3 1761 07450396 2

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueildesmonume01thie

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PREMIERE SERIE.

HISTOIRE POLITIQUE.

RECUEIL

DES

MONUMENTS INÉDITS

DE

L'HISTOIRE DU TIERS ÉTAT

PREMIÈRE SÉRIE

CHARTES, COUTUMES, ACTES MUNICIPAUX, STATUTS

DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS DES VILLES ET COMMUNES DE FRANCE

RÉGION DU NORD

TOME PREMIER

CONTENANT

LES PIÈCES RELATIVES A L'HISTOIRE DE LA VILLE D'AMIENS, DEPUIS L'AN 1057, DATE DE LA PLUS ANCIENNE DE CES PIÈCES, JUSQU'AU XVe SIÈCLE.

PAR

AUGUSTIN THIERRY

MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, 56

1850

12431
26/1/91
H.S.

JN
2409
T42
1850
t.1

AVANT-PROPOS.

La pensée d'éclaircir les origines et l'histoire du tiers état par la publication d'un grand recueil de documents inédits appartient à M. Guizot, ministre de l'instruction publique. C'est lui qui, en 1836, m'a confié l'exécution de ce travail, entrepris avec zèle, mais que des difficultés imprévues et le triste état de ma santé ont rendu, malgré moi, beaucoup trop lent. Il s'agissait de faire, pour le troisième des anciens ordres de la nation, ce qui s'était fait depuis plus de deux siècles par l'érudition française pour la noblesse et le clergé. Avant tout, je me suis demandé ce que devrait être, dans sa plus grande étendue possible, un recueil des monuments de l'histoire du tiers état ou des classes roturières en France, et quels matériaux de différent genre il faudrait y faire entrer. Ces matériaux, divers selon qu'ils se rapportent à la condition privée ou publique des personnes, à leur existence dans la famille, dans la corporation, dans la commune, dans la province et dans l'état, m'ont paru se ranger naturellement sous quatre chefs donnant lieu à autant de collections distinctes dont voici le sommaire :

1° *Collection des documents relatifs à l'état des personnes roturières, soit de condition serve, soit de condition libre.* Actes indiquant la réduction progressive de l'esclavage antique au servage de la glèbe et la naissance de la propriété pour les familles serves. — Affranchisse-

ments de familles ou d'individus, avec ou sans condition. — Priviléges autres que ceux de noblesse accordés à certaines personnes ou à certaines familles. — Concessions du titre de bourgeois du roi. — Priviléges royaux ou seigneuriaux, obtenus par des paysans non réunis en communautés municipales. — Requêtes adressées aux cours souveraines des provinces et au parlement de Paris pour la jouissance du droit de franchise de corps et de biens. — Jugements rendus en faveur de ces réclamations ou contre elles.

2° *Collection des documents relatifs à l'état de la bourgeoisie considérée dans ses diverses corporations.* Statuts constitutifs des anciens corps d'arts et métiers. — Actes et règlements relatifs aux maîtrises et aux jurandes, aux conseils de prud'hommes et aux consulats du commerce. — Ordonnances royales ou municipales concernant la pratique des lois, le barreau, la médecine et la chirurgie, l'exercice de toutes les professions lettrées ou non lettrées, libérales ou industrielles.

3° *Collection des documents relatifs à l'ancien état des villes, bourgs et paroisses de France.* Actes indiquant la persistance du régime municipal romain et la condition des habitants des villes antérieurement au XIIe siècle. — Chartes de Commune concédées par les rois ou les seigneurs. — Statuts municipaux des villes. — Délibérations municipales et règlements de police urbaine. — Ordonnances rendues pour accroître, modifier ou abolir, dans telle ou telle localité, les droits et les priviléges communaux. — Concessions de foires et de marchés. — Actes royaux ou seigneuriaux pour le redressement de griefs ou l'octroi d'immunités quelconques en faveur des villes, bourgs ou villages.

4° *Collection des documents relatifs au rôle du tiers état dans les assemblées d'états généraux ou provinciaux.* Actes indiquant le mode d'élection des députés du tiers état pour les villes et pour les campagnes. — Listes de députés du tiers état aux assemblées, soit nationales, soit provinciales. — Procès-verbaux des délibérations du tiers état. — Ses cahiers, préparatoires ou définitifs. — Ses propositions en dehors des cahiers, et discours de ses orateurs.

Ces classifications établies et la carrière ainsi mesurée en quelque

sorte, j'ai laissé le plan idéal d'un corps complet de tous les documents de l'histoire civile et politique du tiers état pour me rabattre, dans l'exécution, sur un autre plan moins logique, moins régulier, mais plus aisément praticable. J'ai écarté la dernière catégorie, celle des actes concernant les états généraux ou particuliers, à cause de la difficulté d'isoler, sur tous les points, ce qui se rapporte au tiers état de ce qui regarde les deux autres ordres, dans la masse souvent mêlée de ces actes. D'ailleurs, il sera bon que l'histoire des anciennes assemblées, nationales ou provinciales, qui sont chez nous les racines du régime représentatif, ait son recueil spécial, entrepris pour elle-même, en vue du rôle collectif des trois ordres, et non du rôle particulier de l'un d'entre eux. J'ai réuni en une seule collection la seconde et la troisième catégorie, celle des statuts et actes municipaux et celle des statuts et règlements des corporations d'arts et métiers; à mon avis, cette fusion est nécessitée par les rapports intimes de la vie municipale et de la vie industrielle au moyen âge. Enfin, j'ai ajourné indéfiniment et réservé comme seconde série du Recueil des monuments de l'histoire du tiers état la collection des actes relatifs à l'état des familles roturières, collection d'une moindre importance et d'une nature moins déterminée, et qui, outre sa spécialité, devra servir de supplément à la première [1].

Ainsi le présent ouvrage sera un recueil complet des documents relatifs à l'histoire municipale et à celle des corporations d'arts et métiers des villes de France. Le morceau placé comme introduction en tête du premier volume est plus général dans son objet. Je l'ai composé comme si mon plan de publication eût embrassé les quatre séries de documents énumérées plus haut; c'est, dans un cadre sommaire, une histoire de la formation et des progrès du tiers état. Je voulais présenter d'un seul coup tout l'ensemble de cette histoire, depuis la conquête germaine jusqu'à la révolution de 1789; mais la nécessité de mettre au jour un travail longtemps attendu m'a contraint de m'arrêter à la

[1] Par exemple, pour l'insertion des règlements généraux de l'industrie et du commerce, qui, faits pour tout le royaume, ne peuvent être classés sous le nom d'aucune ville en particulier.

fin du règne de Louis XIV. La suite de ce travail, que je poursuivrai jusqu'à son terme, sera jointe au prochain volume.

Il me reste à souhaiter trois choses, qui avanceraient beaucoup l'œuvre de la fondation d'une histoire authentique du tiers état. C'est d'abord que les matériaux de la seconde série de ce recueil, série ajournée par moi, deviennent, pour un autre, l'objet de recherches dans les bibliothèques et les archives, et qu'il en résulte une publication capable d'être annexée à celle-ci. En second lieu, c'est que la demande récemment adressée au ministre de l'instruction publique pour une édition complète des documents relatifs aux états généraux soit accueillie[1]. Enfin, c'est que les états particuliers aient leur collection de pièces pour chaque province, et que, dans toutes les parties de la France, un travail si désirable attire le zèle des hommes studieux qu'anime à la fois l'amour de la science historique et l'amour de la contrée natale.

Paris, le 20 février 1850.

[1] Cette demande a été faite par M. Auguste Bernard.

INTRODUCTION.

I.

Il n'y a plus de tiers état en France, le nom et la chose ont disparu dans le renouvellement social de 1789; mais ce troisième des anciens ordres de la nation, le dernier en date et le moindre en puissance, a joué un rôle dont la grandeur, longtemps cachée aux regards les plus pénétrants, apparaît pleinement aujourd'hui. Son histoire, qui désormais peut et doit être faite, n'est autre que l'histoire même du développement et des progrès de notre société civile, depuis le chaos de mœurs, de lois et de conditions qui suivit la chute de l'empire romain, jusqu'au régime d'ordre, d'unité et de liberté de nos jours. Entre ces deux points extrêmes, on voit se poursuivre à travers les siècles la longue et laborieuse carrière par laquelle les classes inférieures et opprimées de la société gallo-romaine, de la société gallo-franke et de la société française du moyen âge, se sont élevées de degré en degré jusqu'à

la plénitude des droits civils et politiques, immense évolution qui a fait disparaître successivement du sol où nous vivons toutes les inégalités violentes ou illégitimes, le maître et l'esclave, le vainqueur et le vaincu, le seigneur et le serf, le noble et le roturier, pour montrer enfin à leur place un même peuple, une loi égale pour tous, une nation libre et souveraine.

Tel est le grand spectacle que présente notre histoire au point où la Providence l'a conduite, et là se trouvent pour nous, hommes du XIXe siècle, de nobles sujets de réflexion et d'étude. Les causes et les phases diverses de ce merveilleux changement sont de tous les problèmes historiques celui qui nous touche le plus; il a été depuis vingt-cinq ans l'objet de recherches considérables, et c'est à préparer sa solution qu'est destiné le présent recueil, dont l'étendue exige une suite d'efforts à laquelle ne pourra suffire la vie d'un seul homme. Venu le premier de ceux qui mettront la main à cette œuvre, je n'ai vu qu'une partie des innombrables documents que j'ai pour tâche de rassembler; il serait téméraire à moi de vouloir deviner quelle signification doit avoir leur ensemble aux yeux de la science à venir, et je ne l'essayerai pas. Je me bornerai à présenter quelques aperçus provisoires, à marquer, selon mes propres études et l'état de la science contemporaine, les époques les plus distinctes et les points de vue les plus saillants de ce qui sera un jour l'histoire complète de la formation, des progrès et du rôle social du tiers état.

C'est de la dernière forme donnée aux institutions civiles et politiques de l'Empire, de celle qui eut Constantin pour auteur, que procède ce qu'il y a de romain dans nos idées, nos mœurs

et nos pratiques légales ; là sont les origines premières de notre civilisation moderne. Cette ère de décadence et de ruine pour la société antique fut le berceau de la plupart des principes ou des éléments sociaux, qui, subsistant sous la domination des conquérants germains, et se combinant avec leurs traditions et leurs coutumes nationales, créèrent la société du moyen âge, et, de là, se transmirent jusqu'à nous. On y voit la sanction chrétienne s'ajoutant à la sanction légale pour donner une nouvelle force à l'idée du pouvoir impérial, type de la royauté des temps postérieurs [1] ; l'esclavage attaqué dans son principe, et miné sourdement ou transformé par le christianisme ; enfin le régime municipal, tout oppressif qu'il était devenu, s'imprégnant d'une sorte de démocratie par l'élection populaire du Défenseur et de l'évêque. Quand vint sur la Gaule le règne des Barbares, quand l'ordre politique de l'empire d'Occident s'écroula, trois choses restèrent debout, les institutions chrétiennes, le droit romain à l'état d'usage, et l'administration urbaine. Le christianisme s'imposa aux nouveaux dominateurs, le droit usuel maintint parmi les indigènes les mœurs et les pratiques de la vie civile, et la municipalité, gardienne de ces pratiques, les entoura, en leur prêtant, comme une garantie de durée, la force de son organisation.

Après la fin des grandes luttes du IVe et du Ve siècle, soit entre

[1] Selon le droit romain, la souveraineté des empereurs dérivait du peuple par délégation perpétuelle ; selon le christianisme, elle venait de Dieu. C'est ce dernier principe qui, depuis le règne de Constantin, fit prévaloir l'hérédité dans les successions impériales. Voyez le Mémoire de mon frère Amédée Thierry sur l'*Administration centrale dans l'empire romain*. (Revue de législation et de jurisprudence ; septembre 1843.)

les conquérants germains et les dernières forces de l'empire, soit entre les peuples qui avaient occupé différentes portions de la Gaule, lorsque les Franks sont restés seuls maîtres de ce pays, deux races d'hommes, deux sociétés qui n'ont rien de commun que la religion, s'y montrent violemment réunies, et comme en présence, dans une même agrégation politique. La société gallo-romaine présente, sous la même loi, des conditions très-diverses et très-inégales; la société barbare comprend, avec les classifications de rangs et d'états qui lui sont propres, des lois et des nationalités distinctes. On trouve dans la première des citoyens pleinement libres, des colons, ou cultivateurs attachés aux domaines d'autrui, et des esclaves domestiques privés de tous les droits civils; dans la seconde, le peuple des Franks est partagé en deux tribus ayant chacune sa loi particulière; d'autres lois, entièrement différentes, régissent les Burgondes, les Goths et les autres populations teutoniques, soumises de gré ou de force à l'empire frank, et, chez toutes aussi bien que chez les Franks, il y a au moins trois conditions sociales: deux degrés de liberté et la servitude. Entre ces existences disparates, la loi criminelle du peuple dominant établissait, par le tarif des amendes pour crime ou délit contre les personnes, une sorte de hiérarchie, point de départ du mouvement d'assimilation et de transformation graduelle, qui, après quatre siècles écoulés du ve au xe, fit naître la société des temps féodaux. Le premier rang dans l'ordre civil appartenait à l'homme d'origine franke et au *Barbare* vivant sous la loi des Franks; au second rang était le Barbare vivant sous sa loi originelle; puis venait l'indigène libre et propriétaire, le *Romain possesseur,* et,

au même degré, le *Lite* ou colon germanique; puis le *Romain tributaire,* c'est-à-dire le colon indigène; puis enfin l'esclave sans distinction d'origine [1].

Ces classes diverses, que séparaient, d'un côté, la distance des rangs, de l'autre, la différence des lois, des mœurs et des langues, étaient loin de se trouver également réparties entre les villes et les campagnes. Tout ce qu'il y avait d'élevé, à quelque titre que ce fût, dans la population gallo-romaine, ses familles nobles, riches, industrieuses, habitaient les villes, entourées d'esclaves domestiques; et, parmi les hommes de cette race, le séjour habituel des champs n'était que pour les colons demi-serfs et pour les esclaves agricoles. Au contraire, la classe supérieure des hommes de race germanique était fixée à la campagne, où chaque famille libre et propriétaire vivait sur son domaine du travail des lites qu'elle y

[1] Si quis ingenuus hominem Francum aut Barbarum occiderit, qui lege salica vivit, VIII M. den., qui faciunt sol. CC, culpabilis judicetur. (Leg. salic., tit. XLIII, § I, apud Script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 220.) — Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, CC. sol. culp. jud. (Leg. Ripuar., tit. VII, ibid., p. 237.)—Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, CC. sol. culp. jud. — Si quis Ripuarius advenam Alamannum seu Fresionem vel Bajuvarium aut Saxonem interfecerit, CLX sol. culp. jud. (Ibid., tit. XXXVI, § I, II et IV, p. 241.) — Si Romanus homo possessor, id est qui res in pago ubi commanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur IV M. den., qui faciunt sol. C., culp. jud. (Leg. salic., tit. XLIII, § VII, ibid., p. 220.) — Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, C. sol. multetur. (Leg. Ripuar., tit. XXXVI, § III, ibid., p. 241.) — Si vero Romanus vel Lidus.... occisus fuerit..... (Leg. salic., tit. XLIII, § IV, ibid., p. 220.) — Qui Lidum occiderit C. sol. componat... (Caroli Magni capitul., anni DCCCXIII, ibid., t. V, p. 688.) — Si quis Romanum tributarium occiderit, M DCCC. den., qui faciunt sol. XLV, culp. jud. (Leg. salic., tit. XLIII, § VIII, ibid., t. IV, p. 220.) — Si quis servum alienum occiderit, aut vendiderit vel ingenuum dimiserit, M CCCC den., qui faciunt sol. XXXV, culp. jud. (Ibid., tit. XI, § III, p. 209.)

avait amenés, ou des anciens colons qui en dépendaient ; il n'y avait de Germains dans les villes qu'un petit nombre d'officiers royaux et des gens sans famille et sans patrimoine, qui, en dépit de leurs habitudes originelles, cherchaient à vivre en exerçant quelque métier. La prééminence sociale de la race conquérante s'attacha aux lieux qu'elle habitait, et, comme on l'a déjà remarqué, passa des villes aux campagnes[1]. Il arriva même que, par degrés, celles-ci enlevèrent aux autres la tête de leur population, qui, pour s'élever plus haut et se mêler aux conquérants, imita autant qu'elle put leur manière de vivre. Cette haute classe indigène, à l'exception de ceux qui parmi elle exerçaient les fonctions ecclésiastiques, fut en quelque sorte perdue pour la civilisation ; elle inclina de plus en plus vers les mœurs de la barbarie, l'oisiveté, la turbulence, l'abus de la force, l'aversion de toute règle et de tout frein. Il n'y eut plus de progrès possible dans les cités de la Gaule pour les arts et la richesse ; il n'y resta que des débris à recueillir et à conserver. Le travail de cette conservation, gage d'une civilisation à venir, fut, de ce moment, la tâche commune du clergé et des classes moyenne et inférieure de la population urbaine.

Pendant que la barbarie occupait ou envahissait toutes les sommités de l'ordre social, et que, dans les rangs intermédiaires, la vie civile s'arrêtait ou déclinait graduellement, au degré le plus bas, à celui de la servitude personnelle, un mouvement d'amélioration, déjà commencé avant la chute de l'empire, continua et se pro-

[1] *Histoire de la civilisation en France,* par M. Guizot, 3e édit., t. IV, p. 224.

nonça de plus en plus. Le dogme de la fraternité devant Dieu et d'une même rédemption pour tous les hommes, prêché par l'Église aux fidèles de toute race, émut les cœurs et frappa les esprits en faveur de l'esclave, et de là vinrent soit des affranchissements plus nombreux, soit une conduite plus humaine de la part des maîtres, Gaulois ou Germains d'origine. En outre, ces derniers avaient apporté de leur pays, où la vie était rude et sans luxe, des habitudes favorables à un esclavage tempéré. Le riche barbare était servi par des personnes libres, par les fils de ses proches, de ses clients et de ses amis ; le penchant de ses mœurs nationales, contraire à celui des mœurs romaines, le portait à reléguer l'esclave hors de sa maison, et à l'établir, comme laboureur ou comme artisan, sur une portion de terre à laquelle il se trouvait fixé, et dont il suivait le sort dans l'héritage et dans la vente [1]. L'imitation des mœurs germaines par les nobles gallo-romains fit passer beaucoup d'esclaves domestiques de la ville à la campagne, et, du service de la maison au travail des champs ; ainsi *casés*, comme s'expriment les actes des VIIIe et IXe siècles [2], leur condition devint analogue, bien que toujours inférieure, d'un côté à celle du lite germanique, de l'autre à celle du colon romain.

L'esclavage domestique faisait de la personne une chose, et une

[1] Voyez le Rapport de M. Michelet sur le concours du prix d'histoire ayant pour sujet cette question : *Causes qui ont amené l'abolition de l'esclavage* (Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, t. III, p. 655). — Voyez aussi les Dissertations jointes par M. Pardessus à son *Recueil des textes de la loi salique*, dissertations IVe et VIIe.

[2] Voyez la nouvelle édition du Glossaire de Du Cange, par M. Henschel, t. II, p. 214, au mot *Casati*.

chose mobilière, l'esclave attaché à une portion de terre entrait dès lors dans la catégorie des immeubles; en même temps que cette dernière classe, celle des serfs proprement dits, s'accroissait aux dépens de la première, la classe des colons et celle des lites durent s'augmenter simultanément, par toutes les chances de ruine et de mauvaise fortune qui, à une époque de troubles continuels, affectaient la condition des hommes libres. De plus, ces deux ordres de personnes, que distinguaient non-seulement des différences légales, mais encore la diversité d'origine, tendirent à se rapprocher l'un de l'autre, et à confondre par degrés leurs caractères essentiels. Ce fut, avec le rapprochement opéré dans les hautes régions sociales entre les Gaulois et les Germains, le premier pas vers la fusion des races, qui devait, après cinq siècles, produire une nation nouvelle. Au cœur même de la société barbare, ce qui avait primitivement fait sa puissance et sa dignité, la classe des petits propriétaires, diminua et finit par s'éteindre en tombant sous le vasselage ou dans une dépendance moins noble qui tenait plus ou moins de la servitude réelle. Par un mouvement contraire, les esclaves domiciliés sur quelque portion de domaine et incorporés à l'immeuble, s'élevèrent, à la faveur de cette fixité de position et d'une tolérance dont le temps fit un droit pour eux, jusqu'à une condition très-voisine de l'état de lite et de l'état de colon devenus eux-mêmes, sous des noms divers, à peu près identiques. Là se fit la rencontre des hommes libres déchus vers la servitude, et des esclaves parvenus à une sorte de demi-liberté. Il se forma ainsi, dans toute l'étendue de la Gaule, une masse d'agriculteurs et d'artisans ruraux dont la destinée fut de

plus en plus égale, sans être jamais uniforme, et un nouveau travail de création sociale se fit dans les campagnes pendant que les villes étaient stationnaires ou déclinaient de plus en plus. Cette révolution lente et insensible se lia, dans sa marche graduelle, à de grands défrichements du sol exécutés sur l'immense étendue de forêts et de terrains vagues qui, du fisc impérial, avaient passé dans le domaine des rois franks, et dont une large part fut donnée par ces rois en propriété à l'Église et en bénéfice à leurs fidèles.

L'Église eut l'initiative dans cette reprise du mouvement de vie et de progrès; dépositaire des plus nobles débris de l'ancienne civilisation, elle ne dédaigna point de recueillir, avec la science et les arts de l'esprit, la tradition des procédés mécaniques et agricoles. Une abbaye n'était pas seulement un lieu de prière et de méditation, c'était encore un asile ouvert contre l'envahissement de la barbarie sous toutes ses formes; ce refuge des livres et du savoir abritait des ateliers de tout genre, et ses dépendances formaient ce qu'aujourd'hui nous appelons une ferme modèle[1]; il y avait là des exemples d'industrie et d'activité pour le laboureur, l'ouvrier, le propriétaire. Ce fut, selon toute apparence, l'école où s'instruisirent ceux des conquérants à qui l'intérêt bien entendu fit faire sur leurs domaines de grandes entreprises de culture ou de colonisation, deux choses dont la première impliquait alors la seconde. Sur chaque grande terre dont l'exploitation prospérait,

[1] Voyez le Mémoire de M. Mignet sur cette question : *Comment l'ancienne Germanie est entrée dans la société civilisée de l'Europe occidentale.* (Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, t. III, p. 673.)

les cabanes des hommes de travail, lites, colons ou esclaves, groupées selon le besoin ou la convenance, croissaient en nombre, se peuplaient davantage, arrivaient à former un hameau. Quand ces hameaux se trouvèrent situés dans une position favorable, près d'un cours d'eau, à quelque embranchement de routes, ils continuèrent de grandir, et devinrent des villages où tous les métiers nécessaires à la vie commune s'exerçaient sous la même dépendance. Bientôt, la construction d'une église érigeait le village en paroisse, et, par suite, la nouvelle paroisse prenait rang parmi les circonscriptions rurales [1]. Ceux qui l'habitaient, serfs ou demi-serfs attachés au même domaine, se voyaient liés l'un à l'autre par le voisinage et la communauté d'intérêts; de là naquirent, sous l'autorité de l'intendant unie à celle du prêtre, des ébauches toutes spontanées d'organisation municipale, où l'Église reçut le dépôt des actes qui, selon le droit romain, s'inscrivaient sur les registres de la cité. C'est ainsi qu'en dehors des municipes, des villes et des bourgs, où subsistaient, de plus en plus dégradés, les restes de l'ancien état social, des éléments de rénovation se formaient pour l'avenir, par la mise en valeur de grands espaces de terre inculte, par la multiplication des colonies de laboureurs et d'artisans, et par la réduction progressive de l'esclavage antique au servage de la glèbe.

Cette réduction, déjà très-avancée au IXe siècle, s'acheva dans le cours du Xe. Alors disparut la dernière classe de la société gallo-franke, celle des hommes possédés à titre de meu-

[1] Voyez trois dissertations de M. le comte Beugnot sur les *Municipalités rurales en France*. (Revue française, août, septembre et octobre 1838.)

bles, vendus, échangés, transportés d'un lieu à l'autre comme toutes les choses mobilières. L'esclave appartint à la terre plutôt qu'à l'homme; son service arbitraire se changea en redevances et en travaux réglés; il eut une demeure fixe, et, par suite, un droit de jouissance sur le sol dont il dépendait[1]. Ce fut le premier trait par où se marqua dans l'ordre civil l'empreinte originale du monde moderne; le mot *serf* prit de là son acception définitive; il devint le nom générique d'une condition mêlée de servitude et de liberté, dans laquelle se confondirent l'état de colon et l'état de lite, deux noms qui, au xe siècle, se montrent de plus en plus rares et disparaissent totalement. Ce siècle où vint aboutir tout le travail social des quatre siècles écoulés depuis la conquête franke, vit se terminer par une grande révolution la lutte intestine des mœurs romaines et des mœurs germaniques. Celles-ci l'emportèrent définitivement, et, de leur victoire, sortit le régime féodal, c'est-à-dire une nouvelle forme de l'État, une nouvelle constitution de la propriété et de la famille, le morcellement de la souveraineté et de la juridiction, tous les pouvoirs publics transformés en priviléges domaniaux, l'idée de noblesse attachée à l'exercice des armes, et celle d'ignobilité à l'industrie et au travail.

Par une singulière coïncidence, l'établissement complet de ce régime est l'époque où finit dans la Gaule franke la distinction des races, où disparaissent, entre Barbares et Romains, entre

[1] Voyez le Mémoire de MM. Wallon et Yanoski *sur les causes qui ont amené l'abolition de l'esclavage*, travail couronné en 1839 par l'Académie des sciences morales et politiques.

dominateurs et sujets, toutes les conséquences légales de la diversité d'origine. Le droit cesse d'être personnel et devient local; les codes germaniques, et le code romain lui-même, sont remplacés par des coutumes; c'est le territoire, non la descendance, qui distingue les habitants du sol gaulois; enfin, au lieu de nationalités diverses, on ne trouve plus qu'une population mixte à laquelle l'historien peut donner dès lors le nom de *Française*. Cette nouvelle société, fille de la précédente, s'en détacha fortement par sa physionomie et ses instincts; son caractère fut de tendre au fractionnement indéfini sous le rapport politique, et à la simplification sous le rapport social. D'un côté, les seigneuries, États formés au sein de l'État, se multiplièrent, de l'autre il y eut effort continu et en quelque sorte systématique pour réduire toutes les conditions à deux classes de personnes : la première, libre, oisive, toute militaire, ayant, sur ses fiefs grands ou petits, le droit de commandement, d'administration et de justice; la seconde, vouée à l'obéissance et au travail, soumise plus ou moins étroitement, sauf l'esclavage, à des liens de sujétion privée [1]. Si les choses humaines arrivaient toujours au but que marque leur tendance logique, tout reste de vie civile se serait éteint par l'invasion d'un régime qui avait pour type la servitude domaniale. Mais ce régime, né dans les campagnes sous l'influence des mœurs germaniques, rencontra dans les villes, où se conti-

[1] Lex humana duas indicit conditiones :
Nobilis et servus simili non lege tenentur.
....
Hi bellatores, tutores ecclesiarum,
Defendunt vulgi majores atque minores,
Cunctos et sese parili sic more tuentur.
Altera servorum divisio conditionum,
Hoc genus afflictum nil possidet absque labore...
(*Adalberonis carmen ad Robertum regem*, apud Script. rer. gall. et francic., t. X, p. 69.)

nuait obscurément la tradition des mœurs romaines, une répugnance invincible et une force qui plus tard, réagissant elle-même, éclata en révolution.

La longue crise sociale qui eut pour dernier terme l'avénement de la féodalité, changea, dans toutes les choses de l'ordre civil et politique, la jouissance précaire en usage permanent, l'usufruit en propriété, le pouvoir délégué en privilége personnel, le droit viager en droit héréditaire. Il en fut des honneurs et des offices comme des possessions de tout genre; et ce qui eut lieu pour la tenure noble se fit en même temps pour la tenure servile. Selon la remarque neuve et très-judicieuse d'un habile critique des anciens documents de notre histoire, « le serf soutint contre « son maître la lutte soutenue par le vassal contre son seigneur, « et par les seigneurs contre le roi [1]. » Quelque grande que fût la différence des situations et des forces, il y eut, de ces divers côtés, une même tentative, suivie de succès analogues. Au VIIIe siècle, les serfs de la glèbe pouvaient être distribués arbitrairement sur le domaine, transférés d'une portion de terre à l'autre, réunis dans la même case ou séparés l'un de l'autre, selon les convenances du maître, sans égard aux liens de parenté, s'il en existait entre eux; deux siècles plus tard, on les voit tous casés par familles; leur cabane et le terrain qui l'avoisine sont devenus

[1] M. Guérard, Prolégomènes du cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres (*Collection des cartulaires de France*, t. I, p. XL.) — Voyez le grand travail du même auteur sur *la condition des personnes et des terres, depuis les invasions des barbares jusqu'à l'institution des communes*, ouvrage placé en tête de l'édition du Polyptique d'Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés.

pour eux un héritage. Cet héritage, grevé de cens et de services, ne peut être ni légué ni vendu, et la famille serve a pour loi de ne s'allier par des mariages qu'aux familles de même condition attachées au même domaine. Les droits de *mainmorte* et de *formariage* restèrent au seigneur comme sa garantie contre le droit de propriété laissé au serf. Tout odieux qu'ils nous paraissent, ils eurent, non-seulement leur raison légale, mais encore leur utilité pour le progrès à venir. C'est sous leur empire que l'isolement de la servitude cessa dans les campagnes, remplacé par l'esprit de famille et d'association, et qu'à l'ombre du manoir seigneurial, se formèrent des tribus agricoles, destinées à devenir la base de grandes communautés civiles.

En lisant avec attention les chartes et les autres documents historiques, on peut suivre, du commencement du IXe siècle à la fin du Xe, les résultats successifs de la prescription du sol entre les mains de ceux qui le cultivaient; on voit le droit du serf sur sa portion de terre naître, puis s'étendre et devenir plus fixe à chaque nouvelle génération. A ce changement qui améliore par degrés l'état des laboureurs et des artisans ruraux, se joint dans la même période l'accélération du mouvement qui, depuis trois siècles, changeait la face des campagnes, par la formation de villages nouveaux, l'agrandissement des anciens et l'érection d'églises paroissiales, centres de nouvelles circonscriptions à la fois religieuses et politiques. Des causes extérieures et purement fortuites contribuèrent à ce progrès; les dévastations des Normands et la crainte qu'elles inspiraient firent ceindre de murailles et de défenses les parties habitées des grands domaines; d'un côté, elles multiplié-

rent les châteaux, de l'autre, elles accrurent beaucoup le nombre des bourgs fortifiés. La population laborieuse et dépendante s'agglomera dans ces lieux de refuge, dont les habitants passèrent alors de la vie rurale proprement dite à des commencements plus ou moins grossiers de vie urbaine. Le régime purement domanial s'altéra par le mélange de certaines choses ayant le caractère d'institutions publiques; pour le soin de la police et le jugement des délits de peu d'importance, les villageois servirent d'aides et d'assesseurs à l'intendant, et cet officier, pris parmi eux et de même condition qu'eux, devint une sorte de magistrat municipal. Ainsi, du droit de propriété joint à l'esprit d'association, sortirent pour ces petites sociétés naissantes les premiers éléments de l'existence civile; l'instinct du bien-être qui ne se repose jamais les conduisit bientôt plus avant. Dès le commencement du XIe siècle, les habitants des bourgs et des bourgades, les *villains*, comme on disait alors, ne se contentaient plus de l'état de propriétaires non libres, ils aspiraient à autre chose: un besoin nouveau, celui de se décharger d'obligations onéreuses, d'affranchir la terre, et avec celle-ci les personnes, ouvrit devant eux une nouvelle carrière de travaux et de combats.

Parmi les notions qui à cette époque formaient ce qu'on peut nommer le fond des idées sociales, il y avait, en regard de la liberté noble, toute de privilége, dérivée de la conquête et des mœurs germaniques, l'idée d'une autre liberté, conforme au droit naturel, accessible à tous, pouvant être égale pour tous, et à laquelle des souvenirs encore vivants attachaient le nom de *liberté*

romaine[1]. Ce nom existait, et la chose elle-même, c'est-à-dire l'état civil des personnes habitant les anciennes villes municipales, n'avait point encore péri. Tout menacé qu'il était par la pression toujours croissante des institutions féodales, on le retrouvait dans ces villes, plus ou moins intact, et, avec lui, comme signe de sa persistance, le vieux titre de citoyen. C'est de là que venait, pour les villes de fondation récente, l'exemple de la communauté urbaine, de ses règles et de ses pratiques, et c'est là que s'adressait, pour trouver des encouragements et une espérance, l'ambition des hommes qui, sortis de la servitude, se voyaient parvenus à mi-chemin vers la liberté.

Quels étaient au xe siècle, dans les cités gallo-frankes, la puissance et le caractère du régime municipal? La solution de ce problème est l'un des fondements de notre histoire; mais l'on ne peut encore la donner précise et complète. Un point se trouve mis hors de doute, c'est qu'alors la population urbaine joignait à sa liberté civile immémoriale, une administration intérieure, qui, depuis les temps romains et par différentes causes, avait subi de grands changements. Ces modifications très-diverses, et, pour ainsi dire, capricieuses quant à la forme, avaient pour le fond produit partout des résultats analogues. Le régime héréditaire et aristocratique de la curie s'était, par une suite d'altérations progressives, transformé en gouvernement électif, et, à différents degrés, populaire. La juridiction des officiers municipaux outre-

[1] Ante duodecimum circiter annum obitus sui, in loco qui dicitur Salsa, urbem decrevit fieri sub libertate romana. (*Vita S. Adelheidis, imperat.*, apud Script. rer. Brunsvic., t. I, p. 265.) — L'impératrice Adélaïde, femme d'Othon Ier, mourut en 999.

passait de beaucoup ses anciennes limites; elle avait pris des accroissements considérables en matière civile et criminelle. Entre le collége des magistrats et le corps entier des citoyens, on ne voyait plus, existant de droit, une corporation intermédiaire; tous les pouvoirs, judiciaires ou administratifs, procédaient uniquement de la délégation publique, et leur durée se trouvait, en général, réduite au terme d'un an. Enfin, par suite de la haute influence que dès l'époque romaine les dignitaires de l'Église possédaient sur les affaires intérieures des villes, le Défenseur, magistrat suprême, était tombé sous la dépendance de l'évêque; il était devenu à son égard un subalterne, ou avait disparu devant lui; révolution opérée sans aucun trouble, par la seule popularité de l'épiscopat, et dont la pente naturelle tendait à constituer, au détriment de la liberté civile et politique, une sorte d'autocratie municipale [1].

Une certaine confusion s'introduisant peu à peu dans les idées sur la source de l'autorité et de la juridiction urbaines, on cessa de voir nettement de qui elles émanaient, si c'était du peuple ou de l'évêque. Une lutte sourde commença dès lors entre les deux principes de la municipalité libre et de la prépondérance épiscopale; puis la féodalité vint, et agit de toute sa force au profit de ce dernier principe. Elle donna une nouvelle forme au pouvoir

[1] La qualification de seigneur, *Dominus, Domnus*, fut donnée aux évêques dans leurs villes bien avant les temps féodaux. Un acte passé en 804 devant la curie d'Angers, présente comme synonymes les titres de *Defensor* et de *Vice-domus*; on lit d'abord: *Adstante vir laudabile Wifredo defensore, vel cuncta curia.....* et à la fin : *Signum Wifredo vice-domo.* Voyez Martène, *Amplissima collectio*, p. 58 et 59.

temporel des évêques; elle appliqua au patronage civique, dégénéré en quasi-souveraineté, les institutions et tous les priviléges de la seigneurie domaniale. Le gouvernement des municipes, en dépit de son origine, se modela graduellement sur le régime des cours et des châteaux. Les citoyens notables devenaient vassaux héréditaires de l'église cathédrale, et, à ce titre, ils opprimaient la municipalité ou en absorbaient tous les pouvoirs. Les corporations d'arts et métiers, chargées par abus de prestations et de corvées, tombaient dans une dépendance presque servile. Ainsi, la condition faite aux hommes de travail sur les domaines des riches et dans les nouveaux bourgs qu'une concession expresse n'avait pas affranchis, tendait, par le cours même des choses, à devenir universelle, à s'imposer aux habitants, libres jusque-là, des anciennes villes municipales.

Il y eut des cités où la seigneurie de l'évêque s'établit sans partage et resta dominante; il y en eut où le pouvoir féodal fut double, et se divisa entre la puissance ecclésiastique et celle de l'officier royal, comte ou vicomte. Dans les villes qui furent le théâtre plus ou moins orageux de cette rivalité, l'évêque, sentant le besoin d'une alliance politique, se détacha moins de la municipalité libre ou se replia sur elle. Il lui prêta son appui contre les envahissements du pouvoir laïque; il se fit conservateur du principe électif, et ce concours, s'il n'arrêta pas la décadence municipale, devint plus tard un moyen de réaction civile et de rénovation constitutionnelle. Le xe siècle et le siècle suivant marquent, pour la population urbaine, le dernier terme d'abaissement et d'oppression; elle était, sinon la classe la plus malheu-

reuse, du moins celle qui devait souffrir le plus impatiemment le nouvel état social, car elle n'avait jamais été ni esclave ni serve, elle avait des libertés héréditaires et l'orgueil que donnent les souvenirs. La ruine de ces institutions, qui nulle part ne fut complète, n'eut point lieu sans résistance ; et quand on remue à fond les documents de notre histoire, on y rencontre, antérieurement au XIIe siècle, la trace d'une lutte bourgeoise contre les pouvoirs féodaux. C'est durant cette ère de troubles et de retour à une sorte de barbarie, que s'opéra la fusion, dans un même ordre et dans un même esprit, de la portion indigène et de la portion germanique des habitants des villes gauloises, et que se forma entre eux un droit commun, des coutumes municipales, composées à différents degrés, suivant les zones du territoire, d'éléments de tradition romaine et de débris des anciens codes barbares.

Cette crise dans l'état de la société urbaine, reste vivant du monde romain, n'était pas bornée à la Gaule ; elle avait lieu en Italie avec des chances bien meilleures pour les villes de ce pays, plus grandes, plus riches, plus rapprochées l'une de l'autre. C'est là que dans la dernière moitié du XIe siècle, à la faveur des troubles causés par la querelle du sacerdoce et de l'empire, éclata le mouvement révolutionnaire qui, de proche en proche ou par contre-coup, fit renaître, sous de nouvelles formes et avec un nouveau degré d'énergie, l'esprit d'indépendance municipale. Sur le fonds plus ou moins altéré de leurs vieilles institutions romaines, les cités de la Toscane et de la Lombardie construisirent un modèle d'organisation politique, où le plus grand développement possible de la liberté civile se trouva joint au droit absolu de

juridiction, à la puissance militaire, à toutes les prérogatives des seigneuries féodales. Elles créèrent des magistrats à la fois juges administrateurs et généraux; elles eurent des assemblées souveraines, où se décrétaient la guerre et la paix; leurs chefs électifs prirent le nom de consuls. Le mouvement qui faisait éclore et qui propageait ces constitutions républicaines, ne tarda pas à pénétrer en Gaule par les Alpes et par la voie de mer. Dès le commencement du XIIe siècle, on voit la nouvelle forme de gouvernement municipal, le consulat, apparaître successivement dans les villes qui avaient le plus de relations commerciales avec les villes d'Italie, ou le plus d'affinité avec elles par les mœurs, l'état matériel, toutes les conditions de la vie civile et politique. Des villes principales où elle fut établie, soit de vive force, soit de bon accord entre les citoyens et le seigneur, la constitution italienne s'étendit par degrés aux villes de moindre importance. Cette espèce de propagande embrassa le tiers méridional de la France actuelle, pendant que, sous une zone différente, au nord et au centre du pays, la même impulsion des esprits, les mêmes causes sociales, produisaient de tout autres effets [1].

A l'extrémité du territoire, sur des points que ne pouvait atteindre l'influence ultramontaine, un second type de constitution, aussi neuf, aussi énergique, mais moins parfait que l'autre, la commune jurée, naquit spontanément par l'application faite au régime municipal d'un genre d'association dont la pratique

[1] Voyez les *Considérations sur l'histoire de France*, en tête des *Récits des temps mérovingiens*, chap. v.

dérivait des mœurs germaines[1]. Appropriée à l'état social, au degré de civilisation et aux traditions mixtes des villes de la Gaule septentrionale, cette forme de municipalité libre se propagea du nord au sud, en même temps que l'organisation consulaire se propageait du sud au nord. Des deux côtés, malgré la différence des procédés et des résultats, l'esprit fut le même, esprit d'action, de dévouement civique et d'inspiration créatrice. Les deux grandes formes de constitution municipale, la commune proprement dite[2] et la cité régie par des consuls, eurent également pour principe l'insurrection plus ou moins violente, plus ou moins contenue, et pour but l'égalité des droits et la réhabilitation du travail. Par l'une et par l'autre, l'existence urbaine fut non-seulement restaurée, mais renouvelée; les villes acquirent la garantie d'un double état de liberté; elles devinrent personnes juridiques, selon l'ancien droit civil, et personnes juridiques, selon le droit féodal, c'est-à-dire qu'elles n'eurent pas simplement la faculté de gérer les intérêts de voisinage, celle de posséder et d'aliéner, mais qu'elles obtinrent de droit, dans l'enceinte de leurs murailles, la souveraineté que les seigneurs exerçaient sur leurs domaines.

Les deux courants de la révolution municipale, qui marchaient l'un vers l'autre, ne se rencontrèrent pas d'abord; il y eut entre

[1] Voyez les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. v, p. 311; et ci-après, XIIe siècle, p. 26.

[2] Ce mot n'avait point dans le moyen âge la généralité de sens que nous lui prêtons aujourd'hui; il désignait d'une manière spéciale, la municipalité constituée par association et par assurance mutuelle sous la foi du serment. Voyez les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. v, p. 330 et suiv.

eux une zone intermédiaire, où l'ébranlement se fit sentir sans aller jusqu'à la réforme complète, au renouvellement constitutionnel. Dans la partie centrale de la Gaule, d'anciens municipes, des villes considérables, s'affranchirent du joug seigneurial par des efforts successifs, qui leur donnèrent une administration plus ou moins libre, plus ou moins démocratique, mais ne tenant rien ni de la commune jurée des villes du Nord, ni du consulat des villes du Midi. Quelques-unes reproduisirent dans le nombre de leurs magistrats électifs des combinaisons analogues à celles qu'avait présentées le régime des curies gallo-romaines; d'autres affectèrent dans leur constitution un mode uniforme, le gouvernement de quatre personnes choisies chaque année par la généralité des citoyens, exerçant tous les pouvoirs administratifs et judiciaires avec l'assistance d'un corps de notables[1]. Il y avait là des garanties de liberté civile et de liberté politique; mais, quoique ces villes, moins audacieuses en fait d'innovation, eussent réussi à dégager de ses entraves le principe de l'élection populaire, l'indépendance municipale y demeura sous beaucoup de rapports faible et indécise; la vigueur et l'éclat furent pour les constitutions nouvelles, pour le régime consulaire et la commune jurée, suprême expression des instincts libéraux de l'époque.

Cette révolution complète, à laquelle échappèrent de vieilles

[1] Les dix prud'hommes d'Orléans et de Chartres semblent une réminiscence du rôle que jouaient les dix premiers sénateurs, *Decemprimi*, *Decaproti*, dans la municipalité romaine. Le gouvernement de quatre prud'hommes, qui fut celui de Bourges et de Tours, jouit d'une grande faveur sur une bande de territoire prolongée de l'ouest à l'est dans la Touraine, le Berry, le Nivernais, la Bourgogne et la Franche-Comté; peut-être y aurait-il lieu de l'envisager comme un troisième type général de constitution révolutionnaire.

cités municipales, pénétra sous l'une ou l'autre de ses deux formes dans beaucoup de villes de fondation postérieure aux temps romains. Quelquefois même, quand la cité se trouvait côte à côte avec un grand bourg né sous ses murs, il arriva que ce fut dans le bourg, et pour lui seul, que s'établit soit le consulat, soit le régime de l'association jurée[1]. Alors, comme toujours, l'esprit de rénovation souffla où il voulut, sa marche sembla réglée sur certains points, et sur d'autres capricieuse; ici il rencontra des facilités inespérées, là des obstacles inattendus l'arrêtèrent. Les chances furent diverses et le succès inégal dans la grande lutte des bourgeois contre les seigneurs; et non-seulement la somme des garanties arrachées de force ou obtenues de bon accord ne fut point la même partout, mais, jusque sous les mêmes formes politiques, il y eut pour les villes différents degrés de liberté et d'indépendance. On peut dire que la série des révolutions municipales du XIIe siècle offre quelque chose d'analogue au mouvement constitutionnel de nos jours. L'imitation y joua un rôle considérable; la guerre et la paix, les menaces et les transactions, l'intérêt et la générosité eurent leur part dans l'événement définitif. Les uns, du premier élan, arrivèrent au but, d'autres, tout près de l'atteindre, se virent ramenés en arrière; il y eut de grandes victoires et de grands mécomptes, et souvent les plus nobles efforts, une volonté ardente et dévouée, se déployèrent sans aucun fruit ou n'aboutirent qu'à peu de chose[2].

[1] On peut citer, pour le premier cas, Périgueux et le Puy-Saint-Front; pour le second, Tours et Châteauneuf.

[2] Voyez l'Histoire de la commune de Vezelay, *Lettres sur l'histoire de France*, lettres XXII, XXIII et XXIV.

Au-dessus de la diversité presque infinie des changements qui s'accomplissent au XIIe siècle dans l'état des villes grandes ou petites, anciennes ou récentes, une même pensée plane, pour ainsi dire, celle de ramener au régime public de la cité tout ce qui était tombé par abus, ou vivait par coutume sous le régime privé du domaine. Cette pensée féconde ne devait pas s'arrêter aux bornes d'une révolution municipale; en elle était le germe d'une série de révolutions destinées à renverser de fond en comble la société féodale, et à faire disparaître jusqu'à ses moindres vestiges. Nous sommes ici à l'origine du monde social des temps modernes; c'est dans les villes affranchies, ou plutôt régénérées, qu'apparaissent, sous une grande variété de formes, plus ou moins libres, plus ou moins parfaites, les premières manifestations de son caractère. Là se développent et se conservent isolément des institutions qui doivent un jour cesser d'être locales, et entrer dans le droit politique ou le droit civil du pays. Par les chartes de communes, les chartes de coutumes et les statuts municipaux, la loi écrite reprend son empire; l'administration, dont la pratique s'était perdue, renaît dans les villes, et ses expériences de tous genres, qui se répètent chaque jour dans une foule de lieux différents, servent d'exemple et de leçon à l'État. La bourgeoisie, nation nouvelle dont les mœurs sont l'égalité civile et l'indépendance dans le travail, s'élève entre la noblesse et le servage, et détruit pour jamais la dualité sociale des premiers temps féodaux. Ses instincts novateurs, son activité, les capitaux qu'elle accumule, sont une force qui réagit de mille manières contre la puissance des possesseurs du sol, et, comme aux origines de

toute civilisation, le mouvement recommence par la vie urbaine.

L'action des villes sur les campagnes est l'un des grands faits sociaux du XIIe et du XIIIe siècles; la liberté municipale, à tous ses degrés, découla des unes sur les autres, soit par l'influence de l'exemple et la contagion des idées, soit par l'effet d'un patronage politique ou d'une agrégation territoriale. Non-seulement les bourgs populeux aspirèrent aux franchises et aux priviléges des villes fermées, mais, dans quelques lieux du Nord, on vit la nouvelle constitution urbaine, la commune jurée, s'appliquer, tant bien que mal, à de simples villages ou à des associations d'habitants de plusieurs villages[1]. Les principes de droit naturel qui, joints aux souvenirs de l'ancienne liberté civile, avaient inspiré aux classes bourgeoises leur grande révolution, descendirent dans les classes agricoles, et y redoublèrent, par le tourment d'esprit, les gênes du servage et l'aversion de la dépendance domaniale. N'ayant guère eu jusque-là d'autre perspective que celle d'être déchargés des services les plus onéreux, homme par homme, famille par famille, les paysans s'élevèrent à des idées et à des volontés d'un autre ordre; ils en vinrent à demander leur affranchissement par seigneuries et par territoires, et à se liguer pour l'obtenir. Ce cri d'appel au sentiment de l'égalité originelle : *Nous sommes hommes comme eux*[2], se fit entendre dans les hameaux et retentit à l'oreille des seigneurs, qu'il éclairait en les

[1] Voyez les Lettres de Philippe-Auguste, données sous les dates de 1184, 1185, 1186, 1196, 1205, 1216 et 1221. (Recueil des Ordonn. des rois de France, t. XI, p. 231, 237, 245, 277, 291, 308 et 315.)

[2] Nus sumes homes cum il sunt,
Tex membres avum cum il unt,
Et altresi granz cors avum,
Et altretant sofrir poum;
Ne nus faut fors cuer sulement.
(WACE, *Roman de Rou*, t. I, p. 306.)

menaçant. Des traits de fureur aveugle et de touchante modération signalèrent cette nouvelle crise dans l'état du peuple des campagnes; une foule de serfs, désertant leurs tenures, se livraient par bandes à la vie errante et au pillage; d'autres, calmes et résolus, négociaient leur liberté, offrant de donner pour elle, disent les chartes, le prix qu'on voudrait y mettre[1]. La crainte de résistances périlleuses, l'esprit de justice et l'intérêt, amenèrent les maîtres du sol à transiger, par des traités d'argent, sur leurs droits de tout genre et leur pouvoir immémorial. Mais ces concessions, quelque larges qu'elles fussent, ne pouvaient produire un changement complet ni général; les obstacles étaient immenses, c'était tout le régime de la propriété foncière à détruire et à remplacer: il n'y eut point à cet égard de révolution rapide et sympathique comme pour la renaissance des villes municipales; l'œuvre fut longue, il ne fallut pas moins de six siècles pour l'accomplir.

Municipes restaurés, villes de consulat, villes de commune, villes de simple bourgeoisie, bourgs et villages affranchis, une

[1] Eodem anno [1183], in provincia Bituricensi, interfecta sunt septem millia Cotarellorum.... et eo amplius, ab incolis illius terræ in unum contra Dei inimicos confœderatis. Isti terram regis vastando prædas ducebant.... (Rigordus, *de Gestis Philippi Augusti*, apud Script. rer. gallic. et francic., t. XVII, p. 11). — Omnes homines nostri de corpore, tam masculi quam femine, qui habitant in terra nostra de Stempensi, et illi etiam qui de ea tenent et possident, ubicumque commorantes, astrinxerunt se nobis, per sacramentum a singulis sigillatim corporaliter prestitum et receptum, quod si servitutis opprobrium ab eis tolleremus, libertatis beneficium eis et filiis suis tam natis quam nascituris impendentes, quascumque redhibitiones, et sibi et hæredibus ipsorum et terræ nostræ vellemus imponere, ipsi gratanter reciperent, firmiter observarent, et in nullo penitus contrairent (*Charte du chapitre de Sainte-Croix d'Orléans*, confirmée par lettres de Louis VIII [1224]; Recueil des Ordonn. des rois de France, t. XI, p. 322).

foule de petits États plus ou moins complets, d'asiles ouverts à la vie de travail sous la liberté politique ou la seule liberté civile, tels furent les fondements que posa le XIIe siècle pour un ordre de choses qui, se développant jusqu'à nous, est devenu la société moderne. Ces éléments de rénovation sociale n'avaient pas en eux-mêmes le moyen de se lier entre eux, ni de soumettre autour d'eux ce qui leur était contraire; la force qui les avait créés n'était capable que de les maintenir plus ou moins intacts dans leur isolement primitif; il fallait qu'une force extérieure et supérieure à la fois vînt à son aide, en attaquant de front cette aristocratie territoriale, à qui la conquête et les mœurs germaniques avaient donné sa dernière forme. Depuis le démembrement féodal, la royauté se cherchait elle-même, et ne se retrouvait pas; Germaine d'origine, mais formée en Gaule et imbue des traditions impériales, jamais elle n'avait oublié son principe romain, l'égalité devant elle et devant la loi. Ce principe, vainement soutenu par les Mérovingiens contre l'indomptable orgueil des Franks de la conquête, reçut son démenti final au déclin de la seconde race. Alors disparurent deux idées qui sont comme les pôles de toute vraie société civile, l'idée du prince et celle du peuple, et, sous le nom d'État, l'on ne vit plus qu'une hiérarchie de souverains locaux, maîtres chacun d'une part ou d'une parcelle du territoire national. La renaissance d'une société urbaine rouvrit les voies traditionnelles de la civilisation, et prépara toutes choses pour le renouvellement de la société politique. Le roi de France trouva dans les villes reconstituées municipalement ce que le citoyen donne à l'État, ce que le baronnage ne voulait ou ne

pouvait pas donner, la sujétion effective, des subsides réguliers, des milices capables de discipline[1]. C'est par ce secours, qu'avant la fin du XIIe siècle, la royauté, sortant des limites où le système féodal la cantonnait, fit de sa suprême seigneurie, puissance à peu près inerte, un pouvoir actif et militant pour la défense des faibles et le maintien de la paix publique[2].

Je ne dis point que le renouvellement de l'autorité royale eut pour cause unique et directe la révolution d'où sortirent les communes. Ces deux grands événements procédèrent, chacun à part, de la tradition rendue féconde par des circonstances propices; ils se rencontrèrent et agirent simultanément l'un sur l'autre. Leur coïncidence fut signalée par une sorte d'élan vers tout ce qui constitue la prospérité publique; à l'avénement d'une nouvelle classe d'hommes libres se joignit aussitôt la reprise du progrès dans l'ordre des choses matérielles. Le XIIe siècle vit s'opérer un défrichement, inouï jusque-là, de forêts et de terres incultes, les anciennes villes s'agrandir, des villes nouvelles s'élever et se peupler de familles échappées au servage[3]; il vit enfin commencer le mouvement de recomposition territoriale qui devait rame-

[1] Voyez pour ce qui regarde la commune d'Amiens, ci-après, XIIIe siècle, p. 191, et XIVe siècle, p. 526. — Partout les bourgeois étaient organisés en compagnies, armés régulièrement et exercés au tir de l'arc ou de l'arbalète.

[2] Voyez l'*Histoire de la civilisation en France*, par M. Guizot, 3e édition, t. IV, p. 107 et suiv.

[3] Hinc est quod sub ipso [Ludovico VII], pace vigente, tot novæ villæ conditæ sunt et veteres amplificatæ, tot excisa nemora et exculta, ordinesque diversi diversis in locis multipliciter propagati.... (*Chronologia Roberti, monachi altissiodorensis*, apud Script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 299). — Quasdam villas novas ædificavit, per quas plures ecclesias et milites de propriis suis hominibus, ad eas confugientibus, exheredasse non est dubium.... (*Fragmentum historicum de vita Ludovici VII*, ibid., p. 286).

ner le royaume à la puissance, et le conduire un jour à l'unité. Au siècle suivant apparaissent les réformes judiciaires et législatives : elles entament le droit féodal, et inaugurent un nouveau droit civil qui, de la sphère des municipalités, passe dans la haute sphère de l'État. Né dans les chartes de communes et dans les coutumes rédigées pour des villes ou des bourgades, ce droit de la bourgeoisie, hostile à celui des classes nobiliaires, s'en distingua par son essence même ; il eut pour base l'équité naturelle, et régla, d'après ses principes, l'état des personnes, la constitution de la famille et la transmission des héritages. Il établit le partage des biens paternels ou maternels, meubles ou immeubles, entre tous les enfants, l'égalité des frères et des sœurs, et la communauté, entre époux, des choses acquises durant le mariage [1]. C'était, sous une forme grossière, et, d'un côté avec l'empreinte d'habitudes semi-barbares, de l'autre avec une teinte plus marquée d'inspirations chrétiennes, le même esprit de justice et de raison qui avait tracé jadis les grandes lignes du droit romain.

Aussi la révolution sociale fut-elle accompagnée et soutenue dans son développement par une révolution scientifique, par la renaissance de l'étude des lois romaines et des autres monuments de cette vieille et admirable jurisprudence. L'impulsion fut encore ici donnée par l'Italie, où l'enseignement public du droit ne cessa point durant tout le moyen âge, et subsista obscurément à Ravenne avant de refleurir à Bologne. Dès le XIIe siècle, de nom-

[1] Voyez les deux ouvrages de M. Édouard Laboulaye : *Histoire de la propriété au moyen âge*, Conclusion, et *Recherches sur la condition civile et politique des femmes, depuis les Romains jusqu'à nous*, liv. IV, sect. II et III.

breux étudiants, qui, dans leurs migrations, passaient les Alpes, rapportèrent en France la nouvelle doctrine des glossateurs du droit civil; et bientôt ce droit fut professé concurremment avec le droit canonique dans plusieurs villes du Midi, et dans celles d'Angers et d'Orléans [1]. Il devint *raison écrite* pour la portion du territoire dont les coutumes n'avaient conservé que peu de chose du droit romain; il devint *droit écrit* pour celles où la loi romaine, mélangée et non déracinée par le contact des lois barbares, avait passé dans les mœurs et subsistait encore à l'état de droit coutumier. Les maximes et les règles puisées dans les codes impériaux par des esprits ardents et soucieux du vrai et du juste, descendirent des écoles dans la pratique, et, sous leur influence, toute une classe de jurisconsultes et d'hommes politiques, la tête et l'âme de la bourgeoisie, s'éleva, et commença dans les hautes juridictions la lutte du droit commun, de la raison de l'homme contre la coutume, l'exception, le fait inique ou irrationnel.

La cour du roi, tribunal suprême et conseil d'État, devint, par l'admission de ces hommes nouveaux, le foyer le plus actif de l'esprit de renouvellement. C'est là que reparut, proclamée et appliquée chaque jour, la théorie du pouvoir impérial, de l'autorité publique, une et absolue, égale envers tous, source unique de la justice et de la loi. Remontant, par les textes sinon par la tradition, jusqu'aux temps romains, les légistes s'y établirent en idée, et, de cette hauteur, ils considérèrent dans le présent l'ordre politique et civil. A voir l'action qu'ils exercèrent au

[1] Voyez l'*Histoire du droit romain au moyen âge*, par Savigny, t. I, et l'*Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 85.

XIIIe siècle et au siècle suivant, on dirait qu'ils eussent rapporté de leurs études juridiques cette conviction, que, dans la société d'alors, rien n'était légitime hors deux choses, la royauté et l'état de bourgeoisie. On dirait même qu'ils pressentaient la destinée historique de ces deux institutions, et, qu'en y mettant le sceau du droit, ils marquèrent d'avance les deux termes auxquels tout devait être ramené. Toujours est-il de fait que les légistes du moyen âge, juges, conseillers, officiers royaux, ont frayé, il y a six cents ans, la route des révolutions à venir. Poussés par l'instinct de leur profession, par cet esprit de logique intrépide qui poursuit de conséquence en conséquence l'application d'un principe, ils commencèrent, sans la mesurer, l'immense tâche où, après eux, s'appliqua le travail des siècles : réunir dans une seule main la souveraineté morcelée, abaisser vers les classes bourgeoises ce qui était au-dessus d'elles, et élever jusqu'à elles ce qui était au-dessous.

Cette guerre du droit rationnel contre le droit existant, des idées contre les faits, qui éclate par intervalles dans les sociétés humaines, a toujours deux époques d'un caractère bien différent : la première, où l'esprit novateur se prescrit des bornes et se tempère lui-même par le sentiment de l'équité ; la seconde, où il s'emporte et brise sans ménagement tout ce qui lui faisait obstacle. Deux règnes fameux, qui, en se touchant presque, forment l'un des plus étranges contrastes que l'histoire puisse présenter, le règne de Louis IX et celui de Philippe le Bel, répondent à ces deux temps successifs dans la réforme politico-judiciaire par laquelle s'ouvrit l'ère administrative de la monarchie française.

Commencée avec tant de douceur et de réserve par le roi qui fut un saint et un grand homme, cette révolution parut, sous la main de son petit-fils, âpre, violente, arbitraire, inique même, dans la poursuite de mesures dont le but final était un ordre meilleur et plus juste pour tous. Malgré son esprit et sa tendance, elle n'eut pas le pouvoir d'exciter l'affection du peuple; aucun élan d'espoir et de joie ne l'accompagna dans ses progrès; rien de bruyant, point de scènes populaires, tout s'élaborait à froid dans une officine secrète; c'était le travail du mineur qui poursuit son œuvre en silence jusqu'à l'heure où viendra l'assaut. Jamais, peut-être, il n'y eut de crise sociale d'un aspect plus sombre que celle-ci; pour les classes privilégiées, des spoliations et des supplices; pour la masse roturière, tout le poids d'une administration ébauchée, ayant plus d'astuce que de force, vivant d'expédients et d'extorsions, coûtant beaucoup et ne rendant rien. Seulement, au-dessus de ce désordre, plein de ruines et de souffrances mais berceau de l'ordre à venir, une voix s'élevait de temps en temps, celle du roi absolu, qui, au nom de la loi naturelle, proclamait le droit de liberté pour tous, et, au nom de la loi divine, réprouvait l'institution du servage[1].

[1] Attendu que toute créature humaine, qui est formée à l'image de Notre-Seigneur, doit généralement être franche par droit naturel, et, en aucuns pays, de cette naturelle liberté et franchise par le joug de la servitude qui tant est haineuse soit effacée et obscurcie; que les hommes et les femmes qui habitent ès lieux et pays dessusdits, en leur vivant soient réputés ainsi comme morts..... (*Ordonnance de Philippe le Bel* [1311]; Rec. des Ordonn. des rois de France, t. XII, p. 387). — Comme selon le droit de nature chacun doit naistre franc, et par aucuns usages et coutumes, qui de grant ancienneté ont esté entroduites et gardées jusques-cy en nostre royaume, et par avanture pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de

Ces légistes du XIVe siècle, fondateurs et ministres de l'autocratie royale, furent soumis à la destinée commune des grands révolutionnaires : les plus audacieux périrent sous la réaction des intérêts qu'ils avaient blessés et des mœurs qu'ils avaient refoulées[1]. Plus d'une fois la royauté fléchit dans sa nouvelle voie, et se laissa ramener en arrière par la résistance des pouvoirs et des priviléges féodaux. Mais, en dépit de ces retours inévitables, et malgré les concessions faites sous des règnes faibles, deux choses allèrent croissant toujours, le nombre des hommes libres à titre de bourgeoisie, et le mouvement qui portait cette classe d'hommes à se ranger d'une manière immédiate sous la garde et la justice du roi. Une révolution moins éclatante et moins spontanée que la révolution communale vint prendre en sous-œuvre les résultats de celle-ci, et, par un travail lent mais continu, faire, de mille petits états distincts, une même société rattachée à un centre unique de juridiction et de pouvoir. D'abord, il fut posé en principe que nulle commune ne pouvait s'établir sans le consentement du roi; puis, que le roi seul pouvait créer des communes; puis, que toutes les villes de commune ou de cou-

personnes de nostre commun pueple soient encheues en lien de servitudes et de diverses conditions, qui moult nous desplait : nous, considérants que nostre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voullants que la chose en vérité soit accordant au nom.... (*Ordonnance de Louis le Hutin* [1315, 3 juillet], ibid., t. I, p. 583). — *Ordonnance de Philippe le Long* [1318, 23 janvier], ibid., p. 653.

[1] Enguerrand de Marigny, pendu à Montfaucon, sous le règne de Louis X : Pierre de Latilly, chancelier de France, et Raoul de Presles, avocat du roi au parlement, tous deux mis à la torture sous le même règne; Gérard de la Guette, ministre de Philippe le Long, mort à la question en 1322; Pierre Frémy, ministre de Charles le Bel, pendu en 1328.

sulat étaient, par le fait même, sous sa seigneurie immédiate [1]. Quand ce dernier point parut gagné, la royauté fit un pas de plus; elle s'attribua le droit de faire des bourgeois par tout le royaume, sur le domaine d'autrui comme sur le sien. Par une fiction étrange, la bourgeoisie, droit essentiellement réel, attaché au domicile et que l'habitation conférait, devint quelque chose de personnel. On put changer de juridiction sans changer de résidence, se déclarer homme libre et citoyen sans quitter la glèbe seigneuriale, et, comme s'expriment les anciens actes, *désavouer son seigneur* et *s'avouer bourgeois du roi* [2]. Ainsi, l'association au corps des habitants d'une ville privilégiée cessa d'être l'unique moyen d'obtenir la plénitude des droits civils; le privilége se sépara des lieux pour aller chercher les personnes, et, à côté de la bourgeoisie des cités et des communes, il créa sourdement une nouvelle classe de roturiers libres, auxquels on aurait pu donner, par exception, le titre de citoyens du royaume [3].

[1] .... Hinc est quod, cum ad dominum nostrum et nos in solidum pertineat creare et constituere consulatus et communitates.... (Ordonnance de Charles, régent du royaume pendant la captivité du roi Jean [1358, novembre]. Rec. des ordonn. des rois de France, t. III, p. 305.)

[2] Voy. le Glossaire du Droit français, par Laurière, et la Dissertation de Bréquigny sur les bourgeoisies, en tête du tome XII du Recueil des Ordonnances des rois de France.

[3] .... Cum in comitatu Brene, feodis, retrofeodis et gardiis ipsius comitatus et aliis terris quas dilectus et fidelis consanguineus noster, Galtherus, dux Athenarum et comes dicti comitatus, habet in comitatu Campanie, sint plures homines et femine, burgenses nostri albani superventi aliunde et alii qui se advoaverunt et advoant nostros homines et feminas de jurata, ac etiam plures homines et femine dicti consanguinei, suorum feodorum, retrofeodorum et gardiarum, qui eos deadvoaverunt et se advoaverunt et advoant homines et feminas nostros de dicta jurata; nitendo

Toutes ces choses procédaient d'un nouveau principe social, d'un droit subversif des droits existants, et aucune ne s'établissait sans protestation et sans lutte. Il n'en fut pas de même de l'institution fameuse qui fit de la bourgeoisie un ordre politique représenté par ses mandataires dans les grandes assemblées du royaume. Ces assemblées, dont la tradition avait passé des coutumes germaines dans le régime de la monarchie féodale, se composaient de députés élus respectivement par la noblesse et par le clergé, et formant, soit une seule réunion, soit deux chambres distinctes [1]. Dès qu'il y eut, par la renaissance des municipes et l'affranchissement des bourgs, une troisième classe d'hommes pleinement libres et propriétaires, cette classe, bien qu'inférieure aux deux autres, participa, dans sa sphère, aux droits politiques des anciens ordres : elle fut appelée à donner conseil dans les affaires importantes, et à délibérer sur les nouvelles taxes. Par leurs priviléges conquis à force ouverte ou oc-

se eximere a servitute qua sunt ipsi consanguineo nostro et suis feodatis, retrofeodatis et gardiis, ut dicunt, astricti.... (Ordonnance du roi Jean [1355, novembre]. Rec. des Ordonn. des rois de France, t. IV, p. 721). — ..... Cum a predecessoribus nostris Francie regibus, vassallorum et dominorum aliorum utilium seu immediatorum subdictis in senescaliis Tholose, Carcassonne et Bellicadri, per dictos suos dominos, suos justiciarios seu officiarios oppressis subvenire volentibus et ipsos a gravaminibus relevare, ductis et excitatis ad hoc ex frequenti querela subditorum ipsorum, fuerit ab antiquo, previa Consilii deliberatione matura, laudabiliter ordinatum, ut quicumque taliter oppressi cujuscunque status et conditionis existerint, dimissa dicti sui immediati dominii subjectione, subjectionem nostram ingredi et nostri burgenses effici possent, et ad hoc admitterentur libere, cessante contradictione quacumque... (Ordonnance de Charles V [1373, juillet 29], ibid., t. V, p. 627).

[1] Voy. le procès-verbal de l'élection de Charles de Valois, comme roi d'Aragon et comte de Barcelone. Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, etc., t. I, p. 639.

troyés de bon accord, les villes étaient devenues, comme les châteaux, partie intégrante de la hiérarchie féodale, et la féodalité reconnaissait à tous ses membres le droit de consentir librement les impôts et les subsides ; c'était l'un des vieux usages et le meilleur principe de ce régime ; la population urbaine en eut le bénéfice, sans le revendiquer, et sans que personne le lui contestât. D'abord peu fréquente et bornée à des cas spéciaux, la convocation par le roi de représentants des bonnes villes eut lieu d'une façon isolée, sans que le fait, quelque nouveau qu'il fût, parût aux contemporains digne d'être noté pour l'histoire. Les formules de quelques chartes royales sont le seul témoignage qui nous en reste avant le règne de Philippe le Bel [1], et il faut descendre jusqu'à ce règne pour le voir se produire d'une façon éclatante, et marquer sa place parmi les grands faits de notre histoire nationale.

Le surcroît de dépenses et de besoins pour la royauté que firent naître les créations administratives au milieu desquelles s'ouvrit le XIVe siècle devait naturellement amener des appels plus nombreux et plus réguliers de bourgeois mandataires des cités et des communes. De graves événements survenus dans les premières années du siècle donnèrent une solennité inaccoutumée et le caractère de représentation nationale à des convocations jusque-là partielles, et qui passaient l'une après l'autre sans se

[1] Voy. l'Ordonnance de saint Louis de 1262, contre-signée par trois bourgeois de Paris, trois de Provins, deux d'Orléans, deux de Sens et deux de Laon (Rec. des Ordonn. des rois de France, t. 1er, p. 93). — L'origine des États particuliers des provinces est la même que celle des États généraux du royaume.

faire beaucoup remarquer. La cour de Rome, violant les règles et les traités qui limitaient son pouvoir en France, prétendit à un droit de suprématie temporelle sur les affaires du royaume. A ce sujet, le pape Boniface VIII et le roi Philippe le Bel entrèrent en lutte ouverte; le pape convoqua un concile général, et le roi une assemblée générale de députés des trois états, clergé, noblesse et bourgeoisie des villes. Celles du Nord envoyèrent leurs échevins, celles du Midi leurs consuls, et la voix du *commun peuple* fut recueillie dans ce grand débat au même titre que celle des barons et des dignitaires de l'Église[1]. « A vous, » disaient dans leur requête au roi, les représentants de la bourgeoisie, « à vous, très-noble prince, nostre sire, par la grâce de Dieu, roy « de France, supplie et requiert le peuple de vostre royaume, « pour ce qui l'y appartient, que ce soit fait que vous gardiez la « souveraine franchise de vostre royaume, qui est telle que vous « ne recognoissiez de vostre temporel souverain en terre fors « que Dieu[2]..... » Ce vœu d'indépendance pour la couronne et le pays marque noblement dans notre histoire la première apparition d'une pensée politique des classes roturières hors du cercle de leurs intérêts et de leurs droits municipaux; il fut, depuis, l'une des maximes fondamentales qui, nées de l'instinct

[1] Rex autem...., Parisius convocans ad concilium universos regni Franciæ barones, prælatos, duces et comites, abbates et procuratores capitulorum suorum, decanos et custodes ecclesiarum collegiatarum, vicedominos, castellanos, majores et scabinos communiarum,..... (Chronique de Guillaume de Nangis, t. Ier, édition de Géraud, p. 314).

[2] Chronologie des Estats généraux, par J. Savaron (Caen, 1788), p. 94. — Voy. le Rapport de mon frère Amédée Thierry, sur le *Concours du prix d'histoire*, décerné en 1844 par l'Académie des sciences morales et politiques.

populaire et transmises de siècle en siècle, formèrent ce qu'on peut nommer la tradition du tiers état.

Ce nom de tiers état, lorsqu'il devient une expression usuelle[1], ne comprend de fait que la population des villes privilégiées, mais, en puissance, il s'étend bien au delà; il couvre non-seulement les cités, mais les villages et les hameaux, non-seulement la roture libre, mais tous ceux pour qui la liberté civile est encore un bien à venir. Aussi, quelque restreinte que fût par sa nature toute municipale la représentation du troisième ordre, elle eut constamment le mérite de se croire chargée de plaider, non la cause de telle ou telle fraction, de telle ou telle classe du peuple, mais celle de la masse des non nobles, mais le peuple sans distinction de francs ou de serfs, de bourgeois ou de paysans. Toutefois, l'on ne voit pas que la bourgeoisie elle-même ait d'abord attaché beaucoup de prix au droit d'être consultée comme les deux premiers ordres sur les affaires générales du royaume. Ce droit, qu'elle n'exerçait guère sans une sorte de gène, lui était suspect, parce que toute convocation des états aboutissait naturellement à de nouvelles demandes du fisc. Son rôle fut subalterne et peu marqué dans les états généraux qui vinrent après ceux de 1302, sous Philippe le Bel et ses successeurs, jusqu'au milieu du XIVe siècle, et qui eurent en général pour occasion des guerres ou des changements de règne. Mais, sous le roi Jean, la détresse publique et l'excès des malheurs nationaux donnèrent aux communes de France un élan de passion et d'ambition qui leur fit tenter des choses inouïes jusque-là, et

[1] Les mots *gens de tiers et commun état* se trouvent dans plusieurs actes du XVe siècle.

saisir tout d'un coup et pour un moment cette prépondérance du tiers état qui ne put être fondée sans retour qu'après cinq siècles d'efforts et de progrès.

Deux siècles écoulés depuis la renaissance des libertés municipales avaient donné aux riches bourgeois des villes l'expérience de la vie politique, et leur avaient appris à connaître et à vouloir tout ce qui, soit dans l'enceinte des mêmes murs, soit sur un plus vaste espace, constitue les sociétés bien ordonnées. Pour les cités et les communes, quelle que fût la forme de leur gouvernement, l'ordre, la régularité, l'économie, le soin du bien-être de tous, n'étaient pas seulement un principe, une maxime, une tendance, c'était un fait de tous les jours, garanti par des institutions de tout genre, d'après lesquelles chaque fonctionnaire ou comptable était surveillé sans cesse et contrôlé dans sa gestion. Sans nul doute, les mandataires de la bourgeoisie aux premiers états généraux, appelés à voter des subsides et à voir comment on les dépensait, furent vivement frappés du contraste qu'offrait l'administration royale avec ses tentatives hasardées, ses ressources frauduleuses, ses abus anciens ou nouveaux, et l'administration urbaine, suivant des règles immémoriales, scrupuleuse, intègre, équitable, soit de son propre mouvement, soit malgré elle. Parmi ces hommes d'intelligence nette et active, les plus éclairés durent concevoir la pensée d'introduire au centre de l'État ce qu'ils avaient vu pratiquer sous leurs yeux, ce qu'ils avaient pratiqué eux-mêmes d'après la tradition locale et l'exemple de leurs devanciers. Cette pensée, d'abord timide en présence de la royauté qui ne la sollicitait pas, et des corps privilé-

giés qui ne prenaient conseil que d'eux-mêmes, se fit jour quand des nécessités extraordinaires, amenées par la guerre au dehors et les dilapidations au dedans, forcèrent le roi et ses ministres à chercher du secours à tout prix, et mirent à nu leur impuissance à remédier aux malheurs publics.

C'est de là que vint l'esprit d'innovation qui éclata si subitement et avec tant d'énergie dans les états généraux de 1355. Les résolutions de cette assemblée, auxquelles une ordonnance royale donna sur-le-champ force de loi, contiennent, et dépassent même sur quelques points, les garanties dont se compose aujourd'hui le régime constitutionnel. On y trouve l'autorité partagée entre le roi et les trois états représentant la nation et représentés par une commission de neuf membres; l'assemblée des états s'ajournant d'elle-même à terme fixe; l'impôt réparti sur toutes les classes de personnes et atteignant jusqu'au roi; le droit de percevoir les taxes et le contrôle de l'administration financière donnés aux états agissant par leurs délégués à Paris et dans les provinces[1]; l'établissement d'une milice nationale par l'injonction faite à chacun de s'équiper d'armes selon son état;

[1] Est ordonné que des trois estaz dessus diz seront ordennez et depputez certaines personnes bonnes et honnestes, solables et loyauls et sans aucun souspeçon, qui par les pays ordenneront les choses dessus dittes, qui auront receveurs et ministres, selon l'ordenance et instruction qui sera faite sur ce; et oultre les commissaires ou depputez particuliers des pays et des contrées, seront ordennez et establiz par les trois estats dessus dits neuf personnes bonnes et honnestes : c'est assavoir de chascun estat trois qui seront généraulx et superintendenz sur tous les autres, et qui auront deux receveurs généraux prud'hommes et bien solables, pour ce que lesdiz superintendens ne seront chargiez d'aucune recepte, ne de faire compte aucun. (Ordonn. du 28 décembre 1355, art. 2, Rec. des Ordonn. des rois de France, t. III, p. 22.)

enfin, la défense de traduire qui que ce soit devant une autre juridiction que la justice ordinaire; l'abolition du droit de prise ou de réquisition forcée pour le service royal, et la suppression des monopoles exercés sous le nom de tierces personnes par les officiers royaux ou seigneuriaux [1]. Il y a là comme un souffle de démocratie municipale, quelque chose de plus méthodique et de plus large en fait de liberté que la résistance aristocratique de la noblesse et du clergé. L'initiative du tiers état dominait, par l'empire du bon sens et de l'expérience administrative, dans ces délibérations qui, à ce qu'il paraît, furent communes entre les trois ordres [2]. La même chose eut lieu, avec des conséquences bien plus graves, aux états généraux de 1356, année fatale, où, par suite d'une bataille imprudemment livrée, on vit le roi prisonnier, la plupart des nobles tués ou pris dans la déroute, les forces du royaume anéanties et le gouvernement dissous au milieu de la guerre étrangère, des discordes intestines et de l'irritation des esprits.

Le désastre de Poitiers excita dans les classes roturières un sentiment de douleur nationale, mêlé d'indignation et de mépris

[1] Et ne seront lesdites aydes et ce qui en ystra levées ne distribuées par nos genz, par noz trésoriers, ne par noz officiers, mais par autres bonnes genz, saiges, loyauls et solables, ordennez, commis et depputez par les trois estaz dessusdiz, tant aux frontières comme aillieurs où il les conviendra distribuer. (Ibid., art. 5.) — Ibid., art. 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 18, 19 et 32.

[2] Furent assemblés à Paris, par le mandement du roy, les prélas, les chapitres, les barons et les villes du royaume de France, et leur fist le roy exposer en sa présence l'estat des guerres..... Lesquels respondirent, c'est assavoir : le clergie, par la bouche de maistre Jehan de Craon, lors arcevesque de Rains, les nobles, par la bouche du duc d'Athènes, et les bonnes villes, par Estienne Marcel, lors prévost des marchans à Paris, que il estoient tous prests de vivre et de mourir avec le roy, et de mettre corps et avoir en son service, et deliberacion requistrent de parler ensemble, laquelle leur fu ottroice. (Chroniques de Saint-Denis, edit. de M. Paulin Paris, t. VI, p. 19.)

pour la noblesse qui avait lâché pied devant une armée très-inférieure en nombre. Ceux des gentilshommes qui, revenant de la bataille, passaient par les villes et les bourgs, étaient poursuivis de malédictions et d'injures [1]. La bourgeoisie parisienne, animée de passion et de courage, prit sur elle, à tout événement, le soin de sa propre défense, tandis que le fils aîné du roi, jeune homme de dix-neuf ans, qui avait fui l'un des premiers, venait gouverner comme lieutenant de son père. C'est sur la convocation de ce prince que les états s'assemblèrent de nouveau à Paris avant le terme qu'ils avaient fixé. Les mêmes députés revinrent au nombre de plus de huit cents, dont quatre cents étaient de la bourgeoisie, et le travail de réforme ébauché dans la précédente session fut repris, sous la même influence, avec une ardeur qui tenait de l'entraînement révolutionnaire. L'assemblée commença par concentrer son action dans un comité de quatre-vingts membres, délibérant, à ce qu'il semble, sans distinction d'ordres; puis elle signifia, sous forme de requêtes, ses résolutions, qui furent : l'autorité des états déclarée souveraine en toute matière d'administration et de finances, la mise en accusation de tous les conseillers du roi, la destitution en masse des grands officiers civils et judiciaires, et la création d'un conseil de réformateurs pris dans les trois ordres; enfin, la défense de conclure aucune trêve sans l'assentiment des trois états, et le droit pour ceux-ci de se réunir par leur seule volonté, sans convocation royale [2].

[1] Avec tout ce, les chevaliers et les ecuyers qui retournés étoient de la bataille, en étoient tant haïs et si blâmés des communes que envis ils s'embatoient ès bonnes villes. Si parlementoient et murmuroient ainsi les uns sur les autres. (Chron. de Froissart, t. Ier, 2e partie, ch. 52.)

[2] Ordonn. du 3 mars 1357 (1356, vieux style), art. 1, 2, 5, 11, 39, 42 et 43; Rec. des Ordonn. des rois de France, t. III,

Le lieutenant du roi, Charles duc de Normandie, essaya en vain les ressources d'une habileté précoce pour échapper à ces demandes impérieuses : il fut contraint de tout céder. Les états gouvernèrent sous son nom ; mais le désaccord, né de la jalousie mutuelle des ordres, se mit bientôt dans leur sein. La prépondérance des bourgeois parut insupportable aux gentilshommes, qui, désertant l'assemblée, retournèrent chez eux. Les députés du clergé tinrent mieux à leur poste, mais finirent par s'éloigner aussi, et, sous le nom d'états généraux, il n'y eut plus que les mandataires des villes, chargés seuls de tout le poids de la réforme et des affaires du royaume[1]. Obéissant à un besoin d'action cen-

p. 128.... — Il esmut, enduit et enorta les députez dessusdiz à ce qu'il esleussent XXVIII personnes des trois estas, c'est assavoir : IV prélas, XII chevaliers et XII bourgois, qui averoient tout le gouvernement du royaume, qui ordeneroient la chambre de parlement, des comptes et de touz autres offices, et y metteroient telles personnes comme bon leur sembleroit. Et par ce appert clérement que le gouvernement, l'auctorité et la puissance de gouverner le royaume il vouloit oster au roy et à monseigneur le duc, ou au moins leur en vouloit si petit laissier comme niant, car, toute l'auctorite de fait feust aus XXVIII esleuz, et n'en eust le roy ne le duc fors nom tant seulement. (Articles contre Robert le Coq, évêque de Laon : manuscrit publié par M. Douet d'Arcq, dans la Bibliothèque de l'École des chartes, t. II, p. 365, art. 52.) — Froissart dit que le conseil des états devait être composé de trente-six personnes; mais une liste qu'on peut croire authentique donne à ce conseil trente-quatre membres, savoir : six nobles, onze ecclésiastiques et dix-sept bourgeois. Ainsi la représentation des communes s'y trouvait égale en nombre à celles de la noblesse et du clergé réunies. Voy., dans le tome II de la Bibliothèque de l'École des chartes, le document cité plus haut.

[1] .... Or vous dis que les nobles du royaume de France et les prélats de sainte église se commencèrent à tanner de l'emprise et ordonnance des trois états. (Chroniq. de Froissart, liv. 1er, 2e partie, ch. 62.) — Le huitiesme jour d'après Noel l'an dessusdit, fu l'assemblee à Paris des bonnes villes, mais il n'y ot aucuns nobles et pou y ot de gens d'eglyse. Et tous les jours assembloient et si ne povoient estre à accort. Et toutes voies il demourèrent à Paris jusques au vint-quatriesme ou vint-cinquiesme jour de janvier. (Chron. de Saint-Denis, t. VI, p. 80.) — Le dimenche devant karesme prenant, onziesme

f.

trale, ils se subordonnèrent spontanément à la députation de Paris, et bientôt, par la pente des choses et par suite de l'attitude hostile du régent, la question de suprématie pour les états devint une question parisienne, soumise aux chances de l'émeute populaire et à la tutelle du pouvoir municipal[1].

Ici apparaît un homme dont la figure a, de nos jours, singulièrement grandi pour l'histoire mieux informée, Étienne Marcel, prévôt des marchands, c'est-à-dire chef de la municipalité de Paris. Cet échevin du quatorzième siècle a, par une anticipation étrange, voulu et tenté des choses qui semblent n'appartenir qu'aux révolutions les plus modernes. L'unité sociale et l'uniformité administrative; les droits politiques étendus à l'égal des droits civils; le principe de l'autorité publique transférée de la couronne à la nation; les états généraux changés, sous l'influence du troisième ordre, en représentation nationale; la volonté du peuple attestée comme souveraine devant le dépositaire du pouvoir royal[2]; l'action de Paris sur les provinces comme tête

jour de février, se rassemblèrent à Paris pluseurs des bonnes villes et du elergié, mais il n'y vint nul noble. Et par pluseurs journées se assemblèrent, si comme il avoient accoustumé. (Ibid., p. 86.)

[1] Le samedi ensuivant, vint-quatriesme jour dudit moys, fu monseigneur le due en la chambre de parlement, et avec luy aucuns de son conseil qui luy estoient demourés. Et là alèrent à luy ledit prévost et pluseurs autres avec luy, tant armes comme non armés, et requistrent à monseigneur le duc que il feist tenir et garder, sans enfraindre, toutes les ordenances lesquelles avoient esté faites par les trois estas, l'an précédent, et que il les laissast gouverner, si comme autrefois avoit esté fait.... et pour ce que le peuple se tenoit trop mal content de moult de choses qui estoient faites au conseil de monseigneur le duc contre ledit peuple, il voulsist mettre en son grand conseil trois ou quatre bourgeois que l'en lui nommeroit, toutes lesquelles choses monseigneur le duc leur octroia. (Ibid., p. 92.)

[2] .... Et quand ledit prévost fu en ladite chambre, et pluseurs armés de sa compaignie avec luy, il dit audit monsei-

de l'opinion et centre du mouvement général; la dictature démocratique, et la terreur exercée au nom du bien commun; de nouvelles couleurs prises et portées comme signe d'alliance patriotique et symbole de rénovation [1]; le transport de la royauté d'une branche à l'autre, en vue de la cause des réformes et pour l'intérêt plébéien [2], voilà les événements et les scènes qui ont

gneur le duc que il ne se meist point à mésaise de ce qui estoit advenu, car il avoit esté fait de la volenté du peuple, et pour eschiévier greigneurs périls.... Et requist ledit prévost à monseigneur le duc que il voulsist ratifier ledit fait et estre tout un avec eux. (Chron. de Saint-Denis, t. VI, p. 88 et 89.)

[1] La première semaine de janvier ensuivant, ceux de Paris ordenèrent qu'il auroient tous chapperons partis de rouge et de pers; et fu commandé par les ostels, de par le prévost des marchans, que on preist tels chapperons. (Ibid., p. 73.) — Le prévost des marchans et les eschevins envoièrent lettres closes par les bonnes villes du royaume, par lesquelles il leur faisoient savoir le fait qu'il avoient fait, et leur requeroient que il se voulsissent tenir en vraie union avec eux, et que il voulsissent prendre de leur chapperons partis de pers et de rouge, si comme avoient le duc de Normendie et pluseurs autres du sanc de France, si comme èsdites lettres estoit contenu. Et en vérité, ledit monseigneur le duc, le roy de Navarre, le duc d'Orléans, frère dudit roy de France, et le conte d'Estampes, qui tous estoient des fleurs de lis, portoient lesdis chapperons. (Ibid., p. 94.)

[2] Ledit roy de Navarre vint en la maison de la ville et prescha, et entre les autres choses dist que il amoit moult le royaume de France et il y estoit moult bien tenu, si comme il disoit. Car il estoit des fleurs de lis de tous costés, et eust esté sa mère roy de France se elle eust esté homme; car elle avoit esté seule fille du roy de France. Et si luy avoient les bonnes villes du royaume, par espécial celle de Paris, fait très grans biens et haus honneurs, lesquels il taisoit; et pour ce estoit-il prest de vivre et de mourir avecques eulx.... Si fu alors esleu ledit roy en capitain de la ville de Paris; et lui fu dit, de par le prévost des marchands de Paris, que ceux de Paris escriproient à toutes les bonnes villes du royaume, afin que chascun se consentist à faire ledit roy capitain universal par tout le royaume de France. (Ibid., p. 116.) — Præpositus mercatorum, cum multis de majoribus civibus per quos tota civitas regi videbatur,... iverunt ad regem Navarræ dominum Carolum de Ebroicis, qui antea per eos tamquam capitaneus vocatus fuerat,.... ordinaverunt secrete ut iterum per ipsos vocaretur,.... et tandem, cum ipse rex Navarræ esset de linea et prosapia regia, ad sceptrum regale et regnum Franciæ ascenderet et re-

donné à notre siècle et au précédent leur caractère politique. Eh bien! il y a de tout cela dans les trois années sur lesquelles domine le nom du prévôt Marcel[1]. Sa courte et orageuse carrière fut comme un essai prématuré des grands desseins de la Providence, et comme le miroir des sanglantes péripéties à travers lesquelles, sous l'entraînement des passions humaines, ces desseins devaient marcher à leur accomplissement. Marcel vécut et mourut pour une idée, celle de précipiter par la force des masses roturières l'œuvre de nivellement graduel commencé par les rois; mais ce fut son malheur et son crime d'avoir des convictions impitoyables. A une fougue de tribun qui ne recula pas devant le meurtre, il joignait l'instinct organisateur; il laissa, dans la grande cité qu'il avait gouvernée d'une façon rudement absolue, des institutions fortes, de grands ouvrages et un nom que, deux siècles après lui, ses descendants portaient avec orgueil comme un titre de noblesse[2].

gnaret. Nam dictus rex Navarræ ad hoc totis viribus anhelabat.... (Chron. de Guillaume de Nangis, 2e continuat., t. II, p. 268 et 269.)

[1] 1356, 57 et 58. — Étienne Marcel eut pour associé, dans sa lutte contre le pouvoir et dans ses projets de réformation, un membre du clergé, qui, par son origine et ses études, appartenait à la bourgeoisie, Robert le Coq, évêque de Laon, juriste habile, d'abord avocat, puis maître des requêtes, et enfin président-clerc au parlement.

[2] Voy. l'Histoire de l'hôtel de ville de Paris, par M. Leroux de Lincy, liv. III, ch. 1er, p. 58 à 60. —...Si mit ouvriers en œuvre quant qu'il en put avoir et recouvrer de toutes parts, et fit faire grands fossés autour de Paris, et puis chaingles, murs et portes, et y ouvroit-on nuit et jour, et y eut le terme d'un an tous les jours trois mille ouvriers. Dont ce fut un grand fait que de fermer sur une année et d'enclorre et avironner de toute défense une telle cité comme Paris est et de tel circuit. Et vous dis que ce fut le plus grand bien que oncques le prévôt des marchands fit en toute sa vie; car autrement elle eût été depuis courue, gâtée et robée par trop de fois. (Chron. de Froissart, liv. 1er, 2e partie, ch. 66.) — Dictes-nous que pas un des *Clercs*, de *Marle*, *Marcel* ne

Pendant que la bourgeoisie formée à la liberté municipale s'élevait, d'un élan soudain mais passager, à l'esprit de liberté nationale, et anticipait en quelque sorte les temps à venir, un spectacle bizarre et terrible fut donné par la population demi-serve des villages et des hameaux. On connaît la Jacquerie, ses effroyables excès et sa répression non moins effroyable. Dans ces jours de crise et d'agitation, le frémissement universel se fit sentir aux paysans et rencontra en eux des passions de haine et de vengeance amassées et refoulées durant des siècles d'oppression et de misères. Le cri de la France plébéienne, « Les nobles déshonorent et trahissent le royaume, » devint, sous les chaumières du Beauvoisis, un signal d'émeute pour l'extermination des gentilshommes. Des gens armés de bâtons et de couteaux se levaient et marchaient en bandes grossies de proche en proche, attaquant les châteaux par le fer et le feu, y tuant tout, hommes, femmes et enfants, et, comme les barbares de la grande invasion, ne pouvant dire où ils allaient ni ce qui les poussait [1]. Maîtresse

des *Bourciers*..... souffre que le fils d'un Italien, d'un Anglois, d'un Lorrain ou Escouçois se die aussi bon François que luy. (*Du grand et loyal devoir, fidélité et obéïssance de messieurs de Paris envers le roy et couronne de France,* pamphlet contre le cardinal de Guise, petit in-8°, 1565, p. VII.)

[1] .... Aucunes gens des villes champêtres, sans chef, s'assemblèrent en Beauvoisin, et ne furent mie cent hommes les premiers, et dirent que tous les nobles du royaume de France, chevaliers et écuyers, honnissoient et trahissoient le royaume, et que ce seroit grand bien qui tous les détruiroit. Et chacun d'eux dit : « Il dit voir ! il dit voir ! honni soit celui par qui il demeurera que tous les gentilshommes ne soient détruits ! » Lors se assemblèrent et s'en allèrent sans autre conseil et sans nulles armures, fors que de bâtons ferrés et de couteaux.... Et multiplièrent tant que ils furent bien six mille ; et partout là où ils venoient, leur nombre croissoit ; car chacun de leur semblance les suivoit. (Chron. de Froissart, liv. 1er, 2e partie, ch. 65.) — Mais ils étoient jà tant multipliés que, si ils fussent tous ensemble, ils eussent bien été cent mille hommes.

de tout le plat pays entre l'Oise et la Seine, cette force brutale s'organisa sous un chef qui offrit son alliance aux villes que l'esprit de réforme agitait. Beauvais, Senlis, Amiens, Paris et Meaux l'acceptèrent, soit comme secours, soit comme diversion. Malgré les actes de barbarie des paysans révoltés, presque partout la population urbaine, et principalement la classe pauvre, sympathisait avec eux [1]. On vit de riches bourgeois, des hommes politiques, se mêler à eux, les dirigeant, et, modérant leur soif de massacres, jusqu'au jour où ils disparurent tués par milliers dans leurs rencontres avec la noblesse en armes, décimés par les supplices ou dispersés par la terreur [2].

Et quand on leur demandoit pourquoi ils faisoient ce, ils répondoient qu'ils ne savoient, mais ils le veoient aux autres faire, si le faisoient aussi. (Ibid., ch. 66.)

[1] Et firent un capitaine que on appelloit Guillaume Cale, et alèrent à Compiègne; mais ceux de la ville ne les y laissièrent entrer. Et depuis il alèrent à Senlis, et firent tant que ceux de ladite ville alèrent en leur compaignie. Et abattirent toutes les forteresces du pays, Armenonville, Tiers, et une partie du chastel de Beaumont-sur-Oyse. (Chron. de Saint-Denis, t. VI, p. 110.) — Puis s'assemblèrent autres païsans en plusieurs lieux en Beauvaisis, et ailleurs en France; et mesmes ceux de Beauvais estoient contre les nobles hommes : et en mena-on plusieurs à Beauvais, qui y furent occis par le consentement du commun de la ville, et aussi le maire d'Amiens envoya cent hommes du commun à l'aide des vilains. (La Chron. de Flandres, publ. par D. Sauvage [Lyon, 1562], ch. 94, p. 196.) — Pluseurs qui estoient partis de la ville de Paris, jusques au nombre de trois cens ou environ, desquels gens estoit capitain un appelé Pierre Gille, espicier de Paris, et environ cinq cens qui s'estoient assemblés à Cilly en Mucien, desquels estoit capitain un appellé Jehan Vaillant, prévost des monnoies du roy, alèrent à Meaux.... Et toutes voies, avoit lors pou de villes, cités ou autres en la langue d'Oyl qui ne fussent meues contre les gentilshommes, tant en faveur de ceux de Paris qui trop les haoient, comme pour le mouvement du peuple. (Chron. de Saint-Denis, t. VI, p. 113.)

[2] Et en ces assemblées avoit gens de labour le plus, et si y avoit de riches hommes, bourgois et autres. (Ibid., p. 112.) — En ce temps alèrent ceux de Paris à Ermenonville et assaillirent le chastel et le prirent par force. Là estoit Robert de Loreis, qui, pour peur de la

La destruction des *Jacques*[1] fut suivie presque aussitôt par la chute, dans Paris même, de la révolution bourgeoise. Ces deux mouvements si divers des deux grandes classes de la roture finirent ensemble, l'un pour renaître et entraîner tout quand le temps serait venu, l'autre, pour ne laisser qu'un nom et de tristes souvenirs. L'essai de monarchie démocratique, fondé par Étienne Marcel et ses amis sur la confédération des villes du nord et du centre de la France, échoua, parce que Paris, mal secondé, resta seul pour soutenir une double lutte contre toutes les forces de la royauté jointes à celles de la noblesse et contre le découragement populaire[2]. Le chef de cette audacieuse entreprise fut tué

mort renia gentillesse, et dit qu'il aimoit mieux la bourgeoisie de Paris (dont il estoit né) que chevalerie, et par ce fut il sauvé et sa femme et ses enfans. (La Chron. de Flandres, ch. 94, p. 197). — Et aussi tuoient les gentilshommes tous ceux que il povoient trouver qui avoient esté de la compagnie des Jaques, c'est à dire, des communes qui avoient tué les gentilshommes, leur femmes et leur enfans et abattues maisons; et tant que on tenoit certainement que l'en en avoit bien tué dedans le jour de la S.-Jean Baptiste vint mil et plus. (Chron. de S.-Denis, t. VI, p. 117.) — Depuis cette déconfiture qui fut faite à Meaux, ne se rassemblèrent ils nulle part; car le jeune sire de Coucy, qui s'appeloit messire Enguerrand, avoit grand foison de gentilshommes avec lui, qui les mettoient à fin partout où ils les trouvoient, sans pitié et sans merci. (Chron. de Froissart, liv. 1er, 2e partie, ch. 68.)

[1] Les villageois souleves s'appliquaient à eux-mêmes le sobriquet de mépris que la noblesse donnait au peuple : Tunc temporis nobiles, derisiones de rusticis et simplicibus facientes, vocabant eos *Jacque Bonhome*. (Chron. de Guillaume de Nangis, 2e continuat., t. II, p. 238.) — Le duc de Normandie.... s'en ala à Provins et.... d'illec vers Chasteautierry et vers Gandelus, où l'en disoit qu'il y avoit grande assemblée de ces communes que l'en appeloit Jaques Bonhomme. (Chron. de Saint-Denis, t. VI, p. 117.)

[2] La convocation des états generaux a Paris pour le 7 novembre 1357 fut faite conjointement par le duc de Normandie, qui expédia ses lettres sous le seeau de la regence, et par le prevôt des marchands, qui expédia les siennes sous le seeau de la ville : « Et envoia ces lettres aux gens d'église, aux nobles et aux bonnes villes, et les manda. Et aussi envoia ledit prevost

au moment de la pousser à l'extrême et d'élever un roi de la bourgeoisie en face du roi légitime. Avec lui périrent ceux qui avaient représenté la ville dans le conseil des états, et ceux qui l'avaient gouvernée comme chefs ou meneurs du conseil municipal [1]. Descendu de la position dominante qu'il avait conquise prématurément, le tiers état reprit son rôle séculaire de labeur patient, d'ambition modeste et de progrès lents mais continus. Tout ne fut pas perdu pourtant dans cette première et malheureuse épreuve. Le prince qui lutta deux ans contre la bourgeoisie parisienne prit quelque chose de ses tendances politiques, et s'instruisit à l'école de ceux qu'il avait vaincus. Il mit à néant ce que les états généraux avaient arrêté et l'avaient contraint de faire pour la réforme des abus; mais cette réaction n'eut que peu de jours de violence, et Charles V, devenu roi, s'imposa de lui-même une partie de la tâche que, régent du royaume, il avait exécutée malgré lui. Son gouvernement fut

des marchans ses lettres aux dessusdis, avec les lettres dudit monseigneur le duc. » (Chron. de Saint-Denis, t. VI, p. 62.)

[1] Le meurtre d'Étienne Marcel, par Jean Maillart, eut lieu le 31 juillet 1358; son frère Gilles Marcel, greffier de l'hôtel de ville, et Charles Toussac échevin, comme lui député de Paris et membre du conseil des états, furent, l'un assassiné le 31 juillet, et l'autre décapité le 2 août. Simon le Paonnier, Philippe Giffart et Jean de l'Isle, membres du conseil municipal, furent tués, les deux premiers avec le prévôt, et le troisième avec son frère. Cinq autres bourgeois, conseillers ou officiers de la ville, furent condamnés à mort et exécutés la semaine suivante. Nicolas le Chauceteur et Colart de Courliègis, députés d'Abbeville et de Laon aux états généraux et membres du conseil des états, eurent le même sort. — Plures capti sunt et quæstionibus appositi, et infra certum diem ad forum tracti fuerunt et judicialiter decollati. Et isti fuerunt illi qui cum prædicto præposito villam antea gubernabant et de quorum consilio in omnibus agebatur; inter quos fuerunt aliqui burgenses multum solemnes et eloquentes quamplurimum et edocti. (Chron. de Guill. de Nangis, 2e continuat., t. II, p. 273.)

arbitraire mais régulier, économe, imbu de l'esprit d'ordre et surtout de l'esprit national. Formé jeune à la patience et à la ruse dans une situation difficile et périlleuse, il n'eut rien de la fougue violente ou chevaleresque de ses devanciers, mais un sens froid et pratique. Avec lui la royauté présente un caractère nouveau qui la sépare du moyen âge et la rattache aux temps modernes. Il fut le premier de ces rois venus comme réparateurs après une époque de crise, appliqués aux affaires, mettant la pensée avant l'action, habiles et persévérants, princes éminemment politiques, dont le type reparut plus frappant sous des aspects divers, dans Louis XI et Henri IV [1].

Nous sommes parvenus au point où notre histoire sociale, dégagée de ses origines et complète dans ses éléments, se déroule simple et régulière comme un fleuve qui, né de plusieurs sources, forme en avançant une seule masse d'eau contenue entre les mêmes rives. A ce point, les forces dont l'action, simultanée ou divergente, a constitué jusqu'à nos jours le drame des changements politiques, se montrent avec leur caractère définitif. On y trouve la royauté engagée sans retour dans la voie des traditions de Rome impériale, secondant l'esprit de civilisation et contraire à l'esprit de liberté, novatrice avec lenteur et avec la jalousie de pourvoir à tout par elle-même; la noblesse gardant et cultivant l'héritage des mœurs germaines adoucies par le christianisme, opposant au dogme de la monarchie absolue celui de la souveraineté seigneuriale, nourrie d'orgueil et d'honneur,

[1] Voy. l'Histoire de France de M. Michelet, t. III, p. 512, et celle de M. Henri Martin, t. V, p. 564.

s'imposant le devoir du courage et croyant qu'à elle seule appartiennent les droits politiques, égoïste dans son indépendance et hautaine dans ses dévouements, à la fois turbulente et inoccupée, méprisant le travail, peu curieuse de la science, mais contribuant au progrès commun par son goût de plus en plus vif pour les recherches du luxe, l'élégance et les plaisirs des arts[1]; enfin, la bourgeoisie, classe moyenne de la nation, haute classe du tiers état, sans cesse augmentée par l'accession des classes inférieures et sans cesse rapprochée de la noblesse par l'exercice des fonctions publiques et la richesse immobilière, attachée à la royauté comme à la source des réformes et des mutations sociales, prompte à saisir tous les moyens de s'élever, toutes les positions, les avantages de toute sorte collectifs ou individuels, appliquée à la culture de l'intelligence dans les directions fortes et sérieuses, habituellement résignée à une longue attente du mieux, mais capable, par intervalles, d'un désir d'action immédiate et d'un élan révolutionnaire.

[1] Les principes du droit germanique en matière civile persistèrent longtemps avec les mœurs germaniques dans les familles nobles; le baronnage était imbu des traditions de la conquête. Voy. les *Recherches* de M. Édouard Laboulaye sur la condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nous. — Anno igitur M CCC LVI fastus et dissolutio in multis personis nobilibus et militaribus quamplurimum inolevit. Nam cum habitus antea decurtatos, ut supra dixi, et breves nimis accepissent, hoc anno tamen adhuc magis se incœperunt sumptuose deformare, perlas et margaritas in capuciis et zonis deauratis et argenteis deportare, gemmis diversis et lapidibus preciosis se per totum curiosius adornare; et in tantum se curiose omnes, a magno usque ad parvum, de talibus lasciviis cooperiebant, quod perlæ et lapides magno pretio vendebantur et vix Parisius poterant reperiri.... Incœperunt etiam tunc gestare plumas avium in pileis adaptatas. (Chron. de Guill. de Nangis, 2e continuat., t. II, p. 237.)

Voilà pour la société; quant aux institutions, la royauté, dans sa prérogative sans limites, les recouvre et les embrasse toutes, hors une seule, les états généraux, dont le pouvoir mal défini, ombre de la souveraineté nationale, apparaît dans les temps de crise pour condamner le mal présent et frayer la route du bien à venir. De 1355 à 1789, les états, quoique rarement assemblés, quoique sans action régulière sur le gouvernement, ont joué un rôle considérable comme organe de l'opinion publique. Les cahiers des trois ordres furent la source d'où, à différentes reprises, découlèrent les grandes ordonnances et les grandes mesures d'administration, et, dans ce rôle général des états, il y eut une part spéciale pour le troisième. La roture eut ses principes qu'elle ne cessa de proclamer avec une constance infatigable, principes nés du bon sens populaire, conformes à l'esprit de l'Évangile et à l'esprit du droit romain. Le renouvellement des lois et des mœurs par l'infusion de la liberté et de l'égalité civiles, l'abaissement de toutes les barrières élevées par le privilége, l'extension du droit commun à toutes les classes de personnes, tel fut le plaidoyer perpétuel et, pour ainsi dire, la voix du tiers état. On peut suivre cette voix grandissant toujours à mesure que les siècles passent et que le progrès s'accomplit. C'est elle qui, durant cinq siècles, a remué les grands courants de l'opinion. L'initiative du tiers état en idées et en projets de réforme est le fait le plus intime du mouvement social dont nous avons vu, sinon le dernier terme, du moins une phase glorieuse et décisive, mouvement continu sous d'apparentes vicissitudes, et dont la marche ressemble à celle de la marée montante que l'œil

voit avancer et reculer sans cesse, mais qui gagne et s'élève toujours.

II.

Les états généraux que j'ai mentionnés jusqu'ici n'étaient pas toute la représentation du royaume; il y en avait une pour la France du nord et du centre, pour le pays de langue d'*Oïl* et de droit coutumier, et une pour la France méridionale, pour le pays de langue d'*Oc* et de droit écrit[1]. Quoique réunies simultanément par la même autorité, et quoique générales d'une part comme de l'autre, ces assemblées ne jouèrent point le même rôle politique, et l'histoire ne peut leur accorder une égale importance. Le nord et le midi de la France n'étaient point, au moyen âge, dans la même situation sociale; le midi était plus civilisé, plus prospère, et gouverné moins directement; là, subsistait, mieux conservée, l'empreinte romaine dans les mœurs comme dans la langue; l'esprit municipal soutenu par le nombre et la richesse des villes y gardait mieux sa force et sa nature. Les révolutions administratives, les créations de la royauté se fai-

[1] Ce partage du royaume en deux régions administratives dura jusqu'au XVIe siècle; leur limite commune était marquée de l'ouest à l'est par la Gironde, la Dordogne et les frontières méridionales de l'Auvergne et du Lyonnais. Quoique cette division répondît en général à celle des dialectes romans du nord et du midi et à celle de l'ancienne France en deux zônes juridiques, il y avait, sous chacun de ces rapports, au moins une exception, car l'Auvergne était pays de langue méridionale, et le Lyonnais pays de droit écrit.

saient au nord et n'arrivaient que par contre-coup dans le midi. Il en était de même pour les courants de l'opinion publique nés dans la France coutumière du conflit des classes rivales ou ennemies et des grands corps de l'état. Toujours, d'un côté et de l'autre, il y avait une sorte de dissonance dans les sentiments et dans les actes, et la trace s'en est conservée jusqu'au sein de l'unité moderne. De là résulte la nécessité de borner le théâtre de cette histoire, qui doit être une et simple pour être claire, d'omettre des faits considérables mais sans portée ultérieure, et de négliger le pays où règne plus de liberté, un droit plus équitable, une moins grande inégalité des conditions et des personnes, pour celui où le désordre social est excessif, mais où se jettent les fondements de l'ordre à venir, et où se passent les faits qui marquent la série de nos progrès civils et politiques.

Le tiers état puisait sa force et son esprit à deux sources diverses : l'une, multiple et municipale, c'étaient les classes commerçantes; l'autre, unique et centrale, c'était la classe des officiers royaux de justice et de finance, dont le nombre et le pouvoir augmentaient rapidement, et qui, sauf de rares exceptions, sortaient tous de la roture. A cette double origine répondaient deux catégories d'idées et de sentiments politiques. L'esprit de la bourgeoisie proprement dite, des corporations urbaines, était libéral, mais étroit et immobile, attaché aux franchises locales, aux droits héréditaires, à l'existence indépendante et privilégiée des municipes et des communes; l'esprit des corps judiciaires et administratifs n'admettait qu'un droit, celui de l'état, qu'une liberté, celle du prince, qu'un intérêt, celui de l'ordre sous une tutelle

absolue, et leur logique ne faisait pas aux priviléges de la roture plus de grâce qu'à ceux de la noblesse. De là vinrent, dans le tiers état français, deux tendances divergentes, toujours en lutte, mais répondant toujours à un même objet final, et qui, se tempérant l'une par l'autre, se combinant sous l'influence d'idées nouvelles plus hautes et plus généreuses, ont donné à nos révolutions, depuis le XIIIe siècle, leur caractère de marche lente, mais toujours sûre, vers l'égalité civique, l'unité nationale et l'unité d'administration. Un autre fait non moins caractéristique et aussi ancien dans notre histoire, c'est le rôle particulier de la bourgeoisie parisienne. Paris était la ville du grand commerce et des grandes institutions scientifiques; l'activité intellectuelle s'y déployait plus largement que dans aucune autre ville du royaume; l'esprit public s'y montrait à la fois municipal et général. On a vu le peuple de Paris figurer comme chef de l'opinion militante dans les tentatives démocratiques de 1357; on le retrouvera au même poste à toutes les époques de crise sociale, sous Charles VI, au temps de la Ligue, dans la révolution de 1789, et dans celles qui sont venues depuis.

Je reprends le fil du récit au règne de Charles V. Ce prince recouvra une à une les portions démembrées du royaume; il rendit la France plus forte au dehors, et au dedans plus civilisée; il fit de grandes choses en dépensant beaucoup, et trouva le moyen de lever plus d'argent que ses prédécesseurs, sans recourir aux états généraux et sans soulever de résistances; tout resta calme tant que sa main fut là pour tout concilier et tout régler. Il établit, sous le nom d'aides ordinaires, la permanence de l'impôt, violant du même coup les franchises féodales et les

franchises municipales; il le fit avec décision, mais, à ce qu'il semble, avec scrupule, et il en eut du regret à son lit de mort [1]. C'était, en effet, quelque chose de grave et de triste : la royauté se trouvait pour la première fois en opposition avec la bourgeoisie; le nouvel ordre monarchique était divisé contre lui-même par la question de l'impôt régulier, question vitale qu'il fallait résoudre, et qui, à l'avénement de Charles VI mineur, ne pouvait l'être ni dans un sens ni dans l'autre.

L'impression qu'avaient produite les paroles de repentir attribuées au roi défunt ne permettait pas de continuer d'autorité la levée des subsides généraux, ni d'en espérer la concession par les trois états réunis. Les tuteurs du jeune roi essayèrent, comme moyen terme, des convocations de notables et des pourparlers avec l'échevinage de Paris; mais il n'en résulta rien qu'un surcroît d'effervescence populaire et des menaces d'émeute, en présence desquelles l'échevinage prit de grandes mesures d'armement pour le maintien de l'ordre public et la défense des libertés de la ville [2]. Cette attitude de la bourgeoisie parisienne parut

[1] De ces aides du royaume de France dont les povres gens sont tant travaillés et grevés, usez-en en vostre conscience et les ôtez au plus tôt que vous pourrez; car ce sont choses, quoique je les aie soutenues, qui moult me grèvent et poisent en couraige. (Paroles de Charles V mourant, Chron. de Froissart, liv. II, ch. LXX.)

[2] Cependant les princes et ducs cognoissans la pauvreté du domaine et qu'il ne pouvoit suffire aux choses urgentes et necessaires, assemblèrent une partie des plus notables de Paris; et furent assez contents qu'on mist douze deniers pour livre. Et fut à Paris et à Rouen crié et à Amiens; mais le peuple tout d'une volonte le contredirent, et ne fut rien levé ne exigé. (Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, nouvelle collection de Memoires pour servir à l'histoire de France, t. II, p. 343.) — Lesquelles démonstrances ils prenoient en grande impatience, et reputoient tous ceux qui en parloient ennemis de la chose publique, en concluant qu'ils garderoient

quelque chose de si redoutable aux princes gouvernants, que ceux-ci rendirent une ordonnance abolissant à perpétuité les impôts établis sous quelque nom que ce fût, depuis le temps de Philippe le Bel [1]. Il leur fallut dès lors administrer avec les seuls produits du domaine royal, et bientôt, à bout de ressources, ils se décidèrent timidement à frapper d'une taxe les marchandises de toute sorte. Ce fut le signal d'une rébellion armée. Le bas peuple et les jeunes gens de Paris, forçant l'arsenal de la ville, s'emparèrent des maillets de combat qui s'y trouvaient en grand nombre, et coururent sus aux fermiers de la taxe, aux collecteurs et aux officiers royaux, massacrant les uns et forçant les autres à s'enfuir. L'exemple de Paris fut imité, avec plus ou moins de violence, dans les principales villes des provinces du centre et du nord [2].

les libertez du peuple jusques à l'exposition de leurs biens, et prindrent armures et habillemens de guerre, firent dixeniers, cinquanteniers, quarteniers, mirent chaisnes par la ville, firent faire guet et garde aux portes. Et ces choses se faisoient presque par toutes les villes de ce royaume, et à ce faire commencèrent ceux de Paris. (Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 348.)

[1] Avons quictié, remis et annullé, et par ces présentes quictons, remettons et annullons et mettons du tout au néant touz aides et subsides quelxconques qui, pour le fait desdictes guerres, ont esté imposez, cuilliz et levez depuis nostre prédécesseur le roy Philippe, que Dieu absoille, jusques aujourd'hui.... (Ordonn. du 16 nov. 1380, rec. des Ordonn. des rois de France, t. VI, p. 527.)

[2] ..... Et tantost par toute la ville le menu peuple s'esmeut.... Ils sceurent que en l'hostel de ville avoit des harnois, ils y allèrent et rompirent les huis où estoient les choses pour la défense de la ville, prindrent les harnois et grande foison de maillets de plomb et s'en allèrent par la ville, et tous ceux qu'ils trouvoient fermiers des aydes ou qui en estoient soupçonnez tuoient et mettoient à mort bien cruellement. (Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 348.) — Famosiorem civitatem regni sequntur cetere..... (Chron. du religieux de Saint-Denis, édit. de M. Bellaguet, t. I, p. 130.)

Cet esprit de résistance de la bourgeoisie française était encouragé par des événements extérieurs, par l'exemple de la ville de Gand, qui, à la tête d'un parti formé dans les communes de Flandre, soutenait la guerre contre le souverain du pays au nom des libertés municipales. Entre les bourgeois de France et les Flamands insurgés, il y avait, non-seulement sympathie, mais correspondance par lettres, avec promesse d'efforts mutuels pour le succès d'une même cause, et, dans cette cause, étaient comprises la défense des priviléges locaux contre le pouvoir central et l'hostilité des classes roturières contre la noblesse[1]. La question ainsi posée réunit dans un intérêt commun la royauté et le baronnage mal disposés à s'entendre sur le fait des impôts levés sans demande préalable et sans octroi. Un grand coup fut frappé en Flandre par l'intervention d'une armée française et de Charles VI en personne; cette campagne victorieuse, qui eut l'aspect et le sens d'un triomphe de la noblesse sur la roture, amena au retour, contre les villes coupables de mutinerie, une suite de mesures violentes, où la vengeance du pouvoir fut mêlée de réaction aristocratique. L'armée royale

[1] Sic temerarium ausum malignandi.... fere totus populus Francie assumpserat, nec minori agitabatur furia, et, ut fama publica referebat, per Flamingos, qui peste similis rebellionis laborabant, nunciis et apicibus excitatus..... (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. I, p. 132.) — Et en ladite ville (Courtray) furent trouvées lettres que ceux de la ville de Paris avoient escrit aux Flamens très mauvaises et séditieuses. (Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 356.) — Pareillement à Reims, à Châlons en Champagne et sur la rivière de Marne, les vilains se rébelloient et menaçoient jà les gentilshommes et dames et enfans....., aussi bien à Orléans, à Blois, à Rouen, en Normandie et en Beauvoisis leur étoit le diable entré en la tête pour tout occire. (Chron. de Froissart, liv. II, ch. CLXXXVIII.)

fit son entrée à Paris comme dans une ville conquise, brisant les barrières, et passant sur les portes abattues de leurs gonds. Le jour même trois cents personnes, l'élite de la bourgeoisie, furent arrêtées et jetées en prison, et, le lendemain, les libertés immémoriales de la ville, son échevinage, sa juridiction, sa milice, l'existence indépendante de ses corps d'arts et métiers furent abolis par une ordonnance du roi [1]. Il y eut de nombreuses exécutions à mort, et entre autres celle d'un riche marchand, qui, jeune, avait figuré dans les émeutes de 1358; puis un acte de clémence, commuant pour le reste des détenus la peine criminelle en peine civile, frappa la haute bourgeoisie parisienne d'amendes équivalant presque à la confiscation des biens. Rouen, Amiens, Troyes, Orléans, Reims, Châlons et Sens furent punies de même par la suppression de leurs droits municipaux, par des suppliees, des proscriptions et des exactions ruineuses. L'argent levé ainsi montait à des sommes immenses, mais les princes et les gens de cour pillèrent de telle sorte qu'il n'en vint pas le tiers au trésor royal [2].

Vingt-neuf ans se passèrent durant lesquels, aux désordres d'une administration sans règles, aux dilapidations de tout genre, on vit se joindre la folie du roi, les querelles des princes, la guerre civile et bientôt l'invasion étrangère. La réaction de 1383 avait fait à la haute bourgeoisie des plaies beaucoup plus profondes

[1] Chron. du religieux de Saint-Denis, t. Ier, p. 230 et suiv. — Ordonn. du 27 janvier 1383 [1382, vieux style], rec. des Ordonn. des rois de France, t. VI, p. 685.

[2] Chron. du religieux de Saint-Denis, t. Ier, p. 240 et suiv. — Chron. de Froissart, liv. II, ch. ccv. — Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 357 et suiv.

que celle de 1359. Celle-ci l'avait frappée simplement dans ses ambitions politiques, l'autre l'avait appauvrie, dispersée, privée de son lustre et de son influence héréditaire. La ville de Paris, entre autres, se trouvait déchue de deux manières : par la perte de ses franchises municipales et par la ruine des familles qui l'avaient gouvernée et conseillée dans le temps de sa liberté. Cet abaissement de la classe supérieure, composée du haut négoce et du barreau des cours souveraines, avait fait monter d'un degré la classe intermédiaire, celle des plus riches parmi les hommes exerçant les professions manuelles, classe moins éclairée, plus grossière de mœurs, et à qui la force des choses donnait maintenant l'influence sur les affaires et l'esprit de la cité. De là vint le caractère de démagogie effrénée que montra tout d'un coup la population parisienne, lorsqu'en l'année 1412, ayant recouvré ses franchises et ses priviléges, elle fut appelée de nouveau par les événements à jouer un rôle politique [1].

L'un des princes qui se disputaient à main armée la garde et le pouvoir du roi privé de sens, le duc de Bourgogne, pour accroître ses forces, s'était fait l'allié de la bourgeoisie et le défenseur des intérêts populaires. Cette politique lui réussit ; il devint maître des affaires, et le rétablissement de la vieille cons-

[1] Libere urbis antiquam libertatem restituentes.... (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. IV, p. 606.) — L'empeschement et main mise.... par nous mis es dicte prévosté des marchans, eschevinage, clergie, maison de la ville, parlouër aux bourgois, jurisdicion, cohercion, priviléges, rentes, revenues et droiz appartenans d'ancienneté à ycelle prévosté des marchans, eschevinage et clergie de nostredicte bonne ville de Paris, avons levé et osté, levons et ostons à plain, de nostre certaine science et propre mouvement. (Ordonn. de Charles VI du 20 janvier 1412 [1411, vieux style], rec. des Ordonn., t. IX, p. 668.)

titution libre de Paris fut son ouvrage. Reprises après une suspension de plus d'un quart de siècle, les élections municipales donnèrent un échevinage et un conseil de ville presque entièrement formés de gens de métier, et où dominaient, par la popularité jointe à la richesse, les maîtres bouchers de la grande boucherie et de la boucherie Sainte-Geneviève. Ces hommes, dont la profession allait de père en fils depuis un temps immémorial, et pour qui leurs étaux étaient une sorte de fiefs, avaient autour d'eux une clientèle héréditaire de valets qu'on nommait écorcheurs, classe abjecte et violente, toute dévouée à ses patrons, et redoutable à quiconque ne serait pas de leur parti dans le gouvernement nouveau. Ce gouvernement eut l'affection du menu peuple et devint un objet d'effroi pour la bourgeoisie commerçante et pour ce qui restait de familles décorées d'une ancienne notabilité. Aux passions du parti qu'on appelait bourguignon il associa les violences démagogiques, et l'autorité, se faisant soutenir par des émeutes, passa bientôt du conseil de ville à la multitude, des maîtres bouchers aux écorcheurs. L'un d'entre eux, Simon Caboche, fut l'homme d'action de cette seconde époque révolutionnaire à laquelle son nom demeure attaché, et où l'esprit de réforme de 1357 reparut un moment, pour être aussitôt compromis par les actes sauvages et ignobles de la faction sur laquelle il s'appuyait [1].

[1] Et pour vrai, il faisoit en ce temps (1411-1412) très périlleux en icelle ville pour nobles hommes de quelque partie qu'ils fussent, parce que le peuple et commun dessusdit avoient grand' partie de la domination dedans icelle. (Chron. d'Enguerrand de Monstrelet, édit. de M. Buchon, Panthéon littéraire, p. 202.) — A la fin d'avril et au commencement de may (1413), se mirent sus plus fort que devant mes-

Ici se rencontre un fait qui n'est pas sans exemple dans nos révolutions modernes, celui d'une alliance politique entre la classe lettrée, les esprits spéculatifs, et la portion ignorante et brutalement passionnée du tiers état. Dans la municipalité de Paris, en 1413, Jean de Troyes, médecin renommé, homme d'éloquence autant que de savoir, siégeait à côté des bouchers Saint-Yon et Legoix en parfaite communion de sentiments avec eux [1]. Bientôt le corps savant par excellence, l'Université, s'autorisa d'une assemblée de notables, inutilement convoquée, pour élever la voix, faire des remontrances et demander, en son propre nom et au nom du corps de ville, le redressement des abus et la réformation du royaume. Dans l'idée, à ce qu'il semble, d'associer pour cette grande tentative toutes les forces du tiers état, elle invita le parlement à se joindre à elle et aux citoyens de Paris afin d'obtenir justice et réforme; le parlement refusa, l'heure de l'ambition n'était pas venue pour lui, et du reste il ne voulait pas se

chantes gens, trippiers, bouchers et escorcheurs, pelletiers, cousturiers et autres pauvres gens de bas estat, qui faisoient de très inhumaines, détestables et déshonnestes besongnes. (Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 481.) — Et estoit pitié de voir et sçavoir ce que faisoient lesdictes meschantes gens, lesquels on nommoit Cabochiens à cause d'un escorcheur de bestes, nommé Caboche, qui estoit l'un des principaux capitaines desdites meschantes gens. (Ibid.) — Ils alloient par Paris par tourbes et délaissoient leurs mestiers. Et ainsi, puisqu'ils ne gagnoient rien, il falloit qu'ils pillassent et desrobassent, et aussi le faisoient de leur auctorité pure et privée. (Ibid., p. 482.) — On prenoit gens ausquels on imposoit avoir fait quelque chose dont il n'estoit rien, et falloit qu'ils composassent fust droit fust tort à argent qu'il falloit qu'ils baillassent. (Ibid., p. 483.) — Et s'ils ne prestoient promptement, on les envoyoit en diverses prisons, et mettoit-on sergens en leurs maisons, jusques à ce qu'ils eussent payé ce qu'on leur demandoit. (Ibid., p. 484.)

[1] Et precipue quidam medicus famosus, vocatus Johannes de Treeis, vir eloquens et astutus..... cujus consilio usi semper fuerant in agendis. (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. V, p. 8.)

commettre avec des théoriciens sans pratique des affaires et des démocrates de carrefour. « Il ne convient pas, répondit-il, à une « cour établie pour rendre la justice au nom du roi, de se consti- « tuer partie plaignante pour la demander. . . . . L'Université et « le corps de ville sauront bien ne faire nulle chose qui ne soit à « faire [1]. » Mais l'échevinage et l'Université ne reculèrent pas; celle-ci demanda qu'un jour fût assigné pour que les princes et le roi lui-même entendissent ses remontrances, et, au milieu d'un nombreux concours de bourgeois de Paris et des provinces, elle parla au nom du peuple par la bouche de ses professeurs, dénonça les griefs et proposa les remèdes comme l'eût fait un pouvoir politique, le grand conseil de la nation [2].

La cour était divisée et le roi incapable de rien comprendre et de rien vouloir; le prince qui régnait alors sous son nom, croyait mener le peuple à ses fins et se trouvait mené par lui. On céda, et les deux corps qui se portaient comme représentants de l'opinion publique, l'Université et la ville, furent autorisés à

[1] Registres du parlement, cités par M. de Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, 5e édit., t. III, p. 299.

[2] Rex ex deambulatorio ambiente curiam sancti Pauli. . . cum aula regia tante capacitatis non esset quod posset accedentibus locum dare, venerandam Universitatem et cives parisienses audire statuit et quid in supradictis sentirent. Id peroranduin susceperat in sacra pagina professor eximius, magister Benedictus Gencien. (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. IV, p. 738.) — Ab octo et viginti annis et citra opes regie per dispensatores prodigos fuerunt magis consumpte quam in aliquo alio regno mundi, et hoc, judicio Universitatis et burgensium parisiensium. (Ibid., p. 750.) — Finem oblati rotuli lector tangens : « Regie, inquit, altitudini humilis « vestra parisiensis filia Universitas et in « cunctis obedientes vestri cives. . ., pre- « dictos vobis exposuerunt excessus quos « et alias lacius declarabunt. (Ibid., p. « 766.) » — Quidquid lectura rotuli continebat, cum innummerabili plebe cives provinciarum regni, qui tunc presentes aderant, gratum habuerunt. (Ibid., p. 768.)

présenter un plan de réforme administrative et judiciaire. Des commissaires dont le nom est resté inconnu se mirent à l'œuvre et obtinrent que toutes les anciennes ordonnances conservées dans les archives leur fussent livrées en examen [1]. Ils en firent la base de leur travail d'épuration et de réorganisation ; mais, pendant que ce travail se poursuivait, de vives résistances s'annoncèrent de la part de ceux qui entouraient la reine et l'héritier du trône. Un complot fut ourdi contre la sûreté de la ville, et l'indignation populaire s'anima au plus haut degré ; il y eut une prise d'armes tumultueuse, et la bastille Saint-Antoine, cette citadelle de la royauté dans Paris commencée sous Charles V et rasée sous Louis XVI, fut investie par le peuple comme au 14 juillet 1789 [2]. Une capitulation suspendit l'émeute ; mais bientôt de nouveaux signes de mauvais vouloir à la cour amenèrent de nouvelles prises d'armes du parti cabochien. Des attroupements redoutables, dont les chefs et les orateurs étaient le médecin Jean de Troyes et Eustache de Pavilly, docteur en théologie, envahirent tantôt le palais du roi, tantôt l'hôtel du dauphin, faisant suivre les harangues politiques de violences contre les personnes, d'arrestations de seigneurs et même de dames que le peuple

[1] Gratam provisionem habuerunt Universitas et burgenses et obtinuerunt a duce ut statuerentur qui, ad utilitatem regni, excessus quos protulerant reformarent. (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. V, p. 4.) — Ceux du conseil des dessusdits firent chercher et quérir ès chambres des comptes et du trésor et au Chastellet toutes les ordonnances royaux anciennes. (Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 483.)

[2] Castrum fortissimum Sancti Antonii... locum illum regium fere inexpugnabilem, omni genere armorum et instrumentis obsidionalibus munitum. (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. V, p. 8 et suiv.)

haïssait. Enfin, le 25 mai 1413, les résolutions des nouveaux réformateurs, rédigées, comme celles des états de 1356, sous la forme d'une ordonnance royale, furent lues devant le roi en son lit de justice et déclarées obligatoires et inviolables [1].

Cette ordonnance, qui n'a pas moins de deux cent cinquante-huit articles, est un code complet d'administration, établissant une hiérarchie de fonctionnaires électifs, imposant des règles de gestion et de comptabilité, limitant les offices, soit en nombre, soit quant au pouvoir, et assurant aux sujets de toutes les classes des garanties contre l'injustice, l'oppression, l'abus de la force ou de la loi. Il y a là un immense détail de prescriptions de tout genre, sur lequel semblent dominer deux idées, la centralisation de l'ordre judiciaire et celle de l'ordre financier; tout aboutit d'un côté à la chambre des comptes et de l'autre au parlement. L'élection est le principe des offices de judicature, il n'y a plus de charge vénale; les lieutenants des prévôts, des baillis et des sénéchaux sont élus par les gens de loi et les avocats du district. Pour la nomination d'un prévôt, les gens de pratique et autres notables désignent trois candidats, entre lesquels choisit le chancelier assisté de commissaires du parlement. Pour la prévôté de Paris et les autres offices supérieurs, c'est le parlement qui nomme au scrutin, sans formalité de candidature; il choisit de même ses propres membres et ne peut en prendre plusieurs dans la même famille. Les prévôts, baillis et sénéchaux doivent être nés

1 Rec. des Ordonnances des rois de France, t. X, p. 70 et suiv. — Quasdam pro ordinacionibus regiis condiderant scripturas. (Ibid., t. X, p. 170.) — Chron. du religieux de Saint-Denis, t. V, p. 50 et suiv.

hors de la province où ils exercent leur magistrature ; ils ne peuvent rien y acquérir, ni s'y marier, ni y marier leurs filles. La juridiction des eaux et forêts, souvent tyrannique pour les campagnes, est restreinte dans son étendue, et soumise en appel au parlement. Il est statué que les usages ruraux seront partout respectés ; que les paysans pourront s'armer pour courir sus aux pillards ; qu'ils auront le droit de poursuivre les loups, de détruire les nouvelles garennes faites par les seigneurs et de refuser à ceux-ci tout péage établi sans titre [1].

Ce qui fait le caractère de cette grande ordonnance et la distingue de celle du 3 mars 1357, c'est que, sauf l'élection pour les emplois judiciaires, elle n'institue rien de nouveau, laisse intact le pouvoir royal et se borne à lui tracer des règles administratives. L'expérience du siècle précédent a porté ses fruits ; en dépit de son nouvel accès de fougue révolutionnaire, l'esprit de la bourgeoisie parisienne est au fond plus rassis et plus modéré. Sous cette domination anarchique de la municipalité dominée elle-même par une faction d'hommes grossiers et violents, des idées calmes de bien public, jusque-là contenues, se sont

[1] Ordonn. de Charles VI du 25 mai 1413, art. 202, 174, 190, 166, 154, 179, 229 à 234, 235, 236, 238, 241, 244, rec. des Ordonn., t. X, p. 70 et suiv. — L'ordonnance est divisée en dix chapitres généraux qui traitent successivement du domaine, des monnaies, des aides, des trésoriers des guerres, de la chambre des comptes, du parlement, de la justice, de la chancellerie, des eaux et forêts et enfin des gens d'armes. Au préambule se trouvent les paroles suivantes : « Savoir faisons que nous..... afin que doresenavant lesdiets abus et inconveniens cessent de tout en tout, et que tous les fais de la chose publique de nostre dit royaume, tant au regard de toutes nozdictes finances et de nostredicte justice comme autrement, soient remis en bon estat et deuement gouvernez au bien de nous et de nostrediet peuple..... »

fait jour au travers et peut-être à la faveur du désordre. Suivant une remarque applicable à d'autres temps de révolution : « Les « violents ont exigé ou dicté, les modérés ont écrit [1]. » Ceux mêmes qui présidaient aux violences ou les couvraient de leur aveu ne furent point sans vertus civiques ; ils eurent dans le cœur des sentiments de patriotisme que leur expression ferait croire modernes. Le corps municipal de Paris, écrivant aux autres villes et leur rendant compte de ses actes, disait : « Cette pré- « sente poursuite est pour garder que l'estat de la chose publi- « que de ce royaume ne verse en désolation, ainsy qu'elle estoit « en voie..... à quoy, en temps de nécessité comme le temps « présent, ung chascun se doit emploier, et préférer la pitié du « païs à toutes les aultres, soit de parens, frères ou aultres quel- « conques, car elle les comprent toutes [2]. » C'étaient là de nobles paroles, dignes d'annoncer la grande charte de réforme, œuvre commune du corps de ville et de l'Université. Mais cette loi administrative de la vieille France il se trouva des hommes pour la concevoir, il ne s'en trouva point pour l'exécuter et la maintenir. Les gens sages et rompus aux affaires n'avaient alors ni volonté ni énergie politique. Ils se tinrent à l'écart, et l'action resta aux exaltés et aux turbulents, aux bouchers et à leurs alliés. Ceux-ci précipitèrent par des excès intolérables une réaction

[1] Histoire de France par M. Michelet, t. IV, p. 245.

[2] Lettre des prévost des marchands, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Paris aux maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Noyon (3 mai 1413). Archives de l'hôtel de ville de Noyon. — Selon toute probabilité cette lettre était une circulaire.

qui amena leur chute, leur bannissement et l'abandon des réformes obtenues à si grande peine. Trois mois après sa promulgation, l'ordonnance du 25 mai fut annulée [1].

Ainsi des hommes du tiers-état, portés par une crise révolutionnaire à s'investir eux-mêmes du pouvoir constituant, eurent au commencement du xve siècle la pensée de refondre d'un seul jet l'administration du royaume, de lui donner des principes fixes, une base rationnelle et des procédés uniformes. Si le plan qu'ils rédigèrent ne fut pas même essayé, il resta comme un monument de sagesse politique, où se montre d'une manière éclatante l'espèce de solidarité qui liait dans une même cause toutes les classes de la roture. Les commissaires délégués par la ville et l'Université de Paris ont fait ce qu'aux états généraux firent les députés du corps entier de la bourgeoisie; ils se sont occupés de la population des campagnes, ils ont pris à son égard des mesures qui témoignent à la fois de leur sympathie pour elle et des progrès survenus dans son état depuis la fin du xiie siècle. Depuis lors, en effet, l'affranchissement collectif des paysans par villages et par seigneuries avait toujours gagné en fréquence et en étendue. Une sorte d'émulation se déclarait sur

[1] Histoire de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 485 et suiv. — Et aussi cassa, annulla, abolit, révoqua et du tout meit à néant et comme nulles déclara certaines escritures qui par manière d'ordonnances avoient naguères esté faictes par aucuns commissaires, tant chevaliers qu'escuiers, confesseur et aumosnier du roy et deux des conseillers de céans, au pourchas d'aucuns de l'Université et de la ville de Paris, et lesquelles, par grande impression tant de gens d'armes de cette ville qu'autrement, avoient esté publiées en may dernier. (Extrait des registres du parlement, rec. des Ordonn. des rois de France, t. X, p. 140, note. — Ordonnance du 5 septembre 1413, ibid., p. 170.

ce point entre les propriétaires de serfs, et le mobile en était double; d'une part, le sentiment chrétien plus fort et mieux obéi, de l'autre, l'intérêt personnel plus éclairé conseillaient la même chose, et parfois le style des chartes présentait l'alliance bizarre de ces deux motifs d'action [1]. Parmi les villages affranchis en foule dans le XIIIe et le XIVe siècle, beaucoup prirent de nouveaux noms exprimant leur nouvel état, et tous ou presque tous obtinrent une forme plus ou moins complète de régime municipal. Ce régime, en s'appliquant aux campagnes, y propagea le nom de Commune, qui servait à le désigner dans les villes du centre et du nord, et de là vint le mouvement de déviation qui a fait perdre à ce mot son premier sens si restreint et si énergique [2]. Quelque grande qu'ait été, dans le cours des

[1] Je, considerans et regardans être piteuse chose et convenable de ramener en liberté et franchise les hommes et femmes qui de leur première créacion furent créez et formez francs par le créator dou monde; considérans aussin en ceste partie le proffit evident de moy et de mes hoirs... (Charte donnée aux habitants du village de Perrusses par Guy, sire de Clermont, 1383, Rec. des Ordonn. des rois de France, t. VII, p. 32). — Lesquelles personnes, en alant demourer hors de nostre dicte terre en certains lieux, se affranchissent sans nostre congié... et pour hayne d'icelle servitude, plusieurs personnes délaissent à demourer en nostre dicte terre, et par ce est et demeure icelle terre en grand partie non cultivee, non labouree et en rieu, pourquoy nostre dicte terre est grandement mains valable... (Charte donnée aux habitants de Coucy par Enguerrand, sire de Coucy, 1368, Rec. des Ordonn. des rois de France, t. V, p. 154). — Considérans... les courtoisies, bontés et aggréables services que li dit habitan et leur ancesseur ont fait, ou temps passé, à nous et à nos prédécesseurs, pour l'amendement dudit territoire, et en recompensacion des choses dessus dictes, pour le remède des âmes de nous et de nos ancesseurs, et pour la somme de... que nous avons eue et reçue des habitans de nostre dicte justice de Joigny... (Charte donnée aux habitants de Joigny par Jehans, comte de Joigny, 1324, *Ibid.*, p. 379).

[2] Voyez plus haut, p. XXI.

XIIIe et XIVe siècles, la multiplication des communes rurales, elle n'amena point pour les classes agricoles cette unité d'état civil qui existait pour la bourgeoisie d'un bout à l'autre du royaume; la condition des paysans, résultat de transactions de tout genre sur des droits réels ou personnels, resta inégale suivant les lieux et diversifiée à l'infini.

Et pourtant, cette masse d'affranchis encore attachés au domaine par quelque lien et tout au moins soumis à la juridiction seigneuriale, cette population, qui ne relevait point immédiatement de la puissance publique, pouvait déjà compter parmi les forces vives de la nation; elle était comme un corps de réserve imbu de l'esprit patriotique, et capable d'un élan spontané de vigueur et de dévouement. C'est ce qu'on vit, lorsque la défaite d'Azincourt, plus funeste que celle de Poitiers, eût amené pour la France une série de revers, où la noblesse, la bourgeoisie, la royauté elle-même, ne surent que reculer pas à pas jusqu'à la honte d'un traité qui léguait la couronne et livrait le pays à un prince étranger[1]. Paris, dans un accès de faiblesse et d'égarement, avait ouvert ses portes et fêté le triomphe des Anglais; le royaume était conquis jusqu'à la Loire, où Orléans, dernier boulevard des provinces encore libres, soutenait contre l'armée d'invasion une lutte désespérée, qui semblait être le dernier souffle de l'énergie nationale. On sait quel secours presque miraculeux vint alors à cette ville et au royaume, ce que fut Jeanne d'Arc, ce qu'elle fit, et comment, par elle et à son exemple, une émotion de pitié et de colère, l'amour de la commune

[1] 1415-1420.

patrie, la volonté de s'unir tous et de tout souffrir pour la sauver, remonta des derniers rangs populaires dans les hautes classes de la nation.

Du long et pénible travail de la délivrance nationale sortit un règne dont les principaux conseillers furent des bourgeois, et le petit-fils de Charles V reprit et développa les traditions d'ordre, de régularité, d'unité, qu'avait créées le sage gouvernement de son aïeul. Charles VII, roi faible et indolent par nature, occupe une grande place dans notre histoire, moins par ce qu'il fit de lui-même que par ce qui se fit sous son nom; son mérite fut d'accepter l'influence et de suivre la direction des esprits les mieux inspirés en courage et en raison. Des âmes et des intelligences d'élite vinrent à lui, et travaillèrent pour lui, dans la guerre avec toutes les forces de l'instinct patriotique, dans la paix avec toutes les lumières de l'opinion nationale. Un fait déjà remarqué et très-digne de l'être, c'est que cette opinion eut pour représentants et le roi pour ministres des hommes sortis des classes moyennes de la société d'alors, la petite noblesse et la haute bourgeoisie. Au-dessus de tous leurs noms dominent les noms roturiers de Jacques Cœur et de Jean Bureau, l'un formé à la science de l'homme d'État par la pratique du commerce, l'autre qui cessa d'être homme de robe pour devenir, sans préparation, grand maître de l'artillerie, et faire le premier, de cette arme encore nouvelle, un emploi habile et méthodique [1]. L'esprit de réforme et de pro-

[1] Deux frères Bureau siégeaient dans le conseil de Charles VII; ses autres conseillers bourgeois furent Jean Jouvenel ou Juvénal, Guillaume Cousinot, Jean Rabateau, Étienne Chevalier et Jean Leboursier.

grès qui, en 1413, avait brillé un instant et n'avait pu rien fonder, parce qu'un parti extrême en était l'organe, reparut, et modela sur un plan nouveau toute l'administration du royaume, les finances, l'armée, la justice et la police générale[1]. Les ordonnances rendues sur ces différents points eurent leur plein effet, et elles se distinguent, non comme les précédentes par une ampleur un peu confuse, mais par quelque chose de précis, de net, d'impérieux, signe d'un talent pratique et d'une volonté sûre d'elle-même parce qu'elle a le pouvoir. La question de l'impôt permanent et des taxes mises sans l'octroi des états fit alors un pas décisif; après quelques alternatives, elle fut tranchée par la nécessité, et, à ce prix, le royaume eut pour la première fois des forces régulières. Les milices des villes, organisées jadis hors de la dépendance et de l'action de la royauté, vinrent se fondre dans une armée royale et en même temps nationale. Il y eut, pour la partie privilégiée du tiers état, diminution de droits politiques; mais la forme de la monarchie moderne, de ce gouvernement destiné à être à la fois un et libre, était trouvée, ses institutions

[1] Voyez l'ordonnance du 2 novembre 1439 pour la réformation de l'état militaire, celle du 25 septembre 1443 sur le gouvernement des finances, celle du 10 février 1444 sur le même sujet, celle du 19 juin 1445 sur la juridiction des elus, celle du 26 novembre 1447 sur la comptabilité du trésor, celle du 28 avril 1448 sur les francs archers, celle du 17 avril 1453 pour la réformation de la justice, celles du 21 janvier et du 3 avril 1459 sur la reddition des comptes et l'assiette des tailles, celle du 18 septembre 1460 sur la procédure devant les conseillers des aides et celle du mois de décembre 1460 sur la juridiction de la chambre des comptes. Recueil des Ordonn. des rois de France, t. XIII, p. 306, ibid., p. 372, ibid., p. 414, ibid., p. 428, ibid., p. 516; t. XIV, p. 1, ibid., p. 284, ibid., p. 482 et p. 484, ibid., p. 496, ibid., p. 510.

fondamentales existaient; il ne s'agissait plus que de le maintenir, de l'étendre et de l'enraciner dans les mœurs.

Le règne de Charles VII fut une époque d'élan national; ce qu'il produisit de grand et de nouveau ne venait pas de l'action personnelle du prince, mais d'une sorte d'inspiration publique d'où sortirent alors en toutes choses, le mouvement, les idées, le conseil. De semblables moments sont toujours beaux, mais leur propre est de durer peu; l'effort commun ne se soutient pas, la fatigue et le désaccord surviennent, et bientôt la réaction commence. Les mêmes forces qui avaient fondé le nouvel ordre administratif n'auraient pas su le maintenir intact; elles étaient collectives, et, comme telles, trop sujettes à varier; l'œuvre de plusieurs avait besoin, pour ne pas déchoir, d'être remise aux mains d'un seul. Ce seul homme, cette personnalité jalouse, active, opiniâtre, se rencontra dans Louis XI. S'il y a dans l'histoire des personnages qui paraissent marqués du sceau d'une mission providentielle, le fils de Charles VII fut un de ceux-là; il semble qu'il ait eu comme roi la conviction d'un devoir supérieur pour lui à tous les devoirs humains, d'un but où il devait marcher sans relâche, sans qu'il eût le temps de choisir la voie. Lui qui avait levé contre son père le drapeau des résistances aristocratiques, il se fit le gardien et le fauteur de tout ce que l'aristocratie haïssait; il y appliqua toutes les forces de son être, tout ce qu'il y avait en lui d'intelligence et de passion, de vertus et de vices. Son règne fut un combat de chaque jour pour la cause de l'unité de pouvoir et la cause du nivellement social, combat soutenu à la manière des sauvages, par l'astuce et par la cruauté.

sans courtoisie et sans merci. De là vient le mélange d'intérêt et de répugnance qu'excite en nous ce caractère si étrangement original. Le despote Louis XI n'est pas de la race des tyrans égoïstes, mais de celle des novateurs impitoyables; avant nos révolutions, il était impossible de le bien comprendre. La condamnation qu'il mérite et dont il restera chargé, c'est le blâme que la conscience humaine inflige à la mémoire de ceux qui ont cru que tous les moyens sont bons pour imposer aux faits le joug des idées.

Ce roi qui affectait d'être roturier par le ton, l'habit, les manières, qui s'entretenait familièrement avec toutes sortes de personnes, et voulait tout connaître, tout voir, tout faire par lui-même, a des traits de physionomie qu'on ne rencontre au même degré que dans les dictatures démocratiques[1]. En lui apparut à sa plus haute puissance l'esprit des classes roturières; il eut comme un pressentiment de notre civilisation moderne, il en devina toutes les tendances, et aspira vers elle sans s'inquiéter du possible, sans se demander si le temps était venu. Aussi, dans le jugement qu'on porte sur lui, doit-on regarder à la fois ce qu'il fit et ce qu'il voulut faire, ses œuvres et ses projets. Il son-

[1] Entre tous ceulx que j'ay jamais congneuz, le plus saige pour soy tirer d'ung mauvais pas en temps d'adversité, c'estoit le roy Louis XI, nostre maistre, le plus humble en paroles et en habitz..., naturellement amy des gens de moyen estat et ennemy de tous grans qui se povoient passer de luy. Nul homme ne presta jamais tant l'oreille aux gens, ny ne s'enquist de tant de choses comme il faisoit. (Mém. de Philippe de Commynes, édit. de Mlle Dupont, t. I, p. 83 et 84.) — De maintes menues choses de son royaulme il se mesloit et d'assez dont il se fust bien passé; mais sa complexion estoit telle, et ainsi vivoit. (Ibid., t. II, p. 273.)

geait à établir dans tout le royaume l'unité de coutume, de poids et de mesures; sur ce point et sur d'autres, il se proposait d'imiter l'admirable régime civil des républiques italiennes. L'industrie, enfermée dans les corporations qui l'avaient fait renaître après la renaissance des villes, était toute municipale; il entreprit de la faire nationale; il convoqua des négociants à son grand conseil, pour aviser avec eux aux moyens d'étendre et de faire prospérer le commerce; il ouvrit de nouveaux marchés, et provoqua la fondation de nouvelles manufactures; il s'occupa des routes, des canaux, de la marine marchande, de l'exploitation des mines; il attira par des priviléges les entrepreneurs de travaux et les artisans étrangers, et, en même temps, il tint sur pied des armées quatre fois plus nombreuses que par le passé, fit des armements maritimes, recula et fortifia les frontières, porta la puissance du royaume à un degré inouï jusqu'alors [1]. Mais ces germes de

[1] Aussi désiroit fort que en ce royaulme l'on usast d'une coustume, d'un poiz et d'une mesure, et que toutes ces coustumes fussent mises en françois dans ung beau livre. (Mém. de Philippe de Commynes, t. II, p. 209.) — Vous sçavez bien le désir que j'ai de donner ordre au fait de la justice et de la police du royaume, et, pour ce faire, il est besoin d'avoir la manière et les coutumes des autres pays; je vous prie que vous envoyez quérir devers vous le petit Fleurentin pour sçavoir les coutumes de Fleurence et de Venise, et le faites jurer de tenir la chose secrette, afin qu'il vous le die mieux et qu'il le mette bien par écrit... (Lettre au sieur Dubouchage, Hist. de Louis XI par Duclos, t. III, p. 449.) — Voyez l'ordonn. du mois de sept. 1471 sur les mines, et celle du mois d'avril 1483 sur le même objet. (Rec. des Ordonn. des rois de France, t. XVII, p. 446; et t. XIX, p. 105). — Les ordonnances de Louis XI sont remarquables par une grande vigueur de rédaction; il est probable qu'il les dicta lui-même. — Mais ung bien avoit en luy nostre bon maistre: il ne mettoit rien en trésor, il prenoit tout et despendoit tout. Il feit de grans édifices à la fortiffication et deffense des villes et places de son royaulme, et plus que tous les aultres roys qui ont esté devant luy. (Mém. de Philippe de Commynes, t. II, p. 144.) — Voy. l'Hist. des ducs de Bourgogne par M. de Barante, t. XII, p. 157 et suiv.

prospérité ne devaient fructifier que dans l'avenir; le présent était lourd et sombre; les impôts croissaient sans mesure; le prince qui semait pour le peuple et se faisait peuple fut impopulaire. Il fit beaucoup souffrir et souffrit beaucoup lui-même dans sa vie de travaux, de ruses, de craintes, d'expédients, de soucis continuels[1]. La bourgeoisie, dont les priviléges municipaux étaient la seule chose ancienne qu'il ménageât, lui fut fidèle sans l'aimer. Ses grandes vues, ses pensées de bien public, les nouveautés qu'il méditait ne touchèrent que le petit nombre de ceux qui les apprirent de sa bouche et qui étaient capables de les juger. L'opinion du temps n'a rien aperçu de ces choses, mais en revanche elle a saisi au vif dans Louis XI le portrait de l'homme extérieur, cette figure railleuse et sinistre que la tradition conserve, et impose encore à l'histoire.

Quelque salutaire que soit par intervalles, dans la vie des nations, le despotisme d'un homme supérieur, il est rare que son action prolongée n'amène pas chez les contemporains une fatigue extrême qui les fait rentrer avec joie sous le gouvernement des esprits ordinaires, ou dans les hasards de la liberté politique. La mort de Louis XI parut une délivrance universelle et fut suivie de la convocation des états généraux du royaume. Ce fut le 5 janvier

[1] Davantaige il sçavoit n'estre point aymé de grans personnaiges de son royaulme, ne de beaucoup de menuz : et si avoit plus chargé le peuple que jamais roy ne feit, combien qu'il eust bon vouloir de les descharger, comme j'ay dict ailleurs. (Mém. de Philippe de Commynes, t. II, p. 224.)— Je croy que, si tous les bons jours qu'il a euz en sa vie, esquelz il a eu plus de joye et de plaisir que de travail et d'ennuy, estoient bien nombres, qu'il s'y en trouveroit bien vingt de peine et de travail contre ung de plaisir et d'ayse. (Ibid., p. 277.)

1484 que se réunit cette assemblée, à qui était remis d'un commun accord le pouvoir de juger souverainement l'œuvre du dernier règne, d'en condamner ou d'en absoudre les actes, de faire et de défaire après lui[1]. Jamais à aucune tenue des trois états les conditions d'une véritable représentation nationale n'avaient été aussi complétement remplies; toutes les provinces du royaume, langue d'Oïl et langue d'Oc, se trouvaient réunies dans une seule et même convocation; l'élection, pour les trois ordres, s'était faite au chef-lieu de chaque bailliage, et, au sein des états, la délibération eut lieu, non par ordres, mais par tête, dans six bureaux correspondant à autant de régions territoriales. Jamais aussi, depuis l'assemblée de 1356, la question du pouvoir des états n'avait été si nettement posée et si hardiment débattue. Il y eut des éclairs de volonté et d'éloquence politiques, mais tout se passa en paroles qui ne purent rien, ou presque rien, contre les faits accomplis. On eut beau vouloir en quelque sorte effacer le règne de Louis XI, et reporter les choses au point où Charles VII les avait laissées en mourant; l'impulsion vers la centralité administrative une et absolue était trop forte, et de ces discussions pleines de vie et d'intérêt dans le journal qui nous en reste, il ne résulta de fait que quelque tempérament, des promesses et des espérances bientôt démenties[2].

[1] Favebit quidem rex et annuet vestris consiliis; nec favebit modo, verum etiam quæ sibi regnoque dixeritis utilia, summo studio curabit exequi, servare defensareque. (Discours du chancelier Guillaume de Rochefort, Journal des états généraux tenus à Tours en 1484, sous le règne de Charles VIII, rédigé en latin par Jean Masselin, édit. de M. Bernier, p. 54.)

[2] Voyez le *Journal des états généraux tenus à Tours en* 1484, texte et appendices.

Parmi les discours prononcés dans cette assemblée, il en est un qu'on ne peut lire aujourd'hui sans étonnement, car il contient des propositions telles que celles-ci : « La royauté est un office, « non un héritage — C'est le peuple souverain qui dans l'ori- « gine créa les rois — L'État est la chose du peuple; la souve- « raineté n'appartient pas aux princes, qui n'existent que par le « peuple — Ceux qui tiennent le pouvoir par force ou de toute « autre manière sans le consentement du peuple sont usurpateurs « du bien d'autrui — En cas de minorité ou d'incapacité du « prince, la chose publique retourne au peuple, qui la reprend « comme sienne — Le peuple, c'est l'universalité des habitants « du royaume; les états généraux sont les dépositaires de la vo- « lonté commune — Un fait ne prend force de loi que par la « sanction des états, rien n'est saint ni solide sans leur aveu[1]. » Ces maximes, d'où devaient sortir nos révolutions modernes.

[1] Regnum dignitas est, non hæreditas — Historiæ prædicant, et id a majoribus accepi, initio domini rerum populi suffragio reges fuisse creatos — Nonne crebro legistis rempublicam rem populi esse ?..... Quomodo ab assentatoribus tota principi tribuitur potestas a populo ex parte facto ? — Vobis probatum esse velim rempublicam rem populi esse et regibus ab eo traditam, eosque qui, vi vel alias, nullo populi consensu eam abuere, tyrannos creditos et alienæ rei invasores. Constat autem regem nostrum rempublicam per se disponere non posse..... Oportet propterea ut ad populum redeat, hujus rei donatorem, qui eam quidem resumat, velut suam — Populum autem appello, non plebem, nec alios tantum hujus regni subditos, sed omnes cujusque status, adeo ut statuum generalium nomine etiam complecti principes arbitrer, nec aliquos excludi qui regnum habitent..... Cum intelligatis vos universorum statuum regni legatos, et procuratores doctos, et omnium voluntatem vestris in manibus esse — Robur enim tum facta præterita capere reor, quum status ea probaverint, nec aliquid sancte solideque subsistere, quod fit invitis aut inconsultis statibus. (Journal des états généraux tenus à Tours en 1484, p. 146, 148 et 150.)

furent proclamées alors, non par un mandataire des classes plébéiennes, mais par un gentilhomme, le sire de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne; elles n'étaient autres pour lui que ses traditions de caste rendues généreuses par une raison élevée et par quelque notion de l'histoire grecque et romaine. Mais les traditions du tiers état ne lui disaient rien qui pût le conduire à un pareil symbole de foi politique; il était encore trop près de ses origines, trop attaché à ses errements héréditaires. Il laissa passer les principes qui, trois siècles après, devinrent son arme dans la grande lutte révolutionnaire, et il ne se passionna que pour le redressement de griefs matériels et pour la question des taxes permanentes et arbitraires. C'est sur ce point seulement que fut soutenu par les députés de la roture le droit des états généraux, que d'autres posaient comme libres et souverains en toute matière [1].

Le mouvement politique de 1357 n'était plus possible en 1484; il avait eu pour principe l'esprit de liberté municipale à son plus haut degré d'énergie. Le rêve d'Étienne Marcel et de ses amis était une confédération de villes souveraines ayant Paris à leur tête, et gouvernant le pays par une diète sous la suzeraineté du roi. Or, ce vieil esprit de la bourgeoisie française avait graduellement disparu pour faire place à un autre moins ardent, moins désireux de droits locaux et d'indépendance personnelle que

[1] Hæc etiam illos liquido refellunt, qui, duntaxat levandorum tributorum, non alterius operæ vel finis gratia, conventionem indictam arbitrantur. (Discours du sire de la Roche, Journal des états généraux tenus à Tours en 1484, p. 150.) — Ut liberam statuum potestatem intelligere ac tueri velint. (Ibid., p. 140.)

d'ordre public et de vie nationale. Aux états de 1484, le bureau où votaient les députés de Paris fut le premier à faire des concessions qui obligèrent l'assemblée à élever le taux de la somme d'argent qu'elle avait résolu d'accorder. En tout les représentants de la bourgeoisie, autant qu'on peut distinguer leur part dans des résolutions votées par tête et non par ordre, s'attachèrent aux choses purement pratiques et d'intérêt présent. On ne les vit point, comme l'échevinage et l'Université de Paris en 1413, présenter un système nouveau d'administration; le règne de Louis XI n'avait rien laissé à concevoir en ce genre d'important ni de possible. Il n'y avait plus qu'à glaner après lui, ou qu'à détendre les ressorts du gouvernement qu'il avait forcés sur tous les points, qu'à demander l'accomplissement de ses projets restés en arrière et la guérison des maux qu'il avait causés par la fougue et les inadvertances de sa volonté absolue. Les principaux articles du chapitre du tiers état dans le cahier général des trois ordres furent : la diminution des impôts et la réduction des troupes soldées, la suppression de la taille comme taxe arbitraire, la reprise des portions aliénées du domaine royal, la mise en vigueur des actes garantissant les libertés de l'église gallicane, et la rédaction par écrit des coutumes, qui devait être un premier pas vers l'unité de loi[1].

L'assemblée de 1484 eut soin de ne voter aucun subside qu'à titre de don et d'octroi. Elle demanda la convocation des états généraux sous deux ans, et elle ne se sépara qu'après en avoir

[1] Voyez le journal des états généraux tenus à Tours en 1484, appendice n° 1.

reçu la promesse[1]. Mais les quatorze années du règne de Charles VIII s'écoulèrent sans que les états eussent été une seconde fois convoqués, et les taxes furent de nouveau levées par ordonnance et réparties sans contrôle. A en juger par le zèle des trois ordres à faire une loi de leur consentement, et par le tableau que leurs cahiers traçaient de la misère du peuple accablé sous le faix des impôts, ce fut une grande déception; tout semblait dire que la monarchie absolue menait le pays à sa ruine, et pourtant il n'en fut rien. Le pays resta sous le régime arbitraire; il eut à supporter encore les abus, souvent énormes, de ce régime; il souffrit sans doute, mais, loin de décliner, ses forces vitales s'accrurent par un progrès sourd et insensible. Il y a pour les peuples des souffrances fécondes comme il y en a de stériles; la distinction des unes et des autres échappe aux générations qui les subissent; c'est le secret de la Providence, qui ne se révèle qu'au jour marqué pour l'accomplissement de ses desseins. Chose singulière, ce fut dans le temps même où la voix publique venait de proclamer

[1] Pour subvenir aux grans affaires dudit seigneur, tenir son royaume en seureté, payer et soudayer ses gens d'armes et subvenir à ses autres affaires, les trois estatz luy ottroyent par manière de don et ottroy et non autrement, et sans ce qu'on l'appelle doresenavant tailles, ains don et ottroy, telle et semblable somme que du temps du feu roi Charles VII estoit levée et cueillie en son royaume, et ce pour deux ans prochainement venans, tant seulement et non plus..... Que le bon plaisir dudit seigneur soit de faire tenir et assembler lesdits étaz dedens deux ans prouchainement venans en lieu et temps qu'il luy plaira, et que de ceste heure, lesditz lieu et temps soient nommez, assignez et déclairez; car, lesditz estaz n'entendent point que doresenavant on mette sus aucune somme de deniers, sans les appeller, et que ce soit de leur vouloir et consentement. — Le roy est content que les estatz se tiennent dedens deux ans prouchainement venant et les mandera. (Journal des états généraux tenus à Tours en 1484, p. 449, 451 et 712.)

avec amertume l'épuisement prochain du royaume, que fut résolue, par un coup de tête follement héroïque de Charles VIII, l'invasion du sud de l'Italie, la plus lointaine expédition que la France eût encore faite. Il fallut dépasser en armements les dépenses du règne de Louis XI; une longue paix semblait être le seul moyen de salut, et l'ère des grandes guerres s'ouvrit pour la nation, sans crise au dedans et avec honneur au dehors.

Au XIIe siècle, la renaissance des institutions municipales avait été le contre-coup d'une révolution opérée en Italie; la renaissance du droit romain au XIIIe siècle nous était venue des écoles italiennes; à la fin du XVe, une autre initiation de l'Italie, la renaissance des lettres eut lieu pour nous, mais à la faveur d'événements déplorables, de cinquante ans de guerre au delà des Alpes. Une fois ouvert par nos armes et par ses discordes à l'occupation étrangère, le pays qui gardait et fécondait pour le monde les traditions du génie romain devint le champ de bataille et la proie des monarchies européennes. Il perdit l'indépendance orageuse qui avait fait sa vie, et dès lors il déclina sans cesse au milieu des progrès de la civilisation moderne. La France eut le malheur de porter le premier coup pour cette grande ruine, et, mise en contact, quoique violemment, avec les états libres et les principautés d'Italie, elle puisa dans ces relations, soit hostiles, soit amicales, un esprit nouveau, le culte des chefs-d'œuvre antiques et la passion de renouveler, par leur étude, toutes les idées et tous les arts. Par cette révolution intellectuelle, en même temps qu'une voie plus large et plus sûre fut ouverte au génie national, il s'établit en quelque sorte une

communion de la pensée pour les hommes d'élite que la séparation des rangs et des classes tenait à distance l'un de l'autre; quelque chose d'uniforme infusé par l'éducation littéraire atténua de plus en plus les différences traditionnelles d'esprit et de mœurs. Ainsi se prépara par degrés l'avènement d'une opinion publique nourrie dans la nation tout entière de toutes les nouvelles acquisitions du savoir et de l'intelligence. Cette opinion, qui s'est emparée de tout et a tout transformé depuis un siècle, date, pour qui veut marquer ses origines, du temps où commence à se former, au-dessus de la tradition indigène, des préjugés de caste, d'état et de croyance, un fond commun d'idées purement laïques, d'études sorties d'une source autre que celle des écoles du moyen âge.

En dépit des maximes qui avaient retenti à la tribune de 1484: *Souveraineté du peuple, Volonté du peuple, Droit de possession du peuple sur la chose publique,* rien ne changea quant au caractère des états généraux; ils furent depuis lors ce qu'ils étaient auparavant, un recours suprême dans les temps de crise, non une institution régulière et permanente. On dirait que ce fut la destinée ou l'instinct de la nation française de ne point vouloir sérieusement la liberté politique, tant que l'égalité serait impossible. C'est du tiers-état brisant le régime des ordres et réunissant tout à lui que devait émaner chez nous le premier essai d'une constitution représentative. Les états généraux, sous Charles VIII, avaient demandé que leur droit d'intervention fut déclaré permanent et leur tenue périodique[1]; entre ce vœu et

[1] Semble ausditz estatz que, pour le bien et réformacion du royaume, Daulphiné et pays adjacens, et que bon ordre soit tenu, et pour parvenir aux affaires du

l'inauguration du gouvernement par assemblées il s'écoula plus de trois siècles. Dans cet intervalle se place un grand fait particulier à notre histoire, le rôle politique du parlement de Paris. C'est du sein de la corporation de bourgeois légistes qui, investie de l'autorité judiciaire, avait fondé pour le roi le pouvoir absolu, et pour la nation le droit commun, que sortit au XVIe siècle un contrôle assidu, éclairé, courageux des actes du gouvernement. De simples formalités sans conséquence apparente, l'usage de promulguer les édits royaux en cour de parlement, et de les faire inscrire sur des registres que la cour avait sous sa garde, ouvrirent à ce corps de judicature la route qui le conduisit à s'immiscer dans les affaires de l'État. Suivant les formes juridiques dont le parlement ne se départait en aucune circonstance, l'enregistrement de chaque loi nouvelle avait lieu par suite d'un arrêt; or, nul arrêt n'étant rendu sans délibération préalable, de ce fait résulta peu à peu le droit d'examen, de critique, d'amendement, de protestation et même de véto par le refus d'enregistrer. A l'époque où nous sommes parvenus, cette prétention à une part de la puissance législative ne s'était pas montrée au grand jour, mais elle couvait, pour ainsi dire, sous des apparences de soumission absolue à la volonté royale et de ferme propos de ne point s'aventurer hors du cercle des fonctions judiciaires[1]. Le règne de Louis XII vit commencer le double

roy nostre dit seigneur... ledit seigneur doit desclairer et appointer que lesditz estaz desditz royaume, Daulphiné et pays adjacens, seront assemblez ou temps et terme de deux ans prouchainement venans, et aussi continuez de deux ans en deux ans..... Et supplient lesditz estaz audit seigneur qu'il luy plaise ainsy l'ordonner et desclairer. (Journal des états généraux tenus à Tours en 1484, p. 697.)

[1] « Quant à la cour, elle est instituée par le roy pour administrer justice, et n'ont

changement qui fit de la haute cour de justice une sorte de pouvoir médiateur entre le trône et la nation, et des vieux ennemis de toute résistance à l'autorité du prince, les avocats de l'opinion publique, des magistrats citoyens usant de leur indépendance personnelle pour la cause de tous, et montrant parfois des vertus et des caractères dignes des beaux temps de l'antiquité.

Louis XII fut un prince d'une heureuse nature, venu dans un de ces moments heureux où le gouvernement est facile. Quinze ans passés depuis la fin du règne de Louis XI avaient suffi pour faire le triage du bien et du mal dans les conséquences de ce règne; la souffrance nationale s'était guérie d'elle-même, et de toutes parts éclataient des signes de progrès et de prospérité. La culture des campagnes s'améliorait et se multipliait, de nouveaux quartiers se formaient dans les villes, et partout l'on bâtissait des maisons plus commodes ou plus somptueuses. L'aisance de la classe moyenne se montrait plus que jamais dans les habits, les meubles et les divertissements coûteux. Le nombre des marchands s'était accru de manière à exciter l'étonnement des contemporains, et le commerce lointain avait grandi en étendue et en succès; le prix de toutes choses était

point ceux de la cour l'administration de guerre, de finances, ni du fait et gouvernement du roy ni des grands princes. Et sont Messieurs de la cour du parlement gens clercs et lettrez pour vacquer et entendre au faict de la justice; et quant il plairoit au roy leur commander plus avant, la cour luy obéiroit, car elle a seulement l'œil et regard au roy qui en est le chef et sous lequel elle est. Et par ainsi, venir faire ses remonstrances à la cour et autres exploits sans le bon plaisir et exprès consentement du roy, ne se doit faire. (Réponse du premier président La Vacquerie au duc d'Orléans, 17 janvier 1485; registres du parlement cité par Godefroy, *Hist. du roi Charles VIII*, p. 466.)

plus élevé, les terres rapportaient davantage, et la rentrée des impôts avait lieu sans contrainte et à peu de frais[1]. C'est peut-être là qu'il faut placer dans la série de nos progrès nationaux en richesse et en bien-être une secousse intermédiaire entre celle qu'avait provoquée, trois siècles auparavant, la révolution municipale, et l'impulsion souveraine qui fut donnée, trois siècles après, par la révolution constitutionnelle du royaume. A ce point répond d'ailleurs le premier degré de fusion des classes diverses dans un ordre public qui les embrasse et les protége toutes, sur un territoire désormais uni et compact, et sous une administration déjà régulière et qui tend à devenir uniforme.

[1] L'on veoid généralement par tout le royaume bastir grands édifices tant publiques que privez.... Et si sont les maisons meublées de toutes choses trop plus somptueusement que jamais ne feurent; et use l'on de vaisselle d'argent en tous estats plus qu'on ne souloit.... Aussi sont les habillemens et la manière de vivre plus somptueux que jamais on ne les veid.... Et pareillement on veoid les mariages des femmes trop plus grands et le prix des héritages et de toutes autres choses plus hault.... Le revenu des bénéfices, des terres et des seigneuries est creu partout généralement de beaucoup..... Aussi est l'entrecours de la marchandise, tant par mer que par terre, fort multiplié.... Toutes gens (excepté les nobles, lesquels encore je n'excepte pas tous) se meslent de marchandise. Et pour un marchand que l'on trouvoit du temps dudict roy Louys onziesme, riche et grossier à Paris, à Rouen, à Lyon, et aux autres bonnes villes du royaume et généralement par toute la France, l'on en trouve de ce règne plus de cinquante. Et si en ha par les petites villes plus grand nombre qu'il n'en souloit avoir par les grosses et principales citez; tellement qu'on ne faict guières maison sur rue qui n'ait boutique pour marchandise ou pour art mécanique.... L'on veoid aussi quasi par tout le royaume faire jeux et esbatemens à grands frais et consts..... Et si suis informé par ceulx qui ont principale charge des finances du royaume, gens de bien et d'auctorité, que les tailles se recouvrent à présent beaucoup plus aisément, et à moings de contrainete et de frais, sans comparaison, qu'elles ne faisoient du temps des roys passez. (Les louenges du bon roy de France Louys XII, dict père du peuple, et de la félicite de son règne, par Claude de Seyssel, édit. de Théod. Godefroy, p. 111 et suiv.)

Il semble que Louis XII ait eu à cœur d'éteindre tous les griefs dénoncés par les états de 1484; le plus grand acte législatif de son règne, l'ordonnance de mars 1499 en est la preuve. L'on y voit, à propos du règlement de tout ce qui regarde la justice, l'intention de satisfaire aux plaintes restées sans réponse, et de remplir les promesses imparfaitement exécutées. Le principe de l'élection pour les offices de judicature, principe cher à l'opinion bourgeoise et qu'avaient hautement soutenu les réformateurs de 1413, s'y montre accompagné de garanties formelles contre l'abus de la vénalité [1]. Le gouvernement de Louis XII était surtout économe et affectueux pour le pauvre peuple; il se proposa généreusement, mais imprudemment peut-être, la tâche de continuer la guerre en diminuant les impôts. Ce roi d'un esprit chevaleresque fut l'idole de la bourgeoisie; il avait pour elle de grands égards sans affecter en rien de lui ressembler. La seule assemblée politique tenue sous son règne fut un conseil de bourgeois où la noblesse et le clergé ne figurèrent que comme ornement du trône; les députés des villes et du corps judiciaire, seuls convoqués expressément, votèrent seuls, et, c'est dans ce congrès du tiers-état que fut décerné à Louis XII par la bouche d'un représentant de Paris le titre de *Père du peuple*, que l'histoire lui a conservé [2].

[1] Voy. l'ordonnance de mars 1499, sur la réforme de la justice, art. 30, 31, 32, 40, 47 et 48. (Recueil des anciennes lois françaises, par M. Isambert, t. XI, p. 323.)

[2] Pour laquelle chose (le mariage de madame Claude de France avec François, comte d'Angoulême) traicter, voulut audict lieu de Tours tenir conseil. Dont envoya à tous ses parlements de France et à toutes ses villes, pour faire venir vers luy de chacun lieu gens saiges et hommes consultez. Et tant que en peu de temps fu-

Il y a de la gloire dans un pareil nom, mais une autre gloire de ce règne fut d'établir la prédominance de la législation sur la coutume, et de marquer ainsi, dans la sphère du droit civil, la fin du moyen âge et le commencement de l'ère moderne. Le projet de rédiger toutes les coutumes de France et de les publier révisées et sanctionnées par l'autorité royale avait été conçu et annoncé par Charles VII; Louis XI en fit la base de ses plans d'unité de loi nationale, mais il n'en exécuta rien; Charles VIII décréta de nouveau ce qu'avait voulu faire son aïeul, et ce fut à Louis XII qu'échut l'honneur d'avoir, non seulement commencé, mais encore poussé très-loin l'exécution de cette grande entreprise [1]. De 1505 à 1515, année de la mort du roi, vingt coutumes de pays ou de villes importantes furent recueillies, examinées et publiées avec la sanction définitive [2]. Ce travail de rédaction et en même temps de réformation de l'ancien droit coutumier a pour caractère dominant la prépondérance du tiers-état, de son esprit et de ses mœurs dans la législation nouvelle. Un savant juriste en a fait la remarque, et il

rent en ladicte ville de Tours, de chascune cour de parlement présidents et conseillers, et, de toutes les principales villes de France, hommes saiges, ordonnez et députez par lesdictes villes et pays de France, comme dict est. (Hist. de Louis XII, par Jean d'Auton, édit. de Th. Godefroy, p. 3.) — Voy. sur le caractère de cette assemblée ouverte le 10 mai 1506, l'Histoire des états généraux, par M. Thibaudeau, t. Ier, p. 379 et suiv.

[1] Voy. l'ordonnance de Charles VII, avant Pâques 1453; et celles de Charles VIII, 28 janvier 1493 et 15 mars 1497. *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. XIV, p. 284 et t. XX, p. 433, et Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 639.

[2] Celles de Touraine, Melun, Sens, Montreuil-sur-Mer, Amiens, Beauvoisis, Auxerre, Chartres, Poitou, Maine, Anjou, Meaux, Troyes, Chaumont, Vitry, Orléans, Auvergne, Paris, Angoumois et La Rochelle.

cite comme preuve les changements qui eurent lieu, pour les mariages entre nobles, dans le régime des biens conjugaux[1]. A ce genre d'altération que les coutumes subirent presque toutes se joignit pour les transformer la pression que le droit romain exerçait de plus en plus sur elles, et qui, à chaque progrès de notre droit national, lui faisait perdre quelque chose de ce qu'il tenait de la tradition germanique.

Au roi qui avait reproduit l'une des faces du caractère de saint Louis par sa soumission à la règle et son attachement au devoir, succéda un prince qui ne connut d'autre loi que ses instincts, sa volonté et l'intérêt de sa puissance. Heureusement, parmi les hasards où François Ier abandonnait sa conduite, il lui arriva souvent de rencontrer juste pour sa gloire et pour le bien du royaume. Ses instincts, mal gouvernés, étaient généreux et ne manquaient pas de grandeur; sa volonté, arbitraire et parfois violente, fut généralement éclairée, et ses vues égoïstes furent d'accord avec l'ambition nationale. Novateur en choses brillantes, il ne ralentit point le progrès des choses utiles. Louis XI s'était rendu odieux à la noblesse, et Louis XII lui avait déplu en continuant la même œuvre sous d'autres formes : de là le danger d'une réaction capable de jeter le pouvoir royal hors des voies qu'il s'était frayées de concert avec la bourgeoisie. On pouvait s'y attendre à l'avénement d'un roi gentilhomme avant tout, et affectant de l'être dans ses vertus et dans ses vices; mais il n'en fut rien, grâce à la cause même qui rendait probable un pareil

[1] M. Édouard Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes, depuis les Romains jusqu'à nos jours*, p. 378.

retour. L'amour des nobles pour le nouveau roi, la séduction qu'il exerçait sur eux, endormit leurs passions politiques [1]; ils virent sans résistance et sans murmure se continuer l'envahissement des offices royaux sur les seigneuries, et le mouvement qui entraînait tout vers l'égalité civile et l'unité d'administration. L'activité qu'ils avaient gaspillée en turbulence sous Charles VII et sous Louis XI, ils la dépensèrent en héroïsme dans les batailles que la France livrait pour se faire une place digne d'elle parmi les États européens. Ils se formèrent d'une façon plus sérieuse et plus assidue que jamais à cette grande école des armées régulières, où s'apprennent, avec le patriotisme, l'esprit d'ordre, la discipline et le respect pour d'autres mérites que ceux de la naissance et du rang.

La marche ascendante de la civilisation française, depuis les dernières années du XVe siècle, se poursuivit sous François Ier, en dépit des obstacles que lui opposaient, d'une part, le désordre où tomba l'administration, et, de l'autre, une lutte politique où la France eut plusieurs fois contre elle toutes les forces de l'Europe. Au milieu de dilapidations scandaleuses, de grandes fautes et de malheurs inouïs, non-seulement aucune des sources de la prospérité publique ne se ferma, mais il s'en ouvrit de nouvelles. L'industrie, le commerce, l'agriculture, la police des eaux et forêts, l'exploitation des mines, la navigation lointaine, les entreprises de tout genre, et la sécurité de toutes les transactions civiles furent l'objet de dispositions législatives dont quelques-

[1] Jamais n'avoit esté veu roy en France de qui la noblesse s'esjouyst autant. (Hist. du chevalier Bayard, édit. de Théod. Godefroy, 1650, in-12, p. 361.)

unes sont encore en vigueur[1]. Il y eut continuation de progrès dans les arts qui font l'aisance de la vie sociale et que le tiers-état pratiquait seul, et il y eut dans la sphère plus haute de la pensée et du savoir un élan spontané de toutes les facultés de l'intelligence nationale. Là, se rencontre à son apogée cette révolution intellectuelle qu'on nomme d'un seul mot, la Renaissance, et qui renouvela tout, sciences, beaux-arts, philosophie, littérature, par l'alliance de l'esprit français avec le génie de l'antiquité. A ce prodigieux mouvement des idées, qui ouvrit pour nous les temps modernes, l'histoire attache le nom de François Ier, et c'est justice. L'ardeur curieuse du roi, son patronage sympathique et ses fondations libérales précipitèrent la nation sur la pente où elle cheminait d'elle-même. L'impulsion une fois donnée suffit, et, sous Henri II, l'éclat nouveau dont brillaient l'art, les sciences et les lettres, s'accrut encore sans que le roi y fût pour rien[2]. Ces deux règnes forment une seule époque dans l'histoire de notre civilisation; période à jamais admirable, qui embrasse cinquante-neuf ans du XVIe siècle, et marque d'un signe glorieux le caractère de ce siècle, si grand dans la première moitié de son cours, si plein de misères et de convulsions dans la seconde!

[1] Voyez, dans le Recueil des anciennes lois françaises, par M. Isambert, t. XI et XII, les Ordonnances de François Ier, et, entre autres, l'édit de Villers-Cotterets, en 192 articles; août 1539.

[2] Voy. l'Histoire de France de M. Henri Martin, t. IX, p. 60 et suiv., 267 et suiv. et 627 et suiv.

III.

Le schisme de la réforme, le plus grand mouvement d'opinion qui ait remué la société française avant sa révolution de 1789, ne fut point chez nous, comme dans les pays du nord, spontané, irrésistible, lié à des instincts nationaux, à d'anciennes velléités d'indépendance religieuse, à des faits dont la cause, venue de loin, remontait haut dans l'histoire. La plus grande partie de l'Allemagne et de la Suisse, les royaumes scandinaves et l'Angleterre, nations et gouvernements, avaient rompu sans retour avec l'Église romaine avant le milieu du XVIe siècle, tandis qu'en France le besoin de rénovation dans la foi, la morale et la discipline chrétiennes, quoique senti vivement par les intelligences libres et les âmes pieuses qu'agitait l'esprit du siècle, trouvait la royauté toujours défiante ou hostile, et ne parvenait point à s'emparer de la masse ou de l'une des grandes classes de la nation. Quel que fût le courage de leurs convictions et le mérite de leurs chefs, les protestants français, « ne formèrent, dit un « historien éminent [1], qu'un parti clandestin et persécuté, jus- « qu'au jour où la faiblesse de l'autorité royale exercée par un « prince mineur donna à ce parti l'appui de la noblesse, et lui « permit de se montrer, de se constituer et d'agir. »

Au règne de François II, qui, à proprement parler, ne fut

[1] M. Mignet, *De l'établissement de la réforme religieuse et de la constitution du calvinisme à Genève*, Notices et mémoires historiques, t. II, p. 248.

qu'une minorité, l'avènement de Charles IX en ajouta une seconde. Dix-sept mois avaient suffi pour que les passions religieuses, d'un côté poussées à l'extrême par une répression atroce, de l'autre encouragées par une connivence indigne du pouvoir, fissent alliance avec les ambitions politiques, et pour que le pays se trouvât divisé en deux grandes factions ayant des princes à leur tête, et formées, l'une de la majorité des nobles, l'autre de la majorité du peuple unie au clergé. Entre les partis exaltés jusqu'au fanatisme, et qui, protestants ou catholiques, appelaient résolument la guerre civile, il y avait une opinion modérée qui, ne voulant ni de la persécution contre les réformés, ni pour eux du recours aux armes, cherchait, par la tolérance et la demande d'une transaction, à maintenir dans le royaume l'unité de l'Église, soutien, disait-on, de celle de l'état. Ce parti du bon sens national avait ses principales racines dans la bourgeoisie; il était ennemi du schisme, mais non de la liberté de conscience, et il sentait le besoin de sérieuses réformes dans les mœurs et la constitution du clergé français. Tels furent les sentiments et les idées qu'on vit prévaloir dans les délibérations des états généraux de 1560, et qui marquent d'un caractère à part cette assemblée qui, sur les droits de l'État en matière d'organisation ecclésiastique, pensa et proposa des choses que les révolutions modernes ont seules pu exécuter [1].

Il y avait alors dans le conseil du roi mineur, comme chef de

[1] Les états convoqués d'abord à Meaux, puis à Orléans, s'ouvrirent le 13 décembre; on y comptait 393 députés, savoir: 98 pour le clergé, 76 pour la noblesse, et 219 pour le tiers état.

la magistrature, un homme que son siècle a honoré d'une admiration respectueuse et qui reste grand pour le nôtre, Michel de l'Hôpital, dont on peut dire qu'il eut le génie d'un législateur, l'âme d'un philosophe et le cœur d'un citoyen. Fils d'un bourgeois, et devenu chancelier de France, c'est-à-dire premier ministre, il porta dans le gouvernement les principes traditionnels du tiers état, l'attachement au maintien de l'unité française et aux libertés de l'Église gallicane. Il sut faire accepter à la reine-mère, Catherine de Médicis, sa politique, dont l'esprit était qu'au milieu des changements de l'Europe la France demeurât elle-même, et que sa personnalité ne fût absorbée ni par la révolution religieuse du Nord, ni par la réaction du Midi[1]. Il aimait la vieille maxime : *Une foi, une loi, un roi*[2]; mais, selon lui, la foi devait être tolérante, la loi protectrice et le roi impartial pour tous. C'est le langage qu'il fit entendre à l'ouverture des états réunis à Orléans; son discours fut un appel à tout ce qu'il y avait de calme, de sage et de patriotique dans les sentiments de l'assemblée; il adjura d'une manière touchante les croyants des deux partis de reconnaître leur devoir mutuel comme concitoyens,

[1] Il me souvient que, quand monsieur le cardinal de Lorraine vint du concile de Trente à Fontainebleau, il voulut fort exhorter le roy et la reyne de le faire publier; et cela fut fort débattu au conseil devant leurs majestez. Monsieur le chancelier en prit fort et ferme la parole et s'y opposa du tout, alléguant qu'il estoit du tout contre les droits et priviléges de l'Église gallicane, et qu'il n'estoit raison de les laisser perdre aucunement, ains les maintenir jusques à la dernière goute de sang de tous les François. (Vie du connétable Anne de Montmorency, OEuvres de Brantôme, t. VII, p. 98.)

[2] Harangue du chancelier aux états tenus à Orléans le 13 décembre 1560, *Des états généraux et autres assemblées nationales* (1789), t. X, p. 339.

et de s'arrêter à temps sur la pente fatale où un double fanatisme allait tout précipiter[1].

Le tiers état, que le vote par tête avait confondu avec les deux autres ordres aux états-généraux de 1484, joua dans ceux de 1560 un rôle personnel et éclatant. Son cahier de remontrances surpasse en valeur politique, en idées comme en étendue, ceux de la noblesse et du clergé; on y trouve un sentiment profond de la justice sociale et de l'intérêt public, le zèle pour l'ordre, l'instinct des réformes et la science pratique de toutes les matières de droit et d'administration. C'est une sorte de nouveau code, n'ayant pas moins de 354 articles, et rédigé avec une telle précision qu'il pouvait immédiatement passer en loi. Voici, parmi les demandes qu'il contient, celles dont l'importance est frappante : l'élection aux dignités ecclésiastiques par le concours du clergé et d'un certain nombre de notables; l'attribution d'une part des revenus ecclésiastiques à l'établissement de nouvelles chaires dans les universités et à l'érection, dans chaque ville, d'un collége municipal; l'interdiction aux prêtres de recevoir des testaments; la réduction des jours fériés aux dimanches et à un petit nombre de fêtes; l'élection des officiers de magistrature par le concours de l'ordre judiciaire, des magistrats municipaux et de la couronne; la révision des anciennes lois et ordonnances, et la réunion en un seul corps de celles qui seraient maintenues; la poursuite d'office contre les crimes no-

[1] Otons ces mots diaboliques, noms de partis, factions et séditions, luthériens, huguenots, papistes; ne changeons le nom de chrétiens. (Harangue du chancelier, *Des états généraux*, etc., p. 343.)

toires sans qu'il fût besoin de partie civile; la suppression des douanes intérieures et l'adoption d'un seul poids et d'une seule mesure dans tout le royaume; l'établissement de tribunaux électifs de commerce et de police; des règlements prohibitifs sur la coupe des bois de haute futaie; la restriction des justices seigneuriales au profit de la justice royale; la peine de déchéance des droits seigneuriaux pour tout noble convaincu d'exactions envers les habitants de ses domaines; enfin, la tenue des états généraux une fois au moins tous les cinq ans, et le choix immédiat d'un jour et d'un lieu pour leur prochaine convocation [1].

En désaccord sur beaucoup de points, les trois ordres furent d'un même avis quant à la question des charges publiques. Ils déclarèrent qu'ils étaient sans pouvoirs pour consentir aucune taxe nouvelle, et demandèrent à être renvoyés dans leurs provinces pour y faire connaître les états de finances dressés par les ministres du roi. On fit droit à cette requête, et la clôture des états eut lieu le dernier jour de janvier 1561. Il fut ordonné que les états provinciaux s'assembleraient le 20 mars suivant, qu'après consultation dans leur sein et dans les assemblées électorales, trois députés, un clerc, un noble et un bourgeois, seraient nommés pour chacune des treize divisions territoriales, qu'on appelait alors gouvernements, et que les trente-neuf élus se réuniraient à Melun avant le premier de mai. Toutefois la réponse aux remontrances des états

[1] Cahier du tiers état de 1560, art. 10, 69, 72, 56, 48, 144, 243, 205, 343, 244, 245, 246, 265, 165, 82 et 353. *Des états généraux et autres assemblées nationales*, t. XI, p. 273 et suiv. Ce cahier est divisé en cinq sections, sous les titres suivants : 1° De l'état ecclésiastique; 2° des universités; 3° de la noblesse, gendarmerie et suite de la cour; 4° de la justice; 5° des tailles, impositions, subsides, marchandise et autres choses.

n'attendit pas l'octroi des subsides, et l'ordonnance qui la contenait fut dressée à Orléans le jour même où l'assemblée se sépara. Cet acte législatif, le premier de ceux qui ont fait la gloire du chancelier de l'Hôpital, n'est, à proprement parler, qu'un extrait des dispositions proposées dans le cahier du tiers état, où il choisit avec méthode, mais dont il affaiblit souvent la portée. Si l'on compare la célèbre ordonnance avec le travail collectif qui en fut la source, on la trouvera moins hardie et moins positive en réformes; elle présente beaucoup d'omissions, et parfois ne donne que des promesses. La seule variante remarquable entre son dispositif et le texte du cahier est l'application qu'elle fait du système de la candidature judiciaire aux élections ecclésiastiques; en faisant deux parts du droit d'élire, l'une pour le clergé et le peuple, l'autre pour la couronne, elle prend un terme moyen entre le concordat de François Ier et le retour à l'usage antique demandé par le tiers état [1].

Les députés des treize gouvernements de France ne s'assemblèrent qu'au mois d'août, non à Melun, mais à Pontoise, où

[1] Tous archevêques et evêques seront désormais, sitost que vacation adviendra, élus et nommez : à sçavoir, les archevêques par les évêques de la province et chapitre de l'église archiépiscopale, les évêques par les archevêques, évêques de la province et chanoines de l'église épiscopale, appelez avec eux douze gentilshommes qui seront élus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois qui seront aussi élus en l'hostel de la ville archiépiscopale ou épiscopale; tous lesquels, convoquez a certain jour par le chapitre du siége vaquant, et assemblez, comme dit est, s'accorderont de trois personnages de suffisance et qualitez requises par les saints décrets et conciles, âgez au moins de trente ans, qu'ils nous présenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'archevêché ou évêché vaquant. (Ordonnance générale rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des états assemblés à Orléans, art. 1. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 64.)

les commissaires des deux ordres laïques siégèrent seuls, tandis que les élus du clergé assistaient au synode ecclésiastique tenu à Poissy sous le nom de *colloque*. Vingt-six personnes, treize nobles et treize bourgeois, composèrent ainsi la réunion qui allait exercer dans toute sa plénitude le pouvoir des états généraux. Il n'y eut cette fois aucune dissidence entre les représentants des deux ordres; nobles et bourgeois se montrèrent également imbus de l'esprit novateur, et d'accord pour tenter, non plus de simples réformes, mais un commencement de révolution. Leurs cahiers exprimèrent des prétentions au partage de la souveraineté, qui rappelaient celles des états généraux de 1356, et proposèrent des mesures dont la motion ne devait reparaître qu'au sein de l'assemblée nationale de 1789. Le droit absolu de l'État sur les possessions du clergé y fut posé en principe, et servit de base à différents projets pour l'extinction de la dette publique. Entre deux plans conçus par les treize députés bourgeois, celui auquel ils s'arrêtèrent et dont ils pressèrent l'adoption consistait à vendre au profit du roi tous les biens ecclésiastiques, en indemnisant le clergé par des pensions établies selon le rang de ses membres. On calculait que cette vente devait produire cent vingt millions de livres, dont quarante-huit seraient prélevés comme fonds de la dotation nouvelle, quarante-deux employés à l'amortissement de la dette publique, et trente placés à intérêt dans les villes et les ports de mer pour y alimenter le commerce, en même temps qu'ils donneraient un revenu fixe au trésor[1]. Ce plan, qui n'était rien

[1] Voy. dans le cahier du tiers aux États de Pontoise, le chapitre intitulé *Moyen de subvention pour l'acquiet des debtes*, ms. de la Bibliothèque royale, n° 8927, fol. 33 v°.

moins que l'anéantissement du clergé comme ordre politique, tomba sans discussion devant l'offre faite et l'engagement pris par les députés ecclésiastiques d'éteindre avant dix ans le tiers de la dette par une cotisation imposée à tous les membres de leur ordre.

L'assemblée de Pontoise proposait de renouveler tout le système administratif en réduisant les offices de finance, de police et de judicature à de simples commissions triennales; elle abrégeait et fixait à deux ans le terme demandé pour la convocation périodique des états généraux; enfin, plus positive en matière de tolérance religieuse que ne l'avait été l'assemblée d'Orléans, elle réclamait pour les protestants le plein et libre exercice de leur culte. Il fut répondu à cette dernière demande par des promesses et bientôt par des faits. On vit, ce qui ne s'était jamais vu en France, l'État séparé de l'Église, et une religion qualifiée d'hérétique ouvrir ses lieux de prières à côté des anciens temples sous la protection de la loi[1]. Mais rien n'était préparé alors pour un pareil état de choses; l'égalité de droits ne pouvait produire la paix entre deux croyances qui n'avaient pas encore appris à se respecter mutuellement. L'œuvre de l'homme d'état philosophe rencontra dans les esprits divisés des passions indomptables, et, quand la persécution religieuse fut éteinte sous sa main, la guerre civile commença. Au mouvement qui, en sens divers, agitait et soulevait la conscience des masses populaires, s'étaient associées

[1] Voy. l'édit du 17 janvier 1562 (1561, vieux style), et le discours du chancelier de l'Hôpital pour l'ouverture de l'assemblée de Saint-Germain en Laye. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 124, et Mémoires de Condé, t. II, p. 612.

des ambitions rivales de princes et de grands, qui renouvelaient sous un roi mineur ce qui, un siècle et demi auparavant, s'était fait sous un roi insensé. C'était une lutte semblable à celle des Bourguignons et des Armagnacs, mais nourrie, d'une part et de l'autre, par des intérêts moraux, par ce qu'il y a d'intime et de profond, soit dans le besoin de croyance libre, soit dans la fidélité aux vieux dogmes et dans l'attachement aux souvenirs. Du reste, ce mélange de pur zèle et de passions égoïstes ne servit qu'à rendre la lutte des partis plus formidable qu'autrefois, sans lui ôter ce qu'elle avait eu d'odieux, le meurtre et le pillage, les dévastations de la terre natale et l'appel fait à l'étranger.

Au milieu de cette immense collision politique dont le temps seul devait rester l'arbitre, et où tous les chefs de parti devaient périr l'un après l'autre, par la guerre ou par l'assassinat, l'Hôpital ne se lassa point de travailler à une paix impossible, et, sans rien dérober aux soucis du présent, il eut des pensées calmes pour l'avenir. Reprenant avec la puissance d'un génie organisateur tout ce que l'admirable cahier du tiers état de 1560 renfermait de vues et de conseils, il en fit la matière d'une série d'ordonnances royales, suite et complément de celle d'Orléans [1]. Leur ensemble forma en quelque sorte un nouveau fonds de droit civil, dont la législation postérieure, jusqu'au renouvellement total de

[1] Voy. l'édit de novembre 1563, qui crée à Paris des juges-consuls, et la déclaration du 28 avril 1565, qui institue la juridiction consulaire dans les autres villes; l'ordonnance de janvier 1563 sur la justice et la police, et la déclaration ampliative du 9 août 1564; l'ordonnance de février 1566 sur la réforme de la justice, et l'édit du 4 février 1567 sur la police générale du royaume. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 153, 179, 160, 173, 189 et 220.

1789, ne fit que développer les conséquences, et dont plusieurs dispositions subsistent dans nos codes actuels. La plus célèbre de ces ordonnances, la plus grande par l'étendue et le mérite, est celle qui porte le nom de Moulins et qui fut donnée dans cette ville au mois de février 1566. Elle résume, en les entourant de garanties plus efficaces, toutes les réformes judiciaires décrétées jusque là; son but principal fut de simplifier l'administration de la justice, et de faire un pas vers l'unité de juridiction et l'unité de procédure civile. Elle diminua le nombre des juges ordinaires, et restreignit la compétence des justices de privilége; sous ce rapport, elle n'eut pas plus de ménagements pour les corporations municipales que pour le corps ecclésiastique; elle enleva aux maires, échevins, capitouls, consuls et autres magistrats du même ordre, la connaissance des causes civiles, ne leur laissant que l'exercice de la juridiction criminelle et de la police[1]. Cette attaque isolée contre une partie des priviléges municipaux ne réussit point complétement; ce n'était pas assez pour une révolution dans l'état politique des villes, et c'était trop pour une réforme. Les vieux municipes antérieurs à toute charte de commune

[1] Pour donner quelque ordre à la police des villes de nostre royaume, et pourvoir aux plaintes qui de ce nous ont este faites, avons ordonné que les maires, eschevins, consuls, capitouls et administrateurs des corps desdites villes qui ont eu ci-devant et ont de présent l'exercice des causes civiles, criminelles et de la police, continueront ci-après seulement l'exercice du criminel et de la police, à quoi leur enjoignons vaquer incessamment et diligemment, sans pouvoir d'ores en avant s'entremettre de la connoissance des instances civiles entre les parties, laquelle leur avons interdite et défendue, et icelle renvoyons et attribuons à nos juges ordinaires ou des hauts justiciers des villes où y a corps et communautez tels que dessus : nonobstant tous priviléges, coutumes, usances et prescription que l'on pourroit alléguer au contraire. (Ordonn. de Moulins, art. 71, ibid., p. 208.)

réclamèrent avec succès devant le parlement au nom d'un droit immémorial, et l'ordonnance de Moulins demeura sans force à leur égard [1].

Pendant que cet homme, grand par l'esprit et grand par le patriotisme, cherchait dans de nobles travaux à soulager sa pensée des misères et des crimes de son temps, la lutte religieuse, qu'il tenta vainement de prévenir, continuait, suspendue par des trêves qui duraient peu, et où s'usaient l'un après l'autre les moyens de pacification. L'intolérance du siècle était toujours là pour réagir contre la raison et la justice, et, dans ce choc d'opinions inconciliables, entre lesquelles le pouvoir s'essayait à tenir la balance, l'opinion des masses populaires, celle qui avait le grand nombre pour elle, pressait de plus en plus et entraînait tout. La royauté, un moment impartiale, se rassit dans ses traditions d'ancienne foi et de foi exclusive; elle redevint systématiquement hostile à la liberté de conscience, mais en dessous, non d'une manière ouverte, et elle prépara par de sourdes menées la ruine des concessions qu'elle avait faites. Au lieu des règles d'équité et d'humanité que recommandait le chancelier de l'Hôpital, ce qui prévalut dans les conseils de la couronne, ce fut la sagesse du *Prince* de Machiavel, importée des cours italiennes. L'Hôpital cessa d'être l'homme de ces conseils, où sa loyauté austère était une gêne et un blâme. Il quitta les affaires publiques, frappé d'une tristesse profonde qui l'accompagna dans sa retraite. Il vit, avec une affliction toujours croissante, les choses

[1] Voy. Loyseau, Traité des Seigneuries, édition de 1678, p. 101, et Dubos, Histoire critique de l'établissement de la monarchie française, t. IV, p. 298 et suiv.

suivre le cours fatal qu'il avait voulu changer, et la plaie des discordes civiles s'envenimer par l'influence d'une politique d'astuce et d'expédients, de trahisons et de coups d'État. Il mourut de douleur, après avoir vu l'effroyable couronnement de cette politique, le grand crime du siècle et un crime de la royauté, le massacre de la Saint-Barthélemy [1].

Il faut l'avouer, la bourgeoisie parisienne fut complice du pouvoir royal dans cette journée d'horrible mémoire [2]. Trompé par la fable d'un complot et égaré par ses haines fanatiques, le corps municipal reçut et accepta des ordres qui devaient assurer le guet-apens où des milliers de Français périrent, en pleine paix, par des mains françaises. Là se trouve l'un des moments les plus douloureux de notre histoire, et le roi, sur le nom duquel pèse ce souvenir, Charles IX, reste marqué, pour un seul acte, du sceau d'une infamie éternelle. Et pourtant ce prince, que le vertige du siècle et d'atroces suggestions conduisirent au rôle de traître et d'assassin, était doué d'une noble intelligence. Il avait au plus haut degré le goût des arts et de tous les travaux de l'esprit. Ses encouragements, son exemple même, contribuèrent à soutenir et à porter plus avant la rénovation intellectuelle, dont les commencements avaient jeté tant d'éclat sur le règne de François Ier. Au milieu des commotions civiles, et peut-être sous leur influence, la littérature devint plus grave ; elle fut une arme dans la lutte des partis ; elle s'appliqua aux grandes questions de l'his-

[1] L'Hôpital sortit du ministère au mois de mai 1568 ; sa mort arriva le 13 mars 1573. Voy. le tableau complet de sa vie dans la belle notice de M. Villemain, *Mélanges historiques et littéraires*, t. II.

[2] Le 24 août 1572.

toire, de la morale et du gouvernement des sociétés. De larges théories se formèrent pour élever et féconder la pratique de l'administration. L'économie politique, cette science bourgeoise des villes d'Italie, fut introduite par un ministre italien créature de la reine mère [1], et donna une direction plus rationnelle aux règlements faits sur la police des métiers et sur le trafic des marchandises. C'est de là que date chez nous le fameux principe de la balance du commerce et le système de protection de l'industrie nationale par la double défense de faire sortir du pays les matières propres à la fabrication et d'y faire entrer les produits des manufactures étrangères [2].

[1] René de Biragues, garde des sceaux en 1571, et chancelier de France depuis la mort de l'Hôpital jusqu'en 1578.

[2] Afin que nosdits sujets se puissent mieux adonner à la manufacture et ouvrages des laines, lins, chanvres et fillaces qui croissent et abondent en nosdits royaume et pays, et en faire et tirer le profit que fait l'estranger, lequel les y vient acheter communément à petit prix, les transporte et fait mettre en œuvre, et après apporte les draps et linges, qu'il vend à prix excessif; avons ordonné et ordonnons qu'il ne sera doresnavant loisible à aucun de nosdits subjets et estrangers, souz quelque cause ou prétexte que ce soit, transporter hors nosdits royaume et pays aucunes laines, lins, chanvres et fillaces.... Défendons aussi très expressément toute entrée en cestuy nostredit royaume de tous draps, toilles, passements et canetilles d'or ou d'argent, ensemble tous veloux, satins, damas, taffetas, camelots, toilles et toutes sortes d'étoffes rayez ou y ayant or ou argent, et pareillement de tous harnois de chevaux, ceintures, espées et dagues, estrieux et esperons dorez, argentez ou gravez, sur peine de confiscation desdites marchandises..... Davantage défendons l'entrée en nostredit royaume et pays de toutes sortes de tapisseries estrangères, de quelque étoffe et façon qu'elles soient, sur les mesmes peines que dessus..... (Édit de janvier 1572 sur le commerce à l'étranger et sur la police du royaume. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 241.) — Voyez en outre les edits du 2 mars 1571 sur la fabrication des draps, de juin 1572 sur la création des courtiers de commerce, et de la même date sur le règlement du taux de l'intérêt. (Ibid., p. 232 et 252.)

Il y a de grandes leçons dans les crimes politiques; celui du 24 août 1572 démentit bientôt les espérances de ceux qui l'avaient commis. La réformation ne périt point par la mort de ses plus nobles chefs, et le pouvoir, qui avait voulu noyer dans le sang les soucis qu'elle lui causait, retrouva sur sa route les mêmes embarras compliqués de périls nouveaux. Outre ceux qui survivaient aux massacres[1], et dont il s'était fait des ennemis irréconciliables, il eut contre lui la sympathie pour les victimes, l'indignation humaine et ses propres remords. L'opinion modérée, celle qui avait conseillé en vain la tolérance et la paix, se souleva et fit sortir du sein de la France catholique une faction sans esprit de secte, un troisième parti armé, qui reçut le nom de *politique*, et s'unit aux protestants pour soutenir, dans leur cause, la cause des droits humains et de la justice. Pour avoir violé ces droits avec une odieuse barbarie, le gouvernement vit ses propres droits niés par représailles, et la guerre contre un roi prévaricateur proclamée comme légitime. Les doctrines républicaines, nées dans quelques âmes de l'étude de l'antiquité et de l'esprit de libre examen, éclatèrent alors dans des livres où la science de l'histoire et la subtilité du raisonnement se mêlaient à des cris de haine et de vengeance[2]. Fruits du désespoir des

[1] Les épouvantables scènes de Paris se répétèrent à Meaux, à Orléans, à Bourges, à Rouen, à Angers, à Lyon, à Toulouse et dans beaucoup de villes de moindre importance.

[2] Voy. le *Discours de la servitude volontaire*, par Étienne de la Boëtie; l'ouvrage de François Hotman, intitulé *Franco-Gallia*; celui d'Hubert Languet, *Vindiciæ contra tyrannos, sive de principis in populum populique in principem legitima potestate*; les *Apophthegmes ou discours notables recueillis de divers auteurs contre la tyrannie et les tyrans*; le *Discours des jugements de Dieu contre les tyrans, recueilli des histoires sacrées et profanes*; le *Traité du droit des magistrats sur leurs sujets*, etc.

protestants et d'un sentiment public de colère et de désaffection, ces livres, dont quelques-uns sont demeurés célèbres, furent pour nous la source d'opinions extrêmes qui, persistant depuis lors, plus ou moins actives, plus ou moins puissantes, selon le temps et les circonstances, ont formé et forment encore l'une des catégories de la grande opinion nationale.

Moins de quatre ans après le sanglant coup d'état de Charles IX, son successeur et l'un des instigateurs de son crime, Henri III fut contraint de subir les conditions de paix que lui fit la confédération victorieuse des calvinistes et des catholiques associés. Le cinquième édit de pacification, celui du 14 mai 1576, dépassa tous les autres par l'étendue des concessions faites aux réformés [1]. Il fut statué par cet édit que l'exercice du nouveau culte serait libre et public dans tout le royaume, sauf Paris et la cour ; que les mariages contractés précédemment par des prêtres ou des personnes religieuses seraient légitimes ; que des tribunaux mi-partis de protestants et de catholiques seraient institués pour le jugement des causes des calvinistes et des catholiques-unis ; que toutes les sentences portées depuis le règne de Henri II pour cause de religion seraient annulées ; que les condamnés et les proscrits seraient amnistiés, et qu'une exemption d'impôt serait accordée, comme indemnité, aux veuves et aux enfants des victimes de la Saint-Barthélemy [2]. C'étaient là de nobles me-

[1] Le premier édit de pacification fut rendu le 19 mars 1562, le second est du 23 mars 1568, le troisième du mois d'août 1570, et le quatrième du mois de juillet 1573. Voy. le Rec. des anc. lois françaises, t. XIV, p. 135, 226, 229 et 261.

[2] *Ibid.*, p. 280 et suiv.

sures, capables de commencer une ère de tolérance civile, si elles eussent été prises de bonne foi, avec la volonté et avec la puissance de les maintenir; mais le prince qui les décréta ne voulait ni ne pouvait faire durer son œuvre. Esprit faible et fantasque, fanatique et dissimulé, il ne vit dans cette paix qu'une ressource extrême, une contrainte dont il se débarrasserait dès qu'il en trouverait le moyen. D'ailleurs, eût-il été plus sincère et plus ferme de propos, des périls inattendus l'auraient fait reculer. La paix conclue d'un côté lui suscita la guerre de l'autre; elle le mit en butte à la défiance et à la haine des catholiques intolérants. Ce parti, qui avait de son côté le nombre, la puissance des vieilles mœurs et la force populaire, fut soulevé tout entier par un mouvement d'indignation, et de ce mouvement sortit la *Ligue,* association formidable, créée pour briser tout ce qui ne voudrait pas se joindre à elle. Son ressort fut le serment d'assistance mutuelle et de dévouement jusqu'à la mort, un régime de terreur, et l'obéissance absolue à un chef suprême qu'on devait élire [1]; la seule annonce de cette élection future était une

[1] Au cas qu'il y ait empeschement, opposition ou rébellion à ce que dessus, par qui et de quelle part qu'ils puissent estre, seront lesdits associez tenus et obligez d'employer tous leurs biens et moyens, mesmes leurs propres personnes jusques à la mort pour punir, chastier et courir sus à ceux qui les auront voulu contraindre et empescher.....

Au cas que quelques uns des associez, leurs subjects, amis ou confédérez, fussent molestez, oppressez et recherchez pour les cas dessusdits, par qui que ce soit, seront tenus lesdits associez employer leurs corps, biens et moyens pour avoir vengeance de ceux qui auront faict lesdites oppresses et molestes, soit par la voye de justice ou par les armes, sans nulle acception de personnes.

S'il advenoit qu'aucun des associez, après avoir fait serment en ladite association, se vouloit retirer ou départir d'icelle, sous quelque prétexte que ce soit [que Dieu ne vueille!], tels réfractaires de leurs consentements seront offensez en leurs corps et biens en toutes sortes qu'on

menace pour le roi. Une fois constituée sur un point du royaume et déclarée par ses manifestes, la Ligue s'étendit rapidement, grâce aux passions réactionnaires qui murmuraient contre la cour, et que, dans sa duplicité, la cour elle-même favorisait. Elle fit le premier essai de sa puissance dans les élections pour les états généraux convoqués à Blois au 15 novembre 1576; les protestants et les *politiques* en furent écartés par tous les moyens de fraude et de violence.

Ainsi, une convocation d'états, promise par l'édit de pacification comme sa garantie nationale, fut tournée contre lui, et la plupart des députés réunis à Blois y apportèrent pour mandat le mot d'ordre de la Ligue : *une religion catholique romaine*[1]. Les représentants de la noblesse, qu'on avait vus aux états de 1560 si zélés pour la liberté de conscience, se montraient presque unanimes et non moins violents que ceux du clergé dans cet esprit de réaction. Ceux du tiers état inclinaient aussi vers un retour à l'unité de culte, mais avec des sentiments plus modérés; la haute bourgeoisie n'avait pas cédé sans réserve au courant de passions extrêmes qui entraînait, associées sous la main du clergé, l'aristocratie et les classes inférieures. Quant au roi, dans ses entretiens avec les députés et dans les conférences préliminaires, il annonça qu'il tenait pour nulles et demandait aux états d'annu-

se pourra adviser, comme ennemis de Dieu, rebelles et perturbateurs du repos public....

Jureront lesdicts associez toute prompte obeissance et service au chef qui sera député ..... et seront les défaillans et dilayans punis par l'authorité du chef et selon son ordonnance ..... (Acte constitutif de la Ligue, Palma Cayet, chronologie novennaire, Collect. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. XII, p. 13).

[1] Voy. le recueil intitulé : *Des états généraux et autres assemblées nationales*, t. XIII, p. 97 et suiv.

ler les concessions qu'il avait faites ; redoutant la Ligue, il s'en déclarait le chef pour prévenir un autre choix, tandis que le petit nombre d'élus des calvinistes et de leurs amis se retiraient, protestant d'avance contre les résolutions de l'assemblée [1]. C'est dans de telles conjonctures que la question de la tolérance fut, pour la seconde fois, remise au jugement des états généraux. Les deux premiers ordres votèrent sans débat l'abrogation de l'édit et la reprise de la guerre civile. Dans le troisième il y eut division. Une partie des votants, et à leur tête la députation de Paris, ne reculait pas devant la guerre ; l'autre voulait que la restauration de l'unité catholique eût lieu par les voies les plus douces. Un homme, qui fut comme publiciste le précurseur de Montesquieu, Jean Bodin, député du Vermandois, se distingua dans cette lutte en déployant, pour la cause qu'avait défendue l'Hôpital, de grands talents et un noble courage. Chef de l'opposition bourgeoise contre la Ligue et contre la cour, il entreprit de tenir tête aux députés du tiers état parisien, aux commissaires des deux autres ordres et aux commissaires du roi. N'ayant pu faire que, dans le cahier de son ordre, la demande de réunion à un culte unique fût suivie des mots : *sans guerre,* il rendit la guerre impossible en provoquant, à force d'habileté, un refus péremptoire de tout subside [2].

[1] On compta présents à la séance royale 104 députés du clergé, 75 de la noblesse et 150 du tiers état.

[2] Voy. le mémoire de Bodin sur les états de 1576 ; *Des états généraux*, etc., t. XIII, p. 212 et suiv.—Voz très-humbles subjectz les gens du tiers estat vous supplient vouloir reduire tous vos subjectz à l'union de l'église catholicque, apostolicque et romaine, par les meilleures et plus sainctes voyes et moyens que Vostre Majesté advisera, et, en ce faisant, l'exercice de toute autre pré-

Cette assemblée, dont le travail n'aboutit qu'à enfermer la question religieuse dans un cercle sans issue, avait une haute idée du droit des états généraux; elle professa sur l'exercice et le partage de la souveraineté une sorte de théorie constitutionnelle. Les lois, selon elle, étaient de deux sortes : il y avait les lois du roi et les lois du royaume, celles-là faites par le prince seul, celles-ci faites par le prince d'après l'avis des états; les premières modifiables et révocables à volonté, les autres inviolables et ne pouvant être changées qu'avec le consentement des trois ordres de la nation [1]. A l'ancienne demande de périodicité des états généraux, l'assemblée de 1576 joignit le vœu que toutes les provinces du royaume eussent le droit de tenir des états particuliers; enfin, elle se déclara fortement contre la nomination aux dignités ecclésiastiques sans choix préalable du clergé et d'une partie du peuple, et contre la vénalité des offices judiciaires. Le cahier du tiers état, aussi abondant en matières diverses que celui de 1560 [2], n'offre point la même fermeté d'idées, ni la même précision de style. L'esprit de réforme ne s'y montre plus dans sa verve et sa plénitude. On y traite de la législation civile et criminelle, de la

tendue religion estre osté tant en publicq qu'en particulier. (Cahier du tiers etat de 1576, art. XIII, ms. de la Bibliothèque royale, SF. 595, 2, fol. 6 r°.)

[1] Il y a différence entre les loix du roi et les lois du royaume,.... que celles-cy, d'autant qu'elles ne peuvent estre faites qu'en générale assemblée de tout le royaume, avec le commun accord et consentement des gens des trois estats,.... aussi depuis elles ne peuvent être changées ni innovées qu'avec l'accord et commun consentement des trois estats (Instruction des gens des trois estats du royaume de France, Mémoires de Nevers, in-fol., T. I, p. 445).

[2] Il y a 448 articles rangés sous les titres suivants : 1° de l'etat de l'église; 2° des universités; 3° de la justice; 4° de la noblesse; 5° des finances, tailles et impositions; 6° de la marchandise et police. Voy. le Ms. de la Bibl. royale, SF. 595, 2.

procédure, de l'enseignement public, des finances et du commerce; mais il y a dans tout cela peu de choses neuves et originales. Ce sont presque toujours des conseils déjà donnés, d'anciennes plaintes, ou l'invocation de lois promulguées et non exécutées. Trois articles sont remarquables, comme signe de résistance des priviléges municipaux à l'envahissement administratif; ils revendiquent, au nom des corps de villes, la liberté des assemblées, la liberté des élections, et la juridiction pleine et entière[1]. D'un autre côté, l'esprit jaloux de l'ancienne magistrature, soit urbaine, soit parlementaire, se montre ici par la demande de suppression des tribunaux de commerce[2]; requête bizarre que le gouvernement eut la sagesse de ne pas écouter.

Au milieu des embarras d'une paix armée, pleine de désor-

[1] Que toutes ellections des prévostz des marchans, eschevins, capitouls et gouverneurs de villes se facent librement et soient suivies, et ceulx qui par autres voyes entreront en telles charges en soient ostez, et leurs noms rayez des registres (Cahier du tiers état de 1576, art. 440, Ms. de la Bibl. roy. SF. 595, 2, fol. 112, r°.).—Vous plaira aussy, suivant l'antienne coustume et libertez, ordonner qu'il sera permis aux maires et eschevins, capitoulz, juratz, consulz et autres administrateurs des villes, de faire leurs assemblées généralles et particullières, sans demander permission de ce faire à voz courtz de parlement, baillifz, sénéchaux et autres officiers, et sans ce qu'ilz soient tenuz ny contrainctz deles y appeller (Ibid., art. 441). —L'expérience du passé a faict assez entendre les désordres qui sont advenuz aux villes à l'occasion de la désobéyssance faicte aux maires, eschevins, cappitoulz, juratz et consulz d'icelles, ausquelz la jurisdiction criminelle et politicque qu'ilz avoient auparavant auroit esté ostée..... vous plaira ordonner que ceulx qui avoient anciennement la jurisdiction tant civille, criminelle que polliticque seront réintégrez d'icelle, pour en jouir et user tout ainsi qu'ilz avoient accoustumé de faire auparavant, nonobstant tous éédictz, ordonnances et jugemens à ce contraires (Ibid., art. 122, fol. 32, v°.).

[2] Et quant aux prieurs et juges-consulz des marchans, qu'ilz soient dès à présent supprimez..... et leur jurisdiction réunye aux jurisdictions ordinaires (Ibid., art. 118, fol. 31, r°.).

dres et toujours près de se rompre, deux ans se passèrent sans que le roi répondît aux cahiers des états généraux. Sa réponse ne fut donnée qu'au mois de mai 1579, par la publication d'un édit qu'on nomme l'Ordonnance de Blois. Supplément et confirmation des grandes lois qui l'avaient précédée, et dont elle approche par le mérite[1], cette ordonnance est une preuve des difficultés sans nombre qui s'opposaient alors à ce que le progrès demandé par la raison publique et consenti par le pouvoir se réalisât et descendît dans les faits. Beaucoup de dispositions des ordonnances de Moulins et d'Orléans y sont rappelées et prescrites de nouveau; c'est comme une réponse dernière aux plaintes des anciens états généraux, en même temps que la sanction des cahiers de 1576. Cette fois encore le cahier du tiers état entre pour la plus grande part dans le dispositif de la loi nouvelle, qui souvent ne fait qu'en reproduire le texte. L'ordonnance de Blois, libérale comme celle d'Orléans dans ce qui touche au droit civil, et gardant le même silence qu'elle sur les demandes de droits politiques, a pour caractère propre l'intention de supprimer ou d'atténuer pour la prérogative royale les gênes que lui imposaient, sur certains points, les ordonnances précédentes. Pour les nominations aux dignités ecclésiastiques, elle repoussa l'élection pure sans admettre la présentation de candidats, et maintint le droit absolu du roi selon le concordat de 1516; pour les nominations judiciaires, à la présentation de trois personnes

[1] Elle a 363 articles, dont 220 traitent de l'administration de la justice, 21 des universités, et le reste de l'état ecclésiastique, de la noblesse, de l'armée, des finances et de la police.

par les corps de judicature, système chéri du tiers état et passé en droit bien qu'éludé souvent, elle en substitua un nouveau, celui du choix par la couronne sur des listes d'éligibles dressées dans chaque circonscription juridique et renouvelées tous les trois ans [1].

A l'année 1576 et à la session des états de Blois se rapportent les premiers actes politiques d'un prince, alors chef de parti, et destiné à rallier un jour les partis qui divisaient la France, Henri de Bourbon, roi de Navarre, que l'extinction de la dynastie des Valois devait appeler à la couronne. Ce prince, né dans le calvinisme, devenu catholique par force mais sans beaucoup de résistance sous le règne de Charles IX, puis échappé de la cour sous Henri III et redevenu calviniste, avait été ballotté dans sa vie et dans sa conscience au vent de la guerre civile et des dissensions religieuses. Les accidents de sa fortune et ses propres variations lui avaient appris de bonne heure à juger et à tolérer. Une nature sympathique, généreuse, ouverte aux impressions douces et à toutes les grandes émotions, l'élevait, même dans la lutte, au-dessus de l'esprit de secte et de parti; et peut-être aussi le faible de son caractère, son extrême facilité de mœurs et une certaine tiédeur en religion, concoururent, avec ses hautes qualités d'homme et de patriote, à faire de lui, quand le temps fut venu, l'instrument de la pacification et de la réconciliation nationales. L'âme de celui qui devait être

[1] Voy. l'ordonnance de Blois, art. 1, 2, 102 et 103, et conférez ces articles avec les art. 1 et 39 de l'ordonnance d'Orléans, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 380 et suiv., et p. 63 et suiv.

Henri IV se fit voir tout entière et pour la première fois dans une réponse au vote des états généraux pour la réunion à un seul culte[1], réponse donnée sous forme de note, et où se trouvent les passages suivants d'une grâce de bon sens admirable :

« Le roi de Navarre loue les états du zèle qu'ils ont au bien « et repos de ce royaume, craint toutefois que la requête « qu'ils ont faite au roi de ne tolérer en ce royaume exercice « d'autre religion que la romaine ne soit pas la voie pour par- « venir à ce repos tant désiré, ni d'appaiser les troubles, qui se- « ront d'autant pires que les précédents qu'il n'y aura moyen « de les pacifier, quand bien, à la fin, les deux parties le vou- « droient.... Partant, ledit roi de Navarre prie et reprie ladite « assemblée, au nom de Dieu, et pour l'obligation qu'ils ont au « bien du roi et de la patrie, d'y vouloir bien penser et repenser, « comme étant la plus hasardeuse chose et de la plus grande « importance dont on ait jamais délibéré en France. Les prie « considérer, non-seulement ce qu'ils désirent, mais ce que ce « pauvre royaume peut comporter, et ce qui se peut faire, comme « le malade désireux de santé, qui ne prend pas ce qu'il trouve « agréable et à son goût, mais souvent ce qui est bien déplaisant « et amer, comme plus convenable à sa maladie. Que s'il fait

[1] Lorsque la majorité de l'assemblée eut résolu que le roi serait supplié de ramener tous les Français à la religion catholique, elle s'effraya de la retraite des dissidents, et fit partir une ambassade pour négocier avec eux, dans leurs places de sûreté au delà de la Loire. Les envoyés trouvèrent le roi de Navarre en Guienne, à la tête des protestants armés. « Il reçut tout « en bonne part, » dit le député Bodin dans ses Mémoires, « et pleura oyant l'arche- « vêque de Vienne réciter les calamités « de la guerre. »

« mal au cœur des catholiques, qui jonissent de leur religion, « sans qu'on leur fasse aucun trouble, voir ceux de ladite reli- « gion, à qui on la veut ôter du tout, après leur avoir tant de « fois accordée et si longtemps permise, il désire que les états « considèrent soigneusement qu'en vain on s'est efforcé de la « chasser de ce royaume et des royaumes d'Angleterre, Hongrie, « Bohême, Danemark, Écosse, Suède, Suisse et Allemagne, où « elle a mis le pied..... Et partant ledit roi de Navarre prie et « reprie ladite assemblée, pour la troisième fois, d'y vouloir « bien penser et remettre l'affaire en délibération [1]. »

Cette voix de la raison et du patriotisme ne fut pas écoutée; les états se séparèrent sans revenir sur leur vote; mais, faute d'argent pour la guerre offensive, ce vote demeura un simple vœu, et de nouvelles négociations amenèrent une nouvelle trêve non moins agitée, quoique plus longue que les précédentes [2]. Elle durait encore en 1584, lorsqu'un événement imprévu, la mort du frère unique du roi [3], donna au chef de la maison de Bourbon, chef du parti des réformés, les droits de premier prince du sang et de plus proche héritier de la couronne [4]. Ce fut le signal d'une crise violente pour les partis et pour la royauté. Bien que douteuse, parce que le roi était encore jeune, la perspective d'un successeur huguenot fit courir un frisson d'effroi

[1] Extrait des Memoires de Bodin, *Rec. des états généraux*, etc., t. XIII, p. 287 et suiv.

[2] Voy. le traité de Bergerac et l'édit de Poitiers, septembre 1577. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 330 et suiv.

[3] François, duc d'Anjou.

[4] Les Bourbons étaient issus de Louis IX, par Robert, comte de Clermont, son dernier fils.

parmi les masses catholiques. Il ne s'agissait plus, disait-on avec une terreur sincère ou affectée, de savoir quelle mesure de tolérance serait faite à la nouvelle religion, mais si on ne la verrait pas s'asseoir sur le trône, et, devenue religion de l'État, s'armer de la toute-puissance royale contre l'ancienne foi du pays. La Ligue, dont les progrès avaient été bornés jusque-là, en fit tout à coup d'immenses; elle pénétra cette fois dans les hautes classes de la bourgeoisie, qu'elle parut embrasser tout entière.

Ici se développent dans toute leur grandeur les projets ambitieux de Henri de Lorraine duc de Guise, d'une famille qui avait lié sa fortune et donné un martyr à la cause du parti catholique [1]. Il était l'âme de la Ligue, le chef élu et servi par elle, celui dont elle voulait faire le rival d'abord, ensuite le maître du roi; joignant l'habileté à l'audace, il savait se faire craindre sans jamais se trahir, et s'élevait à une immense popularité, tandis que la faiblesse et les débauches de Henri III rendaient ce prince pusillanime de plus en plus impopulaire. Les doctrines républicaines, que l'indignation produite par l'attentat de Charles IX avait suscitées et propagées dans le parti calviniste, passaient alors dans les rangs opposés par l'effet du mépris où tombait la royauté présente et des appréhensions qu'inspirait la royauté à venir. On invoquait la souveraineté du peuple et le droit d'élection nationale comme sauvegardes de la foi orthodoxe contre de prétendues connivences avec l'hérésie et contre l'avénement d'un roi hérétique. Ce fut cette crise d'opinion, où

[1] François, duc de Guise, père de Henri, assassiné en 1563 par un gentilhomme huguenot.

le zèle pour l'ancien dogme s'imprégnait de passions démocratiques, qui ouvrit la route et marqua le but à l'ambition des Guises [1]. Ils visèrent à la couronne, en s'appuyant des titres vrais ou faux qui les rattachaient à la seconde race, et en prenant un point d'appui plus effectif dans le patronage des droits que le progrès social avait mis, depuis trois siècles, en litige avec la royauté. Ils eurent des promesses de restauration pour tous les priviléges, ceux du clergé, ceux de la noblesse, ceux des provinces et ceux des villes. Les villes de liberté municipale, qui se sentaient tomber, non sans regrets, sous le niveau de l'administration, saisirent avidement l'espérance de regagner leurs franchises perdues, et de rétablir leurs constitutions mutilées. Elles s'enrôlèrent à l'envi dans la Ligue, dont leurs milices composèrent la principale force, et Paris fut à la tête de ce mouvement. Comme au temps d'Étienne Marcel, on vit se former une association de corps municipaux sous l'influence et la direction de la démocratie parisienne; mais c'était dans un esprit de secte et de division, et non pour le grand intérêt national, c'était pour l'extermination d'une partie des Français, et non pour le salut de tous. En cas de victoire, le résultat de l'insurrection bourgeoise et populaire devait être une sorte d'assurance mutuelle entre le clergé, la noblesse et les communes, contre l'action du pouvoir royal et le progrès vers l'unité, un régime d'intérêts spéciaux et de morcellement administratif sous la haute protection d'une

[1] Les principaux membres de cette famille étaient le duc de Guise, ses frères le duc de Mayenne et le cardinal de Guise, son fils aîné le prince de Joinville, et ses oncles les ducs d'Aumale et d'Elbeuf.

puissance ennemie déclarée de la grandeur et de l'indépendance du royaume [1].

De l'état de société secrète pour la défense du catholicisme, la Ligue avait passé à l'état de parti révolutionnaire préludant, par la négation des droits de l'héritier présomptif du trône, à de futures attaques contre le roi. Sa première démonstration hostile eut lieu en 1585; une armée fut rassemblée, et plusieurs provinces se soulevèrent au nom du cardinal de Bourbon, oncle du roi de Navarre, se disant premier prince du sang parce qu'il était prince catholique [2], et ayant derrière lui le duc de Guise, véritable chef de la révolte [3]. Henri III était sommé

[1] L'Espagne. — Advenant le cas de la mort du roy sans enfans, ... les *catholiques :* le plus diligemment qu'ils pourront, feront assembler les estats pour parvenir à l'esleetion d'un roy catholique et ordonner les loix du royaume pour remettre toutes choses au cours des anciennes loix fondamentales de la France. ... Il sera très-nécessaire d'advertir nostre sainct Père le Pape et le roy catholique de toutes nos intentions, affin de les prévenir, et qu'au besoin Sa Saincteté nous assiste de sa saincte bénédiction et le roi catholique de ses forces et moyens pour une si saincte cause qui leur touche de près, voire où ils y ont intérest notable et principale deffense.

Le moyen advisé et résolu de tenir pour essayer en ce grand désordre qui menace de toutes parts la ruine finale de nostre religion et de l'estat de ce royaume est de mettre un si bon ordre que nous restablissions ceste monarchie et tous les estats d'icelle selon les anciennes fondamentales loix, sans nous despartir de la dene obeyssance que nous devons au roy, tant qu'il sera catholique ou qu'il ne se declarera fauteur d'hérétiques :

Premièrement c'est de faire que le plus que l'on pourra de provinces et de villes de ce royaume s'unissent ensemble de force et conseil et moyens... (Instructions du comité parisien de la Ligue, adressées en 1587 à tous les comités des bonnes villes. Palma Cayet, Chronologie novennaire, Collect. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. XII, p. 34-38).

[2] La représentation admise en ligne collatérale pour la succession au royaume de France faisait passer le neveu avant l'oncle, quoique celui-ci fût plus proche d'un degré.

[3] Voy. le manifeste intitulé: *Déclaration des causes qui ont mû monsieur le cardinal de Bourbon, et les pairs, princes, seigneurs, villes et communautés catholiques de ce*

respectueusement, mais sous peine de guerre avec la France orthodoxe, d'accomplir le vœu des états généraux, la réunion de tous ses sujets au culte catholique romain. Il céda, et le traité conclu avec les révoltés fut accompagné d'un édit qui révoquait tous les édits de pacification accordés jusque-là aux calvinistes [1]. L'exercice de tout autre culte que la religion catholique était défendu sous peine de mort. Les ministres devaient sortir du royaume dans le délai d'un mois, et les autres protestants dans le délai de six mois, sous la même peine. Cette proscription fut encore aggravée, et un nouvel édit, imposé par le parti ligueur, réduisit de six mois à quinze jours le délai assigné aux religionnaires pour abjurer ou quitter la France [2]. Tous les biens des réfractaires et de quiconque les assisterait directement ou indirectement devaient être saisis et appliqués aux frais de la guerre que le roi allait recommencer avec toutes ses forces unies aux forces de la Ligue. Ainsi s'ouvrit la plus longue et la plus sanglante des guerres civiles du siècle, celle dont Henri IV porta le poids durant dix ans avec une constance héroïque. Elle fut inaugurée en quelque sorte par une bulle d'excommunication qui le déclarait déchu de tout droit à la couronne de France, et qui annulait à son égard, pour le présent

royaume, de s'opposer à ceux qui par tous moyens s'efforcent de subvertir la religion catholique et l'État. Mémoires de la Ligue, t. I, p. 56 et suiv. — Les provinces et villes soulevées étaient la Champagne, la Picardie, la Normandie, la Bretagne et la Bourgogne, Rheims, Châlons, Soissons, Peronne, Amiens, Abbeville, Mézières, Toul, Verdun, Rouen, Caen, Dijon, Mâcon, Auxonne, Orléans, Bourges, Angers et Lyon.

[1] Édit de juillet 1585. *Rec. des anciennes lois françaises,* t. XIV, p. 595. — Mémoires de la Ligue, t. I, p. 178.

[2] Déclaration du 16 octobre 1585. Mémoires de la Ligue, t. I, p. 227.

et pour l'avenir, tout devoir et tout serment de fidélité [1]. A la question de tolérance d'un nouveau culte se mêlait, dans ce débat à main armée, la question de suprématie temporelle du pape sur le royaume; une même attaque était dirigée contre le principe humain de la liberté de conscience et contre le principe national de l'indépendance de la couronne, et la majorité des Français, par haine de l'un, semblait prête à sacrifier l'autre.

Mais, dans cet égarement général, il restait encore des yeux pour voir à quel abîme on marchait, et des consciences pour le dire. Ce fut des sommités du tiers état, de la haute magistrature, que vint, comme un cri d'alarme, la protestation du bon sens et du patriotisme. Le 18 juillet 1585, lorsque Henri III alla en personne au parlement pour y faire lire et publier son premier édit de proscription, la cour n'inscrivit l'acte sur ses registres qu'après de vives remontrances; trois mois plus tard, quand

[1] La sentence fulminée par Sixte V frappait également le prince de Condé, hérétique, fils d'un hérétique, converti au catholicisme, puis retourné à sa religion, comme le roi de Navarre. — Itaque, in præcelso hoc solio, et in plenitudine potestatis quam ipse Rex regum et Dominus dominantium licet nobis indignis tribuit, ... pronuntiamus et declaramus Henricum quondam regem et Henricum Condensem supradictos fuisse et esse hæreticos, in hæreses relapsos et impœnitentes, hæreticorum quoque duces, fautores et defensores manifestos, publicos et notorios, sicque læsæ majestatis divinæ reos.... et specialiter eosdem fuisse et esse ipso jure privatos, Henricum quondam regem, videlicet prætenso Navarræ regno illiusque parte quam adhuc obtinuit, nec non Bearni; alterum vero Henricum Condensi, et utrumque eorumque posteros, omnibus et quibuscumque aliis principatibus, ducatibus, dominiis, civitatibus et locis, feudisque et bonis etiam emphyteuticis..... ac pariter eos ipso jure privatos et incapaces ac inhabiles ad succedendum in quibuscumque ducatibus, principatibus, dominiis et regnis, ac specialiter in regno Franciæ. (Sixti V declaratio, etc., Goldasti *Monarchia sancti romani imperii*, t. III, p. 125.)

vint le second édit, et qu'avec sa promulgation fut requis, par une insigne lâcheté du roi, l'enregistrement de la bulle qui déclarait déchu de ses droits l'héritier légitime du trône, il y eut de nouvelles remontrances plus pressantes et plus énergiques. « Sire, » disait la cour suprême dans un langage digne du chancelier de l'Hôpital, « le crime que vous avez voulu châtier est « attaché aux consciences, lesquelles sont exemptes de la puis- « sance du fer et du feu .... Quand tout le parti des huguenots « serait réduit à une seule personne, il n'y aurait nul de nous « qui osât conclure à la mort contre elle, si son procès ne lui était « solennellement fait, et si elle n'était dûment atteinte et con- « vaincue de crime capital et énorme. Qui sera-ce donc qui, sans « forme de justice aucune, osera dépeupler tant de villes, dé- « truire tant de provinces, et convertir tout ce royaume en un « tombeau? Qui osera prononcer le mot pour exposer tant de « millions d'hommes, femmes et enfants, à la mort, sans cause « ni raison apparente, vu qu'on ne leur impute aucun crime que « d'hérésie, hérésie encore inconnue ou pour le moins indécise, « hérésie qu'ils ont soutenue contre les plus fameux théologiens « de votre royaume, en laquelle ils sont nés et nourris depuis « trente ans par la permission de Votre Majesté et du feu roi « votre frère [1].... »

Quant à la bulle du pape, à cette sentence de mort civile prononcée par le saint-siége au nom de son droit divin de juridiction sur tous les princes [2], le parlement la signalait avec in-

[1] Mémoires de la Ligue, t. I, p. 223.

[2] Ab immensa æterni regis potentia, beato Petro ejusque successoribus tradita auctoritas omnes terrenorum regum et

dignation comme un attentat contre la souveraineté du roi et l'indépendance du royaume; il rappelait au faible Henri III l'exemple de ses devanciers et la tradition de ceux qui avaient en garde le dépôt des lois du pays. « Nous ne trouvons point, « disait-il, par nos registres ni par toute l'antiquité, que les « princes de France aient jamais été sujets à la justice du pape, ni « que les sujets aient pris connaissance de la religion de leurs « princes[1]. » N'osant porter au roi le reproche de lâcheté, il se l'adressait à lui-même pour sa connivence avec l'erreur de ceux qui s'étaient flattés d'amener les protestants à renoncer à leur culte, et d'abattre ce parti sans une grande effusion de sang. Il déclarait que c'était assez de honte pour lui que d'avoir prêté son ministère à la révocation de tant d'édits solennellement jurés; que son obéissance, pour ne pas devenir stupidité, s'arrêterait là; et il terminait sa remontrance par ces graves et nobles paroles : « Faites-nous cette grâce, Sire, de reprendre en vos « mains les états dont il a plu à Votre Majesté et aux rois vos « prédécesseurs de nous honorer, afin que vous soyez délivré « des importunes difficultés que nous sommes contraints de

principum supereminet potestates .... inconcussa profert in omnes judicia, et ne divinæ maxime leges violentur summa ope providet, et si quos ordinationi Dei resistentes invenit, severiore hos vindicta ulciscitur, et quamvis potentiores de solio dejiciens, veluti superbientis Luciferi ministros ad infima terræ deturbatos prosternit. (Sixti V declaratio, etc., Goldasti, *Monarchia sancti imperii*, t. III, p. 124.)

[1] Mémoires de la Ligue, t. I, p. 225.— La cour ne peut délibérer plus longuement l'homologation d'une telle bulle, si pernicieuse au bien de toute la chrétienté et à la souveraineté de votre couronne, jugeant dès à présent qu'elle ne mérite aucune récompense que celle qu'un de vos prédécesseurs nous fit faire à une pareille bulle qu'un prédécesseur de ce pape lui avait envoyée, à savoir, de la jeter au feu en présence de toute l'Église gallicane. (*Ibid.*, p. 226.)

« faire sur de tels édits, et nos consciences déchargées de la ma-
« lédiction que Dieu prépare aux mauvais magistrats et conseil-
« lers .... Il est plus expédient à Votre Majesté d'être sans cour
« de parlement que de l'avoir inutile, comme nous sommes, et
« il nous est aussi plus honorable de nous retirer privés en nos
« maisons, et de pleurer en notre sein les calamités publiques
« avec le reste de nos concitoyens, que d'asservir la dignité de
« nos charges aux malheureuses intentions des ennemis de votre
« couronne [1]. »

Cet avertissement fut inutile au roi comme à la nation; personne ne savait plus où se reprendre: les uns étaient aveuglés de fanatisme, d'autres séduits par les promesses des ambitieux, d'autres enlacés dans les réseaux d'une association dont la puissance dominait celle de l'État. Vingt-cinq ans de guerre civile n'avaient pas suffi pour briser la fougue des passions, et donner à tous la leçon suprême, celle de la nécessité. Jamais la cause de la liberté de conscience n'avait paru si complétement perdue; elle se soutint par l'héroïsme que le désespoir inspira aux bandes protestantes; leur chef, contraint de combattre pour son droit en même temps que pour sa religion, fit des prodiges de courage et d'habileté dans cette œuvre double qui semblait ne pouvoir aboutir qu'à des situations incompatibles. Modéré autant qu'intrépide, il avait toujours le mot de paix à la bouche et dans le cœur; après la victoire la plus complète [2], il ne deman-

[1] Mémoires de la Ligue, t. I, p. 226 et 227. — Dans ce passage et dans les citations précédentes, la langue du XVIe siècle a été çà et là un peu rajeunie.

[2] Bataille de Coutras, le 20 octobre 1587.

dait rien que le rétablissement des anciens édits de tolérance. De son côté, le chef de la Ligue, aidé de la faveur populaire, poursuivait rapidement l'exécution du plan hardi qu'il avait conçu : s'emparer des conseils du roi et avoir la main sur sa personne ; le garrotter par l'intervention des états généraux, être une sorte de maire du palais jusqu'au moment d'usurper le trône sous ombre de volonté nationale. Henri III, tenu en échec par cette fortune grandissant toujours, ne savait qu'hésiter ou plier ; le sentiment de sa dignité perdue le torturait parfois, mais ne le relevait pas ; incapable de faire un noble effort, il cédait sans fin [1], se réservant le dernier recours des lâches, la

[1] Nostre volonté et intention est de commencer à tenir les estats libres et généraux des trois ordres de nostredit royaume, au 15 aoust prochain en nostre ville de Bloys, où nous entendons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chacune province, bailliage et séneschaussée pour en pleine assemblée..... proposer librement... ce qui sera plus propre et convenable pour du tout esteindre et abolir les divisions qui sont entre nos subjects, mesmement entre les catholiques, et parvenir à un bon et asseuré repos, avec lequel nostre saincte religion catholique soit si bien restablie, et toutes hérésies repurgées et extirpées de nostre royaume, que nos subjects n'ayent plus d'occasion d'y craindre changement tant de nostre vivant qu'après nostre décez. (Mandement au prévôt de Paris, dernier mai 1588, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 614.)—Et premièrement nous jurons et renouvellons le serment par nous faict, en nostre sacre, de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, promouvoir l'advancement et conservation d'icelle, employer de bonne foy toutes nos forces et moyens, sans espargner nostre propre vie, pour extirper de nostre royaume, pays et terres de nostre obéyssance, tous schismes et hérésies condamnées par les saincts conciles et principalement par celuy de Trente, sans faire jamais aucune paix ou trefve avec les hérétiques, ny aucun édict en leur faveur.

Art. 2. Voulons et ordonnons que tous nos subjects, princes, seigneurs, tant ecclésiastiques, gentilshommes, habitans des villes et plat pays, qu'autres, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, s'unissent et joignent en ceste cause avec nous, et facent pareil serment d'employer avec nous toutes leurs forces et moyens jusques à leurs propres vies, pour l'extermination desdicts hérétiques.

Art. 3. Jurons aussi et promettons de

trahison et l'assassinat. Tels sont les éléments dont se composa l'un des plus grands drames de notre histoire, celui qui rend célèbre l'année 1588, qui s'ouvre à Paris par l'émeute des barricades, et se dénoue aux seconds états de Blois par le meurtre du duc et du cardinal de Guise.

La convocation des états généraux de 1588 fut un acte du roi contre lui-même. Cette assemblée, venue à la suite d'une émeute victorieuse, et représentant, non la France entière, mais la France exclusivement catholique, eut pour mission et pour but de fonder la prédominance des états sur le pouvoir royal [1]. Il y a deux parts dans son histoire, l'une qui précède, l'autre qui suit l'assassinat des Guises et l'arrestation de plusieurs députés des trois ordres [2]. Dans la première de ces deux époques, les états, ayant le tiers à leur tête, soutiennent contre le roi une lutte de principes sur la question de la souveraineté; ils déclarent qu'ils veulent pro-

ne les favoriser ny advancer de nostre vivant; ordonnons et voulons que tous nos subjects unis jurent et promettent dès à présent et pour jamais, après qu'il aura pleu à Dieu disposer de nostre vie sans nous donner des enfans, de ne recepvoir à estre roy, prester obéyssance à prince quelconque qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie. (Édit de renouvellement de l'union du roi avec les princes et seigneurs catholiques du royaume, juillet 1588, *ibid.*, p. 616.)

[1] C'est le 12 mai qu'eut lieu le soulèvement nommé *Journée des barricades;* l'ordonnance de convocation des états fut rendue le dernier jour du même mois. — Lettres furent de toutes parts expédiées par les provinces à ce que chacun s'avançât d'y envoyer ses députés, pourvu qu'ils fussent catholiques romains; car autrement il n'étoit permis à aucun de la religion, ou soupçonné de favoriser ceux de la religion, de s'y trouver. (Des états généraux, etc., t. XIV, p. 275.) — L'assemblée s'ouvrit le 16 octobre; on y comptait 505 députés, savoir : 134 du clergé, 180 de la noblesse, et 191 du tiers-état.

[2] La Chapelle-Marteau, président du tiers état, Compans et de Neuilli, députés de Paris, Leroi, député d'Amiens, le comte de Brissac, président de la noblesse, et le sieur de Bois-Dauphin. Quatre députés du tiers état et trois du clergé, qui étaient sur la liste, s'échappèrent (23 décembre).

céder par résolution et non par supplication; ils attribuent aux seuls édits faits avec leur concours le titre de lois fondamentales. Malgré la retenue de leurs paroles et leur apparente soumission à l'ancien ordre monarchique, ils menacent la royauté d'en constituer un tout nouveau, de la mettre en tutelle permanente sous la représentation nationale, et de déléguer pour le présent cette tutelle au chef de la Ligue. La seconde époque, où l'assemblée se débat entre la crainte et la colère, ne présente, au lieu de cette hostilité agressive, qu'une opposition d'inertie sous laquelle couve, dans le cœur de chacun, l'impatience d'être congédié pour se rendre sur un terrain propice à la rébellion ouverte [1].

Comme je l'ai déjà dit, ce fut le tiers état qui joua ici le premier rôle; il était la puissance du jour; il prit l'initiative des propositions hardies envers la royauté ou violentes contre les huguenots. Son cahier renferme les demandes suivantes : que les ordonnances faites à la requête des états soient déclarées immuables, et n'aient pas besoin d'être vérifiées en cour de parlement; que pour tout autre édit, les cours souveraines aient toute liberté de remontrances, et ne soient jamais forcées d'enregistrer [2]; que les parlements ne puissent vérifier aucun édit, sans qu'auparavant il ait été communiqué aux procureurs-syndics des états, dans les pays d'états, et que toutes les provinces du royaume

[1] Voy. le Journal d'Étienne Bernard, député du tiers état de Bourgogne, *Des états généraux*, etc., t. XIV, p. 440 et suiv. — La séance de clôture des états eut lieu le 16 janvier 1589.

[2] Cahier général du tiers état (1588). *Recueil des cahiers généraux des trois ordres*, t. III, p. 186.

puissent élire à cet effet des procureurs-syndics; qu'il n'y ait plus de levées d'argent, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, sans le consentement des états généraux[1]; que les hérétiques soient punis selon les ordonnances de François Ier et de Henri II, et que des mesures rigoureuses soient prises contre les fauteurs d'hérésie; que le roi de Navarre soit déclaré incapable de succéder à la couronne, et que tous ses biens soient confisqués[2]. Parmi les demandes qui ne tenaient rien des passions du moment, on peut noter celles-ci, renouvelées pour la plupart du cahier de 1576 et de celui de 1560 : le rétablissement des élections ecclésiastiques, malgré le concordat de François Ier, le maintien scrupuleux de l'élection pour les emplois de judicature, la poursuite d'office contre les seigneurs coupables d'exactions sur les habitants de leurs domaines, la restitution du droit de justice civile aux corps municipaux, l'égalité des poids et mesures[3]. En général, les propositions du tiers état se distinguent moins fortement qu'autrefois de celles des deux autres ordres; on voit qu'il y a, sur beaucoup de points, parité de sentiments et d'idées. De plus, ce cahier de 1588 n'offre pas, en ce qui regarde le droit et l'administration, la même abondance d'objets que les cahiers de 1560 et 1576[4], soit que deux réunions d'états, si près l'une

[1] Cahier général du tiers état, art. 67 et 223.

[2] Plaira à Votre Majesté déclarer Henri de Bourbon, roi de Navarre, comme hérétique et notoirement relaps, criminel de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, inhabile et incapable de succéder à la couronne de France, privé de tous droits et prérogatives de prince et de pair, tant lui que ses hoirs procréés et à procréer. (*Ibid.*, art. 2.) — *Ibid.*, art. 3 et 4.

[3] *Ibid.*, art. 14, 77, 193, 95 et 269.

[4] Il ne contient que 272 articles. Le cahier de 1560 en avait eu 354, et celui de 1576, 448.

de l'autre, eussent laissé peu de choses nouvelles à voir et à conseiller, soit que les élus du tiers état ligueur aient été, par cela même, plus remplis du besoin d'action immédiate que du sens réfléchi d'où procède le travail d'analyse en matière de législation.

Après le meurtre du duc de Guise, Henri III, délivré en idée, s'était écrié : Maintenant je suis roi! Il croyait avoir frappé de mort toute la Ligue ; il fut bientôt détrompé. Pendant qu'il perdait le temps à faire devant les états des harangues et des apologies, l'insurrection provoquée par son crime éclatait à Paris, et se propageait d'une ville à l'autre. Bientôt des provinces entières furent entraînées dans ce mouvement, et, de la Picardie à la Bretagne, de la Bretagne à la Provence, une fédération municipale s'organisa contre la royauté. Le projet de gouvernement révolutionnaire conçu par les comités de la Ligue fut exécuté, sous l'empire de passions ardentes jusqu'à la frénésie, exaltées jusqu'au dévouement[1]. On tournait les yeux vers les cantons suisses, et l'on parlait de se constituer en république à leur exemple[2] ; la démocratie parisienne, maîtresse du parle-

[1] Voy. plus haut, p. CXIX.

[2] M. de Mayenne s'achemine à Paris, non pour conquester, mais seulement pour recevoir et donner ordre à tant de peuples et villes qui, comme à l'envy les uns des autres, se mettoient du party de l'union, aucuns sous les bonnes espérances qu'ils s'estoient imaginez de vivre à l'advenir à la manière des Suisses, et d'estre exempts de tailles et de payer les cens et devoirs à leurs seigneurs, d'autres d'animosité, de courroux et de despit à cause de la bonne opinion qu'ils avoient de feu M. de Guise, et parmy ceux-là quelques-uns affectionnez à la religion catholique romaine. (Palma Cayet, Chronologie novenaire, collect. Michaud, t. XII, p. 102.) — Si d'un autre costé l'on propose de réduire ce royaume en république, connoissant qu'il est impossible de chasser le roy et en establir un autre, j'advoue que ce sera une chose plus aisée à faire, parce qu'il

ment par un coup d'état, supprimait le nom du roi dans les actes judiciaires, et nommait de sa propre autorité un lieutenant général du royaume[1]. Cependant, au lieu d'agir et de monter à cheval, Henri III, retombé dans sa mollesse, expédiait du château de Blois des proclamations inutiles et des ordres qui ne parvenaient pas; entouré par la révolte, comme par un cercle de fer qui se resserrait de plus en plus, il se trouva enfin réduit à n'avoir en sa puissance que les deux rives de la Loire, entre Tours et Beaugency. Alors il prit une résolution qui donnait la mesure de sa détresse; il fit, sous le nom de trêve, un pacte d'alliance avec le prince qu'il avait déshérité et proscrit, et il mit sa couronne sous la garde des religionnaires dont il s'était fait gloire de poursuivre l'extermination[2].

Quatre mois après le meurtre du chef de la Ligue, Henri de Valois et Henri de Bourbon eurent, au Plessis-lez-Tours, une entrevue où ils scellèrent, en s'embrassant, l'union du parti royal et du parti calviniste. Leurs deux armées n'en formèrent plus

ne faut que luy desnier l'obéyssance et se gouverner sous l'authorité des quarante conseillers et des maires et eschevins des villes sans plus parler de roy, et se tenir bien alliez et confédérez les uns avec les autres pour se supporter et pour se deffendre contre luy. (Mémoires de Nevers, t. Ier, p. 919.)

[1] Le titre donné au duc de Mayenne était celui de lieutenant général de l'état royal et couronne de France.

[2] Les témoignages sont assez notoires... de quel zèle et bon pied j'ai toujours marché à l'extirpation de l'hérésie et des heretiques, à quoi j'exposerai plus que jamais ma vie, jusques à une mort certaine, s'il en est besoin, pour la défense et protection de notre sainte foi catholique, apostolique et romaine, comme le plus superbe tombeau où je me pourrois ensevelir que dans la ruine de l'hérésie. (Harangue du roi, 16 octobre 1588, *Des états généraux*, etc., t. XIV, p. 356.) — Voy. les lettres d'armistice avec le roi de Navarre données à Tours le 26 avril 1589. (Rec. des ancienn. lois franç., t. XIV, p. 645.)

qu'une seule, qui bientôt se porta vers Paris, où la Ligue était maîtresse, et d'où elle agissait sur les provinces. Arrivés sous les murs de la ville, qui fut frappée de terreur à leur approche, les rois campèrent, l'un, celui de France, à Saint-Cloud, l'autre, celui de Navarre, à Meudon. Les apprêts du siége étaient terminés à la fin de juillet, et l'assaut devait avoir lieu le 2 août; mais Henri III ne vit pas ce jour. Il fut tué d'un coup de couteau par un jeune moine dominicain, poussé au régicide par son fanatisme ligueur, des prédications furieuses, d'adroites manœuvres et la consternation qu'il voyait régner dans Paris [1]. Ainsi la Ligue rendit à Henri III crime pour crime, et le même coup vengea sur lui l'assassinat des Guises et les meurtres de la Saint-Barthélemy. Du reste, ce prince eut une mort qui rachetait jusqu'à un certain point les faiblesses de son règne; il n'hésita pas à ce dernier moment sur ses devoirs de roi et de patriote; il voulut jeter les fondements de la réconciliation nationale. Il fit appeler le roi de Navarre, et lui dit: « Mon frère, la couronne est vôtre après que Dieu aura fait sa volonté de moi. » Puis, s'adressant aux princes et aux nobles qui entouraient son lit, il leur commanda de jurer au successeur légitime obéissance et fidélité; tous, mettant le genou en terre, firent ce serment [2].

Ce fut le 4 août 1589, qu'après avoir signé la promesse de maintenir sans altération la religion catholique [3], Henri de Bour-

[1] Ceci arriva dans la matinée du 1er août; le moine se nommait Jacques Clément.

[2] Palma Cayet, Chronologie novenaire, collect. Michaud, t. XII, p. 150.

[3] Nous Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, promettons

bon fut solennellement reconnu pour roi par les chefs de l'armée royale, et ce fut le 22 mars 1594, que, vainqueur de la Ligue et devenu lui-même catholique, il entra militairement dans Paris. Il fallut plus de quatre années de combats, une constance à toute épreuve et une admirable prudence, des victoires signalées et une transaction décisive[1], pour que le principe du droit héréditaire, allié aux intérêts de l'indépendance nationale, prévalût contre l'association du principe de l'orthodoxie avec les doctrines de la souveraineté du peuple. On sait quelles furent les vicissitudes de cette grande lutte, soutenue intrépidement de part et d'autre devant l'opinion publique, et dont cette opinion était à la fois le juge et le prix. Au-dessus des événements variés qui en marquent le cours, il y a un fait qui domine, c'est le retour graduel de la bourgeoisie à l'esprit de tolérance de 1560, avec plus de réflexion, avec la maturité de jugement que donnent l'expérience et le malheur. A mesure que le prince réduit à être conquérant de son propre royaume gagnait une de ces victoires glorieuses d'humanité autant que d'héroïsme, le zèle fanatique perdait du terrain, et, abandonnant les classes moyennes de la nation, se retirait dans les classes inférieures. C'est en elles

et jurons, en foy et parole de roi, par ces présentes, signées de notre main, à tous nos bons et fidels sujets, de maintenir et conserver en nostre royaume la religion catholique, apostolique et romaine en son entier, sans y innover ou changer aucune chose, soit en la police et exercice d'icelle, ou aux personnes et biens ecclésiastiques. (Déclaration et serment du roi à son avénement à la couronne; *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XV, p. 3.)

[1] Bataille d'Arques, le 13 septembre 1589; bataille d'Ivry, le 14 mars 1590; abjuration du roi à Saint-Denis, le 25 juillet 1593.

que se prolongea le sombre enthousiasme et l'énergie des premiers jours de la lutte, c'est elles qui, par un régime de compression et de terreur, imposèrent à Paris la prodigieuse patience avec laquelle cette grande cité souffrit les fatigues et les misères d'un siége de quatre ans; elles enfin qui, livrées en aveugles au protectorat du roi d'Espagne, donnèrent le monstrueux spectacle d'un parti démocratique qui n'était pas un parti national [1].

La Ligue avait eu la prétention de transporter la royauté et de la rendre, au moins une fois, élective; elle échoua dans ce dessein, et ne réussit qu'à empêcher le roi héréditaire de régner, tant qu'il ne fut pas catholique. Son dernier acte d'autorité fut une convocation d'états généraux faite sans mandement royal. Indiquée et ajournée plusieurs fois depuis l'année 1590, cette assemblée révolutionnaire, qui se disait nationale et sur laquelle pesaient le patronage et l'ambition de l'Espagne, se réunit enfin à Paris le 28 janvier 1593 [2]. Les députés qui y vinrent en petit nombre [3] ne tardèrent pas à se trouver en face de l'intérêt étranger se couvrant de l'intérêt de la foi catholique pour demander avec hauteur le sacrifice des lois fondamentales et de l'indépendance du pays. Ils eurent à entendre successivement trois propositions du roi d'Espagne : la première, de reconnaître pour reine par droit de naissance l'infante Isabelle sa fille, petite-fille

[1] Voy. l'Hist. de France de M. Henri Martin, t. XI, p. 330 et suiv.

[2] Voy. les Procès-verbaux des états généraux de 1593, publiés par M. Auguste Bernard, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*.

[3] Ils étaient environ cent trente, la plupart du tiers état; Paris seul avait douze représentants de cet ordre.

de Henri II[1]; la seconde, qu'un prince du sang impérial, fiance à l'infante[2], fût élu pour roi; la troisième, que l'infante épousât un prince français, et que tous les deux fussent déclarés conjointement propriétaires de la couronne[3]. En dépit de leurs obligations envers l'Espagne et du besoin que l'union catholique avait de son assistance, les députés ligueurs se sentirent français, et rougirent à de pareilles demandes. Ils repoussèrent les deux premières propositions, et éludèrent la troisième, en disant que l'heure n'était pas venue de procéder à l'élection d'un roi[4]; ils ne firent rien, et ce fut tout leur mérite. Mais le parlement, ou, pour mieux dire, les membres de cette cour qui, par zèle d'orthodoxie ou par crainte de la Ligue, étaient demeurés dans Paris[5], osèrent davantage; faisant acte de souveraineté à la face des états et contre eux, ils rendirent une sentence qui déclarait nul *tout acte fait ou à faire pour l'établissement de prince ou princesse étrangers,* et protestèrent qu'ils mourraient tous plutôt que de rompre ou de changer cet arrêt[6].

[1] Isabelle-Claire-Eugenie, née du mariage de Philippe II avec Élisabeth de France.

[2] L'archiduc Ernest d'Autriche, frère de l'empereur Rodolphe II et neveu de Philippe II.

[3] *In solidum.* Voy. les Procès-verbaux des états généraux de 1593, p. 242, 252, 287, 555, et, dans le même recueil, appendice 1, le Journal d'Odet Soret, député du tiers état de Normandie.

[4] Sur la proposition qui a esté faicte ausdicts estats par monsieur le duc de Férie et autres ministres du roy catholique de creer et establir présentement une royauté, lesdiets estats estiment qu'il seroit non-seulement hors de propos, mais encore périlleux, et pour la religion et pour l'estat, de faire ceste eslection et déclaration en un temps où nous sommes si peu fortifiez et d'hommes et de moyens. (Délibération du 4 juillet, *Procès-verbaux des états généraux de* 1593, p. 552.)

[5] Une partie du parlement de Paris siégeait alors à Tours, par suite d'un édit de translation donné par Henri III, en février 1589.

[6] Délibération du parlement du 28 juin

Un mois après, en abjurant le calvinisme dans la basilique de Saint-Denis, Henri de Bourbon écarta l'obstacle que les mœurs nationales opposaient à ce qu'il fût roi de fait comme il l'était de droit, et bientôt les états de la Ligue, s'éteignant d'eux-mêmes, laissèrent libres toutes les voies légales à l'occupation du trône [1].

Henri IV, c'est l'Hôpital armé; sa victoire fut, après trente-quatre ans d'hésitation publique, de tentatives prématurées et de violents retours en arrière, celle des principes de l'immortel chancelier de Charles IX. Le roi qui délivra les consciences de l'oppression religieuse et le pays de l'influence étrangère fut un de ces grands réparateurs venus après les grands désordres pour relever les ruines amoncelées, et faire germer les semences de bien éparses parmi les décombres. Une fois qu'il eut conquis la paix au dedans et au dehors, douze ans lui suffirent pour effacer la trace des guerres civiles, renouveler la face du pays par une prospérité toujours croissante, et fonder sur de nouvelles bases la politique nationale. Il avait une intelligence universelle, un esprit souple et pénétrant, des résolutions promptes et une fermeté inébranlable dans ce qu'il avait résolu. A la sagesse des hommes pratiques, à cet instinct qui va droit à l'utile et au possible, qui prend ou rejette sans prévention et sans passion, au commandement le plus absolu, il joignait la séduc-

1593, *Procès-verbaux*, etc., appendice VIII, p. 740-748.

[1] Il n'y eut pas de clôture officielle pour les états de 1593. Les députés quittèrent leur poste l'un après l'autre; les procès-verbaux des séances s'arrêtent, pour le clergé, au 13 juillet; pour la noblesse, au 8 août, et pour le tiers état, au 22 décembre.

tion des manières et une grâce de propos inimitable. Ses hautes vertus mêlées d'étranges faiblesses ont fait de lui un type unique de roi à la fois aimable et imposant, profond de sens et léger de goûts, plein de grandeur d'âme et de calculs, de sympathies populaires et d'orgueil de race, et toujours et avant tout patriote admirable.

Il y a trois choses dans l'œuvre du vainqueur de la Ligue : l'établissement définitif de la liberté de conscience et de l'état civil des dissidents, la restauration et le progrès de tout ce qui constitue la richesse publique, enfin la conception d'une politique française, fondée sur le maintien des nationalités et l'équilibre des puissances européennes. Aucun des anciens édits de tolérance n'avait eu le caractère de loi perpétuelle ; c'étaient des actes provisoires, des traités de paix conclus dans l'attente d'une réunion des deux cultes par un concile général ou national. Or, les deux cultes n'avaient pu ni se fondre ensemble, ni se détruire l'un l'autre ; il fallait que leur séparation et avec elle leurs droits respectifs fussent proclamés et sanctionnés par un décret irrévocable. Tel fut l'objet du célèbre édit signé à Nantes, le 13 avril 1598, et auquel cette ville a donné son nom. Résumant les édits antérieurs dans leurs dispositions essentielles et vraiment praticables, il garantit, d'une part, aux personnes l'entière liberté de conscience, de l'autre, aux religions, des priviléges limités pour chacune d'elles selon la mesure de ses forces et sa situation dans le pays[1].

[1] Maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son sainct nom et service, et pourvoir qu'il puisse être

Par cette transaction dernière entre la justice naturelle et la nécessité sociale, les réformés obtinrent définitivement le droit d'habiter dans tout le royaume sans être astreints à faire aucune chose contre leur conscience; l'admissibilité à tous les emplois publics avec dispense à l'entrée en charge de toute cérémonie et forme de serment contraire à leur culte; le droit de n'être jugés que par des tribunaux mi-partie de protestants et de catholiques; celui de publier des livres de leur religion, de fonder des colléges, écoles et hôpitaux, et, avec cela, d'être admis comme étudiants dans les universités et les autres écoles du royaume, ou, comme pauvres ou malades, dans les anciens hospices. L'exercice privé du nouveau culte fut déclaré libre pour chaque famille, mais l'exercice public n'en fut permis que dans les lieux où l'avait autorisé l'édit de 1577, avec une ville de plus ou un moindre lieu par bailliage[1]. Cette charte de droits qui transportait à l'État l'unité dont le privilége avait, depuis tant de siècles, appartenu à l'Église, devint la loi civile des deux cultes rivaux; elle les régit en paix jusqu'au jour où elle fut brisée

adore et prié par tous nos subjects; et s'il ne lui a pleu permettre que ce soit pour encore en une mesme forme et religion, que ce soit au moins d'une mesme intention et avec telle reigle qu'il n'y ait point pour cela de trouble et de tumulte entre eux, et que nous et ce royaume puissions toujours mériter et conserver le tiltre glorieux de très-chrestien.... Nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nosdits subjects une loy générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient réglés sur tous les différends qui sont cy devant sur ce survenus entre eux et y pourront encore survenir cy-après, et dont les uns et les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter. (Préambule de l'édit de Nantes, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XV, p. 171.)

[1] Édit de Nantes, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 21, 22, 24, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 43, 64, 66 et 67.

par un vertige du pouvoir royal, qui, ramenant, après quatre-vingt-dix ans de tolérance, le fanatisme et les proscriptions du XVIe siècle, imprima une tache ineffaçable sur l'un des plus grands règnes de notre histoire[1].

A part l'édit de Nantes et une loi remarquable contre le duel[2], toute la législation de Henri IV roule sur des matières d'économie publique, et là sa passion du bien-être général, son intelligence des conditions de prospérité pour le pays, son génie créateur et l'activité de son esprit se montrent d'une façon merveilleuse. On sait quel nom l'histoire associe au sien dans une gloire commune, celle d'avoir fait renaître et développé avec une énergie alors sans exemple les forces productives de la France. Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, duc de Sully, créé surintendant des finances en 1596[3], fut l'homme d'action qui, dans cette entreprise où les obstacles étaient sans nombre, mit une volonté intrépide et une persévérance à toute épreuve au service de la pensée du roi. Premier ministre en fait sinon en titre, il porta la réforme et la vie dans toutes les branches de l'administration. Non-seulement il releva les finances de l'abîme où les avait fait descendre l'énorme déficit du dernier règne[4], augmenté par cinq ans d'anarchie et par les capitulations

[1] Révocation de l'édit de Nantes par l'ordonnance de Louis XIV du 20 octobre 1685.

[2] Édit de juin 1609, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XV, p. 351.

[3] Il remplaça les huit intendants contrôleurs généraux des finances, et fut nommé successivement grand voyer de France, grand maître de l'artillerie et surintendant des bâtiments et fortifications.

[4] Voyez, sur l'état des finances en 1576 et en 1588, l'Histoire de France de M. Henri Martin, t. X, p. 541; et t. XI, p. 137.

d'argent au prix desquelles avait eu lieu la soumission des grands de la Ligue, non-seulement il remplit de nouveau le trésor vide, mais, remontant jusqu'aux sources de la richesse publique, il les agrandit et les multiplia. L'agriculture, encouragée avec un zèle qui gagna la noblesse elle-même, prit un essor inconnu jusque-là; toutes les parties de l'aménagement du sol, les eaux et les bois, le défrichement des terrains vagues, le desséchement des marais, furent l'objet de mesures qui provoquaient de grandes entreprises particulières; la même protection s'étendit aux manufactures, et l'industrie de la soie fut propagée dans tout le royaume. En même temps des sommes considérables étaient employées aux routes, aux ponts, aux levées, au creusement de canaux navigables; et le dessein de faire communiquer l'une avec l'autre les deux mers qui baignent la France s'élaborait dans les entretiens du grand roi et du grand ministre[1].

S'il faut admirer à l'intérieur l'esprit d'ordre, de suite et de progrès qui caractérise le gouvernement de Henri IV, ses plans

[1] Le projet d'unir la Seine à la Loire et celle-ci à la Saône fut en partie exécuté par l'ouverture du canal de Briare; un second projet, celui de joindre l'Aude à la Garonne, demeura sans exécution. — Voy. l'ordonnance de mai 1597 sur les eaux et forêts, l'entretien des chemins publics et des rivières, etc.; les édits d'avril 1599 et de janvier 1607, pour le desséchement des marais; l'édit de mai 1599, qui crée un office de grand voyer de France; les lettres d'août 1597, établissant une fabrique de cristal à Melun; l'édit d'août 1603, pour l'établissement à Paris d'une manufacture de draps et toiles d'or, d'argent et de soie; la déclaration du 16 novembre 1605, pour l'établissement dans tous les diocèses d'une pépinière de mûriers blancs, et l'édit de janvier 1607, qui établit dans plusieurs villes du royaume des manufactures de tapisseries. *Rec. des anc. lois françaises*, t. XV, p. 141, 212, 313, 222, 164, 283, 291 et 322. — Une assemblée de commerce, sorte d'états généraux de l'industrie, fut convoquée à Paris en 1604. Voy. *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. XIV, p. 219 et suiv.

de politique extérieure sont peut-être encore plus dignes d'admiration. Il entreprit à la fois de préserver la France du danger continuel dont la menaçait la prépondérance de la maison d'Autriche, et de lui faire à elle-même une situation prépondérante en reconstituant l'Europe d'après un nouveau principe, celui de l'indépendance et de l'équilibre des états. Le système de balance politique réalisé un demi-siècle plus tard par le traité de Westphalie fut une création de sa pensée; il le conçut dès l'abord sous des formes idéales qui le passionnaient, mais que son sens pratique lui faisait regarder comme secondaires, et dépendantes de ce qui, dans l'exécution, serait possible ou opportun [1]. La mort le surprit au moment où il allait partir pour commencer la guerre colossale dont le succès devait aplanir le terrain sur lequel il voulait édifier. Le crime d'un fanatique fit descendre dans la tombe, avec le roi martyr de la liberté de conscience, de vastes desseins qui, encore secrets et seulement mesurés par la grandeur des préparatifs, tenaient, d'un bout de l'Europe à l'autre, les esprits en suspens, et remplissaient les imaginations d'une attente mystérieuse. Quand on arrive à cette triste page de notre histoire, quand on relit la fin soudaine et violente d'une si noble vie et d'une si grande destinée, il est impossible de ne pas s'arrêter ému, de ne pas ressentir, à la distance de plus de deux siècles, quelque chose de l'angoisse des contemporains qui virent tout à coup la France tomber, par la mort d'un seul homme,

[1] Voy. dans les *Économies royales* de Sully le projet de formation d'une république chrétienne, t. I, p. 243, 353, 437; t. II, p. 150, 212, 220, 323, 339 et 418. (Collect. Michaud, 1re série, t. XIV et XV.)

de l'ordre dans le chaos, de l'énergie politique dans l'affaissement, de la liberté d'action dans les entraves qu'apporte aux états l'influence de l'étranger.

Le règne de Henri IV est une de ces époques décisives où finissent beaucoup de choses et où beaucoup de choses commencent. Placé sur la limite commune de deux grands siècles, il recueillit tous les fruits du travail social et des expériences de l'un, et jeta dans leur moule toutes les institutions que devait perfectionner l'autre[1]. La royauté, dégagée de ce que le moyen âge avait laissé de confus dans son caractère, apparut alors clairement sous sa forme moderne, celle d'une souveraineté administrative, absolue de droit et de fait jusqu'en 1789, et, depuis, subordonnée à la souveraineté nationale. Alors se réglèrent d'une manière logique les départements ministériels, et leurs attributions s'étendirent à tout ce que réclament les besoins d'une société vraiment civilisée. Alors enfin le progrès de la nation vers l'unité s'accéléra par une plus grande concentration du pouvoir, et le progrès vers l'égalité civile par l'abaissement dans la vie de cour des hautes existences nobiliaires et par l'élévation simultanée des différentes classes du tiers état. Trois causes concoururent à diminuer pour la haute bourgeoisie l'intervalle qui la séparait de la noblesse : l'exercice des emplois publics, et surtout des fonctions judiciaires, continué dans les mêmes familles, et devenu pour elles comme un patrimoine par

[1] Voy. la Monographie politique de Henri IV, par M. de Carné, *Études sur les fondateurs de l'unité nationale en France*, t. II, p. 1 et suiv.

le droit de résignation [1]; l'industrie des grandes manufactures et des grandes entreprises qui créait d'immenses fortunes, et ce pouvoir de la pensée que la renaissance des lettres avait fondé au profit des esprits actifs. En outre, la masse entière de la population urbaine avait été remuée profondément par les idées et par les troubles du siècle; des hommes de tout rang et de toute profession s'étaient rapprochés les uns des autres dans la fraternité d'une même croyance et sous le drapeau d'un même parti. La Ligue surtout avait associé étroitement et jeté pêle-mêle dans ses conseils l'artisan et le magistrat, le petit marchand et le grand seigneur; l'union dissoute, les conciliabules fermés il en resta quelque chose dans l'âme de ceux qui retournèrent alors à la vie de boutique ou d'atelier : un sentiment de force et de dignité personnelle qu'ils transmirent à leurs enfants.

Quant à la population des campagnes, elle paraît, au XVIe siècle, généralement affranchie de la rude et humiliante condition du servage; ses obligations envers les propriétaires du sol s'étaient fixées et modérées de plus en plus, et dès la fin du XVe siècle, son admission à une certaine part de droits politiques avait marqué par un signe frappant le progrès accompli

[1] Par suite de la vénalité des charges, qui s'était maintenue depuis le règne de François Ier en dépit des réclamations des états généraux et des promesses du gouvernement, le titulaire d'un office de finances ou de judicature pouvait le résigner à une personne de sa famille ou à toute autre personne capable de le remplir. Il fallait que la résignation eût lieu quarante jours au moins avant la mort du titulaire, sans quoi elle était nulle, et la charge retournait aux mains du roi. Henri IV exempta de cette gêne tous les officiers de justice et de finances; il leur concéda la propriété héréditaire de leurs charges, moyennant un droit annuel équivalant au soixantième de la valeur de chaque office.

dans sa condition civile. Dès lors, en effet, à chaque convocation d'états généraux, il y eut des assemblées primaires, composées des habitants de toutes les paroisses, et concourant, par leurs délégués, à la formation des cahiers et à l'élection des députés du tiers état. Les délégués de chaque paroisse dressaient le cahier de ses doléances et le portaient au chef-lieu du bailliage cantonal; là, réunis aux délégués du chef-lieu en assemblée secondaire, ils élisaient des personnes chargées de fondre en un seul cahier les doléances des paroisses et de les porter à la ville siége du bailliage supérieur, où de nouveaux délégués, élus de la même manière et réunis aux mandataires de la ville, rédigeaient, par une nouvelle compilation, le cahier provincial de l'ordre plébéien, et nommaient ses représentants aux états généraux [1]. Cette innovation, qui date de l'assemblée de 1484, fit désormais un seul corps politique de toutes les classes du tiers état, et mit fin à la tutelle officieuse que les députés des bonnes villes avaient exercée jusque-là en faveur des gens du plat pays [2]. Ceux-ci se trouvèrent en possession du droit de parler pour eux-mêmes, et c'est d'eux que venaient directement les remontrances qui les concernent dans les cahiers de 1484, 1560, 1576 et 1588.

Pour revenir à la bourgeoisie, ce noyau du tiers état, sa condition, si on l'observe depuis le XIVe siècle, présente la singularité de deux mouvements contraires, l'un de progrès, l'autre de décadence. Pendant que les emplois judiciaires et administratifs,

[1] Voy. l'*Hist. des états génér.*, par M. Thibaudeau, t. I, p. 282; et t. II, p. 14 et suiv.

[2] Voy. plus haut, p. XXXVIII et LXIX.

le commerce, l'industrie, la science, les lettres, les beaux-arts, les professions libérales et les professions lucratives l'élevaient en considération, et créaient pour elle, sous mille formes, des positions importantes, ce qui dans l'origine avait fait sa force et son lustre, la liberté municipale déclinait rapidement. La législation du xve siècle avait enlevé aux magistrats des villes l'autorité militaire, celle du xvie leur enleva la juridiction civile, restreignit leur juridiction criminelle, et soumit à un contrôle de plus en plus rigoureux leur administration financière. Le privilége de communauté libre et quasi-souveraine, qui avait protégé la renaissance et les premiers développements de l'ordre civil, fut traité de la même manière que les priviléges féodaux, et passa comme eux sous le niveau du pouvoir royal, dont chaque envahissement était alors un pas vers la civilisation et vers l'unité nationale. Mais la noblesse perdait, et ses pertes étaient irréparables; la bourgeoisie perdait, et ses pertes n'étaient qu'apparentes; si on lui fermait le chemin battu, de nouvelles et plus larges voies s'ouvraient aussitôt devant elle. L'élévation continue du tiers état est le fait dominant et comme la loi de notre histoire. Cette loi providentielle s'est exécutée plus d'une fois à l'insu de ceux qui en étaient les agents, à l'insu ou même avec les regrets de ceux qui devaient en recueillir le fruit : les uns pensaient ne travailler que pour eux-mêmes, les autres, s'attachant au souvenir des garanties détruites ou éludées par le pouvoir, croyaient reculer pendant qu'ils avançaient toujours. Ainsi a marché le tiers état depuis son avénement jusqu'aux dernières années du xviiie siècle; vint alors un jour où l'on put dire qu'il

n'était rien dans l'ordre politique[1], et le lendemain de ce jour ses représentants aux états généraux se déclaraient investis de la souveraineté nationale, abolissaient le régime des ordres, et fondaient en France l'unité sociale, l'égalité civile et la liberté constitutionnelle.

IV.

Parmi les mesures fiscales qu'une impérieuse nécessité suggéra au gouvernement de Henri IV, il en est une qui eut pour le présent et dans la suite de graves conséquences : c'est le droit annuel mis sur tous les offices de judicature et de finance, et vulgairement nommé la *paulette*[2]. Au prix de cette espèce de taille, les magistrats des cours souveraines et les officiers royaux de tout grade obtinrent la jouissance de leurs charges en propriété héréditaire. Le premier résultat de cette innovation fut d'élever à des taux inconnus jusqu'alors la valeur vénale des offices; le second fut d'attirer sur les fonctionnaires civils un nouveau degré de considération, celui qui s'attache aux avantages de l'hérédité. Moins de dix ans après, on voyait des passions et des intérêts de classes soulevés et mis aux prises par les effets de ce simple expédient financier. Le haut prix des charges en

[1] Voy. le célèbre pamphlet de Sieyès : *Qu'est-ce que le tiers état?*

[2] Du nom du traitant Paulet, qui en prit la ferme; ce droit était d'un soixantième de la finance à laquelle on évaluait l'office.

écartait la noblesse, dont une partie était pauvre, et dont l'autre était grevée de substitutions, et cela arrivait au moment même où, plus éclairés, les nobles comprenaient la faute que leurs aïeux avaient faite en s'éloignant des offices par aversion pour l'étude, et en les abandonnant au tiers état. De là, entre les deux ordres, de nouvelles causes d'ombrage et de rivalité, l'un s'irritant de voir l'autre grandir d'une façon imprévue dans des positions qu'il regrettait d'avoir autrefois dédaignées; celui-ci commençant à puiser dans le droit héréditaire qui élevait des familles de robe à côté des familles d'épée, l'esprit d'indépendance et de fierté, la haute opinion de soi-même, qui étaient auparavant le propre des gentilshommes.

Quelque remarquable qu'eût été dans le cours du XVIe siècle le progrès des classes bourgeoises, il avait pu s'opérer sans querelle d'amour-propre ou d'intérêt entre la noblesse et la roture; la grande lutte religieuse dominait et atténuait toutes les rivalités sociales. Aucun procédé malveillant des deux ordres l'un envers l'autre ne parut aux états généraux de 1576 et de 1588. Mais après l'apaisement des passions soulevées par la dualité de croyance et de culte, d'autres passions assoupies au fond des cœurs se réveillèrent; et ainsi, par la force des choses, le premier quart du XVIIe siècle se trouva marqué pour recueillir et mettre au jour, avec les griefs récents, toute l'antipathie amassée de longue main entre le second ordre et le troisième. Cette collision éclata, en 1614, au sein des états convoqués, à la majorité de Louis XIII, pour chercher un remède à ce qu'avaient produit

de dilapidations et d'anarchie les quatre ans de régence écoulés depuis le dernier règne [1].

Ce fut le 14 octobre que l'assemblée se réunit en trois chambres distinctes au couvent des Augustins de Paris; elle comptait quatre cent soixante-quatre députés, dont cent quarante du clergé, cent trente-deux de la noblesse, et cent quatre-vingt-douze du tiers état. Parmi ces derniers, les membres du corps judiciaire et les autres officiers royaux dominaient par le nombre et par l'influence. Dès la séance d'ouverture, on put voir entre les deux ordres laïques des signes de jalousie et d'hostilité; le tiers état s'émut pour la première fois des différences du cérémonial à son égard [2]; l'orateur de la noblesse s'écria dans sa harangue : « Elle reprendra sa première splendeur cette noblesse « tant abaissée maintenant par quelques-uns de l'ordre inférieur « sous prétexte de quelques charges; ils verront tantôt la diffé- « rence qu'il y a d'eux à nous [3] ». La même affectation de morgue d'une part, la même susceptibilité de l'autre, accompagnèrent presque toutes les communications de la chambre noble avec la chambre bourgeoise [4]. Quand il s'agit d'établir un ordre pour les travaux, le clergé et la noblesse s'accordèrent ensemble, mais le

[1] Voy. le Rapport de mon frère Amédée Thierry sur le concours du prix d'histoire, décerné en 1844 par l'Académie des sciences morales et politiques. (Mém. de l'Acad., t. V, p. 826.)

[2] « Je remarquai que mondit sieur le chancelier, parlant en sa harangue à Messieurs du clergé et de la noblesse, mettoit la main à son bonnet carré, et se découvroit, ce qu'il ne fit point lorsqu'il parloit au tiers état. » (Relation des états généraux de 1614, par Florimond Rapine, député du tiers état de Nivernais, *Des états généraux*, etc., t. XVI, p. 102.)

[3] *Mercure françois*, 3e continuation, t. III, année 1614, p. 32.

[4] Voy. la Relation de Florimond Rapine, *passim*.

tiers état, par défiance de ce qui venait d'eux, s'isola et fit tomber leur plan, quoique bon. Peu après, la noblesse tenta une agression contre la haute bourgeoisie; elle résolut de demander au roi la surséance, et par suite la suppression du droit annuel dont le bail allait finir, et elle obtint pour cette requête l'assentiment du clergé. La proposition des deux ordres fut adressée au tiers état, qu'elle mit dans l'alternative, ou de se joindre à eux et de livrer ainsi les premiers de ses membres à la jalousie de leurs rivaux, ou, s'il refusait son adhésion, d'encourir le blâme de défendre par égoïsme un privilége qui blessait la raison publique, et ajoutait un nouvel abus à la vénalité des charges.

Le tiers état fit preuve d'abnégation. Il adhéra, contre son intérêt, à la demande de suspension de la taxe moyennant laquelle les offices étaient héréditaires; et pour que cette demande eût toute sa portée logique, il la compléta par celle de l'abolition de la vénalité [1]. Mais exigeant des deux autres ordres sacrifice pour sacrifice, il les requit de solliciter conjointement avec lui la surséance des pensions, dont le chiffre avait doublé en moins de quatre ans [2], et la réduction des tailles devenues accablantes

[1] « En quelle estime nous auront nos provinces, quand elles oïront que d'un courage viril nous aurons méprisé notre propre intérêt, demandant que les charges que nous possédons héréditairement soient vouées au public, aux plus capables et estimés, et non retenues par ceux qui ont le plus de biens, de richesses et de crédit!... Alors nous contraindrons les médisans à prendre autre confiance de nous, qu'ils n'ont pas, eux qui nous ont estimés être du tout contraires à la révocation de l'inique parti de la paulette. D'autant que la plupart de cette compagnie possède les charges plus relevées et honorables du royaume, d'autant plus nous devons-nous porter, par la liberté et sincérité des états et l'obligation de nos consciences, à l'abolition de ce droit qui fomente l'ignorance, ferme la porte à la vertu et à la doctrine. » (Discours du lieutenant général de Saintes, Relation des états de 1614 par Flor. Rapine, p. 167.)

[2] Depuis la mort de Henri IV.

pour le peuple. Sa réponse présentait comme connexes les trois propositions suivantes : supplier le roi, 1° de remettre pour l'année courante un quart de la taille; 2° de suspendre la perception du droit annuel, et d'ordonner que les offices ne soient plus vénaux ; 3° de surseoir au payement de toutes les pensions accordées sur le trésor ou sur le domaine. La noblesse, pour qui les pensions de cour étaient un supplément de patrimoine, fut ainsi frappée par représailles ; mais, loin de se montrer généreuse et d'aller droit comme ses adversaires, elle demanda que les propositions fussent disjointes, qu'on s'occupât uniquement du droit annuel, et qu'on remît à la discussion des cahiers l'affaire des pensions et celle des tailles. Le clergé fit la même demande, entourée de ménagements et de paroles captieuses qui n'eurent pas plus de succès auprès du tiers état que la franchise égoïste des gentilshommes [1]. Ayant délibéré de nouveau, la chambre du tiers décida qu'elle ne séparerait point ses propositions l'une de l'autre, et elle fit porter ce refus par l'un de ses membres les plus considérables, Jean Savaron, lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne.

Cet homme d'un grand savoir et d'un caractère énergique parla deux fois devant le clergé, et termina ainsi son second

[1] Quelque belles paroles qu'il pût prononcer (l'archevêque d'Aix), si ne put-il jamais faire départir notre compagnie de sa résolution de demander conjointement lesdites propositions, parce qu'on voyoit clairement qu'il y avoit de l'artifice, et que le clergé et la noblesse s'entendoient à la ruine des officiers et à la continuation de la charge et oppression du pauvre peuple, et ne vouloient point qu'on demandât le retranchement de leurs pensions, tant ils faisoient marcher leurs intérêts avant tout. (Relation de Flor. Rapine, p. 182.)

discours : « Quand vous vous buttez à l'extinction du droit an-
« nuel, ne donnez-vous pas à connoître que votre intention n'est
« autre que d'attaquer les officiers qui possèdent les charges
« dans le royaume, puisque vous supprimez ce que vous devriez
« demander avec plus d'instance, à savoir l'abolition des pen-
« sions qui tirent bien d'autres conséquences que le droit an-
« nuel ? Vous voulez ôter des coffres du roi seize cent mille livres
« qui lui reviennent par chacun an de la paulette, et voulez sur-
« charger de cinq millions l'état que le roi paye tous les ans
« pour acheter à deniers comptants la fidélité de ses sujets.
« Quel bien, quelle utilité peut produire au royaume l'abolition
« de la paulette, si vous supportez la vénalité des offices qui
« cause seule le déréglement en la justice ?.... C'est, Messieurs,
« cette maudite racine qu'il faut arracher, c'est ce monstre qu'il
« faut combattre que la vénalité des offices qui éloigne et recule
« des charges les personnes de mérite et de savoir, procurant
« l'avancement de ceux qui, sans vertu bien souvent, se pro-
« duisent sur le théâtre et le tribunal de la justice par la profu-
« sion d'un prix déréglé qui fait perdre l'espérance même d'y
« pouvoir atteindre à ceux que Dieu a institués en une honnête
« médiocrité. Par ainsi, Messieurs, nous vous supplions hum-
« blement de ne nous refuser en si saintes demandes l'union de
« votre ordre. C'est pour le peuple que nous travaillons, c'est
« pour le bien du roi que nous nous portons, c'est contre nos
« propres intérêts que nous combattons[1]. »

[1] Relation de Flor. Rapine, p. 192.

Devant la noblesse, Savaron s'exprima d'un ton haut et fier, et, sous ses arguments, il y eut de l'ironie et des menaces. Il dit que ce n'était point le droit annuel qui fermait aux gentilshommes l'accès des charges, mais leur peu d'aptitude pour elles, et la vénalité des offices; que ce qu'ils devaient demander plutôt que l'abolition de ce droit, c'était celle de la vénalité; que, du reste, la surséance de la paulette, la réduction des tailles et la suppression des pensions ne pouvaient être disjointes; que l'abus des pensions était devenu tel, que le roi ne trouvait plus de serviteurs qu'en faisant des pensionnaires, ce qui allait à ruiner le trésor, à fouler et opprimer le peuple [1]; et il ajouta en finissant: « Rentrez, Messieurs, dans le mérite de vos prédécesseurs, et les « portes vous seront ouvertes aux honneurs et aux charges. L'his- « toire nous apprend que les Romains mirent tant d'impositions « sur les Français [2], que ces derniers enfin secouèrent le joug de « leur obéissance, et par là jetèrent les premiers fondements de « la monarchie. Le peuple est si chargé de tailles, qu'il est à « craindre qu'il n'en arrive pareille chose. Dieu veuille que je « sois mauvais prophète [3]! » Singulières paroles, qui semblent retentir comme un présage lointain de révolution.

La noblesse ne répondit que par des murmures et des invectives à l'orateur du tiers état; le clergé avait loué son message en lui refusant tout concours; resté seul pour soutenir ses propo-

[1] Relation de Flor. Rapine, p. 179.

[2] C'est-à-dire, les Francs. Le soin de distinguer ces deux noms est une précaution de la science moderne; ici, leur confusion involontaire donnait encore plus de force au discours.

[3] *Procès-verbal et cahier de la noblesse ès états de l'an* 1615, ms. de la Bibliothèque du Roi, fonds de Brienne, n° 283, fol. 52 v°.

sitions, le tiers résolut de les présenter au roi. Il en fit le premier article d'un mémoire qui contenait sur d'autres points des demandes de réforme, et il envoya au Louvre, avec une députation de douze membres, Savaron, chargé encore une fois de porter la parole. L'homme qui avait donné aux ordres privilégiés des leçons de justice et de prudence fut, devant la royauté, l'avocat ému et courageux du pauvre peuple : « Que diriez-vous, Sire, si « vous aviez vu dans vos pays de Guyenne et d'Auvergne, les « hommes paître l'herbe à la manière des bêtes? Cette nouveauté « et misère inouie en votre état ne produiroit-elle pas dans « votre âme royale un désir digne de votre majesté, pour sub- « venir à une calamité si grande? Et, cependant, cela est telle- « ment véritable, que je confisque à votre majesté mon bien et « mes offices, si je suis convaincu de mensonge[1]. » C'est de là que partit Savaron pour demander, avec la réduction des tailles, le retranchement de tous les abus dénoncés dans le mémoire du tiers état, et pour traiter de nouveau, avec une franchise mordante, les points d'où provenait le désaccord entre le tiers et les deux autres ordres : « Vos officiers, Sire, secondant l'intention « du clergé et de la noblesse, se sont portés à requérir de votre « majesté la surséance du droit annuel qui a causé un prix si ex- « cessif ès offices de votre royaume, qu'il est malaisé qu'autres y « soient jamais reçus que ceux qui auront plus de biens et de « richesses, et bien souvent moins de mérite, suffisance et capa- « cité : considération à vrai dire très-plausible, mais qui semble

[1] Relation de Florimond Rapine, p. 198.

« être excogitée pour donner une atteinte particulière à vos of-
« ficiers, et non à dessein de procurer le bien de votre royaume.
« Car, à quel sujet demander l'abolition de la paulette, si Votre
« Majesté ne supprime de tout point la vénalité des offices ?.....
« Ce n'est pas le droit annuel qui a donné sujet à la noblesse de
« se priver et retrancher des honneurs de judicature, mais l'opi-
« nion en laquelle elle a été depuis longues années que la science
« et l'étude affoiblissoit le courage, et rendoit la générosité lâche
« et poltronne..... On vous demande, Sire, que vous abolissiez
« la paulette, que vous retranchiez de vos coffres seize cent mille
« livres que vos officiers vous payent tous les ans, et l'on ne
« parle point que vous supprimiez l'excès des pensions, qui sont
« tellement effrénées, qu'il y a de grands et puissants royaumes
« qui n'ont pas tant de revenu que celui que vous donnez à vos
« sujets pour acheter leur fidélité..... Quelle pitié qu'il faille
« que Votre Majesté fournisse, par chacun an, cinq millions six
« cent soixante mille livres à quoi se monte l'état des pensions
« qui sortent de vos coffres ! Si cette somme étoit employée au
« soulagement de vos peuples, n'auroient-ils pas de quoi bénir
« vos royales vertus ? Et, cependant, l'on ne parle rien moins que
« de cela, l'on en remet la modération aux cahiers, et veut-on à
« présent que Votre Majesté surseoye les quittances de la paulette.
« Le tiers état accorde l'un, et demande très-instamment l'autre [1]. »

Cette harangue fut un nouveau sujet d'irritation pour la noblesse, qui en éprouva un tel dépit, qu'elle résolut de se plaindre

(1) Relation de Florimond Rapine, p. 199 et suiv.

au roi. Elle pria le clergé de se joindre à elle; mais celui-ci, se portant médiateur, envoya l'un de ses membres vers l'assemblée du tiers état lui exposer les griefs de la noblesse, et l'inviter, pour le bien de la paix, à faire quelque satisfaction. Quand le député eut parlé, Savaron se leva et dit fièrement: Que ni de fait, ni de volonté, ni de paroles, il n'avait offensé messieurs de la noblesse; que, du reste, avant de servir le roi comme officier de justice, il avait porté les armes, de sorte qu'il avait moyen de répondre à tout le monde, en l'une et en l'autre profession[1]. Afin d'éviter une rupture qui eût rendu impossible tout le travail des états, le tiers, acceptant la médiation qui lui était offerte, consentit à faire porter à la noblesse des paroles d'accommodement; et pour que toute cause d'aigreur ou de défiance fût écartée, il choisit un nouvel orateur, le lieutenant civil de Mesmes. De Mesmes eut pour mission de déclarer que ni le tiers état en général, ni aucun de ses membres en particulier, n'avait eu envers l'ordre de la noblesse aucune intention offensante. Il prit un langage à la fois digne et pacifique; mais le terrain était si brûlant, qu'au lieu d'apaiser la querelle, son discours l'envenima. Il dit que les trois ordres étaient trois frères, enfants de leur mère commune la France; que le clergé était l'aîné, la noblesse le puîné, et le tiers état le cadet; que le tiers état avait toujours reconnu la noblesse comme élevée de quelque degré au-dessus de lui, mais qu'aussi la noblesse devait reconnaître le tiers état comme son frère, et ne pas le mépriser au point de ne le compter

[1] Relation de Florimond Rapine, p. 207.

pour rien; qu'il se trouvait souvent dans les familles que les aînés ruinaient les maisons, et que les cadets les relevaient [1]. Non-seulement ces dernières paroles, mais la comparaison des trois ordres avec trois frères, et l'idée d'une telle parenté entre le tiers état et la noblesse, excitèrent chez celle-ci un orage de mécontentement. L'assemblée, en tumulte, fit des reproches aux députés ecclésiastiques présents à la séance, se plaignant que l'envoyé du tiers état, venu sous leur garantie, eût apporté, au lieu de réparations, de nouvelles injures plus graves que les premières. Après de longs débats sur ce qu'il convenait de faire, il fut résolu qu'on irait sur-le-champ porter plainte au roi [2].

L'audience demandée ne fut obtenue qu'après deux jours; la noblesse en corps s'y présenta. Son orateur, le baron de Senecey, termina un exorde verbeux par cette définition du tiers état: « Ordre composé du peuple des villes et des champs: ces der-« niers quasy tous hommagers et justiciables des deux premiers « ordres, ceux des villes, bourgeois, marchands, artisans, et quel-« ques officiers; » et il continua: « Ce sont ceux-ci qui, mécon-« noissant leur condition, sans l'aveu de ceux qu'ils représentent, « veulent se comparer à nous. J'ai honte, Sire, de vous dire les « termes qui de nouveau nous ont offensés; ils comparent votre « état à une famille composée de trois frères; ils disent l'ordre « ecclésiastique être l'aîné; le nôtre le puîné, et eux les cadets. « et qu'il advient souvent que les maisons ruinées par les aînés

[1] Relation de Flor. Rapine, p. 223.

[2] *Procès-verbal et cahier de la noblesse ès états de l'an* 1615, ms. de la Bibliothèque du Roi, fonds de Brienne, n° 283. fol. 61 v°. — Relation de Florim. Rapine, p. 226.

« sont relevées par les cadets. En quelle misérable condition « sommes-nous tombés, si cette parole est véritable!... Et, non « contents de se dire nos frères, ils s'attribuent la restauration de « l'état; à quoi comme la France sait assez qu'ils n'ont aucune- « ment participé, aussi chacun connoît qu'ils ne peuvent en au- « cune façon se comparer à nous, et seroit insupportable une « entreprise si mal fondée. Rendez-en, Sire, le jugement, et, par « une déclaration pleine de justice, faites-les mettre en leur de- « voir [1]. » A cet étrange discours, supplique de l'orgueil en délire, la foule des députés nobles qui accompagnaient l'orateur fit succéder, en se retirant, des marques d'adhésion unanime et des mots tels que ceux-ci : « Nous ne voulons pas que des fils « de cordonniers et de savetiers nous appellent frères. Il y a de « nous à eux autant de différence qu'entre le maître et le va- « let [2]. »

Le tiers état reçut avec un grand calme la nouvelle de cette audience et de ces propos; il décida que son orateur serait non-seulement avoué, mais remercié; qu'on n'irait point chez le roi pour récriminer contre la noblesse, et qu'on passerait au travail des cahiers sans s'arrêter à de pareilles disputes [3]. Alors le clergé vint de nouveau s'entremettre pour la réconciliation, demandant que des avances fussent faites par le tiers état; le tiers répondit que cette fois, comme la première, il n'y avait eu de sa part aucune intention blessante; que MM. du clergé pou-

[1] *Procès-verbal et cahier de la noblesse*, ms. de la Bibliothèque du Roi, fonds de Brienne, n° 283, fol 63 v°.

[2] Relation de Flor. Rapine, p. 228.

[3] Id., ibid.

vaient eux-mêmes le faire entendre à la noblesse, à laquelle il ne voulait donner aucune autre satisfaction, désirant qu'on le laissât en paix travailler à son cahier, et s'occuper d'affaires plus importantes [1]. Mais la brouillerie des deux ordres tenait tout en suspens; le gouvernement, sans se porter juge, redoubla d'instances pour la paix; il vint de la part du roi un commandement au tiers état de faire quelque démarche qui pût contenter la noblesse; et plusieurs jours se passèrent sans que cet ordre fût obéi. Pendant ce temps, le mémoire contenant les demandes du tiers passa à l'examen du conseil. La noblesse et le clergé en appuyèrent tous les articles, hors celui qui était l'objet de la dissidence; et, quant à celui-là, il fut promis par le premier ministre que le chiffre des pensions serait annuellement réduit d'un quart, et que les plus inutiles seraient supprimées [2]. Ce concours et cette victoire ouvrirent les voies au raccommodement. Le tiers état fit remercier les deux premiers ordres de leur coopération bienveillante. Ses envoyés auprès de la noblesse ne désavouèrent que l'intention d'offense, et on leur répondit convenablement [3]. Ainsi fut terminé ce différend, d'où ne pouvait sortir aucun résultat politique, mais qui est remarquable, parce que le tiers état y eut le beau rôle, celui du désintéressement et de la dignité, et que là se montra au grand jour, en face de l'orgueil nobiliaire, un orgueil plébéien nourri au sein de l'étude et des professions qui s'exercent par le travail intellectuel.

Une querelle bien plus grave, et sans aucun mélange d'intérêts

[1] Relation de Flor. Rapine, p. 231.
[2] Ibid., p. 242.
[3] Ibid., p. 246-248

privés, survint presque aussitôt, et divisa de même les trois ordres, mettant d'un côté le tiers état, et de l'autre le clergé et la noblesse. Elle eut pour sujet le principe de l'indépendance de la couronne vis-à-vis de l'Église, principe qu'avaient proclamé trois cent douze ans auparavant les représentants de la bourgeoisie [1]. En compilant son cahier général sur les cahiers provinciaux, le tiers état prit dans le cahier de l'Ile-de-France, et plaça en tête de tous les chapitres un article contenant ce qui suit: « Le roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée des états, « pour loi fondamentale du royaume qui soit inviolable et no- « toire à tous, que, comme il est reconnu souverain en son état, « ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en « terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait au- « cun droit sur son royaume pour en priver les personnes sacrées « de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité « et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou pré- « texte que ce soit. Tous les sujets, de quelque qualité et condi- « tion qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, « comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équi- « voque ou limitation quelconque, laquelle sera jurée et signée « par tous les députés des états, et dorénavant par tous les béné- « ficiers et officiers du royaume... Tous précepteurs, régents, doc- « teurs et prédicateurs seront tenus de l'enseigner et publier [2]. »

Ces fermes paroles, dont le sens était profondément national sous une couleur toute monarchique, consacraient le

[1] Voy. plus haut, p. XXXVII.

[2] Relation de Flor. Rapine, p. 285.

droit de l'État dans celui de la royauté, et déclaraient l'affranchissement de la société civile. Au seul bruit d'une pareille résolution, le clergé fut en alarme; il fit demander au tiers état et n'obtint de lui qu'avec peine communication de l'article qui, en même temps, fut communiqué à la noblesse. Celle-ci, en délaissant la cause commune des laïques et de l'état, rendit complaisance pour complaisance à la chambre ecclésiastique; mais les démarches collectives des deux premiers ordres furent inutiles auprès du tiers; il ne voulut ni retirer ni modifier son article, et repoussa comme elle le méritait la proposition de s'en tenir à une demande de publication du décret du concile de Constance contre la doctrine du tyrannicide [1]. Il s'agissait là de la grande question posée dans la guerre de la Ligue entre les deux principes de la royauté légitime par son propre droit, et de la royauté légitime par l'orthodoxie; le débat de cette question, que le règne de Henri IV n'avait point résolue [2], et à laquelle sa fin tragique donnait un intérêt sombre et pénétrant, fut, par une sorte de coup d'état, enlevé à la discussion des ordres, et évoqué au conseil, ou plutôt à la personne du roi.

Sur l'invitation qui lui en fut faite, le tiers état remit au roi le premier article de son cahier, et, quelques jours après, le président de la chambre et les douze présidents des bureaux furent mandés au Louvre. Quoique Louis XIII fût majeur, la reine mère

[1] Voy., dans la relation de Flor. Rapine, *Des états généraux, etc.*, t. XVI, 2e partie, p. 112-164, le discours du cardinal du Perron, orateur du clergé, et la réplique de Robert Miron, président du tiers état.

[2] Henri IV n'avait régné qu'en vertu d'une transaction avec ses sujets catholiques.

prit la parole, et dit à la députation : que l'article concernant la souveraineté du roi et la sûreté de sa personne ayant été évoqué à lui, il n'était plus besoin de le remettre au cahier, que le roi le regardait comme présenté et reçu, et qu'il en déciderait au contentement du tiers état[1]. Cette violence faite à la liberté de l'assemblée y excita un grand tumulte; elle comprit ce que signifiait et à quoi devait aboutir la radiation qui lui était prescrite. Durant trois jours, elle discuta si elle se conformerait aux ordres de la reine. Il y eut deux opinions : l'une qui voulait que l'article fût maintenu dans le cahier, et qu'on protestât contre les personnes qui circonvenaient le roi et forçaient sa volonté; l'autre qui voulait qu'on se soumît en faisant de simples remontrances. La première avait pour elle la majorité numérique; mais elle ne prévalut point, parce que le vote eut lieu par provinces, et non par bailliages[2]. Cent vingt députés, à la tête desquels étaient Savaron et de Mesmes, se déclarèrent opposants contre la résolution de l'assemblée, comme prise par le moindre nombre. Ils demandaient à grands cris que leur opposition fût reçue, et qu'il leur en fût donné acte. Le bruit et la confusion remplirent toute une séance, et, de guerre lasse, on s'accorda pour un moyen terme; on convint que le texte de l'article ne serait point inséré dans le cahier général, mais que sa place y resterait formellement réservée[3]. En effet, sur les copies authentiques du cahier, à la

[1] Relation de Flor. Rapine, 2e partie, p. 194

[2] Les provinces étaient très-inégales en nombre de représentants; mais le vote par bailliages, qui, dans cette occasion, fut réclamé inutilement, répondait presque au vote par tête. — Voy. la relation de Flor. Rapine, 2e partie, p. 197 et suiv.

[3] Ibid., p. 205-207.

première page, et après le titre : *Des lois fondamentales de l'état*, il y eut un espace vide, et cette note : « Le premier ar-« ticle, extrait du procès-verbal de la chambre du tiers état, a été « présenté au roi par avance du présent cahier, et par comman-« dement de Sa Majesté, qui a promis de le répondre. »

Cette réponse ne fut pas donnée, et la faiblesse d'une reine que des étrangers gouvernaient fit ajourner la question d'indépendance pour la couronne et le pays. Ce ne fut qu'au bout de soixante-sept ans que les droits de l'état, proclamés cette fois dans une assemblée d'évêques, furent garantis par un acte solennel, obligatoire pour tout le clergé de France. Mais la célèbre déclaration de 1682 n'est, dans sa partie fondamentale, qu'une reproduction presque textuelle de l'article du cahier de 1615, et c'est au tiers état que revient ici l'honneur de l'initiative [1]. Tout ce qu'il y avait de fort et d'éclairé dans l'opinion publique du temps lui rendit hommage et le vengea de sa défaite. Pendant que les ordres privilégiés recevaient de la cour de Rome des brefs de félicitation [2], à

[1] Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints. (*Déclaration du* 19 *mars* 1682. Manuel du droit public ecclésiastique français, par M. Dupin, p. 126.)

[2] Paulus, pontifex maximus, dilectis filiis nobilibus viris ordinis nobilium regni Franciæ, in comitiis generalibus. — Dilecti filii nobiles viri... mirum in modum auctus est noster erga vos paternus amor ex his, quæ venerabilis frater Robertus episcopus Montispolitiani, noster apostolicus nuncius, nuper ad nos scripsit de ala-

Paris, des milliers de bouches répétaient ce quatrain, composé pour la circonstance, et qu'aujourd'hui l'on peut dire prophétique :

O noblesse, ô clergé, les aînés de la France,
Puisque l'honneur du roi si mal vous maintenez,
Puisque le tiers état en ce point vous devance,
Il faut que vos cadets deviennent vos aînés[1].

A la demande de garanties pour la souveraineté et pour la sûreté du prince, le tiers joignit, dans son cahier, sous le même titre : *Des lois fondamentales de l'état*, la demande d'une convocation des états généraux tous les dix ans, et il fut le seul des trois ordres qui exprima ce vœu. Le cahier de 1615 rappelle par le mérite et dépasse en étendue celui de 1560[2]. Il a ce caractère d'abondance inspirée qui se montre aux grandes époques de notre histoire législative. Institutions politiques, civiles, ecclésiastiques, judiciaires, militaires, économiques, il embrasse tout, et, sous forme de requête, statue sur tout avec un sens et une décision admirables. On y trouve l'habileté prudente qui s'attache à ce qui est pratique et de larges tendances vers le progrès à venir, des matériaux pour une législation prochaine, et des vœux qui ne devaient être réalisés que par un ordre de choses

critate animi, deque studiosa voluntate qua promptos paratosque vos ordini ecclesiastico istius regni exhibuistis ad tutellam divini honoris, et deffensionem auctoritatis sanctæ apostolicæ sedis... (Procès-verbal et cahier de la noblesse, mss. de la Bibl. du Roi, fonds de Brienne, n° 283, fol. 172.)

[1] Mss. de la Bibl. du Roi, collection Fontanieu (Pièces, lettres et négociations), P. 187.

[2] On y compte 659 articles formant neuf chapitres intitulés : Des lois fondamentales de l'État; de l'état de l'Église; des hôpitaux; de l'Université; de la noblesse; de la justice; des finances et domaines; des suppressions et révocations; police et marchandise.

tout nouveau. Je voudrais donner une idée complète de cette œuvre de patriotisme et de sagesse[1]; mais il faut que je me borne à l'analyse de quelques points; je choisirai parmi les demandes qui, appartenant au tiers état seul, ne se rencontrent dans le cahier d'aucun des deux autres ordres :

Que les archevêques et évêques soient nommés suivant la forme prescrite par l'ordonnance d'Orléans[2], c'est-à-dire, sur une liste de trois candidats élus par les évêques de la province, le chapitre de l'église cathédrale, et vingt-quatre notables, douze de la noblesse, et douze de la bourgeoisie; — que les crimes des ecclésiastiques soient jugés par les tribunaux ordinaires; — que tous les curés, sous peine de saisie de leur temporel, soient tenus de porter, chaque année, au greffe des tribunaux, les registres des baptêmes, mariages et décès, paraphés à chaque page, et cotés; — que les communautés religieuses ne puissent acquérir d'immeubles, si ce n'est pour accroître l'enclos de leurs maisons conventuelles; — que les jésuites soient astreints aux mêmes lois civiles et politiques que les autres religieux établis en France,

[1] Ce que je dis s'applique à l'ensemble et non à tous les articles du cahier; plusieurs d'entre eux portent la trace inévitable des préjugés qui dominaient alors tels que : le système prohibitif, l'utilité des lois somptuaires, et la nécessité de la censure.

[2] Voy. plus haut, p. XCVIII. — Ce mode d'élection mitigée, s'il fut jamais suivi régulièrement, ne put l'être que de 1561 à 1579; l'ordonnance de Blois, rendue à cette dernière date, laisse au roi la faculté de nomination pure et simple. — Le cahier de la noblesse porte ce qui suit : « Que, « conformément à l'ordonnance de Blois, « il ne soit admis aux bénéfices, dignités « et charges ecclésiastiques, que personnes « d'âge, prudhomie, suffisance et autres « qualités requises,... et qu'auxdits bénéfi- « ces les gentilshommes y soient préférés. » (Ms. de la Bibl. du Roi, fonds de Brienne, n° 283, fol. 217.)

qu'ils se reconnaissent sujets du roi, et ne puissent avoir de provinciaux que français de naissance, et élus par des jésuites français[1];

Que les gentilshommes et les ecclésiastiques ayant domicile ou maison dans les villes soient obligés de contribuer aux charges communales; — que nul gentilhomme ou autre ne puisse exiger aucune corvée des habitants de ses domaines, s'il n'a pour cela un titre vérifié par les juges royaux; — que défense soit faite à tous gentilshommes ou autres de contraindre personne d'aller moudre à leurs moulins, cuire à leurs fours, ou pressurer à leurs pressoirs, ni d'user d'aucun autre droit de banalité, quelque jouissance et possession qu'ils allèguent, s'ils n'ont titre reconnu valable; — que tous les seigneurs laïcs ou ecclésiastiques soient tenus, dans un délai fixé, d'affranchir leurs mainmortables moyennant une indemnité arbitrée par les juges royaux, sinon que tous les sujets du roi, en quelque lieu qu'ils habitent, soient déclarés de plein droit capables d'acquérir, de posséder et de transmettre librement ce qu'ils possèdent[2];

Qu'il n'y ait plus, au-dessous des parlements, que deux degrés de juridiction; — que les cours des aides soient réunies aux parlements; — que les professions soumises depuis l'année 1576 au régime des maîtrises et jurandes puissent s'exercer librement; — que tous les édits en vertu desquels on lève des deniers sur les artisans, à raison de leur industrie, soient révoqués, et que

[1] Cahier du tiers état de 1615, art. 7, 53, 33, 62 et 41. (Ms. de la Biblioth. du Roi, fonds de Brienne, n° 284.)

[2] Cahier du tiers état, art. 532, 165, 167 et 309.

toutes lettres de maîtrise accordées comme faveurs de cour, soient déclarées nulles; — que les marchands et artisans, soit de métier formant corporation, soit de tout autre, ne payent aucun droit pour être reçus maîtres, lever boutique, ou toute autre chose de leur profession; — que tous les monopoles commerciaux ou industriels concédés à des particuliers soient abolis; — que les douanes de province à province soient supprimées, et que tous les bureaux de perception soient transférés aux frontières [1].

Il y a là comme une aspiration vers l'égalité civile, l'unité judiciaire, l'unité commerciale, et la liberté industrielle de nos jours. En même temps, le tiers état de 1615 renouvelle les protestations de 1588 et de 1576 contre l'envahissement par l'état des anciens droits municipaux. Il demande que les magistrats des villes soient nommés par élection pure, sans l'intervention et hors de la présence des officiers royaux; que la garde des clefs des portes leur appartienne, et que partout où ils ont perdu cette prérogative, ils y soient rétablis; enfin, que toutes les municipalités puissent, dans de certaines limites, s'imposer elles-mêmes, sans l'autorisation du gouvernement [2].

Si l'on cherche dans les cahiers des trois ordres en quoi leurs vœux s'accordent et en quoi ils diffèrent, on trouvera qu'entre le tiers état et le clergé, la dissidence est beaucoup moins grande qu'entre le tiers état et la noblesse. Le clergé, tiré d'un côté par l'esprit libéral de ses doctrines, et de l'autre par ses intérêts

[1] Cahier du tiers état, art. 249, 549, 614, 615, 616, 647, 387 et 389.

[2] Cahier du tiers état, art. 593, 594 et 528.

comme ordre privilégié, ne suit pas en politique une direction nette; tantôt ses votes sont pour le droit commun, la cause plébéienne, le dégrèvement des classes pauvres et opprimées; tantôt, lié à la cause nobiliaire, il demande le maintien de droits spéciaux et d'exemptions abusives. Dans les questions de bien-être général, d'unité administrative et de progrès économique, il montre que la tradition des réformes ne lui est pas étrangère, qu'il n'a rien d'hostile au grand mouvement qui, depuis le XIIIe siècle, poussait la France, par la main des rois unis au peuple, hors des institutions civiles du moyen âge. En un mot, ses sympathies évangéliques, jointes à ses sympathies d'origine, le rapprochent du tiers état dans tout ce qui n'affecte pas ses intérêts temporels ou l'intérêt spirituel et les prétentions de l'église. C'est sur ce dernier point, sur les questions du pouvoir papal, des libertés gallicanes, de la tolérance religieuse, du concile de Trente et des jésuites, et presque uniquement sur elles qu'un sérieux désaccord se rencontre dans les cahiers du tiers et de l'ordre ecclésiastique [1].

Mais, entre les deux ordres laïques, la divergence est complète; c'est un antagonisme qui ne se relâche qu'à de rares intervalles, et qui, vu du point où nous sommes placés aujourd'hui, présente dans les idées, les mœurs et les intérêts, la lutte du passé et de l'avenir. Le cahier du tiers état de 1615 est un vaste programme de réformes dont les unes furent exécutées par les grands ministres du XVIIe siècle, et dont les autres se sont

[1] Les concessions faites là-dessus par la noblesse furent ce qui lui gagna l'alliance du clergé dans sa querelle avec le tiers état.

fait attendre jusqu'aux jours de 1789; le cahier de la noblesse, dans sa partie essentielle, n'est qu'une requête en faveur de tout ce qui périssait ou était destiné à périr par le progrès du temps et de la raison. Ce sont des choses déjà dites pour la plupart aux précédents états généraux, mais accompagnées, cette fois, d'un emportement de haine jalouse contre les officiers royaux, et, en général, contre la classe supérieure du tiers état [1]. La noblesse ne se borne pas à défendre ce qui lui restait de priviléges et de pouvoir, elle veut rompre les traditions administratives de la royauté française, replacer l'homme d'épée sur le banc du juge [2], et supplanter le tiers état dans les cours souveraines et

[1] Sa Majesté n'aura, s'il lui plaist, aucun égard à tous les articles qui lui seront présentés dans les cahiers du tiers état, au préjudice des justices des gentilshommes,... attendu que ladite chambre s'étant trouvée composée pour la plus grande partie de lieutenants généraux et officiers aux bailliages, leur principal dessein n'a été que d'accroître leur autorité et augmenter leur profit au préjudice de ce que la noblesse a si dignement mérité. — Que Votre Majesté, considérant la désolation du pauvre peuple des champs,.... duquel la misère est la ruine du clergé et de la noblesse, ordonne qu'à l'avenir il ne soit permis aux gens du tiers état de pouvoir faire imposer aucuns deniers pour quelque cause que ce soit, excepté ceux de Votre Majesté, sans le consentement du clergé et de la noblesse demeurant dans l'étendue du ressort où telle levée auroit à se faire. — Que tous droits et priviléges prétendus par les habitants des villes de chasser aux terres de Votre Majesté et des seigneuries voisines de leur ville soient révoqués et cassés, et défense à toutes personnes roturières et non nobles de porter harquebuses ni pistolets, ni avoir chiens à chasser, ni autres qui n'ayent les jarrets coupés. — Que, pour régler le grand désordre qui est aujourd'hui parmi le tiers état qui usurpe la qualité et les habits des damoiselles, Votre Majesté est très-humblement supplice que dorénavant il leur soit défendu d'en user ainsi, à peine de mille écus d'amende. — ..... Prescrire à chacun état tel habit que par l'accoutrement on puisse faire distinction de la qualite des personnes, et que le velours et satin soit defendu, si ce n'est aux gentilshommes. (Cahier de la noblesse de 1615, fol. 233, 254, 229, 262 et 256.)

[2] Voy. dans le cahier de la noblesse l'article relatif à *l'état des baillis et senechaux*, fol. 234.

dans tous les postes honorables. Non-seulement elle revendique les emplois de la guerre et de la cour, mais elle demande que les parlements se remplissent de gentilshommes, et qu'il y ait pour elle des places réservées à tous les degrés de la hiérarchie civile, depuis les hautes charges de l'État jusqu'aux fonctions municipales [1]. En outre, afin de s'ouvrir à elle-même les sources de richesse où la bourgeoisie seule puisait, elle demande de pouvoir faire le grand trafic sans déroger. Le tiers état s'oppose à cette requête; il veut que l'égalité soit maintenue dans les transactions commerciales [2].

Cette rivalité passionnée, qui donne tant d'intérêt à l'histoire des états généraux de 1614, fut pour eux une cause d'impuis-

[1] Que tous les prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux soient gentilshommes d'extraction, et qu'il soit enjoint à ceux qui ne seront de cette qualité de s'en défaire dans trois mois, à faute de quoi la charge sera déclarée vacante et impétrable. — Que les grand's maîtrises et maîtrises particulières des eaux et forêts ne soient données qu'à gentilshommes d'extraction. — Que le premier consul ou major des villes et bastilles sera pris du corps de la noblesse, à peine de nullité de l'élection qui pourroit être faite au contraire. — Que les deux trésoriers de France qui demeureront selon la suppression qui en est demandée, l'un soit gentilhomme de race, et ne puisse être d'autre qualité. — Que nul ne puisse être pourvu d'état de bailli ou sénéchal qui ne soit de robe courte gentilhomme de nom et d'armes. — . . . Remplissant vos cours souveraines de gentilshommes de race comme elles étoient anciennement, et pour le moins que le tiers des offices leur soit affecté. — . . . Et d'autant qu'en vain on demanderoit qu'il plût à Votre Majesté accorder la préférence aux nobles pour les charges des compagnies souveraines de votre royaume... — Qu'en tout corps de justice ou de finance le tiers des juges et officiers soient gentilshommes. (Cahier de la noblesse, ibid., fol. 229, 232, 233, 234, 278 et 229.)

[2] L'interdiction réclamée par lui atteint non-seulement les gentilshommes, à cause de leur privilége, mais encore les officiers royaux à cause de l'influence attachée à leur position. Voy. le cahier du tiers état, art. 161, et le cahier de la noblesse, fol. 232.

sance. La coalition des deux premiers ordres contre le troisième, et les ressentiments qui en furent la suite, empêchèrent ou énervèrent toute résolution commune, et rendirent nulle l'action de l'assemblée sur la marche et l'esprit du gouvernement. Au reste, quand bien même la cour du jeune roi, composée des favoris de sa mère, aurait eu quelque amour du bien public, l'incompatibilité de vœux entre les ordres l'eût contrainte à rester inerte, car le choix d'une direction précise était trop difficile et trop hasardeux pour elle. Il eût fallu, pour tirer la lumière de ce chaos d'idées, un roi digne de ce nom, ou un grand ministre. Loin de chercher sincèrement une meilleure voie, la cour de Louis XIII n'eut à cœur que de profiter de la mésintelligence des états pour le maintien des abus et la continuation du désordre. De crainte qu'il ne survînt une circonstance qui fît sentir à l'assemblée la nécessité du bon accord, elle pressa de tout son pouvoir la remise des cahiers, promettant d'y répondre avant que le congé de départ fût donné aux députés. Ceux-ci demandèrent qu'on leur reconnût le droit de rester réunis en corps d'états jusqu'à ce qu'ils eussent reçu la réponse du roi à leurs cahiers. C'était poser la question, encore indécise après trois siècles, du pouvoir des états généraux; la cour répondit d'une façon évasive; et, le 23 février 1615, quatre mois après l'ouverture des états, les cahiers des trois ordres furent présentés au roi, en séance solennelle, dans la grande salle de l'hôtel de Bourbon [1].

Le lendemain, les députés du tiers état se rendirent au cou-

[1] Voy. la relation de Flor. Rapine, IIIe part., *Des états généraux, etc.*, t. XVII, p. 75 et suiv.

vent des Augustins, lieu ordinaire de leurs séances; ils trouvèrent la salle démeublée de bancs et de tapisseries, et leur président annonça que le roi et le chancelier lui avaient fait défense de tenir désormais aucune assemblée. Plus étonnés qu'ils n'auraient dû l'être, ils se répandirent en plaintes et en invectives contre le ministre et la cour; ils s'accusaient eux-mêmes d'indolence et de faiblesse dans l'exécution de leur mandat; ils se reprochaient d'avoir été quatre mois comme assoupis, au lieu de tenir tête au pouvoir et d'agir résolument contre ceux qui pillaient et ruinaient le royaume. Un témoin et acteur de cette scène l'a décrite avec des expressions pleines de tristesse et de colère patriotique : « L'un, dit-il, se frappe la poitrine, avouant sa « lâcheté, et voudrait chèrement racheter un voyage si infruc- « tueux, si pernicieux à l'état, et dommageable au royaume d'un « jeune prince duquel il craint la censure, quand l'âge lui aura « donné une parfaite connaissance des désordres que les états « n'ont pas retranchés, mais accrus, fomentés et approuvés. L'au- « tre minute son retour, abhorre le séjour de Paris, désire sa mai- « son, voir sa femme et ses amis, pour noyer dans la douceur de « si tendres gages la mémoire de la douleur que sa liberté mourante « lui cause..... Quoi, disions-nous, quelle honte, quelle confusion « à toute la France, de voir ceux qui la représentent en si peu « d'estime et si ravilis, qu'on ignore s'ils sont Français, tant s'en « faut qu'on les reconnaisse pour députés!... Sommes-nous autres « que ceux qui entrèrent hier dans la salle de Bourbon [1]? » Cette

[1] Relation de Flor. Rapine, IIIe partie, p. 119.

question, qui était la question même de la souveraineté nationale, revint pour une autre assemblée cent soixante-quatorze ans plus tard, et alors une voix répondit: « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier, délibérons [1]. »

Mais rien n'était mûr en 1615 pour les choses que fit le tiers-état de 1789; les députés, à qui toute délibération était interdite, restèrent sous le poids de leur découragement. Chaque jour, suivant le récit de l'un d'entre eux [2], ils allaient battre le pavé du cloître des Augustins, pour se voir et apprendre ce qu'on voulait faire d'eux. Ils se demandaient l'un à l'autre des nouvelles de la cour. Ce qu'ils souhaitaient d'elle, c'était d'être congédiés; et tous en cherchaient le moyen, pressés qu'ils étaient de quitter une ville où ils se trouvaient, dit le même récit, errants et oisifs, sans affaires, ni publiques, ni privées [3]. Le sentiment de leur devoir les tira de cette langueur. Ils songèrent que le conseil du roi étant à l'œuvre pour la préparation des réponses à faire aux cahiers, s'il arrivait que quelque décision y fût prise au détriment du peuple, on ne manquerait pas de rejeter le mal sur leur impatience de partir, et que d'ailleurs la noblesse et le clergé profiteraient de leur absence pour obtenir, à force de sollicitations, toute sorte d'avantages. Par ce double motif, les députés du tiers-état résolurent de ne demander aucun congé séparément, et d'attendre, pour se retirer, que le conseil eût décidé sur les points essentiels [4]. Ils restèrent donc, et se réu-

[1] C'est ce mot de Sieyès qui amena le serment du Jeu de Paume.

[2] Florimond Rapine, député du tiers-état du Nivernais.

[3] Relation de Florimond Rapine, IIIe partie, p. 119.

[4] Ibid., p. 129.

nirent plusieurs fois, en différents lieux, soutenant avec une certaine vigueur, contre le premier ministre, leur qualité de députés. Enfin, le 24 mars, les présidents des trois ordres furent mandés au Louvre. On leur dit que la multitude des articles contenus dans les cahiers ne permettait pas au roi d'y répondre aussi vite qu'il l'eût désiré, mais que, pour donner aux états une marque de sa bonne volonté, il accueillait d'avance leurs principales demandes, et leur faisait savoir qu'il avait résolu d'abolir la vénalité des charges, de réduire les pensions, et d'établir une chambre de justice contre les malversations des financiers; qu'on pourvoirait à tout le reste le plus tôt possible, et que les députés pouvaient partir.

Ces trois points des cahiers étaient choisis avec adresse, comme touchant à la fois aux passions des trois ordres. La noblesse voyait dans l'abolition de l'hérédité et de la vénalité des offices un grand intérêt pour elle-même; le tiers-état voyait un grand intérêt pour le peuple dans le retranchement des pensions; et l'assemblée avait été unanime pour maudire les financiers et réclamer l'établissement d'une juridiction spéciale contre leurs gains illicites [1]. On pouvait même dire que la suppression de la paulette et de la vénalité était une demande commune des états, bien que chaque ordre eût fait cette demande par des motifs différents; la noblesse, pour son propre avantage [2], le

[1] Voy. l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, t. XII, p. 251 et suiv.

[2] Elle-même a soin de le rappeler dans les articles de son cahier : « L'expérience fait connaître combien est pernicieux l'établissement du droit annuel « appelé *paulette*, qui rend tant les charges de judicature que toutes autres héréditaires....., et ôte à Votre Majesté le « moyen de pouvoir choisir les officiers, et

clergé, par sympathie pour la noblesse, et le tiers état en vue du bien public contre son intérêt particulier. Et quant à l'article des pensions qui avait fait éclater la division entre le tiers et les deux autres ordres, les trois cahiers en étaient venus à son égard à un accord, plus franc, il est vrai, du côté du clergé que du côté de la noblesse [1]. Ainsi, par une circonstance bizarre, sous des votes conformes, il y avait des passions contraires; et les promesses du roi satisfaisaient du même coup des désirs généreux et des intentions égoïstes. Ces promesses, la seule bonne nouvelle que les membres des états eussent à emporter dans leurs provinces, ne furent jamais tenues, et la réponse aux cahiers par une ordonnance royale n'arriva qu'après quinze ans.

Telle fut la fin des États généraux convoqués en 1614, et dissous en 1615. Ils font époque dans notre histoire nationale, comme fermant la série des grandes assemblées tenues sous la monarchie ancienne; ils font époque dans l'histoire du tiers état, dont ils signalèrent, au commencement du XVIIe siècle,

« l'espérance aux gentilshommes d'y par-« venir jamais..... Partant, Votre Majesté « est très-humblement supplice de re-« trancher entièrement la vénalité de « toute sorte d'offices... C'est le seul moyen « de rendre votre état plus illustre et plus « florissant, Votre Majesté bien servie, « et vos peuples consolés par le choix « qu'elle fera de personnes capables. De « ce bien en réussira un particulièrement « à l'avantage de votre noblesse, désireuse « de vous rendre autant de témoignages « de sa fidélité dans l'exercice de la jus-« tice, qu'elle fait dans vos armées aux oc-« casions qui s'en présentent. Elle vous « en supplie très-humblement, Sire. » (Cahier de la noblesse de 1615, ms. de la Bibliothèque du roi, fonds de Brienne, n° 283, fol. 238 et 239.)

[1] Voy. le cahier du tiers état, art. 491 et 492; celui du clergé, art. 158; et celui de la noblesse, fol. 214 v°. Ms. de la Biblioth. du roi, fonds de Brienne, n°s 282, 283 et 284.

l'importance croissante, les passions, les lumières, la puissance morale et l'impuissance politique. Leur réunion n'aboutit qu'à un antagonisme stérile; et avec eux cessa d'agir et de vivre ce vieux système représentatif qui s'était mêlé à la monarchie, sans règles ni conditions précises, et où la bourgeoisie avait pris place, non par droit, non par conquête, mais à l'appel du pouvoir royal. Entrée aux états du royaume sans lutte, sans cette fougue de désir et de travail qui l'avait conduite à l'affranchissement des communes, elle y était venue, en général, avec plus de défiance que de joie, parfois hardie, souvent contrainte, toujours apportant avec elle une masse d'idées neuves, qui, de son cahier de doléances, passaient, plus ou moins promptement, plus ou moins complétement, dans les ordonnances des rois. A cette initiative, dont le fruit était lent et incertain, se bornait le rôle effectif du tiers-état dans les assemblées nationales; toute action immédiate lui était rendue impossible par la double action contraire ou divergente des ordres privilégiés. C'est ce qu'on vit plus clairement que jamais aux états de 1615; et il semble que l'ordre plébéien, frappé d'une telle expérience, ait dès lors fait peu de cas de ses droits politiques. Cent soixante-quatorze ans s'écoulèrent sans que les états généraux fussent une seule fois réunis par la couronne, et sans que l'opinion publique usât de ce qu'elle avait de forces pour amener cette réunion [1].

[1] Durant les troubles de la Fronde, les états généraux furent convoqués à deux reprises; d'abord spontanément par la cour en lutte avec la bourgeoisie; ensuite sur les instances de la noblesse unie au clergé. Des philanthropes, joints au parti aristocratique, les réclamèrent au déclin du règne de Louis XIV. Le régent y son-

Espérant tout de ce pouvoir qui avait tiré du peuple et mis en œuvre par des mains plébéiennes les éléments de l'ordre civil moderne, l'opinion se donna, un siècle et demi, sans réserve à la royauté. Elle embrassa la monarchie pure, symbole d'unité sociale, jusqu'à ce que cette unité, dont le peuple sentait profondément le besoin, apparût aux esprits sous de meilleures formes.

Ici commence une nouvelle phase de l'histoire du tiers état : le vide que laisse dans cette histoire la disparition des états généraux se trouve rempli par les tentatives d'intervention directe du parlement de Paris dans les affaires du royaume. Ce corps judiciaire, appelé dans certains cas par la royauté à jouer un rôle politique, se prévalut, dès le XVIe siècle, de cet usage pour soutenir qu'il représentait les états, qu'il avait, en leur absence, le même pouvoir qu'eux [1] ; et quand l'issue de leur dernière assemblée eut trompé toutes les espérances de réforme, l'attente publique se tourna vers lui pour ne plus s'en détacher qu'au jour où devait finir l'ancien régime. Recruté depuis plus de trois siècles dans l'élite des classes roturières, placé au premier rang des dignitaires du royaume, donnant l'exemple de l'intégrité et de toutes les vertus civiques, honoré pour son patriotisme, son lustre, ses richesses, son orgueil même, le parlement avait tout ce qu'il fallait pour attirer les sympathies et la confiance du tiers

gea pour étayer son pouvoir ; et il n'en fut point question sous le règne de Louis XV. Leur souvenir, presque éteint pour la masse nationale, ne se raviva qu'à l'heure où ils se présentèrent à elle comme la clef d'une révolution.

[1] Le parlement disait de lui-même qu'il était *les états généraux au petit pied.*

état. Sans examiner si ses prétentions au rôle d'arbitre de la législation et de modérateur du pouvoir royal étaient fondées sur de véritables titres [1], on l'aimait pour son esprit de résistance à l'ambition des favoris et des ministres, pour son hostilité perpétuelle contre la noblesse, pour son zèle à maintenir les traditions nationales, à garantir l'état de toute influence étrangère, et à conserver intactes les libertés de l'église gallicane. On lui donnait les noms de corps auguste, de sénat auguste, de tuteur des rois, de père de l'état, et l'on regardait ses droits et son pouvoir comme aussi sacrés, aussi incontestables que les droits mêmes et le pouvoir de la couronne.

Ce qu'il y avait d'aristocratique dans l'existence faite aux cours de judicature par l'hérédité des charges, loin de diminuer leur crédit auprès des classes moyenne et inférieure de la nation, n'était aux yeux de celles-ci qu'une force de plus pour la défense des droits et des intérêts de tous. Cette puissance effective et permanente, transmise du père au fils, conservée intacte par l'esprit de corps joint à l'esprit de famille, paraissait pour la cause des faibles et des opprimés une protection plus solide que les

[1] Dans ses remontrances à Louis XIII (1615), le parlement se vante de tenir la place *du conseil des princes et barons, qui de toute ancienneté étaient près de la personne des rois, voire avec l'état*, et il ajoute : « Pour marque de ce, les princes et pairs « de France y ont toujours eu séance et « voix délibérative, et aussi y ont été vé- « rifiés les lois, ordonnances et édits, créa- « tions d'offices, traités de paix et autres « plus importantes affaires du royaume et « dont lettres patentes lui sont envoyées « pour, en toute liberté, les mettre en dé- « libération, en examiner le mérite, y ap- « porter modification raisonnable, voire « même que ce qui est accordé par nos « états généraux doit être vérifié en votre « cour, où est le lieu de votre trône royal « et le lit de votre justice souveraine. » (*Des états généraux, etc.*, t. XVII, IIe partie, p. 142). Voyez ci-après, p. CLXXX.

prérogatives incertaines et temporaires des états généraux. En réalité l'esprit politique des compagnies judiciaires était moins large et moins désintéressé que celui dont se montraient animés, dans l'exercice de leurs pouvoirs, les représentants élus du tiers état [1]. Si le parlement tenait de ces derniers sous de certains rapports, il en différait sous d'autres; son opposition la plus courageuse était parfois égoïste; il avait quelques-uns des vices de la noblesse à laquelle il confinait. Mais, malgré ses travers et ses faiblesses, ceux qui souffraient des abus ne se lassaient point de croire à lui et de compter sur lui. Il semble qu'au fond des consciences populaires une voix se fît entendre qui disait: Ce sont nos gens, ils ne sauraient vouloir que le bien du peuple.

Les faits restèrent, dans toute occasion, fort au-dessous des

[1] On en vit un exemple en 1615 à propos du droit annuel d'où provenait l'hérédité des charges. La chambre du tiers état en avait demandé l'abolition, quoique la plupart de ses membres fussent officiers de judicature. Le parlement, dès que les cahiers eurent été remis au roi, s'assembla pour protester contre cette réforme, et pour dénoncer en même temps les abus de l'administration, faisant ainsi un mélange bizarre de l'intérêt public et de son intérêt particulier. « Le lundi neuvième « jour du dit mois de mars, il y eut un « grand contraste dans le parlement pour « raison de la paulette et de plusieurs au- « tres affaires d'importance auxquelles ce « grand et auguste corps vouloit pour- « voir..... Ils firent réponse qu'ils venoient « prendre leurs places pour aviser aux af- « faires, non pas pour le seul sujet de la « paulette, mais du royaume, qui etoit « regi et gouverné à la volonte de deux ou « trois ministres d'etat qui bouleversoient « les règles et loix de la monarchie..... « Les voici donc aux opinions, qui ne re « gardent plus particulièrement le bien « universel de l'etat (comme ce qui s'étoit « dit le jour précédent sembloit le pro- « mettre); les plus zelés alloient au bien « public, les autres portoient leurs coups « et leurs flèches au seul interêt particu- « lier des officiers, pour empêcher l'extinc- « tion du droit annuel, sous la foi duquel « plusieurs s'étoient flattés d'être dedans « les charges, comme dans un bien here- « ditaire et patrimonial. (Relation de Flor. Rapine, IIIe partie, p. 130, 131 et 137.

espérances, et il n'en pouvait être autrement. Si les cours souveraines avaient le mérite de parler haut, leur parole manquait de sanction. Instituées par les rois pour administrer la justice, elles n'avaient pas même l'ombre de ce mandat national qui, donné ou présumé, confère, dans telle ou telle mesure, le droit d'agir contre la volonté du monarque. Dès que venait le moment de faire succéder l'action aux remontrances, d'opposer des moyens de contrainte à l'obstination du pouvoir, le parlement se trouvait sans titre et sans force; il devait s'arrêter ou recourir à des auxiliaires plus puissants que lui, aux princes du sang, aux factieux de la cour, à l'aristocratie mécontente. Quand il avait refusé au nom de l'intérêt public l'enregistrement d'un édit ou la suppression d'un arrêt, et conservé une attitude libre et fière malgré l'exil ou l'emprisonnement de ses membres, son rôle était fini, à moins qu'il n'eût fait alliance avec des ambitions étrangères à la cause du peuple et au bien du royaume. Ainsi les plus solennelles manifestations de patriotisme et d'indépendance n'aboutissaient qu'à des procédures sans issue, ou à la guerre civile pour l'intérêt ou les passions des grands. De nobles commencements et des suites mesquines ou détestables, le courage civique réduit, par le sentiment de son impuissance, à se mettre au service des intrigues et des factions nobiliaires, telle est, en somme, l'histoire des tentatives politiques du parlement. La première de toutes, qui fut, sinon la plus éclatante, au moins l'une des plus hardies, présenta ce caractère qu'on retrouve sur une plus grande échelle et avec de nombreuses complications dans les événements de la Fronde.

Le 28 mars 1615, quatre jours après la dissolution des états généraux, le parlement, toutes les chambres assemblées, rendit un arrêt qui invitait les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, *ayant séance et voix délibérative en la cour,* à s'y rendre, pour aviser sur les choses qui seraient proposées pour le service du roi, le bien de l'état et le soulagement du peuple. Cette convocation, faite sans commandement royal, était un acte inouï jusqu'alors; elle excita dans le public une grande attente, l'espérance de voir s'exécuter par les compagnies souveraines ce qu'on s'était vainement promis de la réunion des états [1]. Le conseil du roi s'en émut comme d'une nouveauté menaçante, et, cassant l'arrêt du parlement par un contre-arrêt, il lui défendit de passer outre, et aux princes et pairs de se rendre à son invitation. Le parlement obéit; mais aussitôt il se mit en devoir de rédiger des remontrances; un nouvel arrêt du conseil lui ordonna de s'arrêter; cette fois il n'obéit point et continua la rédaction commencée. Les remontrances prêtes, le parlement demanda au-

[1] Messieurs du parlement se rassemblèrent pour continuer le reste de leur opinion, afin d'arrêter quelque chose sur ce qui étoit à faire et mis en délibération entre eux. Toute la France avait les yeux arrêtés sur ce grand aréopage, et étoit aux écoutes pour apprendre avec applaudissement ce que produiroit le conclave du premier sénat de l'Europe, en un temps si désespéré et corrompu auquel on croyoit qu'il suppléeroit au défaut de la foiblesse et pusillanimité des états qui n'avoient parlé que par truchement et par l'ordre et suivant la volonté de ceux qui n'avoient désiré des députés que l'approbation et confirmation de ce qui avoit été géré et manié dans l'état depuis la mort du defunt roi..... Je prie Dieu qu'il illumine leurs entendemens des rayons de son Saint-Esprit, enflamme et renforce leurs courages pour faire produire plus de bien au pauvre peuple que les états n'ont pas fait (Relation de Flor. Rapine, IIIe partie, p. 141 et 143). Ces paroles, écrites à propos d'une assemblée de toutes les chambres antérieure au 28 mars, sont à plus forte raison applicables à la décision de ce jour.

dience pour qu'elles fussent lues devant le roi, et sa ténacité, soutenue par l'opinion publique, intimida les ministres; durant près d'un mois ils négocièrent pour que cette lecture n'eût pas lieu; mais le parlement fut inébranlable, et sa persévérance l'emporta. Le 22 mai, il eut audience au Louvre, et fit entendre au roi, en conseil, ces remontrances, dont voici quelques passages :

« Sire, cette assemblée des grands de votre royaume n'a été « proposée en votre cour de parlement que sous le bon plaisir « de Votre Majesté, pour lui représenter au vrai, par l'avis de « ceux qui en doivent avoir le plus de connoissance, le désordre « qui s'augmente et multiplie de jour en jour, étant du devoir « des officiers de votre couronne, en telles occasions, vous tou- « cher le mal, afin d'en atteindre le remède par le moyen de « votre prudence et autorité royale, ce qui n'est, sire, ni sans « exemple ni sans raison.... Ceux qui veulent affoiblir et déprimer « l'autorité de cette compagnie s'efforcent de lui ôter la liberté « que vos prédécesseurs lui avoient perpétuellement accordée de « vous remontrer fidèlement ce qu'elle jugeroit utile pour le « bien de votre état. Nous osons dire à Votre Majesté que c'est « un mauvais conseil qu'on lui donne de commencer l'année de « sa majorité par tant de commandements de puissance absolue, « et de l'accoutumer à des actions dont les bons rois comme « vous, sire, n'usent jamais que fort rarement[1]. »

Après avoir présenté à sa manière les faits de son histoire, dit qu'il tenait la place du conseil des grands barons de France, et qu'à ce titre il était de tout temps intervenu dans les affaires

[1] Des états généraux, etc., t. XVII, 2e partie, p. 141 et 144.

publiques, le parlement proposait un cahier de réformes à l'instar de ceux des états généraux. Il demandait au roi de reprendre à l'intérieur et à l'extérieur les errements politiques de son père, d'entretenir les mêmes alliances et de pratiquer les mêmes règles de gouvernement, de pourvoir à ce que sa souveraineté fût garantie contre les doctrines ultramontaines, et à ce que l'intérêt étranger ne s'insinuât par aucune voie dans la gestion des affaires d'état. Il passait en revue tous les désordres de l'administration : la ruine des finances, les prodigalités, les dons excessifs et les pensions de faveur, les entraves mises à la justice par la cour et la haute noblesse, la connivence des officiers royaux avec les traitants, et l'avidité insatiable des ministres; il montrait en perspective le soulèvement du peuple réduit au désespoir, et concluait par ces mots d'une fierté calme : « Sire, « nous supplions très-humblement Votre Majesté de nous per- « mettre l'exécution si nécessaire de l'arrêt du mois de mars « dernier.... Et au cas que ces remontrances, par les mauvais « conseils et artifices de ceux qui y sont intéressés, ne puissent « avoir lieu et l'arrêt être exécuté, Votre Majesté trouvera bon, « s'il lui plaît, que les officiers de son parlement fassent cette « protestation solennelle, que, pour la décharge de leurs cons- « ciences envers Dieu et les hommes, pour le bien de votre ser- « vice et la conservation de l'état, ils seront obligés de nommer « ci-après en toute liberté les auteurs de tous ces désordres, et « faire voir au public leurs déportements [1]. »

Le lendemain, 23 mai, un arrêt du conseil ordonna de biffer

[1] Des états généraux, etc., t. XVII, 2e partie, p. 172 et suiv.

ces remontrances des registres du parlement, et défendit à la compagnie de s'entremettre des affaires d'état sans l'ordre du roi. Le parlement demanda une nouvelle audience, elle lui fut refusée, et des ordres réitérés lui enjoignirent d'exécuter l'arrêt du conseil; il résista, employant avec art tous les moyens dilatoires que sa procédure lui fournissait; mais, tandis qu'il soutenait pied à pied la lutte légale, ceux qu'il avait convoqués à ses délibérations quittaient Paris et préparaient tout pour une prise d'armes. Le prince de Condé, le duc de Vendôme, les ducs de Bouillon, de Mayenne, de Longueville et d'autres grands seigneurs soulevèrent les provinces dont ils avaient le gouvernement, publièrent un manifeste contre la cour, et levèrent des soldats au nom du jeune roi, violenté, disaient-ils, par ses ministres. Profitant des inquiétudes causées par les complaisances du gouvernement pour la cour de Rome, et par ses liaisons avec l'Espagne, ils entraînèrent dans leur parti les chefs des calvinistes [1], et la cause de la religion réformée, une fois associée à celle de la rébellion aristocratique, resta compromise par cette alliance. Ainsi commença pour les protestants la série de fautes et de malheurs qui, terminée par la révolte et le siége de la Rochelle, leur fit perdre successivement toutes les garanties politiques et militaires dont les avait dotés l'édit de Nantes [2].

[1] Les ducs de Rohan, de Soubise et de la Trémouille, et même le duc de Sully.

[2] ....Voulant donner tout le contentement qu'il lui est possible à ses sujets de la religion prétendue réformée, sur les demandes et requêtes qui lui ont été faites de leur part, pour ce qu'ils ont estimé leur être nécessaire, tant pour la liberté de leurs consciences que pour l'assurance de leurs personnes, fortunes et biens,... Sadite Majesté, outre ce qui est contenu en l'édit qu'elle a nouvellement résolu,... leur a

La guerre civile dont les remontrances du parlement étaient le prétexte se termina sans autre fait d'armes que des marches de troupes et de grands pillages commis par les soldats des princes révoltés. Dans le traité de paix conclu à Loudun[1] et publié sous la forme d'un édit, il fut statué que l'arrêt de suppression des remontrances demeurerait sans effet, que les droits des cours souveraines seraient fixés par un accord entre le conseil du roi et le parlement, que le roi répondrait sous trois mois aux cahiers des états généraux, et dans le même délai au fameux article du tiers état sur l'indépendance de la couronne[2]. Mais toutes ces stipulations d'intérêt public restèrent en paroles, il n'y eut d'exécuté que les clauses secrètes qui accordaient aux chefs de la révolte des places de sûreté, des honneurs et six millions à partager entre eux. Ainsi satisfaits, les mécontents se réconcilièrent avec leurs ennemis de la cour, et les choses reprirent le même train de désordre et d'anarchie qu'auparavant. Le pouvoir divisé et annulé par les cabales qui se le disputaient:

accordé et promis que toutes les places, villes et châteaux qu'ils tenoient jusqu'à la fin du mois d'août dernier esquelles y aura garnisons, par l'état qui en sera dressé et signé par sa Majesté, demeureront en leur garde sous l'autorité et obéissance de Sadite Majesté, par l'espace de huit ans, à compter du jour de la publication dudit édit. Et pour les autres qu'ils tiennent, où il n'y aura point de garnisons, n'y sera point altéré ni innové.... Et ce terme desdites huit années expiré, combien que sa Majesté soit quitte de la promesse pour le regard desdites villes, et eux obligés de les lui remettre, toutefois elle leur a encore accordé et promis que si esdites villes elle continue après ledit temps d'y tenir garnisons ou y laisser un gouverneur pour commander, qu'elle n'en dépossédera point celui qui s'en trouvera pourvu pour y en mettre un autre. (Articles annexes à l'édit de Nantes, Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, 1re partie, p. 557 et 558.)

[1] Le 6 mai 1616.

[2] Voy. l'edit donné à Blois, au mois de mai 1616, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 83.

une sorte de complot pour ramener la France en arrière au delà du règne de Henri IV; des tentatives qui faisaient dire aux uns avec une joie folle, aux autres avec une profonde affliction, que le temps des rois était passé, et que celui des grands était venu [1]; la menace toujours présente d'une dissolution administrative et d'un démembrement du royaume par les intrigues des ambitieux unies à celles de l'étranger: voilà le spectacle qu'offrit, au milieu de ses variations, le gouvernement de Louis XIII, jusqu'au jour où un homme d'état marqué dans les destinées de la France pour reprendre et achever l'œuvre politique de Henri le Grand, après s'être glissé au pouvoir à l'ombre d'un patronage, s'empara de la direction des affaires de haute lutte, par le droit du génie [2].

Le cardinal de Richelieu fut moins un ministre, dans le sens exact de ce mot, qu'un fondé de pouvoir universel de la royauté. Sa prépondérance au conseil suspendit l'exercice de la puissance héréditaire, sans que la monarchie cessât d'exister, et il semble que cela ait eu lieu pour que le progrès social, arrêté violemment depuis le dernier règne, reprît sa marche par l'impulsion d'une sorte de dictateur dont l'esprit fût libre des influences qu'exerce sur les personnes royales l'intérêt de famille et de dynastie. Par un étrange concours de circonstances, il se trouva que le prince faible, dont la destinée devait être de prêter son nom au règne du grand ministre, avait dans son caractère, ses instincts, ses qualités bonnes ou mauvaises, tout ce qui peut

[1] Mémoires de Sully, collect. Michaud, 2e série, t. II, p. 388.

[2] 1624.

répondre aux conditions d'un pareil rôle. Louis XIII, âme sans ressort mais non sans intelligence, ne pouvait se passer d'un maître; après en avoir accepté et quitté plusieurs, il prit et garda celui qu'il reconnut capable de mener la France au but que lui-même entrevoyait, et où il aspirait vaguement dans ses rêveries mélancoliques. On dirait qu'obsédé par la pensée des grandes choses qu'avait faites et voulues son père, il se sentît sous le poids d'immenses devoirs qu'il ne pouvait remplir que par le sacrifice de sa liberté d'homme et de roi. Souffrant parfois de ce joug, il était tenté de s'en affranchir, et aussitôt il venait le reprendre, vaincu par la conscience qu'il avait du bien public et par son admiration pour le génie dont les plans magnifiques promettaient l'ordre et la prospérité au dedans, la force et la gloire au dehors[1].

Dans ses tentatives d'innovation, Richelieu, simple ministre, dépassa de beaucoup en hardiesse le grand roi qui l'avait précédé. Il entreprit d'accélérer si fort le mouvement vers l'unité et l'égalité civiles, et de le porter si loin, que désormais il fût impossible de rétrograder. Après le règne de Philippe le Bel, la royauté avait reculé dans sa tâche révolutionnaire et fléchi sous une réaction de l'aristocratie féodale; après Charles V, il s'était fait de même un retour en arrière; l'œuvre de Louis XI avait été près de s'abîmer dans les troubles du XVIe siècle; et celle de Henri IV se trouvait compromise par quinze ans de désordre et de faiblesse. Pour qu'elle ne périt pas, il fallait trois

[1] Voy. le *Testament politique* du cardinal de Richelieu.

choses : que la haute noblesse fût définitivement contrainte à l'obéissance au roi et à la loi, que le protestantisme cessât d'être un parti armé dans l'état, que la France pût choisir ses alliés librement dans son intérêt et dans celui de l'indépendance européenne. C'est à ce triple objet que le ministre-roi employa sa puissance d'esprit, son infatigable activité, des passions ardentes et une force d'âme héroïque [1]. Sa vie de tous les jours fut une lutte acharnée contre les grands, la famille royale, les cours souveraines, tout ce qu'il y avait de hautes existences et de corps constitués dans le pays. Pour tout réduire au même niveau de soumission et d'ordre, il éleva la royauté au-dessus des liens de famille et du lien des précédents; il l'isola dans sa sphère comme une pure idée, l'idée vivante du salut public et de l'intérêt national [2].

Des hauteurs de ce principe, il fit descendre dans l'exercice

[1] Lorsque Votre Majesté se résolut de me donner en même temps et l'entrée de ses conseils et grande part en sa confiance pour la direction de ses affaires, je puis dire avec vérité que les huguenots partageoient l'état avec elle; que les grands se conduisoient comme s'ils n'eussent pas été ses sujets, et les plus puissants gouverneurs des provinces comme s'ils eussent été souverains en leurs charges.... Je puis encore dire que les alliances étrangères étoient méprisées; les intérêts particuliers préférez aux publics; en un mot, la dignité de la majesté royale étoit tellement ravallée et si différente de ce qu'elle devoit être, par le défaut de ceux qui avoient lors la principale conduite de nos affaires, qu'il étoit presque impossible de la reconnoître. (Testament politique de Richelieu, 1re partie, p. 5, *Amsterdam*, 1788.)

[2] Les intérêts publics doivent être l'unique fin du prince et de ses conseillers. (Ibid., 2e partie, p. 222.) — Croire que, pour être fils ou frère du roi ou prince du sang, on puisse impunément troubler le royaume, c'est se tromper. Il est plus raisonnable d'assurer le royaume et la royauté que d'avoir égard à leurs qualités.... Les fils, frères et autres parents des rois sont sujets aux lois comme les autres, et principalement quand il est question du crime de lèse-majesté. (Mém. du cardinal de Richelieu, collect. Michaud, 2e série, t. VIII, p. 407.)

de l'autorité suprême une logique impassible et des rigueurs impitoyables. Il fut sans merci comme il était sans crainte, et mit sous ses pieds le respect des formes et des traditions judiciaires. Il fit prononcer des sentences de mort par des commissaires de son choix, frappa, jusque sur les marches du trône, les ennemis de la chose publique, ennemis en même temps de sa fortune, et confondit ses haines personnelles avec la vindicte de l'état. Nul ne peut dire s'il y eut ou non du mensonge dans la sécurité de conscience qu'il fit voir à ses derniers moments [1]; Dieu seul a connu le fond de sa pensée. Nous qui avons recueilli le fruit lointain de ses veilles et de son dévouement patriotique, nous ne pouvons que nous incliner devant cet homme de révolution par qui ont été préparées les voies de la société nouvelle. Mais quelque chose de triste demeure attaché à sa gloire; il a tout sacrifié au succès de son entreprise; il a étouffé en lui-même et refoulé dans de nobles âmes les principes éternels de la morale et de l'humanité [2]. A la vue des grandes choses qu'il a faites, on l'admire avec gratitude, on voudrait, on ne saurait l'aimer.

Les novateurs les plus intrépides sentent qu'ils ont besoin de

[1] Le curé lui demandant s'il ne pardonnoit point à ses ennemis, il répondit qu'il n'en avoit point que ceux de l'État. (Mém. de Montglat, collect. Michaud, 3e série, t. V, p. 133.) — Voy. aussi mém. de Montchal, *Rotterdam*, 1718, p. 268.

[2] Le cardinal de Richelieu a fait des crimes de ce qui faisoit dans le siècle passé les vertus des Miron, des Harlay, des Marillac, des Pibrac et des Faye. Ces martyrs de l'estat, qui, par leurs bonnes et saintes maximes, ont plus dissipé de factions que l'or d'Espagne et d'Angleterre n'en a faict naistre, ont esté les défenseurs de la doctrine pour la conservation de laquelle le cardinal de Richelieu confina M. le president Barillon à Amboise; et c'est lui qui a commencé à punir les magistrats pour avoir advancé des vérités pour lesquelles leur serment les oblige d'exposer leur propre vie. (Mém. du card. de Raiz, collect. Michaud et Poujoulat, p. 50.)

l'opinion; avant d'exécuter ses plans politiques, Richelieu voulut les soumettre à l'épreuve d'un débat solennel, pour qu'ils lui revinssent confirmés par une sorte d'adhésion nationale. Il ne pouvait songer aux états généraux; membre de ceux de 1614, il les avait vus à l'œuvre, et d'ailleurs son génie absolu répugnait à ces grandes réunions; l'appui moral qu'il désirait, il le chercha dans une assemblée de notables. Il convoqua au mois de novembre 1626 cinquante-cinq personnes de son choix, douze membres du clergé, quatorze de la noblesse, et vingt-sept des cours souveraines, avec un trésorier de France et le prévôt des marchands de Paris. Gaston, frère du roi, fut président, et les maréchaux de la Force et de Bassompierre vice-présidents de l'assemblée; mais les nobles qui y siégèrent, conseillers d'état pour la plupart, appartenaient à l'administration plutôt qu'à la cour; il ne s'y trouva ni un duc et pair, ni un gouverneur de province [1].

Devant cette réunion d'élite, dont les hommes du tiers état formaient plus de la moitié, Richelieu développa lui-même tout le plan de sa politique intérieure [2]. L'initiative des propositions partit du gouvernement, non de l'assemblée; une même pensée pénétra tout, les demandes comme les réponses, et, dans le travail d'où résulta le cahier des votes, on ne saurait distinguer ce qui fut la part du ministre et ce qui fut celle des notables. Des principes d'administration conformes au génie social et à

[1] La séance d'ouverture eut lieu le 2 décembre, dans la grande salle des Tuileries.

[2] Voy. son discours et celui du garde des sceaux Marillac, dans le *procès-verbal* de l'assemblée de 1626. (*Des états généraux*, etc., t. XVIII, p. 207 et suiv.)

l'avenir de la France furent posés d'un commun accord : l'assiette de l'impôt doit être telle que les classes qui produisent et qui souffrent n'en soient pas grevées; — c'est dans l'industrie et le commerce qu'est le ressort de la prospérité nationale, on doit faire en sorte que cette carrière soit de plus en plus considérable et tenue à honneur; — il faut que la puissance de l'état ait pour base une armée permanente où les grades soient accessibles à tous, et qui répande l'esprit militaire dans les classes non nobles de la nation. Quant aux mesures promises ou réclamées, les principales eurent pour objet l'abaissement des dépenses de l'état au niveau des recettes, et la réduction des dépenses improductives au profit des dépenses productives; l'augmentation des forces maritimes en vue du trafic lointain; l'établissement de grandes compagnies de commerce et la reprise à l'intérieur des grands projets de canalisation; la sécurité des gens de travail garantie contre l'indiscipline des gens de guerre par la sévérité de la police et la régularité de la solde; enfin, la démolition, dans toutes les provinces, des forteresses et châteaux inutiles à la défense du royaume [1].

L'assemblée des notables se sépara le 24 février 1627, et aussitôt une commission fut nommée pour rédiger en un même corps de lois les réformes nouvellement promises et celles qui devaient répondre aux cahiers des états de 1614. En même temps la plus matérielle, et non la moins populaire de ces réformes.

[1] Voy. dans les Recherches de Forbonnais, t. I, p. 205, les extraits qu'il donne des résolutions de l'assemblée; voy. aussi la déclaration du roi du 1er mars 1627. *Des états généraux*, etc., t. XVIII, p. 291 et suiv.

la démolition des forteresses, cantonnements de la noblesse factieuse et de la soldatesque des guerres civiles, commença de s'exécuter. A chaque époque décisive du progrès vers l'unité nationale, ce genre de destruction avait eu lieu par l'autorité des rois; Charles V, Louis XI et Henri IV s'attaquèrent aux donjons pour mater l'esprit féodal; en cela comme en tout, Richelieu fit faire un pas immense à l'œuvre de ses devanciers. Les mesures à prendre pour ce qu'on pourrait nommer l'aplanissement politique du sol français furent confiées par lui à la diligence des provinces et des municipalités, et, d'un bout à l'autre du royaume, les masses plébéiennes se levèrent pour abattre de leurs mains les murs crénelés, repaires de tyrannie ou de brigandage, que, de génération en génération, les enfants apprenaient à maudire. Selon la vive expression d'un historien patriote, « les villes coururent aux citadelles, les campagnes aux châteaux, chacun à sa haine[1]. » Mais l'ordre, qui souvent marque la profondeur des sentiments populaires, présida à cette grande exécution que le pays faisait sur lui-même; aucune dévastation inutile ne fut commise, on combla les fossés, on rasa les forts, les bastions, tout ce qui était un moyen de résistance militaire; on laissa debout ce qui ne pouvait être qu'un monument du passé.

Pendant ce temps, la commission de réforme législative poursuivait son travail sous la présidence du garde des sceaux, Marillac. Il en résulta l'ordonnance de janvier 1629, égale en mérite

[1] M. Henri Martin, Histoire de France, t. XII, p. 527.

et supérieure en étendue aux grandes ordonnances du XVIe siècle. Ce nouveau code n'avait pas moins de quatre cent soixante et un articles. Il touche à toutes les parties de la législation : droit civil, droit criminel, police générale, affaires ecclésiastiques, instruction publique, justice, finances, commerce, armée, marine. Inspiré à la fois par le vœu national et par la pensée de Richelieu, il est empreint de cette pensée, quoique le grand ministre ait dédaigné d'y prétendre aucune part, et que l'opposition du parlement, soulevée contre cette œuvre de haute sagesse, y ait, dans un sobriquet burlesque, attaché un autre nom que le sien [1].

L'ordonnance, ou plutôt le code de 1629, eut pour but de répondre à la fois aux demandes des derniers états généraux et à celles de deux assemblées de notables [2]. Parmi les dispositions prises d'après les cahiers de 1615, la plupart furent puisées dans celui du tiers état; je n'en ferai point l'analyse, j'observerai seulement qu'en beaucoup de cas la réponse donnée reste en arrière ou s'écarte un peu de la demande. On sent que le législateur s'étudie à concilier les intérêts divergents des ordres, et qu'il veut borner la réforme à de certaines limites. Si la sup-

[1] Les gens de robe affectèrent de ridiculiser l'ordonnance de 1629 en l'appelant *Code Michau*, du prénom de son rédacteur, le garde des sceaux Michel de Marillac. — Voy. sur l'opposition parlementaire à cette ordonnance, les *Mémoires du cardinal de Richelieu*, collect. Michaud et Poujoulat, 2e *série*, t. VII, p. 587 et suiv.

[2] Celle de 1617 dont je n'ai pas fait mention, et celle de 1626. — Ordonnance sur les plaintes des états assemblés à Paris en 1614, et de l'assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris en 1617 et 1626. *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 223 et suiv.

pression des banalités sans titre et des corvées abusives est accordée au tiers, il n'est point répondu à son vœu pour l'affranchissement des main-mortables[1]. Le temps des campagnes libres n'était pas venu, celui des villes libres était passé. Ce n'est qu'en termes évasifs que l'ordonnance répond à la demande d'émancipation du régime municipal, et elle décrète spontanément l'uniformité de ce régime; elle veut que tous les corps de ville soient réduits, autant que possible, au modèle de celui de Paris[2]. A ces tendances vers l'unité, elle en joint d'autres non moins fécondes pour le développement national. Elle introduit dans l'armée le principe démocratique par la faculté donnée à tous de s'élever à tous les grades; elle relâche pour la noblesse les liens qui, sous peine de déchéance, l'attachaient à la vie oisive; elle attire la haute bourgeoisie de l'ambition des offices vers le commerce; elle invite la nation tout entière à s'élancer dans les voies de l'activité industrielle. Voici le texte de trois de ses articles :

« Le soldat par ses services pourra monter aux charges et

[1] Ordonnance de 1629, art. 206 et 207. — Voy. plus haut, p. CLXIV, l'analyse du cahier de 1615.

[2] ... Ordonnons que les élections des prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, procureurs, syndics.... et autres charges des villes seront faites ès manières accoutumées, sans brigues et monopoles, des personnes plus propres et capables à exercer telles charges pour le bien de notre service, repos et sûreté desdites villes.... Et afin de maintenir nos sujets avec plus d'ordre et de tranquillité, voulons et ordonnons que les corps et maisons de ville et la manière de leurs assemblées et administration, en tout notre royaume, soient, autant que faire se pourra, réduites à la forme et manière de celle de notre bonne ville de Paris.... (Ordonn. de 1629, art. 412.) — Voy. plus haut, p. CLXV.

« offices des compagnies, de degré en degré, jusques à celui de « capitaine, et plus avant s'il s'en rend digne[1].

« Pour convier nos sujets de quelque qualité et condition « qu'ils soient de s'adonner au commerce et trafic par mer, et « faire connoître que notre intention est de relever et faire « honorer ceux qui s'y occuperont, nous ordonnons que tous « gentilshommes, qui, par eux ou par personnes interposées, « entreront en part et société dans les vaisseaux, denrées et « marchandises d'iceux, ne dérogeront point à noblesse.... Et « que ceux qui ne seront nobles, après avoir entretenu cinq ans « un vaisseau de deux à trois cents tonneaux, jouiront des pri- « viléges de noblesse, tant et si longuement qu'ils continueront « l'entretien dudit vaisseau dans le commerce, pourvu qu'ils « l'ayent fait bastir en notre royaume et non autrement : et en « cas qu'ils meurent dans le trafic, après l'avoir continué quinze « ans durant, nous voulons que les veuves jouissent du même « privilége durant leur viduité comme aussi leurs enfants, pourvu « que l'un d'entr'eux continue la négociation dudit commerce « et l'entretien d'un vaisseau par l'espace de dix ans. Voulons en « outre que les marchands grossiers qui tiennent magasins sans « vendre en détail ou autres marchands qui auront esté esche- « vins, consuls ou gardes de leurs corps, puissent prendre la « qualité de nobles, et tenir rang et séance en toutes les assem- « blées publiques et particulières immédiatement après nos lieu- « tenants généraux, conseillers des siéges présidiaux, et nos

[1] Ordonnance de 1629, art. 229.

« procureurs généraux esdits siéges, et autres juges royaux qui « seront sur les lieux [1].

« Exhortons nos sujets qui en ont le moyen et l'industrie de « se lier et unir ensemble pour former de bonnes et fortes com- « pagnies et sociétez de trafic, navigation et marchandise, en la « manière qu'ils verront bon estre. Promettons les protéger et « desfendre, les accroître de priviléges et faveurs spéciales, et « les maintenir en toutes les manières qu'ils désireront pour la « bonne conduite et succès de leur commerce [2]. »

Tout ce qui était possible en fait d'améliorations sociales au temps de Richelieu fut exécuté par cet homme dont l'intelligence comprenait tout, dont le génie pratique n'omettait rien, qui allait de l'ensemble aux détails, de l'idée à l'action avec une merveilleuse habileté. Maniant une foule d'affaires grandes et petites en même temps et avec la même ardeur, partout présent de sa personne ou de sa pensée, il eut à un degré unique l'universalité et la liberté d'esprit. Prince de l'église romaine, il voulut que le clergé fût national ; vainqueur des calvinistes, il ne frappa que la rébellion, et respecta les droits de la conscience [3]; enfant de la noblesse et imbu de son orgueil, il agit comme s'il eût reçu mission de préparer le règne du tiers état. La fin dernière de sa politique intérieure fut ce qui faisait grandir et tendait à déclasser la bourgeoisie, ce fut le progrès du commerce et le progrès des lettres, le travail, soit de l'esprit,

[1] Ordonn. de 1629, art. 452

[2] Ibid., art. 429.

[3] Aux termes du traité d'Alais, 28 juin 1629, l'édit de Nantes fut confirmé et juré solennellement par le roi.

soit de la main. Richelieu ne reconnaissait au-dessous du trône qu'une dignité égale à la sienne, celle de l'écrivain et du penseur; il voulait qu'un homme du nom de Chapelain ou de Gombauld lui parlât couvert. Mais, tandis que par de grandes mesures commerciales et une grande institution littéraire[1], il multipliait pour la roture, en dehors des offices, les places d'honneur dans l'état, il comprimait sous le niveau d'un pouvoir sans bornes les vieilles libertés des villes et des provinces. États particuliers, constitutions municipales, tout ce qu'avaient stipulé comme droits les pays agrégés à la couronne, tout ce qu'avait créé la bourgeoisie dans son âge héroïque, fut refoulé par lui plus bas que jamais. Il y eut là des souffrances plébéiennes, souffrances malheureusement nécessaires, mais que cette nécessité ne rendait pas moins vives, et qui accompagnèrent de crise en crise l'enfantement de la centralisation moderne.

Quant à la politique extérieure du grand ministre, cette partie de son œuvre, non moins admirable que l'autre, a de plus le singulier mérite de n'avoir rien perdu par le cours du temps et les révolutions de l'Europe, d'être pour nous, après deux siècles, aussi vivante, aussi nationale qu'au premier jour. C'est la politique même qui, depuis la chute de l'empire et la résurrection de la France libérale, n'a cessé de former, pour ainsi dire, une part de la conscience du pays; c'est celle que la nation de-

[1] Voy. les lettres patentes de janvier 1635 pour l'établissement de l'Académie française; les lettres de création de la charge de surintendant de la marine et de la navigation, octobre 1626; les lettres de juillet et novembre 1634, et l'édit de mars 1642, pour la formation et le soutien d'une compagnie des Indes occidentales. *Rec. des anc. lois franç.*, t. XVI, p. 418, 194, 409, 415 et 540.

mandait avec instance et avec menace à deux régimes qu'elle a brisés, celle que dans sa pleine liberté d'action elle veut pratiquer désormais. Le maintien des nationalités indépendantes, l'affranchissement des nationalités opprimées, le respect des liens naturels que forme la communauté de race et de langue, la paix et l'amitié pour les faibles, la guerre contre les oppresseurs de la liberté et de la civilisation générales, tous ces devoirs que s'impose notre libéralisme démocratique furent implicitement compris dans le plan de conduite au dehors dicté à un roi par un homme d'état dont l'idéal au dedans était le pouvoir absolu [1]. Sur la question des droits de la France à un agrandissement qui lui donne ses frontières définitives, question souvent posée depuis trois siècles et aujourd'hui encore pendante, Henri IV disait : « Je veux bien que la langue espagnole demeure à « l'Espagnol, l'allemande à l'Allemand, mais toute la française « doit être à moi [2]. » Un contemporain de Richelieu, peut-être l'un de ses confidents, lui fait dire : « Le but de mon ministère « a été celui-ci : rétablir les limites naturelles de la Gaule, iden- « tifier la Gaule avec la France, et partout où fut l'ancienne

[1] Il est curieux de voir dans quels termes de dévouement à la cause de l'émancipation européenne lui-même parle de son intervention dans les affaires de l'Italie, de l'Allemagne et des Pays-Bas. A chaque événement militaire ou diplomatique, il s'agit d'affranchir un prince ou un peuple de l'*oppression des Espagnols*, de la *tyrannie de la maison d'Autriche*, de la terreur causée par l'*avidité insatiable* de cette maison *ennemie du repos de la chrétienté*, d'arrêter *ses usurpations*, de lui faire *rendre ce qu'elle a usurpé* en Suisse ou en Italie, de garantir *toute l'Italie* de son *injuste oppression*, de veiller au *salut de toute l'Italie*, de sauver et d'assurer contre l'Autriche les droits des princes de l'empire. (Testament politique du cardinal de Richelieu, 1re partie, chap. 1er, p. 9, 10, 14, 15, 18, 24, 25 et 26.)

[2] Histoire du règne de Henri le Grand, par Mathieu, t. II, p. 444.

« Gaule constituer la nouvelle[1]. » De ces deux principes combinés ensemble et se modérant l'un l'autre, sortira, quand les temps seront venus, la fixation dernière du sol français possédé par nous à titre légitime et perpétuel, au nom du double droit de la nature et de l'histoire.

La conception d'un nouveau système politique de l'Europe fondé sur l'équilibre des forces rivales, et où la France exerçât, non à son profit mais pour le maintien de l'indépendance commune, l'ascendant ravi à l'Espagne, cette conception de Henri le Grand, évanouie à sa mort comme un rêve, fut exécutée par Richelieu à force de négociations et de victoires. Quand le ministre de Louis XIII mourut épuisé de veilles patriotiques[2], l'ouvrage était presque à sa fin; une habile persévérance, jointe à d'éclatants faits d'armes[3], amena, en moins de cinq ans, l'acte fondamental de la réorganisation européenne, le glorieux traité de Westphalie[4]. Cette partie de l'œuvre du grand homme d'état, sa politique extérieure, voilà ce qui de son temps fut le mieux compris, ce qui parut aux esprits élevés beau sans mélange[5]:

[1] Hic ministerii mei scopus, restituere Galliæ limites, quos natura præfixit..... confundere Galliam cum Francia, et ubicumque fuit antiqua Gallia, ibi restaurare novam. (*Testamentum politicum*, ap. Petri Labbe Elogia sacra, etc., ed. 1706, p. 253 et suiv.) — La pièce qui renferme ces mots remarquables, et qui parut moins d'un an après la mort du cardinal est une amplification incrustée, selon toute apparence, de paroles textuellement recueillies de sa bouche. Richelieu aimait à s'épancher avec ses amis; il dictait beaucoup à ceux qui l'entouraient, et, comme on l'a vu de Napoléon, des personnes curieuses prenaient note de ses entretiens.

[2] Le 4 décembre 1642.

[3] Les victoires de Rocroi, de Nordlingen et de Lens.

[4] Signé à Munster le 24 octobre 1648.

[5] Voiture, dans l'une de ses lettres, se place, pour juger Richelieu encore vivant, au point de vue de la postérité: « Lorsque, dans deux cents ans, ceux qui

pour le reste, il y eut doute ou répugnance. Comme après le règne de Louis XI, l'opinion publique réagit contre l'action révolutionnaire du pouvoir. Les classes même à qui devaient profiter le nivellement des existences nobiliaires et l'ordre imposé à tous furent moins frappées de l'avenir préparé pour elles, moins sensibles à l'excellence du but qu'indignées de la violence des moyens, et choquées par l'excès de l'arbitraire.

Cette réaction du tiers-état contre la dictature ministérielle, c'est-à-dire contre ce qu'il y avait eu de plus hardiment novateur dans l'action du pouvoir royal, fut le principe et l'aliment des guerres civiles de la Fronde. J'aborde ici l'un des événements les plus curieux et en même temps les mieux connus du XVIIe siècle, un épisode vivement touché dans des mémoires lus de tout le monde, et, de nos jours, étudié à fond par des écrivains distingués [1]; je n'en ferai point de récit même sommaire, le plan de cet essai consiste à passer vite sur les points où l'histoire parle, et à m'arrêter sur ceux où elle se tait. Dans les quatre années qu'embrasse le mouvement de la Fronde, il y a deux époques distinctes : l'une présente, extérieurement du moins, les caractères qui sont propres aux révolutions constitutionnelles des temps modernes;

« viendront après nous liront en notre his-
« toire que le cardinal de Richelieu.....
« s'ils ont quelque goutte de sang françois
« dans les veines et quelque amour pour
« la gloire de leur pays, pourront-ils lire
« ces choses sans s'affectionner à lui; et,
« à votre avis, l'aimeront-ils ou l'estime-
« ront-ils moins à cause que, de son temps,
« les rentes sur l'hôtel de ville se seront
« payées un peu plus tard, ou que l'on
« aura mis quelques nouveaux officiers
« dans la chambre des comptes? Toutes les
« grandes choses coûtent beaucoup!....»
(Lettre LXXIV, édit. de 1701, p. 179.)

[1] M. de Sainte-Aulaire, *Histoire de la Fronde;* et M. Bazin, *Histoire de France sous le ministère du cardinal Mazarin.*

l'autre ne fait que reproduire la physionomie des troubles du règne de Louis XIII et quelques traits effacés des troubles de la Ligue. La première seule rentre complétement et doit tenir une place importante dans l'histoire du tiers-état; c'est à elle que je bornerai mes remarques.

On sait dans quelles circonstances, au mois de juin 1648, les quatre cours souveraines, c'est-à-dire le parlement, la chambre des comptes, la cour des aides et le grand conseil se liguèrent pour résister ensemble au pouvoir royal exercé, sous Louis XIV mineur, par sa mère et par le cardinal Mazarin. On sait que cette coalition des compagnies judiciaires, faite, au nom de leur intérêt privé, pour le maintien gratuit du droit annuel[1], se tourna bientôt vers la défense des intérêts publics et la réforme de l'état. Le signal d'opposition donné par la haute magistrature rallia autour d'elle tout ce qui avait souffert ou souffrait encore du régime dictatorial imposé à la France par Richelieu, et conservé après lui sans sa force d'âme et son génie[2]. Non-seulement les

[1] Ce droit, condition de l'hérédité des charges, n'était établi que pour neuf ans. A son expiration, en 1648, l'édit par lequel il fut renouvelé pour le terme ordinaire imposa aux officiers des compagnies la retenue de quatre années de leurs gages. (Voy. plus haut, p. CXLV et suiv.)

[2] Depuis la mort du roi Louis XIII d'heureuse mémoire, quoique les princes, grands seigneurs et officiers, à cause des ressouvenances des énormes injustices et maux intolérables qui leur ont été faits et à tout le royaume, par ceux qui s'étaient emparés de la puissance absolue près du roi sous le nouveau nom de premier ministre d'état, eussent protesté hautement de ne plus souffrir qu'un particulier s'élevât ainsi sur les épaules des rois et à l'oppression du monde, néanmoins, par le trop de bonté qu'ils ont eu, il est avenu qu'un étranger, nommé Jule Mazarin, s'est installé dans ce souverain ministère. (La Requête des trois états présentée à MM. du parlement, en 1648 [pamphlet du temps], Mémoires d'Omer Talon, collect. Michaud, 3e série, t. VI, p. 316.

intérêts blessés, mais les opinions, les consciences, les passions se soulevèrent, une foule d'éléments divers, débris du passé ou germes d'avenir, contribuèrent à cette fermentation des esprits. Les justes griefs du peuple accablé d'impôts et les rancunes de la noblesse amoindrie dans ses priviléges; les traditions de liberté, soit des états généraux, soit des provinces ou des villes, et l'idée d'une liberté supérieure née des études classiques et du progrès de l'intelligence moderne; un besoin plus ou moins vague de garanties légales et de constitution régulière, enfin le travail des imaginations échauffées par l'exemple que donnait alors l'Angleterre, voilà de quels mobiles réunis vint aux événements de la première Fronde[1] leur caractère de puissance et de nouveauté; voilà, en un mot, ce qui fit sortir un commencement de révolution du conflit tant de fois élevé entre la cour et les titulaires d'offices de judicature et de finance.

Quant à l'acte célèbre que délibérèrent soixante députés des cours souveraines, et qui fut comme une charte de droits imposée à la royauté sous forme d'arrêt du parlement[2], on ne saurait, de quelque façon qu'on le juge, en méconnaître l'importance. Pour la forme, c'était une usurpation du pouvoir législatif tentée à l'aide du privilége traditionnel de remontrance, pour le fond, cette espèce de loi fondamentale concordait avec nos chartes modernes en donnant des garanties expresses contre l'impôt arbitraire et les détentions arbitraires. Son texte porte : « Ne

[1] Celle de 1648 et 1649.

[2] Délibérations arrêtées en l'assemblée des cours souveraines, tenue et commencée en la chambre de Saint-Louis, le 30 juin 1648. (*Rec. des anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 72 et suiv.)

« seront faites aucunes impositions et taxes qu'en vertu d'édits « et déclarations bien et dûment vérifiées ès cours souveraines, « avec liberté de suffrages.... — Aucun des sujets du roi, de « quelque qualité et condition qu'il soit, ne pourra être détenu « prisonnier passé vingt-quatre heures sans être interrogé sui- « vant les ordonnances, et rendu à son juge naturel[1].... » Outre le veto dans les questions de finance, les cours souveraines s'attribuaient le même droit sur les créations de nouveaux offices, et, ainsi armées contre toute loi qui eût modifié leur composition, elles devenaient en fait le premier pouvoir de l'état[2].

Si, chose impossible, la royauté, vaincue alors, se fût résignée à de pareilles conditions, le gouvernement de la France serait devenu une monarchie tempérée par l'action légale des corps judiciaires érigés en pouvoirs politiques. Qu'un tel établissement, plus régulier que la monarchie sans limites, eût valu moins qu'elle pour l'avenir du pays, cela ne peut être aujourd'hui un sujet de doute. Ce qu'il y a de sympathique pour nous dans cette ébauche de révolution, c'est le souffle qui l'inspira un moment, c'est l'instinct de démocratie que révèlent certains pamphlets de l'époque, et qui perce dans les discours des orateurs du parlement. Chez l'un des plus modérés, on trouve les

[1] Délibérations des cours souveraines, etc., art. 3 et 6. — L'article 3 prononçait la peine de mort contre toute personne employée à l'assiette ou au recouvrement d'impôts non vérifiés; on donnait à l'article 6 le nom d'*article de la sûreté publique*.

[2] Qu'il ne pourra à l'avenir être fait aucune création d'offices, tant de judicature que de finances, que par édits vérifiez ès cours souveraines, avec la liberté entière des suffrages, pour quelque cause, occasion, et sous quelque prétexte que ce soit, et que l'établissement ancien desdites compagnies souveraines ne pourra être changé ni altéré. Ibid., art. 19.

maximes que voici : Les rois sont les égaux des autres hommes selon le principe commun de la nature, l'autorité seule nous distingue. — L'autorité que possèdent les souverains dépend de la soumission de leurs sujets. — Les rois sont redevables de leur fortune et de leur puissance aux diverses classes d'hommes qui leur obéissent, et dont les grands sont la moindre partie. — Les fonctions des magistrats, l'industrie des artisans, la patience des soldats, tous ceux qui travaillent contribuent à l'établissement et à la conservation de la royauté. — Sans le peuple, les états ne subsisteraient point, et la monarchie ne serait qu'une idée[1].

Suivant la marche constante des révolutions, il y eut dans la Fronde un moment de crise où le pouvoir, se relâchant de sa résistance, fit des concessions incomplètes[2], et où une voix formidable, celle du public, répondit : Il est trop tard. C'est alors qu'à la lutte légale succéda l'action violente, et qu'après un coup d'état de la cour[3] vint dans Paris cette journée d'émeute qui, renouvelant l'une des plus fameuses de la Ligue, fut nommée, comme elle, *Journée des barricades*. Un pareil nom appelle désormais sur la page d'histoire où il figure plus que l'intérêt de curiosité; à lui se sont attachés de nos jours, et par un étrange contraste, de glorieux et d'horribles souvenirs. En li-

[1] Mémoires d'Omer Talon, collect. Michaud, 3e série, t. VI, p. 259. — J'ai touché çà et là au texte original, pour le rendre plus clair, en le dégageant de la forme oratoire ou de locutions quelque peu vieillies.

[2] Voy. les édits rendus dans le courant de juillet 1648, et surtout la déclaration du roi vérifiée au parlement en lit de justice le dernier jour du mois et intitulée : « Règlement sur le fait de la justice, police et finances et le soulagement des sujets du roi. » *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 84 et suiv.

[3] L'arrestation du conseiller Broussel et des présidents Charton et Blancmesnil.

sant les faits du 27 août 1648 rapportés dans les mémoires du temps, on s'arrête pensif quand on rencontre des détails tels que ceux-ci : « Tout le monde sans exception prit les armes; l'on « voyoit les enfants de cinq et de six ans avec des poignards à la « main, on voyoit les mères qui les leur apportoient elles-mê- « mes. Il y eut dans Paris plus de douze cents barricades en « moins de deux heures, bordées de drapeaux et de toutes les « armes que la Ligue avoit laissées entières. Dans la rue Neuve- « Nostre-Dame, je vis entr'autres une lance traînée plus tôt que « portée par un petit garçon de huit ou dix ans, qui estoit as- « surément de l'ancienne guerre des Anglois [1]. » Si les vieilles armes des Ligueurs se remontrèrent alors dans les mains du peuple de Paris, ce fut à la voix de passions nouvelles et pour des principes nouveaux; l'esprit populaire de 1648 tenait moins du passé que de l'avenir. Une force toute plébéienne et purement politique venait de se dresser tout à coup en face du pouvoir royal, non pour le vaincre cette fois, les temps n'étaient

[1] Mém. du cardinal de Retz, collect. Michaud, 3e série, t. I, p. 67. — La face de la ville de Paris étoit méconnoissable; tous les hommes jeunes et vieux, et petits enfants depuis l'âge de douze ans avoient les armes à la main.... Nous trouvâmes depuis le Palais jusques au Palais-Royal huit barricades faites par les chaînes tendues ès lieux où il y en doit avoir, par des poutres mises en travers, par des tonneaux remplis de pavés, ou de terre, ou de moëllons; outre plus toutes les avenues des rues traversantes étoient aussi barricadées, et à chacune barricade un corps de garde composé de vingt-cinq ou trente hommes armés de toutes sortes d'armes, tous les bourgeois disant hautement qu'ils étoient au service du parlement... Chose étrange que dans la maison du roi les officiers domestiques nous disoient « Tenez bon, l'on vous rendra vos conseillers; » et, dans les gardes françoises les soldats disoient tout haut qu'ils ne combattroient point contre les bourgeois, et qu'ils mettroient les armes bas, tant étoit grand le mépris du gouvernement (Mém. d'Omer Talon, ibid., t. VI, p. 265-266.)

pas mûrs, mais pour se rasseoir presque aussitôt sur elle-même, grandir sans cesse par le travail des idées, et, après cent quarante ans, reparaître souveraine aux jours de 1789.

La déclaration royale du 24 octobre 1648[1] marqua pour la Fronde un second moment critique, répondant à ce point où parviennent les révolutions quand le pouvoir accepte, mais sans résignation et sans bonne foi, le pacte que la nécessité lui impose. Un temps d'arrêt plein de défiances et de tiraillements conduisit à la période extrême du mouvement révolutionnaire, à l'usurpation de toute l'autorité dans Paris par le parlement ayant pour auxiliaires les magistrats municipaux. Les mesures qui furent prises alors au nom du salut public, la levée d'impôts et de troupes régulières, l'organisation de la défense et de la police de la ville, l'appel d'union fédérative adressé à tous les parlements et à toutes les villes du royaume prouvent que la magistrature coalisée ne manquait ni d'audace ni d'énergie[2].

[1] Déclaration du roi portant règlement sur le fait de la justice, police, finances et soulagement des sujets de sa majesté. (Mém. d'Omer Talon, Collect. Michaud, 3e série, t. VI, p. 293.) — Cette ordonnance n'est que la confirmation des articles délibérés dans la chambre de Saint-Louis; voy. plus haut, p. cc.

[2] ... Ensuite la cour délibéra des moyens de la conservation publique, et pour y parvenir arrêtèrent de former un million de livres. (Mém. d'Omer Talon, ibid., t. VI, p. 321.) — Arrêt du parlement qui déclare le cardinal Mazarin ennemi du roi et de l'état, et ordonne une levée de gens de guerre, 8 janvier 1649. — Idem faisant défense à tous capitaines et soldats d'approcher à vingt lieues de Paris, et enjoignant aux villes, bourgs et communes de leur courir sus, 10 janvier. — Idem qui ordonne l'expropriation nécessaire pour fortifier par des retranchements les faubourgs de Paris, 12 janvier. — Lettre du parlement de Paris aux autres parlements du royaume, 18 janvier. — Lettre aux baillis, sénéchaux, maires, échevins et autres officiers du royaume, même date. — Arrêt du parlement de Paris qui ordonne que tous les deniers publics du ressort seront versés dans les coffres de

Sa marche en avant se continua tant que pour la poursuivre elle n'eut besoin que des sympathies exaltées de la bourgeoisie et du peuple; son écueil fut l'alliance que la force des choses l'obligea de faire avec les intérêts et les passions de la haute noblesse. Ce secours plus que dangereux devait l'entraîner hors de ses voies de probité et de patriotisme; dès qu'elle le vit, elle recula. Ce fut l'honneur du parlement d'avoir répondu par l'indignation et le dégoût à ceux qui proposaient de donner à la cause populaire l'appui des ennemis de la France. Contraint de choisir entre une opposition inflexible et le devoir de tout bon citoyen, il n'hésita pas; il fit sa paix avec la cour, au lieu de pactiser avec l'Espagne[1].

Un fait singulièrement remarquable de l'histoire de la Fronde, c'est l'accueil dédaigneux que firent les classes roturières à la convocation des états généraux ordonnée pour le 15 mars 1649[2]. Cet appel du pouvoir royal à l'autorité nationale des trois ordres, qu'il prenait pour arbitres dans sa querelle avec le parlement, fut écouté par la noblesse, mais non par le tiers état; ni la bourgeoisie, ni le peuple des campagnes, ne se portèrent aux élections, leur foi politique n'était plus là; détrompés sur la

l'hôtel de ville, 19 janvier. — Arrêts par lesquels il déclare sa jonction avec les parlements de Provence et de Normandie, 28 janvier et 5 février. (*Rec. des anc. lois françaises*, t. XVII, p. 115, 118, 119, 121, 147 et 155; *Registres de l'hôtel de ville de Paris pendant la Fronde*, publiés par MM. Leroux de Lincy et Douet d'Arcq, t. Ier, p. 129 et 155.)

[1] 11 mars 1649; voy. ci-après, p. CCVII.

[2] Voyez la lettre circulaire du roi pour cette convocation, 23 janvier. *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVII, p. 144; voy. aussi les lettres du 4 avril 1651, *ibid.*, p. 241 et 242.

vertu de ces assemblées où les classes privilégiées comptaient deux voix contre une, ils aimèrent mieux poursuivre une expérience nouvelle sous la conduite des magistrats de leur ordre[1]. Les corps municipaux reconnurent à l'envi l'autorité suprême du parlement[2]; celui de Paris, avec son prévôt des marchands, ses échevins, ses conseillers, ses syndics de corporations industrielles, ses quarteniers, ses colonels et capitaines de milice, fut le pouvoir exécutif des lois faites par la compagnie souveraine[3]. Il n'est pas sans intérêt de suivre dans les registres officiels les actes de ce pouvoir qui s'empara de la Bastille, et qui eut quelque chose des errements de la fameuse commune de Paris[4].

[1] Un arrêt du parlement de Bretagne, touchant la convocation des états généraux et celle des états particuliers de la province, porte ce qui suit : « La cour,.... « a arresté que le roi sera très-humble- « ment supplié d'avoir pour agréable que « l'ordre de tout temps observé pour la « convocation des états généraux soit in- « violablement gardé, et qu'ils ne soient « assemblés que par lettres-patentes véri- « fiées en parlement, et de surseoir la tenue « des états de la province; et cependant « fait inhibitions et defenses à toutes per- « sonnes de quelque qualité et condition « qu'elles soient, de s'y trouver et de s'as- « sembler sous prétexte desdits états. » (*Rec. des anc. lois françaises*, t. XVII p. 160.) — Il n'y eut que des élections incomplètes, et la réunion des états fut ajournée indéfiniment; après deux ans, et sur les instances de la noblesse, elle fut ordonnée de nouveau avec de nouveaux choix de députés pour le 8 septembre 1651. Mais cette fois comme l'autre les élections, surtout celles du tiers état, n'eurent point lieu dans toute la France. Voy. ibid., p. 250 et suiv.

[2] Parmi les villes dont l'adhésion fut déclarée, on peut compter celles de la Normandie, de la Provence, du Poitou, de la Guyenne, du Languedoc, Amiens, Péronne, Mézières, le Mans, Rennes, Angers, Tours, et beaucoup d'autres.

[3] Les arrêts politiques du parlement se terminent par cette formule : « *Enjoinct au prévost des marchands et eschevins de tenir la main à l'exécution;* » et les ordonnances de la ville portent en général celle-ci : « *Conformément à l'arrêt de nos seigneurs de la cour de parlement.* » Voy. les *Registres de l'hôtel de ville de Paris*, publiés par MM. Leroux de Lincy et Douet d'Arcq.

[4] Ibid., t. Ier, p. 102, 130 et passim.

Ce fut sans doute un jour d'orgueil pour la bourgeoisie parisienne que celui où un prince du sang parut devant les magistrats municipaux, et leur dit qu'ayant embrassé leur parti et celui du parlement, il venait habiter auprès d'eux pour s'occuper avec eux des affaires communes [1], où de grands seigneurs prêtèrent serment comme généraux des troupes de la Fronde, et où des femmes brillantes de noblesse et de beauté s'installèrent à l'hôtel de ville comme otages de la foi de leurs maris; mais ce jour-là l'entreprise plébéienne contre le pouvoir absolu perdit son caractère de dignité et de nouveauté; elle commença d'être une imitation de ce qui s'était vu sous la régence de Marie de Médicis. Ce que la révolte avait de sincère dans son esprit et de grave dans ses allures disparut quand les courtisans factieux, leurs mœurs et leurs intérêts y entrèrent.

La paix conclue à Saint-Germain, le 30 mars 1649, entre la cour et le parlement [2], termina ce qu'on peut nommer la période logique de la Fronde, c'est-à-dire celle où le mouvement d'opinion et l'action révolutionnaire partirent d'un principe, le besoin de lois fixes, pour marcher vers un but d'intérêt social, l'établissement de garanties contre l'arbitraire. L'acte final de cette paix sanctionna de nouveau la grande concession déjà faite, l'intervention du parlement de Paris dans les affaires générales, surtout dans les questions d'impôt. Ainsi le régime absolu cessa pour faire place à un régime de contrôle judiciaire; mais, loin

[1] Le prince de Conti, ibid., p. 118.

[2] Voy. le traité signé à Ruel le 11 mars, et l'édit pour le rétablissement de la tranquillité publique, enregistré le 1er avril. *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVII, p. 16[illegible] et 164.

que ce changement, qui énervait tout le système administratif, fît naître un meilleur ordre et pacifiât la France, il n'en résulta que l'anarchie. Ce fut la destinée du parlement aux deux derniers siècles d'exciter chez la nation des désirs de liberté légale et d'être incapable de les satisfaire par rien d'efficace ou de sérieux. Dans la première année de la Fronde, son rôle eut une certaine grandeur, mais la suite le montra déchu de sa position dominante, ne dirigeant plus, se gouvernant à peine lui-même, tour à tour violent et timide, complice malgré lui de l'ambition des grands alliée aux passions de la multitude. Trois ans de guerre civile pour de pures questions de personnes, un pêle-mêle de complots aristocratiques et d'émeutes populaires, de frénésie et de frivolité, les scandales d'une galanterie sans pudeur joints à ceux de la révolte par égoïsme et d'un appel fait à l'étranger, des noms glorieux tout d'un coup souillés par le crime de trahison envers la France[1], enfin un massacre comploté contre la haute bourgeoisie par des démagogues à la solde des princes[2] : telles sont les scènes qui, du mois d'avril 1649 au mois de septembre 1652, remplissent et complètent l'histoire de la Fronde. Folles ou rebutantes, elles sont tristes à lire et encore plus à raconter.

Après un ébranlement qui, pour sa durée, avait eu peu de profondeur, la société française se raffermit sur ses nouvelles bases, l'unité et l'indépendance absolue du pouvoir. Le principe de la monarchie sans limites fut proclamé plus rudement que

[1] Turenne et le grand Condé.

[2] Massacre de l'hôtel de ville, 4 juillet 1652.

jamais au milieu d'un silence général[1], et l'œuvre de Richelieu, conservée par un ministre moins grand que lui, put, des mains de ce dernier, passer intacte aux mains d'un roi. Le jour où Louis XIV déclara en conseil qu'il voulait gouverner par lui-même[2], on comptait cinquante et un ans depuis la mort de Henri IV, et, dans cet intervalle, grâce à l'ordre puissamment créé ou habilement maintenu par la dictature ministérielle, l'état social et moral de la France avait fait d'immenses progrès. Au sortir des guerres civiles du XVIe siècle, la nation, retirée désormais du double courant de passions religieuses qui l'avait entraînée en sens contraire dans le grand débat européen, ramena sa pensée sur elle-même, et se mit à chercher sa place originale dans l'ordre politique et dans l'ordre intellectuel. De là naquirent, pour le XVIIe siècle, deux tendances simultanées qui consistaient : l'une, à rendre libre et personnelle l'action de la France au dehors, l'autre, à développer l'esprit français dans son individualité propre et son caractère natif. Au siècle précédent, la renaissance des lettres avait été un mouvement d'idées commun à toute l'Europe civilisée ; elle nous plongea, comme les peuples voisins, dans l'étude et l'imitation de l'antiquité.

[1] Nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses aux gens tenant notre dite cour de parlement de Paris de prendre ci-après connoissance des affaires générales de notre état et de la direction de nos finances, ni de rien ordonner, ni entreprendre, pour raison de ce, contre ceux à qui nous en avons confié l'administration, à peine de désobeissance; déclarant dès à present nul et de nul effet tout ce qui a été ci-devant ou pourroit être ci-après résolu et arrêté sur ce sujet dans ladite compagnie au préjudice de ces presentes, et voulons qu'en ce cas nos autres sujets n'y aient aucun égard. (Déclaration du 21 octobre 1652. *Rec. des anc. lois franç.*, t. XVII, p. 300.)

[2] Le 9 mars 1661.

elle ne nous créa point une littérature nationale; ce travail devait venir plus tard. Il commença dès que le pays eut marqué son rôle comme puissance européenne; notre langue se fixa en même temps que se fondait notre politique, et la réforme de Malherbe fut contemporaine des projets de Henri IV. Pendant que ces projets s'accomplissaient par Richelieu et par Mazarin, l'intelligence française trouvait ses véritables voies et y marchait à pas de géant; elle atteignait à la plus haute des méthodes philosophiques, au sublime en poésie et à la perfection de la prose; elle livrait à l'admiration des hommes trois noms d'une grandeur impérissable, Descartes, Corneille et Pascal.

A la révolution d'idées qui, en France, mit l'empreinte nationale sur la philosophie, la littérature et l'art[1], se joignit une révolution de mœurs. On vit, dans la chaleur de ce nouveau mouvement de vie intellectuelle, la haute société polie s'organiser sur un pied tout nouveau. L'esprit y compta désormais pour une distinction égale à toutes les autres, les hommes de lettres sans naissance y entrèrent, non plus comme domestiques ou protégés des princes et des grands, mais à titre personnel. La conversation entre les deux sexes, étendue par la mode elle-même aux sujets les plus élevés et les plus graves, fonda ce pouvoir des salons, qui devait s'exercer chez nous de concert avec le pouvoir des livres[2]. En un mot, la bourgeoisie lettrée gagna dans le monde du loisir l'influence dont elle jouissait déjà

[1] Il faut joindre le nom de Poussin aux trois grands noms déjà cités.

[2] Voy. l'écrit de Rœderer intitulé : *Mémoire pour servir à l'histoire de la société polie en France.*

dans le monde des affaires; elle fut mêlée à tout, et eut en quelque sorte des postes avancés partout.

C'est d'elle que vinrent à la fois, au XVIIe siècle, l'agitation politique par la Fronde, et l'agitation religieuse par le jansénisme, tentative de réforme intérieure du dogme et de la discipline catholiques, doctrine plus rigide pour la croyance et plus libre envers l'autorité, qui fut l'un des ressorts moraux de la révolte des corps judiciaires contre le pouvoir absolu. Cette doctrine, sans portée sociale, mais illustrée par les grands caractères et les grands esprits qui la soutinrent, tient une place considérable, quoique indécise, dans l'histoire du tiers état[1]. Liée aux efforts successifs de l'opposition parlementaire, elle servit d'aliment à l'esprit de discussion jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, jusqu'au temps où cet esprit fut transporté, avec une audace et une puissance inouïes, dans la sphère philosophique, où, au-dessus de toute tradition, il alla chercher, pour les faire descendre dans la loi, les principes éternels de raison, de justice et d'humanité.

V.

Le règne de Louis XIV marque dans notre histoire le dernier terme du long travail social accompli en commun par la royauté et par les classes non nobles de la nation, travail de fusion et de subordination universelle, d'unité nationale, d'unité de pou-

[1] Voy. l'ouvrage de M. Sainte-Beuve, intitulé : *Port-Royal.*

voir et d'uniformité administrative. Si de ce point culminant on porte le regard en arrière jusqu'aux règnes de Saint-Louis et de Philippe-Auguste, il semble qu'on voie se dérouler un même plan, formé dès l'abord, et à l'exécution duquel chaque siècle, depuis le XIIe, a contribué pour sa part. La succession des temps fait apparaître une suite de rois et de ministres s'employant à cette grande œuvre, et mettant au service de la même cause tout ce qu'ils ont d'âme et de génie; on voit le peuple, pour qui ils travaillent et d'où ils tirent les éléments de leur puissance réformatrice, les devancer quelquefois de ses propres efforts, les suivre toujours, et les stimuler sans cesse par sa voix dans les états généraux, par l'opposition des compagnies judiciaires, par tout ce qu'il y avait d'organes du droit commun et de la pensée publique. C'est ainsi qu'à force de mutations progressives s'est élevée la royauté absolue, symbole de l'unité française, représentation de l'état facilement confondue avec lui. Ce régime, ennemi de la liberté aussi bien que du privilége, et dont la seconde moitié du XVIIe siècle nous montre l'épanouissement splendide, la nation ne l'avait point subi, elle-même l'avait voulu résolument et avec persévérance; quelques reproches qu'on pût lui faire au nom des droits naturels ou du droit historique, il n'était point fondé sur la force ni sur la fraude, mais accepté par la conscience de tous.

Tel était le pouvoir qui, après deux ministères qu'on peut nommer de véritables règnes [1], fut pris en main par le fils de

[1] Le ministère de Richelieu occupe dix-huit ans, de 1624 à 1642; et celui de Mazarin, dix-neuf ans, de 1642 à 1661.

Louis XIII, à peine âgé de vingt-trois ans. Le jeune prince, jusque-là étranger aux affaires, adressa, dans le premier conseil tenu par lui, ces paroles au chancelier et à ses collègues : « J'ai résolu d'être à l'avenir mon premier ministre.... Vous « m'aiderez de vos conseils quand je vous les demanderai.... « Je vous prie et vous ordonne, monsieur le chancelier, de « ne rien sceller que par mes ordres ;.... et vous, mes secré- « taires d'État, et vous, monsieur le surintendant des finances, « je vous ordonne de ne rien signer sans mon commandement [1]. » Cette déclaration renfermait une promesse de travail personnel, de travail effectif pour chaque jour ; Louis XIV s'y montra fidèle durant toute sa vie, et c'est là un des traits caractéristiques et l'une des gloires de son règne [2]. Jamais chef de nation n'eut une idée plus haute et plus sérieuse de ce que lui-même appelait énergiquement le métier de roi [3]. Ainsi l'exercice du pou-

[1] *Mémoires de Henri-Louis de Brienne*, éd. Barrière, 1828, t. II, p. 155; *Mém. de l'abbé de Choisy*, coll. Michaud, 3e série, t. VI, p. 577, et *Mém. de madame de Motteville*, ibid., p. 586.

[2] Je m'imposai pour loi de travailler régulièrement deux fois par jour, et deux ou trois heures chaque fois avec diverses personnes, sans compter les heures que je passois seul en particulier, ni le temps que je pourrois donner extraordinairement aux affaires extraordinaires, s'il en survenoit, n'y ayant pas un moment où il ne fût permis de m'en parler, pour peu qu'elles fussent pressées. (Mém. de Louis XIV adressés à son fils; *OEuvres de Louis XIV*, t. I, p. 20.) — Ibid., p. 19.

[3] Un écrit de Louis XIV, tout entier de sa main, est intitulé : *Réflexions sur le métier de roi*; on y trouve comme têtes d'articles les maximes suivantes : « Tout rapporter au bien de l'état. — L'intérêt de l'état doit marcher le premier. — Penser à tout. — Se garder de soi-même. (*OEuvres de Louis XIV*, t. II, p. 456.) — Ici je ne vous dirai pas seulement que c'est toutefois par là (par le travail) que l'on règne, pour cela qu'on règne, et qu'il y a de l'ingratitude et de l'audace à l'égard de Dieu, de l'injure et de la tyrannie à l'égard des hommes, de vouloir l'un sans

voir, qui, depuis la mort de Henri IV, n'avait eu lieu que par délégation, se trouva réuni à son principe, et la royauté, réduite durant un demi-siècle à l'état de pure idée, redevint pour ainsi dire une personne. Cette révolution, qui simplifiait logiquement l'autorité souveraine, fut saluée avec joie par la sympathie et l'espérance populaire; on y voyait le terme de ces maux que les peuples imputent toujours aux intermédiaires placés entre le trône et la nation; personne alors n'en pressentait les vastes et singulières conséquences.

Louis XIV, avec une rare dignité de caractère, possédait un sens droit, l'instinct du pouvoir et de l'ordre, l'esprit des affaires jusque dans le détail, une grande faculté d'application et une remarquable puissance de volonté; mais il lui manquait la haute portée de vue et la liberté d'intelligence qui avaient mis au premier rang des hommes d'état Richelieu et Mazarin. Sa résolution d'agir en tout selon la règle du devoir et de n'avoir pour but que le bien public était profonde et sincère, les mémoires qui nous restent de lui l'expriment avec une effusion quelquefois touchante [1], mais il n'eut pas la force de suivre toujours la loi morale qu'il s'imposait. En voulant ne faire qu'une même

l'autre. (Mém. de Louis XIV, ibid., t. I, p. 19.)

[1] J'ai toujours considéré comme le plus doux plaisir du monde la satisfaction qu'on trouve à faire son devoir. J'ai même souvent admiré comment il se pouvoit faire que l'amour du travail, étant une qualité si nécessaire aux souverains, fût pourtant une de celles qu'on trouve plus rarement en eux. (*Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 105.) — Quand j'ai pris le gouvernement de mon royaume, j'ai bien vu que ma réputation alloit être à la merci de tout le monde, qui peut-être ne me rendroit pas toujours justice. Mais, comme je ne songe qu'à me bien acquitter de tout

chose de son propre bonheur et du bien de l'état, il inclina trop à confondre l'état avec lui-même, à l'absorber dans sa personne[1]. Trop souvent il prit la voix de ses passions pour celle de ses devoirs, et ce qu'il se vantait d'aimer le plus, l'intérêt général, fut sacrifié par lui à son intérêt de famille, à une ambition sans bornes, à un amour déréglé pour l'éclat et pour la gloire[2]. Sa longue vie le montre de plus en plus entraîné sur cette pente périlleuse. On le voit d'abord modeste et en même temps ferme d'esprit, aimant les hommes supérieurs et cherchant les meilleurs conseils[3]; puis préférant qui le flatte à qui l'éclaire, ac-

ce que je dois à mes peuples et à ma dignité, j'ai méprisé, pour faire mon devoir, toutes les autres gloires. J'ai cru que la première qualité d'un roi étoit la fermeté, et qu'il ne devoit jamais laisser ébranler sa vertu par le blâme ou par les louanges; que, pour bien gouverner son état, le bonheur de ses sujets étoit le seul pôle qu'il devoit regarder, sans se soucier des tempêtes et des vents differents qui agiteroient continuellement son vaisseau. (Ibid., t. II, p. 422.)

[1] Enfin, mon fils, nous devons considérer le bien de nos sujets bien plus que le nôtre propre. Il semble qu'ils fassent une partie de nous-mêmes, puisque nous sommes à la tête d'un corps dont ils sont membres. Ce n'est que pour leurs propres avantages que nous devons leur donner des lois, et ce pouvoir que nous avons sur eux ne nous doit servir qu'à travailler plus efficacement à leur bonheur. (Ibid., t. I, p. 116.) — Quand on a l'état en vue, on travaille pour soi. Le bien de l'un fait la gloire de l'autre. Quand le premier est heureux, élevé et puissant, celui qui en est cause en est glorieux, et par conséquent doit plus goûter que ses sujets, par rapport à lui et à eux, tout ce qu'il y a de plus agréable dans la vie (Ibid., t. II, p. 457.)

[2] Voy. l'Introduction du bel ouvrage de M. Mignet: *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*.

[3] Délibérer à loisir sur toutes les choses importantes et en prendre conseil de diverses gens n'est pas, comme les sots se l'imaginent, un témoignage de foiblesse ou de dépendance, mais plutôt une marque de prudence et de solidité. C'est une maxime surprenante, mais véritable pourtant, que ceux qui, pour se montrer plus maîtres de leur propre conduite, ne veulent prendre conseil en rien de ce qu'ils font, ne font presque jamais rien de ce qu'ils veulent. (*OEuvres de Louis XIV*, t. II, p. 113.)

cueillant, non l'avis le plus solide, mais l'avis le plus conforme à ses goûts; puis enfin, n'écoutant que lui-même, et prenant pour ministres des hommes sans talent ou sans expérience qu'il se charge de former. Ce règne, glorieux à juste titre, offre ainsi des phases très-diverses; on peut le diviser en deux parts presque égales pour la durée, l'une de grandeur, l'autre de décadence; et, dans la première, on peut de même distinguer deux périodes, celle des années fécondes où tout prospère par une volonté puissante que la saine raison dirige, et celle où le déclin commence, parce que la passion prend de l'empire aux dépens de la raison.

C'est le génie d'un homme du tiers état, du fils d'un commerçant, de Jean-Baptiste Colbert, qui donna l'inspiration créatrice au gouvernement de Louis XIV [1]. Colbert fut ministre vingt-deux ans [2], et durant ce temps, le plus beau du règne, la prospérité publique eut pour mesure le degré d'influence de sa pensée sur la volonté du roi. Cette pensée dans sa na-

[1] Le père de Colbert, marchand de drap à Reims, y tenait boutique à l'enseigne du *Long vêtu*, et joignait à ce commerce celui des toiles, du vin et du blé. Sa famille avait plusieurs branches également vouées au négoce, dont lui-même fit l'apprentissage à Paris d'abord, et ensuite à Lyon. Revenu à Paris, il quitta la vie de comptoir, et fut successivement clerc de notaire, clerc chez un procureur au Châtelet, commis au bureau de recette financière qu'on nommait des parties casuelles, secrétaire particulier du cardinal Mazarin, et enfin intendant de sa maison. Mazarin, à son lit de mort, le recommanda vivement au roi. On trouve cette phrase dans les instructions qu'il écrivit de sa propre main pour son fils aîné : « Mon fils doit bien penser « et faire souvent réflexion sur ce que sa « naissance l'auroit fait être, si Dieu n'avoit « pas béni mon travail, et si ce travail « n'avoit pas été extrême. » Voy. l'*Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, par M. Pierre Clément, Pièces justificatives, nos VI et XII.

[2] De 1661 à 1683.

ture intime, se rattachait à celle de Richelieu, pour la mémoire duquel Colbert professait un véritable culte[1]. Dès son entrée au conseil, il fit reparaître les plans du grand ministre et se proposa pour but l'exécution de tout ce que cet homme extraordinaire n'avait pu qu'ébaucher, indiquer ou entrevoir. L'œuvre de Richelieu s'était accomplie dans la sphère des relations extérieures; mais il n'avait pu que déblayer le terrain et tracer les voies pour la réorganisation intérieure du royaume. Par la diplomatie et par la guerre, lui et son habile successeur avaient assuré à la France une situation prépondérante parmi les états européens; il s'agissait de lui donner un degré de richesse et de bien-être égal à sa grandeur au dehors, de créer et de développer en elle tous les éléments de la puissance financière, industrielle et commerciale. C'est ce qu'entreprit un homme qui n'avait ni le titre ni les droits de premier ministre, serviteur d'un monarque jaloux de son autorité personnelle, et ombrageux en ce point jusqu'à la manie[2]. Richelieu avait fait de grandes choses

[1] Colbert, fidèle observateur des maximes de Richelieu jusqu'à s'en attirer des plaisanteries de la part du feu roi..... Quand il s'agissait d'une affaire importante, le feu roi disait souvent : « Voilà « Colbert qui va nous dire : Sire, ce grand « cardinal de Richelieu, etc. » (Mém. de M. de Valincourt, sur la marine, joint aux Mém. du marquis de Villette, publ. par M. de Monmerqué pour la Société de l'hist. de France, p. LII.)

[2] Quant aux personnes qui devoient seconder mon travail, je résolus, sur toutes choses, de ne point prendre de premier ministre; et, si vous m'en croyez, mon fils, et tous vos successeurs après vous, le nom en sera pour jamais aboli en France, rien n'étant plus indigne que de voir d'un côté toute la fonction, et de l'autre le seul titre de roi. Pour ce dessein, il étoit absolument nécessaire de partager ma confiance et l'exécution de mes ordres, sans la donner toute entière à pas un. (*Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 27.) — Nul ne partage votre travail sans avoir un peu de part à votre puissance. N'en laissez à

dans sa pleine liberté d'action, Colbert en fit de non moins grandes sous la dépendance la plus étroite, avec la nécessité de plaire dans tout ce qu'il lui fallait résoudre, et avec la condition de ne jamais jouir extérieurement du mérite de ses propres actes, de prendre pour soi dans le pouvoir les soucis, les mécomptes, les injustices populaires, et de porter sur autrui le succès, la gloire et la reconnaissance publique.

Rien de plus étrange que le contraste des figures et des caractères dans cette association au même travail qui liait l'un à l'autre Louis XIV et Colbert. Le roi, jeune et brillant, fastueux, prodigue, emporté vers le plaisir, ayant au plus haut degré l'air et les goûts d'un gentilhomme; le ministre, joignant aux fortes qualités de la classe moyenne, à l'esprit d'ordre, de prévoyance et d'économie, le ton et les manières d'un bourgeois. Vieilli avant l'âge dans des devoirs subalternes et des travaux assidus, Colbert en avait gardé l'empreinte; son abord était difficile, sa personne sans grâce, ses traits austères jusqu'à la dureté. Cette rude enveloppe couvrait en lui une âme ardente pour le bien public, avide d'action et de pouvoir, mais encore plus dévouée qu'ambitieuse[1]. Glacial pour les solliciteurs et peu

autrui que ce qu'il vous sera impossible de retenir; car, quelque soin que vous puissiez prendre, il vous en échappera toujours beaucoup plus qu'il ne seroit à souhaiter. (Ibid., p. 150.) — L'ambassadeur de Portugal luy dit un jour : « Sire, « j'accommoderay cette affaire avec vos « ministres. Monsieur l'ambassadeur, ré- « pliqua le roy, vous voulez dire nos gens « d'affaires. » (*Les portraits de la cour*, Archives curieuses de l'histoire de France, 3e série, t. VIII, p. 371.)

[1] Il est homme sans fastidie, sans luxe, d'une médiocre dépense, qui sacrifie volontiers tous ses plaisirs et ses divertissemens aux intérêts de l'état et aux soins des

sympathique aux plaintes de l'intérêt privé, il s'animait de tendresse et d'enthousiasme à l'idée du bonheur du peuple et de la gloire de la France[1]. Aussi tout ce qui constitue le bien-être, tout ce qui fait la splendeur d'un pays, fut-il embrassé par lui dans ses méditations patriotiques. Heureuse la France, de tout le bonheur où alors elle pouvait aspirer, si le roi qui avait cru à Colbert sur la parole de Mazarin mourant[2] eût toujours suivi l'admirable guide que la providence lui donnait. Du moins, dans les vingt-deux ans de ce ministère mêlés de confiance et de dé-

affaires. Il est actif et vigilant, ferme et inviolable du costé de son devoir; qui fuit les partis, et ne veut entrer en aucun traitte sans en donner connoissance au roy et sans un exprès commandement de sa majesté; qui témoigne n'avoir pas grande avidité pour les richesses, mais une forte passion d'amasser et de conserver les biens du roy. (*Les Portraits de la cour*, Archives curieuses de l'histoire de France, 3e série, t. VIII, p. 371.) — Voy. l'Histoire de la vie et de l'administration de Colbert par M. Pierre Clément, la notice sur Colbert par Lemontey, et le rapport lu par M. Villemain à la séance annuelle de l'Academie française, le 17 août 1848.

[1] Je voudrois que mes projets eussent une fin heureuse, que l'abondance régnât dans le royaume, que tout le monde y fût content, et que, sans emplois, sans dignités, éloigné de la cour et des affaires, l'herbe crût dans ma cour! (Paroles de Colbert citées par d'Auvigny, *Vies des hommes illustres de la France*, t. V, p. 376.) — Je déclare en mon particulier à Votre Majesté qu'un repas inutile de 3,000 livres me fait une peine incroyable, et lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne, je vendrois tout mon bien, j'engagerois ma femme et mes enfans, et j'irois à pied toute ma vie pour y fournir, s'il étoit nécessaire. (Lettre de Colbert à Louis XIV, *Particularités sur les ministres des finances*, par M. de Monthyon, p. 44.)

[2] On dit que le cardinal mourant lui avoit conseillé de se défaire de Fouquet comme d'un homme sujet à ses passions, dissipateur, hautain, qui voudroit prendre ascendant sur lui; au lieu que Colbert, plus modeste et moins accrédité, seroit prêt à tout et régleroit l'etat comme une maison particulière. On dit même qu'il ajouta ces mots (et M. Colbert s'en vantoit avec ses amis) : « Je vous dois tout, « sire, mais je crois m'acquitter en quel- « que manière en vous donnant Colbert. » (*Mémoires de l'abbé de Choisy*, collect. Michaud et Poujoulat, 3e série, t. VI, p. 579.)

faveur, il lui permit de mettre la main à presque toutes les parties du gouvernement, et tout ce que toucha Colbert fut transformé par son génie. On est saisi d'étonnement et de respect à la vue de cette administration colossale qui semble avoir concentré dans quelques années le travail et le progrès de tout un siècle.

S'il y a une science de la gestion des intérêts publics, Colbert en est chez nous le fondateur. Ses actes et ses tentatives, les mesures qu'il prit et les conseils qu'il donna prouvent de sa part le dessein de faire entrer dans un même ordre toutes les institutions administratives jusque-là incohérentes, et de les rattacher à une pensée supérieure comme à leur principe commun. Cette pensée, dont Louis XIV eut le mérite de sentir et d'aimer la grandeur, peut se formuler ainsi : donner l'essor au génie national dans toutes les voies de la civilisation, développer à la fois toutes les activités, l'énergie intellectuelle et les forces productives de la France. Colbert a posé lui-même, dans des termes qu'on croirait tout modernes, la règle de gouvernement qu'il voulait suivre pour aller à son but : c'était de distinguer en deux classes les *conditions des hommes,* celles qui *tendent à se soustraire au travail,* source de la prospérité de l'état, et celles qui, par la vie laborieuse, *tendent au bien public ;* de *rendre difficiles* les premières, et de *faciliter* les autres en les rendant, le plus possible, avantageuses et honorables [1]. Il réduisait le nombre et la valeur des offices, afin que la bourgeoisie, moins

[1] Il faut aussi prendre garde que tous ceux qui seront nommés pour cette matière aient plus de force et de probité qu'aucuns... Il sera bien necessaire qu'ils observent de rendre difficiles toutes les conditions des hommes qui tendent à se soustraire du travail qui va au bien général de tout l'état ; ces conditions sont

empressée à leur poursuite, tournât son ambition et ses capitaux vers le commerce, et il attirait du même côté la noblesse, en combattant le préjugé qui lui faisait un point d'honneur de la vie oisive et inutile [1]. L'émulation du travail, tel était l'esprit nouveau qu'il se proposa d'infuser à la société française, et selon lequel fut conçu par lui l'immense projet de remanier la législation tout entière, et de la fondre en un seul corps pareil au code de Justinien [2].

le trop grand nombre d'officiers de justice, le trop grand nombre de prêtres, de moines et religieuses. Et ces deux derniers, non-seulement se soulagent du travail qui iroit au bien commun, mais même privent le public de tous les enfants qu'ils pourroient produire pour servir aux fonctions nécessaires et utiles : pour cet effet, il seroit peut-être bon de rendre les vœux de religion un peu plus difficiles, et de reculer l'âge pour les rendre valables, même retrancher l'usage des dots et des pensions des religieuses, et de faciliter et rendre honorables et avantageuses, autant qu'il se pourra, toutes les conditions des hommes qui tendent au bien public, c'est-à-dire, les soldats, les marchands, les laboureurs et gens de journée. (Projet d'une révision générale des ordonnances, discours prononcé par Colbert dans le conseil du 10 octobre 1665, *Revue rétrospective*, 2e série, t. IV, p. 257 et suiv.)

[1] Comme le commerce, et particulièrement celui qui se fait sur mer, est la source féconde qui apporte l'abondance dans les États et la répand sur les sujets à proportion de leur industrie et de leur travail, qu'il n'y a point de moyen pour acquérir du bien qui soit plus innocent et plus légitime : aussi a-t-il toujours été en grande considération parmi les nations les mieux policées.... Comme il importe au bien de nos sujets et à notre propre satisfaction d'effacer entièrement les restes d'une opinion qui s'est universellement répandue que le commerce maritime est incompatible avec la noblesse, et qu'il en détruit les priviléges, nous avons estimé à propos de faire entendre notre intention sur ce sujet, et de déclarer le commerce de mer ne pas déroger à noblesse, par une loi qui fût rendue publique et généralement reçue dans toute l'étendue de notre royaume. (Édit d'août 1669, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 217.) — Voy. Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, t. II, p. 150 et 362; t. III, p. 257.

[2] Mais si Votre Majesté s'est proposé quelque plus grand dessein, comme seroit celui de réduire tout son royaume sous une même loi, même mesure et même poids, qui seroit assurément un dessein digne de la grandeur de Votre Majesté,

C'est à ce dessein qu'il faut rapporter, comme des fragments d'un même ouvrage, les grandes ordonnances du règne de Louis XIV, si admirables pour l'époque, et dont tant de dispositions subsistent encore aujourd'hui, l'ordonnance civile, l'ordonnance criminelle, l'ordonnance du commerce, celle des eaux et forêts et celle de la marine[1]. Colbert, d'abord simple intendant puis contrôleur général des finances, avait, par l'ascendant du génie, contraint le roi à élever ses fonctions dans le conseil jusqu'à celles de régulateur de tous les intérêts économiques de l'état. De la sphère spéciale où son titre d'emploi semblait devoir le renfermer, il porta du premier coup la vue aux plus hautes régions de la pensée politique, et, enveloppant toutes choses dans cette synthèse, il les considéra, non en elles-mêmes, mais dans leur accord avec l'idéal d'ordre fécond et de prospérité croissante qu'il se formait. Il lui parut qu'une grande nation, une société vraiment

digne de son esprit et de son âge, et qui lui attireroit un abîme de bénédictions et de gloire, dont toutefois Votre Majesté n'auroit que l'honneur de l'exécution, vu que le dessein en auroit été formé par Louis XIe, qui a été, sans contredit, le plus habile de tous nos rois. (Projet d'une révision générale des ordonnances, *Revue rétrospective*, 2e série, t. IV, p. 248.) — Après avoir avancé ce travail, peut-être que Sa Majesté voudra que l'on poursuive pour achever le corps entier de ses ordonnances, et que l'on examine de même celles qui concernent les domaines de la couronne, les finances, les eaux et forêts, l'amirauté, la connétablie, les fonctions de toutes les charges et offices du royaume,... et généralement, afin de rendre ce corps d'ordonnances aussi complet que celui de Justinien pour le droit romain. (*Ibid.*, p. 258.)

[1] Ordonnance civile touchant la réformation de la justice (avril 1667); ordonnance pour la réformation de la justice, faisant continuation de celle d'avril 1667 (août 1669); édit portant règlement général pour les eaux et forêts (août 1669); ordonnance criminelle (août 1670); ordonnance du commerce (mars 1673); ordonnance de la marine (août 1681). *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 103, 341, 219 et 371; t. XIX, p. 92 et 282.

complète devait être à la fois agricole, manufacturière et navigatrice, et que la France, avec son peuple né pour l'action en tout genre, avec son vaste sol et ses deux mers, était destinée au succès dans ces trois branches du travail humain. Ce succès, général ou partiel, fut à ses yeux le but suprême et le seul fondement légitime des combinaisons financières. Il s'imposa la tâche d'asseoir l'impôt, non sur les privations du peuple, mais sur un accroissement de la richesse commune, et il réussit, malgré d'énormes obstacles, à augmenter le revenu de l'état en réduisant les charges des contribuables [1].

Dans ses plans formés surtout en vue de la prospérité matérielle, Colbert fit entrer pour une large part le soin des choses de l'intelligence. Il sentit qu'au point de vue de l'économie nationale, des liens existent entre tous les travaux, entre toutes les facultés d'un peuple; il comprit le pouvoir de la science dans la production des richesses, l'influence du goût sur l'industrie, des arts de l'esprit sur ceux de la main. Parmi ses créations célèbres on voit l'Académie des sciences, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, les académies de peinture, de sculpture et d'architecture, l'école de France à Rome, l'école des langues orientales, l'Observatoire, l'enseignement du droit à Paris. Il institua, comme partie du service public et de la dépense ordinaire, des pensions pour les littérateurs, les savants et les artistes, et ses bienfaits envers eux ne s'arrêtèrent pas aux limites

[1] Voy. les *Recherches* de Forbonnais sur les finances de la France, l'ouvrage de M. Pierre Clément sur l'administration de Colbert, et un excellent chapitre sur le même sujet dans le t. XIVe de l'*Histoire de France* de M. Henri Martin.

du royaume. Quant aux mesures spéciales de ce grand ministre pour la régénération industrielle de la France, leur détail dépasserait les bornes où je suis tenu de me renfermer. Les changements qu'il opéra dans toutes les branches de l'administration financière, ses travaux pour accroître ou pour créer le capital national sous toutes ses formes[1], ses encouragements de tout genre distribués à toutes les classes d'hommes concourant à l'œuvre de la production, depuis le chef d'entreprise jusqu'au simple ouvrier, ce vaste et harmonieux ensemble de lois, de règlements, de statuts, de préceptes, de fondations, de projets, se trouve habilement exposé dans des publications récentes[2]. Il me suffira d'y renvoyer le lecteur et de dire que c'est à l'impulsion donnée par Colbert, à ce principe de vie nouvelle répandu en nous il y a près de deux siècles que nous devons de compter dans le monde comme puissance maritime et commerciale.

Colbert eut cela de commun avec d'autres hommes doués du génie organisateur qu'il fit des choses nouvelles par des moyens qui ne l'étaient pas, et se servit comme instrument de tout ce qu'il avait sous la main. Loin de lutter contre les habitudes et les pratiques anciennes, il eut l'art d'en tirer des forces, vivifiant par une volonté inspirée et par des méthodes d'application originales, ce qui semblait inerte et usé. C'est ainsi que pour les finances et le commerce il transforma une accumula-

[1] Les routes, les canaux, les bâtiments civils et militaires, les arsenaux, la marine marchande et la marine de l'État.

[2] Voy. le tome XIV de l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, l'ouvrage de M. Pierre Clément cité plus haut, et l'*Histoire de l'administration en France, depuis le règne de Philippe-Auguste, jusqu'à la mort de Louis XIV*, par M. Dareste de la Chavanne.

tion de procédés empiriques en un système profondément rationnel; de là sa puissance et ses merveilleux succès dans son temps, dont il ne choqua point les doctrines; de là aussi la faiblesse de quelques parties de son ouvrage aux yeux de l'expérience acquise et de la science formée après lui. A-t-il eu tort de ne tenir aucun compte du vœu des états généraux de 1614 pour l'adoucissement du régime des jurandes, et de marcher, dans ses règlements, au rebours de cette première aspiration de la France vers la liberté du travail[1]? La réponse à cette question et à d'autres du même genre que soulève l'administration de Colbert[2] ne peut se faire isolément. Tout est lié dans les actes du grand ministre de Louis XIV, et, sur cet ensemble systématique, deux faits dominent : le premier, c'est qu'il fit découler tout du principe de l'autorité, qu'il ne vit dans la France industrielle qu'une vaste école à former sous la discipline de l'état[3];

[1] Voy. plus haut, p. CLXIV. — Édit de mars 1673, portant que ceux qui font profession du commerce, denrées ou arts, qui ne sont d'aucune communauté, seront établis en corps, communautés et jurandes, et qu'il leur sera accordé des statuts. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 91.

[2] Notamment celle des tarifs des douanes. Voy. l'édit de septembre 1664, portant réduction et diminution des droits de sortie et d'entrée, avec la suppression de plusieurs droits (*Recherches* de Forbonnais sous cette date), et l'analyse faite par M. Pierre Clément de l'ordonnance de septembre 1667. *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 231 et 315.

[3] Les arts étaient nouveaux ou presque totalement oubliés par l'interruption du commerce. Nous ignorions les goûts du consommateur étranger; nos manufacturiers, pauvres, écrasés sous les taxes et la honte de leur état, n'avaient ni les moyens ni le courage d'aller puiser au loin les lumières; il s'agissait d'imiter et non d'inventer. Le ministre donna aux ouvriers des instructions, et la plupart furent bonnes, parce qu'elles étaient rédigées par des négociants ou des personnes expérimentées soit dans l'art, soit dans le commerce étranger. Chaque règle était appuyée de son motif. (Forbonnais, *Re-*

le second, c'est que les résultats immédiats lui donnèrent pleinement raison, et qu'il parvint à pousser la nation en avant d'un demi-siècle [1].

Il avait fallu de longues années de guerre pour que l'œuvre de Richelieu s'accomplît; pour que celle de Colbert, complément de l'autre, se développât librement et donnât tous ses fruits, il fallait de longues années de paix. Après le traité de Westphalie et le traité des Pyrénées [2], un repos durable semblait assuré à l'Europe et à la France, mais ce que promettaient ces deux grands pactes, Louis XIV ne l'accorda pas. Au moment où le jeune roi paraissait livré tout entier aux soins de la prospérité intérieure [3], il rompit la paix du monde pour courir, sous un prétexte bizarre, les chances d'un agrandissement extérieur. Il entreprit, au nom des prétendus droits de sa femme, l'infante Marie-Thérèse, et contre l'avis de ses meilleurs conseillers, la guerre d'invasion que termina le traité d'Aix-la-Chapelle [4], guerre injuste, mais dont

cherches et considérations sur les finances de France, t. II, p. 366.)

[1] Voy. dans l'ouvrage de M. Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration en France*, etc., t. II, p. 221, un tableau des manufactures créées par Colbert.

[2] 1648 et 1659.

[3] L'affection que nous portons à nos sujets nous ayant fait préférer à notre gloire et à l'agrandissement de nos états la satisfaction de leur donner la paix, nous avons en même temps employé nos principaux soins pour leur faire recueillir les fruits d'une parfaite tranquillité; et comme le commerce, les manufactures et l'agriculture sont les moyens les plus prompts, les plus sûrs et les plus légitimes pour mettre l'abondance dans notre royaume, aussi nous n'avons rien oublié de toutes les choses qui pourroient obliger nos sujets de s'y appliquer. (Édit de décembre 1665, portant réduction des rentes du denier dix-huit au denier vingt, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 69.)

[4] Ce traité fut signé le 2 mai 1668. — Voy. sur le droit de *dévolution* invoqué par Louis XIV à la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, et sur les événements de la guerre de 1667, l'ouvrage de M. Mignet,

l'issue fut heureuse pour le roi et pour la France. Le roi y gagna un renom d'habileté politique et militaire; la France, en acquérant plusieurs villes de la Belgique[1], fit un pas considérable dans les voies de son agrandissement naturel. Mais dans ce premier coup de fortune, il y eut quelque chose de funeste. Une fois éveillée pour la gloire des armes, la passion chez Louis XIV ne se reposa plus; elle attiédit en lui le zèle pour les travaux pacifiques; elle le fit passer, de l'influence de Colbert, sous celle du conseiller le plus désastreux[2]. Et non-seulement elle le rendit moins occupé de progrès au dedans que de conquêtes au dehors, mais encore, dans les affaires extérieures, elle le détourna de la vraie politique française, de cette politique à la fois nationale et libérale dont le plan avait été conçu par Henri IV et l'édifice élevé par Richelieu[3].

Quelque embarras qu'on éprouve, comme patriote, à juger rigoureusement la politique d'un règne d'où la France sortit avec ses frontières fixées à l'est et considérablement reculées vers le nord, il faut séparer deux choses dans les guerres de Louis XIV:

Négociations relatives à la succession d'Espagne, t. Ier, 2e partie, sect. 1 et 2; t. II, 3e partie, sect. 2. — Les opposants à cette guerre, dans le conseil du roi, furent Colbert et le ministre des affaires étrangères, de Lionne, l'un des plus grands diplomates qu'ait eus la France, négociateur du traité de Westphalie, de la Ligue du Rhin et du traité des Pyrénées. « Si, « avant la guerre de Flandre, on eût donné « au roi Cambrai, ou même Bergues, il se « seroit peut-être contenté. Lionne, sur- « tout, étoit au désespoir de la guerre. » (Œuvres de Racine, t. VI, p. 338.)

[1] Charleroi, Binch, Ath, Douai, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Bergues et Furnes.

[2] Le marquis de Louvois, fils du ministre Letellier, d'abord associé à son père dans le département de la guerre, puis chargé seul de ce portefeuille en 1666.

[3] Voy. plus haut, p. CXL et CXCV.

d d.

le résultat et l'intention; les conquêtes raisonnables, qui à ce titre subsistèrent, et les folles entreprises qui, tendant bien au delà du véritable but, purent s'y trouver ramenées plus tard, grâce à d'heureuses nécessités. La guerre de Hollande, par l'esprit de vengeance qui l'inspira et la manière dont elle fut conduite, eut ce caractère; si elle produisit les avantages territoriaux obtenus à la paix de Nimègue, ce fut parce que la cour de Madrid, en s'alliant aux ennemis du roi, lui fournit l'occasion d'attaquer de nouveau la Franche-Comté et les Pays-Bas espagnols [1]. Un semblable accroissement de territoire ne résulta point de la guerre d'Allemagne; toutes les conquêtes faites durant cette guerre de neuf ans furent rendues par le traité de Riswick, celle, entre autres, qui donnait à la France sa frontière naturelle des Alpes [2]. Enfin, dans la crise amenée par l'extinction de la maison royale d'Espagne [3], Louis XIV, ayant à choisir, aima mieux les chances d'une couronne pour son petit-fils qu'un agrandissement de ses états consenti par l'Europe. Sa gloire personnelle et sa famille, voilà le double intérêt qu'il poursuivit

[1] Le traité de Nimègue fut signé le 10 août 1678; la guerre avait commencé en 1672. Par ce traité, la France rendit plusieurs villes qui lui donnaient dans les pays-Bas une position offensive, notamment Charleroi, Ath, Bineh, Oudenarde et Courtrai, qu'elle possédait depuis 1668; elle acquit, avec la Franche-Comté, des territoires et des villes importantes dans l'Artois, la Flandre et le Hainaut, qui régularisèrent ses limites au nord et lui firent, à l'aide du génie de Vauban, une puissante ligne de défense. — Voy. sur l'invasion des Provinces-Unies et sur les traités qui la suivirent, le tome IV des *Négociations relatives à la succession d'Espagne*.

[2] Le traité de Riswick fut signé le 20 septembre 1697. La Savoie et Nice avaient été occupées par suite de l'adhésion du duc Victor-Amédée à la ligue d'Augsbourg.

[3] A la mort de Charles II, en 1700.

de plus en plus aux dépens des intérêts nationaux, en brisant tout le système des anciennes alliances, en faisant quitter à la France le rôle de gardienne du droit public et de protectrice des petits états, pour la rendre aux yeux des peuples un objet de crainte et de haine, comme l'Espagne de Philippe II [1].

Cette fatale guerre de Hollande, qui commença le naufrage de la politique de Richelieu, frappa du même coup le système financier de Colbert et faussa toutes ses mesures. Il lui fut impossible de pourvoir pendant six ans aux dépenses d'une lutte armée contre l'Europe sans se départir de l'ordre admirable qu'il avait créé, sans retourner aux expédients de ses devanciers et sans compromettre les nouveaux éléments de prospérité intérieure. De 1672 à 1678, tout fut arrêté ou recula en fait d'améliorations économiques; et quand la paix fut venue, quand il s'agit de réparer les pertes et de recommencer le progrès, la pensée et la faveur du roi avaient cessé d'être avec Colbert. Un homme doué d'un génie spécial pour l'administration militaire, mais esprit étroit, âme égoïste, flatteur sans mesure, conseiller dangereux et détestable politique, le marquis de Louvois s'était emparé de Louis XIV en servant et en excitant sa passion de gloire et de conquêtes. Cette confiance sans bornes qui avait fait du contrôleur général des finances presque un premier ministre, se retira de lui, et

[1] Louis XIV eut l'ambition d'être élu empereur ou de faire nommer son fils roi des Romains. Il négocia dans cette vue avec plusieurs des princes d'Allemagne; des traités secrets furent conclus par lui, en 1670 avec l'electeur de Bavière, en 1679 avec l'electeur de Brandebourg, et dans la même année avec l'electeur de Saxe. Voyez sur ces négociations une notice de Lemontey, dans ses Œuvres, t. V, p. 223 et suiv.

c'est au secrétaire d'état de la guerre que fut transportée, avec les bonnes grâces du roi, la prépondérance dans le conseil. Réduit dès lors à la tâche ingrate d'opposer la voix de la raison à un parti pris d'orgueil, de violence et d'envahissement au dehors, de garder le trésor appauvri contre des demandes toujours croissantes pour les fêtes, les bâtiments de plaisance, l'état militaire en pleine paix, Colbert fléchit par degrés sous la fatigue de cette lutte sans fruit et sans espoir. On le vit triste et on l'entendit soupirer à son ancienne heure de joie, à l'heure de s'asseoir pour le travail [1]; il se sentait à charge dans ce qu'il voulait de bien, dans ce qu'il empêchait de mal, dans sa franchise de langage, dans tout ce que le roi avait jadis aimé de lui [2]. Plusieurs fois, après des signes trop certains de disgrâce, la forte trempe de son âme et le sentiment du devoir patriotique le relevèrent encore et le soutinrent contre ses dégoûts; mais enfin il y eut

[1] Nous remarquions que jusqu'à ce temps, quand M. Colbert entrait dans son cabinet, on le voyait se mettre au travail avec un air content et en se frottant les mains de joie; mais que depuis il ne se mettait guère sur son siége pour travailler qu'avec un air chagrin et en soupirant. M. Colbert, de facile et aisé qu'il était, devint difficile et difficultueux, en sorte qu'on n'expédiait pas alors tant d'affaires, à beaucoup près, que dans les premières années de sa surintendance. (Mémoires de Charles Perrault, liv. IV, p. 84, édit. de M. Paul Lacroix [1842].)

[2] M. Mansard prétend qu'il y a trois ans que Colbert était à charge au roi pour les bâtiments; jusque-là, que le roi lui dit une fois : « Mansard, on me donne trop de dégoûts, je ne veux plus songer à bâtir. » (Œuvres de Racine, t. VI, p. 335.) — Voici, Sire, un métier fort difficile que je vais entreprendre; il y a près de six mois que je balance à dire les choses fortes à Votre Majesté que je lui dis hier et celles que je vais encore lui dire... Je me confie en la bonté de Votre Majesté, en sa haute vertu, en l'ordre qu'elle nous a souvent donné et réitéré de l'avertir au cas qu'elle allât trop vite, et en la liberté qu'elle m'a souvent donnée de lui dire mes sentiments. (Mém. de Colbert au roi [1666], cité par Monthyon, *Particularités sur les ministres des finances*, p. 73.)

un jour où l'amertume de cette situation déborda et où le cœur du grand homme fut brisé.

Telle est l'histoire douloureuse des dernières années de Colbert, années remplies, d'un côté, par des accès d'activité fébrile, et de l'autre, par ces alternatives d'éloignement et de retour, de rudesses blessantes et de froides réparations qui marquent la fin d'une grande faveur. La tristesse, qui, sans nul doute, abrégea sa vie, se nourrissait de deux sentiments, du chagrin de l'homme d'état arrêté dans son œuvre, et d'une souffrance plus intime. Colbert aimait Louis XIV d'une affection enthousiaste; il croyait à lui comme à l'idée même du bien public; il l'avait vu autrefois associé de cœur et d'esprit à ses travaux et à ses rêves, et, supérieur pour le rang, son égal en dévouement patriotique; et maintenant il lui fallait se dire que tout cela n'était qu'illusion, que l'objet de son culte, ingrat envers lui, était moins patriote que lui. C'est dans ce désenchantement qu'il mourut [1]; au lit de la mort, l'état de son âme se trahit par une sombre agitation et par des mots amers. Il dit en parlant du roi : « Si j'avois fait pour Dieu ce que j'ai fait pour cet « homme-là, je serois sauvé deux fois, et je ne sais ce que je « vais devenir [2]. » Une lettre de Louis XIV, alors malade, lui ayant été apportée avec des paroles d'amitié, il resta silencieux comme s'il dormait. Invité par les siens à faire un mot de réponse, il dit : « Je ne veux plus entendre parler du roi, qu'au « moins à présent il me laisse tranquille; c'est au Roi des rois

[1] Le 6 septembre 1683.

[2] Monthyon, *Particularités sur les ministres des finances*, p. 79, note.

« que je songe à répondre [1]. » Et quand le vicaire de Saint-Eustache, sa paroisse, vint lui dire qu'il avertirait les fidèles de prier pour sa santé; « Non pas cela, » répondit brusquement Colbert, « qu'ils prient Dieu de me faire miséricorde [2]. »

Ce qu'il y eut de fatalement triste dans cette noble destinée ne s'arrêta point à la mort. Chose étrange! le ministre qui anticipait dans ses plans toute une révolution à venir, le règne de l'industrie et du commerce, celui qui voulait l'abolition des priviléges en matière d'impôt, une juste proportion dans les charges publiques, la diffusion des capitaux par l'abaissement de l'intérêt, plus de richesse et d'honneur pour le travail et une large assistance pour la pauvreté [3], celui-là fut impopulaire jusqu'à la haine. Son convoi devant passer près des halles ne sortit qu'à la nuit et sous escorte, de peur de quelque insulte du peuple. Le peuple, et surtout celui de Paris, haïssait Colbert à cause des taxes onéreuses établies depuis la guerre de Hollande; on lui imputait la nécessité contre laquelle il s'était débattu en vain, et l'on ou-

[1] Monthyon, *Particularités*, etc., p. 79, note. — Œuvres de Racine, t. VI, p. 334. — Lettres de madame de Maintenon, 10 sept. 1683, t. II, p. 103.

[2] Œuvres de Racine, t. VI, p. 334. — L'hôtel Colbert était situé dans la rue Neuve-des-Petits-Champs.

[3] Voy. dans les histoires de l'administration de Colbert, ses efforts constants pour réduire l'impôt de la taille, et ses tentatives pour substituer la taille réelle à la taille personnelle, établir le cadastre et fonder le régime hypothécaire. Voy. aussi le règlement général sur les tailles, donné le 12 février 1663, l'ordonnance d'avril 1667 sur les biens communaux, l'édit de décembre 1665, portant réduction de l'intérêt légal au denier vingt, l'édit de mars 1673, pour la publicité des hypothèques, et l'édit de juin 1662, portant qu'il sera établi dans chaque ville et bourg du royaume un hôpital pour les pauvres, les malades et les orphelins. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 18, 22, 69 et 187, et t. XIX, p. 73.

bliait d'immenses services pour le rendre responsable de mesures qu'il déplorait lui-même et qu'il avait prises malgré lui. Le roi fut ingrat, le peuple fut ingrat; la postérité seule a été juste.

La mort de Colbert et la révocation de l'édit de Nantes, une perte irréparable et un coup d'état funeste, marquent, dans le règne de Louis XIV, le point de partage des années de grandeur et des années de décadence. De ces deux événements séparés par un court intervalle, on peut dire que le second ne fut pas sans liaison avec le premier. Il faut ajouter aux mérites du grand ministre celui d'avoir été le défenseur des protestants, d'avoir combattu sans relâche les atteintes portées par l'esprit d'unité religieuse à la charte de liberté de Henri IV[1]. C'était encore la politique de Richelieu qu'il suivait en maintenant les droits inoffensifs garantis deux fois aux réformés[2]. Moins par philosophie que par instinct patriotique, il protégeait en eux toute une population d'hommes tels qu'il les voulait pour ses plans, d'hommes actifs, probes, instruits, versés dans l'industrie et le commerce, et attachés à ces professions par la malveillance même qui les écartait graduellement des fonctions publiques. Tant que dura l'influence de Colbert dans les conseils de Louis XIV, la raison du roi fut tenue en garde contre les suggestions du clergé catholique et contre ses propres désirs[3]; mais.

[1] Voy. plus haut, p. CXXXVI.

[2] D'abord par l'édit de Nantes, 13 avril 1598, et ensuite par l'édit donné à Nîmes, en juillet 1629.

[3] Quant à ce grand nombre de mes sujets de la religion prétendue reformee, qui étoit un mal que je regarde avec douleur.. il me sembla, mon fils, que ceux qui vouloient employer des remèdes violens ne connoissoient pas la nature de ce mal,

sur ce point comme sur bien d'autres, le vertige du pouvoir absolu commença dès que la faveur se fut détournée de l'homme de génie. C'est ainsi qu'à la captation exercée pour ramener les dissidents succéda l'emploi de la contrainte, et qu'après les peines portées contre le repentir des nouveaux convertis vint l'entière abolition de la liberté de culte et de conscience. L'immortel édit de Henri IV, confirmé et juré par Louis XIII en 1629, fut révoqué par Louis XIV le 17 octobre 1685 [1], date qui reste au nombre des plus tristes souvenirs de notre histoire. On sait quel effroyable coup cet acte violent et ses suites portèrent à la civilisation et à la fortune de la France, par quelle émigration d'ouvriers, d'inventeurs, de négociants, de marins, de capitalistes, l'avantage que nous avaient donné sur nos rivaux d'industrie les établissements de Colbert fut presque entièrement perdu [2].

causé en partie par la chaleur des esprits qu'il faut laisser passer et s'éteindre insensiblement, au lieu de l'exciter de nouveau par des contradictions aussi fortes... Je crus que le meilleur moyen pour réduire peu à peu les huguenots de mon royaume étoit en premier lieu de ne les point presser du tout par aucune rigueur nouvelle contre eux, de faire observer ce qu'ils avoient obtenu de mes prédécesseurs, mais de ne leur rien accorder au delà, et d'en renfermer même l'exécution dans les plus étroites bornes que la justice et la bienséance le pouvoient permettre. Quant aux grâces qui dépendoient de moi seul..... (Mémoires de Louis XIV, écrits vers l'année 1670; *Œuvres*, t. Ier, p. 84 et suiv.)

[1] Savoir faisons que nous,... avons, par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, supprimons et révoquons l'édit du roi notre dit aïeul, donné à Nantes au mois d'avril 1598, en toute son étendue, ensemble les articles particuliers arrêtés le 2 mai ensuivant, et les lettres patentes expédiées en iceux, et l'édit donné à Nîmes au mois de juillet 1629, les déclarons nuls et comme non avenus, ensemble toutes les concessions faites, tant par iceux que par d'autres édits, déclarations et arrêts, aux gens de ladite religion prétendue réformée, de quelque nature qu'elles puissent être. (Édit portant révocation de l'édit de Nantes, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 530.) — Voy. plus haut, p. CCXIV, la note relative au traité d'Alais.

[2] Voy. l'ouvrage de Rulhières, intitulé : *Éclaircissements historiques sur les causes*

En 1685, il y avait déjà près d'un siècle que la France, devançant à cet égard les autres peuples chrétiens, était entrée dans les voies de la société nouvelle qui sépare l'église de l'état, le devoir social des choses de la conscience, et le croyant du citoyen. Sous le régime de l'édit de Nantes, le principe légal en matière de religion, ce n'était pas la simple tolérance, mais l'égalité de droits civils entre catholiques et réformés; mais la reconnaissance, et, sauf quelques réserves, la pleine liberté des deux cultes. Nous étions en cela supérieurs à l'Europe soit catholique soit protestante, supériorité acquise au prix de quarante ans de malheurs, et peut-être à l'aide d'un sens plus prompt de la justice et du droit [1]. C'est de la hauteur de ce principe déposé dans la loi et qui subsistait en dépit d'infractions plus ou moins directes, plus ou moins graves, que l'édit de révocation fit tomber le pays sous un régime de violences et de contradictions qui, pour devenir simple, aboutit à la mort civile des protestants [2]. Tel est le point de vue d'où l'historien doit juger l'acte d'autorité qui fut pour Louis XIV, sinon un crime, du moins la plus grande des fautes. A ce point de vue, ni les idées ni les pratiques des autres états de l'Europe en fait de tolérance civile ne peuvent servir d'excuse à la conduite du

de la révocation de l'édit de Nantes; le tome II de l'*Histoire de madame de Maintenon,* par M. le duc de Noailles, et les tomes XV et XVI de l'*Histoire de France* de M. Henri Martin.

[1] La jurisprudence française fut la première à condamner le principe de l'esclavage, en déclarant libre tout esclave qui mettait le pied dans le royaume. Voy. le *Glossaire du droit français*, par Laurière, au mot *Esclave*.

[2] Voy. ce que dit Rulhières de la déclaration du 14 mai 1724 et de l'affreuse jurisprudence qui en résulta. *Éclaircissements sur la révocation de l'édit de Nantes*, éd. Auguis, p. 269, 282, 463 et 481.

roi de France; la France, depuis un siècle, avait élevé son droit public au-dessus des idées du temps. Quant à la réaction du catholicisme à l'intérieur, on ne peut pas en faire davantage un moyen d'apologie, car elle n'était pas nouvelle, et deux grands ministres avaient su lui résister durant trente ans; quoique hommes d'église tous les deux, ils s'étaient tenus dans les limites tracées par la bonne foi publique et par la raison d'état [1]. Louis XIV fut pleinement libre de sentir et d'agir comme eux; sous lui, les protestants n'inspirèrent pas plus de crainte, et la pression de l'intolérance catholique ne devint pas plus embarrassante. Il n'a tenu qu'à lui de laisser les choses dans l'état où il les avait prises [2], de n'être pas dupe des fausses conversions qu'on provoquait pour lui plaire, de ne pas devenir sans l'avoir voulu persécuteur atroce; enfin, de ne pas

[1] Richelieu maintint scrupuleusement la liberté pour les catholiques de changer de religion, et pour les protestants convertis de retourner à leur ancien culte. Mazarin, sollicité par le clergé de prendre des mesures contre ceux que l'Église qualifiait d'apostats et de relaps, ne céda point à ces instances. Il disait en parlant des calvinistes : « Je n'ai point à m'inquiéter « du petit troupeau; s'il broute de mau- « vaises herbes, du moins il ne s'écarte « pas. » Voy. Rulhières, *Éclaircissements historiques sur la révocation de l'édit de Nantes*, p. 19 et suiv., et l'*Histoire de France* de M. H. Martin, t. XV, p. 589 et suiv.

[2] Le préambule de l'édit de juillet 1679, qui supprime les tribunaux mi-partie de catholiques et de protestants, offre ce passage curieux : « Considérant qu'il y a cin- « quante années qu'il n'est point survenu « de nouveau trouble causé par ladite « religion, et que par ce long temps les « animosités qui pouvoient être entre nos « sujets de l'une et de l'autre religion sont « éteintes, nous avons cru pouvoir ne rien « faire de mieux que de supprimer les- « dites chambres, et les réunir auxdits « parlements, tant pour effacer entière- « ment la mémoire des guerres passées, « que pour faciliter l'administration de « la justice, en ôtant le prétexte à nos « sujets catholiques de se servir du nom « et des priviléges desdits de la religion « prétendue réformée pour perpétuer les « procès dans les familles par des évoca- « tions ou par des règlements de juges. » (Rec. des anciennes lois françaises, t. XIX, p. 205.)

léguer en mourant à la France du XVIIIe siècle tout un code de proscriptions plus odieuses que celles du seizième [1].

Le grand fait, le fait imprévu alors, qui domine tout le règne de Louis XIV, c'est que, dans ce règne, dernier terme du mouvement de la France vers l'unité monarchique, on vit le pouvoir absolu, exercé personnellement par le roi, tomber, pour la satisfaction des vrais intérêts nationaux, au-dessous de ce qu'avait été précédemment le même pouvoir délégué à un premier ministre. Richelieu, et après lui Mazarin, gouvernant comme s'ils eussent été dictateurs d'une république, avaient, pour ainsi dire, éteint leur personnalité dans l'idée et le service de l'état. Ne possédant que l'autorité de fait, ils s'étaient conduits tous les deux en mandataires responsables envers le souverain et devant la conscience du pays, tandis que Louis XIV,

[1] Conférez les *Éclaircissements* de Rulhières sur la révocation de l'édit de Nantes avec le t. II de l'*Histoire de madame de Maintenon* par M. le duc de Noailles. — L'une des premières pensées du régent fut de retirer tous les édits de Louis XIV contre les protestants; mais la violence même des faits accomplis parut opposer à cette mesure un obstacle insurmontable. « Le régent me parla à ce propos de toutes « les contradictions et de toutes les diffi- « cultés dont les édits et déclarations du feu « roi sur les huguenots étoient remplis, « sur lesquels on ne pouvoit statuer par « impossibilité de les concilier, et, d'autre « part, de les exécuter à l'égard de leurs « mariages, testaments, etc... De la plainte « de ces embarras, le régent vint à celle « de la cruauté avec laquelle le feu roi « avoit traité les huguenots, à la faute « même de la révocation de l'édit de Nan- « tes, au préjudice immense que l'état en « avoit souffert et en souffroit encore dans « sa dépopulation, dans son commerce, « dans la haine que ce traitement avoit « allumée chez tous les protestants de l'Eu- « rope.... Le régent se mit sur les re- « flexions de l'état ruiné où le roi avoit « réduit et laissé la France, et de là sur « celles du gain de peuple, d'arts, d'argent « et de commerce qu'elle feroit en un mo- « ment par le rappel si désiré des hugue- « nots dans leur patrie, et finalement il « le proposa. » (Mémoires de Saint-Simon, t. XIV, p. 153 et suiv.)

réunissant le fait et le droit, se crut exempt de toute règle extérieure à lui-même, et n'admit, pour ses actes, de responsabilité que devant sa propre conscience. Ce fut cette conviction de sa toute-puissance, conviction naïve et sincère, excluant les scrupules et les remords, qui lui fit renverser coup sur coup le double système fondé par Henri IV au dedans pour la liberté de religion[1], au dehors pour la prépondérance nationale assise sur une tutelle généreuse de l'indépendance des états et de la civilisation européenne.

A l'avénement personnel de Louis XIV, il y avait plus de cinquante ans que la politique française suivait son œuvre en Europe, impartiale devant les diverses communions chrétiennes, les différentes formes de gouvernement et les révolutions intérieures des états. Quoique la France fût catholique et monarchique, ses alliances étaient, en premier lieu, les états protestants d'Allemagne et la Hollande républicaine; elle avait même fait

[1] Spécieuse raison d'état : en vain vous opposâtes à Louis les vues timides de la sagesse humaine; les temples profanes sont détruits; les chaires de séduction sont abattues; le mur de séparation est ôté; le temps, la grâce, l'instruction, achèvent peu à peu un changement dont la force n'obtient que les apparences. (Oraison funèbre de Louis XIV, Massillon, Œuvres, t. VIII, p. 229.) — Il n'entendoit que des éloges, tandis que les bons et vrais catholiques et les saints évêques gémissoient de tout leur cœur de voir des orthodoxes imiter, contre les erreurs et les hérétiques, ce que les tyrans hérétiques et païens avoient fait contre la vérité, contre les confesseurs et contre les martyrs. Ils ne se pouvoient surtout consoler de cette immensité de parjures et de sacriléges. Ils pleuroient amèrement l'odieux durable et irrémédiable que de detestables moyens répandoient sur la véritable religion, tandis que nos voisins exultoient de nous voir ainsi nous affoiblir et nous détruire nous-mêmes, profitoient de notre folie, et bâtissoient des desseins sur la haine que nous nous attirions de toutes les puissances protestantes. (Mémoires de Saint-Simon, t. XIII, p. 117.)

amitié avec l'Angleterre régicide[1]. Aucun intérêt autre que celui du développement bien compris de la puissance nationale ne pesait dans les conseils et ne dirigeait l'action extérieure du gouvernement. Mais avec Louis XIV tout changea, et des intérêts spéciaux, nés de la personnalité royale, du principe de la monarchie héréditaire ou de celui de la religion de l'état, entrèrent en balance, pour prendre bientôt le dessus. De là vint le bouleversement du système d'équilibre européen, qu'on eût pu nommer le système français, et son abandon pour des rêves de monarchie universelle renouvelés de Charles-Quint et de Philippe II. De là une suite d'entreprises formées au rebours de la politique du pays, telles que la guerre de Hollande, les brigues faites en vue de la couronne impériale, l'appui donné à Jacques II et à la contre-révolution anglaise, l'acceptation du trône d'Espagne pour un fils de France gardant ses droits à la couronne[2]. Ces causes des malheurs sous lesquels faillit succomber le royaume sortirent toutes de l'événement, applaudi par la nation, conforme à l'esprit de ses tendances, qui, après que la royauté eût atteint, sous deux ministres, son plus haut degré de puissance, la remit, absolue, aux mains d'un prince

[1] Voy. dans le *Corps diplomatique* de Dumont, t. VI, 2e partie, p. 121, le traité de paix et de commerce entre l'Angleterre et la France, signé le 3 novembre 1655. Un article secret de ce traité stipulait, d'une part, l'interdiction aux Stuarts et à leurs principaux adhérents de séjourner en France; de l'autre, le renvoi des agents de Condé, alors ennemi de son pays, hors du territoire britannique.

[2] Par des lettres-patentes données en décembre 1700, Louis XIV conserva au duc d'Anjou, devenu roi d'Espagne sous le nom de Philippe V, son rang d'héritier entre les ducs de Bourgogne et de Berry. Voy. sur cet acte et sur l'acceptation du testament de Charles II l'ouvrage de M. Mignet : *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, Introduct., p. LXXVI et suiv.

doué de qualités à la fois brillantes et solides, objet d'affection enthousiaste et de légitime admiration.

Lorsque le règne qui venait sous de tels auspices couronner la marche ascendante de la monarchie française eût démenti l'immense espoir que ses commencements avaient fait naître, lorsqu'on eût vu, au milieu de victoires stériles et de revers toujours croissants, le progrès dans toutes les branches de l'économie publique changé en détresse, la ruine des finances, de l'industrie et de l'agriculture, l'épuisement de toutes les forces du pays, l'appauvrissement de toutes les classes de la nation, la misère effroyable du peuple, un amer dégoût s'empara des âmes, et y remplaça l'enthousiasme de la confiance et de l'amour [1].

[1] Cependant vos peuples que vous deviez aimer comme vos enfants, et qui ont été jusqu'ici si passionnés pour vous, meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée; les villes et la campagne se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. Tout commerce est anéanti. Par conséquent, vous avez détruit la moitié des forces réelles du dedans de votre état, pour faire et pour défendre de vaines conquêtes au dehors. (Lettre de Fénelon à Louis XIV, 1692 ou 93, *Œuvres choisies*, t. II, p. 417.) — Par toutes les recherches que j'ai pu faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué que, dans ces derniers temps, près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité, et mendie effectivement; que des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose près, à cette malheureuse condition; que, des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès; et que dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée et les gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles. (Vauban, *Dîme royale*, Collect. des principaux Économistes, t. I, p. 34.) — Le peuple même (il faut tout dire) qui vous a tant aimé, qui a eu tant de confiance en vous, commence à perdre l'amitié, la confiance, et même le respect. Vos victoires et vos conquêtes ne le réjouissent plus; il est plein d'aigreur et de désespoir. La sédition s'allume peu à peu de toutes

Qu'y avait-il sous ce grand et douloureux mécompte dont l'empreinte se montre si vive dans les documents contemporains? Ce n'était pas simplement l'espérance humaine trompée par un homme, c'était l'épreuve décisive d'une forme d'état préparée de loin par le travail des siècles, au profit de laquelle toute garantie de liberté politique avait été détruite ou abandonnée, et dont la masse nationale avait favorisé le progrès comme étant le sien propre. Que la société française eût conscience de la nature et des profondeurs de la crise dont son affaissement actuel n'était qu'un prélude, qu'elle sentît des choses que les générations postérieures n'ont comprises que par la suite des faits et par l'enseignement de l'histoire, c'est ce que je ne veux point dire ici. Quelque signification qu'il eût alors pour ceux qui en souffraient, l'étrange contraste entre les premières et les dernières années de Louis XIV répondait à l'un de ces moments solennels dans la vie des nations où un grand mouvement social, épuisé dans ses résultats, s'arrête, et où commence un autre mouvement qui, plus ou moins secret, plus ou moins rapide, saisira l'esprit public, pour le transformer, et entraîner tout vers un avenir inconnu.

Après avoir, avec une logique intrépide, sacrifié toutes ses vieilles institutions à l'agrandissement d'une seule, après avoir laissé abattre l'indépendance des classes d'hommes et des territoires, les droits des provinces et des villes, le pouvoir des

parts. Ils croient que vous n'avez aucune pitié de leurs maux, que vous n'aimez que votre autorité et votre gloire. (Lettre de Fénelon à Louis XIV, p. 418.)

états généraux et le contrôle politique du parlement, la France, parvenue à l'apogée de cette longue révolution, se trouvait en face de l'unité monarchique, mais d'une unité toute personnelle pour ainsi dire, et d'où en théorie l'idée même de nation formant un corps était exclue [1]. Ainsi l'action des siècles écoulés depuis le douzième, en atteignant son but si régulièrement poursuivi, aboutissait à un régime inacceptable comme définitif pour la raison et le patriotisme, à quelque chose qui, loin de fixer la marche du progrès en politique, n'était qu'une étape, un second point de départ, le commencement de nouveaux efforts. Ce travail nouveau de l'opinion et de la volonté publique devait être, non de rebâtir des ruines, non de toucher à l'unité absolue de l'état, produit spontané de nos instincts sociaux, mais de lui imprimer en quelque sorte, au lieu du sceau royal, le vrai caractère national, de faire que son idée agrandie renfermât, pour les garantir, tous les droits de l'homme et du citoyen [2]. Telle fut l'œuvre à jamais glorieuse du siècle dont la

[1] La France est un état monarchique dans toute l'étendue de l'expression. Le roi y représente la nation entière, et chaque particulier ne représente qu'un seul individu envers le roi. Par conséquent, toute puissance, toute autorité, résident dans les mains du roi, et il ne peut y en avoir d'autres dans le royaume que celles qu'il établit.... La nation ne fait pas corps en France, elle réside tout entière dans la personne du roi. (Manuscrit d'un cours de droit public de la France, composé pour l'instruction du duc de Bourgogne; citation faite par Lemontey, Œuvres complètes, t. V, p. 15.)

[2] Le premier signe d'une réaction des esprits se manifesta, dans l'année 1690, par la publication de quinze mémoires sur le gouvernement de Louis XIV, imprimés à l'étranger sous ce titre : *Les soupirs de la France esclave qui aspire après sa liberté.* L'auteur anonyme dénonce en termes véhéments ce qu'il nomme l'oppression de l'église, de la magistrature, de la noblesse et des villes; il s'élève contre les doctrines de la monarchie absolue, et réclame, au nom des droits du peuple, la convocation des états généraux.

quinzième année termina le règne de Louis XIV, œuvre dans laquelle l'objet fut moins simple et les rôles plus mêlés que dans la première, et qui fut pleine de tâtonnements jusqu'au jour où toutes les voies s'aplanirent par la fusion des deux premiers ordres au sein du troisième, et par l'avénement d'une assemblée souveraine et inviolable de la nation.

C'est à ce point de notre histoire que s'arrête celle du tiers état; là disparaît son nom et finit son existence à part, dont les derniers actes seront l'objet des pages qui vont suivre. Dans cette période suprême, on verra d'abord peu de mouvement; les vieilles habitudes politiques subsisteront, tandis qu'un esprit nouveau s'emparera des intelligences; puis, le travail achevé dans les idées passera dans les faits; des essais de réforme plus ou moins larges seront noblement mais inutilement tentés par le pouvoir, et, de leur impuissance éprouvée, naîtra la tentative populaire qui fit sortir des états généraux assemblés pour la dernière fois la révolution de 1789. Cette inauguration d'une société fondée sur les seuls principes du droit rationnel n'arriva que lorsque la masse nationale eut senti à fond le néant pour elle d'une restauration de droits historiques. La raison pure et l'histoire furent comme les deux sources diverses où puisa dès son berceau l'opinion régénératrice; ainsi que nous le verrons, elle puisa de plus en plus à la première, et de moins en moins à la seconde. D'un côté, le courant se trouva mince et inerte; de l'autre, sans cesse grandissant, poussé par la double impulsion de la logique et de l'espérance, il parvint à maîtriser tout et à tout entraîner.

Les droits anciens n'étant autre chose que les anciens priviléges, leur restauration en masse sous le nom de liberté ne pouvait être l'objet de désirs sérieux que pour les deux premiers ordres; le tiers état, sauf ses vieilles franchises municipales dont la passion ne l'agitait plus, n'avait rien à regretter du passé, tout à attendre de l'avenir. Aussi fut-il, dans la dernière partie de son rôle politique, le grand foyer, l'agent infatigable de l'esprit nouveau, des idées de justice sociale, de liberté égale pour tous et de fraternité civique. Cela ne veut pas dire que cet esprit, supérieur dans son indépendance aux habitudes et aux intérêts d'ordre et de classe, s'insinuant sous l'habitude pour l'user et sous l'intérêt pour le rendre moins âpre et moins étroit, dut rester étranger aux classes dont les droits exclusifs, tombés déjà en partie, étaient condamnés à périr pour le bien de tous. Si l'ordre non privilégié se trouvait par ses instincts et ses intérêts mêmes naturellement disposé à de semblables inspirations, il ne pouvait être seul à les ressentir. Partout où des âmes élevées et des cœurs généreux se rencontrèrent, il y eut de l'aliment pour ce qu'on peut nommer la pensée libérale moderne; cette voix de l'opinion, qui renouvela tout en 1789, avait des organes éclatants et sincères parmi la noblesse et le clergé. Et, chose étrange, ce fut à la cour même de Louis XIV, autour de son petit-fils, dans des conciliabules de grands seigneurs, que naquit, d'une vive sympathie pour les souffrances du peuple, le premier essai de réaction politique contre le dogme accablant et les maux nécessaires de la monarchie sans limites.

On sait qu'un écrivain de génie, évêque admirable et ardent

philanthrope, Fénelon, fut l'âme de ces projets dont il avait semé le germe dans ses leçons données, durant cinq ans, à un prince héritier du trône[1]. Le plan de gouvernement, conçu par lui et embrassé avec passion par le successeur futur de Louis XIV, offrait un singulier mélange d'esprit aristocratique et d'affection pour les intérêts populaires[2]. Ce plan, auquel s'attache une vague célébrité, avait le mérite respectable d'être inspiré par la conscience des abus et des maux présents, avec l'immense défaut d'appliquer à ces abus des remèdes pires que le mal lui-même. Il détruisait la centralisation administrative et jusqu'à l'administration proprement dite, supprimait les intendants des provinces et remplaçait les ministres par des conseils[3]. Enlevant à la royauté son caractère moderne, il en faisait, non plus l'image vivante, la personnification active de l'état, mais un privilége inerte servant de couronnement à

[1] Fénelon remplit de 1689 à 1694 les fonctions de précepteur du duc de Bourgogne, qui, en 1711, à la mort du dauphin son père, devint l'héritier présomptif.

[2] Voy. dans les Œuvres de Fénelon, t. XXII, l'écrit intitulé : *Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse, pour être proposés au duc de Bourgogne;* novembre 1711. Le duc de Bourgogne, devenu dauphin, venait d'être associé par Louis XIV aux travaux du conseil; il avait pour principaux confidents de ses vues politiques, sous l'initiative de l'archevêque de Cambrai, le duc de Beauvilliers, son ancien gouverneur, et les ducs de Chevreuse et de Saint-Simon. Voy. les Mémoires de ce dernier, t. X, p. 4, 204, 209; et t. XII, p. 260.

[3] Les *intendants de justice, police et finances*, étaient une création de Richelieu. Tous les ministères, sauf l'office de chancelier, devaient être abolis, et leurs attributions réparties entre six conseils agissant sous le contrôle du conseil d'état présidé par le roi. Les six conseils se nommaient : Conseil des affaires etrangeres, des affaires ecclésiastiques, de la guerre, de la marine, des finances et des dépêches ou du *dedans du royaume*. Ce mode d'administration fut essayé avec de tristes succès sous la regence du duc d'Orleans. Voy. les Memoires de Saint-Simon, t. X, p. 6, 7, 8; et t. XII, p. 267, 269 et 270.

une hiérarchie de priviléges, et s'appuyant sur elle en la protégeant[1]. C'était, pour fuir les vices de la monarchie absolue, rétrograder vers la monarchie féodale, et défaire l'ouvrage des siècles au lieu de le perfectionner. A côté des états généraux devenus une institution régulière, d'états particuliers établis au nombre de vingt au moins par une nouvelle division des provinces, de diètes cantonnales créées pour l'assiette et la répartition de l'impôt, on trouve dans cette prétendue constitution libre la séparation des ordres rendue plus profonde, et de nouvelles distinctions de classes : pour le clergé, une entière indépendance à l'égard du pouvoir civil; pour la haute noblesse, des prérogatives politiques; pour le commun des gentilshommes, l'accès par préférence à toutes les charges, le rétablissement des juges d'épée dans les bailliages, et leur introduction dans les parlements; pour le tiers état enfin, l'amoindrissement ou la suppression des offices qui de toute ancienneté lui étaient dévolus[2]. Et, par le plus étrange contraste à des dispositions

[1] L'administration tout entière devait s'exercer dans chaque province par des états particuliers, sous le contrôle souverain des états généraux du royaume. Le conseil de l'intérieur, celui des finances et le conseil d'état lui-même n'avaient, à ce qu'il semble, d'autre autorité administrative que le droit d'inspection par commissaires. Voici ce que portent à cet égard les Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse : « Établissement d'états particuliers dans toutes les provinces, avec pouvoir de policer, corriger, destiner les fonds, etc. — Suffisance des sommes que les états particuliers lèveroient pour payer leur part de la somme totale des charges de l'état. — Supériorité des états généraux sur ceux des provinces; correction des choses faites par les états des provinces sur plaintes et preuves. Révision générale des comptes des états particuliers pour fonds et charges ordinaires. — Point d'intendants; *missi dominici* seulement de temps en temps. » (Œuvres de Fénelon, t. XXII, p. 579, 580 et 581.)

[2] Soutien de la noblesse : Toute maison aura un bien substitué, *majorasgo* d'Es-

qui semblent un démenti donné au progrès traditionnel de la société en France, il s'en joint d'autres dont la générosité devance les temps et la raison à venir : l'impôt, sous toutes ses formes, est étendu à toutes les classes de la nation; il n'y a plus à cet égard ni priviléges pour les deux premiers ordres, ni vexation pour le peuple par l'exploitation des traitants [1].

En dépit des maximes libérales que le duc de Bourgogne et ses amis professaient, et dont ils croyaient de bonne foi que leur œuvre était l'expression [2], ce triste assemblage d'éléments

pagne. Pour les maisons de haute noblesse, substitutions non petites; moindres pour médiocre noblesse. — Mésalliances défendues aux deux sexes. — Anoblissements défendus, excepté les cas de services signalés rendus à l'état. — Nul duc non pair. On attendrait une place vacante pour en obtenir; on ne serait admis que dans les états généraux. Lettres pour marquis, comtes, vicomtes, barons, comme pour ducs. — Justice : Le chancelier, chef du tiers état, devrait avoir un moindre rang, comme autrefois. Préférence des nobles aux roturiers, à mérite égal, pour les places de président et de conseillers. Magistrats d'épée, et avec l'épée au lieu de robe, quand on pourra. — Point de présidiaux : leurs droits attribués aux bailliages. Rétablir le droit du bailli d'épée pour y exercer sa fonction. Lieutenant général et lieutenant criminel, nobles s'il se peut. (*Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse*, ibid., p. 590, 591, 592.) — Voyez plus haut, p. CLXVIII, les demandes de la noblesse aux états généraux de 1614.

[1] Établissement d'assiettes qui est une petite assemblée de chaque diocèse, comme en Languedoc, où est l'evêque avec les seigneurs du pays et le tiers état, qui règle la levée des impôts suivant le cadastre. — Mesurer les impôts sur la richesse naturelle du pays et du commerce qui y fleurit. — Cessation de gabelle, grosses fermes, capitations et dîme royale. Impôts par les états du pays sur les sels, sans gabelle. Plus de financiers. — Les ecclésiastiques doivent contribuer aux charges de l'état par leurs revenus. (*Plans de gouvernement*, etc., ibid., p. 579, 580 et 586.) — Le principe de l'égalité proportionnelle en matière d'impôt, l'une des bases de ce système financier, avait été posé par Vauban, dans son célèbre mémoire intitulé *Dîme royale*.

[2] Je n'ose achever un grand mot, un mot d'un prince pénetré : qu'un roi est fait pour les sujets, et non les sujets pour lui, comme il ne se contraignit pas de le dire en public et jusque dans le salon de Marly. (Mémoires de Saint-Simon, t. X, p. 212.) — Fenelon répète sans cesse, dans ses écrits politiques et dans sa cor-

contradictoires, qui innovait d'une part en philanthropie sociale et de l'autre en distinctions de droits et de rangs selon la naissance, qui relevait la noblesse de sa décadence politique et rabaissait les positions faites par le temps au tiers état, cette constitution anti-logique et anti-historique n'avait pas chance d'être populaire un seul jour, si du monde des rêves elle eût passé dans celui des faits réels. La monarchie en France, quand elle cesserait d'être absolue, devait rester administrative; la liberté en France devait se fonder, non sur une séparation plus marquée, mais sur la fusion des ordres, non sur l'abaissement, mais sur l'élévation continue des classes roturières. La mort du dauphin à peine âgé de trente ans emporta ces projets et les espérances qui s'attachaient à son règne [1]. Louis XIV ne connut que d'une manière vague les plans élaborés par son petit-fils dans le secret de l'intimité [2]. Il s'applaudissait de l'esprit sérieux et des hautes qualités du jeune prince, mais le reste était pour lui un objet de défiance ou d'antipathie [3], et cela autant par sa

respondance: que tout despotisme est un mauvais gouvernement; que, sans libertés nationales, il n'y a ni ordre ni justice dans l'état, ni véritable grandeur pour le prince; que le corps de la nation doit avoir part aux affaires publiques.

[1] Il était né le 6 août 1682, et mourut le 18 février 1712.

[2] Après la mort du duc de Bourgogne, le roi se fit apporter une cassette remplie de ses papiers secrets, qui furent brûlés. Il donna cet ordre, non, comme on l'a cru, par dépit et après un complet examen, mais par suite d'une ruse du duc de Beauvilliers, qui l'ennuya en lui lisant de longs mémoires sans intérêt, pour lui ôter l'envie d'entendre la lecture du reste. Une autre cassette contenant des pièces relatives aux choses convenues entre le prince et ses amis fut sauvée par ces derniers. Voy. les Mém. de Saint-Simon, t. XII, p. 267.

[3] On connaît le mot du roi après une conversation qu'il voulut avoir avec Fénelon sur ses principes de gouvernement: « J'ai entretenu le plus bel esprit et le plus chimérique de mon royaume. » Voy. Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, t. II, ch. XXXVIII, p. 452, édit. Beuchot.

droiture de sens que par ses instincts despotiques. S'il avait en lui-même une foi extravagante, il croyait profondément à la sagesse de ses ancêtres, à l'efficacité civilisatrice de ce pouvoir uni et concentré qu'il avait reçu d'eux, dont il abusait sans doute, mais qu'il développait dans le même sens qu'eux. Au milieu des pompes de sa cour, il était niveleur à sa manière; pour lui le mérite avait des droits supérieurs à ceux de la naissance; il ouvrait de plus larges routes à l'ascension des hommes nouveaux; au lieu de diviser, il unissait. Il travaillait à rendre complète l'unité politique du pays, et, sans le savoir, il préparait de loin l'avénement de la grande communauté une et souveraine de la nation.

Ainsi, malgré ses défauts trop manifestes, la politique de Louis XIV était plus intelligente et valait mieux pour l'avenir que les imaginations spécieuses des réformateurs de son temps; il comprit quelle devait être sa tâche après l'œuvre de ses devanciers, et il la remplit fidèlement, selon la mesure de ses forces. Qu'on lui accorde ou qu'on lui refuse le nom de Grand qui lui fut décerné par une admiration mêlée de flatterie[1], il est impossible de ne pas ressentir l'impression que produit dans l'histoire cette figure de roi, calme et fière, sérieuse et douce, attentive et réfléchie, à laquelle l'idée de majesté répond si bien. Il est même impossible de ne pas regretter par moments le blâme sévère que la justice oblige d'associer aux éloges qui lui sont dus; et ces moments ne sont pas ceux où son règne brille de tout ce qui fait

[1] Ce titre, inscrit d'abord sur quelques médailles frappées en l'honneur du roi, lui fut, en 1680, déféré solennellement par l'hôtel de ville de Paris.

la splendeur et la puissance des états, mais ceux où le royaume a perdu sa force et sa prospérité, où le monarque, autrefois comblé de gloire, n'en a plus à espérer que de sa lutte avec le malheur. C'est lorsque, vaincu sur toutes ses frontières par l'Europe coalisée, il prolonge ce combat suprême avec une constance inébranlable, s'oubliant lui-même afin d'épargner au pays les douleurs d'une invasion étrangère, immolant sa fierté et prêt à donner sa vie pour l'indépendance nationale[1]. C'est aussi lorsqu'au plus fort de ses revers, il voit, sans se laisser abattre, son fils et ses petits-fils mourir autour de lui[2]; ou enfin, lorsqu'arrivé au dernier terme, il exprime par des mots touchants une admirable fermeté d'âme, un courage sans ostentation qu'il porte jusqu'à l'aveu de ses fautes[3].

[1] Voyez les événements du règne de 1708 à 1713, année de la paix d'Utrecht. — Cette constance, cette fermeté d'âme, cette égalité extérieure, ce soin toujours le même de tenir tant qu'il pouvoit le timon, cette espérance contre toute espérance, par courage et par sagesse, non par aveuglement, ces dehors du même roi en toutes choses, c'est ce dont peu d'hommes auroient été capables, c'est ce qui auroit pu lui mériter le nom de Grand, qui lui avoit été si prématuré. (Mémoires de Saint-Simon, t. XIII, p. 163.) — Je me suis toujours soumis à la volonté divine, et les maux dont il lui plaît d'affliger mon royaume ne me permettent plus de douter du sacrifice qu'elle demande que je lui fasse de tout ce qui me pourroit être le plus sensible. J'oublie donc ma gloire. (Lettre de Louis XIV à son ministre en Hollande [29 avril 1709], citée par M. Mignet, *Négociations*, etc., t. Ier, Introduction, p. XCII.) — Landrecies ne pouvait pas tenir longtemps (juin 1712). Il fut agité dans Versailles si le roi se retirerait à Chambord sur la Loire. Il dit au maréchal d'Harcourt, qu'au cas d'un nouveau malheur, il convoquerait toute la noblesse de son royaume, qu'il la conduirait à l'ennemi, malgré son âge de soixante et quatorze ans, et qu'il périrait à la tête. (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, ch. XII, t. II, p. 100 de l'édition Beuchot.)

[2] Louis, dauphin, mort en 1711; Louis, duc de Bourgogne, et son fils, Louis, duc de Bretagne, morts en 1712.

[3] Voy. les Mémoires de Saint-Simon, t. XII, p. 483, 485 et 491. — Louis XIV mourut le 1er septembre 1715, trois jours avant qu'il eût soixante-dix-sept ans ac-

A part l'éclat que répandit sur ce règne la réunion de tant d'hommes de génie qu'il n'est pas besoin de nommer; à part sa gloire chèrement payée et ses prospérités passagères, dans toutes les phases de sa longue durée[1], en dépit d'énormes fautes, il eut un incontestable mérite, celui d'offrir le premier une forme d'administration complète, embrassant à la fois, sans effort, d'une manière continue, tous les intérêts matériels et intellectuels du pays. Sous ce rapport, le gouvernement de Louis XIV fit un pas immense en avant de ceux qui l'avaient précédé; il fixa les bases de ce que j'appellerais la constitution administrative du pouvoir; il fut, sauf la liberté politique, l'un des plus grands gouvernements que la France ait eus jusqu'à nos jours[2]. C'est de lui proprement que datent chez nous les temps modernes pour l'action régulière de l'état, la sociabilité, les mœurs, la langue et le goût national. A ce point de notre histoire, nous retrouvons une grande partie de ce que nous sommes; au delà, nous avons peine à nous reconnaître. C'est comme un moule puissant dont l'empreinte est restée sur les principaux éléments de notre civilisation, littérature, beaux-arts, industrie, ordre civil et forces militaires. Dès lors, on voit le pouvoir, libre dans ses mouvements, aller du centre aux extrémités, et remonter de là par des voies sûres et faciles. On voit, près de chaque ministère, fonctionner ces bureaux nombreux où se conservent les traditions

complis. Son règne avait été de soixante et douze ans depuis la mort de Louis XIII, et de cinquante-quatre ans depuis celle de Mazarin.

[1] Je ne parle ici que du règne personnel de Louis XIV, qui dura, comme on l'a vu, de 1661 à 1715.

[2] Voy. l'*Histoire générale de la civilisation en Europe*, par M. Guizot, 14e leçon.

et où les documents s'accumulent. On voit enfin la prévoyance de l'état se montrer mûre en quelque sorte; il sait ce que vaut le soin de l'avenir, et, sur tous les points, il s'y applique; il institue des compagnies savantes, et s'assure de bons cadres d'officiers, il fonde des écoles d'arts libéraux et des écoles d'armes spéciales, crée de nouveaux ports, des arsenaux et des collections scientifiques.

De singuliers progrès vers la grande fusion nationale ont accompagné, sous Louis XIV, les développements nouveaux de la puissance administrative. Considéré sous le point de vue social, l'esprit de son gouvernement fut de tendre par toute sorte de moyens au rapprochement des classes. Il acheva pacifiquement la ruine de l'indépendance nobiliaire, astreignit les grands seigneurs à la vie de cour et au service régulier dans l'armée, et partout, même à la cour, fit prévaloir, pour les honneurs, la fonction sur la naissance[1]. Les maréchaux, qu'ils fussent nobles ou non, passaient avant les ducs; les ministres nés dans la bourgeoisie n'avaient au-dessus d'eux que les princes du sang, et leurs femmes étaient admises à la table du roi[2]. Dans l'armée, il

[1] Peu à peu il réduisit tout le monde à servir et à grossir sa cour, ceux-là même dont il faisoit le moins de cas. Qui étoit d'âge à servir, n'osoit différer d'entrer dans le service. Ce fut encore une autre adresse pour ruiner les seigneurs, et les accoutumer à l'égalité et à rouler pêle-mêle avec tout le monde... Sous prétexte que tout service militaire est honorable, et qu'il est raisonnable d'apprendre à obéir avant que de commander, il assujettit tout, sans autre exception que des seuls princes du sang, à débuter par être cadets dans ses gardes du corps, et à faire tout le même service des simples gardes du corps, dans les salles des gardes, et dehors, hiver et été, et à l'armée. (Mémoires de Saint-Simon, t. XIII, p. 56.)

[2] De là les secrétaires d'état et les ministres successivement à quitter le manteau, puis le rabat, après l'habit noir, ensuite l'uni, le simple, le modeste, enfin à s'habiller comme les gens de qualité; de là à en prendre les manières, puis les

n'y avait plus, pour les grades, aucune préférence nécessaire de la grande noblesse sur la petite, ni de la noblesse sur la roture: l'ancienneté de service créait le droit à l'avancement, et, sauf les cas de mérite signalé ou de faveur particulière, on suivait l'ordre du tableau[1]. La vieille aristocratie, écartée généralement des affaires, n'avait plus, comme classe distincte, ni pouvoir, ni influence politique; la somme de ses priviléges se trouvait réduite à des exemptions d'impôt que le fisc rendait souvent illusoires, au droit exclusif d'admission dans un ordre de chevalerie[2], et à des droits seigneuriaux, devenus moins utiles pour elle qu'onéreux pour les habitants des campagnes[3]. L'un de ses membres, aussi

avantages, et par échelons admis à manger avec le roi; et leurs femmes, d'abord sous des prétextes personnels, comme madame Colbert longtemps avant madame de Louvois; enfin, des années après elle, toutes, à titre du droit des places de leur mari, manger et entrer dans les carrosses, et n'être en rien différentes des femmes de la première qualité. (Ibid., p. 17.)

[1] Grands et petits, connus et obscurs, furent donc forcés d'entrer et de persévérer dans le service, d'y être un vil peuple en toute égalité, et dans la plus soumise dépendance du ministre de la guerre et même de ses commis. (Ibid., p. 58.) — Il fut établi que, quel qu'on pût être, tout ce qui servoit demeuroit, quant au service et aux grades, dans une égalité entière. Cela rendit l'avancement ou le retardement d'avoir un régiment bien plus sensible, parce que de là dépendoit tout le reste des autres avancements, qui ne se firent plus que par promotions suivant l'ancienneté, ce qu'on appelle l'ordre du tableau. (Mém. de Saint-Simon, t. XIII, p. 57.)

[2] L'ordre du Saint-Esprit.

[3] Les priviléges des nobles ne sont plus que des ombres et des toiles d'araignées qui ne les mettent à l'abri de rien. Leurs fermiers et leurs terres payent au roi des impôts si excessifs, que tout le revenu du fonds est consumé. Sous prétexte de remédier à quelques désordres qui méritoient sans doute qu'on y eût égard, on a envoyé des intendants dans les provinces qui exercent sur la noblesse un empire insupportable et qui la réduisent en esclavage. Aujourd'hui il faut qu'un gentilhomme ait droit et demi pour gagner son procès contre un paysan. (Les Soupirs de la France esclave, etc.; Amsterdam, 1689, p. 15.)

homme d'esprit qu'entêté de l'orgueil de race, appelle le règne de Louis XIV un *règne de vile bourgeoisie*, paroles dont l'âcreté prouve qu'après Richelieu et la chute de la Fronde, il s'était passé en France, au profit de l'égalité civile, quelque chose qui, pour les contemporains, avait un air de révolution[1].

En même temps que la noblesse, abaissée sans violence, reculait sur les rangs de la classe moyenne, celle-ci s'élevait d'un élan plus prompt que jamais en capacité, en valeur sociale, en importance dans l'état. C'est à elle que profitaient les nouveaux encouragements donnés à l'industrie et à l'étude; elle développait dans tous les sens ses forces actives et inventives; ses entreprises plus étendues lui créaient des fortunes rapides, et son ambition d'avancer ne s'arrêtait pas devant les plus hautes carrières. Elle obtenait des succès, un crédit, une puissance dont les exemples frappèrent vivement le grand moraliste du siècle. La Bruyère a décrit, avec sa touche inimitable, cette émulation de travail utile, en contraste avec la somnolence d'esprit et l'oisiveté de la haute noblesse[2]. Sous Louis XIV, presque tous les mi-

[1] Mémoires de Saint-Simon, t. III, p. 316. — De là l'élévation de la plume et de la robe et l'anéantissement de la noblesse par les degrés qu'on pourra voir ailleurs, jusqu'au prodige qu'on voit et qu'on sent aujourd'hui, ce que ces gens de plume et de robe ont bien su soutenir, en aggravant chaque jour leur joug; en sorte que les choses sont arrivées au point que le plus grand seigneur ne peut être bon à personne et qu'en mille façons différentes il dépend du plus vil roturier. (Ibid., t. XII, p. 265.)

[2] Pendant que les grands négligent de rien connoître, je ne dis pas seulemen aux intérêts des princes et aux affaires publiques, mais à leurs propres affaires; qu'ils ignorent l'économie et la science d'un père de famille, et qu'ils se louent eux-mêmes de cette ignorance; qu'ils se laissent appauvrir et maîtriser par des in-

nistres sortirent de la bourgeoisie[1]; plusieurs des noms illustres dans les armes[2], et, dans les lettres, tous les grands noms, sauf trois seulement, furent plébéiens[3]. Mais si cette dernière gloire, la plus haute et la plus durable du règne, celle qui le fait compter comme époque dans l'histoire de l'esprit humain, revient pour une telle part au tiers état, une part aussi en est due à l'influence personnelle du roi. Non-seulement Louis XIV, conseillé par Colbert, fixa le sort des gens de lettres, en instituant pour eux des pensions régulières; mais, de lui-même, il fit plus, il les honora dans ses bienfaits. Il leur assigna une place à la cour, et mit leur association libre, l'Académie fran-

tendants; qu'ils se contentent d'être gourmets ou côteaux, d'aller chez Thaïs ou chez Phryné, de parler de la meute et de la vieille meute, de dire combien il y a de postes de Paris à Besançon ou à Philisbourg, des citoyens s'instruisent du dedans et du dehors d'un royaume, étudient le gouvernement, deviennent fins et politiques, savent le fort et le foible de tout un état, songent à se placer, se placent, s'élèvent, deviennent puissants, soulagent le prince d'une partie des soins publics. Les grands, qui les dédaignoient, les révèrent: heureux s'ils deviennent leurs gendres! (Les Caractères de La Bruyère, ch. IX, *Des grands.*)

[1] Sur la liste des secrétaires d'état, avant et depuis la mort de Mazarin, on relève à la première vue les noms suivants: Bouthillier, Bailleul, Servien, Guénégaud, Fouquet, Michel Le Tellier, Le Tellier de Louvois, Le Tellier de Barbézieux, Jean-Baptiste Colbert, Colbert de Seignelay, Colbert de Croissi, Colbert de Torci, Arnaud de Pomponne, Phélipeaux de la Vrillière, Phélipeaux de Châteauneuf, Le Péletier, Desmarets, Chamillard. Les chanceliers, comme choisis anciennement parmi la magistrature, ne figurent pas sur ce catalogue, à moins qu'ils n'aient débuté au ministère par un autre département que celui de la justice.

[2] Fabert et Catinat, Duquesne et Duguay-Trouin.

[3] Corneille, Pascal, Molière, Racine, La Fontaine, Boileau, Bossuet, Bourdaloue, Fléchier, Massillon, La Bruyère, Arnaud, Nicole, Domat, et, si l'on y joint les artistes, Le Poussin, Le Sueur, Le Lorrain, Lebrun, Puget. Les noms exceptés sont ceux de Fénelon, La Rochefoucaut et madame de Sévigné.

çaise, au rang des grands corps de l'état[1]. Par sa familiarité pleine d'égards avec les principaux d'entre eux, il anoblit en quelque sorte la littérature; et, par sa dignité naturelle, sa justesse de sens et la pureté de son goût, il exerça, sans y prétendre, une véritable action sur elle[2]. Quelque chose est venu de lui dans cette hardiesse réglée, dans cette parfaite mesure de force et de grâce, de raison et d'imagination, qui est le caractère des chefs-d'œuvre de la seconde moitié du XVIIe siècle[3].

Le même règne qui mit le sceau à l'unité politique, et porta presque à son entier développement l'unité administrative, a posé les fondements de ce qu'on peut nommer l'unité morale de la France. Du rapprochement des classes et des professions diverses, des rencontres multipliées de la noblesse et de la bourgeoisie dans les hautes régions du pouvoir, de la fortune et du monde, il se forma sous Louis XIV, non plus pour l'intimité de quelques salons, mais pour le commerce de la vie, une société mixte, la véritable société française, modelée sur un même type de politesse et de bon goût. Là vinrent se fondre et se tempérer, sous la règle des convenances, les habitudes héréditaires, les mœurs traditionnelles, les traits caractéristiques, provenant pour

[1] L'Académie, depuis la mort de Richelieu, était sous le patronage officiel du chancelier; vers 1672, le roi s'en déclara personnellement le protecteur, et lui donna le droit de venir le haranguer dans les occasions solennelles, comme faisaient le parlement et les autres cours supérieures.

[2] Ce monarque, dont l'âme aux grandes qualités
Joint un goût délicat des savantes beautés,
Qui, séparant le bon d'avec son apparence,
Décide sans erreur, et loue avec prudence,
....
(MOLIÈRE, *Poëme du Val-de-Grâce.*)

[3] Voy. l'*Histoire de la littérature française*, par M. D. Nisard, t. II, ch. VII; et l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, t. XV, p. 33 et suiv.

chacun de son origine ou de son état. Nobles et roturiers, gens d'épée et gens de robe, lettrés et commerçants, cessèrent d'être distingués au premier abord par le contraste des manières [1]. Une teinte d'urbanité répandue sur toutes les conditions, des secours de tout genre offerts au besoin d'instruction, de vie facile et de plaisirs délicats, firent de Paris un séjour attrayant pour les étrangers, tandis que, parmi nous, la conformité de goûts et d'esprit, s'étendant de plus en plus, ouvrait les voies à une puissance sociale qui bientôt domina toutes les autres, celle de l'opinion publique.

Par un mouvement semblable à celui qui avait eu lieu dans l'ordre politique, puis dans l'ordre administratif, la vie morale de la nation fut de plus en plus attirée au centre. Les idées, les manières d'être et de sentir propres à chaque province s'affaiblirent et se modifièrent sous l'empire d'une émulation commune, du penchant à imiter l'esprit et les mœurs de la capitale. Cet entraînement étendit même son action au delà de sa sphère. il eut des effets politiques; il précipita par tout le royaume la

[1] Tous les différents états de la vie étaient auparavant reconnaissables par les défauts qui les caractérisaient. Les militaires et les jeunes gens qui se destinaient à la profession des armes avaient une vivacité emportée, les gens de justice une gravité rebutante, à quoi ne contribuait pas peu l'usage d'aller toujours en robe, même à la cour. Il en était de même des universités et des médecins. Les marchands portaient encore de petites robes lorsqu'ils s'assemblaient et qu'ils allaient chez les ministres; et les plus grands commerçants étaient alors des hommes grossiers. Mais les maisons, les spectacles, les promenades publiques, où l'on commençait à se rassembler pour goûter une vie plus douce, rendirent peu à peu l'extérieur de tous les citoyens presque semblable. On s'aperçoit aujourd'hui, jusque dans le fond d'une boutique, que la politesse a gagné toutes les conditions. Les provinces se sont ressenties, avec le temps, de tous ces changements. (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, édit. Beuchot, chap. 29, t. II, p. 269.)

ruine déjà fort avancée des vieilles institutions provinciales. Quoique, sous Louis XIV et depuis son règne, il y ait eu en France des pays d'états conservant par exception leurs assemblées délibérantes, ce reste des libertés du moyen âge ne fut qu'une ombre devant le pouvoir de plus en plus actif et absolu des intendants [1]. Nulle part, si ce n'est en Bretagne, et par des raisons tenant à l'histoire particulière de cette province, la résistance des anciens corps constitués aux empiétements de l'autorité centrale n'amena autre chose qu'une opposition indécise et des conflits sans gravité [2].

Depuis le règne de Henri IV jusqu'à une époque avancée du règne de Louis XIV, le régime municipal n'avait éprouvé aucune altération importante. Quoique surveillé et contrôlé d'une façon de plus en plus étroite [3], ce régime conservait ses vieux

[1] Ces magistrats, institués par Richelieu, en 1635, sous le titre d'*intendants de justice, police et finances*, furent supprimés durant la Fronde et rétablis par Mazarin. C'est alors que les états particuliers des provinces du domaine, sauf le Languedoc, cessèrent de s'assembler. Les territoires auxquels le nom de *pays d'états* fut dès lors spécialement réservé sont : le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, la Provence, le Dauphiné, la Flandre, l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis, le comté de Pau, le comté de Foix, le Bigorre, le Marsan, le Nébouzan et les Quatre-Vallées.

[2] Voyez l'ouvrage intitulé : *Une province sous Louis XIV*, par M. Alexandre Thomas.

[3] Des édits de Louis XIII, juillet 1622, mai 1633 et mai 1634, créèrent, à titre d'offices royaux, des greffiers héréditaires dans toutes les villes et communautés des provinces méridionales, et un autre édit du même roi, juin 1635, institua, outre ces officiers, des procureurs de ville héréditaires dans les municipalités du ressort du parlement et de la chambre des comptes de Paris. Les motifs de cette double création sont ainsi énoncés par Louis XIV, qui, par édit de juillet 1690, la renouvela en l'étendant à tout le royaume : « Le feu « roi, notre très-honoré seigneur et père, « avoit cru que pour remettre le bon or- « dre dans lesdites communautés, empê- « cher la dissipation de leurs deniers com- « muns, patrimoniaux et d'octroi, et ar-

fondements et son principe de liberté par l'élection des magistrats, lorsqu'un coup d'état fiscal plutôt que politique l'abolit en droit, et, en fait, ne lui laissa qu'une existence précaire et conditionnelle. Au plus fort d'une guerre dont la dépense n'était couverte qu'à l'aide d'expédients financiers, parmi lesquels figurait la création d'offices vénaux [1], l'idée vint au gouvernement de s'emparer des magistratures urbaines et de tous les emplois à la nomination des villes, de les ériger en offices héréditaires, et de les vendre le plus cher possible, soit à des particuliers, soit aux villes elles-mêmes. Un maire perpétuel et des assesseurs, candidats-nés pour les fonctions d'échevins, consuls, capitouls, jurats, syndics, furent imposés à toutes les municipalités du royaume [2] qui cessaient d'être électives, à moins

« rêter le cours des abus qui se commet-« toient avec trop de licences, il n'y avoit « pas de moyen plus certain que d'établir « quelques officiers perpétuels qui, ayant « une entière connoissance des affaires, « seroient en état d'instruire les autres « magistrats électifs, qui ne sont qu'à « temps, et concourant tous ensemble « dans un même dessein, ne manqueroient « pas de faire sentir au public de salu-« taires effets d'une bonne administra-« tion. » (*Rec. des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 106.)

[1] La guerre d'Allemagne, commencée en 1688 et terminée en 1697 par le traité de Riswick.

[2] Paris et Lyon, par dispense exceptionnelle, conservèrent leurs prévôts des marchands; mais ces deux villes reçurent chacune douze assesseurs en titre d'offices héréditaires. — Voyez l'édit d'août 1692, portant création de maires et assesseurs en chaque ville et communauté du royaume; l'arrêt du conseil du 5 décembre 1693, portant règlement général pour les fonctions, rang et séance des maires, assesseurs, etc.; l'édit de mars 1702, portant création, dans chaque paroisse où il n'y a pas de maire, d'un syndic perpétuel; l'édit de mai 1702, portant création de lieutenants de prévôt des marchands à Paris et à Lyon; et l'édit de décembre 1706, portant création d'un maire perpétuel et de lieutenants de maires alternatifs et triennaux dans chaque ville. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 158, 203, 408, 410 et 492.

qu'elles n'eussent acquis de leurs deniers les nouveaux offices, pour les éteindre, ou, comme on disait, pour les *réunir au corps de ville*. En mettant à l'enchère ces offices devenus royaux et parés du titre de conseillers du roi [1], on avait spéculé, d'une part, sur la passion des riches familles bourgeoises pour les charges héréditaires, de l'autre, sur l'attachement des villes à leurs franchises immémoriales; et cette audacieuse confiscation du régime municipal était fondée avant tout sur l'impuissance politique où, malgré la popularité de ses formes, ce régime se trouvait réduit. En effet, aucun soulèvement n'eut lieu pour sa défense; il n'y eut qu'une plainte universelle plus ou moins vive, plus ou moins amère, mais partout suivie de soumission. Les villes, grandes ou petites, se firent un devoir et un point d'honneur du rachat de leurs priviléges; au prix de sacrifices onéreux, elles devinrent adjudicataires de la majeure partie des offices nouvellement créés, et, chose à remarquer, cette *réunion*, qui laissait subsister ou rétablissait l'ancien état, loin d'être mal vue du pouvoir, fut, au contraire, facilitée par lui [2].

[1] Le roi ayant, par son édit du mois d'août 1692, crée des offices de conseillers de Sa Majesté, maires perpétuels des villes, lieux et communautés de son royaume, d'assesseurs desdits maires et de commissaires aux revues dans les villes et lieux d'étape, par un autre édit du même mois... (Arrêt du conseil du 5 décembre 1693.)

[2] ... Nous avons résolu, non-seulement de supprimer ceux desdits offices qui restent à vendre ou à réunir, et d'accorder aux communautés la liberté de faire faire les fonctions par les sujets qu'elles voudront nommer, mais encore, pour rétablir dans les hôtels de ville de notre royaume l'ordre qui y étoit établi avant nosdits édits pour l'élection des maires, lieutenants de maires, secrétaires, greffiers et autres officiers nécessaires à l'ad-

Quand finit le règne de Louis XIV, l'administration urbaine présentait les plus étranges disparates ; selon que les villes s'étaient trouvées en état de racheter leurs franchises, il y avait des municipalités électives, d'autres perpétuelles, d'autres composées en partie d'offices dépendant de la communauté des citoyens et d'offices possédés à titre de propriété privée. Ce désordre et les actes d'autorité qui l'avaient produit figurèrent parmi les griefs dont le redressement fut demandé avec le plus d'instance à la législation du nouveau règne. La réponse désirée ne se fit pas attendre, et, au mois de juin 1716, le prince qui gouvernait au nom de Louis XV mineur, décréta que toutes les villes du royaume rentreraient dans la plénitude de leurs droits. Cet édit, par lequel étaient supprimés tous les offices, réunis ou non, remboursés ou non par les villes, proclamait la restauration de l'ancien ordre municipal, et semblait en garantir sérieusement le respect et le maintien [1]. Mais l'illusion fut courte à cet

ministration de leurs affaires communes, de permettre aux communautés de déposséder les acquéreurs et les titulaires de ces offices... en les remboursant toutefois en un seul et même payement de ce qu'ils se trouveront avoir payé. (Édit de septembre 1714 ; *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 637.)

[1] Nous désirons de rétablir l'ordre qui s'observoit avant 1690 dans l'administration de toutes les villes et communautés de notre royaume, soit qu'elles aient acquis ou réuni lesdits offices, sous quelque titre que ce puisse être, pour avoir la liberté de les faire exercer en tout ou partie, ou pour jouir seulement des gages et droits y attribués, soit que lesdits offices aient été vendus à des particuliers; nous avons résolu de supprimer tous ces offices sans exception, et de rendre à toutes les villes, communautés et paroisses de notre royaume, la liberté qu'elles avoient d'élire et nommer des maires et échevins, consuls, capitouls, jurats, secrétaires, greffiers, syndics et autres officiers municipaux pour administrer leurs affaires communes. (*Rec. des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 117.) — Voy. la déclaration du 17 juillet 1717, portant que les maires et autres officiers des hô-

égard ; une grande expérience fiscale avait été faite : on savait que les villes, mises à rançon pour des droits qui leur étaient chers, payaient et ne se soulevaient pas ; six ans après, dans une crise formidable pour le trésor, tous les offices municipaux, créés et mis en vente par Louis XIV, le furent de nouveau par le régent [1].

Cette seconde confiscation des libertés communales, plus franche que la première, présentée sans détour comme un expédient financier [2], marqua pour l'avenir leur destinée. Elles furent comptées depuis lors parmi les moyens de battre monnaie dans les embarras extrêmes. Ce fut un jeu pour le gou-

tels de ville seront élus comme ils l'étoient avant l'année 1690, et l'arrêt du conseil du 4 septembre de la même année. *Ibid.* p. 148 et 156.

[1] La nécessité de pourvoir au payement exact des arrérages et au remboursement des capitaux des dettes de l'état nous a obligé à chercher les moyens les plus convenables pour y parvenir, et il ne nous a point paru d'expédient plus sûr et moins onéreux à nos peuples que le rétablissement des différents offices supprimés depuis notre avenement à la couronne. (Édit d'août 1722, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 209.)

[2] Dans l'édit d'août 1692, les motifs réels avaient été dissimulés et enveloppés de prétextes politiques : « Le soin que nous « avons toujours pris de choisir les sujets « les plus capables, entre ceux qui nous « ont été présentes pour remplir la charge « de maire dans les principales villes de « notre royaume, n'a pas empêché que la « cabale et les brigues n'aient eu le plus « souvent beaucoup de part à l'élection « de ces magistrats, d'où il est presque « toujours arrivé que les officiers ainsi « élus, pour ménager les particuliers aux- « quels ils étoient redevables de leur em- « ploi, et ceux qu'ils prévoyoient leur « pouvoir succéder, ont surchargé les au- « tres habitants des villes, et surtout ceux « qui leur avoient refusé leurs suffrages... « C'est pourquoi nous avons jugé à pro- « pos de créer des maires en titre dans « toutes les villes et lieux de notre « royaume, qui, n'étant point redevables « de leurs charges au suffrage des parti- « culiers et n'ayant plus lieu d'appréhen- « der leurs successeurs, en exerceront les « fonctions sans passion, et avec toute la « liberté qui leur est nécessaire pour con- « server l'égalité dans les charges publi- « ques. » (*Rec. des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 159.)

vernement de vendre, de retirer et de vendre encore ces titres de maires, lieutenants de maires, assesseurs, échevins, consuls, capitouls, jurats, syndics perpétuels, et de pressurer les villes par la menace renouvelée d'une intrusion d'officiers héréditaires [1]. De 1722 à 1789, il n'y eut pas pour le régime municipal seize ans de liberté sans rançon. Dans cet espace de temps, sauf deux intervalles, l'un de 1724 à 1733, l'autre de 1764 à 1771, aucune élection de magistrats dans les communes ne put se faire qu'en vertu de brevets d'offices acquis par elles [2]. Ainsi le droit originel n'existait plus au fond, là même où, en apparence, il continuait de s'exercer, et tel fut l'état des choses jusqu'aux jours de la révolution. J'ai devancé l'ordre des temps, mais c'est pour mentionner une fois pour toutes ces tristes et monotones vicissitudes qu'une histoire moins sommaire exposera. Au point où me voilà parvenu, si l'ancien régime municipal est encore pour beaucoup de villes un objet d'orgueil et d'attachement par les souvenirs, il a complétement cessé d'être

[1] Les offices rétablis en 1722 furent supprimés par l'édit de juillet 1724; ils furent de nouveau rétablis par l'édit de novembre 1733, et, supprimés encore par l'édit d'août 1764; l'édit de novembre 1771 les rétablit pour la troisième fois, et ce fut définitivement.

[2] L'édit de 1724, qui supprima gratuitement pour la seconde fois les offices imposés aux villes, fut rendu à l'avénement d'un nouveau ministère, celui du duc de Bourbon, et l'administration nouvelle chercha dans cette suppression un moyen de popularité. L'édit de 1764, qui, en supprimant pour la troisième fois les offices municipaux héréditaires, déclara qu'ils ne pourraient être rétablis sous aucun prétexte, fut rendu par l'administration populaire du duc de Choiseul. Il eut pour objet de modeler uniformément dans tout le royaume l'administration urbaine, en lui donnant pour base l'élection par une assemblée de notables. Ce fut le ministère où l'abbé Terray eut le département des finances qui fit rentrer les municipalités sous le régime des offices, maintenu cette fois jusqu'à la révolution. (Voy. le *Rec. des anc. lois franç.*, t. XXII, p. 405 et 539.)

une force pour les classes progressives de la nation. Je n'en parlerai plus dans ce travail, mais ce n'est pas sans un regret de sympathie que je dis adieu à ces communautés libres qui furent le berceau du tiers état, la première et vigoureuse expression de ses instincts politiques. Pour l'historien qui voudra les suivre dans leur extrême décadence à travers le XVIIIe siècle, il y aura encore des faits dignes de remarque et des traits moraux à relever. Ce sera, par exemple, cette constance des villes à s'épuiser d'argent pour le rachat d'un dernier reste de liberté qui ne rapportait plus aucun avantage de bien-être ou d'ordre public, et, dans les plaintes adressées en leur nom au pouvoir qui les rançonnait, un sentiment de la sainteté des droits civiques hautement et fièrement exprimé [1].

Si les institutions municipales ne purent se relever d'une atteinte indirecte que Louis XIV leur avait portée, il n'en fut pas de même de la grande institution judiciaire où s'était empreint avec tant de force l'esprit naissant du tiers état [2]. Frappé

[1] Le payement de la finance exigé pour la réunion des offices municipaux avait lieu, soit individuellement par ville, soit collectivement par province. Des recherches sur les sommes votées à cet effet, de l'une ou de l'autre manière, depuis 1692 jusqu'à 1789, ne seraient pas sans intérêt. Avant l'édit de 1771, les états de Provence avaient déjà dépensé, pour le maintien du droit d'élection dans les villes et bourgs du pays, 12,500,000 livres; après la promulgation de cet édit, les états de Languedoc rachetèrent pour 2, 500,000 livres les offices qu'il rétablissait; et la ville de Perpignan, au nom de toutes les municipalités du Roussillon, paya 250,000 livres. — Pourquoi ces efforts si souvent multipliés, pourquoi cet épuisement de nos forces, si nous n'avions cru être vertueux, en arrachant du naufrage de notre patrimoine, ce droit d'élection inaliénable et imprescriptible, droit que nous avons conservé aux dépens de nos fortunes? (Remontrances du Parlement de Provence, 1774, Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, t. II, p. 362.)

[2] Voy. plus haut, p. XXX.

directement par le roi dans ses prérogatives politiques, le parlement plia sous lui, mais pour un temps, et, dès qu'il fut mort, se redressa plus puissant que jamais. Cette puissance de la compagnie souveraine provenait de deux sources opposées, l'une populaire et l'autre aristocratique : celle-ci était l'esprit de corps augmenté de l'esprit de famille par l'hérédité des charges; celle-là était l'affection des classes roturières née de la sympathie d'origine et nourrie par de long services rendus à la cause du droit commun, de l'égalité civile et de l'indépendance nationale[1]. Comme on l'a vu dans ce qui précède, l'histoire du parlement depuis le XIIIe siècle est une suite de progrès lents, mais toujours sûrs; il grandit aux yeux de la nation en même temps que la royauté, dont il se montre à la fois l'auxiliaire et le surveillant, dont il éclaire la voie et qu'il aspire à diriger. Au XVIe siècle, son contrôle législatif, son droit de remontrance avant l'enregistrement des édits, était ou accepté par les rois ou réclamé par l'opinion[2]; et, comme non-seule-

[1] Voy. plus haut, p. XXXI et suiv., LXXXV et suiv., CXXXIII et suiv., CXLV et suiv., CLXXV et suiv. — Par suite de la révolution qui, au XIVe siècle, remplit de légistes le parlement et les autres cours souveraines, tout l'ordre judiciaire, sauf les baillis et les sénéchaux, était rangé dans le tiers état. Telle fut sa place aux états généraux de 1614, et si, dans le cours du XVIIe siècle, il s'était tenu d'autres états, on y aurait vu la même chose. Au milieu du siècle suivant, c'était encore un point controversé entre la noblesse d'épée et la robe de savoir si tous les magistrats, quelle que fût leur extraction, n'appartenaient pas au troisième ordre. Voy. la liste des députés du tiers aux états généraux de 1614 et l'Encyclopédie, au mot *États*.

[2] C'est ainsi que Charles IX, malgré toute la dureté avec laquelle il traita cette compagnie sur ce qui s'était passé au sujet de l'enregistrement de l'édit de déclaration de sa majorité, ne laissa pas d'approuver en même temps l'usage des remontrances et de conserver le parlement à cet égard dans son ancienne liberté.

ment les édits royaux, mais encore les bulles du pape revêtues de l'autorisation royale et les traités conclus avec les puissances étrangères devaient être enregistrés, le parlement intervenait dans toutes les grandes affaires intérieures ou extérieures de l'état [1]. Il se regardait avec orgueil comme un pouvoir investi de la tutelle publique, médiateur entre le peuple et le roi, modérateur entre la couronne et l'Église, conservateur des lois et régulateur de toutes les juridictions du royaume [2]. Ses prétentions, comprimées au XVIIe siècle sous le ministère de Richelieu [3], reparurent durant la Fronde plus grandes et plus hau-

(D'Aguesseau, *Œuvres complètes*, t. X, p. 8, édition Pardessus.) — D'où vient qu'il faut que tous édits soient vérifiez et comme controolez ès-cours de parlement, lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois estats raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser lesdits édits. (*Mémoires de Nevers*, édit. de 1665, t. I, p. 449.) — Les édits ordinaires n'ayant point de force et n'estans approuvez des autres magistrats, s'ils ne sont receus et vérifiez esdits parlemens, qui est une reigle d'estat, par le moyen de laquelle le roy ne pourroit, quand il voudroit, faire des lois injustes, que bientost après elles ne fussent rejetées. (*Mém. de Michel de Castelnau*, liv. I, ch. IV, p. 6.)

[1] François Ier soumit en 1527 à une assemblée, composée de membres du parlement de Paris et des autres parlements de France, le traité de Madrid qu'il avait signé l'année précédente, et déclara que le défaut d'enregistrement frappait cet acte de nullité. C'est l'enregistrement nécessaire des bulles qui, donnant au parlement l'occasion de faire des remontrances sur les affaires ecclésiastiques, lui permit de s'ériger en gardien des maximes et des règles de l'église gallicane.

[2] Le plus grand nombre des compagnies et des personnes dont elles sont composées, vivent en cette créance qu'ils sont les tuteurs des rois, les protecteurs des peuples, les médiateurs entre le peuple et les roys, et que les roys ne peuvent faire aucune loy dans leur royaume qu'elle n'ait passé par leur jugement et examen, et autres discours et pensées de cette nature. (*Mémoire* adressé au cardinal de Richelieu, par le garde des sceaux Marillac, Ms. de la bibliothèque nationale, suppl. franç. 987, fol. 91 r°.)

[3] Les chanceliers et gardes des sceaux de Louis XIII usaient de ces propos et d'autres semblables envers les membres du parlement : « Que s'ils oublioient ce « qu'ils étoient, le roi n'oublieroit pas

taines. Il en vint alors jusqu'à se croire supérieur aux états généraux et à mettre en avant par la bouche de ses chefs cet étrange et hardi paradoxe [1].

L'impression que Louis XIV reçut des troubles de son enfance lui rendit de bonne heure odieuse la moindre opposition du parlement. En 1655, lorsqu'il n'avait que dix-sept ans et ne gouvernait pas encore, ayant appris à Vincennes que la cour, toutes les chambres réunies [2], délibérait sur un édit, il vint à franc étrier, et fit, dans la salle du palais, cette entrée cavalière suivie d'ordres impérieux qui est l'un des traits de sa vie les

« qu'il étoit leur maître; — que ce n'étoit « pas à eux à se mêler des affaires d'état, « et que le roi leur défendoit d'entre- « prendre d'être ses tuteurs. » (Voy. les Mémoires d'Omer Talon, passim., et l'édit de février 1641, Rec. des anc. lois franç., t. XVI, p. 529.)

[1] Après la convocation des états généraux en mars 1649, le parlement de Rouen écrivit à celui de Paris pour lui demander s'il devait ou non envoyer quelques-uns de ses membres à l'assemblée des états. Voici quelle fut, selon le récit d'un contemporain, l'opinion du président de Mesmes. « M. de Mesmes dict que les « parlements n'y avoient jamais député, « estant composés des trois estats; qu'ils te- « noient rang au-dessus des estats généraux, « estant juges de ce qui y estoit arreste « par la vérification; que les estats géné- « raux n'agissoient que par prières et ne « parloient qu'à genoux, comme les peu- « ples et subjects; mais que les parlements « tenoient un rang au-dessus d'eux, estant « comme médiateurs entre le peuple et le « roy. » (Journal d'Olivier d'Ormesson, cité par M. Chéruel dans l'opuscule intitulé : *De l'Administration de Louis XIV*, p. 44.) — La cour des comptes décida, comme le parlement de Paris, qu'elle ne prendrait aucune part à cette assemblée. Aux états généraux de 1614 on avait vu, comme députés du tiers état : pour la ville de Paris, Robert Miron, président des requêtes; pour la sénéchaussée de Lyon, Pierre Austrein, président au parlement de Dombes, et, pour le bailliage de Touraine, Jacques Gauthier, conseiller au parlement de Bretagne.

[2] Le parlement de Paris au XVIIe siècle se composait de onze chambres, savoir : la *grand'chambre*, où siégeaient les plus anciens conseillers et les présidents à mortier, une chambre criminelle vulgairement nommée *la Tournelle*, une chambre civile, une chambre des vacations, deux chambres des requêtes, et cinq chambres des enquêtes, formées des conseillers les plus jeunes.

plus cités, et qui révéla tout à coup la hauteur de son caractère[1]. Quand il eut pris en main le gouvernement, il porta des coups moins brusques, mais d'un effet plus durable aux prérogatives parlementaires. D'abord, il supprima le nom de cours souveraines et le remplaça officiellement par celui de cours supérieures; puis il abolit pour toutes les cours du royaume la faculté de faire des remontrances avant d'enregistrer les lois. C'était dépouiller le parlement de son rôle politique et le renfermer pour l'avenir dans le cercle de ses fonctions judiciaires. Tel fut l'objet de la déclaration du 24 février 1673[2], contre laquelle s'éleva du sein de la compagnie blessée dans ses droits les plus chers une protestation que d'Aguesseau admirait, et qu'il nomme le dernier cri de la liberté mourante[3]. Depuis lors jusqu'à la

[1] Le parlement arrêta de faire des remontrances sur un édit concernant les monnaies, et le ministre prétendait qu'une cour des monnaies étant établie, ce n'était pas au parlement à se mêler de cet objet. Le roi partit de Vincennes, vint en bottes au parlement, le fouet à la main. Il adressa la parole au premier président, et lui dit: « On sait les malheurs qu'ont produits « vos assemblées; j'ordonne qu'on cesse « celles qui sont commencées sur mes édits. « Monsieur le premier président, je vous « défends de les souffrir; et vous, en se « tournant vers les conseillers des en- « quêtes, je vous défends de les demander. » (Voltaire, Histoire du parlement de Paris, édit. Beuchot, p. 275.)

[2] Voulons que nos cours ayent à enregistrer purement et simplement nos lettres patentes sans aucune modification, restriction, ni autres clauses qui puissent surseoir ou empêcher la pleine et entière exécution; et néanmoins, où nos cours, en délibérant sur lesdites lettres, jugeroient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le registre en sera chargé et l'arrêt rédigé, après toutefois que l'arrêt d'enregistrement pur et simple aura été donné, et séparément redigé... Les remontrances nous seront faites ou présentées dans la huitaine par nos cours de notre bonne ville de Paris, ou autres qui se trouveront dans le lieu de notre séjour, et dans six semaines par nos autres cours des provinces. (*Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 70.)

[3] OEuvres complètes du chancelier d'Aguesseau, t. X, p. 15, édit. Pardessus. —

fin du règne, c'est-à-dire pendant quarante-deux ans, il n'y eut pas l'ombre d'une remontrance de la cour, tous les nouveaux édits furent insérés dans ses registres et ainsi rendus exécutoires sans discussion et sans délai[1].

Mais ce silence n'éteignit pas la vie politique du parlement, qui ressaisit, d'une manière éclatante, sa liberté et son pouvoir le lendemain de la mort du grand roi. Il cassa le testament de Louis XIV, comme soixante et onze ans auparavant il avait cassé celui de Louis XIII[2]. Il reprit, et conserva depuis lors, ce nom vénéré de cour souveraine qui semblait lui donner droit à une part de la souveraineté[3]. Son intervention dans les affaires d'état fut plus que jamais fréquente et obstinée. Il devint agressif et usurpateur contre la royauté affaiblie, et l'opinion publique le suivit dans cette carrière aventureuse, s'attachant à lui par l'excès même de ses prétentions et de son orgueil. Demeuré, de toutes les institutions anciennes, la seule que le XVIIIe siècle

Ces remontrances, célèbres de son temps, n'ont jamais, à ce qu'il semble, été publiées, et je les ai cherchées en vain. Elles manquent dans les registres du parlement qui se trouvent aux Archives nationales.

[1] Voy. d'Aguesseau, Œuvres complètes, loc. cit. — L'enregistrement d'une loi était censé parfait lorsque l'original, scellé du grand sceau, avait été lu devant toutes les chambres réunies et copié en minute par le greffier du parlement. Cette copie sur feuilles de papier timbré était l'acte authentique déposé parmi ce qu'on nommait *les minutes* de la cour ; la transcription ultérieure sur les registres en parchemin pouvait être différée à volonté.

[2] Voy. l'Histoire de France de M. Henri Martin, t. XIII, p. 360.

[3] Il falloit par mille raisons ..... diminuer l'autorité excessive des principales compagnies qui, sous prétexte que leurs jugements étoient sans appel, et, comme on parle, souverains et en dernier ressort, ayant pris peu à peu le nom de cours souveraines, se regardoient comme autant de souverainetés séparées et indépendantes. Je fis connoître que je ne souffrirois plus leurs entreprises. (Œuvres de Louis XIV, t. I, p. 46.)

n'eût pas dépouillée de force et de popularité, il fut la chaîne légale qui, à travers les états généraux, dont il amena la convocation, conduisit au nouvel ordre de choses dans lequel il disparut lui-même.

J'ai terminé le tableau de la grande période historique où l'on voit le tiers état se développer graduellement d'accord avec la royauté, de moitié avec elle dans toutes les destructions et les créations qu'elle accomplit. Une seconde période s'ouvre où cet accord de cinq siècles va disparaître, où le tiers état et la royauté se divisent, entrent en défiance l'un de l'autre et marchent dans des voies opposées, la royauté couvrant de son appui ce qui reste des priviléges nobiliaires, la bourgeoisie devenant, contre ses traditions, hostile au pouvoir royal. Cinq cents ans de progrès uniforme avaient conduit la France vers un but qu'elle atteignit au XVIIe siècle. Le XVIIIe siècle va la prendre et la pousser vers un autre but, en partie semblable, en partie contraire au premier. Il y a là, dans notre histoire sociale, un point de partage, et, dans ce travail, l'occasion d'un repos. Je m'arrête, mais avec la volonté de reprendre bientôt ma tâche et de la poursuivre jusqu'à son terme, jusqu'à l'époque où les trois états, une dernière fois assemblés, déclarèrent l'unité absolue et la souveraineté de la nation [1].

[1] La suite de cette Introduction générale sera placée en tête du second volume.

AVERTISSEMENT.

Mon intention était de placer ici, avec le titre de *Préface*, un programme raisonné du recueil des statuts et actes municipaux des villes de France; mais ce morceau ayant pris plus de développement que je n'avais pensé d'abord, l'inconvénient de surcharger de nombreuses pages un volume dont la grosseur est déjà excessive m'a déterminé à le réserver pour le tome second.

Cette préface, que je regrette de ne pouvoir donner à sa place naturelle, c'est-à-dire entre l'Introduction, précis de l'histoire générale du Tiers État, et le début du recueil par les documents particuliers à la ville d'Amiens, contiendra : premièrement, un tableau de l'ancienne France municipale divisée en cinq régions, celle du Nord, celle du Midi, celle du Centre, celle de l'Ouest et celle de l'Est; en second lieu, l'exposé des motifs pour lesquels j'ai commencé par la région du Nord, et, dans celle-ci, par la commune d'Amiens; enfin, les règles que je me suis faites soit dans le travail préparatoire soit dans la composition de cet ouvrage, et l'indication des moyens les plus capables de le conduire à son achèvement.

Le présent volume contient la série des pièces relatives à l'histoire municipale d'Amiens jusqu'au xve siècle: le tome second, maintenant sous presse, poursuivra cette série jusqu'à

la révolution de 1789, et, de plus, il comprendra les chartes et autres actes des villes, bourgs et villages de l'Amiénois; le tome troisième réunira dans le même ordre les documents qui se rapportent à l'histoire municipale d'Abbeville et à celle des communes du Ponthieu.

Les mémoires publiés par la société des antiquaires de Picardie et les communications obligeantes de quelques-uns de ses membres m'ont été souvent d'un grand secours; je me plais à le reconnaître et à donner ici un témoignage de haute estime à cette compagnie, l'une des plus distinguées par le mérite de ses travaux et par son zèle pour l'histoire nationale.

MONUMENTS INÉDITS

DE

L'HISTOIRE DU TIERS ÉTAT.

CHARTES, ORDONNANCES, COUTUMES, STATUTS, RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'HISTOIRE MUNICIPALE D'AMIENS.

TEMPS ANTÉRIEURS AU XIIe SIÈCLE.

La ville d'Amiens, à l'époque où César fit la conquête de la Gaule, portait le nom de *Samarobriva*, c'est-à-dire, pont sur la Somme [1]. Elle était la capitale des *Ambiani*, l'une des tribus de la grande famille des peuples gaulois qui, sous le nom de Belges, habitaient le nord du pays, depuis le Rhin jusqu'à la Marne et à la Seine. Quand il fallut repousser l'invasion romaine, les *Ambiani* s'unirent aux peuples qui avaient avec eux une origine commune, et ils fournirent, en l'année 57 avant notre ère, à l'armée qu'avait levée la confédération des Belges, un contingent de dix mille hommes. Mais César triompha de cette ligue puissante; il dissémina ses troupes dans les villes et sur le territoire des Belges, et, à plusieurs reprises, des légions furent cantonnées à *Samarobriva*. Tels sont les premiers souvenirs historiques qui se rapportent à la cité d'Amiens.

[1] L'ancien nom du fleuve *Samarus* ou *Samara* s'est changé, vers le VIe siècle, en celui de *Sumina* ou *Somena*, plus tard, par contraction, *Sumna* ou *Somna*, d'où vient le nom actuel *Somme*. (V. Hadriani Valesii Notit. Galliar., p. 15 et 539.)

On sait comment fut achevée en dix ans la conquête de la Gaule par les Romains. Le pays resta tellement soumis et pacifié, qu'un demi-siècle à peine après la mort de César, l'empereur Auguste put le comprendre dans ses divisions administratives. Ce fut alors que les *Ambiani* et leur capitale furent rangés dans la province qui porta le nom de seconde Belgique. Dès lors *Samarobriva* demeura soumise au système d'administration et aux lois qui régissaient d'une manière uniforme les diverses parties de l'empire. Placée sous la dépendance et la juridiction d'un fonctionnaire impérial, elle avait cependant une assez large part d'action dans les affaires de son propre gouvernement, et, comme toutes les villes où fut importé le régime municipal romain, elle possédait un corps de magistrature et d'administration urbaine, une *curie* chargée du soin de la police et des affaires locales, et investie, dans certains cas prévus et déterminés par l'autorité souveraine, du droit de justice et de l'application des lois.

Samarobriva Ambianorum, comme on disait en joignant au nom propre de la ville celui du peuple dont elle était l'ancien chef-lieu, atteignit, sous la domination romaine, un haut degré de prospérité; elle s'accrut alors et s'embellit de telle sorte, que déjà, vers la fin du IVe siècle de notre ère, l'historien Ammien Marcellin l'appelait une ville éminente entre les autres villes [1]. Située sur l'une des grandes voies romaines qui traversaient la Gaule dans toute sa longueur, elle était en outre, comme semble l'indiquer l'Itinéraire d'Antonin, le point de jonction de plusieurs routes d'une importance secondaire qui menaient à Beauvais, à Noyon, à Soissons et à d'autres villes avoisinantes [2]. Elle devait sans doute à cette position favorable au commerce une part de son importance. Depuis le règne d'Auguste jusqu'à la chute de l'empire, elle vit s'élever dans son enceinte de nombreux édifices; elle avait un palais où résidait le magistrat impérial, un amphithéâtre, des temples et une grande manufacture d'armes [3]. On sait par la statistique officielle qui fut dressée vers l'an 437, que les em-

[1] Ambiam urbs, inter alias eminens. (Ammiani Marcell. lib. XV, apud Script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 546.)

[2] V. Itinerarium Antonini Augusti, apud Script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 106 et 107.

[3] Hadr. Vales. Notit. Galliar., p. 539.

pereurs avaient établi dans la Gaule huit ateliers où l'on fabriquait des armes de toute espèce, et que l'atelier d'Amiens devait fournir aux soldats romains des épées et des boucliers [1]. Le nom de *Samarobriva* cessa d'être en usage dans les bas temps de l'empire, et celui d'*Ambiani* resta seul pour désigner la ville; plus tard il fut remplacé, à tous les cas, par le barbarisme *Ambianus*, qui, contracté et adouci dans la langue romane, a produit le nom moderne d'Amiens [2].

L'établissement du christianisme et d'un siége épiscopal à Amiens date de la fin du IIIe siècle de notre ère. Ce fut entre les années 260 et 303 que *Firminus*, saint Firmin, originaire de Pampelune, enseigna dans la ville la nouvelle foi religieuse et y souffrit le martyre [3]. Il est inscrit le premier par l'Église sur la liste des évêques d'Amiens. On voit par cette date qu'au temps même où saint Firmin fut condamné au dernier supplice, en vertu des lois impériales, le christianisme était sur le point de triompher et de devenir la religion de l'empire.

En l'année 406, où les Alains, les Suèves, les Vandales et les Burgondes, forçant la limite du Rhin, envahirent la Gaule et la parcoururent du nord au sud, la ville d'Amiens eut sa part des misères qui vinrent fondre sur le pays, et ne put échapper aux dévastations des barbares. Elle est comprise par saint Jérôme au nombre des cités qui eurent à subir les désastres de cette grande invasion [4]. Toutefois, il paraît qu'elle répara promptement ses pertes: car, vers 437, comme l'indique la *Notice de l'empire*, elle tenait encore un rang distingué parmi les villes soumises à la domination romaine.

Amiens allait bientôt ressentir les effets d'une invasion, non point rapide et passagère comme la première, mais durable et qui devait exercer sur son état intérieur une longue influence. Dès l'année 428, les Franks, dont quelques tribus s'étaient fixées en deçà du Rhin, sur le territoire de l'empire, avaient fait, sous la conduite de Chlodio, l'un de leurs chefs ou rois, des incursions jusqu'à la Somme, mais ils

[1] Ambianensis (fabrica) spatharia et scutaria. (Notitia imperii dignitatum per Gallias, apud Script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 126.)

[2] Hadr. Vales. Notit. Galliarum, p. 15.

[3] Gallia christiana, t. X, col. 1150.

[4] Remorum urbs præpotens, Ambiani, Atrebatæ, extremique hominum Morini, Tornacus, Nemetæ, Argentoratus translati in Germaniam. (Hieronymi epist., apud Script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 744.)

avaient été repoussés par Aétius. Il ne paraît pas que les rois Mérowig et Hilderik, dont le dernier fut maître de Tournai et de Cambrai, aient renouvelé les tentatives de Chlodio. Ce ne fut qu'à la fin du ve siècle que la ville d'Amiens fut soumise aux Franks. On peut donner ici, comme date précise, l'année 486 où Chlodowig, roi des Franks Saliens, défit dans une bataille, livrée sous les murs de Soissons, Siagrius, le dernier Romain qui ait gouverné une portion du territoire gaulois. Ce fut après cette victoire que les Franks s'avancèrent jusqu'à la Seine, et un peu plus tard jusqu'à la Loire, et qu'ils prirent, pour ne plus les abandonner, les pays de la Gaule situés au nord de ces deux fleuves.

Amiens participa, comme toutes les cités gauloises, à la grande révolution qui s'opéra dans le régime municipal romain après la chute de l'empire. Le gouvernement des villes sous la domination romaine se composait, comme on le sait, de trois choses bien distinctes. Il y avait :

1° L'administration intérieure et locale de la cité ;

2° La juridiction contentieuse ou des tribunaux civils, et la juridiction criminelle ;

3° La juridiction volontaire, analogue à celle qu'exercent en France, de nos jours, les notaires, et en certains cas les juges de paix [1].

Le pouvoir central avait laissé aux villes l'administration intérieure, la juridiction volontaire et ce que nous appelons aujourd'hui la police correctionnelle ; il s'était réservé la juridiction criminelle et la juridiction contentieuse. Par le seul fait de la dissolution de l'empire, les magistrats municipaux d'Amiens et des autres villes de la Gaule se virent subitement investis d'une autorité qu'ils n'avaient jamais eue jusqu'alors. Les membres de la curie gardèrent leurs anciennes attributions, mais en même temps ils remplirent certaines fonctions que la retraite des officiers impériaux laissait vacantes, et ils exercèrent dans une étendue plus ou moins grande, selon les cas de nécessité, la haute juridiction criminelle et la juridiction contentieuse.

[1] Voyez dans le Journal des Savants (année 1840, p. 105) le compte rendu par M. Pardessus, de l'*Histoire du droit romain au moyen âge*, de M. de Savigny.

Il se fit à la même époque de graves changements dans le personnel de la magistrature urbaine. Les cadres de l'ancienne curie furent brisés, le corps municipal se forma de tous les citoyens notables à quelque titre que ce fût, et les membres du clergé y entrèrent comme les laïques. L'évêque intervint directement, légalement, si nous pouvons nous exprimer ainsi, dans le gouvernement et l'administration de la ville. Jusque-là, il n'avait eu sur ses concitoyens qu'un ascendant purement moral, qu'il devait tout entier à ses fonctions épiscopales et au caractère sacré dont il était revêtu. La loi romaine lui accordait à ce titre une sorte de justice de paix, le droit d'arranger les différends et de terminer les procès qui lui étaient soumis [1]. Après la dissolution du régime romain, il devint, par le seul fait de sa promotion religieuse, fondée sur l'élection populaire, membre et président du corps municipal. Investi tout à la fois de l'autorité spirituelle et temporelle, il se trouva dès lors placé par sa double qualité d'évêque et de magistrat, au premier rang dans la ville, et il eut dans toutes les affaires la plus large part d'influence. Ici nous ne sommes point réduits à de simples conjectures, nous avons un texte positif, qui, pour la seconde moitié du VIIe siècle, confirme ce que nous venons d'avancer.

« Salvius, dit un hagiographe, fut porté par le choix du peuple d'Amiens « et donné de Dieu sur le siége épiscopal; il fut appelé par le peuple dans « l'ordre des magistrats, et couronné par Dieu dans l'honneur de l'apos- « tolat [2]. » De ce passage si bref, on peut tirer une triple conclusion :

1° Au VIIe siècle le peuple intervenait dans l'élection de l'évêque.

2° Il nommait les magistrats municipaux.

3° L'évêque faisait partie du corps de la magistrature urbaine qui administrait et jugeait dans la ville.

Tels furent les changements nécessaires et en quelque sorte spontanés que subit le régime municipal d'Amiens, comme celui des autres villes de la Gaule, après la ruine de l'empire et l'établissement des

[1] Si qui, ex consensu, apud sacræ legis antistitem litigare voluerint, non vetabuntur sed experientur illius, in civili duntaxat negocio more arbitri, sponte residentis judicium. (Cod. lib. I, tit. IV, *de episcopali audientia*, const. Arcad. et Honor. impp. [398].)

[2] Fuit quidem electus a plebe Ambianensium et a Deo donatus in sede sacerdotum : fuit vocatus a populo in ordine magistratus et coronatus a Deo in honore apostolatus. (Vita S. Salvii Ambian. episc. [anno 686], apud Bolland. acta SS. januarii, t. I, p. 706.) — Gall. christ., t. X, col. 1153 et seq.

dominations germaniques; maintenant, il s'agit d'examiner quelle influence l'organisation politique des conquérants germains, et en particulier des Franks, exerça sur ce régime.

Les rois mérovingiens établirent dans chaque ville importante, sur tout le territoire conquis par eux, des hommes auxquels ils déléguèrent leur autorité, et qui, sous le titre de comtes, exercèrent les hautes fonctions de juges et d'administrateurs civils et militaires. Il est difficile de marquer, d'une manière précise, la limite qui, dans le gouvernement intérieur des villes, séparait l'action et le pouvoir du comte de l'action et du pouvoir attribués par la loi ou dévolus par la nécessité des circonstances, à la curie, au défenseur [1], à l'évêque. Toutefois on peut dire que la présence et l'établissement de ces officiers royaux ne firent nullement disparaître les institutions municipales. Les comtes, ainsi que le témoignent les documents contemporains, avaient pour charge de lever les impôts et de présider les assemblées, où, selon la coutume germanique, les principaux hommes libres du canton siégeaient comme juges au criminel, et exerçaient la juridiction contentieuse et la juridiction volontaire. Dans le canton rural, ces principaux hommes libres, ces fortes cautions *rekin-burghe*, comme on disait en langue teutonique [2], étaient des hommes de race franke; mais dans la cité, refuge des familles gallo-romaines, et où les riches Franks n'habitaient guère, les notables convoqués par le comte pour juger sous sa présidence au civil et au criminel, c'était la curie elle-même.

Ainsi l'agrandissement de la juridiction municipale qu'avait amené de force la dissolution du gouvernement romain, se trouvait sanctionné et régularisé sous de nouvelles formes par l'institution germanique du *mâl* ou de l'assemblée judiciaire [3]. Une foule d'actes et de

[1] Defensor civitatis, plebis, loci. — Voyez, pour ce qui regarde les attributions de ce magistrat municipal, dans les temps romains et sous la domination franke, Cod. Theod., lib. I, *de defensoribus*, § 1, 55. — Novel. Majorian. 5. — Marculfi formul. et var. formul. apud Script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 465 et seq.

[2] *Rek*, *rik*, fort, puissant; *burg*, *borg*, caution, répondant. — Ce titre joue un grand rôle dans les actes de la Gaule franke, où l'on trouve les mots *rachimburgii*, *regimburgi*, *recineburgi*. V. Script. rer. gallic. et francic., t. IV passim.

[3] On lit, dans la Vie de saint Valery, le passage suivant : *Advenientes vero ad quemdam locum Ambianensem perveniunt Gualiniago, ubi quidam comes nomine Sigobardus, juxta morem seculi, concioni præsidebat, quod rustici* MALLUM *vocant*. (Vita S. Walarici, apud Script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 496.) — V. Pactum legis salicæ et legem Ripuariorum, ibid., t. IV, p. 120 et seq.

formules prouve d'ailleurs que la magistrature urbaine ne cessa point, pendant la période mérovingienne, et même plus tard, d'user dans toute leur plénitude des pouvoirs dont elle avait joui dans les temps romains. Elle conservait l'administration intérieure et locale, elle exerçait la juridiction volontaire; et les actes de cette juridiction, affranchissements, adoptions, légitimations, donations, traditions de biens vendus, réceptions de testaments, etc., lorsqu'ils étaient faits et passés en l'absence des officiers royaux, ne perdaient ni leur valeur ni leur authenticité. Enfin, lorsque le comte venait en qualité de président prendre place dans les assemblées de justice où l'on avait à prononcer sur un crime ou sur un procès, il n'enlevait rien, par sa présence, aux pouvoirs des notables *rachimburgii*, qui siégeaient au tribunal; ces notables jugeaient sur le fait et sur le droit; le comte ne faisait que recueillir les opinions et sanctionner le jugement. Et quand le mâl se tenait dans une ville, malgré ce nom nouveau, qui de la langue des lois barbares passa dans le style des actes rédigés selon le droit romain, c'était le corps municipal qui, toujours subsistant quoique recouvert en quelque sorte par l'institution germanique, exerçait, en présence et sous la sanction du comte, la juridiction criminelle et la juridiction contentieuse [1].

Il arriva maintes fois, on le sait, que les comtes franks entravèrent par des actes d'une brutale violence l'action légale de la justice qu'ils avaient mission de maintenir et de surveiller; il arriva aussi que les rois franks imposèrent aux villes des évêques nommés par eux, ou intervinrent dans les élections épiscopales en dépit des protestations du clergé et des citoyens. Mais on peut dire qu'en général, dans la ville d'Amiens et dans les autres villes, sous la dynastie mérovingienne, les rois et les comtes laissèrent subsister dans toute leur plénitude les diverses prérogatives de l'ancien droit municipal.

Un fait qui mérite d'être noté ici, c'est que dans les temps mérovin-

[1] Curia : *Mahal* (Rhabani Mauri glossarium apud Eckhart de Rebus Franciæ oriental., t. II, p. 956). — Il existe un acte de juridiction volontaire, passé vers l'an 850, devant l'assemblée des notables de la ville d'Amiens. C'est une donation faite par un certain Angilguin à l'église cathédrale de Saint Firmin. L'acte se termine par ces mots : *Actum Ambianis civitate in mallo publico.* (Voy. du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, édit. de M. Hardouin, p. 98 et suiv., aux notes.

giens et carolingiens, Amiens fut une des villes les plus riches et les plus florissantes de la Gaule. Elle devait au commerce qui se faisait sur la Somme, et dont elle était l'entrepôt, une grande partie de son importance et de sa prospérité. En 779, Charlemagne accorda à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés une exemption de tous les droits qu'on levait à Amiens et dans plusieurs ports et places de commerce sur les marchandises de toutes sortes. Les villes et les lieux nommés dans le diplôme, sont ceux-là mêmes où se faisait à cette époque, où se fit encore plus tard presque tout le commerce d'importation dans les contrées nord-ouest de la Gaule. Ce sont Rouen, le port d'Étaples en Boulonnais (l'ancien *Portus Icius*), Utrecht, Pont-Sainte-Maxence, Paris, Troyes et Sens [1]. Le diplôme de Charlemagne, rapproché d'autres documents d'une date postérieure, acquiert une grande importance pour l'histoire d'Amiens. Il sert à établir que sous les rois des deux premières races, comme aux époques suivantes du moyen âge, cette ville était au nord de la France un de ces grands centres commerciaux où venaient affluer les marchandises de tous les pays [2].

Du VIIe siècle jusqu'au milieu du Xe, on ne trouve aucun document qui fournisse le moindre détail relatif à l'organisation municipale d'Amiens. Toutefois, parmi les faits généraux qui se sont accomplis pendant cette période, il en est un que nous devons signaler, car il amena une modification importante dans la constitution municipale, non point d'Amiens en particulier, mais de toutes les villes de la

[1] Propterea per presentem preceptum decerninus, quod perpetualiter mansurum esse jubemus, ut per ullos portos neque per civitates tam in Rodomo quam et in Wicus, neque in Ambianis, neque in Trejecto, neque in Dorstadæ, neque per omnes portos ad sanctam Maxantiam, neque alicubi, neque in Parisiaco, neque in Ambianis, neque in Burgundia, in pago Trigasino neque in Senonico, per omnes civitates similiter, ubicumque in regna, proposito Christo, nostra, aut pagis vel territoris theloneus exigatur..... Data VI kal. aprilis, anno XI et V regni nostri. Actum Haristalio palacio publico. (Preceptum Caroli magni apud Script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 742.) — V. Hadr. Vales. Notit. Galliar., p. 249 et 256.

[2] Sous les deux premières races, comme à l'époque de la domination romaine, il y eut à Amiens un atelier de monnayage. Des tiers de sols d'or y furent frappés dans les temps mérovingiens, avec les noms de différents monétaires. Des deniers du temps de Charlemagne portent d'un côté ces mots : *Karol. rex*, et au revers *S. Firmini*. Cette dernière légende s'explique par le culte que les habitants d'Amiens rendaient à la mémoire de leur premier évêque. D'autres monnaies de Charlemagne, roi, conservées dans la collection de M. le docteur Rigollot, portent d'un côté *Carlus* et de l'autre *Ambianis*. Une pièce frappée sous le règne de Charles le Chauve porte : *Ambianis civitas* et le monogramme de ce prince. — Voy. du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, éd. de M. Hardouin, p. 24, 25 et 361.

Gaule : nous voulons parler de l'institution du scabinat. Charlemagne, s'appuyant sur les souvenirs et sur les débris de l'ancienne civilisation, avait tenté de faire de ses vastes États un nouvel empire romain. Le principal moyen d'arriver à l'accomplissement d'un pareil projet devait être d'établir, autant que le permettait le désordre des éléments sociaux à cette époque, la régularité et l'unité d'administration; c'est ce que le premier empereur frank entreprit avec génie par des réformes originales dans toutes les branches du gouvernement. L'une de ses grandes mesures d'ordre public fut de modeler sur un plan nouveau les institutions judiciaires, et de pourvoir à l'administration régulière de la justice, que la loi et l'usage laissaient à la merci du zèle des hommes libres convoqués par le comte au mâl ou plaid du canton. Il créa, sous le nom germanique de *Skapene* ou *Skafene*, dans les actes latins *Scabini*, *Scabinei*, un véritable corps de juges. Ces juges devaient être choisis, soit dans les cités, soit dans les districts du plat pays, par le comte du lieu, les commissaires impériaux ou *missi dominici* et le peuple [1]. Sous ce dernier nom était comprise dans les cantons ruraux la généralité des hommes libres selon le droit germanique, et dans les villes, la généralité des citoyens selon le droit municipal romain. Ainsi la révolution judiciaire opérée par Charlemagne donna aux habitants des villes un droit tout nouveau, celui d'instituer des juges conjointement avec le comte, qui jusque-là avait été seul juge reconnu et qualifié tel par les lois de la monarchie franke. Cet ordre de choses qui substituait les *scabins* ou juges élus par le comte et le peuple aux anciens magistrats de la curie, produisit par le fait une révolution dans le régime municipal; mais le changement porta moins sur le fond que sur la forme des constitutions urbaines. Les nouveaux magistrats furent pris parmi ceux qui avaient le droit de siéger comme juges dans les tribunaux de l'époque précédente, parmi les membres du corps qui de temps immémorial gérait toutes les affaires de la cité.

[1] Les mots *skapene*, *skafene*, alias *skepene*, *skefene*, viennent du verbe théotisque *skapan* ou *skafan*, qui signifie disposer, ordonner, juger. Voy. Grimm, *Antiquités du droit germanique*, § 7, p. 778. — Ut judices... scabinei boni et veraces et mansueti, cum comite et populo, eligantur et constituantur. (Capitular. I, an. 809, art. 22, apud Script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 680.) — Ut missi nostri, ubicumque malos scabineos inveniunt, ejiciant et, totius populi consensu, in loco eorum bonos eligant. (Capitular. Wormatiense, an. 829, art. 11, ibid., t. VI, p. 341.

et c'est de là que vint dans les temps postérieurs la tradition qui attacha au titre roman d'*eskevins* ou *eschevins* le double sens d'administrateurs et de juges.

Nous le répétons, les faits qui nous ont été transmis comme arrivés dans la ville d'Amiens pendant la période qui s'étend du VIIe siècle jusqu'au milieu du Xe, appartiennent tous à l'histoire générale. Les chroniqueurs ne racontent avec quelque étendue que les malheurs qui vinrent fondre sur cette ville, à l'époque de la dissolution de l'empire carolingien; ce sont, d'une part, les invasions des *Nordmans*, qui se succèdent à Amiens, d'année en année sans interruption, depuis 859 jusqu'en 926; d'autre part, les guerres des seigneurs, qui, affranchis de toute autorité supérieure par la ruine de l'empire et l'affaiblissement du pouvoir royal, se disputent ses murailles et son territoire. Mais il est un épisode de ces guerres dont il faut tenir compte, car il montre que, pour les citoyens, le droit de prendre part aux élections épiscopales, l'un des priviléges dérivant de leur vieille constitution romaine, subsistait au milieu du Xe siècle, comme trois cents ans plus tôt, au temps de l'évêque Salvius.

En 946, mourut l'évêque Derold. Les habitants d'Amiens lui choisirent un successeur et nommèrent au siége vacant un moine de Saint-Waast, appelé Raimbaud. L'élection avait été régulière; elle fut annulée par la violence. En 947, Hugues, comte de Paris, se rendit à Amiens, chassa Raimbaud et installa comme évêque à sa place Tetbaud, clerc de l'église de Soissons. Mais l'intrus ne resta pas longtemps paisible possesseur du siége épiscopal; il fut chassé à son tour et excommunié. En 949, Arnulf, comte de Flandre, marcha sur Amiens, et avec l'aide des habitants, se rendit maître de la ville; il y ramena l'évêque élu, Raimbaud, et lui fit rendre la dignité qu'il tenait du choix populaire [1]. Ainsi, au milieu du Xe siècle, les habitants d'Amiens prenaient part avec le clergé à l'élection de leurs évêques. Ce droit ne leur fut jamais

[1] Ambianenses Tetbaldum, quem eis Hugo constituerat episcopum, exosi, castrum Arnulfo comiti produnt, qui advocans regem Ludovicum, opidum ipsum cepit, Tetbaldum expulit, Ragembaldum illuc Atrabatensem quemdam monachum quem iidem Ambianenses prius sibi delegerant, introduxit: quique Remos a rege perductus, ordinatur episcopus ab Artaldo archiepiscopo. (Chron. Frodoardi, apud Script. rer. gallic. et francic., t. VIII, p. 205.) — Ibid., p. 175, 201.

contesté; des documents de nature diverse prouvent qu'ils en usèrent durant tout le cours du XIe siècle, et qu'ils l'exerçaient encore dans le siècle suivant, à l'époque où leur existence municipale se reconstitua par une révolution, et prit une forme entièrement neuve, sous le célèbre nom de commune [1].

Le droit d'instituer des scabins ou juges élus, droit que les lois de l'empire carolingien avaient attribué conjointement au comte et aux hommes libres dans chaque circonscription administrative, fut, durant le long désordre qui accompagna la dissolution de cet empire, usurpé tout entier par les comtes, et devint l'une des bases de la souveraineté locale qu'ils s'arrogèrent. Il ne paraît pas que dans les circonscriptions rurales où tout s'était organisé d'après les mœurs et les coutumes germaniques, l'envahissement du droit des hommes libres ait été l'objet d'une vive résistance; mais dans les cités il fit naître une longue lutte où furent engagées, d'une part, la puissance seigneuriale, de l'autre, la corporation urbaine, qui, sous différents noms et avec différents degrés de pouvoir administratif et judiciaire, avait succédé à la curie des temps romains. Cette lutte, où les villes de la Gaule succombèrent toutes, quoique d'une façon très-inégale, occupe dans leur histoire le cours du Xe siècle et celui du XIe. C'est la période de décadence et de ruine pour les institutions municipales; son caractère dominant consiste dans la dissolution du corps des juges qu'on peut déjà nommer échevins, dans le remplacement de ces juges par les vassaux du comte, pairs de la cour seigneuriale, dans l'inféodation des offices soit judiciaires, soit administratifs. Avec ces changements coïncidèrent partout, mais à différents degrés, l'oubli des traditions de la vie civile, l'invasion des mœurs et des coutumes barbares, l'abandon de la discipline sociale qu'avaient transmise les mœurs romaines, et qui, bien qu'affaiblie sous la domination franke, s'était maintenue au sein des villes par la durée de leurs gouvernements municipaux.

[1] Epistola Urbani papæ II ad clerum et populum Ambianensem, apud Script. rer. gallic. et francic., t. XIV, p. 700. — Concilium ipsum Trecense, anno 1104, electionem olim confirmaverat viri sanctissimi Goffridi episcopi Ambianensis quod *unanimiter a clero et populo electus fuisset, rege quoque assentiente.* (Thomassin, Vetus ecclesiæ disciplina, t. II, p. 91.) — Clerus autem et populus ... eo absente [Godefrido], super altero eligendo non sine magna ipsius aspernatione, non sategit. (Guiberti abbat. de Novigento, de Vita sua, lib. III, sub an. 1115, inter opera ejus omnia, p. 516, ed. Dachery.)

Au XIe siècle, s'offre le point extrême de ce mouvement de dissolution de tout ordre civil; on voit régner les guerres privées de famille à famille et d'homme à homme, entre les bourgeois des villes comme entre les châtelains et les vassaux; mais à la même époque, par une soudaine réaction du bon sens humain, de l'équité naturelle et des souvenirs d'un temps meilleur, apparaissent les premiers symptômes d'un nouveau besoin d'ordre, de justice et de paix. Les volontés et les efforts s'unissent sous l'autorité religieuse pour substituer à la vengeance brutale les transactions pacifiques et la soumission à des sentences soit arbitrales, soit judiciaires. On connaît les célèbres institutions de la trêve et de la paix de Dieu qui furent promulguées, à plusieurs reprises dans le cours du siècle, par les évêques assemblés en conciles nationaux et provinciaux. Il est certain que des tentatives semblables et toutes spontanées eurent lieu sur une moindre échelle, et que des associations sous le serment pour le maintien de la paix publique se formèrent dans de petits pays ou de simples villes. Vers l'année 1025, les habitants d'Amiens s'unirent avec ceux de Corbie par un pacte de paix réciproque, non-seulement entre les deux villes, mais entre toutes les personnes domiciliées dans leur enceinte et sur leur territoire. Cette confédération, comme toutes celles du même genre, eut pour principe la vieille pratique d'association jurée, qui, sous le nom de *Ghilde*, avait été apportée en Gaule par les populations germaniques, et qui, après le mélange des races et des mœurs, s'était conservée, surtout dans les provinces du nord [1]. Voici les curieux détails que donne sur l'alliance d'Amiens et de Corbie, sur son caractère et sur son objet, un hagiographe du XIe siècle.

Les habitants des deux villes s'associèrent sous l'invocation des saints dont ils possédaient les reliques. Ils décrétèrent entre eux la paix entière, c'est-à-dire pour tous les jours de la semaine, et ayant fait vœu de se réunir chaque année à Amiens un jour de grande fête, ils

[1] *Gilde* ou *Gelde* (prononcez *Ghilde*, *Ghelde*) signifient, dans la langue théotisque, *banquet à frais communs*, association, confrérie. (Voy. sur l'étymologie de ce mot les Glossaires d'Ihre, de Schertz et de Wachter. — Voy. sur l'origine de la Ghilde et sur ses diverses applications au moyen âge, les *Considérations sur l'Histoire de France*, placées en tête des *Récits des temps mérovingiens*, t. I, chap. v, p. 368 et suiv.)

joignirent à ce vœu le lien du serment; tous jurèrent qu'à l'avenir, si la discorde éclatait entre deux hommes, ni l'un ni l'autre n'aurait recours au pillage ou à l'incendie, mais qu'ils s'ajourneraient à un terme fixe, et viendraient alors devant l'église, en présence de l'évêque et du comte, plaider leur cause et terminer leurs querelles d'une manière pacifique [1]. Le narrateur contemporain ajoute que ces résolutions donnèrent naissance à une coutume observée longtemps par les habitants des deux villes associées. C'était à l'octave des Rogations qu'avait lieu leur grande assemblée annuelle; on y portait processionnellement les reliques des saints, on terminait les procès, on pacifiait les haines et les différends, on lisait en public les statuts de l'association, et on les confirmait par un nouveau serment; des orateurs parlaient au peuple, puis on se séparait. Le caractère religieux de cette institution s'effaça par degrés, et au bout de quelques années, elle devint purement politique, les reliques des saints furent négligées, et au lieu de processions et de prières, quand vint le jour de la grande assemblée, il y eut des divertissements et des danses. Les moines de Corbie et d'Amiens cessèrent de prendre part à ces fêtes; mais il est probable que le pacte de paix entre les deux villes fut maintenu par elles, jusqu'à l'époque où une application bien autrement énergique de l'association sous le serment, fit renaître au nord de la France, par l'institution des communes jurées, tous les droits et toutes les garanties du régime municipal [2].

L'établissement de la féodalité avait en quelque sorte matérialisé

[1] Ambianenses et Corbeienses cum suis patronis conveniunt, integram pacem, id est totius hebdomadæ, decernunt; et ut per singulos annos ad id confirmandum Ambianis in die festivitatis sancti Firmini redeant, unanimiter Deo repromittunt. Ligant se hujus promissionis voto, votumque religant sacramento. Fuit autem hæc repromissio, ut si qui disceptarent inter se aliquo discidio, non se vindicarent præda aut incendio, donec statuta die ante ecclesiam, coram pontifice et comite, fieret pacificalis declamatio. (Miracula S. Adalhardi abbat. Corbeiensis, auctore S. Gerardo abbat. monast. Silvæ majoris, apud Script. rer. gallic. et francic., t. X, p. 378.)

[2] Adoleverat inter Ambianenses et Corbeienses nova quædam religio, et ex religione pullulaverat consuetudo, quæ etiam reciprocabatur omni anno. Octavis denique Rogationum ab utrisque partibus conveniebatur in unum; ibique conferebantur corpora sanctorum, solvebantur lites, ad pacem revocabantur discordes, mutabantur a populo orandi vices. Decreta utriusque loci renovabantur, populo perorabatur, sicque redibatur. Sed procedente tempore cœpit aliquando res ipsa usu vilescere, et inreverentia fieri ex multa veneratione. Uterque si quidem sexus cachinnis et lusibus intendere, ordiri choreas, et inreverenter agere; et sic pene omnes corpora sanctorum negligere. Displicuit res illa bonis et maxime monachis. (Ibid.)

toutes les fonctions politiques et civiles. Le partage des pouvoirs sociaux et des attributions administratives avait été transformé par elle en un partage de domaines territoriaux de toute nature et de toute dimension, à chacun desquels un lot plus ou moins grand de souveraineté et de juridiction se trouvait inséparablement lié. Dans la ville d'Amiens, la division du territoire, et par suite celle de la puissance politique et judiciaire, s'étaient opérées d'une manière fort inégale entre les deux anciens chefs de la cité, le comte et l'évêque. La seigneurie du comte s'étendait sur la ville et sa banlieue; celle de l'évêque, bien qu'il fût seigneur dominant, se trouvait restreinte aux domaines propres de son église, soit dans la ville, soit au dehors. La juridiction du comte était réputée générale; celle de l'évêque portait un caractère de spécialité, et formait dans l'autre une sorte d'enclave. Les documents du XIe siècle nous montrent l'évêque d'Amiens cantonné féodalement dans ces étroites limites; mais son autorité conserve encore, à ce qu'il semble, quelque lien avec l'ancienne tradition civile et les intérêts généraux de la cité. De temps en temps on voit paraître dans les chartes épiscopales le titre d'administrateur de la chose publique d'Amiens, *procurator rei publice Ambianensis*, titre qui dérivait des souvenirs de la constitution municipale antérieure au Xe siècle [1].

Les souvenirs du temps où la royauté était seule souveraine se trouvaient de même attachés à une portion de la ville, mais à la plus petite de toutes, aux bâtiments et dépendances de l'ancienne citadelle, haute et forte tour nommée le *Castillon*, et construite, à ce que disent les antiquaires, sur l'emplacement d'un palais romain [2]. La tour du Castillon et les terrains qui l'avoisinaient depuis le mur de la ville jusqu'à la Somme, étaient du domaine du roi et non de celui du comte; ils étaient tenus héréditairement, sous condition de foi et

[1] Gui presul et procurator rei publice Ambianensis, universis filiis adoptionis presentibus et futuris.... (Charte de consécration et de dotation du monastère de Saint-Martin-aux-Jumeaux, sous la date de 1073. Archives départementales de la Somme, cartulaire du chapitre de Notre-Dame d'Amiens, n° 1, f° 195 r° et v°.) — On trouve dans une charte de l'année 1139 les mots *presul et procurator totius rei publice Ambianensis*. (V. du Cange, Gloss., verbo *procuratores*.)

[2] Pro muro Castellionis, sic enim vocatur. (Guiberti abbat. de Novigent., de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 516.) — Antiquités de la ville d'Amiens, par de la Morlière, liv. I, p. 66. — Histoire d'Amiens, par M. Dusevel, t. I, p. 16.

d'hommage, par un châtelain qui exerçait dans ces limites une certaine juridiction, et que les droits attachés à sa tenure plaçaient après le comte, l'évêque et le vidame ou lieutenant civil de l'évêque, au rang de seigneur, ou, comme parlent d'anciens documents, de *prince de la cité*[1].

En dehors de ce partage territorial, restait-il au XIe siècle quelque chose qui fût possédé en propre par le corps des citoyens; retrouvait-on alors quelques débris des biens communaux, en édifices et en terrains, qu'Amiens, comme toutes les cités de la Gaule, avait possédés à l'époque romaine, et dont la propriété s'était maintenue sous la domination franke? Il est difficile de répondre à cette question d'une manière positive; mais des actes officiels témoignent que, dans le XIe siècle, il existait encore à Amiens une sorte de conseil municipal, organe des intérêts et des doléances de la cité. On trouve mentionnés, soit comme réclamant contre les vexations des officiers du comte, soit comme validant par leur présence les donations et les contrats, des *principaux de la ville* (primores urbis), *des hommes d'autorité ayant parmi le peuple prépondérance de témoignage* (Viri authentici habentes in plebe pondus testimonii[2]).

Cette vue, malheureusement bien incomplète, de l'état de la ville d'Amiens au XIe siècle, ressort de pièces authentiques dont le dispositif ou les formules peuvent lui servir de preuve, et peuvent servir aussi à en contrôler la justesse. Ces chartes sont les plus anciens actes relatifs à l'histoire municipale d'Amiens que le temps ait épargnés, et que le soin des générations ait conservés jusqu'à nos jours. C'est par elles que commencera l'immense série de textes que notre publication doit rassembler.

L'acte qu'on va lire est une charte accordée en l'année 1057, par le roi Henri Ier, au chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. Le cloître des chanoines de cette église était, depuis des temps fort anciens, un

[1] Secum duxit Adamum ejus civitatis principem. (Vita S. Godefridi episc. Ambian., sæc. XII, apud Surium, mens. novemb., p. 220.) — Et certe Adam regi hominium fecerat. (Guiberti abbat. de Novigent., de Vita sua, lib. III, sub anno 1113, inter ejus opera omnia, p. 516.) — Il y avait ainsi quatre co-seigneurs; dans une charte de l'année 1151, l'héritier des anciens châtelains s'intitule : *Ambianis civitatis princeps quartus.* (Cartul. de Saint-Jean lez-Amiens, ms. du XIIIe siècle, communiqué par M. le docteur Rigollot, col. 407.)

[2] Voyez ci-après la charte donnée par Gui, évêque d'Amiens, entre les années 1058 et 1076, et celle des comtes Gui et Ives, donnée vers l'an 1091

lieu de franchises et de priviléges; mais les titres de ces franchises et priviléges avaient été détruits par les ravages des Normands. Sur la demande de Foulques, évêque d'Amiens, et de Gaultier, comte d'Amiens, de Mantes et de Pontoise, Henri Ier accorda au chapitre la charte suivante, qui devait tenir lieu de tous les titres perdus. Nous donnons ce document parce qu'il constate la coexistence dans la ville d'Amiens de plusieurs juridictions criminelles.

I.

CHARTE DU ROI HENRI Ier, RELATIVE AUX FRANCHISES DU CLOITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE D'AMIENS.

1057. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Henricus, gratia Dei Francorum rex, omnibus regni nostri fidelibus tam presentibus quam futuris, munus incolumitatis et pacis. Noverit industria vestra quod, si quisquam mortalium, regali preditus potestate, regni moderamina paccate atque serenissime tractare desiderat, ante omnia Deo, cujus nutu vel permissu fiunt cuncta in totius mundi republica, munia debet impendere, et ecclesiarum ejus pacem et clericorum immunitatem, relegata procul omnium ingruentium malorumque hominum factiosa et perniciosa violentia, sue potestatis et auctoritatis vigore ad integrum stabilire. Sic enim regum jura melius firmiusque vigent, et gratius regni disponuntur habene, cum primum que Dei sunt providentur, et in posterum nocitura, ingenii sollertissima vigilantia, propelluntur. Nec frustra nituntur majorem adipisci gloriam, insequentes ipsam, per quam reges regnant, sapientiam, qui, correcta conservare et incorrecta, toto nisu, student commutare in melius. Quocirca, cernentes quedam sancta loca, perditis eorum per incuriam privilegiis, violenter impeti, maximeque ecclesiam que est Ambianis jam olim, Normannis insistentibus et usque ad solum eam perdentibus, non solum privilegia, sed et terras et cetera que illius fuerant, amisisse; opere precium duximus, adhortante nos Fulcone episcopo Ambianensi, et Gualtero comite ad quem Ambianice civitatis amministratio pertinebat concedente, sicut post redditam pacem plurima predia reparaverat, etiam restaurare privilegia. Et quum locus ille, multorum reliquiis sanctorum insignitus fuerat et multis donariis, quamvis supradicta tempestate amissis, fidelium testium relatione, et scriptorum adhuc superstantium fide, ditatum cognoveramus, stabilibus ecclesiis et multo dignis honore illum comparantes, eamdem libertatem quam predecessores nostri illis concesserunt, clericis inibi Deo militantibus condo-

namus et modernis veteres instauramus sanctionibus. Hiis nempe convenit omnem secularium inquietudinem regalibus imperiis amovere, quos Dei servicio mancipatos constat, pro totius regni, proque regum salute, precibus assiduis, die ac nocte, Dominum deprecari. Precipimus ergo, claustrum canonicorum, ab omni redditu fieri absolutum, et illorum receptacula nullo exactionis genere penitus appetenda, nec hospitandi gratia qualibet eos violente molestari, nec terris eorum novas imponi consuetudines. Domus canonicorum immunes sint, sicut supradictum est, ab omni redibitione tam ecclesiastica quam forensi, et res eorum proprie, sive clientum cum eis degentium tute, necnon res amicorum ob tutamen ad eos confugientium, ita tamen ut externi res suas intra claustrum vendendi potestatem non habeant; cetera vero, preter hec que seposita sunt, sint sub ditione decani et canonicorum; ne quis eos impetendi deinceps habeat facultatem. Quicquid igitur intra claustrum in sanguinis effusione sive in aliquo commisso peccabitur, decano et canonicis persolvetur. Actum publice, Suessionis, anno incarnati Verbi M° L° VII°, et regni Henrici regis XX° VI°. Ego Balduinus cancellarius relegendo subscripsi.

Arch. départem. de la Somme; cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 1, fol. 47 v°. — Recueil de chartes du chap. de N.-D. d'Amiens, coté A, fol. 118 r°.

Pendant que la juridiction criminelle et la juridiction contentieuse étaient partagées dans Amiens entre le comte, l'évêque et le chapitre, où se trouvait l'exercice de la juridiction volontaire? Comme l'a remarqué très-judicieusement M. Guérard [1], lorsque la ruine ou l'altération du régime municipal eut fait cesser l'insertion des actes civils dans les registres de la municipalité, l'autorité des chartes se fonda bien plutôt sur les témoins que sur l'écriture. Il est hors de doute qu'au XIe siècle la ville d'Amiens n'avait plus, ni officiers publics chargés de recevoir les actes, ni archives publiques destinées à les conserver; mais une autre question s'élève. Dans le changement que subit la juridiction volontaire en passant du régime de la preuve écrite sous le régime de la preuve testimoniale, l'usage vint-il d'attacher au témoignage d'une certaine classe de personnes l'authenticité proprement dite, de telle sorte que leur comparution en justice mît fin à tout différend sur la validité d'un titre signé par elles; en un mot, peut-on prendre à la lettre l'expression *viri authentici*, que nous avons citée plus haut? Nous n'osons décider là-dessus.

[1] Collection des cartulaires de France, t. I, Prolégomènes, p. CCXVIII.

Quoi qu'il en soit, la preuve testimoniale étant devenue la garantie suprême de la validité des chartes, on l'appliqua aux actes de tout genre, même à ceux de l'autorité spirituelle ou temporelle. On chercha en même temps à donner aux conventions le plus haut degré de publicité; elles étaient rédigées et signées dans les réunions solennelles, dans les églises, et même en plein air. La pièce suivante est une concession de priviléges faite par l'évêque à la requête de son chapitre, et confirmée par des témoins clercs et laïques; celle qui vient après est un acte de donation qui porte cette formule : « Fait à Amiens, dans la « basilique de la bienheureuse Marie toujours vierge. »

II.

CHARTE DE GUI, ÉVÊQUE D'AMIENS, SUR LES FRANCHISES DE L'ABBAYE DE SAINT-MAURICE[1].

1058 à 1076. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Nutu divine miserationis, ego Guido, Ambianorum episcopus, universis nostre ecclesie fidelibus, tam futuris quam presentibus, in Domino et Salvatore nostro Jhesu Christo incrementum pacis ac salutis. Noverit karitas vestra quod canonici sancte Ambianensis ecclesie, nostre deputati providentie, nostram adierint presentiam, precantes ut terram abbatie Sancti Mauricii, in suburbio Ambianorum sitam, pene inhospitam ac desolatam, antiquitus vero Dei providentia divinitus sublimatam, omni consuetudine permitteremus esse liberam. Quorum petitioni, quia erat idonea, simulque libertas ipsius terre usque ad id tempus permanserat illesa, presertim a predecessore meo Fulcone beate memorie sancita; quanquam primo passim contradixeram, tamen rem ut erat cognoscens, sponte condescendi, atque omni conditione tam ecclesiastica quam seculari predictam terram relaxavi. Ut autem hec nostra institutio stabilis et inconvulsa permaneat, scriptum hoc fieri mandavimus ac manibus fidelium clericorum necnon laicorum firmandam censuimus. Cui institutioni si quis contra ire temptaverit, feriatur gladio nostri anathematis; insuper maranatha sibi super ingeratur in die judicii. Amen. Fiat, fiat, fiat.

Arch. départem. de la Somme; cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 1, fol. 49 r°.

L'inégalité de puissance entre le comte et l'évêque d'Amiens amena, de la part du premier, en dépit des droits reconnus, un envahisse-

[1] Aucune particularité de cette charte ne fournit le moyen de lui assigner une date précise dans les dix-huit années durant lesquelles Gui, successeur de Foulques en 1058, occupa le siége épiscopal.

ment perpétuel de la juridiction ecclésiastique. Des portions de cette juridiction, détachées, soit par force, soit par abus, venaient s'ajouter à la juridiction du comte, qui tendait ainsi à devenir en fait, sinon en droit, l'unique seigneur d'Amiens et de son territoire. L'évêque se sentant le plus faible, n'engageait point de lutte ouverte; il temporisait, réclamait et négociait. Une négociation de ce genre donna lieu à la charte qui suit, par laquelle des terres et des villages situés près du château de Conty[1], et possédés par l'église et le chapitre de Notre-Dame d'Amiens, furent affranchis de l'autorité qu'y exerçaient les vicomtes ou lieutenants du comte. Le comte Raoul, signataire de cette charte, déclare qu'à la prière de l'évêque il a bien voulu se dessaisir d'une partie de ses droits, et qu'il a obtenu pour cette renonciation l'agrément de tous les chevaliers ses vassaux au fief de Conty, lesquels ont de même renoncé à ce qu'ils prenaient en redevances sur le domaine du chapitre.

III.

CHARTE DE RAOUL, COMTE D'AMIENS.

Quoniam ego Rodulphus, divina clementia Ambianensis comes, secularis 1060.
dignitatis gloriam sectando, multa me noveram sarcina pregravatum, disposui ecclesie sancte Dei genitricis Marie et beatissimi martiris Firmini fratribusque ibi constitutis, quedam ex his que mei juris erant tradere, ut, interventu illorum, peccatorum meorum indulgentiam valerem obtinere. Siquidem ex multis que possidebam visum est episcopo Guidoni utillimum potestatem, quam vicecomites in terris predictorum fratrum exercebant, relaxare. Ipsius deprecatione et gratia, illis perpetuo jure habere concessi quicquid hujusmodi, ad Conteiense castellum pertinens, ego et milites totius Conteiensis honoris ubique terrarum seu villarum illorum obtinebamus. Et ut donationis hujus concessio firma et insolubilis perseveraret, Symon filius meus, et Gualterus, Gualteri Tirelli natus, ultroneum assensum huic scripto prebuerunt, atque memorati milites, idem laudando, equipollentia beneficia pro amissis, me tribuente, alias susceperunt. Hac autem cartula, mea manu atque uxoris mee Anne, necnon Symonis filii mei, et antedicti Gualteri, super altare beate Marie, sicut prescripta ratio perhi-

[1] Conty, à deux myriamètres d'Amiens.

bet, imposita, Guido presul omnes anathematizavit qui ab aliqua invasione quod ecclesie donavimus conati fuerint repetere. Nomina vero clericorum et laicorum qui presentes huic facto extiterunt, precepimus ad ultimum subscribere. Robertus archidiaconus; Balduinus archidiaconus et prepositus; Guido decanus; Guonfridus cancellarius; Salomon, Berengerius, Drogo, sacerdotes; Radulphus comes; Anna uxor ejus; Gualterus Tirelli filius; Symon comitis filius; Gualterus, Guarefridus, Hugo, Robertus, Rorico, Robertus, Odo, diaconi; Robertus, Guido, Rogerus, Guasselinus, Urfio, Alulfus, Arnulfus, Adelelmus, Milo parisiensis, subdiaconi; Rorico, Fulco, Robertus, Gualterus, Andreas, Firminus, acoliti. Laici: Drogo Bovensis, Robertus ejus filius, Oilardus miles ipsius, Infridus Incrensis, Gamelo, Hugo, Robertus, sui milites; Drogo Turrensis, Adelelmus filius ejus, Guermundus frater vicedomini, Radulphus pincerna episcopi, Atrardus dapifer comitis, Milo cognomine Orphanus, Rorico, Anscherus, Ingelranus, Hugo Abbatis Ville, milites; preterea non parva multitudo tam clericorum quam laicorum. Actum Ambianis, in basilica beate Marie semper virginis, anno incarnationis Christi millesimo sexagesimo nono, indictione septima, rege Francorum Philippo, Guidone Ambianorum episcopo, Radulpho filioque ejus Simone comitibus.

Arch. départem. de la Somme; cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 1, f° 91 r°. — Un fragment de cette charte a été imprimé dans le Recueil des historiens de la France et des Gaules, t. XI, p. 433.

La charte suivante fournit de précieux renseignements sur l'état de la ville d'Amiens au xie siècle. Elle constate d'abord que la cour féodale du comte remplaçait, pour l'administration de la justice, dans la ville comme au dehors, le scabinat carolingien, dont le nom même avait disparu; en second lieu, que le clergé et le peuple d'Amiens s'unissaient pour réclamer et protester contre les abus de pouvoir, les fraudes et les extorsions des juges seigneuriaux. La juridiction du comte s'exerçait alors par un certain nombre de chevaliers ses vassaux, qui à titre d'hommage lui devaient, pour leurs fiefs, le service judiciaire en même temps que le service militaire. Ils tenaient les plaids seigneuriaux tant dans la ville d'Amiens que sur les terres du comté, et la qualification de vicomtes leur était donnée à tous, soit comme exprimant leurs fonctions déléguées, soit comme titre de quelque fief attaché par la coutume à ces fonctions.

Vers l'année 1091, deux frères, Gui et Ives, conjointement comtes

d'Amiens [1], firent la charte dont il s'agit, sur les plaintes réitérées des églises et des fidèles, et après avoir consulté préalablement avec l'évêque d'Amiens Gervin, avec les archidiacres Ansel et Foulques, et avec les principaux de la ville. L'objet de cette charte fut de remédier aux abus les plus criants de l'instruction judiciaire, et de mettre fin aux prévarications que les vicomtes ou juges commettaient dans leur office. En voici les principales dispositions :

Soit dans la ville, soit hors de la ville, dans tout le comté d'Amiens, nul vicomte n'obligera personne à répondre sur une accusation de vol, à moins qu'il n'ait reçu plainte de quelqu'un. S'il se présente un accusateur, l'accusé recevra du vicomte la permission de consulter : et, après avoir pris conseil, il répondra sur l'imputation dirigée contre lui.

Si l'accusé est convaincu de vol, il restituera au plaignant l'argent volé, et payera au vicomte trois livres seulement ; il sera dès lors libre de cette affaire, et ne sera point tenu de rendre raison là-dessus aux autres vicomtes.

Si un vicomte prétend qu'une chose a été trouvée par quelqu'un, et qu'il réclame à cet égard, on ne sera point tenu de lui répondre, à moins qu'il n'y ait un témoin qui déclare avoir assisté à la trouvaille ou reçu quelque aveu de l'accusé. S'il y a un témoin, l'accusé ayant pris conseil se disculpera légalement ; s'il ne le peut, il rendra au comte la chose trouvée, et au vicomte trois livres seulement ; dès lors il ne sera plus tenu de répondre sur le fait devant les autres vicomtes.

Si l'un des vicomtes accuse quelqu'un d'avoir *fait accord* avec un autre vicomte sur un fait de vol ou de trouvaille, on ne sera pas tenu de lui répondre, à moins qu'il n'y ait un témoin qui déclare avoir été présent à la transaction. S'il y a un témoin, l'accusé se disculpera légalement, ou il restituera au vicomte la chose volée ou trouvée, et il lui payera trois livres au plus.

A cet acte de réforme judiciaire se trouve jointe une donation faite par les deux comtes à l'église cathédrale d'Amiens ; il fut promulgué

[1] Ils étaient fils de Raoul Ier, comte d'Amiens, de Mantes et de Pontoise, et tenaient le comté par la retraite de leur frère aîné Simon, qui prit l'habit de religieux au monastère de Saint-Claude, en 1076.

dans cette église par une lecture publique et sous la menace d'anathème.

IV.

CHARTE DE GUI ET IVES, COMTES D'AMIENS[1].

1091 à 1095. Quia auctoritate sacri eloquii didicimus quod non solum facientes mala sed qui eis consentiunt districte dampnabuntur, et horrendum est incidere in manus Dei viventis; idcirco nos, disponente Deo, comites Ambianis, Guido scilicet et Ivo, attendentes quam miserabiliter plebs Dei, in comitatu Ambianensi, a vicecomitibus novis et inauditis calamitatibus affligebatur, quasi populus Israel oppressus in Egypto ab exactoribus Pharaonis, zelo caritatis permoti, condoluimus et ad liberandos pauperes Dei, proximos nostros et confratres, modo et discretione equitatis virgam tenentes, procuravimus. Deliberavimus enim et militum nostrorum vicecomitum jus justicie censura nullatenus imminuere, et occasiones illicitas ac nefarias et omnem verborum ambitum superfluum et nocivum in accusationibus et responsis fidelium resecare. Non enim perplexa sed plana ac lucida decet esse veridica verba justorum.

Clamore igitur ecclesiarum et gemitu fidelium ingravescente compuncti, consilio accepto a domno episcopo Gervino et archidiaconis Ansello et Fulcone, et a primoribus urbis, et ab aliis viris autenticis in clero et plebe habentibus pondus testimonii, ex edicto decrevimus, modis omnibus prohibentes in urbe et extra urbem, in toto comitatu Ambianensi, quod vicecomes de furto neminem respondere compellat, nullusque de furto a vicecomite accusatus respondeat, nisi clamor alicujus de eo ad aures vicecomitis pervenerit. Si vero accusator presens fuerit, qui accusatur furtum illud se perpetrasse absque circuitu verborum tantum denegabit, et, post negationem furti, a vicecomite detur ei licentia consulendi et, consilio accepto, verbis tamen utens quæ ad rem pertinent, de re illa respondeat de qua accusatus fuerit. Si autem de furto legitime convictus fuerit, pecuniam quam furatus est clamatori restituat, et libras III tantum vicecomiti, aut minus, si forte culpati misertus fuerit; liber postea de negotio illo, et nullam rationem ceteris vicecomitibus redditurus, si forte plures fuerint. Si autem vicecomes de inventione rei cujuslibet adversus aliquem clamorem fecerit, nullus illi respondeat, nisi testis adsit, qui testetur aut presentem se fuisse quando rem illam in-

[1] La date approximative de cette charte résulte de ce que le pontificat de Gervin, évêque d'Amiens, commence à l'an 1091, et de ce que celui de Raynauld, archevêque de Reims, finit a l'an 1095 Du Cange, dans son *Histoire des comtes d'Amiens*, lui assigne pour date précise l'année 1091.

venit, aut quod invenerit illi professus fuit. Si vero testis affuerit, aut legitime se purgabit consilio accepto, dicens quod ille neque vidit neque audivit, aut si facere nequiverit, rem inventam restituet comiti, et libras tres aut infra, si ei placuerit, ita quidem ut nullam rationem de hac re vicecomitibus aliis respondeat. Si autem plures vicecomites in loco fuerint, et unus ex illis aliquem accusaverit de furto aut de invento, quod ad aliquem de sociis suis vicecomitibus concordiam fecerit, ne ei respondeat, nisi presens testis assistat, qui testetur se affuisse, se vidisse quod de furto aut de invento adversus vicecomitem concordiam fecit. Si autem testis affuerit, aut legitime purgabit se, aut furtum aut inventum vicecomiti restituet, et libras tres aut minus, si ei placuerit. Has igitur institutiones, devotionis nostre grata Deo libamina, si quis, quod absit, dissolvere presumpserit, sit anathema, et in puncto ad inferna descendat. Sit quoque eis societas cum Chore, Dathan et Abyron et cum omnibus persecutoribus crucifixoribusque sanctorum, qui ecclesie Dei genitricis perpetueque virginis Marie sanctique martyris Firmini auferre temptaverint nostras partes vicecomitatus de villa Duri et sancti Mauricii, quas, propter remedium animarum nostrarum, consilio procerum hæredumque nostrorum, eidem ecclesie perpetualiter habendas concessimus; manumissionemque earum coram clero et populo in ecclesia predicta celebravimus, donumque super altare Virginis matris posuimus, Philippo in Gallia nostra regnante, archiepiscopo Rainaldo Remensi, episcopo Gervino Ambianensi, cathedre presidentibus, hancque constitutionem nostram probantibus, dationemque prædictarum maledictionum sententia confirmantibus. Carta hec fuit recitata, nullo contradicente, in Sancta Matre nostra ecclesia Ambianensi, in presentia cleri et populi, scilicet : Guidonis decani; Fulconis et Anselli, archidiaconorum; Raineri thesaurarii; Gaufridi cancellarii; Nantaudi, Herberti, sacerdotum; Rogeri, Gileberti, diaconorum; Guarini, Geroldi, Radulphi, subdiaconorum; Balduini, Hugonis, acolitorum, et plurimorum bone memorie et sinceri testimonii.

Arch. départem. de la Somme; cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 1, fol. 96 v°. — Cette pièce a été donnée par extraits dans l'*Histoire de la ville d'Amiens*, par le P. Daire, *Pièces just.*, t. II, p. 367.

Le dispositif et le préambule de cette curieuse charte sont un témoignage frappant du déplorable état de la société, surtout de la société urbaine, à la fin du XIe siècle. Rien de plus intolérable pour les villes, de plus contraire à leurs traditions municipales, de plus répugnant à toutes leurs conditions d'existence, qu'un ordre de choses où la justice, à ses différents degrés, constituait une propriété privée

et des revenus patrimoniaux. Les abus signalés ici en supposent d'autres encore plus graves dont, malheureusement, aucun acte authentique conservé jusqu'à nous ne nous a transmis le souvenir. L'action de vol intentée sans partie plaignante, et l'accusation sans témoin pour une prétendue trouvaille de choses enfouies ou sans maître, choses qui, selon le droit féodal, appartenaient au seigneur, tels étaient dans la ville et le comté d'Amiens les moyens journaliers d'extorsion mis en usage par les vicomtes. Le prévenu que l'un des vicomtes avait renvoyé absous se voyait accusé par un autre vicomte d'avoir fait un pacte avec son juge, et l'action recommençait contre lui; le prévenu condamné payait autant de fois l'amende qu'il y avait de vicomtes dans la ville ou dans le canton; enfin, l'objet du vol réel ou prétendu était confisqué par les juges. Voilà ce que prohibe pour l'avenir l'ordonnance des comtes Gui et Ives, obtenue, comme une faveur, par les habitants d'Amiens, après de longues plaintes et des instances réitérées.

Les deux comtes qui font cet octroi semblent avoir le sentiment d'une profonde misère sociale, que leur constitution, comme ils l'appellent, sera impuissante à guérir. Les paroles dont ils se servent sont graves et tristes : « Considérant, disent-ils, combien misérablement le « peuple de Dieu, dans le comté d'Amiens, était affligé par les vicomtes « de souffrances nouvelles et inouïes, comme le peuple d'Israël opprimé « en Égypte par les exacteurs de Pharaon, nous avons été émus du « zèle de la charité; le cri des églises et le gémissement des fidèles « nous ont touchés douloureusement..... » Cette pitié mêlée de remords pouvait être sincère, mais elle ne pouvait porter aucun fruit durable; la volonté bienveillante d'un seigneur allégeait un moment le poids des tyrannies féodales; mais ce seigneur passait, et les institutions étaient là pour ramener tout en arrière. Une puissance violente et toute personnelle, née de l'invasion des mœurs barbares, s'était emparée de tous les débris de la vieille société civile; l'action du temps l'avait formée, une révolution seule pouvait la briser, et, pour la ville d'Amiens, cette révolution ne se fit pas attendre; elle arriva moins d'un quart de siècle après la charte des comtes Gui et Ives.

XIIe SIÈCLE.

La grande révolution municipale qui éclata dans les premières années du XIIe siècle était depuis longtemps préparée; on a pu voir, par ce qui précède, quelles furent les causes de cette révolution, car les griefs de la ville d'Amiens contre le régime seigneurial étaient communs à toutes les villes. Dans les cités comme dans les campagnes, la puissance féodale avait envahi et transformé les anciens pouvoirs sociaux de toute nature et de toute origine. Elle avait ruiné plus ou moins complétement les vieilles institutions municipales; et les villes, morcelées en seigneuries, privées de l'unité politique et de la juridiction civile, se voyaient régies, à titre de domaines, par des officiers féodaux. Rien, durant le cours du XIe siècle, n'avait pu porter remède aux désordres et aux souffrances de tout genre qui résultaient d'un pareil état de choses, ni les institutions de paix, ni les plaintes et les protestations des bourgeois unis au clergé, ni la royauté capétienne, trop faible encore et trop indécise pour rendre efficaces et fécondes ses tentatives d'intervention.

Quand s'ouvrit le XIIe siècle, un besoin universel de réforme politique agitait, d'une manière diverse et à différents degrés, la population des villes dans toutes les parties de la France actuelle [1]. Le but de ce mouvement, quels qu'en fussent les symptômes, était partout le même, et sa tendance peut se définir ainsi : raviver les souvenirs de l'ancien ordre civil et rallier tous les débris épars de l'existence municipale, les compléter et les fixer par une nouvelle constitution; ressaisir, de gré ou de force, le droit de juridiction urbaine, et substituer aux offices féodaux des magistratures électives; reconquérir les droits

[1] Deux villes, Cambrai et le Mans, devancèrent toutes les autres; leurs tentatives de révolution datent du XIe siècle. Voyez les *Lettres sur l'Histoire de France*, lettres XIV et suiv.

utiles de l'ancienne municipalité, ses revenus, ses biens communs, sa banlieue; enfin, ériger l'universalité des citoyens en corporation libre et souveraine, investie des droits politiques et ayant le pouvoir de déléguer les fonctions administratives et judiciaires. Quant au caractère extérieur de cette révolution, aux causes occasionnelles qui la firent éclater simultanément ou la propagèrent de proche en proche, aux instruments politiques dont elle s'aida, aux événements qui l'accompagnèrent et à ses conséquences sociales, il y eut de grandes différences, suivant la condition des villes, dans telle ou telle portion du pays; et, à cet égard, on peut distinguer deux grandes zones : celle du midi et celle du nord. Nous ne parlerons ici que de la dernière, dans laquelle se trouve Amiens.

Pour les villes du nord de la France, le moyen de renaissance civile, le ressort révolutionnaire, si l'on peut s'exprimer ainsi, fut l'association jurée, la *ghilde* provenant des mœurs germaniques, et employée dans le cours du XIe siècle comme instrument de paix publique, sous l'inspiration religieuse et l'autorité de l'Église. L'application de cette pratique puissante à l'organisation municipale eut cela de nouveau, qu'elle fut toute politique. En outre, son objet fut non-seulement d'établir la paix dans les villes, mais d'y reconstituer la société par sa base, de fonder une assurance mutuelle pour tous les intérêts et tous les droits; de faire sortir de l'association des citoyens une puissance publique s'exerçant pour eux et par eux. Telle est, dans les documents du XIIe siècle, le sens des mots *conjuration* et *commune*[1]; c'est la garantie réciproque organisée sous la foi du serment, dans un but de réforme sociale et de rénovation constitutionnelle. Les membres de la cité formée en commune prenaient tous collectivement, et l'un à l'égard de l'autre, le nom de *jurés*, et parfois ce nom s'appliquait aussi d'une manière spéciale aux magistrats municipaux, à cause du serment particulier qu'ils prêtaient après leur élection. La constitution

[1] Communio, novum ac pessimum nomen (Guibert. abbat. de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud Script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 250.) — Communio quoque civium Trevirensium, quæ et conjuratio dicitur. (Hontheim, Hist. Trevir. diplomat., t. I, p. 594.) — Communiam juratam. (Charte d'Aliénor, reine d'Angleterre et duchesse d'Aquitaine; Rec. des ord. des rois de France, t. XI, p. 319, note *g*.) — Voyez les *Considérations sur l'Histoire de France*, placées en tête des *Récits des temps mérovingiens*, t. I, chap. V, p. 286 et suiv.

communale renfermait et garantissait trois espèces de droits : 1° le droit politique, droit tout nouveau pour le fond et pour la forme, sauf d'anciens titres d'offices conservés ou rétablis, tels que ceux d'échevins et de maire [1]; 2° le droit civil, droit ancien fondé sur la coutume locale; 3° le droit criminel, en partie ancien et résultant de la coutume, en partie renouvelé dans la prévision de délits provenant du nouvel ordre de choses, tel que le crime de *lèse-commune*.

Il paraît que la révolution d'Amiens fut déterminée ou du moins accélérée par une impulsion venue du dehors, par l'exemple de plusieurs villes voisines. De l'année 1100 à l'année 1112, des communes jurées s'établirent successivement, avec des circonstances et des résultats divers, à Noyon, à Beauvais, à Saint-Quentin et à Laon. Dans cette dernière ville, l'évêque était seul seigneur, et l'abolition graduelle des anciens pouvoirs municipaux avait eu lieu à son profit et sous son nom; ce fut contre ses droits que se fit la commune, ou, en d'autres termes, que les bourgeois de Laon s'associèrent pour la défense mutuelle de leurs personnes et de leurs biens, et pour l'établissement d'une nouvelle constitution et d'une magistrature élective. La révolution, commencée paisiblement, éprouva des résistances qui amenèrent bientôt le déchaînement de toutes les passions populaires; il y eut guerre civile accompagnée de pillage et d'incendie; l'évêque fut tué dans une émeute, et les bourgeois révoltés se défendirent contre le roi en personne. Ces événements, quelque tristes et violents qu'ils fussent, et par leur violence même, étaient bien propres à semer, dans le pays voisin de Laon, l'effervescence révolutionnaire. Nous savons par l'expérience contemporaine quel rôle ce genre d'excitation joue dans les mouvements politiques, et comment l'incendie s'allume de proche en proche, là où il trouve des aliments préparés. Ce fut en l'an-

[1] On a vu plus haut l'origine du titre d'échevins, quant à celui de maire, l'époque de son introduction dans la nomenclature des offices municipaux est incertaine, et tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il fut emprunté à l'organisation des grands domaines de la première et de la seconde race. Son usage dans plusieurs villes du nord et du centre de la Gaule remonte probablement jusqu'au temps où disparurent le nom et l'office du *defensor*, par l'absorption de cet office dans la seigneurie de l'évêque; ce fut le premier point de décadence de l'ancien régime municipal. Adopté en dépit de cette origine par la révolution communale du XIIe siècle, le titre de maire reçut alors des prérogatives politiques bien plus hautes que celles des chefs de la curie romaine ou de la municipalité gallo-franke.

née 1113, au plus fort de la révolution de Laon, que les bourgeois d'Amiens entreprirent d'ériger leur cité en commune.

Amiens, comme on l'a vu plus haut, n'était point, quant à la seigneurie de la ville, dans la même condition que Laon; non-seulement l'évêque n'y possédait pas toute l'autorité temporelle, mais sa puissance dans les affaires civiles était de beaucoup inférieure à celle du comte; son droit de juridiction ne s'étendait que sur les domaines propres de l'Église, soit dans la ville, soit au dehors, et, dans ces limites mêmes, elle était sans cesse envahie. Au contraire, la juridiction du comte d'Amiens embrassait, sauf de simples enclaves, toute l'étendue de la cité et de sa banlieue. C'était par le comte et au profit du comte qu'avaient eu lieu la ruine graduelle de la juridiction municipale, l'abolition plus ou moins complète de l'ancienne administration urbaine, la transformation des emplois municipaux électifs et viagers en offices féodaux héréditaires, et la substitution des pairs de fiefs, appelés *vicomtes*, aux juges élus ou *scabins* de l'époque carolingienne. La seigneurie du comte ayant ainsi absorbé graduellement tous les pouvoirs politiques, civils et judiciaires, l'association, jurée sous le nom de commune, par les habitants d'Amiens, ne fut autre chose, dans le fait, qu'une conjuration contre cette seigneurie.

En 1113, le comté d'Amiens était possédé, peu légitimement à ce qu'il semble, par Enguerrand de Boves, seigneur de Coucy; et Geoffroy, que l'Église compte au nombre des saints, occupait le siége épiscopal. Cet homme, plein de zèle pour le bien général et aussi éclairé que le comportait l'esprit de son siècle, sentit ce qu'avait de légitime le désir d'indépendance et de garanties, pour les personnes et pour les biens, qui portait les bourgeois à s'unir en un corps politique se régissant lui-même, capable de résistance et d'action. Des motifs moins désintéressés contribuèrent sans doute à incliner l'évêque Geoffroy vers le parti de la bourgeoisie, car, comme nous l'avons déjà dit, l'entreprise révolutionnaire des habitants d'Amiens tendait à créer dans la ville une nouvelle puissance, ennemie avant tout de celle du comte. Cette puissance, il est vrai, une fois constituée, pouvait et devait même se tourner contre la seigneurie épiscopale; mais c'était un danger éloigné que l'évêque ne prévit pas ou jugea moindre que le

danger présent. Selon les paroles d'un narrateur contemporain, il prêta faveur à la commune, sans que personne l'y contraignît, et quoiqu'il sût bien ce qui venait d'arriver à Laon, l'effroyable meurtre d'un de ses collègues, et tous les désastres de cette ville. Probablement par son entremise, les bourgeois d'Amiens négocièrent avec le pouvoir royal, et obtinrent de Louis le Gros, au prix d'une somme d'argent, l'approbation verbale ou écrite de ce qu'ils venaient d'instituer, c'est-à-dire, de l'association ou commune, et des nouvelles magistratures qui, émanées d'elle, étaient destinées à la maintenir, à lui donner force de loi et forme de gouvernement [1].

Cette adhésion du roi fixa dans la ville d'Amiens l'état des partis, dont la lutte à main armée était inévitable. D'un côté, la commune, l'évêque, les officiers royaux et le vidame de l'église épiscopale; de l'autre, le comte Enguerrand de Boves, d'abord seul, puis assisté du châtelain qui, bien qu'il ne fût pas son homme-lige, mais celui du roi, se joignit à sa cause et lui ouvrit la forteresse du Castillon [2]. Tels furent les acteurs et les rôles dans la guerre civile qui résulta de l'érection de la cité d'Amiens en commune, rôles dont la distribution s'accordait assez bien avec les vieux souvenirs de son histoire municipale. Les événements qui signalèrent la révolution d'Amiens ont été racontés avec prévention et avec un certain sentiment de haine par un contemporain, Guibert, abbé de Nogent. Toutefois, ce récit, rapproché d'autres documents originaux et dépouillé par la critique de son excessive partialité, donne sur la position des deux partis, sur leurs prétentions, leurs efforts et les divers incidents de la lutte, de précieux renseignements.

« Enguerrand, comte de la ville (dit le narrateur que nous venons « de nommer), voyant que les anciens droits du comté se trouvaient « supprimés pour lui par la conjuration des bourgeois, traita ceux-ci « en rebelles et les attaqua par les armes, avec tout ce qu'il avait de

[1] Post funestum excidii Laudunensis eventum, Ambiani, rege illecto pecuniis, fecere communiam, cui episcopus, nulla vi exactus, debuisset præstare favorem, præsertim cum et nemo cum urgeret, et corpisenpi sui eum miserabile exitium, et infaustorum civium conflagium non lateret. (Guiberti abbat. de Novigent. de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 515.)

[2] Ipse autem in fidelitate Ingelranni huc usque contra burgenses steterat.... et certe Adam rex hominium fecerat, nec ab eo defecerat, rexque eum in sua fide susceperat. (Ibid., p. 516.)

« forces. De plus, il rencontra un auxiliaire dans le châtelain Adam, et « un poste avantageux dans la tour où celui-ci commandait; chassé de « la ville par les bourgeois, il se renferma dans la tour [1]. » Voilà par quelles hostilités s'ouvrit, dans Amiens, une guerre civile qui dura plus de trois ans. Les bourgeois, armés sous la conduite des chefs de leur commune, étaient soutenus par toutes les forces de l'évêque et par l'assistance personnelle de Guermond, seigneur de Picquigny, vidame ou avoué héréditaire de l'évêché. Durant tout le cours de la guerre, ce secours ne leur manqua point, et au commencement ils trouvèrent un auxiliaire inespéré dans le fils même d'Enguerrand de Boves, dans le fameux Thomas de Marle, le plus turbulent et le plus cruel peut-être des barons du XIIe siècle. Il avait pris parti pour la commune de Laon, ce qui l'indiqua sans doute aux Amiénois comme un allié possible pour leur cause; sans doute aussi de grosses sommes d'argent furent le prix de cette alliance, en vertu de laquelle Thomas, adopté pour seigneur par les bourgeois d'Amiens, prêta le serment d'associé à la commune, et se mit en campagne contre son père et contre le châtelain Adam [2].

Durant plusieurs mois, le comte et le châtelain, cantonnés dans la tour du Castillon, et serrés de près par les bourgeois et par Thomas de Marle, furent réduits à se tenir sur la défensive; mais Thomas, ayant reçu de son père des propositions d'alliance et des offres d'argent, se réconcilia avec lui et s'engagea par serment à tourner ses forces contre les bourgeois, l'évêque et le vidame. Dès lors la face des affaires changea : les assiégés du Castillon reprirent l'offensive, et Thomas de Marle se mit à harceler la ville et à ravager les domaines de l'église épiscopale, joignant au pillage le massacre et l'incendie [3].

[1] Videns itaque Ingelrannus urbis comes, ex conjuratione burgensium, comitatus sibi jura vetusta recidi, prout poterat, jam rebelles armis aggreditur. Cui etiam non defuit Adam, sic enim vocatur, et suæ, cui præerat ipse, turris auxilium : a burgensibus ergo urbis pulsus, ab urbe in turrim se contulit. (Guiberti abbat. de Novigent. de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 515.)

[2] Qui [burgenses], cum in comitem irremissis assultibus grassarentur, et Thomam, quasi amantiorem suum dominum, ad communiæ illius sacramenta vocantes, contra parentem, ut putatur, suum filium suscitarunt. (Ibid, p. 515.)

[3] Exhausto denique Thomas plurimo quem habebat thesauri cumulo, opem quoque Ingelranno spopondit contra burgenses, quibus cum vicedomino adnitebatur episcopus. Thomas igitur et Adam, qui turri præsidebat, cœperunt acerrime insistere vicedomino atque burgensibus. Et quamprimum, quoniam episcopum et clericos factæ cum burgensibus factionis arguebant, res pervasit Thomas ecclesiæ. (Ibid.)

Il paraît que dans cette crise une partie des bourgeois, et surtout le clergé de la ville, qui adhérait à leur cause, furent saisis d'un grand découragement. Des voix de blâme s'élevèrent contre une révolution dont le triomphe semblait impossible; on reprochait amèrement à l'évêque d'y avoir pris part et d'avoir excité des troubles qu'il était incapable d'apaiser. Affligé par ces attaques, et doutant peut-être lui-même de la cause qu'il avait embrassée, Geoffroy prit la résolution de s'éloigner d'Amiens. Dans l'année 1114, il renvoya à l'archevêque de Reims les insignes de sa dignité épiscopale, et se rendit au monastère de Cluny, puis à la grande chartreuse près de Grenoble. Il revint de cet exil volontaire, sur l'injonction de son archevêque, vers le commencement de l'année 1115 [1].

A son retour, il vit à Beauvais le célèbre Ives de Chartres, auquel il fit part du déplorable état de la ville et de l'église d'Amiens. La ville était sans cesse attaquée par la garnison de la forteresse; on se battait de rue en rue, et les bourgeois, barricadant leurs maisons pour s'y défendre, transportaient dans les monastères du voisinage ce qu'ils avaient de plus précieux [2]. Toutes les terres de l'évêque et du chapitre avaient été envahies par Thomas de Marle et occupées par ses gens de guerre. Consulté par l'évêque d'Amiens, sur ce qu'il y avait à faire dans de si tristes conjonctures, Ives de Chartres lui donna l'avis de s'adresser au roi et de réclamer aide et secours, au nom de la paix publique; lui-même écrivit de son côté à Louis le Gros une lettre qui s'est conservée jusqu'à nous [3]. Le roi, déjà sollicité contre Thomas de

[1] Cum ergo vidisset [Godefridus] suam nec clero nec populo præsentiam esse gratam, quia neminem juvare poterat, assumpto quodam nostro monacho, inconsultis omnibus clero suo ac populo libellum, ut ita dicam, repudii dedit, et archiepiscopo remensi annulum, sandaliaque remisit, et se in exilium iturum, numquamque deinceps episcopum futurum, utrobique mandavit... Ipse enim turbam moverat quam sedare non poterat. (Guiberti abbat. de Novigent., de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 516.)

[2] Extra muros urbis Ambianensis est monasterium S. Dionisii. In illud tum cives Ambianenses aurum, argentum aliasque res comportarant, monachisque diligenter asservandas commendarant. Saeviebat enim per id tempus in urbe seditio et bellum intestinum, et sicarii passim toto oppido vagabantur, magnum omnibus terrorem afferentes. (Vita S. Godefridi Ambian. episc., apud Surium, mens. novemb., p. 225.) — Referri non possunt ab aliquo, ne ab eis quidem quorum pars periclitabatur, factæ neces de burgensibus per turrenses, cum ante obsidionem, tum postea crebriores. Nullus enim apud urbanos actus erat, sed passio sola. (Guiberti abbat. de Novigent., de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 516.)

[3] Domnus Godefridus Ambianensis episcopus, vir religiosus et honestus, nuper Belvaci hospitatus, ad colloquium nostrum pro humilitate sua venit, importabiles miserias suas et angustias, quibus a

Marle, ami et fauteur des bourgeois de Laon, par la plupart des évêques de la province rémoise, marcha sur Laon, punit cette ville des excès qui avaient souillé sa révolution et s'empara de plusieurs châteaux appartenant au fils d'Enguerrand de Boves; puis il se dirigea vers Amiens. En intervenant au milieu de la guerre à outrance que se faisaient les bourgeois de cette ville et leur comte, Louis le Gros n'eut point en vue la poursuite de projets politiques, l'exécution d'un plan conçu dans le double intérêt du peuple et de la royauté; au bruit des violences et des profanations commises par les adversaires de la commune d'Amiens, il leva sa bannière et se présenta dans la lutte comme mainteneur de la paix publique, défenseur des faibles et protecteur des églises [1]. La royauté ne concevait pas alors d'autre rôle pour elle, et c'est la gloire de Louis VI d'avoir en toute occasion rempli ce rôle avec un courage admirable et une infatigable activité.

Sur ces entrefaites, Thomas de Marle reçut, dans une rencontre qu'il eut avec le vidame, des blessures qui le mirent hors d'état de continuer la guerre en personne; il se retira dans son château de Marle, laissant les plus braves de ses hommes de guerre dans la tour du Castillon, qui passait pour imprenable [2]. Ce fut vers la fête des Rameaux de l'année 1115, que l'armée du roi, peu nombreuse, mais composée de gens exercés aux travaux militaires, arriva aux portes d'Amiens. La venue d'un pareil secours avait rendu à l'évêque Geoffroy toute son

violatoribus pacis vexatur, lachrymabiliter nobis aperuit, et consilium quomodo tanta mala mitigare posset, a me anxie quæsivit. Quod eum excederet vires meas, quia consilium sine fortitudine inutile esse solet, hoc unum mihi præ cæteris occurrit, quatinus eum monerem, ut regiam majestatem adiret, apud quam et consilium inveniri, et auxilii fortitudo valeat sociari. Ex jure ergo fidelitatis et dilectionis monemus et rogamus regiam majestatem vestram, quatinus lachrymabiles ejus conquestiones intenta aure perpendatis, et cor vestrum aculeis doloris ejus, suggerente pietate, compungatis. Decet enim regiam majestatem vestram ut pactum pacis, quod Deo inspirante in regno vestro confirmari fecistis, nulla lenocinante amicitia vel fallente desidia violari permittatis..... (Ivonis Carnot. epist. apud Script. rer. gallic. et francic., t. xv, p. 164 et 165.)

[1] Mala autem ubique tanta egerat [Thomas] ut archiepiscopi et præsules pro ecclesiis quærimonia data ad regem dicerent, se in regno ejus Dei officia non facturos, nisi ulciscereturin illum.... de his ergo ac similibus cum maximis ecclesiarum doloribus, apud regias cum impeterentur aures.... collecto rex adversus eum exercitu.... (Guiberti abbat. de Novigent., de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 517.)

[2] Confossus membra vulneribus etiam in poplite lanceam hostis pedestris accepit. Qui cum alias, tunc in geniculo durissime læsus, vellet nollet, a cœpto desiit.... Thomas igitur turri subvenire non potuit intra quam et filiam suam et militum suorum probiores dimiserat.... Thomas autem apud Marnam tuebatur se. (Ibid., p. 516 et 517.)

énergie politique; le dimanche des Rameaux, il prêcha devant le roi, l'armée et les citoyens, un sermon où il promettait le royaume du ciel à ceux qui périraient à l'attaque de la forteresse. Guibert de Nogent parle de ce discours avec une colère mêlée de réminiscences classiques, et dit que c'était, non la parole de Dieu, mais la harangue d'un Catilina [1]. Dès le lendemain, les machines de siége furent dressées contre la tour du Castillon, et l'évêque se rendit, nu-pieds, au tombeau de saint Acheul, pour implorer l'assistance divine en faveur des assiégeants [2]. Les troupes royales, réunies aux plus déterminés et aux mieux armés d'entre les bourgeois, et conduites par le roi en personne, livrèrent un assaut général; mais, malgré l'ardeur des assaillants et la puissance des machines employées à battre les murs du Castillon, cette forteresse, bien défendue, résista. Les machines d'attaque furent démontées par les pierres lancées du haut des murs; beaucoup de soldats et de bourgeois périrent, et le roi lui-même fut blessé à la poitrine d'une flèche qui traversa son haubert [3]. Jugeant la place trop forte pour être enlevée d'assaut, Louis VI résolut de ne point tenter sur elle un nouveau coup de main, et de tourner le siége en blocus; il partit d'Amiens, et y laissa des troupes, qui, avec la coopération des bourgeois et de leurs adhérents, devaient cerner le château jusqu'à ce que la famine contraignît ceux qui le défendaient, à se rendre [4].

Le blocus de la citadelle d'Amiens dura près de deux ans; ce ne fut qu'en 1117 qu'elle se rendit aux officiers royaux, et que sa reddition délivra la commune de toute hostilité à main armée. Par ordre du roi, la tour et tous les ouvrages de défense qui la protégeaient furent démolis [5]; mais, malgré la forfaiture du châtelain Adam, qui, sans griefs

[1] Igitur, Dominica Palmarum, reversus a Carthusia, Godefridus episcopus, longe alia quam ibi didicerat, incipit propagare. Regem ergo arcessit, et die celebri ac verendo, ipsum et astantem populum adversus Turrenses, sermone habito, non Dei, sed Catilinario, irritare intendit, spondens regna cœlorum his qui turrim expugnando perierint. (Guibert. abbat. de Novigent., de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 517.)

[2] Postridie pro muro Castellionis (sic enim vocatur) ingentes machinæ porriguntur, eisque milites imponuntur. Turrenses ante cortinis sese pectexerant, ne esse eorum proderetur..... Episcopus vero nudipes ad Sanctum Accolum, non tunc pro hoc exaudiendus, abierat. (Ibid.)

[3] Et fervescente jactu missilium.... etiam regem jaculo in pectore loricato laserunt. (Ibid.)

[4] Videns igitur rex inexpugnabilem locum, cessit: obsideri jubens dum fame coacti se redderent. (Ibid.)

[5] Regressus, turrim ejusdem civitatis, Adæ cujusdam tyranni, ecclesias et totam viciniam dilapidantis, obsedit: quam fere biennali coarctans

personnels, avait guerroyé contre son seigneur immédiat, Louis le Gros ne lui enleva point son fief ni ses droits seigneuriaux; seulement, ces droits ne furent plus attachés qu'à un amas de décombres et à une vaste étendue de terrain qui, dans la suite réunie à la ville et comprise dans son enceinte, retint à travers les siècles et conserve encore aujourd'hui le vieux nom de Castillon [1]. Enguerrand de Boves et sa famille furent dépossédés du comté d'Amiens, et la famille des anciens comtes, celle de Raoul Ier, rentra dans ses droits [2]. Cette famille, étrangère à la lutte contre la commune, et devant, au contraire, sa restauration à l'affranchissement municipal, était disposée à reconnaître les faits accomplis, et à terminer la révolution par un accord pacifique, un règlement de droits, et un partage de pouvoir entre la seigneurie et la cité. Quant à l'évêque Geoffroy, il mourut dans l'année 1116 [3]; il ne vit point s'organiser et prospérer, au sein de la paix, cette constitution libre qui était en partie son ouvrage. Sa mémoire, entourée d'hommages religieux, mériterait bien aussi des honneurs civils. Un jour peut-être (et nous voudrions que le présent travail pût hâter ce jour) on verra s'élever, au milieu d'une des places publiques d'Amiens, la statue de saint Geoffroy, tenant à la main le pacte d'association communale, et, sur le rouleau déployé, on lira ces mots expressifs qui formaient le premier article, et qui contenaient tout l'esprit de ce pacte civique : « Chacun gardera fidélité à son juré, et lui « prêtera secours et conseil en tout ce qui est juste [4]. »

obsidione, ad deditionem defensores cogens, expugnavit, expugnatam funditus subvertit, ejusque subversione pacem patriæ, regis fungens officio, qui non sine causa gladium portat, grataintissime reformavit. (Sugerii abbat., liber de Vita Ludovici Grossi regis, apud Script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 42.)

[1] Une des paroisses d'Amiens se nomme Saint-Firmin en Castillon.

[2] Et tam ipsum præfatum Thomam nequissimum, quam suos, dominio ejusdem civitatis perpetualiter exhæredavit. (Sugerii abbat., liber de Vita Ludovici Grossi regis apud Script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 42.) — Adèle, sœur des comtes Simon, Gui et Ives, et son mari Renaud, comte de Vermandois, prirent possession du comté d'Amiens en 1117; ils le transmirent, en 1118, à leur gendre Charles de Danemark.

[3] Enguerrand, qui lui succéda, tint jusqu'à la fin de la guerre le parti de la commune; il est nommé une fois par Guibert de Nogent, dont le récit s'arrête avant la prise du Castillon : « Huc usque perseverat obsidio : et dici non potest quot de Burgensibus solis quotidie pene depereant. Adam vero extra positus, suburbia et Ingelrannum atque vicedominum crebris hostilitatibus urget. » (Guiberti abbat. de Novigent. de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 517.)

[4] Unusquisque jurato suo fidem, auxilium, consiliumque per omnia juste observabit. (Charte de la commune d'Amiens. Voyez ci-après le texte de cette charte.)

La loi de la commune, délibérée par les citoyens après leur association sous le serment, fut, selon toute probabilité, soumise en 1117 à l'acceptation de la famille qui recouvrait ses titres seigneuriaux, et alors sans doute elle devint l'objet d'un contrat formel entre le corps des bourgeois et le nouveau comte. Ce traité, dont aucune mention ne s'est conservée jusqu'à nous, mais dont il est impossible de ne pas conjecturer l'existence, fut la première charte de la commune d'Amiens; la mesure des droits que la ville s'était créés par sa révolution, et la mesure de ceux qu'en vue d'une paix durable elle reconnaissait à ses anciens seigneurs, furent établies dans cette charte constitutionnelle, où la souveraineté urbaine était posée comme principe et comme règle, et le pouvoir seigneurial comme exception. Au moyen âge, l'attribut essentiel de la souveraineté, c'était la haute juridiction. Celle du comte passa tout entière à la commune, sauf réserve de l'assistance d'un prévôt, qui faisait les sommations, instruisait d'office, veillait aux jugements, mais ne jugeait pas [1], et sauf réserve d'une part dans le produit des amendes, saisies et confiscations judiciaires. La juridiction de l'évêque et celle du chapitre furent maintenues intactes dans leur ancien ressort; celles du vidame et du châtelain semblent avoir été supprimées dans leur exercice et réservées quant aux droits utiles et aux profits pécuniaires [2]. Les droits de cens, de tonlieu, de travers et autres, les moulins et les fours banaux restèrent en la possession du seigneur en titre, sur chaque portion du territoire communal, et, plus tard, lorsque la commune voulut réunir ces droits à son domaine propre, il fallut qu'elle les obtînt de chaque titulaire par cession ou par achat [3].

La commune d'Amiens était souveraine, car elle avait le droit de se gouverner par ses propres lois, et le droit de vie et de mort sur tous

[1] Cela était littéralement vrai pour les causes criminelles. Dans les causes civiles, surtout en matière de créances et d'obligations, le prévôt du comte pouvait juger, si les parties y consentaient; inon, l'affaire était portée devant les magistrats municipaux.

[2] Le titre de vidame d'Amiens et les droits seigneuriaux attachés à ce titre se continuèrent dans la famille des sires de Picquigny. Le titre de châtelain et les droits conservés par Adam subsistèrent dans sa famille; ils échurent par héritage aux sires de Vignacourt, qui, comme co-seigneurs avec l'évêque, le comte et le vidame, ajoutèrent à leurs prénoms le nom d'*Amiens*.

[3] La preuve de ce fait et l'explication des termes qui servaient à désigner les diverses catégories de redevances seigneuriales se trouvent ci-après dans la charte de Philippe d'Alsace, comte d'Amiens, donnée entre les années 1161 et 1185. Voyez cette pièce, texte et notes, p. 74.

ses membres; elle avait, suivant le langage de l'ancienne jurisprudence, haute, moyenne et basse justice. Son pouvoir législatif, administratif et judiciaire était délégué par elle à un corps de magistrats électifs renouvelé chaque année, et dont le chef portait le titre de *mayeur* (maire), et les membres celui d'*échevin* ou les titres réunis d'*échevin et prévôt* [1]. Ainsi le vieux nom des juges élus de la constitution carolingienne, qui avait disparu sous le régime féodal, reparaissait avec une signification bien plus étendue, et le titre de maire, peut-être ancien dans la ville, prenait une valeur politique dont rien jusque-là n'avait pu donner l'idée. L'élu aux fonctions de maire ou d'échevin était contraint d'accepter ces fonctions sous peine de bannissement : loi remarquable en ce qu'elle faisait revivre et sanctionnait par des garanties toutes nouvelles ce principe de la législation romaine, que les offices municipaux sont une charge obligatoire [2]. De même que la curie des temps romains, l'échevinage régissait les propriétés communes et gérait les finances de la cité; il réglait et administrait la police urbaine; il donnait l'authenticité aux actes de tout genre, et constituait dans son sein un tribunal chargé de réprimer les infractions aux ordonnances de police et aux règlements municipaux; mais, nous l'avons déjà dit, ses attributions ne se bornaient pas là : à la simple police et à la police correctionnelle, il joignait la juridiction civile et la juridiction criminelle; en toutes matières, le droit commun pouvait être modifié par ses décrets ou par sa jurisprudence. Enfin, comme exerçant la souveraineté municipale au nom du corps des citoyens, il scellait ses actes du sceau de la commune, sceau qui, durant plusieurs siècles, eut pour légende à son revers ces mots : SECRETUM MEUM MIHI [3].

[1] On trouve le titre de *prévôt* dans l'échevinage d'Amiens dès le XIIe siècle, c'est-à-dire deux siècles avant l'acquisition faite par cette ville de la prévôté du roi. Voy. ci-après une charte de 1177.

[2] «.... Et convient que chis qui pris est faiche le serment de le mairie, et se il ne veult faire, on abatera se maison et demourra en le merchy du roy, au jugement des esquevins.

« De rekief, se li maires qui eslus seroit refusoit le mairie et vausist souffrir le damage, jà pour che ne demoureroit qu'il ne fesist l'office; et se aucuns refusoit l'esquevinage, on abateroit se maison et l'amenderoit au jugement de esquevins, et pour chou ne demoureroit mie que il ne fesist l'office de l'esquevinage. » (Ancienne coutume d'Amiens.) — Voyez le texte entier de cette coutume, donné ci-après, p. 157 et suiv.; voyez aussi Cod. theod., lib. XII, tit. I, *de decurionibus* et D. lib. I, tit. IV, *de muneribus et honoribus*.

[3] L'autre face, le scel proprement dit, portait : *Sigillum civium Ambianensium*. Quant à la monnaie d'Amiens, dont un échantillon célèbre

Bien que la charte de transaction, qui, pour la commune d'Amiens, fit succéder au mouvement révolutionnaire le régime constitutionnel, ne subsiste plus dans sa teneur authentique, il nous serait possible d'en présenter non-seulement le fond, mais la forme probable, d'après un acte postérieur où elle se trouve encadrée, pour ainsi dire, et modifiée simplement dans quelques-unes de ses formules. Il s'agit des lettres accordées en 1190 par le roi Philippe-Auguste aux bourgeois d'Amiens, et portant *concession*, ou, pour parler plus exactement, confirmation de leur commune [1]. Nous pourrions extraire de la charte royale, comme plus ancien qu'elle, tout ce qui s'y trouve, depuis l'article premier, qui énonce les devoirs mutuels des jurés ou membres de la commune, jusqu'à l'article quarante-cinq, où on lit : « Tous ces droits n'existent que de juré à juré ; il n'y a pas égalité en justice entre le juré et le non-juré [2]. » Il nous suffirait de supprimer dans ces quarante-cinq articles les mots *roi* et *royal*, qui, selon nous, y furent introduits en 1190 par la chancellerie de Philippe-Auguste. Le texte, ainsi dégagé des formules qui nous semblent provenir d'une révision faite après coup, prendrait place, par conjecture, à l'année 1117, comme étant la loi primitive de la commune d'Amiens, loi délibérée et votée d'abord par les bourgeois, puis débattue sur certains points entre leurs chefs et le nouveau comte, enfin acceptée et ratifiée par ce dernier. Mais quelque légitime qu'à notre avis, l'hypothèse eût été dans ce cas, nous n'y aurons point recours ; nous en sommes dispensé par un document irrécusable, par un acte authentique d'une date antérieure à 1190, où figurent, avec quelques variantes, quinze des quarante-cinq premiers articles de la charte de Philippe-Auguste. C'est la charte de commune d'Abbeville donnée par Jean, comte de Ponthieu, en l'année 1184. En voici le préambule :

« Moi Jean, comte de Ponthieu, fais savoir à tous présents et à venir « que mon aïeul le comte Guillaume Talevas ayant vendu aux bour- « geois d'Abbeville la faculté de faire une commune, et que ces mêmes

est le denier d'argent qui a pour légende *Pax civibus tuis*, et qui semble appartenir à la seconde moitié du XIe siècle, rien ne montre qu'à l'établissement de la commune, elle ait passé, de la dépendance du comte ou de l'évêque, sous celle des magistrats municipaux.

[1] Voyez ci-après à l'année 1190.

[2] Omnia ista jura et precepta que prediximus majoris et communie tantum sunt inter juratos, non est equum judicium inter juratum et non juratum.

« bourgeois n'ayant de cette vente aucun écrit authentique, je leur ai « octroyé, sur leur requête, d'avoir une commune et de la tenir à « perpétuité selon les droits et usages de la commune d'Amiens ou de « celle de Corbie ou de celle de Saint-Quentin, sauf le droit de la « sainte église et le mien et celui de mes héritiers et de mes barons [1]. » Le dernier article de la même charte est celui-ci : « Enfin, s'il s'élevait « entre moi et les bourgeois d'Abbeville une contestation qui ne pût « être terminée par cet écrit, elle sera décidée par la commune de Saint-« Quentin ou celle de Corbie, ou celle d'Amiens [2]. »

En conférant le texte de la charte communale d'Abbeville avec les chartes des trois communes qu'Abbeville prit pour modèle de sa constitution et pour règle de son droit pénal, on n'y reconnaît aucun article spécial des chartes de Saint-Quentin et de Corbie; mais il n'en est pas de même pour la charte d'Amiens. Quant à cette dernière, l'imitation est frappante non-seulement pour le fond, mais encore pour la forme; on a maintenu la distribution des matières sans chercher à y mettre plus d'ordre et de méthode; on a suivi la succession des articles qu'on adoptait, et leur texte a passé d'une charte dans l'autre avec de simples variantes. En un mot, il est évident que les rédacteurs de la charte d'Abbeville, donnée en 1184, ont eu sous les yeux, dans leur travail, au moins quinze des cinquante-deux articles dont se compose la charte communale d'Amiens signée par Philippe-Auguste, en 1190. Ces quinze articles sont les sept premiers, les 9e,

[1] Quoniam ea que litteris annotantur, melius memorie commendantur, ego Johannes comes Pontivi, tam presentibus quam futuris notum facio, quod cum avus meus comes Williermus Talevas, propter injurias et molestias a potentibus terre sue burgensibus de Abbatis Villa frequenter illatas, eisdem communiam vendidisset; et super illa vendicione, burgenses scriptum autenticum non haberent, ad petitionem eorumdem burgensium, de assensu uxoris mee Beatricis et fratris mei Guidonis, et consilio hominum meorum, concessi eis communiam habendam, et tanquam fidelibus meis, contra omnes homines in perpetuum tenendam, secundum jura et consuetudines communie Ambianis vel Corbeie vel Sancti Quintini, salvo jure sancte ecclesie et meo et heredum meorum et baronum meorum. (Rec. des Ordon. des rois de France, t. IV, p. 55.) — La commune de Corbie s'établit sous le règne de Louis le Gros par concession de ce prince; celle de Saint-Quentin fut octroyée, au commencement du XIIe siècle, par l'un des prédécesseurs de Raoul Ier, comte de Vermandois.

[2] Ad hec si forte inter me et dictos burgenses meos, querela emerserit, que per hoc scriptum nequeat terminari, per communiam Sancti Quintini vel Corbeie, vel Ambianis terminata fuerit. (Ibid., p. 58.) — Le cartulaire municipal d'Abbeville, intitulé *Livre rouge*, constate, pour la seconde moitié du XIIIe siècle et les siècles suivants jusqu'au XVIe, que l'échevinage d'Abbeville avait recours à ceux d'Amiens et de Saint-Quentin dans des questions de droit souvent très simples.

10e et 11e, les 14e, 15e et 16e, le 20e et le 44e. Ils traitent des devoirs des jurés l'un envers l'autre; du vol commis dans les limites de la commune; de la sûreté des marchands qui viennent vendre à la ville; du vol commis par un membre de la commune au préjudice d'un de ses jurés; du vol commis au préjudice d'un juré par un homme étranger à la commune; des coups donnés avec le poing ou la main; des blessures faites, au moyen d'armes, par un juré à un autre juré; des blessures faites et des coups donnés à un juré par un non-juré; des paroles injurieuses entre jurés; des propos offensants tenus contre la commune; du plaignant qui ne donne pas suite à sa plainte en justice; de la résistance aux sommations des officiers de la commune; du crime de relations amicales avec un ennemi de la commune; de l'imputation de faux jugement contre les juges de la commune; enfin des conventions passées devant deux ou plusieurs membres de l'échevinage.

V.

ARTICLES PRIMITIFS DE LA CHARTE COMMUNALE D'AMIENS.

1. Unusquisque jurato suo fidem, auxilium consiliumque per omnia juste observabit[1]. 1117.

2. Quicumque furtum faciens intra metas communie comprehendetur vel fecisse cognoscetur, preposito nostro tradetur, et quidquid de eo agendum judicio communionis judicabitur, ei fiet; reclamanti vero id quod furto sublatum est, si potest inveniri, prepositus noster reddet; reliqua in usus nostros convertentur[2].

3. Nullus aliquem inter communiam ipsam commorantem, vel mercatores ad urbem cum mercibus venientes, infra banleucam civitatis disturbare presu-

[1] L'article premier de la charte communale d'Abbeville offre la rédaction suivante :

« Statutum est itaque, et sub religione juramenti confirmatum, quod unusquisque jurato suo fidem, vim, auxilium, consiliumque prebebit et observabit, secundum quod justitia dictaverit. » (Rec. des Ordonn. des rois de France, t. IV, p. 55.)

[2] « Constitutum est etiam, quod si quis de furto reus apparuerit, captis omnibus rebus furis a vicecomite meo vel a ministris meis, exceptis rebus furtivis quas probare poterit esse suas, qui reclamaverit, res alie furis ad opus meum observabuntur. Fur autem primo a scabinis judicabitur, et penam pillorii sustinebit : postea vicecomiti meo vel meis ministris tradetur. » (Charte communale d'Abbeville, art. 2.)

mat. Quod si quis fecerit, faciat communia de eo, ut de communie violatore, si eum comprehendere poterit, vel aliquid de suo, justitiam facere [1].

4. Si quis de communione alicui jurato suo res suas abstulerit, a preposito nostro, submonitus, justitiam prosequetur; si vero prepositus de justitia defecerit, a majore vel scabinis submonitus, in presentia communionis veniet, et quantum scabini inde judicaverint, salvo jure nostro, ibi faciet [2].

5. Qui autem de communione minime existens, alicui res suas abstulerit, justitiam que illi infra banleucam se executurum negaverit, postquam hoc hominibus castelli ubi manserit notum fecerit communia, si ipsum vel aliquid ad se pertinens, comprehendere poterit, donec ipse justitiam executus fuerit, prepositus noster retinebit, donec nos nostram et communia similiter suam habeat emendationem [3].

6. Qui pugno aut palma aliquem de communia, preter consuetudinarium conturbatorem vel lecatorem, percusserit, nisi se defendendo se fecisse duobus vel tribus testibus contra percussum disrationare poterit coram preposito nostro, viginti solidos dabit, quindecim scilicet communie et quinque justitie dominorum [4].

7. Qui autem juratum suum armis vulneraverit, nisi similiter se defendendo legitimo testimonio et assertione sacramenti, se contra vulneratum disrationare poterit, pugnum amittet, aut novem libras, sex scilicet firmitati urbis et communie, et tres justitie dominorum, pro redemptione pugni persolvet, aut si persol-

[1] « Statutum est quod nullus mercatores ad Abtis Villam venientes infra banlivam disturbare presumat. Quod si quis fecerit et emendare noluerit, si ipsum vel res suas comprehendere poterunt iidem Burgenses, tam de ipso quam de rebus suis, tanquam de violatore communie, justitiam facient. » (Charte d'Abbeville, art. 3.)

[2] L'esprit de cet article se retrouve dans l'article 4 de la charte d'Abbeville, mais avec des différences de rédaction qui l'accommodent à l'organisation politique et judiciaire du comté de Ponthieu :

« Si inter juratum et juratum, vel inter juratum et non juratum de re mobili questio oriatur, ad vicecomitem meum de eo clamor fiet, vel ad dominum vicecomitatus illius in quo manebit qui fuerit impetitus; nisi ipse infra vicecomitatum meum inventus fuerit; tunc enim, tam de eo quam de rebus suis in meo vicecomitatu existentibus, vicecomes meus justitiam faciet; excepto eo quod personam jurati capere non poterit; et qui ab eodem vicecomite meo vel domino, per sententiam condempnabitur, si condempnatus judicio non comparuerit, a scabinis quod judicatum fuerit, exsequi compelletur. » — L'article 5 de la charte d'Abbeville statue que dans tout procès relatif à des immeubles, la plainte sera portée devant le seigneur de qui relève l'objet en litige. Cet article paraît correspondre à l'article 19 de la charte d'Amiens, qui porte : « Statutum est etiam quod communia de terris sive feodis dominorum non debet se intromittere. »

[3] « Si vero non juratus res jurati abstulerit, et quod justitia dictaverit, exequi noluerit, si ipsum vel res suas comprehendere poterunt, detinebunt, donec quod justitia dictaverit, eidem jurato exequetur. » (Charte d'Abbeville, art. 6.)

[4] « Qui pugno aut palma aliquem cum ira percusserit, nisi se aliqua ratione coram scabinis deffendere poterit, viginti solidos communie persolvet. » (Charte d'Abbeville, art. 7.)

vere non poterit in misericordia communie, salvo catallo dominorum, pugnum tradet [1].

. . . . . .

9. Qui vero de communione minime existens, aliquem de communia percusserit vel vulneraverit, nisi judicio communie coram preposito nostro justitiam exequi voluerit, domum illius, si poterit, communia prosternet, et capitalia erunt nostra. Et si eum comprehendere poterit, coram preposito.... per majorem et scabinos, de eo justitiam capiet, et catalla nostra erunt [2].

10. Qui juratum suum turpibus et inhonestis conviciis lacesserit, et duo vel tres audierint ipsum, per eos statuimus convinci, et quinque solidos, duos scilicet conviciato, et tres communie dabit [3].

11. Qui inhonestum aliquid de communia dixerit in audiencia quorumdam, si communie propalatum fuerit, et se quod illud non dixerit, judicum communie judicio defendere noluerit, domum illius, si poterit, prosternet communia, ipsumque in communia morari, donec emendaverit, non patietur, et si emendare noluerit, catalla ejus erunt in manu domini... et communie [4].

. . . . . .

14. Qui, clamore facto de adversario suo, per prepositum et majorem et judices communie justitiam prosequi non poterit, si postea adversus eum aliquid fecerit, illum rationabiliter communia conveniet, ejusque audita ratione, quid inde postea agendum sit, judicabit [5].

[1] Cet article se trouve fondu avec d'autres dispositions et des développements nouveaux dans l'article 8 de la charte d'Abbeville :

« Item, si quis armis aliquem vulneraverit, domus ejus a scabinis prosternetur, et ipse a villa ejicietur, nec villam intrabit, nisi prius impetrata licentia a scabinis : de licentia autem eorum, villam intrare non poterit ; nisi pugnum misericordie eorum exposuerit, aut novem libris ab eisdem scabinis redemerit. Quod si domum non habuerit, antequam villam intret, domum centum solidorum quam communia prosternat, inveniet ; et quod in curatione vulneris vulneratus expenderit, eidem a vulnerante in integrum restituetur ; et si pro paupertate solvere non poterit, misericordie scabinorum pugnum exponet. » — L'article 8 de la charte d'Amiens complète celui-ci par une disposition relative aux *assurements*, qui manque dans la charte d'Abbeville.

[2] Cet article où, pour la première fois, on lit les mots *prévôt royal*, qui appartiennent à la révision de 1190, se trouve abrégé de la manière suivante dans l'article 9 de la charte d'Abbeville :

« Si autem non juratus juratum vel non juratum vulneraverit, et judicium scabinorum subire recusaverit, a villa expelletur et judicio scabinorum delictum punietur. »

[3] « Qui vero juratum suum turpibus leserit conviciis per tres testes vel duos convinci poterit, et, in convictum, secundum quantitatem et qualitatem convicii, a scabinis pena statuetur. » (Charte d'Abbeville, art. 10.)

[4] Cet article porte après le mot *domini*, le mot *regis*, évidemment substitué à *comitis*, dans la révision de 1190 ; il se trouve abrégé de la manière suivante dans l'article 11 de la charte d'Abbeville :

« Qui vero inhonestum de communia dixerit in audiencia, et convinci poterit testibus, judicio scabinorum emendabit. »

[5] Il faut entendre par les mots : *Justitiam prosequi non poterit*, non pas : ne pourra obtenir justice ; mais : sera empêché par une cause quelconque de suivre sa plainte en justice. Cet article est ainsi reproduit dans l'article 14 de la charte d'Abbeville

15. Qui a majoribus et judicibus et decanis, scilicet servientibus communie, submonitus, justitiam et judicium communie subterfugerit, domum illius, si poterunt, prosternent, ipsum vero inter eos morari, donec satisfecerit, non permittent, et catalla erunt in misericordia prepositi.... et majoris [1].

16. Qui hostem communie in domo sua scienter receperit, eique vendendo et emendo et edendo et bibendo vel aliquod solacium impendendo communicaverit, aut consilium aut auxilium adversus communiam dederit, reus communie efficietur, et, nisi judicio communie cito satisfecerit, domum illius, si poterit, communia prosternet, et catalla..... erunt [2].

. . . . . .

20. Qui judices communie de falsitate judicii comprobare voluerit, nisi, ut justum est, comprobare potuerit, in misericordia... est et majoris et scabinorum, de omni eo quod habet [3].

. . . . . .

44. Si conventio aliqua facta fuerit ante duos vel plures scabinos, de conventione illa amplius non surget campus vel duellum, si scabini qui conventioni interfuerint, hoc testificati fuerint [4].

45. Omnia ista jura et precepta que prediximus majoris et communie, tantum sunt inter juratos; non est æquum judicium inter juratum et non juratum [5].

Rec. des Ordonn. des rois de France, t. XI, p. 264 et suiv. — Voyez ci-après à l'année 1190, le texte complet de cette pièce.

« Item, si quis de alio super aliquo clamorem fecerit et ei a judice justitia fuerit oblata, si postea sine auctoritate judicis, adversario suo injuriam fecerit, a scabinis super hoc conventus, ejusque audita responsione, quid super hoc agendum sit, a scabinis statuetur. »

[1] Dans la charte d'Abbeville, cette disposition ne forme point un article à elle seule, elle fait partie de l'art. 12, qu'on trouvera dans la note suivante :

[2] Dans cet article, au lieu de *catalla regis erunt*, on devait lire primitivement : *catalla comitis erunt;* il se trouve abrégé ainsi qu'il suit dans l'article 12 de la charte d'Abbeville :

« Item qui hostem scienter communie receperit in sua domo, et si participaverit in aliquo, inimicus communie efficietur; et nisi judicio communie satisfecerit, tam illius quam alterius jurati qui judicium scabinorum subterfugerit, domus prosternetur. »

[3] On devait lire primitivement dans cet article, au lieu des mots *in misericordia regis*, ceux-ci : *in misericordia comitis;* il se retrouve avec des variantes dans l'article 19 de la charte d'Abbeville :

« Sciendum est etiam, quod quicumque scabinos de falsitate judicii infamaverit, nisi eos legitime convincere poterit, unicuique novem libras et aureum obolum persolvere tenebitur. »

[4] « Preterea statutum est, quod si in presentia duorum vel trium scabinorum, contractus emptionis, venditionis, permutationis, pignoris vel alius contractus initus fuerit, eorum testimonio causa disrationabitur; salvo jure meo in eo qui convictus fuerit. Hoc idem erit, si carta publica et autentica a majore et scabinis tradita, dictis scabinis non apparentibus, fuerit producta. » (Charte d'Abbeville, art. 26.)

[5] Cet article est évidemment primitif; nous le donnons comme tel, quoiqu'il ne soit reproduit sous aucune forme dans la charte d'Abbeville.

Ces seize articles, dont quinze appartiennent d'une manière authentique et un par conjecture à la première loi communale d'Amiens, impliquent l'existence d'une cité dans le sens politique du mot, c'est-à-dire d'une ville qui forme un corps et se régit par elle-même, et qui, malgré les réserves que lui imposent le temps et les circonstances, agit et prononce souverainement dans ses propres affaires. Comme tout corps politique, la commune d'Amiens se trouve limitée de deux manières dans son action et dans ses droits, d'un côté, par les bornes de sa circonscription territoriale, et de l'autre, par la distinction légale du citoyen et de l'étranger, ou, selon la langue du nouveau droit constitutionnel, de celui qui *est de la commune* et de celui qui n'en est pas, du *juré* et du *non-juré*. Le terrain où la juridiction de la ville s'exerce, et où l'autorité de sa magistrature se fait sentir à tous, est d'abord l'ancienne cité au dedans de ses murs, puis, hors des murs, une banlieue, soit rétablie d'après la tradition des vieux souvenirs municipaux, soit nouvellement déterminée par accord entre la commune et le comte. Dans ces limites territoriales, et par suite de sa révolution, la cité d'Amiens avait ainsi le plein exercice de trois sortes de droits : le droit de liberté politique, le droit de justice criminelle et le droit de justice civile; les deux derniers, comme on l'a vu plus haut, étaient, dans une certaine mesure, inhérents à la municipalité romaine et à la municipalité gallo-franke; mais le premier, élevé jusqu'au point de faire de la ville un état ayant droit de guerre et de paix autour de lui et droit de législation sur lui-même, formait quelque chose qui ne s'était pas encore vu, l'œuvre originale du XIIe siècle. C'est pour la garantie de ce privilége de souveraineté urbaine que furent créés alors, avec un instinct merveilleux, de nouvelles constitutions, de nouvelles magistratures et un appareil tout nouveau de puissance et d'indépendance municipales.

Chose qui peut surprendre au premier coup d'œil, le droit politique, le plus éminent de tous les nouveaux droits obtenus par la ville d'Amiens, est celui qui joue le moindre rôle dans sa charte communale; sauf la brève énonciation des devoirs réciproques et du privilége exclusif de ceux qui ont juré la commune, et sauf la mention

des crimes de *lèse-commune* et d'*infraction de commune*[1]; tout, en fait de règles et de dispositions constitutionnelles, paraît sous-entendu. L'échevinage, ce conseil souverain à qui sont délégués tous les pouvoirs de la commune, est simplement nommé, comme pour mémoire, à propos des délits dont le jugement doit désormais lui appartenir. On ne voit ni quel est le nombre de ses membres, ni leurs différentes attributions, ni comment ils sont élus, ni au moyen de quelles ressources ils administrent les intérêts de la cité. Cette omission s'explique par la nature de l'acte, qui est surtout un accord fait entre la cité et le comte d'Amiens, et par l'état des idées politiques fort différent au XIIe siècle de ce qu'il est aujourd'hui. Le litige à main armée entre les bourgeois et leur seigneur ayant fini par la défaite du pouvoir seigneurial, l'association jurée, la commune était reconnue par le comte avec les institutions qu'elle venait de créer, et peu importait au comte sous quelle forme elle s'organiserait à l'avenir; aucun nouveau litige ne pouvait résulter de là, il n'y avait donc là-dessus rien à régler dans le pacte de transaction. La constitution particulière de la commune d'Amiens, le mode d'élection de ses magistrats, le partage des attributions entre les diverses magistratures, les délibérations du corps entier des bourgeois et celles du conseil gouvernant, tout cela regardait la commune seule; son libre arbitre, à cet égard, dérivait du fait de son existence. Le seigneur n'avait aucun intérêt à s'y entremettre, et, de son côté, la commune elle-même n'était poussée par aucun motif pressant d'utilité à vouloir que la charte fît de ces arrangements d'ordre intérieur une mention expresse et détaillée.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, le point fondamental, l'attribut le plus frappant de la souveraineté au XIIe siècle, c'était la juridiction; là se trouvait pour la commune d'Amiens le droit facilement litigieux, celui que le seigneur dépossédé pouvait reprendre en détail, diminuer dans son exercice, contester ou entraver par l'entremise journalière de ses officiers, celui enfin qu'il était urgent de garantir à toujours en spécifiant d'une manière authentique les cas divers qui constituaient

[1] Reus communie efficietur (Charte commun. d'Amiens, art. 16) — faciat communia de eo ut de communie violatore (Ibid., art. 3).

la plénitude de son application. L'exercice du droit de justice appartenait dorénavant à la commune, mais les profits attachés à ce droit devaient se partager entre elle et les co-seigneurs d'Amiens; or, il fallait que ce partage fût expressément réglé pour chaque espèce de crime ou de délit. Parmi tous ceux que la charte communale énumère sans ordre, on peut distinguer trois classes : 1° Les crimes et délits contre la commune envisagée comme corps politique; 2° les crimes et délits contre les personnes des jurés ou membres de la commune; 3° les crimes et délits contre les biens des jurés. La première catégorie, celle des délits politiques, est la plus curieuse à observer parce qu'elle forme la partie entièrement neuve du droit municipal d'Amiens, et qu'aucun usage, aucune tradition locale n'en avait fourni les éléments. Cette classe de délits offre cela de particulier que la peine proprement dite n'est décrétée pour aucun d'eux, mais seulement une vengeance préliminaire qui consiste à démolir la maison du coupable et à l'expulser du territoire de la commune jusqu'à ce qu'il ait donné pleine satisfaction.

Le premier des crimes d'État est le fait de connivence ou d'amitié, ou simplement de relations pacifiques avec un ennemi de la commune. « Celui qui sciemment, dit la charte, aura reçu dans sa maison un « ennemi de la commune et aura communiqué avec lui, soit en ven- « dant et achetant, soit en mangeant et buvant, soit en lui rendant « service d'une manière quelconque, sera coupable de lèse-com- « mune [1]. » Celui qui empêche de passer librement par la banlieue les gens de la commune ou les marchands qui viennent à la ville est considéré comme infracteur de la commune et traité comme tel [2]. Celui qui se soustrait à la justice de la commune est puni de bannissement, et sa maison est abattue [3]. Celui qui tient des propos injurieux contre la commune encourt la même peine [4]. Voilà pour les dispositions communes aux chartes d'Amiens et d'Abbeville, c'est-à-dire pour celles qui authentiquement sont plus anciennes que l'acte royal de 1190.

[1] Charte d'Amiens, art. 16; charte d'Abbeville, art. 12.

[2] Amiens et Abbeville, art. 3.

[3] Amiens, art. 15; Abbeville, art. 12.

[4] Abbeville et Amiens, art. 11.

Si l'on ne s'y arrête pas et qu'on relève dans cet acte d'autres dispositions, probablement primitives aussi, on trouvera les peines du crime politique, l'*abatis de maison* et le bannissement, appliquées à celui qui viole sciemment les constitutions de la commune et à celui qui, blessé dans une querelle, refuse la composition en justice et refuse pareillement de donner sécurité à son adversaire. Une peine moindre, car elle se réduit à ce que la maison du délinquant soit abattue s'il n'aime mieux en payer la valeur, est appliquée à celui qui adresse des injures au maire dans l'exercice de ses fonctions, et à celui qui frappe un de ses jurés devant les magistrats, en pleine audience [1]. Ainsi l'abatis de maison, vengeance de la commune lésée ou offensée, était à la fois un châtiment par lui-même et le signe qui rendait plus terrible aux imaginations la sentence de bannissement conditionnel ou absolu. Il avait lieu dans la plupart des communes du nord de la France avec un appareil sombre et imposant; en présence des citoyens convoqués à son de cloche, le maire frappait un coup de marteau contre la demeure du condamné, et des ouvriers, requis pour service public, procédaient à la démolition qu'ils poursuivaient jusqu'à ce qu'il ne restât plus pierre sur pierre.

Une particularité inexplicable de la charte communale d'Amiens, c'est que le crime d'homicide n'y est point mentionné, que rien à son égard n'est statué ni prévu. Cette omission, dont la cause nous échappe, ne peut induire à croire que la punition du meurtre volontaire et involontaire ait été laissée en 1117 à la justice du comte; car une pareille réserve n'aurait pas manqué d'être formellement énoncée, et il est prouvé d'ailleurs que dans les années qui suivirent, la commune exerça le droit de haute justice, qu'elle eut, comme on disait alors, le jugement du sang [2]. Lorsqu'en 1190, Philippe-Auguste, devenu comte d'Amiens, se réserva comme cas royaux le cas de rapt et celui de meurtre, c'est-à-dire d'assassinat, il fit de cette réserve le sujet d'un article additionnel à la charte primitive [3], et depuis lors la juridiction de la com-

[1] Voyez ci-après, à l'année 1190, les articles 18, 8, 37 et 39, de la charte d'Amiens.

[2] *Judicium sanguinis*. Voyez ci-après, à l'année 1182, une lettre d'Étienne abbé de Sainte-Geneviève.

[3] Omnia autem forifacta que infra banleugam

mune, bornée sur ce point, continua toujours de s'exercer dans les cas d'homicide commis avec violence ou par simple accident; une coutume de la ville d'Amiens, rédigée avant 1250, établit comme punition des coups donnés à main armée, *vie pour vie*, *membre pour membre*[1]. Une autre particularité de la charte d'Amiens, c'est que toutes les peines qu'elle prononce se résolvent ou semblent devoir se résoudre en peines pécuniaires. Celui qui a blessé l'un de ses jurés perd le poing ou paye neuf livres pour le rachat de son poing; la maison de celui qui a insulté le maire doit être abattue, mais le délinquant peut la racheter selon sa valeur, *à la merci des juges*[2]. Les mots merci de la commune, *misericordia communie*, reviennent souvent à propos des amendes qui, pour les cas les plus graves, n'ont point de taux déterminé. En outre, les satisfactions non définies qui sont exigées par ces formules *nisi cito satisfecerit*, *donec satisfecerit*, paraissent n'avoir été autre chose que des amendes à discrétion.

Ce système de droit pénal ne fut point, comme le système d'organisation politique, une institution nouvelle, une création de la commune : c'était l'ancien droit coutumier de la ville et du comté d'Amiens. L'application des peines pécuniaires à tous les genres de délit s'introduisit comme principe de droit au sein de la Gaule romaine, par l'invasion et l'établissement des populations germaniques; tant que dura la distinction des lois personnelles, ce principe resta borné dans son action aux seuls jugements prononcés contre les hommes d'origine barbare; les descendants des Gallo-romains demeurèrent sou-

civitatis fient, major et scabioi judicabunt et de illis justiciam facient, sicut debent.... excepto tamen multro et raptu, quod nobis et successoribus nostris in perpetuum retinemus, sine parte alterius. (Charte commun. d'Amiens, art. 48.)

[1] « Derechief, quiconques par ire faite ferra « autrui ou navrera, par coi il perde vie ou mem- « bre, celui pleinement membre perdera, vie por « vie ; s'il est tenus que il s'en soit fuis, il sera « banis et eskix de la banliue, sor le hart à tous « jors. » (Voy. ci-apres, XIIIe siècle, le texte entier de cette coutume.) — La commune d'Abbeville, dont le droit pénal fut modelé sur celui d'Amiens au XIIe siècle, remplit, par un article spécial de sa charte, le vide qui existait dans la charte de la commune modèle :

« Si quis fortuito casu vel precedente inimicitia, juratum suum occiderit, et super hoc convictus fuerit, domus ejus et omnia ad ejus mancionem pertinentia, prosternantur. Si vero Burgenses malefactorem poterunt invenire, de eo plenam justiciam faciant. » (Charte d'Abbeville, art. 20; Rec. des Ordonn. des rois de France, t. IV, p. 55.)

[2] Novem libras pro redemptione pugni persolvet. .... Aut, secundum pretium, domus in misericordia judicum redimatur. (Charte commun. d'Amiens, art. 7, 37.)

mis à la pénalité des lois romaines, et, comme on sait, les villes, même celles du Nord, étaient presqu'entièrement peuplées d'habitants indigènes. Mais, quand les lois personnelles fléchirent et disparurent sous la juridiction territoriale des seigneurs, et que des usages locaux se substituèrent partout aux lois écrites, la coutume, dans les villes comme hors des villes, dut favoriser et développer le système des peines pécuniaires aux dépens de tout autre système. En effet, le droit de justice étant devenu la propriété du seigneur justicier, le seigneur avait pour principal intérêt de tirer de cette propriété le meilleur revenu possible; de là vint que, dans le droit coutumier, à sa première époque, les amendes prédominèrent sur les peines corporelles, et que, pour celles-ci, fut admise presque toujours la faculté de rachat. Lorsque, par la révolution municipale du XIIe siècle, la juridiction des seigneurs, dans les villes, fut en tout ou en partie transportée aux villes elles-mêmes, celles-ci ne s'avisèrent point de créer un nouveau droit pénal; là-dessus, comme pour le droit civil, elles s'en tinrent à la coutume, et ne songèrent nullement à innover; et d'ailleurs en eussent-elles senti le besoin, qu'une nécessité plus impérieuse, celle de pourvoir aux dépenses de l'administration publique, de se ménager des ressources financières pour le présent et pour l'avenir, les aurait décidées à maintenir l'ancienne pénalité dont le produit devait être longtemps encore la source la plus abondante de leurs revenus municipaux.

Le partage des profits judiciaires entre la commune d'Amiens et les co-seigneurs dont la juridiction s'était absorbée dans la sienne, avait lieu d'une manière diverse pour les amendes proprement dites et pour les confiscations. Quant aux amendes, la règle générale de leur répartition était : deux tiers pour la commune, et un tiers pour le comte ou pour le seigneur dans le fief duquel le délit avait eu lieu; par exception cependant, la commune percevait quelquefois les trois quarts de l'amende, et quelquefois le tout [1]. Quant aux confiscations de biens

[1] Novem libras, sex scilicet firmitati urbis et communie, et tres justicie dominorum, pro redemptione pugni persolvet.... Novem libras dabit, scilicet sex libras communie et IX solidos justicie dominorum.... Ille malefactor IX solidos persolvet, et de hiis habebit justicia dominorum vigenti solidos.... Vigenti solidos dabit, quindecim scilicet communie et quinque justicie dominorum.... Viginti solidos

meubles (capitalia, catalla) qui, dans les cas de crime, étaient une annexe de la peine, l'absence de chiffres qui déterminent leur répartition donne lieu de croire que les parts étaient égales entre la commune et le seigneur; toutefois, il y avait des cas où le comte, au lieu de la moitié, prenait le tout [1].

Ce que la commune d'Amiens percevait pour sa quote-part dans le produit total de son droit de juridiction, fut, durant le XIIe siècle, la principale branche de ses revenus ordinaires. Il est douteux que le droit de taxation que l'échevinage possédait sur tous les membres de la commune s'exerçât périodiquement et hors des cas de stricte nécessité. Le reste du revenu annuel consistait dans le cens payé par les locataires ou fermiers des maisons, terrains, cours d'eau, pêcheries et marais qui appartenaient à la ville, soit comme débris des anciens biens municipaux, soit en vertu de concessions faites par le comte, pour former la nouvelle banlieue. De plus, on est fondé à croire qu'un droit sur les ventes d'immeubles, droit qui, dans les vieux registres de comptes, est appelé *Issue de deniers* [2], fut perçu dès l'origine par la commune. Enfin, un droit de *nouvelle bourgeoisie* était payé par chaque étranger qui devenait citoyen d'Amiens, ou comme on disait alors, *entrait dans la commune;* ce droit répondait à la cotisation primitive que, d'après le principe de la ghilde, tous les membres de l'association jurée avaient versée simultanément pour former le premier fonds de la caisse communale. Quant aux ressources extraordinaires, elles se tiraient de collectes en argent ou en nature, et d'emprunts que la commune contractait, sur fondation de rentes viagères, à un taux plus ou moins élevé.

Voilà quels étaient les moyens financiers à l'aide desquels la bourgeoisie d'Amiens devait pourvoir aux dépenses de son gouvernement libre; car, comme nous l'avons dit plus haut, les impôts indirects perçus

communie persolvet, ibi justicia dominorum nichil capiet. (Charte commun. d'Amiens, art. 7, 38, 41, 6 et 40.)

[1] ....Et... catalla ejus erunt in manu domini *regis* et communie.... Et catalla erunt in misericordia prepositi *regis* et majoris.... In misericordia *regis* est et majoris et scabinorum de omni eo quod habet.... Et catalla nostra erunt.... Et catalla *regis* erunt. (Ibid., art. 11, 15, 20, 9 et 16.) — On doit se rappeler que le mot *regis* appartient à la révision faite en 1190.

[2] Voy. ci-après, au XIVe et au XVe siècle, des extraits de ces registres.

dans la ville et dans la banlieue, les droits sur les marchandises apportées ou mises en vente, les péages, les tonlieux, ne lui appartenaient pas. C'est avec de si faibles ressources que le corps des magistrats électifs prit hardiment sur lui le soin de l'ordre intérieur et de la sûreté extérieure, la garde de la ville, l'entretien de ses fortifications, la tutelle de tous les intérêts civils. Vraisemblablement, dès l'origine, chaque membre du corps municipal eut le cercle de ses fonctions publiques tracé à l'avance et ses attributions nettement définies; il y eut, au sein de l'échevinage, des emplois spéciaux pour chacune des branches de l'administration, pour les affaires politiques, les jugements civils et criminels, les finances, la surveillance des mœurs, la voirie. La délimitation des différents pouvoirs et les attributions respectives des magistrats sont malheureusement impossibles à établir pour le XIIe siècle, à cause de la pauvreté des documents contemporains; mais il faut se figurer que ces choses existaient alors, sinon telles qu'on les voit dans la suite, au moins selon une règle quelconque. En un mot, si l'on veut comprendre tout le sens et toute la portée d'actes trop peu nombreux et trop disparates pour avoir dans leur ensemble une signification bien frappante, on doit se rappeler que nous sommes désormais en pleine vie municipale.

VI.

DONATION A L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME D'AMIENS.

Le document qui suit est postérieur de quatre années à l'établissement définitif de la commune; mais au lieu de présenter un exemple des résultats légaux ou moraux de la révolution communale, il montre qu'en certains points l'ancien usage prévalait encore, et que des garanties offertes par la nouvelle loi étaient négligées, faute d'avoir reçu la sanction du temps et de l'habitude.

En statuant sur les actes de la juridiction volontaire, la charte communale avait dit : « Si quelque convention a été faite devant deux ou « plusieurs échevins, il ne pourra plus y avoir combat ou duel au sujet « de cette convention, pourvu que les échevins qui y assistèrent en

« donnent témoignage. » Principe fécond d'où ne tarda pas à découler ce corollaire inscrit dans la charte d'Abbeville : « Il en sera de même « si lesdits échevins ne comparaissant pas, on produit une charte pu- « blique et authentique délivrée par le maire et l'échevinage [1]. » Ainsi, en partie par son texte, en partie par l'interprétation qui, dans la pratique, développa les conséquences de ce texte, la loi communale d'Amiens institua, pour la garantie des conventions, quelque chose d'équivalent à l'insertion solennelle dans les registres municipaux qui se pratiquait sous le régime romain et que nous montrent en vigueur, jusqu'au milieu du IXe siècle, les actes et les formules [2]. Plusieurs des pièces qui viendront ci-après, à la seconde moitié du XIIe siècle, sont des chartes données sous le sceau de la commune, en témoignage de contrats passés devant le maire et les échevins. Or, en 1121, un acte de donation, celui qu'on va lire, fut dressé, non devant la magistrature communale, mais en présence de simples témoins clercs et laïques et d'une grande foule de peuple réuni à cet effet : *clero populoque convocatis, sub testimonio tam cleri quam populi*, en un mot, suivant les formes observées sous le régime seigneurial, où l'authenticité des contrats civils n'avait d'autre fondement que la notoriété publique et le témoignage des assistants, soit désignés par les parties, soit réunis en masse pour voir et pour entendre [3]. Parmi les personnes de tout âge, de tout sexe et de toute condition qui assistèrent, dans l'église cathédrale d'Amiens, à la donation dont il s'agit, le rédacteur de l'acte choisit quelques hommes dont il inscrivit les noms à titre de témoins proprement dits : *cujus quidem populi eos quos idoneos ad testimonium intelleximus nominibus subscripsimus.*

Les premiers noms inscrits sont ceux de Mainier *le monétaire* et de Robert son neveu; ensuite viennent Milon *le tonloier* et Robert son fils; puis Walcod *le meunier*, etc. Peut-être l'épithète ajoutée ici au nom propre est-elle une indication réelle de profession ou d'office, peut-être n'est-ce qu'un simple surnom devenu, par usage, nom de fa-

[1] Voyez ci-dessus, p. 42.

[2] Voyez la Collection des diplômes par Bréquigny, et les formules publiées dans le tome IV du *Recueil des historiens des Gaules et de la France.*

[3] *Audientes et videntes.* Voyez à ce sujet le cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, publié par M. Guérard, *Collection des cartulaires de France*, t. I, prolegomènes, p. 221.

mille. Dans ce cas, le titre de *monetarius* qui revient fréquemment dans les actes latins de l'histoire municipale d'Amiens, et qui, dans les actes en langue vulgaire, se traduit par Le Mongnier, désignerait une famille puissante dont les membres figureront au XIIIe siècle sur la liste des maires, et dont le chef, cité ici avec distinction, avait dû être, en 1113, l'un des promoteurs de la commune.

A la date de l'acte, après les noms du roi Louis VI, de l'évêque Enguerrand et du comte Charles, on trouve ceux de Milon fils d'Hubert et Nicolas fils d'Enmelin, *prévôts dans la ville* (prepositi in civitate); nous croyons qu'il s'agit ici d'officiers du comte et de l'évêque.

1121. 1er août. Rogerus decanus et fratres Ambianensis ecclesie gloriose Dei genitricis et perpetue virginis Marie, fratribus Ambianensis territorii, presentibus et futuris, eternam in Domino salutem. Notificamus vobis, dilectissimi, quod, anno ab Incarnatione Domini M° C° XX° I°, quidam eques, Odo nomine, Henrici filius, gravi infirmitate depressus, ut eum visitaremus nos advocavit, et, post visitationem, fraternitatem nostre ecclesie, orationes et beneficia sibi expetivit. Cujus postulationem libenter recipientes, que petierat devote ei gaudenter concessimus. Qui, ne ingratus nostris beneficiis inveniretur, ob retributionem officiorum nostrorum animeque sue salutem, mansum quem, per LX annos, cum patre suo, liberum ab omni exactione redditum comitis laicorumque principum [1] nostre civitatis, ab ecclesia Ambianensi tenuerat, eidem ecclesie dimisit atque concessit, duos quoque curtillos in villa Bertrici Curtis.

Postea vero, cum de infirmitate sua convaluisset, ad ecclesiam veniens, laudesque et graciarum actiones de sanitate concessa Domino referens, clero populoque convocatis, manumissionem quam fecerat in ecclesia coram omnibus recognovit celebriterque confirmavit, sub testimonio tam cleri quam populi; cujus quidem populi eos quos idoneos ad testimonium intelleximus nominibus subscripsimus : quorum primus est Mainerus monetarius et Robertus nepos ejus, Milo thelonearius et Robertus filius ejus, Adam quoque et Mainerus Abbatis Ville, Walcodus quoque molendinarius, et alii quamplures. Actum est hoc in ecclesia Ambianensi perpetue virginis Marie, die kalendarum augusta-

[1] Il faut entendre par ces mots *laicorum principum*, le vidame et le châtelain qui, avant l'établissement de la commune, avaient eu avec le comte et l'évêque droit de justice dans la ville, et qui depuis 1117, ne conservaient plus que les droits utiles de leurs seigneuries. Le châtelain prend quelquefois dans les actes, le titre de *civitatis princeps quartus*.

rum, Ludovico regnante, Ingelramno episcopante, Karolo consule[1], prepositis in civitate Milone Huberti, Nicholao Emmelini, feliciter. Amen[2].

Noverint autem omnes illum esse mansum qui porte Ambianensi, que est ad magnum pontem, primus adjacet, egredientibus de civitate ad sinistram, introeuntibus ad partem dexteram.

Arch. départem. de la Somme; cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 1, fol. 49, v°.

VII.

AUTRE DONATION A L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME D'AMIENS.

En 1145, un bourgeois d'Amiens, Nicolas fils de Mainier, fit à l'église de Notre-Dame une donation dont la nature et l'importance méritent d'être signalées. L'acte qui fut rédigé à cette occasion peut se résumer ainsi :

Le donateur, qui y est qualifié *Ambianice urbis civis strenuus*, concède à l'église de Notre-Dame, pour en jouir après sa mort et celle d'Ève, son épouse :

1° Un certain nombre d'*hôtes*, payant ensemble un cens annuel de 40 sous et de 45 chapons, d'après la répartition annexée à l'acte.

2° Le produit du droit, vulgairement appelé *quayage*, perçu par lui sur les bateaux débarquant des marchandises au port, suivant le tarif également annexé à l'acte.

3° La maison qu'il habite, avec les terres qui en dépendent.

L'église donataire est soumise à plusieurs conditions, dont la principale est de réparer le pont, et de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'usage et l'entretien du port, même du vivant du donateur.

Plusieurs choses sont à remarquer dans cette donation : d'abord l'aliénation, et par conséquent la possession d'un certain nombre d'*hospites* ou d'hôtes par un bourgeois. Les expressions mêmes de l'acte induiraient à croire que ces *hospites* n'étaient pas de simples locataires, pouvant à leur gré se déplacer et libres de porter ailleurs

[1] C'était Charles de Danemark qui posséda le comté d'Amiens de 1118 à 1126.

[2] Une chose remarquable, c'est que les noms des témoins laïques sont les seuls qui figurent au bas de cet acte; il n'est fait nulle mention des témoins ecclésiastiques qui, dans les documents de ce genre, sont ordinairement distingués des laïques et nommés avant eux.

que dans les propriétés de Nicolas, fils de Mainier, leurs biens et leurs personnes. Ainsi, dans la ville d'Amiens, après son érection en commune, il aurait existé une classe d'hommes assimilés, en quelque sorte, aux serfs des campagnes, attachés, comme eux, à la portion de terre qu'ils habitaient, et forcés, en toutes circonstances, à suivre, pour ainsi dire, la fortune de l'immeuble. Mais peut-être ne doit-on voir dans les *hospites* dont il est question ici, que des citoyens qui avaient fait librement un bail emphithéotique avec Nicolas, fils de Mainier, et qui, aux termes du contrat, devaient résider pendant longues années dans ses maisons ou sur ses terres. Peut-être enfin, dans le cas dont il s'agit, l'habitant de la maison, le détenteur de l'immeuble, en était-il réellement propriétaire moyennant un cens ou une redevance perpétuelle, le possesseur primitif ou ses héritiers ne conservant que la propriété nominale du fonds jointe à la propriété réelle de la rente.

En second lieu, on peut établir, à l'aide du tarif des droits payés par ceux qui débarquaient au port des denrées de différente nature, que les relations commerciales d'Amiens, au XIIe siècle, étaient fort étendues. De tout temps, avant comme après l'établissement de la commune, les marchands affluèrent dans ses murs, et nous avons cité plus haut, à la date de 779, un diplôme de Charlemagne, qui range Amiens parmi les points commerciaux de la Gaule septentrionale [1]. Mais nous devons ajouter ici, que ce ne fut qu'après la révolution terminée en 1117 que la ville mit à profit tous les avantages de sa position sur un fleuve, à quinze lieues de la mer. La commune constituée inséra, dans sa loi primitive, un article qui promettait sûreté et protection aux marchands étrangers, non-seulement dans l'enceinte des murs, mais encore jusqu'aux dernières limites de la banlieue. Soustraits, au moins dans une certaine étendue de territoire, aux violences des seigneurs qui naguère les rançonnaient et les pillaient à main armée, ces marchands vinrent alors à Amiens en plus grand nombre que par le passé. Le commerce prit un grand essor, et l'on peut dire que, par le fait de la révolution communale, les richesses de la ville

[1] Voyez plus haut, page 8, note 1, un fragment de ce diplôme.

s'accrurent en même temps que ses libertés. Enfin, nous lisons dans le tarif des droits de quayage, un article ainsi conçu : *Sur chaque sac de laine, qu'il vienne d'Angleterre ou du Ponthieu, il sera prélevé une obole.* Il est probable qu'Amiens n'était pas simplement un entrepôt pour le commerce des laines anglaises; on dirigeait sans doute une partie de ces laines, vers le midi, sur différents points; mais l'autre partie restait dans la ville, où elle était livrée aux métiers et se transformait en tissus. Il nous semble que de l'article que nous venons de citer on peut tirer cette induction très légitime : qu'au XIIe siècle, les habitants d'Amiens se livraient non-seulement au commerce, mais encore à la fabrication des draps et des étoffes, et à tous les travaux qui se rattachent à ce genre d'industrie.

Si, d'une part, l'on considère la nature des propriétés de Nicolas, fils de Mainier, et que, de l'autre, on observe les qualifications honorables *urbis civis strenuus*, et *nostri illustris* ajoutées au nom du donateur par l'évêque Guérin, et plus tard par l'évêque Thierry, on pourra se faire une idée du degré de richesses et de considération dont jouissaient, au XIIe siècle, les principaux bourgeois de la ville d'Amiens.

Nous ferons encore une remarque, c'est que le droit de quayage n'appartenait guère, à cette époque, qu'à des seigneurs ou à des villes; c'était une propriété féodale ou publique. A quel titre Nicolas, fils de Mainier, percevait-il ce droit à Amiens? C'était peut-être comme propriétaire riverain, et parce que lui ou l'un de ses aïeux avait établi le port et le quai où l'on débarquait les marchandises. Cette dernière explication semble confirmée par une transaction conclue, quelques années après la donation du fils de Mainier, entre les chanoines de Notre-Dame d'Amiens et un bourgeois nommé Jean de la Croix, qui figure ici au nombre des témoins [1].

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Propria rationis cognitione 1155.
et sacri eloquii attestatione, id nostra vere deprehendit intelligentia, quum pravi operis perpetratio non solum ejus auctori, sed et illi qui assensum prebuerit culpam exaggerat, et quod bonum agitur, acquiescenti similiter in bo-

[1] Voyez ci-après, p. 59, cette transaction.

num coöperatur. Unde et certe perspicuum est, quia, sicut malefacientibus minime consentire, sic ad bona vota proximorum juvanda debemus accedere. Hac igitur fretus consideratione, ego Guarinus[1], Dei patientia Ambianensis episcopus, boni operationem explere cupientibus pro modulo mee pusillanimitatis opem et consilium adhibere studui, quod nimirum etiam officio pastoralis sollicitudinis me potissimum debere consideravi. Proinde, illorum qui temporalium rerum distributione eterna amplecti desiderant votis salutaribus acquiescens, quicquid talium dispensatione ex his quas possident facultatibus ad subsidium pauperum vel usum ecclesie strenue adoptatur, scripto memorie que mandare cupio, ne quoquomodo a statu sue positionis in posterum moveatur.

Quocirca, noverint universi, tam presentes quam futuri, quomodo Nicholaus, Maineri filius, Ambianice urbis civis strenuus, conjugalis vite, sine prolis propagatione, multis evolutis temporibus, demum melius arbitratus anime providere, Deo sibi dante consilium, hospites XL solidorum et XLV caponum censum annuatim solventes, redditumque quem in portu fluminis de navibus optinebat, vulgo appellatum caiagium, et proprie mansionis domum cum juxta adjacente terra, post suum et uxoris sue Eve decessum, sancte matri Ambianensi ecclesie penitus habenda concessit, multisque presentibus clericis et laicis, super altare beate Marie donum posuit. In qua etiam donatione, divino instructus consilio, ex eisdem redditibus, postquam eos haberet ecclesia, die Nativitatis beate Marie virginis, propter tante sollempnitatis reverentiam, et beatam sui memoriam, totius civitatis canonicis et presbiteris commune prandium ritu indesinente constitui decrevit, diemque obitus sui et patris et uxoris debito officio singulis annis iterari, et, si quid de pastu superhabundaverit, die proprii anniversarii, canonicis beate Marie vini portionem distribui. Interim vero, eo vivente, canonici debent pontem reficere, et omnia que ad portus necessitatem expetuntur diligenter amministrare, et ab ipso, singulis dominicis diebus, nummum pro presenti investitura recipere. Si autem cellarium vel tristega ad merces negociatorum reponendas construere voluerint, mercedis que inde accipietur media pars eorum ad presens erit, altera Nicholao in vita sua habebitur, et, post ejus obitum, ea pars ecclesie adjicietur. Ad hec, eo mortuo, si uxor superstes fuerit, reliquorum omnium in vita sua medietatem, alteram vero ecclesia habebit, excepta domo quam, dum vivet, totam possidebit. Ipse autem Nicholaus, sive ea superstite sive non, toto vite spacio, hec integre possidebit. Preterea, si isdem, mortua uxore, ad aliud forte conjugium transiens, filium vel filiam habuerit, superveniens heres omnia que predixi-

[1] L'évêque Guérin occupa le siége épiscopal de 1127 à 1144.

mus habebit, pro his tantum censum decem solidorum et totidem caponum singulis annis ecclesie redditurus. Cui iterum si heres non successerit, ecclesia post illius decessum predicta prorsus obtinebit. Si quis autem hoc donum inquietare presumpserit, anathema sit. Testes subsignati : signum Guarini episcopi; S. Radulphi decani; S. Guarini prepositi; S. archidiaconorum Radulphi, Balduini; S. Fulconis cantoris; S. Symonis cancellarii; S. sacerdotum Acardi, Adelelmi, Rogeri; S. diaconorum Dodomani, Arnulphi; S. subdiaconorum Rogeri, Radulphi, Guermundi; S. laicorum Joannis de Cruce, Huberti telonarii, Arnulphi prepositi, Guidonis Monachi, Bernardi Pinconiensis, Hugonis Salenbien, Milonis fabri, Firmini de Longa Maceria, Nicholai Dare, Adam fratris prepositi.

Census singulorum hospitum : Helduinus, IIII sol. et II capones; Grimoldus de Quarreia, VI sol. et VI capones; Radulphus Tatevols, II sol. et IIII capones; Arnulphus Havegare, III sol. et III capones; Abelinus, III sol. et III capones; Ermenoldus, VI sol. et VI capones; de orto juxta furnum, II sol. et II capones; Guarinus Havegare, III sol. et VI d. et III capones. Item Arnulphus Havegare, de domo que est ultra aquam, II sol. et II capones; Geroldus Vacarius, XII d. et II capones; Otuinus, XVIII d. et II capones. De domo Ranulphi Panuli, II sol. et IIII sol [1]. Tiescelinus, frater Lonbardi, IIII sol. et IIII capones.

Consuetudines caiagii : de sacco lane quocunque, sive de Anglia sive de Pontivo, datur obolus. De unoquoque fardello, obolus; de unaquaque carca piperis, aluni vel grane, obolus; de navata salis, sextarius; de piscibus, sive pauci sive multi sint, nummus [2]; de carrata cujuslibet annone, vel vini, vel wasdi [3], obolus; de carrata cujuslibet rei que illic oneratur, obolus; de summa mellis vel olei, quocunque modo illuc feratur, obolus; de carrata pomorum vel mucum que illuc ducitur, obolus; et pro caiagio portiuncule terre que ibidem est, XII denarii persolvuntur : sex Johanni de Cruce et sex Waltero filio Constantii.

Actum anno dominice Incarnationis M° C° XL° V°, indictione VIII^a, regnante Ludovico Francorum rege et Aquitanorum duce. Data per manum Symonis cancellarii, feliciter. Amen.

Arch. départem. de la Somme; cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 1, fol. 12, v°.

[1] *Sic*, lisez *capones*.

[2] *Denier*. Dans quelques chartes *nummus* et *denarius* sont employés simultanément avec le même sens.

[3] *Waide*. Guede, sorte de plante communément appelée pastel, dont les feuilles servent à teindre en bleu foncé. Cette espèce de teinture était d'un grand usage à Amiens, et c'est de là qu'est venu, par extension, le mot *Waidier*, qui signifie teinturier.

VIII.

CONFIRMATIONS DE LA DONATION PRÉCÉDENTE.

Thierry, évêque d'Amiens [1], confirme à la demande de Nicolas, fils de Mainier, *nostri illustris Nicholai filii Maineri*, comme il s'exprime, la donation faite par ce dernier à l'église d'Amiens, quatre ans auparavant. Voici le préambule de cette confirmation; quant au reste de l'acte, c'est, à quelques légères différences près, la reproduction de celui qui précède.

1149. Ego Theodoricus, Dei gracia Ambianensis episcopus, tam presentibus quam futuris in Christo fidelibus imperpetuum. Sicut pontificali sollicitudine unusquisque commonendus est ut de malo ad bonum transeat, sic per fomenta paterne mansuetudinis demulcendus est ut in bono perseverantiam teneat. Religiosum igitur desiderium nostri illustris Nicholai filii Maineri attendentes, ea que matri ecclesie Ambianensi, post suum et uxoris sue Eve decessum, in perpetuam elemosinam possidenda donavit, sub tutela beatissimi Firmini episcopi et martyris et nostra suscipimus, et pontificali auctoritate confirmamus, hospites videlicet censum XL solidorum et XLV caponum annuatim solventes, et redditum, quem in portu fluminis Somene de navibus obtinebat, vulgo appellatum caiagium, et proprie mansionis domum cum juxta adjacente terra.....

Actum anno dominice Incarnationis M° C° XL° VIIII°, indictione XII^a^, regnante christianissimo Francorum rege et Aquitanorum duce Ludovico. Data per manum Roberti notarii, feliciter. Amen.

Arch. départem. de la Somme; cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 1, fol. 22, r°.

Il est vraisemblable que dans une bulle d'Alexandre III à laquelle nous empruntons l'extrait qui va suivre, ce pape faisait allusion à la donation de Nicolas, fils de Mainier.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Radulpho decano et canonicis Ambianensibus, salutem..... Ea propter, dilecti in Domino filii,

[1] Thierry occupa le siége épiscopal de 1144 à 1164.

vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, altare de Blangio et Kaagium cum quibusdam hospitibus et aliis pertinentiis suis rationabiliter vobis collatum, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus.... Datum Verul. VI id. maii.

Arch. départem. de la Somme; cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 1, fol. 44 v° et 45 r°.

IX.

TRANSACTION RELATIVE AU DROIT DE QUAYAGE.

Par suite de la donation faite, en 1145, à l'église de Notre-Dame, par Nicolas, fils de Mainier, les chanoines de cette église percevaient le droit de quayage sur les marchandises débarquées au port. Un bourgeois d'Amiens, Jean de la Croix, qui possédait un terrain contigu à la Somme et voisin du port appartenant à l'église, voulut aussi établir un port et un quai pour les bateaux et les marchandises. Un différend s'éleva à ce sujet entre lui et les chanoines; il fut terminé par la transaction suivante, où les parties convinrent de réunir le nouveau quai à l'ancien, et de les exploiter en commun, en partageant les produits du quayage, et aussi les dépenses nécessaires à l'entretien des greniers, du port, du pont et de la chaussée qui y conduisait. Cet acte et la donation du fils de Mainier éclairent l'origine du droit de quayage au port d'Amiens. Par le fait, ce droit, qui d'abord était la propriété de simples particuliers, tomba, au milieu du XIIe siècle, dans le domaine seigneurial du chapitre. La charte de transaction qui fait l'objet de cette notice, tout en établissant qu'à l'avenir les deux parties seront de moitié dans les revenus et les dépenses, met néanmoins entre elles une certaine différence; elle place les bourgeois dans une espèce d'infériorité à l'égard de l'église, car elle stipule en termes exprès, que Jean de la Croix et ses héritiers, en ce qui concerne leurs possessions du quai, feront hommage au chapitre et deviendront ses justiciables.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Theodoricus, Dei gracia 1151.
Ambianensis episcopus, tam presentibus quam futuris in Christo fidelibus in

perpetuum. Opere precium est res gestas litteris assignare, quatinus eorum que pro bono pacis ordinata sunt et noticia ad posteros transeat, et ordo rei statu firmiore persistat. Conventionem igitur que, inter canonicos beate Marie et Johannem de Cruce de caiagio, in presentia nostra facta est, scripto explanandam et cyrographo confirmandam suscipimus, et rei ordinem, prout audivimus et vidimus, explicamus. Nicholaus, Maineri filius, redditum quem in portu Somone obtinebat, vulgo appellatum Caiagium, per manum venerabilis predecessoris nostri domni Guarini, matri ecclesie Ambianensi in perpetuum possidendum, pro anima sua et predecessorum suorum, in elemosinam concessit, et donum suum scripto et sigillo predicti domni Guarini episcopi confirmari fecit. Porro Johannes de Cruce in predicto portu terram contiguam flumini habebat, quam postmodum, ecclesia jam per elemosinam possidente, ad naves recipiendas idem Johannes preparabat, et ibi caium facere disponebat. Unde inter canonicos et ipsum Johannem contentio emersit, que tandem, Deo auctore, eis hinc inde bono consilio acquiescentibus, finem in hunc modum accepit. Siquidem canonici caium suum et Johannes suum, quod de novo construebat, sibi invicem communicaverunt, et redditus ipsorum caiorum, sive multi sive pauci sint, sive quocunque modo diminuti, communes in alterutrum concesserunt. Merces vero in portum venientes, vel in granariis reposite, sive Johannis proprie, sive sociorum ejus, vel cujuscumque sint, a consuetudine caiagii libere non erunt; quin potius, redditu inde accepto, canonici et Johannes communiter participabunt. Quod si idem Johannes aliud caium fecerit, emerit vel acquisierit, illius caii redditus canonicis et Johanni nihilominus communis erit. Sane Johannes XII granaria de suo proprio nova construxit, que canonicis communicavit. Canonici autem VIII granaria que construxerant, Johanni nichilominus communicaverunt. Ut autem omnis controversie locus in posterum excludatur, sive pauciora fuerint granaria vel quelibet ad recipiendas merces loca, quicquid redditus ex eis pervenerit canonicis et Johanni commune erit. Postmodum vero, si per vetustatem aut ignem predicta granaria consumpta fuerint, sicut communes inter ipsos redditus caiorum vel granariorum habentur, ita tam caium quam granaria et cum ponte calceia, omni tempore quo necesse fuerit, communibus expensis reficientur. Verum, ut inter canonicos et ipsum Johannem super hac conventione pax firmior habeatur, Johannes caium suum quod de novo construxerat, jure hereditario possidendum, sine relevamento heredum suorum, de canonicis recepit, et super hoc eis hominium fecit; et tam ipse quam heres suus de caio illo, facto canonicis hominio, ad justiciam in capitulo veniet, cum submonitus fuerit. Custos redditum tam caiagii quam granariorum com-

muniter eligetur, et communem faciet in capitulum fidelitatem. Quod si canonicis bonum visum fuerit, Johanni vel heredi suo in fidelitate hominii sui, quandiu eisdem canonicis placuerit, custodia illa deputabitur. Ut igitur compositio ista, tam a canonicis quam a Johanne in conspectu nostro laudata, firma et illibata permaneat, presentem paginam in cyrographum dividimus, et sigilli nostri appositione utramque communimus, et perturbatores hujus pacis vinculo anathematis innodamus, et, ad majorem ejusdem rei certitudinem, testium nomina subassignamus. Signum Theoderici episcopi; S. Radulphi decani; S. Guarini, Symonis, archidiaconorum; S. Fulconis precentoris; S. Accardi, Rogeri, Adelelmi, Walteri, presbiterorum; S. Radulphi, Dodomani, Guidonis, diaconorum; S. Rogeri, Guermundi, Andree, Theobaldi, Ricardi, Guidonis, Roberti, subdiaconorum; S. Bartholomei clerici. De laicis autem interfuerunt hi: Hubertus thelonarius; Milo pincerna; Adam frater Arnulphi; Villardus Siccus; Rainardus de Mons; Hovinus de Foro; Radulphus Bordonus. Ego Symon cancellarius legi et relegi. Datum per manum Roberti notarii. Actum anno ab Incarnatione Domini M° C° L° I°, indictione XIIII^a.

Arch. départem. de la Somme; cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° I, fol. 11, r°.

X.

CONFIRMATION PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AMIENS D'UNE VENTE FAITE A L'ÉGLISE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE [1].

L'acte qui suit est d'une grande importance. La commune y confirme un contrat de vente, et scelle de son sceau la charte qui doit rendre ce contrat authentique. Le chef de la magistrature municipale, l'élu des bourgeois d'Amiens emploie dans sa charte le style des actes seigneuriaux : « Moi, Bernard, maire de la commune d'Amiens. » *Ego Bernardus, communie Ambianensis major.*

Aux termes de sa charte, le maire Bernard ratifie l'acquisition, faite par l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, d'une pièce de terre appartenant à la Maladrerie de cette ville; mais il semble que son intervention ait ici pour but spécial de valider l'aliénation plutôt que l'acquisition. A quel titre, en effet, la commune s'entremet-elle dans ce contrat de vente? Ce n'est pas qu'elle en eût été requise par l'un ou

[1] Nous plaçons cette pièce à l'année 1152, date de la vente: la confirmation qui était le complément nécessaire de cet acte, et sans laquelle il n'aurait eu aucune valeur, ne saurait être de beaucoup postérieure.

l'autre des contractants; c'est que la Maladrerie appartenait à la ville, comme le prouvent, indépendamment des mots *nostris leprosis*, plusieurs documents qui prendront place, à leur date, dans cette collection. Or, les magistrats municipaux étant les administrateurs de la Maladrerie, la vente faite à l'abbaye de Saint-Jean dut être soumise à leur approbation. Il y eut vraisemblablement alors une assemblée du conseil de la commune, qui discuta l'acte de vente, et, après mûr examen, le sanctionna. La charte que nous donnons ne serait-elle point le résultat des délibérations de ce conseil? Et puis, dans les dix-sept signatures qui se trouvent au bas de l'acte, ne pourrait-on pas voir les noms de dix-sept échevins qui, réunis au maire, auraient composé à cette époque sinon l'échevinage tout entier, du moins la majorité de ce corps?

Quoi qu'il en soit de cette conjecture, le document dont il s'agit est curieux à d'autres égards. C'est le premier qui, depuis l'établissement de la constitution communale, nous montre l'action directe du pouvoir municipal; c'est aussi le premier où il soit fait mention du maire et du sceau de la commune [1].

1152. Ego Bernardus, communie Ambianensis major, emptionem agri quem ecclesia sancti Johannis Baptiste, anno Incarnationis Verbi M°C°L°II°, assensu domni Thoderici episcopi nostri, et assensu cleri et populi Ambianensis, a nostris leprosis decem libras emit, ut firma et stabilis in perpetuum permaneat, testimonio meo et testimonio virorum qui hic subscribuntur : Hubertus telonearius; Arnulphus

[1] Sur le plus ancien sceau de la commune d'Amiens qui soit parvenu jusqu'à nous, on voit une rosace, autour de laquelle rayonnent six têtes alternant avec six fleurs de lis, et une légende ainsi conçue : ✠ SIGILLVM CIVIVM AMBIANENSIVM. Le type du contresceau est une simple fleur de lis, avec cette légende placée entre deux filets : ✠ SECRETVM MEVM MICHI. Ce sceau, dont on se servait encore au XVIIe siècle pour authentiquer les actes importants (La Morlière, *Antiquités de la ville d'Amiens*, liv. I, p. 77), avait été appelé *sceau des Marmousets*, à cause des six têtes qui y étaient gravées. Il est probable que ces six têtes représentaient des magistrats municipaux d'Amiens; car beaucoup de sceaux de villes se distinguent par des images analogues. Ainsi, sur un sceau de la commune de Dijon, conservé au cabinet des médailles de la Biblioth. roy., on voit les têtes de vingt échevins; celui de la ville de Troyes représente douze têtes de jurés disposées en cercle, et au centre le maire assis; le champ du sceau de la ville de Meulan est occupé par douze têtes posées quatre, cinq et trois, et surmontées d'une fleur de lis; enfin, on peut faire la même remarque sur les sceaux de Nismes, et de l'Isle (département de Vaucluse).

Il n'existe pas d'empreintes du sceau de la commune d'Amiens antérieures au XIIIe siècle. La plus ancienne qui se soit conservée jusqu'à nous est de l'année 1228, et la matrice avec laquelle elle a été faite a dû être gravée à la fin du XIIe siècle ou au commencement du XIIIe. Il est à croire qu'en 1190, lorsque Philippe-Auguste eut révisé et confirmé la charte communale d'Amiens, la ville, abandonnant le sceau dont elle s'était servie jusque-là, en adopta un nouveau sur lequel les fleurs de lis figurèrent pour la première fois.

AMIENS.

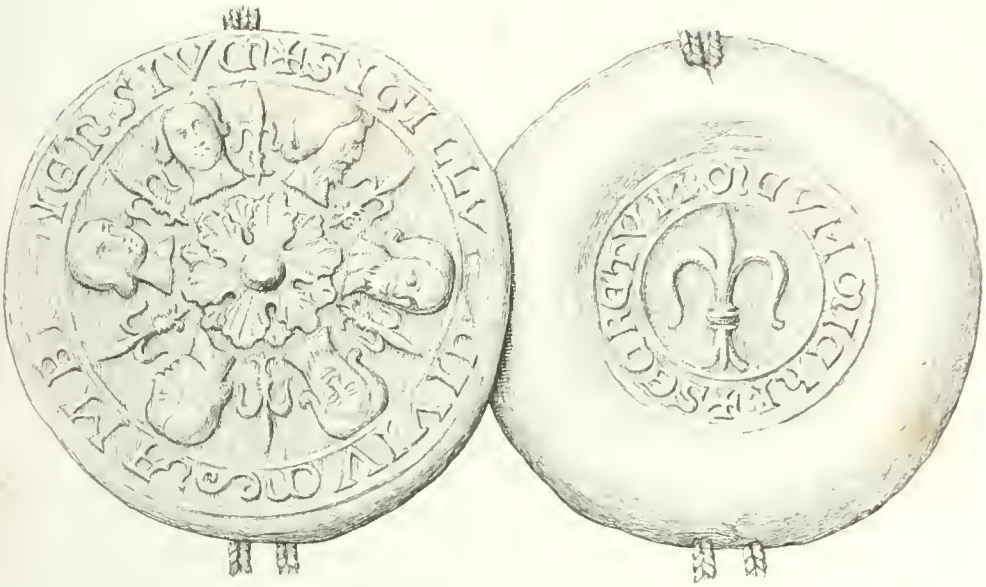

camerarius[1]; Guido Monachus et Milo filius ejus[2]; Bernardus de Cruce; Guido de Sancto Martino; Milo faber; Ulardus monetarius; Ingelrannus de Sorci et Mainerus frater ejus; Alermus Daree; Adam Rapina; Firminus filius Germundi et Milo frater ejus; Valterus filius Alulfi; Vualterus Bernier; Arnulphus de Petra; et impressione sigilli communie nostre munio.

Cartulaire de Saint-Jean-lez-Amiens, ms. du XIIIe siècle, communiqué par M. le docteur Rigollot, col. 98.

XI.

ACTE DE DÉSISTEMENT REÇU PAR L'ÉVÊQUE THIERRY, EN PRÉSENCE DU MAIRE ET DE QUELQUES JURÉS OU MEMBRES DE LA COMMUNE.

Un certain Guerry de Saint-Pierre réclamait de l'abbaye de Saint-Martin aux Jumeaux une part de la dîme et des offrandes provenant de la chapelle de Saint-Pierre au delà du pont, et certaines redevances annuelles. Après de longues contestations, l'affaire ayant été appelée devant la cour de Saint-Martin, l'abbé Thibaud opposa une dénégation formelle aux assertions de Guerry de Saint-Pierre, qui prétendait tenir son droit de l'abbaye elle-même, et déclara qu'il était prêt à repousser judiciairement ses prétentions. Mais l'évêque Thierry intervint, et détermina Guerry de Saint-Pierre à se désister. Nous publions l'acte de ce désistement, moins pour ce qui en fait l'objet principal que pour un incident. Regnier, maire d'Amiens, et quelques-uns des jurés ou membres de la commune (*juratorum*), le sanctionnent par leur présence et leur témoignage. Ce n'est point seulement en qualité de simple témoin qu'intervient le maire Regnier, mais comme magistrat et comme mainteneur du bon droit dans les transactions civiles; c'est à ce titre qu'il appose à l'acte le sceau de la ville, et que par la bouche de l'évêque il déclare ennemis de la commune, les membres de la famille de Guerry qui oseraient inquiéter à l'avenir l'abbaye de Saint-Martin aux Jumeaux

[1] Les surnoms de ces deux premiers signataires *Tonloier* et *Camérier*, semblent indiquer des offices épiscopaux; mais il est fort possible que des officiers de l'évêque aient été membres de l'échevinage.

[2] La présence dans l'échevinage de parents au premier degré ne peut soulever aucune difficulté; nous verrons plus tard, dans un acte de l'année 1195, un père et son fils figurer comme témoins, avec le titre d'échevins.

1153. Ego Theodericus, Dei gratia Ambianensis episcopus, tam presentibus quam futuris in Christo fidelibus, in perpetuum. Quum litterarum jus est preteritorum absentium facta posteris presentia facere, et omnem ambiguitatis vel controversie questionem de medio auferre, non incongruum nobis videtur ea que Guerricus de Sancto Petro adversus abbatem et ecclesiam Sancti Martini de Gemellis injuste reclamabat, sub brevitate transcurrere, et quomodo idem Guerricus, post diutinam inquietationem suam, tandem bonorum virorum consilio acquiescens, ab injuriosa illa reclamatione destiterit, et quicquid reclamabat predicte ecclesie Sancti Martini guerpiverit, posteris quidem profuturum litteris assignare. Siquidem predictus Guerricus minutam decimam et oblationes que de manu presbiteri recipiuntur se debere recipere, et portionem decime, que ad altare Sancti Petri ultra pontem pertinet, colligere vel carriare jure hereditario reclamabat, et modium et dimidium tam in frumento quam siligine et ordeo pro messione, et quinque sextarios pro victu suo, singulis annis sibi deberi, nichilominus affirmabat, et de ecclesia Sancti Martini, jure hereditario, ut dictum est, hoc se tenere dicebat. Cum igitur, ad diem sibi constitutam, in curia Sancti Martini singula que superius distriximus reclamasset, et a dilecto filio nostro Theobaldo abbate super his investituram requisisset, abbas totum quicquid Guerricus clamabat, negavit, et ad judicium super clamore et responso se obtulit. Nos autem Guerricum, per religiosas et honestas personas sepe commonitum, in bonum pacis induximus, ut culpam suam recognosceret et a reclamatione sua omnino desisteret. Verum, in presentia nostra et clericorum nostrorum, et Raineri majoris commune et juratorum, Guerricus quicquid reclamabat et filii ejus et filie in manum nostram reddiderunt; et tam Guerricus quam propinqui filiorum ejus hoc totum abjuraverunt, et ecclesie Sancti Martini pacem super his se in perpetuum observaturos, fide data et tactis sacrosanctis reliquiis, promiserunt; et donum super altare Sancti Martini Guerricus et heredes ejus, videntibus propinquis suis et concedentibus, posuerunt. Ordinatum est etiam et concessum ut, si aliquo tempore, Guerricus vel aliquis heres sive propinquus ejus ecclesiam Sancti Martini super hoc inquietare presumpserit, inimicus communie erit; et ad hujus rei testimonium, Rainerus major sigillum communie presenti privillegio apposuit. Nos vero quod vidimus et audivimus hoc testamur, et tam scripto quam sigillo nostro confirmamus, et hujus nostre confirmationis temerarios perturbatores officii nostri auctoritate excommunicamus, et testes subscribimus. Testes hi sunt: Radulphus decanus; Guarinus; Symon archidiaconus; Gigomarus abbas Sancti Fusciani; Hugo prior Sancti Laurentii; Fulco abbas Sancti Johannis Ambianensis; Gualterus abbas Sancti Aceoli; Fulco precentor; Radulphus, Potarius et magister Mainerus,

presbiteri; Robertus Gigas et Robertus de Polainvilla, diaconi; Richardus, Theobaldus, subdiaconi; Firminus prepositus episcopi. De laicis autem: Rainerus major communie; Hubertus thelonearius; Arnulfus cambarius; Galterius Alulfi; Thesselinus Lumbardi; Oelardus siccus; Milo buticularius. Actum anno dominice Incarnationis M° C° L° III°. Ego Symon cancellarius relegi. Datum per manum Roberti Gygantis, notarii.

Arch. departem. de la Somme; cartul. de Saint-Martin-aux-Jumeaux, f° 18 r°.

XII.

DONATION A L'ÉGLISE DE SAINT-MARTIN-AUX-JUMEAUX.

Cette charte émane, comme la précédente, de l'évêque Thierry. Un prêtre, nommé Étienne, y donne à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux la terre de Glatigny, dont il se réserve l'usufruit.

Parmi les signataires de l'acte, on trouve deux personnages qui se qualifient *maires de la commune*. Y avait-il donc, en 1159, deux maires en charge dans la ville d'Amiens? Nous ne saurions admettre ce fait qui n'est confirmé par aucun autre document. Selon nous, Arnoul, qui le premier entre les bourgeois a signé la charte de 1159, est le seul maire de la commune, et il faut voir dans Milon un ancien maire jaloux de rappeler, en prenant un titre purement honorifique pour lui, qu'autrefois il a été promu, par le choix de ses concitoyens, à la plus éminente des fonctions municipales.

Quelques autres laïques nommés au bas de l'acte, et qui figurent déjà à côté du maire d'Amiens dans des titres antérieurs, sont probablement des membres de l'échevinage. Mais, comme les deux maires Arnoul et Milon, ils ne paraissent jouer dans la charte épiscopale d'autre rôle que celui de témoins.

Ego Theodoricus, Dei gratia Ambianis episcopus, tam presentibus quam futuris in Christo fidelibus in perpetuum. Ad curam pastoralem summopere respicit, res ecclesiasticas, elemosinas videlicet et dona fidelium ecclesiis devote collata, a malis et importunis hominibus, in quantum prevalet, liberare, et contra insurgentes perversorum hominum insidias aliquod saltem consolationis remedium afferre. Inde est quod antiquorum vestigiis inherentes, elemosinas a devotis viris collatas, ad tenendam rei memoriam, litteris commendamus, ne. 1159.

succedente tempore, irrepat oblivio, unde in his que ecclesia possidet detrimentum incurrat aliquando. Noverint igitur tam presentes quam futuri, quod Stephanus sacerdos terram, que dicitur de Glateigni, circiter undecim mansiones, quam hereditario jure possidebat, in presentia multorum quorum nomina in sequentibus subscribentur, ecclesie Sancti Martini de Gemellis in elemosinam, per manum nostram donavit. Siquidem idem Stephanus, elemosinam suam ratam volens esse, et inconcussam in posterum permanere, predicta terra omnino se deinvestivit, et ecclesiam Sancti Martini in manum Theobaldi venerabilis abbatis investivit, ita sane quod predictus Stephanus predicte terre fructum in vita sua habeat, et post ejus decessum, in possessionem ecclesie libere transeat, et interim predicta ecclesia Sancti Martini ad recognitionem et testimonium collate sibi elemosine, de censu illius terre XII denarios, in Nativitate Domini, singulis annis, recipiat. Nos igitur predictam terram ecclesie Sancti Martini in perpetuum mansuram, presentis scripti auctoritate confirmamus, et ne antedicta elemosina ab aliquo temere impetatur, sub anathemate prohibemus. Hujus donationis testes sunt : Guarinus archidiaconus; Girardus presbiter, qui dicitur Longus; Robertus presbiter, qui et Tylorels cognominatur; Balduinus de Pas Ambianensis canonicus; Guibertus clericus de Castellon; Arnulfus major Ambianensis communie; Hubertus theloncarius; Adam Rapina; Firminus de Claustro; Milo major communie, filius Guidonis Monachi; Nicholaus de Caio; Guibertus Tinctor; Rainardus de Mons; Girardus sexterarius; Gualterus Sabels. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° C° L° IX°.

Arch. départem. de la Somme; cartul. de Saint-Martin-aux-Jumeaux, fol. 13 v°.

XIII.

DONATION FAITE PAR PHILIPPE D'ALSACE, COMTE D'AMIENS, A L'ABBAYE DE SAINT-JEAN-LEZ-AMIENS [1].

En 1161, Philippe, comte de Flandre et d'Amiens, fit, du consentement de sa femme Isabelle, une donation à l'abbaye de Saint-Jean-

[1] La date de l'avénement de Philippe d'Alsace au comté d'Amiens, est fort incertaine. Du Cange (*Hist. des comtes d'Amiens*, p. 316), s'appuyant sur le texte de la charte que nous publions ici, admet que Raoul II de Vermandois donna en dot à Isabelle sa fille, le comté d'Amiens, et qu'à la mort de Raoul ce domaine passa entre les mains d'Isabelle devenue, dès 1156, l'épouse de Philippe d'Alsace. Si l'on adopte cette conjecture, il faut supposer que Raoul III, fils de Raoul II, ne succéda à ce dernier que dans le comté de Vermandois. D'après une autre opinion qui nous paraît beaucoup moins probable, Raoul III aurait possédé le comté d'Amiens jusqu'en 1164, époque de sa mort, et avant cette date, Philippe d'Alsace et Isabelle n'auraient pris le titre de comte et comtesse d'Amiens que comme administrateurs du comté pendant la minorité ou la maladie de leur frère.

lez-Amiens. Dans l'acte qui fut rédigé alors, on lit ces mots : « Je mande « et ordonne au maire et à toute la commune d'Amiens, ainsi qu'à tous « autres qui sont mes hommes, de maintenir en paix les biens de cette « église, et, si elle vient à être inquiétée ou attaquée, de lui donner, en « mon lieu, aide et protection. » C'est comme successeur des anciens comtes et comme héritier de leurs droits seigneuriaux que Philippe d'Alsace adresse cette injonction aux citoyens et leur parle en souverain. Toutefois, il ne faudrait point induire de ses expressions impératives qu'en 1161 son pouvoir fût plus grand à Amiens que celui de la commune. Depuis 1117, le gouvernement politique, dans la cité et la banlieue, appartenait tout entier à la bourgeoisie. Les paroles que nous avons citées renferment donc moins une délégation du pouvoir seigneurial qu'un appel fait à la puissance effective de la commune. En l'année 1170, ainsi qu'on le verra ci-après, une lettre du comte Philippe plaça de même une autre abbaye sous la garde du corps de ville. Cette lettre, comme celle de 1161, prouve, à notre avis, que la commune seule avait alors assez de force et d'autorité pour protéger d'une manière efficace les propriétés civiles et ecclésiastiques, et pour maintenir, dans toute l'étendue du territoire soumis à sa juridiction, la paix et le bon ordre.

Ego Philippus, Dei gratia dominus et comes Ambianis, ea que ecclesie Sancti 1161.
Johannis Ambianensis et fratribus inibi Domino servientibus, assensu Isabel uxoris mee, concedo, ad posterorum presentiumque noticiam conscribi facio, et, ut in perpetuum rata sint, sigilli mei impressione confirmo. Hec igitur sunt que, pro animabus et meorum antecessorum et uxoris mee, ecclesie Sancti Johannis in perpetuam elemosinam dono, et sub mea heredumque meorum protectione et advocatia constituo, universa videlicet ad eamdem ecclesiam pertinentia, in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis: vallem Guidonis, vallem domorum, curtem de Septemvilla, curtem de Savieres, curtem de Ollaineta, curtem de Bertricort, curtem de Marchel cum suis decimis, molendinum quod fratres habent super Seilam et curtem ejusdem molendini, abbatiam liberam cum suis clausuris, cursum Seile per abbatiam et ejusdem aqueductum ad eorum usus necessarios, communia prefate civitatis pascua, areas abbatie et suorum arationes camporum et quicquid preterea predicta ecclesia possidet, bonam etiam pacem et meum auxi-

lium. Ut igitur ea que concedo prefate ecclesie fratribus firma permaneant, majoribus totique communie Ambianis ceterisque meis hominibus mando et precipio quatinus ejusdem ecclesie res in pace custodiant, et eidem ecclesie in suis perturbationibus loco meo patrocinari non desistant. Actum est hoc anno Incarnationis Domini M° C° LX° I°, hiis presentibus : Theoderico comite flandrensi; Rogero de Vavin; Rogero castellano de Corterai; Johanne de Voaescort; Gaufrido de Hamelanescort; Eustachio de Greminis; Ostone de Balluel; Gerardo de Stambeche; Henrico de Morselles; Hugone de Mainbehe; Theoderico fratre comitis; magistro Guillelmo de Comminis; Willelmo clerico cancellarii; Balduino de Noiele.

Ego etiam Isabels, Philippi comitis uxor et comitissa Ambianensis, hanc concessionem et eleemosinam domini mei Philippi laudo, et, pro animabus antecessorum meorum, ecclesie Sancti Johannis concedo, et prefatas ecclesie possessiones in meam heredumque meorum advocatiam et protectionem suscipiens, eas auctoritate mea munio, et sigilli mei impressione confirmo. Actum est hoc et concessum, hiis presentibus : Guillelmo castellano de Sancto Audomaro; Gaufrido de Hamelanecort; Eustachio de Geminis; Ostone de Bailluel; Henrico de Morseles; Guillelmo clerico de Cominis; Guillermo clerico de Ripa.

Cartul. de Saint-Jean-lez-Amiens, col. 70, 71 et 72.

XIV.

CHARTE DE PHILIPPE D'ALSACE PORTANT RÈGLEMENT DE DROITS ENTRE LUI ET LES TROIS AUTRES SEIGNEURS D'AMIENS.

L'acte qui suit est incomplet; les fragments qu'il nous a été possible d'en rassembler sont empruntés : 1° à une note écrite au XVIIe siècle par un greffier de l'hôtel de ville d'Amiens, nommé Delesseau; 2° à un manuscrit de Du Cange, conservé aujourd'hui à la Bibliothèque Royale, supplément français 1225 D; 3° à différents articles du *Glossaire de la moyenne et basse latinité*. Dans le manuscrit 1225 D, Du Cange s'est borné à transcrire les titres de la plupart des droits seigneuriaux mentionnés dans la charte de Philippe d'Alsace, et il a renvoyé aux fragments de cette charte déjà cités dans son glossaire. C'est en réunissant ces fragments aux passages que nous fournissaient le manuscrit de la

Bibliothèque Royale et la note du greffier Delesseau que nous sommes parvenu à reconstituer, en grande partie du moins, le règlement du comte Philippe. Cette restitution nous a paru d'autant plus légitime que le greffier Delesseau et Du Cange ont puisé leurs citations à la même source, c'est-à-dire dans un registre de l'hôtel de ville d'Amiens aujourd'hui perdu.

A en juger par le caractère de la langue, les fragments que nous publions appartiennent à une traduction faite au XIVe siècle de la charte de Philippe d'Alsace, qui fut alors insérée, sous cette nouvelle forme, dans un cartulaire municipal; on n'y trouve aucun renseignement sur l'époque précise à laquelle fut rédigée, en latin, la pièce primitive. D'après la note de Delesseau, le registre qu'il avait sous les yeux était intitulé : *Li registre des escris des rentes et de trestouttes les coutumes de le chité d'Amieus*, et il portait pour date : *che fut fait en l'an de l'Incarnation nostre seigneur Dieu Jésus-Christ mil chens chinquante-deux, el mois de marche.* Mais cette date ne peut s'appliquer à l'ensemble du registre qui renfermait des actes de Philippe d'Alsace, actes nécessairement postérieurs à 1152; il est vraisemblable qu'elle appartenait à la première des pièces réunies dans le cartulaire, et qu'elle fut attribuée faussement à tout le volume. On est pleinement confirmé dans cette conjecture si l'on compare la date indiquée pour le registre des *escris des rentes* avec celle d'une charte qui en est extraite et qui se trouve dans les manuscrits de Du Cange (Bibl. Roy., suppl. franç. 1203, pièce n° 72), *che fu fait en l'an de l'Incarnation nostre seigneur Jésus-Christ MCLII, el mois de march* [1].

Ainsi il reste bien évident que l'indication relevée par Delesseau ne peut nous servir en rien pour fixer l'époque à laquelle appartient la charte de Philippe d'Alsace. Nous n'avons d'autre élément chronologique que le nom même de ce prince. Or nous venons de voir dans la pièce précédente qu'en 1161 le comte de Flandre prenait déjà le titre de comte d'Amiens; nous savons, d'autre part, qu'en 1185 il céda au roi Philippe-Auguste ses droits sur ce dernier comté. Le règlement qui fait l'objet de cette notice a dû, par conséquent, être rédigé entre

[1] Cette pièce a été publiée dans l'*Histoire des comtes d'Amiens*, de Du Cange, p. 300.

les années 1161 et 1185. L'auteur d'une histoire manuscrite d'Amiens, De Court, qui avait vu une copie de la charte de Philippe d'Alsace, autre que celle dont nous publions des fragments, pense que la transaction entre le comte d'Amiens et ses co-seigneurs eut lieu vers 1168 [1].

A cette époque, aucun changement notable n'avait encore modifié l'état de choses qui durait depuis l'établissement de la commune. Le comte, l'évêque, le vidame et le châtelain, d'une part, formaient toujours un faisceau de pouvoirs féodaux assez peu d'accord entre eux; de l'autre, la commune, forte de son unité et du morcellement de l'autorité seigneuriale, tendait chaque jour à conquérir de nouveaux droits. C'était d'abord au détriment du comte que s'était formée l'association communale; victorieuse de son adversaire le plus direct, de son ennemi naturel, pour ainsi dire, la bourgeoisie d'Amiens tourna son ambition et ses efforts du côté des autres seigneurs, et, à force d'instances, de querelles, de chicanes, de négociations, elle parvint à leur enlever un à un les priviléges qui, selon son propre langage, lui étaient *griefs et contrarieux*.

C'est ainsi que la commune obtint de l'évêque et du châtelain la cession ou l'abandon du droit qu'avaient ces deux seigneurs de vendre à Amiens, en détail, les vins provenant de leur récolte, chacun pendant quinze jours, et à l'exclusion de tous autres. Si, comme il y a lieu de le croire, l'Amiénois était à cette époque un pays vignoble, on conçoit qu'un pareil droit, exercé pendant un mois, devait porter un grave préjudice aux bourgeois propriétaires de vignes, et constituer, par la même raison, un monopole important pour les deux vendeurs privilégiés. Il y eut débat sur ce point de liberté commerciale, et la querelle fut terminée par un compromis en faveur de la commune. On ne saurait préciser la date de ce fait qui eut lieu entre les années

[1] Cet auteur avait eu sous les yeux un cartulaire de l'évêché d'Amiens, aujourd'hui perdu, dans lequel la charte du comte Philippe d'Alsace était souscrite par les parties intéressées, savoir : l'évêque Robert, le vidame Gérard et le châtelain Aleaume. L'épiscopat de Robert s'étend de 1164 à 1170, ce qui a sans doute fait conclure à De Court que la transaction avait dû avoir lieu vers 1168. Voy. De Court, *Mémoires pour servir à l'Hist. d'Amiens*, t. I, p. 229, et t. II, p. 376, 490 et 529; Bibl. Roy., collect. de Dom Grenier, 1er paquet, nos 1 et 2.

1146 et 1161, et dont on doit la connaissance à la charte que nous publions ici [1].

Son préambule nous apprend que les quatre seigneurs n'étaient pas d'accord sur l'étendue de leurs priviléges respectifs, et que plusieurs fois des contestations s'étaient élevées entre eux à ce sujet. En présence de la commune, pouvoir nouveau qui tendait toujours à s'agrandir, ils comprirent sans doute que l'union était pour eux une nécessité. Le comte d'Amiens ordonna une enquête, fit compulser les *chartes* et *monuments*, qui établissaient les droits des comtes ses prédécesseurs, et le résultat de ces recherches fut constaté par un acte authentique.

Cet acte, qui déterminait d'une manière précise la part revenant à chacun des co-seigneurs d'Amiens dans les *rentes*, *tonlieux* et *coutumes* à percevoir sur les marchandises vendues ou achetées dans cette ville, n'était pas d'une moindre importance pour la commune que pour les quatre seigneurs. Aussi dut-il être inséré, dès le XIIe siècle, dans les cartulaires municipaux, insertion qui nous explique comment au XIVe l'échevinage fit faire une traduction de l'ancienne charte pour la rendre intelligible à tous. Quoi qu'il en soit, le réglement de Philippe d'Alsace mérite d'être étudié en détail, car les droits qui y sont mentionnés passeront en grande partie, vers la fin du XIIIe siècle, entre les mains du pouvoir municipal [2]. Au XIIe siècle, la commune soumise à ces droits en souffrait de deux manières : d'abord, en ce que les taxes levées au profit des co-seigneurs sur les objets de consommation haussaient le prix de ces objets; en second lieu, parce que les droits imposés aux marchands du dehors gênaient la liberté et le progrès du commerce, sans aucune compensation pour les finances municipales. Si l'on veut se faire une idée exacte de la situation politique et financière de la commune, il est indispensable de bien connaître les privi-

[1] Dans la première moitié du XIIe siècle, le ban de vin durait un mois, et appartenait tout entier au châtelain. Par une charte de 1146, Aleaume d'Amiens, châtelain, Gui, son père, et Mathilde, sa mère, cédèrent à l'église d'Amiens la moitié de ce droit, *Dimidium banni, per* XV *dies*. Le châtelain et l'évêque avaient donc par moitié le droit du ban de vin, lorsqu'ils transigèrent avec la commune. Voy. Du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, p. 291, à la note.

[2] Voyez ci-après, à l'année 1292, la charte par laquelle le roi Philippe le Bel afferme la prévoté d'Amiens à la commune de cette ville.

léges des co-seigneurs, c'est-à-dire les droits utiles qu'ils avaient conservés.

Voici, d'après le document qu'on va lire, un aperçu de ces droits. Ils étaient de deux sortes : les droits généraux qui portaient sur presque toutes les denrées, et les droits particuliers qui ne se percevaient que sur certains objets de commerce ou de consommation. Les droits que nous appelons généraux étaient :

1° Le *travers*, droit perçu pour le passage des marchandises. Il se distinguait en *travers par terre* et *travers par eau*, selon qu'il était établi sur les routes ou sur les rivières conduisant à Amiens. Un tarif déterminait le prix qu'on devait payer pour le transport de chaque objet, et ce prix, fixé par charge d'homme, de bête de somme, de charrette ou de bateau, variait selon le degré d'importance des denrées ou marchandises transportées.

2° Le *tonlieu*, droit de douane et droit perçu en foire et en marché au moment de la vente des denrées ou marchandises sur le vendeur et souvent sur le vendeur et l'acheteur. Il y avait le tonlieu du blé, le tonlieu du sel, le tonlieu des draps, des cuirs, de la friperie, de la guéde, etc.

La part de chacun des quatre seigneurs, dans le produit de ces deux impôts, n'est pas spécifiée dans les fragments que nous avons pu retrouver de la charte du comte Philippe; mais des documents postérieurs prouvent que l'évêque jouissait de la moitié de ce produit, et que l'autre moitié se partageait entre le comte et le châtelain.

Outre ces impôts généraux perçus, comme nous venons de le dire, par le comte et l'évêque, il y avait à Amiens d'autres droits moins importants et dont le produit était partagé d'une manière inégale entre les quatre seigneurs; c'étaient :

1° Le *sesterage*, droit sur le mesurage des grains, du sel et du vin. Le sesterage du vin s'élevait à un denier par muid; celui du blé et des grains était payé, ou du moins évalué, en nature; celui du sel en argent. Le sesterage des grains et celui du sel appartenaient au vidame; ils restèrent entre les mains de ce seigneur jusqu'au XVIe siècle; mais, dès le XVe, on voit les sesteliers du vidame, c'est-à-dire les officiers préposés à la perception de ce droit, obligés de venir étalonner leurs mesures à celles de la ville.

2° Le *pesage*, droit sur le pesage des marchandises. Celui de la laine est seul mentionné dans la charte de Philippe d'Alsace, et des actes postérieurs constatent qu'il appartenait au vidame [1].

Un droit analogue était assis sur les autres marchandises vendues au poids, et c'est ce droit qui, selon nous, figure ici sous le titre d'*avoir de poisé*.

3° Le *forage* ou *afforage du vin*, taxe payée au seigneur par les taverniers et autres débitants de vin en détail. Outre le droit de forage perçu pour chaque tonneau de vin, il y avait un impôt du même nom sur les harengs et sur les autres poissons vendus en panier. Le forage du vin devait appartenir au comte, celui du hareng et du poisson était partagé entre le vidame et le châtelain.

4° L'*étallage*, droit de marché, perçu probablement au profit du comte.

5° Le *toreillage*, droit prélevé sur l'avoine torréfiée, avec laquelle se faisait la bière; il était partagé entre l'évêque et le comte, à la charge pour ce dernier d'en rendre une partie au vidame.

6° Le *cambage*, droit perçu sur les brasseurs, était aussi partagé, selon toute apparence, entre le comte et l'évêque.

7° La *coustume de l'arcediacre*, troisième impôt sur la bière; il ne portait sans doute que sur le débit de cette boisson.

Sous le titre de *coustume*, l'archidiacre possédait encore un droit, à raison duquel il percevait un denier sur chaque fournée de pain cuit par les bourgeois.

8° La *coustume de boulens*, droit levé sur la vente du pain, en partie, au profit du châtelain, et aussi peut-être au profit de l'archidiacre.

9° Le *wicturne* ou nocturne, droit de pêche, pendant telle nuit de l'année qu'il plairait au comte ou à l'évêque de choisir [2].

10° Le *gréage*, impôt assis sur la vente des *hanaps*, *auges* et autres ouvrages de bois; les fragments que nous publions ne désignent point le propriétaire du gréage.

11° La *fouée*, droit sur la vente des différentes espèces de bois de

[1] Voyez ci-après une charte du 3 mai 1291.

[2] Le châtelain Aleaume, du consentement du comte Robert, avait, en 1146, cédé à l'église d'Amiens sa part dans ce droit de pêche nocturne. Voy. Du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, p. 290 et 291, aux notes.

construction et de chauffage, partagé entre le comte, l'évêque et le vidame.

12° Le *kaiage*, droit sur les marchandises débarquées au port d'Amiens. On a vu le droit ainsi nommé, ou du moins certaines portions de ce droit, devenir, en 1145, la propriété de l'église d'Amiens. Les fragments de la charte du comte Philippe ne nous disent ni comment le droit de quayage s'évaluait, ni à qui il appartenait vers la fin du XIIe siècle.

13° La *coustume du pont de grand pont*, impôt levé à l'un des ponts d'Amiens sur les bateaux qui passaient dessous. Une part de ce droit, évaluée à vingt sols par an, revenait au châtelain.

14° La *coustume des canges*, droit perçu au profit du châtelain sur chaque comptoir de change.

Enfin la charte de Philippe d'Alsace constate qu'il existait à Amiens un certain nombre de tenures relevant des quatre seigneurs, et qui, à ce titre, étaient franches de tous les droits que nous venons d'énumérer.

1161 à 1185. Philippes, nobeles quens de Flandres..... Comme chascuns princhés terriens doit mettre peine à tenir et à garder toutes droiturières justiches, et les sienes et les autruy regnablement; et pour che, sachent tous chil qui sont et qui à venir sont, que comme controversie eust esté par plusieurs fois mute entre nous et l'évesque d'Amiens et le vidame et le sire de Vinacort, castelain, en nostre quemuigne de le chité d'Amiens, ch'est à savoir des rentes et des tonlieus et des coustumes et des droitures que les marchandises c'on vent et acate en le chité d'Amiens [doivent][1]; et nous, pour oster le controversie, et pour le bien et pour le pourfit du pays, fesimes faire diligente inquisition, par bones gens créaules et par la provanche de nos anchiens escris des chartes et des monumens de nos anchiseurs, qui tinrent le comté d'Amiens devant nous; et, pour che que on ne l'oubliast par escoulourgement de tans, nous les fesimes mettre en chest présent escrit, ques droitures et ques tonlieus et ques coustumes les marchandises c'on vent et acate en le chité d'Amiens doivent, tonlieu ou payage ou quelconques coustumes que che choient[2].

[1] Quelques mots de ce préambule ont été cités par Lamorlière, *Antiq. de la ville d'Amiens*, p. 58, 430 et 431.

[2] Ce paragraphe est emprunté à la copie de Du Cange (Bibl. Roy., Suppl. franç., 1225, D); il en est de même de tous ceux de la charte de Philippe d'Alsace, dont la source n'est pas indiquée en note.

EL TONLIEU DU BLÉ ET DES ABLAIS ET DU SESTERAGE.

Comme cognute et véritable cose soit[1] qui vent le carreté de froment et de tous ablais et de tous tramois, à un cheval, doit I d. de tonlieu; à deux chevaus ou à plus, doit II d. de tonlieu. Et s'il a en le careté de blé ou d'ablais [ou] de tramois XX sestiers ou plus, et il soit mesurés à le mesure le vidame, s'en doit III pikès de sesterage, à le mesure dont il est mesurés, II pikès à rez et I à comble; s'en a li vidames les II pikès à rez, et chil qui acate a le piket à comble du get[2] le vidame, s'il veut. Et s'il n'a en le caretée que XIX sestiers ou un mui, s'en doit II pikès de sesterage, l'un à comble et l'autre à rez; s'en a li vidame le piket à comble, et chil qui acate, le piket à rès du get le vidame. Et s'il a en le caretée mains d'un mui, s'en doit à sen avenant mains de sesterage, si comme il est chi-après dit. Et s'il n'a en le caretée que demi-mui de blé ou d'ablai, s'en doit I piket à rès de sesterage, s'en a toujours li vidame les II meneurs pars du blé ou de l'ablai, c'on prent à le caretté de sesterage. Et cil qui acate à careté en a le tierche plus grant partie du sesterage, c'on prent à caretté des gens le vidame; et se chil qui acate à careté l'use à menger, ou à brasser, ou à faire pain, se n'a mie le piket du get le vidame de sesterage, et si n'en doit nient de l'user, ne du brasser, ne du pain faire de sesterage, puisqu'il n'a eu et pris à l'acater les gens du vidame du sesterage. . . . . .

DU SEL ET DU SESTERAGE.

Chacun muis de sel doit une ob. de tonlieu et une ob. de sesterage, et chele ob. du sesterage est au vidame, sans part d'autruy.

DU TONLIEU DE LE LAINE ET DU PESAGE.

De la laine du pesage chacune pesée doit[3]. . . . . .

[1] Ces six mots sont empruntés à l'extrait du greffier Delesseau, et ne se trouvent pas dans la copie de Du Cange.

[2] *Get.* Du Cange attribue aux mots *getus* et *jactus*, d'où dérive évidemment l'expression vulgaire *get*, un sens analogue à celui de *calcum*, qui exprime l'action de fouler le grain dans la mesure. « Dicitur autem *getus* seu *jactus*, quia mensura quasi jacitur, seu agitatur, vel percutitur, ad calcandum in ea frumentum. » Cette explication, quelque peu forcée, doit être rectifiée par le passage suivant, cité par Roquefort, au mot *jeeteur* : « à un *jeeteur* appelé pour *jeeter* en le mesure lesdits grains, quand vente s'en est faite, à la délivrance d'iceux..... (Compte de l'hospital des Chartriers, de 1525). Roquefort dit que le *jeeteur* était un homme assermenté pour jeter à la pelle, d'une manière uniforme, les grains dans la mesure. *Le get du vidame* était donc la manière de mesurer propre au *jeteur* du vidame. Il est presque superflu d'ajouter que la quantité de grain contenue dans une mesure, peut varier dans de certaines limites, au gré du mesureur, et selon sa manière de jeter ou de tasser le grain.

[3] Ces huit mots sont empruntés à l'extrait du greffier Delesseau.

DU TONLIEU DES DRAS, LANGES ET LINGES [1].

. . . . . .

DU TONLIEU DE L'AVOIR DE POISÉ.

. . . . . .

DES CUIRS, DE PENES, DES VIEZ ET VISERIE.

. . . . . .

DES MENUES COSES.

. . . . . .

DU WAIDE.

. . . . . .

DU PAIN.

Quiconques fache pain à vendre ou vent en la chitté, il doit II sols l'an, ou XXVIII denrées de pain, ou cascune semaine une ob. pour le loi de boulens, de la coustume de boulens [2].

DU FORAGE DES HERENS ET DES PISSONS.

Chacun milliers de hérens doit II d. de tonlieu et une ob. de fôrage, et chele ob. de forage est au vidame et au sire de Vinacourt.

DES ESTALAGES, DES ESTAUX [3].

. . . . . .

FORAGE DU VIN.

. . . . . .

COUSTUME DU BAN DE VIN.

Comme che soit chertaine et véritable cose qu'il soloit estre accoustumé en le chité d'Amiens jadis anchienement, que nul ne pouvoit vandre vin en le chité d'Amiens, tant comme li ban de li quinzaine que li vesques faisoit vendre ses vins à broque duroit; et li sire de Vinacour y avoit après quinze jours continuellement en l'an autretelle seigneurie de vendre ses vins à broq, comme li vesques avoit, chy comme il est dessus dict; et comme chelle coustume estoit grief et contrarieuse à le chité, comme controverse en fut sur che mute, et le parefin, li vesques et le sire de Vinacourt, par l'assentement du comte, de l'é-

[1] La copie de Du Cange ne renferme ici et plus bas que les rubriques des articles.

[2] Du Cange, v° *Bolendegarii.*

[3] Ces deux derniers mots sont empruntés à l'extrait du greffier Delesseau.

glise, du maieur et des eschevins de le commugne, firent compromission et quittèrent à la commuigne et à le chité, hiretaulement et à toujours, leur quinzaine de leur franquise et de leur seigneurie qu'ils avoient adonc en le chité d'Amiens, de vendre leur vin à brocque, chy comme il est devant dict [1].

TOREILLAGE.

Cascune œchine [2] à cambier de la chité d'Amiens, là où on seke brais à toralle, se elle n'est en franc lieu, doit cascun an XXII sestiers d'avaines au vesque et XXII sestiers d'avaine au comte; mais li quens en rent de sa part du torellage six mais d'avaine au vidame chascun an. Et c'est à sçavoir que chil qui seke à toraille en franc lieu, il ne doit point de toraille [3].

CAMBAGE.

Chascune cambre à œchine des cambiers de la chité d'Amiens, si elle n'est en franc lieu, doit chascune semaine III septiers de chervoise de cambage [4].

LA COUSTUME DE L'ARCHEDIACRE D'AMIENS.

L'arcediacre d'Amiens a, cascun Noel, de coustume à Amiens, de son droit : de cascune cambe à chervoise, I sestier de chervoise à denier, ou I denier. Et cascun four ou fournel I denier ou denrée de pain ou de simeniaus, ou de tel pain qu'il cuist [5].

LE WICTURNE [6].

Li vesques et li cuens, cascun dans une nuit en l'an, quelconque nuit que il vauront, ont le tent et le prise de le raie as anguilles, à cascune escluse de la chité d'Amiens, puis l'écluse d'Oisel et l'escluse de Soustraine, en aval, dusque à l'écluse d'Estous, et à tous les moulins qui sont dehors la fermeté de la chité et qui sont entre ches escluses devant dites, si comme au molin de Camons et au molin de S. Pierre [7]. . . . . .

LE GRÉAGE.

Toutes œuvres faites de vergues, si comme vans, corbeilles, corbeillons, pa-

[1] Ce paragraphe est copié sur la note du greffier Delesseau.

[2] *OEchine.* Ce mot a évidemment ici et dans l'article suivant le sens d'*officina.* Il se trouve employé plus bas dans une acception différente, pour désigner probablement une redevance analogue au droit appelé *hostisium.* On sait que rien n'est plus fréquent, au moyen-âge que l'emploi du même mot pour exprimer un droit et la cause ou l'objet de ce droit. *OEchine* signifie donc, suivant nous, le lieu où se fabriquait la bière, la brasserie, et aussi le droit que devait payer le brasseur pour exercer sa profession.

[3] Du Cange, v° *Torellagium.*

[4] Du Cange, v° *Cambagium.*

[5] Du Cange, v° *Simeuellus,* et Daire, *Histoire de la ville d'Amiens*, t. II, p. 150.

[6] Dans ce mot du dialecte picard, le radical latin de l'adjectif *nocturne* est remplacé par la racine *wact* ou *wacht,* qui signifie *veille,* et d'où viennent les mots français *guet* et *guetter.*

[7] Du Cange, v° *Nocturna.*

niers, ne canes, ne doivent nient; mais qui porte hanas à vendre en la chité d'Amiens, il doit IIII deniers de gréage, ou IIII hanas en se volenté et en sen quois en sera, et ensi sera quite l'an. Et s'il porte auges, IIII auges ou IIII den. payera[1]. . . . . .

LE FOUÉE.

Qui vent le caretée à un cheval [ou] à plusieurs, carkié de mairien et de tout bos, doit I denier de la fouée[2].

LE KAIAGE DU KAY.

. . . . . .

LE COUSTUME DU PONT DE GRANT PONT.

. . . . . .

LESQUELES TENEURES DE LE CHITÉ D'AMIENS SONT FRANKES.

Toutes les maisons et toutes les teneures c'on tient des chens de le tour du Castelet des Vergiaus, et toutes les teneures c'on tient des chens c'on claime fros le conte, et toutes les teneures des chens des maisiaus, et li chens des prés le conte, et toutes les frankes teneures le vesque et de le trésorie et des autres frankes teneures, si comme les teneures du fief le sire de Vinacort et Glatignis, si comme il est justichaules de catel le sire de Vinacort, et les autres franques teneures, si comme les frankes teneures c'on tient du fief le vesque, c'on claim fief de Heilli, que li sires de Heilli tient du vesque, et toutes les autres frankes teneures c'on tient des devant dis fiefs, sont quits et franc chil qui y mainent, de leur œchines, si comme de le coustume du toreillage, cambage. . . . . .

A CUI LI CHENS DES FRANKES TENEURES SONT.

Ch'est à savoir que tout li chens de le tour du Castelet de Vergiaus et li chens des prés le conte sont tous au conte, sans part d'autrui. Et li chens des fros le conte et li chens des maisiaus sont au conte et au vesque et au vidame et au sire de Vinacort, autretant à l'un comme à l'autre; mès en le partie le conte, reprent et a li vidames le quart; en le partie le conte a derekief.....[3]. Li chens que on claime de le Caruée et li chens du Duraume sont au sire de Vinacort, castelain, sans part d'autrui.

DE LE COUSTUME DES CANGES.

Li sires de Vinacort, castelains, a et prent de coustume, cascun an, en le chité d'Amiens, à cascun taule à cangeeur de monnoies, une pugnie de deniers de le

[1] Du Cange, v° *Greagium.*
[2] Du Cange, v° *Focata.*
[3] Le sens de la phrase est incomplet, il doit y avoir une lacune dans le manuscrit.

monnoie qui keurt en le chité, là où on acate et vent en le chité[1]. Et si prent li sires de Vinacort, cascun an, xx sols à le prévosté et le visconté le conte, à Grant-Pont[2].

Biblioth. royale, ms. de Du Cange, suppl. franç. 1225, D, p. 125. — Note du greffier Delesseau, conservée aux archives de l'hôtel de ville d'Amiens. — Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.*

XV.

DÉCLARATION DES DROITS DE TRAVERS ET DE TONLIEU PERÇUS A AMIENS.

Cette déclaration, faite par un personnage du nom de Hubert, qui prend le titre de tonloyer de l'évêque d'Amiens, sert de complément à la charte de Philippe d'Alsace. Elle fait connaître en quoi consistaient et comment étaient perçus les deux plus importants des droits seigneuriaux dont cette charte a pour but de régler le partage entre les coseigneurs. La date n'en est pas indiquée; le texte picard que nous publions paraît être la traduction d'un acte plus ancien, et il appartient à la seconde moitié du XIIIe siècle ou aux premières années du XIVe. L'époque à laquelle remonte le document original peut être déterminée, approximativement du moins, à l'aide des données suivantes : 1° De 1145 à 1153 on trouve, dans les cartulaires du chapitre de N.-D. d'Amiens, et dans ceux des abbayes de Saint-Jean-lez-Amiens et de Saint-Martin-aux-Jumeaux, parmi les témoins dont les noms figurent au bas des actes, un personnage du nom de Hubert, qui se qualifie *thelonearius;* c'est, selon toute apparence, l'auteur de notre charte qui aurait été préposé à la perception des droits de travers et de tonlieu jusque vers 1170, époque à laquelle un autre personnage nommé Milon apparaît avec le titre de *thelonearius*. 2° Il est fait deux fois mention du roi dans la déclaration de Hubert, et c'est une preuve qu'elle n'a été rédigée qu'après la réunion du comté d'Amiens à la couronne, à moins cependant que lors de la traduction de la pièce et de

[1] Le commencement de cet article a été cité par Lamorlière, *Antiq. de la ville d'Amiens*, liv. I, p. 58.

[2] A la suite de ces fragments, on lit dans la copie de Du Cange la phrase suivante : *Chi fenist li registres des escrits le conte des rentes de trestoutes les coustumes de le chite d'Amiens. Sans date.*

son insertion dans le manuscrit auquel nous l'empruntons, le nom du roi n'ait été substitué à celui du comte; mais cette hypothèse nous paraît peu probable, et, vraisemblablement, c'est après l'année 1185 que, dans l'intérêt des habitants d'Amiens, le tonloyer Hubert fut mis en demeure de faire connaître officiellement le tarif des droits de travers et de tonlieu. Cette conjecture semble confirmée par les expressions suivantes du préambule de sa déclaration : *si que la droiture ne puist croistre ne amenuisier.*

La charte de Hubert renferme le tarif des droits de travers et de tonlieu, et l'énumération des objets sur lesquels portaient ces droits; mais elle ne nous fournit aucune indication sûr leur répartition entre les quatre seigneurs d'Amiens. Le roi n'y est cité que deux fois comme co-partageant de l'évêque; cependant on voit par des documents postérieurs qu'il avait la moitié de tous les droits de travers et de tonlieu, sauf un petit nombre de cas dans lesquels une part était attribuée aux autres seigneurs. Après l'acquisition de la prévôté par l'échevinage en 1292, la portion perçue par le roi passa à la commune, qui, dès-lors, fut de moitié avec l'évêque.

Mais ce n'est pas seulement comme renseignement sur les sources des revenus municipaux que le tarif des droits de travers et de tonlieu offre de l'intérêt; il nous permet d'apprécier jusqu'à un certain point le développement qu'avaient pris, au XIIe siècle, l'industrie et le commerce de la ville d'Amiens. En effet, indépendamment de tous les objets de consommation mentionnés dans la déclaration du tonloyer Hubert, nous voyons figurer dans cet acte les matières nécessaires à la teinture et à la fabrication des étoffes la guède, le brésil, la garance, la cochenille, les chardons, l'alun, les étoffes elles-mêmes, divers métaux, et plusieurs objets importés des pays étrangers. Ainsi se trouve confirmée l'assertion émise plus haut qu'au XIIe siècle le commerce d'Amiens était fort important, et que les habitants de cette ville se livraient alors avec succès à la fabrication des étoffes et surtout à la teinture des draps.

XIIe siècle — Je Hubers, li tonloiers au vesque d'Amiens, fac assavoir les coustumes des

ravers et del tonliu d'Amiens, si com jou le vi en mon tans et l'oï dire à mes anchestres, si que la droiture ne puist croistre ne amenuisier[1].

Sachiés que les coutumes del travers sont teles :

Le charete carchié de forment, de vin, de sel, de miel, de carbons, de waide, de fer, de plonc, et de tout métail, et de cuirs, et de tous fruis fors de seuvaige, à un keval..... I denier.

Et se il i a II kevax, si doit..... II deniers.

Et se il i a plus de II kevax, por che ne doit-ele mie plus de II deniers.

Li chars doit..... IIII deniers.

Cil qui porte à son col le marcheandise ne doit riens.

Et le carete à asnes doit..... I denier.

Et se il i a keval avecques l'asne, por ce ne doit-ele que I denier.

Derechief le carche de poivre, et de coumin, et d'enchens, d'alun, de graine, de brésil, doit..... IIII deniers.

Chascune carche qui va à feste doit..... IIII deniers.

Et si doit au roi VIII deniers et maaille de conduit.

Chil qui paie II saus à son trespas, à son repaire ne li estuet conter de sa marcheandise.

La soume ou li fais à un keval, en fardel mis en sele, doit... IIII deniers.

Se li hous porte trossel sor le cheval où il siet, si doit..... II deniers.

Et fardiax à col, se il est mis en l'iaue ou en carete, si doit..... II deniers.

Et la soume d'ole doit..... IIII deniers.

Le crouste de chyre..... I denier.

Et li bacons..... I denier.

Derechief chascune toile, soit lange, soit linge, doit I denier, se ele n'est en fardel.

Se ch'est chanevas ou fustane, si doit..... I maaille.

Li chevax vendus, ou se il est à vendre ou à achater, si doit I denier de trespas.

Li toniaus de siu ou d'oint doit..... IIII deniers.

Et li sas de laine doit..... IIII deniers.

[1] Il n'est pas sans intérêt de comparer la déclaration du tonloyer Hubert avec un état des droits de travers et de tonlieu payés à Amiens au XVIe siècle, état que l'on trouve dans un recueil officiel des ordonnances de police de l'échevinage, compilé en 1586 sous le titre de *Livre Noir*. Du XIIe siècle au XVIe, ces deux impôts ont en partie changé de propriétaire, mais ils frappent sur les mêmes objets, et le tarif en est resté le même, à très-peu de différence près. Voyez *Recueil des dernières et principales ordonnances qui concernent principalement l'honneur de Dieu, la garde et seureté de la ville d'Amiens et le gouvernement de police d'icelle, fait en l'année 1586, de l'ordonnance de MM. les majeur, prévost, eschevins d'icelle* Amiens, 1653, in-4°, p. 146 à 153.

Quatres chevals ou asnes portant menus léuns, si com est formens, et seris, et poissons, et fruis, et semenche de poret ou de oingnonete, doivent II deniers.

Li dui. . . . . I maaille.

Li uns, de trespas et de repaire. . . . . I maaille.

De toutes ches choses la partie le veske est del fief au toneloier.

Derechief, del travers de l'iaue :

Li muis de forment ou de quel blé que che soit, si doit. . . . . I denier.

La soume de miel, ou soit par iaue ou par terre, si doit. . . . . I maaille.

Li lez de cuirs par iaue doit. . . . . IIII deniers.

Li milliers de herenc doit I maaille, et si doit IIII herens: li doi au toneloier sont.

Les autres mers, se il les vont ou mainent par iaue, doivent autele coustume com se eles estoient portées en carete.

Li fais de le carete si doit. . . . . II deniers.

Li fais au car si doit IIII deniers et ensement de plonc.

Li les de fers si doit. . . . . IIII deniers.

Uns freiaus conté es por II caretes: et IIII corbeles, por le carete.

Dusques chi dure li travers.

Derchief douze piaus de cordouan, ou de bazane, ou d'autres quirs, doivent II deniers, fors de peliis que riens n'en doivent.

Chent piax d'aingnelins et d'autres piax d'autres manières doivent. II deniers.

Li asnes . . . . . I maaille.

Une pene d'aigniax. . . . . I maaille.

Et une piax de chas et de counins et de toutes piaus sauvages si doit. I denier.

Le charete à un keval cargié de burre doit . . . . . I denier.

Et à II kevals ou à plus si doit. . . . . II deniers.

Le some de burre si doit. . . . . I denier.

Li mués mantiax doit. . . . . I denier.

Chascune perrée de siu ou d'oint doit. . . . . I maaille.

Le vache. . . . . I denier.

Li veiaus sevrés de le mamele doit. . . . . I maaille.

Et, se il est vendus avelcques le mère alaitans, si ne doit riens;

Et, se il est vendus alaitans sans le mère, si doit. . . . . I maaille.

Li pors doit. . . . . I maaille.

Le truie vendue avelcques ses porchiax si doit. . . . . I maaille.

Li porcheies vendus par els doivent. . . . . I maaille.

Chent quartiers de moutons salez doivent. . . . . IIII deniers.

Le vaque salées. . . . . I maaille.
Douze piax de moutons escorchiés à toute le laine doivent. . . . . I maaille.
Tout drap de soie doivent. . . . . IIII deniers.
IIII brebis doivent. . . . . I denier.
Li keutiex. . . . . I maaille.
Li lincheus . . . . . I maaille.
Li bouguerans. . . . . I maaille.
Li viés dras. . . . . I maaille.
Se li viés vestemens est vendus nient mains de II saus, il ne doit riens.
Le chièvre doit. . . . . I maaille.
Uns saqûelés de poivre. . . . . I denier.
Se li sas est de VIII piés, si doit. . . . . II deniers.
Toutes ches choses que nous avons chi nomées, très le cordouan, sont quites par le travers rendant ou par le tonliu, l'un des deux; et en toutes ches choses est autels li tonlix li uns come li autres de vendre et de l'acater del tonliu.
Qui vent vin si doit de chascun mui. . . . . I maaille.
Et II deniers por le carete, I de sesterage et I d'aforaige.
Qui l'acate si doit de chascun mui. . . . . I maaille.
Qui amaine blé en charete à un cheval si doit . . . . . I denier.
Et, se il en i a II, si doit. . . . . II deniers.
Et se il i a plus de II kevax, por che ne doit-ele mie plus.
Qui l'acate et porte en charete, autretant doit-il.
Mains demi-mui de blé ne doit nient.
Et chil qui le vent, se il le maine à navie, si doit de chascun mui. . I denier.
Qui amaine blé à keval ou à asne, ou qui l'emporte, quant il l'a achaté, de II kevaus ou de II ausnes, si doit . . . . . I maaille.
Et à I keval ou à I asne, pour les voies . . . . . I maaille.
Et, se plus en i a, por che ne croist mie la rente.
De toutes ches choses le partie le vesque est del lief le toneloier. De la rente le toneloier ne doit-on rieus retenir, ne chi ne aillors.
La soume de miel doit . . . . . I maaille.
Li muis de sel. . . . . I maaille.
Et chent livres de poivre, et d'encheus, et de coumin, et de graine, et de brésil, et d'alun, doivent . . . . . IIII deniers.
Li milliers de plonc . . . . . I deniers.
Chent livres de plonc. . . . . I maaille.
Et chent livres de tout métail. . . . . IIII deniers.
Li chens de menu achier . . . . . I maaille.

Le garbbe d'achier . . . . . I maaille.
Li quis . . . . . I maaille.
Et le chaudière . . . . . I maaille.
Li cauderons . . . . . I maaille.
Li pos d'arain . . . . . I maaille.
Le paiele d'arain ou de fer . . . . . I maaille.
Et li vies arains ne doit nient.
Et qui vent par dousaines, si doit . . . . . IIII deniers.
Et XIIII fer de cheval doivent . . . . . I maaille.
Douze sac, une male d'orlle, un trepié . . . . . I maaille.
Li caretée de cleu à maison . . . . . I maaille.
Li soumers carchiés de cleu . . . . . I maaille.
Le mule . . . . . I denier.
Le toile linge . . . . . II deniers.
Le toile de canevac . . . . . I denier.
Le toile lange, se ele est de quatre ausnes . . . . . I denier.
Se ele est de mains . . . . . I maaille.
Se plus i a de VII ausnes, si doit . . . . . III maailles.
Se ele est de X ausnes ou de plus, si doit . . . . . II deniers.
Le perrée de laine . . . . . I maaille.
VI viaurres ou plus, dusques à une perrée . . . . . I maaille.
Et, se mains i a, si n'en doivent riens.
Et laine d'aignelins dedens VI saus, ne doit nient.
Le vente de VI saus ou de plus, dusques à le perrée, si doit . . . . I maaille.
Le perrée . . . . . I maaille.
Li milliers de cardons laneres, si doit . . . . . I maaille.
Les cauches de II. saus, I maaille; et de mains, nient.
La lite . . . . . I maaille.
Et se il en i a eu vendues II ensamble . . . . . IIII deniers.
La piax del gourpis . . . . . I maaille.
Les XII . . . . . I denier.
Chascuns cuirs tanez doit . . . . . I maaille.
La takers de quirs à tout le poil . . . . . II deniers.
Chascuns par soi . . . . . I maaille.
Li chevax, ou le jumens, ou li poulains . . . . . II deniers.
Li poulains alaitans, avelcques le mère vendus, ne doit nient.

Et de toutes ches choses la partie le vesque va à le droiture le vesque, et il n'a riens de l'achateor.

La soume d'aus doit . . . . . I maaille.

La naichele carchié d'oignons, si doit . . . . . II deniers.

Et de toutes ches choses la quarte partie est au tonloier.

Li venderres et li achaterres doivent une meisme coustume de ches choses qui chi sont nomées du miel dusques chi.

Derechief qui vent waide si doit de chascun bareil . . . . . I denier.

Coustume est de marcheans qui vendent waide, se il veut rendre douze deniers par an d'achas, il paiera de chascun bareil . . . . . I maaille.

Et se ill es de l'église et il vient fors de la chité, si paiera XII deniers en l'an, selon le coustume, et si sera frans en l'an; et se il ne veut rendre les XII deniers, il paiera de chascun bareil . . . . . I maaille.

Qui vent fer, de chent esparduites doit . . . . . I maaille.

Et qui l'acate, si doit autretant.

Li charetée de fruit ou de nois gaugés, à un keval ou à plus, doit II deniers.

Et ch'est au tonloier tant com il i apartient à le partie le vesque.

Qui achate fruit le carete à un keval, si doit . . . . . I denier.

Se il en i a deux ou plus, si doit . . . . . II deniers.

Le soume de fruit ou de nois, à keval, doit denrée de le part au vendeur.

Et qui l'acate, si doit . . . . . I maaille.

Le charetée de pain à vendre doit I denier de tonliu, et I denier de la loi de boulens.

Li charetée de pain à vendre, I denier, à un keval; et à deux kevax ou à plus II deniers.

La nef chargié de pain à vendre, si doit I denier de tonliu, et I denier de loi de boulens.

Chil qui amaine la nef charchié de pain doit II deniers de tonliu.

La soume d'oignons doit I maille de par chelui qui le vent.

Et qui l'achate . . . . . I maaille.

De deux soumiers, qui porte boure à col en le chité, si doit I maaille de tonliu.

Qui vent poisson si doit de chascun panier . . . . . I denier.

Et de foraige . . . . . I maaille.

Et chil qui l'acate doit de chascun panier . . . . . I denier.

La soume de poisson à cheval ou à asne si doit . . . . . I denier.

Et de foraige . . . . . I maaille.

Li milliers de herenc doit II deniers de tonliu.

Et de foraige, I maaille de par chelui qui le vent, et qui l'acate II deniers.

Li milliers de merllens IIII deniers de foraige; II deniers de le part le vendeur, et qui l'achate IIII deniers.

Et des menus poissons, si come de mules, d'anons, de lieurepois, li chens, II deniers de tonliu.

Et de foraige, I denier de par chelui qui le vent, et qui l'achate II deniers.

A le feste saint Remi doit li tonliers avoir del trésorier IIII sestiers de vin, et de son fief le quatrisme partie oez des fauchilles.

Le soume d'oile doit-on IIII deniers de le part à chelui qui le vent, II deniers de tonliu, et I denier de foraige, et I de sesterage.

Et qui l'achate si doit . . . . . IIII deniers.

Li soume de tel blé come nous volons doit. . . . . I maaille.

Li soume de pain . . . . . I maaille.

Et autant doit chil qui l'achate come chil qui le vent.

Autreteus est li coustume des marcheans.

Chent mules, ou muluiel, ou bar, doivent IIII deniers de foraige.

Et qui vent soume de hanons si doit I denier de tonliu, et de foraige I maaille.

Et qui l'achate. . . . . I denier.

Le charete de pos, II pos et II canes; s'il y a soume, II pos; mains, il ne doivent valoir c'une maaille.

La nef cargié de sel doit IIII sestiers de sel, II au vesque et II au roi; se mains i a de carke, si doit II sestiers; mais demie-carque ne doit riens.

Bibl. Roy., manuscrit n° 1189, ancien fonds de Lavallière, n° 192, fol. 39 v° à 46 v°.

XVI.

ACHAT, PAR LA COMMUNE, D'UN DROIT DE PÉAGE APPARTENANT AU CHAPITRE.

Entre les années 1144 et 1164, l'échevinage acheta, d'après le conseil de l'évêque Thierry, et moyennant la cession d'un cens appartenant à la commune, le droit qu'avait l'archidiacre d'Amiens de percevoir, aux fêtes des apôtres saint Pierre et saint Paul, une obole sur chaque voiture entrant par l'une des quatre portes de la ville. Ce fait n'est pas sans analogie avec l'abandon du droit de ban de vin, consenti à la même époque en faveur de la commune par l'évêque et le châtelain : c'est ce qui nous détermine à placer ici le court fragment qui nous en a conservé le souvenir.

Lorsque le chapitre vendit à la commune le droit dont il s'agit, on

rédigea sans nul doute, pour écarter à l'avenir tout sujet de contestation, un acte qui fut signé par les parties intéressées. A défaut de cet acte, qui n'existe plus aujourd'hui, nous donnons l'article 46 de la charte communale révisée par Philippe-Auguste, article qui, sous la forme de *memorandum*, contient la substance de la transaction dont il s'agit, et qui est ainsi conçu :

Ambianis solebat esse consuetudo quod, in festis Apostolorum, de unaquaque 1164
quadriga per unam quatuor portarum urbis in villam introeunte, Varinus, urbis 1167
archidiaconus, obolum capiebat; major vero et scabini, qui tum temporis erant, per consilium Theodorici, episcopi Ambianensis, consuetudinem prefatam ab archidiacono quinque solidos et quatuor capones emerunt, et ad censum ceperunt, et censum illud ad furnum Firmini de claustro, extra portam Sancti Firmini de valle situm, archidiaconus sumit.

Rec. des ord. des rois de France, t. XI, p. 264. — Voy. ci-après, à l'année 1190, le texte complet de cette pièce.

XVII.

FRAGMENT D'UN ANCIEN MANUSCRIT DE L'ÉVÊCHE D'AMIENS.

D'après un inventaire des archives de l'évêché d'Amiens dressé vers 1744, il existait alors dans ce dépôt un manuscrit intitulé : *Livre de la juridiction de la loy et de l'usage de la commune de la cité d'Amiens et des coutumes de toutes les choses qui coutumes doivent dans ladite cité d'Amiens.* Ce livre de la loi, malheureusement perdu aujourd'hui, était, à en juger par la table des matières qui seule s'est conservée jusqu'à nous, une espèce de code politique et financier. Il s'ouvrait par un exposé historique de l'établissement de la commune, *comment le kemugne de le cité d'Amiens fu premièrement acquise et jurée et établie et érigiée.* Puis on y trouvait : les différentes sortes de redevances dues par la commune au comte et à l'évêque; les droits et la juridiction de la commune; le mode de nomination des magistrats municipaux; un traité des principaux cas de droit civil, réglés, soit par la charte communale qui était la loi écrite, soit par la coutume tradi-

tionnelle; le règlement du comte Philippe d'Alsace que nous avons inséré ci-dessus [1]; enfin, un état des droits de péage et de travers payés dans la ville et la banlieue d'Amiens.

Cette espèce de compilation légale, où ne figurent ni les droits du roi ni les officiers royaux, doit par cela même être jugée antérieure en date à la réunion du comté d'Amiens à la couronne, et nous croyons qu'on peut avec fondement l'attribuer au XIIe siècle. Le cartulaire de l'évêché qui la contenait renfermait en outre : 1° la charte communale de 1190, en latin et en langue vulgaire; 2° la charte de la commune de Saint-Quentin; 3° les ordonnances ou *établissements* de Philippe-Auguste, de Louis VIII et de Saint-Louis. On peut donc rapporter ce manuscrit aux dernières années du XIIIe siècle, mais nous croyons qu'il n'était, dans sa première partie, que la copie ou peut-être la traduction d'un recueil beaucoup plus ancien.

Le sommaire que nous venons de donner montre de quel intérêt ce précieux volume aurait été pour l'histoire de la commune d'Amiens. Nous en publions la table des matières d'après une note manuscrite du dernier greffier de l'hôtel de ville d'Amiens, M. Janvier. Ce faible débris d'un document que nous avons recherché en vain dans les archives d'Amiens et dans celles de Paris, constate que les coutumes de la ville d'Amiens avaient été rédigées pour la pratique judiciaire, sinon dès l'origine de la commune, du moins dans les premiers temps de son existence.

XIIe siècle. Ci sunt escrit li title et les resbrices de toutes les matières et de toutes les choses ki sunt escrites et contenues en cest livre de la jurisdiction de le loi et de l'usage de le kemugne de le cité d'Amiens et des coustumes de toutes les choses qui coustumes doivent dedens le cité d'Amiens. Cis livres est divisé et départis en XIV parties pour trouver plutôt les matières et les choses qui y sont escrites.

En le premeraine partie est contenu premièrement comment le kemugne de le cité d'Amiens fu premièrement acquise et jurée et establie et erigiée, et les redevenus que le kemugne doit au comte et au vesque, et des établissemens de faire mayeur et eskevins et gouverneurs de la cité. — Après est de le juris-

[1] Voyez p. 68 et suiv.

diction et de le justice et du droit qui est octroyé à le kemugne et de frankise de le kemugne.

En le seconde partie est contenu des hyritages et de toutes teneures qui appartiennent à le kemugne à justicier. — Comment possession eskieut en héritage. — Après est des offres des héritages couvert, et comment on doit offrir et à qui offrir il appartient. — Après est des entrées et des issues des ventes des possessions et des héritages. — Après est des livrenses des possessions.

En la tierce partie est contenu comment acqueste et meubles et héritage sont départis entre l'homme et la femme et les enfans.

En ceste quarte partie est contenu premièrement de le justice de katel qui appartient au comte, et comment le maire en peut faire droit.

En ceste quinte partie est contenu premièrement des étranges gens qui se plaignent des gens de le ville ou de le kemugne.

En ceste sixième partie premièrement est contenu des assenemens fais sur possessions.

En ceste septième partie est contenu premièrement de combien de nombre de deniers kiet à prouver en loi de bataille.

En cest witisme partie est contenu premièrement des bans et criées.

En cest neuvième partie est contenu premièrement les forfaits des hautes amendes.

En cest disme partie est contenu premièrement de coustume du toulieu du bled et dou mesurage.

En ceste onzime est contenu des paage et des travers qui sont plus prochains en tout le chité d'Amiens.

En cest douzime partie est contenu des lettres des chartes dou registre l'évesque et le chapitle d'Amiens.

En ceste treizime partie est contenu premièrement des chartes de le kemugne de le ville d'Amiens en romane [1] et en latin. — Après est contenu le charte de loi et le kemugne de St.-Quentin.

En ceste quatorzime partie et daeraine sont contenus tous les établissements le roi Philipon le Sage qui conquit Normandie, qu'il fist à son tant, et li etaulis-

[1] D'après une autre note de M. Janvier, cette traduction était « datée de Compiègne l'an de l'In« carnation MCLXXXV, le sixième de notre règne, es« tans en notre palais présens chil de ki le signe et « le nom sont chi nommé: le signe le comte Thiébaut « notre séneschal; ..... notre aporteur de viande; « le signe Guyon le bouteiller; le signe Mahieu le « cambellain; le signe Raoul le connestable; et le « datte par le main Huon le cancellier. » — Au lieu de 1185, il faut lire 1190. M. Janvier, ou peut-être l'auteur du cartulaire de l'évêché, se seront trompés dans la copie du dernier chiffre de cette date.

sement le roi Loui son fils qui conquit Avignon, et li etaulissemens du bon roi Lois qui après fut. Et après ce est contenu l'ordonnance.....

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens; note manuscrite de M. Janvier.

XVIII.

TRANSACTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ABBAYE DE SAINT-JEAN-LEZ-AMIENS.

Un différend s'était élevé entre la commune et l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, au sujet du droit de pâturage dans le marais de Longpré; dans un second marais, situé à l'est de la ville, vers Saint-Maurice; enfin, dans un troisième, appelé le Grand-Marais. Le maire de la commune, Firmin, après en avoir délibéré avec le conseil municipal, *communicato cum civibus nostris consilio*, termina le différend par une transaction qui régla comme il suit les intérêts des deux parties. Quel que soit le propriétaire ou détenteur du marais de Longpré, les bourgeois d'Amiens, suivant un droit d'usage immémorial, auront la faculté de faire pâturer toute l'année leur bétail dans ce marais, moyennant la seule redevance d'un denier par tête de vache. Quant au marais de l'est et au Grand-Marais, propriétés de la commune, les religieux ne pourront s'en approprier la moindre part, ni même y faire conduire leurs bestiaux. A ces conditions, et à quelques autres encore, le maire promet à l'abbaye de Saint-Jean la protection qu'il accorde à celle de Saint-Martin-aux-Jumeaux.

1166. [Rei geste veritas litteris propriis designata solet me[1]]morie commendari, ne temporum longevitate vel hominum tergiversatione quin valeat obfuscari. Ea propter, ego Firminus, major communie Ambianensis, communicato cum civibus nostris consilio, controversia que fuerat inter nos et ecclesiam Sancti Johannis super maresco Longiprati, super maresco a parte orientali, eidem proximo, super Maresco Magno, qualiter et quo ordine sopita fuerit, et pax et

[1] Le commencement de ce préambule manque dans le manuscrit. Nous le restituons d'après une autre charte de 1170, imprimée plus bas et émanant aussi d'un maire d'Amiens. Les termes en sont identiques à partir du mot *memorie*. Il est vraisemblable que c'était une formule adoptée par les maires.

dilectio inter nos et prefatam ecclesiam reformata, memorie duxi commendandum, ut per presentis scripti memoriam ad posteros transeat et indissolubili pace consistat. Conventio autem hec est et de hoc. Quicumque marescum Longiprati habuerit vel possederit, in eo omnia armenta totius nostre civitatis, sicuti ab antiquorum predecessorum nostrorum temporibus facere solent, solo denario tum modo pro vaca dato, per totum annum, nullo contradicente, jure hereditario pascere licebit. Fratres vero prefate ecclesie in eodem maresco videlicet de Longoprato, preter quod modo possidere videntur, amodo nichil intercipient, vadum quoque sufficiens ad vaccas civitatis transmeandas per dictos fratres perpetuo facere statutum est. In alio autem maresco a parte orientali, versus scilicet Sanctum Mauricium, nulla de bestiis predictorum fratrum intrare licebit. Preterea in Magno Maresco, cui prefata ecclesia proxima est, fratres nichil clamabunt, nec ad opus suum in eo herbam sumere poterunt, nec ulla de bestiis ecclesie in eo ad pascendum intrare poterit. Statutum est quoque de illo Magno Maresco fratres amodo nichil posse intercipere, nec preter quod modo possidere videntur presidere. Ventale quoque de aqua cum nocuerit, nullo de ecclesia prohibente, per preceptum majoris auferetur. Ea vero que usque hodie fratres in prefatis marescis intercepernnt, in bona pace perpetuo possidebunt. Preterea, si quis in res ecclesie forisfecerit, quemadmodum ecclesie Sancti Martini sic et ecclesie Sancti Johannis auxilio erimus, et malefactori pro posse nostro resistemus. Actum est hoc anno incarnati Verbi M° C° LX° VI°, et confirmatum sigillo Ambianensis communie et sigillo prefate ecclesie, nec non sigillo domini Roberti Ambianensis episcopi [1], in cujus presentia conventio ista recognita est et cyrographi inscriptione corroborata, hiis presentibus : Radulpho decano; Guarino archidiacono; Girardo abbate de Gardo; Ingerranno de Helli, Radulpho de Pas, magistro Roberto, Girardo de Beclot, Evrardo de Folloi, Johanne de Cruce, Ogero, canonicis.

Cartul. de Saint-Jean-lez-Amiens, col. 184.

[1] Robert, évêque d'Amiens, succéda à Thierry en 1164.

XIX.

FERME DU DROIT DE QUAYAGE.

On a vu plus haut comment le droit de quayage, qui appartenait originairement à un simple particulier, Nicolas, fils de Mainier, devint, en 1152, la propriété de l'église de Notre-Dame. Par l'acte suivant, le chapitre afferme à perpétuité, à Milon Lemoine et à Jean, son frère, tout ce qu'il a reçu de Nicolas, fils de Mainier, y compris ce qu'il possédait en commun avec un certain Guibert le Roux, vassal et tenancier de l'église. Milon Lemoine et Jean, son frère, s'obligent à payer, comme fermiers, un cens annuel de cent sous en trois termes, savoir : quarante sous à la Saint-Firmin, trente à Noël, et trente à Pâques. Cet acte, qui nous permet d'évaluer, au moins d'une manière approximative, le revenu qu'on tirait, au XIIe siècle, du droit de quayage, est, en quelque sorte, le complément de ceux que nous avons publiés sur le même sujet.

1167. Ego Radulphus decanus et totus Ambianensis ecclesie conventus dilectis filiis, Miloni Monacho, et Johanni fratri ejus, et successoribus eorum eternam in Domino salutem. Vir bone memorie Nicholaus, filius Maineri prepositi, affectum et fervorem caritatis, quem erga matrem suam Ambianensem ecclesiam vivens habuit, manifeste ostendit, cum eam redditus sui, quem in portu Somene possidebat, heredem constituit. Hunc igitur redditum, quem vulgo *Caiagium* appellant, et redditum granariorum, et quicquid cum Guiberto Rufo, qui per hominagium de nobis tenet, communiter tenemus, necnon et duas domos proprie mansionis ejusdem Nicholai, in quibus Wibertus nichil juris habet, vobis et successoribus vestris de capitulo Ambianensi tenenda concedimus, sub annuo censu centum solidorum singulis annis : XL, in festivitate beati Firmini martyris, XXX in nativitate Domini, et XXX in Pascha persolvendorum. Porro cum censu isto hominagium et fidelitatem vos et successores vestri debetis. Ad tenendam igitur hujus rei memoriam presens scriptum facimus, et in cyrographum dividimus, et testes de capitulo subscribimus : Domnus Theobaldus episcopus, tunc temporis archidiaconus [1]; ego Radulphus

[1] Thibaud d'Heilly ne succéda à Robert, dans l'évêché d'Amiens, qu'en 1169. En 1167, il n'était encore qu'archidiacre, et il faut croire que le titre d'évêque qui suit son nom dans cette charte y fut

decanus; Guarinus archidiaconus; Willelmus prepositus; Robertus Polez; Richardus de Gerberro; Symon de Monsdisderio; Gerardus de Beeloi; Andreas; Johannes; magister Laurentius; Olricus. Actum anno M° C° LX° VII°. Datum per manum Roberti cancellarii.

Arch. départem. de la Somme; cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° I, fol. 8 r°.

XX.

CONVENTION PASSÉE DEVANT LE MAIRE ET LES ECHEVINS D'AMIENS.

La forme de contrat passé devant l'échevinage sous le sceau de la commune, forme que n'avait pas prévue la charte communale d'Amiens, mais qui ne tarda guère, comme nous l'avons dit plus haut[1], à découler du principe posé dans cette charte, se présente ici pour la première fois. Il s'agit d'un arrangement conclu, en l'année 1167, entre l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux et Raoul de Croi, au sujet d'une pièce de terre possédée par ce dernier et située près de la ville d'Amiens. Cet acte est complétement étranger aux intérêts de la commune; et nous n'avons autre chose à y relever qu'une particularité de sa formule initiale : Le maire Firmin, au nom de qui la charte est dressée, déclare qu'il tient son titre de l'élection de ses concitoyens.

Ego Firminus, electione concivium nostrorum Ambianensis communie major vocatus, notam facio omnibus concivibus nostris quandam conventionem que facta est inter ecclesiam Sancti Martini Ambianensis et Radulfum de Croi, sub nostro scabinorumque nostrorum testimonio. Talis siquidem predicta conventio fuit: Est in territorio ecclesie Sancti Petri, que dicitur ultra pontes, cultura quedam, in qua ecclesia Sancti Martini, ex antiquo jure suo, totum terragium cum tota decima possidet, in qua etiam predictus Radulfus agriculturam jure hereditario nichilominus tenet, quam usque ad novem annos, pretio centum solidorum, concedente uxore sua et filiis suis, ecclesie Sancti Martini tali conditione invadimoniavit quod, usque ad prescriptum terminum, nec aliquis pro eo prefatam agriculturam ipsius terre redimere poterit. Tran- 1167.

ajouté lorsque la pièce fut transcrite dans le cartulaire du chapitre de N.-D. d'Amiens.

[1] Voyez ci-dessus, p. 51.

sacto vero predictorum annorum spatio, persoluto prefato denariorum numero, si ei placuerit, eam ipsi redimere licebit. Si autem in predicto termino eam redimere noluerit, ex tunc prenominata ecclesia tamdiu eamdem agriculturam retinebit, donec isdem Radulfus centum solidos eidem ecclesie persolverit, salva compostura ex anno in annum, et hoc in festivitate Sancti Remigii. Ut igitur prefata conventio, que tam evidenter in presentia nostra facta est, firma et inconcussa permaneat, quamvis ipse Radulfus et uxor ejus eamdem fide data firmaverunt, tamen, ut magis magisque veritas corroboretur, presenti scripto sigillum nostre communie apponimus, ut si in aliquo isdem Radulfus a veritate exhorbitare voluerit, falsitatem ipsius veritas nostri testimonii comprimat, nosque contra ipsum in omnibus coadjutores ecclesie Sancti Martini de jure suo experiatur et cognoscatur? Ne vero de termino annorum prefati vadimonii ab aliquo in futurum dubitetur, sciant tam futuri quam presentes quod hoc factum est anno incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo septimo.

Arch. départem. de la Somme; cartul. de Saint-Martin-aux-Jumeaux, f° 30 r°.

XXI.

ACTE DE VENTE PASSÉ DEVANT L'ÉCHEVINAGE.

Cet acte de la même forme que le précédent, est également étranger aux intérêts de la commune. C'est la simple ratification d'une vente faite en l'année 1170, à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux, par Raoul d'Espesmaisnil, bourgeois d'Amiens. Il offre un singulier exemple de la persistance de l'ancien mode d'authentication, celui où la validité de l'acte se fondait presque uniquement sur les preuves testimoniales. On y voit figurer d'un côté le maire et les échevins au nom de qui la charte est donnée, et de l'autre des témoins nombreux mentionnés par leurs noms ou désignés en masse comme assistants. Ce concours est attesté officiellement par les magistrats municipaux, qui, à la liste des témoins inscrits, ajoutent cette formule fort suspecte d'exagération : « Et l'universalité de la commune. » *Et universitas totius communie.*

1170. Rei geste veritas, litteris propriis designata, solet memorie commendari, ne temporum longevitate, vel hominum tergiversatione quaque, valeat obfuscari.

Ea propter, ego Bernardus, Ambianensis communie major, et omnes scabini nostre civitatis, omnibus juratis nostris notum facimus quod Radulphus de Espesmaisnil, juratus noster, domum suam, que sita erat ad Pontem Lapideum, concedente Theisende uxore sua nec non et omnibus filiis et filiabus suis, ecclesie Sancti Martini que dicitur in Gemellis, in presentia nostra, sub precio quinquaginta librarum vendidit; et quum eandem ecclesiam valde diligimus, tam pro honore Beati Martini qui ibidem Christum in pauperis specie vestivit, quam etiam pro reverentia sancti loci, et maxime pro eo quod multi de patribus et antecessoribus nostris sepulturas suas ibidem elegerunt, fieri precaventes in futurum ne a predicto Radulfo, sive ab uxore sua, vel ab aliquo vel aliqua ex parte eorumdem, fraude aliqua conficta, ecclesia Sancti Martini pro predicta venditione in posterum calumpniam aliquam paciatur, presens scriptum facimus et, sigillo nostro communitum, ecclesie Sancti Martini, pro munimento contra omnes reclamationes injustas, donamus, et nos ipsos adjutores ecclesie pro predicta venditione que, sicut superius jam dictum est, in nostra presentia facta fuit, nos ipsos coadjutores ubicumque necesse fuerit promittimus, et quorumdam civium nostrorum nomina, pro rei geste testimonio, subscribimus: Bernardus de Cruce, major communie; Guibertus frater ejus; Oilardus monetarius; Robertus, Tamferridus, filii ejus; Firminus de Claustro; Milo, Arnulfus fratres ejus; Beroldus de Baiart; Milo, Firminus, fratres ejus; Milo pincerna; Milo thelonearius; Milo Monachus et fratres ejus, et universitas totius communie. Actum est hoc anno incarnati Verbi M° C° LXX°.

Arch. départem. de la Somme; cartul. de l'abbaye de S.-Martin-aux-Jumeaux, fol. 29 v°

XXII.

LETTRE DE PHILIPPE, COMTE DE FLANDRE ET D'AMIENS, AU MAIRE ET A TOUS LES MEMBRES DE LA COMMUNE [1].

Le comte Philippe, par cette lettre, enjoint au maire et à tous les membres de la commune, de protéger et de défendre l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. En l'année 1161, comme on l'a vu, il avait adressé, pour l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, une pareille recommandation. Nous renvoyons ici aux observations que nous avons faites précédemment. Toutefois, nous devons ajouter que le comte Philippe, en 1170,

[1] Cette pièce ne contient aucun élément chronologique qui permette d'en préciser la date. Nous l'avons attribuée à l'année 1170, à cause de la place qu'elle occupe dans le cartulaire de Saint-Martin-aux-Jumeaux.

reconnut plus formellement encore qu'en 1161 la puissance de la commune d'Amiens. « Dans le cas, dit-il, où ceux qui auraient porté « préjudice à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux refuseraient de « donner satisfaction à l'évêque ou à mes officiers, je vous ordonne « de les traiter comme des malfaiteurs, et de les déclarer ennemis de « votre commune [1]. » Il n'y a qu'une conclusion à tirer de ces paroles : c'est que dans Amiens, en l'année 1170, le pouvoir du comte et celui de l'évêque étaient presque annulés; c'est qu'il n'y avait de force réelle que dans le gouvernement de la bourgeoisie; c'est qu'enfin le tribunal de la commune était le seul qu'on ne bravât jamais impunément.

Vers 1170. Philippus, Dei gratia Flandriarum comes, majori et juratis communie Ambianensis, salutem. Notum vobis facimus quod ecclesia Beati Martini Ambianensis sub tutela et advocatione nostra posita est; nos igitur, quia crebro ad vos venire non possumus, propter negotia nostra que multiplicia sunt, mandamus vobis ut si qui ex vicinis vestris prefatam ecclesiam infestare, seu aliquod dampnum inferre attemptaverunt, eos per vos ex parte nostra conveniatis, et ut ab infestatione ecclesie desistant moneatis. Quod si facere noluerint, et pro aliquibus dampnis ecclesie illatis vel per episcopum Ambianensem vel per nos satisfacere ecclesie contempserint, precipimus per fidelitatem quam nobis debetis ut malefactores illos civitatis et communie vestre inimicos faciatis, et ecclesiam pro posse vestro contra injustas oppressiones vice nostra defendatis. Precipimus etiam ut iste littere sub custodia abbatis sint, ut quotiens necesse fuerit vobis ostendantur.

Arch. départem. de la Somme; cartul. de Saint-Martin-aux-Jumeaux, fol. 29 v°.

XXIII.

TRANSACTION ENTRE LE CHAPITRE ET LA COMMUNE, AU SUJET DE LA PORTE DITE DU CLOITRE [2].

Une des portes de la ville d'Amiens tenait au cloître de l'église Notre-Dame, et cette porte était un sujet de querelle entre le chapitre et la

[1] Déjà, en 1153, l'évêque Thierry avait obtenu de l'échevinage une pareille déclaration contre ceux qui attaqueraient les biens de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. Voyez plus haut, p. 63.

[2] Ce cloître est celui dont fait mention la charte du roi Henri Ier, donnée en 1057. Voy. plus haut, p. 16.

commune. Il paraît que durant un espace de temps plus ou moins long, elle resta fermée et condamnée à cause du mauvais état de ses murailles; les chanoines voulaient la rebâtir et la rouvrir, mais les bourgeois s'y opposaient probablement au nom de la sûreté de la ville. L'opposition de ces derniers, après avoir longtemps suspendu l'exercice des droits du chapitre, se termina par une transaction dont voici les principales clauses :

La porte du cloître sera rebâtie et son enceinte fermée; mais, pour conserver intacts les priviléges du cloître, sans gêner les communications, il sera fait deux clefs de la nouvelle porte, dont l'une restera entre les mains des chanoines, et dont l'autre sera remise par l'évêque à telle personne de la commune à qui il voudra en confier la garde, dans l'intérêt du cloître et de la ville.

Si le gardien choisi par l'évêque donne quelque sujet de plainte, il sera révoqué et remplacé par une autre personne de la commune.

Les gardiens prêteront serment, entre les mains de l'évêque, de veiller à la sûreté du cloître et de la ville.

L'évêque s'oblige, en cas d'attaque par quelque seigneur du voisinage, à faire défendre la porte de manière à mettre la ville à l'abri de tout danger.

On voit figurer, comme témoins, dans cette transaction, tous ceux qui tiennent un rang élevé dans le clergé, le baronnage et la bourgeoisie. L'évêque fait l'acte en sa qualité de médiateur; les assistants nommés sont : d'abord les membres du chapitre, puis Gautier d'Arras, *ministre* et *official* de Philippe, comte de Flandre et d'Amiens, le vidame Girard de Picquigny, le maire Roger, et douze membres de l'échevinage. Parmi ces membres de l'échevinage, quatre reçoivent la qualification de *prévôts*, et les huit autres celle d'*échevins*. Faut-il voir dans ces quatre prévôts les magistrats qui exerçaient exclusivement les fonctions de juges? C'est là un fait que, faute de preuve positive, nous ne saurions établir; mais, ce que nous devons constater, c'est qu'on appelait *prévôts*, à Amiens, certains membres de la magistrature urbaine longtemps avant la prise à ferme, par la commune, de la prévôté royale.

1177. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

Ego Theobaldus, Dei gratia Ambianensis episcopus, tam presentibus quam futuris in Christo fidelibus eternam in Domino salutem. Ad curam pastoralem summopere respicit jura ecclesiastica tueri et conservare et, cum extraordinarie libertas ecclesie ducitur, in quantum prevalet ad ordinis lineam revocare. Inde est quod cum inter canonicos et burgenses, de porta claustri reedificanda, querela emersisset, et propter contradictionem burgensium nostra diu vacasset ecclesia, nos contentionem, per Dei gratiam, ad pacem revocavimus in hunc modum: recognitum est in presentia nostra et concessum quod, secundum antiquum statum, porta reedificaretur cum clausura sua, et, ut libertas totius claustri intemerata conservetur et iter viatorum nullatenus impediatur, porta eadem duas habeat claves in eadem sera, quarum alteram habebunt canonici, ut porte sue, et suam; alteram episcopus cui voluerit de communia, ad honorem et utilitatem tam claustri quam civitatis, tradet ad custodiendum, ita sane quod, si de custodia clavis et de administratione illa querela ad episcopum delata fuerit, episcopus ab eo cui eam commiserat, tollet nec retinebit, sed alii de communia, ad libitum suum, servandam tradet. Custodes ad portam custodiendam deputati, ante episcopum juramentum prestabunt, quod ad honorem et securitatem tam claustri quam ville, prefatam portam custodient. Quod si tempore aliquo, quod absit, per infestationem alicujus baronum, periculum manifestum imminens fuerit, episcopus providebit quod per eandem portam civitas nullum patiatur detrimentum. Hanc constitutionem nostram omnes qui affuerunt de capitulo laudaverunt, et in futuro ratam permanere, tam a se quam a successoribus suis, concesserunt. Ego etiam Theobaldus, episcopus Ambianensis, hanc constitutionem ratam statuo teneri tam a me quam a successoribus meis in perpetuum. Verum si ab hac constitutione, de communi assensu partium facta, canonici vel burgenses resilierint, tam ego Theobaldus episcopus quam successores mei, per nos et per comitem et per homines nostros, adjutorium prestabimus illis qui justam habuerint causam, et constitutionem teneri faciemus. Actum est hoc et recognitum in capitulo Ambianensi, anno M° C° LXX° VII°, presentibus: Radulpho, decano; Garino, Ingerranno, archidiaconis; Roberto, cancellario; magistro Roberto, sacerdote; Olrico, Laurentio, diaconibus; Radulpho, nepote decani; Ricardo; Johanne; Girardo de Beeleio; Evrardo de Folliaco; Symone, Hugone fratre ejus; Fulcone Corbeiensi; Garino cantore; Theobaldo Remensi; Ogero; Petro; Waltero; Girardo, et aliis multis. De militibus: Galtero, Attrebatensi ministro et officiali Phillippi comitis Flandrensis ac Viromandensis; Girardo, vicedomino Pinconiensi; Falcone de Kyrriaco; Hugone, preposito Corbeiensi; Waldrico de Moiliens. De

burgensibus : Rogero, majore; Girardo Clerico, Nicholao, Radulpho, Rogero, prepositis; Bernardo de Cruce, Symone Sancti Fusciani, Tainfrido, Emelino, Roberto de Mes, Russelino, Ogero, Ingelrauno le Mingre, scabinis; Oilardo sicco, Roberto filio ejus; Firmino de Claustro; Beroldo; Wilardo de Rua; Johanne Moset, et Guidone fratre ejus; Johanne de Longa Maceria; Milone; magistro Guiberto Rufo; Milone Pincerna; Waltero de Canci; Johanne Batel; Rainero Preposito, et multis aliis.

Arch. départem. de la Somme; cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 1, fol. 2 v°. — Rec. des chartes du chap. de N.-D. d'Amiens, coté A, f° 119, v°. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes, coté G, fol. 28 v°. — Reg. aux chartes, coté I, fol. 7, r°. — L'original, muni des sceaux de l'évêque et du chapitre, et du sceau de la commune dit *des Marmousets*, existait encore au xve siècle dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; l'inventaire de 1488 en fait mention. — Bibl. Roy., cabinet des chartes, carton cc, 65. — Collect. de D. Grenier, 30e paquet, liasse n° 2. — Un fragment de cette pièce a été publié par le P. Daire, *Hist. de la ville d'Amiens*, Pièces just., t. II, p. 372.

XXIII.

LETTRE D'ÉTIENNE, ABBÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE, ET PLUS TARD ÉVÊQUE DE TOURNAY, AU CARDINAL L[1].....

Si nous donnons place dans notre recueil à cette lettre déjà publiée, c'est qu'elle offre pour l'histoire de la ville d'Amiens des notions qu'on chercherait en vain dans les documents inédits; elle indique d'une manière précise quelles étaient, en fait de juridiction, l'étendue et la mesure des droits de la commune. Étienne, abbé de Sainte-Geneviève, et plus tard évêque de Tournay, adresse à Laborans, cardinal de l'Église romaine, un homme qui avait exercé longtemps à Amiens, au nom du comte Philippe d'Alsace, les fonctions d'officier de justice, procureur

[1] Il est difficile d'établir d'une manière précise la date de cette pièce. Étienne n'y prend aucune qualité, et les manuscrits désignent seulement par une initiale le personnage à qui elle est adressée. Deux historiens d'Amiens, Lamorlière et De Court, prétendent, sans motiver leur assertion, qu'elle fut écrite en 1164, au cardinal Lucius; d'un autre côté, l'éditeur des lettres d'Étienne, Du Molinet, suivi en cela par Dom Brial (Notice des manuscrits, t. X), pense que l'initiale L s'applique à Laborans, cardinal depuis l'année 1179, et auteur d'une collection de canons compilée en 1182. D'après cette conjecture, la date de la lettre doit être fixée entre l'année 1179 et l'année 1185, époque de la réunion du comté d'Amiens à la couronne. Étienne était alors abbé de Sainte-Geneviève, il fut promu à l'évêché de Tournai en 1192. Toutefois nous devons faire observer qu'on trouve sur la liste des cardinaux créés par Alexandre III en 1173, deux personnages dont les noms commencent par un L, Lambert et Laborans.

ou prévôt, dans les affaires civiles et criminelles. Cet homme s'était démis de sa charge et voulait prendre les ordres sacrés. En faisant l'apologie de celui qu'il recommande, l'abbé de Sainte-Geneviève donne certains détails qui montrent nettement distinctes les attributions judiciaires de l'officier du comte et celles des magistrats municipaux. Voici comment il parle de son protégé :

« Par le devoir de son office, il était tenu d'absoudre les innocents « et de condamner les coupables; néanmoins, comme lui-même l'at- « teste, jamais de sa propre bouche, il ne condamna personne jusqu'à « effusion de sang; mais ceux qui s'avouaient coupables ou qui étaient « convaincus de crime, il les renvoyait pour être jugés et punis selon « leurs mérites devant la commune d'Amiens, à laquelle appartient « le jugement du sang. De là s'ensuivit pour plusieurs la peine ca- « pitale..... »

Ainsi le partage de droits fait en 1117, entre la commune et le comte, avait séparé, en matière criminelle, l'instruction du jugement; il en résultait quelque chose d'analogue à ce qu'établissent nos lois actuelles. Les fonctions du prévôt d'Amiens répondaient à la fois aux attributions diverses du ministère public, du juge d'instruction et de la chambre du conseil; il sommait de comparaître, emprisonnait préventivement, instruisait par enquête et décidait ou qu'il n'y avait lieu à suivre faute de preuves suffisantes, ou que le prévenu serait traduit devant les juges municipaux. Mais, nous nous hâtons de le dire, cette distinction ne provenait d'aucune idée théorique, elle fut le simple résultat d'une capitulation amiable entre l'ancienne juridiction et la nouvelle. Du reste, le même ordre de choses existait au XIIe siècle dans beaucoup d'autres villes jouissant de la plénitude des franchises municipales [1].

[1] Suivant la plus ancienne coutume de Bourges, dans toutes causes civiles ou criminelles, les officiers royaux ne pouvaient prétendre autre chose que l'instruction; ils étaient tenus de renvoyer le jugement aux bourgeois en matière civile, s'ils en étaient requis, et, en matière criminelle, qu'ils en fussent requis ou non. Voici le texte de cette coutume, tit. II, art. 2 : « Que par la coustume ancienne, usance et commune observance, le jugement de toutes causes et querelles qui sont appointées à oyr droict, interlocutoirement ou diffinitivement, par mondict seigneur le bailly de Berry et prevost de Bourges ou par leurs lieutenans en la dicte ville et septaine de Bourges, appartient et compète à faire ausdictz bourgeois jugeans, quand les parties plaidoyans, ou l'une d'icelles demande et requiert avoir droit et jugement par lesditz bourgeois et non autrement; excepté le jugement des causes cri-

Jocundam vestri memoriam dum recolo, Pater, fructuosam reporto conscientiam, quam in brevi articulo temporis et lætificastis verbo, et ædificastis exemplo. Curram et proficiam in odore virtutum vestrarum; si autem perficere non invenero, magis imputandum erit negligentiæ meæ quam eruditioni vestræ. Interim pro præsentium latore supplico, qui cum me consuluisset, ad consilium vestrum missus a me, de sacro oraculo vestro sapientiæ simul ac salutis responsum expectat. Jurisdictionem civilem usque ad rigorem, quam imperium mixtum quidam appellant, sub potestate comitis Flandrensis procuratorio nomine diu exercuit, ubi, ex officio qualitercunque suscepto, tenebatur et innocentes absolvere et noxios condemnare. Neminem tamen, ut ipse confitetur, ad effusionem sanguinis ore proprio condemnavit, sed confessos aut convictos de crimine, communiæ Ambianensi, ad quam judicium sanguinis spectat, secundum quod meruisset reus, judicandos exposuit, et plectendos [1]. Inde secuta est capitalis pœna multorum, aliis suspensis, aliis, prout exigebat consuetudo taliter damnatorum, aliter interfectis. Nullum tamen odio, sive pecunia, sive aliquo alio contra justitiam affectu, supradictæ communiæ judicandum exposuit, aut damnandum. Reversus in se renunciavit his omnibus et condignos fructus pœnitentiæ concipiens in animo, Deo servire in sacerdotali ordine desiderat et affectat. Suscipite desiderium ejus, et salubriter ei consulite, temperato per dispensationem rigore, ne absorbeatur a tristitia, si ei via divini mysterii claudatur, qui sic plangit admissa, ut non admittat plangenda. 1179 1185.

Stephani episcopi Tornacensis epistolæ, p. 164; ed. du Molinet. Paris, 1682.

XXIV.

CESSION DU COMTÉ D'AMIENS A PHILIPPE-AUGUSTE. — REMISE FAITE A L'ÉVÊQUE D'AMIENS DU DROIT DE GÎTE, EN ÉCHANGE DE L'HOMMAGE.

Philippe d'Alsace, comte de Flandre, ayant perdu, en 1182, sa femme Élisabeth, garda après sa mort tous les fiefs qu'elle lui avait 1183

minelles criminellement poursuytes, et tendans à fins criminelles et corporelles, qui appartiennent ausdictz bourgeois et non à autre, soit requis et demandé ledit jugement, et droit estre faict par lesdictz bourgeois, ou non. » (Anciennes et nouvelles coutumes locales de Berry, publiées par Thomas de la Thaumassière, p. 315.)

[1] Les mots *mixtum imperium* donneraient lieu de croire que les attributions judiciaires du prévôt du comte d'Amiens étaient qualifiées *moyenne justice*, par opposition à la *haute justice* des magistrats municipaux; mais il est fort possible que l'auteur de la lettre, qui n'habitait pas Amiens et n'était pas jurisconsulte, ait appliqué, sans trop de réflexion, ces termes du droit romain.

apportés en dot. Aliénor de Vermandois réclama l'héritage de sa sœur, et Philippe-Auguste, à qui elle avait cédé secrètement une partie du Vermandois et de l'Amiénois, éleva en son nom des prétentions sur ces domaines. Déjà une guerre suscitée à leur sujet entre le roi et le comte de Flandre, s'était terminée par la mise en séquestre d'Amiens aux mains de l'évêque de cette ville. Philippe-Auguste prit de nouveau les armes en 1184 pour la défense des intérêts d'Aliénor, et l'année suivante Philippe d'Alsace, obligé de céder, lui abandonna tous ses droits sur le comté d'Amiens.

Cette cession devait nécessairement réagir sur la constitution de la commune. Comme roi et comme comte, Philippe-Auguste se trouva tout à coup investi, dans la ville, d'une double puissance. Sans abdiquer son titre féodal de comte d'Amiens, il eut soin de ne montrer, dans tous ses actes, que ce pouvoir royal, qui le plaçait au-dessus des seigneurs auxquels il se trouvait substitué, et il établit nettement la différence qui existait entre son autorité et celle des anciens comtes. Ceux-ci, lorsqu'ils prenaient possession du comté d'Amiens, devaient faire hommage à l'évêque; Philippe-Auguste ne voulut point remplir une formalité qui l'assimilait à un simple baron, et qui eût été contraire à l'idée d'absolue souveraineté attachée au titre de roi. Voici comment il s'exprime dans une charte donnée à l'église d'Amiens, en 1185 : « Que tous, présents et à venir, sachent que « Philippe, comte de Flandre, nous ayant abandonné la ville et le « comté d'Amiens, nous avons connu clairement la fidélité et le dé- « vouement envers nous de l'église d'Amiens; car, non-seulement elle « nous a montré en cette affaire beaucoup de dévouement, mais en « outre, attendu que la mouvance de la terre et du comté susdits « appartient à cette église, et qu'elle doit en recevoir l'hommage, « cette église a consenti et accordé bénignement que nous tinssions « son fief sans lui prêter hommage, car nous *ne devons ni ne pouvons* « *rendre hommage à personne*[1]. »

On voit par les mots qui terminent ce court extrait la nature et la force des droits que la royauté commençait à revendiquer. Et ce ne

[1] Hist. de la civilisation en France, éd. 1840, t. IV, p. 142. Voyez les considérations générales dont M. Guizot a entouré cette citation.

fut point seulement à l'égard des seigneurs d'Amiens que Philippe-Auguste fit valoir sa prééminence absolue, mais encore à l'égard de la commune. Nous devions donc parler ici de la charte qui témoigne de l'événement le plus important qui se soit accompli à Amiens, depuis l'année 1113. Cette mention est nécessaire, surtout au moment où nous allons voir paraître, dans les actes, les baillis et prévôts du roi qui siégent à côté de l'échevinage, moins pour entraver sa marche et lui ravir sa liberté d'action, que pour faire sentir qu'en dehors de la cité il existe un pouvoir qui, en fait comme en droit, domine tous les pouvoirs constitués par la commune.

Martenne, *Ampliss. collect.*, t. I, col. 965. — Gallia christiana, t. X, instr. col. 321. — Brussel *Usage général des fiefs*, t. I, p. 153, note *a*. — Du Cange, *Hist. des comtes d'Amiens*, éd. de M. Hardouin, p. 416 et 417.

XXVI.

ACTE PASSÉ DEVANT LA COMMUNE D'AMIENS ET LE PREVOT ROYAL.

Pierre Vivet résigne à l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, par les mains de Bernard de la Croix, maire d'Amiens, et de Pierre de Béthisy, prévôt royal, un droit de mouture au sujet duquel il s'était élevé un différend entre lui et cette abbaye.

Ici, pour la première fois, il est fait mention du prévôt royal siégeant, comme officier public, à côté des magistrats municipaux. Un changement venait d'avoir lieu, sinon dans la constitution même, du moins dans la situation politique de la commune d'Amiens, elle relevait immédiatement du roi. Nous essayerons, à propos de la charte accordée aux habitants d'Amiens, en 1190, par Philippe-Auguste, de préciser la nature et les effets de ce changement. Nous devons cependant, avant de passer outre, établir, à l'aide de la pièce qui va suivre, un fait de quelque importance : c'est que les prévôts du roi qui, comme successeurs des prévôts du comte, partageaient avec les membres de l'échevinage, dans une certaine mesure, l'exercice de la juridiction civile et criminelle, eurent de plus le droit d'intervenir dans les actes de la juridiction volontaire.

On trouve à la fin de l'acte, après les noms d'un certain nombre de

personnes présentes, cette formule : « Et tous les échevins et tous ceux « qui appartenaient à la justice du roi. » *Et omnibus scabinis et omnibus ad justitiam regis pertinentibus.*

1186. In publicam omnium tam presentium quam futurorum noticiam veniat quod Petrus Vivet et uxor sua et heredes sui resignaverunt ecclesie Sancti Johannis Ambianensis, per manum Bernardi de Cruce, tunc temporis majoris Ambianensis, et per manum Petri de Besteseio, prepositi domini Philippi, regis Francorum, sextam partem novi molendini, videlicet dimidiam partem molnerie, pro qua molneria contra predictam ecclesiam querelam injustam commoverat. Actum est hoc anno Verbi incarnati M° C° LXXX° VI°, domino Philippo, Francorum rege, regente urbem Ambianensem. His presentibus : Thoma abbate; Oilardo preposito; Guidone de Monte Desiderii; Bernardo de Cruce, Guiberto fratre ejusdem; Huberto Malatuni; Johanne de Taillefai; et omnibus scabinis et omnibus ad justiciam regis pertinentibus.

Cartul. de Saint-Jean-lez-Amiens, col. 134.

XXVII.

LETTRES DE PHILIPPE-AUGUSTE, PORTANT CONFIRMATION DE LA COMMUNE D'AMIENS.

La réunion du comté d'Amiens à la couronne devait, ainsi que nous l'avons dit, ne pas demeurer sans influence sur les destinées de la commune. Les relations des bourgeois avec le comte et ses officiers avaient été déterminées dans la charte rédigée en 1117; mais le nouvel ordre de choses amenait de force un changement, sinon dans la constitution de la ville et dans la nature de ses rapports avec son seigneur immédiat, du moins dans la manière de régler et surtout d'exprimer ces rapports. Il y avait lieu à cet égard de fixer les principes et de constater les faits par un écrit authentique. D'ailleurs, en passant sous le pouvoir d'un nouveau seigneur, les bourgeois d'Amiens durent éprouver le besoin de faire reconnaître par lui leurs franchises municipales, d'autant plus que ce nouveau seigneur était le roi de France, qu'il réunissait en sa personne le droit tout local du comte et le droit universel du souverain. Tel fut le double objet de la charte donnée, en 1190, par le roi Philippe-Auguste, à la requête des bour-

geois d'Amiens, charte qui leur *concéda*, selon sa teneur officielle, ou plus exactement leur garantit l'existence de la commune jurée en 1113 et constituée en 1117.

Cette charte, loin d'être un acte nouveau, ne fait que reproduire, sauf certaines modifications de forme et sauf le règlement de certaines relations plus directes entre la ville et le pouvoir royal, le texte de la charte émanée du premier successeur d'Enguerrand de Boves. Elle se compose de trois parties distinctes, savoir : 1° quarante-cinq articles, qui, selon nous, formaient la charte primitive délibérée par les bourgeois et consentie par le comte après la révolution communale; 2° un *memorandum* concernant le rachat de péage fait par la commune entre les années 1144 et 1164 [1]; 3° six articles additionnels joints par la chancellerie de Philippe-Auguste à la charte primitive, lorsque cette charte fut examinée et révisée.

L'histoire de cette révision est facile à établir d'après le texte même du document : l'original de l'acte constitutionnel de 1117 existait depuis cette époque dans les archives de la commune d'Amiens; vers 1160, on avait inscrit au bas de cet original, après les signatures, le memorandum relatif au rachat de péage; et c'est dans cet état que la charte fut envoyée à la chancellerie royale, qui en maintint, sauf quelques changements de mots, le dispositif et la forme. Dans les articles où se rencontrait le titre de comte, le titre de roi fut substitué purement et simplement; le reste du texte n'eut pas à subir la moindre correction; les formules *prepositus noster* et le simple mot *prepositus*, qui avaient servi à désigner le prévôt du comte d'Amiens, restèrent pour désigner le prévôt du roi [2]; les signatures données en 1117 furent supprimées, et cette suppression fit du memorandum un article, le quarante-sixième, après lequel les officiers du roi placèrent, sans s'inquiéter du disparate, leurs six articles additionnels.

Ces dispositions d'origine diverse formèrent le code officiel, le corps de droit écrit, d'après lequel se gouverna dès lors la commune d'Amiens. Nous ne dirons rien du memorandum, auquel le hasard seul a donné place parmi les articles légaux, et qui d'ailleurs a été analysé ci-dessus.

[1] Voyez ci-dessus, p. 86.

[2] Voyez ci-après les art. 2, 5, 6 et 9, 8, 12, 14, 31 et 43.

Quant aux quarante-cinq articles, dont nous avons déjà parlé en relevant ceux que leur conformité avec la charte d'Abbeville signale comme authentiquement primitifs, nous les avons examinés sous deux rapports: celui du droit politique et celui du droit criminel; nous les analyserons maintenant sous le rapport du droit civil, dont il n'a été fait aucune mention ci-dessus, parce que la commune d'Abbeville, trouvant dans sa coutume locale des règles de droit civil, n'avait à cet égard rien emprunté au texte de la charte communale d'Amiens. En effet, les usages civils, sanctionnés par cette charte en 1117, étaient d'une ancienneté immémoriale dans la ville et le comté d'Amiens; ils avaient existé longtemps avant la commune, et, à la différence des institutions politiques, ils furent enregistrés, non décrétés par les bourgeois affranchis. Deux principes de droit semblent avoir été proclamés alors pour la première fois : l'un qui restreignait les abus du duel judiciaire, en statuant que nul champion gagé ne serait admis à combattre contre un membre de la commune [1]; l'autre, qui, dérogeant sans doute à l'ancienne coutume, ordonnait que dans toute cause l'accusateur, l'accusé et le témoin, pourraient, s'ils le voulaient, se faire entendre par avocats [2].

Les dispositions traditionnelles, qui de l'ancienne coutume passèrent dans la charte communale d'Amiens, doivent se rapporter à trois sources : le droit romain, dont la trace, quelque faible et confuse qu'elle soit, existe au fond de toutes nos coutumes; l'ancien droit des populations germaniques et ce droit commun du moyen âge qu'on appelle droit féodal.

Aucun article de la charte ne peut être noté en particulier comme dérivant d'un texte formel du droit romain. Les dispositions des articles 21, 23, 22, 35 et 32, se réfèrent plus ou moins complétement aux lois germaniques. Sous le nom de dot, l'article 21 désigne le douaire constitué à la femme par son mari, et le déclare inaliénable sans dire quelle était alors sa nature dans les usages de la cité d'Amiens; s'il était fixé par la coutume ou simplement conventionnel. L'article 23 montre la veuve qui a des enfants mineurs soumise à une sorte de

[1] Art. 17.

[2] Art. 33.

tutelle et placée sous la direction d'un avoué que d'autres coutumes appellent *mainbourg*[1]. Les articles 22 et 35 sont relatifs au partage des acquêts, et en assurent, dans certains cas, l'usufruit au conjoint survivant[2]. Enfin, l'article 32 déclare non punissable l'acheteur d'un objet volé, qui allègue son ignorance, et il permet au juge d'exiger dans ce cas le serment des deux parties[3].

Les dispositions dérivant du droit féodal se trouvent dans les articles où le combat judiciaire est admis, sauf certaines restrictions, comme un moyen de terminer les procès civils; dans l'article 25, qui consacre, tout en le modérant, le principe du retrait lignager, et dans l'article 8, qui établit une peine contre la personne lésée qui refuse de donner *assurement*, c'est-à-dire sécurité à son adversaire[4].

Nous signalons en outre à l'attention du lecteur les dispositions suivantes : l'article 26 fixe à sept années le temps nécessaire pour que la prescription soit acquise. On sait que sur ce point l'usage a varié suivant les temps et les pays; et il y a lieu de croire que la charte d'Amiens n'avait fait que sanctionner une règle de droit local, qui ne saurait être rapportée à aucune législation. L'article 42, qui traite des offenses par paroles d'un juré envers son juré, place en première ligne, comme l'offense la plus grave, le nom de serf. Les articles 36 et 37 établissent une pénalité différente pour l'injure faite au maire dans l'exercice de ses fonctions et pour l'injure faite au prévôt : l'outrage à la personne du maire est un crime politique puni, comme tel, par l'abatis de maison; l'outrage à la personne du prévôt est un délit amendable par accord, après jugement des échevins et sans punition publique. Le maintien de ces dispositions dans la charte révisée en 1190 est digne de remarque; il prouve que si la prévôté, exercée dans Amiens au nom du roi, avait quelques attributions de plus que l'ancienne prévôté du comte, elle n'était pas plus que celle-ci un pouvoir constitutionnel, et que, pour la dignité, elle demeurait au-dessous des magistratures communales.

[1] Voyez Laurière, *Gloss. du droit français*, au mot *mambournie*.

[2] V. loi des Ripuaires, t. 39.

[3] V. loi salique, t. 39 et 49 de la *lex emendata*.

[4] Beaumanoir, ch. 59, définit l'assurement une des quatre manières de mettre fin aux guerres privées.

Nous arrivons aux six articles qui renferment les nouvelles dispositions ajoutées à la charte primitive par la chancellerie de Philippe-Auguste. Ils portent ce qui suit : Les contestations relatives à des immeubles situés dans la ville seront jugées par le prévôt, en plaid général, trois fois l'an. — Tous les crimes et délits seront jugés par le maire et les échevins en présence du bailli du roi, s'il veut assister au jugement; s'il ne le veut ou ne le peut, justice sera faite sans lui, excepté dans les cas de meurtre et de rapt, qui sont réservés au roi. — Les biens des homicides, des incendiaires et des traîtres seront dévolus au roi seul sans partage avec autrui, c'est-à-dire avec les coseigneurs. — Nul ne pourra faire de *ban* [1] dans la ville, si ce n'est de par le roi et l'évêque. — Le roi, le sénéchal ou le prévôt du roi, l'évêque et le maire, pourront, chacun une fois par année, faire rentrer dans la ville un banni, hors le cas de condamnation pour meurtre, homicide, incendie, trahison et rapt. Voilà pour les cinq premiers articles; quant au sixième et dernier, il est ainsi conçu : « Nous vou-« lons et nous octroyons à la commune que jamais il ne soit loisible « ni à nous ni à nos successeurs de mettre hors de notre main ladite « commune ou cité d'Amiens, mais qu'elle reste perpétuellement et in-« variablement unie à la couronne royale. » Dans cette promesse il y avait une garantie pour la constitution et les franchises de la ville, qui se trouvaient assurées dès lors contre les éventualités périlleuses d'un changement de seigneur.

Si l'on récapitule maintenant les modifications introduites dans le droit municipal d'Amiens par la substitution de la seigneurie du roi à celle du comte et par la révision de la charte communale, on verra que ces modifications portaient simplement sur le régime judiciaire, et que, pour le droit politique, rien n'était changé. Le droit seigneurial de ban ou d'ordonnance fut, il est vrai, expressément réservé au roi et à l'évêque; mais ce fut à l'égard des autres seigneurs d'Amiens, et non à l'égard de la commune, que cette restriction eut lieu. Car, d'un côté, les articles de la charte primitive, qui mentionnaient les établissements des échevins, *statuta scabinorum* [2], reçurent une sanction nouvelle par leur maintien dans l'acte révisé en 1190; et, d'un

[1] Ordonnance, proclamation. Voyez Du Cange, v° *bannum*.

[2] Art. 31, 38 et 43.

autre côté, les documents postérieurs au XIIe siècle constatent que l'échevinage resta en possession de faire des ordonnances en toutes matières, législation, administration, justice et police.

In nomine sancte et individue trinitatis. Amen [1]. Philippus Dei gratia Francorum rex, quoniam amici et fideles nostri cives Ambianenses fideliter sepius suum nobis exhibuere servitium, nos eorum dilectionem et fidem erga nos plurimam attendentes, ad petitionem ipsorum, communiam eis concessimus [2], sub observatione harum consuetudinum, quas se observaturos juramento firmaverunt. 1190

1. Unusquisque jurato suo fidem, auxilium consiliumque per omnia juste observabit.

2. Quicumque furtum faciens intra metas communie comprehendetur, vel fecisse cognoscetur, preposito nostro tradetur, et quicquid de eo agendum erit, judicio communionis judicabitur et fiet; reclamanti vero id quod furto sublatum est, si potest inveniri, prepositus noster reddet; reliqua in usus nostros convertentur.

3. Nullus aliquem inter communiam ipsam commorantem, vel mercatores ad urbem cum mercibus venientes, infra banleucam civitatis disturbare presumat. Quod si quis fecerit, faciat communia de eo, ut de communie violatore, si eum comprehendere poterit, vel aliquid de suo, justitiam facere.

4. Si quis de communione alicui jurato suo res suas abstulerit, a preposito nostro submonitus justitiam prosequetur; si vero prepositus de justitia defecerit, a majore vel scabinis submonitus, in presentia communionis veniet, et quantum scabini inde judicaverint, salvo jure nostro, ibi faciet.

5. Qui autem de communione minime existens alicui de communia res suas abstulerit, justitiamque illi infra banleucam se executurum negaverit, postquam hoc hominibus castelli ubi manserit notum fecerit, communia, si ipsum, vel aliquid ad se pertinens, comprehendere poterit, donec ipse justitiam executus fuerit, prepositus noster retinebit, donec nos nostram et communia similiter suam habeat emendationem.

[1] Cette charte a été publiée dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France;* mais les éditeurs n'ont pas eu sous les yeux l'original, et le texte qu'ils en ont donné, d'après le cartulaire de Philippe-Auguste, est très-fautif. En le réimprimant ici, nous avons cru pouvoir profiter des variantes qui se trouvent dans une expédition authentique des lettres de confirmation, octroyées en 1209 par le roi Philippe-Auguste, et copiées textuellement sur celles de 1190. Voyez ci-après à l'année 1209.

[2] Il n'est pas besoin de faire observer que dans cette charte, comme dans une foule d'autres du même genre, le mot *concessimus* est une pure formule de style seigneurial; la commune d'Amiens existait depuis soixante et treize ans. Le droit accordé par Philippe-Auguste aux citoyens fut celui, non de former une commune jurée, mais de conserver leur commune avec ses institutions.

6. Qui pugno aut palma aliquem de communia, preter consuetudinarium, perturbatorem vel lecatorem, percusserit, nisi se defendendo se fecisse, duobus vel tribus testibus contra percussum disrationare poterit, coram preposito nostro, viginti solidos dabit, quindecim scilicet communie et quinque justitie dominorum.

7. Qui autem juratum suum armis vulneraverit, nisi similiter se defendendo, legitimo testimonio et assertione sacramenti se contra vulneratum disrationare poterit, pugnum amittet, aut novem libras, sex scilicet firmitati urbis et communie, et tres justitie dominorum, pro redemptione pugni persolvet; aut si persolvere non poterit, in misericordia communie, salvo catallo dominorum, pugnum tradet.

8. Si vero ita superbus fuerit vulneratus, quod emendationem non velit accipere ad arbitrium prepositi et majoris et scabinorum, vel securitatem prestare, domus ejus, si domum habuerit, destructur, et catalla ejus capientur; si domum non habuerit, corpus ejus capietur, donec vel emendationem acceperit vel securitatem prestiterit.

9. Qui vero de communione minime existens, aliquem de communia percusserit vel vulneraverit, nisi judicio communie coram preposito nostro justitiam exequi voluerit, domum illius, si poterit, communia prosternet, et capitalia erunt nostra. Et si eum comprehendere poterit, coram preposito regio per majorem et scabinos de eo vindicta capietur, et catalla nostra erunt.

10. Qui juratum suum turpibus et inhonestis conviciis lacesserit, et duo vel tres audierint ipsum, per eos statuimus convinci, et quinque solidos, duos scilicet conviciato, et tres communie dabit.

11. Qui inhonestum, alicui, de communia dixerit in audiencia quorumdam, si communie propalatum fuerit, et se quod illud non dixerit, judicum communie judicio defendere noluerit, domum illius, si poterit, prosternet communia, ipsumque in communia morari, donec emendaverit, non patietur, et si emendare noluerit, catalla ejus erunt in manu domini regis et communie.

12. Si quis de juratione erga juratum suum facta, vel fide mentita, comprobatus fuerit coram preposito et majore, judicio communie punietur.

13. Si quis de communia prædam scienter emerit vel vendiderit, si inde comprobatus fuerit, prædam amittet eamque prædatis reddet nisi ab ipsis prædatis, vel eorum dominis, adversus dominos communie vel ipsam communiam aliquid committatur.

14. Qui clamore facto de adversario suo per prepositum et majorem et judices communie justitiam prosequi non poterit[1], si postea adversus eum aliquid

[1] Nous avons dit ci-dessus, p. 41, note 5, que les mots *justitiam prosequi non poterit* s'appliquaient non au cas de déni de justice, mais au défaut de poursuites de la part du plaignant.

fecerit, illum rationabiliter communia conveniet, ejusque audita ratione quid inde postea agendum sit judicabit.

15. Qui a majoribus et judicibus et decanis, scilicet servientibus communie submonitus justitiam et judicium communie subterfugerit, domum illius si poterunt, prosternent, ipsum vero inter eos morari donec satisfecerit, non permittent, et catalla erunt in misericordia prepositi regis et majoris.

16. Qui hostem communie in domo sua scienter receperit, eique vendendo et emendo et edendo et bibendo, vel aliquod solacium impendendo, communicaverit, aut consilium aut auxilium adversus communiam dederit, reus communie efficietur, et nisi judicio communie cito satisfecerit, domum illius, si poterit, communia prosternet, et catalla regis erunt.

17. Infra fines communie non recipietur campio conducticius contra hominem de communia.

18. Si quis communie constitutiones scienter absque clamore violaverit, et inde convictus fuerit, mox domum illius communia, si poterit, prosternet, eumque inter eos morari, donec satisfecerit, minime patietur.

19. Statutum est etiam quod communia de terris sive feodis dominorum non debet se intromittere.

20. Qui judices communie de falsitate judicii comprobare voluerit, nisi, ut justum est, comprobare potuerit, in misericordia regis est et majoris et scabinorum, de omni eo quod habet.

21. Mulier dotem quam tenet nec vendere, nec in vadium mittere poterit, nisi propinquiori heredi et nisi de anno in annum. Si autem heres aut non possit, aut nolit emere, oportet mulierem tota vita sua tenere, per annum autem locare poterit.

22. Si quis vir et uxor ejus infantes habeant, et contingat mori infantes, quis eorum supervixerit, sive vir sive mulier, quicquid similiter possederunt de conquisitis, qui superstes erit, quamdiu vixerit, in pace remanebit et tenebit, nisi in vita premorientis donum vel legatum inde factum fuerit. Quod si antequam convenerint, vel vir vel uxor infantes habuerint, post decessum patris aut matris hereditas infantum ad eos redibit, nisi sit feodum.

23. Si mortuo marito uxor supervixerit, et infantes ejus vivi remanserint, mulier de omni possessione quam vir ejus in pace tenuerat, quamdiu infantes in custodia erunt, donec ipsa advocatum habeat, nisi sit vadimonium, non respondebit.

24. Si quis ab aliqua vidua pecuniam requisierit, ipsa contra unum testem, non contra plures, per sacramentum se deffendet et in pace remanebit; si vero ab ea aliquam ejus possessionem ut vadium requisierit, ipsa se per bellum deffendet.

25. Si quis terram, aut aliquam hereditatem ab aliquo emerit, et illa, antequam empta sit, propinquiori heredi oblata fuerit, et heres eam emere noluerit, nunquam amplius de ea illi heredi in causa respondebit. Si autem propinquiori heredi oblata non fuerit, et qui eam emerit, vidente et sciente herede, per annum eam in pace tenuerit, numquam de ea amplius respondebit.

26. Si quis septem annis aliquam suam possessionem presente adversario in pace tenuerit, numquam de ea amplius respondebit.

27. Si quis alienus mercator aliquid vendiderit, et ipsa hora pecuniam habere non potuerit, ad dominum emptoris, vel ad prepositum domini prius clamorem faciet, et si una ei justitia defuerit, ad majorem clamorem deferet, et major ei cito pecuniam suam habere faciet, quecunque dies sit.

28. Quicumque de promissione clamorem fecerit, nichil recuperabit.

29. Si quis major, aut scabinus, aut aliquis de justitia majoris, premium vel acceperit vel requisierit, et ille qui dederit, vel a quo premium quesitum fuerit, ad majorem clamaverit, vel testem super hoc habuerit, accusatus viginti solidos persolvet; et si premium acceperit, reddet.

30. Quod si accusator testem non habuerit, ille qui accusabitur per sacramentum se defendet.

31. Si quis ad prepositum clamorem deferet, et prepositus ei justitiam facere noluerit, clamator ad majorem clamorem deferet, et major prepositum ad rationem mittet ut ei justitiam faciat; quam si facere recusaverit, major, salvo jure regio, justitiam faciet, secundum statuta scabinorum.

32. Si quis super aliquem aliquid quod suum est interciaverit, et ille qui accusabitur responderit se illud non a latrone scienter emisse, hoc pro quo accusabitur perdet, et ante justitiam per sacramentum se defendet, si prepositus vel justicia voluerit, et postea in pace abibit; et hoc idem faciet garanus, si hoc idem dixerit, tam primus quam secundus et tertius; accusator autem hoc quod clamaverit, sacramento confirmabit, si voluerit ille qui justitiam tenebit.

33. In omni causa et accusator et accusatus et testis per advocatum loquentur, si voluerint.

34. De possessionibus ad urbem pertinentibus, extra urbem nullus causam facere presumat.

35. Si vir et uxor aliquam possessionem in vita sua acquisierint, et eorum quispiam mortuus fuerit, qui superstes fuerit medietatem solus habebit, et infantes aliam. Si vir mortuus fuerit, aut uxor mortua fuerit, et infantes vivi remanserint, possessiones, sive in terra sive in redditu, que ex parte mortui venerint, ille qui superstes erit, nec vendere, nec ad censum dare, nec in vadium mittere poterit, absque assensu propinquorum parentum mortui, aut donec infantes ejus absque custodia fuerint.

36. Si quis prepositum regis, in placito vel extra placitum, turpibus et inhonestis verbis provocaverit, in misericordia prepositi erit, ad arbitrium majoris et scabinorum.

37. Si quis majorem in placito turpibus et inhonestis verbis provocaverit, domus ejus prosternatur; aut secundum pretium, domus in misericordia judicum redimatur.

38. Si quis juratum suum percusserit vel vulneraverit, et ille qui percussus fuerit clamorem fecerit quod pro veteri odio percussus sit, percussor rectum faciet, secundum statuta scabinorum, pro ictu, et post hoc pro veteri odio, aut per sacramentum se purgabit, aut rectum faciet communie, et novem libras dabit, scilicet VI libras communie et LX solidos justitie dominorum, et persolvet medietatem recti infra octo dies, aut totum, si scabini voluerint. Nullus enim pro eo qui percusserit, quicumque sit, aut vir aut mulier aut puer, sacramentum faciet.

39. Si major cum communia et juratis in causa sedeat, et aliquis ibi suum juratum percusserit; illius, contra quem in causa plures testes exierint, qui primus ictum dederit, domus prosternetur.

40. Qui autem in causa jurato suo conviciatus fuerit, viginti solidos communie persolvet, ibi justitia dominorum nichil capiet.

41. Qui juratum suum in aquam aut in paludem jactaverit, si clamator unum testem adduxerit, et major immunditiam viderit, ille malefactor LX solidos persolvet et de hiis habebit justitia dominorum XX solidos. Si immundus nullum testem habuerit contra sanguinem vel immunditiam, per sacramentum se defendet, et liber abibit.

42. Qui vero juratum suum, servum recredentem, traditorem, *wissot*[1], id est *coup*, appellaverit, viginti solidos persolvet.

43. Si filius burgensis aliquid forifacti fecerit, pater ejus pro filio justitiam communie exequetur. Si autem in custodia patris non fuerit, et submonitus, justitiam subterfugerit, uno anno a civitate ipsum extraneum esse oportebit. Si autem anno preterito, redire voluerit, secundum statuta scabinorum preposito et majori rectum faciet.

44. Si conventio aliqua facta fuerit ante duos vel plures scabinos, de conventione illa amplius non surget campus nec duellum, si scabini, qui conventioni interfuerint, hoc testificati fuerint.

45. Omnia ista jura et precepta que prediximus majoris et communie, tantum sunt inter juratos. Non est equum judicium inter juratum et non juratum.

46. Ambianensium solebat esse consuetudo, quod, in festis apostolorum, de

[1] *Alias* wisloth.

unaquaque quadriga per unam quatuor portarum urbis in villam introeunte, Guarinus Ambianensis archidiaconus obolum accipiebat. Major vero et scabini, qui tunc temporis extiterunt, per consilium Theodorici, tunc episcopi Ambianensis, consuetudinem prefatam ab archidiacono, quinque solidis et quatuor caponibus, emerunt et ad censum ceperunt; et censum illum ad furnum Firmini de Claustro, extra portam Sancti Firmini, in valle situm, archidiaconus sumit.

47. De omnibus tenementis ville justitia exhibebitur per prepositum nostrum, ter in anno, in placito generali: videlicet in Natali Domini, in Pascha et in Penthecoste.

48. Omnia autem forifacta, que infra banleugam civitatis fient, major et scabini judicabunt, et de illis justitiam facient, sicut debent, presente balliro nostro, si ibi voluerit interesse; si vero interesse noluerit, vel non poterit, pro ejus absentia justitiam facere non desinent, sed debitam justitiam facient, excepto tamen multro et raptu, quod nobis et successoribus nostris in perpetuum retinemus, sine parte alterius.

49. Catalla vero homicidarum, incendiariorum et proditorum nostra sunt absolute, sine parte alterius. In catallis vero aliorum forefactorum retinemus nobis et successoribus nostris id quod habuimus et habere debemus.

50. Bannum in villa nullus potest facere, nisi per regem et episcopum.

51. Si quis bannitus est pro aliquo forifacto, excepto multro, homicidio, incendio, proditione, raptu, rex, vel senescallus, vel prepositus regis, episcopus, major, unusquisque eorum semel in anno, poterit eum condueere in villam.

52. Volumus etiam et communie in perpetuum quittamus et concedimus, quod, nec nobis, nec successoribus nostris, liceat civitatem Ambianensem vel communiam extra manum nostram mittere, sed semper regie inhereat corone.

Que omnia ut in perpetuum rata et firma permaneant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato, salvo jure episcopi et ecclesiarum et procerum patrie et alieno jure, confirmamus. Actum Lorriaci, anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo, regni nostri anno xi°. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa: S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri; S. Guidonis, buticularii; S. Mathei, cameraii; S. Radulphi, constabularii. Data vacante cancellaria.

Rec. des Ordonn. des rois de France, t. XI, p 264 et suiv. — Baluze *Miscellanea*, t. VII, p. 318. — Bibl. Roy., cartul. de Philippe-Auguste, Fonds des cartulaires n° 172, fol. 17 v°. Fonds du Roi, n° 9852. A, fol. 43 v°, 9852. 3, fol. 56 r°, et n° 8408. 2. 2. B, fol. 79 r°. — Arch. du royaume, Trésor des chartes, reg. de Philippe-Auguste, fol. 17 v°.

XXVIII.

ABOLITION DU DROIT DE LAGAN.

Sur la demande de Guillaume, archevêque de Reims et légat du pape, le roi Philippe-Auguste, Philippe, comte de Flandre, Jean, comte de Ponthieu, Ida, comtesse de Boulogne, Bernard, seigneur de Saint-Valery et Guillaume de Cayeux consentirent à l'abolition du droit de *lagan* sur leurs terres, c'est-à-dire, sur une partie du littoral de la Flandre et de la Picardie. Le *lagan*, connu plus généralement sous le nom de droit de *bris*, autorisait, au profit du seigneur de tout territoire maritime, la saisie des choses apportées par la mer ou échouées sur les côtes, d'où s'ensuivait le pillage des navires en détresse et la spoliation des naufragés. On conçoit que les habitants d'Amiens aient attaché de l'importance à l'abolition de cette coutume que l'archevêque de Reims qualifie d'impie et de détestable. La crainte qui repoussait loin des côtes inhospitalières de la Picardie les vaisseaux chargés de marchandises devait porter un grand préjudice au commerce des villes de la Somme. Au reste, ce qui nous induirait à croire que les habitants d'Amiens ne furent point étrangers à la pensée qui, dans cette circonstance, dirigea l'archevêque Guillaume, et que peut-être même ils sollicitèrent son intervention, c'est que la lettre que nous publions fut faite et donnée dans leur ville, et qu'au XIVe siècle, elle fut insérée, à côté des actes qui intéressaient directement la commune, dans plusieurs cartulaires municipaux [1].

[1] Les mêmes registres nous ont conservé la charte par laquelle Philippe-Auguste abolit, en 1191, le droit de lagan dans le comté de Ponthieu et sur tout le littoral de ses domaines. Voici le texte de cette pièce :

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus, Dei gracia Francorum rex, noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos, amore Dei et pro remedio anime nostre et genitoris nostri et antecessorum nostrorum quitamus et remittimus imperpetuum libere *le lagan* maris per Pontivum et per totam terram nostram. Et Philippus, comes quondam Flandrie, illud quitavit, et comitissa Bolonie et comes Pontivi et Bernardus de Sancto Walerico et Willermus de Caieu, omnes isti similiter quitaverunt *le lagan*. Quod ut perpetuam obtineat stabilitatem, sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere inferius annotato presentem paginam confirmari precepimus. Actum apud Fontemblaandi, anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo primo, regni nostri anno tercio decimo. Astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii, signum Mathei cameracii, constabulario nullo. » (Arch. de l'hotel de ville d'Amiens; reg. aux chartes, coté 1, fol. 10 v°. — Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I. Pièc just., p. 516.)

1191. Willermus, Dei gracia Remorum archiepiscopus, sancte Romane ecclesie titulo Sancte Sabine cardinalis, apostolice sedis legatus, universis sancte matris Ecclesie filiis, ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Noverit universitas vestra, quod dudum in terris Philippi quondam Flandrensis comitis, comitisse Boloniensis, comittis Pontivi, Bernardi de Sancto Walerico et Willelmi de Caeu, perversa consuetudo *lagans* nominata inoleverat; videlicet quod si navis, aliunde veniens et fluctibus maris forte agitata, scopulis sive harene maris illisa, frangeretur, res in ea existentes in dirreptionem hominum cederent et predationem. Unde, credentes jocundum Deo prestare obsequium, si consuetudinem illam Deo et hominibus detestabilem cassare penitus possemus et prorsus annichilare, tandem, misericordia Dei preeunte, et nostro tam consilio quam auxilio mediante, ad hoc dominum et nepotem nostrum carissimum Philippum Francorum regem, cum ceteris quos prenominavimus baronibus efficaciter induximus, quod ipse dominus rex, pro salute anime sue, illud *lagan* ex toto quitavit et libere imperpetuum remisit, sicut in scripto ipsius patet auctentico; similiter et omnes prenominati barones pro suarum salute animarum idem *lagan* quitaverunt. Nos vero, quitationem illam approbantes, et firmam habentes et ratam, presentis scripti patrocinio et sigilli nostri auctoritate confirmamus; omnipotentis Dei auctoritate et nostra anatematizantes omnes illos et excomunicantes qui de cetero illud detestabile *lagan* manutenuerunt et tam domini regis scripto obviare presumpserint quam nostro. Actum Ambiani, anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo primo. Datum vacante cancellaria.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens; reg. aux chartes, coté E, fol. 10 v°. — Reg. aux chartes, cot. A, fol. 154. — L'original de cette pièce existait encore au XVIe siècle dans les archives de l'hôtel de ville; il est mentionné dans les Inventaires de 1488 et de 1551. — Daire, *Hist. de la ville d'Amiens*, Pièc. just., t. I, p. 516.

XXIX.

CONVENTION RECORDÉE EN ASSEMBLÉE PUBLIQUE DEVANT LE MAIRE, LES ÉCHEVINS ET LE PRÉVÔT ROYAL.

Raoul le Sec, chanoine de Saint-Firmin, avait engagé à l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens un manoir pour lequel il payait à cette abbaye une rente annuelle de 15 sous et de 15 chapons. La convention suivante réduit à 2 sous et à 2 chapons seulement le cens dû par le manoir, et reporte le surplus de la rente sur d'autres biens.

Ce que nous devons constater ici, c'est que, suivant les expressions

mêmes de l'acte, cette convention fut ratifiée dans un plaid général, *in placito generali*, par le prévôt royal, le maire et les échevins. Nous avons dit plus haut qu'à partir de l'année 1185 le prévôt du roi intervint conjointement avec l'échevinage dans les actes de la juridiction volontaire; la charte qu'on va lire nous paraît digne d'attention, parce qu'elle présente dans sa forme la plus solennelle le concours facultatif de l'officier royal et des magistrats municipaux.

Thomas, abbas ecclesie Sancti Johannis Baptiste Ambianensis, omnibus ad quos iste littere pervenerint, in Domino salutem. Notum fieri volumus quod cum Radulphus Siccus, sancti Firmini Confessoris canonicus, mansionem quamdam que est ante Sanctum Dyonisium, sub censu xv solidorum et xv caponum, de nobis teneret, transmutatione facta in tucioribus locis infra civitatem Ambianensem, de eodem censu XIII solidos et XIII capones nobis assignavit. Loca vero a quibus reddentur illi XIII solidi et XIII capones hec sunt : Robertus Haisete II solidos et II capones, Ulgerus II solidos et II capones, Radulphus de Cressi II solidos et II capones, Rainerus de Mes II solidos et II capones, Bernardus Mercennarius II solidos et II capones, de dono Roberti Sadaie III solidos et III capones. Porro predicta mansio ante Sanctum Dyonisium, que solebat reddere xv solidos et totidem capones, reddet solummodo II solidos et II capones. Ut autem firmiorem statum habeat hec conventio, recordata est in placito generali coram Petro de Bestisiaco preposito Ambianensi, et coram Bernardo de Cruce majore communie et scabinis, et pacifice concessa a Tainfido monetario fratre suo et Bernardo de Cruce sororio suo. Nichilominus vero ut inconvulsa permaneat, in capitulo nostro lecta et a fratribus ecclesie nostre ad garandiandum usquequaque pro II solidis et II caponibus concessa, presentis scripti testimonio et sigilli nostri appositione confirmata. Actum est hoc anno Incarnationis dominice M° C° LXXXX° I°, mense januarii [1]. 1192. janvier

Cartul. de Saint-Jean-lez-Amiens, col. 109 et 110.

XXX.

ACTE DE VENTE PASSÉ DEVANT LE MAIRE ET LES ECHEVINS.

Sous la forme d'une donation, cette charte est un véritable contrat de vente par lequel Pierre d'Amiens, de la famille des anciens châte-

[1] Nous avons rétabli cette date conformément au style usité depuis l'adoption du calendrier grégorien. Nous ferons de même à l'avenir chaque fois que l'occasion s'en présentera.

lains, cède à Hugues de Picquigny, moyennant un cens annuel de deux sous parisis, une maison située dans le quartier du Castillon. Cette convention aurait pu être authentiquement constatée par un acte émané de Pierre d'Amiens, et fait en la présence d'un certain nombre de témoins au choix des parties contractantes; mais, au lieu de se borner à ces formalités, l'héritier des anciens châtelains fit intervenir dans la transaction le maire d'Amiens et six échevins, devant qui elle fut solennellement *reconnue*. Ainsi, Pierre d'Amiens et Hugues de Picquigny, qui auraient certainement décliné la compétence de l'échevinage en matière contentieuse, acceptaient sa juridiction volontaire; et, selon nous, il faut voir dans leur recours aux garanties de la loi communale pour la validité des contrats, une preuve de la haute influence acquise par le gouvernement de la bourgeoisie.

Parmi les échevins dont les noms figurent au bas de la charte de Pierre d'Amiens, on trouve Robert d'Espaigni et Jean son fils. Il semble résulter de ce fait qu'au XIIe siècle le père et le fils pouvaient faire en même temps partie de l'échevinage. Les documents postérieurs attestent que cet usage ne tarda pas à disparaître; on lit, en effet, dans l'une des anciennes coutumes d'Amiens rédigées au XIIIe siècle : « Nulz frerez, serouges, ne pères, ne fieulz, ne genres, ne cousins germains ne peut estre esquevin ensanlle en une année[1]. »

1195. août. Ego Petrus de Ambiano notum facio universis ad quos presens scriptum pervenerit, me Hugoni de Pinkigniaco dilecto meo, intuitu servicii sui, dedisse unam masuram apud Ambianum in Castellione, tenendam in perpetuum ab eo et ab heredibus suis, pro duobus solidis parisiensibus de censu reddendis michi ab eo qui masuram tenuerit, annuatim in octavis Nativitatis Domini, et per hunc censum idem Hugo, aut ille qui masuram tenebit, de masura liber et quietus erit omnibus diebus, et totam voluntatem suam de ea faciet, absque impedimento et contradictione. Neque ego toltam neque tailliam neque aliquam exactionem ab eodem Hugone, aut ab eo qui post ipsum masuram tenuerit, exigam neque exigere potero. Hoc idem concesserunt fratres mei Renaldus, Theobaldus, Aleaumus. Hujus rei testes sunt : dominus Ursio, camerarius domini mei regis Francorum, et Galterus frater ejus; Henricus marescallus; Robertus de Pinqui-

[1] Voyez ci-après, pièce n° XXXIII, le texte de cette coutume.

gniaco et Bartholomeus de Roya; Rogerus Picca; Theobaldus panetarius; Vetulardus; Philippus; Huelinus; Gaufridus de Pontisara; Symon de Pontisara. Ex parte mea : Petrus magister meus, et Aleaumus de Ambiano, et Johannes de Caisni, et Petrus Diseu, et plures alii. Et hoc recognitum fuit sollempniter coram Bernardo majore Ambianensi et scabinis : Roberto de Espaigni, et Johanne filio ejus, et Guidone Cementario, et Vincencio et Johanne de Cruce, et Giroldo Ruffo. Ne vero id aliquo modo possit irritari, presens scriptum sigillo meo confirmo. Actum anno gracie M° C° XC° quinto, mense augusto.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens; reg. aux chartes, coté F, fol. 13 v°.

XXXI.

CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE EN FAVEUR DU COMMERCE DES VILLES DE LA SOMME.

On sait qu'au moyen âge un grand nombre de droits onéreux pour les marchands entravaient la liberté du commerce et nuisaient au développement des relations internationales. Tel était l'usage qui, dans certains pays, rendait les commerçants d'un état solidaires de tout engagement contracté par quelqu'un de leurs compatriotes [1]. Cet usage, ou plutôt cet abus profitable parfois aux particuliers, avait en général pour le commerce des résultats désastreux. On conçoit que la crainte continuelle d'être saisis pour le fait d'un autre devait rendre les marchands étrangers très-circonspects. Par la charte suivante, Philippe-Auguste établit qu'à l'avenir les marchands naviguant sur la Somme ne pourront être arrêtés que pour les dettes qu'ils auront eux-mêmes contractées ou dont ils se seront expressément portés cautions : cette charte fut sans doute favorable aux étrangers qui trafiquaient avec la Picardie, mais elle ne fut pas moins avantageuse aux habitants de cette province et dut avoir une heureuse influence sur le commerce de la Somme, dont la ville d'Amiens était un des entrepôts les plus considérables.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Noveritis quod nos bene volumus ut mercatores eant et 1199. août

[1] Voyez *Collection de lois maritimes*, par M. Pardessus, t. II, Introduction, p. 121.

reddeant cum mercibus suis per aquam Summe a Corbeia usque in mare et cum rebus suis, reddendo consuetudines quas debuerint. Inhibemus autem ne aliquis eos arrestet vel res eorum pro aliquo debito, nisi ipsi plegii sint vel debitores illius debiti. Si quis enim eos arrestaret, id contra nos faceret. Actum apud Vernonem, anno ab incarnatione Domini M° C° XC° nono, mense augusti.

Arch. de l'hôtel de ville d'Abbeville; liasse cotée : *Actes relatifs au commerce, à la navigation*, etc., *de* 1198 *à* 1764. — Bibl. Roy., collect. de Dom Grenier, 30e paquet, liasse n° 2.

XIIIe SIÈCLE.

ANCIENNES COUTUMES MUNICIPALES D'AMIENS.

Bien que les deux coutumes municipales qui vont ouvrir la série des actes du XIIIe siècle n'aient pas de caractère officiel et soient, selon toute apparence, l'œuvre de simples particuliers, nous avons cru devoir leur donner place dans ce recueil, parce qu'elles fournissent sur les institutions et sur le droit politique, civil et criminel d'Amiens, des renseignements que l'on ne trouve point ailleurs. Du reste, si elles n'émanent pas directement de l'échevinage, elles ont reçu, par leur insertion dans les cartulaires de la commune, une sorte d'authenticité.

La première de ces coutumes offre certaines particularités historiques qui lui assignent pour date les premières années du XIIIe siècle. La seconde n'a dû être rédigée qu'après la promulgation des Établissements de saint Louis. Malgré cette différence d'époques, il nous a semblé qu'elles ne devaient pas être séparées; car elles s'éclairent mutuellement et se complètent l'une par l'autre. Réunies, elles présentent dans tout son développement le code de lois municipales qui régit la commune d'Amiens durant le cours des XIIIe et XIVe siècles.

XXXII.

PREMIÈRE COUTUME.

Le texte de cette coutume, dont quelques fragments ont été publiés par Du Cange dans son *Glossaire de la basse et moyenne latinité*[1] et

[1] Aux mots : *Campiones*, *Contramandare*, *Testes levare*, et *Venel*. On ne saurait dire si ces fragments ont été empruntés au manuscrit de La Vallière, Du Cange n'ayant accompagné ses citations d'aucune indication précise. Les altérations et incorrections de langage qu'on y remarque semblent prouver qu'ils proviennent d'un manuscrit plus moderne.

dans ses *Observations sur les mémoires de Joinville*[1], se trouve dans un manuscrit du duc de La Vallière conservé à la Bibliothèque Royale[2]. Ce manuscrit, dont le caractère d'écriture semble indiquer la fin du XIIIe siècle, contient une liste chronologique des rois de France, commençant à Mérovée, et finissant à Philippe le Hardi; elle se termine ainsi : *Loyeis li rois engendra Phelipe le roi de Franche, qui vive et vaille en Dieu et au siècle. Amen.* C'est donc sous le règne de Philippe le Hardi que le volume a été achevé. Quant à la rédaction de la coutume, il est permis de la rapporter à la première moitié du XIIIe siècle, en s'appuyant sur les données suivantes :

1° Les nombreuses dispositions relatives au duel judiciaire que renferme cette pièce autorisent à la croire antérieure aux Établissements de saint Louis; 2° le P. Daire en cite un court fragment qu'il dit avoir extrait d'un *manuscrit de l'année* 1249, *où il est parlé des anciens usages de la cité d'Amiens*[3]; 3° une notice renfermée dans les papiers de Du Cange indique comme faisant partie d'un registre de l'hôtel de ville d'Amiens *l'ancienne coustume d'Amiens, compilée en* 1249, *et intitulée les usages*[4]; 4° enfin, dans une autre notice appartenant à la même collection, l'analyse sommaire de la coutume dont il s'agit est accompagnée de cette phrase : *sur la fin desdis usages, est la date d'un jugement de l'an* 1212[5].

L'auteur de cette compilation a rangé sous vingt-deux titres ou rubriques les diverses dispositions de droit civil et de droit pénal qui s'y trouvent, mais sans s'astreindre à un ordre méthodique. Seulement il a tracé deux grandes divisions qui dominent toutes les autres et qu'il a intitulées, l'une : *li usages de le cité d'Amiens de coi on plaide devant le maieur*; l'autre : *li usages le prévost de coi on plaide par devant li.* Cette distinction, si nettement posée par le compilateur du XIIIe siècle, est digne de remarque. Nous nous sommes attaché à la conserver dans notre analyse, et, sans avoir égard aux subdivisions

[1] *Mémoires de sire du Joinville*, éd. in-fol., p. 85 et 341.

[2] N° 1189.

[3] Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, p. 103. Malheureusement, Daire ne donne aucune indication sur ce manuscrit ni aucune preuve de sa date. Dans sa version, l'orthographe et le caractère original de la langue picarde, qui distinguent le texte du manuscrit de La Vallière, sont entièrement dénaturés.

[4] Bibl. Roy., mss. de Du Cange, suppl. franç., 1225, D, p. 7.

[5] Ibid., p. 7, 8 et 133.

établies, nous rangerons sous trois chefs particuliers les matières dont se compose le document : 1° Juridiction de l'échevinage; 2° Juridiction du prévôt; 3° Législation civile et criminelle.

§ I. Juridiction de l'échevinage. — La nature et l'étendue de la juridiction communale ne sont pas nettement déterminées par le rédacteur de la coutume; il se borne à énumérer les crimes et délits dont connaissent le maire et les échevins, à donner sur certains points des règles de procédure, et à dire comment les amendes se partagent entre la commune, le roi et les seigneurs. L'article 1 énonce un privilége en faveur des membres de la commune : ils ne sont point sujets à la contrainte par corps, même quand l'amende de soixante livres, la plus forte des amendes, a été prononcée contre eux, et cette peine ne leur est infligée que dans le cas d'infraction aux assurements, et dans celui de *laide œuvre*, c'est-à-dire de crime qualifié. Dans tous les autres cas, s'ils refusent de payer, ils doivent être simplement bannis de la ville. D'après l'article 3, le prisonnier retenu faute de payement d'une amende due au roi et à la commune, s'il se libère envers celle-ci, doit être remis par elle au prévôt royal, qui le gardera jusqu'au payement de la somme à laquelle il a droit. L'article 4 traite du partage des amendes entre la ville et les coseigneurs d'Amiens : la commune prend deux parts, la troisième se divise entre le roi, l'évêque et le châtelain, puis le vidame reçoit un quart de la portion du roi.

Suivant l'article 9, quiconque, par colère, tue ou blesse quelqu'un de ses jurés doit subir la peine du talion, *vie pour vie, membre pour membre*. L'article 11 prohibe le cumul des amendes dans le cas où seraient enfreintes, par un seul et même acte, plusieurs dispositions des statuts municipaux; les articles 22 et 23 traitent des coups donnés, des blessures faites et des injures dites par un étranger à un membre de la commune : l'étranger reconnu coupable doit payer double amende, et si l'on peut se saisir de lui, il est détenu jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction. Si un homme de la commune, dit l'article 27, a frappé le maire dans un mouvement de colère, il perdra le poing; s'il a frappé un échevin, il sera, suivant l'article 28, condamné à une amende de soixante livres, trente pour la commune et trente

pour le roi; s'il ne peut payer, il sera banni de la ville et de la banlieue. D'après l'article 29, le père est responsable envers la commune des délits de son fils mineur jusqu'à l'amende de soixante livres; disposition qui se réfère à l'article 43 de la charte communale.

Voilà ce qu'on trouve ici de nouveau sur la juridiction de l'échevinage en matière criminelle et contentieuse; quant à ce qui regarde la juridiction volontaire, le compilateur de la coutume se borne à traduire presque littéralement l'article 44 de la charte communale, et à dire que les actes dont témoignent deux échevins sont inattaquables [1]. Il ne parle point des chartes authentiques délivrées sous le sceau de la commune et validant les conventions sans avoir besoin d'être appuyées d'un témoignage quelconque, chartes dont l'existence est avérée, comme on l'a vu, pour la seconde moitié du XIIe siècle.

§ II. Juridiction du prévôt. — La coutume ne contient guère, à l'égard de la juridiction criminelle du prévôt royal, plus de renseignements que la charte de Philippe-Auguste, excepté au sujet du duel judiciaire, où elle présente l'officier royal comme remplissant le rôle le plus important. Toutefois, elle nous fait connaître une modification apportée au dispositif de la charte de 1190 : le jugement de celui qui frappe le prévôt doit être remis au roi seul, sans l'intervention de la commune; il appartenait à l'échevinage d'après l'acte constitutionnel [2]. Le roi, sur ce point, s'était ravisé; il avait voulu pour ses officiers une mesure de considération plus grande, et la commune avait cédé, en pratique, tout en conservant, comme principe, la teneur primitive de sa charte.

La justice civile, en ce qui concerne les débiteurs, appartient d'une manière presque exclusive au prévôt du roi. Il peut arrêter et mettre en prison, pourvu *qu'ele soit honeste*, les débiteurs qui ne sont pas membres de la commune, à la condition de leur fournir le pain et l'eau nécessaires à leur subsistance, *car nus hom*, dit l'article 75, *n'a droit à laissier autre morir em prison por dete*. Le prévôt n'a pas le même pouvoir de contrainte à l'égard des bourgeois; dans certains cas il doit remettre l'affaire à l'échevinage, qui se trouve chargé de con-

[1] Art. 74.

[2] Art. 26. — Charte communale, art. 36.

traindre le juré à satisfaire son créancier. Les débiteurs cités devant le prévôt lui doivent des amendes, dont la quotité varie suivant que le condamné est ou non membre de la commune, et qu'il a fait attendre plus ou moins longtemps le payement de sa dette [1].

§. III. Législation civile et criminelle. — La coutume ne présente aucune trace de distinction entre l'homme noble et celui qui ne l'est pas, entre le chevalier et le bourgeois; le mot de fief n'y est même pas prononcé. Mais on y trouve l'énonciation de droits différents pour les jurés et les non jurés, pour les membres de la commune et les étrangers ou forains. Cette différence existe même dans les articles de droit purement civils, et l'article 88 porte: Il est établi par le maire et les échevins, que si un homme marie sa fille hors de la banlieue et lui donne en mariage une somme d'argent, il payera comme acquit de cette somme envers la ville douze deniers pour livre. Le titre sous lequel le compilateur de la coutume a placé cet article : *chi parole d'establissement de maieur et d'eskievins*, indique, à notre avis, que la disposition qu'il contient résultait d'une ordonnance récente de l'échevinage, ordonnance qui serait le premier exemple de l'exercice du pouvoir législatif par le maire et les échevins.

La protection de la commune est acquise aux jurés dans les circonstances difficiles de leur existence. Le père ou la mère survivant, a la garde de ses enfants mineurs, et doit, sur la requête de ses amis (sorte de conseil de famille), donner caution par-devant la commune, de rendre à ces enfants, à l'âge de majorité, ce qui leur revient en biens meubles, et les arrérages de rentes échues à la mort du conjoint prédécédé [2]. Ce n'est pas tout : les enfants orphelins ont pour conseil la ville, le maire et les échevins [3]; ils sont remis, ainsi que tous leurs biens, sous la tutelle de leur plus proche parent, qui doit s'engager sous caution, à leur rendre, dès qu'ils seront devenus majeurs, les fonds qui lui ont été confiés et les fruits qu'il aura perçus en leur nom [4].

Nous avons signalé dans la charte communale les articles relatifs aux conditions du retrait lignager et au terme de la prescription [5]. Le

[1] Art. 71 et 89.
[2] Art. 65.
[3] Art. 66.
[4] Art. 67.
[5] Charte communale, art. 25 et 26.

compilateur de la coutume n'a pas abordé ces points de droit ou n'a fait que reproduire les dispositions de la charte communale; mais il a donné de nombreux détails sur la puissance paternelle, sur les douaires, sur les successions. Si le père ou la mère, est-il dit dans l'article 15, *fiert ou bat* ses enfants mineurs, il n'y aura action en justice que quand les enfants auront été estropiés ou tués. Parmi un grand nombre d'articles dans lesquels sont exposés une foule de cas différents, constitutions de douaires, partages entre enfants, retour de la dot aux parents, défense d'aliéner la dot, au milieu d'une législation confuse et mal ordonnée, on rencontre deux principes remarquables : 1° la faculté donnée aux héritiers de disposer d'une succession non ouverte en faveur de leurs descendants au premier degré; 2° l'absence complète de représentation. Au moyen âge, dans les pays de droit écrit, la représentation fut admise à l'infini en ligne directe descendante, conformément aux principes du droit romain [1]. Dans d'autres pays, elle fut admise en ligne directe et rejetée en ligne collatérale; les coutumes de Ponthieu, d'Artois, de Boulonais, de Hainaut, la repoussèrent entièrement. Notre texte est formel dans ce sens : Un propriétaire d'immeubles, dit l'article 16, a plusieurs héritiers du même degré; l'un d'eux meurt avant l'ouverture de la succession, et laisse des enfants; ces derniers, lorsque le propriétaire vient à mourir, n'ont rien à prétendre sur son héritage, dévolu tout entier aux collatéraux de leur père, qui, dans ce cas, sont les seuls héritiers.

A l'époque où fut rédigée la charte communale, les assurements se donnaient devant le maire, les échevins et le prévôt, qui prononçaient la peine applicable en cas de refus ou d'infraction. La pratique semble avoir dévié, à cet égard, dans un sens favorable au pouvoir municipal; dans les nombreux articles de la coutume consacrés aux assurements, le nom du prévôt n'apparaît plus, et l'échevinage figure seul comme pacificateur et comme juge. S'il y a eu mêlée ou menace entre jurés, dit l'article 31, le maire, à la requête des intéressés, ou d'office, en cas de danger, fera assurer les deux parties. La peine de l'incarcération est établie contre les étrangers qui ont des querelles dans la ville, et

[1] Fragm. d'Ulpien, tit. 26, art. 1 et 2. — Instit. de Justinien, liv. III, tit. 1, § 15.

celle de l'abatis de maisons, du bannissement et de l'amende, contre les coupables d'infraction aux assurements.

Tout en prévenant sur certains points les abus du duel judiciaire, la charte communale en avait admis le principe. La coutume que nous publions en expose la pratique dans un grand nombre d'articles fort curieux : d'abord c'est la levée ou la récusation des témoins, qui a lieu devant le prévôt du roi, le maire et les échevins[1]; puis sont indiqués tous les cas dans lesquels on peut recourir au duel judiciaire et prendre un avoué ou champion pour la défense de sa cause[2]; les droits que les parties ont de contremander, c'est-à-dire de requérir des délais, et les qualités que doit avoir le champion. Quiconque, dit l'article 48, a pour avoué ou pour champion un membre de la commune, ne peut en faire usage contre un autre membre de la commune[3].

A mesure qu'on approche de l'instant du combat, la procédure prend un caractère de plus en plus dramatique. En voici les principales scènes : un débiteur nie sa dette, et le créancier veut prouver son droit contre lui; il amène devant le prévôt un témoin de bonne renommée, et le tenant par le pan de son surcot, de sa robe, de sa cape, de son manteau ou de quelque autre de ses habits, il prononce cette formule : « Sire prévôt, « voici Robert, témoin de Jean qui est ici, contre Hugues qui est là, lequel « Hugues fut vu et entendu reconnaissant devoir telle somme à Jean. » Alors le champion est proposé, la question de la réception des gages débattue devant les échevins et le prévôt, le duel permis ou refusé[4]. Quand les parties ont fait leurs récusations, si elles veulent poursuivre le procès, elles se présentent, au jour indiqué, avec leurs témoins et leurs avoués, qui jurent à genoux, sur les saints Évangiles, qu'ils apportent bon et loyal témoignage. Puis, le demandeur, prenant par la main son avoué, déclare le choisir pour prouver la justice de sa cause, et le baise, en signe de la confiance qu'il met en lui. L'avoué s'avance à son tour : il fait serment que son maître a bon droit, qu'il porte pour lui loyal témoignage, qu'il le prouvera contre son adversaire et contre l'avoué de celui-ci, et que, par son bras et ses armes, il rendra en une

[1] Art. 43.
[2] Art. 49, 72, 80.
[3] Charte communale, art. 1[illegible].
[4] Art. 72.

heure de jour le champion ennemi mort ou parjure, à moins que paix ou trêve ne soit faite. L'accusé nie les allégations du plaignant, présente et baise comme lui son avoué, et celui-ci prononce la formule déjà dite par l'autre avoué : « Mon maître a bon droit en la querelle, il « a fait bon et loyal serment, le plaignant n'a nul droit; lui et son té- « moin ont juré faussement, et son avoué a fait serment mauvais et « déloyal; je le montrerai bien, et, par mon corps et par mes armes « que voici, je le rendrai mort ou recréant. » Alors, les avoués restent seuls devant la justice, sans conseil, sans aide; on leur fait jurer qu'excepté leurs bâtons, leurs écus et les armes permises, ils ne portent point d'armures cachées, et n'ont point eu recours aux maléfices pour se nuire déloyalement l'un à l'autre, et le duel s'engage [1].

I.

CHI COMMENCHE LI USAGES DE LE CITÉ D'AMIENS DE COI ON PLAIDE DEVANT LE MAIEUR.

1. Chertaine chose est quiconques soit de le quemuigne et de la cité d'Amiens, on ne puet retenir son cors ne despoillier, por amende de deniers, jà soit che chose que che soit de le grande amende le roi, se che n'est d'asseurement enfraint ou de laide ouevre; ains sera banis de le chité et de le banlliue, dusques à che qu'il aura fait gré et paiié.

2. Derechief, quiconques soit banis de le banlliue ou de le cité d'Amiens por amende de deniers, et il revient en la vile, et soit arestez et pris et retenus, il sera tenus tant que il ara paié l'amende et fait gré. Et se il n'a de coi paier, le quemuigne et li seignor qui ont part à l'amende ne le veulent plus tenir, il sera banis de le cité d'Amiens et de le banlliue en oianche [2].

3. Derechief, quiconques por amende de deniers soit retenus, dont on le puist et doit retenir, quant le vile en ara eu s'amende et son gré, au prévost sera cis délivrez, et le porra tenir tant que il ait eu tele amende com il en doit avoir.

4. Derechief, de toutes les amendes, là où li seignor ensamble prenent et par-

[1] Art. 60.

[2] Roquefort donne au mot *oiance* ou *oance* la signification de redevance payée au jour indiqué à cri public. Du Cange cite aussi plusieurs fois *ouanche* ou *oyance* comme la traduction de *audientia*, dans le sens de *tributum vel tributi species*. Cette expression paraît vouloir dire ici qu'un second arrêt de bannissement sera prononcé en audience publique.

tent et partissent, le vile en a les II pars, et le tierche partie est as seignors, au roi, et au vesque, au seignor de Vinarcort chastelain, autretant à l'un com à l'autre; mais en la partie le roi prent li vidames le quart.

5. Derechief, quiconques che soit qui mete avant en se desfensse que il ne veille respondre au claim c'on fait sor lui de chose dont plais pende en autre cort, ou plais soit entamez, ou que il par jugement en soit quites et délivres, se cil puet ce mostrer, il n'ert jà plus contrains de respondre, puis qu'il l'ait mis avant anchois qu'il ait respondu au claim, ne plais soit entamez.

6. Derechief, quiconques se plaint d'autrui qui ait vendu possession en quelconques manière que che soit, se chil de qui on se claime le veut fornoier, et jurt que vente en ait esté faite pardevant le maieur et les eskievins, et cil le puist prover par tesmoins, li adversaires puet oïr les tesmoins loi faisant et par camp de bataille.

7. Derechief, quiqueonques ce soit de qui on se claime, de lait dit, ou de mellée, mais que ce ne soit d'asseurement enfraint, ou de laide ouevre, dont cil de qui on se claime en ait envers chelui fait plainement pais, cil de qui on se claime n'est mie tenus à respondre envers celui à qui on a fait pais, por tant que il mete avant en se deffensse et que il le puet mostrer soffissamment.

8. Derechief quiconques de lait dit, ou de laide ouevre, ou de férir, ou de forfait de mellée, d'autrui se clamera, se dedens les XL jors que che aura esté fait ne se claime, cil n'en respondera, se mort ou mésheignié ne l'a.

9. Derechief, quiconques par ire faite ferra autrui ou navrera, par coi il perde vie ou membre, celui plainement membre perdera, vie por vie, s'il est tenus; que il s'en soit fuis, il sera banis et eskix de le banliue, sor le hart, à tous jors.

10. Derechief, toutes les troveures que hons aura dedens le banliue de le cité d'Amiens, d'or et d'argent, ou de pieres pressieuses, ou d'autres choses, seront au roi sans part d'autrui; et qui le trueve celeroit et atains en esteroit, on bateroit se maison et son tenement; et se on le tenoit, ses cors seroit plainement en le volenté le roi.

11. Derechief, se aucuns establissemens de quemune et aucuns les fait[1], et cil de pluisors commandemens d'une meisme chose ensamble ait trespassé et forfait, por une seule amende, le plus grant que il i afiert, s'en passera et l'amendera.

[1] *Les fait*, lisez *les forfait*. L'obscurité du passage, même après cette correction, tient à l'inversion de la phrase et aux deux *et* corrélatifs : *et* aucuns, *et* cil. Voici le sens littéral de cet article : « Si des établissements de la commune ont été enfreints par quelqu'un, et si ce délinquant, par un seul et même acte, a violé et enfreint à la fois plusieurs prescriptions, il en sera quitte pour une seule amende, la plus forte. »

12. Derechief, quiconques fait quitanche à qui que soit, sauve droite eskéanche à venir, doit estre quitanche entendue, se droite eskéanche n'i a expressément ou esclairiément quitée.

13. Derechief, se li hom ou le feme ont enfans ensamble, et il avient que le feme muire sans ordenance faire de se partie, et li hons sorvit sans esclairier le nombre de ses muebles, par le serement del pere qui juerra sor sains conbien il avoit adont de mueble, si fera le partie as enfans sauve et esclairie, quant li enfant venront en eage, et il le requerront; et se il sont désaaigiés, li requéreur aront lor partie tele conme il doivent avoir souffissanment.

14. Derechief, se li hom muert sans faire devis et sans esclairier ses muebles, et se feme demeure vivans aprez le mort son baron, que il n'ait dit ne esclairié as enfans lor partie de ses muebles et de ses biens, la feme qui demeure vivans, par son sarement, toutes les choses que ele sara, esclaierra et mostera avant; et s'autre chose i a que li enfant puisse prover, aportées et mises seront avant, et parties souffissament.

15. Derechief, se li hom ou se feme fiert ou bat son enfant, ou pluisors qui sont en se warde ou en se mainburnie, jà soit che que il se claint, li pères ne le mère n'en respondera, se mort ou mésheignié ne l'a.

16. Derechief, s'aucunes gens sont oirs d'aucune possession en un meisme point, et cil de qui on atent le possession ne l'avoit vendue, ne par son meffait ne soit perdue ne prise, et s'il avenoit que li 1 des oirs morust, ne ne sorvesqist mie cheli, li enfant ne li oir à cheli qui n'i aroient mie sorvescu n'i aroient rien, ne ne porroient rien demander, ne à chele eskéanch demander riens; ains seroient à chiax qui aroient sorvescu, qui seroient adonques si plus prochain oir; mais s'il avenoit que plusor gens fuissent oir à aucun d'aucune possession, là où cil n'eust nule rien, ne ne peust le chose perdre por forfait que il fache, ne n'i eust ne ne peust clamer riens, fors sans plus se vie, et que li oir qui aprez celui l'atendent le peussent tantost vendre, sauve le vie celi, jà fust ce que il morust aucuns de ses drois oirs et que cil ne sorvesquissent mie; sachiés que li enfant, ou li droit oir à chelui qui est drois oirs aroit l'esquéanche ou le possession, jà soit che que li oir qui sont sorvescu soient plus prochain à chelui qui le tenoit sa vie.

17. Derechief, on ne puet eskéanche d'iretage et que on atenge ou qui puist eskaïr doner, fors à son plus prochain oir.

18. Derechief, quiconques oste les huis ou les fenestres de son chenssel [1], par coi li lix [2] descroisse ou anientisse; et cil qui le tenue est, est forpaïsiés, par coi cil qui le chens i a n'en puist celui semonre ne traire en cause, et aprez ait

[1] *Chenssel, censel,* propriété sur laquelle un cens est assis.

[2] *Lix* pour *lieu.*

amonesté le plus prochain oir à cheli, et il ne le veille prendre ne retenir, et après preigne son chenssel; par le justiche le puet prendre et saisir, et si l'amende et détiegne et édéfit; et si li forpaïsiés revenoit et reqiéroit son droit dedens l'an qu'il ert revenus, il puet revenir a sa teneure et retenir, par les ariérages del chens paiant, et par le pris rendant sor chou que li édéfiemens volra adont à cel jor que cil i aroit fait et mis; et les issues que il en a eus et prises seront siues et li demoerront por l'uevre et por l'édéfiement, por le liu qui husés et empiriés estoit, dusques au jor que il amendé l'a.

19. Derechief, totes gens, homes et femes, por tant que il soient en eage et en droit sens naturel de mémore, et parent, et privé, et estrange, fors cil qui sont de le mellée, pueent tesmoingnier de mellée et de lait dit, sans foi et sans bataille; mais li hons sans plus ne puet tesmoingnier por se feme, ne le feme por son baron.

20. Derechief, à quiconques che soit que on ait fait lait, et cil à qui on fait le lait se deffende encontre chelui qui li fait le lait, il ne doit point d'amende, por tant que il ne li fache lait ne forfait, ne chose qui monte à plus grant amende n'à plus haut forfait que cil li avoit avant fait, et che que il en fesit fist-il sor son droit deffendant.

21. Derechief, se li hom aide se feme sor son droit deffendant, ou se feme aide son segnor, il ne doivent point d'amende, por tant que li hom qui a se feme ou [le feme qui a] son baron, ne fachent forfait envers celui qui on aide, devant son forfait.

22. Derechief, quiconques, soit estranges ou forains, qui fiere, ou boute, ou forfache à gent de quemuigne, et cil qui on forfait crie ou apele aide de quemuigne, puet et doit retenir son droit et deffendre son juré du prendre et du retenir celui, tant que il en ait plainement porsiui droiture.

23. Derechief, s'aucuns qui n'est mie de quemuigne, estranges hom forains, fiert, ou navre, ou forfache gent ou hons de quemuigne, double amende del forfait paiera; et se il est tenus ne pris, on le tenra tant que il aura parsiui droiture; et se il ne velt parsiuir droiture pardevant le prévost le roi, par le jugement le maieur et les eskievins, le quemune abatera se maison, se ele puet, et li catel seront le roi; et se il n'est tenus, il sera semons soffissamment; et se il ne velt parsiuir droiture, il sera banis et eskix de le cité d'Amiens; et se on le puet prendre ou aucunes choses del sien, on le tenra tant que il aura parsiui droiture.

24. Derechief, quiconques soit atains de forfait qu'il ait fait, là où li rois ait provée amende, amender et paier le covient au roi avant et à le vile après, et puis paier l'amende.

25. Derechief, quiconques soit atains de mellée qu'il fache en diemenche ou en jor de feste, autele amende com il doit envers le vile il doit envers le vesque; et il en est atains, se li vesques velt.

26. Derechief, quiconques le prévost le roi ferra, en le volenté et en le merchi le roi plainement sera.

27. Derechief, quiconques par ire faite le maieur ferra, le poing perdera.

28. Derechief, quiconques fiert eskievin par ire faite, LX libres d'amende paiera : XXX libres à le quemuigne, et XXX libres au roi; et se il ne les puet paier, il sera banis et eskiex de le vile et de le banlliue, dusques à tant qu'il aura paié l'amende et fait gré.

29. Derechief, se li fix au borgois, qui est en le mainburnie son père, forfait aucun forfait, li pères porsiurra droiture à le quemune por son fil, dusques à le grant amende de LX libres; et s'il n'est en le warde au père et il est semons, et il défuit de justiche, I an sera hors de le cité; et s'il velt revenir aprez l'an passé, il fera droit au prévost et à le quemuigne, par l'eswart des eskievins.

30. Derechief, se mellée ait esté entre gens, et colp ferus, et on en soit atains, cil l'amendera por toz les lais dis, et tous les meffais, et por le mêlée qu'il aura faite, à che qui montera à le plus haute amende; et le plus haute amende soffist por toutes les choses qui ont corutes de mellée à prendre, se ban brisié ou viés haine provée n'i a. Del ban brisié et de le viés haine, avelc le forfait l'amendera, se li forfais ne monte à le grant amende de LX libres, dont nule avelques cele ne croistera.

CHI PAROLE DES ASSEUREMENS [1].

31. Derechief, se mellée ou manaches ont esté encontre les jurés, li maires, à le requeste de chiax qui se doutent, ou sans lor requeste, se li maires doute qu'il i ait péril, il fera l'une partie et l'autre asseurer, et tout chil qui on ara fait lait autresi; et li I et li autre feront asseurement plainement d'aus et des lor à chiax et as lors, por che que il sont del tout chief; mais s'il avenoit que l'une des parties desist, ou les II parties, qu'il ne volsissent asseurer d'aus ne des leur, por le péril d'aucun de son lignage qui ne fust mie en le vile, ou qui fust clers ou croisiés, et ne les peust mie metre en l'asseurement, il asseurroient tout plainement tout, fors de lor amis forains et des clers et des croisiés et de lor amis forains; et on li dorroit I jor soffissanment de nomer par non et par sornon les clers et les croisiés et les forains et chiax qui ne porroient mie estre en l'asseurement; et s'en feroit créables par son sarement et que il en fe-

[1] Les douze articles suivants ont été publiés par Du Cange, dans ses Dissert. sur l'Hist. de Saint-Louis; *Mémoires du sire de Joinville*, éd. in-fol., p. 341.

roit sen loial pooir, sans le seu doner ne prametre; à cel jor les nomera par non et par sornon, et les metera hors de l'aseurement et del péril; et tout chil qui il ara mis en l'asseurement, i seront queu, et cil qui il ara mis hors, n'en seront mie.

32. Derechief, quiqueonques ait asseuré plainement autrui, lui et li sien, de lui et des siens, sans metre ne clers ne croisiés hors, il n'en porra metre nul hors.

33. Derechief, si estranges hom forains a mêlée ne contens à cheus de le vile, et il vient en la vile où il soit atains, li maires le doit prendre, et retenir, et contraindre, tant que il ait fait l'asseurement envers celui à qui il a contens; et se il i a cols férus ne manaches, li maires le tenra tant qu'il ara asseuré de lui et des siens, et tant com li païs et le banlliue s'estent; ne porra les forains metre fors, fors les clers et les croisiés; et quemandera li maires à son juré faire autretel asseurement.

34. Derechief, s'aucune partie asseure, et l'autre partie ne soit en le vile et ne veille mie asseurer, le partie qui asseure puet requerre au maieur qu'il soit quites de l'asseurement, puisque cil n'a mie asseuré; et li maires doit l'asseurement restraindre et rapeler, dusques à che que l'autre partie ait asseuré.

35. Derechief, se li maires comande aucun à tenir pais, ou à asseurer à celui sans plus de lui sans plus, l'an est em péril de l'asseurement se chil meisme non; et se li cors meisme forfait au cors meisme chelui, et il li meffaisoit, n'enfraignoit l'asseurement et atains en estoit, on abateroit sa maison, ne ne le souffriroit-on point à demorer en le vile, dusques adont qu'il averoit amendé, et paié l'amende de LX libres : à le quemuigne, XXX libres, et au roi XXX.

36. Derechief, quiconques ait asseuré plainement de lui et des siens, et se cil qui asseure ne arme de se part ne dé son lignage, puis qu'il n'a nul mis hors de l'asseurement, et il forfait à chelui qui il asseure, ne à lui ne à âme de son lignage, on abatera le maison à celui qui asseure, por l'asseurement enfraint, et paiera LX libres : au roi XXX, et à le quemuigne, XXX; et puis qu'il aura fait gre à le quemuigne et al roi, et raura sa tenure. Et s'il avenoit chose qu'il ne fust mie tenus, il sera banis de le vile et de le banliue, dusc'à che que il aura paié chou que il devra, et puis aura sa teneure.

37. Derechief, se li hons ou le feme tant com il sont ensamble et lor biens de quemuns, li I ne puet ne ne doit estre asseurés de l'autre.

38. Derechief, se aucuns a faict aucun forfait dont il se doute, il et li sien, il s'en fera asseurer de lui et des siens; et feme qui a baron ne doit asseurer de lui ne des siens sans baron présent.

39. Derechief, quiconques ait asseuré plainement de lui et des siens, se feme

est en l'asseurement avelques lui, car li hons est chiés de se feme; et quiconques soit asseurez plainement et li sien, se feme est ausi en l'asseurement, et ausi asseure-ele en l'esgart d'eskievins.

40. Derechief, asseurement n'est enfrains, se par faite n'i a cols ferus, ou jectez, ou atains, ou mis main li un à l'autre.

41. Derechief, puis que chis qui est asseurez fait pais à chelui qui l'a asseuré, li asseuremens est queus et nus plainement.

42. Derechief, puis que chis asseure, et puis l'asseurement boit et mengue avecques celui qui il a asseuré, li asseurement est queus et nus plainement de tesmoins lever.

43. Derechief, quiconques veille tesmoins lever, il le convient lever pardevant le prévost le roi et pardevant le maieur et les eskievins.

44. Derechief, quiconques soit qu'il ne sache mie coment il doit et puist tesmoins lever, il le puet demander au maieur comment il le puet et doit lever, et li maires li doit enseignier et chertéfier comment il le puist et doie lever.

45. Derechief, quiconques soit qui veille tesmoins lever, il le puet lever com faus tesmoins par le poing et présenter son gage, et en puet retenir avoé, campiom et avoué, se il veut.

46. Derechief, quiconques ait tesmoins levés ou quiconques ce soit à qui on les ait levez, s'il ne parsuit loi plainement si com il devera, cil qui en ert atains ou qui en faurra après les tesmoins levez, il doit v sols au roi.

47. Derechief, quiconques soit atains, ou convencus, ou fache pais, ou qui en ait fait son gré, aprez che que li tesmoins sont levé, si doit v saus au roi de wages enwisiés; et s'il demorent et parsiuent loi et lor querele tant que il venissent en camp et il eussent juré, et li convaincu ne veut parsiuir loi puis que il ait esté en camp, doit vii saus et demi au roi d'amende.

48. Derechief, quiconques ait tesmoins levez, ou conduis, ou offert le wage, et retenu à avoir en camp campion et avoué, il avera campion et avoué puis que il le reqiert et l'aura. Qui a avoué et campion de quemuigne, il n'ara point de campion contre home de quemuigne; et s'il avenoit que l'une des parties n'ait mie retenu à avoir en camp campion n'avoué, il ne recoverra mie à avoir le.

49. Derechief, quiconques che soit que on apele de larrechin, ou d'omechide, ou de rat, ou de traïson, ou de quelconques laide ouevre que ce soit, sans murdre, li apeleres qui apele puet bien apeler par lui et par avoué, et cil qui se deffent se puet bien deffendre par lui et par home, et aura chascuns avoué, por tant que cil qui apele ait offert à prover par lui et par home; et se retenu n'avoit avoué cil qui apele, et n'ait offert à prover par lui et par home,

il ne porroit mie avoir avoué; mais ensi com li apelerres offre a mostrer et coment cil qui on apele offre à deffendre, si seront li wage départi et retenu, et covenra chelui qui on apele, deffendre, et cil qui apele, prover.

50. Derechief, quiconques ait tesmoins levez, ou qui que che soit c'on ait ses tesmoins levez, le justice lor asignera jor, si com ele doit, à quinsaine; et se l'une des parties n'est mie justichable à le vile bone seurté fera de parsiuir droit et ostel en le vile, à contremander tantost nomera et establira, se l'aversse partie le reqiert; et se les II parties s'entr'acordent que les cous des wages soient mis avelc le querele ou dusques à I nombre de deniers, bien les i pueent metre les parties, se les veulent, ensemble.

51. Derechief[1], quiconques soit entrez en loi de wage de bataille et ait jor de venir souffisanment dedens miedi, lui présent contre l'aversse partie, et garde son jor, si com il doit, ou il perdroit se querele, s'il n'avoit contremandé, por tant que l'aversse partie viegne avant souffissanment au jor, et se présenteche si com il doit.

52. Derechief, quiconques soit entrez en wage de loi de bataille et ait jor de venir, si com il doit, à l'ostel à chelui et à le justiche de soleil levant, le jor par devant puet contremander dusques à quinsaine, et par trois fois puet faire ensi de quinsaine en quinsaine et contremander, por tant qu'il contremange soffissanment de soleil levant, le jor devant, à le justiche et à l'ostel chelui; et se il avenoit que l'une des parties, lequele que fust des II, ait I des contremans ou II ou III de ses contremans, et l'aversse partie falt à un de ses contremans, l'autre partie porra de novel III fois ensiuant contremander, et seront li contremant, que il avoit fait devant, nul.

53. Derechief, quiconques ait fait ses contremans continuelment, venir ni envoier n'i covenra jà plus à cort, s'il ne velt, dusques à che que il sera rajornez.

54. Derechief, quiconques che soit que on envoie contremander à le justiche et en l'ostel à chelui envers qui on contremande, envoier home por lui li convenra; et li contremanderes dira qu'i contremande dusques à quinsaine le jor, de par celui qui l'i envoie contre son adversaire, et por chelui contremande; et celui por qui il contremande doit nomer par non et par sornon, et doit dire que bien et à droit et soffissanment a fait les contremans, et avoit cil de par qui il contremande bien et souffissanment contremandé; et s'il ne l'i avoit bien dit, si li fu-il bien carchié; ainsi sera li contremans retenus et soffissanment fais, et li contremanderes sera retenus et fera soffissanment sentensse, et

[1] Le passage suivant est imprimé dans le Glossaire de Du Cange, aux mots *Contramandare* et *Campiones*.

provera soffissanment que de par celui i est envoiez et venus por chelui jor contremander.

55. Derechief, quiconques contremande par déseage ou par mal de son cors, ou il meismes au contremant soit et vient, li contremans ne vaut riens; ains perdera le querele, se au jor que il contremande ne vient.

56. Derechief, quiconques en wages de loi de bataille soit, jà soit che que il ait fait ses III contremans continuelment del mal de son cors contremander, et entre en se maison desceans et sans braies, puet estre dusques à I an, et au chief de l'an sera rajornez et venra souffissanment por faire ce que il devra, ou il perdera la querele; et se il avenoit que cil qui contremande de mal de son cors vausist aler avant en ses wages et en le querele, il puet celui rajorner par le justiche, dedens le quinsaine, d'aler avant en le querele; mais il ne porra plus contremander del mal de son cors; et se il avenoit chose que cil qui aroit contremandé del mal de son cors, et l'averse partie puet mostrer par tesmoins que cil qui contremande soit sor ses piés cauchiés et vestus, et le puist mostrer par tesmoins, cil aroit perdue le querele, se il ne voloit aler à noviaus wage et les tesmoins de cel tesmoingnage lever.

57. Derechief, se contremans est fait, et justiche est à l'ostel chelui envers qui on contremande, et cil le voie et nit, chil qui contremandé a, par tesmoins le contremant provera ou par l'essone soffissant que il aura eu en sa maison là où il a contremandé, par son serement avelc l'essone s'en passera, et se il ne velt lui ou ses tesmoins lever ou retenir dechavons[1] autres noviax wages.

58. Derechief, quiconques soit entrez en wages de loi de bataille, le justiche puet contremander III fois de s'autorité et de son droit, et le jor alongier et continuer.

59. [2] Derechief, quiconques ait jor de loi de bataille à venir, si com il doit, venir li convenra dedens miedis, ou il pert se querele s'il n'a contremandé, et si doit présenter son avoué et son tesmoing, por quanqu'il doit, à cel jor, contre son adversaire et contre son avoué, et si doit sen tesmoig et son avoué et son adversaire chascun par non et par sornon nomer. Et chil qui a les tesmoins levez se doit ainsi présenter et lui et son avoué, s'il a avoué, por tant com à cel jor convient, contre son adversaire et contre son tesmoing et contre son avoué, et doit ausi son adversaire et son tesmoing et son avoué par non et par sornon nomer; et pueent les parties retenir apenssement et amendement d'avoué, et d'armes, et d'appareil, et de tous aaisemens, et de toutes choses qu'il

[1] *Dechavons;* ce mot est peut-être ici pour *de ça avant.*

[2] Voyez le Gloss. de Du Cange, au mot *Campionum oblationes.*

convient à jor de plait et à loi de bataille, et ainsi tous aaisemens et tous amendemens qu'il vauront avoir, dusc'à tant qu'il aront les grans seremens fais etc argiés lor avoueries à lor avouez; et puis ne porroient avoir amendemens ne d'avoué, ne d'armes, ne d'autres choses, à cel jor, se jours n'est par droit de justiche alongiés et continuez; et puis porroient avoir tous amendemens plainement de toutes choses que il convient plainement à jor de plait et à loi de bataille, puis que il le rechessissent au présenter, et carchié lor avoueries à lor avoé. Et se ensi ne l'avoient fait, il ne le porroient mie avoir que il seroient alongiés et continués, ne n'aroient nul amendement ne d'avoé ne d'armes, fors ainsi com il se seroient présenté, et au jor ne porroient avoir autre amendement; ains lor convenroit, ensi com il se seroient présenté, atendre loi et porsiuir loi et camp de bataille.

60. Derechief, se les parties qui sont en loi et en camp de bataille se sont pardevant le justiche en droit présenté les uns contre les autres, et veillent aler avant en lor querele, et soient li wage jugié à bataille, de chele querele les parties doivent jugier espresséement ensi com il i ert, après les II parties et li tesmoins et li avoez à jenous. Et li tesmoins doit jurer tout avant que il aporte le tesmoignage bon et loial, et que, se il a contremandé, que il a fait bons contremans et loiax. Et doit prendre cil qui claime son avoué par le poing, et doit dire que par celui qui est ses avoez le monsterra, et son droit et s'avouerie et[1] son avoué baillera, en foi le baisera; et li avouez l'avouerie de chelui rechevra, et puis espresséement juerra que ses maistres a bon droit en le querele, et que, se il a contremandé, que il a fait bons contremans et loiaus; et ses tesmoins li aporte bon tesmoignage et loial, et bien envers chelui le monstera, et envers son avoué, et par son cors, et par ses armes, ou mort ou recréant en une eure de jour le rendra, se, par respit de jour ou par respit de pais faisant, ne demeure; et chil sor qui on claime, adont jurera que cil n'a droit en le querele, et que il et ses tesmoins a tesmoingnié faussement et fait malvais serement et desloial, et prendra adont cil son avoué par le poing, et dira que par chelui le monsterra et provera, et son droit et s'avoerie à son avoué baillera, et en foi le baisera. Et li avouez adont jurera que ses maistres a bon droit en le querele et que il a fait bon serement et loial, et que cil qui claime n'a droit en le querele, et que il et ses tesmoins et ses avouez ont juré faussement et fait malvais sarement et desloial; et prendra l'avoué par le poing et l'en lèvera com parjure et desloial, et par son cors, et par ses armes, qui chi sont, tel le fera; et mort ou recréant le rendra[2], se, par

[1] *Et*, lisez *à*.

[2] Cette phrase a été citée par Du Cange, dans ses *Observations sur les Mémoires de Joinville*, mais d'une façon un peu différente.

respit de jour ou par pais faisant, ne demeure. Adont se trairont les parties arière, et demouerront li avoué sans lor conseil, et seront li avoué baillié et délivré à le justiche por faire che que il doivent, ne ne porront plus li avoué avoir conseil ne aide, ne amendement d'armes ne d'autres choses, se le justiche n'alonge le jor avant et met en respit. Et s'on va avant en le querele, le justiche fera jurer as avoez espresséement, et lor esclaira que il n'ont broches ne coutiaus sor aus, ne autres armeures, fors lor bastons, et lor escus, et lor armes, qui chi sont em présent, et que par droit et par loi doivent avoir; et que il n'ont herbe, ne enjure, ne autre chose beue ne mangie, ne n'ont briés [1], ne caraudes [2] sor aus, ne fait sort, ne sorcheries, ne art, ne engiens par coi il puist estre aidiés en nule manière, ne son adversaire nuire; et aprez lor doit le justiche quemander qu'il fachent che qu'il doivent: adont feront le bataille.

61. Derechief, tant com espousailles durent et c'on puet espouser, puet-on faire bataille d'iretage ou de quelconques possession que che soit, et de toutes choses qui ne sont de laide ouevre, de murdre, d'omechide, de rat, d'arrson, de traison.

62. Derechief, de toutes males ouevres puet-on faire bataille, fors ès haus jors princhipaus [3].

[1] *Briés*, brefs, lettres magiques.

[2] *Caraudes*, talismans, sortiléges.

[3] Nous croyons devoir reproduire en note, comme complément du texte de la coutume que nous publions, un fragment d'une autre coutume d'Amiens qui nous semble contemporaine de celle du manuscrit de La Vallière. On y trouve exposées toutes les formes de procédure observées dans le cas où le duel judiciaire a lieu entre le créancier et le débiteur qui nie sa dette: la remise du gage entre les mains du prévôt, en présence de deux échevins, la présentation du témoin, l'assignation du jour de bataille, la réception des champions ou avoués, puis toutes les circonstances du duel, ses résultats et le tarif des frais judiciaires dus au prévôt et à l'échevinage. Ce fragment a été cité par Du Cange dans son *Glossaire de la basse et moyenne latinité*. Nous avons inutilement cherché dans les dépôts littéraires d'Amiens et de Paris le manuscrit d'où il avait été extrait.

«.....Selone l'ancienne constume d'Amiens, s'aucuns demande catel par devant le prévost, et chil à qui le dete est demandée le fornie, et die qu'il n'orra nul tesmoing, fors par loi de bataille, il convient que chil qui le dete demande, l'aramisse à prouver, et qu'il porche sen wage en le main du prévost, et ke che soit fais en le présenche de 2 esquevins; et li prévos assignera jour au demandeur d'amener ses prueves à le quainzaine, se plus bref jour li demanderres ne veut avoir: mais si bref jour qu'il vaurra avoir il ara, et au kief de le quainzaine il venra et amenra sen tesmoing, et le tenra li avocas par le pan du sercot, et li avocas aussi; et se taira tout cois chil qui le dete demande et li tesmoins aussi, et li avocas parlera, et dira tous les propres mos du claim et de le demande mot à mot, et dira que ches propres mos li tesmoins quel pan il tenra le tesmoigne, et l'offre li tesmoins à prouver par sen sairement que ch'est vérités, et devera li tesmoins tendre sa main as sains pour jurer. Et si tost come li tesmoins sera agenouilliés pour jurer, et ara se main seur les sains, chil à qui on demande le dete, ou ses avocas, devera aler avant, et prendre le tesmoing par la main qu'il ara mise seur les sains et lever, et dire qu'il est faus tesmoins et qu'il ne fu onques veus ne oïs en lieu ne en estre à che faire qu'il tesmoigne, et qu'il veut jurer contre lui, et l'en puet lever comme faux tesmoing et en doit porter son wage en le main du prévost et offrir à

CHI PAROLE DU DOUAIRE C'ON FAIT AS FEMES ET DE MARIAGES.

63. Derechief, il est assavoir se li hons a fait douaire à se feme de quelconques possession que che soit, et il aient enfans ensamble, et le mère muert, et li

monstrer ses parolles contre le tesmoings par li et par home, et retenir avoué et amendement d'armes, et de dire, et de faire, et de quanques il apartient à loy de bataille, pour cors d'oume warder, sauver et deffendre.

« Et li demanderres, ches parolles oïes et faites, doit ploier sen wage et porter en le main du prévost, et dira qu'il sera sen tesmoing boen et loial, par li et par home, et doit retenir avoué et amandement et retenanches d'armes, et quanques il apartient à loi de bataille, pour cors d'oume sauver, warder et deffendre.

« Et li prévos doit les wages rechevoir et prendre seurté des parties à porsieuir droit et loi; et doit li prévos faire nommer à cascune partie une maison dedans les murs de le vile où il feront leur ostel, là où puist faire les contremans. Et ches choses faites, li prévos leur doit assigner jour à quinzaine à ches parties. Et puent les parties contremander le jour, solel luisant, et venir lendemain à leur jour dedens midi. Et se chil qui contremanderoit estoit veus hors de se maison, puis le contremant fait desques à lendemain que le cours fut départie, il perdroit se querele, se chil s'en aidoit contre cui il aroit contremandé, mais qu'il s'en aidast à le première journée après ensieuant; et se adone ne s'en aidoit, jamais n'i reconvenroit.

« Et quant les parties aroient fais tous leurs contremans ou tant qui leur plairoit, il venroient en court, orné d'armes de cuir et d'estoupes et de feutre et de toile, et les gambes astelées et warnies de cauches de balaine ou de fust, et leur escu de cuir et de fust et de ners, et sen baston aussi; mais point de fer, ne d'achier, ne broques, ne de fust, ne d'os, ne de nule autre despoise ne puet seur li avoir, se n'est le blouque de sen braieul et cele blouque come on a acoustumé à avoir à braies, si come autre gent les portent; et s'autre cose avoit seur li, il perdroit se querelle.

« Et convient que chil qui apelle se présente avant par devant le justiche, et tenra li avocas l'apeleur par le pan du sercot et le campion par l'escu, dira li avocas : « Sire, à cui s'apoi-on chaiens de justiche? » Et li prévos doit respondre, ou il ou chil qui le justiche tenra : « Je tieng le justiche de par le roy. » Et illuec atendra tant que li deffenderes soit venus ou camp, et tenra li avocas le deffendeur par le pan du sercot, et li deffenderres tenra sen tesmoing par le pan du sercot, et tenra li deffenderes se main à l'escu du campion.

« Et quant avocas à l'apeleur verra que le partie iert devant le justiche, il nomera sen maistre et dira que maistres avoit jour à le journée contre seo aversaire et contre son tesmoing, et les nomera par non et par seurnon, à prouver, par li et par houme, que le demande que ses adversaires fait n'est boene ne loiaus, ne li tesmoignages; et recordera les paroles du claim et le manière de l'appel et do lever qu'il a fait, si come il est par-desseure dit, et requerra au campion qu'il rechoive l'avouerie du camp et de le bataille, quant ele iert jugie à faire, et li appelleres dunra l'avouerie au campion, et li campions le rechevera.

« Et puis, si se présentera li maistres et li campions à faire se bataille par l'avocat. Et après, li deffenderes se présentera, et li et sen tesmoing et sen campion, et recordera les propres mos de sen claim, et le tesmoignaige de sen tesmoing, et offerra, par li ou par sen avoué, sen tesmoing à faire boen, et requerra au campion qu'il prenge l'avouerie de faire le bataille pour li et pour sen tesmoing, et li campions le rechevera. Et puis se présenteront à faire le bataille, s'ele est jugiee, et tout che sera fait par avocat.

« Et adone demandera le justiche as parties, s'il voelent oir droit, et il responderont : « Ouail. » Et adune les parties se trairont d'une part par le congie de le justiche, en son camp, et li prévos conjurra as jugeurs, soient esquevin, ou home de fief, seur leur serment, qu'il jugent le bataille. Et là doivent li jugeur faire jugement de le bataille, s'ele est ou s'ele n'est mie. Et se li jugeur ne voelent faire leur jugement, il puent prendre leur respit à quinzaine, et ainsi puent-il avoir trois quinzaines de respit et une quarantaine, et sept jours, et après, trois jours, et à le decrraine journée des trois jours il convient qu'il jugent ou qu'il demeurent en court. Et quant il prendent leur respit, il doivent apeler les parties et metre jour à quinzaine, et ainsi à tous les

enfant demeurent vivant, li hons ne le porra vendre n'enwagier, fors sans plus se vie, l'acroistre [1] dete, puis le mort se feme, dont li douaires soit cargiés ne

respis que li jugeur prenderont, si come il est par-desseure dit : et toutes les fois que les parties se partiront de court, il puent trois fois contremander, se come il est par-dessenre dit.

« Et se li jugeur jugent le bataille, on doit apeler les parties devant aus et devant le prévost, et doivent desploir leur jugement, se li jugemens est tels, par les parolles du deffendeur qu'il ara proposé à deffaire les wages, qu'il n'i ait nul wage. Se ch'est de catel, chil qui a deffendu les wages, et qui a demandé le demande, ara se demande; et se ch'est d'autre cose, si aura-il se demande, de quel chose que che soit, et sera absols des wages; et sera contrains, chil qui les wages aporte, à le demande c'on a fait seur li, et si demourra en 60 sans d'amende envers le roy de Franche.

« Et si le jugemens est que le bataille soit et qu'il y est wages, li prévos comandera as parties qu'il se traient arrière, et fera li prévos aporter les sains, et seront mis pardevant li, ou il les tenra en se main, s'il veut, et fera apeler les parties, et fera jurer à cheli qui demande, seur sains, qu'il a loial cause en che qu'il demande, ne que à sen tesmoin on n'a doné ne promis pour porter en le querele autre tesmoignage que boen, et puis li fera les sains baisier, et puis fera jurer au tesmoing qu'il a porté loyal tesmoignage, et qu'il n'a eu don ne promesse pour porter le; et li fera les sains baisier. Et après il fera jurer le campion, que il, loiaument, à sen pooir, fera le bataille pour sen maistre et pour le tesmoing, et loiaument a rechut l'avouerie; et li fera les sains baisier. Et verra li campions lucc endroit as sains, sans escu et sans baston, et les lairra en lieu dedans le camp. Et tout chist sairemens seront fais à genous. Et se ch'est de cas de crieme, il n'i a point de tesmoing.

« Après li prévos appellera l'appelleur, et li fera jurer qu'il a loial cause en sen apel, et baisera les sains; et puis après s'apelera le campion, et li fera jurer, seur sains, qu'il fera le bataille à sen pooir pour son maistre, et que loiaument il a recheut l'avouerie. Et sera li campions sans escu et sans baston, aussi comme li autres, et puis les fera li prévos traire arrière.

« Et après li prévos fera crier par serjant, de par le roy de Franche, et nommera-t-on le nom du roy, et dira li crierres : « Oiés, oiés, de par le roy de « Franche, le ban le roy! Que eascuns et eascune « se traie arrière desques adont que li prévos ait « fait che qu'il appartient à li de s'ofiche de la ba- « taille, qui est jugie de ches parties. » Si les nommera par non et par surnon, le demandeur, le tesmoing, se tesmoing i a, et l'avoué, et l'apeleur et l'avoué.

« Et chu cri fait, li prévos rapelera les parties, et leur fera derekief les parties jurer seur sains qu'il ont droit eascuns en se cause, et qu'il atendront le droit par bataille, si comme il escarra; et puis les doit faire aler arrière, et après li prévos doit aler avec pluiseurs des jugeurs à chelui qui les wages a donnés, et doit reswarder les armes à sen campion qu'il n'i ait nient de fer ne d'achier, et doit reswarder que li bastons ne li escus ne soient ne quassé ne dépichié, ne que li demanderres ne âme de se part n'ait armes nules qu'il puist baillier au campion; et aussi doit-on faire à l'autre partie.

« Et après che fait, li prévos doit faire crier, de par le roy, le camp le roy et le bataille, et qui ne soit nus des lignages as parties qui ait nule arme; et doit prendre li prévos boene seurté des parties qu'il atendront le droit de la court.

« Et che fait, li prévos doit rapeler les parties et mettre les deux campions l'un decoste l'autre; et se doivent entretenir par les mains et agenouillier ensanle devant les sains et jurer seur sains : premièrement li campions del apeleur, car il ne set armes ne seur li cose qui soient ne de fer ne d'acier, et qu'il n'a armes fors de cuir et de fust, et qu'il n'a seur li nule broke, et qu'il ne set ne caraudes ne sorcherie qui doie sen compagnon nuire, fors le forche de sen cors et ses armes; et ainsi le jura li apelères. Et autel serment fait li campions du deffendeur, et li deffendères, et li tesmoins, s'il i est. Et li prévos les fait aler arière, et après li prévos doit faire le parc et faire asseir gens entour le parc, et doit prendre warde qu'il n'i ait arme des lignaiges as parties.

« Et se le bataille est de murdre ou des cas de crieme, li prévos doit envoier les parties en prison, et li campion doivent demourer, et doivent les parties laissier gent pour aus, personnes à cui on puise parler de pais et de concordanche, et doivent re-

[1] *L'acroistre*, erreur évidente du copiste; lisez *n'acroistre*.

amenuisiés, ne li enfant grevé par le raison du douaire. Mais s'il avenoit chose que le dete eust esté acrute du père et de le mère, à lor vivant et à lor tenant

cognoistre pardevant les jugeurs qu'il aront ferme et estaule che qu'il en feront.

« Et che fait, li prévos doit prendre les campions warnis de toutes leurs armes, et les doit mettre ou parc l'un contre l'autre, caseuns au rés du parc; et doit caseuns avoir partie du parc et du solel, si que li uns n'ait nient plus d'avantage que li autres.

« Et che fait, li prévos doit faire crier, et doit dire li serjans par trois fois : « Oiés, tout de route, de « par le roy de Franche (et nommera le noon du roy). « Qui ne soit si hardis home, ne feme, ne du li- « gnage de l'une partie ne de l'autre, qui ne de- « meure au parc, ne entour, qui ait armes deffen- « daules, se ne sont les wardes qui sont eswardé à « che faire, et qui ne soit si hardis ne si hardie, ne « hom de le court, ne jugerres, ne warde, ne ser- « jans qui entre dedans le parc, ne qui die mot, « ne fache signes par cose qu'il voie, ne qu'il oie, « se n'est li prévos qui tient le justiche, et li ju- « geur qui seront eswardé pour le parc warder; et « se uns entreprenoit en ches coses, ou en aucunes « d'ichelles, il seroit en le merchi le roy de cors « et de catel et d'iretage. »

« Et che fait, li prévos doit eswarder par le conseil des jugeurs, qui demourra avoec li ou parc pour warder le, et doivent estre nommé, ne n'i en doit nient mains avoir de quatre. Et doit li prévos ou chil qui tient le justiche et li eswardeur aler au campion del appelleur et demander s'il a quanques mestiers li est, d'armes, d'ointures et de roigneure; car il ne se fera mie oindre ne reoigner s'il ne veut. Et se li campions dist : « Oie, je suis bien, et « ai quanques mestier m'est, » ou s'il dist : « Je me « veuille alaskier ou estraindre, ou oindre, ou reoi- « gner, » li prévos doit souffrir tant qu'il ait fait. Mais se li campions et ses appellerres sont sage, toutes ches choses sont faites ains que le justiche ne li eswardeur i viengnent.

« Et che fait, li prévos doit commander à l'aparelleur qu'il voist hors du parc; et ne le doit mie seir au parc, mais si en sus, outre les gens, qu'il ne puist faire signes, ne cose nule dont li campions se puist aidier d'armes, car li appareillierres en set plus c'autre gent. Et ainsi doit-on faire au campion et à l'appareilleur du deffendeur.

« Et che fait, li prévos doit venir enmi moilon des deux campions, et doit nommer caseun par nom, et doit dire si haut que les wardes du parc l'oient : « Faites caseuns che que vous devés. » Et se doivent li prévos et les wardes traire arière, et li champion doivent aler ensaole et faire caseuns sen devoir. Et quant il sont alé ensaule, combien que che soit un estour ou pluiseurs, li prévos et les wardes, en l'estat qu'il les voient, les puent prendre, sans mouvoir, et commander qu'il ne se muevent; mais ils ne doivent nient plus laskier l'un come l'autre, ne faire avantage, et puet-on et doit on, qui veut, parler de le pais. Et se pais est, on doit les campions traire l'un en sus de l'autre, et doit li prévos, de par le roy [geter] les cans le roy, et doit li prévos oster as campions leur gros bastons, et leur doit baillier caseun une vergue, qui ait de lonc caseune trois piés et demy, et tout d'une grosseur et d'une largeur et d'un bos, et aussi ounie l'une come l'autre, si con les pourroit onniement estimer.

« Et doit li prévos comander as campions et deffendre le broke et le dent, et comander qu'il fachent leur devoir.

« Et chil qui kiet des campions est à 60 sols envers le roy pour le camp, et ses escus et ses gros bastons demeure au roy. Convient que li uns kieche et envers, et s'il voient seur costé ou à dens, toudis les feroit-on raler ensaule; et s'ils getoient jus leurs escus par cautele, li prévos leur feroit reprendre; mais si uns le perdoit anchois que li autres, on ne li rendroit mie, ne se vergue aussi.

« Et se pais estoit faite, ains k'ele fust jugie on geteroit les cans le roy, si come il est par-desseure dit, et en aroit li rois de droiture si comme il est par-desseure expressé. Et se pais n'est, les wardes qui tiennent les campions en l'estat, s'il est entre de jour c'on puist veir, se doivent traire arrière, et laissier les campions convenir; et s'il est nuis, c'on ne voie goute, on doit les campions, en l'estat c'on les treuve, mener en prison, et caseun mettre à par li, sans désarmer et sans boire et sans menger, ne sans plaie qu'il aie tenter, ne mière baillier. Mais se le plaie est si crueus qu'il i ait péril de mort, ou qu'il se peut essaner, on li puet bien bender, et si lor puet-on bien donner à couvrir pour che qu'il ne refroident, et les doit-on laissier coukier et dormir, s'il voelent, et lendemain on les doit ramener ou parc; et doit li pars fais et li decrans cris cries, si come il est par-desseure dit et doit

le doaire ensamble, chil que il aroient com oirs seroient tenu à rendre le dete et à paiier, se il voloient estre oir del douaire. Mais se il avenoit que li pères et le mère ensamble donaissent, sauves lor vies, chelui douaire an[1] i de lor enfans, li pères, ne le mère, ne andoi ensamble, ne porroient pas amenuisier, sans l'assentement et l'otroiement de l'oir qui il l'aroient doné à mariage. Ch'est assavoir se li hons ou le feme marient lor fille qui n'ot onques baron, et ele muert sans che que ele n'ait enfans vivans, li devant dis barons renderoit au père et à le mère le mariage, et quanque il li aroient doné à mariage, ne n'em porroit le fille rien doner ne aumosner ne à autrui de riens que ses pères ne se mère li

vent aler ensanle. Et s'il est si grant jours, quant le pais ne puet estre, c'on puist veir, on ne les doit pas mener en prison, ne faire les coses dessus dites, ains les doit-on laisier aler ensanle, et reswarder che qu'il feront l'un à l'autre; et quant il sont ensanle, chil qui est recréans doit estre justichiés.

« Mais il est recréans par deux manières : l'une par dire : « Je me rench recréans et coupaules et « atains du fait; ai tort, je et mes maistres en le « querelle. » Et l'autre manière de recréans estre, s'est de mort que chil soit qui recréans est : et chil cui le camp a waigné doit apeler le justiche, et les eswardeurs du camp, et doivent oïr le recon noissance desseure dite, ou veir le mort du recréant, et doit chil qui a veneu prendre à sen baston, ou à ses bras, ou à se forche, le mort recréant et traîner jusques seur l'eur du parc, et le doit mettre hors du parc, mais il ne doit mie issir hors du parc; mais s'il est vis recréans, il le doit mener par le poing desques seur l'eur du parc, et metre hors du parc, et le doit délivrer à le justiche, soit mort ou vis, et puis doit demander à le justiche s'il a bien fait che qu'il dût, et le justiche et li jugeur doivent dire : « Ouail; » et li campions doit demander congié d'aler s'ent, et d'avoir sen escu et sen baston, et c'on li renge sen maistre et ses pleges quites et délivres et sen tesmoing, s'il i est, et la justiche le doit rendre quites et délivres, et s'en puecnt aler là où il voelent sans meffaire.

« Et le bataille outrée, li prévos ne doit riens avoir du camp, fors les armes du recréant, se ch'est de murdre, ou d'umechide ou de traison, ou de rat, ou de cose où il apartiegne mort. Et se ch'est de ches coses ou d'aucunes, li prévos doit justichier cheli cui les campions est recréans, et le campion, de pendre et de trainer en sale. Et se ch'estoit de larrechin, il ne seroit point traîné, mais il seroient pendu. Et se ch'est de catel ou d'iretage, li prévos doit constraindre la personne dont li campions est recréans, à che qu'il délivre à sen aversaire toute se demande; et doit li prévos avoir 60 sols de cheli cui le campions est recréans, et s'il n'a dont paier, il le doit tenir ès aniaux tant qu'il ait aempli la demande et paié l'amende, et le doit délivrer à cheli qui fait le demande, et li doit li prévos ballier les aniaus, et chil qui a fait le demande doit paier au prévos 60 sols, ou faire seur qu'il li rendera, avant qu'il li escape, s'il vent; et s'il ne veut rendre les 60 sols, li prévos le wardera, s'il vent, pour ses 60 sols, ou le laira aler, sans rien rendre au demandeur de se demande, ne sans li meffaire. Et doit li prévos, le campion qui est recréans, s'il li plaist et as jugeurs, faire désarmer et mener pendre, et s'il ne plaist à le justice ne as jugeurs qu'il ne soit pendus, et ils reswardent le cause de le petite querelle ou de le grande, il le puent punir par tolir membre, quel qu'il leur plaist, et à banir de la chité et de le banlieue seur le hart, pour che que li jugemens en appartient au maieur et as esquevins, pour che que ch'est de catel ou d'yretage, mais que li yretages soit par dedens le banlieue, et se li yretages estoit dehors le banlieue, le justiche et li home le roy le pourroient banir du royaume seur le hart ou tolir membre ou pendre, s'il leur plaisoit.

« Et en cheste manière doit faire li rois ou ses comans le justiche, en le présenche des jugeurs.

« Et tele est la coustume anchiene des wages de bataille, qui i veut et puet venir; et pour chou que mémore d'uume ne puet mie bien retenir tout, et que cheste lois n'est mie souvent usée, l'a-on chi notée et mise en escrit.....» (Du Cange, *Gloss. ad script. med. et infim. latinit.*, v° Campiones.)

[1] *Sic.* Supprimez le *n* euphonique.

donaissent à mariage. Mais se ele avoit aporté à mariage autre chose que li père et le mère, que il l'aroient mariée, ne li aroient doné à mariage, de che porroit chele feme faire dons ou lais, se n'estoit de chose qui fuissent converties à cele feme à mariage ou à hiretage. Et s'il avenoit chose que li pères ou le mère, qui ensamble aroient marié, morust, li quels que che fust d'aus II, chil n'en renderoit que le moitié à cheli qui sorviveroit; et se li pères et le mère qui ensamble l'aroient marié estoient adonques mort, il n'en renderoit riens, ains en demouerroit quites. Et se il avenoit que li pères ou le mère qui à par lui l'aroit marié, li quels que che fust d'aus II, et vesquist, il renderoit ausi au père ou à le mère, li quels que che fust qui adont l'aroit marié, tout quanque[1] ou ele aroient doné à lor fille à mariage; et ne porroit le fille faire dons ne lais de chose que li père ou le mère li eussent doné à mariage. Et se il avenoit chose que li pères ou le mère, qui à par lui l'eust mariée, morust, chil n'en renderoit rien à autrui, ains en demouerroit quites et délivres, et que li barons n'est tenus à rendre le mariage se feme. Se le feme muert, ou li barons, cil qui sorvivera aura le motié de toutes les aquestes que il ont ensamble aquises et le moitié de tous les muebles, à faire chascuns à se volenté; mais les robes principaus qui demeurent à le feme, se ses barons muert avant, sont soies sans part d'autrui, et à l'ome ausi.

64. Derechief, se li hons ou le feme ou li quels que soit d'aus II marit se fille, ou on li ait doné à revist[2] hanap, ou joiel, ou censel, ou quelconques possession que ce soit de lor aqueste, por tant que le mère ait eu enfans en son mariage, ou s'ele a eu autre baron, en chelui don ara li hons li moitié, et si sera converti à hiretage, se ch'est possession.

65. Derechief, père et mère a le warde des enfans, tant com il sont désaaigie, et de toz lor biens qu'il ont; et sont lor tout li porfit qui en isteront, tant que il seront désaaigié en lor mainburnie, et tant com il seront rechevant del lor, et feront seurté de lor mainburnie tant com il seront requérant, se che n'est de rentes qui fuissent esqueues de père et de mère qui trespassez seroit. Mais li pères ou le mère qui a le warde des enfans, quant amis requierent, envers le vile doivent faire bone seurté souffissant, par devers le quemune, à rendre et à paier as enfans tel partie com il doivent avoir en muebles de tous lor biens, et les rissues des rentes qui sont as enfans esqueues, quant li enfant seront aagié et il le requerront.

66. Derechief, li enfant qui sont orfelin de père et de mère sont à le vile a conseillier, et au maieur, et as eskievins.

[1] Suppléez *lui*.

[2] *A revist* ou *reuist*, en présent de noce. Voyez le Glossaire de Roquefort, suppl., au mot *Revit*.

67. Derechief, li enfant désaagié orfelin, qui n'ont ne père ne mère, seront livré à conseillier et à warder à le vile; et seront li enfant et tout lor bien en le warde au plus prochain oir; mais li porfit et les rissues de tous lor biens seront as enfans; et cil doit faire bone seurté souffissant de rendre et de paier as enfans tous lor biens, tous lor porfis qu'il tenront de lor muebles et de tous lor biens en quelconques manière que che soit, dusques adont que li enfant seront aaigié, ou tant com il les tenra.

68. Derechief, se li pères ou le mère marit ensamble un de lor enfans ou plusors, a tel partie come li pères et le mère li dorront à mariage, à tel partie convenra l'enfant tenir, jà soit che chose qu'il n'ait mie le remanant quite, n'il ne porra rien clamer quant li pères et le mère morra, nule eskéanche ne nul formortuore; ains eskerra et sera tout as enfans, qui seront soit un ou pluiseurs, qui seront demouré daarrain à marier, se dons ou lais n'en ont fait li pères ou le mère as enfans mariez. Mais se il avenoit que li pères ou le mère as enfans, li quels que che fust d'ans 11, morust, li pères ou le mère qui adont vivroit, mariast à par lui 1 ou pluisors de ses enfans qui sont en se mainburnie, et après li pères ou le mère qui adont l'aroit marié, morust, chil qui li pères ou le mère à par lui aroient marié, chil aroit plainement tele esquéanche et tel formorture que li pères et le mère li aroient quité, et partiroit à l'esquéanche au fourmortuoire du père ou de le mère, ausi come li enfant qui seroient demouré à marier; et porroit, se il voloit, revenir à se droite partie en toutes choses contre les enfans à marier, por tant que il emporta à mariage plainement raporter, puis que li pères et le mère l'eussent ensamble marié. Mais se il avenoit que aucuns des enfans qui sont remez à marier, morust, puis que li enfès qui seroit trespassez n'aroit père ne mère vivans ensamble, cil qui seroit mariez partiroit, en cele eskéance, autresi come chil qui seroient à marier demoré, por tant que li pères ou le mère qui adont vivroit, ne fust plus prochains par droit en cele esquéanche.

69. Derechief, se li hons et le feme ont enfans ensamble, et li hons ou le feme, li quels que che soit d'aus 11, muire, et cil qui sorvivera marit un ou pluiseur de ses enfans qui sont en se mainburnie, il ne porroient mie recolper, ne amenuisier, ne maintenir les parties, ne les biens, ne les droitures as enfans, ne faire quiter tant com il seront en se mainburnie; ains porront recovrer plainement et demander toutes lor droitures quant il seront aaigié, se par droit de justiche plainement et souffissanment ne s'en sent quitées.

70. Derechief, quiconques marit se fille ou sen plus prochain oir, et porche à mariage un nombre de deniers, par tele condition que cil denier doivent estre mis en hiretage avecques les oirs de chelui ou de chele qui les porte, et se il avenoit

chose que l'une des parties muire, et il n'avoient nul oir, li hiretages qui de ches deniers seroit acatez par condiction, il eskerroient d'aus à chelui qui les aroient aportez à mariage, et revenroient au plus prochain del costé, ne n'i aroit riens l'autre partie, ne ne partiroient as deniers, jà fustee chose que on n'en eust mie encore hiretages acatez des deniers ne paiez.

II.

CHI COMENCHE LI USAGES LE PRÉVOST, DE COI ON PLAIDE PARDEVANT LI.

71. Derechief, se il avient c'uns hom se claint d'un autre, qui soit de quemune, por catel, et le fache ajorner pardevant le prévost, se cil de qui on se claime dist pardevant le prévost que il fera son gré, il s'em part sans amende ; et se il ne li fait son gré sor jor, et chil qui on doit le dete vient arrière plaintis, cil qui doit le dete doit IIII deniers d'amende envers le prévost, et lendemain et au tier jour a XXVIII deniers d'amende envers le prévost, et l'amende ne puet plus monter; et li prévos si doit faire avoir le sien à chelui qui est plaintis, s'on trueve tant del chelui qui le dete doit. Et se li prévos ne li veut faire plain droit, si le mostre au maieur, et li maires li doit faire droit, sauf che que on ne puet prendre cors d'ome por dete, qui soit de quemune, s'il n'est fuitix. Et se il avenoit chose que li prévos fesist aucun assenement sor aucun tenement que home de quemune eust, il ne seroit mie tenus à respondre devant là que ses choses seroient délivrées, se il n'estoit fuitix.

CHI PAROLE D'OME SEMONS, QUI N'EST MIE DE LE QUEMUIGNE D'AMIENS.

72. Derechief, se il avenoit chose que uns hom fesist semonre un autre pardevant le prévost por dete, et cil de qui on se seroit clamez n'estoit mie de le quemuigne, se il conoissoit le dete, il seroit à II saus et VI deniers, et se li convenroit faire gré de le dete, se il avoit de coi; et se il desconoissoit le dete, il en demouerroit quites et délivrez, et se li plaintis n'en voloit plus faire encontre. Et se chil voloit prover le dete qui se claime, il le proveroit par I tesmoing loi faisant. Et se il avenoit qu'il li covenist son tesmoing conduire, il covenroit que cil qui le dete claime tenist le tesmoing par le pan del sorcot, ou par le pan de le cote, ou par le pan de la cape, ou par le pan du plichon, ou par le pan del premier warnement qu'il ara vestu; et cil qui le conduit doit dire : « Sire prévos, veschi Robert qui est tesmoins Jehan, qui chi est, encontre Huon, qui là est, qui fu veus et oïs là où Hues, qui là est, conut que il devoit à Jehan, qui là est, tant d'argent. » (Si nombreront le

dete.) Et diroit après come cil qui est près du prover si avant come le cors eswardera; et si offre son gage contre celui, s'il en venoit à loi de bataille, qu'il en vauroit avoir campion, se drois estoit et le cors l'eswardoit. Adont doit respondre cil de qui on se seroit clamez, que il en vauroit avoir conseil. Si s'en porroit conseillier, et adont porroit avoir le serement del tesmoing, que il aroit aporté bon tesmoignage et loial, s'il voloit les wages eskiver.

CHI PAROLE DE CHELUI QUI NE PUET PROVER SE DETE DONT IL S'EST CLAMÉS.

73. Derechief, se il avenoit chose que uns hom se clamast d'un autre, et il ne provoit le dete dont il se seroit clamez, il s'em puet aler sans amende, car on n'amende mie de fausse clameur en nule cort à Amiens, devant le maieur ne devant le prévost.

CHI PAROLE DE TESMOINGNAGE D'ESKIEVINS DE LE CHITÉ D'AMIENS.

74. Derechief, tout quanque doi eskievin tesmoignent et recordent, est ferme et estable, et passe sans che que nus puist dire ne faire riens encontre, ne à loi de bataille venir.

CHI PAROLE D'ARESTER HOME PARDEVANT LE PRÉVOST [1].

75. Derechief, li prévos puet arester cors d'ome por dete et metre em prison et en fort, mais qu'ele soit honeste, por tant que il ne soit mie de quemuigne; et cil qui est arestez doit paier son despens, se il a de coi; et se il n'a de coi, cil à qui il doit le dete li doit trover, par si que il l'en fache seur; et, se il ne l'em puet faire seur, et il le veut tenir, il li doit trover pain et iaue à se vie soustenir; et se il ne li veut trover, il n'a droit en retenir le, ains le doit laissier aler; car nus hom n'a droit à laissier autre morir em prison por dete.

CHI PAROLE DE CHOSE ENTERCHIE POR EMBLÉE [2].

76. Derechief, se il avenoit chose que hons ou feme ou qui que che soit venist avant, et trueve sor aucune âme aucune chose que il die que ele ait esté emblée et mal tolue; chil sor qui on le claime puet traire se borsse à warant, et

[1] L'article suivant est imprimé dans l'*Hist. de la ville d'Amiens*, par le P. Daire, t. I, p. 103.

[2] *Enterchie*, forme picarde du mot *entiercer*, qui signifie mettre en main tierce, et plus spécialement, mettre en séquestre. D'après une disposition de la loi salique, lorsque le propriétaire d'un objet volé le retrouvait en des mains étrangères, il le séquestrait ou l'*entiercnit* entre les mains mêmes du détenteur. Celui-ci, constitué séquestre de l'objet volé ou prétendu tel, devait rechercher et produire le vendeur dont il le tenait, de manière à remonter jusqu'à l'auteur du vol. Séquestrer ainsi un objet volé s'exprimait en latin par les mots *intertiare rem super possessorem*, et en langue vulgaire, comme on le voit ici, *entiercer* ou *entercher aucune chose sor autrui*. Si le propriétaire ne pouvait prouver son droit sur l'objet séquestré, il était passible d'une amende pour *faus enterchier*, c'est-à-dire pour séquestration non motivée. —Voyez ci-dessus, charte communale, art. 32.

juerra que il ne l'a mie à essient achaté à larron, et s'il pert le catel que il i a mis, ensi em puet passer et demorer em pais; et chil qui le chose claime paie IIII deniers de l'arester; et si covient que il s'en fache créables par tesmoignages ou par son serement que la chose li ait esté emblée, et si li covient le larron nomer, s'il le set, par se fianche. Et s'il avient chose que aucune âme enterche aucune chose sor autrui, et il ne le puet prover, il paie LX sols de faus enterchier.

CHI PAROLE DE LARECHIN PROVÉ.

77. Derechief, s'on prent larron ou larrenesse, por tant qu'il soit prové de larrechin, tout lor catel sont au roi. Et s'il avient chose que aucuns claime aucune chose qui li ait esté emblée, et il trueve le larron saisi, por tant qu'il s'en fache créables, il a le sien sans paier enterchement; car li lerres qui on tient est li entercherres, et li lerres est à jugier au maier et as eskievins.

CHI PAROLE DE SERJANT À LOIER OU DONER.

78. Derechief, se uns hons ou une feme se claime d'un autre, d'aucun serviche que il die que il li ait fait, se li maistres veut jurer sor sains que il li a bien paié che que il li doit, il demeure quites, sans che que li sergans puist faire nule chose encontre qui vaille; ne li ouvriers ausi, qui ouevre à jornées, n'emporteroit que I sarement de son maistre. Et se il avenoit chose que li maistres ne valsist faire le sarement, li sergans ou li ovriers le feroit, si aroit le sien tout desraisnié; ou se il avoit tesmoignage, se desraisneroit-il por tant c'on l'eust veu en son service.

CHI PAROLE DE CHOSE ENWAGIE POR DETE.

79. Derechief, s'il avient chose c'aucuns ait wage d'aucune âme, por dete c'on li doive, et chil qui doit le dete vient racater le wage, chil à qui on doit le dete et qui est saisis du wage puet prover son wage et jurer quambien il a sus, et ara tant com il vorra jurer, se cil qui doit le dete velt son wage ravoir. Et se il avenoit chose que chil qui on doit le dete, qui est saisis du wage, ne le voloit prover, cil qui li wages est le proveroit par tesmoignage ou par sarement, si l'auroit por tant qu'il aroit en se provanche.

CHI PAROLE DE CLAMEUR DE VENEL[1].

80. Derechief, se il avenoit chose que uns hom se claint d'un autre, de deniers que il li doie de son venel, chil qui claime le puet prover par son serement

[1] Du Cange, au mot *Venel*, a publié la première phrase de cet article, mais sans donner aucune explication. *Venel*, du latin *venalis*, signifie ici marchandise, objet vendu.

de si à v saus un denier mains, sans che que l'autre partie puist faire nule chose encontre qui vaille, por tant que le dete ait acrute en le vile. Et se il avenoit chose que ele eust esté acrute hors de le vile, et chil de qui on se seroit clamez le fornoioit, il le convenroit prover à l'autre partie par tesmoignage, se il voloit avoir le sien. Et dete de v saus ne puet caïr en loi à che que on em puist venir à wages de bataille. Et se il avenoit chose que uns clamast sor 1 autre plus de v saus de son venel, il ne les porroit avoir se il n'en avoit tesmoignage, et porroit l'autre partie oïr les tesmoins par loi faisant et par loi de bataille, s'il voloit. Ausi porroit-il faire d'autres deniers que de venel; por tant qu'il past[1] v saus, poroit-on venir à loi de bataille. Mais se il avenoit chose que il eust en le dete mains de v saus, chil qui se seroit clamez de ches deniers, le porroit prover par un tesmoing, si les aroit; et l'autre partie ne porroit faire riens encontre, ne ne puet chele chose caïr en loi de bataille, jà soit chose que li devant dit deniers ne soient mie acrut de venel, et fust de mains de v saus; chil qui se seroit clamez de ches deniers les aroit, se il les voloit prover par son sarement, sans che que l'autre partie puist riens faire encontre, si com il est par-devant dit.

CHI PAROLE DE DENIERS AS ENFANS QUI N'ONT MIE LOR EAGES.

81. Derechief, se il avient chose que enfès hors d'aaige ait deniers, qui li soient demoré de son père ou de se mère, et eust un bail qui eust en ches deniers en warde, et chil à qui chil denier aroient esté comandé à warder les bailloit à un autre home, li enfès à cui li denier sont les porroit demander à chelui qui ses baus les aroit bailliés, quant il aroit son eage; et si en covenroit respondre à l'enfant: et si li enfès velt, il n'en demanderoit nul à son bail qui eut ses deniers prœmièrement, se il ne velt.

CHI PAROLE DE FILLE MARIER POR DENIERS.

82. Derechief, se il avient chose que uns hom marit une siue fille, et il li ait en covenent un nombre d'argent à son mariage, et soient chil deniers assigné à paier par termines; et avient chose que chil ait enfans, un ou pluisors, qui aient esté en vie; et avenist que li devant dit enfant muirent devant le mère, et avient que li mère vive aprez aus; s'il avient chose que li denier devant dit fuissent à paiier une partie d'aucun terme qui ne fust mie esqueus encore, et avenoit chose que le devant dite feme vausist faire ses lais, par l'acoison d'aucune maladie que ele eust, ou par l'acoison de aucun voiage que ele vausist faire, ou par autre manière, par si que ses barons li vausist faire droite partie,

[1] *Past* pour *passe*.

ou par tele partie que ele s'en tenist à paié, il covenroit que li devant dis pères paiast les devant dis deniers à sen genre ou à son coumant. Et se il avenoit chose que li devant dis hom, qui aroit eu le fille au devant dit home, ne vausist faire droite partie à le devant dite feme, li devant dit denier demouerroient lau où le devant dite feme les vauroit laissier. Et se il avenoit chose que ele ne les devisast, il demouerroient au père et revenroient, se il vivoit adont; et se il estoit mors, il revenroient au plus prochain de son costé. Et se il avenoit chose que le devant dite feme morust sans che que ele n'eust eu enfans du devant dit baron qui n'eussent esté en vie, li devant dis baron seroit tenus à rendre tout son mariage au père ou à le mère, se il l'avoient ensamble mariée. Et se il avenoit chose que l'uns d'aus n fust mors, il n'en renderoit que le moitié. Et se il estoient ambedui mort, il en demouerroit quites et délivres.

CHI PAROLE DE FAIRE DOUAIRE À FEMME.

83. Derechief, se il avient chose que i hons a un iretage, et il espeuse feme, et il li fait douaire de chel hiretage ou de plusors, et ele a enfans de cel home, il ont l'iretage dont le mère a esté douée, si que li enfant d'une autre feme, se il l'espousoit après cheli, n'i partiroient nient. Mais se il avoit un autre hiretage, il em porroit bien faire douaire à une autre feme, se il l'espousoit, et aroient ausi li enfant qui venroient après le douaire lor mère. Et est entendu que tante feme com il prendroit, por tant que il en eust enfans de chascune, chascuns emporteroit l'iretage dont se mère aroit esté douée à son avenant. Et se il avoit un autre hiretage, dont douaires n'eust esté fais, tout li enfant que il aroit eus i partiroient, autant li uns come li autres, por tant qu'il fuissent de feme espousée. Et chascuns puet faire des aqueste à son talent, et vendre ou doner s'il veut; et non fera à nului, s'il ne velt.

CHI PAROLE D'IRETAGE QUI VIENT DE PAR FEME.

84. Derechief, se il avient chose que uns hons ait une fille, et cele fille eust hiretage qui venist de son costé, tous les enfans que ele aroit i partiroient, autant li un comme li autre, jà fust che chose que elle les eust de plusors barons plusors enfans, se aucune covenanche n'i eust qui eust esté entr'ax.

CHI PAROLE DE MARIER OU FIL OU FILLE.

85. Derechief, se il avient chose que uns hom ait fil ou fille, et ele ait enfans, ou il ait enfans, un ou plusors, et li pères muert. Or posons ensi: li enfant, ses taions vit encore, qui a esté pères son père, et tient un iretage, et muert; chil qui a esté taions a un frère, qui vient avant et claime l'iretage que ses frères avoit, et dist

qu'il le velt avoir, come chil qui est ses oirs; et li niès vient avant et dist que il le veut avoir, come cil qui est drois oirs prochains à chelui, et dist que il est fiex de son fil, si veut avoir l'iretage qui est eskeus de son taion; et tant vait li plais que il s'apoient en jugement: là rent-on pour voir que li niès, qui est fiex du fil, emporte l'iretage, et dist drois que li fiex de chelui à qui li iretages est ajugiés, ou li enfant de son fil ou de se fille, dont chis estoit taions, emportast l'iretage devant son frère; que li frères n'est mie oirs, por tant que li autres ait oir qui soit de lui issus, se il n'est si deschendus et tant eslongiés que il le puist avoir par mariage.

CHI PAROLE DE PRENDRE IRETAGE À FEMME.

86. Derechief, se il avient chose que uns hons prent hiretage à feme, et il ait enfans, un ou pluiseurs, et il muerent tout devant le mère, et le mère muert après, li pères ne tenra riens de l'iretage que il a pris à se feme. Et se il avenoit chose que li enfant sorvesquissent le mère et morussent après, li iretages revenroit ausi au plus prochain oir del costé le mère, de lequele part li iretages seroit venus.

CHI PAROLE D'AQUESTE D'IRETAGE.

87. Derechief, se il avient chose que uns hons ou une feme soit ensamble par mariage, et il acuerent acune chose, et il eussent enfans comuns, uns ou pluseurs, et le mère muert, se partie de s'aqueste demouerroit as enfans, se elle ne le donoit aillors. Et se il avenoit chose que li enfant morussent, le partie qui leur seroit demouerroit à le partie le mère, ne ne venroit mie au père, mais au plus prochain oir del costé le mère; et ausi, se li pères moroit, le partie le père ne revenroit mie à le mère, mais au plus prochain oir del costé le père, fors des robes princhinpaus.

CHI PAROLE D'ESTABLISSEMENT DE MAIEUR ET D'ESKIEVINS.

88. Derechief, il est establi par le maieur et par les eskievins que, se nus hom marit se fille hors de le banlliue, et il li done deniers à mariage, il covient que il aquit ches deniers envers le vile, de XII deniers de le livre.

CHI PAROLE DE FORNOIR ET PUIS CONOISTRE.

89. Derechief, se on semont home estrange devant le prévost por dete, et il le fornoie et puis le conoist, il n'en doit que II saus; et se il waaigne, si doit VI deniers, por le honte qu'il eut de fornoier le dete pardevant le prévost le roi.

Bibl. Roy., fonds de La Vallière, n° 192, *olim* 1189, fol. 8 v° à 39 v° [1].

[1] C'est par erreur que, ci-dessus, aux pages 86 et 122, ce manuscrit a été coté : Bibl. Roy., n° 1189, anc. fonds de La Vallière, n° 192

XXXIII.

SECONDE COUTUME.

Le texte de cette seconde coutume de la cité d'Amiens est publié d'après quatre manuscrits. Aucun d'eux ne la contient dans son entier, et c'est par la réunion des divers fragments qu'ils en ont conservés que nous sommes parvenu à en reconstituer l'ensemble. Le premier de ces manuscrits provient de la bibliothèque de Bigot, et se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque Royale; il date du commencement du XIVe siècle, et ne renferme que les soixante premiers articles de la coutume. Le second et le troisième sont des copies modernes, l'une de la main de Du Cange, l'autre de celle de D. Mongé, historiographe de Picardie [1]. Enfin, le quatrième, qui ne date que du XVe siècle, fait partie de la bibliothèque de M. Dusevel, membre de la société royale des antiquaires de France.

La compilation dont nous avons retrouvé le texte épars dans ces quatre manuscrits complète sur plusieurs points celle qui précède. Elle est rédigée sous forme de discours et comme un ouvrage de doctrine, et elle se termine par cette curieuse formule : « Les coutumes « et les usages ci-dessus exposés ont été bien longtemps et bien souvent « mis en pratique et la plupart approuvés par jugement : c'est pour- « quoi ils sont à tenir. » Malgré ce certificat d'ancienneté, l'ensemble des dispositions de la coutume et son esprit général tendent à prouver qu'elle a été compilée à une époque déjà avancée de l'existence communale d'Amiens. Évidemment elle est postérieure à celle qu'on vient de lire, puisqu'il ne s'y trouve aucune disposition relative aux gages de bataille et au duel judiciaire; d'un autre côté, elle a dû être rédigée avant la concession de la prévôté à la commune d'Amiens par le roi Philippe le Bel, c'est-à-dire avant l'année 1292, car les attributions judiciaires du prévôt royal y sont parfaitement distinctes de celles de l'échevinage.

[1] Bibl. Roy., ms. de Du Cange, Suppl. franç., 1225 E, — collect. de D. Grenier, 27e paquet, n° 1. — D. Mongé, nommé historiographe de Picardie vers l'année 1740, est mort, à Paris, au couvent des Blancs-Manteaux, le 19 mars 1749. D. Grenier a été son successeur.

La coutume précédente ne présentait rien sur la constitution politique de la ville; celle qu'on va lire est au contraire fort explicite à cet égard, et, par conséquent, d'une véritable importance pour l'histoire communale d'Amiens. Dans les actes que nous avons publiés jusqu'ici, on a vu l'autorité municipale fonctionner et agir; mais on n'a rencontré aucun renseignement précis sur le mode d'élection de l'échevinage, sur l'étendue de ses attributions politiques, sur les agents par le concours desquels il administrait les affaires de la cité. Des actes officiels, des transactions entre la commune, le comte, le roi ou les seigneurs qui avaient conservé des droits dans la ville, ne pouvaient contenir aucun détail là-dessus; ils se fondaient sur les faits accomplis, ils ne les commentaient pas. Une compilation du genre de celle qui nous occupe, traitant *ex professo* des usages de la cité d'Amiens, pouvait seule donner la théorie de son gouvernement municipal.

Dans l'analyse de cette coutume, nous rangerons sous les chefs suivants dont la succession ne répond pas d'une manière exacte à l'ordre suivi dans le texte, les principales dispositions qui nous paraissent devoir être signalées à l'attention du lecteur : 1° composition de l'échevinage, 2° sa juridiction, 3° administration et police municipale, 4° organisation des corps d'arts et métiers, 5° législation civile.

§ I. Composition de l'échevinage. L'échevinage, renouvelé chaque année, se compose d'un maire et de vingt-quatre échevins; tous les citoyens concourent à sa nomination, d'après un système qui a pour base l'élection à deux degrés. Le maire est choisi par les chefs élus des corps d'arts et métiers, sur une liste de trois candidats présentés par le maire et les échevins sortant de charge [1]. Après avoir élu le maire *sous leur serment*, les chefs des corporations d'arts et métiers ou *mayeurs de bannière* [2] élisent douze échevins, qui, à leur tour, en nomment douze autres [3]. Enfin les mayeurs de bannière nomment quatre comptables, administrateurs des finances et des travaux publics, lesquels, selon le texte de l'article 16, *les deniers de le ville et les rentes et les présens et les cauchies de le ville font et wardent*. Si le

[1] Art. 14.

[2] Voyez ci-après, p. 155, le § 4 de cette notice.

[3] Art. 15.

maire, les échevins et les comptables élus refusent d'accepter leur office, ils sont punis par l'abatis de leur maison et n'en sont pas moins tenus d'exercer les fonctions qui leur sont confiées [1].

Les autres offices de la ville sont à la disposition du maire. Il nomme, avec le concours de l'échevinage, aux emplois de sergent et de jaugeur, et seul à tous les autres [2]. Il ne peut appeler personne au conseil de ville, sans l'assentiment des échevins [3]; et sans une décision de l'échevinage, il ne peut destituer aucun des officiers de la ville [4]. Ceux que mentionne la coutume sont : les quatre sergents du maire, chargés de faire les assignations et arrestations [5]; les jaugeurs, dont le nombre et les fonctions précises ne sont pas indiqués [6]; le gardien du beffroi [7], le maître maçon et le maître charpentier, directeurs des travaux de la ville [8].

§ II. Juridiction de l'échevinage. La coutume reproduit sur ce point quelques indications que nous avons déjà eu l'occasion de signaler, soit dans la charte de commune, soit dans la pièce précédente. Voici les nouveaux détails qu'elle donne : L'échevinage connaît de toutes contestations au sujet de marchés au comptant, conclus dans la ville et dans la banlieue; les obligations pour marchés à terme sont considérées comme dettes, et le jugement en appartient au prévôt et au vicomte [9]. Le maire et les échevins peuvent procéder à des enquêtes criminelles; mais à la condition expresse d'y appeler le prévôt royal ou l'un de ses lieutenants [10]. Quant à leurs jugements, ils ne doivent ni y appeler le prévôt ni consentir à ce qu'il soit présent. Seulement, dans les cas qui entraînent une amende au profit du roi ou des coseigneurs, ils sont tenus de communiquer leur sentence à l'officier royal, avant de la prononcer. La réserve des cas royaux est rappelée dans l'article 6; le maire et les échevins n'ont pas à connaître des crimes de rapt et de meurtre, mais ils doivent prêter secours au prévôt du roi contre le ravisseur et le meurtrier, lorsqu'ils en sont requis, et non autrement [11].

[1] Art. 17 et 18. — Voyez ci-dessus, p. 36.
[2] Art. 21. — [3] Art. 22.
[4] Art. 23. — [5] Art. 19.
[6] Art. 20. — [7] Art. 24.
[8] Art. 25.

[9] Art. 2. — Les vicomtes d'Amiens avaient disparu depuis longtemps à l'époque où la coutume fut rédigée, et nous croyons que ce titre désigne ici le lieutenant du prévôt.
[10] Art. 3. — [11] Voyez aussi art. 9.

Le compilateur s'attache à déterminer les limites respectives de la juridiction de l'échevinage et de la justice temporelle de l'évêque. Le maire et les échevins, dit-il dans l'article 7, n'ont aucune juridiction dans la terre de l'évêque[1]; mais ils conservent leurs droits de justice dans les fiefs possédés par l'évêque, le chapitre ou les autres seigneurs, dans la ville ou la banlieue d'Amiens[2]. L'échevinage et le prévôt royal ne peuvent arrêter un habitant de la terre de l'évêque ou de celle du chapitre, qui a forfait dans le territoire de la commune, à moins qu'il n'ait été surpris en flagrant délit; mais ils doivent le dénoncer à la justice de l'évêque ou du chapitre, pour qu'elle le condamne à l'amende envers le roi et la commune. Le coupable, pris sur le fait, est jugé par le maire et les échevins; dans le cas de simple délit, il peut être revendiqué par l'évêque; mais le maire, en le rendant, lui assigne un jour pour comparaître devant son tribunal, et si une amende est prononcée contre lui, il faut que les gens de l'évêque la fassent payer, ou renvoient le condamné à la justice de l'échevinage. Cette règle est réciproque entre les deux juridictions[3].

§ III. Administration et police municipale. D'après l'article 27, les fortifications et les fossés doivent être entretenus aux frais de la ville par les soins du maire et des échevins; ils sont chargés en outre de régir les propriétés de la commune : ils règlent l'usage des marais et pâturages communaux, afferment les maisons appartenant à la ville, les étaux des bouchers, les cressonières, etc.; enfin ils établissent des tailles sur les maisons et les fonds de terre des bourgeois. Une mention indirecte de ce fait se trouve dans les articles 79 et 80 : Le censitaire, y est-il dit, qui prend un héritage à cens s'engage à le tenir selon les us et coutumes de la cité, et à en payer les *tailles, mises, assis* et *subventions*, toutes les fois qu'il en sera requis.

Le compilateur de la coutume fait connaître comment l'échevinage s'assure de la bonne qualité des vins vendus en détail. Mais c'est surtout pour ce qui concerne la voirie et les poids et mesures qu'il donne des

[1] La terre de l'évêque était une portion de la ville qui comprenait les territoires de Hocquet, de Riquebourg et de la Vigne-l'Évêque.
[2] Art. 8. — [3] Art. 9.

renseignements précis et nombreux : Nul, dit-il dans l'article 65, n'a le droit de faire saillir de plus de deux pieds sur la rue une construction quelconque, et il faut que cette saillie soit à une assez grande hauteur pour qu'un homme à cheval puisse passer dessous. On ne peut faire faire un seuil ou un mur attenant à la voie publique sans en avoir obtenu l'autorisation du roi ou de l'évêque; et l'ouvrier chargé de la construction doit s'engager, entre les mains du maire, à respecter les droits du *froc*, c'est-à-dire de la voirie [1]. Si le roi accorde la permission d'empiéter sur la voie publique dans une rue étroite, le maire a le droit de s'opposer à cet empiétement; il peut même exiger la destruction d'ouvrages nouveaux qui lui semblent faits au préjudice de la ville [2].

Pour la vente des grains comme pour celle de la laine, les droits de mesurage et de pesage appartiennent au vidame [3], et tous les bourgeois sont obligés de recourir à ses mesures [4]. Toutes les autres marchandises vendues à Amiens doivent être mesurées ou pesées avec les mesures et poids de la ville [5]. Cependant il est permis à chaque bourgeois d'avoir chez lui des poids et des mesures, et de s'en servir pour peser ou mesurer ses denrées, pourvu qu'il ne veuille ni vendre ni acheter [6]. Enfin, le compilateur indique quelques-unes des mesures de longueur et de capacité de la ville d'Amiens; il insiste surtout sur les dimensions des barils destinés à contenir la guède [7].

§ IV. Organisation des corps d'arts et métiers. Chaque corps de métier organisé en association ou confrérie se nommait *bannière*, parce que la confrérie était placée sous l'invocation d'un saint dont la bannière se déployait dans les cérémonies publiques. Chaque bannière avait, selon l'article 13, le droit d'élire librement son mayeur ou chef suprême, à l'exception de deux : celle des waidiers (teinturiers) et des mesureurs, dont les mayeurs étaient nommés par l'échevinage. Indépendamment du mayeur, chaque bannière avait des eswards, qui étaient pour la corporation ce que les échevins étaient pour la cité. Les métiers de la ville, est-il dit dans l'article 84, doivent être gardés par les eswards qui leur ont été assignés; et si les eswards ne font pas leur

[1] Art. 66. — [2] Art. 67.
[3] Voyez ci-dessus, p. 73.
[4] Art. 86 et 87.
[5] Art. 86 et 88.
[6] Art. 89 et 91.
[7] Art. 92, 93, 94 et 95.

devoir, le maire peut leur adjoindre deux échevins ou telles autres personnes qu'il jugera convenable. Les gens de métier qui habitent la terre de l'évêque ou celle du chapitre sont tenus d'observer les statuts de leur métier, et d'obéir aux commandements des mayeurs de bannière, *liquel commandement*, dit la coutume, *sont fait et le doivent estre du consel du grant maieur et les esquevins d'Amiens;* comme les artisans établis sur le territoire de la commune, ils ont la faculté de venir, le samedi, vendre leurs marchandises aux étaux des halles, en payant le droit accoutumé. Si l'un d'eux est condamné à une amende par l'esward de son métier, et se refuse à la payer, l'esward le traduira devant la justice de l'évêque. Si l'esward trouve dans la ville des denrées suspectes exposées en vente, il dénoncera le vendeur au maire et aux échevins, qui puniront, d'après la coutume, les marchands coupables de fraude. Dans ce cas, les gens de métier qui habitent la terre de l'évêque ou celle du chapitre ne peuvent réclamer les choses saisies qu'en payant l'amende; et, s'ils s'y refusent, il leur est interdit de vendre dans la ville, et d'y tenir étal ou officine [1].

§ V. Législation civile. La législation civile est plus développée dans cette coutume que dans la précédente. On y trouve de nombreux articles sur les successions, sur le douaire, sur le retrait lignager, sur le partage des acquêts, et des dispositions toutes nouvelles relatives au *quint*, c'est-à-dire à la faculté laissée au propriétaire d'un bien patrimonial de disposer à son gré du cinquième de ce bien, mais une fois seulement pendant tout le temps que l'héritage reste dans la même ligne; au droit d'aînesse, qui est formellement proscrit; au bornage des propriétés; enfin, aux servitudes et au contrat de louage.

Les règles concernant les différentes espèces de servitudes, mur mitoyen, gouttière, etc., sont exposées avec beaucoup de détails. Celles qui s'appliquent au contrat de louage et au bail à cens tiennent aussi une place fort étendue, et ont surtout pour but de garantir au propriétaire la rentrée de ses rentes, fermages et loyers. Quand le détenteur d'un immeuble baillé à cens est en retard de plusieurs termes, le propriétaire du fonds peut faire enlever les portes et les fenêtres; il peut en outre s'emparer de la charrue, de la bêche ou de la faux du

[1] Art. 10.

censitaire, et cela sans recours à la justice[1]. Les portes et fenêtres enlevées, si le détenteur se refuse encore à payer, il est cité devant les officiers municipaux, le maire lui assigne un jour définitif pour le payement, et si, au terme assigné, il y a encore de nouveaux retards, le maire fait déguerpir le débiteur et délivre l'immeuble au créancier[2].

1. Li maires et li esquevin ont le connissanche et le jugement de tous débas d'yretages et de possessions de le chité et vile, excepté che qui est tenus de fief, de quoy li jugemenz et le connissanche n'en appartient point à aus. XIII siècle

2. Derekief, il ont le connissanche et le jugement de tous les débaz de marquandise, et de tous marquiés, et de toutes convenenches qui sont faictes dedens leur banlieue, se termes n'est donnés de le debte; et se termes ou respis en est donnés, tant comme as debtes, le connissanche en appartient au prévost et au visconte.

3. Derekief, il ont le connissanche et le jugement des fourfais, des violences et des mellées qui sont faites par dedens leur banlieue, et poent enquerre des fais et tesmoins oyr; mais il convient que li prévos le roy i soit appellés, ou ses commans; car sans li ne poent-il oyr tesmoins, se li prévos ou ses commans ne les conduisoit.

4. Derekief, il ont le connissanche de faire asseurer parties, quant maneches sont provécz; et se le maneche n'est prouvée, il poent comander à tenir boine pais. Et se aucuns enfraint l'asseurement donné ou le pais, li maires poet enquerre de l'enfrainture, le prévost appellé; et, selonc l'enqueste, li maires et li esquevin jugeront le malfaicteur et le pugniront selonc le meffait.

5. Derekief, li maires et li esquevin n'appeleront ne ne consentiront que, à jugement qu'il faichent, li prévos le roy soit. Mais quant il aront fait leur jugement et il en seront à 1, il appelleront le prévost ou sen commant avant qu'il le dient, et li diront le jugement qu'il pensent à rendre, se ch'est jugemens où il appartiengne amende là où li roys et li signeur prengnent, ou li roys sans les signeurs, ou jugemens où il appartiengne justiche; car de jugemens d'iretages, ne de possessions, ne de convenences, ne de marquiés, là où il n'ait point de terme, li prévos ne sera point appelés, ne à tesmoins oyir, ne à jugement faire ne rendre.

6. Derekief, li maires et li esquevin ne sont à meller en nulle cose du rat ne du murdre, car ch'est le roy sans part d'autrui; mais il sont bien tenu à conforter, et à consillier, et à donner forche et ayde au prévost le roy ou à sen command, en cas de rat et de murdre, se li prévos ou ses commans leur en requiert, et nient autrement.

[1] Art. 74. [2] Art. 76.

7. Derekief, li maires et li esquevin ne sont à meller de nul cas, quel qu'il soit, ne de yretagez, ne de possessions qui aviengnent, ne qui soient ou Hoquet, ne en Riquebourt, ne en le Vingne-le-Vesque; car ch'est terre le vesque, si en appartient à li le justiche en toutes cosez.

8. Derekief, en tous les lieus là où li évesques et li capitres et autre signeur ont justiche de catel, qui les y ont par raisons de fief, li mairez et li esquevin y ont toute justiche, quant elle y esquiet, en tous cas, exepté le murdre et le rat; ne jà, pour le justiche de catel, ne lairont qu'il ne justichent les hyretages et les personez couquans et levans en ches lieus.

9. Derekief, se aucuns de le terre le vesque, comme du Hoquet, de Rikebourc, et de le Vingne-le-Vesque, fait aucun fourfait en le terre de le ville, hors cas de criesme, et il n'est pris seur présent fait, et s'en voist en le terre le vesque et après reviengne en le terre de le ville, li maires et li esquevin ne le poent arrester ne li prévos, pour chest fait. Mais se il en voelent avoir droit, il le doivent monstrer à le justiche le vesque, et le justiche le vesque le doit faire amender au roy et à le ville; et s'il est pris en fait présent, et ch'est sur cas de criesme, li maires et li esquevin le tenront, et enquerront du fait, et selonc sen meffait il le pugniront. Et se ch'est en cas de rat ou de murdre, li maires ne li esquevin ne s'en melleront; mais li roys le justichera. Et se ch'est de cas hors crieme, et le gent le vesque le requièrent come leur home, ou leur couquant ou leur levant, li maires leur requerra et assignera jour par devant li à cheli qui meffait a, de prendre droit par le maieur et par les esquevins, selonc l'enqueste qu'il en aront, le prévost présent, et sera pugnis selonc sen meffait; et quant li malfaiterrez sera jugiés en l'amende, il convenra que le gent le vesque le fachent paier, ou il restaulissent en le main du maieur et des esquevins le personne que on leur ara replégie.

Et autretel est-il en tous les cas devant dis des bourgois et des coukans et des levans de le ville d'aucun cas, s'il avenoient en le terre le vesque, et le doivent faire aussi que on leur fait, et se il ne le voloient faire, on ne leur feroit mie, car ch'est un usages fais par amistié et qui est boins à tenir.

10. Derekief, le gent de mestier de le terre le vesque, soient boulenghier, bouchier, taneur, sueur, merchier, coriier, sont tenu de warder les estatus qui sont en leur mestier, au commandement des maieurs dez banières. Liquel commandement sont fait et le doivent estre du consel du grant maieur et les esquevins d'Amiens, et doivent avoir chele gent de mestier leurs tours as estaus, le samedi, par leur droiture paiant, et toute le sepmaine contreval vendre leurs denrées là où il ont ascoustumé, sans faire tort à autrui; et s'il caioient en aucune amende par le raison de l'esward de leur mestier, et se li eswardeur

des mestiers les voloient pugnir en levant l'amende, ou à faire che qu'il y appartient, et chil qui meffait aroient estoient rebelle, li eswardeur du mestier le doivent monstrer à le justiche le vesque, et le justice le vesque les doit pugnir en se terre, et est l'amende leur; et se li eswardeur des mestierz trouvoient as estaus par dedens le ville, ou sans estaus, denrrée appertement mises à vente, ou qui fuissent souspechonneusez sans mettre à vente, li eswardeur du mestier les porroient arrester et venir au maieur et as esquevins, et seroient les denrées pugnies selonc leur fourfaiture, et selonc che qu'il le converroit faire, si comme on a acoustumé d'usage; ne, en chesti cas, le gent le vesque n'aroient mie les derrées de leurs homez ne l'amende, fors pour l'amende paiant, lequele amende seroit à chiax à qui elle appartenroit selonc usage; et se le gent le vesque ou aucun de se terre estoient rebelle as cosez desseure dictes, le gent de le terre ne venderoient en le ville, ne tenroient estal ne officine; et aussi est-il des hommes de capitre, en le forme dessus dicte.

11. Derekief, li maires et li equevin jugent le débat de tous les hyretages de le chité et en donnent à cascun sen droit, à leur ensient et par jugement [1].

12. Derekief, nus ne peut estre maires d'Amiens II anéez ensieuans l'une après l'autre, ne nulz frèrez, serouges, ne pères, ne fieulz, ne genres, ne cousins germains ne poent estre esquevin ensanlle en une anée.

13. Derekief, cascune banière fait sen maieur, fors li waidier et li mesureur: et li maires et li esquevin d'Amienz font de ches II banièrez maieur.

14. Derekief, li maires et li esquevin nomment par leur sermens III personnes de leur esquevinage ou de dehors leur esquevinage, pour faire maieur de le chité de l'un de ches III, et portent as maieurs de banières ches III personnes, et li maieur des banières en prendent I, par leurs sermenz, le plus souffissant, et ne le poent li maieur dez banières refuser que li uns de ches III ne soit pris. Et convient que chis qui pris est faiche le serment de le mairie; et se il ne veult faire, on abatera se maison, et demourra en le merchy du roy au jugement de esquevins.

15. Derekief, li maieur de banièrez font XII esquevins et maires nouviaus, et chil douze esquevin en font XII autres.

16. Derekief, li maieurs des banièrez font IIII conteurs, qui les deniers de le ville et les rentes et les présens et les cauchies de le ville font et wardent; et li mairez et li esquevin donnent à cascun sen office de ches officines IIII. Et se il en i avoit aucun rebelle qui l'office ne vausist prendre, on abateroit se mason et l'amenderoit au jugement de esquevins.

[1] Cet article manque dans la copie de D. Mongé et dans le manuscrit de la bibliothèque de M. Dusevel.

17. Derekief, se li maires qui eslus seroit refusoit le mairie et vausist souffrir le damage, jà pour che ne demouerroit qu'il ne fesist l'office; et se aucuns refusoit l'esquevinage, on abateroit se maison et l'amenderoit au jugement de esquevins, et pour chou ne demoureroit mie que il ne fesist l'office de l'esquevinage.

18. Derekief, se li IIII conteur ou li I d'aus estoient rebelle de faire leur office, il seroient pugni aussi comme li esquevin, et pour che ne demourroit mie qu'il ne fesissent leur office.

19. Derekief, li IIII sergant le maieur mettent jus leurs verges le jour que on fait maieur, et li maires et li esquevin, quant il sont fait, leur rendent se il veulent; et se il les voloient donner à autrui, il les porroient donner; mais onquez ne fu fait se il n'i eût cause. Et se aucuns de ches IIII sergans trespassoit ou estoit mis hors du serviche, li maires et li esquevin porroient donner le vergue de commun assentement, et là où li plus s'acorderoient il seroit donné; ne li maires ne li esquevin ne le poent mie donner, se n'est en plain esquevinage, assanlé à cloques; se il n'estoit ainssi que en esquevinage, anchois qu'il fut esqueus, li eust-on pramis, ou il li fust ottroiiés par acort de esquevinage, et, s'il estoit ensi, li maires le porroit donner en le présence d'aucun de l'esquevinage.

20. Derekief, li maires ne peut donner le gauge, fors par esquevinage assanlé à cloques, s'il n'est ottriés à le persone par esquevinage, avant qu'il soit esqueus; et se il li est ottriés en esquevinage, li mairez le poet donner sans l'esquevinage, aussi que de ses sergans, en le présence d'aucun de ses esquevins.

21. Derekief, li maires poeut donner toutes les autres officinez de le ville sans parler à nul de ses esquevins; mais bien se prende warde qu'il ne le doinst à persone où il se meffache; car ch'est de sen office et seur sen sairment.

22. Derekief, li maires ne peut nulluy appeler au conseil de le ville, se che n'est par le conseil des esquevins.

23. Derekief, li maires ne poet ne ne doit de nulluy qui soit au conseil de le ville, ne nulle officine oster de sen serviche, se il ne le fait par conseil de esquevinage.

24. Derekief, il convient que li cheppiers qui warde le beffroi soit mis ou serviche par conseil dez esquevins et en plain esquevinage, et qu'il soit homs de boine renommée.

25. Derekief, il convient que li maistres carpentiers et machonz de le ville, qui font les œuvres de le ville, soient mis en leur serviche par esquevinage, et que che soient personnes créaules.

26. Derekief, li desquerkeur sont tenu de venir à berfroy, quand il oent bondir le grant cloque, et sont tenu de sonner le, et per che sont-il cuite de le taille. Et se aucunz descarquerres est malades, qu'il ne se puist aidier, il partist à tous ses

compaignonz aussi bien comme s'il faisoit sen office; mais se il estoit haittiés et par se deffaute il ne faisoit sen mestier, il n'i partiroit riens, et si longement porroit targier que il perderoit le mestier, et le donroit-on à autrui, si comme on l'a acoustumé à donner; et aussi est-il des gaugeurs et de tous autres officines de le ville, exeptez les IIII sergans le maieur; car se li uns est malades et il ne peut faire ses semonces, il ne partist mie ad semonces de ses compaignons.

Nulle semonce, qui soit faite des sergans le maieur, ne vault, fors des IIII sermentés ou de l'un d'aus, ne ne porte recort qu'il soit semons, dont on puist amende lever. Mais se li crierrez des corps qui crie les bans, ou chiens qui quiert les canes[1] de le ville aloient, du comandement du maieur, quierre aucun, chis qui mandés seroit, doit venir au maieur; mais se ch'estoit en cas là où il convenist qu'il fust adjournés sans péril, il ne responderoit point, s'il ne voloit, devant che qu'il seroit adjornés; mais se aucuns sergans ou warte voloient prendre aucun malfaiteur, cascuns de le ville est tenus d'aus aidier les à prendre et de faire ent leur pooir; et qui chou ne feroit, il l'amenderoit au jugement de maieur et d'esquevins.

27. Derekief, on doit deffendre lez blés et les awaines, cascun an, que nus ne voist ens creullir herbe ne mettre bestes au tamps et en le saizon, quant li maires voit que poins est; et li pastieli et li marès doivent estre wardé de prendre wasons ne praiel de quoy li pastieli soient empirié, ne nuls n'en doit donner congié de prendre, fors li maires.

Li fossé et les fermeté de le ville sont à soustenir et à retenir au maieur et as esquevins pour le commun de le ville, et li yretage appartenant à le communité de le ville, si comme les maisons leur, les portes et les estaus à bouchiers, et les cressonnières, sont bailliés par maieur et par esquevins; les maisons et les cressonnières et les autres rentes de le ville ne peuent estre bailliez fors à terme; à vie n'à yretage on ne les peut baillier.

Li maires doit sez sergans et tous chiaus qui ont les officines de le ville pugnir et corrigier par conseil de ses esquevins.

28. Derekief, en tous les hyretages de le chité que li homz et le femme ont, partissent autant li aisnés de leurs enfans comme li mainsnés, et le femme comme li homs. Et, se il y a acquestes, li pèrez et le mère en poent faire leur volenté; et, se il en font nul devis, li enfant partiront par conte d'oirs; et, se il en font devise, le devise est tenue : et si poet li uns d'aus II faire sen devis de

[1] *Chiens qui quiert les cannes.* Sergent *tenu de porter les cannes du vin que messieurs présentent aux seigneurs qui arrivent à Amiens.* Telle est la définition que le Livre noir donne de cet office (p. 104). — Voyez Du Cange, au mot *canna*.

se partie, et li autres ne le fait mie, s'il ne veult. Li devis de le partie à chelui qui fait l'a, est tenus, et le partie qui n'est devisée va as hoirs.

29. Derekief, caseuns peut donner le quint de ses hiretages à cui que il veult sans faire tort à sen hoir; mais se il le donnoit en morte main, il covenroit que le morte mains le mesist hors de se main dedens an et jour que le justiche l'en aroit sommé; et, se dedens là ne l'avoit fait, li roys, li maires et li esquevin prenderoient tous les fruis et les pourfis, et seroient fourfait au jugement du maieur et des esquevins.

30. Derekief, se aucuns quins estoit donnés seur aucun hyretage, chil à qui il ert donnés n'ara mie l'yretage du quint, se chil ou chelles ne le veulent qui li hyretages est; mais tantost il finera d'argent sec le valeur que li quins vaut, se il se poent concorder, à cheli qui li quins y ert donnés; et, se il ne se poet concorder del argent sec, li quins sera prisiés par droite estimation du maieur et des esquevins et de leur conseil, et converra que chil ou cele à qui li quins est donnés prengne l'argent; et, se cil qui l'yretages est ne voloit tantost paiier l'argent, chieux à qui l'iretages seroit donnés emporteroit le quint, et seroit li quins partis et seroit siens comme se acqueste.

31. Derekief, on ne poet quintier hyretage que une fois; et tant que l'iretagez qui a esté quintiés demeure en le main des hoirs, quel lointaing que il soient, ne de queus degrés che soit deschendus, on ne le peut jamais quintier, aussi bien si fine pour l'argent comme s'il baille l'iretage : or fait-il que sagez qui instrument em prent quant l'yretages est quintiés. Mais se li hyretages issoit hors du costé de l'oir, quel lointains qu'il fust, et aucuns l'accatast as hoirs ou à le justiche, se li lieus estoit fourfais dez hoirs, chieus qui trespasseroit sans faire ent devis, et il escaoit à ses hoirs, ou se il le debvoit à sez enfans, aussi bien à un comme à pluseur, il carroit de nouvel en hyretage et prenderoit costé; et aussi li hoir à cui il esquerroient, porroient tout de nouvel derequief donner le quint del hyretage, sur les conditions dessus dites, et seroit pour le cause du nouvel costé.

32. Derekief, s'aseuns qui resqueust le quint qui est donnez seur sen hyretage pour pris de l'argent qui est prisiés, ch'est s'aqueste, et em poet faire se volenté comme de s'aqueste.

33. Derekief, se aucuns vent se acqueste, ou il le veult vendre, il n'i a point d'offre, tant l'ait tenu longuement.

34. Derekief, se aucuns donne s'aqueste à sen enffant ou à pluseur, il quiet en hyretage; et se li enfès ou pluseurs le vendoient, il y aroit offre; et se li dons leur estoit venus de leur père et de leur mère ensanlle, il converroit qu'il fust offers à II costés : le partie du père au sien costé et de le partie de le mère

au sien; car se li enfant moroient sans hoir de leur char, li don qui seroyent keu en hyretage revenroient cascun à sen costé; et ensi est-il se li pères et le mère estoient trespassé.

35. Derekief, se li pères ou le mère, ou li pères sans le mère, ou le mère sans le père, donnoient à leurs enfans leurs acquestez ou à l'un d'aus, et chil ou chiaus à cui seroit fais, le vendoit, li pères et le mère aroient l'offre, s'il vivoient ensanlle; et se li hom vivoit, il aroit l'offre du don qu'il aroit fait, car du don de se femme il n'aroit point d'offre, ne se femme du sien, puis qu'il seroient départi par mort; mais li costés du mort aroit l'offre du costé du mort : et enssi seroit-il s'il esquéoit par raison de trespas de nul des enfans.

36. Derekief, se aucuns homs et se femme, ou li homs, puis le mort de se femme, donne s'aqueste à autre personne que à sen effant, ch'est aqueste à cheli qui le don rechoit, aussi bien comme ch'est à cheli qui le donne, et em poet faire se volenté comme de s'aqueste; car cascuns donne s'aqueste où il li plaist.

37. Derekief, nus n'offre sen acat qui ne veut, et qui an et jour le tenroit puis qu'il l'aroit acaté, nulz n'aroit l'acat par le bourse, tant fust proisme.

38. Derekief, se aucuns veult offrir le vente de sen hyretage, il li convient offrir au plus proisme; et convient que chis qui l'iretage veult, soit hom, soit femme, et de quel costé il est, soit présens. Se ch'est femme et elle a baron, il convient qu'i soit présens aveuc se femme come avoués de se femme; et se ch'est femme sans baron qui soit aagie, il ne convient que elle ait nullui avoec li d'avoué présent; et se elle est désaagie, il convient que elle ait sen cureur aveuquez li, qui donnés li soit souffissamment par maieur et par esquevins et par l'acort de quemuns amis, se il en y a nul; et se il en y a nul, jà pour che ne lairoit li maires que cureur ne li donnast par le conseil de esquevins; et covient que li accaterres soit présens et li maires, ou I esquevins en lieu de maieur, et II esquevins au mains; et convient que li venderez ou le venderesse offre à sen proisme le vente qui est faite de sen hiretage; et dira li venderres toutes les condicions de le vente; et se li proismez veult, il aira serment du vendeur et de l'acateur; et se li venderres ou le venderesse est menrez d'anz, il ara le serment du cureur; et se luec ne le veut prendre, il peut demander quinzaine de li consillier, et au quief de le quinzaine, s'il veut, il ara les sairmens, et retenra se vente par le bourse, et donra le prochainetés de le boursse à cui qui li plaira, et en prendra argent, s'il veult, ne jà ses proismez le prochaineté n'ara, ains demourerra à chelui à qui elle sera donnée, soit privés ou estranges. Ne nulz qui soit parenz au vendeur, puis qu'il est offert au plus proisme, puis ne l'ara, se li plus proisme ne le voloit prendre et le voloit quittier à l'acateur. Et se li proismes qui aroit retenu se quinzaine ne venoit au quief de le quinzaine, li acaterres

aroit seu acat par les deniers paiant au vendeur, et li seroit se cyrographe délivrée par le recort du maieur et des esquevins qui aroient esté à l'offre faire et qui le raporteroient en l'esquevinage. Et se li proismes voloit très le premier jour quittier l'offre à l'acateur, ou retenir le par le bourse, il aroit les sermens du vendeur et de l'acateur, se il voloit, que ès conditions de le vente n'aroit ne fraude ne barat. Et se li proismes voloit offrir à monstrer que ès conditions de le vente n'aroit ne fraude ne barat, il converoit que li venderres et li accaterres y respondeissent; et se les fraudes estoient provées, le vente ne seroit mie tenue. Mais se on véoit que li proismes proposast aucune fraude et voloit avoir lonc jour de prouver, il ne l'aroit mie, ains converroit qu'il le prouvast et qu'il eust toutez ses produtionz dedens le quinsaine après le fraude, par le rason de che qu'il ne poet avoir que quinzaine de conseil de l'offre. Mais se li proismes y voloit demander aucun droit de hyretage, il aroit toutes ses dilations, si comme on doit avoir par droit, et seroit oys contre le vendeur ou contre le venderresse, et convenroit que li venderres ou le venderesse y respondissent; et, selont le errement démené, on leur feroit droit.

39. Derekief, cascuns peut donner à se femme de sen hyretage, et convient qu'il soit nommés. Car se 1 homs a pluseur hyretages, se femme ne sera douée fors de chou que nommé sera, et y ert li douaires[1] dont le femme y ert douée obligiés au douaire; ne ne le peut li hom vendre, ne quarquier de nulle querque, se che n'est par le gré de le femme; mais par le consentement de le femme entre aus 11 le poent bien vendre ou querquier d'aucune carque. Et se elle trespassoit, ses douaires venroit as enfans qui seroient issu du mariage, s'ilz sourvivoient[2] le père. Ne li pères, puis le mort de se femme, ne porroit le douaire de riens carquier, ne li enfant n'aroient rienz au douaire, tant que li pères vesquist, ne ne porroient li enfant vendre ne quarquier de riens le douaire, tant que leurs pères fust en vie. Et se aucuns des enffans trespassoit, se partie du douaire esquerroit à ses frères ou à ses sereurz, aussi bien à un comme à pluseur, et nient au père [et s'il défaloit de tous les enfans, et revenroit au père[3]], et seroit hyretages comme devant. Et se li pères, par se volenté, metoit ses enffans en possession du douaire et en tenanche à sen vivant, et aucuns des enfans moroit ou pluseur, l'esquéanche de chiaus qui morroient venroit au père; ne li enfant qui demoureroient en vie n'aroient mie l'esquéance par le raison de le possession qui baillie leur aroit esté. Et est aussi bien li douaires fais pour 1 que pour pluseur, selonc les conditions desseur dictez.

[1] *Douaires.* Le mot *douaire* est employé ici dans deux acceptions différentes. Il signifie, d'un côté, le *douaire* proprement dit, et, de l'autre, l'immeuble affecté au douaire.

[2] *S'ilz sourvivoient*, var. du ms. de la bibliothèque de M. Dusevel. Les mss. de la Bibliothèque Royale portent *si serviroient.*

[3] Addition tirée du ms. de M. Dusevel.

40. Derekief, se li homs moroit avant que se femme, le femme tenroit le douaire toute se vie, et seroit tenue au douaire eschensier et à retenir souffissamment; et, se elle ne le faisoit, li hoir l'en deveroient sommer par-devant le maieur et les esquevins. Et se, par jugement de maieur et par les esquevins, ne le voloit ou pooit faire, on délivreroit le douaire as hoirs. Mais s'il avoit au douaire pluseur hyretages de pluiseurs teneures, et li uns estoit mieudres que li autres, et elle ne vausist retenir l'un des hyretages, elle ne perderoit fors cheli que elle ne voloit retenir ne acquitier du chens, ne jà pour che ne perderoit cheli que elle voulroit retenir et du chens acquitier. Li hoir du douaire, au vivant leur mère, poent vendre, puis le mort de leur père, de quel yretage li douaires fu fais, che qu'il ont et attendent en l'yretage dont leur mère est douée. Et se aucuns des enfans est mariés et a enfans, si enfant aront l'esquéanche dont leur mère est douée tant comme à se partie appartenra, ne n'escarra mie à ses frères, ne à ses sereurs; et se il en voloit douer se femme, li douaires seroit de le condition desseure dicte.

41. Derekief, pour fourfait que li pères fourfache puis le mort de le mère, ne le mère puis le mort du père, li douaires ne poet estre empékiés que il ne viengne as hoirs qui sont issu du mariage, aussi bien de l'un comme de pluseur, ou as hoirs qui de chiaus seront issu; mais se il fourfaisoit le corps, et il n'estoit tenus, tant comme il viveroit le justiche tenroit les profis du douaire.

42. Derekief, se li homs a pluseur hiretages, des hyretages dont il n'ara point doué se femme, il porra, s'il se marie, douer de sen hyretage que il nommera a se femme que il prendera; ne li enfant de se première femme n'aront riens au douaire ne en l'yretage de quoy il ara doué se femme; ne li enfant de le nouvele femme n'aront riens en l'iretage de quoy le première femme fu douee : et ainssi est-il de tant de femmes qu'il prendra, s'il a tant de yretages.

43. Derekief, li homs poet bien douer se femme puis le mariage, et sera li douaire des conditions dessus dictes aussi bien que se il l'en douoit à l'espouser, mais que elle n'ait eu douaire à l'espouser. Il converroit que elle se passast du douaire que elle aroit eu à l'espouser; car il ne li convenroit mie acroistre sen douaire, pour les fraudez qui y porroient estre pour les debtes et pour lez hoirz.

44. Derekief, cascuns poet douer se femme de s'aqueste qu'il ara faite, aussi bien comme de sen hiretage et des acquestes qu'il feront ensanle.

45. Derekief, li hom peut douer se femme de sen consentement de l'hyretage se femme aussi bien comme du sien; et sera li douaires de toutes les conditions desseur dictes aussi bien à le femme, pour che que li douaires vient de sen hyretage, aussi bien comme il feroit à l'omme par le rason de sen hyretage, si comme il est par-desseure dit.

46. Derekief, li homs et le femme poent vendre leur hyretage de leur consentement de quoy li douairez a esté fais; jà pour débat que li enfant qui sont issu du mariage y mèchent, ne le lairont, et sera le vente rechute.

47. Derekief, si tost que liquelz que soit de l'omme et de le femme va de vie à mort, si bien sont parti en III, et en a li mors le tierch, et le vif le tierch, et li enfant l'autre tierch, aussi bien I que pluseur. Et s'il y a hyretage qui viengne du costé cheli qui trespassés est, li enfant l'emporteront; ne chieus qui demourra en vie, soit li homs ou le femme, n'en ara riens, pour che qu'il ne vient de sen costé. Et converra que li moeble soient mis en le main de le ville, se li pères ou le mère qui en vie demourerra ne les veult avoir en warde; et s'il les veult avoir, il convient qu'il fache seur d'yretage, et si souffissant que se li édéfices qui seur l'iretage seroit, quéoit ou périssoit par aucune aventure, que li fons de le terre vausist lez deniers, ou autrement il n'aroit mie l'argent, ains demourerroit en le main de le vile dusquez à tant que li enfant seroient aagié. Et se li enfant n'en voloient prendre nulle bonté, il seroient quite de le taille de tant comme à leur argent appartenroit. Ne ne poet nulz, tant soit prochains, warder les deniers des orphelins, fors li pères ou le mère. Et se il va de vie à mort du père et de le mère sans faire devis de tous ses moeblez et de ses acquestes, che qui demourera, qui ne sera devisé, esquerra à ses enfanz, aussi bien à l'un comme à pluseur. Et s'il deffaut d'aucun des enffans, li moeuble esquerront au père ou à le mère qui sera en vie, ne n'esquera mie as enfans. Et li hyrtages des enfans esquerront au costé de le part dont il leur est venus; car moeublez sieut prochaineté, et hyretages sieut costé.

48. Derekief, se le femme va de vie à mort, et elle a esté douée de sen hyretage, li douaires venra à ses enfans, aussi bien à l'un comme à pluseur; et, se elle n'a enffans, il venra à ses hoirs: car li douaires qui est fais del hyretage à le femme n'est mie de le condition, en chel cas, du douaire fait del hyretage del homme; car li homs n'a point de douaire, si qu'il ne le poet mie avoir puis le mort de se femme, car che n'est mie ses hyretages.

49. Derekief, se aucuns doit denierz à orphelin quelz qui soit, et il les ait rechus par le main de le ville, ou par les amis, ou coiement que on n'en sache mot, par le coustume et l'usage de le chité, tout si bien, soient moeuble ou hyretage ou acquestez, sont obligié envers lez orphelins par-devant toutes debtes; s'il n'estoit ainssi que aucuns y fust assenés souffissamment par le loy de le ville, anchois qu'il eust rechut les deniers des orphelins; mais se par-devant estoit fait, le première obliganche tenroit.

50. Derekief, se aucuns hom et se femme marient aucuns de leurs enfans et leur donnent de leurs biens, chil qui sont marié au vivant leur père et leur mère

ne poent riens demander au remanant de tous les biens leur père et leur mère, soient moeuble, ou hyretage, ou acquestes, ne en l'iretage dont leur mère est douée, s'il n'est ensi que le condicions du mariage ne soit tele : que pour cose que il emporte, ne quicte-il mie le remanant; car toutes conditions de mariage qui sont faictes sans fraude sont à tenir.

51. Derekief, se aucuns homs et se femme acquièrent aucune cose avant qu'il soient marié ou en vevettés, et il n'en fait devis, tout si enfant qu'il a eu par mariage de quantes femmes che soit, ou le femme de quans barons soient, li enfant marié ou à marier partiront en ches acquestes aussi bien li uns comme li autres.

52. Derekief, se aucune personne se marie outre le volenté sen père ou se mère, et il n'emporte riens de leurs biens, après les debtes du père et de le mère ou duquel que soit qui morroit, il emporteroit se partie ès moebles et hyretages par conte d'oirs, et ès acquestez, se elles n'estoient devisées, autele partie comme li enfant à marier aroient; ne jà pour che, s'il estoit mariés, ne lairoit qu'il n'eust se partie, puis qu'il n'aroit riens emporté à mariage des biens sen père et se mère.

53. Derekief, se aucuns ou aucune marie sen enfant puis le mort du père ou le mère et li donne de ses biens, chiex qui mariés est ne laira jà pour chou qu'il ne partisse à che dont se mère ara esté douée, et ès hyretages qui venront du costé de chiaus qui seront trespassé, soit ses pères ou se mère, pour che qu'il n'a mie esté mariés du vivant de père et de mère.

54. Derekief, li homs ou le femme du consentement sen baron, en leur deerraine volenté ou à leur vivant, poent bien de leurs hyretages, se il en ont pluseur, donner à leurs enfans, à mariage, à l'un plus, à l'autre mains; et se il ne les marioient, se poent-il bien deviser leurs hyretages à cascun se portion; et se les portions valoient miex l'une de l'autre, si convenroit-il qu'il fust tenus; mais l'iretage de quoy douairez seroit fais ne poet estre donnés que autant n'en ait li uns comme li autres de tous les enfans. Mais, s'il y avoit si peu d'iretage que cascuns n'en peust avoir un, il converroit que li hiretage fussent parti par conte d'oirs, autant à l'ainsné comme au mainsné.

55. Derekief, se aucuns homs a enfans de pluseur femmes de mariage, li enfant emporteront cascun le douaire leur mère après le mort du père, aussi bien li 1 comme pluseur. Et se aucuns des enfans trespassoit sans hoir de se char de mariage, se esquéanche esquerroit à ses frères et à ses sereurs qui seroient yssu de se mère et engenré de sen père, ne li enfant des autres femmes n'i aroient riens. Mais se tout li enfant du premier mariage moroient sans hoir de leur char de mariage, ou sans hoir qui fust issus des frères ou des sereurs de mariage, li enfant qui seroient issu des autres mariages aroient l'esquéanche ou

leur hoir tout de commun; et ainssi seroit-il du second mariage et du tierch et de tous les mariages ensieuanz que li homs aroit. Et ensy seroit-il du douaire qui seroit fais de l'hyretages à le femme. Ne ne vous merveilliés mie se, en chel cas, li niès qui seroit issus du frère ou de le sereur du père et de mère emportoit l'esquéanche de sen oncle ou de s'antain del hyretage qui seroit venus à sen oncle ou à s'antain par raison de douaire se mère, par devant le frère ou le sereur qui ne seroient mie de père ou de mère, car li niès ou le nièche est issus du sanc de le char et de l'estoc du mariage de quoy li mariagez fu fais, et par raison du douaire l'emporte-il. Mais se li oncles ou l'ante avoient hyretage qui sanz cause de douaire leur fust venus, et il trespassoient, l'esquéanche venroit à ses frères et à ses sereurs qui li appartenroient du costé del hyretage : et y partiroient tout de commun li enfant qui seroient du costé de l'hyretage, aussi bien chil qui n'en seroient mie de père et de mère, comme li enfant qui seroient de père et de mère, mais qu'il appartenisse au costé; ne li neveu qui seroient enfant des frères et des sereurs en tel cas n'aroient mie l'esquéanche, tant qu'il y eust frères ou sereurs.

56. Derekief, l'esquéanche du tayon et de le taye vient au neveu ou à le nièche qui est issus du fil ou de le fille, par devant le père ou le mère du tayon et par devant les frères et les sereurs du tayon. Et ne vous merveilliés mie de che; car li niès ou le nièche sont issu de le char et du sanc qui est issus du taion et de le taye et en sieut li degrés; mais li tayons n'est issus fors du sanc du père et de le mère, ne li frères ne les sereurs ne sont issu fors du sanc et de le char dont il issi, or n'estoient-il fors du costé, si que par chez raisons li niès ou le nièche doivent emporter l'esquéanche du tayon ou de le taye.

57. Derekief, en toutes esquéanches qui esquièent de promeche partist tant li homs comme le femme, et chil qui appartiennent du costé de le femme aussi bien comme de l'homme, mais que il soient tout en un point, aussi bien aisnés comme mainsnés.

58. Derekief, nulz n'a esquéanche de nulluy, tant soit proismes, se il n'est du costé dont li hiretages moeut.

59. Derekief, se aucuns a I hiretage delès sen voisin, et li murs est tout siens, il poeut herbegier et prendre tout sen mur; et se ses voisins se voloit aaiser du mur, il ne porroit, mais convenroit que il s'en soufrist, se chieus qui le murs est le contredisoit, et l'amenderoit chix qui le édéfice aroit fait sur autrui hyretage. Et se chiex qui l'iretage est souffroit que ses voisins s'aisast sur sen mur, fust de reposer ses entrebendes ou ses soliaus ou de ses caveronz ou aucuns aultres aaisemens, et s'en teust VII ans ou plus, et en laissast sen voisin en le possession de l'aisement sans nul débat, li voisins ou ses hoirs gorroit

à tous jours de l'aaisement; maiz au mur il ne se porroient plus aaisier. Mais jà pour che ne demourerroit que chiex qui li murs est ne se peust aaisier en toutes coses et édéfier en sen mur, sauf che que il n'empirast de riens l'aaisement que ses voisins y aroit fait; et autressi est-il des estelées.

60. Derekief, se aucuns a aucun tenement dont les clostures soient siennes, et se seueronde quièche en le terre sen voisin, ses voisins ne le poet contraindre que il noque tant que le terre soit wide là où le seueronde quiet; mais se il y avoit édéfice, ou li voisins le voloit faire, ou il y eust arbres fruit portant, il convenroit que chis qui le seueronde seroit, nockast et recheust l'iaue, et le feist cayr en se terre[1].

61. De rekief, s'aucuns a aucune closture où ses voisins ait moitié, il puet prendre le tiers du mur pour li aaisier en toutes coses, et laissier à sen voisin le tierch, et li tiers du mimoilon doit demeurer en parement, liquels paremens est à deus parties, ne autrement on ne la puet faire c'on ne se meffache; et qui le feroit, li édéfiches seroit abatus, et l'amenderoit chil qui fait l'aroit.

62. Derekief, s'aucun veut sen lieu édéfier ou refaire, et il ne puet avoir voie au refaire fors parmi le tere sen voisin, il convient que ses voisins li suefre qu'il puist avoir voie parmi le sien, le damache rendant; et s'il ne le voloit soffrir, li maire li feroit faire; et s'il le dénéoit au kemandement le maieur, il l'amenderoit.

63. Derekief, pour longue tenure ke nus ait de geter s'iaue en autrui tere, wide ou héberguie, soit de seuronde ou de goutière, ne demeure, se chil en qui tere ele kiet veut k'ele soit ostée, qu'i ne conviengne que chil l'oste cui le goutière est; meis se ch'estoit en tere wide, il convenroit que chil qui le tere seroit édéliast, si comme il est par-desseure dit.

64. Derekief, se deux gens a une nocure, en le nocure cara l'iaue des combles qui s'apendent à chele nocure; mais se li uns d'aus deus avoit nocure là où ses voisins n'eut part, l'iaue de chele nocure qui siene seroit à par li, ne carroit mie en le nocure qui seroit à part, ne pour lonc tans k'ele i fust cane ne demourroit qu'il ne convinist k'ele ne eust en le tere de cheli cui che seroit, ou emmi le cauchie, s'il le pooit faire aler.

65. Derekief, nus ne puet faire en le chité salie plus de deus piés et demi, et convient k'ele soit si haute ke uns hom à cheval puist aler dessous.

66. Derekief, nus ne puet mettre suel qui joigne au froc ne nouvel mur, qu'il

[1] Les soixante premiers articles, seuls compris dans le manuscrit de Bigot, ont été publiés par M. Marnier, bibliothécaire de l'ordre des avocats; *Ancien coutumier de Picardie*, Paris, 1840, in-8°, p. 154 à 163. Ce qui suit est emprunté aux copies de Du Cange et de D. Mongé, et au manuscrit de la bibliothèque de M. Dusevel.

n'en demande congié au roy et au vesque et en aront li rois et le vesques deus sous, et fianchera li carpentiers ou li machons en le main du maieur qu'il asseure loiaument le suel ou le machonnerie en wardant le droit du froc; et qui autrement le feroit que desseur est dit, il l'amenderoit.

67. Derekief, nus ne puet faire vaute dessous le froc de le vile, n'avançage de fenestres seur le froc ne de pas, soient d'uis, de chelier, ou de maison, ne d'iavier qui kieche ou froc, s'il n'en prent congié au roy et au vesque; et convienra que li rois pour li et pour le vesque en ait se volenté; et s'il ne plaît au roy, il n'en donra nient de congié; car tels coses sont en dangier du roy. Et se li maires et li esquevins veoient que li rois eust donné congié de pas ou de fenestres d'avançage qui allassent trop en le cauchie et que le rue fust estroite, li maires le porroit contraindre, et seroit reswardé combien d'avançage il porroit avoir selonc le quantité de le largueur de le rue; et se li iaviers est fais nouvellement, et li maires voit qu'il soit en lieu desconvenaule avoec le chité, li maires le puet faire oster; mais se li iaviers est anchiens, chil qui ch'est le puet faire refaire; mais qu'il le monstreche anchois au prévost et au maieur, si qu'il ne puist l'iavier faire autre qu'il estoit. Et ches coses puet faire li maires pour l'ounesteté de le chité.

68. Derekief, s'il a débat entre aucun voisin de le closture ou d'aucun yretage, li maires i envoiera les casticheurs qui sont sairementé à le vile, et verront les lieus dont débas est; et selonc che ke li casticheur raporteront, si li maires ne veut aler veir le lieu, li maires et li esquevin détermineront la cause, s'il en sont sage.

69. Derekief, dedens les murs de le chité ne puet nus ne nule couvrir d'erbe ne d'esteule ne de ros, ains convient ke les maisons soient couvertes de tieules ou d'essaules [1].

70. Derekief, nus ne puet faire à Amiens fournel fors par le congié du roy, et est ou dangier le roy de prendre ent tant qu'il vaurra; et convenra que chil qui le fera en prange congié au vesque, et en ara li vesques se partie de l'argent du dangier. Nus ne porra en ches fourniaus cuir fors flaons, tartes, pastés et seminiaus; et s'on i trouvoit autres pains cuisant, li pains seroit pardus et seroit au vidame.

71. Derekief, nus ne puet faire four ne fournel là où on cuise pain autre ke par-desseur est dit, ne là où il ait sochienes [2], se n'est par le congié du roy et du vesque et du vidame; mais chil troi em pueent bien donner congié et de cuire ès fourniaus là où on cuist tartes, flaons, pastés et seminiaus, c'on i puist donner

[1] *Essaules*, petites planches, bardeaux.

[2] *Sochienne*, *socine*, boutique, magasin.

congié de cuire toute autre manière d'autre pain sans avoir sochiene; et qui autrement le feroit, on abateroit le fournel [1].

72. Derekief, nus ne puet faire en sen tenement fosse à basse cambre, qu'il ne conviengne qu'il laise de se tere entre le fosse et le tere sen voisin deus piés et demi de tere wide, entre vuide tere et machonnerie; et qui autrement le feroit, on abatteroit le fosse et convenroit k'ele fust remplie.

73. Derekief, caseuns et caseune puet prendre wage en se maison qu'il a louée à autrui, pour sen ostage, quant termes est passés; et se termes n'estoit passés et il véoit que ses ostes s'en vausist fuir, il porroit prendre wage laiens pour tout sen ostage des termes passés et à venir; et se le justiche ou aucuns qui par le justiche fust assenés seur les coses de le maison, ou le justiche pour le meffait de cheli qui en le maison manroit, venoit laiens, et prenoit les coses qu'il avoient porté hors de laiens, seroient leur, puis k'eles ne seroient contredites de chelui de qui le maisons est ou de sen commant; mais se chil cui le maisons est ou sen commant estoit laiens trouvés où il i venoit, anchois ke les coses fuissent mises hors de laiens, les coses li demourroient pour sen ostage, et en seroit avant tous ke justiche ne autres; car les coses qui sont en le maison sont obligies pour sen louage. Mais se le justiche qui i venroit par sen assennement qu'il aroit seur les biens, voloient paier à l'oste, cui le maisons seroit, sen ostage c'on li deveroit, les coses leur demourroient et leur seroit le maisons délivrée tout le cours du terme pour faire leur pourfit, et prendroit chil qui assenés seroit par justiche sen assenement tout avant, et se remanant i a, on le déliverroit au roy et as justiches; et ne vous en merveilliez mie, car chil qui meffait ne puet perdre fors che qu'il a, et che qu'il doit et qu'il a obligié souffisaument n'est mie sien.

74. Derekief, caseuns puet oster les huis ou les fenestres, ou prendre le carue ou les besques ou les faus en l'yretage seur quoi il ara sen chens, s'il n'en est paiés, sans lui meffaire et sans justiche apeler; et ara, s'il veut, deus sols pour l'amende.

75. Derekief, s'aucuns ne paie ses chens et il en est en défaute de trois termes ensieuans, chil qui le chens a porra toudis le lieu justichier, si come il est par-desseure dit, pour tous les arriérages; mais s'il avoit conté et soumé à chelui cui li yretages seroit combien il li deveroit d'argent pour ses chens, et il l'en eust donné respit, et, puis le soumé faire et le respit donné, eust rechut aucun terme de sen chens, il ne porroit mie justichier le lieu des arriérages des chens dont contes aroit esté fais, si comme il est par-desseure dit, ains seroit le soume del argent keue en catel, et convenroit qu'il les quesist par-devant le justiche dessous cui il seroit justichaules de catel.

[1] Cet article a été publié par Du Cange, v° *socina*.

76. Derekief, s'aucuns doit de son yretage plusieurs arriérages de chens, chil à cui il les doit, soit uns ou pluiseurs, quant il aront le lieu justichié pour leur chens, et chil cui l'yretages est ne vaurra paier nul des chens, sera ajournés par-devant le justiche, et requerront chil qui les chens i ont que chil paiche ses chens et les arriérages ou il guerpisse le lieu; se li maires ou li eskevin sevent que che soit voirs qu'il doie les arriérages de trois termes ou de plus, li maires donra jour compétent à cheli de paier ses chens et ses arriérages ou qu'il guerpisse le lieu à toudis, et li doit faire li maires fiancher; et s'il ne les paie au terme qui li ara esté assignés, li maires déliverra, par le consel de ses compagnons, l'yretage à cheli ou à chiaus qui les chens i aront. Et est à savoir que chil qui ara seur l'yretage le premier chens c'on appelle le tresfons, ou s'il avoit seur le lieu deus tresfonciers ou plus, à tresfonsiers, aussi bien à un comme à pluiseurs, l'yretage leur sera délivrés, ne ne seront tenus à rendre nul chens à chiaus qui les i ont, se n'est du tresfons, et se chil qui les i ont, autrement ke le tresfons, voelent rendre as tresfonsiers leurs chens, l'yretages sera délivrés à cheli qui i ara le premier chens seur l'yretage après les tresfonsiers; ne ne rendera nient de chens à chiaus qui pardessus lui l'ont; et ainsi sera-il ordenéement à tous chiaus qui chens i aront pardessous, si comme il sont maisné li uns de l'autre, et convenra ke li deerains chensiers rende tout; mais se li tresfonsiers ou li tresfonsier voelent, l'iretages leur demourra et il renderont tous les chens, et chest avantage ont-il.

77. Derekief, en le tere le vesque, là où il a toute justiche et toute seigneurie, nus ne puet justichier sen chensel fors par le prévost le vesque, et est l'amende siene.

78. Derekief, cascuns puet livrer son yretage à chens, et n'i a point d'offre s'il n'y a entrée d'argent; mais se il i a entrée d'argent, combien ke che soit, il i a offre.

79. Derekief, nus ne puet avoir chirographe de maison qu'i prenge à chens ne qu'il acate, s'il ne s'oblige il et se feme s'il l'a, qu'il la terra as us et coustumes de le chité et em paiera tailles, mises, assis et subventions, toutes les fois qu'il en sera requis, et à che obligera-il l'yretage, et fiancera il et se feme, s'il l'a, et ainsi est-il de toutes femes.

80. Derekief, il convenra que chil qui à chens liverra sen yretage, oblige le chens qu'il le tenra as us et as coustumes de le chité et em paiera tailles, mises, assis, et subventions, toutes les fois qu'il en sera requis, et ainsi le fianchera-il par le foi de sen cors, ou autrement on ne soufferra mie le livreure ne ne l'en donra-on mie estrument.

81. Derekief, s'aucuns yretages eskiet pour le chens à gent d'église, il convenra qu'il le metent hors de leur main, dedans l'an et le jour qu'il leur iert eskeus; et chil à cui il le bailleront, soit à chens ou à vente, s'obligera à tenir les

conditions des yretages, si comme il est par-desseure dit; mais chil de l'église qui i aront leur chens ne s'obligeront mie à tenir le en le coustume desseur dite, par le raison de che que leur chens est anchiennement amortis; et s'il voloient croistre leur chens, ke chil qui le maison prendroit leur en rendit plus c'on ne faisoit anchiennement, on ne leur soufferroit mie, pour che c'on ne vaurroit point que l'iretages fust carkiés de plus de chens amortis.

82. Derekief, s'aucuns yretages escaoit au roy par aucune forfaiture, li rois seroit tenus à paier les chens à tous chiaus qui les i aroient, s'il voloit l'yretage avoir.

83. Derekief, s'aucune maisons est jugie à abatre pour le fourfaiture de chelui qui le maisons est jà pour chiaus cui les chens i ont ne le laira-on à justichier.

84. Derekief, li mestier de le vile doivent estre wardé par les eswardeurs du mestier ki i sont assigné; et se li eswardeur n'en faisoient leur devoir, li maire i puet bien mettre deus eskevins avoec aus ou autre boene gent, s'il veut.

85. Derekief, li maires et li eskevin doivent envoier, caseun an une fois, par les tavernes, entre les viés vins et les nouviaus, et i doivent aler doi gaugeur et doi eskevin et un sergans à vergue, et i doit-on tele gent envoier qui se connoissent en vin; et s'il truevent nul vin mauvais, qui soit eras ou puans ou boutés, il le doivent signier; et quant il aront fait tout leur tour, il doivent venir au maieur et as eskevins, et raporter chou qu'il ont trouvé; et li maires, par le consel de ses compaignons, doit condampner les mauvais vins, et doit aler pardevant le maison où li vins est, et faire sakier hors du chelier par les deskarkeurs, et doit estre li tonniaus effondrés devant tous chiaus qui veir le voelent, et doit estre à plain jour, et li fus sera as deskarkeurs.

86. Derekief, nus ne doit mesurer, pour vendre ne pour acater blé ne tramois, fors à le mesure le vidame; et qui trouvés i seroit, le mesure dont il mesuerroit, et li ablais qui ens seroit, doit estre au vidame, et le porroient li serjant le vidame emporter, et seroit au vidame sans part d'autrui, et qui leur rescourroit, il l'amenderoit au roy et à le vile, et partiroit li vidames à l'amende avoec les autres seigneurs. Mais caseuns puet en le vile paeler sen ablai à se mesure, s'il l'a, sans vendre et sans acater, et prester ou transmuer de solier en autre, ke jà le mesure le vidame n'i sera appellée.

87. Derekief, on ne puet peser laine ne aignelins, fors au pois qui est tenus du vidame.

88. Derekief, caseuns puet avoir en se maison ses pois et ses balanches et puet peser tous les avoirs, sans vendre et sans acater.

89. Derekief, tous les avoirs qu'il convient peser, qui sont vendu et acaté, iront as balanches de le vile, et em paieront chil qui peser feront, le droiteure, essieuté[1] le laine et les aignelins, qui n'i seront mie pesé.

[1] *Essieuté*, excepté.

90. Derekief, cascuns essopiers ou essopière qui vendent venel pourront avoir en leur maisons leur balanches et leurs pois, et i porront peser et vendre et acater, sans aus meffaire de cose qui touke à venel, mais d'autre markeandise ke de venel il ne le porroient mie faire.

91. Derekief, tout li pois seront fait selonc la perrée de le ville.

92. Derekief, toutes les mesures seront paelées à le mesure de le vile, et sera le mesure à le chervoise li sestiers plus grans ke li sestiers de vin, demi-lot peu mains, et ch'est par la raison de l'escume.

93. Derekief, li baraus au waide tenra IIII^XX et V pos à le mesure du vin, et che sera li baraus au fer, et li demi-baraus sera fais au barel par-dessous vers le fons, et tenra XLIII pos à le mesure du vin, si qu'en le moitié du barel par-desseure ne devera avoir que XLII pos, par le raison de che que, quant on mesure le barel entier, on met un tourtel de waide par-desseure le bort, et quant li demi-baraus est mesurés par-dessous, il convient ke li cleu qui sont mis pour le signier soient veu, et ke par-desseure les cleus n'ait point de waide, et pour chou ke li barraus est plus estrois dessous que desseure, et qu'il n'a point de tourtel desseure le bort, en cheli dessous i est li pos plus qu'en cheli dessenre. Et convient, quant li baraus à waide est paelés, qu'il i ait deus esquevins et que li doi maieur des waidiers et li doi maieur des porteurs i soient, s'il pueent; et s'il n'i avoit ke deus maieurs de le banière avoec les esquevins, si souffiroit-il, et doit li baraus estre signiés au seng de le vile et délivrés à cheli qui le requiert à avoir. Et s'aucuns baraus estoit trouvé ou trop grans ou trop petis où il eust esté paelés et signiés, si comme il est par-desseure dit, on le dépicheroit, ne chil en quel main on le trouveroit point ne l'amenderoit, pour che qu'il li aroit esté baillés par justiche, et que che ne seroit mie en se coupe ne en sen visse; mais s'aucuns estoit trouvés ou vendant ou acatant à barel qui ne fut paelés et signiés, si comme il est par-desseure dit, chil qui li baraus iert seroit en le merchi du maieur et des esquevins et en leur jugement. Nus ne doit mesurer waide cru qu'il n'ait en la plache le quartier avoec le barel.

94. Derekief, cascuns et cascune doit avoir aune qui puist entrer en le devière[1] et qui justement s'i puist tenir.

95. Derekief, le vergue de le vile est de XXV piés[2] au pié de le vile.

96. De rekief s'aucuns ou aucune a vendu aucunes denrées et il est en le possession, jà ait-il en convent à l'acateur ke il li kerra seur pléges et soient li plége nommé, ne li déliverra-il mie sen catel, s'il ne veut; mais li acaterres sera délivres du markié, et si plége quite; mais se li venderres avoit le catel délivré

[1] Var. *clenyere;* sans doute l'étalon de la ville.

[2] Var. du ms. de M. Dusevel, XV *piés.*

à l'acateur anchois qu'il eust prise le seurté, il converroit qu'il se passast de le seurté qui aroit esté nommée, par le raison de che qu'il ne seroit mie en le saisine du catel.

97. Derekief, loue aucun sen yretage et demande seurté au loueur anchois qu'il li baille le lieu, il convenra que chil qui le loue le fache, s'il en a pooir; et s'il n'en a pooir, il est quites du markié, le damage rendant à cheli cui l'yretages est. Et se chil qui l'iretages est li délivroit l'iretage avant qu'il en demandast seurté, et après le demandast, il ne l'aroit mie, mais bien se tenist as coses ke chil qui aroit loué aroit mis seur le lieu, et gorroit li louerres de sen louage tous ses termes.

98. Derekief, les maisons sont louées de Saint-Pierre en Saint-Pierre, et les vautes et les cheliers de Toussains en Toussains, s'il n'estoit devisé au markié en autre manière; mais s'il estoit devisé, il convenroit que le convenanche fust tenue.

99. Derekief, s'aucuns loue aucune siene cose, et chil à cui le cose est louée le vent ou met en wages, chil qui le cose est le r'ara pour nient, et le louage de cheli à qui il l'ara loué de tant de tans comme ele ara esté hors de le main de cheli qui chou est; et sera tenus chil qui l'a vendue ou mis en wages, de rendre l'argent à cheli qui acaté ou en wage l'a, et le doit le justiche constraindre au faire par le prise de sen cors et de ses biens.

100. Derekief, s'aucuns preste aucune soie cose, et chil à cui ele est prestée le vent ou met en wages, chil qui le cose est, s'il le veut ravoir, le racatera de tant d'argent comme il ara sus, soit d'acat ou d'enwagement; mais chil à cui il ara presté le cose li est tenus de rendre et le damache qu'il i ara par le cause du racat.

101. Derekief, s'aucuns loue sen keval et li kevaus muert, chil qui kevaus est n'ara ke le moitié c'on prisera ke li kevaus vaurra au jour qu'il fu bailliés, et si ne sera tenus chil qui loué l'a, fors de paier le louage de tant de tans comme il s'en sera aaisiés; et se li kevaus est bléchiés, on le mettera en le main du mareschal, et paiera chil à cui il est loués le despens du keval et le maressaucherie, ne ne paiera point du loier tant qu'il soit en le main du mareschal; et se li kevaus estoit meshaigniés en le main de cheli qui l'aroit par louage, on rewarderoit combien li kevaus valoit au jour qu'il l'emmena, et renderoit, chil qui loué l'aroit, à chelui qui li kevaus seroit, le pris de l'argent que li kevaus vaurroit, et li kevaus li demourroit, et en feroit sen pourfit; mais il ne paieroit nient du loier que li kevaus aroit déservi; et se chil qui l'aroit par louage voloit mostrer qu'il fust méhaigniés ou bléchiés, il ne renderoit nient de le maressaucherie ne du despens, mais il paieroit l'argent du louage de tant comme il l'aroit tenu.

102. Derekief, s'aucuns de mestier a aucune cose à faire ou à refaire, quel cose ke che soit, et il le met en wages, chil qui le cose sera le r'ara pour nient, fors tant qu'il iert tenus à rendre à cheli en quel main il trouvera le cose che qu'il en appartenroit à le déserte du ménestrel qui faite l'aroit; et se chil cui le cose est disoit qu'il eust paié le déserte avant, et le voloit jurer par sen sairement, il en seroit creus, et le r'aroit pour nient.

103. Derekief, s'aucuns fait aucun édéfiche en autrui maison qu'il tiengne par louage ou par prest et li édéfiche tiegne à cleu et à keville ou à cauch et à mortier, chil qui fait l'ara quant ses termes faurra [1] et del héritage istera, ne porra abattre ne oster ce qu'il ara fait, ne chil qui l'éritages est riens ne l'en rendera, se ainsi n'est que le édéfice ait esté fais par le gré de cellui qui l'éritages est, en tel manière qu'il soit tenus à rendre le coust que chil y aroit mis ou qu'il le presist par le pris. Et se chil qui l'éritages est ne le voeut avoir par le pris ou par le coust qu'il cousta à faire, chil qui l'édéfice a fait le poeut abattre et emporter, ne chil qui l'iretages est ne le prendera mie, s'il ne veult, par le raison de ce que chil qui l'édéfice a fait s'en est aisiez le cours de son terme. Chacuns et chacune est tenus à retenir le maison là où ses hostes maing, si souffisament qu'il y puist manoir sans faire édéfice nouvel. Et se chil qui le maison est ne le veult faire, chil qui loué l'ara le doit monstrer à le justice, et le justice doit commander à cellui qui le maisons est qu'il le face, et s'il ne le fait, et chil qui loué l'a revient à le justice, le justice doit commander à celui qui tient par louage qu'il le reface en rabat du loyer, s'il le veult, et s'il ne le voeult refaire, il poeut le maison laissier et aller ent, sans riens quiter de l'argent du louage des termes à venir, mais du terme écheu il est tenu à paier.

104. Le coustume de le cité est telle et prouvée par jugement en plusieurs cas. S'aucuns ou aucunes a jour d'ester à droit sur quoi que ce soit ou sur bare proposée ou sur principal de le demande, li demanderes ou le deffenderres deffault, chil qui deffaudra perdra la besongne de quoy il est mis en jugement, soit de le bare ou du principal, et le waignera cil qui s'apperra par le raison de le deffaulte.

Et ces coustumes et ces usages, si comme il sont desseure proposé, ont esté usé de si long temps et si souvent, et aucun approuvé par jugement, car il sont à tenir.

Bibl. Roy., fonds du Roi, n° 9822. 3. — Mss. de Du Cange, suppl. franç., 1225, E. — Collect. de D. Grenier, 27e paquet, n° 1. — Mss. du XVe siècle, conservé à Amiens dans la bibliothèque de M. Dusevel.

[1] La copie de Du Cange s'arrête ici. Ce qui suit est emprunté à celle de D. Mongé et au ms. de la bibliothèque de M. Dusevel.

XXXIV.

LISTE DES VILLES COMPOSANT LA HANSE DITE DE LONDRES.

On a vu dans les actes du XIIe siècle relatifs au droit de quayage, et dans les tarifs des autres droits perçus à Amiens, la mention de plusieurs denrées nécessaires à la fabrication et à la teinture des draps et des étoffes. Ces draps, importés aux foires de Champagne, avaient une mesure fixe et *tenaient xxv aunes*, ainsi que le constate, pour le XIIIe siècle, un état des *moisons des dras* vendus à ces foires [1]. Leur réputation était grande par toute la France. Dans le fabliau du *Lendit*, Amiens est qualifié *noble halle* et cité parmi les villes les plus renommées pour la vente de la draperie [2]. Enfin, dans une ordonnance des dernières années du XIIIe siècle, relative aux *produits du hallage de Paris*, Amiens figure pour une somme considérable. *La halle d'Amiens*, y est-il dit, *doit chascun an, à deux termes*, VII *livres Parisis. — Item, doit la dite halle pour les mailles des samedis* XIII *s.* III *den. Parisis* [3]. Mais ce n'était pas seulement par ses envois à l'intérieur du royaume que l'industrie d'Amiens prospérait. Ses marchands entretenaient des relations habituelles avec l'étranger et notamment avec la Flandre et l'Angleterre. Ils faisaient partie de la *Hanse de Londres*, comme le prouve la liste des villes composant cette association commerciale, liste que nous publions d'après un manuscrit des archives de Lille [4].

La Hanse de Londres, ainsi nommée sans doute parce que son principal comptoir était à Londres, avait surtout pour objet le trafic de la laine. A la tête de cette association de villes flamandes et françaises figuraient les riches communes de Bruges et d'Ypres; c'était dans leur sein que devaient être choisis *le comte de la Hanse* et son *écuyer ou porte-enseigne*. Pour devenir membre de la Hanse, il fallait avoir droit de bourgeoisie dans une des villes associées, et subir l'épreuve de l'admission par le conseil dirigeant. Chaque nouveau membre payait à son entrée une cotisation de trente sous et trois deniers sterling [5].

[1] Warkœnig, *Hist. de la Flandre*, t. II, Pièc. just., p. 500.

[2] Le dit du Lendit rimé, *Fabliaux et Contes* de Barbazan et Méon, t. II, p. 505.

[3] Reglements sur les arts et métiers de Paris publiés par M. Depping, p. 434.

[4] Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, édition de M. Brun-Lavaine sous presse.

[5] Voyez dans l'*Hist. de la Flandre*, t. II, Pièc. just., p. 506, les *Statuts de la Hanse flamande*

CHE SUNT LES XVII VILLES [DE LE HANSSE][1].

XIIIe siecle

Châlons, Rains, Saint-Quentins, Cambrais, Lille en Flandres, Yppre, Douays, Arras, Tournais, Piéronne en Vermendois, Huwi[2], Prouvins, Valenchiennes, Gand, Bruges, Sains-Omers, Monsteruel-sous-le-mer, Abbeville-em-Pontiu, Amiens, Biauvais, Dixemue[3], Bailleul en Flandres, Poupringhe en Flandres, Orchies.

Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, édit. de M. Brun-Lavainne, p. 151.

XXXV.

ENQUÊTE SUR LES DROITS DE TRAVERS DUS AU ROI DANS LE COMTE DE SAINT-POL.

L'association dite *Hanse de Londres* devait singulièrement favoriser les rapports commerciaux des villes qui la composaient. Amiens retira sans doute de son affiliation de grands avantages, mais des avantages généraux, et comme tels difficiles à apprécier. En voici un plus spécial, plus direct et dont la jouissance constituait pour la ville un véritable privilége.

Un droit de travers, perçu à Bapaume, d'abord par les comtes de Flandre et ensuite par le roi, frappait les marchandises qui entraient en Flandre ou qui en sortaient. Mais le payement de ce droit, obligatoire pour les marchands de certains pays, était facultatif pour d'autres; c'est-à-dire que les uns devaient suivre un itinéraire forcé, passer par Bapaume et y acquitter le péage, tandis que les autres, libres de choisir leur route, n'étaient sujets au droit que dans deux cas, savoir : lorsqu'il leur convenait de traverser le territoire de Bapaume, et lorsque les marchandises exportées ou importées par eux ne provenaient pas de leurs pays ou devaient s'expédier ailleurs.

dite de Londres, texte latin publié d'après les archives de Lille, et dans *Roisin*, éd. de M. Brun-Lavainne, p. 152 et suiv., deux chartes publiées d'après les mêmes archives, et intitulées, l'une : *C'est li ordenance de tenir la hanse con apiele hanse de Londres*, et l'autre : *Accord entre les villes d'Ypres et de Lille*. Les renseignements fournis par les deux chartes ne concordent pas parfaitement avec ceux que l'on trouve dans les *Statuts*; cette dernière pièce paraît être d'une date plus ancienne, et nous avons cru, avec M. Warnkœnig, devoir suivre les indications qu'elle contient.

[1] « Ce titre n'annonce que dix-sept villes, et la « liste est de vingt-quatre. Parmi les sept noms « ajoutés, six sont de la même écriture que les « premiers, le nom seul d'Orchies est d'une écri- « ture moins ancienne. » (*Note de l'éditeur du manuscrit de Roisin.*)

[2] *Huwi*, Huy.

[3] *Dixemue*, Dixmude.

Au nombre de ces derniers étaient les marchands d'Amiens. C'est ce qui résulte de l'enquête suivante, qui eut lieu quelques années après la réunion à la couronne des comtés de Flandre et d'Amiens, sans doute sur la réclamation des villes ou pays intéressés. Nous publions deux textes de cette enquête, l'un français et daté de l'année 1202, l'autre latin, sans date, et reproduit dans le cartulaire de Philippe-Auguste. Ces deux pièces ne sont pas exactement la traduction l'une de l'autre, et elles contiennent chacune certaines particularités qui servent à les compléter et à les expliquer.

Ceste enqueste fu faite à Capi pardevant mon signeur Betremieu de Roie et le prévost Pierron d'Amiens et Névelon le maresca, baillieu d'Arras. Là furent li sierjant qui avoient cuelli le travers de Bapaumes, au tans le conte de Flandres : Bauduin d'Arras, Willaumes Pastes, Aurris de Bapaumes; et dirent que nos avoirs de France, de Bourgongne, de Champagne, de Provence, de Saint-Jaqueme d'outre les mons d'Espagne, ne puet aler en Flandres ne el fief de Flandres, qui ne doie passer et aquiter à Bapaumes, pour que li avoirs soit a gens des terres que j'ai ore nommèez; ne il ne pueent prendre point d'avoir en Flandres ne u fief de Flandres pour mener en lor terres, que ne doie passer et aquiter à Bapaumes; ne cil de Flandres ne del fief de Flandres ne pueent prendre point d'avoir en Flandres ne el fief de Flandres pour mener ès terres devant dites, qui ne doie passer et aquiter à Bapaumes; et si ne pueent prendre point d'avoir en ces devant dites terres pour mener en Flandres ne u fief de Flandres, qui ne doie passer et aquiter à Bapaumes. Terewane, Fauquenbergue, Boulenois, Ternois, Cambrais, Tournais, Valenciennes, Hainnaus, l'Empire, Pontiex, Normendie, Biauvais, Amiens, Corbie, ne doivent point de cemin se il ne s'i embatent; mais s'il s'embatent en le castellerie de Bapaumes, il doivent le travers, ainsi que li autre. *Actum anno Domini* M° CC° *secundo, mense mayo.* 1202

Arch. génér. du départem. du Nord; chambre des comptes, layette n° 1, copie du temps dans un cahier de dix feuillets de parchemin.

Hec est inquisitio que facta fuit apud Capiacum, scilicet de transversis regis et comitis Sancti Pauli, coram B. de Roya et A. de Hanjest et P. preposito Ambianensi et Nevelone marescallo. Hanc inquisitionem fecerunt burgenses Atrebatenses, Bapalmenses et Perone et de Roia et Compendii et Montis-Desiderii et Ambianenses, et servientes qui tenebant pedagia tempore comitis Flandrensis,

et dixerunt quod omnia averia, que transeunt de terra Flandrie sive in Franciam, sive in Burgundiam, sive in Campaniam, sive ultra montes, sive in Provinciam debent pedagium apud Bapalmas; et omnia vina venientia de Francia vel de Burgundia in Flandriam euntia debent pedagium apud Bapalmas. Omnes autem illi qui debent pedagium apud Bapalmas debent pedagium apud Peronam, apud Royam, apud Compendium et Crispiacum [1]. Ternenses vero et Bononienses et Normanni et Corbienses, Ambianenses, Pontivenses, Belvacenses, Tornacenses, Cameracenses et Falquembergenses, omnes isti vadunt quo volunt reddendo suas rectas consuetudines; sed si isti aportarent averia de Flandria in terras predictas, ipsi redderent pedagium apud Bapalmas, sicut alii, vel reportando vina, sicut supra dictum est [2].

Bibl. Roy., cartul. de Philippe-Auguste, fonds des cartulaires n° 172, fol. 90. — Fonds du Roi n° 9852 A, fol. 117 v°; — n° 9852. 3, fol. 214 v°; — n° 8408. 2. 2. B, fol. 254 v°.

XXXVI.

RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE DE COMMUNE.

1209. Philippe-Auguste renouvela, en 1209, la charte solennelle par laquelle il avait, en 1190, confirmé les statuts municipaux de la ville d'Amiens et réglé les rapports mutuels du pouvoir royal et de la commune. La cause de ce renouvellement fut, selon toute probabilité, la destruction, par accident, de l'acte original. La charte de 1209, délivrée aux habitants d'Amiens par la chancellerie royale, est, sauf la date et quelques signatures [3], semblable de tous points à celle de 1190. Elle existe encore dans les archives municipales d'Amiens, et sa parfaite conservation atteste les soins religieux dont elle fut toujours entourée.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin. — Reg. aux chartes coté A, fol. 4 à 6. — Arch. départem. de la Somme, cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 3, fol. 1 r° à 4 r°. — Bibl. de l'Arsenal, tit. de Picardie, ms. hist., n° 332, fol. 134. — Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, Pièc. just., p. 517.

[1] Cette phrase ne se trouve point dans les mss. du cartulaire de Philippe-Auguste, fonds des cartulaires n° 172, et fonds du roi n° 8952 A.

[2] Daire, *Hist. d'Amiens*, Pièc. just., t. I, p. 532, a publié, mais d'une manière très-fautive, un *vidimus* de cette pièce donné au mois de juin 1291 par le roi Philippe-le-Bel. Une expédition de ce *vidimus* est conservée aux archives du département du Nord, à la suite de l'enquête, et on en trouve une traduction française dans le *Livre bleu*, ms. de la bibliothèque de M. le docteur Le Glay, correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

[3] Actum Perone, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo nono, regni vero nostri anno tricesimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : dapifero nullo; Signum Guidonis buticularii; S. Bartholomei camerarii; S. Droconis constabularii. Data, vacante cancellaria, per manum fratris Garini.

XXXVII.

TRADUCTION DE CETTE CHARTE.

La charte communale d'Amiens fut de bonne heure traduite en langue vulgaire, non-seulement pour l'usage des bourgeois, mais encore pour celui des officiers de l'évêque et du chapitre. Les notes de Du Cange et les différents inventaires constatent que plusieurs traductions de cette charte se trouvaient soit dans les registres de l'hôtel de ville, soit dans les cartulaires du chapitre et de l'évêché. Quatre seulement de ces traductions sont parvenues jusqu'à nous. Nous publions celle qui nous paraît la plus ancienne; elle est extraite du manuscrit de La Vallière qui remonte, comme il a été dit plus haut, à la première moitié du XIIIe siècle[1]. Ce document n'a pas de date qui en fixe l'époque précise, mais il reproduit les formules finales de la charte donnée en 1209, et l'on peut croire qu'il fut écrit peu de temps après.

Por che que nostre ami et nostre fil li chitoien d'Amiens nos ont servi feument, por l'amistié d'aus et por lor requeste, nos lor otroions commune à tes coustumes, lesqueles il ont juré à garder et à tenir : Vers 1209.

1. Chascuns gardera droituriement, en toutes choses, à son juré foi et aide et conseil.

2. Quiconques faisans larrechins et en sera pris dedens les bosnes de la vile, et il est coneu que il l'ait fait, il sera livrez à nostre prévost, et sera jugiés par jugement de commune que il en sera affaire et sera fait. Cil qui claime chose emblée, s'ele puet estre trovée en son pooir, nostre prévost le rendera, les autres choses seront nostres.

3. Nus n'entrepreigne à destorber home qui maingne[2] dedens le commune, ne marcheant qui viegne en la chité à tot se marchaandise et dedens les bones de la cité; et s'aucuns le faisoit, on en feroit justiche, si comme d'enfraignement de commune, s'on le pooit prendre ou aucune chose del sien.

[1] Les trois autres se trouvent : 1° aux archives de l'hôtel de ville dans le registre aux chartes coté A, fol. 5; ce texte a été publié par M. Lavernier, secrétaire de la mairie d'Amiens, dans le tome III des *Mémoires de la société des antiquaires de Picardie*; 2° aux archives départementales de la Somme, dans le cartulaire du chapitre de N.-D. d'Amiens, n° 3, fol. 5 r°; 3° dans le manuscrit de la bibliothèque de M. Dusevel que nous avons déjà cité ci-dessus, p. 151.

[2] *Maingne*, variante du registre A, conforme au texte latin. Le manuscrit de La Vallière porte *viegne*.

4. S'aucuns de le comune taut à son juré les soies choses, nostre prévost le semonra et porsiurra justice; et se li prévos défaut de justiche, il sera semons des maieurs et des eskievins, et venra par devant le commune, et fera illuec tant com eskievin jugeront, sauve nostre droiture.

5. S'aucuns, qui n'est mie de commune, taut à home de commune les soies choses, et il ne li velt faire droit dedens le banliue de le vile, puis que le commune l'aura fait savoir as homes del castel où il maint, se nostre prévost puet prendre lui ou aucune chose del sien, il le retenra tant que il aura porsiui droit et que nous arons eu nostre amende et le commune le siue.

6. Qui fiert del poing ou de palme home de commuigne, se n'est glouton ou lécheor, s'il ne le puet deffendre ou desraisnier contre le féru par II tesmoins ou par III, par devant nostre prévost, il donra XX saus : XV saus à le quemune et V saus au seigneur.

7. Qui navre sen juré[1] d'arme, s'il ne se puet deffendre par loial jugement et par tesmoignage ou par serement encontre le navré, il perdera le poing ou IX livres por le racat : VI livres à le fremeté de le cité et à le commuigne, et LX saus à le justice de seigneurs; et se ch'est chose que il ne les puist rendre, il livrera son poing en le merci de le commuigne, sauf le catel as seigneurs.

8. Mais si li navrez est si orgeilleus qu'il ne veille prendre amendise[2] au jugement del prévost et del maieur et des eskievins, ne le seurté doner, s'il a maison, ele sera abatue et li catel pris ; et s'il n'a maison, ses cors sera pris tant qu'il ait prise l'amende et le seurté donée.

9. S'aucuns qui n'est de comune fiert ou navre aucun de comune, s'il ne velt porsiuir droit par devant nostre prévost par jugement de commune, le commune abatera sa maison, s'ele puet, et li catel seront le roi; et, s'il le puet prendre par devant le prévost le roi, en sera prise vengance par maieurs et par eskievins, et li catel seront le roi.

10. Qui laidenge son juré de laides paroles et de déshonestes, et doi ou III l'oent, cil qui sera atains, il donra V saus: II saus au laidengié et III saus à le commune.

11. Qui dist chose désho[ne]ste à aucun de commune, en oianche d'aucuns, s'il est fait savoir à le quemune, et il ne s'en veult deffendre[3] par jugement de commune qu'il ne l'ait dit, le commune abatera sa maison s'ele puet, et ne li soffrira mie à demorer [en] le quemune, dusques à che qu'il l'aura amendé; et s'il ne le velt amender, li catel seront en le main le roi et le quemune[4].

[1] Le manuscrit de La Vallière porte *l'ome d'arme;* nous avons préféré la leçon du reg. A.

[2] *Prendre amendise*, leçon du reg. A.

[3] Le manuscrit de La Vallière porte : *S'il en fait savoir à la quemune, et il ne l'en velent....*

[4] La traduction de cet article est obscure, le texte

12. S'auscuns est atains de faus sairement ou de foi mentie envers son jure, il l'espenira[1] par le los de le commune et par devant le prévost et par devant les eskievins.

13. S'aucuns de commune acate, à essient, ou vent chose praée, s'il em puet estre atains, il perdera le proie et le rendera as praez, se le praé ou le segnor n'ont forfait aucune chose as seignors de le commune ou envers le commune.

14. Cil qui ne puet avoir justiche de clameur qu'il fache vers son adversaire par le prévost, par jugement de commune, se il li fait aprez aucune chose, le commune le metra à raison, et [quant] le raison sera oïe, le commune jugera que on en doit faire[2].

15. Cil qui est semons de maieur ou d'eskievins ou de sergant de commune, et il defuit justiche ou jugement, il abateront se maison s'il pueent, et ne le lairont demorer entr'ax dusque à che qu'il l'aura amendé; et li catel seront en la merchi au prévost le roi et le maieur.

16. Qui rechèle à essient, en se maison, anemi de commune et qui communité li porte, soit en vendre ou en acater, n'en boire n'en mengier, ne aucun confort, ou qui li done conseil ne aide contre le commune, il est coupables de commune; et, s'il ne l'amende isnelement par jugement de commune, le commune abatera se maison, s'ele puet, et li catel seront le roi.

17. Dedens le banliue ne sera rechus campions loeis contre home de commune.

18. S'aucuns enfraint à essient les establissemens de commune et sans clameur, et il en est atains de ce, le quemune abatera sa maison, s'ele puet, et ne le laira demorer entr'ax dusc' à che qu'il l'aura amendé.

19. Il est establi que le commune ne se doit entremetre des fiés [ne] des terres as seignors.

20. Qui vent prover le jugeor de commune de fausseté, se il ne le puet prover, si comme drois est, il en sera en la merchi le roi et le maieur et les eskievins, de quanqu'il a.

21. Feme ne puet vendre ne metre en gages son douaire, fors au plus prochain oir, et d'an en an; se li oirs ne le velt ou il ne le puet acater, il convient le feme qu'ele le tiegne se vie, et par an le puet louer.

22. S'aucuns hom et se feme ont enfans ensamble, et il avient que li enfant muerent, cil qui sorvivra, soit li hom ou le feme, tenra en pais ce qu'il tinrent

latin l'était déjà. Par ces mots : *Qui dist chose déshoneste à aucun de commune en oianche d'aucun*, il faut entendre, comme nous l'avons dit plus haut, *celui qui tient à quelqu'un des propos injurieux contre la commune.*

[1] *Il l'espenira.* var. du reg. A.

[2] Voyez ci-dessus, p. 110 note 1, ce que nous avons dit de la rectification à faire à cet article. L'erreur évidente qui se trouve dans le texte latin a été reproduite par toutes les traductions.

ensamble de lor acomqueremenches[1] totes sa vie, se dons ne lais n'en est fais en le vie[2] de chelui qui mors est avant. Mais se li hom et le feme ont enfans anchois qu'il soient assamble, li hiretages des enfans revenra à eus aprez le déchet du père et de la mère, se che n'est fiés.

23. Se le feme sorvit aprez le mort son baron, et li enfant remainent vif, le feme ne respondera de tote le possession que ses barons aroit tenue em pais, tant com li enfant seront en garde, de si là qu'ele ait avoé, se che n'est wages.

24. S'aucuns demande avoir à aucune feme veve, ele s'en deffendera par son sarement contre 1 tesmoing nient contre[3] plusors, et remanra em pais; et se on li demande aucune possession, si comme gage, ele s'en deffendera par bataille.

25. S'aucuns acate terre ou aucun hiretage d'aucun, et ele est offerte al plus prochain oir ains qu'ele soit acatée, et li oirs ne le velt, on n'en respondera plus à l'oir en plait. Et se ele ne li est offerte, et cil qui l'a acatée tient en pais 1 an son acat à son veu et à [son] seue, n'en respondera ensement puis.

26. S'auscuns tient em pais aucune possession soie sept ans[4], ses adversaires présens, n'en respondera plus.

27. S'aucuns marcheans estranges vent aucune chose, et il ne puet avoir son paiement, il se clamera avant as seigneurs ou à son prévost de l'acateor; et s'on li faut de justiche, il s'en clamera au maior, et li maires li fera tantost avoir, quel jor que che soit.

28. Qui se claime de promesse, riens n'en rechevera.

29. S'aucuns, ou maires ou eskievins ou autres de la justiche le maieur, prent loier ou demande, et cil qui le done ou cui on[5] le demande se claime au maieur, et il en a tesmoins, li atains rendera xx saus, et si rendera le loier, s'il l'a pris.

30. Et se li acusères n'a nul tesmoins, li acusez s'en deffendera par son sarement.

31. S'aucuns se claime au prévost, et li prévos ne li velt faire droit, il s'en clamera au maieur, et li maires metra le prévost à raison [que droit li face; et, se li prévost ne li veult droit faire,[6]] li maires li fera justiche, sauve le droiture le roi, selone l'establissement des eskievins.

32. S'aucuns enterche[7] le siue chose sor autrui, et li acusez respont qu'il ne l'a mie acatée à son essient à larron, il perdera che dont il ert acusez, et si se def-

[1] Acquerements (reg. A).
[2] Le manuscrit de La Vallière porte : *à l'aide*.
[3] *Nient contre*, leçon du reg. A.
[4] Le manuscrit de La Vallière porte 1 *an*, ce qui est une erreur de copiste.
[5] *Cui on*, reg. A.
[6] Reg. A.
[7] Voyez ci-dessus, page 146, note 2.

fendera par son serement, se li prévos et le justiche veut, [et] em pais s'en ira; et ce meisme fera ses garans, s'il dist iche meisme : ausi fera li premiers et li secons, et li acusères fera son serement, se li prévos et le justiche velt.

33. En toutes causes, li acusez et li acusères et li tesmoing parleront par avocat, s'il velent.

34. Nus n'entrepreigne à plaidier, hors de la vile, des possessions qui apartienent à la chité.

35. Se li hom ou le feme aquièrent aucune possession en lor vie, et li I muert, cil qui remanra aura à par lui le moitié et li enfant l'autre. Se li hom muert ou le feme, et li enfant remainent vif, cil qui remanra ne porra vendre ne doner à chels, ne metre en wages le possession qui vient de le part al mort, sans l'otroi des prochains parens al mort, ou de si là que li enfant seront sans garde.

36. S'aucuns laidenge le prévost le roi, n'en plait ne hors plait, de laides paroles et de déshonestes, il en sera en la merchi du prévost, par le jugement del maieur et des eskievins.

37. S'aucuns laidenge le maieur, en plait, de laides paroles et de déshonestes, se maison sera abatue ou rachatée selonc che qu'ele vaut, en la merci des eskievins.

38. S'aucuns fiert ou navre son juré, et li ferus se claime qui por viès haine soit ferus, li ferères fera droit, selonc l'estat des eskievins, por le colp, et aprez, por le viès haine, ou il se purgera por le sarement, ou il fera droit à le commune de IX libres : VI libres à le commune et LX saus à le justiche, et rendera le moitié de son droit dedens les VIII jors, ou tot, se li eskievin veulent. Nus ne fera serement por chelui qui fiert, quiconques il soit, ou hom ou feme.

39. Se li maires siet avec le commune et avelc les jurez em plait, et aucuns fiert illuec son juré, le maison celui qui atains sera par plusors tesmoins qu'il ara doné le premier colp, sera abatue.

40. Qui laidengera son juré em plait, il paiera XX saus, et le justiche des seignors n'i partira noient.

41. Qui jete son juré en iaue ou en palu, et cil qui se claime a I seul tesmoing, et li maires voit le cunchiure, cil qui ch'ara fait paiera LX saus : XX saus à le justice des segnors, et li maires aura le remanant; mais se li cunchiez n'a nul tesmoing, cil s'en deffendera par son sarement contre le cunchié, et ensi ensement encontre sane, et ensi en ira délivrés.

42. Qui apele son juré serf ou recréant ou traïtor ou coup, XX saus paiera.

43. Se li fix al borgois fait aucun meffait, li pères porsiura droiture à le commune por son fil, et s'il n'est en le garde au père, et il est semons et il fuit, I an

sera hors de la chité; et s'il velt revenir aprez l'an passé, il fera droit au prévost et al maieur, selonc l'estat des eskievins.

44. S'aucune reconnoissance est faite par devant II eskievins ou par devant plusors de le convenence, n'en sera plus ne quans ne bataille, se li eskievin le tesmoignent qui furent à le convenenche.

45. Toutes ces droitures et cist commande, que nous avons dit, sont tant seulement de le commune et del maieur et entre les jurez; n'est pas ingaus jugemens de juré [et de non juré [1]].

46. Il soloit estre coustume à Amiens que, ès festes des Apostles, de chascune charete qui entroit, par lequele que soit des quatre portes de la cité, prendoit li archediaques Garins une maaille; li maires et li eschevin qui adonc estoient accatèrent, par le conseil l'évesque Tierry d'Amiens, ichelle coustume à chelluy archediaque V sols et IIII capons, et prinrent ad cens, et celluy cens prent li archediaques au four Fremin du cloistre, dehors le porte Saint Fremin el Val.

47. De toz les tenemens de le vile sera faite droiture par no prévost, III fois en l'an, en plait général: au Noël et à le Pasque et à le Pentecoste.

48. Toz les forfais qui seront fait dedens le banlliue de la cité, jugeront li maieur et li eskievin, et en feront jugement, si com il doivent, par devant nostre bailliu, s'il velt; et s'il n'i velt estre, il ne lairont mie à faire lor jugement por ce k'il n'i est, fors de rapt et de murtre que nos retenons avele nos et avelc chiax [2] qui venront aprez nos à tous jors, sans part d'autrui.

49. Mais li catel des omechides et des ardeurs et des traïtors sont nostre sans part d'autrui; et ès cateus des autres forfais retenons nous, avelc nos et avelc chiax qui aprez nous verront, che que nos i avons eu et ce que nos i devons avoir.

50. Nus ne puet faire ban en le vile, fors par le roi et par les eskievins [3].

51. S'aucuns est banis de le vile por aucuns mesfait, li rois, li sénescaus, li prévos le roi, li veskes, li maieurs, chascuns de ches le puet conduire en le

[1] Nous suppléons ces quatre mots qui se trouvent dans les autres traductions de la charte de commune, et qui, évidemment, ont été omis dans le manuscrit de La Vallière. — L'article suivant, qui est le quarante-sixième de la leçon latine, manque aussi dans ce manuscrit. Nous le donnons ici d'après les deux autres traductions.

[2] Le texte du manuscrit de La Vallière est ici altéré; nous le restituons d'après l'article suivant qui contient la même formule.

[3] Le manuscrit de La Vallière renferme seul le mot *eskievins*. Le texte latin de 1190, celui de 1209 et la traduction de la charte de 1209, conservée dans le registre A, attribuent le droit de *ban* au roi et à l'évêque seuls. Il est difficile d'expliquer ce désaccord autrement que par une erreur de copiste.

vile une fois en l'an, fors de murdre et d'omechide, d'ardoir, de traïson et de rapt.

52. Nos volons et otroions à toz jors à le communigne, que il ne loise mie à nous ne à chiax qui aprez nos verront, metre la cité d'Amiens ne le quemünigne hors de nostre main; mais à tous jors soit apendans à le corone de France. Et por che que toutes ces choses soient fermes et estables à toz jors, nous confermons ceste chartre par l'auctorité de nostre seel et par la forme et le figure des roiax nons qui sont noté et escrit chi endroit, sauve le droiture le vesque et des églises et des barons del païs, et sauve toute autrui droiture.

Cheste chartre del roi Phelipe fu donée et à Péronne renouvelée, en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur Jhésu-Crist M et CC et IX ans, el trentisme[1] an de son règne.

Bibl. Roy., fonds de La Vallière, n° 192, *olim*, 1189, fol. 1 à 8.

XXXVIII.

ACHAT PAR LA COMMUNE D'UNE PORTION DES TERRAINS DU CASTILLON.

Renaud d'Amiens, héritier des anciens châtelains, cède à la commune, moyennant un cens annuel payable à son bailli d'Amiens, et moyennant une somme d'argent, pour *entrée en jouissance*, le terrain vide, *plateam vacuam*, qu'il possède dans le quartier du Castillon.

En faisant connaître les limites de ce terrain, qu'avait peut-être occupé jadis la célèbre tour du Castillon, démolie en 1117[2], Renaud d'Amiens dit qu'il s'étend d'un côté jusqu'à la maison commune, *usque ad domum communem*. C'est la première fois qu'on trouve dans les actes de l'histoire municipale d'Amiens une mention de l'hôtel de ville. Cet édifice, alors situé entre les paroisses de Saint-Leu et de Saint-Sulpice, servit de lieu de réunion à l'échevinage jusqu'au mois de décembre 1316, époque à laquelle la commune acheta l'hôtel des Cloquiers. Nous devons faire remarquer aussi les mots : mon bailli d'Amiens, *baillivo meo Ambianensi*. Les coseigneurs avaient, comme on l'a vu, conservé la plupart des droits utiles perçus dans la ville et la banlieue, et le bailli qui figure dans la charte de Renaud était

[1] Le manuscrit de La Vallière porte *tresime*.

[2] Voyez ci-dessus, p. 33 et 34.

sans doute l'officier préposé à la perception de la partie de ces droits qui revenait aux héritiers des châtelains.

1210. février Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Reginaldus de Ambianis dedi et concessi communie Ambianensi, totam plateam vacuam quam habebam in Castellione, ante monasterium Sancti Firmini Martiris, que tendit in longum usque ad murum fossati, et in latum, a domo Johannis Clerici usque ad domum communem, sub censu duorum solidorum et duorum caponum, annuatim reddendorum in Natali Domini, baillivo meo Ambianensi, et per quandam summam peccunie, quam michi dedit de introitu predicta communia; ita quod, super prenominato censu, dictam plateam imperpetuum tenebunt et de ea ad libitum suum facere in futurum poterunt cives Ambianenses. Hoc concesserunt fratres mei, Theobaldus, Allermus, Bernardus et Mathildis uxor mea. Ego autem me hoc firmiter observaturum fiduciavi, et adversus omnes homines imposterum garandizaturum, nisi adversus dominum regem, in cujus presencia hanc conventionem recognovi et creantavi. Ut hoc ratum sit imperpetuum, presens scriptum predicte communie tradidi in testimonium, sigilli mei patrocinio confirmatum. Actum est hoc anno Verbi incarnati M° CC° nono, mense februario.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 13 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 155 r°. — Bibl. Roy., cab. des chartes, carton CC, 105. — Daire, *Hist. d'Amiens*, Pièc. just., t. II, p. 373.

XXXIX.

CHARTE DE RICHARD, ÉVÊQUE D'AMIENS, RELATIVE A UN CONFLIT DE JURIDICTION ENTRE LUI ET LA COMMUNE.

La plupart des conflits de juridiction qui s'élevèrent entre la commune et l'évêque furent suscités par quelque litige touchant les bornes territoriales de chacune des deux justices. C'étaient des questions de fait plutôt que de droit. La contestation qui, en 1210, donna lieu aux deux actes suivants, mit en jeu des intérêts plus relevés, et souleva une question de compétence bien plus délicate. L'objet du débat était la nature complexe des crimes ou délits commis pendant les jours de fête, et, à raison de cette circonstance, constituant à la fois une infraction aux lois civiles et une violation énorme du respect dû aux jours consacrés par l'Église. Le roi était intervenu dans la querelle

en faveur de la commune : ce fut pour se maintenir dans ses bonnes grâces que l'évêque, par l'acte qu'on va lire, abandonna la discussion de droit, se soumit à une enquête sur la manière dont les choses s'étaient passées en fait, depuis le temps du comte Philippe, et accepta, comme témoins et comme arbitres, quatre personnes, dont l'une avait soixante-dix ans, et dont l'autre était un ancien maire.

Ricardus, Dei gracia Ambianensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint salutem in Domino. Notum vobis facio quod, cum super infractionibus [1] sollempnium dierum in civitate Ambianensi, videlicet: Natalium, Paschalium, Penthecostalium, Dominicarum, Apostolicorum et aliorum festorum annualium, inter Philippum, illustrem Francorum regem, dominum meum, et cives Ambianenses ex una parte, et me ex altera, controversia verteretur; quia graciam domini regis in omnibus habere desidero, et indignationem ejus in quantum possum avertere, ratum habebo quod, super premissis querelis, sub juramento dixerint Geroldus major, Johannes Monachus, Galterus frater ejus et Vincentius Cambarius, quomodo fuit de prefatis querelis, tempore Philippi quondam illustris Flandrearum comitis, et quod inde postea dominus rex ordinaverit. Actum anno Domini M° CC° nono, mense martio. 1210. mars.

Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, carton 231, pièce n° 1. — Bibl. Roy., cartul. de Philippe-Auguste; fonds des cartulaires, n° 172, fol. 82 r°; fonds du roi, n° 9852 A, fol. 112 v°, 9852. 3, fol. 104 r°, et n° 8408. 2. 2. B, fol. 135 r°. — Daire, *Hist. d'Amiens*, Pièc. just., t. II, p. 374.

XL.

ENQUÊTE AU SUJET DE CE CONFLIT DE JURIDICTION.

L'enquête qui eut lieu, conformément à la charte précédente, fut de tout point défavorable à l'évêque. Il en résulte bien que les deux juridictions pouvaient, chacune dans sa sphère, connaître des causes mixtes qui avaient donné naissance à la contestation; mais la double compétence du juge civil et du juge ecclésiastique est établie avec des distinctions telles, que celle de l'évêque devient un droit presque illu-

[1] *Super infractionibus solempnium dierum*, c'est-à-dire à l'occasion des crimes ou délits commis pendant les jours de fête, et non pas à l'occasion des infractions aux fêtes de l'Église, comme l'a cru le P. Daire. L'acte suivant, dont les termes sont plus explicites, donne le vrai sens de cette locution abrégée.

soire. D'abord c'est la justice communale qui doit être saisie de la plainte; le plaignant s'adresse au maire, et, s'il y a condamnation, une amende est payée à la ville. Ensuite, le plaignant, si bon lui semble, peut s'adresser à la justice épiscopale, qui, dans ce cas, aura de son côté droit à une amende, mais à titre de justice purement ecclésiastique, *ratione christianitatis*.

Ainsi, aux termes de l'enquête, non-seulement l'évêque ne pouvait être saisi le premier; mais, même après jugement du maire, il ne l'était que sous le bon plaisir du plaignant. De plus, la délimitation expresse de sa compétence par les mots *ratione christianitatis*, l'empêchait de s'en prévaloir jamais, pour la confondre avec ses droits de seigneur temporel. Remarquons enfin cette conséquence de la priorité attribuée à la justice communale, c'est qu'un accusé, acquitté par cette justice, ne pouvait être traduit devant l'évêque, et échappait ainsi à un tribunal disposé par sa nature à sévir plus sévèrement contre un délit qu'aggravait démesurément pour lui le jour dans lequel il avait été commis.

Vers 1210. Vincencius Cambarius, septuagenarius, jure dixit quod vidit et audivit, in tempore comitis Flandrie Philippi, quod si infractiones in civitate Ambianensi, in octo diebus Pasche, in octo diebus Natalis Domini, et in octo diebus Pentecostes, in dominicis, in diebus Apostolorum et aliis diebus annualibus, a laicis fierent, si injuriam passus velit se clamare, primo se debet clamare majori; et si ille de quo fit clamor ibi convictus fuerit, villa de eo habebit emendam suam; et si injuriam passus postea velit deferre clamorem ad episcopum, bene licet ei, et per eandem disrationationem per quam convictus fuit coram majore, habebit episcopus emendam suam de eo, ratione christianitatis, qualem habuit villa. Si autem se non clamaverit episcopo, episcopus non habebit emendam. Si autem injuriam passus non velit, non tenetur se clamare episcopo nec etiam majori, nisi velit. Ideo dixerunt per omnia, assensu ville, Johannes Monachus, Galterus Monachus, frater ejus, et Giroldus, major ville.

Bibl. Roy., cartul. de Philippe-Auguste, fonds des cartulaires n° 172, fol. 71 r°; fonds du roi n° 9852. A, fol. 123 r°, 9852. 3, fol. 216 v°, et n° 8408. 2. 2. B, fol. 156 v°. — Les Olim du parlement de Paris, publiés par M. le comte Beugnot, t. I, p. 989.

XLI.

PREMIÈRE MENTION DE LA MILICE COMMUNALE D'AMIENS.

Jusqu'ici les documents de l'histoire municipale d'Amiens n'ont 1214.
fourni aucun renseignement sur les moyens par lesquels la commune pourvoyait à sa propre défense. On a vu, dans l'une des pièces précédentes, que le soin des fortifications était confié au maire et aux échevins; mais comment ces fortifications étaient-elles gardées, de quelle manière fut organisée la milice communale, en quoi consista le service militaire dû par les bourgeois, d'abord au comte, et ensuite au roi[1]? L'absence de documents précis ne permet pas de répondre à ces questions. La milice amiennoise apparaît pour la première fois dans l'histoire en 1214; elle semble avoir acquis, dès cette époque, une véritable importance, et le rôle qu'on la voit jouer à la bataille de Bouvines mérite d'être l'objet d'une courte mention.

Voici comment les Chroniques de Saint-Denis traduisent à ce sujet le récit d'un témoin oculaire, Guillaume le Breton : « Endementres « que Ferrant fu ensi menez à desconfiture, retorna l'oriflambe Saint- « Denis, et les légions des communes vindrent arrières, qui jà estoient « alées avant jusques près des ostiez, espéciaument la commune de « Corbie, d'Amiens, d'Arras, de Biauvez, de Compiègne; et acorurent « à la bataille le roi, là où eles véoient l'enseigne roial, au cham d'azur « et aux flors de lis d'or, que uns chevalier porta en cele jornée, qui « avoit nom Gales de Montegni. Les communes trespassèrent totes les « batailles des chevaliers et se mistrent devant le roi encontre Othon « et sa bataille[2]. »

[1] Une charte du 24 septembre 1340 prouve qu'alors le service des bourgeois d'Amiens était de quarante jours.

[2] Gr. chron. de Saint-Denis, Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XVII, p. 409. — Interea adveniunt legiones communiarum..... et accurrunt quantocius ad aciem regis, ubi videbant signum regale, vexillum videlicet floribus lilii distinctum, quod ferebat, die illo, Gallo de Montiniaco..... superveniente communiæ specialiter Corbeii, Ambianenses, Belvaci et Compendii, Atrebatæ, penetraverunt cuneos militum et posuerunt se ante ipsum regem.... (Guillelm. Armoric., de Gest. Philippi Augusti, ibid., p. 97.)

Après venoient les communes
.....
Pour aidier au roi léaument
Comme Amiens especiaument
.....
Tuit vunt vers l'enseigne roial,
Ou les fleurs de lis d'or esgardent
.....
Les communes genz d'armes passent,
Devant les chevaliers s'embastent.
Entre le roi et les Tyois
Se met Amiens et Corbiois.
(G. Guiart, *Branche des royaux lignages*, éd. de M. Buchon, t. I, p. 292 et 293.)

La part que prirent les bourgeois d'Amiens au gain de cette grande bataille est attestée d'une manière plus formelle encore, par la remise qui leur fut faite, après la victoire, d'un certain nombre de prisonniers de haut rang [1].

XLII.

SENTENCE ARBITRALE EN FAVEUR DU MAIRE ET DES ÉCHEVINS D'AMIENS.

Une sentence d'excommunication, dont nous ignorons le motif, avait été lancée contre l'échevinage d'Amiens par l'évêque Évrard de Fouilloy. Les magistrats municipaux demandèrent qu'elle fût levée; mais l'évêque, avant de le faire, exigeait qu'on lui payât des amendes individuelles, autant sans doute qu'il y avait de membres dans l'échevinage; le maire et les échevins, au contraire, alléguant probablement l'unité de leur pouvoir, soutenaient qu'une seule amende devait suffire, *unicam sibi emendam sufficere pro majore et scabinis.* D'un commun accord, la décision de ce litige fut remise aux évêques de Paris et de Senlis, Pierre et Guérin; et ceux-ci jugèrent que, pour cette fois seulement, et sans préjudice des droits et usages de chacune des parties, le maire et les échevins excommuniés payeraient à l'évêque une seule amende.

1215. juin. Petrus Parisiensis et Garinus Silvanectensis, Dei gratia episcopi, omnibus ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra, quod, cum quedam controversia esset inter venerabilem patrem episcopum Ambianensem, ex una parte, et majorem et communiam Ambianensem, ex altera, super emendis pro excommunicationibus latis ab episcopo Ambianensi in majorem et scabinos; episcopo petente plures sibi fieri emendas, majore et scabinis contradicentibus et asserentibus unicam sibi emendam sufficere pro majore et scabinis, tandem, pro bono pacis, partes omnino se nostre ordinationi et voluntati super hoc commiserunt. Nos autem, communicato bonorum virorum consilio, volentes negocium per sentenciam sollempniter diffinire, volumus et diximus pro bono

[1] Isti sunt prisiones capti in bello Bovinensi, traditi prepositis Parisiensibus per manus Govini et Johannis Pralee : Communia Ambianensis : Richardus de Colonia, Balduinus desuper Sanctum Ligerium, Johannes de Cogniis, Gislebertus de la Copele, Conradus de Corarin, Henricus Trosse, Hugo de S. Oberto, Borellus de Flechien, Johannes de Biez, Balduinus de Perenchiis. Summa X. (Guillelm. Armoric., loc. supr. cit., p. 101.)

pacis, quod episcopus, hac vice, una tantum emenda facta a majore pro se et scabinis sit contentus, salvo jure et consuetudinibus utriusque partis imposterum. Quod ut firmum et stabile perseveret, presens scriptum sigillis nostris confirmavimus. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo quintodecimo, mense junio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 12 v° et 13 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 152 et fol. 166. — Bibl. Roy., cab. des chartes, carton CC, 3. — Coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 190. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1458. — Daire, *Hist. d'Amiens,* Pièc. just., t. II, p. 375.

XLIII.

TRANSACTION ENTRE L'ABBAYE DE SAINT-ACHEUL ET LA COMMUNE.

Nous avons publié, sous la date de 1166, une transaction entre l'échevinage et l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, au sujet du droit de pâturage dans certains marais de la banlieue d'Amiens. En 1218, un droit analogue que la commune prétendait exercer dans un pré dit de Saint-Quentin de Longueau, lui était disputé par l'abbé et le couvent de Saint-Acheul. La transaction suivante mit fin au procès. Les bourgeois s'engagent à payer à l'abbaye une somme de 100 livres Parisis, pour achat du revenu produit par le pré en litige. Quant au droit d'usage dans ce pré, il demeurera commun entre les moines et les bourgeois; mais aucune des deux parties ne pourra faire extraire de la tourbe sans le consentement de l'autre [1].

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, ad quos littere iste pervenerint, quod, cum abbas et conventus Sancti Acheoli majorem et scabinos ac totam communiam Ambianensem super quodam prato, quod vocatur pratum Sancti Quintini de Longa Aqua [2], quod certis metis et divisionibus circumeluditur, quod etiam in se continet quadraginta duo jornalia et tres virgas, coram quibusdam judicibus Belvacensibus, auctoritate apostolica, traxissent in causam, 1218. nov.

[1] Depuis l'an 1145, l'abbaye de Saint-Acheul dépendait du chapitre de N.-D. d'Amiens, auquel elle avait été soumise par l'évêque Thierry. En vertu de leur droit de tutelle, le doyen et le chapitre confirmèrent cette transaction au mois de février 1219. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F, fol. 9 v°; — reg. aux chartes coté A, fol. 105 r° et v°, et fol. 195 r°.)

[2] Longueau, village près d'Amiens, à la jonction des rivières de Somme et d'Arve ou du Hocquet.

tandem, bonis viris mediantibus pacem, amicabili[ter] sopita fuit questio in hunc modum, quam pacem quelibet partium juramento firmavit se esse inviolabiliter observaturam: prefati siquidem cives, pro bono pacis, eidem ecclesie Sancti Acheoli centum libras Parisienses contulerunt ad emendos redditus; usuagium vero prati commune remansit dictis civibus et ecclesie memorate, ad opus animalium suorum, preterquam porcorum. Et sciendum est, quod communia predicta pratum illud torbare [1] non poterit, sine assensu dicte ecclesie, neque dicta ecclesia hoc similiter facere poterit, sine voluntate et concessione civium supradictorum. Que omnia ut firma et stabilia permanerent in futurum, et ne de cetero super eodem prato posset calumpnia suboriri, presentibus litteris in chyrographum divisis, sigillum dicte ecclesie Sancti Acheoli, cum sigillo prefate communie est appensum. Cujus chyrographi partem quandam habet sepedicta ecclesia, et prefati cives alteram partem penes se retinuerunt. Actum est hoc anno Incarnationis dominice millesimo cc° octavo decimo, mense novembri.

Arch. départem. de la Somme, original en parchemin conservé dans un recueil de chartes de l'abbaye de Saint-Acheul, fol. 25. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 9 v° et 10 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 105 r°. — Bibl. Roy., cab. des chartes, carton CC, 117.

XLIV.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AMIENS ET LE SEIGNEUR DE L'ÉTOILE [2].

Par suite du développement qu'avait pris le commerce d'Amiens, de gros bateaux, chargés de marchandises, descendaient et remontaient continuellement le cours de la Somme. Un pont, nommé le pont de l'Étoile, jeté sur cette rivière, à une époque où elle était beaucoup moins fréquentée, entravait la navigation. Plusieurs fois le maire et les bourgeois avaient demandé l'élargissement de ce pont à Aleaume d'Amiens, seigneur de l'Étoile. Sur leurs instances renouvelées en 1218, il fut convenu entre eux et Aleaume d'Amiens que le pont de l'Étoile serait reconstruit aux frais de la ville, et qu'on lui donnerait une largeur de vingt pieds ou plus, selon qu'on le jugerait utile aux besoins de la navigation. Quant au seigneur de l'Étoile, il prit pour lui et pour ses héritiers l'engagement formel d'entretenir en bon état de service le pont rebâti par la commune.

[1] *Turbare*, extraire de la tourbe.

[2] *L'Étoile*, départem. de la Somme, arrond. d'Amiens, cant. de Picquigny.

Ego Alermus de Ambianis, dominus de Stella, omnibus tam presentibus quam futuris notum fieri volo quod, cum dilecti mei major et cives Ambianenses sepius et frequenter petissent a me quod facerem pontem Stelle ampliare et elargare, ita ut naves ibidem transseuntes liberiorem cursum et transitum possent recuperare, quia cursus aque ibidem solito quam plurimum arctabatur, videns quoniam laudabilem peticionem et oportunam faciebant, inter me et ipsos cives taliter fuit condictum : quod predicti cives ad presens, propriis sumptibus suis, pontem predictum reficient, et, juxta quod videriut cursui navium expedire, ad mensuram viginti pedum elargabunt. Ego autem et heres meus, de cetero, ad nostros proprios sumptus, juxta modum et mensuram viginti pedum latitudinis, pontem predictum, quando necesse fuerit, reficiemus; postmodum vero, si præfati cives vellent in futurum pontem ipsum ampliare et elargare, ad sumptus proprios suos illum elargarent, et ego vel heres meus, ex tunc in antea, juxta modum et punctum quo tunc ipsum pontem reficerent et elargarent, ad nostros proprios sumptus illum reficeremus, et in tali statu illum imperpetuum teneremus. Et ut hoc firmum et stabile imperpetuum haberetur, presentem cartam dictis civibus Ambianensibus donavi, in hujus rei testimonium sigilli mei munimine roboratam. Actum Ambianis, anno Domini millesimo ducentesimo septimo decimo, mense januario. 1218. janvier.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 16 v° et 17 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 167 r°. — Bibl. Roy., cab. des chartes, carton CC, 113.

XLV.

LETTRES DE PHILIPPE-AUGUSTE QUI PRESCRIVENT UNE ENQUÊTE AU SUJET DU BAN DE VIN.

On a vu la dénomination de *ban de vin* appliquée au privilége que possédaient le seigneur de Vinacourt et l'évêque, de vendre à Amiens, chacun pendant quinze jours et à l'exclusion de tous autres, le vin provenant de leur récolte. Ce monopole temporaire fut cédé par eux à la commune vers le milieu du XIIe siècle [1], c'est-à-dire qu'il s'éteignit. Il ne saurait donc exister aucun rapport entre le *ban de vin* qui fut l'objet de cette cession, et celui dont il est question dans la charte suivante. Sous l'expression vague et générique de *ban de vin*, il est

[1] Voyez plus haut, p. 70.

probable qu'il faut voir ici l'*afforage* [1], c'est-à-dire le droit de fixer le prix des vins mis en vente par les taverniers, suivant leur crû et leur qualité.

Ce droit avait appartenu au comte jusqu'en 1185 [2]. A l'époque où nous sommes arrivés, l'afforage ou ban de vin est une attribution de l'échevinage, mais une attribution contestée par l'évêque. Autant qu'on en peut juger par les termes généraux de la charte qui suit, ce n'était pas le droit lui-même que réclamait l'évêque, mais une certaine intervention dont la cause ni le but ne sont précisés.

Dans une plainte adressée au roi Philippe-Auguste, l'évêque disait que le *ban de vin* devait être *imposé* à Amiens, d'après son conseil, avec son assentiment et celui du peuple, et que le maire et les jurés refusaient de se conformer sur ce point au droit et à l'usage, *au grand dommage et grèvement de tout le peuple de la ville*. C'est sur cette plainte que Philippe-Auguste nomme trois commissaires, chargés de procéder à une enquête et de constater, par cette voie, le mode de fixation du ban de vin. Aucun document n'a fait passer jusqu'à nous le résultat de l'enquête ordonnée par le roi.

1221. février Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus suis Giloni de Versallis, Renerio de Bestis et Seib. de Laudis salutem et dilectionem. Ex parte dilecti et fidelis nostri Ambianensis episcopi nobis est intimatum quod cum, sicut dicitur, in civitate Ambianensi bannum vini per consilium et assensum ejus et populi nostri debeat imponi, major et jurati non volunt bannum facere eo modo quo debet et solet fieri, ex quo totius civitatis commune dampnum sustinet et gravamen. Proinde vobis mandamus et, per fidelitatem qua nobis tenemini, vos adjuramus quantum ad primam assisiam Ambianensem, vocatis coram vobis dicto episcopo vel mandato ejus et majore et juratis Ambianensibus, per legitimum testimonium diligenter inquiratis qualiter bannum vini debeat et soleat fieri in civitate Ambianensi et sicut, per bonnam unitatem, temporibus ejusdem episcopi Ambianensis, in hoc fideliter conservantes [3]. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini M° CC° XX°, mense februari.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 152 r°.

[1] Le P. Daire l'explique ainsi (*Hist. d'Amiens*, t. I, p. 35), mais en confondant l'ancien privilége du seigneur de Vinacourt, châtelain d'Amiens, avec le *ban de vin* dont il est question dans cette pièce. L'erreur du P. Daire n'est au fond qu'un anachronisme.

[2] Voyez plus haut, p. 73.

[3] Le texte de cette phrase est évidemment altéré.

XLVI.

RECONNAISSANCE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ABBAYE DU GARD ET LA COMMUNE D'AMIENS.

La charte suivante, datée de l'an 1221, est une preuve remarquable du soin que prenait la commune de se prémunir contre tout empiétement de la justice ecclésiastique. Une maison religieuse, l'abbaye du Gard[1], achète une propriété à Amiens, au lieu dit la Hotoye, avec le consentement du maire, de toute la commune et du prévôt royal, et sous les conditions suivantes : 1° l'étendue de la propriété acquise ne pourra jamais être augmentée; 2° tout laïque qui y résidera de la part de l'abbaye sera justiciable de la ville, quant à sa personne et à ses biens, et soumis en tout à la coutume et à la loi de la ville; 3° la nouvelle propriété ecclésiastique ne pourra devenir un lieu d'asile; si quelque délinquant s'y réfugie, pleine justice en sera faite, comme ci-devant, par la commune et le prévôt.

Ego frater Matheus[2], dictus abbas de Gardo, totusque ejusdem loci conventus, omnibus tam presentibus quam futuris, ad quos littere iste pervenerint, notum facimus, quod nos, de assensu majoris et tocius communie Ambianensis et prepositi regis, emimus quandam masuram sitam apud Hotoiam, continentem centum et triginta duos pedes de fronte et ducentos et octoginta pedes de longitudine, tali titulo interveniente conditione, quod nos de cetero mansum illud non poterimus amplificare sive in latius spacium extendere, et homo secularis, qui in eadem domo ex parte nostra manebit, ipse et catalla sua erunt penitus ville Ambianensis justiciabilia, et omni consuetudini et legi ville subjecta, salva per omnia libertate rerum et catallorum de Gardo. Et si contigerit forsitan in eodem loco fieri infractiones, vel latro in latrocinio ibi fuerit deprehensus, sive ad dictum locum confugerit, de istis prenominatis rebus majori et communie et preposito regis plena justicia remanebit. Quod ut firmum esset et stabile, presentes litteras dicte communie Ambianensi concessimus in testimonium, sigillo ecclesie 1221 1er mars.

[1] L'abbaye du Gard, couvent de l'ordre de Cîteaux, départem. de la Somme, arrond. d'Amiens, cant. de Picquigny, comm. de Crony.

[2] *Matheus.* Le nom de Mathieu a été omis par les auteurs du *Gallia christiana* dans le catalogue qu'ils ont donné des abbés du Gard. Il doit être placé le huitième.

nostre de Gardo roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo, prima die mensis marcii.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 4 v°.

XLVII.

LETTRES D'ALEAUME D'AMIENS ET DE HUGUES DE FONTAINES, AU ROI LOUIS VIII.

On a vu, dans la première des coutumes de la cité d'Amiens, une distinction établie entre les débiteurs membres de la commune et ceux qui n'en faisaient pas partie. Il n'est pas sans intérêt de savoir qu'il y avait, en matière de dettes, une procédure particulière à l'égard des chevaliers et des autres nobles. C'est ce que montrent les deux lettres suivantes, qui peuvent être considérées comme un appendice aux renseignements fournis par les coutumes.

Consultés par le roi Louis VIII, Aleaume d'Amiens, seigneur de l'Etoile, et Hugues de Fontaines répondent : Qu'au temps de Philippe-Auguste, le prévôt royal signifiait aux chevaliers ou francs hommes, *milites aut liberi homines*, les obligations contractées par eux envers des bourgeois ou autres de la ville, soit par écrit authentique, soit sous le témoignage des échevins, pour qu'ils eussent à payer dans la quinzaine; et que faute de payement dans ce délai, le prévôt prenait le montant de la dette sur les biens des débiteurs, sans avis préalable donné au seigneur suzerain.

Il résulte de la teneur des lettres d'Aleaume d'Amiens et de Hugues de Fontaines, qu'en 1225 les deux manières d'attester une convention, la preuve écrite, *per cartam*, et le témoignage des échevins, *per scabinos*, subsistaient concurremment.

1225. février Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia Francorum regi, Alermus de Ambianis, miles, dominus de Stella, salutem et paratum in omnibus obsequium. Quum excellentie vestre mihi placuit mandare per Johannem de Friscatis, baillivum vestrum, quomodo usum fuit, tempore domini mei Philippi, genitoris vestri, cujus anima in pace quiescat, in prepositura de Ambianis de

debitis que milites aut liberi homines debent, per quartas[1] aut per scabinos, aut que cognoscunt se debere, excellentie vestre notum facio quod talis est usus in prepositura Ambianensi : quod prepositi domini mei, patris vestri, militibus aut liberis hominibus que per cartam vel per scabinos aut qualia debita cognoscunt se debere monstrabant, ut infra quindenam debita illa burgensibus aut aliis quibus debent persolverent, et nisi infra quindenam persolvissent debita supradicta, prepositi domini patris vestri capiebant et adhuc capiunt de rebus militum aut liberorum hominum, sine munstracione supremo domino facta, donec debita persolvissent; et istud vobis per litteras meas patentes significo. Actum anno gracie M° CC° vicesimo quarto, mense februarii.

Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, carton 231, pièce n° 3, scellée sur queue de parchemin.

Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia Francorum regi, Hugo de Funtibus miles, salutem et paratum in omnibus obsequium. Quum excellencie vestre.....

[*Le reste de la lettre est identiquement semblable à celle qui précède.*]

Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, carton 231, pièce n° 2, scellée sur queue de parchemin.

XLVIII.

CONFIRMATION DE LA CHARTE DE COMMUNE.

Au moyen âge, pour se prémunir contre la révocation possible par 1225.
le fils des volontés du père, on avait recours à de fréquentes demandes de confirmations de priviléges. Ce fut probablement dans ce but qu'en 1225 les habitants d'Amiens sollicitèrent du roi Louis VIII la confirmation de leur charte communale, qui déjà avait été, comme on l'a vu plus haut, confirmée par Philippe-Auguste, en 1190 et en 1209. Le roi, accédant à leur demande, leur accorde, à Hesdin, des lettres dans lesquelles sont vidimés et textuellement reproduits tous les articles de la charte de 1209.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 8 v° à 11 r°. — Reg. aux chartes coté E, fol. 1 r° à 2 r°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVIe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1551. — Arch. départem. de la Somme, cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° III, fol. 5 r° à 8 v°. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 103. — Rec. des ordonn. des rois de France, t. XII, p. 318. — Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, Pièc. just., p. 523.

[1] Lisez *cartas*.

XLIX.

TRANSACTION ENTRE L'ÉVÊQUE ET LA COMMUNE AU SUJET DE L'ABONNEMENT DE DROITS APPELÉ RÉPIT DE SAINT-FIRMIN.

Nous avons constaté plus haut qu'au XIIe siècle les droits de tonlieu, impôt levé sur le vendeur et l'acheteur, au moment de la vente des marchandises, appartenaient au comte et à l'évêque [1]. Dès cette époque, les bourgeois paraissent avoir obtenu de l'évêque l'exemption de la portion des droits de tonlieu qui lui revenaient, moyennant un droit fixe, espèce d'abonnement qu'on nommait *le répit de Saint Firmin*. Cet abonnement était de quatre deniers Parisis, payés chaque année le jour de Saint-Firmin, à l'évêque ou à ses fermiers, par les habitants mariés de la commune d'Amiens. Le texte de la charte porte : *a quolibet homine uxorato, existente de communia, qui mercabatur Ambianis*, et par ces expressions il faut entendre, selon nous, non pas les commerçants, mais tout homme marié ou établi, c'est-à-dire tout chef de famille qui faisait à Amiens un acte de vente ou d'achat. La perception de cet impôt, après avoir donné lieu à de longs débats entre l'évêque et la commune, fut réglée au mois de novembre 1226, par un accord dont voici les principales clauses :

De quatre deniers Parisis, le répit de Saint-Firmin sera réduit à trois, et ne sera exigible que quinze jours après la fête de Saint-Firmin ; le répit de Saint-Firmin étant dû solidairement par chaque ménage, si l'un des deux conjoints vient à mourir, le survivant sera tenu de payer la taille intégralement ; tout membre de la commune sera inscrit de droit sur le livre de la taille de Saint-Firmin, et cela sans que l'évêque puisse en aucune façon y mettre obstacle. Enfin, il est dit dans la charte que cet accommodement fut obtenu par les bourgeois d'Amiens, moyennant la somme de cent quatre-vingts livres Parisis, versée par eux à la trésorerie épiscopale.

1226, nov. Gaufridus, divina permissione, Ambianensis ecclesie minister humilis, omnibus Christi fidelibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. No-

[1] Voyez ci-dessus, p. 72.

verint universi, quod cum inter nos, ex una parte, et majorem ac cives Ambianenses, ex altera, diutius contentio verteretur super eo quod petebamus quatuor denarios de respectu a quolibet homine uxorato existente de communia, qui mercabatur Ambianis et esset subscriptus in tabula beati Firmini Martiris, tandem, de consilio et concessione virorum venerabilium decani et capituli nostri Ambianensis, inter nos et prefatos cives, ad pacem pervenimus in hunc modum : nos si quidem, mitius agere volentes cum civibus memoratis, ordinavimus pro bono pacis quod vir et uxor ejus, in vita sua, tres denarios monete currenti? Ambianensis, in festo prefati martiris, pro respectu suo annuatim persolvent et sic de theloneo suo immunes erunt per annum, nec poterimus cogere aliquem ad solvendum respectum, nisi prius quindecim dies elapsi fuerint a festo memorato. Si autem vir sive uxor ejus decesserit, nichilominus ille qui superstes erit tres denarios persolvet; et si contigerit virum aut mulierem esse extra civitatem, tempore quo respectus debet persolvi, infra quindecim dies postquam redierit, licebit ei solvere respectum suum, tres scilicet denarios, aut reddere theloneum suum anni illius, recepto a talibus corporaliter juramento, quod bene et legitime se quittaverint. Si vero vir, defuncta uxore sua, sive mulier, mortuo viro suo, se remaritaverit, nichil amplius quam tres denarios ipsi duo solvere tenebuntur de respectu. Sciendum est quod non poterimus aliquo modo contradicere quin omnes qui de communia extiterint aut qui communiam jurare voluerint, sub predicto respectu trium denariorum in tabula recipiantur supradicta. Omnes etiam illi qui de communia fuerint, oportebit ut intrent in tabula et ut nomina singulorum in eadem conscribantur. Notandum est preterea quod, pro pace ista quam prediximus, recepimus a sepedictis civibus novies viginti libras Parisienses, in augmentum redditum thesaurarie refundendas. Ut igitur hec omnia premissa robur perpetuum obtinerent, presentem cartam, exinde confectam et a nobis et a dictis decano et capitulo benigne concessam et approbatam, tam sigilli nostri auctoritate quam ipsius capituli sigillo fecimus roborari. Actum anno Verbi incarnati M° CC° XX° sexto, mense novembri.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 11 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville; il est mentionné dans l'inventaire de 1488. — Bibl. Roy., cab. des chartes, carton CC, 136. — Coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 12 et 111. — Ibid., 28e paquet, n° 2. — Daire, *Hist. d'Amiens*, Pièc. just., t. II, p. 377. — Du Cange, *Gloss.* v° *Respectus*.

L.

NOTICE D'UN LIVRE DE RECENSEMENT DES MEMBRES DE LA COMMUNE D'AMIENS.

1228. Un ancien inventaire des archives de l'hôtel de ville d'Amiens, dressé en 1458, mentionne de la manière suivante un des registres de l'échevinage : « Ung petit livre couvert de noir, qui se commenche : *Isty « juraverunt communiam anno Domini millesimo* CC° *vicesimo octavo*, et « se fine au pénultième foeuillet dudit livre en cette manière : *et se « deffaut de l'un, il en quiet la moittié*; ouquel registre sont enregistrez « les noms et sournoms des bourgeois de ladite ville, avoec pluiseurs « autres lettres enz enregistrées[1]. » Malheureusement ce volume n'est pas parvenu jusqu'à nous; mais il résulte de la notice que nous venons de transcrire, qu'en l'année 1228, il y eut à Amiens une sorte de recensement des bourgeois, qu'ils prêtèrent de nouveau le serment de commune, et que leurs noms et surnoms furent inscrits sur un registre spécial. Cette formalité d'une prestation de serment par tous les bourgeois avait-elle lieu à des époques périodiques, chaque année, par exemple, ou bien était-ce, en 1228, un fait exceptionnel motivé par quelque événement dont la trace ne s'est pas conservée jusqu'à nous? Il est impossible de décider là-dessus, faute de documents.

LI.

VENTE FAITE A LA COMMUNE DES CENS ET JUSTICES DE LA RUE CANTERAINE.

La rue Canteraine, une des plus anciennes d'Amiens, constituait, au commencement du XIIIe siècle, un fief dont le tenancier devait hommage à l'évêque. Le maire et les échevins prétendirent cependant soumettre à leur juridiction et au payement des tailles et autres redevances les hôtes ou habitants de cette rue. Le vassal de l'évêque, nommé Hugues de Saint-Taurin, résista par toutes les voies légales; et, de son

[1] Inventaire de 1458, n° 870; ce registre est aussi mentionné dans l'invent. de 1551, fol. 50 v°.

côté, l'évêque intenta contre la commune une action devant le roi. Ce double procès fut terminé, en 1228, par une transaction qui donna lieu à l'acte suivant :

Hugues de Saint-Taurin vend à la commune d'Amiens tout ce qu'il possède dans la rue Canteraine, comme vassal de l'évêque, et nommément les cens et la justice. Il vend également tous les cens qui lui appartiennent dans d'autres quartiers de la ville; le tout pour la somme de cent livres parisis, qu'il reconnaît avoir reçue des acquéreurs.

Magister Hugo de Sancto Taurino omnibus tam presentibus quam futuris, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Noverint universi quod ego vendidi in perpetuum, quiete et libere, majori et scabinis et communitati Ambianensi, de consensu et voluntate fratris mei, quidquid habebam et quidquid tenebam de episcopo Ambianensi in nova Cantarana, et omnes census quos habebam in Cantarana et justitiam quam ibi habebam, et omnes census quos habebam in corpore civitatis Ambianensis, per centum libras Parisienses que fuerunt mihi persolute, in nundinis maii de Pruvino, a majore et scabinis supradictis, pro venditione supradicta. Ut autem hec venditio mea firma et stabilis in perpetuum habeatur, presentes litteras sigilli mei appensione roboravi. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo octavo, mense maio [1]. 1228. mai

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 4 v°. — Reg. aux chartes coté V, fol. 253 r°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488. — Daire, *Hist. d'Amiens*, Pièc. just., t. I, p. 526. — Imprimée une seconde fois dans le même ouvrage, t. II, Pièc. just., p. 377 et 378.

LII.

CONFIRMATION DE CETTE VENTE PAR L'ÉVÊQUE D'AMIENS.

L'acte qu'on vient de lire ne suffisait pas pour la validité de la vente faite à la commune; afin de rendre l'aliénation parfaite, Hugues de Saint-Taurin résigne son fief entre les mains de l'évêque, son seigneur, qui en cède l'investiture à l'échevinage, moyennant une rente annuelle de douze livres parisis, et une somme de cent livres parisis, payée en indemnité des frais du procès. Ces faits sont constatés par la lettre

[1] Var. *junio*.

suivante de Geoffroi d'Eu, évêque d'Amiens, donnée quatre mois après la charte de Hugues de Saint-Taurin.

1228. sept. Gaufridus, divina permissione Ambianensis ecclesie minister humilis, omnibus presentes litteras inspecturis eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum inter nos, ex una parte, ac majorem et juratos Ambianenses, ex altera, causa diucius agitata fuisset coram domino rege Francorum super vico de Canterainne, quod dicebamus ad nostram spectare thesaurariam, tandem, de concilio et concessu virorum venerabilium decani et capituli nostri Ambianensis, inter nos et predictos majorem et juratos compositum fuit, pro bono pacis, tali modo: quod ipsi assignaverunt nobis duodecim libratas annui redditus, a nobis et successoribus nostris imperpetuum percipiendas, centum libratis parisiensibus nobis persolutis pro expensis nostris factis in causa memorata. Nos autem, per hanc compositionem, de assensu et voluntate predictorum decani et capituli nostri Ambianensis, quitavimus et remisimus domino regi Francorum et predictis majori ac juratis Ambianensibus imperpetuum quicquid juris habebamus in predicto vico de Canterainne, sicut comprehenditur a Mortuo Rivo integraliter usque ad finem tocius orti Galteri Mulet, capellani ecclesie nostre Ambianensis, qui videlicet ortus remanet totaliter communitati civitatis predicte, sicut extenditur in longitudine et latitudine cum eodem vico de Canterainne; nichil ibidem nobis et successoribus nostris retinentes, preterquam unum solum hominem quem nobis prefati major et jurati constituerunt, Firminum scilicet Ruffum, civem Ambianensem, qui nobis homagium fecit, cujus heres tenebitur similiter facere, post ipsum, episcopis successoribus nostris de feodo scilicet illo quod magister Hugo de Sancto Taurino clericus in eodem vico et alibi Ambiani tenebat de nobis, quod etiam magister Hugo predictus memoratis majori et juratis Ambianensibus, de assensu nostro, vendidit, numeratis eidem magistro ab eisdem burgensibus centum libratis monete Parisiensis. In qua venditione ipse magister Hugo, de assensu fratris sui ac cujusdam avunculi sui qui cum eo presentes erant, coram nobis quitavit imperpetuum sepedictis majori ac juratis integraliter quicquid jurisdictionis habebat et habere se dicebat in predicto vico de Canterainne et in omnibus aliis rebus ad ipsum spectantibus, ubicunque essent, per totam civitatem Ambianensem. Et hoc totum in manu nostra, qui eramus domini feodi, ad opus ipsorum majoris ac juratorum, resignavit, et, ad ejus instanciam, de omnibus ad eum spectantibus, sicut dictum est, eosdem majorem et juratos investivimus, nec taceri volumus quod iidem major et jurati, antequam ipsos de predicto feodo investiremus, nobis liberaliter et successoribus nostris imperpetuum qui-

taverunt quosdam census de feodo illo pendentes, qui de matricularia nostra sita juxta Hospitale pauperum Dei et de domo que fuit Guillelmi de Domno Medardo, canonici Sancti Firmini Confessoris, eidem matricularie conjuncta, eidem magistro Hugoni de Sancto Taurino reddi solent. Ut quidem predicta compositio inter nos et burgenses memoratos, ac jam dicta venditio inter sepedictum magistrum Hugonem et eosdem burgenses, prout superius est expressum, rata et illibata permaneat in futurum, presentes litteras exinde factas sepememoratis burgensibus dedimus, sigilli nostri ac sigilli capituli nostri Ambianensis munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo cc° xx° octavo, mense septembris.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 4 r° et v°. — L'original de cette pièce existait encore, au xve siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens : il est mentionné dans l'inventaire de 1458.

LIII.

DESISTEMENT DE HUGUES DE SAINT-TAURIN DE TOUTE RÉCLAMATION CONTRE LA COMMUNE.

On a vu, dans la pièce précédente, que la double vente faite à la commune par Hugues de Saint-Taurin et par l'évêque, avait eu lieu à la suite de longues contestations, et pour mettre fin à un procès entre les deux parties. Malgré cette vente, les réclamations de Hugues de Saint-Taurin continuèrent; il voulait que l'échevinage lui remboursât les dépenses que le procès lui avait occasionnées, et ce ne fut que deux ans après, au mois de mai 1230, que, par l'acte suivant, il déclara le maire et les échevins quittes des fins de la cause sur tous les points, quant au litige principal et quant aux demandes accessoires.

Magister Hugo de Bellaquercu, canonicus et officialis Ambianensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum magister Hugo de Sancto Taurino traxisset in causam majorem et scabinos Ambianenses coram abbate et priore beate Marie in Chagia[1] Meldensi, auctoritate domini legati, super hoc quod dicebat ipsos indebite justiciam excercere 1230, mai

[1] *Beata Maria in Chagia*, Sainte-Marie en Chage, abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, dans le diocèse de Meaux.

in hospites suos de Canterainne, quod tenebat a domino Ambianensi episcopo, et ab ipsis taillias et alias exactiones indebitas extorquere, petens ab eis ut a predictis desisterent et eidem expensas redderent quas propter hoc fecerat in lite prosequenda contra ipsos, tandem ipse, in nostra constitutus presentia, quitavit dictum majorem et scabinos de causa principali et de omnibus ad dictam causam pertinentibus et de omnibus querelis usque nunc habitis inter ipsos. In cujus rei testimonium, presentes litteras de dictis quitationibus inter partes confectas, ad peticionem dicti magistri, sigillo curie Ambianensis fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo cc° tricesimo, mense maii.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 5 r°.

LIV.

NOTICE D'UNE ORDONNANCE SOMPTUAIRE DE L'ECHEVINAGE.

1238. juin. Le plus ancien des historiens de la ville d'Amiens, Lamorlière, fait connaître en ces termes les principales dispositions d'une ordonnance somptuaire rendue au mois de juin 1238 par l'échevinage d'Amiens, sous la mairie de Mathieu de Croy.

« Au mois de juin 1238, sous ce maieur, fut ordonné qu'aucun se « mariant ne pourroit prier à manger à ses nopces que trente personnes « hommes et femmes, au plus à quatre jours ceux de la vilie; nul bour- « geois ne viendroit aux nopces, s'il n'estoit prié, et ne bailleroit-on « que douze deniers aux menestriers ou la valeur; que nul desdits me- « nestriers ne viendroit en la maison des bourgeois, s'il n'estoit mandé, « autrement n'auroit rien; que celuy qui se marie ne donneroit inel « (anneau d'or ou d'argent) qu'à sa femme, et elle à son espoux, le « tout en peine de dix livres parisis d'amende [1]. »

Nous avons cherché, mais sans succès, dans les archives d'Amiens, le texte de ce document, qui aurait fourni de curieux détails sur les mœurs de la bourgeoisie d'Amiens au XIIIe siècle.

[1] *Antiq. de la ville d'Amiens*, liv. II, p. 279. — Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, p. 86, mentionne aussi ce règlement, dont il donne une analyse plus sommaire encore.

LV.

ACCORD ENTRE JEAN D'AMIENS ET LA CORPORATION DES MARCHANDS DE L'EAU DE LA SOMME, AU SUJET DU PONT DE L'ÉTOILE.

Par suite de la transaction conclue, en 1218, entre l'échevinage et Aleaume d'Amiens, la commune avait dû élever et élargir le pont de l'Étoile, et les réparations et l'entretien étaient restés à la charge d'Aleaume, seigneur de l'Étoile. Un second traité, relatif à ce même pont, fut passé, quelques années après, entre la commune et Thibaut d'Amiens; nous en ignorons la date et les clauses. Enfin, en 1240, le neveu d'Aleaume, Jean d'Amiens, s'engagea, par un acte formel, à exécuter les conventions souscrites par Thibaut [1]; mais, soit que les conditions stipulées dans ces différents actes eussent été éludées, soit qu'une plus grande activité dans les relations commerciales eût exigé quelques changements dans la structure du pont, Jean d'Amiens, seigneur de Vignacourt, faisant droit aux plaintes réitérées de la corporation des marchands de l'eau, lui octroya la charte suivante.

Dans cette charte, Jean promet, pour lui et ses héritiers, d'entretenir le pont de l'Étoile, de manière à donner un libre passage aux bateaux chargés ou non chargés. Il promet, en outre, d'indemniser les marchands de l'eau des dommages que l'état du pont leur causerait à l'avenir; cette indemnité leur sera payée à la simple réquisition du maire et des échevins, sans qu'il soit besoin d'une action en justice.

Le nom des marchands de l'eau, appliqué ici au corps des bateliers de la Somme, se retrouve à Paris et dans d'autres villes situées de même sur quelque fleuve. Il est probable que cette association faisait le négoce en même temps que le roulage par eau. Des documents postérieurs montrent qu'elle ne se composait pas seulement des bateliers amiennois, mais de tous ceux des villes de la Somme, depuis Corbie jusqu'à la mer.

Ego Johannes de Ambiano, miles, dominus de Vinacourt, omnibus presentibus pariter et futuris presentes litteras inspecturis, notum facio, quod, cum 1240. de

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté B, fol. 17 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 155 r°. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 190.

controversia mota esset et diu verteretur inter me, ex una parte, et mercatores aque, ex altera, de ponte de Stella per quem naves transeunt, videlicet de altitudine, latitudine, longitudine et de statu ejusdem pontis; tandem, de bonorum et prudencium virorum consilio, super eo composuimus in hunc modum: quod ego teneor, ad custus et ad sumptus meos et heredum meorum, dictum pontem de Stella in tali statu altitudinis, latitudinis, longitudinis et tocius rei ad utilitatem dictorum mercatorum pertinentis tenere, ego et heredes mei imperpetuum, fide interposita et per abbandonum omnium rerum mearum; ita quod omnes naves per aquam Summe transeuntes possint ire et redire vacue et plene imperpetuum per dictum pontem de Stella, sine aliquo obstaculo, periculo et impedimento, salvo et secure; ita quod, si dicti mercatores, occasione dicti pontis, per defectum meum vel heredum meorum, custus aliquos apposuerint sive dampna aliqua incurrerint, ego custus omnes et dampna omnia dictorum mercatorum teneor eisdem mercatoribus, fide interposita et per abbandonum omnium rerum mearum, per solum dictum majoris et scabinorum sine amplius e contrario dicere vel facere, plenarie restaurare. Et ad hec omnia prenotata firmiter et fideliter imperpetuum observanda me et meos obligavi heredes. Et ut hec omnia supradicta firma, stabilia et rata perpetuis permaneant temporibus, presentes litteras, sigilli mei munimine roboratas, predictis mercatoribus tradidi in testimonium veritatis et munimen. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense decembri.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 17 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 167 r° et v°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488.

LVI.

SATISFACTION DONNÉE A L'EGLISE D'AMIENS PAR LE MAIRE ET LES ÉCHEVINS.

Le vendredi après la Saint-Martin d'été, des clercs, au nombre de dix-sept, furent arrêtés, on ne sait à quelle occasion, par le prévôt royal, maltraités de la manière la plus violente et enfermés au Beffroi [1]. L'un des prisonniers mourut, dans la nuit même, des blessures qu'il avait reçues. Le lendemain cinq autres furent conduits par le prévôt

[1] Le Beffroi date, selon toute apparence, de l'établissement de la commune, et il y a lieu de croire qu'au XIIIe siècle il occupait le même emplacement que le Beffroi actuel, situé sur la place de la Mairie. Cet édifice, dont nous trouvons ici la première mention officielle, a été plusieurs fois rebâti depuis 1274 jusqu'en 1748, date de la construction du Beffroi actuel. Des restes des anciennes constructions subsistent encore dans la partie inférieure. Voyez Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, p. 453

sur un ordre du bailli d'Amiens, Geoffroi de Milly, aux fourches patibulaires, et pendus après avoir souffert des affronts épargnés jusque-là aux plus grands malfaiteurs. L'évêque Arnoul [1], qui avait à défendre les droits de sa justice, excommunia les officiers royaux, et l'anathème fut maintenu jusqu'au moment où ils déclarèrent se soumettre à telle peine temporelle qu'il plairait à l'évêque de leur infliger.

La sentence épiscopale, que nous ne reproduisons pas ici, était empreinte d'une énergie extrême; elle portait : « Le samedi après la Saint-« André, Geoffroi de Milly, en chemise, les pieds nus, la corde au cou, « les mains liées derrière le dos, comme les voleurs qu'on mène au sup-« plice, sera conduit aux fourches patibulaires, puis ramené par l'église « de Saint-Montan [2]; et là, il enveloppera d'un manteau de soie, acheté « à ses frais, le cadavre d'un des clercs, le chargera sur ses épaules et « le portera pieusement et solennellement à l'église cathédrale et au « cimetière Saint-Denys. Les quatre jours suivants, il portera de la même « manière et par le même chemin les quatre autres corps. Il sera tenu « ensuite de se présenter, les mains liées, les pieds nus, la corde au cou, « comme la première fois, dans l'église métropolitaine de Reims, dans « toutes les cathédrales des diocèses suffragants et dans celles de Rouen, « de Sens, de Paris et d'Orléans, et il renouvellera dans chacune d'elles « le serment de ne jamais exercer d'office de judicature, en quelque pays « que ce soit [3]. » Une sentence analogue fut rendue contre le prévôt [4].

[1] Arnoul, fils de Roger de Fournival, médecin de Louis VIII et de Saint-Louis, occupa le siége épiscopal d'Amiens de 1236 à 1247.

[2] Saint-Montan, chapelle située à peu près à la place qu'occupe aujourd'hui la citadelle.

[3] .....Ipse, sabbato proximo, post horam primam et ante vesperas, nudus pedes et sine vestibus, exceptis camisia et braccis de sacco, laqueo suspensorio circa collum qui vulgariter dicitur *hars*, manibus retro dorsum manifeste ligatis, eo modo quo ligari solent latrones qui ad patibulum ducuntur, a loco qui dicitur Mala-Domus, iter arripiet eundi ad furcas vel ad locum furcarum, et ibi quantulacumque statione peracta, per ecclesiam Sancti Muntani, sub eodem schemate revertatur; ibi, solutis manibus, unu ex corporibus clericorum dictorum sibi imposito, palla serica ipsius Gaufridi emenda sumptibus cooperto, ipsum inde suis humeris deferat ad matricem ecclesiam solemniter et devote, et inde ad publicam juxta Sanctum Dyonisium sepulturam; simili modo et in quatuor diebus continuo sequentibus, continuo processurus et reliqua quatuor corpora delaturus, observatis usquequaque conditionibus antedictis. Quibus expletis, teneatur tam in Rhemensi ecclesia, quam in cathedralibus ecclesiis omnibus per Remensem provinciam constitutis, necnon et in ecclesiis Rothomagensi, Senonensi, Parisiensi et Aurelianensi, secundum modum prehabitum, videlicet quod nudus, ut dictum est, et laqueo circa collum, ligatis manibus retro dorsum,..... et jurabit quod nunquam, ubicumque terrarum fuerit, erit in administratione cujuscumque officii, cui jurisdictio sit annexa..... (Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, Pièc. just., p. 528.)

[4] Cette sentence est mentionnée dans une bulle du pape Alexandre IV, datée du 27 novembre 1260,

La commune qui avait participé indirectement à l'abus de pouvoir commis par les officiers royaux, en laissant emprisonner les clercs dans son Beffroi, fut également impliquée dans l'affaire, et l'évêque condamna le maire à une amende considérable. Mais sa sentence n'a point été conservée dans les cartulaires municipaux; elle n'est connue que par l'acte suivant, qui est la décision des arbitres, au jugement desquels les parties s'en rapportèrent pour la fixation de l'amende. Ces arbitres étaient au nombre de sept, quatre membres du chapitre et trois bourgeois. Ils rappellent, dans leur sentence, les principaux faits de la cause; ils disent que le maire a déclaré, tant en son nom qu'au nom de la cité, qu'il était innocent de la mort des clercs, et complétement étranger au crime des officiers royaux, mais qu'il a consenti cependant à un acte d'expiation pour apaiser la colère de Dieu, et honorer l'Église outragée dans la personne de ses ministres. Ils donnent ensuite les noms de douze notables bourgeois qui se sont portés garants des engagements du maire, et décident : 1° que ce dernier fondera six chapelles, dotées chacune d'un revenu annuel de vingt livres Parisis [1]; 2° que le gardien du Beffroi, regardé comme la cause ou l'occasion du crime, sera exclu pour toujours des charges de la commune.

et dans laquelle le prévôt fut absous de l'excommunication que l'évêque Arnoul avait fulminée contre lui. (Voyez De Court, *Mém. pour servir à l'Hist. d'Amiens*, t. I, p. 276, Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 1er paquet n° 1).

[1] Le 28 octobre 1262, l'évêque d'Amiens, le doyen et le chapitre de cette ville, donnèrent par l'acte suivant quittance au maire et aux échevins d'une somme de deux mille livres Parisis, qui avait été employée aux fondations pieuses prescrites par la sentence arbitrale. Cette quittance d'un capital de deux mille livres, destinées à servir une rente de cent vingt livres, prouve qu'à Amiens le taux de l'intérêt de l'argent était, au XIIIe siècle, de six pour cent.

« Bernardus, divina permissione episcopus, D.... decanus et capitulum Ambianense universis presentes litteras inspecturis eternam in Domino salutem. Ad vestram volumus notitiam pervenire, quod, cum major et scabini et communitas Ambianensis quondam tenerentur nobis et ecclesie nostre in duobus milibus librarum Parisiarum ponendarum in emptionem redditnum ad fundandas capellanias in ecclesia nostra predicta, nos a predictis majore et scabinis et communitate dicta duo milia librarum Parisiarum recepimus in bona pecunia numerata, et de dicta pecunie summa, ipsos majorem, scabinos et communitatem Ambianensem quittavimus in perpetuum et omnino. Que quidem pecunie summa, in emptionem dictorum redditnum ad fundandas capellanias in ecclesia nostra superius nominata jam a nobis totaliter est conversa, videlicet : in terra et decimis quas a nobili nostro domino Balduino de Longa Valle, milite, comparavimus, sitis in diocesi Ambianensi apud Framerdoille et in territorio ejusdem ville. In cujus rei testimonium, presentes litteras dictis majori et scabinis et communitati tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini M° CC° LX° II°, in vigilia Beati Michaelis archangeli. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 155 v°.)

Gerardus decanus, H. prepositus, R. archidiaconus, magister de Nivellis, canonicus Ambianensis, Firminus Ruffus, Matheus de Croy, et Johannes de Coquerel, cives Ambianenses, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum dominus Matheus Monetarius, major Ambianensis, promisit, juramento super hoc corporaliter edito et prestito, reverendo patri Arnulpho, Dei gratia Ambianensi episcopo, in capitulo coram nobis, nomine civitatis, emendam in arbitrium omnium nostrum vel majoris partis Deo et ecclesie faciendam, pro facto flagitioso decem et septem scholarium quos Firminus Govora, prepositus regis, in civitate Ambianensi violenter cepit, feria sexta post festum Beati Martini estivalis proxime preteritum, et cum multis injuriis enormibus cum quibusdam ministris suis violenter duxit in Berefredum, in qua ductione unus scholarium ita fuit graviter vulneratus, quod ipsa nocte expiravit. Sequenti autem die, quinque de dictis scholaribus a Berefredo usque ad furcas distraxit et eos furcis suspendit, ita viliter eos tractando in distractione et suspensione, quod a seculo non est auditum de aliquo latrone quantumcumque famoso, et licet prefatus major se et civitatem constanter assereret fuisse innocentes quantum ad necem dictorum scholarium, quia tamen immanitas tanti sceleris in civitate Ambianensi fuerat perpetrata, quod absque culpa aliquorum de civitate fieri non potuit, ideo, sicut dixit, prefatam promisit emendam, ut ira Dei, si qua esset propter hoc contra aliquos de civitate, placaretur, et ecclesia honoraretur, que in personis ministrorum suorum tractatorum, sicut dictum est, gravissimam injuriam erat passa, adjiciens quod propter hoc non convinceretur ipso facto. Nos autem, ad petitionem prefati majoris et reverendi patris Arnulphi, Dei gratia Ambianensis episcopi, ordinationem predicte emende in nomine recepimus, receptis fidejussoribus ab ipso majore, nobilissimo Firmino Ruffo, Matheo de Croy, Joanne de Coquerel et Firmino de Lorchy, Nicolao Monetario, Bartholomeo Strabone, Joanne Manipeni, Radulpho de Ypre, Milone Rapine, Willardo Herault, Henrico Greffin, Ricardo Ravin, quorum quilibet, juramento super hoc corporaliter prestito, promisit reverendo patri Arnulpho, Dei gratia Ambianensi episcopo, sub pena mille marcharum, quod major ad arbitrium omnium nostrum vel majoris partis exequeretur, sicut dictum est, emendam. Nos autem, diligenti deliberatione super hoc prius habita, emendam ad honorem Dei et ecclesie concorditer ordinavimus in hunc modum: quod major prefatus, ad placandam offensam majestatis divine, et ad reformationem honoris ecclesie, quem in personis ministrorum suorum amisit, sex capellanias instituat, ita quod quelibet earum sit valoris viginti librarum Parisiensium; hoc adjecto, quod due prime instituantur infra instans festum Beati Remigii, alie vero due infra festum Sancti 1244

Remigii secundo sequens, due vero ultime infra festum Sancti Remigii tertio sequens. Et sciendum est quod, si redditus sufficiens ad duas primas capellanias infra instans festum Sancti Remigii possit inveniri, infra dictum festum major tenetur illum emere, et dictis capellaniis assignare; si vero infra dictum terminum inveniri non possit, major reddet pro qualibet earum, infra festum Sancti Remigii, viginti libras Parisienses, et sic de secundis et tertiis faciendum; si vero, infra instans festum Sancti Remigii, redditus sufficiens ad duas capellanias inveniri non possit, et possit inveniri infra secundum festum Sancti Remigii, infra illum festum tenetur emere sufficientem redditum ad quatuor capellanias, et eum quatuor capellaniis assignare, et similiter quantum ad tertium Sancti Remigii festum faciendum; si vero neque infra primum festum Sancti Remigii neque secundum neque infra tertium redditus possit inveniri, major tandiu cuilibet capellanorum, pro quolibet anno, reddet viginti libras Parisienses quousque redditus viginti librarum ab ipso majore capellanie sue fuerit assignatus. Ordinamus insuper quod de dictis capellaniis due instituerentur in Cemeterio Sancti Dionisi ob remedium predictorum scholarium et aliorum fidelium defunctorum, et constitueretur ibi capella de communibus eleemosinis, in qua qualibet die celebrabitur missa pro defunctis ab altero capellanorum ibidem deservientium, pro septimana sua; et nihilominus illi duo capellani ad servitium majoris ecclesie, more aliorum capellanorum, tenebuntur, excepto officio misse sue pro defunctis. In majori vero ecclesia, alie quatuor ad duo altaria competentia instituentur, quarum due deputabuntur ad celebrandam missam qualibet die in honore Beate Marie Virginis; alie vero due deputabuntur ad celebrandam missam qualibet die de Sancto Spiritu. Capellani vero deservientes in prefatis capellaniis, missas suas pro septimana celebrabunt, et isti quatuor capellani, ultimi sicut et primi, ad servitium majoris ecclesie, quemadmodum et alii, tenebuntur. Adjecimus et in nostra ordinatione, quod Matheus dictus Madouillart, custos Berefredi, qui creditur et dicitur fuisse causa sive ocasio prefati sceleris, ut ab omni servitio majoris et scabinorum in perpetuum de cetero sit amotus. Huic autem ordinationi nostre a nobis facte concorditer prefatus Arnulphus, Dei gratia Ambianensis episcopus, et major benigne consenserunt, et secundo, major promisit prefato episcopo, quod emendam, prout secundum tenorem nostre ordinationis est distincta, fideliter exequetur. In cujus rei testimonium et muninentum, prefati episcopus et major sigilla sua cum sigillis nostris, presentibus litteris appenderunt. Datum, etc.

Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, Pièc. just., p. 529.

LVII.

CHARTES PAR LESQUELLES ROBERT DE BOVES DÉCLARE N'AVOIR AUCUN DROIT DE PROPRIÉTÉ NI DE SEIGNEURIE SUR LES MARAIS COMMUNAUX D'AMIENS.

On se souvient que l'érection de la commune d'Amiens fut signalée par une guerre de trois ans entre les citoyens révoltés et leur comte, Enguerrand, seigneur de Boves. Près d'un siècle et demi écoulé depuis cette lutte avait assoupi toute rancune entre la famille de Boves et les bourgeois, dont l'opiniâtreté courageuse avait amené pour elle la perte du comté d'Amiens. Réduits à leur seigneurie patrimoniale, les membres de cette famille n'entretenaient, au XIIIe siècle, avec la commune, dont la banlieue touchait à leurs terres, que des relations de bon voisinage : c'est ce que prouvent, selon nous, les deux actes qu'on va lire.

Dans les années 1244 et 1245, Robert de Boves ayant besoin de se procurer, pour l'assainissement d'une partie de son domaine, un écoulement d'eau qui ne pouvait avoir lieu qu'au moyen de tranchées faites sur les terrains communaux, demanda et obtint pour exécuter ce travail l'autorisation de la commune; deux larges fossés furent ouverts : l'un entre la léproserie de Longueau et le lieu dit Wareignes, l'autre entre Longueau et un pont qui avoisinait la chaussée de Cagny. En accordant licence de creuser sur son terrain, la commune voulut qu'il fût fait une réserve expresse de tous ses droits : du droit civil de propriété et du droit politique de seigneurie et de juridiction. Par les chartes suivantes, Robert de Boves déclare qu'il ne possède ni ne prétend aucun droit d'héritage ni de juridiction ni de seigneurie sur l'espace de terre où s'étendent les deux fossés. En outre, il s'engage à les combler, si la commune l'exige, dans les deux années qui suivront la réquisition à lui faite par le maire et les échevins.

Ego Robertus, dominus de Bova[1], miles, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod dilecti mei major et scabini Ambianenses dederunt michi licenciam faciendi unum fossatum de novem pedibus in latitudine, in pascuis suis sitis inter leprosariam Longue Aque[2] et Waregniam, in quibus pascuis nul- 1244. mars.

[1] *Bova*, Boves, bourg sur la rivière d'Avre, arrond. d'Amiens, cant. de Sains.

[2] *Longua Aqua*, Longueau, village entre Amiens et Boves.

lam habeo jurisdictionem nec hereditatem et nullum dominium; teneor etiam obstruere dictum fossatum infra duos annos postquam a predictis majore et scabinis submonitus fuero et requisitus. In cujus rei testimonium presentes litteras dictis donavi majori et scabinis sigillo meo roboratas. Actum anno Domini millesimo cc° XL° III°, mense marcio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 9 v°. — Bibl. Roy., cab. des chartes, carton cc, 173.

1245. avril. Ego Robertus, miles, dominus de Bova, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod fossatum, quod feci fieri inter Longam Aquam et pontem juxta calceiam in parte versus Caigny [1], de licencia et voluntate majoris et ville Ambianensis feci fieri, et quod in marisco illo nichil reclamo hereditatis, et quandocumque ab ipsis submonitus fuero, infra duos annos proximo sequentes, dictum fossatum restoupabo [2]. Quod ut ratum sit, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo XL° quinto, mense aprilis.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 9 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 157 r°. — Bibl. Roy., cab. des chartes, carton cc, 173. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens.

LVIII.

NOTICE D'UNE LETTRE DE LA REINE BLANCHE DE CASTILLE A LA COMMUNE D'AMIENS.

Blanche de Castille, régente du royaume, en l'absence de saint Louis, manda, par une lettre du mois de février 1251, aux bourgeois d'Amiens, qu'ils eussent à payer les taxes imposées d'ordinaire *pour le fait des chaussées de Longueau*. Cette lettre n'est point parvenue jusqu'à nous, et on ne la connaît que par l'inventaire de 1458. La courte notice que nous reproduisons ici constate que la chaussée de Longueau, qui conduisait d'Amiens à Boves (aujourd'hui route de Paris par Mondidier), était un chemin royal, et que les bourgeois d'Amiens devaient contribuer à son entretien.

1251. février. Lettre de Blanche, reine de France, du mois de février mil II^c L, faisant mencion qu'elle manda aux bourgois d'Amiens qu'ilz payaissent les pécunes que l'en avoit acoustumé cœuillir pour le fait des cauchies de Longueau.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S. 1, notice n° 15.

[1] *Caigny*, Cagny, village sur la rive gauche de la riviere d'Avre.

[2] *Restoupare*, combler. Cette forme du mot *estopare* ne se trouve point dans le Glossaire de Du Cange.

LIX.

RECONNAISSANCE DE LA JURIDICTION DE L'ÉCHEVINAGE.

L'échevinage veillait avec soin à ce que les biens des bourgeois ne fussent point soustraits à sa juridiction, et lorsque ces biens étaient vendus à des personnes privilégiées, telles que les clercs, il ne manquait pas de faire reconnaître cette juridiction par l'acheteur. L'acte suivant offre un exemple de ces sortes de reconnaissances : c'est la plus ancienne de celles qui ont été conservées dans les registres municipaux. Un clerc nommé Pierre d'Ivreigny, et Leiarde sa femme, avaient acheté de trois frères, Nicolas, Mathieu et Jean Menuet, une maison située dans le bourg de Saint-Denys, près de la porte de ce nom, et une rente annuelle de dix sous Parisis et de deux chapons de cens. Ils s'obligent, devant l'official et sous la foi du serment, à tenir, selon les us et coutumes de la cité d'Amiens, la maison, la rente et les cens qu'ils ont acquis, promettent de ne jamais les vendre ni les donner à titre gratuit, si ce n'est à une personne soumise à la juridiction du roi et du maire, et déclarent que, pour éviter toute contestation à venir, ils veulent qu'après leur décès la maison appartienne à leur premier-né laïque.

Universis presentes litteras inspecturis, magister A. de Lehericurte, canonicus et officialis Ambianensis, salutem in Domino. Cum Petrus de Yvreigny, clericus, et Leiarda, ejus uxor, emissent a Nicholao Menuet, Matheo et Johanne, fratribus, quandam domum lapideam sitam Ambiani in vico Sancti Dyonisii versus portam, inter domum magistri Thome Kenivet et domum Maineri Manee, et decem solidos Parisienses et duos capones censuales, in quibus dictus Mainerus eisdem fratribus teneri dicebatur de quadam pecia terre sita retro domum dicti Maineri, que domus vendita quondam fuit magistri Berengeri Ruffi, et est sub jurisdictione et potestate domini regis et majoris et scabinorum Ambianensium; noveritis quod dicti Petrus et Leiarda promiserunt coram nobis, juramento prestito corporali, quod dictam domum venditam cum censu predicto de cetero tenebunt ad usus et consuetudines civitatis Ambianensis, nec eam poterunt vendere, elemosinare nec alienare de cetero, nisi persone subjecte juris-

dictioni et dominio regis et majoris et scabinorum Ambianensium; volentes et concedentes quod dicta domus ad heredem ipsorum primogenitum laicum, post decessum ipsorum, deveniat. Et ad hec omnia supradicta, dicti Petrus et Leiarda se et suum heredem et etiam dictam domum obligarunt coram nobis. In cujus rei testimonium presentes litteras majori et scabinis Ambianensibus tradidimus sigillo curie roboratas. Actum anno Domini millesimo cc° quinquagesimo tercio, mense aprili.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 28 v°.

LX.

ORDONNANCE DES MAIRES ET ÉCHEVINS D'AMIENS, D'ABBEVILLE ET DE CORBIE, SUR LA NAVIGATION DE LA SOMME.

On a vu, dans l'un des actes précédents, la corporation des marchands de l'eau traiter avec le seigneur de l'Étoile, au sujet de l'entretien du pont de ce nom; on trouve ici la même corporation désignée par *ceulz du mestier de l'eaue*. A sa requête, les échevinages d'Amiens, d'Abbeville et de Corbie, réunis dans une pensée d'intérêt commun aux trois villes, rendirent, en 1255, l'ordonnance suivante, qui réglait d'une manière uniforme la police de la navigation sur tout le cours inférieur de la Somme.

Chaque batelier ne pourra conduire qu'un bateau; les maîtres du métier de l'eau pourront en posséder jusqu'à deux, mais à condition de n'en mener qu'un par eux-mêmes; pour la conduite de l'autre, ils devront instituer devant le maire et les échevins de leur ville respective un patron expérimenté dont ils se porteront cautions et répondants. Il est défendu de décharger les bateaux avant le terme du voyage, à moins que ce ne soit pour sauver la cargaison; de prendre un chargement sans avoir une barque toute prête et d'un tonnage suffisant; de rétrocéder avec bénéfice les transports de marchandises pour lesquels on se serait personnellement engagé. Deux dispositions règlent les rapports mutuels des maîtres et des valets : le maître qui prend à son service un valet engagé vis-à-vis d'un autre maître, est passible d'une amende; et celui qui manque à un engagement qu'il a fait avec un valet, doit à ce dernier la nourriture ou la moitié du salaire.

Pour toutes les infractions aux prescriptions de cette ordonnance, les trois échevinages prononcent diverses amendes applicables par quart aux trois villes et à ceux *du mestier de l'eaue*. Enfin, il est stipulé par les trois échevinages, que le présent *establissement durera en leur voulenté et à leur rapel*. Quatre expéditions authentiques doivent en être rédigées : les trois premières pour Amiens, Abbeville et Corbie, la quatrième pour ceux du métier de l'eau. Ainsi, comme nous l'avons déjà dit, au XIIIe siècle, les mariniers de la Somme ne formaient point des corporations isolées dans chacune des villes riveraines, mais une association générale soumise à une police commune.

1. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront, qu'il est ordonné par les maieur et les esquevins d'Amiens et d'Abeville et par les maieur et les jurez de Corbie, à la requeste de ceulz du mestier de l'eaue, desur ce que nulz homs ne puist mener que une nef; et s'il y a aucun preudomme du mestier qui ait deux bonnes nefz et souffissans, bien les poeut avoir et non plus, en telle manière que chilz du mestier de l'eaue qui ara II nefz en menera l'une de sa main; et convenra que à l'autre mener establisse, pardevant le maieur et les eschevins de son lieu, homme souffissant pour qui il respondera qu'il tenra tous les poins de cest establissement. 1255. juillet.

2. Item, cascuns ne porra mener c'une nef; et le voiture que il menera il ne le poura desquarquier devant ce que il venra au lieu où il le a frequié[1] à mener, s'il ne l'alége pour le catel du marchant sauver.

3. Item, que nulz ne porra mener blé ne aultre avoir à acquit se n'est herencq; et qui seroit atains qu'il eust trespassé aucune de ces coses, il l'amenderoit de XL solz Parisis aux trois villes dessusdites et à ceulz du mestier de l'ieaue : si en ara chacune des III villes X solz, et ceulx du mestier de l'ieaue X solz.

4. Item, que nulz ne porra prendre acquest de son compagnon pour frest qu'il lui vant.

5. Item, li maistres qui nagera par dimence ou par samedi, puis que jour fault, il paiera V solz Parisis, et li varlez XII deniers à ceulx du mestier de l'eaue. Et chieuls qui seroit atains des amendes, il ne porra faire œuvre du mestier de l'eaue, ne autrez pour lui, devant ce qu'il ait fait des amendes.

6. Item, se ne peut nulz compains pourchasser le nef de son compagnon, se elle n'est vhaille[2] avec la siene.

[1] Freté. [2] Égale.

7. Item, li varlés qui fault à son maistre, il doit II sols d'amende; et li maistres qui le menroit paieroit V solz, pour tant que il sceut que li vallés se fust meffais.

8. Item, se ly maistres fault à sen vallet, li vallet sera à sen coust ou li maistres lui rendera le moictié de son loyer.

9. Item, que nulz ne porra mener compagnon, que il ne soit, ou quois de son maistre, sur V solz Parisis d'amende.

10. Item, nulz ne porra frequier avoir, se il n'a avant la nef preste où il le puist mettre, sur XL solz Parisis d'amende à rendre aux III villes dessusdites et à chiaulx du mestier de l'eaue, si comme dessus est dit.

11. Item, nulz ne puist quarquier quelles denrées que ce soient en nef ou en navel, qui n'ait bort souffissant[1], par dit de marchans ou de maistres, sur l'amende de XL solz, si comme dessus dit est.

12. Item, que nulz ne puist frequier avoir quelz que il soit, fors tant que se nef ou ses naviaux porra porter, sur ladicte amende, pour nulle convenanche que on puist faire au marchant; car, pour le fraulde que on y trouve, il y a eu trop de marchandises perdues.

Item, chilz establissement durera en le voulenté et ou rapel du maieur et des eschevins et des jurez dessusdits. Et en tesmongnage de cette cose, chilz escrips fu faiz en IIII parties : sy en wardent li maieur et li esquevin d'Abbeville le première partie; li maire et li eschevins d'Amiens le seconde partie; li maire et li juré de Corbie le tierche partie, et chil du mestier de l'eaue le tierce[2] partie. Ce fut fait en l'an de grâce mil CC LV, ou mois de juillet.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 126 vo et 127 ro.

LXI.

ORDONNANCE DE SAINT LOUIS SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES VILLES.

Vers 1256.

Vers 1256, saint Louis régla l'administration municipale des villes du royaume par une ordonnance dont voici les principales dispositions :

1° L'élection des maires aura lieu le lendemain de la fête de Saint-Simon et Saint-Jude (28 octobre).

[1] Une ordonnance de l'échevinage, en date du 15 mai 1555, prescrivit, en interprétant cette disposition, de laisser aux bateaux un *bord de sept à huit pouces*, sous peine de la même amende de XL s.

[2] *Sic.* Lisez : le quarte.

2° Chaque année le nouveau et l'ancien maire viendront à Paris dans l'octave de la Saint-Martin, pour rendre compte des recettes et des dépenses de leur ville.

3° Les communes ne devront faire aucun prêt ni aucun présent sans l'autorisation du roi, sauf toutefois les présents de vin *en potz et en bariz*.

4° Le maire seul voyagera pour les affaires de la ville, et il ne pourra être accompagné de plus de quatre personnes.

5° Les deniers de la ville devront être gardés dans la *huche commune de la ville*, et l'agent comptable chargé des payements ne pourra avoir chez lui une somme de plus de vingt livres.

Rec. des ordonn. des rois de France, t. I, p. 82.

LXII.

PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX BOURGEOIS ET MARCHANDS D'AMIENS, PAR LE ROI D'ANGLETERRE.

Les marchands d'Amiens, affiliés à la hanse de Londres, et jouissant, à ce titre, de certains priviléges, obtinrent, en 1257, de nouveaux avantages pour leur commerce à l'étranger. Le roi d'Angleterre, Henri III, leur accorda une charte, qui ne dut pas être sans influence sur la prospérité commerciale de leur ville. Le roi, par cette charte, établit en leur faveur, dans toute l'étendue de ses États, les règles suivantes :

Les citoyens et marchands d'Amiens ne perdront rien des effets confiés par eux à leurs serviteurs, dans le cas de délit commis par ces derniers.—Leur avoir passera à leurs héritiers, soit qu'ils aient testé, soit qu'ils meurent *intestats*.—Il ne sera mis arrêt sur leurs personnes ou sur leurs biens que pour les dettes contractées par eux ou sous leur garantie, hors dans un seul cas, si le débiteur est membre de leur commune et solvable en tout ou en partie, et s'il est prouvé que les marchands amiennois ont déjà fait défaut en justice à leur créancier anglais.

Henricus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normannie, Aquitanie, et comes Andegavensis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, 1256

comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, prepositis, ministris et omnibus baillivis et fidelibus suis salutem. Sciatis nos concessisse, et hac carta nostra confirmasse, pro nobis et heredibus nostris, dilectis nobis civibus et mercatoribus Ambianensibus, quod ipsi imperpetuum per totam terram et potestatem nostram hanc habeant libertatem : videlicet quod ipsi vel eorum bona, quocunque locorum in potestate nostra inventa, non arrestentur pro aliquo debito, de quo fidejussores aut principales debitores non extiterint, nisi forte ipsi debitores de eorum sint communia et potestate, habentes unde de debitis suis in toto vel in parte satisfacere possint, et dicti cives et mercatores illis qui de terra et potestate nostra existerint in justicia defuerint, et de hoc racionabiliter constare possit. Et quod dicti cives et mercatores, pro transgressione sive forisfactura servientium suorum, catalla et bona sua in manibus ipsorum inventa aut alicubi locorum per ipsos servientes deposita, quatenus sua esse sufficienter probare poterunt, non amittant. Et etiam, si dicti cives et mercatores, aut eorum aliqui, infra terram et potestatem nostram testati decesserint vel intestati, nos, vel heredes nostri, bona eorum confiscari non faciemus, quin eorum heredes ipsa integre habeant, quatenus ipsa catalla dictorum defunctorum fuisse constiterit, dum tamen de dictis heredibus noticia aut fides sufficienter habeatur. Quare volumus et firmiter precipimus, pro nobis et heredibus nostris, quod predicti cives et mercatores Ambianenses, per totam terram et potestatem nostram, habeant libertatem prescriptam imperpetuum, sicut predictum est. Hiis testibus venerabilibus patribus : W. Norwicensi et W. Bathoniensi et W. Ellinensi, episcopis, Rogero, comite Norffolcensi et marescallo Anglie, Rogero de Thurkilby, Willelmo de Grey, magistro Simone de Wauton, Imberto Pugeys, Petro Guerard, Bartholomeo Le Bigot, Willelmo Germin et aliis. Data per manum nostram, apud Norwic., vicesimo quinto die martii, anno regni nostri quadragesimo.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg aux chartes coté E, fol. 17 r° et v°, et fol. 93 v°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 106 v°. On trouve une traduction de cette pièce dans le même registre, fol. 106 v°. L'original existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens ; il est mentionné dans les inventaires de 1458 et de 1488. — Bibl. Roy., cab. des chartes, carton CC, 192. — Coll. de D. Grenier, 16e paquet, n° 5. — Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, Pièc. just., p. 531.

LXIII.

ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET D'UN CONFLIT ENTRE LE CHAPITRE ET L'ÉCHEVINAGE SUR LE DROIT DE JUSTICE DANS LA RUE DU CLOITRE.

1208. Le prévôt du chapitre d'Amiens avait arrêté un homme coupable de *mêlée* ou de rixe dans la cité. Le maire et les échevins réclamaient

le prisonnier, parce que, selon leur dire, il avait été saisi dans le ressort de la justice communale. De son côté, le chapitre disait que l'arrestation avait eu lieu dans l'une des rues dépendantes de sa justice, la *rue du Cloître*. Une première enquête fut favorable aux prétentions de l'échevinage; mais le parlement ordonna par provision que la justice du lieu, qui donnait matière au litige, serait mise en la main du roi jusqu'à pleine discussion du droit des parties.

Les Olim du parlement de Paris, t. I, p. 66, n° x.

LXIV.

ETAT DES DETTES DE LA VILLE D'AMIENS.

Conformément à l'ordonnance rendue par Saint-Louis vers 1256, un 1259
assez grand nombre de villes de la Picardie et de l'Ile de France adressèrent au roi un état sommaire de leurs finances [1]. Amiens figure parmi ces villes, et la pièce suivante, qui est le plus ancien monument de son histoire financière, fait connaître quel était, en 1259, le chiffre de la dette municipale. La ville devait, d'une part, 3497^tt 3^s 8^d Parisis; de l'autre, elle avait remis au comte d'Anjou une créance de 1237 livres, inscrites dès lors à son passif; de plus, elle devait au roi 1266^tt 13^s 4^d, pour le don qu'elle lui avait fait à l'occasion de la *paix d'Angleterre* [2]; elle devait enfin, 1815^tt pour les intérêts échus des rentes viagères qu'elle avait créées. Ainsi, la dette s'élevait à 7815^tt 17^s, somme qui ne représentait pas encore la totalité du déficit, car la ville avait compris dans son actif des créances non recouvrées.

[1] Trente-sept de ces états sont conservés au Trésor des chartes, où ils furent sans doute déposés par les officiers de Saint-Louis.

[2] Il s'agit ici du traité de paix conclu en 1258 entre le roi de France et le roi d'Angleterre. Par ce traité, Henri III, moyennant une indemnité pécuniaire et la restitution d'une partie des territoires confisqués par Philippe-Auguste sur Jean-sans-Terre, avait fait l'abandon de ses droits sur la Normandie, l'Anjou, la Touraine et le Poitou, et s'était soumis à l'hommage lige pour toutes les autres possessions qu'il conservait en France, notamment pour le Bordelais et Bayonne. Saint-Louis leva un impôt spécial pour le payement de la somme promise au roi d'Angleterre; *fecit igitur*, dit Mathieu Paris, auquel nous empruntons ces détails, [illegible] *maximam pecuniam*. C'est la contribution fournie par la ville d'Amiens qui est ici qualifiée de [illegible]. Voyez Mathieu Paris, *Hist. major Angliæ*, sub annis 1258 et 1259. — Dumont, Corps diplomatique du droit des gens, éd. 1726, t. I, p. 207, a publié, sous la date du 2 juillet 1258, les *articles de la paix conclue entre le roi de France et le roi d'Angleterre*. Les lettres de ratification données par Henri III et Saint-Louis, sont datées, la première du 20 mai 1259, la seconde du mois d'octobre de la même année. Elles se trouvent dans Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, éd. 1816, t. I, p. 78 et 84. L'original du traité est conservé aux Archives du royaume, *Trésor des chartes*, carton [illegible].

Pour évaluer ce chiffre de 7815# 17s, il faut le traduire en monnaie actuelle aussi exactement que la chose se peut. En 1259, l'argent monnayé était à 11 deniers 12 grains ou $\frac{23}{24}$ de fin [1]; le marc d'argent fin valait 54s Tournois, et le marc d'argent monnayé 58s Tournois ou 46s 5d Parisis [2]. Il y avait donc dans les 7815# 17s Parisis, montant de la dette municipale d'Amiens, 3367 marcs d'argent à 11 deniers 12 grains de fin. Aujourd'hui, le kilogramme d'argent pur, c'est-à-dire à 12 deniers de fin, vaut 222fr 22c, ce qui porte la valeur de l'ancienne livre d'argent à 108fr 77c et le prix du marc à 54fr 38c. En déduisant de cette dernière somme $\frac{1}{24}$, on obtiendra pour valeur actuelle du marc d'argent à $\frac{23}{24}$ ou 11 deniers 12 grains de fin, 52fr 10c. Cela posé, si l'on multiplie 52fr 10c par 3367, chiffre de la dette d'Amiens évaluée en marcs d'argent, on trouvera que le montant de cette dette représente, en monnaie actuelle, 175,455fr 50c; mais ce n'est là qu'une valeur nominale, la valeur réelle est beaucoup plus grande. Des calculs qu'on peut croire exacts établissent qu'au XIIIe siècle le pouvoir de l'argent était six fois plus fort qu'aujourd'hui. En les adoptant, l'on est amené à conclure que la somme qui figure dans l'état des dettes de la ville d'Amiens à cette époque équivalait réellement à 1,052,733fr [3].

Les rentes à vie, qui sont pour la première fois mentionnées dans la déclaration qu'on va lire, formaient, au moyen âge, l'un des articles les plus importants des comptes de recettes et dépenses communales. L'intérêt de ces rentes, servi par les villes, était proportionné à la durée probable de la vie du prêteur, et, moyennant cet intérêt, le capital se trouvait acquis aux communes.

1259. Quant Mahix li Monnier essi de le mairie d'Amiens, l'an de l'Incarnacion Nostre Segneur M CC et chinquante et nuef, au terme de le Paske, le vile d'Amiens devoit IIIM IIIIC IIIIXX XVII livres IIIs et VIIId, se les detes ke un devoit à le vile, chest à savoir li cuens d'Anjau et autres gens, fussent venues ens.

Et si a le vile pardonné au conte le tiers de se dete, ki monte à XIIC et XXXVII livres, et che doit le vile auvec le somme devantdite.

[1] Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnaies*, 1746, in-4o, p. 124. — Rec. des ordonn. des rois de France, t. III, préf., p. CXI.

[2] Leblanc, *Traité des monnaies*, tables de la valeur du marc d'argent.

[3] Cette évaluation a pour base les nouvelles recherches de M. Leber, consignées dans son mémoire inédit sur l'*appréciation de la fortune privée au moyen âge, relativement aux variations des valeurs monétaires et du pouvoir commercial de l'argent.*

Et d'autre part le vile devoit adonc au roi XLI^c [1] livres et LXVI livres et XIII^s et IIII^d du don ke le vile li avoit fait pour le pais d'Engleterre.

Et si devoit adonc le vile d'Amiens XVIII^c et XV livres de rente à vie.

Et en tel estat estoit le vile d'Amiens quant Jehans de Croy entra en le mairie, le mardi de Paskères, en l'an devantdit.

Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, carton 385, pièce 14, origin. sur parchemin non scellé.

LXV.

ARRÊT DU PARLEMENT RENDU SUR APPEL D'UN JUGEMENT DU BAILLI D'AMIENS.

Un arrêt du parlement, donné en 1259, fait connaître un point de la procédure suivie alors dans la ville d'Amiens, pour les cas d'infraction aux assurements. Le bailli du roi avait ajourné au lendemain un bourgeois coupable d'avoir violé l'assurement donné par lui à un autre bourgeois; et, faute de comparution, il avait prononcé contre lui une sentence de bannissement. Les amis du condamné s'adressèrent au parlement pour réclamer son rappel, parce que, disaient-ils, d'après la coutume d'Amiens, celui qui enfreignait un assurement avait quinze jours pour comparaître. Le parlement, faisant droit à la requête, cassa la sentence du bailli, et ordonna que le prévenu serait assigné à quinzaine. Il semble résulter de cet acte que les infractions aux assurements ressortissaient, en 1259, au bailliage d'Amiens; on verra cependant, vers la fin de ce siècle, la commune disputer au bailli le droit d'en connaître, et faire déclarer légitimes ses prétentions à cet égard [2]. 1259.

Les Olim, t. I, p. 450, n° IX.

LXVI.

ORDONNANCE DE SAINT-LOUIS, SUR LA JUSTICE DES MAGISTRATS MUNICIPAUX.

Dans une ordonnance rendue en 1260, saint Louis attribua définitivement aux maires des communes la connaissance des délits commis par les juifs baptisés, et mit ainsi fin aux prétentions que le clergé 1260

[1] *Sic.* Lisez XII^c.

[2] Voyez ci-après un arrêt du parlement, du mois de mars 1287.

entretenait sur ces juifs, sans doute à raison de leur nouvelle conversion.

Rec. des ordonn. des rois de France, t. XI, p. 333.

LXVII.

ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET D'UN CONFLIT DE JURIDICTION ENTRE L'ÉVÊQUE ET L'ÉCHEVINAGE.

1261. Les crimes contre nature ne sont mentionnés ni dans la charte communale d'Amiens ni dans les diverses compilations coutumières rédigées au XIIIe siècle. L'évêque Bernard d'Abbeville [1], à titre de juge ecclésiastique, revendiqua la connaissance de ces crimes, que la ville s'était attribuée jusqu'alors; l'affaire fut portée au parlement, et un arrêt de 1261 confirma la commune dans le droit de justice exercé par elle à cet égard. *Remaneat villa in saisina justiciandi corpora sodomiticorum.*

Les Olim, t. I, p. 136, n° v.

LXVIII.

ARRÊT DU PARLEMENT QUI MAINTIENT UN IMPOT ÉTABLI PAR L'ÉCHEVINAGE.

1266. Pour amortir les dettes de la commune d'Amiens, le roi avait accordé au maire et aux échevins la faculté de lever un denier par livre sur les ventes et achats faits dans la ville. L'évêque Bernard d'Abbeville protesta contre cet impôt, qu'il appelait une maletôte, et en demanda l'abolition, disant qu'il était contraire au privilége de son église, qui seule avait droit de percevoir sur les marchandises vendues le droit vulgairement appelé *répit de saint Firmin.* Le maire et les échevins protestèrent à leur tour contre cette réclamation de l'évêque. Ils affirmèrent que le droit d'un denier sur les marchandises avait été établi à la demande formelle des bourgeois d'Amiens, dans l'intérêt de leur commune, et que tous consentaient à le payer, sans préjudice des droits antérieurs. La cour décida que l'évêque serait débouté de la plainte, et l'impôt maintenu.

Les Olim, t. I, p. 644, n° v.

[1] Bernard d'Abbeville occupa le siége épiscopal d'Amiens de 1259 à 1278.

LXIX.

STATUTS DE LA CORPORATION DES FRUITIERS.

L'ordonnance suivante est le plus ancien statut de corporation d'arts et métiers qui existe dans les cartulaires municipaux de la ville d'Amiens. Elle constate que les fruitiers étaient, dès 1268, constitués en association, qu'ils avaient leur bannière et leurs magistrats particuliers.

Presque tous les articles de ce statut sont relatifs à la police du marché aux fruits, et ont pour but de donner des garanties aux acheteurs. Les dispositions pénales et organiques se réduisent à deux : — Toute infraction au règlement du métier de fruiterie est punie d'une amende de 10 sous Parisis. — Le maire et les échevins nomment et établissent chaque année quatre *wardes* (gardiens) du métier. Nous avons déjà fait remarquer, à propos de la seconde coutume municipale insérée ci-dessus, que l'échevinage d'Amiens réglait souverainement l'organisation et la police des corps d'arts et métiers; lui-même a pris soin de constater son droit, à cet égard, dans la formule suivante, par laquelle se termine le statut qu'on va lire : *Chilz establissemens durera en la voulenté du maieur et des eschevins et tant que verra que ce soit le prouffit de le ville.*

Sachent tout chil qui cest escript verront, qu'il est estably, de l'assentement du maieur et eschevins d'Amiens, par la requeste de ceulx de le banière des fruitiers d'Amiens: 1268 fev. et

1. Que nul fruitier ne poeut vendre en 1 jour que à ung loyer, c'est assavoir une carette ou trois sommes; et ly loyer est de XII deniers le jour pour le carette, et pour chacune somme IIII deniers.

2. Cil qui ara vendu fruit à loyer ne poeut, ce jour qu'il ara vendu fruit à loyer, accater fruit à homme de dehors; et cil ne poeut estre courretiers d'en vendre pour aultrui, ne d'en accater pour aultrui, à homme de dehors, ne de vendre aultrui pour homme de dehors.

3. Et se aucuns fruitiers ou poissonniers a vendu en aucun jour poisson à loyer, que chu jour il ne porra vendre fruit à loyer, ne si ne porra faire chu jour aucune cose des coses devantdictes.

4. Et que nulz ne compte noix de carette, ne de somme de noix que il vende. Et que nul n'emport tesmoing de fruit que il compte.

5. Et que nul ne voit encontre fruit dedans le banlieue. Et que nul ne varganne dedans le banlieue devant ce que il sera arrestez ès carettes ou desquarquié des sommes à vendre ou marquié.

6. Et que nulz n'acate à Amiens fruit à son hoste en son hostel, mais ou marquié l'accate, se accater le voeult. Et que nulz n'apiaut ses denrées, fors le marcant qui elles sont. Et que nul courretier n'acat fruit pour aultrui, s'il n'a son marcant présent pour qui il l'acate.

7. Et se aucuns estoit atains qu'il eust vendu carette ou somme de fruit, qui eust enbouquiés, dont li fruit fust pire dessoubz que desseur, il l'amenderoit par l'eswart des wardes du mestier.

8. Et s'aucuns estoit atains qu'il s'en fust plains à tort qu'on lui eust vendu carette ou somme embouqquié de fruit, et il estoit prouvé aussy, il l'amenderoit par l'eswart des wardes du mestier.

9. Et sy doivent les eswars du mestier prendre, chacun an, les fianches de tous les compteurs de fruit, qu'il le compteront bien et loyaument, et là où il verront qu'il empirera, que il le diront aux wardes du mestier. Et nulz fruit pourris ne sera mis en compte.

10. Et si ne puet cil qui vendera à loyer avoir part ne aucuns de se part en cose qu'il vende à loyer.

11. Et s'aucun courretier avoit vendu en aucun jour à loyer, et, ce jour mesme, il avenoit que aucuns siens acoinctes homs estrange lui envoyoit fruit à vendre, il ne le porroit vendre, ne il ne le porra baillier à vendre, à bonnes gens du mestier, en telle manière que il n'ait nient part au loyer.

12. Et si ne porra ung desloyer carette ne somme de fruit en aucun jour jusques à ce que le prime du Beffroy sera sonnée.

13. Et qui entreprendroit en aucunes de ces coses, et attains en seroit, il l'amenderoit de x solz Parisis.

14. Et si doivent, chacun an, estre mis quatre wardes par le maieur et les eschevins qui warderont le mestier du fruit, selon les condicions devantdictes, par leurs seremens.

Chilz establissemens durera en la voulenté du maieur et des eschevins et tant que verra que ce soit le prouffit de le ville. Ce fut fait en l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur mil cc LXVII, ou mois de février.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 160 v° et 161 r°.

LXX.

RECONNAISSANCE DU DROIT DE JURIDICTION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR UNE PROPRIÉTÉ URBAINE ACQUISE PAR LE VIDAME JEAN DE PECQUIGNY.

D'après le principe posé dans la charte communale d'Amiens, l'échevinage n'avait aucun droit de justice à l'égard des fiefs et terres appartenant à l'un des coseigneurs de la ville[1]. La propriété d'un bourgeois achetée par l'évêque, le vidame ou le châtelain, se trouvait donc soustraite à la juridiction des magistrats de la commune et affranchie des charges municipales; mais la ville, jalouse de conserver ses droits, exigeait dans ce cas des acquéreurs l'engagement formel de maintenir sous la juridiction de l'échevinage les propriétés acquises par eux d'un membre de la commune. Dans la charte qu'on va lire, Jean d'Athies, bailli d'Amiens, certifie que le vidame Jean de Pecquigny, ayant acheté de Marie, veuve de Thomas Coffin, *chitoien d'Amiens*, un manoir situé dans la ville, a reconnu que ce manoir et ses dépendances étaient du *bourgage* d'Amiens; qu'en conséquence, il s'est engagé pour lui et pour ses héritiers à le tenir selon les *us et coutumes* de la cité. Le bailli donne acte à la commune de cette déclaration faite devant lui.

A tous chiaus ki ches lettres verront, Jehans d'Athies, bailli d'Amiens, salut 1269
en Nostre Seigneur. Nous faisons à savoir à vostre université ke comme nobles de
hons messire Jehans, vidames d'Amiens, sires de Pinkeigny, ait acaté hyretaulement à Maroie, ki fu feme Thumas Coffin, jadis chitoien d'Amiens, un manoir et les appendanches de chu manoir, ki fu le devantdit Thumas, assis à Amiens au bout de le rue ke on appele le rue du Wes-le-Conte, entre le ruissel as Béguines, d'une part, et l'iaue de Somme d'autre part, ychil vidames, estaulis pour che par devant nous, reconnut ke chu manoirs et les appendanches de chu manoir sont du bourgage d'Amiens, et ke il et si hoir les tenront as us et as coustumes du bourgage de le chité d'Amiens. Et, en tesmoingnaige de cheste cose, nous avons fait scéler ches présentes lettres du scel de le baillie d'Amiens. Che

[1] Charte communale, art. 19. Voyez ci-dessus, p. 111

fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil cc et soissante nuef, ou mois de décembre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 4 r° et fol. 94 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au xve siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1458.

LXXI.

QUITTANCE D'ARRÉRAGES POUR UNE MAISON LOUÉE PAR DES MARCHANDS AMIÉNOIS AUX HALLES DE SAUMUR.

Les marchands d'Amiens avaient loué une maison dans les halles de Saumur au prix de dix livres Tournois, payables chaque année au comte d'Anjou. En 1270, ils devaient plus de vingt ans de loyer, et ceux qui jusqu'alors avaient trafiqué dans le Maine et l'Anjou ne s'y rendaient plus, craignant d'être saisis comme solidaires de cette dette. Pour les rappeler sur les marchés des deux provinces, Hugues d'Alonne, bailli d'Anjou, et Guillaume, doyen de Saint-Martin d'Angers et clerc du comte d'Anjou, devenu roi de Sicile, donnèrent, le 19 juin 1270, quittance pleine et entière aux marchands débiteurs, moyennant une somme de soixante livres Tournois, et ils leur promirent sûreté et protection, à la seule charge d'acquitter les droits et péages accoutumés.

1270. 19 juin. Universis presentes litteras inspecturis, Hugo de Alonna, miles, baillivus Andegavensis, Guillermus, decanus Sancti Martini Andegavensis, illustrissimi domini regis Sicilie clericus, salutem et dilectionem. Cum mercatores Ambianenses, diu est, a domino rege Sicilie vel ejus mandato quandam domum sitam apud Salmuram in hallis, pro decem libris Turonensibus annuatim solvendis dicto domino regi vel ejus mandato, a dictis mercatoribus cepissent, sicut dicebamus, et dicti mercatores in solutione dictarum decem librarum per viginti annos et amplius defecissent, propter quod dicti mercatores non erant ausi ire nec venire in Andegavia nec Cenomania mercaturas suas defferendo; nos, volentes eis graciam specialem facere, ipsos mercatores de omnibus arreragiis dictarum decem librarum, pro toto tempore transacto, quitavimus pro sexaginta libris Turonensibus et quitamus; de quibus tenemus nos plenarie pro pagatis, volentes quod ipsi de cetero salvo et secure in Andegavia et Cenomania ire possint et

venire et mercaturas suas deferre, solvendo tamen stallagium stallorum hallarum dicti domini regis et pedagia consueta, prout est ab aliis mercatoribus solvere consuetum; nec in predicta domo Salmure dicti mercatores aliquid de cetero poterunt reclamare, nisi eam conducere velint, sicut extranei mercatores. Et hoc omnibus tenore presencium significamus. Datum anno Domini millesimo cc° septuagesimo, die jovis in festo beatorum Gervasii et Prothasi.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol 16 r°

LXXII.

SECOND ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET DU DROIT DE JUSTICE DANS LA RUE DU CLOITRE.

En 1258, comme on l'a vu plus haut, un arrêt du parlement avait 1272
mis entre les mains du roi la justice de la rue située entre l'église Notre-Dame et le cloître. Quatorze ans plus tard, en 1272, le procès entre l'échevinage et le chapitre était encore à juger. Le maire et les échevins affirmaient que le roi leur avait rendu le droit de juridiction sur la rue, objet du litige; mais la cour ayant consulté ses records, et n'y trouvant rien qui motivât cette allégation, débouta l'échevinage et maintint le séquestre.

Les Olim, t. I, p. 890, n° XXX.

LXXIII.

VENTE FAITE A L'ECHEVINAGE PAR LES FRERES PRÊCHEURS D'AMIENS

Les frères prêcheurs avaient obtenu, en 1243, l'autorisation de s'établir dans un des faubourgs d'Amiens. Mais, craignant d'être exposés en temps de guerre aux ravages de l'ennemi, ils cherchèrent à pénétrer dans l'intérieur de la ville, y achetèrent plusieurs maisons, et firent approuver par l'évêque Bernard d'Abbeville leur nouvel établissement. L'échevinage, sans doute pour empêcher des immeubles situés dans son ressort de tomber en main-morte, s'opposa au projet des religieux, et ceux-ci, contraints de céder, rentrèrent dans leur ancien monastère, hors des murs. L'acte qu'on va lire, et qui est du mois de

décembre 1274, constate leur retraite. Paul, prieur, et le couvent des frères prêcheurs d'Amiens vendent au maire et aux échevins, pour 400 ℔ Parisis payées comptant, et pour un cens de 7 ℔ 14 s 6 d et 86 chapons 1/2 [1], leurs propriétés situées dans les paroisses de Saint-Firmin-au-Val et de Saint-Germain. Ils s'engagent par serment à ne jamais revenir sur cette vente, à ne se prévaloir d'aucun privilége capable de l'annuler, à n'élever contre elle aucune exception de dol, et à se soumettre, en cas de litige, à la décision des juges ordinaires [2].

1274. dec. Universis presentes litteras inspecturis, frater Paulus, prior domus fratrum predicatorum Ambianensium, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod nos, de communi assensu nostro et pro utilitate et commodo et evidenti necessitate domus nostre predicte, necnon de assensu, voluntate et auctoritate fratris Johannis de Castellione, fratrum predicatorum in Francia prioris provincialis, vendidimus hereditarie majori et scabinis totique communitati civitatis Ambianensis omnes domos, census, possessiones omniaque loca ad nos pertinencia, tam ratione emptionis, doni, legati, elemosine, quam ex alia quacunque causa nobis et domui nostre predicte obvenientia, prout se comportant et situantur Ambiani, a porta civitatis juxta Sanctum Firminum in Valle usque ad domum Johannis de Rua, que est contigua, ex una parte, domui Johannis de Conty et domui Enguelardis de Cruce defuncte, ex altera parte, et ab illo loco prout se comportant usque ad domum que fuit Nicholay dicti Vilani inclusive, et a domo illa usque ad aquam de Merderon, et ab aqua usque ad barram civitatis, et alibi ubicunque in parochiis Sanctorum Germani et Firmini in Valle Ambianensi, pro quater centum libris Parisiensibus nobis a majore, scabinis et communitate predictis, in bona peccunia numerata plenarie persolutis, et in utilitatem et commodum domus nostre predicte a nobis jam conversis, et per septem libras, quatuordecim solidos, sex denarios obolos Parisienses, et quater viginti sex capones et dimidium censuales; promittentes, juramentis nostris a quolibet nostrum prestitis, quod contra hujusmodi venditionem de cetero nullatenus veniemus, nec dictos majorem, scabinos et communitatem seu aliquem

[1] L'acte suivant prouve que le chapon de cens s'évaluait en argent à six deniers; ainsi la rente due par l'échevinage était de 9 ℔ 17 s. 9 d.

[2] A la même époque les frères prêcheurs vendirent à la commune d'Amiens d'autres propriétés situées dans la ville. Ces divers actes de vente, dont nous ne reproduisons que le plus important, furent confirmés, au mois d'août 1275, par Gui de Châtillon, provincial des frères prêcheurs de France (arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 25 v° et 26.)

ex parte eorum, super premissis seu super aliquo premissorum, per nos vel per alium, molestabimus nec procurabimus molestari; sed dictam venditionem dictis majori, scabinis et communitati predictis contra omnes hereditarie garandisabimus; renunciantes, quantum ad omnia et singula premissa, exceptioni doli, non numerate pecunie, non solute; volentes etiam ut nobis non liceat opponere nos ultra medietatem justi precii esse deceptos, et ad hec nos obligantes; renunciantes insuper omni privilegio nobis et ordini nostro concesso seu concedendo, virtute cujus privilegii possemus dictam venditionem adnullare; consencientes et ad hoc nos obligantes ut judex ordinarius nos valeat compellere ad observationem premissorum. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras majori et scabinis et communitati predictis tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno dominice Incarnationis millesimo cc° septuagesimo quarto, mense decembri.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 25 v° et 26 r°.

LXXIV.

TRANSACTION ENTRE L'HOTEL-DIEU D'AMIENS ET LA COMMUNE.

L'Hôtel-Dieu ou *hospitalerie* d'Amiens, existant dès le XIIe siècle, était situé, à cette époque, sur les bords de la petite rivière d'Avre ou de Hocquet. En 1233, le maire et les échevins avisèrent aux moyens de transférer cet établissement dans un lieu plus convenable; mais la translation n'eut lieu qu'en 1238. Le chapitre donna, pour la construction du nouveau bâtiment, cinq cents livres payables en cinq ans, et le reste de la dépense fut soldé par la commune[1]. Malgré la part que prit la bourgeoisie à la translation et à la reconstruction de l'hospice d'Amiens, cet établissement, au XIIIe siècle, était encore soumis, pour l'administration temporelle et le régime intérieur, à l'autorité ecclésiastique[2]. Les actes relatifs aux intérêts de cette maison sont passés au nom du maître de l'hospice, des frères et des sœurs, sous le sceau de l'official et avec l'approbation de l'évêque. On n'y trouve aucune

[1] De Court, *Mémoires pour servir à l'hist. d'Amiens*, t. II, p. 230; Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 1er paquet, n° 2.

[2] L'inventaire des titres de l'évêché, conservé aux archives départementales de la Somme, mentionne, sous la date de juin 1233, un règlement donné à l'Hôtel-Dieu par l'évêque Geoffroi d'Eu; une copie de ce règlement se trouve dans la collection de D. Grenier, 1er paquet, n° 1.

mention d'administrateurs laïques; et ce fait est d'autant plus remarquable, qu'on a vu plus haut la maladrerie d'Amiens placée sous l'entière dépendance de l'échevinage.

Marie de Béthisy, veuve d'un bourgeois d'Amiens, et Isabelle, sa sœur, avaient légué à l'Hôtel-Dieu des cens d'une valeur de 45 livres et 19 deniers, assis sur certaines propriétés situées dans la ville. Ce legs, qui faisait ainsi tomber en main-morte des maisons jusque-là soumises aux tailles et aux autres charges municipales, ne pouvait être accepté sans l'autorisation du maire et des échevins. Les administrateurs de l'hospice auraient pu, il est vrai, ainsi que le dit la charte, vendre les cens légués, et en acheter d'autres hors des limites de la banlieue; mais ils craignaient de perdre sur cette vente, et de plus le remploi semblait difficile. Par l'entremise de l'évêque, ils transigèrent avec l'échevinage, et lui cédèrent 14 livres 19 sous 9 deniers de cens, à prélever sur le legs de Marie et d'Isabelle de Béthisy. Moyennant cette concession, l'échevinage leur accorda l'amortissement des autres cens compris dans ce legs.

1277. mar. Universis presentes litteras inspecturis, officialis Ambianensis salutem in Domino. Cum Maria dicta de Bethisiaco, uxor quondam Nicolai Bernier, defuncta, et postmodum Isabella dicta de Bethisiaco defuncta, soror dicte Marie, que eidem Marie heres successit in factione et ordinatione testamentorum suorum, ob remedium animarum suarum, in puram et perpetuam elemosinam dicantur legasse hospitalarie Sancti Johannis Ambianensis hereditarie, tam in censibus quam in locationibus domorum, usque ad numerum et valorem quadraginta quinque librarum et decem et novem denariorum per annum, hoc salvo quod de quibusdam censibus antedictis solvuntur quibusdam personis quindecim solidi et undecim denarii Parisienses per annum censuales capiendi supra loca et tenementa sita Ambiani, inferius annotata: videlicet supra quamdam pechiam terre vacuam sitam in Stapulo, quatuor libras tredecim solidos et sex denarios et tres capones et dimidium, quos villa Ambianensis debebat; supra partem cujusdam domus site in Stapulo predicto liberorum Nicholai quondam, dicti Batbuee, tres solidos, sex denarios Parisienses et tres capones et dimidium; et in eodem Stapulo, supra quasdam duas partes domus predicte site in Stapulo, quatuor libras tres solidos et quatuor denarios Parisienses de locationibus ipsarum parcium; supra domum Johannis Aloete, que fuit Meneri ad dentes, sitam

au Machaire, duos solidos et duos capones; supra domum Voilardi Kenuiet sitam in vico de Mes, quatuor solidos et duos capones; supra domum Bartholomei Kenuiet sitam juxta domum Ade de Revele, duos solidos et duos capones; supra domum liberorum Egidii Leccinte sitam in vico Berfredi, quatuor denarios et caponem et dimidium; supra domum Firmini de Sachy sitam in vico Potorum, quatuor denarios et caponem et dimidium; supra domum Petri de Thilloy, que fuit Firmini Gonnon, sitam in valle Sancti Firmini, tres solidos, sex denarios et tres capones; supra domum Mathei de Conty sitam in Coquerello, ab opposito domus Ade de Rainschevaux, duodecim denarios et unum caponem; supra domum, furnum et tenementum Ingueranni de Croy, boulengarii, sitos in vico de Hotoia, decem solidos et octo capones; supra domum lapideam Johannis de Conty sitam in Coquerelo, duos solidos et duos capones; supra domum Johannis Biaupignie sitam in Parvo Caio, quatuor solidos et sex denarios; supra domum Petri de Gardo sitam in vico per quem itur de foro Ambianis apud portam Longue Macerie, in qua Adam, dictus Hadecoc, manet ad presens, tres solidos et quatuor capones; supra domum Johannis Patris, ubi manet, in vico Berfredi, duos solidos et duos capones; supra domum Radulphi de Baienses sitam in plateia, extra portam Sancti Firmini in Valle, decem et octo denarios, caponem et dimidium; supra domum Johannis, dicti Clokete, sitam in vico Cambii, duos solidos et duos capones; supra domum Radulphi Vacarii sitam extra portam Sancti Firmini, quatuor solidos et quatuor capones; supra duas domos liberorum Thome Boulengarii sitas extra portam Sancti Firmini, ab opposito furni Jehan ad Canes, duos solidos et duos capones; supra census, quos Firminus Soniaus habet et percipit supra domum que fuit Ricouardi Prepositi, sitam in vico des Freesliers, tres solidos et quatuor capones; supra census Jacobi de Sancto Fusciano, quos habet supra quandam domum sitam in vico Sancti Martini, versus domum que fuit Nicholai Mouset, duodecim denarios et unum caponem; supra domum Johannis Grinaut sitam supra aquam de Merderon, juxta vicum des Meignens, tres solidos, sex denarios et tres capones; supra quandam domum, que quondam fuit Johannis de Coquerel, sitam in valle Sancti Firmini, juxta domum que fuit Radulphi Le Bourdeur, tres solidos et quatuor capones; supra census, quos Maria Ravias percipit supra domum Petri de Haia sitam ad Pontem de Clenquain, sex solidos et duos capones; supra domos Johannis ad Canes, que fuerunt Roberti Anglici, sitas retro ecclesiam Sancti Lupi, sex solidos et duos capones; supra domum Johannis Popin, que dicitur domus de Rainschevaus, sitam in calceia ad Bladum, duodecim solidos et duodecim capones; supra domum Droconis Malerbe sitam supra aquam de Merderon ad

pedem pontis Sancti Germani, quadraginta quatuor denarios: cujusmodi censuum superius expressorum, quolibet capone computato pro sex denariis Parisiensibus, summa est quindecim librarum Parisiensium tredecim denariis minus.

Item, supra census quos Ada, uxor Jacobi de Coquerel, habet et percipit supra cameras que fuerunt Petri de Monte Desiderii, sitas in vico Triparum, quatuor libras, duos solidos et sex denarios; supra domum Petri dicti de Custodia, sitam in vico per quem itur de foro Ambianis ad portam Longe Macerie, quinquaginta solidos et tres capones; supra domum Henrici Anglici, tabernarii, sitam in vico subtus Sanctum Germanum, quadraginta solidos et sex denarios; supra domum Giberti Aurifabri sitam in Coquerello, vinginti solidos et duos capones; supra airias dicti Dudon sitas retro Sanctum Luppum, juxta tenementum quod fuit magistri Thome Greffin, decem et novem solidos et decem denarios; supra domum Martini Telarii sitam in vico de Hotoia, tringinta sex solidos et duos capones; supra tenementa Roberti Lecontrail et Willelmi Deforges sita in vico Blankesmains, sexdecim solidos; supra tenementum Clementis Molendinarii, quod fuit quondam Johannis Monaci, in eodem vico situm, decem solidos; supra domum uxoris Firmini dicti Maugier, que fuit Roberti Helie, situm in vico de Coullevolant, duos solidos et tres capones; supra pratum Godefridi dicti Franscici, quod quondam fuit Berte as Pois, sitam in Durelino, quatuor solidos; supra domum Martini Bekin, que fuit Ade de Ruis, sitam in vico de Cantarana, duos solidos et unum caponem; supra domum Alani Larchonneur, que fuit Warin de Fourdinoy, sitam in vico retro ecclesiam Sancti Luppi, duodecim denarios et unum caponem; supra domum Johannis Ravias, que fuit Macairii de Magno Ponte, sitam in vico de Coullevolant, tres solidos et tres capones; supra domum Ricardi Lapide, carnificis, sitam ad Maisellos, ubi venduntur carnes, in foro Ambianis, quatuor libras, duos solidos, unum denarium et duos capones; supra domum Alardi de Wailly, que fuit Nicholai Bernier, sitam in vico des Meigniens, sexaginta quindecim solidos Parisienses; supra domum, que quondam fuit Egidii Gauge, sitam ad pontem Heugier, vinginti sex solidos et vinginti sex capones; supra domum Johannis dicti Porcherii, sitam retro Sanctum Luppum, vinginti unum solidos; supra domum Petri de Furno, que fuit Martini de Camons, sitam in vico des Bares, tres solidos, sex denarios, tres capones et dimidium; supra domum Stephani Brisebare sitam in vico de Couron, juxta domum hospitalariam, Ambianis, quatuor solidos, quatuor denarios et unum caponem; supra domos que fuerunt Wermondi de Lully, sitas ante ecclesiam Sancti Susplicii, sexdecim denarios et duos capones; supra tenementum Guerardi Brisbare situm in vico Blankesmains, sexdecim solidos; supra tenementum Aigueline de Aubigniaco situm in vico predicto des Blankesmains,

quod fuit Girardi ad Canes, sexdecim solidos; supra domum Flourie dicte de Fonte, que quondam fuit Johannis Monetarii, sitam in vico de Hotoia, quatuor solidos et quatuor capones; supra domum Symonis Fructuarii, que quondam fuit Johannis de Supra Aquam, sitam super aquam de Merderon, tres denarios; supra tenementum Johannis de Bellaquercu, quod fuit Danielis Telarii, situm in vico Blankesmains, octo solidos; supra domum Roberti Aurifavri quondam, in vico sitam de Coullevolant, decem et octo denarios et duos capones; supra domum, que quondam fuit Emmeline Blevetine, sitam in vico de Cantarana, quinque solidos; supra tenementum Andree de Pois situm in vico Blankesmains, sex solidos et sex denarios; supra domum Petri de Guise sitam in vico retro ecclesiam Sancti Lupi, quadraginta quinque denarios; supra domum Johanne Beaupignie sitam in vico Markeande, duos solidos et duos capones: et hujusmodi census et locationes superius expressi, essent communitati civitatis Ambianensis tailliabiles, quotiens in civitate Ambianensi predicta taillia colligebatur, et preter assensum majoris et scabinorum predicte civitatis non possent hospitalarie predicte perpetuo remanere; et magister et fratres et sorores hospitalarie ejusdem viderent sibi et hospitalarie antedicte dampnosum esse, si census et locationes antedicti venderentur seu alienarentur; et etiam quod de pecunia ex venditione hujusmodi redacta, alii redditus ad emendum perpetuo dicte hospitalarie remanendi facilius nullatenus invenirentur; et quod de pecunia venditionis predicte non haberent ultra numerum et valorem vinginti quatuor librarum Parisiensium per annum, predicte hospitalarie perpetuo remanentium, et necesse haberent emere redditus de pecunia predicta extra civitatem et banleucam Ambianensem. Noveritis quod tandem, auctoritate, assensu et voluntate reverendi patris domini Bernardi, Dei gratia Ambianensis episcopi, intervenientis inter magistrum, fratres et sorores hospitalarie predicte, ex parte una, et majorem et scabinos Ambianenses, ex altera, mediante bonorum consilio, super premissis compositum et ordinatum est, prout ipse partes coram nobis recognoverunt in hunc modum.

Videlicet quod predicti major, scabini et communitas civitatis Ambianensis census et locationes domorum in principio litterarum hujusmodi expressarum, qui expressi et summati sunt ad summam quindecim librarum Parisiensium tredecim denariis minus, hereditarie possidebunt et habebunt, ad opus communitatis antedicte, in recompensationem tailliarum, assisiarum et subventionum, in quibus census et locationes predicti communitati ville erant obligati, et per hec omnes alii census superius expressi post summam predictam predictis magistro, fratribus et sororibus et hospitalarie predicte mortificati perpetuo remanebunt. Et promiserunt dicti magister, fratres et sorores, ex una

parte, et dicti major et scabini pro se et nomine communitatis predicte, ex altera, quod contra compositionem et ordinationem predictas per se vel per alium nullatenus venient in futurum, nec altera pars alteram partem, super premissis seu super aliquo premissorum, molestabit nec molestari procurabit; renunciantes dicti magister, fratres et sorores specialiter et expresse, auctoritate predicti reverendi patris Bernardi, Dei gratia Ambianensis episcopi, interveniente, quantum ad premissa omnia et singula, omni auxilio juris canonici et civilis, omni restitutioni, omni lesioni et specialiter ad hoc quod in posterum ex parte eorum non possit dici vel proponi ipsos et hospitalariam antedictam super compositione et ordinatione predictis in aliquo lesos vel deceptos fuisse, et omnibus aliis exceptionibus, rationibus tam juris quam facti, que sibi et dicte hospitalarie possent prodesse, et majori, scabinis et communitati antedictis obesse, seu per quas compositio et ordinatio impediri possint antedicte. In quarum rerum testimonium, robur et munimen presentes litteras in modum chyrographi factas confici fecimus et sigillo curie Ambianensis roborari. Actum anno Domini millesimo cc° septuagesimo sexto, mense marcio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 18 r° et v°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 139 r° à 141 r°. — Daire, *Hist. d'Amiens*, t. II, Pièc. just., p. 383, a publié des fragments de cette pièce.

LXXV.

CONFIRMATION PAR L'ÉVÊQUE D'AMIENS D'UNE AUTRE TRANSACTION ENTRE LA COMMUNE ET L'HOTEL-DIEU.

Une seconde transaction tout à fait analogue à celle qui précède intervint, au mois de mars 1276, entre la commune et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, au sujet d'un nouveau legs fait à cette maison. Le texte de cette convention n'est pas parvenu jusqu'à nous, et elle n'est connue que par la confirmation suivante. Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, y déclare que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu ont acheté de la commune, moyennant 4 sous Parisis et 5 chapons de cens, l'amortissement de 60 sous Parisis de cens que Milon dit Rabuisson, bourgeois d'Amiens, leur avait légués sur certains immeubles situés dans la ville et la banlieue. L'évêque ratifie cet achat, auquel il donne son approbation entière.

1277. mars. Bernardus, Dei gracia Ambianensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Cum major et scabini civitatis Ambia-

nensis dicantur concessisse hospitalarie Ambianensi, pro sexaginta solidis Parisiensibus, censuales eidem hospitalarie a Milone quondam dicto Rabuisson legatos, capiendos supra loca et tenementa quedam sita Ambiani et infra banleucam ejusdem civitatis, in litteris majoris et scabinorum predictorum super dicta concessione confectis expressa, [ut] predicte hospitalarie remaneant perpetuo mortificati; et magister, fratres et sorores dicte hospitalarie, in recompensationem tailliarum in quibus dicti census communitati Ambianensi erant obligati, dederint et concesserint hereditarie predicte communitati quatuor solidos Parisienses et quinque capones censuales, capiendos videlicet : supra domum Germani dicti le Chainturier, sitam in vico de Vergiaus, juxta domum que fuit Leonardi Rabuisson, sex denarios et unum caponem; et supra domum liberorum Johannis de Falquembergua, sitam supra aquam de Merderon, ante Pontem Sancti Germani, tres solidos et sex denarios et quatuor capones, de quibus annuatim redduntur novem denarii et unus capo censualis, ut dicitur; noveritis quod nos donationem, concessionem et recompensationem hujusmodi volumus, laudamus, approbamus et, quantum in nobis est, confirmamus, et in hujus rei testimonium presentes litteras confici fecimus, et sigillo nostro sigillari. Datum et actum anno Domini M° CC° septuagesimo sexto, mense marcio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F, fol. 17 v° et 18 r°.

LXXVI.

TROISIÈME ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET DU DROIT DE JUSTICE DANS LA RUE DU CLOITRE.

Le roi Philippe-le-Hardi notifie, par les lettres suivantes, un arrêt du parlement, qui termine, après dix-neuf ans d'instance, les débats du chapitre et de l'échevinage. Le parlement déboute la commune de ses prétentions, et adjuge au chapitre, dans le terrain ci-devant litigieux, la connaissance des rixes et autres cas semblables.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum decanus et capitulum Ambianense proponerent in curia nostra contra majorem, scabinos et communiam Ambianensem, quod via, que est inter ecclesiam Ambianensem et domos canonicorum, que vadit recte ad portam que vocatur porta de Larquet, pertinebat ad dictam ecclesiam Ambianensem et erat dicte ecclesie, et justitia similiter ipsius vie; et quod erant in possessione justitie dicte vie, et quod super ipsos capta fuerat saisina

justicie dicte vie et posita in manu nostra, propter contentionem quam major et scabini Ambianenses faciebant super hoc decano et capitulo supradictis; et, e contrario, major et scabini Ambianenses proponerent quod justicia dicte vie ad ipsos pertinebat, et quod erant et fuerant in saisina justicie dicte vie a longo tempore; auditis hinc inde propositionibus, visis etiam probationibus hinc inde productis et diligenter intellectis, adjudicata fuit, per curie nostre judicium, dictis decano et capitulo justitia mesleiarum et casuum consimilium in via supradicta. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense augusti.

Arch. départem. de la Somme; orig. en parchemin, scellé sur lacs de soie rouge et verte; chartes du chap. de N.-D. d'Amiens, armoire 2, liasse 2, pièce n° 1. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté G, fol. 32 v°.

LXXVII.

EXEMPTION DE DROITS DE TRAVERS ACCORDÉE AUX BOURGEOIS D'AMIENS.

Guillaume Turians, chevalier, seigneur de Pois[1], donne et octroie à perpétuité *à ses voisins et bons amis* les bourgeois et citoyens d'Amiens, le droit de faire passer sur les terres de Pois, sans payer ni *travers* ni *coustumes*, les meubles et autres objets transportés par eux pour leur usage.

1277. 10 dec. Je Willaumes Turiaus, chevaliers, sires de Poys, fais savoir à tous chiaus ki ches presentes lettres verront ou orront, ke je ai donné et otrié hyretaulement à mes voisins et à mes boens amis, as bourgois et as chitoiens d'Amiens, tele frankise ke il puissent passer et aler parmi men travers de Poys, sans paier travers ne coustume de leur sas, troussoirs, de leurs lis, de leurs dras, ne d'autres coses ke il porteront ou feront porter ou mener pour leur usage, et à che tenir obligé-je mi et men hoir. Et, en tesmoingnage de cheste cose, je leur ai ches présentes lettres bailliés, scellées de men propre seel. Che fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil CCLXXVII, ou mois de décembre, le venredi après le feste Saint-Nicolai, en yver.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 11, r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 167 r°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1428. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 247. — Cab. des chartes, carton CC, 224.

[1] *Pois*, départem. de la Somme, arrond. d'Amiens, chef-lieu de canton.

LXXVIII.

QUITTANCE D'UNE SOMME RESTITUÉE A DES ORPHELINS PAR LA COMMUNE.

Dans les vieux registres de comptes de la commune d'Amiens, un long chapitre du budget municipal intitulé *Deniers mis en warde en cest an*, est consacré à l'inscription des sommes reçues chaque année, en dépôt. Cette caisse des deniers mis en garde semble avoir été ouverte par les magistrats de la cité, dans un but analogue à celui de nos caisses modernes des dépôts et consignations, et pour offrir aux fortunes privées la même garantie. Entre autres sommes, la commune y recevait et y tenait en réserve les capitaux recueillis par les orphelins dans la succession de leurs parents; elle servait annuellement l'intérêt, et remboursait le principal dès que les ayants droit avaient atteint l'âge de majorité. Il y a lieu de croire que les tuteurs plaçaient, chaque année, de la même manière, la portion du revenu de leurs pupilles qui était restée sans emploi.

L'origine de cette utile institution remonte sans doute aux premiers temps de la commune; mais la pièce suivante est, dans les documents de l'histoire municipale d'Amiens, la première qui en constate l'existence. Trois frères, Thibaud, Christophe et Jacques, fils de feu maître Gérard de Hanc, charpentier, comparaissent devant l'official d'Amiens, et témoignent, par serment, qu'ils ont reçu de la commune vingt-quatre livres Parisis, déposées, en leur nom, à la caisse de l'échevinage. Ils déclarent donner pleine quittance de cette somme, et leur déclaration est rendue authentique par un acte de l'official.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Ambianensis salutem in Domino. Noveritis quod Theobaldus, Christophorus et Jacobus, fratres, liberi quondam magistri Gerardi de Hanco, carpentarii, civis Ambianensis, recognoverunt in jure coram nobis sibi esse plenarie satisfactum a majore, scabinis et communitate civitatis Ambianensis, de XXIV libris Parisiensibus, quas major, scabini et communitas predicti, causa custodie, receperant de peccunia fratrum predictorum; et super hujusmodi pecunie summa, majorem, scabinos et com-

munitatem predictos, quittaverunt et quittant fratres predicti, coram nobis, et promiserunt dicti fratres, coram nobis juramentis suis prestitis, quod contra hujusmodi quittationem, ratione minoris etatis seu aliqua alia ratione, de cetero non venient. Actum anno Domini M° CC° LXX° VII°, mense januarii, feria quinta ante diem Beati Vincentii martyris.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 197.

LXXIX.

ACCORD ENTRE L'ÉCHEVINAGE ET LE CHAPITRE, RELATIVEMENT AU DROIT D'ORDONNER ET DE DIRIGER LES TRAVAUX A FAIRE AUX PONTS SUR LA SOMME.

Ce document acquiert, par sa date, un certain degré d'intérêt. C'est la plus ancienne pièce d'un procès, dont les débats, souvent ranimés, duraient encore au XVIIIe siècle entre le chapitre et l'échevinage, au sujet de la propriété, justice et seigneurie des eaux de la Somme. En 1278, la question n'était pas à beaucoup près aussi importante qu'elle le devint plus tard. Il s'agit ici, non pas des eaux de la Somme en général, mais uniquement de certains canaux dérivés de ce fleuve, et coulant entre l'île de Ravine et le lieu dit Gondrain [1]. Le chapitre de Notre-Dame d'Amiens était propriétaire de nombreux moulins assis sur ces petits bras de rivière, et de là naissait pour lui un droit d'intervention et de contrôle, toutes les fois que, par des ouvrages quelconques, le cours de l'eau pouvait être obstrué ou modifié. C'est ce que voulait dire cette formule : que les *castiches* sur la rivière de Somme entre Ravine et Gondrain appartenaient au doyen et au chapitre [2].

Sans nier ce droit, le maire et les échevins en contestaient l'exercice dans un seul cas, celui de réparations à faire aux *ponts communs*,

[1] Ravine était une île de la rivière de Somme en amont de la ville d'Amiens, et Gondrain un quai en aval de la ville.

[2] Le mot *castiche* ou, dans le dialecte de l'île de France, *castice* s'appliquait à toute espèce d'ouvrages nécessités par une prise d'eau ou par la construction d'un pont, tels que terre-pleins, barrages, estacades, lignes de pieux, renforcements de berges, etc. Voyez ci-après, p. 246 et 247, une charte de 1283.

construits et entretenus aux frais de la ville. Les parties transigèrent et convinrent des clauses suivantes :

Lorsqu'il s'agira de réparer l'un des ponts publics situés entre Ravine et Gondrain, et dans le cas où les travaux *toucheraient l'eau*, le maire et les échevins devront, au préalable, avertir les officiers du chapitre. L'avertissement sera donné, dès la veille, si les travaux doivent commencer le matin, et le jour même, dès le matin, s'ils commencent dans l'après-midi. Si cette formalité n'a pas été remplie, le maire et les échevins seront tenus de détruire l'ouvrage commencé par eux. Enfin le chapitre ne pourra exiger de la commune aucune redevance pécuniaire en vertu de son *droit de castiches sur les ruisseaux de Somme;* mais les particuliers riverains payeront la taxe accoutumée, chaque fois qu'ils entreprendront, pour leur compte, quelque ouvrage ou réparation [1].

In nomine Domini, amen. Sachent tout chil ki chest escrit verront ou orront 1279.
que, comme il fust descors et contens et plais meus en assise, entre le dien fevrier.
et le capitre de l'église d'Amiens, d'une part, et le maieur et les eskevins d'Amiens, d'autre part, des castiches des ponts kemuns ki sont à Amiens seur le rivière de Somme, lesqueles castiches li devantdit diens et capitres disoient appartenir à aux, ensi comme ils ont partout seur le rivière de Somme entre Ravine et Gondrain, si comme ils dient; et li maires et li eskevin lem fournoyassent quant as pons kemuns, qui sont fait et refait des deniers du kemun, seur la rivière de Somme, entre les lieus devant noumés; en le fin, par le conseil de bonne gent et paisiule, il est ordené et acordé entre les devantdis dien et capitre et le maieur et les eskevins d'Amiens, ke, se li maires et li eskevin font refaire aucun pont seur le rivière de Somme, à Amiens, du kemun de le vile, pour tant que li ouvrages ke ils feront touke l'iaue entour les riex, dont li muelin du capitre ki sont seur Somme à Amiens porroient empirier ou amender, quant au cours de le rivière, deseure les muelins ou desous, il sont tenus d'apeler y le capitre et de faire li savoir; et souffira au capitre se on le fait savoir au dien ou au chelerier ou à aucuns de chiaus ki en leur lieu seroient, le jour devant ke on voelle édéfier, ou le jour meesme ke on vaurra édéfier, se on le fait savoir au matin, entour prime, pour édéfier y après disner. Et se il estoit ensi que li maires ou li eskevin y fesissent

[1] Voyez ci-après, p. 286, l'état des revenus de la prévôté.

édéfier, en faisant nouvel ouvrage ou en refaisant le viés, pour tant ke li ouvrages toucast à l'iaue, sans faire leur savoir, ils seroient tenu à dépéchier chel ouvrage et à réédéfier, souffisamment apelés le dien et le capitre; et doivent li diens et li capitres estre apelé à ches coses, si comme il est dit, sans avoir em deniers par raison de castiche. Et bien plaist au maieur et as eskevins ke li diens et li capitres usent de leurs castiches senr singulères personnes, si comme il doivent, et si comme il ont acoustumé es rieus de Somme. Et pour che ke cheste cose soit ferme et estaule, sans barat et sans boisdie, chis escris est fais et ordenés en manière de chyrographe, et seelés du seel le capitre d'Amiens, et du seel de le vile d'Amiens, en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deus chens sessante dis et wit, ou mois de février.

Arch. départem. de la Somme; chartes du chapitre de N.-D. d'Amiens, armoire 2, liasse 1, pièce n° 4, original en parchemin scellé sur lacs de soie rouge des sceaux du chapitre et de la commune.—Cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° VII, fol. 70 r°. — Rec. des chartes du chap. de N.-D. d'Amiens, coté A, fol. 73 r°. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté K, fol. 7 v°. — Reg. aux chartes coté G, fol. 29 v° et 38 r° et v°. — Copie sur parchemin; liasse cotée K 4, pièce n° 5. — L'expédition originale délivrée par le doyen et le chapitre au maire et aux échevins existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; elle est mentionnée dans l'inventaire de 1488.

LXXX.

REGLEMENT DE L'ECHEVINAGE D'AMIENS POUR LA CORPORATION DES BOUCHERS.

La disposition la plus importante de ce règlement est celle qui interdit aux bouchers d'Amiens de s'associer pour le trafic de leurs marchandises, et leur permet seulement de prendre *un compagnon* pour l'achat d'un bœuf ou d'une vache. Au moyen âge, on repoussait généralement les sociétés industrielles formées, soit en dehors, soit même au sein de la corporation, qui devait rester, pour ses membres, la seule association légale. L'ordonnance que nous analysons contient en outre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui méritent d'être signalées. Les bouchers ne pourront désormais faire écouler dans les rues, par les conduits et rigoles de leurs maisons, le sang et les débris des animaux tués par eux, *ce qui tournoit*, dit l'échevinage, *à grant deshonnesteté et corrupcion d'air, estoit grant abhominacion et n'estoit à souffrir.* On leur laisse la faculté de tuer le menu bétail dans leurs maisons, en prenant certaines précautions minutieusement énoncées;

mais ils sont obligés, sous peine d'amende, d'abattre le gros bétail *au lieu de l'escorcherie*. Ainsi, et ce fait est remarquable, la ville d'Amiens avait, en 1281, un abattoir public, tandis qu'aujourd'hui même, en France, malgré les progrès du régime administratif, beaucoup de villes manquent encore de ce genre d'établissements.

Pour cause de ce que les bouchers des Grans, Petis Maiseaux[1], et aussi les autres bouchers de le ville d'Amiens s'efforchoient de leurs moutons, veaux, agneaux, pourcheaux et autre menu bestail acorer et tuer en leurs maisons et prez de leurs estaux, et le sang, boyaux et le fiente des entreillez d'iceulz jectoient et faisoient couler, par les conduits et rivez de leurs maisons et estaux, sur le pavement du marquié et des rivez, qui tournoit à grant deshonnesteté et corrupcion d'air, de quoy corps de créature humaine pooit empirier, estoit grant abhominacion et n'estoit à souffrir; pour remédier à ce, est ordonné et deffendu, que tous bouchers quelzconques, désormais en avant, tous leurs bestaux gros et menu et tout moutons, pourcheaux, brebis et aultre quelconque menu bestail, ne soient sy hardi de les acorer, tuer ne faire acorer ou tuer en leurs maisons ne prez de leurs estaulx, ne du sang, boieles gecter ne faire gecter ou couler sur le pavement ou marquié ne ailleurs sur le cauchie; mais les accorront, feront acorer et tuer au lieu de l'escorcherie ordonné à tuer les bœufz et autre gros bestail, et non ailleurs, sur xx solz Parisis d'amende; et sauf pour lesdits bouchers que aucun menu bestail, comme moutons, pourcheaux, brebis, veaux, aigneaux ou courois tant seulement, et non aultre bestail, porront accorer et tuer en leurs maisons, par condicion expresse que chacuns d'iceulx est et sera tenu, sur les paines et amendes dessusdites, pour chacune fois que le cas s'offrera, de toutefois qu'il accorra ou tuera, fera acorer ou tuer les dictes bestes, de recevoir et mettre en ung vaissel de fust ou aultre vaissel le sang de toutes les dictes bestes, les fientes et ordures d'icelles, et quant ainsy receu l'aront, seront tenus à l'eure que tué l'aront, de les faire porter en l'escorcherie, et aller gecter en l'eaue, sans les aucunement retenir en leurs maisons, ne par les conduis et rives de leurs maisons et estaux gecter ne faire couler sur pavement du marquié ne ailleurs sur le cauchie, et sur les dictes paines et amendes. 1281 1er avril

Item, nous vous mandons de par le maieur et les eschevins d'Amiens qu'il ne soit nulz sy hardis machecriers qui ait compagnie de marcandise de nulle beste à nul machecrier, se n'est de bœulz ou de vacques tant seulement; et

[1] Les Grands et les Petits Maiseaux servaient de boucheries à Amiens. Le premier de ces édifices était situé sur l'emplacement du grand marché actuel; l'autre est encore aujourd'hui une boucherie.

chil bœuf et à celle vacque ne poeut li machecriers accompagnier que ung tout seul compagnon, et chil qui ara compagnie, il convient qu'il soit présent à l'accater vif le bœuf ou le vacque; et sy ne porra nulz machecriers vendre char à autre machecrier qu'il ait tuée qui le revende avant creue, et sy ne porra nulz machecriers revendre nulle beste qu'il ait accaté à Amiens ne dedans la banlieue, pour tant que elle soit vive, devant xv jours aprez ce que il l'ara accatée; et qui entreprendroit en aucune de ces coses et actains en fust, il l'amenderoit de xx sols Parisis et sy perderoit le mestier ung an.

Et furent toutes ces coses faictes en le voulenté et ou rappel du maieur et des eschevins d'Amiens, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil cc IIII^xx et ung.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 26 r° et v°.

LXXXI.

LETTRES DU ROI QUI HOMOLOGUENT UN ACCORD CONCLU DEVANT LE PARLEMENT ENTRE L'ÉCHEVINAGE ET L'ÉVÊQUE D'AMIENS.

Diverses questions litigieuses avaient amené un procès entre l'échevinage et l'évêque, procès où le débat roulait sur les objets que voici : Les droits de justice et de pêche sur la Somme et les différents cours d'eau qui traversent la ville d'Amiens et sa banlieue; la possession de certains *frocs* ou terrains communs, et les revenus d'un moulin à guède; le droit de transférer les marchés publics d'un lieu dans un autre; l'emploi des revenus du quayage; enfin, la construction de halles sur le terrain vendu à la ville par les frères prêcheurs. L'affaire fut portée devant le parlement; mais, sans attendre le jugement de la cour, les parties s'accordèrent et réglèrent, ainsi qu'il suit, les points en litige :

1° La justice des eaux, depuis le pont de Mioire [1], au-dessous d'Amiens, jusqu'à Queue-de-Vache [2], au-dessus, c'est-à-dire dans la ville et dans la banlieue, restera au maire et aux échevins; mais la pêche et la justice des délits de pêche, lorsque les délinquants auront été pris sur le fait, continueront d'appartenir à l'évêque. Il est stipulé que le droit de pêche *au pied et à la nasse*, dont jouissent les habitants d'Amiens dans les limites de la banlieue, leur demeure réservé.

[1] Pont situé dans le faubourg de Ham, au-dessous de la ville.

[2] Bourg situé au-dessus d'Amiens, vers Camon.

Hors de ces limites, l'évêque jouira de son droit de juridiction sur les eaux de la Somme, à l'exception de deux portions de cours d'eau qui s'étendent, l'une entre Cagny et le pont de Longueau, l'autre entre l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens et le moulin de cette abbaye, vers le pont de Mès.

2° L'évêque demeurera en jouissance de tous ses droits sur les frocs ou terrains communs de la banlieue; le moulin à guède, situé dans les marais qui s'étendent vers l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, restera commun entre les parties, et son revenu sera employé aux travaux d'irrigation des marais. Si le roi venait à mettre la main sur ce revenu, l'évêque pourrait faire valoir son droit sur la part qui lui en revient.

3° Si, pour l'utilité publique, le maire et les échevins veulent transférer d'un lieu dans un autre, à perpétuité ou pour un long terme, quelques étaux du marché, tels que ceux des merciers, des drapiers, des bouchers, des tanneurs ou autres, ils seront tenus d'en demander l'autorisation à l'évêque. Si la translation projetée a lieu malgré son refus, l'évêque pourra réclamer des dommages et intérêts; mais la commune ne sera passible d'aucune amende. Toutefois, en cas d'encombrement produit par l'affluence des marchands ou l'abondance des marchandises, le maire et les échevins seront en droit de changer momentanément le lieu du marché, sans recourir à l'autorisation de l'évêque.

4° L'impôt levé par l'échevinage, en vertu d'une concession royale, sur les marchandises débarquées au quai d'Amiens, ne pourra être employé qu'aux travaux destinés à faciliter la navigation.

5° Enfin, les halles nouvellement construites sur le terrain vendu à la ville par les frères prêcheurs [1] resteront affectées au commerce, ou bien l'échevinage pourra les détruire et bâtir à leur place des maisons d'habitation; les droits de l'évêque sur les personnes qui viendront y demeurer seront les mêmes que sur les habitants d'autres quartiers de la ville.

Cet accord, conclu au mois de février 1283, fut rédigé en double expédition, l'une au nom de l'évêque, l'autre au nom de l'échevinage.

[1] Voyez ci-dessus, p. 230, l'acte de vente consenti, au mois de décembre 1271, par la communauté des frères prêcheurs d'Amiens.

et, dans le courant du même mois, approuvé et ratifié par le roi Philippe-le-Bel, qui, dans les lettres qu'on va lire, reproduit l'acte que l'échevinage avait délivré à l'évêque [1].

1285. février Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras majoris et scabinorum civitatis Ambianensis vidimus in hec verba :

Universis presentes litteras inspecturis major et scabini civitatis Ambianensis salutem. Noverint universi quod, cum controversia verteretur inter nos, ex una parte, et reverendum patrem ac dominum Guillelmum [2], Dei gracia Ambianensem episcopum, ex altera, super diversis articulis, in curia domini regis, tandem, de bonorum virorum consilio, super justicia aque de qua contentio erat inter nos et dictum dominum episcopum extitit ordinatum in modum qui sequitur : justicia in aquis inter pontem de Mioure subtus villam Ambianensem, ducendo rectam lineam a ponte predicto ex transverso aquarum et inter quandam metam sitam supra villam Ambianensem in fine edificiorum Sancti Petri, eundo recta linea ex transverso aquarum a predicta meta usque ad aliam metam sitam juxta quandam salicem prope domum que fuit domini Galteri de Foulloy quondam, et ab illa meta usque ad aliam metam sitam in fine cujusdam muri descendentis in aqua, in vico qui dicitur Cauda Vace [3], remanet nobis, hoc excepto quod ad dominum episcopum pertinet piscatura, prout habere consuevit, et justicia piscature, dum tamen delinquentes circa piscaturam in presenti delicto capiantur; alias si in presenti delicto non capiantur, vel si ob aliam causam capiantur, justicia non remanebit episcopo sed nobis majori et scabinis supradictis; et extra metas predictas justicia in aquis episcopo remanebit, et per hanc ordinacionem non est intencionis nostre quod dictus dominus episcopus aliquid juridicionis vel justicie de novo acquirat in aqua que est inter Cagny et pontem de Longa Aqua, ut in aqua que est inter abbaciam Beati Johannis Ambianensis et molendinum dicte abbacie versus pontem de Mes. Et est sciendum quod per hanc pacem non intendimus, in quantum bannileuca se extendit, circa justiciam que in terris non in aquis evenit, aliquid de novo ordinare. Similiter per hanc pacem non intendimus aliquid ordinare de novo quin manentes Ambianis possint

[1] L'acte émané de l'évêque a été publié, mais d'une manière incomplète, par le P. Daire, *Hist. d'Amiens*, t. II, Pièc. just., p. 389. Il se trouve aux archives de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 7 v° et 8 r°. — Liasse Y 7, 2e dossier, pièce n° 9. — Invent. de 1458.

[2] Guillaume de Mâcon occupa le siège épiscopal d'Amiens, de 1278 à 1309.

[3] Ces limites correspondent parfaitement à celles de la banlieue, telles qu'on les trouve indiquées dans un procès-verbal de 1412 relatif à l'inspection des bornes de la banlieue d'Amiens, faite alors par ordre de l'échevinage.

in aquis infra bannileucam civitatis pede piscari [1], prout hactenus consueverunt.

Item, ordinatum est super frocis et locis communibus, de quibus contencio erat inter nos et dictum dominum episcopum, quod quoddam molendinum ad waisdium situm in pascuis versus Sanctum Johannem remanebit in statu suo et redditus qui colligetur ex eo convertetur in retencionem mariscorum, hoc acto quod si dominus rex vellet hujusmodi redditum predicti molendini in suos usus converti vel aliquid pro eo habere, predictus episcopus exinde jus suum petere poterit. Retinuit eciam predictus episcopus suam possessionem et suum jus in loco predicto et aliis locis similibus publicis et frocis infra bannileucam ville Ambianis, prout habere consuevit, ut per predictam pacem predicto episcopo seu nobis in aliquo nullum prejudicium generetur.

Item, ordinatum est super translacione mercati rerum venalium, de quo erat contentio inter nos et dictum dominum episcopum, quod si nos velimus transferre de loco ad locum, ut ibi sit perpetuo vel ad longum tempus, aliquam partem mercati, videlicet: mercerios, venditores pannorum, carnifices vel tanatores, pelliparios vel alios aliquos similes pro utilitate ville, nos vel mandatum nostrum tenemur adire dictum dominum episcopum vel ejus prepositum aut baillivum et ab ipso petere licenciam hoc faciendi. Quod si episcopus vel sua gens consenserit, bene quidem; si vero noluerint consentire et nos fecerimus et episcopus se lesum sentiat, jus suum prosequi poterit tam de principali quam de dampnis, set de hoc quod sine sua concessione hoc fecerimus non poterit petere emendam. Placet enim dicto domino episcopo quod illud quod erit factum per nos illa sola racione non retractetur quod sine sua concessione hoc fecerimus, nisi docuerit se lesum in alio propter illud factum. Nec est obmittendum quod propter inconculcationem et pressuram mercium vel mercatorum, ut sepe accidit quando vina vel consimilia veniunt affluenter ad vendendum, nos sine adicione episcopi vel sue gentis ad tempus poterimus movere mercata; nec per hanc pacem intendimus juri alicujus alterius detrahere.

Item, ordinatum est super quadam collecta que fiebat in cayo Ambianensi, super qua aliqua discordia erat inter nos et dictum dominum episcopum, quod nos predictam collectam facimus, et facta est auctoritate domini regis ad communem utilitatem et refectionem itineris aque, et quod pecuniam inde provenientem non possumus nec debemus convertere in alios usus; et hoc fecimus et facimus de mandato domini regis et non auctoritate nostra propria nec aliqua alia racione.

[1] *Pede piscari:* les auteurs des mémoires produits par la ville dans le procès des eaux de la Somme, traduisent cette expression par les mots : *pêche au pied et à la nasse.*

Item, ordinatum est quod quedam hale que facte sunt de novo in terra que fuit fratrum predicatorum remanebunt in statu in quo modo sunt ad merces vendendas, vel eas si voluerimus poterimus amovere vel nova edificia facere ad manendum, in quorum edificiorum habitatoribus jus domini episcopi sicut in aliis habitatoribus domorum civitatis remanebit salvum. Et ut predicta robur obtineant perpetue firmitatis, presentes litteras confici fecimus sigilli nostre communitatis munimine roboratas. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, mense februario.

Nos vero composicionem predictam et omnia premissa et singula prout superius continentur rata et grata habemus, salvo jure nostro in omnibus et jure quolibet alieno; quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, mense februario.

Arch. départem. de la Somme, titres de l'évêché, pièce cotée P. 22e, original sur parchemin, scellé de cire verte sur lacs de soie rouge et verte. — Bibl. Roy., collect. de D. Grenier, 14e paquet, n° 9, et n° 5, 2e liasse.

LXXXII.

TRANSACTION ENTRE LE CHAPITRE DE NOTRE-DAME D'AMIENS ET LE ROI.

On a vu ci-dessus la transaction conclue, en 1279, entre le chapitre et l'échevinage, au sujet des eaux et affluents de la Somme, entre l'île de Ravine et le quai de Gondrain. Voici un second acte de même nature et relatif au même objet. Quoique la commune y soit étrangère, cette transaction doit figurer ici : c'est une des pièces les plus importantes du long procès de l'échevinage et du chapitre touchant la seigneurie des eaux de la Somme. Plus tard, elle sera invoquée par les deux parties, et surtout par la commune, qui, ainsi qu'on le verra ci-après, fut, en 1292, substituée aux droits utiles du roi, comme fermière de la prévôté.

En 1283, la cause du litige était la même qu'en 1279 : c'était toujours l'intérêt du chapitre, d'abord en lutte avec celui de la ville, puis avec l'intérêt domanial du roi. Le chapitre, comme propriétaire de moulins, avait-il le droit exclusif d'autoriser et de contrôler tous les travaux faits et à faire dans les eaux où ses moulins se trou-

vaient assis? Telle était la question. Le bailli, conservateur des droits de la couronne, voulait que l'autorisation des officiers royaux fût requise et donnée concurremment avec celle du chapitre. Les parties s'accordèrent et le différend fut réglé entre elles de la manière suivante :

1° Le chapitre, représenté par son célérier ou son garde-moulin, et le prévôt du roi ou son lieutenant seront appelés également aux travaux ou *castiches;* ils les autoriseront conjointement, et percevront l'un comme l'autre le droit accoutumé. L'autorisation accordée par l'un des deux seulement sera nulle, à moins que l'autre n'ait été mis en demeure d'intervenir.

2° Le chapitre pourra, sans permission du prévôt royal, faire curer les canaux qui conduisent l'eau à ses moulins, ou faire détruire les ouvrages qui lui porteraient préjudice, excepté ceux qui auraient été établis avec son consentement et celui du roi.

3° Le chapitre pourra, sans appeler le prévôt, faire réparer ses moulins; mais il ne pourra en changer les soles, ni faire aucune espèce de construction ou de réparation entre les moulins et la voie publique, à moins que le prévôt n'y ait donné son assentiment, qui, dans ce cas, sera purement gratuit.

4° Une réserve expresse laisse intact le droit de justice du roi sur les bras de rivière, canaux et cours d'eau qui sont l'objet de la transaction.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod, cum discordia mota esset inter nos, ex parte una, et decanum et capitulum ecclesie Ambianensis, ex altera, super diversis articulis : 1284, février.

Super eo videlicet quod quidam homines dicti capituli vendebant tiretanas prope ecclesiam Ambianensem in terra ecclesie vel capituli, in prejudicium nostrum, prout baillivus noster Ambianensis asserebat, pro eo quod venditores earumdem nobis consuetudines seu coustumas propter hoc debitas non solvebant; decano et capitulo dicentibus quod homines sui dictas tiretanas in locis predictis consueverant vendere, sine aliqua coustuma, libere et quiete.

Item, super eo quod dicti decanus et capitulum dicebant quod ipsi habebant justiciam de catallis in diversis domibus et diversis locis dicte civitatis Ambia-

nensis tam de mansionariis quam de extraneis; baillivo predicto pro nobis quod solum de mansionariis et de non extraneis asserente.

Item, super eo quod dicti decanus et capitulum dicebant quod casticie que fiunt et fieri debent adversis personis in rivis aque Sommone currentis, per civitatem Ambianensem, per diversos alveos ad molendina dicti capituli, ab exclusa que dicitur Ravine usque ad locum qui dicitur Gondrain, per ipsos solum fieri poterant et debebant; dicto baillivo dicente quod, non per ipsos solum, sed vocatis ad hec gentibus nostris, predicta fieri poterant et debebant.

Tandem, de consilio bonorum super primo articulo ita extitit ordinatum: quod capitulum dicet hujusmodi venditoribus tiretanarum quod non placet ei quod vendant hujusmodi tiretanas in locis predictis sive similibus; immo capitulum prohibebit eis auctoritate propria, propter honestatem ecclesie et reverentiam nostram, quod eas non vendant in locis predictis sive similibus; et si predicti homines sive aliquis ipsorum velint vendere dictas tiretanas in villa Ambianensi, quia pauperes sunt et de hoc vivunt, requirent baillivum vel locum ejus tenentem et majorem dicte ville ut eis locum assignent competentem ad vendendum dictas tiretanas vel faciant assignari, et dictus baillivus vel ejus locum tenens et major assignabunt locum competentem vel facient assignari amicabiliter et bono modo sine fraude, ubi poterunt vendere suas tiretanas, salvo jure nostro et aliorum dominorum in predictis, sicut habent in aliis mercaturis. Et si contigerit aliqua de causa locum eisdem assignatum mutari, locus alius competens sibi assignabitur, ut est dictum. Si autem homines dicti capituli, propria voluntate sua, vellent dimittere loca eisdem in civitate Ambianensi sufficienter assignata ad vendendum dictas tiretanas, et redire ad loca ecclesie seu capituli ut ibidem venderent, easdem capitulum non permitteret, immo expelleret eos a locis superius nuncupatis.

Super secundo articulo sic extitit ordinatum: quod ipsi decanus et capitulum habebunt in dictis domibus justiciam catellorum tantummodo, sive sint mansionarii sive extranei, ibidem aliunde venientes seu ibidem apponentes catalla; et habebit dictum capitulum hujusmodi jurisdictionem, per clamorem et responsum et per arrestum, in locis predictis, secundum quod, in aliis locis civitatis, [ubi] alii quam dictum capitulum habent justiciam de catellis inventum est servari.

Super tercio articulo sic fuit ordinatum: quod quandocunque casticia fuerint facienda in locis predictis, videlicet haustoria aut planqueta, vel pontes, vel pali figendi, vel stake apponende, vel vergue faciende, vel alie casticie, vocabitur celerarius seu custos molendinorum capituli et prepositus noster Ambianensis vel ejus locum tenens, et de eorum licencia concorditer fient predicta secundum rationem, et recipiet pro hiis unusquisque eorum peccuniam consuetam, nec

poterit unus casticiare, seu licentiam dare nec alia predicta facere, alio non vocato vel non sufficienter sub bonorum testimonio requisito. Si vero altera pars vel una dictarum parcium, sufficienter vocata vel requisita, venire contempserit, altera pars que venerit perficiet vel faciet perfici, in presencia bonorum, bene et fideliter, sine fraude, illud quod incumbit faciendum et recipiet jus suum, et altera pars suum, si sibi placuerit, et remanebit illud quod fecerit in sua firmitate. Et si forte alterutra pars casticiet vel det licenciam in predictis, altera parte vel gerente vices ejus non sufficienter vocata, quod factum erit non valebit; sed poterit pars contempta opus quod sic factum erit auctoritate propria, si voluerit, facere demoliri. Et nichilominus qui hoc fieri procuraverit, parti non vocate ad emendam super hoc consuetam tenebitur.

Poterit autem capitulum rivos et alveos per quos aqua ducitur ad molendina eorundem purgare seu purgari facere, quocies necesse fuerit et viderit expedire, nec non retrahere; et, si aliqua nociva emerserint, per que cursus aque impediatur, quoquo modo poterunt amovere seu facere amoveri, sicuti dictum capitulum usque nunc consuevit; ita tamen quod ea que fient per gentes nostras et capituli, sine consensu eorundem non poterunt amoveri.

Poterit eciam dictum capitulum molendina sua et ea que pertinent ad ipsa molendina reficere et reparare ac meliorare, palos figendo, stakas apponendo et alia faciendo que necessaria fuerint in predictis vel eciam opportuna, preposito nostro in predictis omnibus non vocato. Si tamen inter domos molendinorum capituli et viariam sive stratam nostram, fuerit casticia a capitulo facienda vel novum solium apponendum, vocabitur prepositus noster, propter licenciam hujusmodi operis concedendam, et si venerit, bene quidem; si vero non venerit vel pro se non transmiserit, sufficienter requisitus, poterit nichilominus capitulum casticiare et perficere opus suum, et sive prepositus noster venerit, sive non, nullam pecuniam exinde percipiet a capitulo memorato pro casticia hujus modi vel novo solio faciendo, secundum quod alias extitit ordinatum et est fieri consuetum; et ista pax sive compositio ad articulos superius nominatos solummodo extendetur et alia in suo statu firmiter remanebunt: et habebimus justiciam in aquis predictis quam hactenus habueramus et habebamus.

Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et jure in omnibus quolibet alieno. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio, mense februarii.

Arch. départem. de la Somme, rec. des chartes du chap. de N.-D. d'Amiens, armoire 2, hasse 1, pièce n° 5, original en parchemin scellé sur lacs de soie rouge et verte. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E. — Titres décisifs produits par les officiers municipaux de la ville d'Amiens contre le chapitre de la cathédrale de la même ville; in-4°, 1783, p. 5 à 11.

LXXXIII.

ARRÊT DU PARLEMENT SUR LA JURIDICTION DE L'ÉVÊQUE D'AMIENS.

Vers l'année 1284, à l'occasion d'une saisie judiciaire faite par le bailli royal sur l'un des domaines de l'église, une contestation violente s'éleva entre lui et l'évêque. Le bailli prétendait que le roi était en possession d'exercer toute justice sur ce domaine et sur tous autres de même condition, par son prévôt d'Amiens et ses sergents, ou par le maire d'Amiens. L'évêque soutenait qu'au nom de son église il avait tout droit de justice sur les terres de cette église dans la ville et hors de la ville. Le différend fut porté devant le parlement, qui reconnut le droit de l'évêque. Philippe le Hardi, par la lettre suivante, notifie aux habitants d'Amiens la décision de la cour. Il est à remarquer que dans cette lettre le roi semble considérer la justice de la commune d'Amiens comme une annexe de sa propre justice, et le maire comme un de ses officiers : *dicente baillivo nos esse in possessione exercendi omnimodam justitiam per gentes nostras, scilicet per prepositum nostrum... vel per majorem Ambianensem.*

1284. dec. Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis notum facimus quod, cum dilectus et fidelis noster G[uillehmus], episcopus Ambianensis, in nostra curia contra nos proposuisset quod, licet ipse et predecessores sui, episcopi Ambianenses, nomine ecclesie sue, fuit et fuere in possessione omnimode justitie in terra sua sita in civitate Ambianensi et extra, et maxime in quodam campo sito retro monasterium Sancti Dionisii Ambianensis, et in aliis terris suis vicinis, gentes nostre, in prejudicium juris sui et ecclesie sue justiciando, ceperunt in dicto campo quoddam bellengum [1] de quo petebat dictus episcopus resaisiri, baillivo nostro Ambianensi pro nobis contrarium asserente et dicente nos esse in possessione exercendi omnimodam justitiam per gentes nostras, scilicet per prepositum nostrum Ambianensem et servientes suos vel per majorem Ambianensem, in dicto campo et in aliis locis propinquis similis conditionis; tandem, visa inquesta de mandato nostro per premissos facta, pronuntiatum fuit per curie nostre judicium dictum episcopum esse in possessione justitie in dicto campo, et dictum bellengum ibidem per gentes nostras captum justiciando, loco resaisito fore reddendum et restituendum episcopo antedicto. In cujus rei testimonium presen-

[1] *Bellengum.* Ce mot doit signifier un chariot.

tibus litteris nostrum apponi fecimus sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo [ducentesimo][1] octogesimo quarto, mense decembri.

Daire, *Hist. d'Amiens*, t. II, Pièc. just., p. 367.

LXXXIV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE SUR LE MÉTIER DES TONNELIERS.

L'ordonnance suivante, rendue au mois de juin 1286, à la requête des tonneliers d'Amiens, constate que, dès cette époque, ces artisans étaient organisés en corporation et qu'ils avaient une bannière. Toutes les mesures que prescrit l'ordonnance sont destinées à assurer la bonne confection des objets fabriqués; les infractions sont punies d'une amende de XIII deniers payable à *le banière*, c'est-à-dire au mayeur et aux eswards ou inspecteurs du métier.

Sachent tout cil qui cest escript verront ou orront, que il est ordonné par le maieur et les eschevins d'Amiens: 1286 juin

1. Que nulz ne œuvre par nuit du mestier de cuvélerie ne de blanc bos, se on ne le trœuve tenant en tonnel.

2. Et que nulz ne œuvre de cras mairien ne d'autre mairien qui ne soit bons et loyaulx.

3. Et que nulz ne puist faire tonnel renforchié, pourtant qu'il soit de mains de dix muys tenant d'Angleterre ne d'ailleurs, pour meettre waide, et que on ne les puist relever plus haut de dix muis ou là entour. Et qui en ces coses ou aucunes d'icelles entreprendra et actaint en fust, il l'amendera de XIII deniers à le banière du mestier des cuveliers.

4. Et sont ces coses faictes et ordonnées à la requeste des cuveliers d'Amiens, en le voulente et ou rappel des maieur et eschevins d'Amiens.

Ce fut fait par Andrieu Lemaunier, maieur d'Amiens, présens et consentans Jehan Godrich, Jehan Lenormant, Jacquemon d'Abbeville, Drienon Malerbe, Jacquemon Picquet, Simon Lecoinete, Jehan de Clermont, Jehan Lemangnier, Jehan Dumez, Jehan Grimault, Willame Rabuissons, Jehan Froterie, Ancel de Conty, Mahieu Ramin, Juste de Rue et Jehan Barat, eschevins, et pluiseurs autres, en l'an de grâce mil II^c IIII^XX VI, oui mois de juing.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté X, fol. 144 r°.

[1] Nous suppléons le mot *ducentesimo*, dont l'omission ne peut être attribuée qu'à une faute de copiste. Le P. Daire, qui a publié cette pièce d'après un registre de l'Hôtel de ville aujourd'hui perdu, l'a placée à tort sous la date de 1084. L'initiale G s'applique parfaitement à l'évêque Guillaume de Macon, et d'ailleurs le style et les formules de l'acte répugnent à ce qu'on l'attribue au roi Philippe Ier.

LXXXV.

LETTRES PAR LESQUELLES LE SEIGNEUR DE LONG RECONNAIT ET GARANTIT AUX AMIÉNOIS DIVERSES FRANCHISES.

Le seigneur de Long [1] prétendait que les habitants d'Amiens lui devaient, en traversant sa terre, un péage pour les draps, les denrées destinées à leur usage, et les chevaux qu'ils menaient *sans selle et sans frein*, c'est-à-dire les chevaux destinés au commerce. De leur côté, les Amiénois soutenaient qu'ils étaient exempts de ces droits par franchise immémoriale, et se refusaient à les payer. Il fut constaté par une enquête qu'ils étaient réellement en possession de cette franchise, et le seigneur de Long, qui les appelle ses amis et voisins, leur confirme par les lettres suivantes l'immunité dont ils réclamaient la pleine et libre jouissance. Les *kemun markeant de kevaux* devront seuls le péage, et ceux qui, menant des chevaux, affirmeront par serment qu'ils n'en font point commerce, seront quittes de toute redevance.

1286. juillet. A tous chiaus ki ches présentes lettres verront et orront, Witasses de Fontainnes, sires de Lonc, salut en Nostre Seigneur. Comme débas fust mus entre mi, d'une part, et le maieur et les eskevins de le chité d'Amiens, pour le communité de le vile d'Amiens, d'autre part, seur che ke je disoie ke chil d'Amiens qui à Lonc passoient me devoient travers de leurs malestes et de leurs dras et des coses k'il portoient pour leur usage et des kevaus k'il menoient sans sele et sans frain, et disoie ke je en avoie bien usé contre aus; et il disoient ke il ne me devoient nient de travers des coses dessusdites, et ke en boene saisine estoient de passer y frankement, sans paier travers, de si lonc tans ke souffire leur devoit; et je bien leur connissoie ke des kevaus, ki à sele et à frain y passoient, ke il n'en devoient nient; sachent tout ke, par plenté de boene gent, ke je en ai oi, je ai apris et enquis bien et diligamment ke il ne doivent nient de travers à Lonc des coses dessusdites, anchois en sont franc et ont esté en saisine de cheste frankise de si lonc tans ke souffire leur doit, sauf che ke chil ki droit markeant seroient de kevaus, et, en entente de markeandise de kevaus, seroient alé querre les kevaus, ki parmi Lonc passeroient sans frain et sans sele, m'en

[1] *Long*, départem. de la Somme, arrond. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher.

doivent le travers; car s'il y aloient pour autre markeandise querre ke de kevaus, et il cangoient de leurs markeandises à kevaus ou il acatoient kevaus pour ramener en leur païs, tout le vendissent-il, il ne m'en doivent nient de travers, puis k'il ne sont kemun markeant de kevaus; et de ches coses sont creu et seront chil ki y passent par leur foy. Et pour che ke questions ne matère de question ne puist naistre d'ore en avant entre mi ne mes hoirs, d'une part, ne chiaus d'Amiens, d'autre part, ki sont mi ami et mi voisin, je connois ches coses en le manière ke eles sont dessusdites, et les voel et les gré et les otroi a tous jours hyrétaulement, sans jamais aler encontre. Et pour che ke che soit ferme cose et estaule, je en ai ches présentes lettres scellées de meu propre scel. Che fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil cc quatre vins et sis, ou mois de jule.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 11 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans les inventaires de 1458 et de 1488.

LXXXVI.

ARRÊT DU PARLEMENT QUI RECONNAIT AU MAIRE ET AUX ÉCHEVINS LE DROIT DE JUSTICE POUR LE CAS DE FAUSSE MONNAIE.

Un bourgeois d'Amiens, Jean Lemonnier, soupçonné d'avoir fait de la fausse monnaie, avait été arrêté par le bailli d'Amiens et détenu dans la prison du roi. Le maire et les échevins demandèrent que le prisonnier leur fût rendu, soutenant contre le bailli qu'ils étaient en *paisible possession* de saisir, d'emprisonner et de justicier les faux monnayeurs dans la ville et la banlieue. De son côté, le bailli affirmait que le roi était *en bonne saisine* du droit de connaître, dans la ville d'Amiens, des délits de fabrication ou distribution de fausse monnaie et de fabrication ou importation d'ouvrages d'argent falsifié. Le parlement fit faire une enquête; l'échevinage produisit des pièces authentiques à l'appui de ses prétentions, et les deux parties ayant été entendues, la cour déclara que le maire et les échevins avaient suffisamment prouvé leur droit, et ordonna au bailli de remettre Jean Lemonnier en leur pouvoir.

Philippus, Dei gracia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum major et scabini Ambianenses dicerent et 28 juillet

intenderent probare contra baillivum nostrum Ambianensem pro nobis quod ipsi erant in pacifica possessione capiendi, imprisionandi et justiciandi captos infra banleucam Ambiani, pro factione seu fabricacione false monete, et quod ad eos pertinebat justicia antedicta, et ob hoc requisivissent dictum baillivum ut eis redderet Johannem Lemonniers manentem Ambiani, quem dictus baillivus detinebat in prisione pro suspitione faciendi falsum argentum, et dictus baillivus, ad defentionem nostram et pro nobis, diceret : quod nos eramus in bona saisina cognoscendi in villa Ambiani de casu faciendi falsum argentum et capiendi et aportandi opus factum de falso argento ; tandem, de mandato nostre curie, facta super hoc inquesta et visa, inspectis cartis majoris et scabinorum Ambianensium et auditis racionibus utriusque partis, inventum fuit et per judicium curie nostre pronunciatum : dictos majorem et scabinos Ambianenses bene suam intencionem probavisse ; et fuit preceptum baillivo Ambianensi quod ipse reddat eis predictum Johannem Lemonnier, quem detinet in prisione pro suspicione faciendi falsum argentum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo septimo, mense julio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, f° 32 v°. — Daire, *Hist. d'Amiens*, Piéc. just., t. I, p. 532.

LXXXVII.

ARRÊT DU PARLEMENT QUI MAINTIENT LA COMMUNE DANS L'ADMINISTRATION DE LA MALADRERIE D'AMIENS.

La maladrerie d'Amiens, connue sous les noms de maladrerie de *Saint-Ladre*, de la *Madeleine* ou des *Sœurs Blanches*, était l'un des établissements de ce genre les plus importants et les plus riches. On ignore la date précise de sa fondation, qui remonte vraisemblablement à la première moitié du XIIe siècle. Il y a lieu de croire cependant que cette maison n'existait pas encore lors de l'insurrection de 1113. Un lépreux d'Amiens avait été emprisonné par le fils du comte Enguerrand de Boves, par le cruel Thomas de Marle : « A cette « nouvelle, dit un chroniqueur, la foule des lépreux du pays vint assié- « ger les portes du tyran, et demander à grands cris que leur compa- « gnon leur fût rendu [1]. Menacés d'être brûlés vifs s'ils ne s'éloignaient,

[1] Quod elephantiosorum provincialium cœtus audiens, obsedit tyranni fores, conclamans ut sibi socius redderetur. (Guibert. abbat. de Novigent de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 516.)

« ils s'enfuirent épouvantés, et se réfugièrent en lieu sûr; là, rassem-
« blés de tous les points du pays, ils appelèrent la vengeance de Dieu
« sur la tête de Thomas de Marle, et, élevant leur voix vers le ciel, ils
« le chargèrent de malédictions unanimes [1]. » Ce récit d'un contemporain semble prouver qu'à cette époque les lépreux étaient disséminés dans la ville et aux environs, et qu'on ne leur avait pas encore ouvert un asile commun.

Quoi qu'il en soit, quelques années plus tard, la maladrerie était fondée et dotée. En 1152, comme on l'a vu plus haut [2], cet établissement vendait une pièce de terre à l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, et, dès lors, il était placé sous la tutelle de l'autorité municipale. En 1287, l'évêque, qui avait déjà l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu, hospice principal de la ville [3], voulut y joindre celle de la maladrerie, et en contesta le droit à l'échevinage.

La maladrerie possédait alors des biens considérables [4]; de plus, Saint-Ladre était une paroisse de la ville, et l'hospice était servi par des frères et des sœurs, qui ne vivaient point sous une règle précise, et pouvaient posséder en propre, mais qui faisaient trois vœux : celui de pauvreté, celui d'obéissance, et, dans le cas où ils n'étaient pas mariés, celui de chasteté. Ce triple vœu était le principal motif allégué par l'évêque à l'appui de sa réclamation; il prétendait avoir droit de visite et de correction pastorale, et par suite droit de s'enquérir de l'état de la maison et d'en examiner les comptes. L'affaire fut portée devant le parlement. Là, le maire et les échevins soutinrent qu'eux seuls étaient en possession d'administrer l'hospice de Saint-Ladre, qu'à eux seuls appartenaient la garde, la visite, la correction, l'examen des comptes, l'admission des malades ou des personnes saines, des clercs ou des laïques, la nomination ou la destitution du *maître*, directeur de l'établissement, en un

[1] Quibus ipse commiuatus est nisi recederent se vivos incensurum; et cum territi aufugissent, in tuto positi et ex regione pariter conglobati, Deum super eo in vindicem compellantes, pari voce latis in altum vocibus, ei maledixerunt. (Guibert. abbat. de Novigent. de Vita sua lib. III, inter ejus opera omnia, p. 516.)

[2] P. 61.

[3] Voyez plus haut, p. 230 et 231.

[4] Au XIVe siècle, l'échevinage consacra un cartulaire spécial aux biens et revenus de la léproserie. Indépendamment de ce registre, il existe encore, aux archives de l'hôtel de ville d'Amiens, un grand nombre de liasses de documents originaux, relatifs aux propriétés de la léproserie, et à l'administration de cette maison.

mot, d'ordonner de toutes choses purement temporelles. La ville d'Amiens fut maintenue, par l'arrêt suivant, dans le droit de surveillance et de gestion qu'elle avait exercé jusque-là.

1288. mars Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum in nostra curia mota esset contentio inter dilectum et fidelem nostrum episcopum Ambianensem, ex una parte, et majorem et scabinos ville Ambianensis, ex altera, super hoc quod dictus episcopus dicebat quod ad ipsum tam de jure communi quam de consuetudine pertinebant visitatio, correptio, scire statum Leprosarie Ambianensis, audire computum dicte domus, et quod erat in saisina premissa faciendi, maxime cum fratres et sorores dicte domus, in ingressu suo, emitterent tria vota, scilicet paupertatis, obedientie et castitatis, nisi sint conjugati, quod votum castitatis non emittunt nisi uterque conjugum consentiret, et facerent professionem ac viverent sub regula fratres et sorores dicte domus, ut dicebat dictus episcopus, dictis majore et scabinis contrarium asserentibus et dicentibus quod ad eos pertinebant et quod erant in saisina custodire dictam Leprosariam, corrigere fratres et sorores dicte domus, scire statum et audire computum dicte domus, ponere tam sanos quam leprosos, clericos et laicos, ponere et deponere magistrum dicte domus, maxime cum fratres et sorores dicte domus vivant sine regula, et liceat eis habere proprium, secundum usum et consuetudinem dicte domus, ut dicebant dicti major et scabini; tandem, visa inquesta super hoc facta, pronunciatum fuit, per curie nostre judicium, ad dictos majorem et scabinos pertinere custodiam dicte domus, scire statum, audire computum dicte domus, ponere tam sanos quam leprosos, clericos et laicos, ponere et deponere magistrum dicte domus, et alia facere que tangunt temporalitatem dicte domus, et quod ipsi major et scabini sunt in saisina premissa faciendi. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini M° CC° octogesimo septimo, mense marcio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, copie authentique, liasse cotée F, fol. 3, 1er dossier, pièce 28e. — Reg. aux chartes coté E, fol. 29 v°. — Daire, *Hist. d'Amiens*, Pieces just., t. II, p. 391.

LXXXVIII.

ARRÊT DU PARLEMENT QUI MAINTIENT LE MAIRE ET LES ÉCHEVINS DANS LE DROIT DE CONNAITRE DES INFRACTIONS AUX ASSUREMENTS DONNÉS DEVANT EUX.

On a vu dans les pièces précédentes que l'échevinage d'Amiens avait le droit de connaître des infractions aux assurements donnés devant lui; mais vers la fin du XIIIe siècle ce droit lui fut contesté par les officiers royaux. En 1288, le bailli d'Amiens ayant fait emprisonner un certain Gauthier d'Auberie, qui avait enfreint l'assurement donné par lui à un autre bourgeois nommé Philippe de Noyon, l'échevinage revendiqua le jugement de cette affaire et porta plainte au parlement contre l'usurpation du bailli. Les deux parties soutinrent leur droit en se fondant sur la charte communale de 1190. Le bailli alléguait que d'après cette charte la justice des cas de meurtre ayant été réservée au roi, celle des infractions aux assurements, qui n'en était qu'une dépendance, devait aussi lui appartenir. Le parlement, après avoir fait faire une enquête, maintint l'échevinage dans le droit de connaître des infractions aux assurements, sauf le cas où un meurtre en aurait été la suite.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum major et scabini ville Ambianensis dicerent in nostra curia quod ad eos pertinebat cognicio assecuramentorum fractorum coram se prestitorum, per quedam puncta carte sue, et quod usi fuerunt cognicione hujusmodi casuum et consimilium, et quod baillivus Ambianensis impediebat et turbabat dictos majorem et scabinos in hujusmodi saisina, in hoc quod ceperat et imprisionaverat Galterum de Alberia, civem Ambianensem, ratione assecuramenti prestiti a dicto Galtero Philippo de Novionio moranti Ambianis, coram predictis majore et scabinis, et fracti per eumdem Galterum, ut dicebatur, dicto baillivo in contrarium dicente et asserente quod ad nos pertinebat cognicio omnium assecuramentorum fractorum, per punctum carte ville Ambianensis, maxime cum in dicta carta contineatur quod dicti major et scabini non habent cognitionem raptus neque multri, propter quod dicebat baillivus ad majorem et scabinos non pertinere cognitionem assecuramentorum fractorum, cum hujus- 1288 mar.

modi casus assecuramenti fracti esset de appendenciis multri. Tandem, visa aprisia de mandato curie nostre per dictum baillivum facta super usu et saisina majoris et scabinorum in casu predicto, quia inventum fuit quod dicti major et scabini usi fuerunt et sunt in saisina cognoscendi de assecuramentis fractis coram se prestitis, pronunciatum fuit quod ipsi remanebunt in saisina predicta, nisi in frangendo assecuramentum homo fuit interfectus, nobis questione proprietatis reservata. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo cc° octogesimo septimo, mense marcio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 10 v° et 11 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 34 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au xve siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 27e paquet, n° 2.

LXXXIX.

ARRÊT DU PARLEMENT SUR UN CONFLIT DE JURIDICTION ENTRE L'ÉVÊQUE ET LA COMMUNE.

En 1288, la cour du roi, dans la session tenue aux octaves de la Toussaint, eut à statuer sur un conflit de juridiction qui s'était élevé entre l'évêque et l'échevinage. Il fut reconnu que l'évêque avait le droit de faire saisir les clercs de son église dans tous les lieux du ressort de la justice municipale; mais que, dans le cas de poursuite et d'arrestation d'un clerc, le domicile de tout membre de la commune devait être inviolable, de telle sorte que nul ne pût être arrêté par les officiers de l'évêque dans la maison d'un bourgeois. Cette décision est consignée dans un extrait des registres du parlement que Philippe-le-Bel fit faire en 1310, et qu'il expédia sous forme de lettres royales, sans doute à la requête de l'une des parties intéressées.

1288. nov. Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod extrahi fecimus de registris parlamentorum curie nostre accordatum quoddam, in ipsa curia nostra factum in parlamento octabarum Omnium Sanctorum, quod fuit anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo, cujus tenor sequitur in hec verba:

Accordatum est quod episcopus Ambianensis sufficienter probavit saisinam suam capiendi clericos in villa Ambianensi et banleuca in justitia ville, ita ta-

men quod episcopus non poterit eos capere in domibus burgensium, sed extra, non inferendo violentiam burgensibus, sed propter violentiam clericorum non dimittet episcopus quin eos capiat extra domos.

In cujus extracti testimonium, huic presenti transcripto nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, die sabbati post Brandones, anno Domini M° CC° decimo.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F, fol. 12 r°. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 1er paquet, n° 1, p. 292. — Daire, *Histoire d'Amiens*, t. II, Pièc. just., p. 391.

XC.

EXEMPTION DU TRAVERS DE PONT-REMY EN FAVEUR DE LA COMMUNE D'AMIENS.

Le droit de travers perçu à Pont-Remy[1], et appartenant à l'abbaye d'Épagne[2], avait fait naître une contestation entre cette abbaye et l'échevinage d'Amiens. Au mois de juin 1289, l'abbesse et les religieuses d'Épagne envoyèrent à Amiens Hugues l'Anglais pour traiter avec la commune[3]. Ce procureur déclare devant le bailli que les bourgeois d'Amiens et leurs gens sont exempts du travers de Pont-Remy pour les objets servant à leur usage. Les marchandises et les chevaux destinés au commerce sont seuls soumis au péage; s'il y a doute pour le péager, sur la destination d'une chose portée ou menée par un bourgeois, avant de permettre le passage franc, il fera jurer au bourgeois que cette chose n'a pas été achetée pour revendre. Le bailli d'Amiens, Guillaume de Hangest, donne au maire et aux échevins acte de la déclaration faite devant lui.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Villaumes de 1289.
Hangest li ainsnés, baillieus d'Amiens, salut. Nous faisons savoir à tous, que
frères Hues li Englés, moines de l'abbeye d'Espaingne, procureur pour l'ab-
béesse et pour le couvent d'Espaingne, aians pooir et espécial mandement de

[1] *Pont-Remy*, dép. de la Somme, arrond. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-haut-Clocher.

[2] Épagne-Épagnette (*Spania* et *Hispania*), dép. de la Somme, arrond. et cant. d'Abbeville.

[3] La procuration dont se sert ici Hugues l'Anglais, pour terminer le différend du couvent d'Épagne et de la commune d'Amiens, lui avait été donnée par l'abbesse Marie, au mois de juin 1289. Une copie de l'acte qui la contient se trouve aux arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 167 v°. L'original existait encore, au XVe siècle, dans les mêmes archives; il est mentionné dans l'inventaire de 1788.

recongnoistre les coses qui s'ensieuent, par les lettres de le devantdicte abbéesse et du devantdict couvent, seellées de leur seel, as queles ces présentes lettres sont ferues par mi, a recongnut que chil d'Amiens et leurs maisnies qui passent au travers du pont de Remy, qui est à l'abéesse et au couvent devantdis, sont franc au dit travers des coses que il mainent et portent pour leur user ou pour donner, saulf che que il doivent des quevans qui par luec passent sans sele. Et si doivent leur travers de toutes coses que il mainent ou portent pour raison de marcheandise. Et se il est ainsy que il porchent ou mainent auqune cose de quoi li traversiers se doubte que che ne soit marcheandise que il aient accatée pour revendre, il se doivent faire créable, par leur foy ou par leur sairement, que il ne l'ont mie acaté pour revendre ne pour marcheander, et ainsi s'en passeront; et se il ne le voloient fiancier ou jurer, il en pairoient comme marchandise. Et s'est assentis li devantdis frères Hues, procureres, par devant nous, que nous de le recongnissance dessus dicte en baillions nos lettres seellées du seel de le baillie d'Amiens au maieur et as esquevins d'Amiens. Et nous, à greigneur seurté des coses dessusdictes, et pour ce que elles soient fermes et estables, en avons baillié as devantdis maieur et esquevins ches présentes lettres seellées du seel de le baillie d'Amiens. Che fait et recongnut par devant nous, en l'an de grâce MCC quatre-vins et nœuf, ou mois de juing, le vigile Saint-Pierre et Saint-Paul, apostles.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 11 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 168 r° et v°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans les inventaires de 1458 et de 1488.

XCI.

SENTENCE ARBITRALE RENDUE EN PARLEMENT CONTRE LA COMMUNE D'AMIENS.

Un écuyer, nommé Robert Latruie, résidant à Amiens, sans être membre de la commune, avait commis envers le maire des actes de violence, crime qui, selon la coutume de la ville [1], était puni de la perte du poing; le coupable, traduit devant l'échevinage, fut condamné, et, en dépit de ses protestations contre ce jugement, la sentence des magistrats municipaux fut exécutée à la rigueur.

Robert Latruie, privé de sa main droite, porta plainte devant le

[1] Voyez la première des coutumes municipales insérées ci-dessus, art. 27.

parlement contre le maire et les échevins d'Amiens, disant qu'ils lui avaient fait couper le poing *à tort et sans cause raisonnable*, et demandant justice et réparation. Ceux-ci, pour défendre leur jugement, alléguaient que le réclamant avait mis *main violente* sur le maire, représentant, selon eux, la personne du roi, qu'il l'avait assailli dans un lieu public, en plein jour et à plusieurs reprises, qu'il l'avait frappé d'un bâton à la tête, jusqu'à effusion de sang, sachant bien qu'il était maire; ils ajoutaient que, d'après les priviléges de la ville d'Amiens, ses magistrats pouvaient connaître des délits de ce genre et y appliquer la peine de la mutilation, qu'enfin ce qui s'était fait à Amiens se trouvait justifié par les us et coutumes des villes voisines. De son côté, Robert prétendait que le maire et les échevins exposaient les choses d'une façon contraire à la vérité.

Le vague des termes de l'acte ne permet pas de préciser les points de droit sur lesquels il se fondait pour demander réparation; peut-être comme étranger à la commune, et en raison de sa qualité, se prétendait-il justiciable des seuls officiers royaux; peut-être accusait-il l'échevinage d'avoir, dans l'exécution de ses propres lois, agi avec cruauté, en déniant au condamné la faculté de se racheter de la mutilation par une amende [1]. Ce qui est constant, c'est que, dans tous les cas, il appelait de la sentence comme d'un faux jugement rendu sans preuve suffisante. La commune paraît avoir promptement désespéré de gagner sa cause et proposé un accord au lieu d'attendre le jugement de la cour du roi. De la part du maire et des échevins, plusieurs personnes considérables, et entre autres le bailli d'Amiens, Guillaume de Hangest, s'entremirent auprès des amis de Robert Latruie pour l'amener à un accommodement; deux cents livres Parisis furent promises à son frère, Guy Latruie, chevalier, et autant à Jean de Beaumont, sire de Ons.

Ces démarches eurent un plein succès; les parties, arrivant à un compromis, choisirent pour arbitre et amiable compositeur Pierre, seigneur de Chambly, lui donnant pouvoir de prononcer dans leur différend et d'*ordonner de haut et de bas à sa volonté*. Pierre de

[1] Voyez ci-dessus, p. 110, l'article 7 de la charte communale.

Chambly décida que le maire, les échevins et la commune d'Amiens, pour le bien de la paix et pour se réconcilier avec Robert Latruie, ses parents et ses amis, seraient tenus de lui payer mille livres Parisis[1]. Robert donna quittance de cette somme à la commune, et, faisant sa paix avec elle, il promit sécurité de sa part et de la part des siens au maire, aux échevins, à toute la communauté d'Amiens et à chacun des bourgeois en particulier. L'acte d'assurement fut dressé en présence de Guy Latruie, son frère, consentant, et des officiers royaux.

Dans les lettres qu'on va lire, le roi Philippe-le-Bel promulgue la sentence arbitrale, qui mettait fin au procès, ratifiée par lui en parlement et l'acte d'assurement donné à la commune d'Amiens par Robert Latruie. Ces lettres sont en dialecte picard, mais il y a lieu de croire qu'elles furent expédiées en latin.

1290. 14 janvier. Philippe, par la grâce de Dieu rois de Franche, à tous ceus ki ches présentes lettres verront et orront salut. Sachent tout, que comme descors fust meus en nostre court entre Robert Latruye, escuyer, d'une part, et le mayeur, les eskevins et la communauté de la vile d'Amiens, d'autre, seur che ke li dis Robers disoit ke li dit maires et eschevins, à tort et sans cause raisonable, avoient fait camper en la vile d'Amiens la main dudit Robert, pour coi il requéroit ke tieus meffait li fust amendé, et seur tel meffait fussent puni, les devantdis mayeur, eskevins et kemunauté disans à l'encontre que, par jugement, il avoient fait coper la main dudit Robert, à droit et à boene cause, ch'est à savoir, pour che ke li dis Robers avoit mis mains violentes ou maieur d'Amiens, ki nostre personne représente et par pluisieurs fois, publicment et de jour, et l'avoit féru d'un baston en le teste deskes au sanc, sachant lui estre maieur, et encores ke che faire peurent et pooient par prévilége otroié à ans de nos prédécesseurs, et ke tele painne à faire pooit issir de leur prévilége, et que che pooient faire par l'us et par la coustume des viles voisines, si comme il disoient; et li dis Robers desist encontre que ches coses n'estoient pas vraies en la manière ke eles estoient proposées. A la partefin, pour bien de pais, lesdites parties, du conseil de boene gent, sus chele descorde se compromirent en Pierre, seigneur de Chambly, nostre chevalier, tant comme en amiaule compositeur, en tèle manière ke de chele descorde il peust prononchier, ordener et diffinir, de haut

[1] D'apres les calculs donnés ci-dessus, p. 221, cette somme, qui comprenait 430 marcs, équivalait à environ 22,403 fr. de notre monnaie actuelle et représentait une valeur réelle de 134,418 fr.

et de bas à sa volenté; et promidrent lesdites parties à tenir l'ordenanche et la volenté dudit Pierre sus les coses dessusdites, lesqueles coses ainsi faites, li dis Pierres prononcha son dit et s'ordenanche en la manière k'il s'ensieut: Ch'est à savoir que ledit maires, eschevin et la kemunités, pour bien de pais, et pour che ke il venissent à la concorde dudit Robert et de ses amis, seroient tenu de paier et rendre audit Robert mil livres Parisis, desquels mil livres li dis Robers s'est tenus pour paiés. Et pour che ke ches coses soient à tousjours fermes et estables et plus seurement gardées, li dis Robers de lui et des siens a asseuré bien et loialment, par devant nostre gent comme par devant nous, de boen asseurement, ledit mayeur, ses eskevins, la communauté et les singulères personnes de ladite vile et les leur; présent Guy Latruye, chevalier, frère dudit Robert, lui assentant à che. Et, pour che que che soit ferme cose et estable, nous avons ches présentes lettres seelées de nostre seel, sauf nostre droit en toutes coses. Donné à Paris le vendredi devant la Cathèdre Saint-Pierre, en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deus chens quatre-vins et nuef.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 142 r° et v°. — Reg. coté E, fol. 18 v° et 19 r°. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 111.

XCII.

QUITTANCES DES SOMMES PAYÉES PAR LA COMMUNE AUX PARENTS ET AMIS DE ROBERT LATRUIE.

Pour obtenir l'accord qu'on vient de lire, la commune avait, ainsi qu'il a été dit, promis des sommes considérables aux parents et amis de Robert Latruie. Son frère Guy, chevalier, et Jean de Beaumont, sire de Ons, donnent, chacun pour sa part, au maire et aux échevins, quittance de deux cents livres Parisis qu'ils déclarent avoir reçues pour *le paix faire et procurer*.

Je Jehans de Biaumont, chevaliers, sire de Ons, fai savoir à tous ceuls qui ches présentes lettres verront ou orront, que, comme Willimes de Hangest li ainsnés, baillieus d'Amiens adonques, m'eust promis pour le maieur, pour les esquevins et pour le communité d'Amiens, deus chens livres de Parisis, au traictié de le pais desdis maieur, esquevins et communité, d'une part, et Robert Latruie, escuier, d'autre part, d'endroit le puing dudit Robert, que li maires et li esquevin devantdit avoient fait couper, pour ledicte pais faire et procurer, que je ay rechupt les deus chens livres de Parisis devantdis desdis 1290 février

baillieu, maieur, esquevins et communité et de leur quommant en boine monnoie secque, bien comptée et bien nombrée, et dont je m'en tieng bien à paiés, et en ay quittié et quitte bien et loyalement lesdis baillieu, maieur, eschevins et communité; et, en tesmoingnage de cheste cose, je ay ches présentes lettres seellées de men seel. Che fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil cc quatre-vingtz et nœuf, ou moys de feuvrier.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 143 v°.

1290. mars. Je Guy Latruie, chevaliers, fai savoir à tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, que, comme Willames de Hangest li ainsnés, baillieus d'Amiens adonques, m'eust promis, pour le maieur, pour les esquevins et pour le communité d'Amiens, deus chens livres de Parisis, au traictié de le pais desdis maieur, esquevins et communité, d'une part, et Robert Latruie, escuier, d'autre part, d'endroit le puing dudit Robert, que li maires et li esquevins devantdit avoient fait cauper, pour le aidier à faire et procurer, que j'ai rechupt les deus chens livres de Parisis devantdis desdis baillieu, maieur, esquevins et communité, en boine monnoie secque, bien comptée et bien nombrée, et dont je me tieng bien et plainement à paiés, et en ay quittié et quitte lesdis baillif, maieur, eskevins et communité et tout leur remanant; et, en tesmoingnage de ceste cose, je ay ces présentes lettres seellées de nostre seel. Che fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil cc quatre-vingtz et noeuf, el moys de march.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 143 v°.

XCIII.

QUITTANCE DE LA SOMME PAYÉE PAR LA COMMUNE A ROBERT LATRUIE, EN VERTU DE LA SENTENCE PRÉCÉDENTE.

En acceptant la sentence arbitrale de Pierre de Chambly, Robert Latruie avait donné au maire et aux échevins quittance provisoire de l'indemnité qu'ils s'engageaient à lui payer, et le bailli d'Amiens, Guillaume de Hangest, intermédiaire officieux entre les parties, était resté chargé du payement de cette somme. Par une quittance définitive datée du mois de mars 1290, Robert Latruie déclare devant le bailli de l'évêque de Beauvais avoir reçu du bailli d'Amiens les mille livres aux-

quelles il a droit, et dit qu'il en tient quittes le maire, les échevins et toute la commune pour le présent et pour l'avenir.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Ffrémins Licos, à ce temps baillieus l'évesque de Beauvais, salut. Comme descorde eust esté entre Robert Latruie, escuier, d'une part, le maieur, les esquevins et le communité d'Amiens, d'autre part, sur ce que li dis Robers disoit que, à tort et sans cause, li maires, li esquevin et le communités devantdit li avoient caupé le puing; et li dit maires, esckevin et communités disoient à l'encontre, que, par droit et à juste cause, l'avoient fait; et de ceste discorde lesdictes parties se fussent mises en monseigneur Pierron, chevalier, seigneur de Chambely, li ques dist sen dit que, pour le pais et le concorde dudit Robert et de ses amis, li maires, li esquevin et communités renderoient audit Robert mil livres de Parisis, et li dis Robert eust quittié lesdis maieur, esquevins et communité, et tenus se fust pour paiés d'aus des mil livres devantdis, et s'en fust tenu à Willime de Hangest l'ainsné, adonc baillieu d'Amiens, li ques li avoit promis à rendre les mil livres devantdis, si comme li devantdis Robers ces choses a recongnutes par devant nous.

Sachent tout que li dis Robers a recongnut en nostre présence que il a rechupt les mil livres de Parisis dessusdis, en boine monnoie secque, bien comptee et bien nombrée, dudit baillieu et de sen commant, et s'en est tenus pour paiés, et en a clamé quitte, pardevant nous, lesdis baillieu, maieur, esquevins et communité, leurs hoirs, leurs successeurs et tout leur remanant; et nous a requis li dis Robers que ces choses nous tesmoingnissiemes par lettres seellées du seel de nostre baillie; et nous, à se requeste, en avons fait ces présentes lettres, seellées du seel de nostre baillie de Beauvais. Che fu fait et recongnut en l'an de grâce mil cc quatre-vins et noeuf, el mois de march[1].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 142 v°.

XCIV.

REMISE DE L'AMENDE ENCOURUE PAR L'ECHEVINAGE, A CAUSE DE LA CONDAMNATION DE ROBERT LATRUIE.

La sentence arbitrale de Pierre de Chambly avait mis fin au procès intenté par Robert Latruie contre la commune d'Amiens; mais selon

[1] Cette pièce fut aussi rédigée en latin. Ce texte latin se trouve à la suite de celui que nous publions ici, reg. A, fol. 143.

les officiers royaux, dont le dire est consigné dans les lettres suivantes, l'échevinage devait une amende au roi pour avoir jugé dans un cas qui n'était point de son ressort, *in casu non pertinente ad ipsos*. Le maire et les échevins se défendaient en soutenant qu'ils avaient agi selon la justice et leur droit; mais le parlement, devant qui l'affaire était pendante, n'admettait pas cette défense. Philippe-le-Bel, considérant, comme il le dit lui-même, la parfaite bonne foi, *simplicitatem*, avec laquelle avaient agi les magistrats municipaux, et ne voulant pas user contre eux de toute la *rigueur du droit*, leur fait remise de toute amende à laquelle ils seraient tenus pour les faits allégués contre eux.

1291. 21 février. Philippus, Dei gracia Francie rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum nos majorem et scabinos ville Ambianensis in causam traheremus coram nobis, super eo quod ipsi Roberto Latruye justiciando pugnum abscinderint, et, sicut dicebatur, in casu non pertinente ad ipsos, propter quod dicebatur quod ipsi factum hujusmodi, tam nobis quam parti emendare debebant, predictis majore et scabinis ad sui deffencionem preponentibus se bene et juste factum fecisse predictum; tandem nos eorum simplicitatem considerantes, et juris rigorem contra ipsos exasperare nolentes, sed causam ipsis misericorditer volentes agere in hac parte, de speciali gracia remittimus et quitamus eisdem et eorum heredibus et ville predicte omnem emendam, ad quam nobis teneri possent propter factum predictum. In cujus rei testimonium presentibus letteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, die veneris post Brandones, anno Domini M° CC° nonagesimo.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 19 v°.

XCV.

VENTE A UN BOURGEOIS D'AMIENS DU TONLIEU DE LA GUEDE ET D'UNE RENTE SUR LA PRÉVOTÉ.

Le roi Philippe-le-Bel avait cédé à Pierre de Machaut, son chambellan, pour lui et ses ayants cause, les droits qu'il percevait à Amiens sur le tonlieu de la guède. Ces droits, suivant l'acte de cession, équivalaient à un revenu annuel de cinquante livres Tournois. Le roi ne se réservait sur le tonlieu que le droit de justice, et un denier Parisis qui devait lui être payé, chaque année, à la fête de Noël.

Pierre de Machaut vendit à un bourgeois d'Amiens, Dreux dit Malherbe, moyennant la somme de mille livres Parisis une fois payée, tous ses droits sur le tonlieu de la guède. Aux termes du contrat, l'acheteur devenait soumis, envers le roi, aux obligations qu'avait acceptées le vendeur. Le roi confirma la vente faite à Dreux Malherbe par Pierre de Machaut.

Outre le tonlieu de la guède, Philippe-le-Bel avait cédé à son chambellan une rente de trente livres Tournois à prendre sur les revenus de la prévôté d'Amiens [1]. Pierre de Machaut vendit pareillement à Dreux Malherbe cette rente annuelle pour une somme de cinq cent vingt livres Parisis. Ce nouveau contrat de vente fut suivi, comme celui dont nous venons de parler, d'une confirmation royale.

Cinq pièces relatives à cette double vente, aux donations et aux confirmations du roi Philippe-le Bel, sont parvenues jusqu'à nous: elles font connaître l'origine de deux des plus importants revenus communaux; quatre ans plus tard, en effet, Dreux Malherbe légua par testament, à la ville, le tonlieu de la guède et la rente sur la prévôté [2].

Ces cinq pièces sont toutes du mois de mars 1291; nous les plaçons ici dans l'ordre logique; les actes de vente seront précédés des donations et suivi des confirmations.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum dilectus miles et cambellanus ac fidelis noster Petrus de Machello, ex dono et concessione nostris, habeat et percipiat hereditarie, pro se et suis heredibus ac successoribus, octoginta libras Turonenses annui et perpetui redditus percipiendas annuatim de nostro, in festo Omnium Sanctorum, Parisius, apud Templum, in recompensacionem perpetui usuagii quod idem Petrus pro se et ejus heredibus in foresta nostra Pancecurie solebat percipere et habere, nos eidem militi nostro, pro se seu ab eo causam habentibus aut eciam habituris, damus et concedimus in perpetuam hereditatem theloneum waidii, quod ad nos pertinebat aut pertinere poterat et debebat in civitate et banleuca Ambiani, pro precio quinquaginta librarum Turonensium, quas deduci volumus de dicta pecunie quantitate; volentes et consencientes 1291. mars.

[1] Nous n'avons point la charte de cette seconde cession; elle n'est connue que par l'acte de vente passé entre le chambellan du roi et Dreux Malherbe.

[2] Voy. ci-après, p. 304.

quod dictus Petrus seu causam ab eo habentes hereditarie et perpetuo quicquid in theloneo dicti waidii habebamus percipiant et habeant tanquam suum ad unum denarium Parisiensem censualem nobis aut nostris successoribus annuatim Ambiani, in Natali Domini, persolvendum; et quod prefatus Petrus aut causam ab eo habentes de eo suo possint suam facere plenariam voluntatem et perpetuo possidere pacifice et quiete et in manu mortua ponere, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi; nobis et nostris successoribus in predictis retinentes justiciam quam habebamus in dicto theloneo, preterquam simplicem, qua licite gaudeant et utantur occasione dicti waidii sibi non soluti vel eciam imposterum non solvendi, salvo tamen in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, mense marcio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 14 v° et 15 r°.

1291. mars. Universis presentes litteras inspecturis, Petrus de Machello, serenissimi principis ac potentis domini nostri, domini Philippi, Dei gratia Francorum regis illustrissimi, miles et cambellanus, salutem in Domino. Noverint universi, quod cum dominus noster, dominus rex predictus, michi et meis heredibus ac successoribus aut a me causam habentibus donavit et concessit in perpetuam hereditatem quicquid habebat vel habere poterat et debebat in theloneo waidii in civitate et banlenca Ambiani, pro precio quincquaginta librarum Turonensium deducendarum de octoginta libris Turonensibus quas habebam et percipiebam, singulis annis, de dicto domino nostro rege in festo Omnium Sanctorum, Parisius, apud Templum, in recompensacionem perpetui usuagii quod in foresta Pancecurie solebam percipere et habere, ego dictum theloneum et quicquid in eodem habebam vel habere poteram et debebam, quocumque jure seu quacumque alia racione, vendidi et nomine pure vendicionis quitavi penitus et expresse Droconi dicto Malerbe, civi Ambianensi, pro mille libris Parisiensibus, michi in bona pecunia bene et legitime numerata persolutis, tenendum, habendum et ex nunc imperpetuum et hereditarie possidendum a dicto Drocone vel ejus heredibus aut ab eo causam habentibus in manu mortua, sine coactione aliqua vendendi vel extra manum suam ponendi, ita quod dictus Droco vel sui predicti de dicto theloneo possint facere construere vel fondare capellanias, aut ipsum theloneum ecclesie vel ecclesiis quibus eis placuerit conferre vel pauperibus erogare, seu in alios usus licitos convertere, prout sue libito placuerit voluntatis; hoc adjuncto, quod dictus Droco vel sui successores aut causam ab eo habentes, seu qui dictum theloneum pro tempore possidebunt,

perpetuo annuatim reddent Ambiani domino regi predicto et ejus successoribus unum denarium Parisiensem censualem, in Natali Domini, sine alio onere et redibencia qualicunque; et habebit idem dominus rex et successores sui omnem justiciam quam habebat in dicto theloneo, preterquam simplicem justiciam justiciandi et gagiandi occasione solucionis minime faciende, more debito et eciam consueto, que dicto Droconi suisque predictis imposterum remanebit. Et per dictam pecuniam michi solutam dictum theloneum teneor eidem Droconi vel ejus successoribus aut ab eo causam habentibus imperpetuum garandire, quoad hec, me, bona mea, heredum meorum presencia et futura, ubicumque poterunt inveniri, specialiter obligando ac relinquendo penitus obligatos. In cujus rei testimonium et munimen, duxi presentibus litteris super hoc confectis sigillum meum proprium apponendum. Datum et actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, mense marcio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 14 r° et v°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos litteras dilecti militis et cambellani fidelis nostri, Petri de Machello, vidimus in hec verba. 1291, mars

[*Suit la teneur de la lettre précédente.*]

Nos autem, hujus modi vendicionem et quitationem theloncı waidii supradicti in dictis litteris contentam, et quod in manu mortua possit poni, et quicquid in eisdem litteris continetur, rata et grata habentes ea quantum in nobis est, volumus, concedimus, laudamus et etiam approbamus, salvo tamen in aliis jure nostro, et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, mense marcio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 15 v°.

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus de Machello, serenissimi principis ac potentis domini nostri, domini Philippi, Dei gracia Francorum regis illustrissimi, miles et cambellanus, salutem in Domino. Noverint universi, quod cum dominus noster, dominus rex predictus, michi et meis heredibus ac successoribus aut a me causam habentibus donavit et concessit in perpetuam hereditatem triginta libras Turonenses annui et perpetui redditus percipiendas et habendas annuatim de domino nostro rege predicto super prepositura suam Ambianensem et super omnes alios suos redditus et proventus Ambiani, 1291, mars

quos ibidem percipit et possidet, et deinceps percipiet et habebit, duobus terminis : medietatem scilicet earumdem in festo Ascencionis Dominice et aliam medietatem in festo Omnium Sanctorum, ad integram satisfactionem octoginta librarum Turonensium perficiendam totaliter et complendam, quas ab eodem percipiebam et habebam, quolibet anno, in festo Omnium Sanctorum, Parisius, apud Templum, in recompensacionem perpetui usuagii quod ego pro me et meis heredibus ac successoribus in foresta sua Pancecurie solebam percipere et habere; pro quibus eciam octoginta libris Turonensibus, idem dominus rex michi et meis heredibus ac successoribus aut causam a me habentibus eciam habituris dedit, concessit, quitavit penitus et dimisit quicquid sibi competebat et competere poterat et debebat in theloneo waidii quod ad eum pertinebat et pertinere poterat in civitate et banleuca Ambiani pro precio quadraginta[1] librarum Turonensium; ego dictas triginta libras Turonenses reddituales et quicquid in eisdem habebam vel habere poteram et debebam quocunque jure seu quacunque alia racione, vendidi et nomine pure vendicionis quitavi penitus et expresse Droconi dicto Malerbe civi Ambianensi, pro quingentis et vingenti octo libris Parisiensibus, michi in bona pecunia bene et legitime numerata persolutis, tenendas, habendas et ex nunc imperpetuum et hereditarie possidendas a dicto Drocone vel ejus heredibus aut ab eo causam habentibus in manu mortua, sine coactione aliqua vendendi vel extra manum suam ponendi; ita tamen, quod dictus Droco vel sui predicti triginta libris Turonensibus annui et perpetui redditus possent facere et construere seu fondare capellanias, aut easdem triginta libras ecclesie vel ecclesiis quibus eis insederit conferre vel pauperibus erogare seu in alios usus convertere, prout sue libito placuerit voluntatis; hoc adjuncto, quod dictus Droco vel sui successores aut causam ab eo habentes seu qui dictas triginta libras Turonenses pro tempore possidebunt, perpetuo annuatim reddent Ambiani domino regi predicto et ejus successoribus unum denarium Parisiensem censualem, in Natali Domini, sine alio onere et redibencia qualicunque. Et, per dictam pecuniam michi ad plenum solutam, dictas triginta libras Turonenses teneor eidem Droconi suisque predictis in perpetuum garandire, quoad hec bona mea, heredes meos, bona heredum meorum mobilia et immobilia, presencia et futura, ubicunque poterunt inveniri, specialiter obligando et relinquendo penitus obligatos. In cujus rei testimonium et munimen, et ad majorem omnium premissorum roboris firmitatem, sigillum meum proprium duxi presentibus litteris

[1] Il faut lire ici *quinquaginta*, comme le prouvent, indépendamment du *vidimus* de Philippe-le-Bel, les autres pièces relatives aux rentes vendues par Pierre de Machaut à Dreux Malherbe.

apponendum. Datum et actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, mense marcio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 13 v°. — L'original de cette pièce existait encore au xve siècle dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras dilecti militis et cambellani ac fidelis nostri Petri de Machello vidimus in hec verba. 1291 mars

[*Suit la teneur de la lettre précédente.*]

Nos autem, hujusmodi vendicionem et quitacionem dictarum triginta librarum Turonensium, in dictis litteris contentam, et quod in manu mortua possint poni, et quicquid in eisdem litteris continetur, rata et grata habentes, ea, in quantum nobis est, volumus, concedimus, laudamus et etiam approbamus, salvo tamen in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laia, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, mense marcio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 13 r°. — L'original de cette pièce existait encore au xve siècle dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488.

XCVI.

DROIT DU PESAGE DES LAINES ET FOURRURES AFFERMÉ A LA COMMUNE D'AMIENS.

Les seigneurs de Picquigny, vidames d'Amiens, jouissaient, à titre héréditaire, du droit de lever un impôt sur le pesage des laines et des fourrures de toutes sortes, vendues dans la ville et dans la banlieue. Par l'acte suivant, Baudouin, sire de Rubempré, et Marie, sa femme, châtelaine de Moliens-le-Vidame, qui tenaient en fief ce droit de pesage, l'afferment à perpétuité à la commune, moyennant une rente annuelle de soixante-dix livres Parisis. Ils promettent pour eux et leurs héritiers de continuer à desservir le fief qu'ils tiennent des seigneurs de Picquigny, et, en même temps, ils garantissent à l'échevinage la possession perpétuelle des droits qu'ils lui baillent à ferme. Le vidame Jean de Picquigny, requis de confirmer et d'approuver la vente, inter-

vient dans l'acte; il promet de ne jamais confisquer le fief du pesage, ni pour dette, ni pour forfaiture, sauf le cas où l'échevinage aurait négligé de payer la rente annuelle de soixante-dix livres, due à Baudouin, à sa femme et à leurs héritiers.

1291 3 mai Je Bauduins, chevaliers, sires de Raibempré, et je Maroie, feme du devantdit monsieur Bauduin, castelainne de Moiliens-le-Vidame, faisons savoir à tous chiaus ki ches présentes lettres verront ou orront, ke nous avons baillié et livré hyretaulement et à perpétuelle ferme au maieur et as eskevins et à toute le communité de le vile d'Amiens, pour nostre pourfit apparant, tout le pesage et toute le droiture de pesage ki à nous appartient et puet appartenir en le ville d'Amiens et en le banlieue, soit en laimnes, en aignelins, en peleis, soit en autre cose, pour soissante-dis livres de Paris ke li maires, li eskevin et kemunités devantdis nous en sont tenu à rendre, caseun an, à nous ou à nos hoirs asquels li hyretages dessusdis appartenroit, à deux termes l'an, à Amiens, ch'est à savoir : trente-chiene livres de Paris au Noël qui vient prochainnement, et les autres trente-chiene livres de Paris au jour de le feste de l'Invention Sainte-Croys en may prochainnement après ensieuant, et ainsi perpétuelment d'an en an as termes dessusdis. Et si sommes tenu nous et nostre hoir à desservir le fief devantdit envers nostre très-kier seigneur monseigneur Jehan, vidame d'Amiens, seigneur de Pinkeigny, et envers ses hoirs. Et cheste livreure et cheste ferme sommes-nous tenu à warandir as devantdis maieur, eskevins et communité bien et loialment de tous empeeskemens ki de par nous y seroient ou porroient estre contre tous, comme nostre livreure et ferme, et à rendre tous cous et tous damaches ke il y aroient par le deffaute de nostre warandison. Et à toutes ches coses tenir et warder fermement, perpétuelment et à tousjours, avons nous obligié et obligons nous et nos hoirs et tous nos biens muebles et immuebles présens et à venir à prendre par tout, sans meffait et par quelconque justiche ke il plairoit as devantdis maieur, eskevins et communité; et toutes ces coses avons-nous créantées à tenir bien et loialment, par le foy de nos cors ke nous y avons mises corporelment, sans jamais aler encontre. Et pour che ke che soit ferme cose et estaule et bien tenue à tousjours perpétuelment, nous avons baillié as devantdis maieur, eskevins et communité ches lettres seelées de nos propres seaus; et à plus grant seurté des coses devantdites tenir et aemplir, si comme eles sont dessus devisé, nous avons prié et requis à noble homme et sage et nostres chier seigneur monseigneur Jehan, vidame d'Amiens, seigneur de Pinkeigny, de cui nous tenons les coses dessus dites, ke il les voelle gréer, otrier, loer, approuver, tesmoingnier, confermer et

warandir et mettre sen seel à ches présentes lettres avoec les nostres seaus ki mis y sont. Et nous Jehans, vidames d'Amiens, sires de Pinkeigny, à le prière et à le requeste des devantdis monseigneur Bauduin et medame Maroie, sa feme, ke markié et toutes les convenenches, si comme eles sont devantdites et devisées, volons, gréons, otrions, approuvons, confermons, tesmoingnons, et les sommes tenu à warandir comme sires as devantdis maieur, eskevins et communité, ne ne poons metre main ne faire metre, pour cose ke li fiés devantdis nous doie, ne pour fourfaiture, ne pour cose ki aviengne, fors as soissante-dis livres de Paris dessusdis. Et à che tenir et warder fermement et à tousjours avons nous obligié et obligons nous et nos hoirs. Et en tesmoingnaige et en confermement de toutes les coses dessusdites, nous avons mis no seel à ches présentes lettres, avoec les seaus monseigneur Bauduin et medame Maroie, se feme, ki mis y sont. Che fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deus chens quatre-vins et onze, ou mois de may, le jour Sainte-Croys.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 6 v°. — L'original de cette pièce existait encore au XVIe siècle dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans les inventaires de 1488 et de 1551. — Arch. départem. de la Somme, liasse intitulée : *Ville d'Amiens, offices patrimoniaux*, 1733 *à* 1786, dossier n° 4.

XCVII.

QUITTANCE DE CENT SOIXANTE LIVRES, DONNÉE A LA COMMUNE PAR LE VIDAME JEAN DE PICQUIGNY.

En acquérant, moyennant une rente de soixante-dix livres Parisis, la ferme du pesage des laines et fourrures, la commune d'Amiens paya, comme lods et ventes, cent soixante livres Parisis à Jean de Picquigny, suzerain du fief. Cette somme, qui répondait à peu près à trois années du revenu de la ferme achetée par les bourgeois d'Amiens, fut, ainsi que le constate la quittance qu'on va lire, comptée au seigneur de Picquigny par Jacquemont de Saint-Fuscien, *couteur, paieur, et recheveur pour le maieur, les eskevins et pour toute le kemunité de le vile*. C'est la première fois que les documents officiels de l'histoire municipale d'Amiens font mention de ce fonctionnaire de la commune, qui, à la fin du XIVe siècle, figure dans les registres aux comptes avec la qualification de *grand compteur*.

1291. 6 mai. Nous Jehans, vidames d'Amiens, sires de Pinkeigny, faisons savoir a tous chiaus ki ches présentes lettres verront ou orront, ke nous avons rechut par le main Jakemon de Saint-Fuscien, chitoien d'Amiens, adonc conteur, paieur et recheveur pour le maieur, les eskevins et pour toute le kemunité de le vile d'Amiens, wit-vins livres de Paris, en boene monnoie bien contée et justement nombrée, lesquels li devantdis maires, eskevin et communités nous devoient pour le raison du markié et d'une ferme ke il ont faite à monsieur Bauduin, chevalier, seigneur de Raibempré, et à medame Maroie, castelainne de Moiliens-le-Vidame, se feme, mes hommes; as queles convenenches nous sonmes assenti, pour che ke il le tenoient de nous, et desquels wit-vins livres de Paris dessusdis nous nous tenons à bien paié, et en avons quitié et quitons bien et loialment, hyretaulment et à tousjours les devantdis maieur, eskevins et kemunite, leurs hoirs, leurs successeurs et tout leur remanant, de tant comme il appartient et puet appartenir as wit-vins livres de Paris dessusdis. Ou tesmoingnaige de lequel cose nous avons baillié as devantdis maieur, eskevins et kemunité ches lettres de quitanche séelees de no seel. Che fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil cc quatre-vins et onze, ou mois de may, le diemenche après le feste de l'Invention Sainte-Croys en may.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 7 r°.

XCVIII.

ACCORD PASSÉ DEVANT LE BAILLI D'AMIENS ENTRE LE CHAPITRE ET LA COMMUNE.

Par la charte qu'on va lire, Guillaume de Hangest, bailli d'Amiens, fait savoir que le maire et les échevins, d'une part, et le doyen et le chapitre, de l'autre, se sont présentés devant lui, *comme par devant justice*, et qu'ils ont réglé à l'amiable, de la manière suivante, plusieurs points d'intérêt depuis longtemps litigieux :

1° Le doyen et le chapitre auront le droit de faire abattre et reconstruire, quand bon leur semblera, le mur de la poterne voisine de l'église Notre-Dame, en se conformant à l'alignement convenu entre les parties et fixé par le présent accord.

2° La commune pourra à l'avenir faire faire des travaux de réparation au pont du quai sans l'autorisation du doyen et du chapitre, et même sans avoir besoin de leur en donner avis.

3° Le maire et les échevins reconnaissent avoir excédé leur droit en faisant planter des pieux dans la rivière en deçà du pont du quai, sans l'assentiment du chapitre, auquel ils donnent déclaration de non préjudice.

4° Toutes les fois que les réparations à faire aux ponts communaux entraîneront le chômage des moulins du chapitre, le maire et les échevins devront une indemnité.

5° Le barrage fait pour la réparation du pont de Longueau subsistera jusqu'à ce que ce pont soit réparé, mais sans préjudice des droits du chapitre, et sans que le maire et les échevins puissent s'en prévaloir à l'avenir.

6° Les prises de bestiaux appartenant à des bourgeois d'Amiens, faites par l'ordre du chapitre dans les marais de Longueau, sont annulées et mises à néant, sauf le droit des parties à l'avenir.

7° Les hommes de Saint-Maurice, terre du chapitre, jouiront paisiblement du droit de pacage dans les marais de la Caruée, terrain communal.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront, Willaumes de Hangest, baillis d'Amiens, salut. Nous faisons savoir à tous que par devant nous, comme par devant justice, sunt venu homme honneraule et discret li doiens et li chapitres d'Amiens, d'une part, et li maires et li esquevin de le devantdite vile, pour aus et pour leur commune, d'autre part, et connurent que coume plusiur débat fussent meu entre aus seur plusiurs articles chi après contenus, à le partefin, par le conseil de bone gent, il s'acordèrent en le fourme qui s'ensicut : 1291. 26 juin.

Est à savoir que du mur de le posterne, là où l'en cuelle le chanchie vers Notre-Dame, dont débas estoit entre les devantdites parties, il est acorde que li doiens et li chapitres pueent et porront, toutes les fois que il leur plaira, le devantdit mur abatre et faire nouvel; li quiez murs novvians fais se comportera à lingne de l'areste du mur qui maintenant i est, à conmenchier d'icelui mur qui joint au chimentière de Saint-Mikiel à venir à lingne droit au rès du parement lès le piler qui est entre le bare et le viès porte, et d'icelui parement, le devantdit piler mis hors et osté, droit à l'estel de le maisonchele là ou li orfèvres soloit manoir. Et pueent encore li doiens et li chapitres faire un mur qui ira d'ichel estel droit à lingne à l'areste du grant piler qui est en costé l'uis

du moustier Nostre-Dame le plus prochain de ledite maison, et par tele condicion que li devantdit doiens et chapitres doivent faire, ce devantdit mur en chel endroit là où le tournele est maintenant, une maisonchele de wit piés de haut et de sept piés de le dedenz ouevre, à no pié ou à pié sanllaule, et sera ichele maisonz faite dedens l'espoisseté du mur, et sera ichele maisons au maieur et as eskevins, et le tenront comme leur en le manière que il tenoient l'autre.

Derequief, li maires et li esquevin d'Amiens devantdit pueent et porront dès ore en avant castichier, ou faire castichier et refaire le castiche, dès l'entrée du pont du kay, tout ainsi comme li kays se comporte, droit au lieu là où le tournele soloit estre. Et de chele tournele repairrier droit à l'estel de le maison Jehan Grimaut qui est entre le maison Fremin le cardonnier et, d'autre part, le kay par devers le maison Derieu Maleerbe, lidit maires et esquevin pueent et porront castichier ou faire castichier dès l'entrée du pont à aler droit à le flasque si avant comme droite lingne puet porter droit du lieu là où le tournele sieut estre, à venir droit à le flasque; et che pueent-il et porront faire sanz prendre congié ne sans paller ent au doien ne au chapitre en tele manière que pour chest acort il ne tourt en préjudice au doien ne au chapitres des autres liex là où il doivent estre apelé à castichier en le devantdite vile.

Derequief, comme li maires et li esquevin d'Amienz devantdit eussent fait fichier piès dechà le pont du kay en le rivière, li devantdit maires et esquevin connurent par devant nous que che ne pooient-il faire sans paller ent as devantdis doien et chapitre; et pour che que che ne pooient faire sanz paller ent as devantdis doien et chapitre, il despichièrent che que il i avoient fait et vainrent et s'acordèrent que pour chose qui en ait esté fait que il ne tourt en nul préjudice au doien ne au chapitre ne à aus en nul pourfit, en tanz à venir.

Derequief, il est acordé que toutes les fois que li devantdit maires et esquevin prenderont l'iaue ou feront prendre pour refaire leur ponz, par quoi li muelin du capitre festent et en soient huiseus, lidit maires et esquevin renderont le festaige des muelins au doien et au chapitre devantdis.

Derequief, comme li doiens et li chapitres se dieusissent de che que li maires et li esquevin avoient pris ou fait prendre l'iaue devant le pont de Longeiaue pour refaire le pont qui cheus estoit, il fu acordé par devant nous que che qui fait en estoit demouerroit duques adonc que li ponz fust fais, en tele manière que pour chose qui en fust fait il ne seroit tourné en préjudice de l'une partie ne de l'autre, ne que ou tanz à avenir li maires et li esquevin ne s'en peussent aidier.

Derequief, comme li doiens et li chapitres eussent pris ou fait prendre bestes qui estoient as bourgois d'Amiens ès mairès de Longeiaue, et li maires et li

esquevin disoient que faire ne le poient, il fu acordé par l'assentement des parties que chele prise ou ches prises seroient mises à nient en manière que il ne tournast à préjudice à l'une partie ne à l'autre, et fust tout aussi comme se le prise ou les prises n'eussent onques esté faites, sauve le droiture de chascune partie en autres choses.

Derequief, comme li doiens et li chapitres se deusissent du maieur et des esquevins, de che que il destourboient et empeechoient leur hommes de Saint-Morisse à che que il ne menaissent leur vakes, leur chevaus, leur polainz et leur asnes ès marès de le Caruée, il fu acordé que li homme devantdit pueent et porront mener leur vakes, leur chevaux, leur polainz et leur asnes ès mares devantdis, sauf che que leur vakes il ne pueent ne doivent mener u bout du marès par delà, tout ainsi comme li fossés le porte qui vient de Betricourt drout à le Sonnue.

Et toutes ces choses, en le fourme et en le manière que eles sunt par chi deseure dites et escrites, ont les devantdites parties promis et créanté par devant nous à tenir bien et loiaument sans aler encontre, et à che fermement tenir et warder ont-il obligié tous leur bienz, muebles et non muebles, présenz et à venir, et espéciaument li devantdit doienz et chapitres tout leur temporel pour estre justichié par tout sans meffait. Et nous, en tesmoingnaige et en garnissement des choses deseurdites, avonz ches présentes lettres seellées du seel de le baillie d'Amienz, sauf le droit le roy et l'autrui, qui furent faites l'an de grâce M II^c III^xx et onze, le mardi après le Nativité de le feste Saint-Jehan-Baptiste.

Arch. départem. de la Somme, chartes du chapitre de N.-D. d'Amiens, armoire 2, hasse 1, piece n° 6, original en parchemin dont le sceau est perdu. — Rec. de chartes du chap. de N.-D. d'Amiens, coté A, fol. 77 r°. — Cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 6, fol. 85 r° et n° 7, fol. 73 r°.

XCIX.

ETAT DES REVENUS DE LA PRÉVOTÉ D'AMIENS.

A la fin du XIIe siècle, la ville d'Amiens faisait partie d'une prévôté royale qui comprenait, outre le comté d'Amiens, les villes de Beauquesne et de Hesdin avec le comté de Ponthieu, moins le Vimeu. Le Ponthieu, Beauquesne et Hesdin, furent successivement détachés de cette prévôté; en 1227, elle se trouvait réduite à la ville d'Amiens et à sa banlieue, sauf quelques droits très-limités qu'elle conservait dans le Ponthieu et dans la ville de Hesdin.

La pièce suivante présente le tableau des droits utiles que le roi

possédait à divers titres dans le ressort de la prévôté d'Amiens, et qui constituaient les revenus de cette prévôté. Elle est sans date et sans caractère officiel, mais elle a dû être rédigée entre les années 1290 et 1292; car, d'un côté, on y trouve la mention d'un droit perçu en 1290, et, de l'autre, la distinction entre les fonctions de maire et celles de prévôt y est si expressément établie, qu'on ne saurait lui assigner une date postérieure à l'année 1292, époque à laquelle, comme on le verra bientôt, la prévôté passa entre les mains de l'échevinage.

Dans cet inventaire, rédigé sans doute par le prévôt qui était en charge au moment de la prise à ferme de la prévôté par la commune, les divers revenus royaux sont distingués, d'après leur nature, en trois catégories : 1° revenus du domaine du roi, c'est-à-dire du patrimoine féodal des anciens comtes d'Amiens réuni à la couronne; 2° revenus des fiefs successivement acquis par voie d'achat; 3° amendes hautes et basses ou produits éventuels de la prévôté comme office de judicature. Cette distinction est exprimée dans le titre même : *C'est tous li demaines le roy et fiez acatez et amendes basses et hautes.* Le rédacteur annonce dans le préambule qu'il indiquera d'abord le produit total de chaque espèce de revenu ou d'impôt, qu'ensuite il fera connaître la part du roi, le mode de perception, le tarif des droits auxquels sont soumises les diverses denrées, qu'enfin il dira quels sont ceux qui payent ces droits et ceux qui en sont exempts. Malheureusement, dans l'état incomplet où il nous est parvenu, et tel que nous avons pu le restituer à l'aide de plusieurs manuscrits, le document ne tient pas toutes ces promesses.

A l'époque où il fut écrit, la prévôté était affermée au prix de quatre cents livres Parisis, payables chaque année. Le produit de cette ferme se composait 1° des *rentes de la prévôté*, c'est-à-dire des revenus fixes, 2° des amendes judiciaires.

Les *rentes de la prévôté*, évaluées à environ deux cent soixante livres Parisis, comprenaient : 1° les revenus qui avaient fait partie du domaine des anciens comtes d'Amiens, c'est-à-dire le quart des droits de quayage et de travers par terre et par eau [1]; le quart des tonlieux du blé, du fer, des toiles et des draps, des cuirs, des bestiaux, du

[1] Voyez ci-dessus, p. 72.

pain et du sel; le tiers des tonlieux de la laine, du poisson et du fruit; le quart du tonlieu des aulx et des oignons; un droit de wicturne ou de pêche nocturne; une part indéterminée dans le produit des droits d'étalage ou de marché, de toreillage, de cambage, de la loi des boulens, du grand forage [1]; les droits perçus au Grand Pont, et enfin le quart des cens assis sur les *maisiaux* ou étaux des bouchers, sur les maisons de la rue des Vergeaux et sur certains terrains appelés *fros le roy;* 2° les rentes achetées au seigneur de Vignacourt, héritier des anciens châtelains, c'est-à-dire le fief de la Caruée, situé dans la banlieue d'Amiens, et la portion qui lui appartenait dans la plupart des droits ci-dessus énoncés [2]; 3° un fief acquis, par achat, de Simon de Croy [3].

[1] Pour l'explication de ces droits, voyez ci-dessus, p. 72 à 74.

[2] Voici l'acte par lequel, au mois de décembre 1274, Dreux d'Amiens, seigneur de Vignacourt, avait vendu au roi Philippe-le-Hardi, moyennant la somme de deux mille huit cents livres Parisis, toutes les propriétés, cens, rentes et droits seigneuriaux qu'il avait hérités de ses ancêtres, les anciens châtelains d'Amiens, c'est-à-dire son manoir de Duraume, situé dans la ville, les fiefs qui en dépendaient, les droits de justice, de domaine, de quayage, qui y étaient attachés, et le fief de la Caruée, situé hors des murs :

« Nos Droco de Ambianis, miles, dominus Vinacurtis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos manerium nostrum Ambianis situm cum suis pertinenciis, quod manerium dicitur en Dureaume, et omnia ea, que, excepta domo nostra Ambianensi, quam a venerabilibus viris decano et capitulo Ambianensibus tenemus in villa Ambianensi, habemus in homagiis, scilicet : homagiis Jacobi de Hangart, Symonis de Croy, Johannis de Cruce, Firmini Molendinarii, Stephani Molendinarii, Aelipdis Bote, Johannis Godris et Johannis Hant de Cuer; nec non censibus et redditibus quibuscumque, justicia, dominio, caagio, traverso cum quodam redditu sito in campis, extra Ambianis, qui dicitur Carrucata, ac etiam in pratagiis, mariscis seu herbagiis. Que omnia ab excellentissimo domino nostro Philippo, Dei gracia rege Francorum illustrissimo, tenemus, et omnes alias res, quocumque nomine censeantur, quas Ambianis habemus et ab eodem domino rege in feodum et homagium ligium vel alias tenemus, eideto domino regi vendidimus et nomine venditionis concessimus, ac ipsi et ejus heredibus sive successoribus imperpetuum quitavimus, pro duobus milibus et octingentis libris Parisiensibus nobis quitis et pro dicto domino rege nobis integre persolutis, in pecunia numerata. Quod manerium cum omnibus rebus predictis venditis, tenemur et promittimus dicto domino regi et ejus heredibus seu successoribus, garantizare et defendere, ad usus et consuetudines patrie, contra omnes, ac insuper procurare, quod carissima uxor nostra Johanna quitabit quicquid ratione dotalicii posset reclamare in predictis. In cujus rei testimonium, robur perpetuum et munimen, dicto domino regi dedimus presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Actum apud Fontem Bleaudi, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, mense decembris. » (Arch du royaume, *Tresor des chartes*, carton 229, pièce 19. Orig. en parchemin scellé sur lacs de soie rouge du sceau de Dreux d'Amiens. Ce sceau représente un chevalier portant un écu à trois chevrons vairés).

Ce contrat est conçu en termes généraux. L'état des revenus de la prévôté le complete, en ce sens qu'il indique d'une manière précise tous les droits dont le sire de Vignacourt avait transmis au roi la propriété; et il est curieux de rapprocher du prix d'achat de ces propriétés le chiffre auquel en est évalué le revenu. On voit que le roi avait payé deux mille huit cents livres un revenu de cent quatre-vingts livres.

[3] Nous donnons ici l'acte par lequel Simon de Croy et Anne sa femme avaient, le 22 juillet 1277, vendu au roi Philippe-le-Hardi, moyennant

La plupart des droits utiles qu'on a vu figurer dans la charte donnée vers l'année 1168, par le comte Philippe d'Alsace, se retrouvent ici, mais avec des indications plus nombreuses et plus détaillées, qui permettent de restituer en grande partie le règlement de 1168; il suffit, pour cela, d'attribuer au comte tout ce qui est compris ici dans le do-

cent quatre-vingt-quatre livres Parisis payées comptant, 1° un cens annuel de douze livres Parisis assis sur les revenus de l'étape et du quai d'Amiens; 2° un autre cens de cent douze sous Parisis assis, savoir : quarante sous, sur la part qui leur revenait dans les produits du travers de Longueau et soixante-douze sous payables en argent ou en chapons (le chapon étant pris pour une valeur de six deniers), à percevoir sur plusieurs censitaires désignés dans l'acte.

« Universis presentes litteras inspecturis, officialis Ambianensis salutem in Domino. Noveritis quod Symon dictus de Croy, civis Ambianensis, et Anna, ejus uxor, recognoverunt coram nobis, se hereditarie vendidisse illustrissimo viro Philippo, Dei gracia regi Francorum, pro novies viginti et quatuor libris Parisiensibus, sibi ad plenum solutis, duodecim libratas Parisienses annui redditus quas tenebant de ipso domino rege in feodum et homagium, racione empcionis quam idem dominus rex fecit erga dominum Droconem de Ambianis, militem, quas capiebant et habebant ad omnes redditus quos idem dominus rex habet Ambianis in Stapula et in Cayo, racione empcionis supradicte, quam fecit idem dominus rex erga eumdem Droconem de Ambianis, ut superius dictum est. Primo, ipsi Symon et Anna ejus uxor asseruerunt coram nobis, recognoverunt eciam dicti Symon et Anna ejus uxor coram nobis, se hereditarie vendidisse eidem domino regi, pro eodem precio, centum et duodecim solidos Parisienses annui redditus, videlicet: quadraginta solidos Parisienses annui redditus capiendos ad traversum de Longua Aqua, in festo Beati Remigii, et septuaginta et duos solidos Parisienses annui census, in denariis et caponibus, quolibet capone valoris sex denariorum Parisiensium, capiendos omnibus in locis inferius annotatis, videlicet : supra domum Aye le Tonloiere, sitam ante ecclesiam Beate Marie Ambianensis, duodecim denarios et duos capones, ad Nativitatem Domini; ad Sanctum Lasarum Ambianensem, pro molendino Sancti Petri, octo solidos et dimidium Parisienses, ad Nativitatem Domini; ad Guidonem Waignart, duodecim denarios et duos capones, ad Nativitatem Domini, de censibus de Parvo Cayo; supra domum Johannis Lecointe, sitam in vico de Mes, sex denarios et duos capones; ad Sanctum Johannem Ambianensem duos solidos et quatuor capones, pro domo Ode le Crasse; ad Hawidim de Rue, quatuor solidos et quatuor capones, ad Nativitatem Domini, pro domo Walteri Halle; ad Johannem de Cokerel, duos solidos et duos capones, de gardino de subtus turrim; supra domum Rue Roussela, sitam in vico de Mes, quatuor solidos et dimidium; supra domum Walteri de Faukemberge, sitam in vico de Mes, quatuor solidos et dimidium et quatuor capones et dimidium; item, supra quandam aliam domum dicti Walteri, sitam juxta domum predictam, tres solidos et tres capones; ad Margam de Gardino, pro tenemento suo de subtus turrim, viginti quatuor solidos, tribus terminis; ad Johannem Molendinarii, duos solidos et duos capones, pro domo Ade Cambar, sita en Cokerel, cum quodam homagio quod habebant ad traversum de Longua Aqua de herede Ferrandi de Monte Desiderii, qui erat homo eorum, ut dicebant. Et quia dicta Anna, in dictis centum et duodecim solidis annui redditus, dotalicium habere dicebatur, idem Symon, ejus maritus, eidem dedit et concessit, in excambium dotalicii sui, videlicet : omnes vineas quas habere dicitur apud Verdoronne; quod excambium ipsa Anna gratanter accepit et juravit illud esse sufficiens et sibi gratum. Et promiserunt dicti Symon et Anna ejus uxor, coram nobis, juramentis suis interpositis, quod contra hujusmodi vendicionem de cetero non venient nec in dictis rebus venditis aliquid, racione hereditatis, dotalicii, victus, acquestus, seu aliquo alio nomine, titulo sive modo, reclamarent. In cujus rei testimonium, presentes litteras conlici fecimus et sigillo curie Ambianensis roborari. Actum anno Domini M° CC° septuagesimo septimo, mense julio, die Beate Marie Magdalene. » (Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, carton 230, pièce 60. Orig. scellé sur attache de parchemin.)

maine du roi, au châtelain, tout ce qui est indiqué comme appartenant au roi *par le raison de l'acat fait au seigneur d'Amiens*. Le soin avec lequel le rédacteur du document désigne, et l'ancien propriétaire de chaque droit, et les copartageants du roi, permet de suivre les mutations survenues à Amiens dans la propriété des droits seigneuriaux depuis la charte de 1168. Au nombre des copartageants du roi, à la fin du XIIIe siècle, on trouve de simples bourgeois qui sans doute y figurent en vertu de ventes ou de donations faites, à leur profit par les seigneurs propriétaires primitifs. En outre, la commune perçoit un tiers du tonlieu des fruits, et ses membres sont exempts du tonlieu des aulx et des oignons.

Le produit des amendes judiciaires n'est pas indiqué, même d'une manière approximative, par le rédacteur du document, qui se borne à faire connaître le tarif de chacune des amendes et la proportion suivant laquelle elles se partagent entre les quatre seigneurs et la commune. La part de la commune, presque nulle dans les produits des travers, tonlieux, etc., est ici beaucoup plus considérable; ainsi, pour tous les crimes et délits commis dans la ville et la banlieue, l'échevinage a droit aux deux tiers de l'amende, et il en perçoit la moitié dans le cas de rupture de ban. Enfin, on trouve dans la partie relative aux amendes quelques dispositions qui peuvent servir de complément aux coutumes municipales insérées ci-dessus; nous signalerons, entre autres, celle-ci : l'amende ne peut être prononcée qu'après le jugement du crime ou délit par le maire et les échevins; ce jugement rendu, la part d'amende qui revient aux seigneurs leur est délivrée par les officiers du roi.

C'EST TOUS LI DEMAINES LE ROY LI FIEZ ACATEZ ET AMENDES BASSES ET HAUTES[1]. 1290

Premièrement, en général, combien chacune rente vault, et après, par espécial, combien li roi y a et comment le doit coeullir, et combien chacune 1292

[1] Nous donnons ici en note, d'après le cartulaire de Philippe-Auguste, un autre état du produit des droits utiles appartenant au roi, dans la ville d'Amiens. Cet état est sans date, et ne présente aucun élément à l'aide duquel on puisse lui en assigner une; seulement l'âge des différents manuscrits dans lesquels il se trouve constaté qu'il est antérieur à l'année 1290. L'évaluation du produit de chaque droit diffère beaucoup de celle qu'en lui dans le document de cette dernière époque; et

denrée doit, et quel gent en sont franc, et quel gent le paient dedens le banlieue d'Amiens [1].

Premièrement, li roys [a] à Amiens seu prévost et acate la prévosté, à la fois plus à la fois mains, et tant com à ore ele est, em pris de CCCC livres Parisis.

Si pueent valoir les rentes XIII^XX livres ou là entour, c'est à savoir :

Li kayages qui est appendant à le dite prévosté, IIII^XX XVI livres X sols.

Le prévosté de Granpont, XVI livres.

Item, chens qu'on apele *fros*, XVIII sols.

Item, li rois [a] à Amiens rentes qu'il a acaté à monseigneur d'Amiens, qui valent par entour, par an, IX^XX livres, sçavoir :

Le Karuée qui s'estent en chens, en terres et en terrages, em pris de XL livres.

Le quart el kaiage, em pris de XV livres.

Li tonlieu du blé, em pris de VI livres.

Li tonlieu de le viéserie, em pris de VI livres.

Li tonlieu des bestes, em pris de LXX livres.

Item, partie en la loi des boulens [2], qui orendroit va aveuc le forage, qui pooit valoir entour LXX sols.

sous ce rapport, les deux pièces offrent un curieux sujet de comparaison.

CENSUS ET REDDITUS STATUTI AD CERTUM TERMINUM.

AMBIANUM :

In teloneo et traverso caii, XLIIII l.
In teloneo minutarum rerum, XXVII l.
In estallagio quod in sabbato colligitur, LX s.
In consuetudine piscis marini et de obolis panis et fructus, VII l.
In teloneo gesdii, XX l.
In lege boledigistriorum *, XXV s.
In tallia Sancti Remigii, X l.
De froctis in vigilia Natalis Domini, X s.
In theloneo cardui paratorum, V s.
In lintornia **, XV s.
De redditu salis, VII modii et dimidium ad mensuram Ambianensem.
In foragio vini, VI l.
In foragio cervisie, XL s.
In censu macellorum, III s.
In consuetudine que dicitur foee, XL s.
De advocaturis regis, VIII l.
In teloneo segetis, XLV s.
In theloneo lane, L s.
In theloneo olei, XV s.
De prepositura Magni Pontis, VIII l.
De cambis, XII modii et IIII sextarii avene ad mensuram Ambianensem, similiter, X l.
De censu de Verzellis *** et de pratis regis, XL s.
De concambiis, X l.
Summa, VIII^XX IX l. et III s.

(Bibl. Roy. cartul de Philippe-Auguste, fonds des cartul n° 172, fol. 107 r°. — Fonds du roi n° 9852 A, fol. 146 v°. — n° 8408, t. 2, B, fol 301.)

* Var du manuscrit 6852 A, *boledegariorum*. Ces deux formes du mot *bolendegarii* ne se trouvent pas dans la nouvelle édition du glossaire de Du Cange.

** *Lintornia* ou *luitornia*, Carpentier (Suppl au glossaire de Du Cange) conjecture que ce mot signifie le marché où l'on vend le linge.

*** *De Verzellis;* de la rue des Vergeaux?

[1] Cet alinéa est emprunté à un manuscrit de la bibliothèque de M. Dusevel, manuscrit déjà cité ci-dessus, p. 151.

[2] *La loi ou coutume de boulens* était, comme on l'a déjà dit, un droit levé sur la vente du pain; c'est ce qu'indique très-clairement l'article de la charte de Philippe d'Alsace, publié par Du Cange au mot *bolendegari*, et reproduit ci-dessus; mais quel était le sens précis du mot *boulens?* La variante qu'on lit ici : *loi* DES *boulens*, au lieu de *loi* DE *boulens*, qui se trouve plus haut dans la charte du comte

Item, le quart el froc et el cheus des Maisiaux et de Vergiaus, entour xx sols.

Item, le quart el tonlieu des dras, et puet valoir par an LXX sols.

Item, el tonlieu des cuirs le quart, et puet valoir xx sols.

Item, el tonlieu des cuirs, du fer, du plonc, de l'achier et de toutes craisses le quart, qui puet valoir par [an] CI sols.

Item, le prévosté de Grand Pont soloit rendre à celui qui tenoit le Caruée, xx sols.

Item, il avoit le quart ès amendes de fait, si comme de bouter et de férir de forche.

Item, il avoit le moitié en l'amende de toutes fausses mesures et de tous faus pois et de tous faulx entrés.

Item, li rois [a] à Amiens un fief d'acat, qui fut Simon de Croï, qui vaut CXII sols par an [1].

Les amendes appendans à la prévosté, c'est à savoir :

Se homs non bourgois est semons devant le prévost, se il est congnissans de le dette, il doit au roy xxx deniers.

Item, se li bourgois ou non bourgois est semons et fournoie et il en est atains, il doit II sols de le nianche au prévost, pour le roy.

De le congnissance de le debte.

Se bourgois congnoist debte devant le prévost, il a commandement de faire gré seur jour et s'en part sans amende cellui jour; et se partie revient plaintive lendemain, on li fait le second commandement qu'il face le gré le roy et le gré à le partie. Se il fait le gré le roy de III deniers cellui jour, il ne poeut plus estre en amende pour celle debte envers le roy; mais, pour ce, ne demourra mie que, quant li jours de ce second commandement sera passez, il doit estre deswagiez de le debte, se on poeut, et, se on ne poeut, ses corps ne sera point prins ne tenus, s'il n'est obligiez par espécial, si comme par lettre de baillie ou par mémorial des esquevins. Et se chou est pour homme forain, li prévost doit dénonchier au maieur que du scien ne poeut trouver; et li maires le fera widier le ville dedens ung jour que il y mettera; et se puis ce jour il re-

Philippe et dans celle du touloyer Hubert, ne laisse aucun doute à cet égard. D'ailleurs le document latin inséré dans la note précédente traduit ces mots par ceux-ci : *lex boledigistriorum;* et la charte de 1292, qui va suivre, désigne ainsi ce même droit : *lex seu redibentia pistorum. Boulens* est donc synonyme de *boulanger,* qui était déjà en usage à la même époque, notamment à Paris où on l'employait concurremment avec le mot *talemelier. Boulens* et *boulanger* sont évidemment dérivés du même radical. Suivant Du Cange, ces dénominations sont tirées de la forme de certains pains arrondis en *boule.*

[1] Ce qui suit est emprunté au manuscrit de la bibliothèque de M. Duseyel. La première ligne se trouve aussi dans la copie de Du Cange.

venoit, il seroit tenus tant qu'il eust fait gré. Et est assavoir que, ès quatre deniers devantdis, n'a li rois que III deniers et obole et li vidames le sourplus par le main le roy. Et se li III deniers n'estoient paié, il seroit à XXVIII deniers se li jours n'estoit passez; et le porroit-on deswagier pour les XXVIII deniers aussi que on feroit pour debte. Et en ceste amende n'a nulz, fors li rois.

Item, se bourgois ou non bourgois est semons et est mis en deffault de droit, il doit II sols au roy.

Item, se homs forains est arrestez pour debte, il doit XXX deniers d'arrest au roy, se il est atains de le debte par congnoissance ou par tesmoings.

Item, qui que ce soit sur qui on clame venel, il n'y a que IIII deniers d'amende; nient plus ne poeut monter.

Se aucuns fait mur ou assiet soeul sur rue, il doit II sols au roy et au vesque et tout paiié par le main le roy. Et li maires prent le foy du maistre ou ouvriez que bien et loialment l'asserra et fera selonc l'usage de le cité. Et n'en prent-on congié fors au roy et au maieur pour le foy prendre.

Quiconques face vergne ou catiche sur eaue, essieuté le rue de Merderon [1], il convient paier II sols: au roy XII deniers et à capitle XII deniers, et [demander] congié à l'un et à l'autre. Qui veult faire puchoir ou pont ou estacques emmy l'eaue, il ne poeut faire sans congiez [2] du roy et du capitle. Qui veult catichier ou faire puchoir el rieu de Merderon, au roy et au vesque appartient en la manière dessusdicte.

Qui veult faire vaulte ou fournel, au roy en appartient seullement le dangiers, et le pourffit est au roy et au vesque.

De toutes les mellées de le ville li rois prent avant et puis li vesque et puis li vidames et puis li rois pour l'acat fait au seigneur d'Amiens.

Se aucuns clame aucune cose pour emblée et il le poeut prouver, li [rois] emporte V deniers pour l'entrée de cellui qui ara la chose emblé; et se, par aventure, li lerres est prins, li rois n'en a aultre entrée. Et se aucun clame cose quelle qu'elle soit comme emblée ou mal tolue, et il ne le poeut prouver, li rois en a LX sols pour le faulx entrée, et les coses demeurent à cellui à qui elles appartiennent, se aultre raison n'y a.

Se li bourgois fiert homme ou femme ou non bourgois du puing ou de le palme, il est à XX sols: la ville en a XV sols et li IIII seigneurs ont les V sols, mais li vidames a le quart el quart le roy [3].

Se bourgois ou non bourgois abat homme ou femme par ire faite à terre, il

[1] Ruisseau qui coule à Amiens.

[2] Le manuscrit de la bibliotheque de M. Duseyel porte *dangier*.

[3] Voyez l'art. 6 de la charte communale, ci-dessus, p. 110.

est à LX sols: en ces LX sols, le ville a XL sols, et les IIII seigneurs XX sols. Et par tout là ù li vidame a se part, il a le quart el quart le roy; et se n'est mie à oublier que en la partie le roy que il a acaté au seigneur d'Amiens, il l'emporte sans quartir.

Qui fiert de baston ou de cailleu ou de coustel ou d'arme molue, il est à IX sols VI deniers à le ville et LX sols aux seigneurs en le manière dessusdicte. Et se li forains fait injure as bourgois, il doit double amende, se le forfacture est faite dedens le banlieue.

De tous les forfais de le ville que sont jugiez a forfait, le ville d'Amiens emporte les deux pars et li quatre seigneurs le tiers; et en le part le roys le vidame a le quart.

De tous les bans enfrains de le ville d'Amiens le ville emporte le moitié et le rois et le vesque l'autre moitié.

De toutes ces choses on ne poeut lever amende, se elle n'est jugie par maieu et eschevins; et quant elle est jugie, il convient que li seigneur soient paié par le main le roy.

Item, le roy a [à] Amiens toute le justice de catel, excepté les fiefs aux seigneurs [1].

Li rois a, el travers, le quart de son demaine et le quart par le raison de l'acat fait au seigneur d'Amiens, et li évesque emporte la moitié, excepté que li roys a le conduit des karetes sans part d'autruy.

Ce sont les coustumes el travers par terre.....

Le travers par eaus qui est apendant au quaiage, el quel li rois a le quart qui apent à le prévosté, et le quart de l'acat le seigneur d'Amiens, et valent par [an] chest doi quart chaseuns entour IIII^XX livres.

Le tonlieu du blés, el quel li rois a le moitié pour lui et pour l'acat monseigneur d'Amiens, et li vesques l'autre moitié.

Le tonlieu du fer, el quel li rois a le quart, et le quart pour l'acat le seigneur d'Amiens, et li vesques l'autre moitié.

Le tonlieu des toiles et des dras, el quel li rois a le quart, et le quart pour l'acat le seigneur d'Amiens, et li vesques l'autre moitié.

Le tonlieu de le laine au roy et à Simon de Croy et au vesques.

Li tonlieu des cuirs, el quel li rois a le quart, et le quart par l'acat le seigneur d'Amiens, et li vesques l'autre moitié.

Li tonlieu des bestes, el quel li rois a le quart, et le quart pour l'acat le seigneur d'Amiens, et li vesques l'autre moitié.

[1] Ce qui suit est donné d'après la copie de Du Cange. Le premier alinéa se trouve aussi dans le manuscrit de la bibliothèque de M. Duseyel.

Li tonlieu des aux et des oignons, el quel li rois a le quart, li évesque les II pars et Esteules li Monnoiers l'autre quart. Bourgeois d'Amiens ne doient nient.

Le tonlieu du fruit, qui est au roy, à l'évesque et as bourgois.

Le tonlieu du pain, el quel li rois a le quart, et le quart por l'acat au seigneur d'Amiens, et li vesques l'autre moitié.

Le tonlieu du poisson, el quel li rois a le tierc et Simon de Croï le tierc et li vesques autre tierc.

Le tonlieu du sel, el quel li rois a le quart, et le quart por l'acat au seigneur d'Amiens, et li vesques l'autre moitié.

Li rois a le tenderie une nuit en toutes les escluses qui sont entre Gondraint et Ravine, une nuit en tel manière qu'il doit venir à liau qu'ont les yaues le vesque et l'on doit dire *tendés, ou je tenderay pour le roy;* se il ne veut tendre por le vesques, il puet tendre por le roi; se il tent pour le vesques, il puet tendre, quant il li plaît, une fois en cascune escluse pour le roy; ceste witorne vaut par an entor XX sols.

Li estalages des estaus.

Li toreillages.

Li cambage.

Les lois des boulens.

Li fros le roy qui fu keuillis l'an IIII^XX X, el quel li rois a le quart et li vesques le quart; li vidame souloit avoir le quart que li rois a ore; et el quart le roy prent li vidame le quart.

Li chens des Grains Maisiaux qui est à IV seigneurs [au roy, au vesque, au vidame et au seigneur d'Amiens qui vendu l'a au roy; et el quart le roi prend li vidames le quart; et les doit-on paier le jour de le Saint-Martin sur II sols d'amende [1]], et vaut par an XIV sols II deniers.

Chi comenchient li usages et le coustume du grant forage qui est au roi, au vesques, à II bourgeois d'Amiens.....

Chi commenchent li chens, que li rois acata à Simon de Croy, qui sont au roy sans part d'autruy, et furent escrit l'an MCC IIII^XX II.....

Chi commence li chens du por de Duriame au Noël.....

Bibl. Roy., manuscrits de Du Cange, suppl. franç., 1225 D, p. 133. — Ms. de la bibl. de M. Dusevel.

[1] Ce qui est entre crochets dans ce paragraphe ne se trouve que dans le manuscrit de la bibliothèque de M. Dusevel.

C.

LETTRES DE PHILIPPE-LE-BEL PAR LESQUELLES LA PRÉVOTÉ D'AMIENS EST AFFERMÉE A L'ÉCHEVINAGE.

Le tableau qui précède fait connaître la somme des revenus de la prévôté d'Amiens; ces revenus qui, à quelque différence près, étaient les mêmes dans toutes les prévôtés royales, pouvaient perdre de leur valeur entre les mains d'officiers négligents ou infidèles. De là l'idée d'affermer les prévôtés, conçue, dit-on, par saint Louis, mais réalisée surtout par le génie fiscal de Philippe-le-Bel [1]. L'application de ce système permit aux communes d'acquérir, à prix d'argent, un accroissement considérable de pouvoir, et l'on comprend qu'elles ne durent reculer devant aucun sacrifice pécuniaire pour éviter entre elles et les officiers royaux des conflits de juridiction que renouvelaient fréquemment sans doute les chicanes intéressées d'un fermier. Après des négociations dont il ne reste pas de documents positifs, la commune d'Amiens obtint, au mois de mai 1292, la ferme de la prévôté de cette ville.

Aux termes de la charte qu'on va lire, la prévôté de la ville d'Amiens et de sa banlieue est concédée à l'échevinage, à titre de ferme perpétuelle, avec tous les revenus, amendes, issues et profits qui en dépendent, avec toute justice et domaine appartenant au roi à raison de ladite prévôté, et avec tous les droits et émoluments que le prévôt qui la tenait de lui, à ferme ou en garde, y percevait; le tout, moyennant un cens annuel de six cent quatre-vingt-dix livres Parisis, payables à Paris, au Temple, en trois termes, savoir : à la Toussaint, à la Chandeleur et à l'Ascension. On vient de voir qu'antérieurement à ce bail, le taux du fermage de la prévôté ne s'élevait pas au-dessus de quatre cents livres Parisis; l'augmentation considérable à laquelle consentit la com-

[1] Cette exploitation des offices de judicature fut un des motifs allégués par Boniface VIII pour refuser d'inscrire Louis IX au nombre des saints. « Le pape, « dit une chronique de Flandre, qui n'aimoit mie le « roy de France, dit que pour la cause qu'il avoit « mis ses bailliages et ses prévôtés à ferme, de quoi « maint povre homme estoit déshérité, il ne l'ose- « roit lever à saint. » Voyez Du Cange, au mot *Præpositura*.

mune s'explique par le prix qu'elle attachait, non pas tant à l'acquisition d'une certaine somme de droits utiles, qu'à l'accroissement de sa juridiction et de ses prérogatives politiques. L'énumération de tous les droits cédés à la ville a été soigneusement consignée dans l'acte, et elle suffit pour donner une idée de cet accroissement.

Le roi déclare comprendre dans la ferme baillée par lui à la commune : 1° tout ce qui lui revient, à quelque titre que ce soit, dans le quayage et le travers, dans le tonlieu et le forage de toutes sortes de denrées ou marchandises, dans les taxes assises sur la fabrication du pain et de la bière; 2° les cens des maisons, terrains, étaux qui lui appartiennent, et les droits perçus au Grand-Pont; 3° les amendes, frais et droits de justice de tous genres, sauf les cas d'action pétitoire en ce qui regarde les fiefs; 4° les amendes, indemnités, dommages-intérêts relatifs aux travaux à exécuter sur la voie publique, sur terre et sur eau, et au droit d'accorder licence de faire ou de réparer ces constructions; 5° les amendes prononcées contre les détenteurs de choses perdues ou volées; 6° soixante sous à prendre sur la part levée, au nom du roi, par le prévôt, dans les amendes, confiscations, aubaines, déshérences; 7° la totalité de l'amende pour faux poids et mesures; 8° enfin, différents autres menus droits et redevances, notamment celle d'une paire d'éperons dorés due chaque année par le détenteur du fief de la Caruée.

Ainsi, la commune d'Amiens entra dès lors en jouissance de tous les revenus de la ville et de sa banlieue, sauf la faible part que le roi se réservait dans le bail à ferme, et sauf les anciennes parts de l'évêque et du vidame. Quant aux clauses bien plus importantes qui augmentaient à l'avenir la puissance de la commune, en agrandissant le cercle des attributions politiques et judiciaires de ses magistrats, voici les principales :

Le droit de nommer et de destituer les sergents de la prévôté est donné au maire et aux échevins [1]. Ils ont la garde des prisonniers arrêtés pour dettes ou pour amendes dues au roi et à la ville; ils ont aussi celle des accusés. Le roi leur donne le droit de publier sans sa

[1] Rien ne prouve que les précédents fermiers fussent en possession de cette faculté. Les sergenteries étaient même quelquefois affermées ou données en fiefs comme les prévôtés.

permission leurs bans ou ordonnances qui auparavant ne pouvaient l'être qu'avec l'autorisation du prévôt. Dans le cas où de la part du roi et à raison de sa souveraineté, quelque nouvelle ordonnance serait promulguée dans la ville et la banlieue, et dans le cas où l'infraction à cette ordonnance rendrait les contrevenants passibles de nouvelles amendes, la ville aura toujours droit au prélèvement de soixante sous.

Le jugement du meurtre et du rapt reste réservé au roi; cependant le maire et les échevins pourront arrêter et incarcérer les prévenus de ces crimes, à condition de les remettre à la justice du bailli royal; s'il y a condamnation, la commune prélèvera soixante sous sur les biens confisqués. Le maire ou la personne déléguée par lui pour faire l'office de prévôt, agira en cette qualité au nom du roi, dans la même forme et de la même manière que les anciens prévôts ou fermiers de la prévôté. Enfin, chaque année, à son installation, le maire prêtera entre les mains du bailli d'Amiens le serment de garder fidèlement, d'observer et faire observer tous les droits du roi dans la ville et la banlieue.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos majori et scabinis et communie Ambianensibus, ad firmam perpetuam pensionis inferius annotate, tradidimus et concessimus prepositurام nostram Ambianensem et banleuce civitatis ejusdem, pro se et suis successoribus tenendam et in perpetuum possidendam, videlicet: omnes redditus, emendas, exitus et utilitates cum omnibus justiciis et dominiis, que ad nos pertinebant ratione prepositure predicte, cum omnibus eciam illis dreiturriis et emolumentis quas prepositus, qui a nobis habebat eandem ad firmam, sive in custodia percipiebat aut percipere debebat ibidem. In quibus predictis contenta intelligimus ea que inferius annotantur, videlicet: 1292. mai.

Omne jus nobis competens, tam racione domanii quam acquestus facti per genitorem nostrum carissimum a Drocone de Ambianis, milite, quondam domino de Vinacourt, vel quacumque alia causa, in kaasgio et traverso Ambianensi, in teloneo bladi et aliorum granorum, viezerie, escoherie, baterie, piscis, alleceis, lane agniculorum, filaterie et omnis generis animalium et pecudum, in foragio vini, in lege seu redibencia pistorum, in focagiis lignorum per terram et aquam. Item, in theloneo fructus, coriorum, ferri, calibis et omnium aliorum metallorum et pinguedinum, pannorum et telarum. Item, in piscaria nocturna aquarum, semel in anno; in torelagio cambiariorum seu factorum cervisie et

in cervisia ad quam nobis tenebantur; in censu frocorum regis, in censibus Maisellorum et vici dicti Versiaux. Item, in eo quod dicta villa nobis annuatim reddebat pro justicia vici Cantusrane. Item, in prepositura Magni Pontis. In justicia catallorum, in emendis, defectibus, arrestis, negacionibus, cognicionibus dierum, assignacionibus et omnibus aliis justiciis et explectis ad nos spectantibus et que spectare debebant, ratione justicie catallorum[1] et litterarum, eo modo quod prepositus firmarius eisdem litteris poterat et debebat uti, novarum dissesinarum, turbacionum, omniumque impedimentorum et novitatum, hoc acto, quod peticionem proprietatis, vel partis ejusdem, in feodis nobis retinemus. Item, in casticiis, edificiis super terram et aquam, nec non sub terra, in aqua et extra aquam, emendis, licenciis, dangeriis. In tencionibus rerum furtivarum vel amissarum sive veris aut falsis. In omnibus melleiis, forefactis ac emendis excedentibus summam novem librarum, in quarum medietate ad nos pertinente dicta villa percipiet sexaginta solidos, ratione prepositure predicte, nobis ipsius medietatis residuo remanente; hoc excepto, quod nichil percipimus aut clamamus in emenda decem et octo librarum, in qua, quicumque foraneus, non burgensis Ambianensis, si burgensem Ambianensem cum baculo, custello, lapide seu alio armorum genere feriat, ut dicitur, per legem ville tenetur. In omnibus bannis fractis, estraeriis seu derelictis, et invencionibus in quibus villa percipiet sexaginta solidos, sicut hoc noster prepositus firmarius consuevit, nobis residuo remanente. Item, in falsitate mensurarum et ponderum, que ad nos solummodo pertinere dicebantur. Item, in custodia parci, in armando pugiles, in gagiis duelli admittendis, sexaginta solidos villa percipiet, nobis residuo remanente. Item, in cambiis. In custodia et ebolitura seu ruptura chiminorum. In uno pari calcarium deauratorum debito, modo census, et in omni jure quod in premissis habebamus, ratione Guarucate que fuit prefati Droconis de Ambianis[2], et in duobus denariis censualibus quos Droco Malerbe nobis annuatim reddebat, ratione acquestus quem fecit a Petro de Machello, milite nostro[3], ac in omnibus aliis ad nos pertinentibus et que pertinere poterant et debebant ratione domanii, acquestus predicti, seu quacunque alia causa spectante ad prepositurام predictam.

Et est sciendum quod major et scabini predicti servientes dicte prepositure, pro suo libito, instituent et destituent; qui servientes habebunt potestatem quam debent et consueverunt habere servientes ejusdem prepositure. Habebunt etiam ipsi major et scabini custodiam et utilitatem prisionariorum arres-

[1] Voyez ci-dessus, p. 104, charte commun., art. 49.

[2] Voyez ci-dessus, p. 281, note 2.

[3] Voyez ci-dessus, p. 270.

tatorum pro debitis et emendis nobis et ville communiter debitis, necnon custodiam reorum; facientque, absque nostra licencia, banna sua que cum licencia prepositi faciebant antea. Et si aliquis omnia bona sua forefaciat, habebit exinde villa sexaginta solidos, nobis toto residuo remanente; si vero aliqua banna nova vel alique deffensiones fiant in villa et banleuca predictis, ex parte nostra, racione superioritatis nostre, percipiet dicta villa, in utilitate que nobis proveniret exinde, sexaginta solidos. Tantum murtrum et raptum nobis retinemus. Poterunt tamen major et scabini suspectos facti appellare, capere, arrestare et incarcerare, ut nobis vel baillivo nostro eos reddant, sicut prepositus dicte prepositure alias facere consuevit; et habebunt, ex utilitate que nobis inde proveniet, sexaginta solidos, si tantus sit valor in bonis commissis, prout idem ipsius prepositure prepositus consuevit habere. Baillivus noster Ambianensis, qui pro tempore fuerit, tenebitur, ad sumptus petentium, frangentes arresta dicte ville, et eos qui nobis et ville communiter tenebuntur in emendis, compellere seu compelli facere redire in villam, satisfacturos de debitis in quibus tenebuntur et de emendis nobis et ville communiter debitis, ratione delictorum vel excessuum perpetratorum in villa et banleuca predictis. Major siquidem, aut quicumque, ab eo deputatus, prepositus dicte ville erit, ex parte nostra, modo et forma quibus prepositus noster erat in ipsa prepositura, tempore quo eadem prepositura et alia supradicta ad eandem spectancia tenebantur in manu nostra.

Pro predicta autem firma, dicti major et scabini et communia Ambianensis reddent et solvent nobis et nostris successoribus, annis singulis, in futurum, sexcentas et nonaginta libras Parisienses, videlicet: terciam partem earum in festo Omnium Sanctorum, aliam terciam partem in festo Candelose immediate sequenti, et reliquam terciam partem in festo Ascensionis Domini, Parisiis, apud Templum; ita tamen quod feoda, elemosinas et redibencias debitas et consuetas exsolvi de prepositura et aliis supradictis, faciemus reddi et persolvi de nostro.

Sciendum est insuper quod major Ambianensis, quicumque pro tempore fuerit, prestabit juramentum in creatione sua, singulis annis, baillivo nostro Ambianensi pro nobis, quod jus nostrum et etiam jus nobis competens in emendis, in dicta villa et banleuca evenientibus, fideliter servabit et faciet observari, quodque id, ad observationem juris nostri, baillivo nostro Ambianensi, quociens ad ipsius majoris noticiam devenerit, denunciabit pro nobis, ut jus nostrum in eisdem servetur.

Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant, salvo tamen in aliis jure nostro et jure etiam quolibet alieno, presentes litteras sigilli nostri fecimus im-

pressione muniri. Actum apud Vicennas, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense maii.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 2 v° à 3 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 38 r° à 39 r°, et fol. 40 r° à 41 r°. — Reg. aux chartes coté F, fol. 1 r° à 2 r°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVIe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans les inventaires de 1458, 1488 et 1551. — Arch. départem. de la Somme, rec. de chartes du chap. de N.-D. d'Amiens coté A, fol. 103 r°. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 1er paquet, n° 2, p. 598; 12e paquet, n° 2, p. 464; 15e paquet, n° 2, p. 106 et suiv.; 30e paquet, n° 4, année 1292. — Bibl. de l'Arsenal, titres de Picardie, ms. n° 332, fol. 195. — Daire, *Hist. d'Amiens*, Pièc. just., t. I, p. 533.

CI.

QUITTANCE DE DROITS D'AMORTISSEMENT PAYÉS AU ROI PAR LA COMMUNE D'AMIENS.

Au moyen âge, on le sait, les communes, comme les établissements religieux, ne pouvaient acquérir et posséder d'immeubles sans une autorisation spéciale, qui n'était accordée par le roi qu'au prix d'une somme d'argent proportionnée au revenu des biens acquis. Cette somme, destinée à indemniser le trésor royal de la perte des droits de lods et ventes, c'est-à-dire de mutation, était payée, une fois pour toutes, par les nouveaux propriétaires qui recevaient en échange des lettres dites d'amortissement. La pièce suivante est pour la ville d'Amiens la plus ancienne charte de ce genre qui soit parvenue jusqu'à nous; elle présente un curieux état des cens et propriétés immobilières acquis par la ville pendant la seconde moitié du XIIIe siècle.

Évrard dit Porion, chanoine de Soissons, commissaire chargé par le roi Philippe-le-Bel de recouvrer les droits d'amortissement dus par les ecclésiastiques, par les maisons religieuses, par les communes et par les non-nobles pour les fiefs, arrière-fiefs, censives et alleux acquis depuis quarante-six ans[1], dans le ressort du bailliage d'Amiens, déclare avoir reçu du maire et des échevins de cette ville la somme de 229 livres

[1] Voyez, dans le Rec. des ordonn. des rois de France, t. I, p. 303 et 322, deux ordonnances sur les amortissements rendues, en 1275 et 1291, par les rois Philippe III et Philippe IV. Le chiffre de quarante six ans, indiqué ici, correspond précisément au terme fixé par la première de ces ordonnances et maintenu par la seconde, pour la durée de leurs effets rétroactifs.

6 sous 6 deniers Parisis, pour la finance, *pro finatione*, des cens et propriétés immobilières achetés par la commune depuis l'époque fixée par le roi. Le commissaire royal ne se borne pas à énumérer ces acquisitions, il donne le chiffre de leur produit respectif. En additionnant ces produits partiels, on trouve que le revenu total des biens acquis par la ville s'élevait à 47 livres 19 sous 6 deniers et à 92 chapons 1/2, c'est-à-dire à 50 livres 5 sous 9 deniers, car, ainsi qu'on l'a vu plus haut, un chapon de cens équivalait, à 6 deniers [1]. La comparaison de ce chiffre avec la somme perçue par Évrard Porion, prouve que, pour obtenir l'amortissement, la commune donnait plus de quatre années du revenu des immeubles amortis.

Universis presentes litteras inspecturis Evrardus dictus Porion, canonnicus Suessionensis, deputatus et missus ab illustrissimo principe Philippo, Dei gratia rege Francorum, ad finantias recipiendas pro ipso domino rege et nomine ipsius, super feodis, retrofeodis, censivis et allodiis, ab ecclesiasticis personis, domibus religiosis, universitatibus et ignobilibus, in baillivia Ambianensi, a quadraginta sex annis citra acquisitis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos recepimus a majore et scabinis civitatis Ambianensis ducentas viginti novem libras sex solidos et sex denarios Parisienses, occasione quarumdam rerum ab eisdem majore et scabinis acquisitarum : 293 5 mai

Primo, pro duobus solidis Parisiensibus et duobus caponibus annui redditus, super domo Johannis dicti Aloete, anno quolibet capiendi, que sita est in loco ubi dicitur as Grans Maiseauls. Item, pro quatuor solidis et duobus caponibus annui census, assignatis super domo Wilardi dicti Quemuet, sita in vico de Mes. Item, pro duobus solidis et duobus caponibus, assignatis super domo quondam Bartholomei dicti Quemuet, sita in vico predicto. Item, pro quatuor denariis Parisiensibus et uno capone cum dimidio annui census, capiendi super magna domo liberorum Gilonis dicti Lecointe, sita in vico Berfredi. Item, pro quatuor denariis, uno capone et dimidio annui census assignatis super domo Firmini de Sachiaco, sita in vico qui dicitur vicus Potorum, contigua domui Marie dicte du Lourseignol. Item, pro tribus solidis sex denariis Parisiensibus, tribus caponibus et dimidio annui census, capiendis super domo Petri de Tilloy, que quondam fuit Firmini dicti Gonnor, sita in valle Sancti Firmini. Item, pro sex denariis et uno capone, assignatis super domo Matthei de Couci, sita in vico

[1] Voyez ci-dessus, p. 234.

de Quoquerel. Item, pro decem solidis, octo caponibus et dimidio annui census, capiendi super furno Ingeramni de Croy, sito in vico de le Hetoie. Item, pro duobus solidis et duobus caponibus, assignatis super loga Johannis de Couci, que sita est retro magnam domum dicti Johannis sitam en Quoquerel. Item, pro quatuor solidis et dimidio capiendis super domo Johanne dicte Beaupeignie, sita ultra pontem Parvi Caii. Item, pro tribus solidis et quatuor caponibus annui census, assignatis super domo quondam Petri de Cardo, sita in vico qui gallice dicitur li rue Markié, juxta domum Eustachii Famlier defuncti. Item, pro septem solidis Parisiensibus, assignatis super quadam domo sita in loco, ubi dicitur au bout de l'Escorchie, quam nunc tenet Evrardus de Couci. Item, pro duobus solidis et duobus caponibus capiendis super domo Johannis dicti Patris, sita in vico Berfredi. Item, pro decem et octo denariis, capone et dimidio, assignatis super domo Radulphi de Baieuses, sita extra portam Sancti Firmini ab oppositis furni nunc Ricaude de Couci. Item, pro duobus solidis et duobus caponibus, capiendis super domo Nicolai dicti Duquarel, quondam Joannis Cloquete, sita in vico Cambii. Item, pro quatuor solidis et quatuor caponibus, assignatis super domo Radulphi dicti le Vaquier, sita in vico des Bares, supra vicum Anglicum. Item, pro duobus solidis et duobus caponibus, capiendis super domo liberorum Thome dicti le Boulenguier, sita in vico de le Hotoie. Item, pro tribus solidis et tribus caponibus, assignatis super domo Johannis dicti de Coqrel, olim Ricoardi prepositi, que sita est in capite vici des Freesliers. Item, pro duodecim denariis et uno capone, capiendis super domo quondam Hugonis dicti le Ferun, sita in vico Sancti Martini. Item, pro tribus solidis et quatuor caponibus, assignatis super quadam domo quondam Johannis de Coquerel, sita in valle Sancti Firmini, juxta domum Radulphi quondam dicti le Bourdeur. Item, pro sex solidis et duobus caponibus capiendis super domo Petri dicti de Haya, sita ad pontem de Clenkam. Item, pro sex solidis et duobus caponibus, assignatis super domibus olim Roberti dicti l'Englès, situatis in vico de Canteraine. Item, pro duodecim solidis et duodecim caponibus super domo Johannis dicti Popin, sita en Calhia ad Bladum. Item, pro XLIIII denariis Parisiensibus, capiendis super domo Droconis dicti Maleherbe, que quondam fuit Evrardi de Fauquemberghe, sita supra Merderon. Item, pro octo solidis super tenemento Fricaldis de Couci, sita ante Escorcheriam, supra Merderon. Item, pro viginti octo denariis annui census, assignatis super domo Vincentii dicti de Blanco Fossato, sita in vico de le Tanerie, super aquam de Merderon. Item, pro triginta sex solidis septem denariis et quatuor caponibus, capiendis super cameris Petri de Gardo, versus cameram Sancti Laurentii. Item, pro duobus solidis et duobus caponibus, assig-

natis super domo Johannis dicti Bekin, sita supra fossatum de Clenkam. Item, pro quinque solidis capiendis super domibus Petri dicti Lecointe et liberorum Gillonis, quondam dicti Lecointe, contiguis atrio Sancti Dionisii. Item, pro sex denariis et uno capone, assignatis super domo Germani dicti le Tainturier, sita in vico qui dicitur vicus de Vergiaus, juxta domum olim Leonardi dicti Rabuisson. Item, pro triginta octo solidis quos debet annuatim Adam dictus li Blons, pro domo que fuit Emmeline, sita desuper aquam de Merderon. Item, pro tribus solidis et sex denariis, assignatis super domo Droconis dicti Malerbe, sita super Merderon, ante pontem Sancti Germani. Item, pro duobus solidis Parisiensibus annui census capiendi super duabus peciis terre vacuis, situatis in loco ubi dicitur en Grateigny, quas nunc tenet Radulphus dictus li Massis. Item, pro quadam pecia terre vacue, sita in vico de Cokerel, juxta domum Johannis de Coucy, valoris per annum octo librarum Parisiensium, quam acquisivit dicta villa a fratribus predicatoribus. Item, pro decem libris Parisiensibus, assignatis super domo Jacobi dicti de Sancto Fusciano, sita apud Sanctum Martinum in Burgo, juxta domum Walteri Albini quondam. Item, pro centum quinque solidis Parisiensibus annui census, capiendi super domo Nicolai dicti Biauvarlet, et Johanne ejus uxoris, sita in vico Fabrorum, inter domum quondam Agnetis dicte le Flamenghe, ex una parte, et domum Jacobi dicti le Varlet, ex altera. Item, pro xxx solidis Parisiensibus annui census, capiendi super domo Fouqueri dicti Barrabas, sita in vico de Sanmieres, inter domum quondam Petri de Gardo, ex una parte, et domum Johannis dicti Godricli, ex altera. Item, pro viginti solidis et xx caponibus, assignatis super domo quondam Ade de S. Saulflieu, sita in vico des Trippes, inter domum Symonis dicti l'Évesque, ex una parte, et domum Johannis Violete, ex altera. Item, pro x solidis et uno capone, capiendis super domo Johannis de Burgundia, sita in vico retro Sanctum Lupum, inter domum Johannis Martini, ex una parte, et domum Petri de Gise, ex altera. Item, pro quinque solidis et dimidio capone annui census, assignati super domo dicti Petri de Guise, sita in eodem vico, contigua domui dicti Johannis de Burgundia, ex una parte, et domui Henrenci dicti as-Viés-Draps, ex altera. Item, pro quinque solidis et dimidio capone annui census, assignati super dicta domo Henrenci as-Viés-Dras sita in dicto vico, juxta domum dicti Petri de Guisia. Item, pro sex libris Parisiensibus annui census, capiendi super duabus domibus Michaelis de Contres et Ysabelle dicte l'Engleche, ejus uxoris, sita in vico de Bayart, inter molendinum de Clenkam, ex una parte, et molendinum de Baiart. Item, occasione duarum domorum sitarum in vico de Vergiaus, juxta domum Guillelmi de Duriam, valentium per annum sexaginta solidos Parisienses, quas acquisivit dicta villa,

titulo emptionis, a Symone dicto de Bequerel; redduntur tamen pro censu dictarum domorum triginta tres solidi Parisienses. Item, pro quodam tenemento ad Duos Gemellos, quod acquisivit dicta villa, titulo emptionis, a magistro de Sancto Demainullo, sito in vico qui dicitur vicus des Trippes, inter domum Roberti dicti le Miessier, ex una parte, et Parvulos Maisellos, ex altera, fructus quorum exitus et proventus unius anni fuerunt ad valorem sexaginta librarum et quindecim denariorum Parisiensium annui redditus legitime estimati. In cujus rei testimonium presentibus litteris, finationem hujusmodi pro domino rege et nomine ipsius recipientes, sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Suessionum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, die lune in festo Inventionis sancti Stephani prothomartyris.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 120 v° à 122 r°.

CII.

LETTRES D'AMORTISSEMENT DONNÉES PAR LE ROI A LA COMMUNE.

La quittance qu'on vient de lire fut adressée au roi qui, en retour, octroya par la charte suivante, au maire et à l'échevinage d'Amiens, le droit de posséder les immeubles acquis par eux, et de les tenir à perpétuité, sans crainte d'être jamais contraints à les vendre ou à les mettre hors de leur main.

1294. janvier. Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos quasdam litteras sigillo magistri Everardi dicti Porion, canonici Suessionensis, sigillatas vidimus tenorem qui sequitur continentes.

[*Suit la teneur de la déclaration précédente.*]

Nos autem finantiam predictam cum dicto magistro Everardo habitam, ratam et gratam habentes, volumus et concedimus quod dicti major et scabini ac eorum successores prefatas res habeant et perpetuo possideant ad deveria consueta, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo in justicia et alio jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, mense januarii.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 12 r° et v°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 123 r° à 124 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au xve siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488.

CIII.

ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET D'UN CONFLIT ENTRE LA COMMUNE ET LE CHAPITRE.

Dans l'année 1292, le doyen et le chapitre de Notre-Dame d'Amiens 1292
portèrent plainte devant le parlement contre le maire et les échevins qui, disaient-ils, avaient arrêté et détenaient injustement et sans cause raisonnable un de leurs sergents, malgré les nombreuses réclamations faites à ce sujet. Ils demandèrent que les magistrats municipaux fussent contraints à délivrer le prisonnier ou du moins à le rendre sous caution. De leur côté, le maire et les échevins exposèrent qu'ils avaient eu le droit d'arrêter le sergent du chapitre, puisque cet homme avait été trouvé de nuit, après le couvre-feu, dans un lieu suspect, portant son épée et d'autres armes. Ils soutinrent qu'ils ne devaient point être forcés de le relâcher ou de le rendre à la justice ecclésiastique, à moins qu'il ne payât l'amende fixée par la coutume de la ville pour le délit dont il était coupable. Le parlement prononça que le sergent du chapitre serait remis en liberté après avoir payé l'amende. Toutefois, il fut dit expressément que cet arrêt ne tirerait pas à conséquence dans le cas où, soit le chapitre, soit quelqu'un des chanoines, enverrait de nuit leurs gens dans la ville ou hors de la ville, pour un motif honnête et pour cause de nécessité.

Les Olim du parlement de Paris, t. II, p. 344.

CIV.

LETTRES DE SAUVEGARDE DONNÉES PAR JEAN BALIOL, ROI D'ÉCOSSE, AUX MARCHANDS DE LA VILLE D'AMIENS.

On a vu ci-dessus les priviléges accordés, en 1256, aux marchands et citoyens d'Amiens par le roi d'Angleterre Henri III. Dans l'acte suivant, daté du 15 avril 1293, Jean Baliol, roi d'Écosse, leur assure les mêmes garanties dans ses États. Il déclare prendre sous sa protec-

tion et sa sauvegarde les citoyens et marchands de la ville d'Amiens qui se rendront en Écosse, eux, leurs marchandises, leurs serviteurs, leurs biens meubles et immeubles. Il défend, sous peine de forfaiture au premier chef, de leur nuire, de les molester, de leur causer aucun tort ou préjudice; enfin, il leur accorde le privilége de ne pouvoir être arrêtés, eux ou leurs serviteurs, que pour des délits personnels ou pour obligations contractées ou garanties par eux.

1293. 15 avril. Johannes, Dei gracia rex Scotorum, omnibus probis hominibus tocius terre sue salutem. Sciatis nos cives, mercatores civitatis Ambianensis cum mercaturis suis in regno nostro venientes, terras suas, homines suos et universas eorumdem possessiones ac omnia bona sua mobilia et immobilia, infra regnum nostrum veniencia sive existencia, sub firma pace et protectione nostra juste suscepisse. Quare firmiter prohibemus, ne quis eis malum, molestiam, injuriam seu gravamen aliquod inferre presumat injuste, super nostram plenariam forisfacturam. Concessimus et eisdem civibus et mercatoribus, ut nullus homines suos aut homines suorum capiat, pro alicujus debito, plegiagio vel forifacto, nisi pro eorumdem proprio debito, plegiagio vel forisfacto; firmiter inhibentes ne quis, contra hanc concessionem nostram, ipsos vexare presumat injuste, super nostram plenariam forisfacturam. Testibus Guiffrido de Monbray, David de Betun et Willermo de Melkedrum, militibus. Apud Cupr., in festo, xv^ma^ die aprilis, anno regni nostri primo.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens; reg. aux chartes, coté E, fol. 17 r°.

CV.

QUATRIÈME ARRÊT DU PARLEMENT, AU SUJET DE LA JUSTICE DE LA RUE DU CLOITRE.

1293. 10 déc. Par un arrêt rendu au mois d'août 1277, et rapporté ci-dessus [1], le parlement avait adjugé au doyen et au chapitre d'Amiens la justice des *mêlées*, voies de fait et autres cas semblables dans la rue du Cloître, conduisant à la porte dite de l'Arquet. En conséquence, le chapitre revendiqua le jugement d'une affaire de ce genre qui s'était passée dans

[1] Voyez p. 237.

cette rue; mais le délit avait été commis sur le chemin hors de la porte, et les magistrats municipaux se prévalaient de cette circonstance pour former opposition. Au mois de décembre 1293, le parlement, après avoir entendu le bailli d'Amiens, qui s'était transporté sur les lieux, rendit un nouvel arrêt qui saisissait le chapitre de la connaissance du délit à l'occasion duquel le différend avait eu lieu.

Les Olim du parlement de Paris, t. II, p. 353. — Arch. départem. de la Somme, chartes du chapitre de N.-D. d'Amiens, armoire 2, liasse 2, n° 2, expédition originale sur parchemin dont le sceau est perdu.

CVI.

CINQUIÈME ARRÊT DU PARLEMENT, AU SUJET DE LA MÊME JUSTICE.

Le doyen et le chapitre, se fondant sur l'arrêt du parlement qui leur avait attribué la connaissance des cas de rixe et voies de fait dans la rue du Cloître, prétendaient connaître aussi des vols et homicides commis dans cette rue. Sur l'opposition du maire et des échevins, le parlement rendit un nouvel arrêt, qui donna gain de cause au chapitre. 1295. janvier.

Les Olim du parlement de Paris, t. II, p. 376. — Arch. départem. de la Somme, chartes du chapitre de N.-D. d'Amiens, armoire 2, liasse 2, n° 2, expédition originale sur parchemin. — Cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° 7, fol. 75 r°. — Rec. de chartes du chap. de N.-D. d'Amiens, coté A, fol. 81 r°. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 17 v°. — Reg. aux chartes coté G, fol. 32 v° et 33 r°.

CVII.

ACCEPTATION D'UN LEGS CONDITIONNEL FAIT A LA COMMUNE PAR DREUX MALHERBE.

Dreux Malherbe, ancien maire d'Amiens, qui, en 1291, comme on l'a vu plus haut, avait acheté de Pierre de Machaut le tonlieu de la guède et une rente de vingt-quatre livres Parisis, assise sur la prévôté, mourut au mois de juillet 1295. Il légua par testament à la ville ce tonlieu, cette rente et diverses autres propriétés, notamment

une somme de quatre cents livres Parisis, à la charge de fonder deux chapelles, l'une dans l'église de Notre-Dame d'Amiens, l'autre dans celle de Saint-Nicolas-des-Pauvres-Clercs. Le testament de Dreux Malherbe, mentionné par les divers historiens de la ville d'Amiens [1], n'est pas parvenu jusqu'à nous. L'acte qui fait l'objet de cette notice est une déclaration par laquelle le maire et les échevins, du consentement de maître Paris de Montlion, préchantre, et d'Eudes de Dijon, official et vicaire de l'évêque alors absent, acceptent, au nom de la ville, les propriétés léguées par Dreux Malherbe, et s'engagent, eux et la commune, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs, à payer chaque année, dans l'octave de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, soixante livres Parisis aux deux prêtres qui desserviront les deux chapelles, jusqu'à ce qu'ils aient constitué pour le service de ces chapelles une rente perpétuelle de soixante livres.

1296. 29 juin. A tous chiaus ki ches présentes lettres verront ou orront, li maires et li eskevin et toute le kemunités d'Amiens, salut en Nostre Seigneur : comme Drieus Malerbe et Maroie se feme, jadis chitoien d'Amiens, en leur derrainne volenté aient laissié leur ténement assis à Amiens seur l'iaue de Merderon, et s'estent par derrière ou Grant Cay, les maisons ke il acatèrent à Jakemon de Faukembergue, le pièche de tere ke il acatèrent à Jehan du Blancfossé, les trois cambres de costé le maison par devers le cay, et avoec che le praiel et l'orioel ke li dis Drieus acata à Raoul le Gorrelier et à Willaume Rabuisson et toutes les appendanches de ches coses, si comme eles se comportent, devant et derrière, de longueur et de laeur, dessous et desseure en tous costés, et che ke il en i a par-devers l'iaue de Merderon, siet entre le maison le devantdit Jehan du Blancfossé, d'une part, et le maison du devantdit Raoul le Gorrelier, d'autre part, et che ke il en i a par-devers le Grant Cay, siet entre le maison ki fu Ricart le Coustumier, d'une part, et le maison monseigneur Jehan de Flaissières, d'autre part; à vendre par le maieur et les eskevins d'Amiens et à convertir l'argent ke on en aroit en acater rente à perpétuité à funder deus capeleries, dont l'une sera desservie en l'église Nostre-Dame d'Amiens, et l'autre sera desservie à Saint-Nicholay-des-Povres-Clers d'Amiens: sachent tout ke nous, de l'assentement et de le volenté et de l'auctorité honneraules hommes et discrès maistre Paris de Mont-

[1] Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, p. 73. — De Court, *Mém. pour servir à l'Hist. d'Amiens*, t. I, p. 295, Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 1er paquet, n° 1.

lion, canonne et préchantre, maistre Oede de Dijon, canonne et official de l'église d'Amiens et vicaires de révérent père Guillaume, par le grâce de Dieu éveske d'Amiens, absent, nous li maires et li eskevin et toute le kemunités devantdit, au pourfit de no vile d'Amiens devantdite et de nostre kemunité, aussi comme par manière d'acat, avons retenues lesdites maisons et ténemens avoec l'orioel, le praiel et toutes les appendanches à perpétuité, au pourfit de no vile d'Amiens devantdite, si comme il est dit, par tel markié et par tel condicion ke pour lesdites maisons, ténemens, orioel et praiel et pour quatre chens livres de Parisis ke nous avons eus, lesquels li devantdit Drieus et Maroie avoient laissié à le fundation des deus dites capeleries, nous et toute nostre kemunités sommes tenu, et à che oblijons-nous, nous, nos oirs, nos successeurs et nostre kemunité, et tous nos biens muebles et immuebles, présens et à venir, à paier cascun an à Amiens, au jour des octaves de le feste de le Nativité monseigneur Saint-Jehan-Baptiste, sessante livres de Paresis as capelains ki aront les deus capeleries devantdites, deskes à tant ke nous aronmes sessante livres de rente perpétuelment bien et soufisamment acatées et amorties, selonc le coustume du païs, en le chité ou en le dyocèse d'Amiens, à funder les deus dites capeleries, et ou nom d'icheles; asqueles sessante livres de rente li devantdit capelain se tenront, tantost comme nous leur arons délivrées, bien et souffisamment amorties, si comme il est dit; et nous et nostre kemunistés seronmes quite de paier cascun an à aux sessante livres de Paresis, si comme il est dit par-dessus, sauf che ke, se li terme du paiement de le rente ke nous ariemes acatée keoit ou estoit à plus lointain terme ke lesdites octaves de le Nativité Saint-Jehan ne sont de le première avec ke ele seroit acatée et li capelain i avoient damache du terme d'alongement de chele première année, nous seriemes tenu à rendre le damache as dis capelains par le dit du dien d'Amiens ki adonc seroit, et par le dit maistre Jehan Lefevre. Ou tesmoingnaige de lequel cose nous avons faites et seelées ches présentes lettres du grant seel de nostre kemunité d'Amiens devantdite, en l'an de grâce M. CC. IIII^xx et seze, le venredi prochain après le feste de le Nativité monseigneur Saint-Jehan-Baptiste.

Arch. départem. de la Somme, chartes de l'évêché, pièce n° 5, original sur parchemin. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 15 v° et fol. 86 v°.

CVIII.

LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE-LE-BEL ORDONNE A LA COMMUNE D'AMIENS DE PAYER UNE RENTE DE CENT SOIXANTE LIVRES SUR LA FERME DE LA PRÉVOTÉ.

Philippe-le-Bel, voulant récompenser les bons services de Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, bouteiller de France, acheta, pour lui en faire don, certains domaines appartenant au monastère de Saint-Lucien de Beauvais, et assigna en payement aux religieux une rente de cent soixante livres Parisis, payable par la commune d'Amiens, en déduction du fermage de la prévôté de cette ville. Par la charte suivante, le roi prescrit au maire, aux échevins et à toute la commune d'Amiens, d'acquitter intégralement et aux termes fixés, la dette qu'il contracte pour Gui de Châtillon envers le couvent de Saint-Lucien [1].

1297. janvier. Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilectis suis majori, scabinis ac toti communitati ville Ambianensis salutem et dilectionem. Ad vestram credimus noticiam devenisse, quod nos, obtentu et consideratione grati servicii, quod nobis et regno nostro dilectus et fidelis noster, Guido de Castellione, comes Sancti Pauli, buticularius Francie, in altis et arduis circumspicitur impendisse religiosis viris abbati et conventui monasterii Sancti Luciani Belvacensis, ordinis Sancti Benedicti, tradentibus et concedentibus dicto comiti suisque heredibus et ab eo causam habentibus et habituris hereditarie mannerium suum et villam de Maissello, cum omnibus juribus et pertinenciis suis, et specialiter cum hiis que habebant et habere poterant in villa de Melloto, de Ruisselleio, de Martincuria et de Bannissena et in territoriis villarum ipsarum, in quibuscumque rebus et bonis consistant, prout ipsi religiosi premissa habebant et habere poterant et habebant quoquomodo, in recompensationem et excambium premissorum assignamentum fecimus et facimus de occies vinginti libris Parisiensibus solvendis et liberandis hereditarie ipsis religiosis, terminis infrascriptis, supra communitatem nostram Ambianensem, videlicet: de quinquaginta tribus libris, sex solidis et octo denariis, in instanti festo Purificationis Beate

[1] Il existe dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens (reg. aux chartes coté E, fol. 15 r°) une autre lettre de Philippe-le-Bel, datée du mois de février 1297, dans laquelle le roi renouvelle à l'échevinage l'injonction de s'engager au payement de la rente de cent soixante livres.

Marie virginis; necnon de quinquaginta tribus libris sex solidis et octo denariis, in sequenti festo Ascencionis Domini; et de totidem in festo Omnium Sanctorum immediate postea secuturo, et sic annis sequentibus, perpetuis temporibus, de emolumento prepositure nostre Ambianensis, vobis ad firmam tradite, et aliorum redditiuum nostrorum Ambianensium; in quibus occies vinginti libris Parisiensibus dictis religiosis et eorum successoribus hereditarie, ut premittitur, eisdem terminis persolvendis, vos et eamdem communitatem duximus per alias nostras litteras onerandos, quas memorati religiosi ac sui successores percipient, ipsis terminis, supra vos et ipsam communitatem perpetuo, pacifice et quiete, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, sicut in aliis eisdem nostris litteris inde factis plenius continetur; in quibus etiam inter alia exprimitur quod dictus comes de dictis occies vinginti libris certum nobis assignatum fecit et ad hoc villam suam de Encra specialiter obligavit. Quocirca, vobis ac successoribus vestris, quicunque fuerint pro tempore, damus tenore presencium in mandatis, districte precipientes, quatenus dictis abbati et conventui et eorum successoribus dictas occies vinginti libras Parisienses, sepedictis terminis, hereditarie et in perpetuum, tam de emolumento ipsius prepositure nostre Ambianensis, quam de aliis redditibus et juribus nostris quibuscunque quos inibi percipimus et percipere possumus et debemus, seu vos ibidem nomine nostro percipitis et levatis, sicut superius est expressum, sine cujuscunque dilacionis vel more dispendio, solvatis et eciam liberetis; quas per vos et successores vestros dictis religiosis et eorum successoribus, sine alterius expectatione mandati, modo et forma superius expressis, perpetuis temporibus volumus liberari. Actum Parisiis, anno Domini M° CC° nonagesimo sexto, mense januarii.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 15 r°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans les inventaires de 1458 et de 1488.

CIX.

GARANTIE DONNÉE PAR LE ROI A LA COMMUNE, AU SUJET DE LA RENTE MENTIONNÉE DANS L'ACTE PRÉCÉDENT.

D'après l'ordre du roi, le maire et les échevins s'obligèrent, par lettres scellées du sceau de la commune, à servir exactement cette rente aux termes fixés; mais craignant que la ferme de la prévôté ne leur fût retirée, comme cela arriva quelques années plus tard, ils supplièrent

le roi Philippe-le-Bel de régler l'indemnité qui leur serait due, si la prévôté passait en d'autres mains que les leurs. Par la charte qu'on va lire, Philippe-le-Bel, se rendant aux prières des bourgeois d'Amiens, promet, pour le cas où ils cesseraient d'avoir la ferme de la prévôté, de les indemniser des sommes qu'ils seront encore tenus de payer au couvent de Saint-Lucien, et il leur donne le droit de se faire rembourser alors sur les revenus de la prévôté d'Amiens, qui que ce soit qui la tienne à ferme.

1296. avril. Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum nuper, ad requisicionem et mandatum nostrum, dilecti nostri, major et scabini Ambianenses, se obligaverint, per eorum patentes litteras erga religiosos abbatem et conventum monasterii Sancti Luciani Belvacensis et eorum successores, de occies vinginti libris Parisiensibus annui redditus solvendis perpetuo eisdem abbati et conventui, tam de redditibus prepositure nostre Ambianensis, majori et scabinis eisdem tradite ad firmam, quam de aliis redditibus nostris Ambianensibus, in recompensationem domus de Maissello et ejus pertinenciarum, quas isdem abbas et conventus dilecto et fideli nostro Guidoni de Castellione, comiti Sancti Pauli, buticulario Francie, suisque heredibus tenendas, habendas et possidendas hereditarie perpetuo concesserunt, sicut in litteris inde confectis plenius continetur; idemque major et scabini timeant ne dictam prepositurarn extra manum suam ponamus, propter quod non possent ipsius prepositure gaudere redditibus, nobis humiliter supplicarint ut eorum in hac parte indempnitati consulere dignaremur. Quorum supplicacionem inspicientes nostrum consensum promittimus quod si, aliquo casu contingente, dictam prepositurarn extra manum suam posuerimus, recompensationem eis facere tenebimur competentem usque ad summam que sibi deficeret pro promissis; ad quam faciendam et eosdem majorem et scabinos servare indempnes volumus nos teneri, ipsosque assignamus ad redditus nostros et ad eandem prepositurarn nostram Ambianensem, in quacumque manu dicti nostri redditus et prepositura Ambianenses ponantur; volentes quod, si prepositurarn et redditus hujusmodi contingeret poni extra manum suam, ut promittitur, tenentes ipsam eisdem majori et scabinis dictas occies vinginti libras Parisienses in tribus terminis, videlicet: in festo Omnium Sanctorum, et in festo Purificationis Beate Marie virginis, et in festo Ascencionis Domini, quolibet anno, sine mora, solvant et reddant, ut ex eisdem se valeant erga dictos religiosos acquitare. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentibus litteris nos-

trum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, mense aprilis.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 15 r° et v°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 48 v°.

CX.

INSCRIPTIONS DE QUELQUES VITRAUX DONNÉS A LA CATHÉDRALE D'AMIENS PAR LA COMMUNE OU PAR DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS.

On peut considérer comme documents de l'histoire municipale d'Amiens certaines inscriptions et figures peintes sur les anciens vitraux de la cathédrale de cette ville. Plusieurs de ces vitraux furent donnés à l'église par la commune ou par les corporations d'arts et métiers, et l'on voyait sur un assez grand nombre d'entre eux, en guise d'armoiries, le sceau de l'échevinage [1]. Sur d'autres, les donateurs, gens de métier, étaient représentés avec les attributs de leur profession. On reconnaît encore aux fenêtres des chapelles qui entourent le chœur des ouvriers qui tissent, dévident ou exécutent divers travaux relatifs à la confection des étoffes, et des débitants qui pèsent leur marchandise dans de grandes balances.

La plupart des verrières de la cathédrale d'Amiens dataient de la fin du XIIIe siècle; elles ont subi de nombreuses dégradations, mais les inscriptions qui s'y trouvaient encore en 1667 ont été conservées, du moins en partie, dans une notice de Du Cange, à laquelle nous empruntons les passages suivants :

Le 25 d'avril mil six cens soixante-sept, MM. Houllon, chanoines, et moy avons esté dans les galeries de N.-D., pour y lire les inscriptions qui sont aux grandes vitres de l'église. XIIIe siècle, 2e moitié

Nous avons commencé par la première de la nef, à main gauche en entrant, laquelle contient ces mots en lettres gothiques : CHE FIST FAIRE JE DRIEVS MALERBE ET THVMAS RENIV ET EGRARES DE SAINT FUSCIEN [2].

[1] Voyez Gilbert, *Descript. archéol. de la cathédr. d'Amiens*, p. 118.

[2] Dreux Malherbe était maire en l'an 1292; il laissa en mourant des legs considérables à la ville

La sixième a ces caractères : LI MAIEURS DES WAIDIERS D'AMIENS OUNT FAIT FAIRE CHESTE VERRIÈRES. Au-dessus sont quatre escussons de suite, de gueules, au chef d'azur, à trois fleurs de lys d'or en fasce.

La septième porte ces termes : LI MAIEUR DES WAIDIER D'AMIENS ONT FAIT FAIRE CHES VERRIÈRE. Au-dessus sont quatre escussons de la ville comme en la précédente.

En tournant du mesme costé à l'aisle gauche sur l'autel et la chapelle de Saint-Pierre. La troisième a ces caractères transposez : LI | MA | NT | : DR | RBEA | MIENS : KANT | AN | T : SIBR | ST | ON | NE | EVT : D | RENT | CHESTE | VERÈRE. (Li manant d'Amiens donnèrent cheste verrière.)

En l'aisle, sur la chapelle de N.-D. du Puy. La première a ces mots : EN LĀ DE GARCE M. CC IIII XX HUGANS LIENART LE SEC[1] ROBERT DE SĪT FUSIEN MAIEURS DES WAIDIERS FIRENT CHES VERRIÈRES.

La trente-septième, qui est la deuxième entrant en la nef, a ces mots : LE VILE D'AMIENS DONE CHESTE VERRIÈRE.

La trente-huitième a ces caractères transposez : LI VAIDINE DOERNT CHESTE VERRIÈRE. (Li waidier donent cheste verrière.)

Bibl. Roy., ms. de Du Cange, Suppl. franç. 1225 B, p. 436 à 440.

d'Amiens (voyez ci-dessus, p. 302). Plusieurs membres de la famille Saint-Fuscien figurent aussi, au XIIIe siècle, parmi les magistrats de la commune.

[1] Liénard ou Léonard-le-Sec fut six fois maire d'Amiens pendant les années 1296, 1299, 1303, 1308, 1309 et 1311.

XIVe SIÈCLE.

CXI.

LETTRES DE NON PRÉJUDICE EN FAVEUR DE LA COMMUNE D'AMIENS.

La *Malemaison* était un édifice communal où se tenaient les plaids et les séances extraordinaires de l'échevinage [1]. C'était là qu'avaient lieu les élections municipales et en général toutes les réunions importantes de la commune. L'acte suivant prouve que c'était aussi le siége du bailliage. La meilleure intelligence régnait entre le bailli et ses *bons amis*, le maire et les échevins, puisque ceux-ci lui avaient permis de s'installer à la Malemaison, et d'y tenir ses assises. Toutefois ils jugèrent prudent de conserver un témoignage écrit de cet acte de pure complaisance, et ils inscrivirent dans les registres municipaux des lettres de non préjudice, par lesquelles Denis d'Aubigny, bailli d'Amiens, reconnaît que la Malemaison est une propriété de la commune, qu'elle a été prêtée à lui et à ses prédécesseurs pour les assises du bailliage, et que ce prêt, entièrement volontaire, ne lui constitue aucun droit pour le présent ni pour l'avenir.

Denys d'Aubeigny, bailly d'Amiens, à tous chiaux ki ches présentes lettres verront ou orront, salut. Sachent tout ke comme no boen ami, li maires et li eskevin et le kemunité d'Amiens, aient une maison assise à Amiens, ke on appele le Malemaison, entre leur hales, d'une part, et le maison Nicholon du Gart, d'autre part, lequele Malemaison est au maieur, as eskevins et à le communité dessusdis; et l'ont, par grâce et de leur volenté, prestée à nous et à nos 1300. mai.

[1] La première mention de cet édifice se trouve dans un acte de 1244, publié par le P. Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, Pièc. just., p. 527, et dont un fragment a été cité plus haut, p. 209, note 2.

devanchiers, pour tenir nos assises, ou temps passé, pour le roy et ou non du roy; lequel prest nous volons ke il ne leur tourt à nul préjudice, en temps passé ne en temps avenir; ains est de grâce che ke il en ont fait ou feront d'ore en avant, et ne volons ne ne poons ne ne devons demander, avoir ne requerre seignourie ne droiture, ke ele ne soit leur propre perpétuelement, en tesmoingnaige de che, nous avons fait seeler ches lettres du seel de le baillie d'Amiens. Che fu fait en l'an de grâce mil ccc, ou mois de may.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 4 r°.

CXII.

TRANSACTION ENTRE LA COMMUNE D'AMIENS ET LE SEIGNEUR DE RIVERY.

Le maire et les échevins prétendaient avoir droit de justice, en matière d'héritages, de dettes et de redevances, sur le territoire de Rivery, petite seigneurie voisine d'Amiens et relevant du fief de Piquigny. Ils avaient, selon leur dire, usé de ce droit, toutes les fois que l'occasion s'en était présentée. De son côté, le seigneur de Rivery, sans nier les faits, contestait le droit. La transaction suivante mit fin au différend.

Bernard de Rivery consent à ce que le maire et les échevins aient dorénavant la justice en matière réelle dans de certaines limites territoriales. D'autre part, le maire et les échevins le reconnaissent exempt de tailles et de toute charge municipale pour ses domaines, acquisitions, rentes, corvées, reliefs, etc.; mais en cas de contestation entre lui et ses débiteurs à quelque titre que ce soit, le jugement est réservé à l'échevinage, dont le seigneur de Rivery demeure ainsi le justiciable, en matière civile, dans sa propre seigneurie.

1300. 13 sept. Je Bernars, chevaliers, sires de Rivery, fais savoir à tous chiaus ki ches présentes lettres verront ou orront, ke, comme plais et débas fussent meu en le court nostre seigneur le roy de Franche entre mi, d'une part, et le maieur et les eskevins de le chité d'Amiens, d'autre part, seur che ke li dit maires et eskevin demandoient à avoir le justiche et le connissanche des hyretages, des débites et des redevanches en men térooir de Rivery, et ke usé en avoient quant

cas s'i estoit offers, et je au contraire desisse le justiche et le connissanche des coses dessusdites ou dit térooir à mi appartenir; à le partefin, après mout de débas et plais, par conseil de boenes gens, nous sommes acordé de tous ches débas et plais en le manière ki s'ensieut : ch'est à savoir ke je voel, gré, otroi m'assench et connois ke li dit maires et eskevin aient d'ore en avant hyretaulement le justiche et le connissanche des hyretages, des débites et des redevanches d'ichiaus en men térooir de Rivery, puis le ruissel ki muet de le Mote et deschent droit au vivier de le fontainne de Rivery et vient deschendant de costé men manoir par-dessous le pont de Rivery, ki joinst à le capele de Rivery, et deschent droit as marès Saint-Pierre et va au rieu Saint-Pierre, ki kiet au muelin Saint-Ladre, et en tous costés là ù li dis térooirs s'estent en lone et en lé, en quel lieu et en queles teres ke che soit, mienes ou autrui, puis le ruissel devantdit en amont ou costé par devers le kemin ki mainne d'Amiens à Corbie, à Alonvile, à Kierrieu, à le Mote, à Camons et ailleurs en chel costé, puis le ruissel devantdit, en tele manière ke mi chens, mes rentes, entrées, issues, ventes, reliès, corvées et mes débites, ki deues me sont ou dit térooir, me demeurent sans tailles ne sans redevanches paier as dis maieur et eskevins, avec toutes mes acquestes ke j'ai faites deskes aujourd'ui en men demainne, et puis prendre, arrester et lever pour mes chens non paiés et pour mes débites ki denes me sont, toutes les fois ke il plaira à mi ou à men kemant, par tout ledit térooir, en tele manière ke, se débas mouvoit entre quelconque personne ke che fust, fust de mi ou de mes hoirs ou d'autrui, des teres et des redevanches ou des débites ke je ou mi hoir ou autres demanderoit ou dit térooir, li dit maires et eskevin en aroient le connissanche, le jugement et l'excécucion. Et est à savoir ke je ne puis empeeskier ne doi, ne mi hoir, ke chil ki vauront leur fiens mener ou ramener ou autres coses se il les ont, queles ke eles soient, ne puissent mener et faire mener, ramener ou faire ramener par ledit ruissel, et leurs waides laver, et tous leurs autres aaisemens avoir, si comme il ont tousjours eu, deskes au pont de Rivery ki joinst à men manoir. Et à che tenir fermement et à tousjours perpétuellement ai-je obligié et oblige mi et mes hoirs. Et pour che ke che soit chertainne cose et ferme d'ore en avant à tousjours, je Bernars devantdis ai baillié au maieur et as eskevins devantnommés ches présentes lettres seelées de men propre seel, et ai requis et prié haut homme poissant et noble monseigneur Jehan, vidame d'Amiens, seigneur de Pinkeigny, men kier seigneur lige, ke il à chest acort se vausist gréer et assentir et metre sen seel à ches lettres avoec le mien seel en confirmation des coses dessusdites. Et nous Jehans, vidames d'Amiens, sires de Pinkeigny, devantnommés, à le requeste et prière dudit Bernart, seigneur de Rivery, men homme lige, l'acort

devantdit nous volons, gréons, otrions et nous y assentons comme kiés sires, de point en point, d'article en article, si comme il est contenu en ches présentes lettres, avoec le seel dudit Bernart, nostre homme lige, en confirmation des coses dessusdites. Che fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil et trois chens, ou mois de septembre, le vegille de l'Exaltation Sainte-Croys.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 10 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 95 r° et v°, et 102 r° et v°.

CXIII.

FRAGMENTS D'UN ÉTAT DES REVENUS ET FIEFS DE L'ÉVÊQUE D'AMIENS.

En l'année 1301, l'évêque d'Amiens fit déposer à la chambre des comptes un état des revenus et cens perçus par lui dans la ville et hors de la ville. On y trouve l'énumération des fiefs et de tous les droits utiles de l'évêché. Nous en extrairons deux passages, les seuls qui soient proprement relatifs à l'histoire municipale d'Amiens.

Le premier fait connaître certaines redevances éventuelles dues à l'évêque par quelques-uns des corps d'arts et métiers. Les pelletiers lui doivent, chaque année, un manteau de peaux d'agnean pour le garde de nuit de la maison épiscopale. Lorsque l'évêque se rend à l'armée du roi, les peintres sont tenus de lui fournir un écu à ses armoiries; les tanneurs, deux paires d'outres de cuir à mettre le vin; les bouchers, leur meilleure graisse pour oindre les outres, et les forgerons une hache et tous les ferrements nécessaires pour dresser une tente.

Dans le second passage se trouve le tarif des redevances dues à l'évêque pour la taille dite répit de Saint-Firmin, espèce d'abonnement payé, comme il a été dit plus haut, par les bourgeois mariés, en compensation des droits de tonlieu dont ils étaient exempts [1]. Tout bourgeois inscrit sur les rôles de la taille de Saint-Firmin, et après lui sa veuve, doit trois deniers par an à l'évêque; en outre, il donne à son mariage quatre setiers de vin, et lorsqu'il meurt, ses héritiers en doivent deux. Les étrangers qui entrent dans la commune sont taxés à trente deniers. Les

[1] Voyez ci-dessus, p. 200.

célibataires et les veufs ne payent pas le répit de Saint-Firmin. Une condition nécessaire pour être inscrit sur les rôles est d'être membre de la commune ou fils de bourgeois d'Amiens. Aucun nom, une fois inscrit, ne peut être effacé du rôle.

Isti sunt redditus et census domini episcopi Ambianensis, tam in civitate quam extra civitatem, de anno CCCI. 1301

. . . . . .

. . . . . .

Quedam redevancie in quibus tenentur domino episcopo Ambianensi illi qui sunt de banneriis inferius nominatis:

Communitas illorum qui operantur de vervicibus seu pelliparii civitatis Ambianensis debent quolibet anno, in festo Beati Martini hiemalis, unum mantellum de agnellis, ad opus excubie domus episcopalis, talem qui possit tegere pedes excubie.

Item, communitas pictorum Ambianensium debent nobis unum clipeum pictum sufficienter, quando episcopus debet ire in exercitum regis.

Item, communitas tanatorum Ambianensium debent dare domino episcopo, quando oportet ipsum ire in exercitum, duo paria boucellorum de corio, quorum una pars teneat unum modium vini, reliqua vero XXIIII sestiers.

Item, communitas boucheriorum Ambianensium debent ministrare sagimen optimum ad preparandum dictos bouchellos.

Item, communitas fabrorum Ambianensium debent domino episcopo, quando vadit in exercitum regis, securim ad preparandum tentoria sua et virolas pro palis tentoriorum suorum et alia ferrea necessaria ad dicta tentoria seu paviliones preparanda seu levanda in exercitu regali predicto.

Item, debet dicta communitas fabrorum ministrare domino episcopo omnes clavos necessarios ad retentionem magne aule episcopalis Ambianensis.

. . . . . .

. . . . . .

Chi parole du respit Saint-Fremin. Sachent tout cil qui kuellent le respit Saint-Fremin que tous li bourgeois d'Amiens doivent III deniers par chascuns et les veves autant à rendre à le Saint-Fremin, chascun an; et qui se marie, il doit IIII sestiers de vin, II sestiers du plus kier, et II sestiers du plus bas fuer; et qui meurt, il doit II sestiers de vin, du kier et du plus bas; et qui entre en le commungné, il doit XXVII deniers, s'en a li serjans III deniers qui doit amener chelui qui entre en le commungne à chelui qui kuelle les respit. Tous chiaus qui sunt estrait de le bourgoisie d'Amiens manans ès viles doivent chascun III deniers et le

vin des neuches, fors de chieux du capistre, qui ne doivent que doublian denier. Item, autant de vin pour leur neuches; item, autant de vin pour leur cors que li bourgois qui sunt manans à Amiens, exceptez chiaus de Polainvile, qui ne paient ne cors ne neuches, fors II deniers, se il ne vont hor manoir de chele vile. Ne si ne doivent nient chiaus qui ne ont femes ou ont eues, et si sunt tousjors kuite très k'à chou que il se marient; ne ne se en puet nus oster du respit Saint-Fremin ne li respiteur n'i puent mettre arme, se il n'en est de droit estoc. Sache bien que uns homs qui prent feme qui soit du respit, ou feme prent se baron qui en soit, il puent jamais estre hors ne leurs enfans ne le feme n'en puet estre hors jusque se baron sera mort; et se ele prent autre baron, puis à li heure qu'il a épousée il est entré en respit Saint-Firmin; et aussi est-il de l'home, se se feme meurt et il prent autre feme, elle est du respit et aussi est li baron après, se ele en prenoit cent. Li bourgois d'Amiens qui est manans dedens le vile ne doit nient de tonliu, et chil de l'église doivent demi-tonliu et pour leur user.

Bibl. Roy., ms. de Du Cange, Suppl. franç., 1225 B, extrait d'un rôle en parchemin tiré de la chambre des comptes, p. 323 et suiv. — Coll. de D. Grenier, 20e paquet, n° 1, liasse n° 3.

CXIV.

CHARTE RELATIVE A LA JURIDICTION DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Voici une reconnaissance de la juridiction de l'échevinage d'Amiens, analogue à celles qu'on a vues plus haut, sous les années 1221 et 1253. L'abbesse de Notre-Dame du Paraclet déclare avoir acheté un *ténement* placé sous la juridiction et la dépendance du maire et des échevins, qui ne l'ont autorisée à cette acquisition qu'à la charge de continuer à payer les *tailles, mises, assis et subvencions* levées par eux sur ce ténement. Il faut remarquer ici que l'échevinage, en faisant la répartition des tailles, prenait pour base de cette répartition la valeur locative des propriétés.

1302, janvier. A tous chiaux ki ches présentes lettres verront ou orront, suer Marie de Hellin, abbesse de l'église de Nostre-Dame du Paraclet, de l'ordre de Chitiaux, et tout li couvent de chi meisme lieu, salut et orisons en Nostre-Seigneur. Comme nous aions acaté hyrétaulement à Maroie, jadis fille maistre Jehan Piket, ung ténement et les appendanches de chu ténement, assis à Amiens, en le rue des Kevaus, entre le ténement de Saint-Nicolay-as-Clercs-Povres, d'une part, et le

maison Huon le Maressal, d'autre part, liquels ténemens est de le jurisdiction et de le tenanche du maieur et des eskevins d'Amiens et de ladite vile, et taillaules et justichaules à aus; sacent tout ke ledit ténement il nous ont souffert à acater en tele manière et par tele condicion ke nous debvons paier d'ore en avant hyrétaulement dudit ténement, et nos successeurs après nous, tailles, mises, assis et subvencions, toutes les fois ke on les fera, soit pour os ou pour autres coses, et toutes autres débites as dis maieur et eskevins du ténement devantdit, selonc che k'il porroit estre loués ou bailliés à chens, selonc le valeur dudit ténement, par l'estimacion desdis maieur et eskevins; et à che obligons-nous ledit hyretage; et ont et aront li dit maieur et esquevin le justiche et le seigneurie hyrétaulement et perpétuelment ou ténement devantdit. Ou tesmoingnaige et en confermement de che, nous avons baillié as dis maieur et eskevins ches présentes lettres scelleez de nostre seel. Che fu fait en l'an de grâce mil ccc et un, ou mois de jenvier.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 4 r°.

CXV.

ADHÉSION DONNÉE PAR LA COMMUNE D'AMIENS A LA CONVOCATION D'UN CONCILE GÉNÉRAL.

A la suite des violents démêlés qui s'étaient élevés entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel, le roi avait été excommunié par le pape. Une assemblée de seigneurs, d'évêques, d'abbés et d'autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, réunie à Paris, au mois de juin 1303, soutint Philippe dans sa résistance au Saint-Siége et donna un avis conforme aux réquisitions de l'avocat du roi Guillaume de Plasian, qui proposait la convocation d'un concile général et l'appel des actes de Boniface VIII à ce concile et au futur pape canoniquement élu. Le roi ne se contenta pas de l'assentiment de cette assemblée: il écrivit aux villes, communautés, églises et universités de son royaume pour demander leur consentement, *eos requirentes consentire* [1], et, dans l'espace de trois mois, il reçut plus de sept cents lettres d'adhésion [2].

Nous publions celle que lui adressèrent l'échevinage et la commune

[1] Deux expéditions de la lettre circulaire de Philippe-le-Bel, datées du mois de juin 1303, se trouvent dans les pièces justificatives de l'*Histoire du différent d'entre le pape Boniface VIII et Philippe-le-Bel*, par Dupuy, p. 109 et 110.

[2] Voyez le même ouvrage, p. 19.

d'Amiens, au mois d'août 1303. Il paraît qu'elle fut rédigée d'après un modèle commun transmis à toutes les villes, et probablement joint à la circulaire royale [1]; Boniface VIII n'y reçoit point le titre de pape, mais seulement la qualification d'*occupant le siége apostolique* (nunc sedi apostolice presidentem). Dans cette lettre les magistrats municipaux d'Amiens rappellent les accusations énormes, celles d'hérésie entre autres, portées contre Boniface dans l'assemblée de Paris, la prière que les membres de cette assemblée ont faite au roi de convoquer un concile général, et l'appel interjeté par eux à ce concile et au futur souverain pontife, des anathèmes, interdits ou autres sentences qui pourraient être lancées contre eux dans la vue d'empêcher la convocation du concile et l'élection d'un nouveau pape. Ils déclarent, ensuite, au nom de toute la commune assemblée, qu'ils consentent pour eux, leurs sujets et leurs adhérents, à la convocation projetée d'un concile général, qu'ils la demandent instamment, et, en ce qui les concerne, adhèrent à tous les appels formés par l'assemblée de Paris, les renouvellent pour eux-mêmes, et se mettent eux, leurs sujets et adhérents, en ce qui touche les choses spirituelles, sous la protection de Dieu, de l'église et du concile.

1303. 4 août. Universis presentes litteras inspecturis major, scabini et tota communitas civitatis Ambianensis salutem. Cum quamplurima enormia et horribilia crimina, quorum aliqua heresim immanem continent manifeste, contra Bonifacium, nunc sedi apostolice presidentem, ex parte plurium personarum illustrium et quorumdam militum fervore, dilectione sancte matris ecclesie ac zelo fidei catholice accensorum significata, dicta, propositaque fuerint, presente excellentissimo principe domino nostro Philippo, Dei gratia Francorum rege, et multis prelatis, pro suarum ecclesiarum negotiis congregatis, juramentaque assertive prestita ab ipsis illustribus et nobilibus personis ipsa crimina proponentibus et significantibus, prout in instrumentis super hoc confectis plenius continetur; a quibus prefatus dominus rex et prelati instanter et pluries fuerunt requisiti ut, ad honorem Dei, fidei catholice et ecclesie sancte matris, super convocatione generalis concilii convocandi, per quod faciendum fuerit ad veritatem inquirendam et sciendam super ipsis et aliis loco et tempore proponendis, cum ad ipsum regem, tam-

[1] Dupuy a publié, p. 171, la lettre de l'échevinage d'Arras, qui est absolument semblable à celle que nous donnons ici.

quam ecclesie pugilem precipuum, et ad prelatos, tamquam ecclesie columpnas, pertinet, laborare, opem dare studerent efficacem; quod deliberatione diligenti prehabita, necessarium debere fieri visum fuit, et ne ad impedimentum convocationis predicti concilii contra dictum dominum regem, regnum suum, sibi adherentes, contra ipsos prelatos, ecclesias suas, vel sibi adherentes, predictus Bonifacius, per se vel per alium, sua vel quavis alia auctoritate, procederet vel procedi faceret excommunicando, suspendendo, interdicendo, status eorum deprimendo, vel alio quoquo modo, colore quocumque quesito, ad idem concilium summumque futurum proximum pontificem catholicum, ex parte ipsorum appellatum extitit ac etiam provocatum. Nos more solito congregati, nolentes, sicut nec decet, ab ipsorum vestigiis deviare, predicti convocationi concilii pro nobis ac nostris subditis consentimus, et illud fieri, prout nos tangit, instanter per presentes supplicamus, prefatis appellationibus et provocationibus adherentes, et nichilominus ex eisdem causis et sub eisdem formis ad ipsum concilium summumque futurum proximum pontificem et ad alios ad quos faciendum est, in hiis scriptis pro nobis nostrisque subditis et nobis adherentibus appellamus et etiam provocamus, et apostolos testimoniales cum instancia petimus, nos, nobis subditos et adherentes et adherere nobis volentes, protectioni Dei, sancte matris ecclesie, dicti concilii et aliorum quorum faciendum est, in quantum spiritualitatem tangit, ad nostram deffencionem suponentes; protestantes nos appellationem et provocationem hujusmodi innovaturos, ubi, quando et quotiens viderimus expedire. In cujus rei testimonium sigillum communitatis dicte civitatis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tercio, die dominica post festum Beati Petri ad vincula, mense augusti.

Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, carton 483, pièce n° 224, original sur parchemin scellé sur double queue du sceau de la commune d'Amiens.

CXVI.

SENTENCE ARBITRALE RENDUE SUR UN DIFFEREND ENTRE LE CHAPITRE ET L'ÉCHEVINAGE.

Depuis que l'échevinage d'Amiens tenait à ferme la prévôté, il exerçait deux sortes de pouvoirs, l'un direct, l'autre délégué; le premier en son propre nom, le second au nom du roi. Mais ces deux pouvoirs, jusque-là profondément séparés, devaient, par leur réunion dans les mêmes mains, être une cause d'ombrage pour les coseigneurs, et une

source de contestations nouvelles entre eux et la commune; l'acte qui suit en est une preuve.

Le doyen et le chapitre voulaient faire un parvis clos [1] au-devant de leur église, et par suite combler un puits qui se trouvait, disaient-ils, sur leur terrain et dans le ressort de leur justice. Le maire et les échevins soutenaient au contraire que le puits était sur un terrain et sur un chemin du domaine du roi, que ce puits et ce chemin étaient d'un commun usage, et que ce serait faire un tort grave à la ville de l'en priver.

En outre, le doyen et le chapitre se plaignaient d'arrestations faites dans leur cloître par le maire et les échevins, qui, disaient-ils, y étaient entrés en armes, sans respect pour les libertés et franchises du lieu. Le maire et les échevins répondaient qu'ils n'avaient fait aucune arrestation dans le cloître Notre-Dame; qu'ils avaient, à la vérité, en vertu de leur autorité prévôtale, arrêté un malfaiteur au portail de Saint-Martin-aux-Jumeaux, mais que c'était pour meurtre ou pour rapt, cas royaux dont la connaissance leur appartenait par délégation; que s'ils étaient entrés en armes dans le cloître, quand les *maîtres de la cour* étaient à Amiens pour la négociation du traité de paix entre la France et l'Angleterre [2], c'était pour la sûreté de la ville et des personnages qui logeaient alors dans le cloître, tels que le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne et autres grands seigneurs, mais non pour s'arroger des droits de justice ou autres.

Enfin le chapitre réclamait contre l'arrestation d'un chevalier nommé Gilles de Wadencourt, arrestation faite par l'échevinage entre le cloître et l'église. Le maire et les échevins opposaient encore à ce grief leur autorité prévôtale, et disaient que Gilles de Wadencourt, voulant aller jouter hors de la ville, malgré la défense du bailli d'Amiens, ils avaient dû le faire arrêter sur l'injonction de ce magistrat, au nom du roi, auquel appartient la connaissance des *deffences d'armes*.

Les parties s'accordèrent pour nommer deux arbitres chargés de

[1] Ce mot désignait, au moyen-âge, une enceinte fermée au devant des églises. Il s'appliquait aussi aux cloîtres qui servaient d'habitation aux chanoines.

[2] Il s'agit ici du traité de paix signé à Paris, le 20 mai 1303, entre le roi de France et le roi d'Angleterre, traité par lequel Philippe-le-Bel rendit la Guyenne à Édouard Ier qui, en retour, abandonna la cause des Flamands.

régler entre elles tous ces différends. Voici le dispositif de la sentence arbitrale prononcée le 10 février 1305, en présence du bailli d'Amiens :

Sur le premier point, le puits sera comblé et la clôture du parvis sera faite de manière à laisser un passage, que le chapitre ne pourra à l'avenir ni rétrécir ni fermer, le tout sans préjudice du droit de propriété pour l'une ou l'autre des parties. Sur les deux autres points, les droits des parties sont également réservés par une déclaration de non préjudice, qui porte que tout ce qui a été fait par les magistrats municipaux, dans le ressort de la juridiction ecclésiastique, sera considéré comme nul et non avenu.

A tous chiaus qui ches présentes lettres veront ou orront, Denis d'Aubegny, ballis d'Amiens, salut. Comme débas et controversie fuissent meu ou peussent mouvoir entre honnorables homes et discrès le dieu et le capitre et les canonnes de l'église Nostre-Dame d'Amiens, d'une part, et le maieur, en tant comme maieur et prévost, et les esquevins de le vile d'Amiens pour toute le communité de ledite vile, d'autre part, seur pluiseurs articles chi-après nommés; ch'est à savoir: 1305. 10 février

Seur che ke li dit dyens et capitres voloient faire 1 parvis en leur tere, pour leur église amender, pardevant ledite église et oster 1 puis qui estoit en leur tere et en leur justiche, si comme il disoient, lesdis maieur et esquevins débatans et disans au contraire que che ne pooient faire pour che que li dis pus estoit en le tere et ou quemin le roy, ou quel puch et quemin chil de le vile d'Amiens et du pays avoient quemun usage et aaisement de traire au dit puch et d'aler et venir el dit quemin, donc che seroit griès et damages à le ville et au pays d'oster ledit puch et d'empeschier ledit quemin en faire ledit parvis, si comme il disoient.

De rekief, seur che que li dit diens et capitres se doloient de pluiseurs prises que li dit maires et esquevin avoient fait en leur cloistre et que il avoient ale armé parmi ledit cloistre en brisant et en empeckant les libertés et les franquises de leur cloistre el grief et el préjudice d'aus et de leur église, ce que faire ne pooient ne ne devoient li dit maires et esquevin, si comme li dit diens et capitres disoient, par coi il requéroient que che fust adrechié et amendé; lesdis maieur et esquevins disans au contraire que riens n'avoient pris el cloistre, anchois avoient pris, comme prévos, el portal Saint-Martin-as-Jumiaus qui est liex sains, 1 malfaiteur escapé de leur tere et sieuy pour cas de murdre ou de rapt dont le

connissanche appartient au roy et à aus, pour le raison de leur prévosté, si comme il maintenoient, le quel lieu sain il avoient restauli, pour coy assés en avoient fait si qu'il n'estoient tenu à plus faire ent, si comme il disoient; et avoec che ausi disoient et maintenoient li dit maires et esquevin que, se il avoient alé armé el cloistre quant li maistre de le court furent à Amiens pour le pais d'Engletere, si fu-che pour le vile warder et pour oster le périex qui grand estoient et pour le sanneté desdis maistres, donc il en i avoit plenté à ostel et devantdit cloistre, si comme le duc de Bourgoigne et de Bretaingne et autres grans segneurs, et ne mie pour acquerre justiche ne droit el dit cloistre, par coi riens n'avoient meffait, si comme il disoient.

De rekief, avoec che se dausissent encore li dit diens et capitres que arresté avoient li dit maires et esquevin Gillon de Wadencourt entre le cloistre et l'église là où il avoient justiche et segnourie, si comme il disoient, et li dit maires et esquevin desissent que che qu'il en avoient fait il fisent comme prévos, au commandement du bailli d'Amiens, de par le roy, liquel a le connissanche des deffences des armes, et pour che que li dit Gilles voloient aler jouster hors de le vile contre le deffence dudit baillieu, auquel commandement li dis maires, comme prévos, l'avoit arresté, riens n'avoit meffait, si comme il disoient.

Sachent tout que de tous ches débas et de toutes ches coses les parties se sunt mises du tout, du haut et du bas, el dit et en l'ordenanche de honnorables hommes et sages, segneurs Guillame de Hangest, adonc trésorier nostre segneur le roy, et de Guillame Thibout, adonc baillieu d'Amiens, lequele cose il present en aus à le prière et à le requeste desdites parties, et dirent et prononchièrent leur dit pardevant nous, les parties présentes, en le fourme et en le manière qui après s'ensieut, ch'est à savoir : que li puis sera ostés par moi Denis d'Aubegni, balli d'Amiens, et li parvis sera fais à mouvoir de largueche à ligne du parement du piler qui est pardevant le maison maistre Paris, adonc maistre escole d'Amiens, en venant à droite ligne à quatre piés et demi, à le mesure du pié de Guillame Thibout deseurdit, près du bousne qui est entre le puch et ledit parvis, et de longueur à mouvoir dudit lieu à aler à droite ligne dusques au bousne qui est devers Saint-Fremin-le-Confès; et sera fais li dis parvis de sis piés de hauteeur tout autour au pié de le vile tant seulement et nient plus, tout ainsi que le cauchie se comporte. Et est à savoir que li dit diens et capitres ne pueuvent ne ne porront désoremais en avant, en tans à venir, faire cose ne faire faire par coi li quemins, qui est et sera entre lesdis parvis et église, d'une part, et le maison audit maistre escole et les autres maisons des canonnes, d'autre part, soit estrechiés ne empeechiés haut ne bas, ne en nule autre manière quele que ele soit ou puist estre.

Derekief, il dirent que pour cose que li dit maires et esquevin, comme maires ou comme prévos, fesissent adonc el dit cloistre ne el dit portal ne en l'arrest dudit Gillon qui fu fais el dit quemin, ne pour l'acort qui soit fais dudit puch et parvis, tant comme à cas de justiche et de segnourie puet appartenir, grief ne damages ne préjudice ne avantaiges n'est engenrés ne acquis, ne ne sera ne ne puet estre, en tans présent ne en tans à venir, à l'une partie ne à l'autre, en propriété ne en saisine, et sera couté pour nient chou que li dis maires, comme prévos ou comme maires, fist el dit cloistre, el dit portal et el dit quemin, ès cas desseurdis et toutes ches coses descuredites dirent et prononchièrent li dit sires Guillame et Guillames Tybous, tout d'un acort et d'un assentement, pardevant moi, en le présence des parties et par l'assentement de leurs procureurs estaulis à chou. Les queles parties acceptèrent bonement leur dit en le fourme et en le manière deseurdites, sans débas et sans constrainte nule, et promirent et eurent en convent lesdites parties, pour l'obligation de tous leurs biens temporeux à estre justichié par le gent le roy, que le dit et l'acort dessusdis, en le fourme et en le manière que il est dit et acordé, il tenront fermement et à tousjours et que jamais encontre ne venront, et que les parties en bailleront lettres seelées de leurs seaulx li uns à l'autre de tenir et warder le dit et l'acort dessusdis en le fourme et en le manière que devant est dit.

En tesmoignage et en fermeté des coses dessusdites, nous Denis d'Aubegny, ballis d'Amiens deseurdis, avons mis le seel de le baillie d'Amiens à ches présentes lettres, sauf le droit le roy et l'autrui en toutes coses. Che fu fait en l'an de grâce mil trois cens et quatre, le mardi après les octaves de le Purification Nostre-Dame, et à gregneur seurté li dit traiteur i ont mis leurs seaus, est à savoir : sires Guillames et Guillames Tybous avoec le seel de le baillie qui mis i est. Fait en l'an et el jour deseurdis.

Arch. départem. de la Somme, chartes du chap. de N.-D. d'Amiens, armoire 2, liasse 1re, pièce n° 7, original en parchemin scellé de trois sceaux sur double queue. — Cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° VII, fol. 71 r°.

CXVII.

RÈGLEMENT DE LA MALADRERIE D'AMIENS.

On se rappelle que par un arrêt du parlement, rendu en 1288 et publié ci-dessus[1], les magistrats municipaux d'Amiens avaient été maintenus, malgré les prétentions de l'évêque, dans l'administration de la maladrerie (hospice des lépreux) qui, depuis sa fondation, était sous

[1] Voyez p. 256.

leur tutelle. Aussi, dans l'acte qu'on va lire, en statuant sur le régime intérieur de l'hospice, prennent-ils le titre expressif de *souverains dudit lieu.*

Cet acte, qui est de l'année 1305, fut délibéré *en plein échevinage*, dans la grande salle de la *Malemaison*[1], la veille de la fête de sainte Marie-Madeleine, patronne de la maladrerie. Il n'est pas moins remarquable au fond que solennel dans la forme, et il pourrait être cité comme exemple de la prévoyance et de l'habileté administratives des corps municipaux du moyen âge. Tout ce qui, dans un hospice de ce genre, devait constituer le bon ordre, a été prévu et prescrit avec beaucoup de sagesse : mesures de discipline, précautions sanitaires, règles d'hygiène, soins de propreté; rien n'est oublié. Le règlement s'applique au maintien de la paix intérieure, aux bonnes mœurs et même aux devoirs religieux; il statue sur la conduite de tous les habitants de la maison, clercs ou laïques, hommes ou femmes, sains ou malades, et son exécution est assurée et garantie par des peines disciplinaires appropriées à la situation toute spéciale des délinquants.

Le premier devoir imposé aux frères et aux sœurs, sains ou malades, c'est une entière soumission au *maître* ou directeur de l'établissement, et une conduite honnête et exemplaire en tout lieu aussi bien que dans la maison. La communication des personnes saines avec les personnes malades est interdite par des dispositions rigoureuses; il est défendu à tous les frères ladres d'approcher du four, de la cuisine, du puits, du cellier, et, en général, de tous les lieux où se préparent et se conservent les aliments et les provisions destinés aux frères sains. Le port ou la possession d'une arme quelconque, le jeu de dés et tout jeu pour de l'argent ou un autre gain sont prohibés. Les frères sont exclusivement justiciables du maître, assisté d'un certain nombre de frères, non-seulement pour tous les délits ou infractions qu'ils pourraient commettre, mais encore pour la décision des différends qui surviendraient entre eux; il est défendu, sous punition, à tous ceux qui ont quelque plainte à porter, d'en saisir d'autres juges. L'exclusion de l'hospice pour toujours ou pour un temps déterminé, et des pénitences plus ou moins longues, sont les seules peines que prononce le règlement.

[1] Voyez ci-dessus, p. 309.

Ch'est l'ordonnance et le rieule de le maladerie d'Amiens, confirmée de le souverains, c'est à savoir du maieur et des esquevins de le cité devantdite, que le frère sain et malade et les sereurs saines et malades doivent tenir. 1305 21 juillet

Premièrement, il doivent obéir et faire obédience à leur maistre ès espiritueulx coses et temporenlx.

Il doivent estre honestement en tous les lieux où ils seront, aussi bien comme au moustier, si que, par leur exemple, li autres soient semons à faire bonnes œuvres.

Il est ordonné que tous et toutes viengnent as matines chacun jour et que il les oient entièrement, ne que il n'issent du moustier devant ce qu'il les aront oyes, se il n'ont loyel ensonne; et si doivent oyr toutes les heures et est assavoir: prime, tierche, midi et none, se il n'ont cause raisonnable par quoi il se partent du moustier.

Et quant il aront oy le messe, et prié Jésu-Christ merchy pour leurs bienfaiteurs, il repaireront humblement à leur maison; et, quant temps sera, il venront à le taule. Et si se doivent assir honnestement et paisiblement à le taule, et si doivent peu parler à leur mangier, fors de ce dont il sera il eux mestier. Et quant il sieent à le taule, li wis doivent estre clos jusques à ce que il seront levé du mangier. Et si doivent faire aussi les femmes saines et malades.

Li frères malades ne doivent point mangier avec les femmes ni les femmes avenc les frères, ne nul frère malade ne doit passer le porte as dames.

Quant il seront levez du manger et il aront lavé leurs mains, ils doivent rendre grâces à Dieu le Tout-Puissant et prier pour leurs bienfaiteurs.

Il ne doivent mangier que deux fois le jour et à droite heure, s'il n'ont cause raisonnable.

Se aucuns des frères ou des sereurs meffait aucune cose déshonneste, il sera pugni à le volenté le maistre, par le conseil de ses frères.

Nus des frères malades ne des sereurs malades ne puet issir des portes du manoir sans le congié du maistre.

Se li frères ou les sereurs ont nuefz vestemens ou nuefves cauchementes, ils doivent rendre les viez à leur maistre.

Nuls estranges ne doit mangier avec les frères ne avec les sereurs, se il estoit ore leur cousins ou leur cousines, sans le congié du maistre; et, s'il le faisoit, il est à punir à le volenté du maistre.

En le quarantaine, en l'avent et ès quatre temps tous doivent juner, fors li feble, li petit et chil à qui li prestres en donra congié de manger deux fois.

Li frères ne doivent mie entrer ès maisons des femmes ni les femmes ès maisons as frères, sans le congié du maistre; et, se les femmes entrent ès maisons

as frères, pour le sépulture des frères, deux femmes ou trois y peuvent entrer, teles dont on ne puist avoir nulle malvaise soupechon.

Li frères ne doivent mie juer as dés entre aus ne as taules ne as eschès ne à aucun autre jeu, pour deniez ne pour boire ne pour mangier.

Li frère malade ne doivent approcher au chelier ne au four ne à la cuisine ne à la furnerie ne au puch ne à le grange où on bat le blé et l'avaine, ne à le porte, ne si ne doivent approcher à aucune chose qui soit atournée à l'usage des frères sains.

Li malades ne doivent en nul temps ne à vendanges approcher des vingnes, ne si ne doivent en nul temps seir devant l'uis du chelier.

Nous deffendons que frères malades ne porte ne ait sur lui ne entour son lit ne en son huchel ne ailleurs, coutel à pointe ne hache ne mache ne fauquet ne espée ne broque de fer ne d'acher ne de os ne de fust ne de autre cose; et chil qui ne vaudra faire ces coses, si comme elles sont escriptes, et tenir l'obédience du maistre, il sera bouté hors de le porte, sans hostel trouver.

Li frères ne les sereurs ne doivent vestir nul drap fors si com le beste porte le laine [1], fors que li prestre.

Li frère et les sereurs doivent souvent confesser à leur prestre. Se il demandent congié de confesser ailleurs, il leur doit donner congié, se il voit qu'il y ait raison, mais que le personne qui le congié demandera soit personne convenable et sans souppechon.

Li clerc malade ne doivent mie canter ou moustier avec les clercs sains, ains doivent demourer avec les malades.

Tous doivent estre as matines ès dimences et ès festes, se il n'ont loyal essonne; et, se aucuns demeure en son lit pour se peresche, il pert se pitanche en chou jour, et quand on sonne cueuvrefeu tous doivent aler à leurs lis ordenéement; ne si ne doivent eissir de leurs maisons devant lendemain.

Nulle femme ne nulle mesquine ne autre ne doit aller ne demourer ou dortoir as malades, puis que jours fault; et celles qui y vont y doivent ainsi aler et telles estre c'on n'y doivent avoir souppechon mauvaise; et, se il y a aucun malade si grief qu'il ne se puist couquier ne couvrir ne lever sans ayde, li maistres li doit faire metre d'une part hors du dortoir as autres, et si li doit baillier aïeue à li warder souffisamment; et si doivent les mesquines faire les lis as malades cascun jour après mangier, et tout li frère malade doivent à chele heure issir du dortoir et si ne doivent rentrer tant comme les mesquines y soient.

Sachent tout chil qui cest escript verront que il est estauli anchiennement

[1] C'est-à-dire, sans doute, des vêtements aussi simples que possible, d'une laine non façonnée et sans teinture.

en le maladerie d'Amiens par les souverains dudit lieu, c'est assavoir par le maieur et les esquevins de le cité devantdiete que, se il y a frère et sereur qui fache larchin, il doit widier le maison ung an et ung jour se merchy n'en a eu; et, quant il revient, il doit fere pénanche XL jours, et III jours, en cascune sepmaine jusques à XL jours, en pain et en eaue; et les autrez jours aussi comme li autrez; mais il ne siet mie à le table avec les autrez, et si ne doit parler en moustier ny en dortoir ne au mengier, et si ne doit approcher l'arestiez de le cuisine ne le maison le portier.

Qui est pris en péchié de luxure, aussi doit widier le maison ung an et ung jour; au revenir, fere pénanche XL jours, et III jours en pain et en yaue en le sepmaine et tenir silence.

Qui fait péchié de luxure à se sereur, il pert le maison ung an et ung jour, et le sereur aussi; et, se li uns est rapelés, li plus profitaules, li autrez demourra à le volenté du maieur et du maistre.

Qui fiert sen frère par ire, il pert l'ostel ung an et ung jour et XL jours de pénanche, III jours de le sepmaine en pain et en yaue, et tient silence, si com nous avons devant expressé.

Qui gist à Amiens sans congié et sans loyal ensonne, il pert le maison ung an et ung jour, et, au revenir, XL jours de pénanche, III jours en pain et en yaue le sepmaine.

Qui s'en va aval le pays estranjer, sans congié de sen maistre, se il requiert le maison, il doit estre autant hors par congié comme il a esté sans congié, et, au revenir, XL jours, III jours en le sepmaine en pain et en yaue, et revenir aussi garnis comme il s'en ala.

Qui claime son frère larron ne fil à putain ne déliaute, il doit XL jours de pénanche en l'ostel.

Qui fiert sen sergant, il doit XL jours de pénanche en l'ostel; se li sergans refiert son seigneur, il pert sen service.

Qui claime se sereur putain, XL jours.

Qui jette s'escuelle par nez, XL jours.

Qui claime se baisselle putain, se elle est mariée, XX jours; se elle est baisselle qui ne soit mie mariée, X jours.

Qui encuse secret de l'ostel, il sera puni à le volenté le maistre.

Qui trespasse le commandement du maistre et des frères, V jours; à le seconde fois, X jours; à le tierche fois, XX jours; à le quarte fois, pert les biens de le maison.

Qui trespasse le commandement le maistre, il pert les biens de le maison.

Qui va à Amiens sans congié, XL jours.

Qui claime sen varlet larron, se il est mariés, x jours; se il n'est mariés, v jours.

Se li frères dément son maistre, XL jours.

Se il y a frère ne sereur à Ossonville qui s'en viengne sans le congié sen maistre, XL jours.

Se il prend cheval seur deffence et sans congié de sen maistre, XL jours.

Se li frère qui gaigne[1] les terres a à faire à Amiens, il doit prendre congié à sen maistre, et li maistres li doit donner, s'il voit que ce soit bien.

Li grangierz de le maison ne doit paier bature ne recevoir blé, s'il n'est li tierre; et quant ses maistres est venus, se li die.

Se frère de Oissonville est venus à Saint-Ladre, il ne doit mie aler à Amiens sans le congié le grant maistre.

Frères malades qui approche à cuisine ne au four n'en camube ne au chelier n'en vingne n'en ortillage ne au puch ne à le porte ne à le grange ne à le furnerie ne à le porte as dames ne à cele qui appartiengne as frères sains, ara XL jours de pénanche, III jours en le sepmaine en pain et en yaue.

Et se seurvient dechà sans congié, XL jours.

Qui jue as dés, il pert l'ostel XL jours, sans hostel trouver; et, au revenir XL jours de pénanche.

Qui jure vilainement et despit Dieu, XL jours de pénanche.

Qui ne fait se pénanche, telle comme elle est expressée, se il l'avoit toute faicte jusques au derrain jour et il ne faisoit cely jour, il le recommencheroit toute.

Qui parole de vilonnie ne gloutonnerie ne de luxure au mengier, il doit XX jours de pénanche.

Se il y a frère ne sereur qui soit encusés de nul meffait, il ne puet estre attains se par deux tesmoingz non; et, s'il est attains par tesmongnage, il li convient les pénanches qui chy sont estaulies fere; et, s'il ne puet estre attains par bons tesmoingz, il puet estre quittes par son sérement; et cheli qui l'encuse doit XL jours de pénanche.

Qui fait noise en dortoir seur le deffence le maistre ou le sénescal, puis que le lampe est alumée, XX jours.

Qui porte mauvaise nouvelle à Amiens des affaires de le maison, XL jours.

Qui se claime hors de l'ostel et laisse son maistre et ses frères pour clamer ailleurs, il pert l'ostel ung an, et XL jours de pénanche au revenir.

Nous commandons que tout frère malade et toutes sereurs malades, si tost

[1] *Gaigne*, cultive, laboure.

com cœuvrefeu sera sonnée, que tout et toutes voisent à leur lis et prient pour leurs bienfaiteurs et pour chaulx qui le maison de chéens estoreront, et puis se s'en voisent couquier.

Il est ordené de nouvel à tenir tous les poins dessusdis. Fait par J. Le Borgne, maieur d'Amiens, présens et consentans : J. Le Cras, J. Fruitier, J. Le Mangnier, Lambert de Folies, R. Le Féron, R. de Conta, J. du Tronquoy, le vegille de le Magdalaine, l'an mil ccc et v, en plein esquevinage, en le grant sale de le Malemaison.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 101 r°, et v°. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 117.

CXVIII.

MANDEMENT DU BAILLI D'AMIENS SUR UNE REQUÊTE DE L'ÉCHEVINAGE.

Le seigneur de Pont-Remy avait fait barrer par une haie le chemin de halage établi sur ses terres, le long de la Somme, et il empêchait ainsi les mariniers, remontant d'Abbeville à Amiens, de passer du côté de son château. Ceux-ci, obligés de se porter vers l'autre rive, se mirent à haler sur le domaine de la dame de la Ferté, qui leur fit barrer le passage, les requit de lui payer, comme délinquants, une amende de sept sous six deniers par tête, et retint entre autres choses une épée qui leur appartenait. Avant que l'affaire fût jugée, le maire et les échevins d'Amiens intervinrent au nom de la commune; ils saisirent le bailli d'une instance dirigée à la fois contre les deux seigneurs riverains. On n'a conservé de ce procès qu'une pièce importante : c'est un mandement de Denis d'Aubigny, bailli d'Amiens, qui ordonne aux prévôts de Saint-Riquier et de Vimeu de faire remettre toutes choses en état, de faire enlever la haie, restituer l'épée, annuler la citation, et d'ajourner le seigneur de Pont-Remy et la dame de la Ferté aux prochaines assises du bailliage, pour avoir à se défendre contre le maire et les échevins d'Amiens et contre tous autres ayants droit.

Par la lettre que nous donnons ici, Jean de Franqueville, sergent du bailli, lui annonce qu'il a signifié son mandement, dont il reproduit le texte intégral.

1305. 30 Mai A vaillant homme et sage sen chier seigneur Denis d'Aubeni, bailli d'Amiens, li vostre sergans Jehan de Franqueville tout che qu'il puet de honneur et de service. Chiers sires, du commandement seigneur Renier de Haidin, par ses lettres, j'ay eu et receu unes lettres par le main Philippe Gamart contenant le fourme qui s'ensient :

Denis d'Aubeni, baillieus d'Amiens, ad prévoz de Saint-Riquier et de Vimeu ou à l'un d'euls ou à leurs lieustenans, salut. Li maires et li eskevin d'Amiens nous ont donné à entendre que pluseurs gens naveliers qui hantent en l'yaue de Somme soloit venir par le Pont de Remy. Ore est ainsi que li sires du Pont de Remy de nouvel a fait une haie par devers le Vimeu en empeeschant et en tourblant le quemin de l'yaue, et que li dis sires du Pont de Remy devée as dis navelier à aler le parfont de l'yaue par devers sen castel. Et comme li dit navelier adménassent leurs nès parmi l'yaue de Somme, d'Abbeville à Amiens, pardevant le terre le dame de le Ferté, lequele dame les a arrestés ou fait arrester pour ce que il traioient leurs nef et passoient parmi se terre, s'en demande pour che la dame de chascun VII sous et VI deniers de Parisis d'amende, et leur a fait fianchier que il seront pardevant luy chest mercredi prochain qui vient, et si retient ou fait retenir par luy ou par ses sergians une espée desdis naveliers. Si vous mandons, se il est ainsi, que vous, ces lettres veues, tantost et sans délai approchiés ou faites approchier au seigneur du Pont de Remi que il oste l'empeechement devantdit et que il laisse lesdis naveliers aler paisiblement parmi le parfont de l'yaue; et si constraingniés ledicte dame de le Freté ou faites constraindre ad ce que elle rende ou recroie ledict espée, et que elle délaisse le journée devantdicte que elle a mise as dis naveliers, et adjourner ledit seigneur du Pont de Remy et ledicte dame de le Freté que il soient pardevant nous à Amiens à nos prochaines assises, pour euls deffendre contre le maieur et les esquevins devantdis et contre chiaus à qui il peut touquier, et commandons à tous nos subgis que il obéissent à vous en cest office faisant. Dieus vous wart. Donnée à Amiens le diemence devant Panthecoustes, l'an de grâce M. CCC° et V.

Chiers sires, si vous fai assavoir que, en le manière qu'il est contenu deseure, je ay fait le commandement à monseigneur du Pont de Remy, et à medemoiselle d'Yauecourt et à medame de le Ferté. Philippes Gamars m'a dit que li lieutenans le prévost de Saint-Riquier l'avoit fait à Jehan Grenier, bailleu de le Fresté, tant comme il toucoit à le dame et à le damoiselle d'Yauecourt. Donné à Abbeville, le jœudi devant Panthecouste.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 168 v° et 169 r°.

CXIX.

CHARTE DE RENAUD DU CANECH, GARDE DE LA MAIRIE ET DE LA PRÉVOTÉ D'AMIENS.

Depuis le jour où l'échevinage d'Amiens était entré en possession de la justice prévôtale, il avait doublé sa puissance. La prévôté était entre ses mains comme une arme offensive et défensive dont il se servait au profit de son autorité municipale, et qu'il opposait aux plaintes dirigées contre lui. C'est ainsi qu'en 1304 on l'a vu se couvrir du nom du roi contre les réclamations du chapitre, et justifier ainsi des actes qualifiés par ses adversaires d'usurpations et d'abus de pouvoir [1]. Mais plus l'échevinage était fort, et plus il devait soulever de jalousies, plus aussi il devait aisément s'abandonner à l'arbitraire. Vers l'année 1306, il fut accusé de la manière la plus grave, mais on ne sait ni par qui ni sur quels motifs. Ce que l'on connaît de l'imputation est vague, et il faut aller le chercher dans un document postérieur, où on lit : *occasione quarumdam offensarum, inobedientiarum et aliorum forefactorum, quas et que homines dicte ville commisisse dicebantur* [2]. Par un coup d'autorité inouï jusqu'alors, le roi Philippe-le-Bel mit en sa main la mairie et l'échevinage d'Amiens, et députa un commissaire chargé de gouverner temporairement la ville avec un pouvoir absolu.

A quelle date précise ce fait eut-il lieu? aucun document ne l'indique. L'acte qu'on va lire prouve qu'il était accompli au mois d'août 1307, et de plus, qu'au mois de septembre 1306, l'échevinage subsistait encore; c'est donc dans cet intervalle de onze mois que la magistrature municipale d'Amiens fut frappée de suspension. Cette suspension durant, le commissaire royal Renaud du Canech s'intitule *garde de la mairie et de le prévosté d'Amiens, à ce temps députés de par le roy de France.* Le sceau de la commune est en sa possession, ainsi qu'on le verra par la formule finale de l'acte suivant, dans lequel il confirme et ratifie une sentence arbitrale rendue le 8 septembre 1306,

[1] Voyez ci-dessus, p. 317.

[2] Voyez ci-après, p. 332, la charte par laquelle Philippe-le-Bel rétablit dans leurs droits le maire et les échevins.

pendant que l'échevinage subsistait encore, puisque Jean Lefruitier, qualifié *maieur et prévôt*, y est désigné comme assistant à sa rédaction.

Quant à la sentence elle-même, l'objet du litige était le payement du tonlieu auquel le maire et les échevins voulaient soumettre les habitants de Camon, tandis que ceux-ci prétendaient en être francs et quittes. Voici ce qui fut arrêté : les habitants de Camon, du moins ceux qui sont hommes de l'église de Notre-Dame d'Amiens et du chapitre, ne doivent point de tonlieu à Amiens ni dans sa banlieue, pour toute vente ou achat d'objets quelconques destinés à leur usage ou à l'usage de leur famille. Tout habitant de Camon qui fera le commerce à Amiens, devra un demi-tonlieu.

1307. 19 août. A tous ceaulx qui ches présentes lettres verront ou orront, Renaus du Canech, garde de la mairie et de le prévosté d'Amiens, à ce temps députés de par le roy de France nostre seigneur, salut et amour. Sachent tout que, comme contens et débas fussent piecha meux entre le maieur d'Amiens tenant le prévosté d'Amiens, pour tant qu'il touche au roy nostre seigneur par raison de ledite prévosté, et ledit maieur et les esquevin d'Amiens, pour tant qu'il touche à ladicte ville d'Amiens, d'une part, et les hommes et habitans de la ville de Camons, d'autre part, sur ce que li dit maire et esquevin disoient que ly homme et ly habitant de ladicte ville de Camons estoient tenu de paier tonnelieu de toutes les choses qu'il vendoient ou accatoient en ladicte ville d'Amiens et en le baillieue, par coy chil qui estoient establi à coeullier ledit tonnelieu voloient qu'il le paiassent, les devantdis hommes et habitans de Camons disanz, au contraire, eulx estre frans et cuittes de paier tonnelieu en ledicte ville et baillieue d'Amiens; et comme, de le volenté et de l'assentement du roy nostre sire, li dit maires et esquevin d'Amiens, tant pour ce qu'il touche le roy nostre sire pour cause de la prévosté et pour tant qu'il leur touche pour raison de la ville, d'une part, et sy li dit homme et habitant de Camons, des débas dessusdits se fussent mis du hault et du bas sur honnorables hommes maistre Jehan Lefèvre, clerc eslut de par les maieur et esquevins d'Amiens, et sur Hue de Causart, canoine d'Amiens jadis, eslut arbitre de par lesdits hommes de Camons, liquel arbitres devoient ouïr les tesmoingz que cascune des parties amenroit ou voldroit amener sur les usaiges dudit tonnelieu, et selong l'information que li dit arbitre avoient trouvé sur ce ilz devoient pronunchier et dire leur dit, et lesdictes parties leur dit et leur prononchiation du hault et du bas devoient tenir

et garder de point en point; et comme enchois que ly compromis fust finés ne leur sentence dicte, maistre Hue de Causart dessusdit ala de vie à mort, par coy maistre Jehan Lefèvre dessusdit ne pooit aler seus avant el dit compromis, nequedent, en la parfin, de l'assentement du roy nostre sire, et par ces lettres qui furent lentes devant les parties, et de l'assentement des parties dessusdictes, il fu accordé que maistre Jehan Lefèvre peust aler seus el compromis, aussy comme ly doy pooient devant. Et promirent lesdites parties à tenir le dit et le pronunciation du dit, lequel maistre, de s'auctorité, appella à son conseil avenc luy Phelippe Gamart; et, ce fait, ledit maistre Jehan fist appeller lesdites parties devant ly et devant Philippe Gamart pour ce que chacun desist et proposast pour sa partie ce qu'il voldront, et aprez ledit maistre Jehan et Philippe les tesmoingz que les parties amenront tant d'Amiens comme des villes voisines firent jurer et les examinèrent diligentement pour savoir comment on en avoit usé; et veu diligentement resgardé de la déposition de tesmoingz, li dis maistres Jehan et Philippe prononchèrent leur dist en la manière qui s'ensieut :

Ch'est assavoir que ly homme de Camons qui sont hommes de l'église de Nostre-Dame d'Amiens et de Saint-Fremin d'Amiens et du chapitre avoient promis bien leur entente, et de si long temps qu'il n'est mémore du contraire, par coi ilz sont franc et quitte de tous tonnelieux en le ville et en le banlieue d'Amiens de toutes choses qu'ilz vendent ou accatent pour leur boire et mengier et pour leur usaige et pour l'usage de leur maisnie, soit ou vestir et cauchier et autres usages, et en leur maisons et en ledicte ville de Camons, pour eulx et pour leur maisnies; et se aucunefois de chose qui fust pour leur usaige on avoit prins d'eulx gaiges pour raison de tonnelieu, si avoit-on rendu les wages par sy qu'ilz fianchassent que ce pour quoy on en avoit pris wage estoit pour leur usaige. Mais s'il y avoit aucun à Camons qui ne fust de l'église Nostre-Dame et Saint-Fremin, il devoit tout son tonnelieu; et se en ledicte ville aucun homme de ledicte église quy fussent marchans ou drappier ou viésier ou pletier ou autre marchant, pour mener marchandises quelles qu'elles fussent de villes à autres, il doivent payer demy-tonnelieu. Et en la manière qu'il est dessus dit et devisé dirent leur dit maistres Jehan et Philippe en l'église Nostre-Dame d'Amiens, présent de ceulx d'Amiens Jehan Lefruitier, maieur et prévost d'Amiens, et présent moult d'autres bones gens d'Amiens et de Camons; et fu encoire dit par lesdis maistres Jehan et Philippe que, en la manière que dessus est dit, on laissast désormais à tousjours passer quittes de tonnelieu ceulx de Camons qui sont homme de ladicte église, par leur foy et leurs sermens; et fu chy dis et chele sentence rendue en lieu dessusdit, l'an de grâce mil ccc et six, le jour de le feste Nostre-Dame en septembre, et, à la relacion des devantdis maistre Jehan

Lefèvre et Philippe Gamart, je Renault du Canech ci-dessus ay scellé ces lettres du seel aux causes de le cité d'Amiens. Che fu fait l'an de grâce mil III^c sept, le samedi aprez le feste Nostre-Dame à mi-aoust.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté G, fol. 43 v° et 44 r°.

CXX.

LEVÉE DE LA SUSPENSION DES MAGISTRATS MUNICIPAUX D'AMIENS.

La commission donnée par le roi Philippe-le-Bel à Renaud du Canech ne fut pas de longue durée. Au mois de décembre 1307, la commune d'Amiens obtint la restitution de sa mairie, de son échevinage et de son droit de s'administrer elle-même. Par l'acte qu'on va lire, le roi, ayant égard aux supplications des citoyens, les reçoit en grâce, leur rend la mairie, l'échevinage et état de la ville, pour en user de la même manière qu'ils en usaient au temps où ils reçurent de lui la ferme de la prévôté. Pourtant il se réserve la faculté de nommer aux offices inférieurs de la ville, *ordinationem ministrorum ville,* toutes les fois qu'il le jugera convenable; enfin il retient en sa main la prévôté qu'il avait retirée à lui, en même temps qu'il avait suspendu l'exercice des pouvoirs municipaux.

1307. dec. Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum nos majoriam, scabinatum et statum ville Ambianensis, occasione quorundam offensarum, inobedientiarum et aliorum forefactorum quas et que homines dicte ville commisisse dicebantur, ad manum nostram posuissemus, et in eadem manu nostra hactenus remansissent, considerantes tamen attentius devotionis plenitudinem quam ad nos in guerris nostris nobis fideliter serviendo, retroactis temporibus, habuerunt, ipsorum hominum, se ad nostram recepi graciam petentium humiliter et devote, supplicationibus inclinati, eisdem majoriam, scabinatum et statum ville predicte reddimus et restituimus, volentes et tenore presentium concedentes, ut ipsi majoria et scabinatu predictis eisdem modis utantur quibus, tempore quo preposituram dicte ville receperunt a nobis ad firmam perpetuam, utebantur; cujus modi preposituram penes nos duximus retinendam, retinentes et nobis ordinationem ministrorum ejusdem ville, prout viderimus expedire. Quod ut firmum et stabile in perpetuum

perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ccc septimo, mense decembri.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 3 v°. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 180. — Coll. de De Camps, t. XLI. — Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, Pièc. just., p. 336.

CXXI.

DÉSISTEMENT DE L'ÉCHEVINAGE DANS UN PROCÈS RELATIF AU DROIT DE CHAUSSÉE.

L'échevinage avait tenté de soumettre au droit de chaussée ou de péage les denrées provenant des domaines du chapitre, que celui-ci faisait entrer dans la ville ou dans la banlieue d'Amiens. Les chanoines s'en plaignirent au roi, qui manda à Denis d'Aubigny, bailli d'Amiens, par lettres datées de l'an 1302, d'ajourner par-devant lui les parties et de prononcer sur la contestation. L'échevinage, d'une part, et, de l'autre, le procureur du chapitre, sommés en vertu de ce mandement, comparurent devant le bailli. Le maire et les échevins expliquèrent leurs prétentions, en disant qu'ils ne réclamaient rien au nom de la commune entièrement désintéressée dans cette affaire, qu'ils percevaient le droit de chaussée au profit du roi et à sa volonté, et qu'en conséquence ils ne voulaient pas accepter le débat. Les chanoines soutinrent alors que de temps immémorial ils avaient été exempts de l'impôt dont ils refusaient le payement, et produisirent un grand nombre de témoins pour attester le fait. Par jugement rendu le 24 février 1308, le bailli, au nom du roi, comme partie intéressée, leur donna gain de cause, et leur fit restituer certains objets saisis comme gages de l'amende exigée par l'autorité municipale.

Nous publions ici ce jugement et les lettres du roi qui le provoquèrent. Malgré la différence des dates, nous n'avons pas cru devoir séparer l'une de l'autre ces deux pièces, parce que leur rapprochement nous a paru faire mieux comprendre la conduite de l'échevinage dans cette affaire. On peut s'étonner au premier abord de son indifférence et de son désistement en 1308, après la saisie qu'il avait fait opérer en 1302; mais il faut remarquer qu'à l'époque où il ordonnait cette

saisie, l'échevinage était fermier de la prévôté, qu'il en fut dépossédé en 1307, et que ce ne fut qu'en 1311 qu'il la recouvra moyennant finance. Le droit de chaussée faisait partie des revenus de la prévôté royale, et l'on conçoit qu'en 1308 l'échevinage n'avait aucun intérêt à soutenir un procès pour un droit qui ne lui profitait plus.

1308. 24 février. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Denis d'Aubeigny, baillis d'Amiens, salut. Sachent tuit que nous avons recheu les lettres nostre seigneur le roy contenant ceste forme.

Conquesti sunt nobis decanus et capitulum in speciali gardia nostra existentes quod, cum ipsi et eorum predecessores sint liberi et immunes a prestatione calceye, pedagii et coustume, ratione redditiuum et proventuum suorum . . . . . transeuntium per loca existentia infra banleucam Ambianensem, per quoscunque portentur et ducantur, sint etiam et fuerint in saisina pacifica libertatis hujusmodi a tanto tempore cujus contrarii memoria non existit, major et scabini Ambianenses vel eorum mandatum a portantibus et portari facientibus blada et avenas ipsorum decani et capituli renduales ab eisdem vel suis gentibus de predictis calceyam nituntur exigere et levare, et propter hec gagia ipsorum ceperunt et detinent in dictorum decani et capituli prejudicium, ipsos impediendo et perturbando in saisina predicta indebite et de novo. Quare mandamus tibi si, vocatis evocatis, tibi constiterit ita esse, impedimentum et perturbamen hujus modi amoveri et predicta gagia restitui et liberari faciens, ipsos in saisina predicta manuteneas et defendens ab injuriis et novitatibus indebitis, prout justum fuerit et ad te noveris pertinere; et si dicti major et scabini in contrarium se opponant, et propter hoc debatum oriri contingat, debato ad manum nostram tanquam superiorem posito, et de predictis gagiis per dictam manum nostram sententiam recredentia, adjornes dictos majorem et scabinos ad dies tue ballivie proximo futuri parlamenti Parisiensis, et coram nobis ad faciendum et procedendum super hoc et ad rendendum super aliis que dicti decanus et capitulum contra ipsos majorem et scabinos duxerint proponenda, prout justicia suadebit. Actum Parisiis, domnica ante festum Nativitatis Domini, anno ejusdem M° CCC° secundo.

Par la vertu duquel mandement, nous, à la requeste du procureur dudit chapitre, avons fait appeller devant nous le mayeur et les eschevins d'Amiens, liquel présens pardevant nous reconurrent que ad ce point ne débatoyent ne voloyent débattre ne avouer à leur droit; car il disoyent que ce ne touchoit point le ville, pour ce que les cauchies il lièvent du don le roy à volenté, pour quoy

opposer ne s'y voloient; et, tant comme au roy en puet toucher, li devantdit procureur nous proposa que li diens, li chapitres et li chanoine de l'église devantdicte estoyent et sont franc en saisine de franchize auls et leurs biens, et de passer franchement par la banlieue et les portes d'Amiens auls et leurs biens, sans exaction de cauchie, de si long temps qu'il poeut souvenir mémoire de homme, et de tel tamps que valoir leur doibt ou avoir acquis saisine; et que, se aucunes fois a esté prins gages pour cause de cauchie de leurs biens, li dit gages ont esté rendu et délivré par deverz aus, et ce offry à prover li dis procureur ou à enfourmer, affin que les gages que li dit mayeur et eschevin ou chil qui par auls lièvent le cauchie ou pour ce prins mettent pardevers auls enquecte et en délivre, et nous administra li dit procureur pluiseurs tesmoings et grant quantité à nous enformer de la saisine dessusdicte, les quels nous avons oy par serement avec ceulx que nous avons oys par le roy au contraire; et pour ce que souffissamment nous a li dis procureur enformé de le saisine dessusdicte, et bon l'ayons trouvé par le déposition desdits tesmoings, et riens n'ayons pœu trouver pour le roy au contraire, nous avons commandé et fait rendre en délivre les gaiges que à ceste cause ont esté prins, si comme dict est. Et en tesmoing de ce nous avons mis à ces présentes lettres le seel de le baillie d'Amiens, l'an de grâce mil trois cens et sept, le venredi aprez les octaves des Brandons.

Arch. départem. de la Somme, cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° VII, fol. 72 v°. — Rec. des chartes du chap. de N.-D. d'Amiens, coté A, fol. 76 r°.

CXXII.

RÉINTÉGRATION DE LA COMMUNE D'AMIENS DANS LA JOUISSANCE DES DROITS SUPPRIMÉS OU ALIÉNÉS PENDANT L'ADMINISTRATION DU COMMISSAIRE ROYAL.

Rentrés, en vertu des lettres royales du mois de décembre 1307, dans le plein exercice de leur pouvoir, le maire et les échevins d'Amiens s'occupèrent d'examiner les droits, finances et propriétés de la ville. Ils trouvèrent qu'un assez grand nombre de ces droits avaient été distraits, envahis, aliénés, et ils s'adressèrent au roi pour le prier de les leur faire rendre. Par la lettre suivante, le roi ordonne que tout ce qui a pu être fait contre les droits de la commune, lorsqu'il la tenait

en sa main, soit annulé, et que les choses soient remises, à cet égard, dans leur état primitif.

1308. avril. Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum major et jurati Ambianenses nobis conquerendo monstrassent quod, statu ipsorum et ville Ambianensis predicte ad manum nostram, ex certis causis, posito et detento, multa in ipsorum prejudicium et ville predicte de juribus eorum et ville ejusdem distracta, occupata et alienata fuerint, et nobis supplicassent humiliter ut super hiis provideremus eisdem; nos, eorum supplicationi annuentes, volumus quod quicquid, tempore detencionis in manu nostra, in eorum prejudicium distractum, occupatum vel alienatum extitit, ad statum debitum reducatur. Datum Parisiis, VII^a die aprilis, anno Domini M° CCC° septimo [1].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 3 r° et v°. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 26e paquet, n° 1. — Cab. des chartes, carton CC, 250.

CXXIII.

PROCURATION DONNÉE PAR LA COMMUNE D'AMIENS AUX DÉPUTÉS ENVOYÉS PAR ELLE AUX ÉTATS DE TOURS.

Au mois de mai 1308, après avoir ordonné l'arrestation des templiers et s'être emparé de leurs biens, Philippe-le-Bel convoqua dans la ville de Tours les états généraux du royaume, afin de les consulter sur ce qu'il devait faire ultérieurement. Un certain nombre de procurations données alors par les villes à leurs mandataires sont parvenues jusqu'à nous; celle que reçurent de leurs concitoyens les députés d'Amiens est du mois d'avril 1308; le maire, les échevins et toute la commune d'Amiens annoncent au roi, par une lettre scellée de leur sceau, qu'à son commandement ils députent à Tours, afin de l'assis-

[1] Nous n'avons point l'original de cette pièce. La copie insérée, en 1318, dans le registre E, porte la date du mois d'avril 1307; mais il doit y avoir une erreur de copiste dans cette date; il est en effet impossible d'admettre, d'après les expressions mêmes de la pièce, que les réclamations des bourgeois et l'ordonnance destinée à y faire droit soient intervenues avant la restitution de la mairie à la commune, qui n'eut lieu, comme on vient de le voir, qu'au mois de décembre 1307. Nous croyons donc qu'il faut substituer 1308 à 1307. Le copiste a fort bien pu lire VII, tandis que l'original qu'il avait sous les yeux portait VIII.

ter dans l'affaire de la foi catholique, deux de leurs concitoyens, Jean Lefruitier et Jacques de Mès, échevins, à qui ils donnent mandat de suivre ses ordres dans cette affaire et dans toutes autres qui seraient à régler.

C'est, dans l'histoire municipale d'Amiens, la première mention de l'envoi de députés aux états généraux. Bien que l'assemblée de Paris, du mois de mars 1302, présente tous les caractères de ces sortes d'états, et qu'on y voie figurer, à côté des barons et des prélats, les membres des communautés et des villes, aucun document ne prouve que la commune d'Amiens y ait envoyé des mandataires. Quant à l'assemblée du mois de juin 1303, que quelques historiens qualifient improprement d'états généraux, elle n'était formée que de membres de la noblesse et du clergé. La pièce publiée ci-dessus, sous la date du 4 août 1303 [1], constate que les communes n'y eurent pas de représentation; car on se crut obligé de demander et d'obtenir leur assentiment pour l'exécution des mesures importantes décrétées par le roi sur l'avis des barons et prélats du royaume.

Illustrissimo et excellentissimo principi domino suo Philippo, Dei gratia regi Francorum, major et scabini totaque communitas civitatis sue Ambianensis, in eo feliciter regnare qui regibus dat salutem, et mandatis ejus firmiter obedire. Ad mandatum vestre regie majestatis, ad vos, Turonis, pro negotio catholice fidei, Johannem dictum Fructuarium et Jacobum de Mes, scabinos et concives nostros, latores presentium, pro nobis et communitate nostra duximus transmittendos, ut vobis assistant et mandato vestro pareant super negotio memorato, aliis ac super hiis que ad dicta negotia et tangentia eadem fuerint oportuna. In cujus rei testimonium et munimen sigillum communitatis nostre duximus apponendum. Datum Ambianis, anno Domini millesimo trecentesimo octavo, mense aprilis. 1308 avril

Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, carton 415, pièce n° 105, original sur parchemin dont le sceau pendant sur double queue de parchemin est brisé.

[1] Voyez ci-dessus, p. 315.

CXXIV.

ORDRE DU ROI QUI ENJOINT AU BAILLI D'AMIENS D'EXIGER DU PRÉVOT LE SERMENT D'OBSERVER LES PRIVILÉGES DE LA COMMUNE.

Il était d'usage qu'à leur entrée en fonctions les prévôts d'Amiens prêtassent entre les mains du bailli royal le serment de conserver fidèlement les droits du roi et de respecter les droits, libertés et coutumes de la ville. Philippe-le-Bel ayant détaché la prévôté de la mairie en même temps qu'il rendait ce dernier office à la commune, un prévôt nommé par lui entra dès lors en fonctions. Par des causes qui nous sont inconnues, cet officier différa de prêter serment. Le maire et les échevins s'en alarmèrent comme d'une nouveauté inquiétante, et se plaignirent au roi. Faisant droit à leur réclamation, le roi ordonna à son bailli, par les lettres suivantes, d'exiger du prévôt le serment accoutumé.

1308. 24 mai. Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Ambianensi salutem. Mandamus tibi, ad supplicationem civium Ambianensium, quod prepositum Ambianensem, ut juramentum quod a propositis Ambianensibus, in sui novitate, de jure nostro et de jure, libertatibus et consuetudinibus ville Ambianensis observandis noveris fuisse solitum prestari, prestet compellas prima ratione. Actum apud Caynonem die XXIV maii, anno Domini M° CCC° octavo.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 16 r° et v°. — Daire, *Hist. d'Amiens,* Pièc. just., t. I, p. 536.

CXXV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE SUR LA FABRICATION ET LA TEINTURE DES DRAPS.

On a vu par quelques-uns des documents précédents que, dès le XIIe siècle, la fabrication et la teinture des draps étaient florissantes à Amiens. Les ouvriers qui se livraient à ce genre d'industrie furent probablement, dès cette époque, organisés en corporation. Le document

qu'on va lire mentionne la bannière des tisserands et pareurs de draps et celle des teinturiers, et l'on y voit qu'il fut rédigé à la requête des maieurs de la première de ces deux corporations. C'est une ordonnance de l'échevinage ayant pour but de régler divers points relatifs à la fabrication et à la teinture des étoffes; elle n'était que la reproduction d'une ordonnance beaucoup plus ancienne. En effet, on lit dans le préambule, *que les maieurs des tisserans et pareurs de draps* ont présenté à l'échevinage un chirographe *que on dist le brief de leur mestier fait et ordonné en tamps passé*, et que le texte de ce brief *mout anchien* étant souillé et effacé en plusieurs endroits, ils ont demandé qu'il leur en fût délivré une nouvelle expédition.

Parmi les dispositions les plus importantes, on peut remarquer la défense aux maîtres de faire tisser et préparer les draps hors de la ville et de la banlieue, prohibition qui, en favorisant les intérêts locaux, dut contribuer au développement de l'industrie drapière à Amiens [1]. D'après un autre article que l'on retrouvera plus tard dans presque tous les statuts des corporations d'arts et métiers, il est défendu de vaquer à la fabrication en dehors des heures fixées par l'échevinage et annoncées par la cloche du Beffroi, comme aussi de travailler à la lumière [2]. Il est interdit aux usuriers de faire de la draperie, de peur qu'ils ne se servent de laines mises en gage entre leurs mains [3], et aux ouvriers d'engager les draps qu'ils ont été chargés de fabriquer, et d'emprunter sur ce gage, si ce n'est jusqu'à concurrence du salaire qui leur est dû [4]. Il est défendu au tisserand qui *tisse en se maison* de prendre des ouvriers à son compte [5], ce qui prouve que, dès les temps les plus anciens, il existait à Amiens de grands ateliers de tissage, dont les maîtres avaient seuls le droit d'embaucher des ouvriers. Avant d'être mis en vente, les draps doivent être exposés dans un lieu où l'on puisse les bien voir; ils doivent être suspendus dans toute leur longueur, *diligemment* examinés, et le scelleur ne peut apposer le sceau de la corporation qu'après cet examen [6].

Les peines principales prononcées contre les contrevenants sont :

[1] Art. 22.
[2] Art. 21.
[3] Art. 12.
[4] Art. 13.
[5] Art. 34.
[6] Art. 39.

des amendes, dont la plus forte s'élève à 40 sous, l'interdiction d'exercer le métier pendant un an et un jour, le brûlement des draps et l'interdiction des foires, halles et marchés.

1308. 30 mai. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que par les maieurs des tisserans et pareurs de draps de la ville d'Amiens, pardevant maieur et eschevins de ladicte ville a esté apportez, veux, leux et diligemment regardez un escript chirographe que on dist le brief de leur mestier fait et ordonné en tamps passé, lequeil avoient requis aux dessusdits maieur et eschevins que, pour ce ledit brief estoit mout anchien, souillié et s'effachoit en pluiseurs lieux, que icellui leur fut rescript de nouvel et en icellui corrigéé, adjousté et déclairié plus entendiblement et proprement au prouffit de le drapperie ung article contenu en icellui qui ainsi le commence : « Et que nulz ne nulle ne puist porter ne faire « porter filé ne chose qui soit fillé ne pignié en le ville hors de le banlieue « pour titre ne parer, sur XL sols d'amende ; » et le teneur duquel brief s'ensieut :

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que il est ordonné, à le requieste de ceulx de le banière des tisserans de lange, des pareurs et de ceulx de le banière des tainturiers, l'ordonnance de le drapperie en le manière qui s'ensieut, c'est assavoir :

1. Chascuns draps doit avoir trente-huit aunes d'escru le maims, et bien le puet faire jusques à XL aunes s'il voeult; et s'il y fault queue ne quief, que traime lui faille, et il le tist d'autre traime, il ne le poeut copper ne acourcher, sur XL sols d'amende.

2. Chascuns draps ait trente-deux portées au moins.

3. Et qu'on ne puist pas ourdir traime pour estain, sur XL sols d'amende.

4. Chascuns draps mellés doit avoir deux aunes et demies de lé au moins en laine : chacun drap de waide deux aunes et demye et demi-quartier, sur XL sols d'amende.

5. Et se aucuns pareurs mespare draps, il le amenderoit de cinq solz et sy perderoit la déserte. Et se li draps est mesparés que on n'y puist mettre amendement de pareure, ly pareurs qui l'a paré rend le valeur du drap à celui que li draps est.

6. Et se aucuns tisserans mestissent un draps, il le amenderoit de cinq solz et sy perderoit sa déserte du tistre. Et se ly draps estoit si mestissu que on ne le peuf (*sic*) faire bon par pareure, ly tisserans doit rendre le valeur du drap, mais qu'il soit jugée escrus.

7. Se aucuns tainturiers mestaint laine, il le amenderoit de cinq solz. Et se on ne poeut amender le laine de tainture, il doit rendre le valeur de le laine, et sy pert sa déserte.

8. Et se aucuns pareurs ront drap en poullie, il doit prouver que il y soit rompu quant il vaulra reclorre, pour le souppechon qu'il les recoupoient quant il les sçavoient trop longz, sur quarante solz d'amende.

9. Et que nulz ne puist drapper ne faire drapper laine cavée ou rehon; et se il estoit actaint, il l'amenderoit de XL solz et sy perderoit le mestier ung an et ung jour.

10. Et que nulz ne puist reprendre drap en poulies puis qu'il sera aplaniés et tondus, se il n'en prend congié au maieur des pareurs, sur XL solz d'amende.

11. Et que nulz ne puist recaupper drap qu'il ne perge le drap et le marchandise ung an et ung jour.

12. Et que nulz useriers ne puist drapper ou faire drapper, pour le souppechon des laines et des filés sur quoy ils prestent et puis en font drapper, sur quarante solz d'amende.

13. Et que nulz useriers ne eschoppiers ne nulz qui vengent venel ne puist prester ne croire sur laines taincles ne sur filé pignié à sain, sur XX solz d'amende.

14. Et que nulz telliers de linge ne puist tiltre, si le tainct de lange, pour le souppechon qui y est, sur XX solz d'amende.

15. Et que nulz ne puist mettre brunette avec escorche, sur XL solz d'amende.

16. Et que nulz ne puist faire brun d'escorche que les couleurs ne passent l'escorche, sur XL solz d'amende, et sur le drap estre brugnié, et que toutes kaines bastardes soient deffendues for que de royé.

17. Et que nulz ne puist taindre en escorche qui taigne en waide, ne nulz qui taignie en escorche ne puist drapper, sur XL solz d'amende.

18. Et que nulz ne puist drapper aignelins avec laine, sur XL solz d'amende et sur perdre le mestier ung an et ung jour.

19. Et que nulz ne puist drapper retons, sur XL solz d'amende et sur perdre le mestier ung an et un jour.

20. Et que nulz ne puist emprunter argent sur aultrui drap, fors pour la déserte de tant que on lui devera sans plus, et qu'il soit aplaniés et tondus et seellés, sur quarante solz d'amende.

21. Et que nulz ne puist ouvrer fors que d'une cloeque jusque à l'autre de parer, de fouler, de laver, fors esbrouer, sur XL solz d'amende que li maistre paiera, et ly varlet vingt se il estoit au pain et au pot son maistre; et que on ne puist faire

pignier par nuit fors que d'une cloeque jusques à l'autre, sur x solz d'amende au maistre et cing solz à le pingneresse.

22. Et que nulz ne nulle ne puist porter ne faire porter fill ne chose qui soit filé en le ville hors de le banlieue pour tistre ne pour parer, sur XL solz d'amende.

23. Et que nulz ne nulle qui tiengne mestier de parerie ne puist faire saing en ses draps au tistre, sur XL solz d'amende, pour le souspechon que li pareurs porroit faire en ses draps se li aultrui valoient mieulx.

24. Et que nulz tisserans ne puist mettre escru ne filé en wages, fors pour la déserte de tant que on lui devera.

25. Et que nulz tainturiers ne puist mettre laine en wage, fors pour sa desserte de tant que on lui devera.

26. Et que nulz tainturiers ne taingne blancquet, en tané ne en vert ne en brunette ne en rouge à breoil, sur quarante solz d'amende et sur estre le drap brugnié.

27. Et que nulz tisserans ne pareres ne puist taindre à escoreche en se maison de petit pers vingt-quatre aunes du mains et sur XLV portées le mains, trois aunes et demy-quartier de lé du mains et trente-quatre livres de filé le mains; et qui enquerroit il seroit à XX solz, en quelle que soit des quatre choses, en amende; et se li petis pers esquiet en aucune de ces choses, il pert à aler à feste.

28. Et que nulz ne puist nouer ne tistre après complie ne par nuyt, que il en soit à cincq solz.

29. Et que nulz ne puist tistre remanant de filé ne faire tistre que on ne le ait [montré] au maieur des tisserans, sur vingt solz d'amende.

30. Et que nulz ne puist vendre drap en halle qui taille reubes, sur quarante solz d'amende.

31. Et que nulz tisserans ne tisse draps en se maison, ne puist faire faire tissus en se maison, pour le souspechon qui y puet estre, sur XL solz d'amende.

32. Et que nulz retondeurs de draps qui tiengne secque taule, ne puist accater drap ne revendre pour le souspechon qui y puet estre de canger le drap s'il vouloit, sur paine de quarante solz d'amende.

33. Et que nulz ne soit si hardi ne si hardie qui drapeche qui mesche sourtontures avec les autres laines, ne nulz ne fache drap omple de sourtontures, sur quarante solz d'amende et sur le drap estre burgnie.

34. Et que nulz homs qui tisse en se maison draps à l'œuvre n'en aultrui maison qui ne liève les ouvriers par journée sur le place, sur vingt solz d'amende.

35. Et que nulz tisserans qui tiengne mestier en se maison ne puist taindre en escorche, ne que nulz tisserans ne puist vendre venel pour le souppechon qui y puet estre, sur vingt solz d'amende.

36. Et que chacune filleresse ne fille laine que le filé ne soit bien et souffissamment à le siente de meisme drap, sur VI deniers d'amende de chacun peson et sa desserte perdue.

37. Et que nulle pigneresse ne pingne en tour aultrui ne puisse drapper en se maison pour le souppechon qui y puet estre, sur dix solz d'amende.

38. Et que nulz ne puist mettre le filé taint en filé avec filé taint en laine, s'il n'est roiez, sur XL solz d'amende et sur estre burgnié, et que les esbugneresses viengnent à œuvre à heure que li ouvriers de le drapperie viennent, sur cincq solz d'amende.

39. Item, il est accordé que tout le drap escru et paré seront veu et esgardé diligemment à perche et en lieux veaules ou en lieux voisins ès maisons et ès hosteulx de ceulx qui les auront, et que li scelleur n'y mesche nul scel, sy aront esté veux et eswardez à perche.

Et fut ceste ordonnance faicte par Jehan Leborgne, maieur d'Amiens, présens et consentans : maistre Jehan de Fauquenbergue, Juste de Rue, Jacquemon de Coquerel, Estève Lemonnier, Jehan Rabuisson, Jehan le Normant, Bertoul de l'Abbeye et Jehan Froiterie, eschevins et pluiseurs autres, en l'an de grâce mil CCC et VIII, ou mois de may, le joeudi devant le Pentecouste.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté X, fol. 44 v°.

CXXVI.

LETTRES DE NON PRÉJUDICE EN FAVEUR DE LA COMMUNE D'AMIENS.

Au nombre des droits de justice appartenant à l'échevinage, était celui d'arrêter, d'emprisonner et de punir dans les cas de délits relatifs à la monnaie. Ce droit, contesté en 1287 par le bailli d'Amiens, avait été solennellement reconnu dans un arrêt du parlement. Malgré cet arrêt, la juridiction de l'échevinage fut jusqu'à un certain point entamée par le prévôt d'Amiens, vers l'année 1308. Cet officier royal fit détruire, dans les maisons de quelques habitants de la ville, des fourneaux qui étaient employés à fondre les espèces. Sur la réclamation du maire et des échevins, Philippe-le-Bel leur accorda ces lettres de non préjudice, dans lesquelles il reconnaît que l'acte de justice de son prévôt

ne doit entraîner aucune conséquence pour l'avenir, au détriment des droits de la commune, ou à l'avantage du pouvoir royal.

1308. Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum prepositus noster ville Ambianensis fornasses, que in domibus plurium civium dicte ville erant constructe, racione monete nostre que in fornacibus ipsis destruebatur, ex parte nostra justiciando, fecerit demoliri, nostre intencionis est ac volumus quod, per hujusmodi explectum justicie, aliquod majori, juratis et communitati ville Ambianensis in justicia quam habere noscuntur in ipsa villa [non] fiat prejudicium in casibus futuris, ideoque per hoc nobis aliquid jus novum contra ipsos majorem et juratos et communitatem et in eorum prejudicium quomodolibet acquiratur, immo quod nostrum et ipsorum jura hinc inde sint salva in casibus justicie qui futuris temporibus emergent. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum *Piscavis* die VI, anno Domini M° CCC° octavo.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 3 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 20e paquet, n° 1. — Cab. des chartes, carton CC, 250.

CXXVII.

LETTRE DU ROI AU BAILLI D'AMIENS, AU SUJET D'UN CONFLIT DE JURIDICTION ENTRE L'ÉVÊQUE ET LA COMMUNE.

Au mépris de l'arrêt du parlement rendu au mois de novembre 1288 [1], l'évêque d'Amiens avait fait saisir, dans la maison d'un bourgeois, des meubles et autres choses appartenant à un clerc poursuivi par la justice ecclésiastique. Le maire et les échevins se plaignirent au roi de cette violation de leurs priviléges. Par la lettre suivante, Philippe-le-Bel ordonna à son bailli de prendre connaissance de l'affaire, lui prescrivant de faire réintégrer en leur lieu et place les objets saisis, s'il est constant qu'il y ait eu violation de l'arrêt invoqué par l'échevinage, et d'ajourner les parties devant le parlement, s'il y a doute à l'égard du lieu où les meubles ont été saisis.

[1] Voyez ci-dessus, p. 260.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Ambianensi salutem. Conquesti sunt nobis major et scabini ville Ambianensis quod, [cum] per arrestum curie nostre Parisiensis dictum fuerit, ut asserunt, quod episcopus Ambianensis clericos suos in domibus burgensium nostrorum dicte ville Ambianensis capere non possit in villa predicta, dictus episcopus de novo bona cujusdam hominis quem clericum suum esse dicit capi fecit in domo cujusdam burgensis dicte ville, in villa predicta, indebite et contra tenorem dicti arresti; quare mandamus tibi quot vocatum evoces, si est ita et tibi de arresto constat predicto, quitquid contra formam arresti, per dictum episcopum aut ejus gentes, factum repereris, locum resaisiendo, facias ad statum debitum reduci et nobis emendari condigne. Si vero dictus episcopus contra dictos burgenses super hoc se opponere voluerit, loco captionis primittus resaisito, debato parcium ad manum nostram ut superioris posito, dies tue baillivie nostri pallamenti proximi partibus assignes Parisiis processurus super hoc, ut fuerit rationis, certificans curiam nostram ad dies ipsos de assignatione dierum ipsorum. Actum Parisiis XXIII^a die februarii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo.. 1311. 23 février

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 13 r°.

CXXVIII.

ARRÊT DU PARLEMENT RELATIF A LA FERME DE LA PRÉVOTÉ[1].

En restituant aux bourgeois d'Amiens la mairie et l'échevinage, Philippe-le-Bel avait, comme on l'a vu [2], retenu, par une réserve expresse, la prévôté sous sa main. Cette réserve fut faite sur la requête de l'évêque et du vidame qui, en contact perpétuel avec le prévôt, pour le partage des revenus seigneuriaux, trouvaient, à ce qu'il semble, la commune moins équitable et moins commode à leur égard que ne l'avaient été les anciens délégués ou fermiers du roi. Il y a lieu de croire que, dès l'année 1307, la commune réclama contre la décision royale qui lui enlevait indéfiniment la ferme qu'elle avait acquise à titre perpétuel, et ce fut probablement après des instances réitérées, qu'au mois de mai de l'année 1311, elle porta sa cause devant le parlement. Ses mandataires produisirent le bail à ferme concédé en 1292, et soutinrent

[1] Nous plaçons cet arrêt à l'année 1311, qui est sa date véritable, bien que l'expédition que nous imprimons ici porte la date de 1313, qui est celle de sa délivrance à la ville.

[2] Charte du mois de décembre 1307, ci-dessus, p. 332.

qu'en vertu de cet acte, la prévôté ne pouvait rester plus longtemps sous la main du roi. L'évêque et le vidame prétendirent le contraire; mais, sans s'arrêter à leur opposition, le parlement décida que la prévôté d'Amiens serait remise, comme précédemment, hors de la main du roi.

1311. 23 mai Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos extrahi facimus de registris curie nostre quoddam arrestum latum in abbatia Beate Marie prope Pontisaram, die dominica post Ascensionem Domini, in parlamento quod fuit anno Domini millesimo trecentesimo undecimo, cujus arresti tenor sequitur in hec verba :

Cum majoriam et communiam civitatis Ambianensis cum earum pertinentiis necnon prepositurام dicte ville quam major ejusdem tenebat, dominus rex ex certa causa dudum ad manum suam posuisset, et postea de dictis majoria, communia et earum pertinentiis amovisset manum suam, dicta prepositura, ad instantiam Ambianensis episcopi et vicedomini Pinconii, in manu sua hactenus retenta; comparentes in curia nostra major et jurati Ambianenses, dicentes dominum regem prepositurام predictam ipsis ad firmam perpetuam per suas litteras concessisse, pluribus rationibus requirerent manum domini regis in dicta prepositura, ut premissum est, appositam amoveri, dictorum episcopi et vicedomini procuratoribus plures rationes preponentibus ex adverso; tandem auditis hinc inde propositis et visa littera concessionis predicte, per arrestum nostre curie dictum fuit quod dicta manus domini regis amovebitur a prepositura predicta, salvo super hoc jure partium predictarum et remanente in illo statu in quo ipsi erant super hoc tempore quo dicta manus fuit apposita in prepositura predicta, quod negocium curia nostra ex nunc assignavit dictis partibus in eodem statu ad diem baillivie Ambianensis futuri primo parlamenti.

In cujus extractus testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius extractus hujusmodi die xx junii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 3 v°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 120 r° et v°.

CXXIX.

CHARTE DE PHILIPPE-LE-BEL, RELATIVE A LA PRÉVOTÉ D'AMIENS.

Par suite de l'arrêt du parlement du 9 mai 1311, la commune d'Amiens, remise en possession de la ferme de la prévôté, avait reconquis tout ce qu'elle avait perdu vers 1307. Rien ne devait lui coûter, après cette expérience de quatre ans, pour s'assurer la jouissance paisible des droits qu'elle avait eu tant de peine à recouvrer. Tel fut sans doute le motif d'un don extraordinaire qu'elle fit au roi Philippe-le-Bel, le 2 août 1311. Il est vrai que le parlement venait de lui donner gain de cause; mais le roi pouvait de nouveau céder aux suggestions de l'évêque et du vidame, et remettre encore une fois la main sur la prévôté. Dans cette prévision, la commune imagina d'offrir à Philippe-le-Bel une somme de deux mille livres Tournois en pur don, *ex pura liberalitate*, et cependant sous la condition que le bail à ferme de 1292 serait maintenu à perpétuité. En acceptant cette donation, par les lettres qu'on va lire, Philippe-le-Bel s'engage, pour lui et ses successeurs, à la considérer comme un prêt, *tamquam ex mutuo*, s'il arrivait que la prévôté d'Amiens fût retirée à l'échevinage de cette ville.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos a dilectis nostris majore, juratis et communia ville nostre Ambianensis duo milia librarum Touronensium, per manus dilectorum et fidelium thesauriariorum nostrorum Parisiis, recepimus in pecunia numerata; que quidem duo millia librarum Turonensium nobis ex pura liberalitate seu dono dicti major, jurati et communia concesserunt, in casu illo in quo concessa sibi pridem prepositura Ambianensis, sub annuo redditu, per alias nostras litteras inde factas, remanebit eisdem, juxta ipsarum continenciam litterarum. Et si dictis majori, juratis et communie prepositurام amoveamus predictam, ipsa duo milia librarum Turonensium, tanquam ex mutuo recepta, sibi restituere promittimus, et ad hoc nos et successores nostros specialiter obligamus. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis die secunda augusti, anno Domini M° CCC° undecimo 1311. 2 aout.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 3 r°.

CXXX.

QUITTANCE DE DEUX MILLE LIVRES TOURNOIS PAYÉES PAR LA COMMUNE D'AMIENS.

Aux termes de l'acte qui précède, la commune fit verser au trésor royal, par les mains de Thomas de Croy, l'un des échevins, le montant de sa donation conditionnelle; elle reçut et fit transcrire dans ses registres la quittance suivante :

1311. 10 août Thesaurarii domini regis Parisiis receperunt et eidem reddiderunt de majore et juratis communie ville Ambianensis, ratione prepositure dicte ville, II^M libras Tournois per Thomam de Croy, unum de scabinis dicte ville. Scriptum martis X^a die augusti, anno millesimo CCC° undecimo.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 3 r°.

CXXXI.

ORDONNANCE DU MAIRE ET DES ÉCHEVINS, POUR LE MÉTIER DE PELLETERIE.

Sur la demande des maieurs de la bannière des *escohiers*, c'est-à-dire pelletiers et fourreurs, *et par l'acord et assentement des anchiens du mestier*, le maire et les échevins donnèrent à cette corporation, au mois de septembre 1311, le règlement que nous publions ici [1].

Ce règlement constate qu'antérieurement au XIVe siècle la corporation des pelletiers d'Amiens avait des maieurs de bannière, et, par suite, qu'elle jouissait du droit de prendre part à l'élection des magistrats municipaux. Il se compose de neuf articles relatifs à la bonne confection des objets vendus et à la police du métier; parmi ces derniers nous signalerons le suivant: quand aura lieu l'élection de nouveaux maieurs de bannières, ceux-ci devront, à leur entrée en charge,

[1] Ce règlement fut renouvelé douze ans plus tard, le 10 mai 1323. L'acte rédigé alors par les magistrats municipaux reproduit textuellement celui de 1311. Il contient un article de plus; mais c'est sans doute à une erreur de copiste qu'il faut attribuer l'omission de cet article dans le texte de 1311.

et devant la corporation assemblée, entendre lire la présente ordonnance du maire et des échevins *pour ce que chacun soit introduit de mener et soustenir à droit le mestier.*

Saichent tout chil qui cest escript verront ou orront que il est ordonné par le maieur et les eschevins d'Amiens, et à la prière et requeste des maieurs de le banière des escohiers d'Amiens, et par l'acord et assentement des anchiens du mestier de le banière devantdicte, que nulz du mestier d'escoherie ne puist vendre nuefve œuvre en samedi ne en jour de feste, fors en le halle d'Amiens, et que nulz ne puist apeller marcant qui viengne pour accater, s'il n'est droit devant l'ostel cellui qui l'apellera. 1311. 20 sept

Et que nul ne puist porter ne raporter pelleterie d'estal à aultre. Et que nulz homs qui ayent aultrui à conseillier ne puist avoir du vendeur que II deniers Parisis pour le pièce.

Et que nulz ne puist envoyer son sergent aux halles à ceulx de dehors.

Et que nulz ne puist rere caurois pour contrefaire fourures à caperons d'aigneaux. Et que nulz ne puist vendre pel de poulain pour d'aigneaux, pour ce que maintes gens les accateroient pour aigneaux.

Et que nulz ne puist vendre en le grant halle d'Amiens vièse pelleterie aveuc que noeuve, pour le soupechon qui y puet estre ; et que nulz ne puist ouvrer ne faire ouvrer en le ville d'Amiens ne en le banlieue vièse pelleterie et noeuve ensamble en ung hostel ne en pluiseurs, mais se tiengne du tout à la vièse ou à le noeuve [1].

Et que li maieur que on establira de le banière devantdicte doivent oyr lire cest escript chacun an à l'entrée de leur mairie, en le présence de leurs compagnons, pour ce que chacun soit introduit de mener et soustenir à droit le mestier de le banière devantdicte.

Et que nulz ne puist taindre ne faire taindre fourures d'aigneaus à capperon et à surcot ne aussy à nul aultre vestement.

Et que tout chilz qui venderont à Amiens noeufve œuvre de pelleterie soient destraint par le maieur de le banière pour estre aux us et aux coustumes des compagnons de le banière, pourtant que il soient manans dedans le ville d'Amiens ou dedans le banlieue.

Et qui entreprendroit en aucune de ces coses et il en estoit atains, il l'amenderoit de XIII deniers Parisis à le banière devantdicte.

Et en tesmongnage de ceste cose, chilz escrips fu faiz à la requeste du maieur et des compagnons de le banière devantdicte, ou rapel des maieur et des es-

[1] Cet article est emprunté à la rédaction de 1323.

chevins d'Amiens. Ce fut fait pardevant Jehan Fruictier, maieur d'Amiens, présens et consentans : Jehan Rabuisson, Jehan Lemannier, Millon de Bonneville, Bertoul de l'Abeye et Leurens de Ricquebourc, eschevins, et pluiseurs autres, en l'an de grâce mil ccc et unze, le vegille de le feste Saint-Mathieu.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 171 v° et 172 r°.

CXXXII.

LETTRES DE NON PRÉJUDICE DONNÉES A LA COMMUNE D'AMIENS PAR LE SEIGNEUR DE PIQUIGNY.

Renaud de Piquigny, vidame d'Amiens, avait fait construire un pont sur un cours d'eau qui passait devant son manoir. Le maire et les échevins firent, à ce sujet, des réclamations, alléguant que le cours d'eau, sur lequel avait été construit le pont, était du *froc de le ville*, c'est-à-dire dans le ressort de la voirie. On a déjà vu que le pouvoir de l'échevinage, en pareille matière, était fort étendu, puisque le maire pouvait s'opposer à un empiétement que le roi lui-même aurait permis. Faisant droit aux réclamations de l'échevinage, le seigneur de Piquigny déclara, par la charte suivante, que son intention n'avait point été de porter préjudice à la commune, ni pour le présent ni pour l'avenir, et que le pont ne subsistait qu'avec l'agrément des magistrats municipaux.

1312. janvier A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Renaus, vidames d'Amiens, sires de Pinqueigny, salut. Comme nous aions fait fere un pont pardesseure un rieu qui queurt devant le porte de no manoir d'Amiens, que on appelle le Wes-le-Conte, et li maires et li esquevin d'Amiens desissent et opposassent que nous le pont dessusdit ne pooiemes fere, pour che qu'il disoient que li rieus dessusdis est du froc de le ville d'Amiens, sachent tout que nous ne volons, ne che n'est nostre entente, que che puist porter préjudice as dis maieur et esquevins ne à leurs successeurs, au temps à venir, et che que nous y avons fait est de leur congié et de leur grâce. En tesmoingnage de laquelle chose nous avons ces présentes lettres seelé de no seel, qui furent faites l'an de grâce mil ccc et onze, ou mois de janvier.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 39 v° et fol. 94 v°. — L'original existait encore, au xve siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1458.

CXXXIII.

TRANSACTION ENTRE LA COMMUNE ET LE SEIGNEUR DE CAIGNY, AU SUJET D'UN DROIT DE PATURAGE.

Les droits de pâturage dans les terrains vagues et les marais qui entouraient la ville étaient, comme on l'a déjà vu, l'objet de fréquentes contestations entre la commune et les propriétaires voisins. L'acte suivant contient une transaction sur un débat de ce genre qui, vers l'année 1312, s'était élevé entre le seigneur de Caigny et la commune, et avait été déféré au bailli d'Amiens. Avant la décision de ce magistrat, il fut convenu entre les parties que dorénavant les habitants d'Amiens et ceux de Caigny auraient la faculté de faire paître leurs vaches et leurs chevaux dans la partie du marais de Longueau qui donnait lieu à la contestation, et que le seigneur de Caigny pourrait en faire chasser tous les bestiaux appartenant à d'autres. Toutes choses d'ailleurs restant provisoirement dans le même état, les parties conserveraient leurs anciens titres, et pourraient les faire valoir devant le bailli, qui prononcerait en cas de nouveau trouble ou de nouvelle contestation.

Je Ferris, chevaliers, sires de Caigny, fais savoir à tous chiaux ki ches présentes lettres verront ou orront comme débas fust mus pardevant honneraule homme et discret le baillieu d'Amiens entre mi, d'une part, et le maieur et les eskevins de le vile d'Amiens, d'autre part, seur che ke je disoie ke je pooie encachier les kevaus et les vakes ki seroient trouvées paissans ou arrestans ès marès ki sont entre le pont de Longue Yaue, ou costé par devers Caigny, liquel s'estendent d'essi as courtieus de Caigny, ainsi ke chil marès s'estendent en tous costés de longeur et de laeur, si comme il est contenu ès lettres ke le vile d'Amiens eut jadis du seigneur de Caigny men devanchier, et que chil sires de Caigny, mes devanchiers, eut de ledite vile d'Amiens, se lesdites vakes et keval n'estoient à chiaus de ledite vile d'Amiens ou as hommes de Caigny; et li dit maires et eskevin, pour le vile d'Amiens et kemunité, disoient au contraire ke tout li dit marès estoient leur, et ke il y avoient le justiche et ke je n'i avoie nient, fors tant seulement ke je et mi hommes de Caigny y poiemes cachier en pasture nos vakes et nos kevaus, si ke, se autre keval ou vakes ou autres 1312. janvier

bestailles y estoient trouvées, il n'appartenoit mie à mi ne à me gent d'encachier, mais as dis maieur et eskevins et à leur kemandement appartenoit à cui li dis marès estoient, si comme il appert par les lettres ke il en avoient du seigneur de Caigny, men devanchier; sachent tout ke acordé est entre mi, d'une part, et lesdis maieur et eskevins, d'autre part, ke je encacherai ou ferai encachier desdis marès les kevaus et les vakes ki ne seront de le vile d'Amiens et de Caigny, tant comme il plaira as devantdis maieur et eskevins, sans préjudice à l'une partie ne à l'autre, sauf che ke l'une partie ne l'autre ne se porra aidier de nule saisine devant chest acort fait ne après, ains demouerront les lettres anchiennes ke l'une partie a de l'autre en leur vertu. Et se débas mouvoit entre mi et ledite vile d'Amiens des marès dessusdis, et ke li maires et li eskevin ne vausissent plus souffrir ke je encachaisse les estranges bestailles ki ne sont de le vile d'Amiens ou de Caigny et chiaus ki empirroient lesdis marès, je et li dit maires et eskevin ki adont seroient pour ledite kemunité reverriemes pardevant le baillieu d'Amiens et pardevant les hommes en l'assise d'Amiens en tel point ke nous y estiemes au jour ke chis acors fu fais. Et se porroit cascune partie aidier de ses lettres anchiennes et des raisons de droit ke les parties vauroient baillier, et non de saisine et de raisons de fait. Et est à savoir ke je et li maires et li eskevin d'Amiens pour ledite kemunité, quant chis acors deerrains fu fais, estiemes en droit pardevant le bailli d'Amiens et pardevant les hommes parmi le vertu de no dites lettres anchiennes et par nos raisons de droit ke nous aviemes bailliés, à savoir mon se je pooie encachier les estranges bestes desdis maires ou non, et se à mi appartenoit ou se il appartenoit à ledite vile d'Amiens tant seulement. Ou tesmoingnaige de che, j'ai seelé ches présentes lettres de men propre seel faites et données en l'an de grâce mil ccc et onze, au mois de jenvier.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 8 v° et 9 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 157 v° et 158 r°.

CXXXIV.

LETTRES PAR LESQUELLES L'ÉVÊQUE D'AMIENS RECONNAIT QUE L'ÉCHEVINAGE A LE DROIT DE PRÉSENTATION A LA CURE DE SAINT-LADRE.

La commune d'Amiens, outre le droit d'administrer la maladrerie, avait celui de présenter à l'évêque un candidat pour la cure de Saint-Ladre, église de la Léproserie devenue paroisse de la ville. Mais il fal-

lait que cette présentation eût lieu dans un délai fixe, et que le candidat satisfît à certaines conditions de capacité. Après la mort du curé Barthélemy de Saint-Maurice, le maire et les échevins négligèrent d'user de leur droit, et le terme étant passé, l'évêque nomma un curé de son choix. Néanmoins, il déclara, par les lettres suivantes, qu'en agissant ainsi dans un cas particulier, il ne prétendait gêner en rien la commune dans l'exercice futur de son droit de patronage et de présentation.

Robertus, miseratione divina Ambianensis episcopus, omnibus hec visuris salutem in Domino sempiternam. Cum cura animarum domus leprosorie Ambianensis per mortem domini Bartholomei de Sancto Mauricio, presbiteri, quondam dicte leprosorie curati, deffuncti, vacaret, majorque et scabini ville Ambianensis, ad quos jus patronatus et presentationis pertineret, nobis infra tempus a jure statutum[1] ad dictam curam aliquam personam ydoneam minime presentassent, nos dictam curam, illa vice ad nos per lapsum temporis devolutam, domino Johanni Pié-d'Argent, presbitero, contulimus, adhibitis que consueverunt in talibus adhiberi. Nostre tamen intentionis non existit nec volumus quod, per collationem hujusmodi quam absque eorum presentatione fecimus ista vice, ipsis majori et scabinis imposterum in jure patronatus seu presentationis predictorum aliquod prejudicium contuletur, sed ad dictam curam, quociens eam alias vacare contigerit, possint libere presentare. In quorum testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ccc° duodecimo, die jovis post diem Beati Martini hyemalis. 1312. 16 nov.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 31 r°.

CXXXV.

CONTESTATION ENTRE LA COMMUNE D'AMIENS, D'UNE PART, ET L'ÉVÊQUE ET LE VIDAME, DE L'AUTRE, AU SUJET DE LA PRÉVOTÉ.

Rentrée en jouissance de la ferme de la prévôté par l'arrêt du parlement du 9 mai 1311, la commune d'Amiens ne tarda pas à se voir attaquée judiciairement comme abusant de cet office. La plainte venait

[1] Il s'agit ici du droit canon; voy. *Greg. Papæ IX decret.* à P. et Fr. Pithœo ed., lib. III, tit. 38, *de jure patronatus*, § 27.

de l'évêque et du vidame. Leurs griefs ne sont pas connus, mais il y a lieu de croire qu'il s'agissait du partage des droits utiles appartenant en commun à ces deux seigneurs et à la ville, comme fermière de la prévôté. Avant le débat sur le fond, devant le parlement, la commune d'Amiens souleva une question préjudicielle, en soutenant qu'elle devait être couverte par la garantie du roi dans tous les faits allégués contre elle, et en réclamant cette garantie. Par l'arrêt qu'on va lire, le parlement rejette sa demande, déclare qu'elle n'a aucun droit à la garantie qu'elle invoque, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement de l'affaire.

Comment la question principale fut-elle posée et décidée, c'est ce que nous ne pouvons dire, faute de documents.

1313. 9 janvier. Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum major et jurati Ambianenses, de mandato nostro, sub certa forma adjornati fuerint ad deffendendum, quantum ad ipsos pertinet, requestam quam ratione prepositure ville Ambianensis faciunt nobis dilectus ac fidelis noster episcopus, decanus et capitulum ac vicedominus Ambianensis, dictique major et jurati peterent nos habere super hoc in suum garandum, plures rationes ad hoc proponendo, parte adversa plures rationes e contrario proponente; tandem, auditis hinc et inde propositis attentoque statu dicti negocii et viso adjornamento predicto, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dicti major et jurati dictum garandum non habebunt, immo deffendant dictam requestam, alioquin curia nostra super dicta requesta procedet, ut fuerit rationis. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, in Pallamento nostro, die lune post festum Epiphanie, anno ejusdem millesimo ccc° duodecimo.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 16 r°.

CXXXVI.

CONFÉDÉRATION DES NOBLES ET DES COMMUNES DE PLUSIEURS PROVINCES DE FRANCE, CONTRE LE ROI PHILIPPE-LE-BEL.

1314. 24 nov. Pendant que Philippe-le-Bel était occupé à la guerre de Flandre, les impôts qu'il fut obligé d'établir pour en soutenir les dépenses, et surtout celui de 6 deniers par livre sur tous les objets vendus, exaspérè-

rent les populations épuisées. Dans plusieurs provinces, les seigneurs et les bourgeois se confédérèrent pour la résistance aux édits royaux, et, le 24 novembre 1314, les nobles et les communes de Champagne conclurent avec les Bourguignons, contre le roi, un traité d'alliance défensive, dont le texte est parvenu jusqu'à nous. Ce traité nomme parmi les pays et villes confédérés l'Artois, le Beauvoisis, le Ponthieu, le Vermandois et Corbie. Le nom d'Amiens ne s'y trouve pas; mais il est probable que les Amiennois suivirent alors le parti qu'embrassaient les populations voisines, et une preuve de leur adhésion au traité du 24 novembre résulte de l'insertion de cet acte dans leurs cartulaires municipaux [1].

Daire, *Hist. d'Amiens*, Pièc. just., t. I, p. 537.

CXXXVII.

AUTORISATION DONNÉE A L'ÉCHEVINAGE, DE LEVER UNE TAILLE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS, PONTS ET CHAUSSÉES DE LA VILLE D'AMIENS.

Louis-le-Hutin, dans l'année 1314, autorisa l'échevinage d'Amiens à lever sur les habitants une taxe pour l'entretien des ponts, chemins et chaussées de la ville, conformément à l'usage ancien. La lettre du roi n'est pas parvenue jusqu'à nous, et nous ne la connaissons que par la courte notice qu'on va lire.

Lettres sellées d'un blancq seel données de Loys, roy de France et de Navarre, par lesquelles il octroya aus dis maire et échevins prendre et perchevoir aucuns pourffiz pour l'entretenement des pons, chemins et cauchies de ladite ville; ainsy et en telle manière que l'en avoit acoustumé faire en icelle, de dacte de l'an mil CCC et XIIII. 1314.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté 51, n° 16.

[1] Cette conjecture est confirmée par l'ordonnance rendue par Louis-le-Hutin, sur les plaintes des nobles du bailliage d'Amiens, laquelle déclare mise à néant la dernière subvention établie par Philippe-le-Bel. (Rec. des ordonn. des rois de France, t. I, p. 561.)

CXXXVIII.

DÉCISION DU PARLEMENT RELATIVE AUX APPELS DES JUGEMENTS DE L'ÉCHEVINAGE.

L'article 20 de la charte communale d'Amiens porte : « Celui qui « aura voulu convaincre de faux jugement les juges de la commune, « s'il ne peut prouver son dire, sera en la merci du roi, du maire et « des échevins pour tout ce qu'il possède. » Cette disposition fut, dans les premiers temps, destinée à garantir les magistrats municipaux contre les injures et les calomnies des condamnés. Alors il n'était point question d'appel de la justice échevinale à une justice supérieure, d'accusation de *faux et mauvais jugement* portée devant la cour du roi. Les choses durent demeurer en cet état pendant le cours du XIIe siècle; mais, à partir du XIIIe, les appels au parlement contre toute espèce de juridiction inférieure devenant de plus en plus fréquents, l'article de la charte communale s'entendit de l'appel interjeté, et du cas où l'appelant succomberait dans sa demande. Dans ce cas, il devenait passible envers l'échevinage d'une amende illimitée, qui s'arbitrait, en définitive, à un taux réglé par la coutume d'une manière plus ou moins fixe. La pièce qu'on va lire est relative à un arbitrage de ce genre fait, au mois de janvier 1315, sous l'autorité et par décision du parlement.

Le débat fut engagé devant la cour, sur la plainte d'un bourgeois d'Amiens, nommé maître Thomas Fruiterie, qui deux fois avait appelé en vain de jugements rendus par l'échevinage, et de qui l'on exigeait, comme amende, pour chacun de ses deux appels, vingt livres pour le maire et dix pour chacun des juges présents, ou, tout au moins, la somme ronde de soixante livres. Le maire et les échevins prétendaient que telle était la coutume du royaume de France et en particulier celle d'Amiens [1]. De son côté, Thomas Fruiterie soutenait que, selon les usages et coutumes

[1] La charte d'Abbeville paraît s'accorder avec cette allégation ; l'art. 19 est ainsi conçu : « Sciendum est etiam, quod quicumque scabinos de falsitate judicii infamaverit, nisi eos legitime convincere poterit, unicuique novem libras et aureum obolum persolvere tenebitur. »

notoires de la ville et du bailliage d'Amiens, si le maire et les échevins avaient prononcé un jugement sur des biens roturiers et entre personnes roturières, et qu'il fût fait appel de ce jugement, comme faux et mauvais, l'appelant débouté de sa plainte n'était passible, pour toute amende, que d'une somme de soixante sous. Après avoir fait faire une enquête, la cour donna gain de cause à Thomas Fruiterie, et le déclara quitte envers les magistrats municipaux d'Amiens, moyennant une amende de soixante sous, pour chacun des deux appels où il avait succombé.

Lite mota in curia nostra inter majorem et juratos civitatis Ambianensis, ex una parte, et magistrum Thomam Fruiterie, ex altera, super eo quod dicebant dicti major et scabini quod ipsi habent communiam fundatam et donatam a regibus Francie, et quod ipsi in villa Ambianensi et in baleuca ejusdem habent omnimodam justiciam altam et bassam, duobus casibus exceptis, videlicet murtro et raptu, et de predictis sunt et fuerunt in bona saisina, quociens se obtulerunt et ad eorum devenerunt noticiam, a tanto tempore de quo memoria in contrarium non existit; nec non quod ipsi de omnibus casibus et expletis justicie predictis, duobus casibus exceptis, possunt judicare, cognoscere et executionem facere. Item, quod, de usu et consuetudine regni Francie approbatis et notoriis, et presertim de territorio Ambianensi, quociensumque aliquis appellat a falso et pravo judicato dictorum majoris et juratorum, et dictus appellans cadit de appellatione sua, appellans tenetur solvere majori Ambianensi viginti libras, et cuilibet scabinorum, qui dicto judicio presentes fuerunt, decem libras; vel saltim appellans tenetur solvere dictis majori et scabinis, qui dicto judicio presentes fuerunt, sexaginta libras conjunctim. Dicebant eciam quod, si aliqui appellant a majore et scabinis alicujus communie vicine a regibus Francie fundate, si ipsi cadant de appellatione sua, ipsi tenentur solvere emendas suprascriptas, et sunt dicte communie in bona saisina habendi et levandi dictas emendas. Item, quod predictus magister Thomas a judicio dictorum majoris et scabinorum civitatis Ambianensis, tanquam falso et pravo, bis et in diversis temporibus apellavit, de quibus appellationibus per judicium curie parlamenti Parisiensis dictum fuit predictum Thomam magistrum male appellasse, et predictos majorem et scabinos bene judicasse, et quod de predictis omnibus est fama. Quare petebant dicti major et scabini prefatum magistrum Thomam in predictis emendis sibi condempnari, predicto magistro Thoma contrarium asserente et dicente quod, de usu et consuetudine civitatis Ambia- 1315 15 janvier

nensis dicteque ballivie et aliarum villarum vicinarum, quociens dicti major et scabini vel alii homines de humili plebe seu non nobiles judicant de re censiva seu villana inter personas innobiles, et aliquis ab eorum judicio appellat, et appellans cadat a sua appellatione, liberatur solvendo majori vel scabinis a quibus appellat, pro qualibet appellatione, duntaxat sexaginta solidos. Item, dicebat dictus magister Thomas quod dicti major et scabini Ambianenses et ipse Thomas sunt homines innobiles, et quod ipsi major et scabini judicium tulerunt de rebus censivis et rusticis, et quod de istis est vox et fama in locis antedictis. Quare petebat se ab eorum impeticione predicta absolvi solvendo, pro qualibet dicta appellatione, sexaginta solidos. Visa igitur et diligenter examinata inquesta de mandato nostro super hoc facta, quia per eam non fuit repertum dictos majorem et scabinos civitatis Ambianensis se intencionem suam et consuetudines quas ipsi allegaverant probavisse, per curie nostre judicium dictus magister Thomas ab impeticione predicta dictorum majoris et scabinorum Ambianensium fuit absolutus, solvendo tamen majori et scabinis antedictis, pro qualibet dictarum duarum appellationum, duntaxat sexaginta solidos, in quibus ipse confessus fuit se secundum consuetudinem patrie ratione predicta teneri. [Anno Domini M° CCC° XIIII°]. . . . . martis ante Cathedram Sancti Petri.

Arch. du royaume, les Olim du parlement de Paris, ms. n° IV, fol. 281 v°.

CXXXIX.

LETTRES DU ROI LOUIS X, AUTORISANT L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS A ÉMETTRE CINQ CENTS LIVRES DE RENTE VIAGÈRE

Il a été dit précédemment que, pour subvenir à ses besoins extraordinaires, l'échevinage d'Amiens avait quelquefois recours à des emprunts contractés sur émission de rentes viagères ou perpétuelles. La pièce suivante fait connaître la plus ancienne opération de ce genre qui soit mentionnée dans les cartulaires municipaux, et constate qu'au XIVe siècle la commune ne pouvait user de ce mode d'emprunt sans une autorisation spéciale du roi. Louis X, sur la requête du maire et des échevins d'Amiens, considérant les charges auxquelles ils ont à pourvoir, et les nécessités qui les accablent, les autorise à vendre, au nom de leur commune, 500 livres de rente viagère, *quingentas libras redditus seu annue pensionis ad vitam*, et à les hypothéquer sur les revenus communaux, à condition, toutefois, d'employer, au profit de la ville, les sommes qui proviendront de cette vente.

Ludovicus, Dei gratia Francie et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos, consideratis et attentis necessitatibus, oneribus, nec non et ingruentibus agendis ville Ambianensis, ex parte majoris et juratorum ejusdem ville nobis expositis, ad requisitionem ipsorum, de gratia sibi concedimus speciali ut ipsi major et jurati dicte ville, pro utilitate ejusdem, quingentas libras redditus seu annue pensionis ad vitam, supra dictam villam vendere possint et villam ipsam super hoc obligare, proviso consultius quod pecunia exinde habenda in utilitatem ville ipsius convertatur. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Sanctum Gobanum, die xi^a augusti, anno Domini M. CCC. quinto decimo. 1315. 11 août

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 148 r°.

CXL.

LETTRES DU ROI LOUIS X, AUTORISANT LA VILLE D'AMIENS A ÉMETTRE TROIS CENTS LIVRES DE RENTE PERPÉTUELLE.

Le produit des 500 livres de rente viagère, que la ville avait sans doute vendues en vertu des lettres d'autorisation du mois d'août 1315, ne suffit point pour payer ses dettes, car, au mois de février de l'année suivante, le maire et les échevins présentèrent au roi une nouvelle requête, dans laquelle ils peignirent leur situation financière sous les couleurs les plus tristes. Par suite des guerres fréquentes, de la dureté des temps et des exigences usuraires de leurs créanciers, ils sont, disent-ils, au moment de succomber sous le poids des charges qui les accablent, si le roi ne leur tend une main secourable. Louis X, prenant en considération cette requête, les autorise à vendre 300 livres Parisis de rente perpétuelle, hypothéquées sur les biens de la ville, et avec faculté de rachat ou d'échange, pour le temps où leurs finances seraient dans un état plus prospère.

Ludovicus, Dei gratia Francie et Navarre rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, considerantes gravia multiplicis adversitatis onera, quibus major, scabini et villa Ambianenses tam ex frequentibus guerrarum conflictibus quam ex novercalium importabili duritate temporum premuntur, eo libencius ad eorum jugum studiosi fulcimenti manum extendimus, quo majorem in ipsis erga nos devotionem nulla varietate concussam pensamus. Quare cum 1316 février

ex parte ipsorum nobis intimatum extiterit quod, ex premissorum necessitate jampridem compulsi, multorum sub fenoris voragine habent succumbere sarcine debitorum, volentes in eisdem graciam liberaliter impertiri per quam prosperius valeant ab erumpnis instantibus relevari, eis concedimus per presentes ut dicti major et scabini supra dictam villam Ambianensem trecentas libras Parisienses annui et perpetui redditus quibuscumque personis de quibus viderint expedire possint vendere, et dictam villam ad hoc, prout opus fuerit, obligare, ita tamen quod, cum facultatem habuerint pinguiorem, dictum redditum possint redimere seu in locis aliis, prout sibi magis utile noverint, excambire. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentes litteras nostri sigilli fecimus appencione muniri, nostro in aliis et in omnibus alieno quolibet jure salvo. Actum apud Regalem Locum prope Compendium, mense februario, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo [1].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes, coté E, fol. 16 v°. — Reg. aux chartes, coté A, fol. 148 r°. L'original de cette pièce existait encore, au xve siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 6e paquet, n° 5. — 15e paquet n° 2, p. 116. — 16e paquet, n° 5. — Cab. des chartes, carton cc, 252.

CXLI.

VENTE PAR L'ÉCHEVINAGE DE VINGT LIVRES DE RENTE PERPÉTUELLE.

En vertu des lettres du mois de février 1316, le maire et les échevins d'Amiens procédèrent à l'émission des trois cents livres de rente qu'ils avaient été autorisés à vendre. L'un des actes auxquels donna lieu cette opération financière a été conservé dans les cartulaires municipaux, et nous le donnons ici, parce qu'il fournit un curieux exemple de ces sortes de contrats, et qu'il fait connaître le taux de l'intérêt de l'argent à cette époque.

Le maire et les échevins, après avoir rappelé la concession du roi et rapporté le texte des lettres du mois de février 1316, déclarent que, du consentement unanime de la commune assemblée et de celui de

[1] Louis X étant mort à Vincennes le 7 juin 1316, les habitants d'Amiens crurent devoir faire renouveler cette concession par le roi Philippe-le-Long. La nouvelle charte, qui leur fut octroyée à cet effet, est datée de Montargis le 19 avril 1317; elle se trouve aux archives de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes, coté E, fol. 16 v°, et reg. aux chartes coté A, fol. 148 v°.

chacun de ses membres en particulier, ils ont vendu à *leurs bons amis*, Philippe l'Orfèvre, curé de l'église Saint-Remy, Jacques Picquet, Firmin Leroux et Colart de Villers, exécuteurs testamentaires de Jacques Leroux, citoyen d'Amiens, vingt livres Parisis de rente perpétuelle, moyennant la somme de cinq cent cinquante-six livres Parisis. Ils reconnaissent avoir reçu cette somme des exécuteurs testamentaires et leur en donnent quittance. Ils s'obligent à payer chaque année ces vingt livres de rente aux exécuteurs testamentaires de Jacques Leroux, ou au dernier vivant d'entre eux, et, après la mort de celui-ci, au maire d'Amiens en charge, qui continuera à distribuer les aumônes auxquelles ces vingt livres de rente ont été affectées par le testateur, et prélèvera vingt sous pour sa peine. Pour la plus sûre exécution de ce contrat, les vendeurs engagent leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, renoncent à tout privilége *de croix prise ou à prendre*, à toute remise accordée par le roi, le pape, son légat et tout seigneur terrien, à toute exception de droit, à toute réclamation pour cause de dol ou de lésion, donnent leur foi et leur serment que cet engagement sera ferme et stable à toujours, et en scellent l'acte du sceau de leur commune. En outre, ils requièrent le bailli d'Amiens d'y apposer son sceau; ce qui fut fait, comme le constate une attestation du bailli, inscrite au bas de la charte et reproduite dans la copie qui fut insérée dans les cartulaires municipaux.

On retrouvera ce luxe de formalités dans les autres actes de vente consentis par l'échevinage ou à son profit. Une seule chose est à remarquer ici, c'est que la ville empruntait à trois et demi pour cent environ, tandis que l'intérêt de l'argent était généralement de huit pour cent à cette époque.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oiront, li maires, li eschevin 1316
et toute le communité de le cité d'Amiens. Comme nous, el temps passé, car- 29 sept
guiés de fais importables pour les grosses sommes et quantitez de debtes ès quelles nous et ledicte ville estiens tenu et envers pluiseurs créanchiers obligié, pour les grans frais et missions que soustenir et faire nous avoit convenu, tant pour cause de gueirez du roy no seigneur, comme pour pluiseurs autres grosses et eindeus besoingnes qui fourssés nous estoient, nous tracisissons par devers homme de très boine mémore notre très chier et très redoubte seigneur Loys,

par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, et li monstrâmes et à sen très haut et noble conseil l'estat de ledicte ville et le grans dommages que soustenir convenoit à ledicte ville, se de se bénigne grâce n'estoit aidié et secourue; et il, informés des coses dessusdictes, veuillans obvier à le désolacion de nous et de se dicte ville, de se devantditte grâce, à nous et à se dicte ville bénignement ottroyast que nous et se dicte ville peussons vendre trois cens livrées de rente par an perpétuelment sur ledicte ville à quelconques personne qu'il nous plairoit, et que nous veurions que boin soit à faire pour le pourffit de ledicte ville, par coy des deniers qui de ledicte vente isteroient peussons se dicte ville acquittier et mettre et ramener en meilleur estat, et de ce nous baillast ses lettres scellées de son grant seel, desquelles le teneur est telle : [*Suit le texte de la lettre de Louis X.*]

Sachent tout que nous, en usant de le grâce dessusdicte, avons vendu bien et loyalment, par juste pris et loyal vente, par l'assentement de nous tous ensamble et de chascun appar li de no communité devantdicte, et pour le neccessité devant expressée qui à ce faire nous contraignoit, à honnerables hommes sages, nos bien amis, monsieur Philippe dit l'Orfèvre, prestre curé de l'église Saint-Remy d'Amiens, Jaque Picquet, Fremin Leroux et à Colart de Villers, tout résident en le ville d'Amiens, et exécuteurs de feu Jaque, jadis dit Leroux, citoien d'Amiens, vint livres de rente au Paresis amortie et chascun an perpétuelment, pour le pris de cinq cens cinquante-sis livres de Paris que li devantdit exécuteur nous en ont baillié des biens de ledicte exécucion, ou leurs quemant à nous ou à no commant, en boine monnoie bien comptée et justement nombrée, dont nous nous tenons bien et très loyalment à payé et tout plainement des devantdis exécuteurs, liquel denier sont remis et converti el quemun pourffit de no communité devantdicte, lesquelles vint livres au Paris, et tout chascun an et perpétuellement nous sommes tenu et avons créanté à rendre et à paier, et chascuns pour ce tout de no dicte communité, bien et loyalment as devantdis exécuteurs, à chiaux d'aux qui avienront et au dairain vivant d'ischiaus, à leur commant ou au commant du dairain vivant d'ichiaus ces lettres portant, chascun an, à Amiens, au jour de le feste Saint-Miquiel qui est ou mois de septembre, et liquel vint livre de Paris chascun dessusdis, selonc l'ordenance et darraine volenté dudit Jaque qui de ce fait entre les autres coses expresse mencion, doivent estre et sont, chascun an, dispencé en le fourme et manière qui ci-après s'ensieut : c'est assavoir que li devantdit exécuteur et li dairains vivans d'ichiaux paieura desdictes vint livres, chascun an, soissante souls Parisis au couvent des frères meneurs d'Amiens, le jour que on fera l'obit dudit Jaque en l'église des dessusdis frères; au

couvent des preecheurs frères de ledicte ville soissante soulx Parisis pour pitance, le jour que on fera l'obbit dudit Jaque en l'église des frères preecheurs devantdis; à l'ostellie d'Amiens LX sols, le jour que on fera l'obbit dudit Jaque en leditte maison, et li seurplus desdittes vint livres, li dit exécuteur ou li uns d'aux derrains vivans dourront ou donra pour Dieu et en aumosne et pour l'âme dudit Jaque as povres en le cité d'Amiens, selonc ce que il verront ou veura que pourfitable sera à l'âme dudit testateur. Et quant défailli sera des devantdis exécuteurs, et que alé seront de vie à trespassement, li maieur d'Amiens qui pour le temps seront et chascuns d'ichiaux en s'anée recevera, chascun an, audit jour, de ledicte ville les vint livres de rente dessusdictes, et distribueront ou distribuera lesdictes vint livres de rente perpétuelle par li ou par sen commant, le jour que on fera l'obit dudit Jaque, en le fourme et manière que dessus est divisé et expressé, sauf ce que chascuns des maieur dessusdis, chascun an, le jour qu'il distribuera ou distribuer fera le somme d'argent dessusdicte, ara et retenra, chascun an perpétuelment, pour se paine et labeur, vint soulx de Paris des vint livres de rente dessusdictes, en telle manière que, se li devantdit exécuteur ou li uns d'aux ou leurs commant portant ces lettres ou li maieur d'Amiens pour le temps, que ledicte rente doivent recevoir et distribuer ainsi que dessus est dit, avoient coux, domaiges ou faisoient despens, dons ou pramesses, fust en court de crestienté, en court laye, ou en quelconques autre manière que ce fust, pour les vint livres au Paris de rente perpétuelle dessusdictes requerre et avoir, nous tous coux, damaches, frais, despens ou pramesses que il y aroient ou feroient leur seriemes et sommes tenus chascuns pour le tout à rendre et à restorer plainement, avenc les vint livres au Paris de rente perpétuelle devantdictes. Et à toutes les coses devantdittez et chascune d'icelles tenir, warder et acemplir fermement et loyalment, avons nous obligié et obligons, sommis et sometons, en droit, en loy et en abandon envers tous seigneurs et toute justicez nous tous ensamble et chascun appar li de no communité devantdicte, nos hoirs, nos successeurs après nous, tous nos biens et les biens de nos hoirs, meubles, cateus et héritages présens et à venir, acquis et à acquerre, et les très orendroit en le main du roy et de toutes autres justices, pour prendre, faire prendre, arrester, saisir, détenir, lever, emporter, vendre et despendre partout là où il porroient estre trouvé, à camp et à ville, sanz meffait et par quelconques justice que il plairoit aux devantdis exécuteurs ou à l'un d'aux ou à leur commant portant ces lettres ou au maieur d'Amiens pour le temps, que leditte rente deveroit recevoir et distribuer, et avons renoncié et renonchons tous ensamble, cascuns pour le tout et chascuns appar li de no dicte communité, tant comme as coses dessusdites, à tous previlléges de crois prinses ou à prendre, à tous respie de roy, d'apos-

tole, de légat ou d'autre seigneur terrien quelxque il soit, à toutes grâces, indulgences empettrées et à empettrer, à toutes excepcions, bares de plait, cavillacions, raisons, deffences, au droit que dist généraux renonciacionz non valoir, à toutes constitucions de pluiseurs debteurs, et à ce que nous ne puissions dire ou proposer que nous avons esté déchupt en ceste vente en demi-pris ou autrement, à toute aide de droit escript et de fait et à toutes les autres coses closement et entièrement qui aidier et valoir nous pourient et aller contre les convenences dessus expressées ou encontre aucune d'icelles, et les devantdis exécuteurs, l'un d'aux, leur commant portant ces lettres ou le devantdit maieur pour le temps, que leditte rente deveroit recevoir et distribuer, nuire ou grever. Toutes les convenences dessusdictes et chascune d'icelles, sommes-nous tenu et avons en convent nous tous ensamble, cascuns pour le tout et cascuns appar li de no dicte communité, à tenir et aemplir bien loyalment et hiretaulement, sans aller de rien encontre, par nos foys et sur nos loyaux seremens que nous y avons mis corporelment. En tesmoingnage de toutes les dessusdittes, et pour ce que elles soient tenus fermes et estables à tousjours perpétuelment, nous avons ces présentes lettres scellées du seel de no communité d'Amiens devantditte.

Et en greigneur seureté et confirmacion des coses devantdictes et de chascune d'icelles, nous, chascuns de nous et de no dicte communité, avons prié et requis, prions et requérons à noble homme monsieur Simon de Billy, chevalier, baillieu d'Amiens à présent, que il à ces présentes lettres veulle mettre le seel de le baillie d'Amiens, et à li et à tous les autres baillieux ses successeurs, qui pour le temps à venir seront baillieu d'Amiens, que il nous tous et chascun de nous, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens, les biens de nos hoirs et de nos successeurs, contraignent ou facent contraindre à toutes les coses dessusdittes et chascune d'icelles tenir, warder, aemplir fermement et entériner, se en deffault estiens de faire en tout et en partie, que jà n'aviegne.

Et nous, Symons de Billy, chevaliers, baillieu d'Amiens dessusnommés, à le prière et requeste des devantdis maieur, eschevins et communité, et que les lettres du roy nostre sire, desquelles le teneur est au dessus expressée, avons veues saines et entières, avons mis à ces présentes lettres le seel de le baillie d'Amiens, en confirmacion de toutes les coses dessusdictes et de chascune d'icelles. Che fu fait en l'an de grâce mil ccc et xvi, le jour de ledicte feste Saint-Miquiel.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté ε, fol. 89 r° et 90 r°.

CXLII.

ACHAT, PAR LA COMMUNE, DE LA MAISON DITE DES CLOQUIERS (ANCIEN HOTEL DE VILLE).

C'est dans un acte de 1210, publié ci-dessus, que se trouve la première mention de l'hôtel de ville d'Amiens. Cet édifice communal, situé, comme nous l'avons dit, entre les paroisses de Saint-Leu et de Saint-Martin, servit durant plus d'un siècle aux réunions ordinaires de l'échevinage; mais, au mois de décembre 1316, la commune acheta de Pierre Pied-de-Loup, citoyen d'Amiens, de sa femme Jeanne, fille de Pierre de Canaples, et de Jeanne, fille mineure de Grégoire de Canaples, assistée de son curateur, une maison dite la *maison as Clokiers*, située sur le marché aux fromages près du couvent de Saint-Martin. Cette maison, tout en conservant son nom primitif, remplaça dès lors l'ancien hôtel de ville : elle se trouve mentionnée à chaque page dans les registres aux délibérations. La maison des Cloquiers fut acquise au prix de 500 livres Parisis, payées comptant, et moyennant un cens annuel de quatorze sous et de quinze chapons, dont elle était grevée au profit de différentes personnes désignées dans l'acte de vente.

A tous chiaus ki ches présentes lettres verront ou orront Symons de Billy, chevaliers, baillieus d'Amiens, salut. Sachent tout ke par devant Jehan Duquarrel et Fermin de Tournay, chitoiens d'Amiens, mis et estaulis de par nous à che oïr, vinrent Pierres Pié-de-Leu, Jehane se feme, fille jadis Pierre de Canaples, chitoien d'Amiens, Jehane de Canaples, fille jadis Grigore de Canaples, et Jehans d'Arras, chitoiens d'Amiens, donnés curerres souffisamment de Jehanne le Monnier, fille jadis dudit Grigore non aagie, par l'acort et l'assentement de Esteule le Monnier, Pierron de Faukembergue, Mile Ra...., Jehan d'Ippre, Pierron d'Arras, Jehan le Normant, fil jadis Robert le Normant, Mehaut de Cauventre et Anne de Cauventre, mère desdites Jehane et Jehane de Canaples, amis carneus de par père et de par mère de ledite Jehane non aagie; et recongnurent pardevant aus ke, par juste pris et loial vente, pour leur grant pourfit apparant, de leur gré, de leur volenté et sans nule contrainte, il ont vendu très orendroit, 1316 dec.

bien, loialment, hyretaulement, à tousjours, perpétuelment et cascuns pour le tout ke à li peut appartenir, au maieur et as eskevins de le chité d'Amiens, au pourfit d'aus et de toute le communité de ledite chité, une maison ke on dist le maison as Clokiers et toutes les appendanches de chele maison, ainsi comme ele se comporte en tous costés, devant et derrière, dessous et desseure, de longeur et de laeur; lequele maison vendue siet à Amiens ou markié as fronmaches, entre le maison desdis Pierron Pié-de-Leu, Jehane se feme et lesdites Jehane et Jehane, filles jadis dudit Grigore, d'une part, et le ruele ki est entre ledite maison vendue et le moustier Saint-Martin-ou-bourt, d'autre part, pour chiene chens livres de Paris, ke li dis Pierres Pié-de-Leu, Jehane se feme, Jehanne de Canaples, Jehans d'Arras, comme curerres de ledite Jehane non aagie, reconnurent ke li dit maires et eskevin, pour aus et pour ledite communité, leur en avoient baillié et paié en boene sèke monnoie, coursaule ou royaume de Franche, bien contée et justement nombrée, de coi il se tiennent plainnement à paié si comme il ont reconnut, et par quatorze saus Parisis et quinze capons ke on doit de chens, cascun an, au terme du Noël, de ledite maison vendue et des appendanches d'ichele, si comme li dit vendeur dient, as personnes chi après nommées, ch'est à savoir: as hoirs sire Jehan de Saint-Fuscien jadis, douze saus Parisis et douze capons; à messire Reignade, douze deniers Parisis et deus capons, et à Jehan de Boondel, douze deniers Parisis et un capon; et est à savoir ke li dit Pierres Pié-de-Leu et Jehane se feme offrirent cheste vente, de tant comme à aus en pooit appartenir, à ledite Jehane de Canaples l'ainsnée et audis cureur, ou non de ledite Jehane de Canaples non aagie, comme as plus proismes, et ledite Jehane de Canaples l'ainsnée et li dis curerres, ou non de ledite Jehane de Canaples non aagie, en retinrent le promeche et puis le donnèrent au maieur, as eskevins et kemunité dessusdite. Et ledite Jehane de Canaples l'ainsnée et li dis curerres, ou non de ledite Jehane de Canaples non aagie, offrirent cheste vente, de tant comme à aus en pooit appartenir, as dis Pierron Pié-de-Leu et Jehane se feme comme as plus proismes, et li dit Pierres Pié-de-Leu et Jehane se feme en retinrent le proismeche et puis le donnèrent as dessusdis maieur et eskevins et kemunité, si comme il ont reconnut; et lequele maisons et appendanches d'ichele dessusdite vendue, li dit Pierres Pié-de-Leu, Jehane se feme, Jehane de Canaples et Jehans d'Arras, comme curerres de ledite Jehane non aagie, ont en convent et sont tenu seur aus et seur tout le leur et cascuns d'aus, de tant comme à li puet et porra appartenir, à délivrer et à despeeskier de tous empeeskemens, de toutes carkes, de toutes obligations et de tous assènemens à faire venir ens bien et souffisaument et à warandir du tout à leurs cous, bien et loialment, hyretaulement, as devantdis maieur, eskevins et

communité, à leurs successeurs, a tous chiaus ki d'aus aroient cause ou a cheli ki ches lettres aroit, encontre toutes personnes, comme loel vendeur, et par les chens dessusdis paiant ainsi comme dit est, si comme il ont reconnut; et ont en convent loialment, li dit Pierres Pié-de-Leu, Jehane se feme, Jehane de Canaples et Jehans d'Arras, comme curerres de ledite Jehane non aagie, ke jamais contre le vente et les convenanches dessusdites ne venront, ne en le maison et appendanches d'icheie dessusdite vendue ne en cose ki en dépende, riens ne demanderont ne demander ne feront par aus ne par autruy dès ore mais en avant, anchois y renonchient boenement à tousjours, si comme il ont reconnut. Et se li devantdit maires, eskevin et communités, leur successeur ou chil ki d'aus aroient cause ou chil ki ches lettres ara y avoient cous ou damaches ou faisoient despens par le deffaute de leur warandison ou de leur délivranche, comment ke che fust, li dis Pierres Pié-de-Leu, Jehane se feme, Jehanne de Canaples et Jehans d'Arras, comme curerres de ledite Jehane non aagie, leur seroient tenu, cascuns de tant comme à li puet et porra monter, à rendre et à restorer plainnement par leurs simples dis ou par le serement de cheli ki ches lettres aroit, sans riens dire encontre. Et à toutes ches coses devantdites et cascune par li fermement tenir et loialment warder ont li dit Pierres Pié-de-Leu, Jehane se feme, Jehane de Canaples et Jehans d'Arras, comme curerres et el non de ledite Jehane non aagie, obligié et oblige cascun d'aus, de tant comme à li puet appartenir, aus et leurs hoirs, et espécialment tout leur temporel et tous leurs autres biens muebles, cateus et hyretages présens et à venir pour prendre, pour vendre et pour despendre, arrester, saisir, emporter et pour faire justichier partout, à camp et à vile, sans meffait et par quelconque justiche ki mieus plairoit as dessusdis maieur, eskevins et kemunité, à leurs successeurs, à chiaus qui d'aus aroient cause ou au porteur de ches lettres, pour acmplir plainnement toutes les convenenches dessusdites. Et ont li dit Pierres Pié-de-Leu, Jehane se feme, Jehane de Canaples et Jehans d'Arras, comme curerres de ledite Jehane non aagie, renonchié et renonchient tant comme as coses dessusdites à toutes fraudes, bares, cavillations, exceptions et déchevanches, à tous previléges de croys prise et à prendre, à tous respis et à toutes grâces de pape, de roy et de tous autres seigneurs, à toute aide de droit escript et de fait, au droit ki dist général renonciation non valoir, à l'exception de toute le somme de peccune dessusdite non eue et rechene, et espécialment à che ke il puissent dire ou proposer par aus ou par autruy k'il aient esté déchut en le vente dessusdite en demi-pris ou autrement, et généralment à toutes les autres coses closement et entièrement, ki aidier ou valoir leur porroient, et les dessusdis maieur, eskevins et communité, leurs successeurs ou chiaus ki d'aus aroient cause ou

le porteur de ches lettres grever ou nuire. Et toutes ches coses devantdites nous ont tesmoingnié li dit auditeur par leurs seaus. Et nous, en leur tesmoingnaige, avons fait metre le seel de le baillie d'Amiens à ches présentes lettres, sauve le droiture le roy et l'autruy en toutes coses. Che fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil trois chens seze, el mois de décembre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 24 v° et 25 r°. L'original de cette pièce existait encore, au XVIe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans les inventaires de 1458, de 1488 et de 1551.

CXLIII.

ORDONNANCE SUR LA MILICE BOURGEOISE DE LA VILLE D'AMIENS.

1316 12 mars

Jusqu'au temps où nous sommes parvenus, la milice communale d'Amiens était demeurée constamment, sauf dans les cas de guerre et quelques circonstances passagères, sous la seule direction de l'autorité municipale. Une ordonnance rendue, au mois de mai 1316, par le roi Philippe-le-Long, et adressée au bailli d'Amiens en même temps qu'aux baillis d'un certain nombre de villes de l'Ile-de-France, de la Picardie, de la Normandie et de la Champagne, est le premier acte qui ait réglé d'une manière fixe, par l'intervention de la royauté, l'organisation et le commandement des milices bourgeoises.

Les députés d'un certain nombre de bonnes villes, convoqués par le roi à Paris, pour délibérer sur les affaires du royaume, demandèrent entre autres choses qu'à l'avenir les citoyens fussent munis d'armures, et que dans chaque cité ou ville fût établi, aux frais de la couronne, un capitaine expérimenté qui aurait le commandement de toutes les forces de la commune, prêterait serment de la défendre et maintenir en paix, et recevrait des habitants le serment de concours loyal, d'aide et d'obéissance. Philippe-le-Long, par son ordonnance, prescrivit, tant au bailli d'Amiens qu'à ses autres baillis, de désigner, dans chaque ville ou château de leur ressort, sur l'avis des notables du lieu, certaines personnes chargées de faire le recensement des bourgeois capables d'équiper à leurs frais des gens d'armes avec leurs chevaux, et de ceux qui ne pourraient qu'entretenir des gens de pied armés ou servir comme tels. Ce recensement fait, chacun devait être

taxé à tant d'armures de cavalier ou de fantassin, selon ses facultés et son état. En outre, pour empêcher que les bourgeois pauvres ne soient tentés de vendre ou d'engager leurs armures, l'ordonnance porte que ces armes seront déposées en lieu sûr, marquées du *seing et brevet* des possesseurs, et gardées par des officiers royaux qui ne les délivreront que quand la chose sera jugée convenable. Quant aux capitaines, le roi promet de les nommer dès qu'il y aura lieu, et déclare qu'il n'entend aucunement que ces capitaines s'immiscent dans la juridiction municipale et s'entremettent d'aucune chose, *fors de guerre*.

Il est remarquable que cette ordonnance, qui dépouillait les magistrats municipaux de l'autorité militaire, et qui opérait ainsi une véritable révolution dans l'état des villes de commune, ait été rendue à la requête de ces villes elles-mêmes. Elles sacrifièrent l'une des prérogatives de leurs libertés constitutionnelles à un intérêt qui alors, à ce qu'il semble, se faisait sentir vivement, celui de la sûreté publique et de la défense du royaume.

Rec. des ordonn. des rois de France, t. I, p. 635.

CXLIV.

NOUVELLE ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS POUR LA CORPORATION DES BOUCHERS.

On a vu, sous l'année 1282, un règlement donné aux bouchers d'Amiens par l'échevinage de cette ville, et rédigé surtout dans l'intérêt de la salubrité publique [1]. Voici sur le même sujet une ordonnance beaucoup plus étendue qui contient quelques articles relatifs à l'organisation du corps des bouchers. La corporation a pour chefs deux mayeurs de bannière, et il y a des inspecteurs ou eswards spécialement chargés de veiller à la police du métier. En outre les articles 10, 16 et 24 de l'ordonnance qu'on va lire constatent l'existence d'un conseil chargé de décider toutes les questions relatives aux intérêts communs de la corporation. Dans les occasions importantes, les mayeurs de la bannière des bouchers pouvaient s'adjoindre vingt membres de leur com-

[1] Voyez ci-dessus, p. 242.

munauté, et ce que ces *prud'hommes* avaient décidé était sans appel au corps du métier; l'échevinage seul avait droit de le réformer. Les mayeurs de bannière jugeaient, tantôt seuls, tantôt avec l'assistance de ce conseil de prud'hommes, tout ce qui était de leur ressort, mais à condition de faire connaître aux magistrats municipaux le taux et l'échéance des amendes qu'ils prononçaient, et cela sans doute pour que l'échevinage pût se mettre en mesure de percevoir celles qui, dans certains cas, étaient attribuées à la ville.

Parmi les dispositions destinées à assurer la bonne qualité des viandes, dans l'intérêt de la santé publique, il faut citer, comme trait de mœurs, les articles 1 et 2, par lesquels il est défendu aux bouchers d'acheter des pourceaux appartenants à des barbiers ou *saigneurs*. L'usage de la saignée était très-fréquent au moyen âge, et l'on craignait que les pourceaux vendus par les chirurgiens n'eussent été nourris de sang humain. Les articles 8 et 9 constatent qu'indépendamment d'un abattoir public, dont on a vu la mention dans le règlement de 1282, il y avait à Amiens des marchés spéciaux pour le commerce de la boucherie, et hors desquels il était interdit aux bouchers de vendre ou d'étaler. D'après l'article 11, nul étranger ne pouvait être admis à exercer à Amiens le métier de boucherie, sans avoir au préalable présenté à l'échevinage des lettres constatant qu'il était homme probe et loyal et qu'il n'avait quitté son domicile par suite d'aucune condamnation. Enfin, il faut remarquer qu'à l'époque où fut promulguée cette ordonnance, le métier de boucher et celui de charcutier ne formaient qu'une seule industrie.

1317. 8 juillet

1. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que il est ordonné au mestier des bouchers d'Amiens que nulz bouchers ne puist accater, à son essient, beste à laron, ne proye, fors royal, ne pourchel accater à malade[rie?] ne à barbier ne à sannieur.

2. Et sy ne puet nulz ne nulle amener pourchel à Amiens pour vendre, qui soit de maladerie, ne à barbier ne à sannieur; et se aucuns ou aucune en estoit attains, li maieur des bouchers le porroient prendre, fut ung ou pluiseurs, et donner tout il volroient.

3. Nulz ne poeut vacque tuer, puis qu'elle a vellé, de sy à vi sepmaines, ne truie tuer, puis qu'elle a pourchellé, de sy à v sepmaines aprez, ne veel tuer,

se il n'a xv jours d'aage, et par le fiance du vendeur que li maires du mestier en prent.

4. Ne ne poeut nulz boeuf ne vacque tuer à Amiens, fors en l'escorcherie, se n'est par le congié des maieurs ou du maieur du mestier, ne bestes tuer en samedy, puis vespres, ne d'iluec de sy au lundi, aprez le clocque du jour.

5. Ne ne poeut nulz beste accater, à son essient, qui soit souspechonnée de maladie ne entequié de maladie ne estranlée de leu, ne beste qui ait gambe brisie.

6. Item, sy ne poeut ne doibt nulz bouchers escorcher quien ne cat ne queval; et se aucuns en estoit actaint, il ne venderoit jamais char [a] Amiens.

7. Item, ne poeuent nulles bestes tuer [1], s'elle n'est buvant et mengans, et se elle n'a bon sieu et bonne moulle et bonne char et loyal, à son essient.

8. Item, ne poeut nulz vendre char hors des Maiseaux sur le cauchie, fors truie et char soursemées, sans aultre char fresque vendre avec celle soursemée.

9. Item, ne poeut nulz ne nulle vendre à Amiens trippes cuictes ne creues sur le cauchie ne dedans les portes de le cité, fort que en le rue des Trippes et des Petis Maiseaux, dessy au Pont de Pierre.

10. Item, que nulz marcans estranges ne poeut vendre nulle char sallée à Amiens, dessi adonc que li maieur du mestier et leurs consaulx l'aront veu, sçavoir mon se elle est bonne et loyaux, ne sain ne sieu fondu aforer, dessi adonc que li maieur du mestier et leurs consaux l'aront veu.

11. Item, nulz machecriers estrange ne poeut à Amiens ouvrer, ne boucherie ne char tuer ne vendre, dessy adonc qu'il aura apporté lettres de son seigneur, dessoubz qui il a manu, ou du lieu là ù il a manu, au maieur d'Amiens, que il soit prodome et loiaulx, et que pour nulle mauvaistié il n'est esquiex de son païs.

12. Item, se il tuoit beste avant que il eust che fait, li maieur des bouchers porroit le beste prendre et faire eut à leur voulenté.

13. Item, ne poeut boucher tuer kièvre à Amiens, se n'est à son menger, et si convient qu'il en preigne congié au maieur du mestier.

14. Item, ne poeut nulz bouchers vendre, à Amiens, à estal couvert, fresque char de porc, qu'il ait accatée pour soursemée à essient; ains convient que le char de porc qui est accatée pour soursemée, à essient, et char de truie qui n'est amendée soient vendues à estal descouvert, sans aultre char vendre avec; mais chil qui aroit accaté char soursemée, non mie à essient, le porront saler et vendre à estal couvert pour telle qu'elle seroit.

15. Item, qui tueroit char desloyal à essient, il yroit contre les devantdiz poins du mestier; chil qui attains en seroit perderoit le mestier, et xx sols avec; telz meffais porroit estre, selon le cantité et le manière du meffait.

[1] *Ne poeuent:* lisez; *ne poeut nulz beste tuer.*

16. Item, se aucune cose avient que toucque au mestier des bouchers de quemun, pour ce que tout li boucher ne peuent mie estre adez présent, li doy maieur du mestier poeuent prendre avec eulx, par le commandement du maieur et eschevins d'Amiens, dessy à xx hommes de leur banière des plus souffisans, et ce que li maieur, par eulx et par leur conseil, diront des meffais du mestier sera estable, sans rappel à tous ceux du mestier, sauve le volonté du maieur et eschevins d'Amiens.

17. Item, ne poent nulz marcans estranges de boeufz, de vacque, de porceaux ou de bestes herbéguier à Amiens, en maison à boucher, tant comme il ait avec ly ses denrées pour vendre.

18. Item, se aucuns herbégoit et actains en est, l'amenderoit de xx sols à le ville et de v sols à le banière des bouchers.

19. Item, que nulz bouchers ne s'entremettent de denrées estranges marcans vendre, mais bien en conviengue l'estrange marcant.

20. Item, que nulz bouchers ne autres ne melle sieu de trippes ne sieu de flocte avec sieu de coutel.

21. Item, que nulz candeilliers, s'il accate sieu de trippes ou de floctes, ne face candelles couvertes de bon sieu, mais du sieu de trippes ou de flocte sans melleure.

22. Item, que nulz bouchers qui ait bon sieu ne puist accater sieu de trippes ou de flocte, sans eswart dudit mestier, et que par les eswars dudit mestier soit herbégiez et revendus et pour sieu de trippes ou de flocte; et que nulz d'estranges terres, si comme d'Engleterre, ou estranges autres régions, ne soit mellé avec le sieu du coutel d'Amiens.

23. Item, que nulz ne puist meller sain ne autres craisses avec sieu; car qui atains seroit d'aucunes de ces coses, il l'amenderoit de XL sols Parisis à le ville, et sy perderoit le denrée dont il seroit repris.

24. Et sy jugeront li maieur des bouchers, par eulx et par leur conseil, toutes les coses qui seront à juger en leur justice, par l'amendement du maieur et des eschevins d'Amiens. Et sy en feront sçavoir au maieur d'Amiens les amendes, quant elles seront eskeues, par leurs seremens.

25. Et s'il advenoit que aucuns du mestier widoit le ville d'Amiens atout aultrui catel, et il revenoit aprez en le ville, il ne porroit tuer bestes ne ouvrer du mestier, se n'estoit par le congié des maieurs du mestier ou du maieur d'Amiens, et dessy adonc qu'il aroit fait gré à ses debteurs, fut de boucque ou de bourse, et s'il le faisoit, il l'amenderoit de v sols Parisis à le banière.

Chilz escrips a esté fais à la requeste de ceulz de le banière des bouchers de le cité d'Amiens; et sont toutes les coses devantdictes commandées à tenir

par le maieur et par les eschevins d'Amiens, sauf tous autres poins et tous amendemens du mestier. Ce fut fait devant Jehan de Rabuissons, maieur d'Amiens; présens: maistre Jehan de Fauquembergue, Millon de Bonneville, Thumas de Croy et Jehan Laguiller, eschevins, et pluiseurs autres, en l'an de grâce mil trois cens et dix-sept, le vendredi prochain aprez le feste Saint-Martin d'esté.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 23 r° à 24 r°.

CXLV.

LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE-LE-LONG RATIFIE QUELQUES CHANGEMENTS FAITS A LA CHARTE COMMUNALE D'AMIENS.

En 1317, la charte communale d'Amiens comptait juste deux siècles d'existence. Elle avait subi quelques modifications nécessaires lors de la confirmation de 1190; mais ces changements y avaient été introduits sous la forme d'articles additionnels, et le texte primitif était sorti de la chancellerie royale tel qu'il avait été rédigé par les fondateurs de la commune et consenti par les comtes d'Amiens, de sorte qu'après deux cents ans, il était encore intact. Cependant les relations sociales s'étaient modifiées, le droit public s'était affermi et régularisé, l'organisation judiciaire s'était agrandie et élevée par l'institution du parlement, et, par suite de ce progrès, la loi fondamentale de la commune avait dû vieillir. Lorsque ses points défectueux eurent été signalés par l'expérience, l'idée vint de la reviser, et cette révision, faite par les magistrats ou par des délégués spéciaux de la commune, fut soumise à l'approbation du roi; la requête du maire et des échevins, adressée à Philippe-le-Long, et à laquelle ce roi répondit par les lettres qu'on va lire, portait : *que aucuns poinz contenuz en leur chartre il* lui *pleust a esclarcir, aucunes choses y ajouster et aucunes à destraire.*

Les modifications proposées par la commune et que le conseil du roi approuva, sont au fond de peu d'importance : elles consistent dans quelques changements de formules et dans quelques additions explicatives, où l'on reconnaît l'influence des légistes. Parmi les formules de la charte primitive, il en était deux surtout qui étaient devenues surannées. C'était d'abord celle qui attribuait à la commune même l'autorité judiciaire, par ces termes : *judicio communionis*, — *judicium communie*,

—*justitiam et judicium communie*, etc. Cette formule confondait le droit avec l'exercice du droit, la source dont il découlait avec l'autorité qui en était dépositaire par délégation ; elle disparut de quelques articles de la charte, où les mots *par jugement de maieur et d'eschevins* furent dans la version française, substitués à ceux-ci : *par jugement de commune*. En second lieu, la formule : *si elle peut, si poterit*, qui, dans les chartes de 1117 et de 1190, accompagne toujours l'annonce d'un abatis de maison fait par la commune, appartenait à un temps qui n'était plus, au temps où la commune existait comme une sorte d'état isolé, dont le droit était subordonné à sa force éventuelle, et qui pouvait se trouver le plus faible ou le plus fort, selon l'occasion. Au XIVe siècle, il n'était plus possible de supposer que la justice municipale n'eût pas le pouvoir d'exécuter ses jugements. Les officiers royaux étaient là pour lui prêter main forte, et il était certain alors que la commune, agissant dans la limite de ses droits, serait toujours capable de réduire les délinquants quels qu'ils fussent.

Le principal changement fait au fond même de la charte était destiné à faire entrer dans la législation municipale le droit d'appel au parlement, droit que cette législation, dans le principe, n'avait pu prévoir, et, en même temps, à prévenir l'abus des appels par la menace d'une forte amende, en cas de non succès.

La révision de la charte d'Amiens s'exécuta, non sur le texte latin, mais sur la traduction picarde, qui avait alors, dans la pratique des affaires, force de texte officiel. En homologuant la nouvelle rédaction, les officiers du roi firent passer dans le dialecte de l'Ile-de-France les neuf articles sur lesquels elle portait. De ces neuf articles, cinq reproduisent en tout point ceux de la charte originale, sauf la substitution des mots : *le maire et les échevins*, à ceux-ci : *la commune*, et sauf la suppression de la réserve : *si elle peut*, dans les cas où il s'agit de l'arrestation d'un coupable ou de la démolition d'une maison par l'autorité municipale. Quatre articles, les 3e, 20e, 26e et 28e ont seuls éprouvé des modifications de quelque importance. L'article 3, relatif aux vexations exercées dans la banlieue contre les bourgeois de la ville ou des marchands du dehors, porte de plus, dans la charte revisée, que la peine des délits sera proportionnée *à la qualité des personnes et à la quantité*

des meffaiz. L'article 20, relatif aux accusations contre les juges de la commune, est complété de la manière suivante : *soit que l'accusateur allègue corruption et que il appelle de leur jugement comme de faux et de mauvais.* L'article 28, qui déclarait nuls en justice les effets de la simple promesse, est expliqué par cette addition : *faite sans cause, dont accion ne puist naistre.* Enfin, dans l'article 26 de la charte originale, il était dit que la prescription se trouvait acquise par une possession paisible de sept années, au vu et su du défendeur; la charte revisée exige une condition de plus : il faut un *juste titre.*

L'ordonnance de Philippe-le-Long se termine par une apostille qui confirme au maire et aux échevins d'Amiens le droit d'user, comme auparavant, des coutumes et usages non contraires à leurs chartes. Il s'agit ici, non-seulement de l'ancienne coutume locale dont nous avons publié deux textes, mais encore du droit romain, alors en grand honneur, et qui suppléait à tout ce que les coutumes n'avaient pas spécialement réglé.

Phelippe, par la grâce de Dieu roys de France et de Navarre, savoir faisons a touz présenz et à venir que, comme nos amez et féals li maires et li eschevin de nostre vile d'Amiens nous eussent supplié que aucuns poinz contenuz en leur chartre il nous pleust à esclarcir, aucunes choses y ajouster et aucunes à destraire en, nous, considéranz les agréables servises que lidit supplians ont touzjourz fait loyaument et prestement à noz prédécesseurs et à nous, et que nous espérons que il facent touzjourz de bien et en mielz, avons gracieusement leurdite supplicacion receue et lesdiz poinz esclareiz, y ajousté et destrait en la menière qu'il s'ensuit, comment que il soient autrement contenu en leur autres chartres : 1315 juillet.

1. Premièrement, nuls n'entrepreingne à destourber aucun qui maingne dedenz la commune ne marcheant qui vieingne à la ville atout marcheandise; et se aucuns le faisoit, la commune en feroit justice comme d'enfreingneeur de commune, se ele le pooit prendre ou aucune chose du sien, et seroit la paine arbitral selon la qualité des personnes et la quantité des meffaiz [1].

2. Item, se aucuns qui n'est de commune fiert ou navre homme de communes, et il ne veut de ce poursiuir droiture pardevant nostre prévost, par jugement de commune, la commune abatera sa maisons et li chatel seront nostre; et se on le

[1] Charte communale d'Amiens, art. 3. Voyez plus haut, p. 109, le texte latin, et p. 181, la traduction.

puet prendre, justice sera faite de li pardevant nostre prévost par maieur et par eschevin, et li chatel seront nostre [1].

3. Item, qui dist chose deshoneste à aucun, de commune, en audience d'aucun, se il est fait savoir au maieur et as eschevins, et il ne s'en veut défendre au jugement de maieur et d'eschevins que il ne l'ait dit, la commune abatera sa maison, et ne li soufferra à demourer en la commune, juque il l'ara amendé; et, se il ne le veut amender, si chatel seront en nostre main et en la main de la commune [2].

4. Item, qui est semons de maieur, d'eschevins ou de sergens de commune et il défuist justice et jugement, li maires et li eschevin abateront sa maison, et ne le lairont demourer entre eus, juque il l'ara amendé, et li chatel seront en la merci de nostre prévost et du maieur [3].

5. Item, qui recèle, à esciant, anemi de commune en sa maison, et qui communité li porte soit en vendre ou en acheter, en boivre ou en mengier ou en aucun confort, ou qui li donne conseil ou aide contre la commune, il est courpables de commune; et se il ne l'amende isnelement par jugement de maieur et d'eschevins, il abateront sa maison, et li chatel seront nostre [4].

6. Item, se aucuns enfraint, à esciant, les establissemenz de commune et sanz clameur, et il est ataint de ce, la commune abatera sa maison, et ne le laira demourer entre eus, juque il l'ara amendé [5].

7. Item, qui les juges de commune voudra prouver de fauseté de jugement, de quelconque fauseté de jugement, soit que il allègue corruption ou que il appele de leur jugement comme de faus et de mauvais ou autrement et il ne le puet prouver, si comme raison sera, il est en la merci de nous, du maieur et des eschevins, de tout ce que il a [6].

8. Item, se aucuns tiens aucune siene possession sept anz en paiz, par juste titre, son adversaire présent, il n'en respondra puis [7].

9. Item, qui se claime de promesse qui li soit faite sanz cause, dont accions ne puist naistre, riens n'en recouverra [8].

[1] Charte communale d'Amiens, art. 9.

[2] Ibid., art. 11. Il est surprenant que cet article ait été reproduit conformément à la traduction picarde, qui donne aux mots *qui inhonestum, alicui, de communia, dixerit,* un sens évidemment faux. Ce n'est pas de propos injurieux à un particulier qu'il s'agit ici, mais de propos injurieux à la commune; la gravité de la peine en fait foi, et l'injure verbale contre les particuliers est prévue et punie dans d'autres articles. Le contre-sens de la traduction picarde fut amené par une faute de copie dans le texte latin, où le mot *alicui* se trouvait écrit pour *aliquid*. Nous n'avons pas osé rectifier, à cet égard, un texte dont il existe un exemplaire officiel; mais nous avons, autant que possible, rétabli le vrai sens par la position des virgules. Voyez p. 41, les articles communs aux chartes d'Amiens et d'Abbeville, et p. 110 la charte de Philippe-Auguste.

[3] Charte communale d'Amiens, art. 15.

[4] Ibid. art. 16.

[5] Ibid. art. 18.

[6] Ibid. art. 20.

[7] Ibid. art. 26.

[8] Ibid. art. 28.

10. Item, nous voulons que li maires et li eschevin de toutes les coustumes et usages dont il usent et ont usé, qui ne sont contraires as choses contenues en leur chartres, que il en usent et puissent user en la menière que il en ont usé çà en arrières, justement et droiturièrement.

Et pour ce que les choses dessusdites et chascune d'iceles soient tenues et gardées fermement à touzjourz, nous avons fait seeller ces présentes de notre seel, sauf notre droit en autres choses, et en toutes choses l'autrui. Donné à Paris, ou moys de juingnet, mil trois cenz et dis-sept.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse z, 5, pièce n° 3, original sur parchemin scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte. Sur le repli du parchemin sont écrits ces mots : *Per dominos Laudunensem et Bituricensem episcopos vos, et dominum P. Bertrandi. Visa fuit, antequam grossaretur, per magistros P. Quibebot et D. de Caritate.* — Reg. aux chartes coté E, fol. 2 r° et v°, et fol. 42 v° — Reg. aux chartes coté A, fol. 11 v° et 12 r°. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 26e paquet, n° 1. — 16e paquet, n° 5. — Decourt, *Mémoires pour servir à l'Hist. d'Amiens*, Pièc. just.; coll. de D. Grenier, 1er paquet, n° 2, p. 601. — Cabinet des chartes, carton cc, 253.

CXLVI.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS POUR LA CORPORATION DES COUTELIERS.

Comme toutes les ordonnances relatives aux corporations d'arts et métiers que l'on a vues jusqu'ici, celle qu'on va lire fut rendue à la requête de *ceux du mestier. . . . . et de leur commun assentement.* L'initiative, on le voit, appartient toujours à la corporation, et l'échevinage semble n'avoir fait que sanctionner les dispositions qui lui étaient soumises. Il est question, dans cette ordonnance, de maîtres et de valets, sans qu'on y trouve aucun article relatif aux conditions de la maîtrise. Nul ne peut être admis à exercer le métier de coutellerie à Amiens ou dans la banlieue, sans avoir, au préalable, juré entre les mains du maire et des échevins *que bien et loyaument tenra et fera ledit mestier.* Deux eswards sont chargés de veiller à la bonne confection des objets fabriqués; ils ont le droit de saisir ceux qu'ils trouvent de mauvaise qualité, pour la matière ou pour la main-d'œuvre.

A l'exception de ce petit nombre d'articles qui éclairent, d'une manière indirecte, quelques points de l'organisation de la communauté des couteliers d'Amiens, l'ordonnance du 7 février 1318 est tout en-

tière consacrée à la police du métier. On peut citer, comme digne d'attention, l'article 6, qui défend à tout coutelier de signer ses ouvrages de la marque adoptée par un autre.

1318. 7 février. 1. Saichent tout chil qui cest escript verront ou orront que il est ordonné, pour le commun pourfit du mestier des consteliers d'Amiens, à la requeste de ceulz dudit mestier et de leur commun assentement, que nulz dudit mestier, quelz qu'il soit, maistres, varlès ou manchers, ne autres qui se mellent ou vivent dudit mestier, ne puist forgier couteaux, alumelles, forches ne autres manières de taillans, à Amiens ne en le banlieue, fors de le clocque qui sonne au jour au Beffroy, jusques à le clocque qui sonne au vespre au Beffroy.

2. Et que nulz dudit mestier ne glache sen taillant de plonc, ne face faulz ouvrage.

3. Et que nulz dudit mestier ne puist ouvrer en feste solempnelle ou commandée à warder, ne en samedy puis le premier cop de vespres à Nostre-Dame.

4. Et que nulz ne puist ouvrer ne faire ouvrer oudit mestier de blancque saudure sur fer ne sur achier.

5. Et que nulz dudit mestier ou manchiers ne autrez ne puist merler ne mettre blanc os avec yvoire, ne meller l'un avec l'autre.

6. Et que nul dudit mestier ne puist faire en son ouvrage ne en ses aleumelles l'enseigne d'autruy, sans aucune descongnissence.

7. Ne que nulz dudit mestier ne puist viroler, limer, percher ne appareillier couteaux, emmancher pour burim ne nulle aultre chose qui audit mestier appartiengne, oultre l'eure devantdicte.

8. Et que nul dudit mestier ne puist ouvrer à Amiens ne en le banlieue, de sy à ce qu'il ara fait le serement au maieur d'Amiens, que bien et loyaument tenra et fera ledit mestier, ainsy comme il est dessus dit.

9. Et que nulz ouvriers qui se merle ou vive dudit, demourans en le banlieue, ne puist vendre en le halle ne en le banlieue d'Amiens couteaux, s'ilz ne sont bons et loyaux, en quelconque lieu que ilz soient fait.

10. Et que nulz marchans de le ville ne puist mettre avant en vente derrées que il ait acatées à marcans de dehors, jusques li eswart estably oudit mestier les aront veus, assavoir se elles sont bonnes et loyaulx.

11. Quiconques vendera manches d'os, pour yvoire, il perdera les denrées et le mestier ung an et un jour, et l'amendera de v solz et 1 denier.

12. Item, que nulz ne fache manches d'os de pluiseurs pièces, qu'il ne soient cleué parmy le cangre.

13. Et que nulz ne puist faire couteaux à pointes ne miséricordes en le ville ne en le banlieue, se elles ne sont bonnes et loyaux.

14. Et que les deux eswars qui seront establi oudit mestier puissent prendre tout l'ouvrage qu'il trouveront et verront souspechonneux en le ville et en le banlieue, pour aporter devers le maieur et les eschevins, pour faire ent ce que de raison sera.

15. Et quiconques entreprendroit en aucune de ces coses, il l'amenderoit de v solz et 1 denier, dont le ville ara IIII solz et ledicte bannière XIII deniers.

Et sont toutes ces coses faictes et recongnutes en le voulonté et ou rappel du maieur et des eschevins d'Amiens. Ce fut fait pardevant Pierron Lemonnier, maieur d'Amiens, présens: maistre Jehan de Fauquembergue, Jehan dit Mouton de Cocquerel, Bernard Lefruitier, Jehan de Sorchy, Gillon Beaupignie, Jehan du Louseignol, Jacque de Mez, Robert du Blancfossé, Jehan Laguillier et Jacquemon de l'Abéye, eschevins, et pluiseurs autrez, en l'an de grâce mil CCC et XVII, le lundi prochain aprez le Candeillier.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 105 r° et v°.

CXLVII.

ACHAT DU FIEF DE LA CARUÉE PAR LA COMMUNE.

Le fief noble de la Carnée, domaine des châtelains d'Amiens, que l'on a vu figurer dans les plus anciens documents relatifs à cette ville, avait passé, en 1285, aux mains du roi Philippe-le-Hardi. En 1289, Philippe-le-Bel le donna à Jean Dentart, chevalier, sire de Symencourt, moyennant la redevance annuelle d'une paire d'éperons dorés. Trois ans plus tard, le maire et les échevins prirent à ferme la prévôté royale, et acquirent avec tous ses revenus cette redevance chevaleresque qui en était une dépendance. Enfin, en 1318, ils traitèrent pour la propriété du fief lui-même avec Jean Dentart, fils et héritier du précédent, et la vente eut lieu moyennant 740 livres Parisis.

Plusieurs actes relatifs à cette vente ont été conservés. Le premier, daté du 22 février 1318, est une commission de l'official d'Arras, autorisant Jean Dubosc et André dit Seghin, notaires ecclésiastiques, à se rendre à Symencourt et à passer acte de la vente que Jean Dentart fait à la ville d'Amiens du domaine de la Caruée [1]. Le second est

[1] Reg. aux chartes d'Amiens coté I, fol. 6 v°.

le contrat de vente passé devant ces deux notaires, le 23 février de la même année [1]. Dans le troisième que nous publions ici, Jean Dentart rappelle la vente qu'il vient de faire à la commune, reconnaît avoir reçu 740 livres, et garantit à perpétuité au maire et aux échevins et à leurs ayants cause une pleine et paisible possession. En même temps, il supplie le roi d'approuver la vente qui vient d'être conclue, et d'en donner à la commune des lettres de confirmation. A sa requête, le lieutenant du bailli d'Amiens confirme sa déclaration, et y appose le sceau du bailliage.

1318. 16 mars. A tous chiaus ki ches présentes lettres verront ou orront Jehans Dentars, chevaliers, sires de Symencourt, salut. Sachent tout ke je, pour men pourfit évidanment apparant, ai vendu et déguerpi perpétuelment à tousjours, par non de loial vente, à sages hommes et honneraules le maieur et as eskevins d'Amiens, ou non et au pourfit desdis maieur et eskevins et de le communité d'Amiens, un chertain hérytage ki est nommés le Caruée, ke je avoie de men hyretage de par mon père en le vile, ou terooir et en le banlieue d'Amiens, liquels hyretages est en teres araules, terages, herbages, corvées, en chens et en rentes de deniers et de capons, en justiche et seigneurie et en toutes autres coses appendans et appartenans à ledite Caruée, sans riens excepter ne oster ne retenir pour mi ne pour autrui, en quelconque lieu ke eles soient et par quelconque non ke eles soient nommées; lesqueles coses que je ai vendues furent données de très excellent princhc de boene mémore, Philippe par le grâce de Dieu roy de Franche jadis, à noble homme men cher père et seigneur monsieur Jehan dit Dentart, chevalier jadis, et à ses hoirs, à tenir en chensel hyretaulement et par chens annuel d'uns esperons dorés rendus, caseun an, au bailli ou à prévost d'Amiens à le feste Saint-Remy, si comme ches coses sont plus plainnement contenues ès lettres de nostre seigneur le roy dessusdit, seelées en verde chire et en soie, faites seur ledit don, lesqueles je ai baillié asdis maieur et eskevins. Et le vente des coses dessusdites ai-je vendu pour boen juste pris et loel, ch'est à savoir, pour sept chens et quarante livres de boens Parisis ke je en ai eus et recheus desdis maieur, eskevins et communité en boene monnoie loial et coursaule, par droit juste pris, bien comptée et bien nombrée, dont je me tiens plainnement pour paiés, et l'ai jà mis et converti en men pourfit, et en quite du tout, par le foy de men cors, lesdis maieur et eskevins et communité, leurs succes-

[1] Cette pièce a été publiée par Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, Pièc. just., p. 539.

seurs et tous chiaus qui d'aus aroient cause, et reconnois ke des coses dessusdites vendues je me sui dessaisis en le main de sage homme et honnerable le prévost d'Amiens, comme en main de seigneur, pour saisir, hyreter et ravestir lesdis maieur et eskevins et kemunité, et lidis prévos après che, à me prière et à me requeste, en saisi, hireta et ravesti lesdis maieur et eskevins pour aus et pour ledite communauté et à leur pourfit, à le cause de le vente dessusdite. Et les coses dessusdites vendues toutes et cascune promés-je et ai en convent à tenir, à warder fermement et loialment par le foy de men cors, sans jamais venir encontre par mi ne par autruy, et à warandir hyretaulement à tousjours par le chens dessusdit asdit maieur, eskevins et kemunité, à leurs successeurs et à tous chiaus ki d'aus aroient cause, et délivrer de tous empeeskement contre tous et envers tous ki à droit et à loy en vauroient venir, comme loiaus venderres doit faire à loial acateur, as us et as coustumes du païs, excepté tant seulement dis livres de Paris ke Jakes Piskes, chitoiens d'Amiens, a, cascun an, si comme il dist, à le cause de se ferme, seur les chens de Duriamme et seur les revenues de ledite Carnée; et se lidit maires, eskevin et communités, leurs successeurs ou li uns d'aus ou chil ki ches lettres aroit, y avoient cous ou damaches, ou faisoient despens par le deffaute de mi ou de me warandison ou en autre manière quele ke elle fust, je leur seroie et sui tenus à rendre et à restaurer plainnement par leurs simples dis ou de l'un d'aus, ou par le serement de cheli ki ches lettres aroit, sans riens dire encontre. Et à toutes ches coses devantdites et cascune d'icheles par li fermement tenir, warder et warandir bien et loialment en le fourme et le manière ke eles sont devant expressées, dites et devisées, ai-je obligié et oblige mi et mes hoirs et les biens de mes hoirs, et espécialment tout men temporel et tous mes autres biens muebles et non muebles, cateus et hyretages, présens et à venir, pour prendre, pour vendre et pour despendre, arrester, saisir, détenir, lever et emporter, et pour faire justichier partout, à camp et à vile, sans meffait et par quelconque justiche ki miens plairoit as devantdis maieur, eskevins et communité, à leurs successeurs ou à l'un d'aus, ou au porteur de ches lettres, pour acmplir plainnement toutes les convenanches dessusdites. Et, tant comme à ches coses devantdites, je ai renonchié et renonche expresséement, par le foy de men cors, à toutes fraudes, bares, cavillations, exceptions et dechevanches, à tous previliéges de crois prise et à prendre, à tous respis et à toutes grâces de pappe, de roy et de tous autres seigneurs, au droit ki dist général renonciation non valoir, à toute aide de droit escrit et de fait, à l'exception des sept chens et quarante livres Parisis dessusdis, non eus et non receus et non mis et convertis en men pourfit, et généralment à toutes les autres coses closement et entièrement ki aidier et valoir me porroient, et lesdis maieur es-

kevins et communité, leurs successeurs ou l'un d'aus ou cheli ki ches lettres aroit, grever ou nuire. Et pour che ke che soit ferme cose et estaule, je ai mis men propre seel à ches présentes lettres duquel je use et entens à user, qui furent faites en l'an de grâce mil ccc dis-sept, le sesime jour du mois de march. Et suppli et requier à très excellent et très poissant prinche mon très chier, très ame et très redouté seigneur Philippe, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, ke il le vente et les coses dessusdites voelle loer, gréer, aprouver et confermer de se auctorité roial, et donner lettres seelées de sen seel asdis maieur, eskevins et communité; et encore ai-je prié et requis sage homme et honneraule maistre Jehan Blondel, lieutenant à présent de par le roy no sire de noble homme et sage monseigneur Guillaume Amlesy, chevalier du roy nostre sire, bailli d'Amiens, par devant lequel maistre Jehan je ai reconnut les coses dessusdites et cascune d'icheles, et m'i sui obligiés de point en point, comme par devant justiche, ke il voelle mettre le seel de le baillie d'Amiens à ches présentes lettres, en confirmation et en plus grande seurté de coses dessusdites, et espécialement adfin ke il et li baillieus d'Amiens ki pour le temps seront contraignent mi, mes hoirs, mes successeurs et tous mes biens présens et à venir à tenir, warder, aemplir et enteriner toutes les coses dessusdites et cascune d'icheles. Et je Jehans Blondiaus, lieutenant à présent, de par le roy no seigneur, de monsieur le baillieu d'Amiens dessusdit, à le prière et à le requeste dudit monseigneur Jehan Dentart, en confirmation et plus grande seurté de toutes les coses dessusdites et de cascune d'icheles, ai mis le seel de le baillie d'Amiens à ches présentes lettres, sauve le droiture le roy et l'autrui en toutes coses. Che fu fait en l'an et au jour dessusdis.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 5 r° et v°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVIe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville; il est mentionné dans les inventaires de 1488 et de 1551.

CXLVIII.

ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET DE LA PRÉTENTION QU'AVAIENT LES BOURGEOIS D'AMIENS D'ÊTRE EXEMPTS DU PÉAGE DE BAPAUME.

1318. nov. On a vu, sous l'année 1202, une enquête constatant que les habitants d'Amiens jouissaient de la faculté d'aller en Flandre et d'en revenir par une autre route que celle de Bapaume, et d'éviter ainsi le péage forcé que le comte d'Artois possédait dans cette ville[1]. Il n'y avait

[1] A l'époque où nous sommes parvenus, le péage dont il s'agit n'appartenait plus au roi de France. Bapaume et tout le comté d'Artois avaient été unis à la couronne par le don que Philippe d'Alsace,

d'exception que pour deux cas : celui où ils exporteraient de Flandre des produits de ce pays, et celui où ils y importeraient du vin. Mécontents de cette restriction, ils cherchaient à étendre leur privilége à tous les cas, élevant des chicanes et prétendant que leur immunité était absolue. De là résulta un procès qui, au mois de novembre 1318, fut soumis au parlement. Les bourgeois d'Amiens soutinrent devant la cour, qu'ils étaient en possession immémoriale de transporter toute espèce de denrées en Flandre, sans passer par Bapaume et sans payer les droits perçus dans cette ville, et ils offrirent de le prouver par des témoignages suffisants. De leur côté, les péagers de Bapaume demandèrent qu'on s'en rapportât aux anciens registres de la cour, desquels devait sortir, disaient-ils, la solution de la question. Le parlement ayant consulté ses registres, et ayant trouvé transcrit le texte même de l'enquête, que nous avons publiée plus haut[1], décida que les choses resteraient, comme ci-devant, réglées par cet acte qui fut inséré dans l'arrêt.

Les Olim du parlement de Paris, t. II, p. 684.

CXLIX.

QUITTANCES DE DIFFÉRENTES SOMMES PAYÉES PAR LA COMMUNE D'AMIENS POUR UNE TAILLE EXTRAORDINAIRE LEVÉE PAR LE ROI.

Comme on le sait, indépendamment des tailles ordinaires levées annuellement, il existait au moyen âge différents cas de tailles extraordinaires. Tels étaient entre autres le mariage de la fille aînée du roi ou du seigneur, et l'admission de son fils aîné dans l'ordre de chevalerie. Les trois documents suivants, que nous réunissons, bien que de dates différentes, parce qu'ils concernent la même affaire, se rapportent à un subside de cette espèce, levé par le roi Philippe-le-Long à l'occasion du mariage de Jeanne, sa fille aînée, avec Eudes IV, duc de Bourgogne. Ces pièces, datées du 1er janvier, du 18 du même mois, et du 13 mars 1319, sont des quittances données par le bailli d'Amiens, au nom du roi, de diverses sommes payées par la commune à cette

comte de Flandre, en fit à sa nièce Isabelle, lors du mariage de cette princesse avec Philippe-Auguste. Vers 1238, le comté d'Artois fut de nouveau séparé du domaine royal, et devint l'apanage de Robert, second fils de Louis VIII, dans la maison duquel il resta jusqu'à la fin du XIVe siècle.

Voyez ci-dessus, p. 179.

occasion. L'addition donne un total de 4,000 livres pour chiffre de la quote-part imposée à la ville d'Amiens dans cette taille extraordinaire.

1319. 1er janvier. A tous ceuls qui verront ces présentes lettres, Erars Dalement, bailly d'Amiens, salut. Sachent tout que nous avons eu et receu du maieur et des eschevins de le cité d'Amiens, par la main de Jehan Lemonnyer, eschevin, et Jehan Bargoul, clerc de ledicte ville, douse cens et cinquante livres Tournois, deniers comptans, de le somme en quoi ledicte ville estoit tenue au roy nostre seigneur pour le subside du mariage de madame la duchesse de Bourgoingne, fille dudit nostre seigneur le roy; desquels douse cens cinquante livres ainsi par nous receues nous nous tenons pour bien paiés, ou nom du roy, et en quittons et permettons acquitter ledicte ville. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces lettres du seel de ledicte baillie. Donné à Corbie, le jour de le Circoncision Nostre Seigneur, l'an de chelluy mil trois cens dis et huit.

1319. 18 janvier. A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Erars Dalement, baillis d'Amiens, salut. Sachent tout que nous avons eu et receu du maieur et des esquevins de le cité d'Amiens, par le main de Gille dit Biaupignie, adonc grant compteur de ledicte ville, sept cens cinquante livres Tournois, deniers comptans ou d'escompt, et en amenuisement de le somme en lequele ledicte ville estoit tenue au roy nostre sire, pour le subside du mariage de madame la duchesse de Bourgoigne, fille dudit nostre seigneur le roy; desquels sept cens et cinquante livres ainsi par nous recheues nous nous tenons pour bien paiés, au nom du roy, et en quittons et promettons aquittier ledicte ville. Ou tesmoing de ce, avons ces présentes lettres seellées du seel de le baillie d'Amiens, qui furent faites en l'an de grâce M CCC et dis-wit, le mercredi devant feste Saint-Vincent.

1319. 13 mars. A tous chiaus qui ces lettres verront ou orront, Erars Dalement, bailli d'Amiens, salut. Sachent tout que nous avons eu et rechupt du maieur et des esquevins de le cité d'Amiens deus mille livres de Tournois par le main de Franque, nostre varlet, que lidit maire, eskevins et communautés de ledite ville pooient devoir au roy no sire pour cause de le subside du mariage madame la duchesse de Bourgoinne, aisnée fille du roy no sire; desquels deus mille livres de Tournois devantnommés nous nous tenons pour bien paiés plenement, ou non du roy, et pour le roy nostredit seigneur et envers chelluy en promettons à warandir les dessusdis maieur et eschevins et communauté de ledicte ville. Ou tesmoing de ce, nous avons seelé ces lettres du seel de le baillie d'Amiens,

faites et données à Amiens en l'an de grâce M CCC et dis-huit, lendemain de le feste Saint-Grégoire, au mois de march.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 150 r° et v°.

CL.

SEQUESTRE MIS EN ANGLETERRE SUR LES BIENS DES MARCHANDS AMIÉNOIS. — LETTRE DU ROI DE FRANCE AU ROI D'ANGLETERRE, ET RÉPONSES DU DERNIER A CE SUJET. — SAUVEGARDE TEMPORAIRE ACCORDÉE PAR LE ROI D'ANGLETERRE AUX MARCHANDS D'AMIENS.

Vers l'année 1319, des commerçants anglais, dont le roi de France était le débiteur, avaient fait saisir les marchandises de quelques négociants amiénois. Informé de cette saisie, Philippe-le-Long offrit aux marchands anglais de leur abandonner une créance sur le roi d'Angleterre, dont un certain Totto Guidi, probablement banquier lombard, était possesseur; mais la compensation fut refusée, et la saisie maintenue. Alors les marchands d'Amiens se plaignirent vivement au roi de France, qui, sur leurs réclamations, écrivit, le 27 novembre 1319, au roi d'Angleterre Édouard II, pour le prier de désintéresser les marchands anglais, au moyen d'une somme qui serait portée en déduction de sa dette envers Totto Guidi, et, par suite, de faire lever le plus promptement possible le séquestre mis sur les biens des marchands français. Le 11 janvier de l'année suivante, Édouard II répondit au roi de France, qu'il avait refusé et refusait de faire ce qui lui était demandé, attendu qu'il ne devait plus rien à Totto Guidi, dont il avait quittance. 1319 à 1320.

Malgré l'assertion du roi d'Angleterre, Philippe-le-Long, persistant à penser que la créance de Totto Guidi n'était pas éteinte, proposa de nouveau la compensation, et chargea des officiers du roi d'Angleterre, qui passaient par la France se rendant en ambassade à Rome, de transmettre à leur maître sa demande à ce sujet. Ce fait résulte d'une seconde lettre qui fut adressée à Philippe-le-Long par le roi d'Angleterre, le 18 avril 1320.

Dans cette lettre, Édouard II déclare qu'ayant fait examiner l'affaire et compulser les *mémoriaux* de sa cour, il s'est assuré que la créance

de Totto Guidi avait été annulée au moyen d'une délégation acceptée par ce dernier sur le sénéchal d'Aquitaine; il ajoute que cet officier ne lui a pas encore rendu ses comptes, qu'il va en presser la reddition, et que, si Totto Guidi n'a pas touché le montant de la délégation qui lui a été faite, sa créance lui sera remboursée immédiatement.

Nous ne connaissons pas l'issue de cette affaire, qui, au mois d'août suivant, n'était pas encore terminée; nous trouvons, à cette date, une lettre par laquelle Édouard II, sur la demande expresse du roi de France, et sans doute pour renouer les relations commerciales interrompues entre ses sujets et les marchands d'Amiens, octroie aux habitants de cette ville, jusqu'à la prochaine fête de Noël, la faculté de venir et de négocier dans son royaume en toute liberté et sans crainte de voir leurs biens et marchandises saisies pour le fait des dettes du roi de France envers les marchands anglais.

Rymer, *Fœdera, conventiones*, etc., ed. Londini, 1818, t. II, pars. 1, p. 409, 424, 414, et 430.

CLI.

LETTRES DE NON PRÉJUDICE DONNÉES A LA COMMUNE PAR LE BAILLI D'AMIENS.

On sait qu'au mois de juin 1321, les juifs et les lépreux de France furent accusés d'avoir voulu, de concert avec les rois de Grenade et de Tunis, empoisonner les puits et les fontaines du royaume, et que, par suite de cette imputation, un grand nombre d'entre eux furent soumis à des châtiments cruels [1]. Le bailli d'Amiens fit comparaître devant lui plusieurs ladres de cette ville, et prononça leur condamnation à la peine du feu, s'attribuant, dans cette circonstance, le droit de justice comme pour un cas royal. De plus, quand vint le jour de l'exécution, qui fut faite dans la banlieue d'Amiens au lieu dit *la Fosse Ferneuse*, le maire et les échevins reçurent du lieutenant du bailli le commandement de faire sonner la cloche du beffroi, pour rendre plus solennelle la punition d'un si grand crime. Par les lettres suivantes, datées du 1er août 1321, le bailli, Pierre Remond de Rapestain, déclare que ni l'exécution faite dans un lieu dépendant de la justice

[1] Continuateurs de Guillaume de Nangis, dans le Spicilége de d'Achery, t. III, p. 78.

et seigneurie de l'échevinage, ni l'ordre donné au maire et aux échevins de faire sonner leur cloche pour un cas de justice royale, ne porteront à l'avenir aucun préjudice aux priviléges et à la juridiction de la commune [1].

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Pierre Remont, dit de Rapestain, chevalier, bailli d'Amiens, salut. Comme Mathieu Boivin, nostre lieutenant, ait fait ardoir plusieurs ladres au lieu que on dit Fosse Ferneuse, étant ès mettes de le banlieue de le ville d'Amiens, en le justice et seigneurie d'icelles, et encore pour le justice notifier, pour le énormité du meffait, li maires et échevins de ce lieu, à son commandement, fissent sonner leur clocque, ce que accoutumé n'ont mie du faire à justice du roy notre sire, et comme ils dient; sachent tous que nous ausdits mayeur et communauté de ce lieu avons octroyé et octroyons, pour le roi notre sire, que les choses dessusdites ne leur portent en temps advenir aucun préjudice à eux, à leurs successeurs ne à leur justice. Du tesmoing de ce, nous avons scellé ces lettres du scel de le baillie d'Amiens, faites et données le vendredi prochain après le fête Saint-Pierre, que on dit entrant aoust, l'an de grâce M CCC XXI. 1321 7 août

Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, Piéc. just., p. 540.

CLII.

REGLEMENT POUR LA CORPORATION DES SERRURIERS.

A la requête des serruriers de la ville d'Amiens, le maire et les échevins confirmèrent et renouvelèrent, par l'ordonnance qu'on va lire, un ancien règlement de la corporation. Rien n'indique l'époque de la rédaction primitive de ce règlement, qui a pour but principal de prévenir la fabrication et la vente de fausses clefs. Deux articles accessoires prohibent dans Amiens la vente des coffres neufs déjà garnis de serrures, afin que l'acheteur reste libre d'y faire poser une fermeture à son choix.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront, que par les gens du mestier des seruriers de le ville d'Amiens aux maieur et eschevins d'Amiens ont esté apportez les escrips ou briefz desquelz la teneur s'ensieut. 1322 3 avril

[1] Au mois de mai 1330, une sorcière et un hérétique furent pareillement brûlés par jugement des officiers royaux, au lieu dit *la Fosse Ferneuse*. L'échevinage, fort jaloux, à ce qu'il paraît, de ses droits de justice sur ce terrain, se fit délivrer de nouvelles lettres de non préjudice par le bailli Galeran de Vaux. (Daire, *Hist. d'Amiens*, Piéc. just., t. I, p. 541.)

1. Saichent tout chil qui cest escript verront ou orront, que, pour oster pluiseurs périlz, il est ordonné ou mestier des seruriers d'Amiens, de par le maieur et eschevins d'Amiens, que nulz ne soit sy hardi ne sy hardie que il vende clef en la cité d'Amiens ne en le banlieue, se chilz ou chelle qui l'acatera ne porte la serure là ù le clef sera mise.

2. Item, que nulz ne nulle ne puist porter clef pour vendre aval le ville d'Amiens, pour les périeulz qui en puevent naistre.

3. Item, que nulz seruriers ne soit sy hardi qu'il voit vendre serures au marquié d'Amiens au dimence.

4. Item, que nulz fondeurs ne soit si hardis que il fonde clef en le cité d'Amiens ne en le banlieue.

5. Item, que nulz seruriers ne puist ouvrer en le cité d'Amiens ne en le banlieue, de l'une cloeque du beeffroy jusques à l'autre.

6. Item, que nulz merchiers, meignens, férons ne huchers ne puist vendre serures ne clefz en le cité d'Amiens ne en le banlieue.

7. Item, que nulz d'Amiens ne puist vendre huche ne huchel noeuf là ù il y ait serures.

8. Item, que chacun serurier d'Amiens fache bon ouvrage et loyal, et que les wardes soient toutes ès serures, et s'il ne le faisoient bon et loyal, que on l'arsist; et qui encontre aucune de ces coses yroit ou feroit ou atains en seroit, il l'amenderoit de XIII deniers Parisis à le banière des seruriers, et sy perderoit son mestier ung an et ung jour.

9. Item, il est ancores ordonné oudit mestier que nulz seruriers ne puist ouvrer ou mestier de serurie en maisons de grossiers, mais leurdit mestier fachent en lieux publicques accoustumez à faire serures, et sur l'amende de XX sols Parisis, XXIII deniers à le banière, et le sourplus au prouffit de le ville d'Amiens, et sur peine de perdre son mestier ung an et ung jour.

10. Item, que nulz seruriers, sur ladicte peine, ne mette serure en coffres ne en forgers que il ait, jusques à tant que il seront vendus.

11. Item, que nulz huchers ne venge huche ou huchel noeuf, là ù il y ait clef, pour viez, en l'ombre de ce que en tel huche ait mis pain ou aultre cose, sur ladicte amende, et sur perdre le hucher ou huchel que il ainsy venderoit.

12. Et en tesmongnage de ceste cose, chilz chirographe fu fais en le voulonté et ou rapel du maieur et des eschevins d'Amiens. Ce fut fait et ordonné par Pieron Lemonnier, maieur d'Amiens, par Jehan Rabuisson, Jehan de Cocquerel, Jehan du Lousseigniol, Robert du Blancfossé, Jehan Laguillier, Jacque de Salouet, Fremin Grumault et Hue Waignet, eschevins, et pluiseurs autres, en l'an de grâce mil CCC. XXI, le tiers jour du mois d'avril.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 92 v°.

CLIII.

AUTRE LETTRE DU ROI DE FRANCE AU ROI D'ANGLETERRE.

Voici une nouvelle lettre adressée par le roi de France au roi d'Angleterre, dans l'intérêt du commerce de la ville d'Amiens : quelques marchands de cette ville, ayant embarqué au port de Hampton-Little[1] de l'argent, des saumons, des fromages, des draps, des laines et autres marchandises qu'ils se proposaient de revendre en France, avaient été attaqués en mer, et dépouillés par les gardes-côtes du roi d'Angleterre. Charles-le-Bel, informé de cet acte de violence par les plaintes des Amiénois, écrivit, en leur faveur, à Édouard II, une lettre datée du 17 février 1323, dans laquelle il le prie et requiert d'ordonner que justice soit faite aux plaignants, et que les choses qui leur ont été prises soient restituées intégralement. 1323 17 février

Rymer, *Fœdera, conventiones*, etc., ed. Londini, 1818, t. II, pars 1, p. 475.

CLIV.

ACCORD ENTRE L'ÉVÊQUE ET L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

L'accord suivant, fait au mois de novembre 1323, mit fin à diverses contestations entre l'échevinage et l'évêque d'Amiens. Le litige portait sur les points suivants :

1° Le droit de pêche dans une portion des fossés de la ville. L'évêque se plaignait que *ceux de la ville* eussent pêché dans le fossé de la fontaine Saint-Firmin. On convient que le prix du poisson indûment pêché sera rendu à l'évêque.

2° Les limites de la juridiction de l'évêque et de la juridiction municipale. Des arrestations avaient été faites dans plusieurs lieux, sur lesquels l'évêque et la commune prétendaient avoir droit de justice. Sur certaines questions, les parties conviennent que des réparations seront données par l'échevinage; sur d'autres, que les griefs seront regardés comme non avenus; sur quelques-unes enfin, que quatre personnes, choisies par les parties, régleront leurs droits respectifs.

[1] Petit port sur la Manche, dans le comté de Sussex.

3° Certaines prises ou saisies faites dans les terres de l'évêque, et dont l'une se rapporte à un ancien divertissement populaire. Le mardi gras, on s'exerçait à Amiens au jeu de la *cheole*, qui consistait à pousser du pied une sorte de paume et à la lancer au loin[1]. Il paraît que ce jeu, auquel les habitants se livraient en grand nombre et avec beaucoup d'ardeur, occasionnait souvent des disputes et des rixes qui rendaient nécessaire l'intervention de l'autorité municipale. En 1315, le maire d'Amiens, pour mettre fin à quelque désordre, fit arrêter le jeu et saisir la balle, au moment où elle roulait sur un terrain appartenant à l'église. L'évêque protesta contre cette saisie, comme attentatoire à ses droits de justice. L'accord décide que, sans préjudice du droit des parties, le fait reproché au maire sera considéré comme non avenu.

4° La garde de la *Portelette des Ars*, située dans la rue du Hocquet, près du petit pont des Augustins. Cette porte avec sa barbacane sera, d'après l'accord, gardée par des gens que choisira l'évêque. Ils jureront entre ses mains, et en présence de l'échevinage, de la garder fidèlement, de l'ouvrir et de la fermer aux heures convenables, et chaque fois qu'ils en recevront l'ordre du maire et des échevins. En temps de guerre, l'échevinage pourra faire garder la *Portelette* par ses gens, conjointement avec ceux de l'évêque.

Enfin, l'accord termine une querelle qui avait eu lieu, est-il dit dans l'acte, *ou temps que le prévostez estoit en le main de le ville*. Cette expression prise à la lettre pourrait faire croire qu'en 1323 le roi avait de nouveau retiré à lui la prévôté d'Amiens; mais le titre de prévôt, que les magistrats municipaux prennent dans le préambule même de l'accord de 1323, prouve qu'ils étaient en jouissance de la prévôté au moment où cet accord fut conclu. Il faut donc admettre que les rédacteurs de l'acte ont simplement voulu faire entendre que le prévôt dont se plaignait l'évêque, était un officier municipal, ou bien que le grief dont il s'agit ici remontait à une époque antérieure à l'année 1311, année où la ferme de la prévôté fut rendue à la commune.

1323. nov. A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Symons, par la grâce de Dieu évesque d'Amiens, salut en Nostre Seigneur. Comme débat, con-

[1] Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, p. 465. — Ducange, Gloss. v° *Cheolare*.

tempt et controversies fussent meu ou peussent mouvoir entre nous Symon, évesque dessusdit ou nos prédécesseurs, seur aucuns articles toucans le temporalité de nostredit évesquié et à nous appartenans, si comme nous disiesmes, d'une part, et les maire, prévost et esquevins de leditte ville, d'autre part; sachent tout que, pour bien de pays, et pour oster et esquiever toute matère de débat, de descort et de controversies, et pour nourir pais et amour entre nous parties dessusdites, heu conseilz, diligence et plenière délibération de pluiseurs sages et dignes de foy, et pour l'évident et apparent pourfit de nous et de nostre églisez, nous sommes appaisiez et accordé avoec lesdicts maieur, prévost et eskevins des cas et articles chi-dessus escrips et contenu en le manière qui s'ensieut :

Premièrement, d'endroit che que nous évesques dessusdis ou no prédécesseurs se doloient de che que chil de leditte ville avoient pesquié à navel ou fossé de le fontainne Saint-Fremin ; accordé est que on rendera à nous évesque dessusdit le valeur du paisson qui fu pris, pour che qu'il pesquèrent à navel en lieu aouvert.

Item, de che que nous évesques dessusdis ou no prédécesseurs se doloient de Ernoul du Praiel et de Jehan Lemaistre, qui furent arresté par Clunenchon le viésier en no justiche, si comme nous ou no prédécesseurs disiemes ; acordé est, pour le doute du lieu où les prises furent faites, que tout soit compté pour nient, aussi que se lesdites prises ne fussent oncques avenues, sans préjudice de nous parties dessusdites en propriété ne en saisine, en temps à venir.

Item, de che que nous évesques dessusdis ou nos prédécesseurs estiemes dolu d'une prise qui fu faite par lesdits maieur et esquevins ou par chiaus de qui il eurent le fait agréaule, ou fossé qui est entre Ham et le marez de le ville.

Item, et de che que li maires prist l'estuef à le chole, le jour du Quaresmel, en le terre de nous et de nostre église, l'an mil ccc et xv ; acordé est que de ches II articles tout soit compté pour nient, sans préjudice de nous parties dessusdites, aussi que s'il ne fust onquez avenu, en le manière que dit est en l'article précédent.

Item, seur che que nos gens ou de nos prédécesseurs avoient fait une prise d'un homme entre Ham et Moustiers, lequel il amenoient en prison à Amiens ès prisons de nos évesque dessusdit, lidit maires et esquevin ou autre de par aus leur rescourrent ledite prise en leditte ville, nous ou no prédécesseur nous doliemes de le rescourre, et y eut opposition, et pour l'opposition le cose prise en le main du roy, recréanche faite à nous ou à nos prédécesseurs de leditte prise ; acordé est que che qui nous estoit baillié pour recréanche nous soit baillié et sera baillié en délivranche, pour che que leditte prise avoit esté faite dehors le jurisdiction de le ville.

Item, d'endroit le fief de Baaillon qui fu Raoul Le Sec, ouquel fief pluiseurs

prises avoient esté faites desdites parties, et disiemes à nous appartenir le justiche et seignourie dudit lieu, et que de nous estoit tenus, lesdis maieur et esquevins proposant au contraire; acordé est que deux personnes de cascune parties seront prises et orront chil quatre ensanle dis tesmoins de cascune partie des anchiens qui en saront parler, et, selonc che qu'il trouveront et qu'il verront que bon sera, il deviseront no terre et le terre de le ville l'une de l'autre et sera bournée, par coi cascuns puist goïr paisiulement de che que à li appartiura désoremais en avant, et ordonneront quelle justiche cascune y aura.

Item, d'endroit le mainrieu du garding et du pré qui fu maistre Esteule de Mascons, ouquel mainrieu li dit maires et esquevins disoient qu'il avoit à amender, et que li prés estoit en le justiche de ledicte ville en tout ou en partie et au roit nos sire appartenoit et estoit venus par forfaiture et acquis; acordé que le partie du pré devers ledit fossé du manrrieu, depuys les bonnes qui mises y sont du ledit pré jucquez audit fossé, est et demourra de le juridiction du roy et de le ville, et li seurplus dudit pré, depuis lesdites bournes au lés devers les pastis Saint-Pierre, est et demourra à nous évesques dessusdit et à nos successeurs, et que, du fossé dessusdit et du garding, li quatre dessusdis esleu des parties s'enfourmeront du droit de cascune partie et en détermineront pour che que il en trouveront, et baillerent à cascun son droit.

Item, de che que nous nous doliemmes de che que li dit maires et esquevin s'efforchoient de faire prises ès tenures des fiés de Heilli que faire ne pooaient, si comme nous disiemes; accordé est que on sara les lieus qui en sont et quelle justiche nous évesques dessusdis y avons, et sera enregistré des parties, par quoy débas n'en soit ou temps à venir, et de che ordonneront et cognisteront les quatre personnes qui sont prises pour ordonner de che qui touque le fief de Baaillon.

Item, d'endroit le débat de le warde de le Portelette des ars, accordé est que nous et no successeur évesque d'Amiens y estaulirons gens pour warder ichelle, liquel feront serement à nous ou à l'évesque qui pour le temps sera, en le présence desdis maieur et esquevins, que bien et loialment il le warderont, fermeront et ouvriront en temps deu, et que, quant li maire leur mandera qu'il le ferment, il le fermeront de nuit et de jour, en cas de doute, et le barbacane aussi qui est seur l'arc de l'iaue, et se il ne le voloient fermer, li maires le feroit fermer et warder, le doubte durant. Et est à savoir que, en temps de guerre, lidit maires et esquevin le pourront faire warder par leurs gens, avoec les gens de nous ou de nos successeurs, s'il leur y plaist à estre. Et toutes fois que nous on no successeur y metterons ou metteront nouvelles wardes, il feront le serement en le manière dessusdite, sauf et réservé asdis maieur et esquevins toutes le réfection desdis murs et forteresse de ledite ville qui à aus appartient tant seulement.

Item, d'un débat meu entre nous parties dessusdites pour le cause d'un rieu que on appele l'yaue du Don, dont nous nous doliemes en disant que en no justice et seignourie, près dudit rieu ou en ychelli, ou lieu que on dist Queue de Vaque[1], entre chertainnes bournes qui font division de no justiche et de le justiche de le ville, li dit mairez et esquevin avoient piquié et heué; accordé est que pour che que [ès] ledit lieu, veue et sceue le vérité dudit ouvrage, il est trouvé qu'il a esté piquié, fouy et heué entre lesdittes bournes, en le justiche et seignourie de nous évesque dessusdit et de no église, que li lieus seroit restaulis ad plain, et est li restablissement fais, et en avons esté restaulis ad plain.

Item, d'une prises faites par no prévost ou par no sergans de deux varlés, en le justiche de le ville, pour che que avoient meffait en le justiche de nous évesque dessusdit, si comme on disoit; acordé est que en sara s'il furent pris en Caude-Vache, ou quel cas il seront rendu à nous évesque dessusdit; et si non, il demourront à le ville et seront au lieu souffissamment restaulis.

Item, d'endroit che que nous évesque dessusdis ou no prédécesseur se doloient de che que li prévos d'Amiens, ou temps que le prévostés estoit en le main de ledite ville, estoit allez à Ham[2], et en ychelli lieu avoit fait une enqueste ou apprise seur aucuns débas, fais et perpétrez en leditte ville contre chiaus de Bailluel, et que par le vertu de leditte enqueste ou aprise faite oudit lieu par ledit prévost, lequelle cose faire ne pooit oudit lieu, comme che fust en lieu ouquel nous avons justiche et seignourie, si comme nous disiemes, li dit maires et esquevin estoient alé avant et procédé et banni ichiaus malfaiteurs hors de le ville et banlieue d'Amiens, et lidis prévos de tout le royaume de Franche, à toudis, seur le hart; lesdis maieur et esquevins proposans au contraire que le ban qu'il avoient fait, de bonne cause l'avoient fait et tenir devoit, et li ban que li prévos avoit fait aussy, quar on estoit venus par-devers aus en ledite ville de Amiens, en dénonchant que chil de Baillueil avoient navré et ochis Jehan de Longuyaue en le ville de Ham, liquel malfaiteur estoient leur couquant et levant, et pour cheste dénunciation, il firent bien enqueste et aprise en le ville d'Amiens, et leur enqueste faite seur che et par le vertu d'ichelli, ils bannirent les dessusdis malfaiteurs de le ville et banlieue d'Amiens, et li prévos d'Amiens de tout le royaume de Franche à toudis, seur le hart, che que faire pooient; et que pour la prise dudit prévost n'avoient alé avant ne jugié en riens, quar il ne jugent mie par les enquestes du prévost faites seur malefachons, anchois après leurs jugemens fais par leurs enquestes par le vertu desquelles ils bannissent aucuns

[1] En 1320, un accord avait été conclu en parlement, entre le chapitre et l'échevinage, au sujet de la justice du lieu dit Queue de Vache et du ruisseau qui y passe. (Arch. du royaume. Section judiciaire, Parl. de Paris, *Accords*, reg. 1er, fol. 58 v°).

[2] Il s'agit ici du faubourg de Hem ou Hen qui était un fief de l'évêque.

de ledicte ville et banlieue à toudis, seur le hart, lidis prévos bannissent tantost après leur bannissement de tout le royaume de Franche[1], sans autre enqueste faire; et se li prévos avoit alé à Ham pour savoir et enquerre aucune cause du fait, pour saisir les biens desdis malfaiteurs, si avoit che esté en passant, ainsi comme on demande quelle malefachon avoit che esté qui avoit esté faite audit lieu, et par le vertu de telle aprise n'en fu oncquez riens jugié pour lesdis maire et prévos, fors que pour l'enqueste que faite avoient en leur dite ville contre leurs coucans et levans, par quoy cause n'aviens de nous complaindre; acordé est en chest article que tout che que li prévos fist en le ville de Ham soit compté pour nient, aussi que s'il ne fust oncquez avenu, sans porter préjudice à nulz des partis, et bien tiengnent leur banc fait par le vertu de leur enqueste faite en ledite ville d'Amiens, selonc che que tenir doit et qu'il est accoustumé, réservé aussi asdis maieur, prévost et esquevins, en tel cas ou en sanlaule, se plus y squeoit, tout che que par droit et par raison onquez ou par coustume faire pooroient en ledite ville de Ham, sans aus aidier de rien de l'esplois dessusdit.

Et les causes dessusdites et cascune d'ichelle, en le manière que elles sont devisées et expressées, volons-nous, loons, gréons, rattifions et aprouvons et les promettons pour nous et pour nos successeurs évesques d'Amiens à tenir, warder et aemplir fermement, sans venir encontre ou temps à venir, par nous ne par autre, et seur l'obligation des biens de l'évesquié et espécialment de tout le temporel d'ichelle, et à rendre tous cous et tous frais que lidit maires, esquevin et communitez y aroient, feroient et encouroient par le fait de nous ou de nos successeurs ou par nos coupe. Et quant à che nous avons renonchié et renonchons à toutes exceptions de fraude, de baras, de lésion, à toutes restitutions, à toutes grâce de roy et de pape et indulgence empétré et à empétrer, ad che que nous puissons dire autre cose avoir esté escript que fait, et que nous ou nostre église soions blechié en che faisant, et à toutes autres exceptions, voies, aides et remèdes, tant de droit comme de fait, d'usage et de coustume, qui aidier et valoir nous porroient à faire ou venir contre les coses dessusdites, en tout ou en partie, et volons que autant vaille que se toutes et chascune fussent ou fust expressées ou expressée par espécial, et au droit qui dit général renonciation non valoir. En tesmoingnage et confirmation des coses dessusdites, nous avons scellé ches présentes lettres de nostre seel, faitez en l'an de grâce mil ccc vint et trois, ou mois de novembre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 38 r° à 39 r°.

[1] On voit un autre exemple de condamnation au bannissement hors de la banlieue par le maire et les échevins, et par le prévôt hors du royaume, dans un arrêt du parlement du 12 août 1317. (Arch. du royaume. Section judiciaire; Parlement de Paris, *Criminel*, reg. 1er, fol. 120, 1°.)

CLV.

TRANSACTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CHAPITRE, AU SUJET DE CERTAINS DROITS CONNUS SOUS LE NOM DE JUSTICE DE CATEL.

Le partage des droits et profits de justice, entre la commune d'Amiens et les anciens coseigneurs de la ville, n'avait pas eu lieu simplement par la délimitation territoriale des ressorts dévolus à chacun : il s'était opéré d'une manière plus complexe; certains droits de basse juridiction, avec jouissance des amendes, continuant d'appartenir à tel ou tel des seigneurs justiciers sur des terrains et maisons situés dans le ressort d'un autre seigneur. Ainsi la justice de catel, c'est-à-dire l'instruction et les amendes, en cas de délits ou de contestations relatives à des choses mobilières, restait possédée par le chapitre dans quelques portions de la ville soumises à la haute et moyenne juridiction de la commune. Celle-ci, ayant à cœur de rendre sa seigneurie complète, travaillait à réunir successivement au pouvoir municipal les droits judiciaires que la coutume laissait épars en différentes mains. Dans l'année 1324, le maire et les échevins achetèrent du chapitre, moyennant une rente annuelle de vingt livres Parisis, le droit de justice de catel sur un quartier de la ville, dont l'étendue est incertaine, et sur les maisons des chapelains de l'église de Notre-Dame. L'acte qu'on va lire a pour but de régler les conditions de cette vente.

Il est convenu en principe que les chanoines abandonneront à la commune leur justice de catel dans tous les lieux où ils ne possèdent pas de justice supérieure. Le chapitre énumère avec soin les lieux sur lesquels il prétend avoir cette justice supérieure; mais comme, à l'égard de quelques-uns, ses prétentions sont contestées par l'échevinage, les parties décident que, sur ce point de fait, leur débat sera vidé par des arbitres. Si les arbitres ne peuvent tomber d'accord, il est convenu que la question sera portée devant le bailli ou devant le parlement, au gré des parties.

Quant à la justice de catel sur les maisons des chapelains, il est stipulé que l'échevinage l'exercera sur les étrangers habitant ces maisons

et que le chapitre la conservera sur les chapelains eux-mêmes, à moins que leurs parents ou domestiques ne fassent le commerce, cas dans lequel les plaintes et procès occasionnés par ces actes de commerce ressortiront à l'échevinage. Le chapitre garde la faculté de faire valoir ses droits sur d'autres lieux que ceux qui sont énumérés dans l'acte, s'il retrouve des titres constatant qu'il y possède une justice supérieure à celle de catel. Il garde également le droit de saisie, *li arrès*, dans tous les lieux sur lesquels il conserve la justice de catel.

Les droits des tiers, et notamment ceux d'un nommé Geoffroi Bosquiers et de ses ayants cause, dans certaines maisons et enclos qu'il tient en fief du chapitre dans la rue de Mès, sont expressément réservés par les parties qui, en outre, exceptent de leurs conventions quelques propriétés du chapitre, situées pour la plupart dans la banlieue d'Amiens, et nominalement désignées. Un dernier article de la transaction est relatif à l'entretien du pavé de la rue du Cloître et à la franchise de droits pour les grains apportés aux chanoines.

On rédigea, suivant l'usage, deux expéditions de cet accord, l'une au nom du chapitre [1], l'autre au nom de l'échevinage. Le maire et les échevins eurent soin d'envoyer au roi, pour la faire homologuer, celle qui leur fut donnée par les officiers du chapitre; dans l'acte d'homologation délivré, au mois de mai 1327, par la chancellerie royale, la convention de 1324 est reproduite, mais dans le dialecte de l'Ile-de-France [2]; nous avons préféré publier, d'après l'original conservé dans les archives du chapitre, l'acte émané de l'échevinage.

1324. 26 juillet. A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, li maires, li esquevin et toute le communauté de le vile d'Amiens, salut. Come débas, contestes et controversies fussent meu et peussent encor mouvoir el tamps à avenir entre nous maieur et esquevins dessusdis, pour nous et pour no ville et communauté dessusdis, d'une part, et honerables et discrètes personnes le dien et le capittle de l'église Notre-Dame d'Amiens, pour ans et pour leur église, d'autre part, pour plusieurs cas et articles dont mencion est faite chi-desous; sachent tous

[1] Une copie de l'expédition délivrée au nom du chapitre se trouve aux arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 36 r° à 37 v°, et une autre reg. aux chartes coté G, fol. 24 r° à 28 v°.

[2] Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, reg. LXIV, fol. 316, pièce n° 555.

que nous, qui soumes désirant d'avoir, tenir, warder et nourrir pais et amour entre nous et tous nos voisins, pour oster toute matère de disorde, de plais et de dissention qui de che porroient naistre, venir et issir; eue entre nous sus che et pour che, pour pluseurs fois, et aveuques notre grant conseil diligente et plénière délibération, et aveuques che, par le conseil de pluseurs sages, bons et dignes de foy, considéré et rewardé l'évident et apparent pourfit de nous et de notredite ville et communauté et les singuliers d'ichelle, nous sommes accordé, el nom de nous et de nostredite ville et communauté, avec les dessusdis dien et capittle en le manière qu'il s'ensieut :

Primes, du descord meu entre nous, d'une part, et lesdis dien et capittle, d'autre part, pour le cause de justiche de catel que lidis dien et capittle disoient avoir en plusieurs liex assis en ledite ville d'Amiens, lequelle cause nous maires, esquevin et communauté débastimes en moult de manière au contraire, dont pluseurs plait, débat et question estoient jà meu entre nous et aus, et de jour en jour mouvoient et poioient mouvoir : accordé entre nous parties dessusdites que nous maires, esquevin et communauté aront, terront, goïront, possesserons désoremais en avant et à tousjours toute le justiche de catel, et tele que lidits diens et capittle dessusdis avoient ou poioient avoir, demander ou réclamer, pour quelcques voie ou cause que che fusse, en ledite ville d'Amiens, en tous les liex là ù lidit diens et capittle n'avoient plus grant justiche que de catel; et de tous les lieux et en tous les lieux assis en ledite vile, èsquels li dit diens et capittle avoient ou poioient avoir plus grant justiche que de catel lesquels ils ont desclairiés dès maintenant, ch'est à savoir : en leur cloistre, ainsi que il s'estent et comporte, ès maisons des canoines qui sont orendroit maisons de ledite église et du capittle, tant chelles qui sont assises dedans leur dit cloistre come dehors; et sont chelles dehors leur dit cloistre, ch'est à savoir : une maison assise desous l'église de Saint-Frémin-le-Confès, entre les maisons des mareschiaux, et s'estent par-derrière su l'iaue du Hoquet, et une autre assise dehors le bare, tenant as maison du cloistre, d'une part, et à le rue Saint-Denis, d'autre part : et le tierche qui est assise derrière le cavech de l'église Saint-Miquiel et a abouté par derrière as murs de le vile par devers le porte Saint-Miquiel; item, leur parvis devant l'église et en le rue qui est entre ledit parvis et l'église, d'une part, et les maisons des dessusdis canoines, d'autre part, à commenché du coron dudit parvis devers le vile, dusques à la dessusdite bare, ès quels liex dessus desclairiés il est accordé entre nous parties dessusdites, que lidis diens et capittles dessusdis y ont plus grant justiche que de catel. Le justiche de catel demeure et demourra à tousjours asdis diens et capittles dessusdis, et l'aront et en goïront, possesseront perpétuelment et à tousjours, aveuque toute tele

justiche, autre que de catel, que il i avoient et poioient avoir devant chest present accort, réservé à chiaux de no dite vile qui ont chens su les dites maisons ou sur aucunes d'ichelles, qu'ils puissent prendre et avoir les dechusdis chens, en le manière que ils le prenoient et avoient devant chest accort.

Item, pour che que lesdits diens et capittles desclairent encor et ont desclairié aveuque les lieux dessusdis plusieurs autre liex, ch'est à savoir : le manoir de Saint-Montaig et le manoir de Boucard, et à Saint-Leurent en l'enclos et en le grange, le four Saint-Fremin le Rous, que on dit le four du Cloistre, et une maison assise en le rue Saint-Denis, lequele on apele le maison de le Fabrique, ès quels lieux lidit diens et capittles disoient et dient que il i ont et doivent avoir plus grant justiche que de catel, nous maieur et esquevin disant le contraire, il est accordé entre nous parties dessusdites, que les informachions qui sont sus ce commenchiés à faire de Saint-Montaig, de Boucard, de Saint-Leurent, seront faites et parfaites par les députés ordonnés et esleus à che faire par nous parties dechusdites, et que aussi il chera par ichiaus fait informachion de le justiche dudit four du Cloistre et de ledite maison de le Fabrique, et lesdites informachions faites et parfaites, et oyes les raisons de chacune partie, et enquis pleinement du droit de chascun, tant en saisine comme en propriété, déterminé et desclairié sera par les dessusdits députés al fin dessusdite, se il en peuvent estre à accort ; et se il sont à descort du tout ou de partie, li descors sera portés et mis en l'assise ou en parlement, auquel lieu que mix plaira à nous parties dessusdites, et pour l'un des deux liex dessusdis sera déterminé le descors dessusdit et tenrra et vorra finement che que déterminé cheroit ou chera, et aussi sera tenu che qui par les dechusdis députés seroit déterminé, se d'aucune cause esfoit à acort. Et est à savoir que, se il est trouvé et déterminé que li devantdit diens et capittles aient ou doivent avoir plus grant justiche que de catel, tant le justiche de catel come l'autre justiche qui trouvée seroit ou sera à aus appartenir, leur demourra et l'aront perpétuelment et à tousjours ; et se trouvé estoit que il n'i eussent fors que justiche de catel tant seulement, ledite justiche de catel leur demoueront et demourra, et l'aront à tousjours, et li surplus demouerroit à nous maieurs et esquevin dessusdis ; et pendant lesdites informachions, deux personnes esleues par les dessusdis députés connoistront des cas de justiche qui escarront ès dessusdits lieus contemptieus, except les liex sains, quant cas se offerra, sans préjudice de nous parties dessusdites, où il sera déterminé par le main du roi, come en main souveraine.

Item, il est encore accordé entre nous parties dessusdites que en plusieurs maisons et manoirs des capelains de ledite église, ch'est à savoir : le maison

messire Raoul Morand, assise en le rue Saint-Denis, acosté, d'une part, à le maison de le fabrique de l'église; item, en ledite rue, le maison messire Maurisse Lebreton, acosté, d'une part, à le maison de Saint-Pierre de Abbevile; item, le maison mesire Jehan de Luisans, assise au bout de le mielle delès le capelle Saint-Didier, en ledite rue Saint-Denis, et est ledite maison acosté, d'une part, au praiel de le maison de Chercamps; item, le maison messire Guéraard de Conchy, assise en le rue Pavée delès le maison maître Jacques Gondré, au milieu de ledite rue; item, le maison maître Fremin de Parvillers, assise dehors le porte Saint-Miquel, seur le fossé, et est le première maison qui fait le coron de le rue du Fossé et de le Grant Rue dehors ledite porte, et joint à le maison Willaume de Saint-Messench, d'une part, et à la maison qui fu Williaume le messagier du capittle, d'autre part; item, le maison maître Guéraard de Noiélétes assise en le Grant Rue dehors le porte Saint-Miquiel, acosté, d'une part, à le maison de le Grant Ostelerie d'Amiens; item, le maison maître Andrieu de Rumainil, assise dehors le porte Saint-Miquiel, et est le seconde maison dehors le porte à main destre, à costé de le maison Robert Dassy et se fait le touquet de le Verdière; item, le maison Gille de Braili, assise en ledite rue, dehors le porte Saint-Miquiel, acostée, d'une part, à le maison Honnerée, femme jadis Jehan de Boves, et à le maison Coffin le gondalier, d'autre part; item, le maison messire Pierre Depont assise dehors le porte Saint-Denis, delès le maison l'abé de Saint-Fuscien, lesqueles sont maisons de capelleries; que le justiche de catel des personnes estranges et de leurs biens appartient et appartenrra à nous maieur et esquevins dessusdis, et l'avons et arons; et des maisons as dessusdis capelains, le justiche de catel, tant de leur personnes que de leur catel, appartint et appartenrra as dessusdis diens et capittles, et l'ont et aront, che excepte que se li maisnies as dessusdis capelains markeandoit, et il estoient lay, le justiche et le cognissanche de leur markaandises appartinrra à nous maieur et eskevins dessusdis, et l'aront, et aussi le justiche et le cognissanche de che que lesdites maisnies aroient ou aront acaté le journée, appartenra à nous maieur et esquevins dessusdis, et l'aront chele journée que che seroit acaté tant seulement, se cheli jour on s'en traioit à nous, et est à savoir que, ès maisons des capelains dessusdites, ledit diens et capittle ne retiennent autre cose que dessus est dit.

Item, il est encore accordé entre nous parties dessusdites que se lidits diens et capittle trouvoient au tans à avenir lettres ou instrumens suffisans par lesquels il appareussent ou peussent aparoir que il eussent ou deussent avoir en autre liex que ès liex chi dessus desclairiés plus grant justiche que de catel, que aidier s'en porront et require et demander ledite justiche, se il leur plaist; et,

se question en movoit, le question pendant, nous maire et esquevins dessusdis gorriesmes et gorront de ledite justiche de catel ès dis liex, ès quels lesdis diens et capittle demanderoient ledite justiche, et en arriesmes le saisine, lequele saisine nous avons dès maintenant par chest accors, et en gorrons de si à che que ledite question sera déterminée, et nous parties oyes en toutes nos raisons, desqueles nous nous pourriesmes ou vorriesmes, ou vorront et pourront aidier. Se, par lesdites lettres ou instrumens, li devantdis diens et capittle devoient avoir ledite justiche, et que ainsi fusse pour aus déterminé, tant le justiche de catel come l'autre qui adjugié leur seroit ou sera, leur demourroit ou demourra, et l'aront à tousjours ès liex dessusdis; et se il estoet trouvé ou déterminé que il n'eussent mie ès dis liex plus grant justiche que de catel, tout demourra à nous maieur et esquevin dessusdis.

Et en recompensation et permutation de toutes coses dessusdites, et pour che, nous maieur et esquevin et communauté dessusdis devons et deverons, sommes et serons tenus à acater vingt livres de rente annuelle à perpétuité et toute amortie, hors des fiés des dessusdis diens et capittle, près de le vile d'Amiens, en lieu et en cose souffisans, au los d'aus et de leur consels ou du vesque ou du bailli d'Amiens, qui pour le tems seront, et baillier, délivrer et warandir à auls et à leur église, dedans trois ans, se on le puet trouver à acater le denier trente, ou au plustost que on le poorra trouver après les trois ans, se dedens n'estoet trové; et en dedens serons tenus de paier lesdites vingt livres as dis diens et capittle, au terme de Noël, d'an en an, tant que ledite rente seroet acaté, baillé et delivré as dessusdis diens et capittle; et à che avons-nous obligié et obligions nous et chascun de nous et ledite commune, tous nos biens et les biens de ledite commune et des singuliers de ichelle, et espécialment nous y avons obligié et obligons pas espécial le rente appelée Caruée. Che fait et délivré pleinement à aus, nous maire, esquevin et communauté dessusdis seriemes et serons quite, délivré et descarquié des vint livres dechusdites.

Item, il est encore accordé que li arrés aveulques le justiche de catel demeure et demouera as dessusdis dien et capittle, et l'ont et aront en tous les lieux là où li on et aront plus grant justiche que de catel et ailleurs ensement, par tout là où le justiche de catel leur demoure et demeurra par chest accort; et n'est mie à oublier que, par l'accort et pais dessusdis, les franchises, droictures et libertés, soit de tourelage, de forage ou d'autre cose de chiaus et appartenant à chiaus qui mainent ou mainrront ès liex dessusdis frans de che, ne sont ne ne seront de riens empirié ne amenuisié, jà soit chou cose que nous maire et esquevin dessusdis y aions le justiche de catel par chest accort, enchoi leur sont

et seront wardées, sauvées et entérinées aussi bien que se chis accort ne fusse onques fais ne avenus entre nous parties dechusdites.

Item, accordé est que toutes les droictures, pourfis et émolumens, aveuques toutes autres coses que Guiffrois Bosquiers a ou puet avoir en le rue du Mès, à Grant-Pont, lesqueles coses il tient en fief des dessusdis dien et capittle et de leurdite église, demeurent et demourront à tousjours audit Guiffroi, à ses oirs et à ses successeurs, et ensement toutes les droictures que lidit dien et capittle ont, et aussi que leurs homes liges ont pour le cause de leur fiés en ledite rue du Mès et ailleurs en ledite vile, soient chens, rentes, droictures, entrées et issues, partout où il ont le chens fonssier ou autre cose que ele soit, demeurent et demouerront à tousjours tout entièrement, sans être de riens amenuisiés par chest accort, as dessusdis dien et capittle et à leur dessusdis hommes, en le manière que il et leurdit hommes en ont usé, excepté le justiche de catel tant seulement qui à nous maieur, esquèvin et communauté dessusdis appartien et appartenrra, ainsi que dessus est dit, sauf encor et réservé as dessusdis dien et capittle et à leur dessusdis hommes que partout où il ont et ainsi leurdit homme ont, pour cause de leur fiés, chens, rentes, droictures et autre cose queles que eles soient, lidit dien et capittle et leur homme pourroient justichier pour les devantdis chens, rentes, droictures et autre cose, tant seulement toutefois que le cas s'i offerra, en le manière que il est accoustumé de faire.

Item, et pour che que lidit Guiffrois a et doit avoir, pour le cause de sen dit fief, chertains droicts en l'amande qui vient et naist du faus claim et de le fausse responsse des demourans et habitants en ledite rue du Mès, et de chiaus qui desdis habitans se claiment pour cause de catel, lequele droicture il prent et doit prendre par le main desdis dien et capittle, il est accordé que nous maire et esquevin dessusdis, que par chest accort avons ledite justiche de catel en ledite rue, serons tenus d'envoier et envoierons par devers les dessusdis dien et capittle tous chiaus qui seront atteins de faus claim et responsses, en tant que il touque ledite rue, pour faire paier audit Guiffroi par leurs mains se droicture dechusdite qui à li apartient.

Et est assavoir que nous, maire, esquevin et communauté ne porrons faire semonses, adjournement ne arrès, pour cause de catel, en ledite rue du Mès, se nous n'avons avant fait savoir souffisaument audit Guiffrois ou à ses oirs ou à chiaus qui de li ou d'aus aront cause, qu'il fachent les coses dessusdites, toutefois que li cas s'i offerra; et se il ou aulcun d'aus en estoet en défaut du faire, nous maire et esquevin dessusdis le porriesmes faire ou faire faire sans plus attendre, se il nous plaist, sauve le droicture dudit Guiffrois, et sauf aussi et

réservé à nous maieur, esquevin et communauté dessusdis, tout le droit que nous aviesmes par cause de cueillir no taille et de toutes autres causes, en ledite rue, devant chest accort, sans rien estre amenuisi par chest accort, et sauf aussi le droit dudit Guiffrois.

Et n'est mie à oublier que li traitiés ou accors dessusdis ne s'estent mie ne il ne comprent en riens les molins desdis dien et capittle, ne le four appelé le four de Buissy ne les appendanches.

Anchois est accordé que nous parties dessusdites pourcacherons que li jugement du débat meu pour le moulin de Baiart et pour le dessusdit four de Buissi et che qui s'en dépent, desques li dien d'Abbevile et mesire Miquiex de Fontaine sont audit heure, sera rendus, et li débas déterminés.

Item, du débat meu en l'assise d'Amiens entre nous et lesdis dien et capittle, pour le cause du four de le Barre et les autres liex dont débas est entre monseigneur Hurtaut de Thalemars, d'une part, et Enguerrant de Flessielles, d'autre, il est accordé que nous parties dessusdites attenderons le jugement; et, icheli prononchié, le partie pour lequele il sera rendus gorra ès lieus contempcieus paisiblement de che qui pour li chera prononchié.

Item, il est encore accordé que chis présens traitiés ou accors ne s'estent point ne il ne comprent en rien les prés c'on dist de Forest, ne les maisons des prestres curés qui s'ensieuent, ch'est à savoir: le maison du curé de Saint-Miquiel, le maison du curé de Saint-Remi et le maison du curé de Saint-Jacques, lesquele maisons son des cures ou églises dessusdites et joignent as dessusdites églises ou as chimentère d'ichelle, ne les fiés tenus des dessusdis diens et capittle, ne le vile et terroir de Saint-Morisse, par tout là où lidis dien et capittle se dient avoir justiche.

Et est encor accordé que le visnage des arrés demeure et demouera à tousjours, ch'est à savoir, que il ne pourront arrester no borgois d'Amiens, ne nous maire et esquevin ne porrons aussi arrester les hommes demourans et habitans en leur vile anchiennes, se il ne sont obligiés par letres ou se ils n'ont doune response.

Item, du débat meu entre nous parties dessusdites sus che que lidis diens et capittle disoient que il pooient et à aus appartenoient à faire le cauchie qui est entre leurdite église et les maisons de leurdis cloistre, du coron du parvis devers le vile dusque à le Barre, nous maieur et esquevin disans le contraire, accordé est que lidit dien et capittle porront et feront refaire le cauchie u lieu dessusdit, tant et si longuement que nous maire et esquevin terront les cauchies, sans préjudiche du roi no seigneur; et s'il estoient en défaut du faire, li bailli d'Amiens, pour le tant, le contrainderoit à che ou feroet contraindre.

Item, il est encore accordé que nous maire et esquevin dessusdis, ne autre de par nous, ne prenderons cauchie ne nous n'en demanderons as fremiés desdis dien et capittle ne as autres qui amerront à auls les grains que on leur doit ou qui seront leurs propres, mais les lairons passer franquement, tant et si longuement que nous terrons lesdites cauchies.

Toutes les coses dessusdites et caseune d'ichelles avons-nous recognut et recognissons, el nom de nous et de nostre communauté, et pour chascun de nostre communauté et chascun de nous estre faites et accordé, et pour le pourfit et au pourfit de nous et de nostredite communauté et de chascun de nous, entre nous et lesdis dien et capittle, en le fourme et en le manière que eles sont chidessus devisées, expressées et escriptes; et les volons, gréons, loons et approvons et recognissons expressément, el nom que dessus, que se nous aviesmes ou poiesmes avoir, demander ou réclamer, pour quelconques cose ou voie que che fût, aulcun droit quel que il fût, en saisine ou en propriété, ès coses qui par chest accort demeurent et doivent demourer, sont, appartiennent et doivent appartenir asdis dien et capittle et à leur église, que nous l'avons transporté et transportons ès dis dien et capittle et en leur église dès orendroit, perpétuelment et à tousjours, et nous en délaissons, et i renonchons, et leur quittons du tout par le permutachion devantdite; et prometons loiaument et en boene foi que jamais riens ne demanderons, demander ne réclamer n'i ferons, ne empeschement n'i meterons, el tamps à avenir, par nous ne par autres; réservé par devers nous et sauve entièrement tout che que nous poons et devons avoir et avons par chest présent accort. Et quant as coses dessusdites et à chascune d'ichelles tenir, warder et aemplir bien et loiaument, fermement et entièrement, sans jamais venir encontre, avons-nous obligié et obligons-nous et chascun de nous et nostredite communauté, nos oirs et tous nos biens, nos successeurs et les singuliers d'ichelle et les biens de nos oirs et de nos successeurs, muebles et immuebles, présens et à venir, pour prendre, saisir, lever et emporter, vendre, despendre par les gens du roi no sire par autre justiche asquele nous les sousmettons quant à che, par tout là où il seroient trouvé, pour nous contraindre à tenir, warder et aemplir les coses dessusdites, et à rendre tous cous, frais, dépens, domages, dépers et intérés qui lidis diens et capittle aroient, feroient, soufferoient ou encourroient pour quelconque cause, voie ou manière que che fust, par le défaut ou cause de nous, non contestans droict, usage ou coustume qui soit ou fuchent au contraire; et quant à che, nous avons, u nom come dessus, renonchié et renonchons à toute barres et cavillations, à l'exception de fraude et de barat et de déchevanche, à toute manière de restituchion et à

toute grâce, respit et privilége de pape et de roi, ottriés et à ottrier, donnés ou à donner, à che que nous puissons dire estre de fraude ou deschen en che faire, ou ledit accort estre fait u préjudice de nostredite communauté, et à che que nous pussons dire aultre cose avoir esté escripte que fait, et à toutes autres exceptions, voyes, remèdes, aides et bénéfices, entroduis tant de droit come de fait, à tous usages et coustumes qui nous et no dicte communauté, nos oirs et nos successeurs porroient aidier et valoir, à dire, faire ou venir contre les coses dessusdites ou aucune d'ichelles, lesqueles exceptions, voies, remèdes, aides et bénéfices nous volons autant valoir, quant à le renonchiachion dechusdite, que se toutes et chascune fuissent ou fussent expressées ou expressée, et et que à chascune eussiesmes fait expresse renonchiachion, et au droit qu'il dient[1] générale renonchiachion non valoir.

Et est encore à savoir que li accort dessusdit est fait entre nous [maieur et esquevins et les] dis dyens et capittle, et tient et tenrra fermes et estaules des coses qui touquent le prévôté d'Amiens aussi bien que des autres, tant et si longuement que nous tenrrons ledicte prévosté en no main, sauf le droit du roi en tout et pour tout, et espécialment en che qui touque ou puet touquier ledicte prévosté, s'il avenoet que ele fu mise ores de no main et mise en le main du roi. Et à plus grant sureté et confirmation, et pour che que les coses dessusdites soient de plus grant autorité, force, valeur, mix wardées, tenues et aemplies, nous avons supplié et requis, supplions et requérons humblement à très-excellent princhc, nostre cher redoupté seigneur Carle, par le grâce de Dieu, roi de Franche et de Navarre, que il voeille toutes les coses dechusdites et chacune d'ichelles loer, gréer, otreier, ratefier, approver et confreemer, ainsi que elles sont chi dessus devisées, ordenées et expressées. En tesmoignage et en seureté de che, nous avons baillé asdis dyens et capittle ches présentes lettres seslées du sel de nostre communauté qui furent faites l'an de grâce mil trois chens vint et quatre, el mois de jule, le jeudi prochain après le Macdaleine.

Arch. départem. de la Somme, chapitre de N.-D. d'Amiens, armoire 2, liasse 1re, n° 9, original sur parchemin, scellé du sceau de la commune, sur lacs de soie rouge. — Cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, VII, fol. 57 r° à 60 v°. — Rec. de chartes du chap. de N.-D. d'Amiens, coté A, fol. 59 r°. — Arch. du royaume *Trésor des chartes*, reg. LXIV, fol. 316, pièce 555.

[1] *Qu'il dient.* Lisez : qui dit.

CLVI.

ACHAT FAIT PAR LA COMMUNE D'AMIENS DE LA JUSTICE DE CATEL DANS LE LIEU DIT GLATIGNY ET SUR DEUX MAISONS DE LA VILLE.

Jean de Sorcy tenait en fief du roi la seigneurie et la justice de catel, dans une portion de la rue de Glatigny, et dans deux maisons situées près de la porte de Grant-Pont. Par l'acte suivant, il vend et transporte ses droits seigneuriaux à la commune, moyennant un cens annuel et perpétuel de neuf livres Parisis, payables en trois termes. Il fut stipulé que le vendeur et ses héritiers jouiraient de ce cens comme ils jouissaient des droits vendus et au même titre, c'est-à-dire qu'ils le tiendraient du roi en fief, et ne seraient obligés, à son sujet, de payer aucune taille ni de contribuer au payement des dettes de la ville.

Cet acte, qui émane du bailli d'Amiens, sans doute à cause de la nature féodale de la propriété vendue, fut reçu en son nom par deux délégués, Jean Lemainier et Firmin de Tournay, tous deux qualifiés citoyens d'Amiens. Il est daté du mois de juin 1318; mais nous le plaçons ici à cause de l'analogie qu'il offre avec l'acte précédent.

A tous chiaus ki ches présentes lettres verront ou orront, Esrars Dalement, baillieus d'Amiens, salut. Sachent tous que par devant Jehan Lemainnier et Fermin de Tournay, chitoiens d'Amiens, mis et estaulis de par nous à che oïr, vint Jehan de Sorchy, fiens Mainnier de Sorchy et de Jehane de le Crois, femme jadis dudit Mainnier, chitoiens d'Amiens, et reconnut par devant aus ke, de se boene volenté et pour seu pourfit apparant, il a baillié et livré bien et loialment, hyretaulement, à chense perpetuele, au maieur et as eschevins de le vile d'Amiens, ou non et au pourfit d'aus et de toute le communité de ledite vile, toute le justiche et seignerie ke on dist de catel, ke il avoit ou pooit avoir, si comme il dist, demander ou réclamer, par quelconque cause, voie ou manière ke che fust ou peust estre, en le rue ou lieu ke on dist Glateigny, et en deus maisons assises l'une de costé, l'autre en costé le porte de Grant-Pont, tout assis ès mètes de ledite ville, lesqueles coses dessusdites estoient eskeues perpétuelement audit Jehan de Sorchy, si comme il dist, de le succession de se mère dessusdite, à tenir, goïr, lever et emporter paisiblement desdis maieur 1318. juin.

et eschevins et de leurs successeurs, ou temps à venir, au non et ou pourfit d'ans et de ledite kemunité, pour le pris de nuef livres Parisis ke lidit maires et eschevins et kemunité ou leur successeur ou temps à venir en sont et seront tenu à rendre et à paier, caseun an, audit Jehan, à ses hoirs, à ses successeurs ou à chiaus qui de lui aroient cause, à trois termes l'an chi après nommés, ch'est à savoir: au jour de cascune feste Saint-Pierre entrant aoust, soissante sous Parisis; à caseun jour de le feste Nostre Seigneur, soissante sous Parisis; et au jour de cascune grant Paske, soissante sous Parisis; desquelz nuef livres Parisis dessusdis lidis Jehans, si hoir et chil ki de li aront cause par les convenenches faites au traitié dudit markié, doit goïr et goïra, si comme il dist, sans paier de che aucunes tailles ne portions des debtes de ledite vile, si comme ches coses sont contenues, si comme li dis Jehans dist, en unes lettres seelées du seel de ledite vile, ke il a desdis maieur et eschevins faite seur ledit markié, si comme il dit. Lesquels justiche et seignourie dessus devisées lidis Jehans avoec autres coses tenoit et encore tient et tenra les nuef livres de chens dessusdis en fief du roy no seigneur; lequel fief lidis Jehans, si hoir ou si successeur ou chil ki de li ara cause de ses hoirs ou de ses successeurs, et espécialment chil ki desdites nuef livres deveront goïr et gorront ou temps à venir, desservira ou desserviront par devers le roy no sire dessusdit perpétuelment et entérinement et au dessusdis maieur, eschevin et communité et à leurs successeurs warandira ou warandiront les dessusdites justiche et seignourie envers toutes personnes, queles ke eles soient ou puissent estre, par che ke dessus est dit et exposé et par le foy de sen cors ke il y mist corporelment. Et se lidit maires, eskevin et kemunités, leur successeur ou chil ki ches lettres aroit y avoient cous ou damaches par le défaut de ce warandison ou de se délivranche, comment ne en quele manière ke che fust, lidis Jehans leur seroit tenus de rendre et à restorer plainement, par leur simple dis ou de l'un d'aus, ou par le serement de cheli ki ches lettres aroit, sans rien dire encontre. Et à tous ches coses fermement tenir et warder a li dis Jehans obligé et oblige lui et ses hoirs, espécialment tout sen temporel et tous ses autres biens, meubles, cateus et hyretages présens et à venir pour prendre, vendre, despendre, arrester, saisir, emporter et pour faire justichier partout à camp et à vile sans méfait, et par quele justiche ki mieus plairoit as dessusdis maieur, eskevins et kemunité, à leurs successeurs ou au porteur de ches lettres, pour aemplir plainement toutes les convenanches dessusdites. Et a lidis Jehan renonchié et renonche tant comme à che par se foy et par sen serement ke il y mist à toutes fraudes, bares, cavillations, exceptions et déchevanches, à tous priviléges de croys prise et à prendre, à tous respis et à toutes grâces de pappe, de roy et de tous autres sei-

gneurs empétrés et à empétrer, à tous aide de droit escrit et de fait, au droit ki dist général renonciation non valoir et à tous autres coses closement ki aidier li pourroient, et les dessusdits maieur, eskevins et communité, leurs successeurs ou cheli ki ches lettres aroit grever ou nuire. Et toutes ches coses devantdites nous ont tesmoignié lidis auditeur par leurs seaus, et nous en leur tesmoignaige avons fait mettre le seel de le baillie d'Amiens à ches présentes lettres, sauve le droiture le roy et l'autruy en toutes coses. Che fu fait en l'an de grâce mil ccc dis-wit, au mois de juin.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 31 v°.

CLVII.

SECOND ACCORD ENTRE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS ET LE CHAPITRE DE NOTRE-DAME.

Après avoir acquis du chapitre, au moyen de l'acte précédent, la justice dite de catel dans les quartiers d'Amiens où la commune jouissait de toute justice hors celle-là, l'échevinage conclut, le même jour, un nouvel accord, destiné à mettre fin à toutes les querelles qui existaient entre lui et le chapitre[1]. Les parties convinrent de regarder comme non avenus : 1° toutes les saisies et arrestations faites par l'échevinage, ou de son consentement, dans divers lieux sur lesquels le chapitre prétendait avoir justice et seigneurie; 2° l'obligation imposée par la commune à des gens de Saint-Maurice, terre du chapitre, de payer le droit de chaussée; 3° l'arrestation d'un justiciable du chapitre, faite par les officiers municipaux; 4° l'emprisonnement, par ordre du maire, d'un sergent du chapitre, qui était venu en armes et portant sa verge redemander à l'échevinage un justiciable du chapitre; 5° l'empêchement mis par l'échevinage à la levée des frais de justice et autres droits dus par certaines personnes soumises à la juridiction capitulaire.

En outre, divers points litigieux furent réglés par les stipulations

[1] Ce même jour, la commune termina toutes ses querelles avec le chapitre, par une troisième transaction tout à fait spéciale et relative à une tranchée faite le long des eaux de la Somme par un bourgeois, tranchée qui nuisait aux moulins du chapitre situés à Saint-Maurice. Voyez arch. départ. de la Somme, chartes du chapitre, armoire 2, liasse 1, pièce n° 10.

suivantes : 1° l'échevinage ne percevra que la moitié du tonlieu sur les habitants de Camon; 2° le maire et les échevins cesseront d'exiger le *chepage* (frais de nourriture en prison) des justiciables du chapitre arrêtés par eux à Amiens, enfermés au Beffroy, puis rendus aux chanoines; 3° enfin, divers travaux ou constructions, faits sur la Somme, au préjudice des droits du chapitre, par la commune ou par des bourgeois, devront être démolis et les lieux remis en leur ancien état.

Les pièces du genre de celle-ci sont fort nombreuses dans le XIVe siècle et dans les siècles suivants. Nous en avons publié quelques-unes comme spécimen; mais nous nous abstiendrons de les reproduire dorénavant. Destinées à éteindre des griefs particuliers, elles n'ont trait la plupart du temps à rien de général, et ne renferment aucune décision qui ait eu quelque influence sur les destinées ultérieures de la commune, aucun renseignement sur sa constitution politique, sur sa législation civile et sur le mode d'administration de ses magistrats. Leur publication ne servirait qu'à constater la multitude des procès soutenus par la commune contre l'évêque, le vidame, le chapitre ou les diverses abbayes dont les possessions étaient enclavées dans son territoire. Pour donner une idée du nombre de ces procès qui se renouvelaient sans cesse, il suffira de dire que l'échevinage entretenait à ses frais, comme le prouvent les registres aux comptes qui subsistent aujourd'hui dans les archives municipales, des procureurs spéciaux et un conseil d'avocats, non-seulement à Amiens, mais à Paris. Malgré le zèle de ces défenseurs à titre d'office, la décision judiciaire des cas intéressant la commune était souvent lente, et beaucoup d'affaires portées au bailliage d'Amiens ou devant la cour du roi à Paris, demeuraient en suspens; aussi, après un certain temps, quand les sujets de plainte s'étaient multipliés outre mesure, il arrivait que les parties s'en remettaient à un arbitrage et concluaient une transaction, ou, pour nous servir de l'expression en usage à cette époque, un *accord* qui mettait fin aux litiges existants, et annulait toutes les procédures commencées. Dans cet accord, portant uniquement sur des points de fait, les droits ou prétentions des parties demeuraient toujours expressément réservés pour l'avenir. Ainsi, les mêmes motifs de conflit subsistaient après comme avant, et des griefs tout pareils à ceux qu'on avait une fois mis à néant, ne tardaient pas

à renaître; de là provient l'énorme série de transactions conservées dans les cartulaires municipaux.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, nous dyens et capitles de l'église Notre-Dame d'Amiens, et nous maires, prévos et esquevin et toutes le communaités de ledicte ville, salut. Comme pluiseur débat et controversiez fussent meu et ou tamps à venir peussent mouvoir entre nous dyen et capitle dessusdis, d'une part, et nous maires, prévost, esquevin et communaités dessusdis, d'autre part, seur pluiseurs coses et articles chi-après déclairiés, espécialment seur che que nous dyens et capitles dessusdit nous doliens des dessusdis maieur, esquevins et prévost de che lieu, en disant que, par leur commant, [un] filés avoit esté pris ou molin que on nomme Grenier, ou quel lieu nous dyens et capitles nous disiemes estre en saisine de justiche et seignourie. 1324. 26 juillet

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdit nous doliens des dessusdis maieur, prévos et esquevins, en disant que, par eus ou par personne dont il avoient eu le fait agréaule, le carete Jehan de Saint-Fuscien avoit esté prise ou terooir de Dury, ou quel nous dyens et capitles nous disiemez estre en saisine d'avoir y justiche et seignourie.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles nous doliens des dessusnommés, en disant que une feme en che tamps cueillant le cauchie à Grant-Pont, de lequelle li maires avoit eu le fait agréaule, avoit pris une carete à Saint-Mucrisse, en no justiche et seignourie, si comme nous disiemez.

Derekief, seur che que nous dyens et capitlez dessusdit disiemes que par les dessus nommés maieur, prévost et esquevins, ou personne dont il avoient eu le fait agréaule, uns merchiers avoit esté pris en un lieu duquel nous nous disiemez estre en saisine d'avoir y justiche et seignourie.

Derekief, seur che que nous dysiemez que par un serjent d'Amiens, duquel lidit maires, prévos et esquevin avoient eu le fait agréaule, une espée avoit esté prise seur Robin Lefaussier, ou molin que on dist d'Arondel, lequel nous disiemes estre en notre demainne, et ouquel lieu nous nous disiemes estre en saisine d'avoir y justiche et seignourie.

Derekief, seur che que sires Jehan Godris avoit arresté et pris ou tamps passe Gille de Wadencourt tout armé seur un queval en le cauchie qui va, entre l'église Nostre-Dame d'Amiens et le cloistre, droit à le bare, en nostre justiche et seignourie, et dont nous estiemez en saisine, et waaignié l'aviemes en parlement à Paris, par jugement contre ledicte ville d'Amiens, si comme nous disiemes.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdit disiemes que personnez, desquelles lidit maires, prévos et esquevin ont eu les fais agréaules,

avoient pris et encore détenoient, pour cause de cauchie, wages de personnez de Saint-Muerisse, coukans et levans dessous nous et en nostre jurisdiction et seignourie, jà fust-che que nostre hoste demourant oudit lieu, à cause de nostre noblesche, fussent en saisine de passer frankement sans cauchie paier.

Derekief, seur che que nous disiemez que, ou tamps passé, entre le procureur de nous ou de nos devanchiers, d'une part, et Colart de Baiart, d'autre part, avoit esté descors pardevant le maieur et esquevins d'Amiens pour le tamps, seur che que lidis procureires maintint contre ledit Colart que lidis Colart avoit à li attrait et clos une pièche de tere qui fiés estoit, et qui à nous appartenoit, et lidit Colart au contraire avoit maintenu et offert à prouver que lediet pièche de tere estoit bourgagez, et tant en le cause avoit esté procédé, que par jugement de nous maieur et esquevins dessusdis avoit esté prononchié que lidis Colart avoit fali de se prueve; si avoit requis lidis procureires que comme lidis Colart eust ainssi à se prueve fali, que li empeekemens par li fais fust ostés, par quoy nous dyens et capitles de no droit et seignourie peussons goïr.

Derekief, nous dyens et capitles dessusdis nous doliens de che que, si comme nous disiemez que, par personne de lequelle lidit maires et esquevin eurent le fait agréaule, uns vallés de le ville de le Vakerie, nos justichaules, avoit esté pris hors présent meffait à Amiens, et seulement pour che que on li metoit sus que il avoit coissié un queval, lequelle cose estoit à congnoistre, et de che avoit requis li procureires de nous dyen et capitle que li retours de le court li fust renvoiez, lequel retour nous maires, prévos et esquevin dessusdit contredesimes, ne rendre ne le volumes, et seur che fu pris en le main du roy.

Derekief, nous dyens et capitles dysiemes que nos procureires ou tamps passé s'estoit dolus de che que une carue avoit esté prinse par le maieur, prévost et esquevins d'Amiens en une pièche de tere séans ou terooir de Saint-Muerisse, ou quel terooir nous dyens et capitles aviemes justiche et seignourie, et que à ychelle prinse nos procureires s'estoit opposés, et que par le gardyen lequelle avoit esté prinse en le main du roy et recréanche faite.

Derequief, dysiemes encore que depuis le compromis fait entre nous dyens et capitle, d'une part, et le ville d'Amiens, d'autre, Pierres Burgaus, serjans de le ville d'Amiens, duquel li maires, prévos et esquevin avoient eu le fait agréaule, avoit fait prise et arrest en une pièche de tere séant au terooir de Saint-Morisse, ouquel terooir nous nous disons estre en saisine de justiche et seignourie, par quelle prise ou arrest nous nous disons estre tourblé et empeekié en le saisine de nostre justiche et seignourie dessusdictez.

Derekief, nous dyens et capitles dessusdit disiemes que, comme une personne

eust acatée une maison en le tenanche du capitle en le rue de Baiart, et par les serjans du capitles eust illueques esté pris wagez pour les entrées et pour les yssuez, que ad che s'estoit li maires opposés, et mis empeckement, pour quoy nous dyens et capitles de nos droiturez n'aviemez peu estre paié, en no grant grief et préjudice.

Derekief, disiemez nous dyens et capitles dessusdit que, comme li serjant du capitle, à cause de no noblesche et seignourie, soient en saisine d'aler armé en le ville d'Amiens et de porter vergues devant baillieu, devant maieur, ou devant autre justiche; et seur che Pierres Burgaus, adont nos serjans armés, ou tamps passé, alast requerre un homme devant le maieur qui pour le tamps estoit, comme no coukant, levant et justichaule; lidis maires fist prendre et emprisonner no dit serjant, ou grief et préjudice de notre saisine dessusdicte, si requeriemez que li empeckemens fust ostés, et li griés adrechiez.

Derekief, nous dyens et capitles disiemez que comme nos maires de Saint-Morisse ou tamps passé, à le requeste du prestre de Saint-Morisse, pour chens non paiez, presist un queval appartenant à maistre Pierre, adont clerc de le ville, en une pièche de tere où nous avons rente qui de nous est tenue, en lequelle lidis prestres prent les chens, et en sommez patron, si comme nous disiemez, en disant encore que lidit maires, prévos et esquevin en che avoient mis empeckement, et ledit maire pris et ychelli emprisonné, en empeckant le saisine de nostre justiche.

Derequief, seur che que nous dyens et capitlez disiemes que, ou tamps passé, par lesdis maieur, esquevins et prévost, ou personne dont il eurent le fait agréaule, une personne avoit esté prise ou garding Saint-Leurens à Amiens, ouquel lieu nous nous disiemez estre en saisine de justiche et seignourie.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles disièmes que par lesdis maieur, esquevins et prévost, ou personne dont il avoient eu le fait agréaule, uns vallés nommés Jehennos de Nampont avoit esté pris ou molin de Baiart, ouquel nous nous disiemes estre en saisine de justiche et seignourie.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdit disièmes que, ou tamps passé, li maires qui pour le tamps estoit et Jehans Godris avoient pris Colin le Doigne, ou cloistre, ès mains Bernart, adonc no serjant, et lesdis Bernart et Colin emmenés en prison, si disiemes que chelle prise avoit esté faite ou lieu là ù nous avons et estiemes en saisine de justiche et seignourie.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles disiemez que une personne adonc cueillant les cauchies, de lequele lidit maires, prévos et esquevins eurent le fait agréaule, avoit pris une cotele devant le portail de Nostre [Dame], ouquel lieu nous nous disiemez estre en saisine de justiche et seignourie de tel

tamps qu'il n'est mémore du contraire, et pour che nous disiemez estre en nodicte saisine empeekié.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdit proposiemez que Jehans Ducay et Thibaus ses complices avoient batu et navré d'armez molues Wautier Lemannier, ou molin de Boucart, lequel nous disiemez estre tenu de nous en fief, et nous estre y en saisine de justiche et seignourie, et que avoec che li dis Wautiers avoit esté menés en prison ou Beffroy.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdit nous doliemes, en disant que comme par nos serjans eust esté pris wages ou four qui est Fermin le Rous, lès le porte du Cloistre, pour deffaute de adjournemens que nous disiemes que li fourniers illuekes demourans devoit, et pour cause d'ajournemens par nosdis serjans à lui fais, asquels point n'avoit comparu, si disiemes que lidit maires, prévos et esquevins nous avoient empechié, pour quoy n'aviemes peu parfaire nostredict esploit, jà fust-che que oudit lieu fussiemes en saisine d'avoir y toute justiche et seignourie, si comme nous disiemes, et ainsi che avoient fait lidit maires, prévos et esquevin, en nous tourblant et empeekant en nostredicte saisine, si comme nous mainteniemes, et seur che nous dyens et capitles dessusdit requeissons que tout li empeekement dessusdit et cascuns d'ychiaus fussent osté, che que pour débat de nous partiez estoit en main souverainne fust en nostre main remys, nous ad plain restauli en nosdictez saisinez, et ches coses adrechiez, si comme de raison seroit.

Et as coses et esploys dessusdis et cascun d'ychiaus, nous maires, prévos et esquevin dessusdit et cascuns pour tant qu'il li toukoit ou pooit appartenir, nous opposissons au contraire, en disant que à bone cause et à droit l'aviemes fait ou fait faire, et en continuant le saisine là ù nous estiemes de che faire, et à le fin de nos ententes proposissons et offrissons à monstrer pluiseurs causes, raisons et deffences.

Sachent tous que nous partiez dessusdictez, veullans ovier à toute matère de discorde, désirans pays, acort et transquillité estre, nourrir et demourer entre nous et nos successeurs ou tamps à venir; eus seur che cascune de nous partiez dessusdictes conseil et délibéracion avoec pluiseurs et dygnes de foy, de tous les descors dessusdis et de cascun d'ychiaus, nous sommes et demourons bonement acordé et apaisié en le fourme et en le manière que chi-après s'ensieut:

Est à savoir que toutez les prisez, doleurs, empeekemens, complaintes et généralment toutes les coses [et] esploys dessusdis et cascun d'ychiaus sont dès maintenant compté pour nul et mis au nient, demeurent et demouront tous ainssi perpétuelment comme se onques n'eussent esté ne ne fussent avenu, sans porter préjudice à aucune de nous partiez dessusdictes, ne as nos successeurs en nos

seignouriez, justiches ne droitures, ne d'aucun de nous, en cas de saisine ne de propriété; et tout esploit sanlaule as esploys dessusdis, fais depuis ès lieus dessusdis ou en aucun d'ychiaus, sont aussi mis au nient par chest présent acort; et sauf et réservé à cascune de nous partiez dictez et à nos successeurs, se justiche et seignourie, droit, cause et action, tant en saisine comme en propriété, lesquels nous demeurent et à cascun de nous, sauf et entier, tout aussi et en telle manière que se les oppositions dessusdictes et esploit ne fussent onquez fait ne avenu, toutes foys que li cas s'offerra ou porra esqueir es coses ou ès lieus dessusdis ou en aucun d'ychiaus.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdit nous doliens en disant que li habitant de nostre ville de Camons de lonctamps estoient franc et en saisine de acater toutes denréez à Amiens pour leur user, sans paier tonnelieu; que, en ychelle saisine enfraignant, lidit maires et esquevin s'efforchoient de prendre plain tonnelieu desdis habitans, de che que pour leur user acatoient; nous maires, prévos et esquevin disans et opposans au contraire quant à che, sceue le vérité dudit descort, par nous partiez est acordé que li dit habitant se passeront pour paiant demi-tonnelieu de che que à Amiens acateront pour leur user dessusdit.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdit nous doliens en disant que comme Jehanette, fille Jehan de Biauval, ait chieune journeus de tere derrière Saint-Ladre, ès quels nous avons rente et le dyme, et de quoy asdis maieur et esquevin foy fu faite par chirographes, si comme nous disiemes; si disiemez que, che nonobstant, lidit maires, prévos et esquevin ou personne dont il avoient eu le fait agréaule s'estoient efforchié de faire prise en le tere dessusdicte en no grief et préjudice, nous maires, prévos et esquevin disans et opposans au contraire quant ad che; est ordené par nous partiez dessusdictes que chis présens descors, sans porter préjudice à aucune de nous partiez dessusdictes, demouerra en estat, si comme il estoit quant ledicte prise fu faite de nouvel.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdis nous doliens en disant que comme nous fussons en saisine de tamps souffisant, que toutes foys que aucune tere en lequelle nous prenons rente estoit vendue ou acatée, de avoir pour cascun journel douze deniers Parisis, et que en nodicte saisine lidit maires et esquevin, ou personne dont il avoient eu le fait agréaule, nous empeekoient, et indeuement avoient empeekié en no saisine dessusdicte, nous maires, prévos et esquevin disans et proposans au contraire; est acordé de nous partiez dessusdictes que chis présents descors, sans porter préjudice à aucune de nous parties dessusdictes, demouerra en estat, si comme il estoit quant li dis empeekemens ou l'opposicions furent fait de nouvel.

Derekief, seur che que nous dyens et capitlez dessusdit nous doliens en disant que, comme nous fussons en saisine de tamps souffissant, que toutes foys que aucuns nos hons coukans, levans et justichaulez en nos villes et jurisdictions, avoit esté arrestés à Amiens, ou mis ou Beffroy, et puis pardevers nous rendus pour faire de luy raison, que en che cas ychis n'estoit contrains de payer chepage, si disiemez que en enfraignant nodicte saisine, lidit maires, prévos et esquevin ou leur serjans s'estoient efforchié de lever de nosdis hommez chepage ou cas dessusdit, nous maires, prévos et esquevin disans et proposans au contraire; acordé est par nous maieur, prévos et esquevins dessusdit que chil qui ainssi seront arresté et emprisonné, et depuis asdis dyen et capitle délivré, ne seront pour che contraint de paier chepage.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdit disiemes que li prévos de Grant-Pont pour le tamps, duquel lidit maires, prévos et esquevin avoient eu le fait agréaule, avoit pris nans ou four de Buissi, ouquel four nous nous disiemez estre en saisine de toute justiche et seignourie, et aussi disiemez ychelle prise avoir esté faite en nous tourblant et empeekant en nostredicte saisine, nous dessusdit maieur, prévost et esquevins disans et proposans au contraire; acordé est de nous partiez dessusdictez que on attendera le jugement qui fais sera par nos seigneurs les maistres du parlement seur le prochès ouquel mesires Mikiex de Fontainnez, chevaliers, et maistres Henris de Forésmonstier, dyens d'Abbeville, sont donné auditeur; et ne porra chils esplois ne autre esploit sanlaule, se aucun en ont esté fait depuis oudit four, porter pourfit ne préjudice à nulle de nous partiez en saisine ne en propriété.

Derekief, seur che que nous dyens et capitlez disiemez que, ou tamps passé, lidit mairez, prévos et esquevin avoient pris par leur forche, levé et fait emporter le caron de Bove qui trouviez avoit esté ochis en un chertain lieu vers le pont de Longue-Yaue, et que ad che s'estoit opposés nos procureires, en disant que audit lieu estiemez en saisine de justiche et seignourie, et que che avoient fait lidit maires, prévos et esquevin, en nous tourblant et empeekant et de nouvel en no justiche et seignourie dessusdictez, et que, pour l'opposicion des partiez, lidis mors avoit esté pris en le main du roy, nous maires, prévos et esquevin disans et proposans au contraire; acordé est par nous partiez dessusdictez que une informacion seur che commenchie par chertains députés sera faite et parfaite, et li droys de che délivrés à chelli de nous partiez à qui il appartenra, par le discrécion des députés dessusdis, et, se acorder ne se pueent, ledicte informacion sera portée et déterminée par le baillieu d'Amiens en l'assize, ou par le parlement, par lequel lieu qu'il plaira miex à nous partiez dessusdictez.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdit disiemes que lidit maires, prévos et esquevin, ou leurs commans avoient pris et arresté, en le maison qui fu Pierre le Féron, un queval, lequelle maison nous disons estre de le fabrike de nostre église, et nous en saisine d'avoir justiche et seignourie en ychelle, et que par le gardyen lidis quevaus avoit esté pris en le main du roy comme souverainne, et recréanche faite, nous maires, prévos et esquevin disans et opposans au contraire; est acordé de nous partiez que nous ne aucune de nous partiez dessusdictez ne nous porrons aidier dudit esploit ne d'aucun autre ainssi fait l'un contre l'autre, puis che tamps dessis à ore.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdit nous doliens en disant que li maires, prévos et esquevin avoient fait mettre nouvelles estakes au pont d'Espaigny, sans nous dyen et capitle appeller, que faire ne pooient, et ainssi che avoient fait ou préjudice de no saisine, justiche et seignourie, si comme nous disiemes, nous maires, prévos et esquevin disans et opposans au contraire; est ordené de nous partiez que nous et cascune de nous partiez dessusdictez yrons seur ledit lieu, et que, selonc le fourme et teneur de le lettre que nous dyens et capitles avons seur che, le cose sera mise à estat deu, et nous maires, esquevin et prévos ne nous porrons aidier de saisine pour le tamps passé, puis que che fu fait dessi à ore.

Derekief, seur che que nous dyens et capitles dessusdit requeriemez que li empeekemens fais à cause d'une maisonchelle de nouvel levée as Poulies-des-Quatre-Muelins seur le cours de l'yaue fust ostés, et ledicte maisonchelle aussi comme faite y fust en no grant grief et préjudice, si comme nous disiemez, nous maires, prévost et esquevin disans et proposans au contraire; acordé est de nous partiez dessusdictez que on yra audit lieu, et que castiche sera faite, et li empeckemens ostez, se par ledicte castiche y ara esté trouvés.

Derekief, seur che que nous dyens et capitlez dessusdit dysiemez que Jehan Batiaus, bourgoys d'Amiens, avoit fait faire une maison seur le cours de l'iaue, vers le breteske, et que par chelle maison li cours de l'iaue venans as nos molins estoit empeekiez, che que faire ne pooit ne ne devoit lidis Jehans, si comme nous disiemez, nous maires, prévos et esquevin disans et proposans au contraire; est acordé de nous partiez dessusdictez que on ira seur ledit lieu, et sera lidis lieus castichiez, et sera le cose mise à estat deu, si comme par le castiche appartenra.

Derekief, seur che que nous maires, prévos et esquevin nous doliens de che que lidit dyens et capitles avoient fait ardoir un huchellet, pour che qu'il estoit de fausse œuvre, en le cauchie qui est devant Notre-Dame, en[tre] ledicte église et lez maisons du cloistre, ordené est entre nous partiez dessusdictes, quant à

chest artiele, que chis esplois soit comptés pour nient, aussi que s'il ne fust onquez avenus. . . . . [*Nous supprimons ici des formules absolument semblables à celles qui terminent l'acte précédent.*]

Et pour che que les coses dessusdictez et caseune d'ychellez soient et demeurent fermez et estaulez, sans enfraindre ne jamais venir encontre, nous dyens et capitlez dessusdit, et nous mairez, prévos et esquevin et communité dessusnommé, tant pour no communité comme pour le prévosté, en tant comme il nous touke ou puet toukier, avons mis nos seaus à chez présentez lettres, faitez en l'an de grâce mil trois cent vint et quatre, ou moys de jule, le juesdi prochain après le Magdalène.

Arch. départem. de la Somme, chapitre de N.-D. d'Amiens, armoire 2, liasse 1re, n° 8, original sur parchemin scellé du sceau de la commune. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 33 r° à 35 v°. — Reg. aux chartes coté G, fol. 15 r°, à 19 r° et 20 v° à 24 r°.

CLVIII.

CONVENTION ENTRE LE CHAPITRE ET L'ECHEVINAGE, AU SUJET DES DEUX ACTES PRÉCÉDENTS.

Dans les deux accords qu'on vient de lire, le maire et les échevins d'Amiens avaient traité, tant comme magistrats de la commune, que comme prévôts du roi. Aussi, pour rendre ces actes définitifs, s'étaient-ils engagés à demander la confirmation royale. Peu de jours après, ils renouvelèrent cet engagement par la charte suivante dans laquelle, au mois d'août 1324, ils déclarèrent, conjointement avec les officiers du chapitre, que si, dans l'espace de trois ans, cette confirmation n'avait pas été accordée, les traités du mois de juillet précédent seraient par eux mis à néant et considérés comme non avenus. De plus, en cas de rescision, les parties renoncèrent à se prévaloir l'une contre l'autre de la possession dans laquelle elles venaient d'être mises en vertu de ces accords, ainsi qu'au bénéfice de la prescription sur aucun des points litigieux provisoirement réglés.

1324. août. A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, nous doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et nous maire, eschevin et communité de la ville d'Amiens, salut. Comme sur plusieurs discors et controversies meuz

entre nous doyen et chapitle dessusdits, d'une part, et nous maire, eschevins et communité, d'autre part, et en aucun desquelz cascune de nous parties estoit ou pooit estre demanderesse, amiables traittiez, certains accors et composicions ayent esté et soyent par nous parties dessusdictes faittes, ordonnées et accordées, et par noz lettres, èsquelles lidit discort et controversies sont plus plainement déclarés, conferme; et entre les aultres coses soit entre nous parties dessusdictes ordené par le traittié dessusdict que nous parties dessusdictes, dedens l'espasse de trois ans prochainement venants, pourcacherons par devers le roy nostre sire que il, pour ce que ledict accort, traittié et composicions soyent et demoeurent perpétuellement ferme et estable, selonc leur teneur, icheulx accors, traittié et composicions, et les lettres de nous cascunes parties sur ce faictes, gréera, ratefiera, et de se auctorité réal et de son seel seellera et approuvera, si comme en nosdictes lettres sur les coses dessusdictes faittes est dict et plus plainement contenu; sacent tout que, entre nous parties dessusdictes, désirans bonne foy et équité l'une partie envers l'autre estre tenues et wardées, est accordé qué, se en dedens les trois ans dessusdicts, nous parties dessusdictes n'aviesmes pourcachié par devers le roy nostre sire dessusdict que il li dict accort et nos lettres sur ce faictes ayent ratifié, approuvé et seellé, si comme dict est en nosdictes lettres, que pourcachier le debvons, que de saisine, dont nous ny aucun de nous parties dessusdictes usons en cas dessusdict ny en aucun d'iceulx, durant le tamps des trois ans dessusdicts ne nous puissons aidier l'un contre l'autre, et que, ce tamps durant, prescriptions de tamps, quant au cas ou controversies oudict accord contenu ny en aucun d'iceulx, ne queure ne ne port préjudice à nous parties dessusdictes ny à aucune de nous, et que lesdicts trois ans passés, lidict traittié, accord, composicion et lettres sur ce faictes soyent et demoeurechent de tout en tout mis au nient et annullée, tout ainsy que se oncques n'eust esté traittié fait, accordé, composé ny escript. Et serons et revenrons nous parties dessusdictes et cascune de nous, quant au cas et controversies dessusdictes et à cascun d'iceulx, tout en autel point et estat comme nous et cascun de nous estiemes ou tamps de le datte de nosdictes lettres, sur lesdicts traittiés, accords et composicions, escriptes et faictes. Ou tesmoignage des coses dessusdictes, nous avons seellé ces présentes lettres de nos seaulx, faictes en l'an de grâce mil III^c XXIV, ou mois d'aoust.

Arch. départem. de la Somme, rec. des chartes du chap. de N.-D. d'Amiens, cote A, fol. 86 r°. — Cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° VII, fol. 79 v°. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté G, fol. 33 r° et v°.

CLIX.

ORDONNANCE RENDUE PAR CHARLES-LE-BEL POUR CONTRAINDRE A L'ACCEPTATION DES CHARGES MUNICIPALES CEUX DES BOURGEOIS D'AMIENS QUI Y SERAIENT ÉLUS.

Plusieurs citoyens d'Amiens, pour échapper à l'obligation de remplir les offices municipaux ou aux peines qu'entraînait le refus de les exercer, alléguaient des priviléges obtenus du roi ou les occupations de leur service auprès de sa personne, des membres de sa famille ou des seigneurs de son hôtel. Il en résultait pour la commune un grand préjudice; car, comme dit l'ordonnance royale, *ceuls qui plus sages estoient et plus convenables pour le gouvernement de ladite ville s'en excusoient par vertu desdittes grâces.* L'échevinage s'étant adressé au roi pour le prier de réformer cet abus, Charles-le-Bel, par les lettres suivantes, ordonna que dorénavant nul bourgeois d'Amiens élu aux offices de maire, compteur ou échevin, ne pût en être dispensé par grâce ou lettres royales, à moins que ces lettres ne renfermassent une mention de l'ordonnance qu'on va lire, et une dérogation formelle à ce qu'elle prescrit. A défaut de cette dispense expresse, tout bourgeois qui, ayant été élu à un emploi municipal, refuserait de l'exercer, y sera contraint par le bailli d'Amiens.

1325. 2 dec. Charles, par la grâce de Dieu, rois de France et de Navarre, à tous ceulz qui ches présentes lettres verront, salut. Nos amez et féauls li maire, eschevin et communalté de la ville d'Amiens nous ont fait monstrer en complaignant, que, pour cause de aucunes grâces empétrées de nous ou de nos devanciers jadiz de chertaines personnes de laditte ville, que euls ne peussent estre contrainz de estre mairez, compteurs ou eschevin de laditte ville, elle a esté moult dommagée; quar ceuls qui plus sages estoient et plus convenables pour le gouvernement de ladite ville s'en excusoient par vertu desdittes grâces, en donnant [à] entendre, quant il les empétroient, qu'il estoient occupés de besongnes d'aucuns grans de nostre hostel ou de nostre lignage ou d'autres; si nous ont supplié que sur ce vousissons mettre convenable remède, pour le temps à venir. Pourquoy, nous, qui désirons le bon estat et le bon gouvernement de ladicte ville, leur otroions par ces lettres, de grâce espécial, que d'orez en avant nul de

laditte ville qui esleus sera au gouvernement d'icelle, selonc ce qu'il est acoustumé, n'en soit excusez ne deffenduz pour cause de grâce que nous en feissons, se elle ne faisoit mention espécial des choses contenuez en ches présentes lettres, et que la grâce venist de nostre chertaine science; et voulons que au recevoir ledit gouvernement auquel il sont esleu, il soient contrainz par nostre baillif d'Amiens ou par son lieutenant. En tesmoing de ce, à durer tant comme il nous plaira seulement, nous avons mis nostre seel en ces lettres. Donné à Hallebuef, le second jour de décembre, l'an de grâce mil ccc vint et cinc.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 39 r° et v°.

CLX.

RECONNAISSANCE FAITE PAR LE MAITRE, LES FRERES ET LES SOEURS DE L'HOTEL-DIEU D'AMIENS, DE LA JURIDICTION DE L'ÉCHEVINAGE.

Le maître, les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu d'Amiens avaient soustrait à la juridiction de l'échevinage un malfaiteur saisi dans l'enclos de leur maison. Sur la réclamation du prévôt, du maire et des échevins, ils reconnaissent par procureur, devant le bailli, que la juridiction de l'Hôtel-Dieu appartient au roi et à la commune, et ils obtiennent de celle-ci le désistement de la plainte. On voit, par l'acte contenant cette reconnaissance, que les droits administratifs de l'évêque et la juridiction de l'échevinage existaient simultanément sur l'Hôtel-Dieu, construit, en 1238, dans un lieu dépendant de cette juridiction.

Lettre donnée en assize, par lequelle il appert que li procureur de l'ostelerie Saint-Jehan-en-Amiens a cognut en jugement que li maires, prévost et esquevin d'Amiens ont prinse et justiche par tous les lieus de ledite hostellerie, excepté seulement le capele Saint-Jehan. 1326. 4 mars.

En l'assize d'Amiens tenue par nous Andrieu de Chaarroles, chevalier le roy, baillif d'Amiens, ou nostre lieutenant, commenchié le lundi après les Brandons, l'an mil ccc vint et chiene, fu fait che qui s'ensuit: seur che que, ou temps passé, li prévos d'Amiens pour le roy, li maires et li esquevin d'Amiens fuissent en saisine de justichier ou pourpris de ledite maison par tout, hors le capele Saint-Jehan; et, en continuant ledite saisine, li serjant desdis prévost, maieur et esquevins eussent prins oudit pourpris Jehan dit l'Espicier, malfesteur, que

li frères et sereurs et autres gens de ledite maison avoient ausdis serjans ledit malfesteur rescous, en troublant et empescant le roy, lesdis maieur et esquevins en leurdite saisine, a confessé pardevant nous frères Bernars dis li Blons, procureres du maistre, frères et seurs de ledite maison, que li roys, lidist maires et esquevin sont en saisine de justichier par toute ledite maison et pourpris d'ichelle, exceptée ledite capele, et partant lesdites parties de ledite complainte demourèrent paisiules. Donné sous le seel de ledicte baillie, le quart jour du moys de mars, l'an dessusdit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 39 vo. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens ; il est mentionné dans l'invent. de 1488.

CLXI.

RENVOI FAIT A L'ÉCHEVINAGE D'UNE PLAINTE PORTÉE DEVANT LE BAILLI D'AMIENS.

Un bourgeois d'Amiens, Raoul Coqueau, se plaignant de divers méfaits commis à son préjudice par un autre bourgeois, avait intenté une action à celui-ci devant le bailli d'Amiens, et requis la procédure par gage de bataille; ainsi il avait décliné par le fait la juridiction ordinaire, celle du maire et des échevins. L'échevinage faisant valoir le droit que lui garantissait la charte communale, d'être juge des habitants d'Amiens dans tous les cas, sauf le meurtre et le rapt[1], demanda que la cause lui fût renvoyée. Sur le refus du bailli, les magistrats d'Amiens s'adressèrent au roi, qui ordonna une enquête, par suite de laquelle la procédure commencée devant le bailli fut mise à néant, et le jugement de la cause renvoyé à la justice municipale.

1327. février. A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Andrieus de Chaarroles, chevaliers le roy, bailli d'Amiens, salut. Sachent tout que de le partie du maieur et esquevins de le ville d'Amiens nous furent aportées unes lettres du roy nostre sire, contenant le fourme qui s'ensient.

Karolus, Dei gratia Francie et Navarre rex, baillivo Ambianensi vel ejus locum tenenti salutem. Major et scabini Ambianenses nobis conquerendo mons-

[1] Voyez plus haut, p. 114, charte communale d'Amiens, art. 28.

trarunt quod, licet ipsi per punctum carte sint et fuerint diutius in possessione pacifica vel quasi habendi cognitionem et correptionem civium et submanentium seu etiam habitatorum dicte ville, in quibuscumque casibus in eadem villa et ipsius banleuca emergentibus, raptu et murtro duntaxat exceptis, et Radulphus Coquiaus imponens Roberto dicto Goudare, habitatori dicte ville, quod ipse plures litteras sibi furatus fuerat, pluraque alia maleficia commiserat, raptum tamen vel murtrum minime tangentia, et volens ipsum Robertum per viam vadii duelli in hac parte procequi, eumdem Robertum supradictum in causam traxerit coram vobis, ipsique conquerentes vos cum instantia debita requisierint ut dictas partes ad ipsorum super hoc remittatis examen; vos nichilominus id facere denegastis, et adhuc denegare nitimini, sic impediendo dictos conquerentes indebite et de novo in possessione predicta, contra dicte carte, quam a predecessoribus nostris habere et qua etiam hactenus usi fuisse dicuntur, veniendo tenorem. Quocirca, mandamus vobis quot si, vocato procuratore nostro sive juris legittimo defensore, cum ceteris evocatis, visaque carta predicta, constiterit de premissis, dictas partes ad dictorum conquirentium remittentes justiciam, ipsos conquerentes dicta possessione sua gaudere, ut justum fuerit, permittatis, nullum impedimentum indebitum sibi super hoc amplius apponendo; si vero debatum super hoc oriatur, ipso ad manum nostram tanquam superiorem posito, factaque per eandem manum inquirentia, sic et ubi facienda fuerit, super debato hujusmodi faciatis, ut ad vos pertinuerit, vocatis quorum interest, debitum justicie complementum. Datum Parisius, ... die februarii, anno Domini millesimo ccc° xx° v°.

Et comme lidit maire et esquevin nous eussent offert à monstrer le point de leur chartre, dont lesdites lettres font mention à enfourmer, que ainssi avoient ou temps passé usé, et requis que nous lesdis Raoul et Robert leur envoissions, selonc le teneur desdites lettres, et sur che eussons appelé le procureur du roy nostre sire, pour savoir se dire ou proposer vaurroit cause pour lequelle le requeste desdis maieur et esquevins ne deussons faire, et lidis procureur ne proposast aucune cause, pourcoi à ychelles ne deussions incliner; sachent tout que, veu le point de le chartre duquel lesdites lettres font mention par nous, et aussi nous infourmé des autres coses contenues ès dites lettres, nous lesdis Raoul et Robert avons renvoyé pardevers lesdis maieur et esquevins et en leur court, pour attendre et estre à droit seur le cas dessusdit et asdis maieur et esquevins que les dessusnommés aient et rechoivent en leurs raisons et défenses, et à ychiaus fachent tel accomplissement de justice que, par leur deffaute, on n'en retraie plus pardevers le roy nostre sire ne pardevers nous. Ou tesmoing des coses dessusdictes, nous avons seellé ches lettres du seel de

le baillie d'Amiens, faites et données en nos assises d'Amiens commenchiés le lundi après les octaves des Brandons, l'an de grâce mil ccc vingt et sis.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 40 r° et v°.

CLXII.

FRAGMENTS D'UNE TROISIÈME ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE POUR LA CORPORATION DES BOUCHERS.

Le dernier règlement donné par l'échevinage d'Amiens à la corporation des bouchers, sur la demande des maîtres du métier, date de l'année 1317[1]. Dix ans plus tard, on jugea utile de réformer et de compléter ce règlement, dont l'expérience avait signalé les imperfections et les lacunes.

Il ne paraît pas que les maîtres du métier aient eu l'initiative de cette réforme : rien, dans l'ordonnance de 1327, n'indique leur intervention, et rien ne peut la faire supposer; car l'ordonnance avait pour but l'utilité publique, bien plus que l'intérêt de la corporation elle-même. En effet, sauf quelques prohibitions qui tendaient à lui assurer le monopole du commerce de la boucherie à Amiens, la plupart des articles ajoutés par l'échevinage à l'ancien règlement restreignaient ses droits, et l'assujettissaient à un régime plus sévère.

C'est ainsi que la juridiction particulière attribuée précédemment aux maieurs des bouchers leur fut enlevée en 1327, et passa aux mains de l'échevinage, qui, avant cette époque, pouvait, seulement au cas d'appel, réformer leurs décisions. Les bouchers ne conservèrent plus qu'un droit de délibération dans les affaires communes relatives à leur métier. Il n'y eut plus de tribunal au sein de la corporation, mais un simple conseil donnant des informations et des avis à l'autorité municipale. La rébellion et l'insulte envers les maieurs et les eswards du métier furent prévues et punies d'une amende spéciale. Ce sont là les dispositions les plus saillantes du nouveau règlement. On peut y remarquer encore celle qui défend, comme nuisible à la santé publique, la fonte du *noir suif* et du *noir sain* dans l'intérieur de la ville.

Enfin, la plupart des prescriptions de l'ancienne ordonnance n'avaient

[1] Voyez ci-dessus, p. 369.

point de sanction pénale; celle de 1327 détermina pour chaque délit diverses peines : la saisie des viandes indûment débitées, l'interdiction temporaire ou perpétuelle de l'exercice du métier, et des amendes dont le taux variait de cinq à quarante sous. Voici les articles nouveaux que présente le règlement de 1327.

Item, sachent tous chil qui cest escript verront ou orront, que il est ordonné par le maieur et eschevins d'Amiens, ou mestier des bouchers de ladicte ville... 1327. 24 juin

..... Item, que nulz vendeurs de char cuite ne puist vendre fors char de bœuf et de porc seulement, et que ils ne puissent acater fors à bouchers d'Amiens, et en le jurisdicion de le ville, sur XL sols Parisis d'amende et le char perdre; ne que nulz ne puist fondre à noir scieu ne noir sain, fors à camps, sur XL sols Parisis d'amende et le sain ou scieu perdre.

Item, que nulz bouchers ne puist picquer ne souffler aucune beste qu'il appareille, sur XL sols Parisis d'amende et le mestier perdre; et s'aucuns faisoit forche ou rescousse aux maieurs ou eswars dudit mestier, et il avoient déclairé qu'ilz fussent maieurs ou rewars, il seroit à XL sols Parisis d'amende à le ville.

Item, se aucune cose avenoit qui toukast le mestier des bouchers de commun, pour ce que tous les bouchers ne poeuent mie estre toudiz présent, les deux maieurs dudit mestier porroient prendre avec eulx, par le commandement du maieur et eschevins d'Amiens, dessy à XX hommes de leur bannière des plus souffissans, et ce que lidit maieur, par eulx et par leur conseil, diroient des meffais, seroit tenu sans rappel à tous ceux dudit mestier, sauve le voulenté du maieur et eschevins d'Amiens.

Et de toutes les coses de le boucherie dont jugement apparteura à estre fais, li maieur des bouchers, par eulx et par leur conseil, auront advis; et à tel advis qu'il en auront, rapporteront pardevers le maieur et eschevins d'Amiens; et leur advis sur ce sceu, lesdicts maieur et eschevins en jugeront selon ce qu'il verront qu'il appartiendra à faire.

Et s'il advenoit que aucunz dudit mestier widast le ville atout autrui catel, et il revenoit aprez en leditte ville, il ne porroit tuer beste ni ouvrer du mestier, se n'estoit par le congié des maieurs dudit mestier ou du maieur d'Amiens, et de sy à tant qu'il aroit fait gré à ses debteurs de boucque ou de bourse; et se attains en estoit, il l'amenderoit de V sols Parisis à la banière.

Et que nulz qui vende ne qui taille char, ne le puist faire, s'il n'est demourans en le juridicion desdits maieur et eschevins, sur XL sols Parisis d'amende et le char perdre.

Et en tesmongnage de ceste cose, chilz escripz fut faiz et chirographés en le voulenté et ou rappel du maieur et eschevins d'Amiens. Ce fut fait et ordonné par Jehan Rabuisson, maieur d'Amiens, par Pierre Lemonnier, Bernar Fruietier, Jehan l'Orfèvre, Jaque de Mès, Jehan Petit d'Ippre, Honnoré de Franche, Jehan Marbort, Andrieu Audeluie et Jehan de Poix, eschevins, et pluiseurs autrez, en l'an de grâce mil ccc xxvii, le lundi prochain devant le feste Saint-Jehan-Baptiste.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 24 r° à 25 v°.

CLXIII.

LETTRES DU ROI D'ANGLETERRE EN FAVEUR DE QUELQUES MARCHANDS DE LA VILLE D'AMIENS.

1328 28 oct. Des corsaires de Normandie et de Poitou ayant pillé des navires de commerce anglais, le roi d'Angleterre avait donné à ses officiers l'ordre de saisir, dans le ressort de leurs juridictions, les marchandises françaises qui s'y trouveraient. Plusieurs négociants d'Amiens, entre autres Jean de Mès, Jean Cokerel, Jean Bayard, Jacques Lemonnier, Jean de Wyght et Thomas de Saint-Obin, ayant été atteints par cette mesure, se plaignirent au roi Édouard III, et lui remontrèrent qu'en vertu des priviléges qui leur avaient été accordés par ses prédécesseurs, leurs marchandises ne pouvaient être saisies pour le fait d'autrui. Édouard, faisant droit à leur plainte, ordonna à son bailli de Southampton, par une lettre du 28 octobre 1328, de rendre aux marchands amiénois les objets saisis à leur préjudice.

Rymer, *Fœdera, conventiones*, etc., ed. Londini 1818, t. II, pars II, p. 753.

CLXIV.

SECOND ACCORD ENTRE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS ET LE SEIGNEUR DE RIVERY.

Au mois de septembre de l'année 1300, une transaction avait mis fin aux différends qui existaient entre Bernard, seigneur de Rivery, et la commune d'Amiens. Mais bientôt, les sires de Rivery et l'éche-

vinage eurent de nouveaux sujets de plaintes mutuelles. Robert de Rivery, petit-fils de Bernard, prétendait que la ville avait à tort abattu un pont de bois construit par lui sur le fossé qui allait de Rivery au marais de Saint-Pierre. De son côté, la ville se plaignait que Robert eût détruit un barrage ordonné par elle pour retenir les eaux du fossé, pendant qu'on réparait le moulin de Saint-Ladre, et en outre, elle alléguait différents griefs contre lui.

Par un second accord, conclu au mois de février 1329, toutes les plaintes réciproques furent mises à néant et déclarées non avenues; cet acte rappelle et confirme d'une manière expresse le traité de l'année 1300; malgré son peu d'importance, nous le publions comme un annexe de celui-ci.

A tous chiauls qui ces présentes lettres verront ou orront, nous Robers, chevaliers, sires de Rivery, nous mairez, esquevin et toute le communité de le cité d'Amiens, salut. Comme plusieurs discors et controversies fussent meu par devant les gens du roy notre sire, espécialment en l'assisse d'Amiens, entre nous Robert, chevalier, seigneur de Rivery, d'une part, et nous maire, esquevin et communité devantdis d'autre part, seur ce que, comme ou temps passé nous Robers dessusdis, par nous ou par nostre commandement, eussiens fait et édifié un pont de fust assis de l'un des lés seur le quemin qui maine du marès de Saint-Pierre à Rivery, et aboute de l'autre lés à le rue de l'Englesquerie de Rivery et alant par desseure le fossé, duquel l'yaue mouvant de la Mote descent au vivier de la fontaine de Rivery, en allant par desoubs le pont de Rivery droit au marès Saint-Pierre, et assis de l'autre lés seur les terres et terroir qui sont entre ledit fossé et le quemin qui maine d'Amiens à Allonville et à Quieorieu[1], et ichelli pont lidit maires et esquevin, par auls ou par gent dont il avoient heu li fait pour agréable, eussent despéchié et prosterne, et de ce nous Robers dessusdis nous fussons dolut par devers les gens du roy nostre sire, en disant que, depuis que lidit pons avoit esté fais et édifiés, aviemes esté et demouré en saisine paisible dudit pont par l'espace de un an et un jour et de plus, et que ainsi che avoient fait ou fait faire lidit maires ou esquevin, en nous tourblant et empeeschant et de nouvel en nostre saisine dessusdite, lesdis maieur et esquevin disans le contraire. 1329. février

Derechief, sur ce que nous maires et esquevin dessusdit aviemes propose contre ledit monsieur Robert par devers les gens du roy no sire que nous et

[1] *Querrieux*, dép. de la Somme, arrond. d'Amiens.

nos devancier estiemes en souffisant saisine de retenir et estanquier l'yaue du fossé séant entre le pré de Bernard le Vielle et les marès Saint-Pierre, et de l'estanc entre le pré dudit Bernard et le pré Philippe Lecointe, toutesfois que à nous ou à nos devanchiers en avoit esté mestiers pour le réparation du molin de nostre maison Saint-Ladre séant en le parroisse Saint-Pierre, à Amiens; et comme l'yaue dudit fossé eussiens retenu et estanquié, pour le réparation du molin dessusdit, il Robert dessus nommés, chevaliers, par luy ou par personnes desqueles il avoit heu le fait pour agréable, le relais et ouvrage par nous fait oudit fossé, pour l'yaue d'icelluy retenir, avoit despechié ou démolé, en nous tourblant et empeeschant et de nouvel en nostre saisine dessusdicte, ledit monsieur Robert proposans le contraire.

Item, sur chou que nous maires et esquevin dessusdit aviemes contre ledit monsieur Robert proposé que comme tout li bourgois et habitant en notredite ville fussent en saisine de pesquier au pié et à le nasse en tous les fossés, rieus et yaues courans et rivières estans en ladite ville et banlieue d'icelle; et en usans de nostredite saisine, Jehans dis Babuée, adonc demourans en nostredite ville, pesquast au pié et à le nasse on fossé estant entre les prés Bernart le Vieille et Philippe Lecointe, aboutant à le cauchie, séparant les terrooirs de Rivery et de l'évesque, estant, si comme nous disiemes, en nostredite banlieue; que il messires Robers ou personnes desqueles il avoit le fait pour agréable avoit audit lieu prins ou fait prendre ledit Jehan ainsi pesquant, et se nasse ou ses nassez emporté, et disiemes que ce avoit fait ou fait faire lidis messire Robers en nous tourblant et empeesquant et de nouvel en nostre saisine dessusdite, ledit monsieur Robert proposant au contraire.

Item, seur ce que nous maires et esquevin dessusdit nous estiemes doln par devers Jehan de Nans, nostre gardien donné par le roy no sire, dudit monsieur Robert, en disant que, comme en souffissant saisine fussiens nous et no devancier de exercer par nous ou par nos gens tous cas de justice, excepté rapt et murdre, si aucuns offert s'estoient et venu à le congnissance de nous et de no devanchiers en tout le terroir de Rivery, qui est et s'estent puis ledis ruissel mouvant de le Mote et descendant par dessoubs ledit pont de Rivery droit as marès de Saint-Pierre dessusdis, en tous costés là ù [le] dis terrooirs s'estent en long et en lé en quelconques terres que ce soit, soit que audit monsieur Robert appartiengnent ou à autruy, puis le ruissel devantdit en amont au costé par devers le quemin qui maine d'Amiens à Corbye et à Alonville, à Kierrieu et ailleurs en ce costé; et deu arbre séant seur le rive du fossé dudit ruissel pardevers ledit terrooir fussent par grand vent queu, que il messires Robers partie desdis arbres, par li ou par personnes desquels il avoit eu le fait pour agréable, en faisant es-

ploit de justice, avoit coppé ou fait copper et pardevers luy approprié, et comment que le greigneur partie desdis arbres eussiens heu et pardevers nous approprié, et deux hommes qui illuecques avienes trouvé ouvrants prins, emprisonné et trait d'amende, disiemes que ce que fait en avoit ou fait faire li dis messire Robers oudit cas, che avoit fait ou fait faire en nous tourblant et empeeschant à tort et sans cause et de nouvel en nostre saisine dessusdicte et espécialment ou traittié seur ces coses fait entre nous parties dessusdictes, nous maires et esquevin disiemes que lidis messire Robers les coses dessusdites ou le greigneur partie d'icelles avoit fait ou fait faire contre le teneur des lettres de noble homme feu monsieur Bernard, jadis chevalier et seigneur de Rivery, tayon dudit monsieur Robert, données en l'an de grâce mil ccc, ou moys de septembre, la veille de l'Exaltation Sainte-Crois, que pardevers nous avons, confirmées de noble et poissant homme monsieur Jehan, adonc vidame d'Amiens, seigneur dudit monsieur Bernard, et duquel lidis messire Bernard tenoit se terre de Rivery, par lesquelles lidis messire Bernard, ledit vidame comme seigneur, par sen seel as dictes lettres mis, che gréant et ratefiant, confesse que nous maires et esquevin dessusdit aions toute le justice et congnissance des héritages de tout le terrooir, fussent lidis héritage sien et autruy, des debtes et redibences d'ichiaus, aveuques autres coses contenues ès dites lettres.

Sachent tout que nous parties dessusdictes desirans pais, amour et tranquilité estre et demourer entre nous et nos successeurs ès temps à venir, par boin et diligent conseil heu seur ce, des discors dessusdis et de chascun d'ichiaus nous sommes accordé et appaisié en la fourme et en le manière qui chi après s'ensieut, est assavoir : que tout li esploit dessusdit et chascun d'ichiaus sont compte pour nient, demeurent et demeureront perpétuelment et à tousjours tout aussi que se onques ne fussent ni aucuns d'ichiaus avenu, et que lidit esploit ni aucuns d'icians ne cose que faite ou avenue ou ensienie en soit ne de aucun d'ichiaus à nous parties dessusdites ni aucun de nous ne porteche ne tourneche à nous, à nos hoirs ou successeurs à préjudice; et volons et par mos exprès accordons et chascune de nous parties dessusdites que lesdites lettres données dudit monsieur Bernard et par le vidame Jehan confermées, comme dit est, [*Suit la teneur des lettres de Bernard de Rivery*[1]] demeurent perpétuelment en leur force et vertu sans estre par nous parties dessusdites ne par aucune de nous, de nos hoirs ou successeurs enfraintes, corrumpues, ni aller contre le teneur d'icelles ne contre auqunes de choses contenues en ichelles, et que se nous parties dessusdites, aucune de nous, no hoir ou successeur ou aucuns d'ichiaus disoient,

[1] Voyez plus haut, p. 310, le texte de ces lettres datées du 13 septembre 1300

faisiemes faire ou faisoient faire aucun esploit ou autre chose, en quelconques manière que ce fust ou peust estre, qui contre le teneur desdites lettres ou contre aucune des coses contenues en icelles fust ou peust estre dit ou noté, que jà pour ce lesdictes lettres ne aucune des coses contenues en ichelles fussent ne soient empiries, adnullées, corrompues ni amenries, ne que jà pour lesdis esplois ou autres coses nous, ni aucuns de nous, no hoir, no successeur ni aucuns d'ichiauls nous puissons dire estre saisi ne droit des aisine avoir acquis contre le teneur desdites lettres ne contre aucune des coses contenues en ichelles, mais très maintenant, mettons et comptons, ou nom de nos hoirs et successeurs et de cascun de nous, tels explois du tout au nient, toutes les coses desusdites et chascune d'icelles, en le fourme et manière que elles sont dessusdites, devisées et accordées, avons nous parties dessusdites et cascun de nous recongnut et recongnissons, est assavoir : nous maires et esquevin, ou nom de nous et de notre communité, de nos hoirs et de nos successeurs, et nous Robers, chevaliers, sires de Rivery, ou nom de nous, de nos hoirs et successeurs et des aians cause de nous, estre faites, traicties et acordées pour le pourfit évident de nous, de nos hoirs, de nos successeurs et de chascune de nous, et de certaine science les recongnissons expresséement, et quant as coses dessusdites et cascune d'icelles tenir, warder, aemplir et entériner bien et loyalment, sans jamais venir encontre par nous ne par aucune de nous, pour prendre et restorer tous coux, frais et despens que aucune de nous parties dessusdites et chascune de nous, de nos hoirs ou successeurs feroit ou encourroit par deffaute de l'autre ; avons nous obligié et obligons l'un envers l'autre nous parties dessusdites et cascune de nous, nos hoirs et successeurs, nos biens, les biens de nos hoirs et successeurs et de chascun d'ichiaus, l'une envers l'autre, présens et à venir, pour prendre, lever, saisir, emporter et adénérer par les gens du roy no sire, ou par quelconque autre justice, pour nous parties dessusdites et chascune de nous, nos hoirs et successeurs, par fois et par sairement, et cascun d'ichiaus faire, tenir, warder et entériner toutes les coses dessusdites et chascune d'icelles ; et quant ad coses dessusdites et chascune d'icelles nous parties dessusdites et chascune de nous, ou nom de nos hoirs et successeurs et de chascun de nous, avons renuncié à toutes fraudes, bares, cavillations, exceptions et décevances, ad che que nous puissons dire ledit accord estre fait ou grief ne préjudice de nous, de nos hoirs et successeurs ne de aucun de nous, et généralment à toutes autres coses que nous, no hoirs ou successeur porriemes dire et faire ou proposer à faire, dire ni aller contre ces présentes lettres ne contre aucune des coses contenues en ichelles.

Ou tesmoing et confirmation de toutes les coses dessusdites, nous Robers,

chevaliers, sires de Rivery dessusdis, avons ces présentes lettres seellé de no propre seel; et nous maires et esquevin et communité dessusdit avons aussi seellé ches présentes lettres du seel de notre commune, faites et données en l'an de grâce mil ccc vint et wit ou moys de février.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 45 v° à 47 r°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 92 r° à 94 r°. — Cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; elle est mentionnée dans l'inventaire de 1458.

CLXV.

PERMISSION DONNÉE PAR PHILIPPE DE VALOIS AU MAIRE ET AUX ÉCHEVINS D'AMIENS D'ÉTABLIR UNE NOUVELLE BOUCHERIE DANS CETTE VILLE.

Dès la fin du XIIIe siècle, la commune d'Amiens avait une *escorcherie* ou abattoir public, et l'on voit, par un règlement cité plus haut[1], que certaines rues de la ville étaient exclusivement réservées au commerce de la boucherie. Les bouchers, organisés en corporation, vendaient pour la plupart leurs marchandises dans des étaux appartenant à l'échevinage. En 1330, le maire et les échevins demandèrent au roi l'autorisation d'établir une nouvelle boucherie dans un emplacement dont ils voulaient faire l'acquisition; à la suite d'une enquête *de commodo et incommodo*, ordonnée au bailli d'Amiens, Philippe de Valois permit aux magistrats municipaux d'acquérir, *par bon titre*, la place nécessaire à l'établissement de leur nouvelle boucherie, et de tenir celle-ci à perpétuité.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens 1330.
et à venir que comme li maires et eschevin de nostre ville d'Amiens nous eussent supplié que nous leur vousissons donner licence d'acquérir, en nom de la commune de ladicte ville, une place estant en ladicte ville, et en fin d'une rue appellée aux Trippes, en laquelle place il soloit avoir un manoir qui fu jadis a Honneré Malcherbe, se il plaisoit aus hoirs dudit Honneré, pour y faire une boucherie au commun pourfit de le ville, et nous eussions mandé au bailly d'Amiens que il se enformast sur ce, assavoir mon se ce porroit estre fait sans préjudice de nous ne d'autruy; nous, veue l'information faite sur ce par ledit baillif, de nostre mandement, par lequele il nous apparut que ce est au proufit commun et sans préjudice d'autruy, et que les hoirs dudit Honnere, qui furent

[1] Voyez ci-dessus, p. 369 et suiv.

appelé à faire ledicte information, se sont accordé ad ce, avons donné et donnons par ces présentes lettres, pour nous et pour nos successeurs, ausdis maire et eschevins, licence d'acquérir par bon titre ladicte place et de faire et tenir illeuc nouvelle boucherie à perpétuité; et afin que ce soit ferme chose et estable ou temps à venir, nous en ces présentes lettres avons fait mettre nostre seel, sauf nostre droit en autres choses et en toutes l'autruy. Donné à Saint-Germain-en-Laye, l'an de grâce mil ccc et xxx, ou moys de novembre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 141 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au xve siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans les inventaires de 1458 et de 1488.

CLXVI.

ARRÊT DU PARLEMENT CONTRE PLUSIEURS PELLETIERS D'AMIENS.

La pièce suivante offre le premier exemple d'une tentative faite par quelques membres d'une corporation de la ville d'Amiens pour se soustraire à des redevances féodales, antérieures à l'existence de la commune, et toujours acquittées depuis son organisation. Il s'agit d'une peau d'agneau primitivement due à l'évêque le jour de la Saint-Firmin par chacun des pelletiers de la ville. Cette redevance, qui avait passé avec certaines propriétés épiscopales dans les mains des seigneurs de Boves et de Coucy, devint, en 1330, le sujet d'une contestation entre ces derniers et quelques-uns des pelletiers d'Amiens nominativement désignés dans l'acte. Jean de Coucy prétendait que dans le cas où la peau d'agneau n'était pas livrée à échéance, il avait droit de faire prendre des gages chez les pelletiers en retard dans leurs maisons ou dans leur halle ou en plein marché. Il envoya ses sergents pour opérer cette prise, mais les objets saisis furent repris de vive force par les pelletiers ou par leurs femmes. On ne voit pas que dans cette contestation l'autorité municipale soit intervenue; elle resta neutre, et l'affaire portée devant le bailli d'Amiens se débattit judiciairement. Le bailli donna gain de cause à Jean de Coucy, leva la saisie opérée par les officiers royaux à l'occasion du différend auquel cette redevance avait donné lieu, et condamna les pelletiers aux frais du procès, en réservant toutefois à leur égard la question de propriété. Les pelletiers appelèrent de cette sentence au parlement qui la confirma par l'arrêt suivant, rendu le 2 mars 1331.

Lite mota coram baillivo Ambianensi inter Johannem de Couciaco, ex parte una, et plures pelliparios ville Ambianensis, videlicet Eustacium de Bosqueto, Matheum de Sancto Lupo, Petrum de Nans, Michaelem Carnificis, Johannem dictum Lecointe, Jacobum de Attrabato, Robertum Haterelli, Anselinum de Pinquegniaco, Walterum de Sancto Salvo Loco, Johannem de Sancto Lupo, Johannem dictum Doumelier, Petrum dictum Dorgeron, Willelmum de Friancuria dictum Toussains Hemardi, Petrum Marboti, uxorem Johannis Moneri, Petrum Latonii, Petrum Fabri, Petrum Poleti, Petrum Platelli, Johannem de Sancto Salvo Loco, Andream de Ramburis, Eustacium Ferreti, Matheum de Hari, Jacobum Latonii et Johannem Latonii, in quantum quemlibet tangit, ex altera, super eo quod dictus Johannes dicebat quod, racione cujusdam feudi, manerii et terrarum arabilium, quas in feodo et homagio ab episcopo Ambianensi tenebat, ipse erat in possessione et saisina, a tanto tempore quod de contrario non erat hominum memoria, et de tali tempore quod sufficiebat ad bonam saisinam acquirendam, coligendi et recipiendi quolibet anno, in die Sancti Firmini martiris et diebus sequentibus, a quolibet pellipario dicte ville Ambianensis et specialiter de supra nominatis, qui de onco et croya operantur[1], unam pellem agniculi de bongia[2]. Dicebat eciam quod, quando prenominati seu eorum alter erant in deffectu solvendi pellem predictam, quod ipse erat in possessione et saisina capiendi pignora a predictis pelliparis seu ab altero eorum, propter deffectum solucionis pellis predicte, ubi volebat, sive in pleno foro, in hala sive in domibus eorumdem, et asportandi dicta pignora ubi volebat, vendendi que et distrahendi, usque ad pellis predicte sibi debite satisfacionem, et quod istam saisinam continuaverat, videntibus et scientibus omnibus, specialiter pelliparis superius nominatis et aliis condicionis ejusdem, tociens quociens casus se obtulerant. Dicebat eciam quod, dictam continuando saisinam, dictus Johannes, pro capiendo et recipiendo a pelliparis predictis dictam pellem, in domo seu hala dictorum pelliparorum iverat et eos requisiverat quod ipsi sibi traderent unam pellem agni de bongia, quam dicto Johanni tradere recusaverant indebite, quapropter pignus capere voluerat, sed per dictos pelliparios aut eorum uxores dictum pignus sibi fuerat recussum, et quod predicta fecerant, suam saisinam predictam turbando et impediendo indebite et de novo. Quare petebat dictus Johannes dictos pelliparios per dictum ballivum condempnari et compelli ad solvendum dicto Johanni pellem predictam, et in suis justis possessionibus et saisinis teneri, et novitatem per ipsum Johannem propositam emendari, et ad reddendum custus factos et faciendos in prosecu-

1331. 2 mars.

[1] *Onco* ou *onto* peut-être pour *oncto* oint. — *Croya* peut-être pour *grova* boue, poudre detrempée d'eau.
[2] *Bongia?*

cione presentis cause; insuper, et quod manus nostra, que ibidem posita fuerat et erat propter opposicionem parcium predictarum, ad sui commodum amoveretur, et res contenciosa sibi traderetur; dictis pelliparis saisinam contrariam et ad finem saisine duntaxat proponentibus ex adverso, ad finem quod ipsi de pelle predicta solvenda quieti et liberi remanerent, et quod, cum justa causa pellem predictam solvere recusassent, petebant eciam dictum Johannem condempnari et compelli novitatem, per ipsum Johannem propositam, emendare, ac eciam reddere custus factos in hac causa ac eciam faciendos per eosdem, et quia res posita ad manum nostram, propter parcium predictarum debatum, deliberaretur eisdem; pluribus eciam aliis racionibus ad fines predictos tendentibus ab utraque parte propositis, facto processu inter partes predictas super predictis et in causa concluso, partibus presentibus in judicio et petentibus per baillivum Ambianensem jus sibi dici. Qui ballivus, consideratis deposicionibus testium, cum pluribus litteris in modum probacionis per dictum Johannem productis, considerato eciam quod omnes pelliparii Ambianenses erant et fuerant ejusdem condicionis in casu presenti, pronunciavit dictum Johannem de Coucy suam intencionem melius probavisse ad finem ad quem tendebat, quam dicti pelliparii suam; quare dictus baillivus saisinam levandi pellem predictam modo supradicto Johanni adjudicavit predicto, manum nostram propter parcium predictarum debatum positam, ad dicti Johannis commodum, amovendo, dictos pelliparios in custibus et misiis, in prosecucione istius cause factis, dicto Johanni condempnando, reservata dictis pelliparis proprietatis causa, si et quando super eam voluerint experiri; a quo judicato pelliparii superius nominati ad nostram curiam appellarunt. Auditis igitur in curia nostra partibus in causa appellacionis predicte, viso processu per curiam nostram et diligenter examinato et omnibus aliis consideratis, per curie nostre judicium dictum fuit bene fuisse judicatum et male appellatum, et emendabit quilibet appellancium predictorum. Datum die secunda marcii, [anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo].

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *juges*, reg. 3, fol. 148 r°.

CLXVII.

ACCORD PASSÉ DEVANT LE BAILLI ENTRE LE SEIGNEUR DE RUBEMPRE ET LA COMMUNE D'AMIENS.

Le seigneur de Rubempré avait fait arrêter judiciairement dans le bourg de ce nom les denrées et marchandises de deux habitants d'Amiens. Le maire et les échevins s'adressèrent au bailli, demandant

que l'*esplois* et l'*arrès* fussent annulés, et que le seigneur de Rubempré payât des dommages et intérêts, attendu que les deux personnes dont il s'agissait étaient justiciables de la commune, et que la saisie avait eu lieu hors du cas de flagrant délit. De son côté, le seigneur de Rubempré alléguait, comme raison ou comme prétexte, que la commune d'Amiens lui était redevable d'une certaine somme pour des fermes qu'elle tenait de lui, que les termes de payement étaient échus, sans qu'il en eût rien touché, et que lui-même avait à Rubempré *loi et esquevinage* et le droit *d'user d'arrest en ledicte ville*. Les parties s'accordèrent, nous ne savons à quelles conditions, sur les faits matériels du procès; mais, la ville ne voulant pas laisser créer un précédent à son préjudice, on convint, devant le bailli d'Amiens à son assise, que l'exploit et la saisie seraient considérés comme nuls et non avenus.

A tous chiaus qui chez lettrez verront ou orront, Galerans de Vaus, bailli d'Amiens, salut. Sachent tout que pardevant nous sont venu en jugement nobles hons mesires Bauduins, chevaliers, sirez de Rebempré, d'une part, et li mairez et li esquevin de le ville d'Amiens, d'autre part, et reconnurent que comme ou temps passé li maires et li esquevin de ledicte ville pour le temps, se fussent dolu dudit chevalier en cas de nouveletté pardevant nostredit prédécesseur pour le temps, en disant que lidis chevalierz avoit fait arrester sans présent meffait en le ville de Rebempré, en lequelle n'avoit point d'arrest, les denréez de Mahieu de Han et de Wautier de Sissaulieu, manans en ledicte ville et justichaules desdis maieur et esquevins; et eussent li mairez et esquevin requis que lidis arrès fust mis et comptés du tout pour nient, et que li bien de leurs justichaules prins sans présent meffait, et des quex justichier estoient en saisine, comme dit est, leur fussent renvoié, et que contrains fust lidis chevaliers à amender che que fait avoit des coses dessusdictes, et lidis chevalierz connoissent qu'il fust ainssi; et lidis chevaliers à che lui opposans, eust proposé que li maires, esquevin et communité de ledicte ville estoient à li tenu et par lettres obligié en chertainne somme de pécune et de terme passé et à cause de chertainne ferme que de li tenoient, et que en ledicte ville de Rebempré avoit loi et esquevinage, et que en saisine estoit de user d'arrest en ledicte ville, par li et par ses gens, fust à requeste d'autrui ou pour lui, toutesfois que li cas s'i estoit offers, et que d'ichelle saisine avoit usé de tel temps que souffire devoit à boinne saisine avoir acquise; et ches fais et pluisieurs autres lesdictes parties eussent proposé, cascune à le fin de sentence, et seur lesquiex fais contraires en assize 1331. 22 nov.

proposés chertain auditeur avoient esté donné, si comme elles parties reconnuent, que elles parties dessusdictes, désirans avoir et nourrir pais entre elles, dudit descort s'estoient et sont apaisié en le manière qui s'ensieut, est assavoir: que lidis esplois et arrès et tout che qui ensieuy s'en est, en quelconques manière que che soit, soit mis au nient et compté pour nul et tout aussi que se onques ne fust advenu, et sans porter préjudice à aucune desdictes parties, soit en cas de saisine ou de propriété, et sauf et réservé à cascune desdictes parties sen droit en cas sanlaule, se il s'i offre, et en tous autres quant il s'i offreront, soit en saisine ou en propriété, tout aussi comme se lidis arrès ou esploit ne che qui ensieuy s'en est ne fussent onques avenu. Che fu fait et reconnut pardevant nous, ès assizes d'Amiens comenchies le dyemenche prochain après le Toussaint, l'an de grâce mil ccc trente et un, le veille Saint-Clyment, l'an dessusdit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 67 r° et v°.

CLXVIII.

LETTRES DE RÉMISSION POUR LA COMMUNE D'AMIENS, AVEC RÉSILIATION DU BAIL DE LA PRÉVOTÉ.

On se souvient que la ferme de la prévôté, accordée à la commune d'Amiens en 1292, lui avait été retirée en 1307, en même temps que la mairie et l'échevinage, puis rendue en 1311, moyennant finance[1]. Vingt ans plus tard, vers l'année 1332, de graves plaintes furent portées devant le roi contre les officiers municipaux. On leur reprochait des abus et des actes de négligence dans l'exercice de la juridiction prévôtale et échevinale; on les accusait d'avoir laissé passer sans punition plusieurs *maléfices lais et énormes*, et d'avoir acquitté des accusés notoirement criminels. Sur ces plaintes, Philippe de Valois *prit en sa main* la prévôté, et fit assigner au parlement de Paris le maire et les échevins. Devant la cour, le procureur du roi conclut contre eux à ce que la ferme de la prévôté leur fût retirée, à ce qu'on leur appliquât la peine de commise et de forfaiture de leur mairie et commune, et à ce qu'ils fussent condamnés à une forte amende. L'échevinage ayant proposé plusieurs moyens de défense, la cour ordonna une enquête;

[1] Voyez plus haut, p. 332 et 345.

mais, avant que l'affaire fût terminée, les habitants d'Amiens envoyèrent au roi des fondés de pouvoir chargés de lui déclarer que le maire, les échevins et les habitants étaient loin de songer à plaider contre lui; qu'ils voulaient demeurer *en sa bonne grâce*, et le priaient de s'informer des résultats de l'enquête et de terminer *gracieusement* l'affaire, de façon que leur ville pût conserver son ancienne prospérité.

Le roi évoqua alors la cause au grand conseil, et par la charte suivante, datée du mois de juin 1332, il *déclara annuler* le procès commencé contre l'échevinage, et absoudre le maire et les échevins des méfaits qu'ils avaient pu commettre comme magistrats municipaux ou comme prévôts, mais sous la condition de leur renonciation formelle au bail à ferme de la prévôté. De plus, il confirma aux habitants d'Amiens la mairie et la commune, avec tous les priviléges qui en dépendaient, et pour l'énumération desquels il renvoya à une seconde charte donnée par lui le même jour. Enfin, il s'obligea à faire lever tout empêchement qui, par lui ou par ses gens, aurait pu être mis à la jouissance de ces priviléges.

Philippe, par la grâce de Dieu roy de Franche, savoir faisonz à touz présens et à venir que comme il fust venu à nostre audience par la rellacion de pluseurs que le maire et eschevins qui ont esté ès temps passés, et ceulx qui sont ad présent en nostre ville d'Amiens, avoient fait et faisoyent de jour [en jour] pluiseurs abuz de justice, et pluiseurs deffaultes et négligences y avoit par leurs dépors, tant en l'exercice de la juridicion de mairie comme de nostre prévosté de ladite ville, laquelle de l'ottroy de nos prédécesseurs fait à aus par lettres royaulx, il tenoyent et avoyent tenu par longtamps à ferme et ad cence, pour le pris de sis cens quatre-vingtz et dis livres Parisis, lesquels il nous en rendoyent cascun an, et en seurquetout que pluseurs maléfices lais et énormes qui avoyent esté faiz et commis en leur juridicion ilz avoyent laissié passer sanz punicion et, qui pis est, lez coupables notoirement dezdis maléficez avoient absols, et en pluiseurs autres manières contre le bien de justice avoient délinqué; et seur che, nouz, qui lez chozes dessusditez ne debvionz ne voulions laissier passer sanz savoir d'icellez la vérité, eussions pris en nostre main la prévosté dessusdicte et fait donner et assigner jour as dit maire et eschevins contre nostre procureur en nostre parlement à Paris; ouquel nostredit procureur contre lesdis maire et eschevins propoza pluiseurs abuz de justice, meffaiz et autres pluiseurs cas, adfin que à per- 1332 juin

pétuité fussent forcloz de la cence de ladite prévosté, et que commis et forfait eussent l'estat de ladicte mairie et commune, et que avoec che fussent condempnés envers nous en un grant somme de peccune; auxquellez chozez lezdis maire et eschevins, adfin de leur absolucion, proposèrent pluiseurs raisonz et deffences; seur quoy, pour enquérir la vérité des fais de cascune des parties, nou donnamez certains commissaires, lezquiex à la besongne à euls commise commenchèrent à procéder, et oyrent pluseurs tesmoins produis d'une partie et d'autre, toutevoies sanz che que conclust fust oudit prochès, maistres Jehan de Boncourt, Jehans de Lorchy, Fermins Pié-de-Leu et maistres Jehans Bargoul, procureurs de ladite ville, ayans pooir pour ychelle en cheste partie de faire les chozes chi-dessous escriptes, vinrent pardevers nous et nouz exposèrent que il n'estoit ne onques ne fu la volontés dezdis maire et eschevins ne des habitans de ladite ville d'Amiens de plaidier ne faire partie contre nous, anchois vouloient et désiroient toudiz estre et demourer en nostre bonne grâce, et pour che nouz supplièrent humblement que nouz vousissonz faire veoir che que enquis avoit esté des fais dessusdis, et toute la besongne faire terminer gracieusement, en telle manière que ladite ville peust demourer en estat et les habitans d'ichelles peussent vivre en bone prospérité souz nostre gouvernement. Nous, adecertes oye leurdicte supplicacion et faite relacion pardevers nous en nostre grant conseil dez mérites de ladicte cause et de che que pour l'une partie et pour l'autre, par che que dudit prochès avoit esté fait, pooit estre trouvé, considéré la bone et vraie affection que lesdis maire et eschevins qui ont esté et cheuls qui sont ad présent en ladite ville et les habitans d'ichelle ont touzjours eu à nous et au royaulme de Franche, et lez serviches que fait y ont et espérons que il doient faire ou tamps à venir, se il en estoit mestier, eu seur ce plenière délibéracion avec nostredit conseil, lesdis maieurs et eschevins qui ont esté et ceuls qui sont ad présent tant conjoinctement comme singulièrement et touz autres de ladite ville qui, pour cause dudit gouvernement tant de mairye comme de prévosté, estoient et pooient estre sieuys et aprochiés d'office, sauf en tout et partout le droit de partie, avons absolz et ad plain absolons, quittié et du tout quittons et à cascun d'euls remis et remettons, tant comme à nous appartient, de grâce espécial et de chertaine science, tout che que meffait avoient ou pooient avoir meffet pour cause desdis abus, délis, fais et meffais propozés contre eulx, et généralement de toutes autres cozes qui, pour cause desdis gouvernemens des officez desdites mairie et prévosté ou d'aucune d'icelles, estoient ou peussent estre d'offices propozés contre euls ou aucun d'iceuls ou contre aucune dez autres personnes de ladite ville, de tout le tamps passé jusques au jour de la date de ches présentes lettres, sauf, si comme dit est, le droit de partie, parmi che

que au droit que avoir pooient en la ferme de ladite prévosté, se aucun en y avoient, il ont du tout renonchié dès maintenant et ychelle nous ont délaissié perpétuelment. Et voulons, et à ycheuls maire et eschevins ottroions et acordons que desdites mairie et commune, drois, appendanches et appartenances d'ichelles, lesquellez sont pluz plenement déclairrés en noz autres lettres, ilz et leurs successeurs joïssent et puissent joïr et user paisiblement, et que, se aucun empeschement y a esté ou est mis par nouz ou par noz gens, que du tout en soit ostés et mis au premeir estat, et commandons que tous plait et tous procez encommenchiés, pour cause et ochoison dez choses dessusdictes ou d'aucune d'ichelles, contre euls tant conjointement comme singulièrement, lezquels plait et procès, en tant comme à nous appartient, par le teneur de ches présentes lettres, nouz adnullons et mettons du tout au nient, cessent dès ores en avant sans ce que il ou aucun de euls en soient plus molestés ne traveillés ou tamps advenir en aucune manière. Et, pour che que ce soit ferme chose et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre seel en ches présentes lettres, sauf ès autres chozes nostre droit et en toutes choses le droit d'autruy. Che fu fait et donné à Paris, l'an de grâce mil ccc trente-deux, ou mois de juing.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 45 r° et v°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 46 v° à 47 v°. — Reg. aux chartes coté P, fol. 9 r°. — L'original de cette pièce existait encore, au xve siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 1er paquet, liasse n° 4, fol. 1, d'un ms. sur parchemin; ibid., 15e paquet, liasse n° 2, p. 181.

CLXIX.

LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE DE VALOIS REND A LA COMMUNE D'AMIENS TOUS SES OFFICES ET COURTAGES MUNICIPAUX.

Les magistrats municipaux d'Amiens étaient en possession de fixer le prix de certaines denrées de première nécessité, de vendre aux enchères les étaux des bouchers et des poissonniers, et de conférer, à titre d'offices, moyennant finance, le privilége exclusif d'exercer certaines professions, telles que celles de courtiers, de peseurs, de jaugeurs, de scelleurs et d'auneurs de draps, de fossoyeurs, de crieurs pour les enterrements, de déchargeurs de vins, de messiers, etc. En mettant la main sur la prévôté d'Amiens, Philippe de Valois avait saisi tout ce qui était relatif à la police de la ville et donné aux gens de son hôtel, pour en disposer à leur gré, un certain nombre d'offices dépendants

de la mairie. Se prévalant des lettres de rémission qui précèdent, l'échevinage revendiqua son droit sur ces offices; le roi acquiesça à sa demande, et lui fit délivrer la charte que nous publions ici, dans laquelle il reconnut que les offices réclamés appartenaient de droit à l'échevinage, lui en assura la collation à perpétuité, révoqua toutes les concessions faites à son préjudice, et lui rendit en somme tous les droits de police momentanément confisqués.

1332. juin. A tous chiaus qui ces présentes lettres verront, Jehan de Milon, garde de la prévosté de Paris, salut. Sachent tous que nous, l'an de grâce mil ccc xxxii, le samedi xiie jour de septembre, veismes les lettres du roy nostre sire, contenans ceste fourme.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous présens et ad venir que, comme il nous eust esté piéça rapporté que les mère et eschevins qui ont esté ès temps passés et chil qui sont à présent en nostre ville d'Amiens avoient fait et faisoient de jour en jour pluseurs abus, deffaus et négligences de justice, tant au gouvernement de la juridicion qu'ilz ont pour cause de leur mairie, comme en chellui que il avoient pour cause de nostre prévosté de ladite ville, laquelle ilz ont tenue lonctemps, par l'otroy et souffranche de noz prédécesseurs, ad ferme et à chense, pour le pris de vi^c iiii^xx x livres Parisis qu'ilz nous en rendoient cascun an, et pour che que vérité nous feust retardée à estre sceue se il tenissent ladite prévosté en leur main, nous eussions ycelle prinse et mise en nostre main aveques toute la juridicion qu'ilz exersoient pour cause de ladite prévosté, et tous les offices de courretié et d'autres offices et ordenances de vivres; et après ce, eussiens commis certaines personnes de nostre conseil à enquérir la vérité sur les fais et articlez proposés en ceste partie par nostre procureur contre eulz et seur les deffenses qu'il avoient baillées par escript à leurs innocences, lesquiex commissaires examinèrent aucuns tesmoins tant pour l'une partie comme l'autre, et cependant maistre Jehan de Bonecourt, Jehan de Lorchi, Fremin Pié-de-Leu et maistre Jehan Bargoul, procureurs de ladite ville d'Amiens, fondez souffissamment quand ad ce, soyent venus pardevers nous et nous ayent exposé que il n'estoit ne oncques ne fu l'entente ne la volenté dudit maieur et eschevins ne des habitans de ladite ville de plédier avec nous, ançois désiroient tousjours à demourer en nostre bonne grâce, et seur ce nous ayent suplié qu'il nous pleust ladite besongne faire terminer gracieusement par manière que l'estat de ladite ville et des habitans demourast et peust estre maintenu à l'onneur et au pourffit de

nous; seur quoy nous, enclinans à leurdite suplicacion, ledit plait et tout le procès fait seur ce, du consentement et à la requeste desdites parties, feismes venir pardevers nous et ycelli avons terminé et mis à fin, si comme en nos autres lettres scellées en las de soye et en cire vert, que il en ont seur ce, est plus plainement contenu [1]. Toutes voies, pour ce que pour les causes dessusdites nous avons prins et mis en nostre main, si comme dit est, toute la juridicion de ladite prévosté, aveques ce les offices de caurratié de cuirs, de laines, de herenc, de draps, d'avoir de poys, de fruit, de voitures, de charettes et de pluseurs autres marchandises qui par courretiers ont esté acoustumé de vendre ou à faire vendre et achetter, et aussi les offices du jaugage, de l'ensellerie de draps, de crier les corps et de faire les fosses pour enfouir les corps, de auner les draps, de deschargier les vins, de lyer les charetes, de garder les biens des terres que l'on dit messiers, et plusieurs autres offices et ordenances de mestier, qui par le maieur et eschevins d'Amiens sont acoustumé de donner et de en ordener à leur volenté, lesquiex courretage et offices nous avons donné à pluiseurs personnes, les uns à vie et les autres à volenté; nous, du consentement et de la volenté desdis procureurs, avons retenu et retenons pardevers nous nostredite prévosté à faire gouverner par nos gens, selonc che que bon nous sanlera, et de la somme d'argent dessusdite, laquelle lesdits maire et eschevins nous estoyent tenus à payer, chascun an, pour ladite ferme et à cause d'ichelle, les avons quittie et deschargié, quittons et deschargons à tousjours mais, parmy laquelle quittance et descharge il nous renonchie expressément à tout le droit que il pooyent avoir en ladite prévosté, se aucun en y avoient. Et nous qui tousjours désirons le bon estat, la pais, la transquilité de nos subgetz et des bonnes villes de nostre royaume, pour la bonne volenté et la loyalté des habitans de ladite ville d'Amiens, as quiex nous avons espécial affection, eu seur ce conseil et avis, toute le justiche, juridicion et drois de mairie et de commune, les courretages et les offices dessusdiz et tous autres courratages et offices avec l'ordenance des estaus au poisson et de mestiers et vivres de ladite ville, lesquiex nous desclerons à eulz appartenir à cause de mairie, leur délivrons à plain, nonobstant quelsconques dons ou concessions que nous en ayons fait, depuis que nous meismes nostre main as drois et justiche dessusdiz, soit à vye ou à volenté, lesquiex dons ou concessions nous rappellons et révocons et metons du tout au nyant par la teneur de ces lettres, de certaine science et de nostre auctorité royal, et volons que ycellez concessions, ou temps présent ou à venir, ne puissent porter aucun préjudice asdiz maieur et eschevins, et en serquetout nostre main mise et

[1] Ces lettres sont celles qui précèdent.

tout empeeschement fait à eulz en ladicte justiche et en le juridicion de mairie et ès héritages appartenans à ladicte ville, desquiex ilz ont joy paisiblement ou tamps passé, et en tous les courretages et offices de ladicte ville appartenans à mairie et en l'ordenanche des mestiers et vivres d'icelle, et aussi ès autres drois de mairie dont ilz ont acoustumé d'user, nous, de grâce espécial et de certaine sciense, par délibéracion de nostre conseil, en avons osté et ostons par la teneur de ces lettres ; et volons et ordenons que le maire et les eschevins qui sont à présent en ladite ville et ceulz qui pour le temps seront, de tous yceulx et des autres cas dont il et leurs prédécesseurs ont usé çà en derrière, en cas de mairie, en usent et joyssent dès ores en avant paisiblement, en la manière que il ont acoustumé anciennement à en user, sauf ès autres choses nostre droit et en toutes choses le droit d'autruy. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, faites et données à Paris, l'an de grâce mil ccc trente et deus, ou mois de juing.

Et nous, en ce présent transcript avons mis le scel de la prévosté de Paris, l'an et jour dessusdict.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 51 v° et 52 r°, et fol. 278 r° à 280 v°. — Reg. aux chartes coté A, fol. 15 r° à 16 v°, et fol. 47 v° à 48 r°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens ; il est mentionné dans les inventaires de 1458 et de 1488. — Arch. du royaume, Section administrative F, 2569; mémoire fourni, au XVIIIe siècle, par les officiers municipaux d'Amiens.

CLXX.

CONFIRMATION, PAR LE ROI PHILIPPE VI, D'UNE TRANSACTION ENTRE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS ET LES CONCESSIONNAIRES D'OFFICES.

L'exécution de l'ordonnance qu'on vient de lire fit naître entre la ville d'Amiens et les concessionnaires d'offices un débat qui fut porté devant le parlement. Nonobstant la révocation formelle contenue dans cette ordonnance, les concessionnaires prétendaient rester en jouissance d'offices qui leur avaient été conférés à vie, et vraisemblablement comme salaire ou indemnité, par lettres spéciales du roi. De son côté, la ville soutenait que la dernière ordonnance avait annulé ces lettres particulières, et elle voulait disposer des offices dont la collation venait de lui être rendue. Comme presque tous les concessionnaires étaient des gens de l'hôtel du roi, l'échevinage, pour avoir, est-il dit dans l'acte, *la grâce et bénivolence* de ce prince, ne tarda pas

à se désister d'une partie de ses prétentions. Dans un accord conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 17 octobre 1332, entre ses fondés de pouvoir et quelques-uns des concessionnaires, il promit de payer à ceux qui étaient en jouissance d'offices ayant existé avant la main-mise, une indemnité annuelle et viagère, dont le taux serait déterminé d'après le prix de fermage, si ces offices avaient été affermés, et, sur l'estimation de personnes dignes de foi, s'ils ne l'avaient pas été. En outre, il fut convenu qu'aucune indemnité ne serait due pour les offices nouvellement créés par le roi.

Après la conclusion de cet accord, les procureurs des deux parties allèrent trouver le roi à Pacy pour lui en demander la confirmation. Par les lettres suivantes, données dans les derniers jours d'octobre 1332, Philippe de Valois octroya cette confirmation, et fixa à la prochaine fête de Noël l'époque à laquelle le maire et les échevins rentreraient en possession des offices, à condition qu'avant ce terme ils délivreraient à ses gens ainsi dépossédés des lettres destinées à leur garantir le payement des indemnités convenues.

Philippes, par la grâce de Dieu roys de France, faisons savoir à tous, que 1332
comme sur le débat ou descort meus ou espérés à mouvoir en nostre court oct.
entre pluseurs personnes de notre hostel, ausquiex nous avions donné à vie, par nos patentes lettres, pluseurs offices estans en le ville d'Amiens, d'une part, et le maire et eschevins d'icelle ville opposans a euls ausdis dons, d'autre, certain traictié eust esté naguères pourparlé et fait entre lesdictes parties ou auqunes d'icelles à Saint-Germain-en-Laye, en la fourme, manière et condition que nous avons veu estre contenu en un escript à nous baillié, ou nom desdites parties et de par ichelles, pour le veoir et resgarder, et pour avoir advis sur ce, duquel escript la teneur s'ensieut de mot à mot.

Traitiet est, s'il plaist premièrement au roy no sire, et en après aus parties qui s'ensieuent, ch'est assavoir, au maieur et eschevins de le ville d'Amiens, d'une part, et à pluseurs personnes de l'hostel du roy nostre sire, d'autre part, sur ce que li roys nos sire avoit donné asdites personnes de son hostel pluseurs offices et courratages estans en ladite ville d'Amiens, auxquels dons lidis maires et eschevins s'estoient opposés, et, sur ce, jour assignés ausdites parties pardevant le roy no sire ou ses députés, pour oyr lesdites parties en leurs raisons, et sur ce faire droits.

Premièrement pour avoir la grâce et bénivolence du roi no sire, tout chil de

son hostel à qui office ou courratage estoient donné à vie, lesquiex offices ou courratages chil à qui lidit office estoient donné avoient livré par an à déservir, il aroient cascuns autant de rente ad se vie comme il aroit livré par an son office ou courratage sur ladite ville, et de ce aroit cascuns boine lettre de la ville.

Item, se auquns qui eust office ou courratage ne l'avoit livré, par quoi on ne sceust qu'il en peust avoir livré par an, il seroit estimés par gens dignes de foy combien il porroient valoir par an, déservis par autruy que par euls; et, sceu le valeur, ladite ville leur rendroit cascun an à cascun le valeur toutes leur vies, et de ce aroient lettres.

Item, sauf et réservé que, se il est trouvé que li roys no sire ait donné à aucuns des gens de son hostel offices ou courratages où il n'eust onques offices ne courratages, et qui onques ne furent donnés par le roi no sire, par mayeur ne par eschevins, que tels dons soient mis au néant sans prisié.

Item, se li roys no sire a fait don à aucuns de son hostel des choses qui sont de l'hiretage de ladite ville, qu'il soit compté pour nul et sans prisié.

Item, que dès orendroit l'accort fait dessusdit, lidit maires, eschevin et comunités aront bonnes lettres du roi nos sire que dès orendroit ledit offices et courratages appartiennent à aux perpétuelment, nonobstant quelconques dons, chartres ou lettres faites devant la date de ces présentes; et rendront toutes les gens de son hostel pardevers ledit maieur et eschevins toutes leurs lettres qu'il ont des dons dessusdis, et les porront lidis maires et eschevins donner à qui que il leur plaira ou faire leur volenté, sans estre de riens reprins.

Item, et en l'accort du roi no sire sur les choses dessusdites, se lesdites parties ne s'i veulent accorder, que, leursdites lettres et raisons sur ce veues et oyes, que la court leur fasse raison.

Item, s'il est débas entre le maieur et eschevins, d'une part, contre auqun de l'hostel du roi no sire, à cui offices ou courratages sont donnés, se che doit estre offices ou courratages, ou s'il a esté accoustumés à donner anciennement, accordé est que li receveurs d'Amiens, et une autre bonne personne que lidis maire et eschevin prendront, en congnoiscent et enquèrent le vérité, et en déterminent, s'il pueent, assavoir mon se ce sont office ou courratages accoustumé à donner anciennement, appellé le procureur du roy et lesdites parties, et se terminer ne le pueent, ce que trouvé et enquis en aront soit renvoié pardevers la court, par quoi sur ce om puist faire droit à chascuns. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le XVIIe jour d'octobre, l'an M CCC trente et deux.

Et depuis, établis personnellement pardevant nous à Pacy, lesdites personnes de nostre hostel ayans les lettres de nosdis dons, d'une part, et maistre Jehan de Bonecourt, procureur et en nom de procureur du maire, des eschevins et

de toute la communauté d'Amiens, d'autre, et aiant et monstrant la procuration qu'il avoit d'euls, dont la teneur est tele. [*Nous omettons ici le texte de cette procuration.*]

Lesdites parties deissent et affermassent, c'est assavoir lesdites personnes de nostre hostel pour euls, et ledit procureur pour lesdits maire, eschevins et communauté pour euls aussi, ledit traitié estre agréable auxdites parties et à chascunes d'icelles, selonc ce qu'il estoit et est contenu oudit escript, signé par la main et du saing nostre amé clerc et notaire maistre Pierre de Verberie; et pour ce nous suppliast l'une partie et l'autre à grant instance et de commun accord, que oudit traitié nous nous vosissons consentir et accorder, et ichelli confermer par nos lettres patentes et de nostre royale auctorité comme bon et profitable à chascune desdictes parties; et pour ce meesmement que le devantdit procureur desdits maire, eschevins et communauté d'Amiens, par vertu de ladite procuration et selonc le pooir que par ichelle il avoit en ceste partie, obligoit et obliga pardevant nous tous les biens du maire, eschevins et communauté devantdis et de leurs successeurs, et les biens de tous les habitans en ladite commune d'Amiens, pour toutes les choses tenir et acomplir, ausqueles par ledit traictié ils seroient tenus, se il nous plaisoit ledit traitié confermer. En la parfin, nous, qui toujours désirons mettre bonne pais et bon accord entre nos gens et nos subgiés, veu et resgardé par nous et par nos gens ledit traictié bien et diligemment, et sur ce eus bons advis et délibération, inclinans pour bien de pais et pour eschiever les griefs, dammages et despens desdites parties, à leur supplication, voulons, loons, agréons et ratefions ledit traitié et accord, selonc ce que dessus il est escript et contenu, et par nos présentes lettres, de certaine science et de nostre royal auctorité le confermons, et toutesvoies nostre entente est que, dès la feste de Noël prochain venant en avant, nosdites gens de nostre hostel ne tendront plus en leurs mains ne exerceront lesdits offices et courratages par euls ne par autruy, ainchois en ordeneront dès adonc lesdis maire et eschevins, selonc la teneur dudit traictié et accord, et entre ci et ledit terme de Noël, nosdites gens se trairont pardevers lesdits maire et eschevins pour prandre, avoir et recevoir pour chascuns de nosdites gens lettres bonnes obligatoires desdits maire, eschevins et communalté, de leur payer chascun an, depuis que ledit terme de Noël prochain sera passé, le pris qui livré devoit estre des offices et courratages bailliés ad desservir, comme dis est, et des non bailliés le pris de l'estimation d'iceuls qui se fera, si comme oudit traictié et accord est plus plainement [contenu], c'est assavoir : le moitié d'icelli pris au terme

de la Nativité Saint-Jehan-Baptiste prochain venant, et l'autre moitié au terme de Noël dès lors prouchain ensieuant, et tousjours mais d'an en an samblablement ausdits deux termes, à la vie de chascun de nos devantdites gens, lesquiex en recevant entre ci et Noël prouchain venant, tous les émolumens et proufits tourneront pardevers nosdites gens sans contredit; et pour ce que aucuns de nosdites gens avoient achaté certaines cordes nécessaires pour faire et excercer leursdits offices, ichelles cordes demourront ausdits maire, eschevins et communauté par payant en à nosdites gens, qui achetées les avoient, le pris qu'il avoient cousté ou principal achat, sauf tant que se depuis elles estoient empirées, l'empirement sera loyalement resgardé, prisié et estimé, et tant mains en aront nosdites gens du pris qu'il leur coustèrent. Auqueles choses et chascunes d'icelles ledit procureur, ou nom que dessus, se accorda, et, pour icelles tenir, faire et accomplir, obliga, comme dessus, par vertu de ladite procuration, tous les biens du maire, eschevins et communalté dessusdis, de leurs successeurs et les biens de tous les habitans en ladite communalté d'Amiens. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel en nos présentes lettres, sauf nostre droit en autre chose, et en toutes l'autruy. Données et faites à Pacy, l'an de grâce M CCC XXXII, ou mois de octembre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 13 r° à 14 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVIe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans les inventaires de 1458 et de 1551. — Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, reg. LXVI, fol. 414, pièce 982.

CLXXI.

NOTICE D'UNE CHARTE RELATIVE AUX MARCHANDS DE GUEDE D'AMIENS.

Le commerce de la guède ou du pastel [1], déjà fort considérable à Amiens pendant le XIIIe siècle, acquit, dans la suite, un développement plus grand encore. Il s'étendit dans les pays d'outre-mer et appela l'attention des rois de France. Plusieurs ordonnances royales, qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous, furent rendues pour régler les priviléges et les devoirs des marchands amiénois qui trafiquaient de la guède, en Angleterre, dans le pays de Galles, en Écosse et en Irlande.

[1] Voyez ci-dessus, p. 57, note 3.

Au mois d'avril 1333, Philippe de Valois confirma ces ordonnances, ainsi qu'on le voit par la notice suivante extraite d'un ancien inventaire des archives municipales d'Amiens :

Vidimus d'unes lettres du roy Philippe qui confirme et approuve les ordonnances faites sur le fait et marchandise de gueddes en la ville d'Amiens, pour les marchans qui alloient mener leurs marchandises ès royaumes de Gales, d'Escoche et d'Irlande, lesquelles ordonnances le roy nostredit seigneur a confirmées, comme par lesdites lettres poent apparoir, données au mois d'avril, l'an mil IIIc XXXIII ; et ledit vidimus fu donné, au mois de may, audit an mil IIIc XXXIII. 1333 avril

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes, coté S 1, notice n° 222.

CLXXII.

MANDEMENT DU ROI PHILIPPE VI RELATIF A LA TENUE DES PLAIDS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS. — LETTRE DU BAILLI ET ORDONNANCE DU MAIRE ET DES ÉCHEVINS SUR LE MÊME SUJET.

Vers l'année 1333, le maire et les échevins de la ville d'Amiens se plaignirent au roi de ce que beaucoup de personnes assignées à leurs plaids ne s'y présentaient qu'au moment où on prononçait les défauts, et faisaient ainsi ajourner le jugement, ce qui entravait le cours de la justice. Philippe VI, ayant égard à leur plainte, ordonna, le 21 août 1333, à son bailli d'Amiens, de remédier à cet abus de la façon qui lui paraîtrait la plus convenable, après avoir pris l'avis des magistrats municipaux et celui des notables du pays. Le 22 novembre de la même année, le bailli permit à l'échevinage d'établir dans l'hôtel de ville d'Amiens, dit *maison aux Clocquiers*, ou dans tel autre lieu qu'il choisirait, une cloche destinée à fixer le temps pendant lequel les parties seraient tenues de se présenter aux plaids de la commune, et l'autorisa à donner défaut contre les plaideurs qui n'auraient pas comparu, quand la cloche cesserait de sonner.

En conséquence, le maire et les échevins rendirent une ordonnance dans laquelle, après avoir statué, conformément à l'autorisation du bailli, sur l'établissement d'une cloche destinée à avertir les plaideurs, ils réglèrent divers points de procédure, et fixèrent, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, les formalités à suivre

pour l'inscription des causes, la tenue des audiences, les plaidoiries des avocats et les dépositions des témoins. Voici les principales dispositions de ce règlement, à l'aide duquel on peut suivre la marche d'une affaire au tribunal échevinal.

Ainsi que cela se pratique aujourd'hui, les causes devaient être inscrites à l'avance; un clerc, chargé, comme nos greffiers actuels, de *recevoir les présentations* des parties, devait se tenir dans le lieu où l'échevinage rendait la justice, pendant tout le temps que la cloche sonnait, et quand elle avait cessé de se faire entendre, les plaideurs étaient appelés dans l'ordre des inscriptions. Il devait y avoir dans la salle d'audience une enceinte gardée par un sergent, qui avait la consigne d'y laisser entrer seulement les parties dont la cause serait appelée, et de les en faire sortir aussitôt après la plaidoirie.

Le règlement suppose pour chaque affaire l'existence préalable d'un ajournement verbal fait par l'un des sergents municipaux, qui remplissaient à Amiens l'office de nos huissiers assermentés près les cours et tribunaux.

Les parties étaient d'ordinaire assistées par des avocats et des procureurs; elles pouvaient cependant, si elles le voulaient, se défendre elles-mêmes. Les avocats qui, pour nous servir de l'expression du texte, voulaient *wagner leur argent*, devaient être à la barre dès l'ouverture de l'audience, et ne pouvaient la quitter qu'en même temps que les juges, afin que les parties dont la cause était appelée ne pussent retarder le jugement en alléguant l'absence de leurs conseils. Les avocats ou procureurs plaidaient debout; il leur était interdit, sous peine d'amende, de parler avant leur tour; ils ne plaidaient que les causes dont ils avaient été spécialement chargés, et un seul pouvait être entendu dans chaque cause.

On ne trouve dans le règlement de l'échevinage aucune disposition relative aux jugements. Il y a lieu de croire que conformément à la pratique générale du moyen âge et en particulier à celle du parlement de Paris, ils étaient rendus immédiatement après les plaidoiries [1]. Dans

[1] Une ordonnance royale de 1276, concernant la procédure du parlement de Paris, porte que les jugements devront être prononcés le jour même des plaidoiries ou le lendemain. (Voyez Mém. de l'acad. des Inscr. et Belles-Lettres, t. XXX, p. 626.)

les trois jours qui suivaient le prononcé du jugement, les avocats ou les parties devaient remettre à l'échevinage un acte que le règlement appelle *raisons*, et qui a pris dans la procédure moderne le nom de *qualités;* ces raisons écrites étaient destinées à *faire meilleur recors,* c'est-à-dire à servir au greffier pour la rédaction définitive du jugement. On y indiquait le jour de la plaidoirie, les noms des plaideurs et ceux du maire et des échevins qui avaient siégé comme juges. En outre, chacune des parties ou son conseil y déclarait soutenir ou abandonner les moyens présentés à l'audience. Tout avocat convaincu d'avoir été de mauvaise foi dans ses raisons écrites, ou d'y avoir fait valoir des moyens qu'il n'aurait pas plaidés, était passible d'une amende de 12 deniers au profit du sergent préposé à la garde de l'enceinte réservée.

La dernière partie du règlement sur les plaids de l'échevinage est consacrée aux preuves. A cette époque on n'avait presque jamais recours qu'à la preuve testimoniale; quelques dispositions cependant s'appliquent à la production de titres ou preuves écrites. Les témoins devaient prêter un serment préalable; le temps pendant lequel ils pouvaient être entendus était limité; il ne pouvait être prolongé que dans le cas d'absence ou d'empêchement légitime. Leur déposition était reçue par un clerc assermenté, qui devait se tenir pendant tout le jour à l'hôtel de ville, et en présence des deux échevins désignés par le maire. Le salaire de ces échevins était fixé à quatre deniers pour chaque témoin entendu, celui du clerc à huit. Le procès-verbal de chaque déposition portait le nom des échevins qui l'avaient reçue. La partie qui faisait prêter serment à un témoin devait en prendre acte, afin que le fait fût constant pour les échevins, et qu'il ne pût être contesté par la partie adverse. Chaque partie devait en outre faire délivrer à ses témoins une cédule contenant leur nom respectif et les points sur lesquels ils avaient à déposer. Si elle joignait à la preuve testimoniale des lettres ou titres quelconques, elle devait inscrire au dos de ces pièces les points du procès à l'appui desquels elle les invoquait.

Enfin, par le dernier article de cette ordonnance, l'échevinage prescrit aux avocats et procureurs d'en jurer l'observation.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, au baillif d'Amiens ou a son 1313
lieutenant, salut. Le maire et les esquevins et les habitans d'Amiens nous ont 21 août

monstré en complaignant que, ès plais tenus par lesdis maire et eschevins, a, de jour en jour, pluseurs personnes qui sont trait en cause pardevant euls, lesquels malicieusement vienent ausdis plais sur heure de donner défaus, pour les procès et causes retarder, et font moult de empeschemens, porquoi convient faire pluseurs continuations, et par ches malices et continuations, il ne pueent aler avant ès causes meues entre les parties, ne faire hastif acomplissement de justice; laquele cose est contre le pourfit commun et ou préjudice desdis maire et eschevins, si comme lesdis complaignans dient, supplians que sur ce nous veulliens pourveoir deuement; pourquoi nous te mandons, que s'il t'appert deuement qu'il soit ainsi, eu sur ce resgart et advis aveuques lesdis maire et eschevins et autres du païs, desquels tu verras qu'il sera mestiers et pourfit, pourvoi sur ce au commun proufit du païs de tel remède si comme à toy appartendra, que toute fraude et malice ostée, brief et bon acomplissement de justice soit fait ès choses desseurdictes, et qu'il ne conviengne mie que l'en retourne plus à nous. Donné à Paris, le XXIe jour d'aoust, l'an de grâce mil CCC trente et trois.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 18 r°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siecle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1458.

1333. 27 nov. A tous chiaus qui ces lettres verront ou orront, Galéran de Vauls, bailleus d'Amiens, salut. Sachent tout que nous avons veu unes lettres du roy no sire a nous présentées par le maieur et eschevins d'Amiens, saines et entières, si comme il apparoit, contenans le fourme qui s'ensieut. [*C'est la lettre qui précède.*]

Par le vertu desqueles lettres et en icelles entérinant, nous avons eu advis aveuc lesdis maire et esquevins et autres gens du païs sur les coses contenues ès dictes lettres, et pour obvier aus malices et fraudes, desqueles lesdictes lettres font mencion, avons sur che pourveu et ordené, et ausdis maieur et esquevins otroié que il et leur successeur aient une cloque en leur maison que on dist aus Cloquiers ou en autre lieu convenable, lequele on sonnera par une longue espace de temps convenable, soit devant disner ou après, ou en auqune des deus heures, quand il plaira à la justice, dedens lequel son les parties qui averont jour l'un contre l'autre seront tenues de euls venir présenter pardevant justice ou pardevant les establis de par ledicte justice à che faire; et le son de ledicte cloque finé, se auqun présentes qui avera jour contre autruy demande défaute contre se partie adverse, lequele partie adverse ne se sera mie présentée, on li donra défaute. Et porront lidit maire et esquevin faire sonner leditte cloque au matin, puis le primerain caup de le messe de prime sonnée, toutes les

fois qu'il leur plaira et non avant; et après disner porront faire sonner ledicte cloque, puis le primerain caup de nonne à Saint-Martin-à-Gémeauls sonné, et non avant. Item, supposé que les parties se soient présentées souffisamment l'une contre l'autre, et depuis, selonc les présentations, soient appellées devant justice, le partie qui ne sera présente pour aler avant en le cause, le justice donra esploit à l'autre partie présente, tel que de raison sera, se elle le requiert, appellée le partie adverse souffisamment. Ou tesmoing et confirmation des coses dessusdictes et de chascune d'icelles, nous avons seellé ches lettres du seel de le baillie d'Amiens, faites et données à Amiens, le lundi, veille Saint-Clément, l'an de grâce mil trois chens trente et trois.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 18 r° à 19 r°.

Ch'est l'ordenanche des plais de le ville d'Amiens, tenus pardevant le maieur et esquevins, lequele ordenanche fu faite par sire Galleran de Vauls, adonc baillis d'Amiens, ad che appellés lesdiz maieur et esquevins et autres pluiseurs sages du pays ad che oyables et connissans, et en entérinant le mandement du roy no sire, seur che audit baillage envoyé. 1333.

Primo, est ordonné par les dessusnommez que lidit maires et esquevin et leurs successeurs aront une cloque en leur maison des Cloquiers ou ailleurs, en lieu convenaule, lequele on sonnera par une longue espace de temps convenable, soit devant disner ou après, ou en aucune des deux heures, toutes foys qu'il plaira asdiz maieur et esquevins, dedens lequel son de ledicte cloque, les parties qui aront jour l'un contre l'autre seront tenues de auls venir présenter pardevant lesdiz maieur et esquevins ou pardevant leurs estaulis ad che faire; et, le son de ledicte cloque finé, se aucuns présentes, qui ara jour contre autruy, demande deffaut ou congié contre se partie adverse, liquele partie adverse ne se sera point présentée, si comme dit est, on li donra deffaut ou congié. Et porront lidiz mairez et eskevins faire sonner ledicte cloque au matin, puis le premier caup de le messe de prime sonnée, toutes foys qu'il leur plaira, et non avant; et après disner porront faire sonner lidicte cloque, puis le premier caup de nonne sonnée à Saint-Martin-as-Jumiaus, et non avant.

Item, supposé et sceu que les parties se soient présentées souffissamment l'une contre l'autre, comme dit est, et depuis, selonc les présentacions, soient appellées devant lesdiz maieur et eskevins, le partie qui ne sera présente pour aler avant en se cause, lidit maire et eskevin donront esploit à l'autre partie présente, tel que de raison sera, se elle le requiert, appelée le partie adverse souffissamment.

Item, en entérinant et en desclairant l'ordenanche dessusdicte, faite comme dit est, sont ordenéez et desclairiez les coses qui chi-après s'ensieuent.

Primo, est ordené que lidit maire et esquevin aront leur clerc ou lieu là ù il pléderont, qui les présentacions des parties rechevera, metera en escript, soit devant disner ou après, le son de le cloque durant; et qui dedans le son de le cloque n'y venra, il sera tenus pour deffaillans de li présentacion, et rechevera li clers, qui par lesdiz maire et eskevins sera establis, les présentacions.

Item, le son de ledicte cloque passé, si tost que li maires et eskevin seront venu en siége pour tenir leurs plais, lidit mairez et esquevin feront appeller les parties qui afaire aront pardevant euls, selonc l'ordenanche des présentacions, et plédera-on par ordre, si comme les parties se seront présentéez.

Item, tout li advocat qui vaurront wagnier leur argent en le court desdiz maire et eskevins seront prest en leurs siéges, si tost que li mairez et eskevin seront venu en siége pour oïr leurs plais, et ne s'en partiront dusques li juge s'en yront, par quoy les parties qui seront appelléez pour plédier ne se puissent escuser de leurs consaus. Et ne porra nulz procureurs ne advocas ne partiez plédier de nulle cause, dusques il aront esté appellé à leur tour, selonc l'ordenanche des présentacions; et se aucuns faisoit le contraire, il seroit à II sols du sien propre et ne seroit ouys en nulle cause, dessi adonc que des II sols dessusdiz aroit fait satisfaccion et paiement.

Item, nuls advocas ne procureurs ne parleront de nulle cause, fors de chelles de quoy il seront au conseil, ou de quoy il seront procureurs, et à leur tour, tant seulement quant on en devra plédier; et ne plédera que uns advocas en nulle cause, mais conseillent les autres se il sont pluiseurs au conseil; et sera chis qui plédera tout en estant tant qu'il ara se cause plédié, soit advocas ou autres. Et tout li autres avocat, procureur ou parties se serront, seur les paines dessus dictes, fors les advocas et chil qui seront au conseil de le cause, se il voelent.

Item, li premiers wyqués des bans en le maison des Cloquiers sera wardés par I chertain sergant qui ara salaire convenable, et ne fera autre cose, tant que li mairez et eskevins seront en siége. Et n'y enterra nuls, fors les partiez qui seront appellées pour plédier, et li procureur et advocat qui seront en leurs lieus, comme dit est; et si tost que les parties aront plédié leur cause, on les metera hors du wiquet.

Item, tout li sergant desditz maieur et eskevins qui aront fais auscuns adjournemens seront prest devant leursdiz maistres, si tost qu'il seront en siége pour leurs plais tenir, par quoy il puissent faire relacion de leurs

adjournemens, par quoy on puist donner esploit as parties qui le demanderont, et seront lidit sergant dedens le premier wyquet avecques les parties qui seront appellées pour plédier; et n'enterra nulz dedens le wyquet des bans ou li esquevin siéent, fors li mairez, li eskevins, le conseil et le clerc sermenté, se il n'y est appellés par le maieur et eskevins.

Item, chascuns advocas, ou autres qui pléderont, meteront en leurs raisons le jour qu'il aront plédié, leurs noms et les nons des esquevins et du maieur qui sera à le journée, par quoy on puist faire meilleurs recors des raisons descordéez. Et aussi apporteront leurs raisons par escript dedans le IIIe jour au plus tart après le jour qu'il aront plédié, ou il seront tenu pour deffaillant, seur le paine dessusdicte, se de grâce espécial ne leur est bailliez des diz maieur et eskevins plus lonc jour.

Item, tous les advocas qui pléderont les causes chascuns acordera ou débatera les raisons qu'il ara plédiés et chellez contre li plédiez; et se aucuns a recort contre li, soit de avoir descordé sans cause, ou d'avoir escript plus que plédié n'ara en plus grant substanche, chascuns qui ainsi le fera paiera XII deniers du sien propre, et seront à chelli qui wardera le wyquet estauli de par le maieur et esquevins. Et les parties qui pléderoient d'aulz leurs causes sans advocas, et feroient si comme dessus est dit, paieroient autant seur le paine dessusdicte [1].

Item, que tout li tesmoing qui seront juré de quelconque partie que che soit, à le première production, seconde et tierche soient ouy au plus tart dedens le quinzaine après le tierche production, ou il seront forclos de le déposicion d'ichiaus; et seront les partiez ou procureurs tenus de faire commenchier à oïr leurs temoins jurez seur première production et seconde, dedens le jour de tierche production, et de poursieuir à ychiaus faire oïr dusques au temps dessusdit, tant sauf que, se il y a aucuns des tesmoins jurez qui soient hors ou qui boinement n'y porroient estre dedans ledit temps, le justiche y meteroit modéracion puis que partie en avoit fait sen devoir.

Item, se aucuns fait adjourner aucuns tesmoins, et prent deffaut après ses trois productions passéez, chertains temps de intervale li sera donnez, dedans lequel il ait ychiaus tesmoins fait déposer, ou se che non, il en seroit déboutés et exclos.

Item, que quant aucun procureur ou parties feront jurer aucuns tesmoins pour déposer en leur cause, que de che prengnent acte, par quoy as esque

[1] Voyez dans les articles 142, 143 et 144 du Code de procédure civile, ce qui concerne la rédaction des *qualités des jugements*.

vins, qui ychiaus orront, puist apparoir qu'il aient juré, et aussi que partie adverse ne puist débatre qu'il n'aient juré.

Item, que quant lidit procureurs ou parties produiront leurs tesmoins, que à ychiaus baillent cédule en lequele soit contenus li noms de chelli qui produis sera et le nombre des articlez seur lesquels on le produira; et aussi, se il metent aucunes lettrez ou instrumens à leur proeve, qu'il escripsent au dos d'ichelles les nombres des articles seur lesquels il les atrairont, ou que de che baillent cédule, et pour che faire plus seurement prengnent copie de leurs fais, se il leur plaist.

Item, li clerc desdiz maieur et esquevins, sermenté et ordonné à oïr et examiner tesmoins et parties seur leurs fais, seront prest en le maison des Cloquiers ou ailleurs en un chertain lieu toute jour, et présent II esquevins, liquel II esquevin aront, pour chascun tesmoing oïr, IIII deniers, et li clers VIII deniers; et seront escript après les déposicions des tesmoins les noms des esquevins par lesquels il seront oy. Et y ordonnera li maires des eskevins qui seront à ches tesmoins oïr par quoy il n'y ait deffaut. Et seront tenu li advocat et procureur de jurer à tenir et warder les ordenanches dessusdictes. Et sont ches coses ordenéez ou rappel desdiz maieur et esquevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 49 r° à 50 r°. — Ibid., reg. aux chartes coté A, fol. 19 r° à 20 v°.

CLXXIII.

NOUVEAUX ARRÊTS DU PARLEMENT RELATIFS AUX APPELS DES JUGEMENTS DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Malgré l'arrêt par lequel, en 1315[1], le parlement avait décidé que l'amende payable par les bourgeois d'Amiens, qui auraient appelé sans succès d'un jugement de l'échevinage, ne devait pas excéder soixante sous Parisis, les magistrats municipaux persistèrent dans leur ancienne prétention. Sur la plainte de deux bourgeois d'Amiens, Jean de Beauval et Colard Desmoutiers, le parlement maintint sa jurisprudence par deux arrêts rendus aux mois de janvier 1334 et de février 1335. Nous publions ces deux pièces, parce que les raisons qu'alléguait l'échevinage à l'appui de ses prétentions, y sont exposées d'une manière plus explicite que dans l'arrêt de 1315, et aussi parce qu'on y trouve quelques faits nouveaux. Ainsi, au lieu d'un appel direct d'un

[1] Voyez ci-dessus, p. 356.

jugement de l'échevinage au parlement, il s'agit ici d'appels interjetés au tribunal du bailli. On remarquera en outre, dans la première de ces pièces, que l'appelant n'avait point été débouté, mais avait renoncé à son appel avant le jugement du bailli. Dans les deux cas, l'amende exigée au nom du roi et de la commune était de cent livres Parisis: le parlement la réduisit, comme ci-devant, à soixante sous.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum Johannes de Bella Valle, civis Ambianensis, a quadam sententia contra ipsum et pro Matheo Belin, presbitero, per prepositum Ambianensem, majorem et scabinos dicte ville lata, ad nostrum Ambianensem ballivum appellasset, et post appellacionem renonciasset appellacioni predicte et pro ea predictis gagiasset emendam; et quia, [pro] predicta emenda, baillivus noster predictus centum libras Parisienses, ac dicti major et scabini quinquaginta libras levare nitebantur, et jam centum libras levasset baillivus predictus, et lis mota fuisset coram baillivo predicto inter dictum Johannem, ex una parte, prepositum, majorem et scabinos ac etiam procuratorem nostrum, ex altera, dictusque baillivus dictas partes ad nostram curiam remisisset, pro eo quod dictus Johannes quedam arresta in simili causa, ut dicebat, fuerant lata, dictique major et scabini certa privillegia regia ad eorum intencionem exibebant ac eciam alegabant, ipsis partibus in curia nostra predicta constitutis, proposuit dictus Johannes quod, cum non esset nobilis, secundum consuetudinem patrie generalem et notoriam, pro dicta appellacione ac audiencia prepositi, majoris et scabinorum interjecta solvere non debebat seu eciam tenebatur, nisi solum sexaginta solidos Parisienses, et prout eciam alias in casu consimili pronunciatum fuerat per arrestum in curia nostra latum, dictum arrestum ad finem predictam exibendo et ad finem predictam plures proponendo raciones; dictis majore et scabinis contrario proponentibus quod, visis eorum privillegiis regiis, eisdem et eorum communie dudum concessis, a prefato Johanne, racione et occasione predicte appellacionis a dictis preposito, majore et scabinis per dictum Johannem interjecte, levare poterant, ac eciam baillivus noster predictus, nomine nostro et pro nobis, voluntariam emendam, cum in eorum privillegiis expresse inter cetera continetur, quod : qui judices dicte Ambianensis communie de falsitate judicii approbare voluerit, de quacunque falsitate judicii, corrupcionem allegando vel quod ab eorum judicio tanquam a falso et pravo appellaverit vel alias et hoc probare non potuerit, prout justum seu racionis fuerit, in judicio regis est et majoris et scabinorum de omni eo quod

133. 22 juin 1

habet [1]. Propter quod dicebant quod a dicto Johanne nos et ipsi emendam seu eciam arbitrariam levare poteramus ac poterant, occasione appellacionis predicte, cujus eciam emendam gagiaverat Johannes antedictus, plures eciam alias raciones ad finem predictum proponendo ac eorum privillegia curie exhibendo. Quibus partibus auditis, visisque dicto arresto ac eorum privillegiis in quibus inter cetera clausula continetur predicta, per arrestum curie nostre dictum fuit : quod casus presens sub pena privillegiorum predictorum comprehendi non poterat vel debebat, et quod dictus Johannes, predicta appellacione per ipsum non prosecuta, nobis seu dictis majori et scabinis semel solum sexaginta solidos Parisienses solvet, et si quid ultra sexaginta solidos captum fuerit vel levatum de bonis ipsius, restituetur eidem ; qui quidem sexaginta solidi nobis seu dictis majori et scabinis applicabuntur, quibus de consuetudine patrie in casu simili emende pertinere debebunt. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum in parlamento nostro, die vicesima secunda januarii, anno Domini millesimo ccc° tricesimo tercio.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 83 v°, et 84 r°..

1335. 4 février. Cum orta discordia inter majorem et scabinos civitatis Ambianensis, ex parte una, ac Colardum de Monasteriis, ex altera, super eo quod prefati major et scabini predictum Colardum ad centum solidos Parisienses taxaverant, pro eo quod dictus Colardus a quadam sentencia per eos lata contra ipsum ad nostrum Ambianensem baillivum, tanquam a falsa et mala, appellaverat, que per dictum baillivum confirmata fuerat, eisque propter hoc gagiaverat emendam ; dictis majore et scabinis asserentibus quod, juxta puncta carte et privilegiorum suorum, dictam emendam eorum arbitrio taxare poterant, ipsamque ad centum solidos taxaverant ; dicto Colardo e contrario dicente quod non poterant ab ipso petere seu eciam exigere propter emendam predictam nisi solum sexaginta solidos, secundum consuetudinem patrie generalem, cum eciam alias in casu simili fuisset per arrestum curie declaratum. Igitur auditis predictis partibus, visisque verbis carte seu previlegiorum dictorum majoris et scabinorum, ac attenta natura appellationis predicte et consuetudine patrie, dictum fuit per arrestum quod dictus Colardus sexaginta solidos Parisienses solum, ob causam predictam, racione emende, dictis majori et scabinis solvet. Quarta die februarii [anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quarto].

Arch. du royaume. Section judiciaire, Parlement, *Jugés*, reg. 4, fol. 16 r°.

[1] Ici l'on ne reproduit pas l'article original de la charte de commune, mais on traduit en latin l'article 7 de la révision française du roi Philippe-le-Long. Voyez ci-dessus, p. 372.

CLXXIV.

NOTE DES FRANCHISES COMMERCIALES ACCORDÉES PAR LA VILLE DE LONDRES AUX MARCHANDS D'AMIENS.

Outre les priviléges qu'ils avaient obtenus des rois d'Angleterre, les 1334
marchands d'Amiens, par des traités particuliers conclus avec la commune de Londres, furent exemptés de tout péage dans cette ville, moyennant une rente annuelle. Nous n'avons pu donner à leur date les plus anciens actes relatifs à ces conventions, parce que nous avons connu trop tard leur existence dans les archives de Londres; on en trouvera le texte au Supplément (p. 803, 808, 812, 815, 818 et 822). Le premier est de l'année 1237; il porte que, moyennant une rente annuelle de 50 mares sterlings, le maire et la commune de Londres ont accordé aux marchands des villes d'Amiens, Corbie et Nesle, la liberté d'apporter et d'emmagasiner à Londres leurs guèdes, aulx, oignons et autres marchandises, à l'exception des blés et des vins; que, de plus, ils leur ont garanti le droit d'avoir des juges choisis parmi leurs compatriotes. — Le second est une lettre adressée, le 26 nov. 1298, par le maire de Londres aux maire, échevins et bourgeois d'Amiens, Corbie et Nesle, pour les engager à fréquenter de nouveau le marché de Londres dont ils s'éloignaient, par crainte de se voir contraints de répondre individuellement pour l'arriéré de la rente due par les trois villes. — Le troisième est une lettre du maire de Londres, adressée, le 18 nov. 1332, aux maire et échevins d'Amiens, pour réclamer les arrérages de la rente convenue, et inviter la ville d'Amiens à payer, outre sa quote-part, celle des deux autres villes. — Le quatrième est une procuration donnée, le 5 juin 1333, par le corps des marchands d'Amiens à des fondés de pouvoirs qu'ils chargent de négocier un second traité de commerce avec la commune de Londres. — Le cinquième est ce traité conclu le 18 juillet 1334. Toutes les franchises accordées, en 1237, aux Amiénois, leur sont garanties avec quelques priviléges nouveaux. L'abonnement de droits reste fixé à 50 mares sterlings. — Le sixième est une lettre du maire de Londres aux Amiénois, par laquelle il leur délègue les créances de la ville de Londres sur celles de Corbie et de Nesle. — Le septième est de 1367; il sera inséré, à cette date, ci-après, p. 628.

CLXXV.

ORDONNANCE ROYALE QUI AUTORISE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS A ÉTABLIR UNE CLOCHE POUR LA FIXATION DES HEURES DE TRAVAIL.

On a vu qu'à Amiens, les corps d'arts et métiers étaient placés sous la dépendance exclusive de l'autorité municipale. Voici une ordonnance qui semble déroger à cet usage et par laquelle le roi intervient dans un règlement de police industrielle; mais nous croyons que l'unique motif de cette intervention fut l'établissement d'une nouvelle cloche au Beffroi municipal. En effet, les communes, même lorsqu'elles étaient en possession du droit de cloche, ne pouvaient augmenter le nombre de celles que renfermait leur Beffroi sans une concession du roi ou du seigneur immédiat; et l'un des actes précédents montre que l'établissement d'une cloche pour les audiences de l'échevinage n'eut lieu que sur l'autorisation du bailli. Cette fois il s'agissait de fixer les heures de travail des ouvriers à la journée; les magistrats municipaux d'Amiens s'adressèrent au roi Philippe VI, qui, le 24 avril 1335, leur permit de publier à ce sujet tel règlement qu'ils jugeraient convenable, et d'établir au Beffroi, pour annoncer l'ouverture et la clôture des ateliers, une cloche qu'ils pourraient faire sonner quand bon leur semblerait.

1335. 24 avril. Philippe, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme li maire et eschevin de nostre ville d'Amiens nous eussent requis que il peussent faire une ordenance quand les ouvriers en ladicte ville et banlieue d'icelle iroient, chascun jour ouvrable, à leurs ouvrages au matin, quand il deveroient aler mengier et quand il deveroient repairier à leurs ouvrages après mengier; et aussi au soir, quand il deveroient laissier oevre pour la journée; et que, par ladite ordenance que il feroient, il peussent sonner une cloche que il ont fait pendre au Beffroy de ladicte ville, laquele se diffère des autres cloches. Et pour ce que nous ne saviens mie ne ne povions bonnement savoir de nous, se cheste ordenance povoit tourner à préjudice ne estre dommageuse à nous, à nos successeurs ne à autruy, nous eussons mandé par nos autres lettres à nostre bailly de ladicte ville que il s'enformast se ce seroit point de dommage ne chose préjudicial à nous, à nos successeurs roys de France ne à autruy, en temps présent ou à venir, et que ce que il en trouveroit il renvoyast clos et seellé soubs sen seel, par quoi sur ce peus-

siens ordener nostre volente, laquele informacion, a nous renvoiée par ledit baillieu, avons fait veoir bien et diligeamment par nostre conseil, et est trouvé par ledicte information que à nous, à nos successeurs roys de France ne à autres, en temps présent ne à venir, cheste ordenance n'est préjudicial ne dommaigeuse, mais est communs profis, si comme on dist. Pourquoi nous, de nostre grâce espécial et de nostre auctorité royal, accordons ausdis maire et eschevins, qui à présent sont et qui pour le temps à venir seront, que sur les choses dessusdites, toutes fois que il leur plaira, il puissent faire ladicte ordenance et ladicte cloche sonner, selonc ladicte ordenance, à teles heures que il leur semblera que boin sera du faire, selonc ce que les jours seront court ou long. Si donnons en mandement, par la teneur de ces présentes lettres, à nos baillis d'Amiens, qui pour le temps seront, que ladicte ordenance, tele que ledit maire et eschevin feront sur les choses dessusdites, il facent fermement tenir et garder, sans en riens aler à l'encontre, perpétuelement et à tousjours. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, données à Poissy, le XXIIIIe jour d'avril, l'an de grâce mil trois cens trente chinq.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 21 r° et v°. — Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, reg. LXIX, f° 19, pièce XLIII.

CLXXVI.

ORDONNANCE PAR LAQUELLE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RÈGLE LES HEURES DE TRAVAIL DES OUVRIERS A LA JOURNÉE.

En conséquence des lettres royales qu'on vient de lire, l'échevinage d'Amiens fit une ordonnance pour la fixation des heures de travail des ouvriers à la journée, et établit au Beffroi une cloche spéciale destinée à annoncer ces heures. Cette ordonnance n'est pas parvenue jusqu'à nous. Elle fut renouvelée plus tard, à une époque qu'on ne saurait préciser, mais qui ne dépasse pas le XIVe siècle, si l'on en juge par la place que l'acte de renouvellement occupe dans les cartulaires municipaux. Nous publions cet acte, qui avait pour but de donner une plus grande force à l'ordonnance primitive, violée, chaque jour, par les ouvriers de certains métiers, et notamment par les tisserands, laneurs et foulons. Il y est dit que *le cloque aux ouvriers qui sonne au Beffroi sonnera quatre fois le jour :* le matin, lorsque les ouvriers iront à l'ouvrage, puis à l'heure de leur dîner, et quand ils reprendront

le travail, enfin au moment de la fermeture des ateliers. Sous peine d'une amende de cinq sous et de la perte du quart du salaire de la journée, les ouvriers devront être rendus à leurs travaux pendant que la cloche sonnera, et ne les quitter que lorsqu'elle aura cessé de se faire entendre. Une exception à cette règle est établie en faveur des ouvriers de certaines professions autorisés à travailler de nuit, et en faveur de ceux qui travaillaient à la tâche. Enfin, nous croyons devoir signaler dans ce règlement un article destiné à prévenir l'opposition qu'il pouvait rencontrer et qu'il rencontra en effet de la part des drapiers [1], article par lequel il leur est interdit de faire des ghildes ou assemblées, de se réunir au nombre de plus de quatre, de lever sur les membres de leur métier aucune contribution ; le tout sous peine d'être traités comme rebelles à la justice.

XIVe siècle

De par le maieur et de par les eschevins. Comme jà piescha, pour le profit commun, par le maieur et eschevins d'Amiens, de le volenté du roy nostre sire, certaine ordenance eust esté faite touchans les ouvriers ouvrans à journée et les heures ad quelles ils devoient venir et reparier de l'ouvrage, et que, pour lesdittes heures estre à chescun congnutes, une cloque avoit esté ordonnée à estre sonnée IIII fois le jour, et, combien que cedicte ordonnance ait esté solempnellement publiée à estre tenue et wardé, toutes voies grant clameur est que plusieurs tisserans, laneurs et foulons et aultres font de jour en jour contre ledite ordenance, qui n'est pas à souffrir; nous, pour ce, derechief et comme aultre fois a esté ordonné et publié, vous faisons à sçavoir, de par le maieur et eschevins, en renouvelant ledicte ordenance, que il est ordonné que le cloque aux ouvriers, qui sonne au Beffroy, sonnera IIII fois le jour, est à sçavoir : au matin à aler à l'ouvrage, à l'eure que li ouvrier verront disner, à l'eure qu'ils retourneront à l'ouvrage après disner, à l'eure qu'ilx pourront laissier l'ouvrage. Et à chescune fois sonnera ledicte cloche par certaine intervale et par longue ou petite [espace], selon ce que ly jour seront lont ou court, et convenrra que ly ouvrier soient prest, quant le cloque sonnera pour aler à l'ouvrage, devant que ledicte cloque laira le sonner, soit au matin ou après disner, sur paine de V solds d'amende [et de] perdre le quart denier de leur journées; et as heures de venir disner et de laissier l'ouvrage au vespre, ly ouvrier lairont l'ouvrage tantôt que le cloque ara laissié à sonner; et ne pourront li ouvrier que une fois aler menger le jour hors de leur ouvrage. Sauf et réservé que ly ouvrier

[1] On verra les motifs de cette opposition dans une pièce du 9 juin 1357.

qui ont aconstumé à ouvrer par nuit ou plus tart d'eure, si comme parmentier, viézier, pelletier, fèvre, orfèvre, lormier, huchier et tout autre manière de gent ouvrant par nuit ou à plus longues heures que dit est, ouverront tant comme [leur plair]a à laissier l'evre, en le manière que faire soloient devant ceste ordenance. Et ne comprent ceste ordenance fors les ouvriers qui euvrent à journée, et cil qui en taque ouverront, pourront ouvrer à telle heure, et tant comme il leur plaira, en le manière aconstumée devant ceste ordenance. Et lequelle ordenance nous commandons estroittement, de par lesdis maieur et eschevins, à tous les ouvriers du mestier de draperie, tant maistres que vallés, à tenir, varder, entériner ledicte ordenance sans venir contre, et que nulx dudit mestier ne autre ne facent gueude ne assemblée, ne ne se assemblent plus de IIII personnes ensamble, ne ne fassent assiette, coeillette, se n'est de le licence desdis maieur et eschevins; et quiconque fera au contraire des choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, il sera pugnis selon le calité du fait et comme rebelles à justice, si comme il appartenrra.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 10 v° et 13 r°.

CLXXVII.

DELIBÉRATION DE LA COMMUNE D'AMIENS, AU SUJET D'UN SUBSIDE ACCORDÉ PAR ELLE, SAUF RÉSERVE.

En 1336, le roi Philippe de Valois leva un subside pour l'entretien de son armée navale. Le motif ou le prétexte de cette imposition était l'intérêt des *boinez gens et marchans du royame de France*, et c'était aussi sur les marchandises et objets de commerce de tout genre qu'elle devait frapper. A la requête de deux commissaires du roi, députés à Amiens, la commune avait, pour sa part, consenti au subside, mais avec cette réserve, que toute marchandise une fois soumise à l'imposition, dans la ville d'Amiens, ne serait plus passible d'aucun droit, en quelque lieu que ce fût, lors même qu'elle serait vendue et achetée plusieurs fois.

Bien qu'acceptée par les commissaires, cette clause fut désapprouvée et repoussée par la chambre des comptes. Dans une cédule adressée à la commune d'Amiens, cette cour soutint, au nom même des commissaires, qu'ils n'avaient pas souvenir d'avoir admis une réserve aussi large; qu'ils l'avaient toujours entendue et l'entendaient encore en ce sens, que toute marchandise vendue à Amiens ne payerait le droit

qu'une seule fois, dans l'étendue du territoire de cette ville, mais que si elle était transportée et vendue ailleurs, elle serait frappée d'un nouvel impôt. A cette interprétation, la chambre des comptes ajoutait des arguments généraux contre toute espèce de réserve, et des arguments particuliers contre la teneur de celle-ci. Elle aurait pour effet, disait-elle, de diminuer le subside accordé plus largement et plus libéralement, sans condition et sans restriction, par les autres villes du royaume. Ce serait chose fort préjudiciable à l'armée, et qui soulèverait d'ailleurs de grandes difficultés d'exécution, puisqu'il faudrait prouver, dans les divers lieux où les marchandises seraient transportées, tantôt en masse et tantôt par parties, l'acquittement du droit payé à Amiens. En conséquence, les commissaires et le conseil du roi demandaient que la clause fût corrigée et modifiée, et *qu'il en fût parlé au commun de la ville* ; car *mieux vauroit* annuler l'octroi du subside que de l'accepter à une condition aussi défavorable, laquelle donnerait aux villes qui ne l'avaient pas stipulée le désir de l'obtenir.

L'échevinage, appelé à délibérer sur cette cédule et sur la requête qu'elle renfermait, déclara, par l'acte suivant, corriger et modifier la clause en question, conformément à l'interprétation des commissaires du roi et de la chambre des comptes.

1336. 17 avril. A tous chiaus qui ches lettres verront ou orront, li mairez et li eskevins et toute le communautés de le chité d'Amiens, salut. Sachent tout que nous avons recheu une sédule scellée de plusieurs seignez de nos seigneurs des comptes, contenant le fourme qui s'ensieut :

Comme pour ayde faire à nostre seigneur le Roy, pour l'armée de la mer, en ceste présente anée, au profit du royame et des marchandizes sauver et garder des boinez gens et marchans du royame de France, monseigneur le connestable et monseigneur Mahiu de Trie, mareschal de France, eussent esté envoié à Amiens par commission du roy, laquele ayde ladicte ville leur acorda seur certains poins ; et, entre plusieurs clauses contenues en lettres faites seur l'acort que ceux de ladicte ville d'Amiens ont fait au roy, et lesdiz monseigneur le connestable et maressal à ceux de ladicte ville, soit contenu une clause contenant ceste fourme :

« Item, leur avons acordé que, se d'aucunez marchandizes ou chatiex ladicte « imposicion aura une foys esté paié, en quelconque lieu que ce aura esté, depuis

« aucuns, pour ycellez marchandizes ou chatiex, ne sera tenus de ladicte im-
« posicion paier, comment que teles denrées ou chatiex soient depuis vendus ou
« achetés par plusieurs foys. »

Et lesdiz monseigneur le connestable et maressal ne se récordent pas, ne ne fu onques leur entente, que simplement fust onques ainsi acordée; mais seulement entendirent et encore entendent que ce qui sera [aquis] en la ville et ès mètes d'Amiens et ou destroit d'icelle ville, soit quites par celle foys de l'imposicion paier autre foys oudit liu; ne ne fu onques leur entente que, ou cas que ycelle marchandizes se transporteroit en aucuns autres liex et parties du royame, où ladicte imposicion est ordenée et otroiée à lever aussi bien ou miex comme à Amiens, ycelle marchandize deust estre quitte ailleurs, pour un seul aquit que l'en en aroit fait à Amiens ou ailleurs; car, par ce, seroit amenuisié ledit subside acordé ès autres villes du royame, que plus largement et plus libéralment ont acordé ledit subside, sans ce que aucune mencion ou retenue y soit faite en cas sanblable; s'ingérant lesdiz monseigneur le connestable et maressal et l'autre conseil du roy, à Paris, par qui celle clause soit corrigie et modifiée ès dictes lettres, et qu'il en soit parlé au commun de ladicte ville d'Amiens; quar miex vauroit, si comme il senble, que ce qui est otroié à Amiens cessast du tout, que celle clauze si préjudic[iable] y demourast sans estre corrigie; quar toutes les autres villes, qui point ne l'ont, la vouroient tele avoir, dont ce seroit grant damage et grant préjudice à ladicte armée; et grant difficulté seroit de monstrer en divers liex, là u lesdictes marchandizes seroient transportées, aucunes fois ensenble et aucune foys par parties, l'aquit qui fait en aroit esté par une fois à Amiens.

Seur lequele cédule et requeste contenus dedens, fait de le part monseigneur le connestable et monseigneur le maressal et l'autre conseil du roy, pour ledicte clause corriger et modifier, nous avons heu avis et délibéracion ensenble; et, pour ce que nous volriens et volons toudis acomplir le volenté du roy nostre sire et de sen noble consel dessusdit, ledicte clause, contenue ès dictes lettres à nous otroié du roy nostre sire, corrigons et modefions selonc l'entente monseigneur le connestable et maressal dessusdiz, est assavoir : que che qui sera acquittié, pour le cause de ledicte imposicion, en le ville et ès mètes d'Amiens et ou destroit d'icelle ville, en quelconque jurisdicion que ce soit, soit quite par une foys paier ledicte imposicion, comment que lesdictes marchandizes et chatiex soient vendues ou achetées par plusieurs foys, en ladicte ville ou banliue, non contrestant ladicte clause contenue ès lettres du roy nostre sire à nous otroiés. En tesmoing des coses dessusdictes, nous avons ches lettres scellées du seel de nodicte communité, faites le XVIIe jour d'avril, l'an de grâce mil CCC XXXVI.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 52 r° et v°.

CLXXVIII.

ORDRE DONNÉ AU BAILLI D'AMIENS DE CONTRAINDRE L'ÉVÊQUE A SE DÉSISTER D'UNE PRÉTENTION MAL FONDÉE.

1336. 10 juillet. L'évêque d'Amiens, on ne sait précisément dans quelle année, se mit à évoquer devant sa justice les cas d'adultère, et à condamner à des amendes les bourgeois accusés de ce crime. Le maire et les échevins portèrent plainte de cette usurpation devant le parlement, et la cour donna au bailli d'Amiens l'ordre de contraindre l'évêque à se désister de sa prétention, sous peine de saisie de son temporel. L'évêque ayant allégué l'existence de lettres royales, en vertu desquelles son temporel ne pouvait être saisi sans un ordre spécial du roi, le bailli arrêta ses poursuites, et les magistrats municipaux intentèrent une seconde action devant le parlement. La cour, leur donnant gain de cause, prescrivit de nouveau au bailli de sommer l'évêque, et, en cas de refus, de procéder à la saisie du temporel de l'évêché. Par un mandement daté du 10 juillet 1336, Philippe de Valois enjoignit d'exécuter cette sentence, nonobstant toutes lettres royales obtenues par l'évêque.

Rec. des ordonn. des rois de France, t. II, p. 117 [1].—Daire, *Hist. d'Amiens*, Pièc. just., t. II, p. 395.

CLXXIX.

FRAGMENT D'UNE SUPPLIQUE DES HABITANTS D'AMIENS AU ROI, CONTRE CERTAINES EXTORSIONS DE L'AUTORITÉ ÉPISCOPALE.

Il était d'usage, dans le moyen âge, que le lit des nouveaux mariés fût béni avant la consommation du mariage. Une ancienne coutume voulait qu'à Amiens cette consécration religieuse n'eût lieu que trois jours après la cérémonie nuptiale. Pour l'obtenir dès le premier jour, les habitants s'adressaient à l'évêque, qui mettait cette dispense au prix énorme de vingt, trente, ou quarante livres et quelquefois plus encore, selon la fortune des postulants. S'il arrivait que le lit nup-

[1] Le texte imprimé porte une faute grave qui a induit en erreur les savants éditeurs du recueil. Au lieu de *feminns aliasque suas desponsatas carnaliter cognoverant*, on lit dans le registre du parlement de Paris, *alias quam suas desponsatas*, etc. (Voyez Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, registre intitulé *Ordinationes antiquæ*, A, fol. 196 r° et v°.)

tial fût béni sans son autorisation, il imposait des amendes exorbitantes. Le fragment qu'on va lire apprend que, vers l'année 1336[1], les bourgeois d'Amiens sollicitèrent du roi la réformation de cet abus. Aucun document ne fait connaître quelle fut la décision royale; mais la même question ayant été agitée plusieurs fois dans le cours du XIVe siècle, et le parlement s'étant toujours montré contraire aux prétentions de l'évêque, il y a tout lieu de penser que l'on fit droit, en 1336, aux plaintes des Amiénois.

CONDOLÉANCE DES HABITANTS AU ROY.

.... Item, pour donner licence de bénistre les lits des marians nouvellement en li première nuict, lesquels lis ne doit estre béneis, selon le coustum anchien de le cisté d'Amiens, avanstes à le tierche nuit, lidis éveskes ou ses gens en prendent, caseun jour que li cas eskiet, XX, XXX, XL livres, ou plus, selon la faculté des personnes. Et s'aucune fois c'et avenu que on ait fait che sans se licence, il constraint les faisant à grant amende, si comme il li plaist. Vers 1336.

Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 20e paquet, n° 1.

CLXXX.

JUGEMENT DU BALLI D'AMIENS CONTRE UN BOURGEOIS QUI VOULAIT SE SOUSTRAIRE AU PAYEMENT D'UN IMPOT COMMUNAL.

En 1332, la commune d'Amiens s'était imposée extraordinairement, par une délibération *de le plus grant et plus sayne partie des habitans*, et avec l'autorisation du roi. Postérieurement à cette époque, un pelletier, Denis de Boves, bourgeois de la ville, qui était depuis longtemps domicilié dans le ressort de la juridiction municipale, et comme tel soumis à toutes les charges et impositions communales, transporta sa résidence sur les terres de l'évêque, pour s'affranchir du nouvel impôt assis sur la vente des marchandises de toutes sortes. Le maire et les échevins, considérant ce changement de domicile comme un acte frauduleux, poursuivirent judiciairement le nouveau sujet de l'évêque, pour le contraindre au payement de l'imposition votée et autorisée à

[1] Cette date approximative est inscrite en marge d'une copie conservée à la bibliothèque royale dans la collection de D. Grenier. Les Bénédictins en avaient sans doute trouvé les éléments dans d'autres parties de la pièce; mais ils n'ont pas indiqué le dépôt où cette pièce était conservée.

une époque où il était encore leur justiciable. Sur un mandement qu'ils obtinrent du roi, Denis de Boves, cité à leur requête aux assises du bailliage, confessa qu'en 1332 il était, suivant le langage du temps, *bourgeois couchans, levans et manans* dans la ville d'Amiens.

En conséquence de cet aveu, et conformément aux conclusions du procureur de la commune, le bailli prononça le jugement suivant, par lequel Denis de Boves fut condamné à payer la nouvelle taille pour les marchandises qu'il avait vendues, depuis le jour où il s'était transporté sur la terre de l'évêque, et pour celles qu'il vendrait dorénavant. Assimilé sous ce rapport à tous les justiciables de l'échevinage, il fut en outre condamné aux dépens du procès. Par une réserve expresse, le bailli déclara qu'il n'entendait en rien prononcer sur le droit de l'évêque, et s'immiscer dans sa juridiction.

1336. 16 juillet. A tous chiaus qui ches lettres verront ou orront, Galeran de Vaulz, bailli d'Amiens, salut. Sachent tout que du descort meu pardevant nous entre le maieur et eschevins de le ville d'Amiens, d'une part, et Denis de Bove escoichiers, ad présent couchans, levans et demourans en la juridiction de l'évesque d'Amiens, d'autre part, seur che que lidit mairez et eschevins disoient et maintenoient, par le virtu d'un mandement du roy nostre sire, par euls empétré et à nous apporté, que lidis Denys, qui est bourgeois et estoit couchans, levans, taillaules et justichaules de ledicte ville d'Amiens, et participans as mises, frais et despens d'icelle en l'an mil ccc xxxii, que li assis ou maletolte, ad présent courant en ledicte ville, fu par le roy nostre sire octroiées à ycelle ville à estre cueillis et levés seur certaine fourme, et avoit esté par avant par l'espasse de lonc temps, s'estoit depuis transportés et faisoit se résidence en le terre et jurisdiction dudit évesque, frauduleu[sement], pour estre quitte et exempt des tailles et autres impositions assis ou maletoltes, ausquelles il estoit tenus de contribuer avec les autres habitans de ledicte ville, se ce n'estoit pour raison de ledicte exemption et transport, et que ledis [assis] ou maletoltes fu acordés à estre cueillis par le plus grant et le plus sayne partie des habitans et bourgeois de ledicte ville, et octroiées par le roy nostre sire pour le pourfit d'icelle, si comme dit est, par quoy par ches raisons et autres lidit mairez et esquevins concluoient contre ledit Denys que il devoit estre contrains à paier ledit assis ou maletolte de toutes les denrées que il avoit vendu depuis l'octroy fait par le roy nostre sire dessusdit à ledicte ville, et que aussi il devoit estre contrains de paier d'ore en avant ledis assis ou maletolte des denrées que il venderoit

durant le temps dudit octroi, et que lidis mandemens du roy devant estre entérinés à leur pourfit, et leur devoit lidis Denys rendre cous et frais fais en ceste cause; li [dis] Denys de Bove disans et proposans pluiseurs raisons tendans ad fin contraire, en confessant que, ou temps de l'octroy dessusdit fait par le roy nostre sire dudit assis ou maletolte à ledicte ville, il estoit bourgeois couchans, levans et manans en ledicte ville d'Amiens. Veues les raisons proposées, d'une partie et d'autre, ledit mandement du roy avec le confession devantdicte, nous vous disons et pour droit que il Denys de Bove dessus nommés est tenus de paier ledit assis ou maletoste, et à contribuer à ycelle ad présent courant en ledicte ville des denrées que il a vendu depuis le temps que il se transporta et ala faire se résidence en le terre dudit évesque, et que il vendera d'ore en avant, en le manière que li autre habitant de ledicte ville le paient et ont paié, et rendera asdis maieur et esquevins les frais rasonnables encourus en cheste cause, réservée le tauxacion pardevers nous, sauf tant que nostre entente n'est mie de nous entremettre en riens par chest jugement du droit dudit évesque ne de sa juridiction, ne que nous ne comprendons en riens en ychelli. En tesmoing de che, nous avons mis a ches lettres le seel de ledicte baillie, qui furent faites et données à Amiens, le xvie jour de juillet, l'an de grâce mil ccc trente et six.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F, fol. 77 r° et v^o.

CLXXXI.

RESTITUTION DE LA PREVOTÉ A L'ECHEVINAGE D'AMIENS.

Depuis l'année 1292, la ferme de la prévôté avait été deux fois retirée à la commune pour de vagues motifs et malgré la perpétuité de la concession. En 1332, époque où l'échevinage fut dépossédé pour la seconde fois de cet office si chèrement acheté, il avait été contraint, comme on l'a vu, de consentir à la résiliation du bail pour rentrer dans la jouissance de certains droits usurpés. Il ne pouvait donc plus, comme par le passé, porter ses réclamations au parlement, et invoquer un droit auquel il avait renoncé expressément. Dans cet état de choses, le maire et les échevins exposèrent au roi que le retrait de la prévôté *estoit grief et domage du commun de la ville et du pays*, et le supplièrent de faire revivre la concession révoquée alors depuis cinq ans.

Sur cette demande, le roi Philippe de Valois, par lettres datées du 3 mai 1337, concéda de nouveau l'office prévôtal à la commune, au même titre et pour en jouir de la même manière que par le passé. Les conditions pécuniaires du bail furent : une rente annuelle de sept cents livres Parisis, payable aux trois termes de la Toussaint, de la Purification et de l'Ascension, et six mille livres Tournois payées immédiatement. De plus, l'échevinage donna quittance de la somme de deux mille livres, que la commune avait versée au trésor royal, lors du contrat passé en 1311, et que le roi s'était engagé à restituer, dans le cas où il retirerait la prévôté, cas qui était advenu en 1332. A ces conditions, le roi promit, pour lui et ses successeurs, de ne plus retirer au maire et aux échevins la prévôté royale, soit en tout, soit en partie, et pour quelque cause que ce fût, à moins qu'il n'intervînt un arrêt du parlement rendu après débat contradictoire, et prononçant que l'échevinage avait encouru la forfaiture. Par les mêmes lettres, le roi reconnut au maire et aux échevins le droit de disposer de l'office de clerc ou greffier de la prévôté.

Ce nouveau bail fut conclu, comme on le voit, à un plus haut prix que le premier; car, outre l'augmentation de dix livres sur l'ancien fermage, la ville d'Amiens s'obligea, d'une part, au payement de six mille livres Tournois et, de l'autre, elle fit remise au roi d'une créance de deux mille livres [1].

1337. 3 mai. Philippes, par la grâce de Dieu rois de France, sçavoir faisons à touz présens et à venir que, comme le mayeur, les eschevins et la communauté de la ville d'Amiens eussent et tenissent la prévosté d'Amiens et de la banlieue d'icelle ville à ferme perpétuele et pour certain pris que yceus maire, eschevins et communauté nous en rendoient chascun an, laquelle prévosté leur avoit esté baillée à ferme perpétuele, comme dit est, par nostre très cher seigneur et oncle le roy Philippe que Diex absoille, ainsi comme en ses lettres sur ce faites est contenu, desqueles la fourme est tele : [*Ici se trouve reproduit le texte de la charte de* 1292 *imprimée ci-dessus, p.* 291.] Et depuis que ledit royaume

[1] Une quittance, conservée dans un des cartulaires municipaux, constate que le 30 novembre 1337, les trésoriers du roi reçurent à Paris, des mains d'un fondé de pouvoir de l'échevinage d'Amiens, le complément des 6000 livres Tournois stipulées dans l'acte ci-dessus. Voy. arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 53 vo.

nous avint, nous, pour certaines causes et pour certains abus ausdiz mayre, eschevins et communauté imposez, eussons fait prendre et mettre en nostre main ladite prévosté comme acquise à nous, et le ayons fait exercer et en lever à notre proffit les émolumens, revenues et proffiz, et les appliquer et convertir à nous et à noz droiz et à noz usages et proffiz, et ainsi l'eussons et ayons tenue par lonctemps; et les maire et eschevins, qui à présent sont de ladite ville, pour eux et pour leurs successeurs et pour la communauté d'icelle ville, disans que ce que nous tenions ainsi ladite prévosté estoit grief et domage du commun de ladicte ville et du païs, nous eussent supplié que de ce nous vosissons enformer, et que ladite prévosté leur vousissions baillier à ferme perpétuele à la tenir en la manière que baillée leur avoit esté par nostredit seigneur et oncle. Nous, inclinez à leurdite supplicacion, pour nous et pour noz successeurs, ladite prévosté avec les esmolumens d'icelle avons baillée et otroyée et baillons et otroyons, par la teneur de ces lettres, ausdiz maieur, eschevins et communaulté pour eus et pour leurs successeurs, à perpétuel ferme, à la avoir, tenir, exercer et en joïr perpétuelement, ainsi et en la fourme et manière comme par nostredit seigneur et oncle leur avoit esté baillée, par lesdites lettres cy-dessus transcriptes, parmi ce que ilz et leursdiz successeurs nous en rendront et paieront en nostre trésor, à Paris, ou à nostre receveur de la baillie d'Amiens, perpétuelment chascun an, sept cens livres Parisis, à trois termes, c'est à sçavoir : la tierce partie d'icelles sept cens livres, à la Touzsains, et l'autre tierce partie à la Chandeleur, et l'autre tierce partie à l'Ascension, le premier terme en commençant à la Touzsains prochainement venant. Et avecques ce nous en ont donné lesdiz mayre, eschevins et communaulté, par le traitié de cest baill de ladite prévosté, sis mile livres Tornois à une foiz, lesquelles il ont paiées en nostredit trésor, à Paris, et avec ce nous ont quictié deux mile livres Tornois, lesqueles il avoient donné à nostredict seigneur et oncle, quant il leur bailla ladicte prévosté, par tele condition que elles leur seroient rendues, ou cas que ladite prévosté leur seroit hostée. Et avons promis et promettons en bonne foy, pour nous et pour noz successeurs, ausdiz maire, eschevins et communaulté, que ladite prévosté nous ne leur osterons ne ferons oster, ne la mettrons ne ferons metre, en tout ne en partie, hors de leurs mains ne de ladite communaulté, pour quelque cause ou ochoison que ce soit, se ainsi n'estoit que contre le maire, eschevins et communaulté, qui pour le temps seront, eus appellez en nostre parlement et oys à plain en toutes leurs deffenses, soit dit par jugement ou arrest de nostredit parlement, que iceus maire, eschevins et communaulté, par leurs déliz ou forfaiz ou malefaçons, l'aient forfaite, et auront et doivent avoir lesdiz maire, eschevins et commu-

naulté, par le traitié de cet bail, la clergie de ladicte prévosté et les émolumens et prouffiz d'icelle perpétuelment avec ladicte prévosté, non contrestant que ycelle clergie eust esté par noz gens baillée à ferme, laquele n'avoit oncques esté baillée, quant nous preismes en nostre main ou feismes prandre ladite prévosté, ains la tenoient et en joïssoient lesdiz maire, eschevins et communaulté. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à perpétuité, nous avons fait metre nostre seel en ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit, et en toutes l'autruy. Donné à Paris, l'an de grâce mil trois cens trente et sept, le tiers jour du moys de may.

Par le roy, à la relation du conseil, où estoient le seigneur de Noyers, le mareschal de Trie et les genz des comptes : *Ja. du Boulay.*

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin scellé du grand scel royal en cire verte, sur laz de soie rouge et verte. A l'un des bouts du repli, on lit : *Registrata in camera comptorum, in caterno ad hereditatem, in* VII^XX IX *folio.* Signé : Clarina Paludii. Et à côté : *Collatio facta est de anno* CCC XXXV *quod debet fieri.* Signé : Robertus Mignon. — Reg. aux chartes coté E, fol. 84 v° à 86 r°. — Reg. aux chartes coté P, fol. 1 r° à 2 v°. — Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, reg. 70, pièce 252, fol. 113.

CLXXXII.

AUTORISATION ROYALE ACCORDÉE A LA COMMUNE POUR LA PERCEPTION D'UN IMPOT.

La commune d'Amiens, grevée de dettes nombreuses et engagée au delà de ses revenus, avait obtenu du roi, pour se libérer, l'autorisation de soumettre à une imposition temporaire les denrées et marchandises vendues ou achetées par les habitants d'Amiens, et par eux seulement. Cette imposition ne devait donc pas frapper les marchands ou acheteurs étrangers; mais, dans ces limites, le produit n'en fut pas suffisant pour satisfaire aux charges et engagements de la commune, c'est ce que le maire et les échevins ne tardèrent pas à exposer au roi. Il leur était impossible, disaient-ils, avec les seules ressources dont ils disposaient, d'éteindre leurs anciennes dettes et de faire face aux frais de l'administration municipale, surtout pendant une guerre qui interrompait les nombreuses relations commerciales de leur ville avec l'Angleterre et les pays voisins. En conséquence, ils demandaient l'autorisation d'étendre aux marchands et acheteurs étrangers à leur ville l'assise ou imposition qui ne devait peser, dans l'origine, que sur les

seuls Amiénois, et cela dans tout le ressort de la juridiction royale et échevinale.

Par les lettres qui suivent, le roi Philippe de Valois, acquiescant à la demande de la commune, autorisa, pour six ans, la perception de l'assise, tant sur les habitants d'Amiens que sur les étrangers, à l'exception des nobles et gens d'Église *non marchandans*. Il fixa le tarif d'après lequel cette perception devait avoir lieu, et, par une clause expresse, il se réserva le tiers du produit total de l'assise. C'est à cette condition seulement que le roi ordonna à son bailli d'Amiens de donner, au besoin, *conseil*, *aide* et *confort*, aux maire et échevins de cette ville.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, à tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nos amés maires et eskevins et communité de nostre ville d'Amiens nous eussent nagaires démonstré que, tant pour les gueires de nos prédécesseurs roys et les nostres, comme pour autres justes et raisonnables causes, ycelle ville estoit si chargié et envers pluiseurs créanchiers et autres personnes obligié en pluiseurs et diverses sommes de pécune, et en pluiseurs et grans cantités de rentes à vie, que ladicte ville ne se povoit bonnement soustenir, mais convenoit que menée fust à désolacion, se de nostre grâce n'estoient aidié, par quoi demourer peust en prospérité; et nous, enfourmé des choses dessusdictes, concidérans les bons et agréaules services que lesdis maire, eschevins et communité de ladicte ville et leurs prédécesseurs avoient fait à nos prédécesseurs roys, ou temps de leurs guerres, et faisoient à nous, de jour en jour, à nos plaisirs; voulans et désirans, meus de justes causes, que ychelle ville fust, demourast et soit et demeure en prospérité, eussions ottroié de grâce espécial ausdis maire, eschevins et communité pour le tamps, que il et leurs successeurs, durant le temps de nostredicte grâce, peussent lever et faire lever, au profit de ladicte ville, certainne assise des denrées et marchandises que li habitant de ledicte ville vendroient, achèteroient, despensseroient, mèneroient hors de la juridicion de ladicte ville, pour vendre, pour ychelle assise estre convertie au pourfit et acquit de ladicte ville, et laquelle assise a encore à durer jusques à chertain tamps à venir, si comme ches coses puent plus plainnement apparoir par nos lettres seur ce faites, donnés et ottroiés asdis maire, eschevins et communité; et ad présent li dessusdit maire, eschevins et communité nous aient signifié et en fourme souffissant que ladicte assise, à estre levée seulement seur lesdis habitans, ne puet ne en nulle

1335. 27 nov.

manière ne pourroit souffire a la gouvernanche de la ville dessusdicte, ne a la paie desdictes debtez et rentes à vie, que devoir puet pour le temps passé, et espécialment des grans dépens et damages que li habitant de ladicte ville ont et soustiennent, pour ce que hanter ne marchander ne peuent, pour nostre présente guerre, ou royalme d'Engletere ne as païs voisins, as quiex, plus que autres marchans de nostre royaume, sont acoustumé de fréquenter et marchander, et, seur che, nous aient supplié que ledicte assise il puissent lever et cueillir sur toutes les denrées, chatiex et marchandises, qui vendues et achetées seront en ladicte ville, par les forains vendans et achetans en nostre juridicion et juridicions desdis maire et eschevins, excepté les nobles et gens d'église non marchandans, ch'est assavoir:

De cascun tonnel de vin, vendu en gros, cinq sols, et de la pippe, deus sols sis deniers, et du plus et du mains à l'avenir, à estre paié par le vendeur forain; et, ou cas que li forains achèteroit d'aucun habitant de la ville, ycelli assis, en che cas, doit estre paié par le forain.

Item, d'un lest de cuirs à poil ou thennés, quarante sols, et du plus et du mains à l'avenir, à estre paié par le vendeur forain, et, ou cas que aucuns forains achèteroit d'aucun habitant de ladicte ville, ychils forains acheteur paiera ledit assis.

Item, d'un fraiel de guède du pris de dessous c livres, xxx sols, et de dessus c livres, L sols, et du plus et du mains à l'avenir, à estre paié par le forain, soit vendeur ou acheteur; et du guède vendu en tourtel à mesere, paiera li venderes IIII deniers de la livre.

Item, cascun drap fait par les forains paiera au seel, se il y est portés pour estre seellé, deus sols; et le demi-drap, XII deniers, et du plus et du mains à l'avenir.

Item, cascun drap vendu et acheté en gros ou à détail, III sols, et du plus et du mains à l'avenir, à estre paiez par le vendeur forain; et, ou cas que aucuns forains achèteront d'aucun habitant de ladicte ville, ychil forain acheteur doie paier l'assis dessusdit, exceptez ceux de Bretaigne et de Nogent qui, par paiant XII deniers pour pièce, s'aquiteront, et du plus et du mains à l'avenir.

Et de toutes autres denrées, catex et marchandises, IIII deniers pour livre, à paier par le vendeur; et, ou cas que aucun forain achèteroit d'aucun habitant de ladicte ville, ycil forains acheteur doie paier, en che cas, ledit assis, excepté pain, chars, poissons, vendus à détail en ladicte ville, et de cellerie, de lormerie, de armoirie ouvrée, de solers ne d'estivaus riens ne soit paié [1].

[1] Ce tarif est reproduit presque textuellement dans une ordonnance du roi Jean, en date du 23 mars 1350. (Voyez Rec. des Ordonn. des rois de France, t. II, p. 440.)

Nous, qui à ladicte ville avons bonne affeccion, tant pour leurs bons services, comme pour la bonne loyalté que nos prédécesseurs y ont trouvé et que nous y trouvons, enclinans à leur requeste, leur avons ottroié et ottroions, de grâce espécial et de nostre auctorité royal, par la teneur de ces lettres, que il et leur successeurs, as temps à venir, puissent lever et faire lever au pourfit de la ville dessusdicte ladicte assise, en le menière dessusdicte, par l'espasse de VI ans prochains ensuivans et acomplis, à commenchier le Xe jour de décembre prochain venant, et, avec ce, voulons que l'assise que nous leur avons donnée sur lesdis habitans qui a à durer encore jusques à chertain temps, c'est assavoir environ IIII ans et demi, si comme il dient, dure jusques à la fin des VI ans dessusdis; et la lièvent et puissent lever en le manière que ottroié leur avions que elle fust levée jusques à la fin des VI ans dessusdis, et toutevois est acort et convenence entre nous et lesdis maire, eschevins et communité que de tout ce qui sera levé pour cause de ladicte assise des forains nous aurons la tierce partie, et de tout ce qui sera aussi levé desdis habitans de ladicte ville après la fin du tamps que ladicte assise que ottroié leur avions devoit durer, nous aurons aussi la tierche partie, lesquelles tierces parties seront apliquiées et converties à nostre pourfit. Si donnons en mandement, par le teneur de ces lettres, à nostre bailli d'Amiens qui ad present est et à ses successeurs que lesdis maire, eschevins et leurs successeurs pour le tamps, durant le temps de nostre grâce, laisse lever, joïr et exploiter lesdictes assises sens aucun empeskemens et leur donne conseil, confort, et aide quant mestiers en sera, pourveu toutevois que lesdictes tierces parties des profis d'icelles soient converties en nosdis profis et usages, et que lidis bailli députe certainnes personnes souffisant à lever lesdictes assises, lesquiex rendent et paient à nostre receveur d'Amiens les tierces parties dessusdictez. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettrez données à Paris, le XXVIIe jour de novenbre, l'an de grâce mil CCC XXXVII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 54 r° et v°.

CLXXXIII.

NOUVEL ARRÊT DU PARLEMENT, AU SUJET DU PEAGE DE BAPAUME.

Affranchis, dans certains cas seulement, du péage de Bapaume, les habitants d'Amiens avaient tenté, en 1318, d'étendre leur franchise et d'éluder les dispositions qui la restreignaient. Comme on l'a VII, ils perdirent leur cause devant le parlement; mais condamnés sur un point,

ils ne tardèrent pas à porter leurs prétentions sur un autre. D'après l'enquête de 1202, ils n'avaient droit à l'exemption du péage pour les marchandises apportées de Flandre, que lorsque leur ville était le lieu de destination de ces marchandises; cette règle ne distinguant pas entre la destination définitive et la destination provisoire, les marchands amiénois l'éludèrent aisément en paraissant s'y conformer. Ils firent d'Amiens une ville d'entrepôt, et y déchargèrent momentanément les produits flamands pour les réexpédier ailleurs. Les péagers de Bapaume portèrent plainte au parlement contre cette nouvelle fraude; ils soutinrent que le déchargement momentané à Amiens de marchandises flamandes destinées à être transportées et consommées dans d'autres pays, ne devait point soustraire ces marchandises au péage. Par l'arrêt suivant, rendu le 14 avril 1338, la cour leur donna gain de cause, et prononça la mainlevée de la saisie du péage qui, pendant le procès, avait été séquestré par le roi.

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos, ad requestam carissimi fratris et consanguinei nostri ducis Burgundie, ex registris nostre parlamenti curie extrahi fecimus quoddam arrestum seu judicatum, tenorem qui sequitur continens :

1338. 14 avril. Dudum lite mota in curia nostra inter comitissam Atrebatensem, ex una parte, et mercatores et habitatores ville Ambianensis ex alia, super eo quod dicta comitissa dicebat se esse in possessione et saisina recipiendi et levandi, per se, gentes suas vel pedagiarios suos de Bapalmis, nomine ipsius et pro ipsa, pedagium de omnibus averiis venientibus de Flandria Ambianis, totiens quotiens dicta averia ducebantur seu deportabantur per mercatores Ambianenses vel alios extraneos in Franciam, Burgundiam, Campaniam, ultra montes vel in Provenciam, licet exonerata fuissent Ambianis et postmodum onerata per dictos mercatores Ambianenses vel alios extraneos, qui a dictis mercatoribus Ambianensibus emissent dicta averia Ambianis, pro ducendo seu deportando ad loca predicta seu ad aliquem ipsorum, et de recipiendo et levando emendas a dictis mercatoribus, sive essent de villa Ambianensi vel aliunde, que dicta averia venientia de Flandria, exonerata et postmodum onerata apud Ambianum, sicut dictum est, duci facerent ad loca predicta seu ad aliquem ipsorum, non solvendo pedagium apud Bapalmas; nichilominus dicti mercatores dictam comitissam in suis possessionibus et saisinis predictis impediebant, et impedire nitebantur

indebite et injuste, contra quoddam registrum nostre curie super hoc factum temere veniendo; quare petebat dicta comitissa se tueri et defendi in suis possessionibus et saisinis predictis, predictumque impedimentum manumque nostram ibidem positam propter debatum partium ad utilitatem ipsius amoveri, plures rationes ad finem predictum proponendo. Dictis mercatoribus et habitatoribus ville Ambianensis in contrarium proponentibus et dicentibus se esse in saisina franchisie adducendi et deportandi averia et mercaturas de Flandria Ambianis, et ipsas ibi exonerare et postmodum onerare et deinde ducere seu deportare dicta averia seu mercaturas ad loca predicta, dum tamen non transirent per districtum pedagii de Bapalmis, absque eo quod ipsi vel extranei de dictis averiis seu mercaturis solverent pedagium seu transversum apud Bapalmas; nichilominus dicta comitissa dictos mercatores et habitatores in suis saisinis franchisie impediebat et impedire nitebatur indebite et injuste, contra predictum registrum temere veniendo; quare petebant dicti mercatores et habitatores ville Ambianensis se tueri et defendi in suis predictis saisinis franchisie, predictumque impedimentum manumque nostram ibidem positam propter debatum partium ad utilitatem ipsorum amoveri, plures raciones ad finem predictum proponendo. Tandem, dicta comitissa rebus humanis exempta, arramentisque resumptis per dilectos et fideles nostros comitem et comitissam Flandrenses, heredes quoad hoc dicte comitisse, inquestaque super premissis facta, ipsaque, auditis partibus ad judicandum per dictam curiam, salvis reprobacionibus, recepta, eaque visa una cum predictis reprobacionibus diligenterque examinatis, attento quod sine predictis reprobacionibus poterat judicari, dictum fuit per judicium curie nostre quod dicti comes et comitissa melius probaverunt intentum suum ad finem ad quem tendebant, quam mercatores et habitatores predicti, quare tuebuntur et defendentur in suis possessionibus et saisinis predictis, amovitque dicta curia predictum impedimentum, die XIIIIe aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo.

In cujus extractus testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, in parlamento nostro, secunda die augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto et regni nostri vicesimo quarto.

Arch. départem. du Nord, reg. des chartes, t. II, fol. 124. — Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. VII, fol. 47 r°.

CLXXXIV.

LETTRES DE NON PRÉJUDICE ACCORDÉES PAR LE ROI A LA COMMUNE.

Banni de la ville et de la banlieue par un jugement de l'échevinage, et ensuite du royaume, par une sentence du prévôt royal, un habitant d'Amiens, nommé Robert de Beauval, avait obtenu du roi des lettres de grâce, qui lui faisaient remise de la double peine prononcée contre lui. Philippe de Valois notifie ces lettres à l'échevinage, avec injonction de respecter la personne et les biens du gracié, mais en déclarant en même temps que l'acte de clémence dont il est l'objet n'est point une atteinte à la juridiction échevinale, à laquelle il ne veut porter préjudice ni pour le présent ni pour l'avenir.

C'est ici le premier exemple de l'exercice du droit de grâce, appliqué à un justiciable de l'échevinage, et ce fait est digne de remarque. Il faut y voir sans doute une preuve de l'envahissement du pouvoir royal, qui, par là, s'attribuait indirectement la faculté d'annuler les décisions souveraines des juges municipaux. La déclaration de non préjudice semble renfermer l'aveu implicite d'un procédé arbitraire; car si le droit du roi eût été clair et bien établi, il n'y aurait eu aucun besoin de cette déclaration.

1338. 23 oct. Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, à nos amez le maieur et eschevins de la ville d'Amiens, salut. Comme Robert de Biauval eust esté jà piéça banis par vous de la ville et banlieue d'Amiens, et après ce, de nostre royame par nostre prévost qui lors estoit, et lesdiz bans et tout ce qui ensieuy s'en est ayons rappellé par nos autres lettres de grâce espécial, si comme plus plainnement vous porra apparoir par icellez, si vous faisons savoir que ce n'est mie nostre entente ne ne volons que ladicte grâce face aucun préjudice à vous ny à vostre juridicion, pour le temps passé, présent ne à venir. Si vous mandons que contre ladicte grâce, de laquele il vous apperra, vous ne molestés ledit Robert en corps ne en biens, et, se aucune chose avés fait contre li, si le ramenés sans délay à estat deu. Donné au boys de Vincennes, le XXIIIe jour d'octembre, l'an de grâce mil CCC XXXVIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F, fol. 53 r°.

CLXXXV.

AUTORISATION ACCORDÉE AUX DRAPIERS D'AMIENS D'EMPLOYER DES LAINES ANGLAISES.

Il n'est pas sans intérêt de placer ici la mention d'un privilége dont le texte est perdu, mais dont un ancien inventaire des archives municipales nous a conservé le sommaire. Ce privilége, obtenu vers 1340 par les drapiers d'Amiens, fut sans doute pour cette corporation une importante faveur et dut lui épargner un notable préjudice. Dans le cours de la guerre avec l'Angleterre, Philippe de Valois avait interdit l'emploi des laines provenant de ce pays. Les drapiers amiénois, qui probablement en avaient en magasin des quantités considérables, sollicitèrent pour eux une exception temporaire à cette défense; et, sur leur demande, le roi les autorisa à employer dans leur fabrication les laines prohibées.

Lettres du roi Philippe, impétrées par les drapiers d'Amiens, par lesquelles appert que le roy notre seigneur accorda ausdits impétrans qu'ils peussent drapper à Amiens les laines d'Angleterre, que lesdis marchans avoient en ladite ville, au jour que certaines défenses furent de ce faites, accordans que nonobstant lesdictes défenses lesdis marchans et drappiers peussent ce faire franchement et paisiblement, sans les molester ne bailler empeschement contraire. Vers 1340.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 708.

CLXXXVI.

LETTRES DE NON PRÉJUDICE RELATIVES A LA MILICE COMMUNALE.

C'est en 1214, comme on l'a dit ci-dessus[1], que la milice communale d'Amiens apparaît pour la première fois dans l'histoire. Dès cette époque elle avait acquis assez d'importance pour mériter une mention spéciale dans les récits des chroniqueurs. Depuis la bataille de Bouvines, elle vint plus d'une fois en aide à la couronne, comme le prouvent les témoignages de satisfaction que l'on trouve incidemment dans les actes émanés de la chancellerie royale, qui contiennent des concessions ou

[1] Voyez p. 191.

autorisations accordées à la commune. Le document qui suit offre une preuve plus directe du dévouement de la milice amiénoise : il atteste qu'en 1340, lors de la descente que fit en France Édouard III, roi d'Angleterre, les *gens de la ville d'Amiens, envoyés à la guerre de par la commune*, y avaient servi au delà du temps légal, qui était pour eux de quarante jours. Philippe de Valois déclare que ce service bénévole ne pourra porter préjudice à la commune ni pour le présent ni pour l'avenir.

1340. 24 sept. Philippes, par la grâce de Dieu roys de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nos bien amés les gens de nostre ville d'Amiens, envoyés en nos guerres de par la commune d'icelle ville, et par longtemps nous y aient servi bien et loyalment, duquel service nous nous tenons moult pour contens, savoir faisons que, combien que ils nous y aient servi oultre quarante jours, il n'est pas nostre entente et ne volons mie que, au temps présent et à venir, il porte ne fasse préjudice à ladite commune d'Amiens, aux gens dessusdis ne à leurs successeurs en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre en ces présentes le seel de nostre secret et pour cause[1]. Donné en nos tentes, lès le Pont de Bouvines, le vingt-quatrième jour de septembre, l'an de grâce mil trois cens et quarante.

Par le roy, à le relation de monseigneur Jaque Rousselet : *Clavel.*

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 120 v°. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 14e paquet, n° 6; 15e paquet, n° 2, p. 186.

CLXXXVII.

AUTORISATION DONNÉE PAR LE ROI A LA COMMUNE, D'EXPLOITER COMME TOURBIERE UN DES MARAIS COMMUNAUX.

Par l'acte suivant, le roi Philippe de Valois accorde à l'échevinage d'Amiens l'autorisation de faire de la tourbe dans une pièce de marais contenant six cents journaux, et située entre le village de Bertaucourt et celui de Saint-Maurice. En même temps il autorise le maire et les échevins à appliquer au profit de la commune le produit de cette exploitation, et mande au bailli d'Amiens, ainsi qu'à tous les officiers royaux, de les laisser jouir paisiblement de la faculté qu'il leur accorde. Cette

[1] Le roi était alors en campagne et n'avait avec lui que le petit sceau appelé ici seel secret.

pièce prouve que, dès la première moitié du XIVe siècle, la tutelle du pouvoir royal s'exerçait dans l'intérêt des communes, sur les actes des magistrats municipaux relatifs à la gestion des propriétés communales.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, à tous ceus qui ces présentes 1341
lettres verront, salut. Comme li maires et eschevins de la ville d'Amiens nous 18 janvier
aient supplié que il, par nostre liscence, peussent faire tourber de troys pointes seulement[1] une pièce de marais contenant six cens jorneux ou environ, à la commune de ladite ville entre les autres appartenantes, séant à la banlieue d'icelle ville entre le lieu que on dit Bétricourt, d'une part, et la ville de Saint-Morise, d'autre part, et liquiex marez amanderoit, se tourbés estoit en la manière dessusdite, ci comme il dient, et que li suppliant les proufiz qui de ce ystroient il peussent appliquier au proufit commun de la ville dessusdite en icelle acquitant; sachent tuit que nous, enclinans à la requeste des supplians dessusdiz, meus pour les bons et agréables services que fais nous ont lidiz supplians en noz guerres et que il nous font de jour en jour, leur avons octroyé et par la teneur de ces lettres leur octroions, de grâce espécial et de nostre autorité royal, que ladite pièce de marais puissent il et leur successeur tourber et faire tourber par temps souffisant de troys pointes seulement, et les proufis qui de ce ystront approprier à la commune de ladite ville. Si mandons à nostre gouverneur de la baillie d'Amiens, qui à présent est et à ceuls qui pour le temps seront, et à touz noz amés justiciers que lesdiz maires et eschevins et leur successeurs laissent joïr de nostre grâce dessusdite et ne seuffrent iceuls estre en aucune manière empeschié, sauf et réservé toutevoies que, se trouvé estoit que aucuns eust usage de pasturer ou autre droit en ladite pièce de marez, et que destourbez en fust pour la cause dessusdite, que par nostre gouverneur de ladite baillie, pour le temps, certaine et compétant satisfacion li soit faite du temps que empeschié seroit de son usage de pasturer en la pièce de marez dessusdite et de tout autre droit qu'il y pourroit avoir. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes lettres. Donné à Loncpré, le XVIIIe jour de janvier, l'an de grâce mil ccc quarante[2].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original en parchemin, dont le sceau est perdu, sans indication de liasse ni de numéro.

[1] *De troys pointes*, c'est-à-dire à la profondeur de trois fers de bêche.

[2] D'après un ancien inventaire des archives de l'hôtel de ville d'Amiens, Philippe de Valois renouvela et confirma cette autorisation, par acte du 13 décembre 1342, et, à la même époque, le chapitre consentit à ce que l'échevinage fît prendre de la tourbe dans le marais dont il s'agit, moyennant une indemnité dont le chiffre serait fixé par des arbitres. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes cote S 1, notices nos 78 et 182.)

CLXXXVIII.

ARRÊT DU PARLEMENT QUI MAINTIENT L'ÉCHEVINAGE DANS LE DROIT DE CONNAITRE DE L'HOMICIDE SIMPLE.

A l'époque où le comté d'Amiens fut réuni à la couronne, le jugement du sang, *judicium sanguinis*, appartenait à la commune : c'est ce qui résulte d'un document unique, mais formel, auquel nous avons donné place dans ce recueil [1]. L'article 48 de la charte communale de 1190, l'un des six ajoutés, selon nous, à la charte primitive, attribua à l'échevinage la connaissance de tous les crimes et délits commis dans le ressort de sa juridiction, mais en réservant au roi les cas de rapt et de meurtre. Ainsi la juridiction criminelle de l'échevinage fut modifiée et restreinte par cette réserve des cas royaux, rappelée en ces termes dans l'article 6 de la seconde coutume, publiée ci-dessus : *Li maires et li esquevin ne sont à meller en nulle cose du rat ne du murdre; car ch'est le roy sans part d'autruy* [2].

Une fois admis et consacré, ce principe ne pouvait, à ce qu'il semble, faire naître dans la pratique aucune difficulté d'application. Il paraît certain du moins que jusqu'en l'année 1340, il ne donna lieu à aucune contestation entre l'échevinage et les officiers royaux. Ce fut seulement alors qu'une grave question fut soulevée par ces derniers sur la définition du meurtre. Fallait-il entendre par ce mot toute espèce d'homicide, ou simplement l'homicide commis avec des circonstances particulières et aggravantes? La commune avait adopté, dès l'origine, l'interprétation la plus favorable à ses intérêts comme aussi la mieux fondée en droit, et en conséquence elle avait conservé la connaissance de l'homicide simple, que les officiers royaux voulaient lui enlever par une réclamation au moins tardive.

La question fut soumise à la décision du parlement et débattue de part et d'autre d'une manière digne de remarque. L'échevinage exposa, par l'organe de son procureur, que la ville d'Amiens était noblement instituée en corps et commune, *in corpore et communia nobiliter fun-*

[1] Voyez ci-dessus, p. 99.

[2] Voyez p. 157.

data, en vertu d'une charte et d'un privilége royal; qu'investis par cette charte du droit de juger tous les crimes et délits commis dans la ville et dans la banlieue, le maire et les eschevins avaient joui de ce droit de temps immémorial, ou du moins assez longtemps pour le prescrire, et qu'ils l'avaient exercé spécialement dans les cas de simple homicide. Or, quels étaient ces cas, et en quoi l'homicide simple se distinguait-il du meurtre? Sur ce point, le défenseur de la commune soutint que, d'après la coutume de l'Amiénois et celle d'Amiens en particulier, il y avait homicide distinct du meurtre dans trois cas : 1° lorsque quelqu'un donnait la mort à autrui sans trahison et surtout pendant le jour; 2° lorsqu'un homme était tué dans une *chaude mêlée*, suivant l'expression consacrée alors, si le crime avait été précédé de menaces, de défis, de querelles entre l'homicide et sa victime, et cela bien que la mort fût donnée par guet-apens, dans la mêlée même ou postérieurement, mais devant témoins; 3° lorsqu'à la suite d'un débat violent avec clameur et tumulte un homme donnait la mort à un autre, soit de jour soit de nuit, mais toujours en public, et de telle sorte qu'il fût évident que le coupable n'avait pas l'intention de cacher son crime.

On ne retrouve pas cette classification dans les principaux monuments législatifs du temps; mais on y retrouve, exprimée d'une manière plus nette et plus claire, la distinction importante de l'homicide simple et du meurtre. On lit dans le *Glossaire* de Du Cange :

« Home murtri et home tué autrement que murtre n'est pas une « chose; car le tué sans murtre est homicide [1]. »

Et dans les *Établissements* de saint Louis :

« Murtre si est d'home et de fame, quand en les tue en leur liet ou « en aucune manière, pour que ce ne soit en meslée. En sa voie porroit « l'en un home murtrir, se l'en le feroit si qu'il en morust, sans mena- « cier et sans tanchier à lui et sans li defier [2]. »

De ces deux textes et de plusieurs autres que nous pourrions citer,

[1] Cette définition est attribuée par Du Cange aux assises de Jérusalem, mais elle ne se trouve pas dans les textes publiés jusqu'à ce jour.

[2] Livre I, chap. XXV; Rec. des Ordonn. des rois de France, t. I, p. 126. — Voyez aussi les *Assises de Jérusalem*, publiées par M. le comte Beugnot, t. I, p. 133, note x.

il résulte que les prétentions de la commune étaient fondées en droit. L'échevinage alléguait de plus qu'il avait exercé sa juridiction en matière d'homicide au vu et au su du bailli d'Amiens et des autres officiers royaux, sans opposition de leur part, et que, si parfois ces officiers avaient tenté de le troubler dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, les empêchements avaient toujours été levés.

A ces allégations qui militaient en faveur de la commune, le procureur du roi répondit que le roi était seigneur d'Amiens, et qu'à ce titre il pouvait y exercer tous les droits de justice, haute, moyenne et basse, à moins qu'il n'en eût fait concession; que lors de la *fondation de la commune* [1], il avait en effet concédé plusieurs de ses droits à l'échevinage, en se réservant les autres et notamment la connaissance du rapt et du meurtre; que par *meurtre* on entendait, dans le langage ordinaire et dans l'usage du royaume, l'action criminelle de donner la mort à autrui, n'importe par quel moyen; que depuis plusieurs années, au vu et au su du maire et des échevins, le roi était en possession de connaître des cas d'homicide; qu'enfin, si l'échevinage avait jugé quelques-uns de ces cas, il l'avait fait clandestinement, à l'insu des officiers royaux, au temps où la commune était fermière de la prévôté, et où par conséquent ses magistrats n'agissaient pas en leur qualité de maire et d'échevins, mais bien comme représentants du pouvoir royal.

A la suite d'une enquête sur les faits allégués par les parties, le parlement rendit l'arrêt suivant, qui maintint l'échevinage en possession de juger les cas d'homicide simple, commis dans les circonstances indiquées ci-dessus.

1341. 17 février. Lite mota in curia nostra inter procuratorem nostrum pro nobis, ex una parte, et majorem, scabinos et communitatem ville Ambianensis, ex alia, super eo quod procurator dicte ville dicebat et proponebat in casu novitatis et ad finem saisine duntaxat, quod dicta villa erat, per punctum carte et privilegio regis, in corpore et communia nobiliter fundata, et per punctum dicte carte

[1] Ces mots du texte sont une fiction de droit; la charte de Philippe-Auguste (voyez plus haut, p. 109) n'avait point fondé la commune d'Amiens, mais seulement confirmé son institution qui datait de l'année 1117.

dicebat dictos majorem et scabinos habere et ad ipsos pertinere cognicionem, judicium et execucionem omnium maleficiorum in dicta villa et banleuca ejusdem, exceptis murtro et raptu, perpetratorum, esseque et fuisse, a tanto tempore de cujus contrario memoria non existebat seu per tantum tempus quod sufficiebat ad bonam saisinam acquirendam, in possessione et saisina habendi cognitionem, punitionem et correctionem premissorum, et specialiter de casibus simplicis homicidii, declarando de casibus simplicis homicidii et non murtri, de usu et consuetudine patrie et maxime dicte ville Ambianensis, esse et fuisse quantumcumque aliquis occiditur per alium sine proditione, et maxime si non fiat de nocte; item, si aliquis occidatur per alium in callida melleya, seu minis de verberando, seu de malefaciendo, diffidacionibus, mellis aut debatis inter ipsos seu amicos suos precedentibus, licet insidiis pensatis seu aliter, incontinenti vel ex post facto sit occisus, dum tamen in apperto et coram gentibus hoc fiat; item, si ad clamorem et tumultum moto debato, sive de die sive de nocte, aliquis per alium occidatur, ac eciam si occisio fiat publice et in aperto, ita quod apparere possit quod occidens celandi animum non habeat; et quod de predictis casibus dicebat procurator dicte ville quod dicti major et scabini usi fuerant per tempus predictum, presentibus, videntibus et scientibus baillivo nostro Ambianensi seu aliis gentibus nostris, qui pro tempore ibidem pro nobis fuerant, et non contradicentibus; et si aliquod impedimentum in predictis per dictum baillivum et gentes nostras appositum fuerat, illud fuerat amotum ad utilitatem dictorum majoris et scabinorum, et ultimo in predictis possessione et saisina remanserant, et ipsis in eisdem possessione et saissina existentibus, predictus baillivus noster ac procurator noster, qui dictum baillivum in hoc advoaverat, nittebantur predictos majorem et scabinos et communitatem in premissis impedire et perturbare indebite et de novo. Quare petebat procurator dicte ville predictos majorem, scabinos et communitatem tueri et deffendi in possessione et saisina habendi cognicionem, punitionem et correctionem casuum qui, per usum et consuetudinem patrie maxime dicte ville Ambianensis, dici possunt esse casus simplicis homicidii et sibi dictam saisinam adjudicari, et dictum impedimentum appositum per dictum procuratorem nostrum, qui cognitionem, punitionem et correctionem dicti simplicis homicidii nobis attribuere nittebatur, ipsos in possessione et saisina predictis impediendo et perturbando indebite et de novo, amoveri ad utilitatem ipsorum, premissa et quamplures alias rationes ad finem predictum proponendo; predicto procuratore nostro in contrarium proponente et dicente, ad finem saisine duntaxat, nos esse dominum dicte ville Ambianensis et omnimodam justiciam altam, mediam et bassam ad nos pertinere in omnibus casibus ibidem emergentibus, nisi per nos aliis concessa fuisset, et

quod in fundatione communie dicte ville nos concesseramus eisdem aliquos casus juridictionis, et residuum retinueramus penes nos, et specialiter retinueramus murtrum et raptum; quod quidem murtrum, per communem loquelam et observantiam regni nostri, intelligebatur esse commissum, quando aliquis per alium quocumque modo indebite occidebatur, nosque esse et fuisse in possessione et saisina cognoscendi de talibus indebite occisis per plures annos et per tempus sufficiens ad bonam saisinam acquirendam pacifice et quiete, videntibus et scientibus dictis majore et scabinis et non contradicentibus. Et si predicti major et scabini aliquando cognoverunt de predictis, hoc fecerunt clandestine, et gentibus nostris absentibus et ignorantibus, et tempore quo dicti major et scabini tenebant prepositurام ville Ambianensis a nobis ad firmam, et nomine nostro et non nomine ipsorum hoc fecerant. Dicebat eciam quod dicti major et scabini nittebantur impedire et perturbare nos in nostris possessione et saisina predictis, indebite et de novo, cognoscendo de homicidiis in omnibus casibus, excepto solum de homicidio prodicionaliter perpetrato. Quare petebat dictus procurator noster nos tueri et deffendi in possessione et saisina habendi cognitionem, punitionem et correctionem de casibus qui, per usum et consuetudinem patrie, maxime dicte ville Ambianensis, dici possunt esse casus simplicis homicidii, et nobis predictam saisinam adjudicari, et predictum impedimentum in premissis appositum per dictos majorem et scabinos, impediendo et perturbando nos in possessione et saisina predictis, indebite et de novo, ad utilitatem nostram amoveri, premissa et quamplures alias raciones ad finem predictum proponendo. Facta igitur inquesta super premissis et per curiam nostram, auditis partibus ad judicandum, recepta, si sine reprobacionibus judicari posset, eaque per dictam curiam visa et diligenter examinata, quia repertum fuit quod sine reprobacionibus poterat judicari, per arrestum dicte curie dictum fuit quod dicti major et scabini tuebuntur in possessione et saisina habendi cognitionem, punitionem et correctionem casuum simplicis homicidii, quos casus dicta curia nostra declaravit in modum qui sequitur, videlicet: si aliquis in callida melleya, aut minis de verberando seu de malefaciendo, diffidationibus aut melleis inter ipsos seu amicos suos precedentibus, per alium occidatur, licet insidiis pensatis vel aliter incontinenti vel ex post facto, dum tamen in aperto et coram gentibus fiat, ille sit occisus; item, si ad clamorem seu tumultum moto debato, sive de die sive de nocte, aliquis per alium incontinenti occidatur. Et dictam saisinam super sic declaratis casibus dicta curia nostra eisdem majori et scabinis ac communitati per idem arrestum adjudicavit, decrevitque dictum impedimentum, in premissis sic declaratis casibus, per dictum procuratorem nostrum appositum, fore amovendum; illud que dicta curia nostra per idem

arrestum amovit et pro amoto habuit, ad utilitatem majoris scabinorum et communitatis predictorum. Die decima septima februarii, anno millesimo trecentesimo quadragesimo.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. VII, fol. 146. — Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 55 v° à 56 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les arch. de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488.

CLXXXIX.

TRANSACTION ENTRE LA DAME DE SAINT-VALERY ET LA COMMUNE D'AMIENS.

La pièce suivante offre un nouvel exemple de la protection dont la commune couvrait ses membres à l'égard des seigneurs étrangers. Plusieurs fois l'on a vu l'échevinage négocier ou plaider pour des associations de commerce; ici il intervient dans la cause d'un seul bourgeois. Le prévôt de la dame de Saint-Valery réclamait de Simon de Mès, marchand amiénois, le payement d'un double droit pour des vins que ce marchand avait fait venir par mer au Crotoy, et que de là il faisait conduire à Amiens. Sur le refus de Simon de Mès qui avait payé le droit au Crotoy, et qui soutenait ne devoir le payer qu'une fois, les vins furent saisis à Abbeville. Les magistrats municipaux d'Amiens se portèrent comme défendeurs pour Simon de Mès, et l'affaire, soumise d'abord au tribunal du prévôt de Vimeu, fut terminée par une transaction conclue, le 24 mars 1341, devant le bailli d'Amiens. Le procureur de la dame de Saint-Valery et celui de la commune convinrent d'annuler la saisie et le procès, en réservant les droits des parties à l'avenir.

A tous chiaus qui cez présentez lettres verront ou orront, Jacques Pignes, 1341
lieutenant de monseigneur le gouverneur du bailliage d'Amiens, salut. Sachent 24 mars
tout que, seur ce que en temps passé, Symon de Mès, bourgeois d'Amiens ou habitans de le ville d'Amiens, et li mairez et eschevins de ledicte ville, cascuns en tant comme il li pooit touquier, s'estoient complaint, en cas de nouvellete, pardevers le bailli d'Amiens ou son lieutenant, de Jehan-ou-Costé, pour le temps prévost de Saint-Valleri, pour haute et noble dame madame Péronnelle

de Fully, contesse de Dreuez et dame de Saint-Walery à cause de douaire, de che que lidis prévos, pour ledicte contesse s'estoit efforchiés ou volu efforchier de prendre secont aquit dudit Symon, bourgeois ou habitant de ledicte ville d'Amiens, pour pluiseurs tonniaux de vin que il Symons avoit fait amener par mer en le rivière de Somme, et mener au Crotoy pour faire sen pourfit, et liquel vin estoient audit Symon, non contestant que lidis Symons, pour lesdis vins, eust paié premier acquit audit prévost ou non de ladicte dame; et pour avoir secont acquit desdis vins lidis prévos, ou non de ledicte contesse, avoit fait arrester par le visconte d'Abbeville, à Abbeville, les vins dudit Symon, ainssi que on les menoit à Amiens par le rivière de Somme, duquel secont aquit lidit Symon, maire et esquevin disoient que il estoient frans et devoyent demourer paisibles, cascuns en tant comme à auls pooit touquier, tant pour auls comme pour leurs bourgeois ou habitans; ledicte contesse soustenant et disant que à elle appartenoit ledit second aquit, nonobstant que lidis premiers aquis eust esté paiés. De lequelle complainte et nouvelleté la cause avoit esté renvoyé pardevers le prévost de Vimeu, en tant comme audit Symon pooit touquier. Acordé est entre le procureur de ledicte ville d'Amiens et ledit Symon, pour tant comme à chascun touque, d'une part, et le procureur de ledicte contesse et ledit Jehan-au-Costé, en nom comme dessus et pour tant comme à chascun puet touquier, d'autre part, que l'empeschement et arrest qui fait fu par ledit prévost, par ledit visconte d'Abbeville, des vins dudit Symon pour le secont aquit dessusdit et les complaintes dudit Symon, maieur et eschevins sur che faites, sont dès maintenant mises au nient aussi que se onques n'eussent esté faites ou avenues, et sans che qu'il puist porter préjudice as dictes parties ou à aucunes d'icelles, pour le temps présent, passé ou à venir, en saizine ne en propriété, et ne renderont les parties, li uns à l'autre, aucunes cous et frais pour lesdictes complaintes ne pour prochès qui de che soit fais ne qui s'en soit ensieuy, sans préjudice au roy nostre sire. En tesmoing de che nous avons mis nostre seel à ches présentes lettres, faites le XVIe jour de l'assize d'Amiens tenue ledit jour par nous, qui commencha le jœudi prochain avant les Brandons, l'an mil CCC XL.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 81, r° et v°.

CXC.

NOUVEAUX ARRÊTS DU PARLEMENT AU SUJET DU PEAGE DE BAPAUME.

Malgré l'échec qu'ils avaient éprouvé en 1338, les marchands d'Amiens ne se tinrent pas pour battus, et ils soutinrent en 1340 un nouveau procès contre les péagers de Bapaume. Un arrêt du parlement, rendu le 24 mars de la même année, leur fut aussi peu favorable que le précédent; le texte de ce document n'est pas parvenu jusqu'à nous, et nous ne le connaissons que par une notice conservée dans l'un des anciens inventaires des archives de l'hôtel de ville d'Amiens [1].

L'année suivante, les marchands et habitants d'Amiens élevèrent devant le parlement une exception relativement aux marchandises flamandes transportées par mer, et ils demandèrent à cet égard un arrêt interprétatif des arrêts précédents; ils soutinrent que celui de 1338 ne s'appliquait point aux marchandises ainsi transportées, que la mer était libre pour tout le monde, et que leurs priviléges leur permettant de suivre l'itinéraire qu'ils voulaient, ils devaient être dispensés du péage de Bapaume toutes les fois qu'ils s'abstenaient de passer par cette ville. Le parlement ne fit pas droit à cette prétention, et déclara, le 12 mai 1341, que l'acte de 1338 obligeait les Amiénois à payer le droit de travers pour toutes les marchandises flamandes soumises à ce droit, qu'elles fussent amenées par terre ou par mer [2].

Phillippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum dudum lite mota in curia nostra inter 1341. 12 mai

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S I, notice n° 217.

[2] Les registres du parlement de Paris offrent un grand nombre d'autres pièces relatives aux différends de la commune d'Amiens avec les péagers de Bapaume. Ce sont des nominations de commissaires, des jugements préparatoires et autres actes de procédure. Nous ne publions pas ces pièces qui n'ajoutent aucun renseignement à ceux que nous avons recueillis. De plus, nous nous abstiendrons de mentionner à l'avenir, non-seulement les actes de ce genre, mais encore les jugements rendus dans les nombreux procès relatifs au péage dont il s'agit.

tunc comittissam Attrebatensem, ex una parte, et mercatores ac habitatores ville Ambianensis, ex altera, super eo quod dicta comittissa dicebat se esse in possessione et saisina recipiendi et levandi, per se, gentes suas vel pedegearios suos de Bapalmis, pedagium de omnibus averiis venientibus de Flandria Ambianum, tociens quociens dicta averia ducebantur seu deportabantur per mercatores Ambianenses vel alios extraneos in Francium, Burgundiam, Campaniam, ultra montes vel in Provenciam, licet exhonerata fuissent Ambianis, et post modum honerata per dictos mercatores Ambianenses vel alios extraneos qui a dictis mercatoribus Ambianensibus emissent dicta averia Ambianis, pro ducendo seu deportando ad loca predicta; recipiendique et levandi emendas a dictis mercatoribus, sive essent de villa Ambianensi vel aliunde, qui dicta averia veniencia de Flandria, exonerata et post modum onerata apud Ambianum, sicut dictum est, duci facerent ad loca predicta, non solvendo pedagium apud Bapalmas; in qua quidem possessione et saisina dicebat se impediri indebite et injuste per mercatores predictos ac contra quoddam registrum curie nostre super hoc factum, petens dictum impedimentum amoveri, ipsamque in suis possessione et saisina predictis tueri et defendi; predictis mercatoribus et habitatoribus e contrario proponentibus se esse in saisina franchisie adducendi et deportandi averia et mercaturas de Flandria Ambianum, et eos ibi exonerare et postmodum onerare, et deducere seu deportare dicta averia seu mercaturas ad loca predicta, dum tamen non transsirent per districtum pedagii de Bapalmis, absque eo quod ipsi vel extranei de dictis averiis seu mercaturis solvent pedagium seu transversum apud Bapalmas, in qua quidem possessione seu saisina dicebant per dictam comitissam impediri indebite et injuste ac eciam contra registrum predictum, petentes dictum impedimentum amoveri et ipsos in dicta possessione tueri et defendi; dictaque comitissa defuncta, dilecti et fideles nostri comes Flandrie ac comitissa ejus uxor, ut dicte comitisse Attrabatensis heredes in hac parte, arramenta cause resumpsissent, factaque super hoc inquesta, per arrestum curie nostre dictum fuit, quod dicti comes et comitissa melius eorum intencionem probaverant ad finem ad quem tendebant quam mercatores et habitatores predicti, et quod tuerentur et deffenderentur in suis possessionibus et saisinis predictis, amoto impedimento predicto, prout in arresto super hoc lato plenius continetur. Et postmodum major, scabini, mercatores et habitatores dicte ville Ambianensis assererent et dicerent quod interdum per se seu alios adducebant seu adduci faciebant mercaturas de Flandria Ambianium per mare, easque Ambiani exhonerabant et plerumque inibi rehonerabant, pro dictis mercaturis deducendis et transportandis in Franciam, Burgundiam, Campaniam vel ultra montes, sive in Provinciam seu in aliquem

locorum predictorum, super quibus casibus, si apud pedagium de Bapalmis aliquod pedagium solvere tenerentur, nulla in dicto arresto fit seu fiebat mencio ex quo posset oriri dubium seu ambiguitas in futurum, quare nobis supplicassent eisdem super hoc provideri de remedio competenti. Et ob hoc ad ipsorum supplicacionem, dilectis et fidelibus gentibus parlamenti nostri per litteras nostras mandassemus ut, vocatis evocandis, dictum arrestum declararent ut super hoc de cetero omne dubium removeretur et omnis materia questionis; predictisque partibus, virtute dictarum litterarum, in curia nostra adjornatis ac eciam comparentibus, dicti major, scabini ac eciam mercatores ad finem ne pedagium aliquod solvere tenerentur apud Bapalmas de suis mercaturis quas de Flandria Ambianum per mare adduci faciunt seu facient, licet postmodum eas duci facerent in aliquo locorum predictorum ipsi vel alii mercatores qui dictas mercaturas ab ipsis Ambiani emerent, plures proposuissent raciones et inter cetera dicerent pedagium deberi dumtaxat ab illis qui per districtus pedagiorum suas ducerent mercaturas, cum vero per mare, quod est omnibus liberum, suas ducerent seu duci facerent, ut premittitur, mercaturas, nullum transitum facientes per districtus pedagii de Bapalmis [, pedagium non deberi]; quodque eciam registrum predictum de mercaturis predictis nullatenus poterat intelligi, presertim cum plures de quibus in ipso fit mencio transversum seu pedagium apud Bapalmas non solverent, si per districtus dicti pedagii, transitum non facerent, pluresque alias raciones ad predictum finem proponendo; procuratore vero dictorum comitis et comitisse e contrario dicente predictum arrestum intelligi debere de omnibus mercaturis, per quemcumque locum ducerentur, sive per terram seu per mare, dum tamen de Flandria in Franciam, Burgondiam, Campaniam sive ultra montes seu in Provinciam ducerentur, prout in dicto arresto et registro continetur, nulla facta differencia locorum, per que ducerentur averia seu mercature predicta, propter quod dicebat dictum arrestum de predictis mercaturis seu averiis intelligi debere et extendi, et sic per curiam nostram debere declarari, plures raciones ad dictum finem proponente. Auditis igitur predictis partibus hinc et inde, visisque arresto et registro predictis, necnon articulis, processibus seu inquestis ex quibus prolatum fuerat arrestum antedictum, per arrestum curie nostre extitit declaratum et dictum, quod dictum arrestum intelligitur et intelligi debebat et debet non solum de mercaturis seu averiis que de Flandria per terram in partibus predictis adducentur, sed eciam de hiis que per mare Ambiani adducentur, dum tamen in Franciam, Burgundiam, Campaniam seu ultra montes sive in Provinciam ducantur, non obstantibus racionibus in contrarium allegatis. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus appon

sigillum. Datum Parisiis in parlamento nostro, die XII^a maii, anno Domini M^o CCC^o quadragesimo primo.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 62 r° et v^o. — Arch. départem du Nord, reg. des chartes coté II, fol. 124.

CXCI.

ARRÊT DU PARLEMENT POUR LA MISE EN LIBERTÉ D'UN BOURGEOIS D'AMIENS, DÉTENU DANS LES PRISONS DE L'ÉVÊCHÉ.

On sait qu'un justiciable de l'évêque, prévenu de crime commis sur le territoire de la commune, ne pouvait être arrêté par l'autorité municipale que dans le cas de flagrant délit. C'était une règle réciproque entre les deux juridictions, comme il résulte des articles 8 et 9 de la seconde coutume publiée ci-dessus; mais l'évêque n'était tenu de l'observer qu'en qualité de seigneur temporel, et non comme justicier ecclésiastique. A ce titre, il avait droit d'arrêt et de détention sur les sujets de la commune soupçonnés d'hérésie ou de quelque autre crime religieux. C'est du moins ce que l'acte suivant paraît constater.

Un bourgeois d'Amiens, passant sur les terres de l'évêque, avait été arrêté et incarcéré par ordre de l'official. Il fut réclamé à la fois par le bailli d'Amiens et par l'échevinage dont il était justiciable; mais l'official persista à le détenir. En vain allégua-t-on que le prisonnier n'avait pas été arrêté en flagrant délit : l'official répondit qu'il le détenait comme fortement suspect d'hérésie, et qu'il l'avait fait arrêter non seulement en sa qualité d'official, mais encore à titre de commissaire délégué de l'évêque pour la recherche du crime d'hérésie.

Le parlement décida que le bourgeois détenu serait remis en liberté provisoire, à condition de comparaître devant la cour aux jours prochains, avec le procureur de l'évêque, pour entendre dire s'il y avait ou non cause d'hérésie, et si, à cet égard, la justice ecclésiastique suivrait son cours.

1341. 24 juillet. Nicolao de Kayeu, hostiario parlamenti nostri, salutem. Cum super eo quod procurator noster ac procurator majoris et scabinorum ville Ambianensis proponebant in parlamento nostro [quod cum] Garnerius de Cathalano, civis Am-

bianensis laycus, nostri ac dictorum majoris et scabinorum justiciabilis, transiret nuper per quandam viam que est per hospicium episcopale Ambianense, gentes episcopi Ambianensis ipsum Garnerium sine presenti maleficio ceperunt et in prisionibus dicti episcopi detruserunt; et licet ad instantiam procuratoris nostri ac majoris et scabinorum predictorum in casu novitatis et aliis super hoc conquerencium, locumtenens gubernatoris baillivie Ambianensis officiali dicti episcopi pluries et debite precepisset seu requisivisset ac injungi fecisset ut dictum Garnerium redderet et liberaret conquerentibus predictis, dictus officialis hoc facere recusaverat indebite, asserendo quod dictum Garnerium detinebat ut vehementer suspectum de heresi, et quod non solum tanquam officialis dictum Garnerium capi fecerat, sed tanquam inquisitor heretice pravitatis commissus in hac parte dicti episcopi una cum priore fratrum predicatorum Ambianensium, propter quod nolebat ipsum reddere, ut dicebant, certam ab hoc facientes requestam. Curia nostra, consencientibus procuratore nostro ac procuratore majoris et scabinorum predictorum, ex una parte, et procuratore dicti episcopi, ex altera, ordinavit quod dictus Garnerius tibi per manum nostram tanquam superiorem tradetur, et per ipsam manum sibi ipsi per te prisio sua elargabitur usque ad dies baillivie Ambianensis nostri futuri proximo parlamenti, quos dies curia nostra dictis partibus assignavit processuris super requesta procuratoris nostri et procuratoris dictorum majoris et scabinorum ac eciam super injuriis et violentiis, oppressionibus et inobedientiis gentibus nostris, majori et scabinis et Garnerio predictis factis per dictum officialem et alias gentes dicti episcopi, ut dicitur, prout fuerit rationis, injungendo procuratori dicti episcopi ut, si quos processus vel informacionem habeat racione premissorum contra Garnerium predictum, ipsos curie nostre afferat diebus predictis, ut super premissis per eandem curiam racionabilius valeat ordinari. Mandamus et committimus tibi quatenus ad locum, ubi dictus Garnerius detinetur, personaliter accedens, ipsum Garnerium tibi per dictum episcopum seu ejus gentes tradendum elarges per manum nostram predictam usque ad dies predictos, sub pena, si ipsis diebus per te sibi assignandis deffecerit, quod a sibi impositis habeatur pro convicto; dictoque Garnerio tibi per gentes dicti episcopi tradito, manum nostram ad temporalitatem dicti episcopi pro premissis appositam facias statim ab inde levari, nostramque curiam certifices de hiis que feceris in premissis. Damus autem omnibus justiciariis et subditis nostris tenore presencium in mandatis, ut in hiis et ea tangentibus tibi pareant et intendent. [Anno M° CCC° XL° I° XX° IIII° [die] julii.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Juges*, reg. 8, fol. 253 v°

CXCII.

SENTENCE RENDUE PAR DES COMMISSAIRES ROYAUX AU SUJET DE LA JURIDICTION CRIMINELLE DE L'ÉCHEVINAGE.

Malgré l'arrêt rendu par le parlement en 1341, qui maintenait, comme on l'a vu [1], la connaissance de l'homicide à l'échevinage, en limitant au meurtre proprement dit la compétence des officiers royaux, un nouveau différend s'éleva, l'année suivante, sur le même sujet; voici à quelle occasion. La peine du bannissement perpétuel avait été prononcée par les magistrats de la commune contre un certain Robert Beaupeigné et ses complices, déclarés coupables, après une instruction judiciaire, d'avoir donné la mort à un bourgeois d'Amiens. Mais, postérieurement et sur la demande des amis et parents du mort, des commissaires nommés par le roi avaient été chargés d'une enquête secrète sur le crime, et sur ses auteurs présumés. A la suite de cette nouvelle instruction, plusieurs bourgeois d'Amiens furent arrêtés, comme coupables ou complices de l'homicide, et leurs biens mis sous la main du roi. C'était une violation évidente des droits de l'échevinage, qui réclama les prisonniers, comme étant ses *sujets et justiciables*, eux d'ailleurs s'avouant tels et s'offrant à comparaître devant leurs juges naturels.

Un débat s'engagea alors entre les commissaires du roi et les magistrats municipaux, débat dans lequel les commissaires étaient à la fois juges et parties, puisqu'il s'agissait de savoir s'ils avaient ou non porté atteinte à la juridiction échevinale. On y voit intervenir des amis du mort, qui demandaient que l'affaire fût décidée par les commissaires royaux. Cette intervention servit de prétexte aux commissaires, pour repousser les réclamations du maire et des échevins. Ceux-ci en appelèrent au parlement, et en même temps ils recoururent au roi, pour faire réformer par les voies juridiques, ou annuler par *un gracieux remède*, une décision aussi préjudiciable à leurs droits. L'appel au parlement resta sans effet, par suite de la nomination d'une nouvelle commission, chargée par le roi, d'abord, de mettre à néant tout ce que la première commission aurait fait en dehors de ses pouvoirs;

[1] Ci-dessus, p. 485.

ensuite, de remettre les bourgeois arrêtés et les biens saisis à la disposition de l'échevinage, si sa compétence paraissait suffisamment établie.

Conformément à ces instructions et après examen de l'affaire, les deux nouveaux commissaires déclarèrent, par la sentence qui va suivre, que la première commission avait dépassé les bornes de ses pouvoirs, et l'échevinage ayant prouvé, tant par priviléges que par arrêt du parlement, les droits de juridiction qui lui étaient contestés, ils annulèrent tous les actes faits à son préjudice, et donnèrent à son profit mainlevée de la saisie opérée au nom du roi sur la personne et sur les biens des bourgeois inculpés.

A tous chiaus qui chez lettres verront ou orront, Mahieu de Trye, chevalier, maressal de France, liutenant du roy nostre sire ès frontierez de Flandres et de Hénaut, et commissaire du roy nostre sire en ceste partie, et Pierrez de Lappalu, sires de Varenbou, chevalier et gouverneur du bailliage d'Amiens, adjoint et appellé avec nous quant à ce, salut. Nous avons recheuez les lettrez du roy nostre sire contenant le fourme qui s'ensuit : 1312. 31 dec.

Philippes, par la grâce de Dieu roys de France, à nostre amé et féal chevalier et conseiller Mahieu de Trye, maressal de France, salut et dilection. De le partie de nos bien amés le maieur, eskevins et communité de nostre ville d'Amiens nous a esté donné à entendre et monstré en complaingnant disans que comme, à cause de leur fondacion et commune, il aient en ledicte ville d'Amiens et banlieue toute justiche haute, moyenne et basse en tous cas, excepté rapt et murdre que à nous appent, et de ce aient esté par temps souffisant en bonne pocession et saisine et de pugnir et corrigier les maufaiteurs et coupaules meffaisans en ledicte ville et banlieue, soient demourans en ledicte ville et banlieue et les consentans et aidans, et en continuant leurdicte saisine et usans de leur justiche, euls, pour le soupechon de le mort de Jehan d'Envremen leur bourgeois, il eussent fait appeller aus drois de ledicte ville Robert Biaupiguié et pluiseurs autres ses complicez, lesquelz par informacion faite par euls il avoient esté trouvez coupaules et yceux bannis de ladicte ville et banlieue à tousjours, sus le hart; après lesquelles coses chertainne commission de nous empétrée par aucuns des amis dudit mort, adrechans à nos amés et féauls conseillers Robert de Villeneufve et maistre Pierre de Lieviller, par laquelle mandé leur estoit qu'il enquésissent secrètement dudit fait et des sircunstances, et ceux que coupaules trouveroient prinssent et emprisonnassent et aussi teins-

sent leursdis biens en nostre main et puis enquérissent la vérité, appellés chiaus qui seroient à appeller, avec pluiseurs autres coses en ycelle contenues; par vertu de lequelle commission lesdis commissaires ont prins et emprisonnez pluiseurs des bourgeois subgiés et justichaules sans moien desdis complaingnans et leurs biens mis en nostre main, disans yceux estre soupechennez dudit fait ou au mains aidans et consentans lesdis faisans, lesquels lesdis complaingnans leur ont requis comme leur justichaulez et subgiez et tels se sont avouez et euls offert de y aler, laquelle requeste fu débatue par un du lignage dudit mort et par nostre procureur, et les apointièrent lesdis commissaires à bailler par escript; et après lesdictes escriptures baillez, pronunchèrent, combien que faire ne le peussent par vertu de ledicte commission, que il ne seroient pas rendus asdis complaingnans dont il appelèrent, et ainsi par ledit fait desdis commissaires demeurez empesquiez en leur justice, jà soit ce qu'il n'ait esté ne ne soient deffaillans ne remis de faire raison et justice, mesmement que du cas dessusdit la congnoissance leur appartiengne seuls et pour le tout, lesquellez coses ont esté faitez en leur grant grief, préjudice et damage, s'il est ainsi, et pour ce nous ont requis et humblement supplié que seur ce nous leur veuillons pourveoir de gracieus remède; et nous, enclinans à leur supplicacion, vous mandons et commettons, appellé avec vous nostre amé et féal chevalier et conseiller le seigneur de Varenbon, gouverneur du baillage d'Amiens, se vous le poés avoir bonnement, que premièrement et avant toute œuvre, rejectée ladicte appellacion, tout ce que vous trouverez avoir esté fait par lesdis commissaires, en excédant les mettez de leur commission de laquelle il vous apperra sous les seauls desdis commissaires, en préjudice de euls et de leur juridicion, vous mettez au néent du tout; et ce fait, se vous trouvez loialment par privilégez ou autrement deuement que ausdis complaingnans appartiengne la congnoissance des causes dessusdites, rendez-leur et faites rendre et délivrer leursdis bourgeois et justichaules, pour les pugnir et faire deu accomplissement de justice, en ostant à plain nostre main mise ès cors et biens desdis bourgeois et justichaulez, et cependant faitez recréanche ou eslargissement desdis bourgeois et justichaules ausdis complaingnans et de leurs biens, selon ce que bon vous samblera, de ce faire, vous donnons pooir et autorité, mandons à tous nos justichaules et subgés, prions et requérons à tous autres que à vous et aus députez de par vous, en faisant lez coses dessusdites et les circunstances d'icelles, obéissent et entendent diligemment. Donné à l'abie de Clarté en Tourainne [1], le xe jour de décembre, l'an de grâce mil CCC XLII, sous le seel de nostre secret.

[1] La Clarté-Dieu, ordre de Citeaux, diocèse de Tours.

Lesquellez lettres du roy nostre sire nous ont esté bailliez et offertez par le maieur et eskevins d'Amiens, en nous requérant que tout che qui avoit esté fait par lesdis commissaires maistre Pierre de Lieviller et Robert de Villenuefve ou par autres, au préjudice de leur justice et jurisdicion et contre ycellez, en exédant les termez de leur commission, nous voulsissons rappeller et mettre au néent, et que le court et congnissance de tous les bourgeois habitans et justichaules, lequelle lidit commissaire leur avoient empesquié et vouloient retenir pardevers aus, dont il maieur et eskevins avoient appellé, nous leur voulsissons rendre et renvoier, du tout rejectée l'appellacion qui faite avoient dezdis commissaires, si comme contenu est audit mandement, en nous offrant à enfourmer tant par privilléges comme autrement que à aus appert le congnissance des cas et cosez dessusdictez et en sont en possession et saisine souffisans, lequelle informacion il ont faite pardevers nous souffisamment tant que par previlléges, arrêt de parlement que il ont, comme autrement denement; sachent tout que, veu et concidéré le mandement du roy à nous commis, le pooir desdis commissaires, les privillégez de ledicte ville d'Amiens, et nous enfourmé souffisante[ment] comment lidit commissaires ont procédé en ledicte cause rigoreusement et en exédant les termez de leur commission, avec tout ce qui mouvoir nous pooit, eu conseil et délibéracion avec pluiseurs nobles et sages du conseil du roy nostre sire, tant monseigneur de Rains que autres, pour ce qu'il nous appert et est apparut que le congnissance des cas, personnez et causes contenuez oudit mandement est et appartient asdis maieur et eskevins d'Amiens à cause de leur juridiction, nous ledicte appellacion avons rejectée et rejectons, et tout che qui par lesdis commissaires maistre Pierre et Robert ou par autres a esté fait en ceste cause au préjudice desdis maieur et eskevins et de leur juridiction avons rappellé et rappelons par ces lettrez et mettons du tout au néent, en ostant du tout et à plain le main du roy nostre sire qui pour ce estoit mise as diz bourgeois et à leurs biens, et le connissance de leursdis bourgeois, habitans et justichables de toutez les cosez contenuez oudit mandement, leur renvoions et rendons du tout, comme de cause et fait deut, à aus appartenant le cognissance pour seur ce faire accomplissement de justice, en rappelant et mettant au néent par cez présentez tout ce qui aura esté fait au contraire des coses dessusdictes par lesdis commissaires ou par autres contre leur justice et juridiction. En tesmoing de che nous avons cez lettrez seelées de nos seauls. Donné à Amiens le derrain jour du mois de décembre, l'an de grâce mil CCC XLII [1].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 59 r° et v°.

[1] Cette sentence ne fut pas exécutée sans opposition : le procureur du roi près la cour de parlement poursuivit l'affaire, et cita le maire et les échevins à comparaître devant la cour, avec leurs

CXCIII.

ACCORD ENTRE L'ÉCHEVINAGE ET LES OFFICIERS ROYAUX AU SUJET DE DIVERS CONFLITS DE JURIDICTION.

Nous renonçons à suivre jusqu'au bout et dans tous ses détails la lutte de procès et de chicanes que la commune eut à soutenir contre l'évêque, le vidame, les abbayes ou les particuliers dont les intérêts se trouvaient en contact avec les siens; mais il n'en est pas de même à l'égard des conflits de juridiction qui s'élevèrent entre l'échevinage et les officiers royaux, notamment depuis la fin du XIIIe siècle. Ces conflits intéressent directement l'histoire municipale d'Amiens, et constatent la tendance du pouvoir royal à s'agrandir et à se fortifier, non plus d'autorité et par l'arbitraire, mais par la discussion et les voies juridiques. On en a déjà vu deux exemples : l'un, en 1288, relatif aux assurements; l'autre, en 1341, au sujet de la distinction du meurtre et de l'homicide. A ces deux époques, les officiers royaux avaient essayé, mais sans succès, d'enlever à l'échevinage une part considérable de sa juridiction. L'acte suivant a pour objet des contestations de la même nature.

Trois questions de compétence étaient débattues entre les représentants de la commune et ceux de la couronne :

1° Le maire et les échevins avaient-ils le droit exclusif de donner les assurements, ou le prévôt royal pouvait-il exercer ce droit concurremment avec eux?

2° Était-ce au prévôt ou à l'échevinage qu'appartenait le règlement des difficultés qui pouvaient s'élever à l'occasion du salaire dû à ceux qui se chargeaient de l'entretien des orphelins mineurs?

3° Devant quelle autorité devaient se faire les ventes judiciaires des héritages situés dans le ressort de la juridiction échevinale, lorsque ces

titres et priviléges, pour justifier de leurs droits. Mais ceux-ci recoururent au roi pour le supplier de faire lever cet empêchement, ce qui leur fut accordé. Le parlement, par les ordres du roi, fit cesser toute poursuite dirigée contre eux, et annula l'ajournement qu'ils avaient reçu. C'est ce qui résulte d'un acte du 12 mai 1344, conservé aux archives du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. IXe, fol. 53 r°.

héritages étaient vendus par suite d'obligations contractées devant le bailli ?

Sur la première question, la charte communale était favorable aux prétentions des officiers royaux. A l'époque où elle fut rédigée, nous l'avons déjà dit, les assurements se donnaient devant le maire, les échevins et le prévôt, qui prononçaient la peine applicable en cas de refus ou d'infraction. Mais nous avons fait remarquer que, depuis, la pratique semblait avoir dévié dans un sens favorable au pouvoir municipal ; car dans les nombreux articles de la coutume consacrés aux assurements le nom du prévôt n'apparaît plus, l'échevinage y figure seul comme pacificateur et comme juge [1]. Cette conjecture est confirmée par le conflit dont il est ici question. On ne saurait comprendre en effet qu'un droit expressément écrit dans la charte de commune ait pu devenir l'objet d'une contestation, si l'usage n'avait fait fléchir le principe. On a déjà dit qu'en 1288 la compétence des officiers royaux en matière d'assurement avait donné lieu à un procès entre eux et l'échevinage; mais, à cette époque, le débat ne portait que sur un point de la question, sur le droit de connaître des infractions aux assurements, et non sur le droit même de donner des assurements, qui maintenant, et pour la première fois, était disputé à l'échevinage par le prévôt. La résistance du maire et des échevins avait amené les parties aux assises du bailliage; mais une transaction mit fin au procès. Il fut convenu qu'un assurement qui avait été donné par le prévôt serait validé et maintenu dans l'intérêt des assurés, et seulement en ce qui les concernait, mais sans préjudice des droits du roi et de ceux de la commune, chacune des parties se réservant, dans un cas nouveau, de faire valoir ses droits comme elle le jugerait convenable.

Quant au second point débattu, les dispositions de la coutume paraissaient attribuer à l'échevinage la connaissance des cas que les officiers du roi voulaient attirer à eux. En effet, d'après les articles 66 et 67 de la première coutume publiée ci-dessus, les enfants orphelins devaient être livrés *à conseillier et à warder à le vile*. Ce droit de conseil et de garde entraînait, à ce qu'il semble, comme conséquence,

[1] Voyez ci-dessus, p. 126.

celui de juger les contestations auxquelles donnaient lieu l'éducation et l'entretien des orphelins mineurs. Aussi l'échevinage avait-il réclamé la connaissance d'une affaire de ce genre dont le prévôt était saisi; mais cet officier refusant de la lui rendre, il s'ensuivit un procès qui se termina en même temps et de la même manière que le précédent, c'est-à-dire par l'annulation du fait et la réserve du droit.

Les prétentions de l'échevinage au sujet de la vente aux criées des immeubles paraissent de même avoir été fondées en droit; la charte communale, ainsi que la coutume, attribuait aux maires et aux échevins la connaissance et le jugement de *tous débas d'yretages et de possessions de le chité et vile*, à l'exception des fiefs. Or, dans la contestation actuelle, il s'agissait d'héritages situés dans le ressort de la juridiction échevinale. Les officiers royaux se prévalaient de cette circonstance, que les engagements, causes des ventes, avaient été contractés devant eux. Le conflit se termina par la convention suivante : à l'avenir les gens du roi feront les criées en disant *qu'au commandement du roy ils font lezdis cris de par les maieurs et eschevins.*

Cette transaction, conclue le 15 mars 1343, devant le bailli d'Amiens, ne présente pas en elle-même un grand intérêt, puisqu'elle ne tranche pas les questions de droit qui y donnèrent lieu; mais elle est une preuve curieuse de la confusion introduite dans la jurisprudence du royaume par l'amalgame du droit romain et du droit coutumier. Les questions de compétence ne peuvent plus se juger au fond; on s'attache à la possession, à la saisine, et, quand cela offre des difficultés, on fait des accords provisoires. Nous n'avons pas besoin de faire observer que plusieurs de ces procès d'une date inconnue se rapportent à quelqu'une des époques où la prévôté d'Amiens était en la main du roi.

1343. 15 mars. A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Jaquez Pignet, lintenant de monseigneur le gouverneur du bailliage d'Amiens, salut. Sachent tout que, le xxviie jour de l'assize pour nous tenue à Amiens le lundi prochain après le Saint-Valentin, l'an de grâce mil ccc quarante et deux, fu fait, acordé et reconnut pardevant nous en jugement ce qui s'ensieut : seur che que Miquielz Lequesne, prévost du roy en Amiens, ou temps passé et ou temps qu'il estoit prévos de ledicte ville, voloit avoir congnissanche pour le roy nostre sire, à

cause de ledicte prévosté, des asseuremens donnés d'entre les bourgeois et habitans d'Amiens, et pour celle cause s'efforcha de donner asseurement entre aucuns des bourgeois et habitans de ledicte ville, à lequelle cose le maieur et eschevins de ladicte ville s'opposèrent en disant que à aulz appartenoit de che la cognissanche; et, nonobtant che, lidiz prévos prommcha que il ne leur en renderoit la connissanche, de laquelle chose il appellèrent en l'assize d'Amiens et firent adjourné ledit prévost en l'assize d'Amiens à aler avant en le cause dudit appel, et depuis li procureur du roy ès assizes d'Amiens prinst le fait dudit prévost en li pour et ou nom du roy; acordé est entre le procureur du roy, pour et ou nom du roy nostre sire, d'une part, et lesdis maieur et eschevins, d'autre, que ledit appel est mis au nient sans amende, et sera ledit asseurement donné par ledit prévost pour le seurté des parties entre lezquelles li asseuremens fu donnez tant seulement, sans préjudice au roy ne asdiz maieur et eschevins; et quant d'orez en avant cas de asseurement esqueira de donner entre les bourgois et habitans, warde cascune partie ses drois, en le manière que elle cuidera que boin soit.

Item, seur che que lidiz Mikiex Lequesne, à che temps prévost d'Amiens, voloit avoir le connissanche de le déserte de chiaus qui nourrissoient en le ville d'Amiens lez enfans désaagiez, et que Anille Ledyen qui avoit nourriz le fil ou fille de Jehan de le Warde demandoit à avoir pardevant ledit prévost le déserte à Mahieu Ravin, oncle dudit mineure d'ans demourant à Amiens, de laquelle chose ledit maire et eschevins requirent à avoir le cours et le connissanche, et seur che lidiz prévos prommcha que il ne leur renderoit ne court ni connissanche, de laquelle chose lidis maire et eschevins appellèrent en l'assize d'Amiens, èsquelles assizes li procureur du roy, pour et ou nom du roy, prinst le fait dudit prévost en li; acordé est entre lesdictes parties que li appiaux sera mis au nient sans amende, et tout che qui fu fait prommchié par ledit prévost et sans porter préjudice asdictez parties; et quant d'ore en avant cas sanlable s'i offerra, voist cascune partie à sen droit, en le manière que elle cuidera que boin soit.

Item, seur che que lidiz procureurs, ou nom du roy, en temps passé, avoit tenu en cause et encorez faisoit lesdiz maieur et eschevins ès assizes d'Amiens de pluiseurs attemptas qu'il disoit qu'il avoient fais pour le cause de Philippes Lecointe, et lidiz procureurs s'est délaissiez de syeuir les dessus nommez desdis actemptas jusques à ce qu'il en sera miex enfourmez qu'il n'est.

Item, seur che que lidiz procureur disoit, pour le roy nostre sire, que quant on se traoit pardevers le roy par lettres de le baillie d'Amiens, pour faire crier les hiretages estans en le juridiction de la ville et banlieue d'Amiens à vente de chiaus qui estoient obligiez ès dictez lettres de baillie et qui hiretagez avoient

en ledicte juridiction, que lez cris appartenoient à faire par les gens du roy, et non par lez maieur et eschevins; lidit maire et eschevins disoient que à aux appartenoient les cris à faire desdiz hiretages et non au roy; acordé est du procureur du roy et dez dessusnommez maieur et eschevins, que quant on se traira d'orez en avant as gens du roy par lettrez de le baillie d'Amiens, et les obligiez aront aucuns hiretages en le juridiction de ledicte ville, les gens du roy, quant il volront faire crier lezdiz hiretaigez par vertu desdites, manderont asdiz maieur et eschevins qu'il fachent lesdictes criées, il lez feront en disant que au commandement du roy ilz font lesdiz cris de par les dessusnommez maieur et eschevins. En tesmoing de che nous avons seellé chez lettrez de notre propre seel, sauf le droit [le roy], faitez le xve jour de mars, l'an de grâce mil ccc quarante et deux.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F, fol. 57 r°.

CXCIV.

FRAGMENTS D'UN ACCORD CONCLU ENTRE L'ÉCHEVINAGE ET L'ÉVÊQUE D'AMIENS.

L'évêque et l'échevinage d'Amiens, qui avaient déjà, ainsi qu'on l'a vu, transigé en 1323, au sujet des différends survenus entre eux, conclurent sur d'autres griefs un nouvel accord le 16 mars 1343. La plupart des contestations que cet acte termine, sont sans intérêt pour l'histoire municipale d'Amiens. Il suffira donc de publier et d'analyser quelques articles qui nous ont paru dignes d'attention.

Un article constate les tentatives que continuaient de faire les magistrats municipaux pour s'approprier sur les bourgeois d'Amiens et de la banlieue, tous les droits judiciaires et financiers. Un impôt, qualifié de *maltôte*, avait été levé par le maire et les échevins sur les sujets de l'évêque, en contravention à un jugement de l'official. L'évêque réclama contre cet empiétement, et il fut convenu entre les parties que le jugement dont les prescriptions avaient été méprisées, serait lu, publié et exécuté, et que le dommage serait réparé.

On connaît par un autre article l'existence d'un droit assez singulier que l'évêque d'Amiens possédait sur les cordonniers de cette ville. Lorsqu'un habitant avait pendant cinq samedis ou cinq jours de mar-

ché consécutifs, vendu des souliers neufs *à estal levé*, les gens de l'évêque pouvaient, la sixième fois, exiger de lui une paire de souliers neufs. Pour échapper à cette redevance, un cordonnier, après avoir cinq fois étalé ses marchandises sur une table ou sur un banc, s'était mis le sixième jour de marché à étaler par terre; mais l'échevinage lui-même reconnut dans l'accord de 1343, que le refus de livrer la paire de souliers neufs réclamée par les officiers épiscopaux, était mal fondé, et sanctionna ainsi les prétentions de l'évêque.

De son côté, l'évêque céda au maire et aux échevins dans un cas qui intéressait la sûreté de la ville. Il avait contesté le droit de l'échevinage au sujet de la pose d'une porte neuve à la *Portelette des Ares*, dont la garde lui était confiée en vertu de l'accord de 1323; il reconnut pleinement que cette réparation et toute autre du même genre étaient de la compétence du maire et des échevins.

Enfin on trouve dans l'accord de 1343 la première indication d'un service municipal organisé pour l'entretien des enfants trouvés. Dès le commencement du XIIIe siècle, l'échevinage avait pris les orphelins sous sa garde et sous sa protection; il s'agit ici des enfants trouvés, de la personne qui en avait la garde et des fonds consacrés à leur subsistance. Le maire et les échevins se prétendaient en droit de lever et de distribuer pour le vivre des enfants trouvés les *escaliers ou estandars*, c'est-à-dire les draps mortuaires portés à l'église avec les corps des bourgeois d'Amiens. L'évêque réclamait le droit d'en faire ce que bon lui semblerait. Cependant, en 1343, les parties convinrent que le garde des enfants trouvés nommé par l'échevinage recevrait une commission de l'évêque pour la levée et l'emploi des draps mortuaires, et qu'une seule autorisation accordée par le prélat ou son trésorier à l'officier de la ville, suffirait pour qu'il pût remplir cet office durant toute sa vie.

A tous chiaus qui ches presentez lettrez verront ou orront, nous Jehans, par 1343
le grâce de Dieu évesquez d'Amiens, et nous maire et esquevins de ychelle 16 mai.
ville, salut. Sachent tout comme plusieurs descors feussent meus ou espere a
mouvoir entre nous évesque d'Amiens, à le cause de nostre évesquie, d'une
part, et nous maire et esquevin et communauté de ledicte ville, d'autre part,

à desclairer chi-après, et desquelz descors, par grant délibéracion de no conseil et de pluiseurs autres sagez, nous sommes accordez en le manière qui s'ensuiet :

. . . . . Item, seur che que nous évesquez disions que lidit maire et esquevin ou leurs gens avoient levé maletauste de nos subgectz en alant contre un jugement donné par nous, nous parties dessusdictez acordons que li arrès sera lehus et che qui a esté fait, et sera li arrès tenus de point en point; nous maires et esquevin acordons que tout che qui a esté fait contre ledit arrest soit mis a estat deu.

. . . . . Item, seur che que nous maires et eskevins nous estyons dolu de che que Jehan Despeescaups, habitant de ledicte ville, vendoit en un samedi saullers nœufs à un estal sur lequel estal les gens dudit évesque prinrent une paire de saullers dudit Jehan, pour che qu'il disoient que lidiz évesquez est de son droit que toutez fois que li habitant de ledicte ville vendent saullers noefs à estal levé par chieunc samedi, que au sizime samedi prochain ensuivant il poet prendre sur ledit vendeur une paire de saullers oudit marquié que il est trouvez vendant saullers noefs, et que lidit Jehan avoit vendu par l'espasse de chieunc samedis saullers noefs oudit marquié à estal levé et que au sizime samedi lidiz Jehans y avoit vendu saullers noefs à estal par terre, lequelle cose il avoit fait et voloit faire en fraudant le droit dudit évesque; nous maire et eskevins disans que lidiz évesquez n'avoit droit de prendre ne faire prendre en jour de samedi saullers noefs à estal par tere, fors tant seullement au sizime samedi et à chiaus qui vendoient à estal levé, et qu'il estoient en bonne saiziue de tenir leurs habitans frans qui vendent saullers à estal par tere, sanz che que lidiz évesquez ou ses gens y puist prendre aucuns saullers, et de che nous estions dolu dudit évesque en cas de nouvelleté, ledit évesque disant au contraire; acordé est que, pour che qu'il est apparu que lidiz Jehans avoit vendu saullers nuefs par chieunc samedis à estal levé, et que au sizime samedi il avoit mis ses saullers à vente à estal par tere, en fraudant le droit dudit évesque, les saullers dessusdis prins, comme dit est, remanront audit évesque et est le complainte et nouveleté mise au nient, aussi que se onquez ne fust avenu, sans che qu'il puist porter préjudice asdictez partiez ou à aucunez d'ichellez pour le temps passé, présent ou à venir.

Item, seur che que nous évesque nous estiemez dolu des dessusdis maieur et esquevins en cas de nouveleté, de che que lidit maire et eskevins avoient fait faire un huis nouvel et osté le viés huis qui estoit à le Portelète que on dist le Portelète des Ars, et ychelli nouvel huis fait assir à ledicte Portelète, lequelle Portelète est en no fons et demaine; et que par le composicion faicte entre nous

et lesdis maieur et eskevins le garde de ledicte Portelète appartient à nous, et che avoient fait lidis maire et eskevins en nous empeschant en no saizine à tort et de nouvel, lesdiz maire et eskevins disans au contraire, et que par le composicion poet apparoir le refession des murs et fortresches de ledicte ville à auls appartenir, pourquoy à aulz appartenoit à faire ledit huis et asseir à ledicte Portelette, si comme il disoient; acordé est que, veu et considéré le composicion, lidit maire et eskevins referont et porront faire huis à ledicte Portelette, toutez fois que mestiers en sera, et demourra ledicte composicion faisant mencion de ledicte Portelette toudis en se vertu en toutez coses.

. . . . . Item, seur che que nous maires et esquevin nous estiemez complaint en cas de nouveleté dudit évesque, pour cause dez escaliers ou estandars portez avec les corps des bourgois, bourgoises et habitans de ledicte ville en l'esglize Nostre-Dame d'Amiens, lezquelz nous diziemez appartenir et estre par no main prins et distribué pour le vivre des enffans trouvez en ledicte ville; lidis évesquez disans au contraire ychauls escaliers et estandars à li appartenir et en saizine de prendre, retenir et distribuer par se main là ù il li a pleu; acordé est que par nous maire et esquevins sera audit évesque présentés d'ore en avant chiex qui commis est ou sera warde des trouvez devantdis, liquelz sera commis et establis de par ledit évesque pour lezdiz escaliers et estandars prendre, lever, emporter et distribuer à le gouvernance des trouvez devantdiz, et sera lidiz establis tenus d'aler une fois pour toutez, sen temps durant, pardevers ledit évesque ou son trésor de ledicte église, requerre congié de prendre lesdis escaliers et convertir au pourfit dezdiz trouvez, comme dit est, et liquelz évesquez ou trézorier dessusdis li donront ledit congié au pourfit desdis trouvez, et se lidis establis moroit ou qu'il perdesist ou délaissat ledit office, uns autres y sera mis, par le voie et manière que dit est.

. . . . . Et en tesmongnage dez cosez dessusdictez et pour che que ellez soient tenuez fermez et establez en perpétuité, nous évesquez dessusdit avons scellé ches lettrez de no seel, et aussi nous maire et esquevin et communauté dessusdis avons seellé ches lettrez du seel de no commune dessusdicte, qui furent faictez le xvie jour de mars, l'an de grâce mil ccc quarante et deux.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 57 v° à 58 v°.

CXCV.

ACCORD CONCLU ENTRE L'ÉCHEVINAGE ET LES ADMINISTRATEURS DE L'HOTEL-DIEU D'AMIENS AU SUJET DES ENFANTS TROUVÉS.

La charte qu'on va lire offre une nouvelle preuve de la sollicitude que les magistrats municipaux avaient pour les enfants trouvés, qui vivaient des aumônes de la commune, et auxquels l'Hôtel-Dieu servait depuis longtemps d'asile. C'est un accord conclu devant le bailli d'Amiens, le 21 octobre 1343, entre l'échevinage, d'une part, et le maître, les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu, de l'autre. Les parties déclarèrent mettre à néant la procédure à laquelle leurs contestations avaient donné lieu; puis elles convinrent que toutes les fois que des enfants abandonnés seraient trouvés à Amiens, le maire et les échevins les enverraient par leurs sergents à l'Hôtel-Dieu, pour qu'ils y fussent reçus et nourris, à moins que les administrateurs n'aimassent mieux, comme cela se pratiquait jadis, les faire élever en ville; de son côté, l'échevinage prit l'engagement de donner à l'Hôtel-Dieu *les courtoisies et aumosnes* de la ville, sur le même pied que par le passé.

1343. 21 oct. A tous chaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Oliviers de Laye, chevaliers le roy nostre sire, bailliu d'Amiens, salut. Comme débas fust meus ou espérés à mouvoir entre le maieur et esquevins et le ville d'Amiens, d'une part, et les maistres, frèrez et sereurs de l'Ostelerie d'Amiens, d'autre part, et seur une complainte faite en cas de nouvelleté par lesdis maieur et esquevins desdis maistre, frères et sereurs, avoient lesdictes parties jour aujourd'ui pardevant nous; sachent tout que, à ycelli jour, du consentement et octroy desdites parties, fu acordé en le manière qui s'ensieut: primes, que le complainte faite en cas de nouvelleté par lesdis maieur et esquevins sera et est dès maintenant mise au nyant, aussi que se oncques n'eust esté faite, sans ce que ce porte préjudice [à] aucune des parties, en tamps passé, présent et ad venir; et ancores est acordé entre les parties que, toutesfois que enfans seront trouvé en ledicte ville d'Amiens et li maire et li esquevins les feront porter ou envoyer par aucun de leurs serjans en ledicte Hostellerie, il seront rechut en ledicte Hostellerie

sans contradiction et nourrys souffisamment; et s'il plaisoit aux maistre, frères et sereurs de ledicte Hostellerie à faire lesdits enffans faire nourrir hors de leurdicte maison, faire le peuent aussi que autres fois a esté fait, et qu'il soyent nourrys souffisamment; et, pour raison de carité et aumosgne, lidit maire et esquevin bailleront et donront à ledicte Hostellerie les courtoisies et amosnes, ainssi comme autres fois a esté fait, et à toutes les coses dessusdictes se sont lesdictes parties assenties et acordées, sans ce que cause qui soit faite et dite leur porte ne puist porter préjudice en aucune manière en temps présent et ad venir. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le seel de ledicte baillie, qui furent faittes et données le mardi prochain après le Saint-Luc, mil CCC XLIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes, coté E, fol. 80 v°. — Ibid. reg. aux chartes coté X, fol. 35. — Daire, *Hist. d'Amiens*, Pièc. just., t. II, p. 396.

CXCVI.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS RELATIVES AUX FORTIFICATIONS DE LA VILLE D'AMIENS.

Dès les premiers temps de la guerre entre la France et l'Angleterre, l'échevinage d'Amiens, pour mettre cette ville en état de défense contre les Anglais, avait fait faire aux fortifications divers travaux qui avaient nécessité l'abatis de plusieurs maisons appartenant à l'évêque et au chapitre, et la construction de nouveaux ouvrages de défense sur des canaux et portions de rivière dépendant de leur juridiction. Les chanoines et l'évêque craignant que la commune ne s'appropriât la seigneurie des lieux occupés par les constructions nouvelles, et sur lesquels ils prétendaient conserver leurs droits, s'adressèrent au roi pour qu'il fût sur ce point *pourveu de remède convenable*. Par les lettres de non préjudice que nous publions ici, Philippe de Valois déclara, le 24 mars 1344, que les ouvrages faits, soit pour la réparation des anciennes fortifications de la ville, soit pour la construction des nouvelles, dans des lieux placés sous la dépendance de l'évêque et du chapitre, ne pouvaient porter aucune atteinte à leurs droits de seigneurie et de propriété.

Philippe, par la grâce de Dieu roy de France, au baillif d'Amiens et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut. Comme pour cause de nos 1344. 24 mars.

présentes guerres, il est convenu et convingne faire en ladite ville d'Amiens et environs plusieurs forteresses, murs, fossés et autres ouvrages, et pour cause d'iceux, abbattre plusieurs maisons près des murs de ladite ville, pour faire voyes par lesquelles en puit chevaucier et aller sans empeschement environ ladite ville [1], et aussy faut faire plusieurs ouvrages ès eaues et ès rivières courans en ladite ville et environ, pour ladite cause, et nos amez l'évesque, le doyen et chapitre d'Amiens et chacun d'eux par soy, ayant en aucuns desdits lieux, yeaues et maison ainsy abbatues, toute jurisdiction et justice seul et pour le tout, et en aucuns en appartiengne le domaine à eux ou à aucuns d'eux, et de ce soit en bonne possession et saisine et par tant souffisant à bonne possession et saisine avoir acquise, pour lesquels abbateis et ouvrages eux se doubtent que aucuns de nos officiers, les maires et échevins de ladite ville d'Amiens, ne voulissent ou temps à venir, usurper et appliquer à nous ou à ladite ville, la jurisdiction, justice ou domaine d'iceux lieux, ou iceux empeschier en leurditte possession et saisine, requèr[ent] estre leur sur ce pourveu de remède convenable; sçavoir vous faisons nous, de notre grâce spéciale, avoir octroyé auxdits évesque, doyen et chapitre que, pour cause d'aucun nouvel ouvrage qui soit fait en ladite ville, en aucuns des lieux dessusdit, pour cause de forteresses viex ou nouvelles faites ou à faire, pour raison ou occasion de nos présentes guerres, aucun préjudice ne leur soit fait ou engendré contre leur possession et saisine, tant en propriété comme en domaine, à eux ou aucuns d'eux, ou temps présent, passé ou à venir, ... remanoir en toutes leurdittes possessions, drois et saisines des choses dessusdittes, aussy comme si lesdits ouvrages ne eussent onqs été faits ès dits lieux, mandans à vous, bailly dessusdit, et à tous nos autres justiciers, que de notre présente grâce les leissiez et faites jouir et user paisiblement. Donné au Moncel-lès-Pons-Sainte-Maxance, le XXIVe jour de mars, l'an de grâce M CCC XLIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, copie authentique du 20 décembre 1773, faite sur l'original déposé alors dans les archives du chapitre de l'église Notre-Dame d'Amiens.

[1] On trouve dans le plus ancien inventaire des archives de l'hôtel de ville d'Amiens la mention d'une charte, datée du 6 mai 1338, par laquelle Philippe de Valois avait autorisé les divers travaux dont il est ici question. Voici la notice de cette pièce, dont le texte n'est pas parvenu jusqu'à nous :

« Lettres royaux données du roy Philippe, ou bois de Vinchennes, le VIe jour de may, l'an de grâce mil CCC XXXVIII, par lesquelles appert le roy nostredit seigneur avoir accordé ausdis maire et eschevins, que sur les murs et forteresses d'icelle ilz puissent aller autour des murs de ladite ville, pour rappeller au contraire de la volenté des ennemis d'icelle, en commandant au bailly d'Amiens que aucunes personnes, quelles qu'elles soient, clerc ou autre, aient aucun aisement desdis murs et forteresse, se par eulx ne sont souffissamment retenus et réparez, selon ce que en tel cas appartient et qu'ilz y sont tenus de raison, ne que l'aisement qu'ilz en ont ou arout puissent porter au roy nostredit seigneur ne à ladicte ville aucun préjudice. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 39.)

CXCVII.

PROCÈS ENTRE LA COMMUNE ET LE PROCUREUR DU ROI RELATIVEMENT A DES LETTRES DE RÉMISSION QUE L'ÉCHEVINAGE REFUSAIT D'ADMETTRE.

Un bourgeois d'Amiens, condamné, pour homicide, à la peine du bannissement, par jugement du maire et des échevins, avait obtenu du roi des lettres de rémission, portant injonction au bailli d'Amiens de faire révoquer et mettre à néant la sentence prononcée par l'échevinage. L'échevinage refusa, malgré la déclaration de non préjudice qui lui était accordée; mais le condamné, protestant de son innocence, et affirmant qu'à l'époque du crime il servait en Bretagne dans les armées du roi, obtint un mandement qui enjoignait de nouveau au bailli d'entériner les lettres de rémission, de contraindre le maire et les échevins à y faire droit, et, s'ils résistaient, de les citer devant le parlement. L'échevinage ayant persisté dans son refus, il s'ensuivit un procès, dont la décision fut, d'un commun accord, remise à deux arbitres, Jean Du Cange et Barthélemy Du Drac, trésoriers des guerres en Picardie.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus tam presentibus quam futuris quod in curia nostra, et de licencia ejusdem, a partibus infrascriptis concordatum extitit in hunc modum [1]: 1344. 31 mai.

Comme Jaque d'Ippre d'Amiens eust esté banniz de ladicte ville et banlieue par loy et jugement par le maire et les eschevins d'ycelle, pour la sauspecion de la mort Colart du Quarrel, et depuis le roy eust pardonné et remis audit Jaque ledit ban, et mandé au bailli d'Amiens par ses lettres que il feist commandement ausdiz maire et eschevins que ledis ban et tout ce que il avoient fait contre ledit Jaque il rappellassent et meissent du tout au nient, sans ce que il portast préjudice à la loy et jurisdicion de ladicte ville d'Amiens, come le roy se teinst pour enfourmé suffisamment que, au temps dudit fait, ledit Jaques estoit en son service et en ses guerres en Bretaigne, et pour ce que après le comman-

[1] Cette formule est écrite au dos de la pièce; nous avons cru qu'il était plus naturel de la placer en tête; nous agirons de même à l'égard des autres *accords* que nous aurons occasion de publier.

dement fait dudit bailli ou de son député ausdiz maire et eschevins, yceulz furent refusans, si come ledit Jaque disoit, combien que dudit fait il se dist pur et ingnocent, ycelli Jaque eust depuis empétré autres lettres adreçans audict bailli, par lesqueles le roy li mandoit que il entérinast lesdictes premières lettres, en contraignant à ce lesdiz maire et eschevins, et, se il s'opposoient, que il leur assignast certaine journée en parlement pour amender lesdictes désobéissances et à respondre au procureur du roy et audit Jaque sur les choses dessusdictes et chascune d'ycelles, pour tant comme puet touchier, et pour ce que à l'exécucion desdites lettres lesdiz maire et eschevins s'opposèrent à toutes fins, journée leur fu assignée en parlement ouquel les parties se sont présentées l'un contre l'autre; toutes voies, pour bien de paix, ycelles parties, de leur consentement et du consentement du procureur du roy et de la licence de la cour, ont accordé en ceste manière, c'est assavoir : que sire Jehan Du Cange et Berthélemi Du Drac, trésoriers des guerres, de touz les descors et débas dessusdiz et de touz autres que lesdictes parties porroient demander et requerre l'une contre l'autre, quelz que il soient ou puissent estre diz, ordeneront et pourront ordener à leur volenté, en laquelle ycelles parties se sont sousmises et sousmettent du tout, et vaurra et tendra leurdicte ordenance et sera mise à exécucion comme arrest de parlement, sans ce que elle porte préjudice en riens, ou temps présent ne à venir, à la loy, justice, chartres, priviléges, coustumes et usages de ladicte ville, du consentement dudict Jaques, présent, et de Anchier de Kayeu, procureur desdiz maire et eschevins. Fait le dernier jour de may, l'an quarante-quatre.

Quod accordum, ut premictitur, factum, laudamus et aprobamus ac auctoritate nostra tenore presencium confirmamus. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum novum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, in parlamento nostro, de consensu nostri Ancherii de Cayoto, dictorum majoris et scabinorum procuratoris, et Jacobi predicti, prenominatis, die ultima maii, anno millesimo trecentesimo quadragesimo quarto.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Accords*, carton n° 3.

CXCVIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE SUR LE MÉTIER DE BOURSIER.

L'ordonnance suivante, rendue par l'échevinage à la requête des maîtres et ouvriers boursiers de la ville d'Amiens, ne renferme qu'un petit nombre de prescriptions, qui ont pour objet la perfection des

ouvrages et le règlement du travail. Nous l'insérons ici à défaut d'autre document relatif à ce corps de métier, dont elle atteste au moins l'existence.

Cette ordonnance ne s'applique qu'aux seuls boursiers; mais il résulte des termes du premier article : *Chil qui sont ou se meslent de bourserie et de wanterie*, que les deux métiers réunis de boursier et de gantier ne formaient à Amiens qu'une seule et même corporation. On sait qu'il en était ainsi dans la plupart des villes pour les branches de commerce de peu d'importance. A Paris même, les boursiers étaient réunis aux *braiers* ou faiseurs de hauts-de-chausses en cuir, tandis que les gantiers parisiens, dont le commerce était nécessairement plus considérable que celui des gantiers amiénois, constituaient à eux seuls une confrérie [1].

Des six articles dont se compose l'ordonnance qu'on va lire, les deux premiers méritent seuls d'être mentionnés : l'un défend aux boursiers de travailler ou de faire travailler le dimanche, aux fêtes des apôtres et à toutes les autres fêtes *commandées à warder en Saincte Église;* l'autre interdit le travail de nuit.

La prohibition de travailler les jours de dimanche ou de fête s'étendait-elle à la vente? L'ordonnance n'en fait point mention. A Paris, certains commerçants, et notamment les gantiers, étaient autorisés à vendre les jours fériés; mais l'autorisation n'était pas générale, et les marchands auxquels elle s'appliquait n'en pouvaient profiter qu'à tour de rôle [2].

Quant à la défense de travailler de nuit, nous en avons déjà expliqué le motif à propos d'autres métiers : on le trouve exposé dans une requête présentée en 1290 au prévôt de Paris par les gantiers de cette ville : il y est dit : « *qu'il ont juré tout à un acort que l'euvre faite de nuiz n'est si bone ne si loiaus come celle qui est faite de jourz* [3].

Sachent tout chil qui cest escript verront que, pour obvier aux périlz et dommages qui par les faulx ouvrages de bourses porroient advenir, et à la requeste des maistres et ouvriers du mestier de bourserie ouvrans en la ville d'Amiens, et 1344. 1er Jr.

[1] Voyez le *Livre des metiers* d'Étienne Boileau, publié par M. Depping, p. 240.

[2] Ibid., p. 241.

[3] Ibid., p. 418.

pour prouffit commun et espécialment desdis maistres et ouvriers et des marchans qui d'icelle marchandise s'entremettent, eu conseil et délibéracion sur ladicte requeste, est ordonné sur ledit mestier par le maieur et eschevins de ladicte ville, en le fourme et manière qui cy-aprez s'ensieut :

1. Et primes que nulz ouvriers dudit mestier ne aussy chil qui sont ou se merlent de bourserie et de wanterie, ensanble maistres ou autres, ne peussent ouvrer ne faire ouvrer dudit mestier en dimenche, en feste d'apostre, ne en feste commandée à warder en Saincte Église.

2. De requief, que nulz ouvriers dudit mestier, maistres ne autres, ne œuvre ne face ouvrer desdis mestiers ne d'aucun d'iceuls par nuit.

3. De requief, que nulz ouvriers desdis mestiers, maistres ou autres, ne face ou face faire bourses à coste ne autres qui soient de plus grant valeur de deux deniers Parisis, qu'elles ne soient cousues souffisamment à deux coustures, ne que nulz desdis mestiers ou autres ne face faire brodure sur bourse, s'elle n'est bastie dessoubz et cousue souffissamment.

4. De requief, que nulz desdis mestiers ou d'aucun d'iceulx, soit qu'il soit résident à Amiens ou hors, ne aultre quelconque personne, ne aporte ne vende en le halle aux coriers d'Amiens, ne en aucun aultre lieu en ladicte ville, ne en le banlieue d'icelle, aucuns ouvrages desdis mestiers ou d'aucuns d'iceulx, que il ne soient ouvré et cousu en le manière que contenu est dessus en ceste présente ordonnance.

5. Et se aucuns ouvriers desdis mestiers, maistres ou autres, ou quelconque aultre personne va ou entreprent contre les ordonnances dessusdites ou aucunes d'icelles, en quelque manière que ce soit, ly ouvrage sera forfais en le voulenté desdis maire et eschevins, et avec ce paiera li enfraingneur, à cause d'amende, xx solz à estre emploiés au prouffit de ledicte ville, et xiiii deniers à le banière de laquelle il sera.

Et en tesmongnage de ceste cose, chilz escrips fu fais en le voulenté et ou rappel desdis maire et eschevins d'Amiens. Ce fut fait et ordonné par Jehan Du Cange, maieur d'Amiens; par Mahieu Boivin, Jehan de Cocquerel, Fremin Pié-de-Leu, Jehan de Tourné, Willame du Blancfossé, Pierre de Saint-Fuscian, Jehan Demoustiers, Jacque de Bonneville, Jehan l'Orfèvre, Willame Rabuisson, Jacque Lemonnier, Simon Lecoincte, Pierre d'Arras, Gille du Lousseignol, Fremin de Cocquerel, Simon de Mez et Colart Grimaut, eschevins, et plusieurs autrez, en l'an de grâce mil ccc xliiii, le xe jour de décembre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 185 v°.

CXCIX.

RENOUVELLEMENT DU SCEAU DE LA COMMUNE.

La note suivante, inscrite par le greffier de l'hôtel de ville dans le plus considérable des cartulaires municipaux, constate qu'au mois de mars de l'année 1345 l'échevinage d'Amiens commença à se servir d'un sceau armorié pour l'expédition des actes de procédure et des jugements. Il paraît que, pour les affaires importantes, on continua à user de l'ancien sceau, marqué d'une fleur de lis au contre-scel, et vulgairement nommé *sceau des Marmousets* [1].

Le nouveau sceau portait une fleur de lis accostée de deux écussons aux armes de la ville, c'est-à-dire de gueule plein, au chef d'azur semé de fleurs de lis.

Le jour Notre-Dame, en march, que l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur, l'an mil ccc XLV commencha, comencha-on à user du scel as causes nouvellement ordené en la ville d'Amiens à une grant fleur de lis et deux escuchons des armes de la ville et le contrescel à un escu des armes de la ville, et cessa-on a user du scel de coivre à une grant fleur de lis seulement, ou quel temps sire Jehan Du Cange estoit maire de ladicte ville. 1345. mars.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F, fol. 6 v°.

[1] Lamorlière, *Antiquités de la ville d'Amiens*, p. 77. — Voyez ci-dessus, p. 62, note 1, la description de ce sceau et nos conjectures sur l'époque où il fut adopté et gravé.

CC.

ÉLECTIONS MUNICIPALES FAITES EN L'ANNÉE 1345.

A une époque que nous ne saurions déterminer, l'échevinage d'Amiens eut des registres où s'inscrivait le résultat des élections municipales. Le plus ancien de ces registres remonte à l'année 1345. Il contient, à partir de cette date, sous le titre d'*État de la ville d'Amiens,* les listes annuelles des magistrats municipaux, et celles des mayeurs de bannières ou chefs élus des différents corps d'arts et métiers. Dans la liste de 1345, on voit figurer un maire, quatre agents comptables, vingt-quatre échevins, dont l'un exerce les fonctions de prévôt royal, et quarante-deux mayeurs de bannières, représentant vingt et une bannières ou corporations.

Plusieurs métiers, parmi lesquels nous citerons seulement les bouchers, ne figurent point dans cette liste[1]; cependant l'on a vu qu'en 1317 les bouchers d'Amiens avaient des mayeurs de bannières, et il est difficile de croire qu'un corps aussi important eût perdu, même pour une seule année, ses droits électoraux. D'un autre côté, le nombre des bannières inscrites sur l'état de 1345 varie d'année en année dans les listes ultérieures, jusqu'à celle de l'année 1352, époque à partir de laquelle il demeure fixé à vingt-quatre. Il faut donc supposer qu'en 1345 certains métiers de la ville d'Amiens n'avaient pas de mayeurs particuliers, et faisaient corps avec d'autres professions plus ou moins analogues. Le fait de l'existence variable de quelques professions industrielles, qui tantôt formèrent une confrérie à part, et tantôt furent réunies avec d'autres métiers sous une même bannière, peut seul expliquer, et l'absence de certains noms sur la liste qu'on va lire, et les différences notables qui se remarquent entre cette liste et les suivantes.

[1] Voici la série complète des métiers dont on a déjà vu les statuts, et qui ne se trouvent pas sur la liste de 1345 : 1° Les fruitiers. (Voyez ci-dessus, p. 225, leurs statuts donnés au mois de février 1268.) 2° Les bouchers. (Voyez p. 242, 369 et 422, leurs statuts datés des 1er avril 1282, 8 juillet 1317 et 22 juin 1327.) 3° Les tonneliers. (Voyez p. 253, leurs statuts octroyés le 7 février 1318.) 4° Les couteliers. (Voyez p. 377, leurs statuts datés du 7 février 1318.) 5° Les boursiers et gantiers. (Voyez, p. 506, leurs statuts datés du 10 décembre 1344.) 6° Les serruriers. (Voyez l'ordonnance du 29 novembre 1345, p. 515.)

En rapprochant les renseignements que l'état de 1345 fournit au sujet des élections municipales de ceux qu'on a trouvés dans la seconde des coutumes insérées ci-dessus[1], on voit que dans la ville d'Amiens, au XIVe siècle, l'exercice de la souveraineté municipale appartenait à la réunion des mayeurs de bannières, qui, renouvelés tous les ans, formaient à eux seuls le corps électoral chargé de faire les élections de l'année suivante. A l'exception des vaidiers et des taverniers[2], dont les mayeurs étaient nommés par l'échevinage, *chaque bannière* faisait *son mayeur*, comme s'exprime la coutume, c'est-à-dire que les deux mayeurs de chaque bannière étaient choisis par la corporation elle-même. Ce point de fait est confirmé par le texte du statut des *fèvres*, qui sera publié plus bas, et dans lequel on lit : *Quand les mayeurs de la bannière des fèvres sont faits par ceux de le bannière*[3].

Il est fort douteux que cette organisation du corps électoral et le mode d'élection à deux degrés fussent des institutions contemporaines de l'établissement de la commune. Il y a tout lieu de croire que dans les premiers temps, et jusqu'au milieu du XIIIe siècle, la participation aux droits politiques fut directe et non attachée à l'exercice réel ou fictif d'une profession industrielle. Dès la fin du XIIe siècle, un mouvement qui se propagea de pays en pays dans les grandes communes, accrut d'une manière considérable l'influence des corps d'arts et métiers, et la rendit prépondérante. Ces corporations entreprirent de faire tomber sous leur dépendance le gouvernement municipal par un changement dans le principe et la forme des élections. A Amiens comme à Florence et à Gand, tous les chefs de famille, pour exercer leurs droits politiques, furent contraints de se faire inscrire sur les rôles de quelques confréries ou bannières[4]. Dans les deux dernières villes, cette institu-

[1] Voyez, p. 152, ce qui a été dit de l'organisation de l'échevinage.

[2] Le texte de la coutume porte *mesureurs;* mais les listes des élections municipales prouvent que, par cette expression, il faut entendre les *taverniers*.

[3] Comme complément de ce que nous venons de dire au sujet des droits électoraux exercés par les corps d'arts et métiers, nous ajouterons que le mode de création des *eswards* ou gardes de la police variait dans les diverses corporations. Dans quelques-unes, ces officiers étaient élus de la même manière que les mayeurs. (Voyez ci-après le statut des fèvres, daté du 24 novembre 1374.) Dans d'autres, ils étaient nommés par l'échevinage. Les orfèvres élisaient leurs eswards de concert avec les mayeurs du métier. (Voyez ci-après le statut des orfèvres daté du 30 juin 1376.) Les pelletiers avaient pour eswards les mayeurs sortis de charge. Voyez ci-après le statut des pelletiers, daté du 25 avril 1371.

[4] Voyez Henry Hallam, *State of Europe during the middle ages;* in-8°, Paris, 1835, t. I, p. 205.

tion eut, comme on sait, des résultats violents et oppressifs; dans la première, ses effets naturels furent tempérés, en quelque sorte, par l'élection à deux degrés et par le partage qui se fit des fonctions électorales entre les mayeurs de bannières et l'échevinage.

Le maire sortant de charge pouvait être de nouveau appelé à la mairie par le vote électoral, mais seulement après un intervalle de deux années; quant aux échevins, ils pouvaient toujours être immédiatement réélus. Le choix des électeurs, ainsi qu'on le verra dans les listes suivantes, se portait avec persistance sur les mêmes personnes, et les fonctions municipales étaient exercées par un petit nombre de familles qui formaient une sorte d'aristocratie urbaine; en effet, les trente-huit premières de ces listes ne comprennent que cent vingt et un noms, et l'on sait que l'échevinage se composait annuellement de vingt-cinq membres.

Sur la liste de 1345, le titre de sire est donné au maire et aux cinq premiers échevins. Dans les listes suivantes, le maire prend toujours cette qualification honorifique, et, en général, il la conserve lorsqu'à l'expiration de sa charge il rentre dans le corps municipal à titre d'échevin. On trouvera, il est vrai, dans ces listes, quelques échevins qualifiés du titre de sire, sans avoir figuré comme maires dans quelqu'une des listes antérieures; mais peut-être appartenaient-ils à des familles où ce titre se transmettait héréditairement [1].

L'ESTAT DE LA VILLE D'AMIENS, COMMENCHANT L'AN MIL CCC XLV.

1345. 28 oct. Le jour Saint-Simon et Saint-Jude, l'an mil CCC XLV, furent portés pour estre maire sire Pierre de Saint-Fuscien, sire Jaque Picquet et sire Jehan l'Orfèvre.

Sire Pierre de Saint-Fuscien, nommé maire.

Jaque de Bonneville, grand-compteur [2].
Oudart Du Cange, receveur des rentes.
Pierre l'Orfèvre, faiseur des présens.
Philippe de Morviller, faiseur des cauchies [3].

[1] Voyez dans l'*Hist. d'Amiens* du P. Daire, t. I, p. 750 et suiv., la liste chronologique des maires de cette ville, depuis le milieu du XIIe siècle jusqu'à l'année 1749.

[2] Voyez ci-dessus, p. 275, ce qui a été dit de l'office de grand-compteur.

[3] Ces trois officiers étaient placés sous la dépendance du grand-compteur; le *receveur des rentes*

ESCHEVINS.

Sire Jehan Du Cange.	Symon de Mes.
Sire Mahieu Boivin.	Jaque Lemaunnier.
Sire Jehan de Sorehi.	Jehan de Coquerel.
Sire Jaque Piquet.	Symon Lecointe.
Sire Jehan l'Orfèvre.	Fremin Pie-de-Leu.
Colart Grimault.	Jehan de Hongart.
Gille Ravin.	Jehan de Moustiers.
Jehan Audeluye.	Willaume du Blancfossé.
Jehan de Riqbourt l'aisne.	Jehan de Tournay.
Jehan de Pois.	Gilles de Lourseignol.
Jehan de Rue.	Jaque du Blancfossé.
Willaume Rabuisson [1].	Fremin de Coquerel.

Gille Ravin, prevost d'Amiens.

MAYEURS DES BANIÈRES.

Fremin Rabuisson	mayeurs des waidiers [3].
Jehan Lemonier, de la rue as Fromages [2]..	
Jaque Lemonier de l'Estaple.....	— des taverniers [4].
Jean, fil Regnart de Conti	
Jehan d'Arras.....	— des vairiers [5].
Jacque de Manchon.....	
Jehan du Rondel	— des merchiers [6].
Bernart de Corbie	

percevait tous les revenus de la commune; le *faiseur* ou *maître des présens* était chargé de distribuer les dons faits par l'échevinage, et en outre de payer les rentes à vie. Le *faiseur des cauchies*, appelé dans les registres aux comptes *maître des ouvrages*, avait la direction de tout ce qui concernait les travaux publics.

[1] Ces douze premiers échevins, élus par les mayeurs de bannières, sont ceux qui, réunis au maire, nommaient les douze autres. La distinction entre ces deux classes d'échevins est formellement établie dans les états suivants.

[2] Cette rue porte aujourd'hui le nom de *rue des Sergents*.

[3] *Waidiers*. Ce mot, qui s'appliquait quelquefois aux teinturiers (voyez ci-dessus, p. 57, note 3), paraît désigner ici la corporation des marchands de guède. On a vu, par une inscription des vitraux de la cathédrale d'Amiens, inscription publiée ci-dessus, p. 307, que, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, les vaidiers formaient une bannière, représentée par deux mayeurs. Les statuts primitifs de cette corporation, l'une des plus importantes de la ville d'Amiens, ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

[4] *Taverniers*. Le premier statut de la corporation des taverniers est du 31 août 1384.

[5] *Vairiers*. On nommait ainsi au moyen âge les pelletiers et fourreurs. Dans un statut du 20 septembre 1311, publié ci-dessus, p. 348, ils sont désignés par le titre d'*escohiers*. A partir de l'année 1352, ils ne figurent plus dans les listes d'élections municipales que sous le nom de *pelletiers*.

[6] *Merchiers*. On sait qu'au moyen âge on donnait ce nom à toute espèce de marchands d'étoffes et d'objets d'habillement, de parure ou de fantaisie, et encore à ceux qui vendaient la quincaillerie. Le p

Jehan, fil de feu Colart de Coquerel Robert Lemagnier	mayeurs des herengiers [1].
Jehan de Riqbourt Jehan Lemaire	— des taneurs [2].
Robert de Floixicourt Jehan de Fransurez	— des viésiers [3].
Raoul Teulleran Bertremen Boutet	— des cambiers [4].
Jehan de Mareul Fremin Parent	— des pareurs [5].
Ernoul Le Normant Henri de Bralli	— des fourniers [6].
Jehan d'Albeville Henri de Cavelières	— des bolenguiers [7]
Nichaise Gafon Willaume de le Crois	— des cordoniers [8].
Jehan de Polainville Guérart le Lavendier	— des sueurs [9].
Thomas du Loursel Jehan Lavannier	— des porteurs [10].

cerie, la droguerie, etc. Le plus ancien statut des merciers d'Amiens, daté du 24 mars 1405, constate que les eiriers et épieiers leur étaient alors réunis.

1 *Herengiers.* Débitants de harengs et de tout autre poisson de mer. Nous n'avons pas trouvé leurs statuts.

2 *Taneurs.* Le premier statut des tanneurs est du 21 septembre 1349.

3 *Viésiers*, c'est-à-dire fripiers et revendeurs. Le plus ancien statut des viésiers qui soit parvenu jusqu'à nous, est du 7 février 1428; mais ce n'était que le renouvellement d'un statut antérieur.

4 *Cambiers*, fabricants de bière et de cervoise. Leur premier statut est du 19 septembre 1498; ils y sont désignés sous le titre de *brasseurs.*

5 *Pareurs.* Les pareurs, réunis primitivement aux tisserands de draps, avec lesquels ils ne formaient qu'une bannière, ainsi que le prouve un statut du 30 mai 1308, publié ci-dessus, p. 338, sont ici séparés des tisserands de draps, et composent une bannière séparée.

6 *Fourniers*, le manuscrit porte *foureurs;* mais les listes suivantes, sur lesquelles on lit toujours *fourniers*, prouvent que c'est une faute de copiste. Nous n'avons pas trouvé les statuts des fourniers; leur profession était de cuire le pain des bourgeois.

7 *Boulenguiers.* Il est probable que les pâtissiers en tous genres étaient compris sous ce titre. Le premier statut des boulangers est du 23 mars 1408.

8 *Cordoniers.* Le plus ancien statut des cordonniers est du 18 juillet 1407.

9 *Sueurs*, fabricants de chaussures. (Voyez ci-après, p. 517, le statut des sueurs, daté du 2 décembre 1345.)

10 *Porteurs.* Nous n'avons pas trouvé le statut des porteurs. A Amiens cette profession était exercée à titre d'office : il y avait des *porteurs au sac,*

Mahieu de Revelle..	mayeurs des tisserans de draps [1].
Raoul de Caveillon.....	
Evrart as Quevaulx.....	— des carpentiers [2].
Jaque Waidiaux.....	
Evrart de Le Rivière.....	— des tainturiers [3].
Herrart du Quesnoy.....	
Pierre Batel.....	— des pissonniers de doulce yeaue [4].
Manesse Peufile.....	
Mahieu de Mousons.....	— des tailleurs [5].
Henri d'Oisemont.....	
Pierre l'Orfèvre.....	— des fèvres [6].
Jehan de Betombos.....	
Jaquen Tourais.....	— des tisserans de linge [7].
Pierre de Cotechi.....	

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté P.

CCI.

FRAGMENT D'UNE SECONDE ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE CONCERNANT LE MÉTIER DE SERRURERIE.

Le 29 novembre 1345, l'échevinage d'Amiens publia un nouveau règlement pour les serruriers. Nous nous bornons à extraire de cette pièce, presque en tout semblable à l'ordonnance du 3 avril 1332 [8], deux articles qui ont reçu une modification importante. Par l'article 8, une amende, fixée antérieurement à 13 deniers, est portée à 37, 18 pour

des *porteurs de charbon*, etc. Ces titulaires d'offices formaient une bannière et participaient aux droits électoraux, bien qu'ils n'exerçassent point une profession libre.

[1] *Tisserands de draps.* (Voyez ci-dessus la note n° 5 de la page 514.)

[2] *Carpentiers.* Leurs statuts nous sont inconnus. Les divers ouvriers en bois, tels que tonneliers, menuisiers, paraissent avoir été réunis. On a vu ci-dessus, p. 253, un statut des tonneliers.

[3] *Tainturiers.* Le plus ancien statut des teinturiers remonte au 7 février 1345.

[4] *Pissonniers de doulce yeaue.* Le premier statut des poissonniers d'eau douce est du 8 février 1348.

[5] *Tailleurs.* Leur premier statut est du 15 mai 1599.

[6] *Fèvres.* On verra plus bas, sous l'année 1[illegible], le statut des fèvres. Il est probable que les divers ouvriers travaillant en métaux, notamment les couteliers et les serruriers, dont nous avons publié les statuts à la date du 7 février 1318 et à celle du 3 avril 1322, étaient réunis à cette bannière.

[7] *Tisserands de linge.* Le premier statut des tisserands de linge qui travaillaient en fil, et s'occupaient de la fabrication de la toile, est du 1er décembre 1354.

[8] Voyez plus haut, p. 38[illegible].

la caisse municipale, 13 pour la bannière des serruriers, et 6 pour le sergent chargé de constater le délit. Dans un autre article, on a ajouté, que, si un maître fèvre et non serrurier employait son valet à faire quelque ouvrage de serrurerie, tous les deux payeraient ensemble une amende de 20 sous Parisis, et perdraient le métier pour un an et un jour.

1345. 29 nov. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, pour pluiseurs perieulx esquiever et pour obvier à pluiseurs frauldes et malices qui ou mestier des seruriers d'Amiens porroient estre fais, est sur ledit mestier ordonné de par maieur et eschevins d'Amiens, en le manière qui s'ensieut.

. . . . . 8. Item, que chacun serurier d'Amiens fache bon ouvrage et léal, et que les wardes soient toutes ès serures autelles qu'elles sont en le clef, et s'ilz ne les faisoient bon et loyal, on arderoit l'ouvrage; et qui en aucunes des coses dessusdites seroit atains faisant le contraire, il le amenderoit de III solz et I denier, c'est assavoir : XVIII deniers à le ville et XIII deniers à le banière et VI deniers au sergent, et perderoit le mestier an et jour.

9. Item, il est ordonné oudit mestier que nul serurier ne puist ouvrer ou mestier de serurie en maisons de fèvres autres que seruriers, mais leurdit mestier fachent en lieux publicques à faire serures, et sur XX solz Parisis, dont li maistres paieroit XV solz Parisis et li varletz V solz Parisis, desquelz le banière aroit XIII deniers et le sourplus seroit à le ville d'Amiens, et sur peine de chacun, tant maistre que varlet, perdre le mestier d'ung an et ung jour, en le voulenté du maieur et eschevins et en leur rappel. . . . .

Et en tesmongnage de ceste cose, chilz cirographes fut faiz en le voulenté et ou rappel desdits maieur et eschevins. Ce fut fait et ordonné par sire Pierre de Saint-Fuscian, maieur d'Amiens, présens : Mahieu Boivin, Jehan l'Orfèvre, Gille Ravin, Jehan de Cocquerel, Willame Rabuisson, Jehan de Tournay, Jacque du Blancfossé, Jehan de Rue et Willame du Blancfossé, eschevins, et pluiseurs autres, le XXIXe jour de novembre, l'an de grâce mil CCC XLV.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 83 r° et v°.

CCII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RELATIVE AU MÉTIER DES CORDONNIERS ET SAVETIERS.

L'ordonnance suivante donnée par l'échevinage aux cordonniers et savetiers d'Amiens est rédigée dans l'intérêt des consommateurs et destinée à empêcher les fraudes auxquelles se livraient les gens du métier. On y prohibe l'emploi simultané du cuir vieux et neuf, et la substitution de la basane au cordouan. Il est en outre défendu de travailler la nuit, si ce n'est en cas d'urgence, lors du départ d'un étranger, par exemple, et avec l'autorisation des inspecteurs du métier. En vertu de l'article 9, tous sueurs ou savetiers sont tenus, sous peine d'amende, de se rendre aux assemblées convoquées par l'échevinage et aux réunions ordinaires de la corporation. Enfin, de peur que les bourgeois ne fussent trompés par les cordonniers étrangers qui venaient vendre au marché d'Amiens, il est défendu de mettre en vente aucun objet fabriqué au dehors, avant de l'avoir fait visiter par les inspecteurs du métier. Si cet objet est de mauvaise qualité, les inspecteurs devront en rendre compte à l'échevinage, qui prononcera sur le délit.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, a la requeste de pluiseurs de le banière des sueurs et chavetiers d'Amiens, et pour éviter à pluiseurs frauldes et malices qui oudit mestier pooient estre faictes, et pour pourfit commun, est oudit mestier, de par le maieur et eschevins d'Amiens, ordonné en le manière qui s'ensieut : 1375. 2 dec

1. Primes, que nulz ne face saoullers ne aultre œuvre que li cuirs dessoubz et desseure ne soit conrez de bon sain loyal et sans sain de trippes.

2. Item, que en tous estivaux où il ara cuisseux de vacque, que le basane soit d'Espaigne ou de Champaigne, car aultre bazane est faulse œuvre.

3. Item, que en nul sauler de basane ne ait neufve semelle fors viese, pour oster le fraulde; car on les porroit acater et vendre pour cordouan, car chacun ne congnoist mie le bazane du cordouan, excepté que en saullers à enffans dessoubz sept paulz on mesche semelle de vacque neufve tel que li cuirs vient du thaneur, pour aussy veir la différence.

4. Item, que en nulle œuvre vièse ne soit mis dessoubz le pié semelle de cordouan, de veel, de vacque, ne rives ne meguns, car c'est faulse œuvre. Et aussy que nulle semelle nœufve ne soit fourrée de vieze semelle, car c'est faulz ouvrage.

5. Item, que nulz ne mesche à œuvre nœufve contrefort, fors de nœuf cuir.

6. Item, à œuvre de cordouan ne soit adjousté nul autre cuir, qu'il ne soit bien conré de bonne craisse, exeptez le contrefort du saulier.

7. Item, que nulz desdits mestiers ne puist ouvrer fors à le lueur du jour, se n'est en cas hastieu, quant estranges gens ou varletz de bourgois doivent aler hors lendemain, et que chil qui cest ouvrage ara affaire en prengne congié aux eswars dudit mestier.

8. Item, que ou marquié chascun tourne à sen tour et viengne a toutes semonses d'assamblées qui du command du maieur et eschevins seront faietes, sur paine d'enqueir en treize deniers à le banière. Et aussi, qui enquerroit en aucuns des autres poins dessusdis, il seroit en dix solz Parisis d'amende pardevers le ville, et à XIII deniers devers le banière [1].

9. Item, que chaeun de ledicte banière, quant on lui ara fait sçavoir, viengne aux corps des personnes de ledicte banière, quant le cas s'y offrera, sur paine d'enqueir en un denier à ledicte banière.

10. Item, pour ce que pluiseurs personnes de dehors apportent en le ville leur ouvrage dudit mestier et vendent à estal ou marquié, aussy comme œuvre d'Amiens, dont li accateur qui en ce ne se congnoissent poeuvent estre déchut, est ordonné qu'il ne puissent vendre leurdit ouvrage, dessy que par les eswars sera veu, pour le meffait, s'il y est, apporter pardevers lesdis maieur et eschevins pour ordonner sy qu'il appartendra, sur paine d'enqueir en amende de dix solz pardevers le ville et en XIII deniers à ledicte banière.

Ce fut fait et ordonné ou rappel desdiz maieur et eschevins par Pierre de Sainct-Fuscien, adonc maieur d'Amiens, par Mahieu Boivin, Johan de Cocquerel, Jehan l'Orfèvre, Jehan De Rue, Willame Rabuisson, Colart Gremault et Jehan de Tournay, eschevins, le IIe jour de décembre l'an mil CCC XLV.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 31 r°.

[1] Le 5 août 1357, le taux de cette amende fut porté à deux deniers par une ordonnance de l'échevinage qui ne contient que cette seule disposition, et que nous croyons inutile de publier. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 31 v°.)

CCIII.

NOUVELLE ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVE AUX TEINTURIERS, TISSERANDS ET PAREURS DE DRAPS.

Voici une nouvelle ordonnance sur le métier de draperie, rendue à la requête des trois bannières des teinturiers, tisserands et pareurs de la ville d'Amiens. Dès l'année 1308, ainsi qu'on l'a vu dans un règlement publié plus haut, les magistrats municipaux avaient prohibé le travail pendant la nuit et pendant certaines heures du jour, et pris des mesures capables d'assurer la bonne et loyale fabrication des draps. Plus tard, en 1335, ils déterminèrent d'une manière précise le temps pendant lequel devraient travailler les ouvriers à la journée, et particulièrement les tisserands, lanneurs et foulons, et établirent au Beffroi une cloche spéciale pour annoncer l'ouverture et la clôture des ateliers. Cependant on s'aperçut bientôt qu'il y avait beaucoup de lacunes dans les règlements existants, et qu'ils laissaient plusieurs points à résoudre; l'ordonnance du 7 février 1346 fut destinée à les compléter.

Elle se compose de deux parties distinctes : l'une relative à la confection des draps dans la ville et dans la banlieue d'Amiens, l'autre concernant le commerce extérieur de la draperie. On n'y trouve point de renseignements sur la constitution politique du corps des drapiers : mais elle fait connaître quelques attributions des eswards et des mayeurs, et constate que les règlements industriels pouvaient s'étendre à plusieurs bannières ou corporations régies, dans ce cas, par la même loi.

Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20 et 24 déterminent les matières à employer dans la trame, les règles du tissage et de la teinture, la couleur des lisières, la mesure des pièces de drap, et le degré d'allongement qu'il est permis de leur donner par le tirage. L'article 3 renouvelle les prescriptions des anciennes ordonnances relatives aux heures de travail des ouvriers qui *nouent*, *tissent et entraient la laine*. Les rédacteurs de l'ordonnance s'occupent ensuite de l'*ensellement* des étoffes, qui consiste en deux opérations, l'apposition d'un premier sceau sur les draps, après le tissage, et l'apposition d'un

sceau en cire sur l'étoffe arrivée à son dernier degré de confection. Les tisserands qui livrent les draps sans les avoir fait préalablement sceller, sont déclarés passibles d'une amende de 40 sols Parisis, et il est défendu aux pareurs, sous la même peine, de recevoir les étoffes lorsqu'elles manquent de ce signe. Il y a seulement exception pour les draps forains, c'est-à-dire pour ceux qui n'ont pas été *pignés*, *tissus et parés* dans les limites de la juridiction municipale; les enselleurs ne doivent, sous peine d'être privés de leur office, sceller les draps forains qu'après en avoir obtenu l'autorisation des eswards du métier, chargés de les inspecter.

Aux termes de l'article 22, tous draps de mauvaise qualité, trouvés dans les limites de la justice communale, doivent être brûlés, et l'exercice du métier est interdit pendant un an et un jour à ceux qui les ont fabriqués. Ces condamnations et toutes les autres, est-il dit dans l'article 25, seront rigoureusement exécutées; et pour exciter le zèle des eswards et des mayeurs de bannières, les amendes seront apportées au maire et aux échevins, qui en délivreront le cinquième aux eswards et au mayeur présents, et déposeront le reste dans la caisse communale.

La partie la plus importante de l'ordonnance de 1345 est celle qui renferme des règles pour la vente des draps portés aux foires spécialement affectées à ce commerce. Au moyen âge, les foires étaient des lieux de réunion où les marchands se rendaient par caravanes, où ils avaient leur logement déterminé, leur halle particulière. L'article 26 fixe les jours de l'année pendant lesquels les Amiénois peuvent porter leurs marchandises aux foires de Lagny, de Compiègne et de Paris qu'ils fréquentaient depuis longtemps, et à celle de Saint-Denis où ils étaient en réputation au commencement du XIIIe siècle. Les eswards sont spécialement chargés de désigner les jours où les marchands d'Amiens pourront assister aux foires de Champagne. Enfin l'article 28 prononce contre ceux qui enfreindraient les dispositions du règlement, une amende de XVI livres Parisis, applicable moitié à la ville d'Amiens et moitié au *hallage* des drapiers, c'est-à-dire aux frais de location des halles dans les villes où les Amiénois vont commercer.

1346. 7 février. Sachent tout chil qui chest escript verront ou orront que, à le requeste de pluiseurs de le banière des tainturiers, des tisserans et des pareurs de drapz

de le ville d'Amiens et de pluiseurs personnes du mestier de le drapperie d'Amiens, pour prouffit commun, et pour obvier à pluiseurs frauldes et malices qui oudit mestier porroient estre faictes, il est oudit mestier ordonné ce qui s'ensient :

1. Primes, que quiconques volra taindre blanc drap en éraingne, qu'il ne puist brezillier, de chà que li maieur de le banière des tainturiers aront veu qu'elle soit souffisamment waranchie, sur XL solz Parisis d'amende.

2. Item, se uns tainturiers mestaint laines ou draps, que il l'amende de telle amende qu'il est dit ès vièzes ordonnances dudit mestier [1].

3. Item, que on ne puist tistre, nouer ne entraire laines, aprez le cloeque que on laisse œuvre, par nuit, sur V solz Parisis d'amende.

4. Item, que on ne puist ourdir aultre filé que du corps du drap, exepté les lizières, sur XL sols Parisis d'amende.

5. Item, qui vora drapper laine taincte en escorche, que il en puist mettre quinze livres en ung drap et non plus, et d'autres pièces de drap à l'avenant; et ne porra-on meller avec celle laine taincte en escorche, laine brezillie, sur XI solz Parisis d'amende, et le drap estre buignié [2].

6. Item, que nulz blans draps entiers qui soit fais à deux piez, ne soit faiz en mains de XVIII cens, et qu'il soit pigniez à sain et de trois aunes de lé le mains, et que li estains soit sacquiez de le traime et le traime de l'estain, sur XL sols Parisis d'amende.

7. Item, que tout drap de waide et tous blans pigniez de sain ayent XVIII cens de compte le mains, et trois aunes de lé le mains, et jusques à trois aunes et demy-quartier le poeut-on faire qui voeult. Et qui plus lé de trois aunes et demy-quartier le voroit faire, il convenroit qu'il y eust compte à l'avenant, desseure XX cens, jusques à XIII quartiers de lé et non plus, sur XL solz Parisis d'amende; et pour ce ne le puist-on tendre à poulie plus lé de XI quartiers; et ayent chilz drapz lizière de sis ros de lé et non plus, sur X solz Parisis d'amende.

8. Item, qui volra faire demy-drap de blancquet d'estain aquis sans sain, que il le fache en XVI cens du mains, et de trois aunes de lé le mains; et qui plus le volroit faire, qu'il y eust compte à l'avenant jusques à trois aunes et demy-quartier de lé et non plus, et qu'il y ait à chil blancquet lizières bleues du pris de IIII deniers le livre, et soit l'une des lizières reffendue de deux fielx de cotton

[1] Ces vieilles ordonnances sont celles que nous avons publiées sous l'année 1308. Voyez ci-dessus, p. 338.

[2] Brûlé.

en ung ros; et qu'il y ait XIX aunes d'escru le mains, et que on n'en puist vendre que XVI aunes de paré; et qui mains en voulroit faire, que il le face à ceste même ordonnance, et que on n'en puist faire plus grant pièce que demy-drap et que on ne puist mestre en chu blancquet estain à sain. Et quiconques enquerroit en aucuns de ces poins dessusdis, il l'amenderoit de XX solz Parisis.

9. Item, qui volra faire de pion jusques à demy-drap de blancquet et non plus, que il le face à l'ordonnance dessusdite.

10. Item, qui volra faire blanqués d'aiguelins, que il en puist faire XV aunes en le pièche et non plus, et que chilz blancqués ait noires lizières de waide, et soit chacune lizière reffendue de ung rost de coton; et qui ne les fera à celle ordonnance, que il l'amende de V sols et en oste une lizière de drap.

11. Item, que nulz ne mesche remanans en œuvre ne ne babinesche ses estains, de chà qu'il les ait monstrez aux maieurs de le banière des tisserans, sur l'amende de XX solz Parisis.

12. Item, que nulz ne puist en le ville d'Amiens acater peinnes pour drapper en icelle ville, mais ceulz qui les aront de leurs propres laines et draps, sont [tenus] ces draps de peinnes vendre en halles, ne en autrez marquiez, sur XL solz Parisis d'amende.

13. Item, que tout drap forain qui seront tissu à Amiens ayent une lizière reffendue de ung ros double du filé du corps du drap, sur XL solz Parisis d'amende et des pièches, au fuer l'employe.

14. Item, que trois quartiers de drap ayent XXVIII aunes et demie d'escru le mains entre deux lizières, jà soit ce que li venderres n'en ait que de XXIIII aunes de paré.

15. Item, que li demy-drap ait XIX aunes d'escru le mains entre deux lizières, et n'en puist-on vendre que XVI aunes de paré.

16. Item, que li tiers de ung drap ait XIII aunes d'escru le mains, et qui plus en voroit faire par-desseure les XIII aunes, que il laisse le lizière queoir jusques au demi-drap, sur XIII sols et IIII deniers Parisis d'amende, et que le queue soit du corps du drap ou de coulleur sieunavant, et n'en puist-on vendre de cette pièce de XIII aunes d'escru, que XI aunes de paré, pour ce que on les tendoit sy que li drap en valoient mains.

17. Item, que nulz tisserans ne autrez ne livre draps sans seel, sur XL sols d'amende, excepté les draps forains; et s'il y a deffaulte de longueur, que chilz qui ara ourdi le filé paie l'amende de XL solz Parisis.

18. Item, que tous pareurs et autrez ne rechoivent nulz draps sans seel, excepté les draps forains, et qu'ilz wardent le seel jusques adonc que on le devra seeller de chire, sur XL solz Parisis d'amende, s'il ne monstre aux maieurs des

pareurs, par bonnes gens dignes de foy, que il soit queux puis que il le rechut, et s'il kiet à l'escru, que on le monstre aux maieurs des tisserans, et que on en fache foy pardevers eulx.

19. Item, que on ne puist repoulier drap qui soit tondu et applaniés, sans en prendre congié aux maieurs des pareurs, se n'est pour amender le couleur de taincture, sur l'amende de XL solz Parisis.

20. Item, que on ne puist, en le juridicion de le ville d'Amiens, vendre blans draps engadroullez par croye ne de nulle blancqueur déchevable, en quelconque lieu que il fasse fait, sur X solz d'amende, que celui paiera qui le fera ou fera faire, et le drap estre relavé.

21. Item, que nulz auneurs ne puist prendre de ung drap entier, à l'auner, que I quartier devant et I quartier derrière, et de demy-drap et de toutes pièces dessoubz demy-drap, demy-quartier devant et demy-quartier derrière.

22. Item, que tous faulx draps qui seront trouvez en le juridicion de le ville soient ars et tous faulx filez fais de faulces laines [1]; et quiconques seroit atains faisant chu faulx labeur, il perdroit son mestier et le marcandise an et jour.

23. Item, est ordonné que li seaulx que on a acoustumé à mettre aux draps d'Amiens, et par lequel, quant mis y est, on proeuve par tous les lieux là où mené sont iceulx draps estre fais à Amiens, ne soit mis en drapz, fors en ceulx qui en le juridicion de le ville seroient pigniez, tissu et paré, se n'est sur telle condicion et en telle manière que, li drapz fais hors de le juridicion du maieur et eschevins soient submis aux ordonnances devantdictes, et qu'il aient esté veu et eswardé par les eswars desdis mestiers, en le forme et manière que ordonné est des drapz faiz en le jurisdicion desdis maieur et eschevins. Et ne porront li enseelleur de le ville d'Amiens ne aucuns d'eulz mettre le seel ou les seaux dessusditz à aucuns drapz faiz hors de le jurisdicion desdis maieur et eschevins, jusques à ce que souffissaiment leur sera tesmoingnié par lesdis eswars lesdis draps avoir esté par eulx veux et estre souffissans pour avoir ledit seel, sur paine de perdre ledit mestier d'enselage, là ù ledit enseelleur ou chil d'eulx qui seroit trouver faisans le contraire enquerra en le voulenté et ou rappel desdis maieur et eschevins.

[1] D'après les anciens registres aux comptes de la ville d'Amiens, c'était le hourreau qui brûlait les fausses laines. Voici ce qu'on lit dans le registre de l'année 1399 : « Au hourrel, pour se desserte de « avoir ars en fu sur le marquié d'Amiens le laisne « de Adam de Flandre, thisseran de draps, trouvée « fausse et en moins de compte qu'elle ne devoit « avoir par les briefs du mestier des thisserans « de draps de ledite ville d'Amiens, pour ce par « mandement des maieur et eskevins d'Amiens du « 1er jour de mars l'an mil CCC LIII^XX XVII..... « V sols. »

24. Item, que nulz, sur paine de xx solz d'amende, ne mesche ung drap entier en poulie, qui ait plus de xxxv aunes et demy-drap, qui ait plus de xvii aunes et demye de long.

25. Item, pour ce que li eswart et les maieurs des banières desdis mestiers soient plus curieux et diligens de warder et prendre warde, que les dessusdites ordonnances et celles qui s'ensieuent soient bien de point en point wardées sans enfraindre, est ordonné que lesdites amendes, quant on y enquerra, seront sans faveur et déport exécutées et apportées pardevers le maieur et eschevins, et que lidit esvart et maieur qui à présent sont, et chil qui désormais seront, prendront et aront pour leur paine, par les mains desdits maieur et eschevins qui pour le tamps seront, ou de leurs depputez, le ve denier, et le remanant sera applicquié et demoura au prouffit de le ville; et est à noter que cest présent article ne s'estend mie et n'est à entendre aux amendes qui s'ensieuvent.

26. Item, comme pour le prouffit de ladicte marchandise on ait usé communément que, par ordonnance n'ait mie esté fait, que en sis marquiés que il ont chacun an à Paris acoustumés à avoir, on ne vende, est assavoir : que au marquié que on dist le Repaire de Laigni, que par ung seul samedy; au Repaire de Compiègne, par ii jours, au marquié qui est le samedi devant l'Ascencion, par i seul samedi; à le mi-aoust, par deux jours; au samedi devant le Toussains, par i seul samedi; au Repaire de le Saint-Denis, pour le tamps d'intervale qui est entre ledit Repaire et le Saint-Andrieu, par deux jours; que nulz ne nulle de ledicte ville ne puist vendre ne faire vendre à Paris draps fais à Amiens, fors aux journés acoustumés, fors une foire que on dist tenir huche seulement, lequelle siet entre le tamps de le Toussains et le Saint-Andrieu, en lequelle foire on porra vendre icelle durant, si comme acoustumé est en faire anchiennement.

27. Item, est ordonné que nulz ne nulle quelzconques se melle de ladite marchandise, ne aucuns desdis mestiers ne vende ne ne fache vendre ausdis marquiez ne à aucuns d'iceulx, fors à telz jours, et tant comme dessus est dit, et depuis le tamps et heure que li eswardeur pour le tamps aront commandé à descouvrir, et jusques à l'eure seullement que chil eswardeur commanderont à couvrir, et que les autres foires tant de Champaigne comme batiches [1] soient maintenues et wardées, en le fourme et manière que li eswardeur pour le tamps verront que pourfitable cose sera en faire, si comme acoustumé le ont.

28. Et est assavoir que les ordonnances faictes ou tamps passé sur ledit mestier, en tant qu'elles ne seroient contraires à ceste présente, demourront en leur vertu; et lesquelles ordonnances sont faictes ou rappel du maieur et eschevins

[1] Hors des villes formées en commune.

d'Amiens. Et n'est mye à oublier que quiconques yra ou fera en aucune manière ou entreprendra contre lesdictes ordonnances touchant lesdites foires et journées, il enquerra en l'amende de XVI livres Parisis pour chacune fois que en ce enquerra, de laquelle amende le moietié sera applicquié au prouffit de le ville d'Amiens et l'autre moietié pardevers les drappiers d'Amiens qui pour le tamps seront, à estre convertie au prouffit de leur hallage en le foire ou ès foires là ù eulx ou aucun d'eulx se porroient embatre et là ù il fréquenteront, et seront lesdites amendes levées et exécutées le plus rudement que on porra et sans faveur ou depport et sans aucune chose quittier ent, quant aucun y enquerra.

29. Item, est encores ordonné que nulz tisserans, pareurs ne autrez, ne délivrent draps forains qu'ilz ne soient monstrez aux enseelleurs qu'ilz soient souffissans fais, sur XL solz d'amende au drap et des pièches à l'avenant.

Ce fut fait et ordonné par Pierre de Saint-Fuscian, maieur d'Amiens, par Mahieu Bovin, Jehan de Cocquerel, Gille Ravin, Jacque du Blancfossé, Simon de Mez, Jehan de Tournay, Jehan Audeluie, Jehan de Poix et Guillame du Blancfossé, eschevins, le VIIe jour de février, l'an mil CCC XLV.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 37 r° à 39 r°.

CCIV.

LETTRES DE SAUVEGARDE ACCORDÉES PAR LE ROI PHILIPPE VI A LA COMMUNE D'AMIENS.

A l'époque où nous sommes parvenus, au milieu des troubles du royaume et des désastres de l'invasion anglaise, un grand nombre de villes de France, et principalement de Picardie, obtinrent des lettres de sauvegarde, par lesquelles le roi instituait auprès d'elles des commissaires spéciaux chargés de leur assurer une protection de tous les jours, de veiller au maintien de leurs droits, libertés, possessions et intérêts de tout genre [1]. Ces lettres, presque toujours motivées sur la promesse faite par les villes d'une assistance plus énergique dans la guerre actuelle, ajoutaient à leurs priviléges une garantie importante; car désormais nul ne pouvait leur faire le moindre tort sans encourir les peines portées contre l'infraction d'une sauvegarde royale. 1346. 18 février

Le 18 février 1346, Philippe de Valois, à la supplication du maire.

[1] Voyez les tables du Recueil des ordonnances des rois de France, au mot *Sauvegarde*.

des échevins et de la communauté des bourgeois et habitants de la ville d'Amiens, les mit sous sa protection et sauvegarde, eux, leur commune, leurs biens, leurs officiers, leur juridiction, leurs libertés et franchises. Par les lettres promulguées à cet effet, il donna à trois sergents du bailliage d'Amiens, Honoré Aguillon, Pierre Dailli et Jehan Canesson, mandement spécial et plein pouvoir de les *maintenir et garder en leurs biens, justes possessions, juridicions, drois, usages, coutumes et libertés.* Il chargea ces gardiens de les protéger et de les défendre contre toute injure, violence, attaque à main armée et *nouvelleté indue*, les autorisa à mettre en sa main, comme en main souveraine, les choses contentieuses qui donneraient lieu à un débat de *nouvelleté*, à porter les débats de ce genre devant les juges compétents, à ajourner les parties devant ces juges, et à sommer tous et chacun, dès qu'ils en seraient requis, de ne rien faire ou laisser faire contre les personnes, les biens ou les droits des bourgeois d'Amiens. Toutefois, il déclara que ces délégués ne devraient point s'entremettre du jugement des causes particulières entre les bourgeois; et en cas de décès ou d'empêchement des gardiens qu'il nommait, il donna au bailli d'Amiens le pouvoir de les remplacer.

Rec. des Ordonn. des rois de France, t. VII, p. 58.

CCV.

MENTION D'UN COMBAT SOUTENU PAR LA MILICE COMMUNALE D'AMIENS.

1346. 16 août. Le 16 août 1346, les milices d'Amiens qui, sur l'ordre du roi Philippe VI, marchaient vers Paris pour concourir à la défense du territoire envahi par les Anglais, rencontrèrent au passage de la Seine, à Poissy, l'avant-garde de l'armée d'Édouard III, et engagèrent avec elle un combat très-honorable, quoique très-malheureux. Voici le récit de Froissart, qui atteste à la fois le courage, l'importance et la bonne tenue de ces milices.

« Ainsi que le roi d'Angleterre chevauchoit et qu'il alloit, son ost « traînant, messire Godefroy de Harecourt chevauchoit d'autre part,

« d'un côté, et faisoit l'avant-garde atout cinq cents hommes et douze « cents archers. Si encontra ledit messire Godefroy d'aventure grand « foison de bourgeois d'Amiens, à cheval et à pied, et en grand arroy, « qui s'en alloient, au mandement du roi Philippe, vers Paris, si furent « assaillis et combattus vitement de lui et de sa troupe; et ceux se « deffendirent assez vaillamment, car ils étoient grand plenté de bonnes « gens bien armés et bien ordonnés, et avoient quatre chevaliers du « pays d'Amiénois à capitaines. Si dura cette bataille assez longuement, « et en y eut de première venue pluiseurs rués jus d'un côté et d'au- « tre, mais finablement les Anglois obtinrent la place, et furent lesdits « bourgeois déconfits et presque tous morts et pris; et conquirent les « Anglois tout leur charroi et leur harnois où il avoit grand foison « de bonnes choses: car ils alloient à ce mandement devers le roi, moult « étoffement, pour tant qu'ils n'avoient esté de grand temps hors de « leur cité. Si en y eut bien morts sur la place douze cents [1]. »

CCVI.

NOTICE D'UNE LETTRE DE PHILIPPE DE VALOIS AU SUJET DES FORTIFICATIONS DE LA VILLE D'AMIENS.

La perte de la bataille de Crécy (26 août 1346) avait jeté la consternation dans le royaume. Les villes de Picardie, particulièrement exposées aux attaques de l'ennemi, songèrent à leur défense. Dans une assemblée générale des habitants d'Amiens, à laquelle assistèrent l'évêque, le chapitre et l'échevinage, on décida qu'il était urgent d'établir autour de la ville une nouvelle enceinte formée de murs et de fossés, et qui comprendrait les faubourgs construits en dehors des anciennes fortifications [2]. Il y a lieu de croire que, dans la même assemblée, les habitants d'Amiens décidèrent que les droits de lods et ventes, qui avaient été jusqu'alors de cinq sous pour chaque maison ou immeuble vendu dans la ville ou dans la banlieue, seraient propor-

[1] Les Chroniques de Jean Froissart, éd. de M. Buchon, chap. CCLXXIV, t. II, p. 325.

[2] Voyez, pour la preuve de ce fait, une charte du 20 avril 1347, ci-après, p. 532.

tionnés au prix de vente, sur lequel on prélèverait le vingtième denier, pour en employer le produit aux dépenses des fortifications [1].

Le 1er octobre 1346, Philippe de Valois prescrivit l'exécution du projet adopté dans cette assemblée. Les lettres qu'il donna à cet effet ne sont pas parvenues jusqu'à nous. D'après la notice qu'on va lire, le roi autorisa le maire et les échevins d'Amiens à élever des murs, creuser des fossés et faire des conduites d'eau, abattre les maisons et les autres bâtisses qui feraient obstacle aux nouveaux ouvrages de défense ou nuiraient à la sûreté de la ville.

1346. 1er oct. Lettres données le premier jour d'octobre, l'an de grâce mil IIIc XLVI, sellées du seel de secret du roy Philippe, par lesquelles appert que le roi autorisa lesdits maire et eschevins faire faire fossez pour murs, closture et conduit d'eau entour ladicte ville et toutes autres choses nécessaires pour la fermeté d'icelle, entour et dedens laditte ville, ainsy que bon leur sambleroit, et y faire abattre maisons, fortresses et autres choses [quelles] qu'elles fussent, préjudiciables et nuisables à la fermeté d'icelle.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S I, notice n° 5.

CCVII.

ÉLECTIONS MUNICIPALES FAITES EN L'ANNÉE 1346 [2].

Dans cette seconde liste d'élections municipales, on trouve les noms de quarante-huit mayeurs; mais les bannières qu'ils représentent ne sont pas désignées. Chaque bannière avait, ainsi qu'on l'a vu, deux mayeurs; d'où l'on peut conclure que le nombre de celles qui en 1346

[1] Ce vote est mentionné par l'un des anciens annalistes de la ville d'Amiens, l'historien De Court, qui dit en avoir trouvé la preuve dans les registres de l'hôtel de ville. Voici ses paroles :

« Suivant les anciens registres de l'hôtel de ville, « il paroît que les droits seigneuriaux sur les mai- « sons de la ville ont été imposés du consentement « des habitants au denier vingt, pour les deniers « en provenant être employés aux fortifications de « la ville; car auparavant l'année 1346, il ne se « payoit que cinq solz pour chacune vente, ainsi que l'évêque prenoit alors et prend encore au- « jourd'hui sur les maisons et autres immeubles qui « se vendent et qui sont situés dans la ville et ban- « lieue, tenus et mouvans de l'évêché. » (De Court, *Mém. pour servir à l'Hist. d'Amiens*, t. I, p. 334. Bibl. Roy., Coll. de D. Grenier, 1er paquet, n° 1.)

[2] Dans l'état de l'année 1347, que nous nous abstenons de reproduire, parce qu'il ne fournit aucun renseignement nouveau, le nombre des mayeurs de bannière s'élève à quarante seulement, et les noms des bannières qu'ils représentent sont omis, comme en 1346.

prirent part à la nomination du corps électoral de l'année suivante, fut de vingt-quatre.

L'ESTAT DE LE VILLE L'AN XLVI.

Le jour Saint-Symon et Saint-Jude, l'an IIIe XLVI, furent porté pour estre maieur Jaque Piquet, Gilles Ravins et Willaume Rabuissons. 1346.

Gilles Ravins esleus maieur.

Jehan Audeluy, grand-compteur.
Jaque du Gard, recepveur des rentes.
Jehan de Saint-Fuscien des Rouges Caperons, faiseur des présens.
Willaume du Blancfossé, faiseur des ouvrages.

ESQUEVINS FAIS PAR LES MAIEURS DES BANIÈRES.

Sire Pierre de Saint-Fuscien.
Sire Jehan Du Cange.
Sire Jehan de Sorchy.
Sire Jaque Picquet.
Willaume Rabuisson.
Jaque de Boineville.
Sire Mahieu Boivin.
Jehan l'Orfèvre.
Phelippe de Morville.
Bernard d'Ippre.
Symon de Mès.
Jehan de Rue.

ESQUEVINS FAIS PAR L'ESQUEVINAGE.

Jehan de Coquerel.
Mahieu de Moustier.
Jaque du Blancfossé.
Symon Lecointe.
Jehan de Hangart.
Frémin de Coquerel.
Jaque Lemonier.
Jehan de Tournay.
Jehan de Pois.
Jehan de Riquebour l'ainsné
Pierre l'Orfèvre.
Gile du Loursignol.

NOUVAUX MAYEURS DE BANIÈRES.

Jaques de Bourges.....	———	Jaque Compère.....	———
Lienart de Conti.....		Jehan de Vaulx.....	
Jehan d'Ippre, fil Bernart...	———	Jehan Estouppart.....	———
Symon Cavesnel.....		Bernard Boulet.....	
Gille de Buillon.....	des pareurs.	Jehan le Grant.....	———
Colart de Hornoy.....		Jehan-peu-d'Argent.....	
Ricart le Cordier.....	———	Ricart de Miremeu.....	———
Enguerrand du Caudas.....		Jehan Buguedot.....	

Thomas de Fontaines.....	———	Mahieu Grimaut.....	———
Régnault de Flers.....		Jehan de Bailleul.....	
Jehan Cathepaine.....	———	Willaume de Moreul.....	———
Andrieu de Rumaisnil.....		Jehan le Féron.....	
Jehan de Beautilié.....	———	Willaume de Cavellon.....	———
Willaume Cardon.....		Regnaut de Clari.....	
Jehan Paien.....	———	Jehan Potier.....	———
Thomas de Pois.....		Andrieu Lemoine.....	
Frémin le Normant.....	———	Pierre de Naours.....	———
Jaque de Flers.....		Gille Ravin le josne.....	
Jehan Revel.....	———	Collart de Hanchies.....	———
Bertran de Maucout.....		Michiel du Puchot.....	
Enguerran de Rumegni.....	———	Jehan Lemonnier.....	———
Jehan le Rat.....		Jaque d'Arras.....	
Jehan Bosquerie.....	———	Quentin Lefèvre.....	———
Bertaut de Rogi.....		Pierre de Calais.....	

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F.

CCVIII.

AUTORISATION ROYALE DONNÉE A LA COMMUNE D'AMIENS POUR LA LEVÉE D'UN IMPOT SUR LE VIN ACHETÉ DANS LA VILLE.

Deux mois environ après la promulgation des lettres du 1er octobre 1346, le 13 décembre, Philippe de Valois, sans doute pour donner à l'échevinage d'Amiens les moyens de subvenir aux frais de la nouvelle enceinte votée précédemment, l'autorisa à lever un impôt de trois sous par muid sur les vins achetés par les bourgeois pour leur propre consommation. Les lettres du roi ne sont pas parvenues jusqu'à nous; nous ne les connaissons que par la notice suivante insérée dans le plus ancien inventaire des archives municipales.

1346. 13 déc. Lettres du roi Philippe, par lesquelles appert qu'il octroya aux maire et échevins d'Amiens qu'ilz peussent contraindre tous ceulz qui aroient vins ou achèteroient vins pour leur despense en leurs maisons et cheliers, à paier, pour chacun muy desdis vins, la somme de III solz, anchois que lesdis vins fussent veux

et que prestement ils seroient deschargiés ou avalez en leurs cheliers, pour les fraudes qui lors y estoient commises.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 330.

CCIX.

NOTICE D'UNE NOUVELLE ORDONNANCE RELATIVE A LA FORTIFICATION DE LA VILLE D'AMIENS.

Dans l'assemblée générale des habitants d'Amiens tenue, peu de jours après la bataille de Crécy, pour aviser aux moyens de mettre la ville en état de défense, l'échevinage, l'évêque et le chapitre s'étaient engagés à contribuer concurremment aux frais des nouvelles fortifications; mais l'évêque et le chapitre, soit qu'ils trouvassent trop forte la somme qui leur était imposée, soit par d'autres motifs, refusèrent le payement de leur part de contribution. Le maire et les échevins adressèrent des réclamations au roi qui, le 1er février 1347, manda à son bailli d'Amiens de contraindre sans délai et par toutes voies de droit l'évêque et les chanoines de cette ville à acquitter la somme à laquelle ils avaient été taxés. En outre, il l'autorisa à terminer, sans appel, tous les nouveaux différends qui surviendraient à cet égard [1].

Mandement donné du roy de France nommé Philippe, le premier jour de février mil ccc xlvi, par lequel les maire et eschevins d'Amiens se complaindirent de ce que les évesque, doyen et chapitle d'Amiens ne voloient contribuer aux mises qu'il convenoit faire pour la retenue, rempairement et reffections qu'il convenoit faire à la forteresse de ladite ville; sur quoy fu mandé au gouverneur du baillaige d'Amiens qu'il contraindeist sans délay, faveur et aucun depport, par toutes voyes et remèdes denes, lesdis évesque et chappitle, leurs subgez et tous nobles et non nobles de quelque condicion qu'ilz feussent, à contribuer ausdites mises, tellement qu'il ne convenist retourner devers le roy. 1347-1er février

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 13.

[1] D'après une autre notice du même inventaire, Philippe de Valois renouvela son mandement six mois après, le 12 juillet 1347. Voyez arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 13.

CCX.

NOUVEAU MANDEMENT DE JEAN, DUC DE NORMANDIE, LIEUTENANT DU ROI DE FRANCE, POUR LA FORTIFICATION D'AMIENS.

En vertu des conventions arrêtées dans l'assemblée générale de 1346, et dont il a été fait mention plusieurs fois, on avait tracé la ligne des fossés et des murailles qui devaient envelopper les faubourgs, et commencé sur plusieurs points l'exécution des travaux. Mais le plan qu'on suivait alors ne tarda pas à être modifié par l'ordre du roi, qui prescrivit la construction d'une nouvelle enceinte, plus rapprochée que l'autre de l'enceinte primitive. Pour se conformer à ce plan, le bailli d'Abbeville, Jacque Pique, le maire et les échevins firent démolir des maisons, et abattre des arbres dans le domaine de l'évêque, sans que le projet lui eût été seulement communiqué. L'évêque et le chapitre de la cathédrale ayant porté plainte au roi, le dauphin, duc de Normandie, lieutenant de son père, nomma des commissaires pour examiner les lieux, et trouver le moyen de satisfaire les réclamants. Sur leur rapport, il décida par les lettres suivantes datées d'Amiens, le 20 avril 1347, que le dernier plan de fortification continuerait à être suivi, qu'on s'appliquerait à faire le moins de dégâts possibles sur les terres de l'évêque, et qu'on l'indemniserait préalablement de tous les dommages que les nécessités du travail obligeraient à lui causer.

1347. 20 avril. Jehan, ainsné fils et lieutenant du roy de France, duc de Normandie et de Guyenne, conte de Poittiers, d'Anjou et du Maine, à tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de la partie de noz amez évesque, doyen et chapitre d'Amiens nous eust esté naguaires donné à entendre en griefment complaignant que, combien que en l'esté derrenièrement passé, pour le proffit commun il fust accordé entre eulz et les maieur et eschevins d'Amiens, du conseil des saiges et du consentement des personnes d'églises et des bourgois habitans de ladite ville et des fourbourgs, que on feroit fossés et forteresse nouvelles entour les fourbours, lesquelz furent signés et limittés partout et espécial en la terre et juridicion dudit évesque, au lieu appelé la Vigne l'Evesque et illeucques environ, et eussent lesdiz fossés esté commancés audis lieu, selon les-

dites limittacions; néantmoins depuis, Jacques Piques, bailly d'Abbeville et lieutenant du gouverneur du baillage d'Amiens, et lesdis mayeur et eschevins ou aucuns d'eulz, par vertu de certains commandemens de bouche et de lettres à eulz octroyées par nostre très cher seignieur et père, si comme on dit, et de leur volenté ou auttorité, en délaissant lesdis premiers fossés, sanz appeller ledict évesque ou ses gens, avoient ordené, signé et commancié à faire fossés aillieurs plus prez de l'ancienne forteresse, abatu maisons, arbres et murs en la terre dudit évesque, là où il a toute justice et seignorie, sauve la souveraineté appartenant à notredit seigneur et père, lesquiex estoient moins pourfitable, plus coustans et domageux que les premiers, et au grant grief et préjudice desdis supplians et des habitans de la terre dudict évesque pour plusieurs raisons et causes que il alléguoient, supplians et requérans que sur ce leur vousissions pourveoir de remède convenable, et pour ce eussiens donné pooir et commandement de bouche à noz amez et féauls conseilliers l'abbé de Corbie, le seigneur de Moruell, mareschal de France, et aus autres maistres de nostre hostel que, appellez lesdis Jaques, maieur et eschevins, il veissent les lieux et enqueissent et ordonnassent sur les choses dessusdictes ce que raison seroit, en pourveant ausdis supplians de convenables remèdes; lesquels, après ce qu'il orent veues lesdites lettres, appellées et oyes lesdictes parties en ce qu'il vouloient dire, se trairent sur lesdiz lieux et nous raportèrent tout ce que lesdites parties avoient proposé devant eulz et l'estat des lieux et choses dessusdites, sur lesquelles nous eusmes avis et délibération en nostre grant conseil, et aujourd'hui, de nostredict commandement et ou lieu de nous et de par nous, en la présence desdictes parties qui à ce s'acordèrent à estre jugié, est ordené par lesdiz abbé et mareschal que lesdis fossés seront parfaiz et achevez par la main de nostredit seigneur et père, comme souveraine, à qui il appartient et non a autres, là où il ont este daire[ne]ment commanciez, et finés parmy la terre dudit évesque; ainsi toutevoies, que, avant toute œvre, les domages qui ont esté et sont faiz pour cause desdiz fossés et des régies sont prisées et estimez bien et loyaument et paiés par boines personnes qui à ce seront députez de par nous à ceuls à qui les héritages appartiennent, et sera pourvueu par lesdiz députez que lesdictes forteresses se feront au moins de domage de la terre de l'église et des habitans que on pourra, et que il y ait portes et voyes par où l'en pourra entrer et issir, aussi comme ès anciennes, et demourront salves audict évesque, en tous les lieux où lesdiz fossés et régies ont esté et seront faiz en sa terre, toutes ses droitures, tant en fond et demaine comme en juridicions et seignories quelconques, aussi que il ne fussent oncques faiz, sans ce que par chose quelconques aient esté ou soient fait ou temps passé, present ou à venir par

lesdiz commissaires députez ou par autres que par quelconques personnes en ladicte terre dudict évesque, pour cause de ces forteresses ou soubs l'ombre d'icelle, soient ou puissent estre engendré audict évesque ou à son église aucun nouvel préjudice ne à nostredit seigneur et père, ausdiz maieur et eschevins ou à autre nouvel droit, en propriété ou en saisine, et réservé aussi que en temps de pays ceux à qui les héritages appartiennent, ès lieux où les régies sont et seront faiz entour lesdis fossés, en puissent user à leur proffit sans empirer lesdictes forteresses, ainsi que bon leur semblera. Si mandons et commandons au gouverneur du bailliage d'Amiens et à tous autres justiciers de nostredict seigneur et père et de nous, qui à présent sont et qui pour le temps seront que, à ces choses dessusdictes et chascunes d'icelle garder, tenir et entériner sans venir encontre, contraignent et facent contraindre lesdictes parties, sans perpétuellement venir encontre. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Données à Amiens, le xxe jour d'avril, l'an de grâce M CCC quarante-sept, soubz nostre propre seel.

Par monsieur le duc, présent messire l'abbé de Corbie et le seigneur de Moureil. *Ogier* [1].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, original sur parchemin, dont le sceau est perdu; liasse A, 19, pièc. n° 13.

CCXI.

DISPENSE EN FAVEUR DES AMIÉNOIS DE TOUT SERVICE MILITAIRE DANS LES CHATEAUX DES SEIGNEURS DONT ILS TENAIENT DES FIEFS.

Le 4 septembre 1347, le roi Philippe VI, sur la demande du maire et des échevins d'Amiens, accorda aux bourgeois de cette ville exemption de tout service de guet et de garde dans les châteaux des seigneurs dont ils tenaient des fiefs. Les lettres adressées à ce sujet au bailli d'Amiens ne nous sont pas parvenues et nous ne les connaissons que par une courte notice insérée dans un ancien inventaire des archives municipales. Il y a tout lieu de penser que cette exemption, accordée un an après la bataille de Crécy et au moment où Édouard III venait de prendre possession de Calais, fut temporaire, et qu'elle eut pour

[1] Par une charte datée du 18 juin 1347, Philippe de Valois vidima, approuva et confirma ces lettres du duc de Normandie, et manda au gouverneur du bailliage d'Amiens et aux autres officiers royaux de les mettre à exécution (Bibl. roy., cabinet des chartes, carton CC, 263).

but d'assurer la défense d'Amiens, en laissant constamment à la disposition de l'échevinage et dans l'enceinte même de la ville, les hommes qui étaient propres au service militaire [1].

Lettres du roi Philippe adrechans au gouverneur du baillage d'Amiens impétrées par les maire et échevins et communauté de ladite ville, par lesquels appert que le roy nostre seigneur veut que les bourgeois et habitans de ladite ville qui tenoient fiefz ou arrière-fiefz de Pincquigny ou d'ailleurs ne fussent constrains par leurs seigneurs à aller garder leurs châteaux ou forteresses. 1347. 4 epr.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 157.

CCXII.

ORDONNANCES DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LE MÉTIER DES MARCHANDS DE POISSON D'EAU DOUCE.

Des deux ordonnances suivantes, qui concernent *les poissoniers de doulce eaue*, la première ne contient aucune indication chronologique; faute de données suffisantes pour lui assigner une date précise, nous la réunissons à la seconde, rendue le 8 février 1348. Du reste il y a lieu de penser qu'elle lui est antérieure; elle la précède immédiatement dans le registre des brefs et statuts des corps d'arts et métiers, et les termes de son préambule prouvent qu'elle ne fut que le renouvellement d'un acte plus ancien. On y lit que le maire et les échevins l'ont fait extraire de l'un des registres de leur échevinage, *ouquel l'on a acoustumé de mettre et enregistrer édis et ordonnances et estatus fais et ordonnez sur les mestiers et marchandises de ledicte ville.*

La plupart des articles de la première ordonnance concernent la police de la vente du poisson; deux seulement méritent d'être signalés: l'un est destiné à augmenter le revenu des étaux au poisson affermés au profit de l'échevinage: il porte qu'un étal ne pourra être occupé

[1] Il existe pour la ville de Montreuil une charte analogue, en date du 6 mars 1297. Par cette charte Philippe-le-Bel ordonne aux bourgeois de Montreuil de se faire remplacer dans le service de l'ost et de la chevauchée qu'ils devaient à leurs seigneurs et de demeurer de leurs personnes dans la ville, afin d'en assurer la défense pendant toute la durée de la guerre qu'il soutenait alors contre les flamands.

pour la vente par plus de deux poissonniers. Dans l'autre il est enjoint à tous les membres de la corporation d'assister aux réunions convoquées par les mayeurs de la bannière du métier, sur un ordre de l'échevinage.

L'unique objet de la seconde ordonnance est d'empêcher les revendeurs d'accaparer le poisson apporté dans la ville. Tout poissonnier, forain ou bourgeois, doit vendre sa marchandise par lui-même et en détail, sous peine d'une amende de quarante sous Parisis.

1348. 8 janvier. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, les maire et eschevins de le cité d'Amiens, salut. Sachent que nous avons fait extraire de l'un des registres de nostre eschevinage, ouquel l'on a acoustumé de mettre et enregistrer édis et ordonnances et estatus, fais et ordonnez sur les mestiers et marchandises de ledicte ville et autres coses, pour le bien publicque d'icelle, pluiseurs ordonnances faictes sur le mestier des poissonniers de doulce eaue, dont le teneur s'ensieut :

1. Primo, que nulz ne nulle, qui de ledicte marchandise s'entremesche en ledicte ville, ne vendent ne ne puissent vendre poissons telz comme dessus est dit que deux personnes à ung estal seullement et sur v solz d'amende, de laquelle, quant elle esquerra, le moictié sera à ledicte ville applicquié et l'autre moictié à le banière du mestier dessusdit.

2. Item, que nulz ne nulle dudit mestier ne accate en ledicte ville des forains aucuns poissons jusques que l'eure de prime au poisson sera sonnée au Beffroy, et sur telle amende et ainsy estre distribuée comme dessus est dit.

3. Item, que tous ceulx dudit mestier, qui ont estaux de par le maieur à vendre telz poissons, tiennent lesdis estaux en l'estat où de présent sont, sur paine de enqueir en l'amende de XIII deniers, à estre applicquiez à le banière dudit mestier.

4. Item, que nulz ne nulle de ledicte ville ne forains ne aporte poisson mort, anguilles ne aultre, aval le ville pour vendre, que ledit poisson ne soit anchois veux et regardez par le maieur, par les eswars dudit mestier ou par l'un d'eulx, sur v solz d'amende, à estre applicquié le moictié au prouffit de le ville et l'autre moictié à ledite banière.

5. Item, que toutes les fois que le maieur d'Amiens comandera aux maieurs de ledite banière que ilz assamblent leur comun, que tous ceulx de ledite banière viennent au mandement de leursdits maieurs, quant fait sçavoir leur ara, sur XIII deniers d'amende, à estre applicquiez au prouffit de ledite banière

Ordonnance touchant poissonniers de doulce eaue, faicte en l'eschevinage le VIIIe jour de février, l'an mil CCC et XLVII, Jehan Du Cange maieur.

Est ordonné que nulz poissonniers ne poissonnière de douce eaue ne puist accater poisson de douce eaue en le ville et banlieue d'Amiens, pour icellui revendre, et que nulz poissonniers ne poissonnière de doulce eaue ne voit ou envoye par luy ne par aultrui contre aucuns poissonniers qui aportent ou envoyent poisson de doulce eaue en ledicte ville pour icellui accater et revendre, mais sera ledit poisson vendu à détail et distribué par les mains de cellui ou de celle qui en ledicte ville l'aportera ou amenra; et quiconques poissonnier ou poissonnière fera en aucune manière le contraire, il sera a XL sols Parisis d'amende, et chilz par qui acusacion ladite amende venroit à congnoissance, le VIIIe denier de ladite amende.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 140 vo et 141 ro.

CCXIII.

ARRÊT DU PARLEMENT RELATIF A UNE EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, FAITE PAR LES MAIRE ET ÉCHEVINS.

Le maire et les échevins d'Amiens, pour exécuter des travaux de fortifications, avaient fait abattre les murs et clôtures d'un manoir appartenant à un bourgeois nommé Jean de Conty. Celui-ci les accusa d'avoir agi arbitrairement, et par des motifs de haine. Il réclama deux cents livres Tournois, pour la diminution qu'il avait à subir dans le revenu de son manoir, plus mille livres comme indemnité de dommages pour le fonds, plus le montant des frais du procès intenté par lui à l'échevinage. De leur côté, les magistrats municipaux repoussaient cette réclamation, alléguant que, s'ils avaient détruit les clôtures du manoir de Jean de Conty, et creusé les fossés de la ville à travers son jardin, ils l'avaient fait dans un but d'utilité générale, sur l'avis du bailli d'Amiens, avec l'autorisation du roi, et moyennant une indemnité raisonnable, *mediante justo pretio*, indemnité fixée par des arbitres.

Le débat fut porté devant le parlement; et la cour, par l'acte qu'on va lire, signifia au bailli d'Amiens l'arrêt qu'elle avait rendu. En voici le sommaire : Jean de Conty est déclaré inadmissible dans sa de-

mande; mais, attendu qu'il n'avait point assisté à la prisée de son manoir, et que ses intérêts, à l'en croire, avaient été lésés, parce qu'il n'avait pu les débattre contradictoirement, la cour ordonna au bailli de procéder à une nouvelle enquête; s'il est constaté, par le témoignage des arbitres, que la prisée a été faite en conscience, toutes les réclamations seront mises à néant, et dans le cas où les dommages et intérêts n'auraient point été remboursés intégralement, le maire et les échevins devront solder le reliquat de la dette. Mais s'il résulte de l'enquête, que les arbitres ont estimé le manoir au-dessous de sa valeur réelle, le bailli fera procéder à une juste et légitime estimation, dont le prix sera payé à Jean de Conty, déduction faite des sommes déjà touchées par lui en vertu de la première prisée.

Cette pièce constate que, dès le XIVe siècle, l'expropriation pour cause d'utilité publique était, comme aujourd'hui, précédée d'une enquête judiciaire. Quant au principe lui-même, on peut dire qu'il est de toute ancienneté. Une ordonnance de Philippe le Bel, du mois de février 1304, le suppose en pleine vigueur sans aucune contradiction [1].

1348. 28 mai. Cum Johannes de Conteyo, civis Ambianensis, contra majorem et scabinos Ambianenses proposuisset quod prefati major et scabini, propria voluntate, ausu temerario, ex odii fomite procedentes, muros et clausuras cujusdam manerii sui vocati le Clos destruxerant et dirruperant, plura fossata ibidem faciendo, non obstante quod, occasione cujusdam cause novitatis jamdiu mote inter ipsas partes, predictum manerium positum fuisset in manu nostra, propter que dampnificatus fuerat usque ad valorem ducentarum librarum Turonensium annui reditus, et ob hoc peteret predictos majorem et scabinos compelli ad reddendum ei summam supradictam una cum mille libris, causa injuriarum eidem illatarum, cum expensis factis in prosecucione cause; predictis majore et scabinis proponentibus et dicentibus ex adverso predictum Johannem non esse admittendum ad faciendum peticionem supradictam, cum fossata, que [sunt] in dicto manerio vel gardino ipsius, ex consilio et deliberatione domini de Morolio et baillivi nostri Ambianensis, nec non predictorum majoris et scabinorum, de auctoritate nostra, ad tuicionem dicte ville Ambianensis, mediante justo pretio prefato Johanni persoluto, facta fuissent, quodque predic-

[1] Voyez Recueil des ordonn. des rois de France, t. I, p. 404, art. 12.

tum manerium cum pertinentiis ejusdem ultra quadraginta libras Turonenses annui redditus non valebat; predicto Johanne repplicante ex adverso quod, licet predicta fossata ad tuicionem dicte ville facta fuissent, attamen per alium locum sibi non dampnosum, si predictis majori et scabinis placuisset, fieri potuissent, et quod si aliquid de precio ejusdem gardini receperat, hoc fuerat cum protestacione quod ei non prejudicaret quin jus suum contra predictos prosequi valeret in futurum, plures alias raciones ad fines predictas proponendo. Tandem, auditis predictis partibus in hiis que occasione premissorum proponere voluerunt, visisque litteris ab utraque parte curie nostre exhibitis, consideratisque omnibus que curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum curie nostre dictum fuit predictum Johannem ad peticionem quam fecerat non esse admittendum, predictos majorem et scabinos licenciando a dicta curia nostra ac ipsum Johannem ab expensis relevando et ex causa. Verum quia predictus Johannes asseruit predictam domum et gardinum, ipso non vocato, minus juste estimata fuisse, curia nostra ordinavit quod mandabitur baillivo nostro Ambianensi quod, si eidem constiterit summarie et de plano, vocatis estimatoribus qui prisagium fecerunt supradictum, predicta juste et legitime estimata fuisse, predictumque Johannem predicta estimatione seu prisagio fuisse contentum, predicto Johanni, ne amodo contra predictum prisagium veniat, silencium perpetuum imponat, prefatos majorem et scabinos compellendo ad solvendum eidem Johanni, si aliquid de dicto prisagio remanserit solvendum; et in casu in quo reperierit predictum prisagium minus indebite factum fuisse, predicta iterum bene et legitime faciat estimari et appreciari, prout in talibus est fieri consuetum, et de precio quod estimata fuerint supradicta, compellat predictos majorem et scabinos, deducione primitus facta de hoc quod predictus Johannes recepit occasione prisagii supradicti, ad satisfaciendum integraliter Johanni supradicto. Pronunciatum die xx^a viii^a maii, [anno] m° ccc° xl.° viii°.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. 11, fol. 212 r°.

CCXIV.

ÉLECTIONS MUNICIPALES FAITES EN L'ANNÉE 1348.

Nous continuons à donner le texte des plus anciennes listes d'élections municipales, conservées dans les cartulaires de l'hôtel de ville d'Amiens, parce que jusqu'à l'année 1352, le nombre des bannières, et conséquemment celui des mayeurs, varient chaque année; que d'une

année à l'autre des corporations mentionnées dans les états précédents disparaissent de la liste pour s'y retrouver plus tard, et que de nouvelles bannières viennent s'ajouter aux anciennes sans qu'on puisse rendre compte de ces variations. La liste de l'année 1348 mentionne seize bannières seulement, parmi lesquelles ne figurent ni les merciers, ni les tanneurs, ni les cordonniers, ni les sueurs, ni les porteurs, ni les charpentiers, ni les poissonniers d'eau douce, ni les fèvres, ni les tisserands de linge, dont les noms se trouvaient sur l'état de 1345. En revanche, on y voit paraître pour la première fois trois corporations dont les noms n'avaient pas figuré sur cet état : celles des maçons, des wagners ou gainiers et des bouchers. Les harengers y sont nommés poissonniers de mer, et c'est sous ce titre qu'ils continuent à être désignés dans les états suivants.

L'ESTAT DE LE VILLE ORDENÉ A LE SAINT-SIMON ET SAINT-JUDE L'AN TREIZE CENS XLVIII.

1348. 28 oct. Sire Jacques Piquet fut fait maire.

Jacques de Bonneville, grand-compteur.
Jehan de l'Abie, recepveur des rentes.
Thumas de Hangart, faiseur des présens et paieur des rentes à vie.
Philippe de Morviller, faiseur des ouvrages.

ESQUEVINS FAIS PAR LES MAIEURS DES BANNIÈRES.

Esteule de Conti.
Jehan l'Orfèvre.
Sire Mahieu Boivin.
Sire Pierre de Saint-Fuscien.
Sire Gille Ravin.
Simon de Mès.
Fremin Froiterie.
Jehan de Rue.
Willaume Rabuisson.
Fremin de Cocquerel, fil Mahieu.
Colart Grimault.
Jacques du Blancfossé.

ESQUEVINS FAIS PAR LE MAIEUR ET ESCHEVINS.

Jehan Audeluye.
Willaume du Blancfossé.
Mahieu de Moustiers.
Jehan de Saint-Fuscien du Hoquet.
Pierre l'Orfèvre.
Jacque Lemonnier.
Bernart d'Ippre.
Sire Jehan de Coquerel.

Jehan de Tournay.
Symon Lecointe.
Gille du Loursignol.
Jehan de Riquebourt, l'ainsne.

MAIEURS DES BANIERES FAIS PAR L'ESQUEVINAGE.

Jacques de Montdidier..
Liénard de Saint-Fussien. } des waidiers.

Jehan de Conti, gangeur..
Jehan Bosquier..... } des tavernniers

AUTRES MAIEURS NOUVIAUX FAIS ET ESLEUS.

Jehan de Bailloeul..... } des poissonniers de mer.
Mahien Quillet.....

Ernoul le Normant, mort..
Henry de Bresli, en lieu.. } des fourmers.

Jehan de Croy..... } des cambiers.
Raoul Teuserang.....

Jehan d'Abbeville, pasticier.
Henrri de Caoulliers..... } des boulengiers.

Evrart de le Rivière.... } des tainturiers.
Robert de Mausergant..

Jehan de Marcul..... } des pareurs
Fremin Parent.....

Gieffroy du Manoir..... } des machons.
Jehan Grisleu.....

Honnere de Clari..... } des tisserans de drap.
Jehan Blondel.....

Mahieu Ravin..... } des wangniers delà le ville.
Colart de le Haie.....

Wuillaume de le Crois.... } des .....
Jehan de Buissi.....

Michiel le Bouchier..... } des wairiers.
Jehan d'Arras.....

Riquier de Naours..... } des bouchiers.
Andrieu de Rumainvil....

Jehan du Guard..... } des tailleurs.
Henry d'Oisemont.....

Jehan Defransures..... } des viésiers.
Fremin du Bosquet.....

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F.

CCXV.

PROCES ENTRE LA COMMUNE D'AMIENS ET LE SEIGNEUR DE DAOURS RELATIVEMENT A UN DROIT DE TRAVERS.

Gauthier de Châtillon exigeait des bourgeois d'Amiens un droit de travers dans sa seigneurie de Daours [1], sur toutes les choses qu'ils faisaient transporter soit pour leur usage personnel, soit pour leur commerce; vers l'année 1347, il avait fait saisir les denrées et marchandises de plusieurs d'entre eux. Les officiers municipaux, invoquant la

[1] Village de l'arrondissement d'Amiens situé sur la Somme en amont de cette ville.

franchise de leur ville, attaquèrent Gauthier devant le bailliage; le prévôt de Fouilloy, dont la juridiction comprenait la seigneurie de Daours, revendiqua la connaissance de l'affaire; de son côté, le procureur du maire et des échevins opposa aux prétentions du prévôt un mandement du roi qui décidait que toute cause relative aux droits, franchises et libertés de la ville d'Amiens, devait ressortir aux assises de cette ville. Il soutint que le débat devait être porté devant le bailli, et ce dernier retint la connaissance de l'affaire.

Le procureur du seigneur de Daours, ayant interjeté appel de la décision du bailli, le parlement rendit, le 6 décembre 1347, un arrêt provisoire autorisant les parties à s'accorder, sous la réserve que l'accord lui serait soumis [1]. Les parties s'accordèrent en effet, et, le 15 décembre 1348, leur accord fut présenté à l'approbation de la cour; il portait : 1° que les parties renonçaient à l'appel; 2° que le jugement était renvoyé au bailli d'Amiens, lequel prononcerait au fond, si les parties ne s'accordaient pas ultérieurement.

Le bailli ne rendit point de jugement, mais il autorisa les parties à s'en rapporter à des arbitres; c'est ce qui résulte d'une pièce en date du 11 juillet 1353, dans laquelle on trouvera la solution de cette affaire.

1348. 15 dec. Philippus,... universis etc. Notum facimus quod in curia nostra personaliter constituti Johannes de Boulaincuria, procurator et procuratorio nomine dilectorum nostrorum majoris, scabinorum ville nostre Ambianensis, ex una parte, et Mathens Scorion, procurator et procuratorio nomine dilecti nostri Galcheri de Castellione, militis, domini de Dours, recognoverunt et confessi fuerunt inter dictas partes de et super quadam causa appellacionis inter eas in dicta curia nostra pendente, vigore litterarum nostrarum quarum tenor talis est : Philippus, etc., concordatum et pacificatum fuisse, prout in quibusdam litteris sigillo predicti militis, ut prima facie apparebat, sigillatis, curieque nostre predicte per prefatos procuratores unanimiter traditis, quarum tenor sequitur in hec verba :

Sur che que en temps passé le maire et les eschevins de le ville d'Amiens s'estoient complaint en cas de nouveleté sur saisine de noble homme monsieur

[1] Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *accords*, carton n° 4.

Gaucher de Chasteillon, seigneur de Dours et de son traversier de Dours, le fait duquel traversier li procureur dudict chevalier advoua et pour cause du travers de Dours prins et emporté par ledit chevalier, son traversier ou ses gens en se ville de Dours. . . . . de pluiseurs bourgeois et habitans de ladicte ville d'Amiens, et duquel travers lesdis maire et eschevins, pour eulz, leurs bourgeois et habitans, se dient estre franc; et sur ledicte nouveletté eust jours esté assignés en certainnez assises d'Amiens au jour des présentacions de le prévosté de Foulloy, auquel, après ladicte complaincte ramenée à fait, le prévost de Foulloy requist de ce à avoir le cours et cognoissanche, et aussi le procureur dudit chevalier requist seur ce estre renvoiez en ledicte prévosté; le procureur desdis maire et eschevins disans le contraire et que le cognoissance devoit demourer en assise en monstrant un mandement du roy par lequel le roy voloit et mandoit que toutez les causes touchans les drois, libertés et franchises de ladicte ville fuissent demourez ès assizes d'Amiens et non ès prévostés voisines, sauf le droit du roy et des prévos fremiers voisins, et pour ce li bailli d'Amiens dit et prononcha que la court et cognoissance de ladicte complainte de nouveletè demourroit en l'assise d'Amiens en la manière que li roys le mandoit, dont le procureur dudit chevalier appella en parlement, ouquel il a fait adjourner le bailli et intimer les dessudis maire et eschevins. Si sont lesdictes parties à acort en ceste manière s'il plaist à la court que ladicte appellacion est et soit mise au néant du tout, et que, selonc le jugement et prononciacion dudit bailli, lesdictes parties soient renvoyés en l'assize d'Amiens, et que en ledicte assise demourra et sera démenée ladicte complaincte et nouveletté et déterminée à fin deluc, se les parties ne peuent ou seurplus estre à acort, et qu'il plaise à le court mander et commettre au bailli d'Amiens ou à son lieutenant que ledit acort il tiegne et mette ou faice mettre à exécucion.

Datum Parisius in parlamento nostro, de consensu procuratorum predictorum, decima quinta die decembris, [anno] millesimo trecentesimo quadragentesimo octavo.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *accords*, carton n° 4. — Une expédition originale de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hotel de ville d'Amiens; elle est mentionnée dans l'inventaire de 1458.

CCXVI.

LETTRES D'AMORTISSEMENT EN FAVEUR DES HABITANTS D'AMIENS POUR L'AGRANDISSEMENT DES CIMETIÈRES.

Pendant la peste qui ravagea l'Europe au milieu du XIVe siècle, l'effet de la contagion fut si terrible à Amiens, que les malades étaient souvent emportés en moins de douze heures, *du soir au lendemain* et *bien souvent plus tost*. Les cimetières furent bientôt remplis, et l'entassement des morts ajoutait encore aux dangers de la contagion. Le roi, sur la demande formelle des habitants, leur permit, par l'acte suivant, d'acheter, prendre ou faire prendre, là où il en serait besoin, et de telle personne qu'ils jugeraient convenable, quatre journaux de terres ou d'enclos, mesure d'Amiens, pour agrandir les cimetières devenus trop étroits. Ainsi, le roi les autorise à faire une expropriation pour cause d'utilité publique; il leur accorde en outre l'amortissement à perpétuité des terrains qui seraient acquis.

1349. juin. Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous présens et à venir, comme nos amez et féauls les maire, eschevins et communauté de notre ville d'Amiens nous aient donné à entendre que, pour cause de la mortalité qui en ladicte ville est si merveilleusement grans que les gens se y moeurent si soubtainement comme du soir au lendemain et bien souvent plus tost assés, les cimitères d'icelle ville sont desjà si pleins que à peine y em puet-on plus mettre ou enterrer que à présent il en y a, sans grant corruption des habitans de ladicte ville; et pour che nous ont les dessusdis humblement supplié que, pour faire un ou plusieurs cymitères ad fin de éviter ladicte corruption, nous leur voussissions otroier que, par juste et loyal pris, présent notre bailli d'Amiens, appellé aveuc luy certaines personnes qui en ce se congnoiscent, à ceuls à qui il appartiendra, euls, pour leursdis cimitères accroistre, puissent acheter, prendre ou faire prendre et avoir héritablement d'auqun ou de pluseurs de ladicte ville ou autres, là où il leur plaira, terres, gardins et maisons en ichelle ville et banlieue, selon que bon leur semblera, pour l'œuvre dessusdicte, pour faire un ou pluseurs nouvians cimitères, jusques au nombre de quatre journeux de terre, à le mesure d'Amiens, et que icelle terre, maison ou jardin leur vosissions admortir; nous, ayans en ceste partie compation des dessusdis, désirans très brief-

ment pourveoir à leur évident besoing, inclinans à leur supplication, a iceulx maire, eschevins et communauté avons otroyé et par la teneur de ces présentes otroions, de notre grâce espécial, certaine science, plein povoir et auctorité royauls, que euls, pour accroistre et faire leursdis cimitères, ad fin d'eschiever la corruption dessusdicte et la santé d'euls et des autres habitans garder, puissent par juste et loyal pris, ad ce appellé notredit bailli et certaines personnes ad ce neccessaires et satisfaction faire à partie, de une ou pluseurs personnes achater, prendre et avoir, tant en jardins comme en terre et maisons, pour lesdis cimitères faire en ladicte ville ou en la banlieue d'icelle, jusques au nombre de quatre journeuls de terre à tenir, avoir et posséder par les dessusdis maire, eschevins et communauté, leurs hoirs, successeurs ou ayans-cause à tousjours mais perpétuelement, sans ce que d'ores en avant nous, en iceuls quatre journeux de terre, ou nos successeurs roys doyions ou puissions réclamer ou avoir aucun droit ou jurisdiction en aucune manière, et aussi euls pour ce soient tenus à paier à nous ou à nosdis successeurs auqune finance, laquele nous de notredicte grâce leur avons remise et quittée, et par ces présentes remettons et quittons. Donnons en mandement par ces meismes lettres au bailli d'Amiens et à tous nos autres justiciers qui ad présent sont et qui pour le temps à venir seront ou à leurs lieustenans et à chascun d'eulx, que, pleine satisfation faite avant tout œvre à chelluy ou à cheuls de qui ladicte terre sera achetée, euls, contre le teneur de nostre présente grâce, les dessusdis maire, eschevins et communauté, leurs successeurs ou aians-cause ou auqun d'iceuls ne empeschent, faicent, sueffrent ou laissent estre empeechiés en auqune manière, mais d'icelle les facent, sueffrent et laissent ou cas dessusdit joïr et user paisiblement, et à nos amés féauls gens de nos comptes à Paris que, en vérifiand et passant ces présentes, euls, pour l'occasion de ladicte finance, les dessusdis ou auqun d'iceuls ne molestent, ore ne autre fois ou temps à venir, comment que ce soit. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauff en autres choses nostre droit et en toutes l'autruy. Ce fu fait à Dymont, l'an de grâce mil ccc quarante et nœuf, ou mois de juing.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes cote x, fol. 126 v° et 127 r°. — Cette pièce existait encore, au xve siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; elle est mentionnée dans l'inventaire de 1458.

CCXVII.

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA VILLE D'AMIENS QUI RÈGLE LE SALAIRE DES OUVRIERS TANNEURS.

L'ordonnance suivante, relative à une coalition d'ouvriers qui voulaient faire élever le taux de leurs salaires, fut décrétée en grand conseil des bourgeois d'Amiens à la Malemaison [1], le 21 septembre 1349, et, le lendemain, lue à l'hôtel de ville devant l'échevinage, qui la fit publier en son nom. Si l'on en juge par sa solennité et par les termes de son préambule, on peut croire que le désordre auquel elle eut pour but de remédier se montrait menaçant; on y lit : *Sur ce que les manouvriers et gens labourans et ouvrans à journée du mestier de tannerie s'efforcent de vouloir avoir et prendre très-excessives et oultrageuses journées, dont grant esclandre estoit en le ville d'Amiens et ou grant dommage du commun pueple, ordené est par le conseil.* . . . . Le salaire des ouvriers tanneurs fut fixé à trois sous Parisis, et cette mesure législative fut sanctionnée par une pénalité extraordinaire, la prise de corps et de biens contre ceux qui refuseraient de travailler au taux légal.

1349. 21 sept. Sur ce que les manouvriers et gens labourans et ouvrans à journée du mestier de tannerie s'efforcent de vouloir avoir et prendre très-excessives et oultrageuses journées, dont grand esclandre estoit en le ville d'Amiens et ou grant dommage du commun pueple, ordené est par le conseil que lesdis manouvriers, varlés et ouvriers de tannerie, concidéré que ès maisons et lieus là où il euvrent ilz ont leurs vivres, aront pour chescun jour qu'il ouverront III sols Parisis, et jusques à tel temps qu'il plaira au maieur et eschevins, et de ce qui deu leur est pour les journées de le sepmaine darraine passée seront paié au pris de III sols par jour; et seront contraint à ouvrer dudit mestier à ce fuer, par prinse de corps et de biens. Fait à le Malemaison, le XXI jour de septembre CCC XLIX, par Symon de Mès, maieur; sire Jehan l'Orfèvre, Bernard d'Ippre, Jaque Lemonnier, Willaume du Blancfossé, eschevins; messire Jehan de Venise, chevalier, Fremin Grimault, Mahieu de Moustiers, prévost d'Amiens, Jehan de Saint-Fuscien et maistre Willaume le Mareschal, Jehan de Lannoy, et

[1] Voyez ci-dessus, p. 309.

lendemain dudit jour fu leue as Cloquiers, présent le maieur, Willaume des Rabuissons, sire Jehan l'Orfèvre, Fremin de Coquerel et Willaume du Blanc-fossé, qui icelle ordenance accordèrent et conseillèrent à estre publiée devant Saint-Martin-aux-Waides et ou marquié, lequelle ordenance fu publiée le [xx] 11 jour de septembre an CCC XLIX.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 16 r°

CCXVIII.

ÉLECTIONS MUNICIPALES FAITES EN L'ANNÉE 1349.

Dans la liste de l'année 1349, vingt-trois corporations sont désignées comme ayant concouru à la nomination des mayeurs de bannière chargés de faire les élections de l'année suivante. On y voit figurer les tanneurs, les cordonniers, les sueurs, les porteurs, les teliers ou tisserands de linge, les charpentiers, les poissonniers d'eau douce, les fèvres et les merciers, dont les noms ne se trouvaient pas sur l'état de l'année précédente. Les drapiers apparaissent ici pour la première fois, et l'on remarque l'absence des gaîniers et des tailleurs, inscrits sur l'état de 1348.

L'ESTAT DE LE VILLE ORDENÉ A LE SAINT-SIMON ET SAINT-JUDE TREIZE CENS XLIX. 1349.

LE MAIEUR ET ESQUEVINS FAIS PAR LES MAIEURS DE BANIERE.

Sire Simon de Mès, maieur.

Sire Gille Ravin.
Sire Jehan l'Orfèvre.
Sire Mahieu Boivin.
Sire Pierre de Saint-Fuscien.
Willaume des Rabuissons.
Bernart d'Ippre.
Jaque Lemonnier
Fremin Cocquerel.
Philippe de Morviller.
Jehan de Saint-Fuscien, garde de la prevoste.
Mahieu de Moustiers.
Colart du Guart.

ESQUEVINS FAIS PAR LES MAIEURS ET ESQUEVINS.

Colard Grimaut.
Jehan Audeluie.
Willaume du Blancfossé.
Fremin Froiterie.
Gille du Lourseignol.
Jehan de Ham.
Pierre d'Arras.
Pierre de Cocquerel.
Jehan de Pois.
Fremin de le Ville.
Pierre Fouquère.
Jehan de Tilloy.

[ESQUEVINS] FAIT PAR LES MAIEURS DES BANNIÈRES.

Oudart Du Cange, grand-compteur.
Enguerran de Rumegni, recepveur des rentes.
Jehan Corbelin, faiseur des présens.
Jaque Malin, cauchieur.

MAIEURS DE BANNIÈRES FAIS PAR LE MAIEUR ET ESQUEVINS.

Thumas de Hangart. . . . . } ——
Jehan de Saint-Fuscien de le Bourse. }

Jaque d'Arras. . . . . } ——
Jehan d'Ippre. . . . . }

AUTRES MAIEURS DE BANIÈRES NOUVIAUX FAIS ET ESLEUZ.

Bauduin de Pinquigny. . . . } des vairiers.
Jehan Dailli. . . . . }

Robert le Boulenguier. . . . . } des porteurs.
Jehan Rumault. . . . . }

Honneré de Clari. . . . . } des tisserans.
Jehan Godart. . . . . }

Mahieu Grimaut. . . . . } des poissonniers.
Gille Quillet. . . . . }

Jehan Defransurez. . . . . } des viésiers.
Fremin Duboquel. . . . . }

Pierre Mouret. . . . . } des boulangers.
Thomas de Bouelle. . . . . }

Jehan Paien. . . . . } des tanceurs. .
Colart de Pois. . . . . }

Jehan de Bonneul. . . . . } des fourniers.
Évrart le Boulenguier. . . . . }

Colart de Hornoy. . . . . } des pareurs de draps.
Esteule de Vaulx. . . . . }

Jehan le Prévost. . . . . } des bouchers.
Jehan Choquel. . . . . }

Jehan de Buissi. . . . . } des cordoaniers.
Thomas de Villers. . . . . }

Mahieu de Camps. . . . . } des teliers.
Jehan de Grant. . . . . }

Pierre Clabault. . . . . } des drapiers.
Jehan de Haillez. . . . . }

Bertaut de Rogi. . . . . } des carpentiers.
Jehan de Bouesle. . . . . }

Jehan Baudelot. . . . . } des sueurs.
Jehan de Loncpré. . . . . }

Pierre Batel. . . . . } des poissonniers de doulce yaue et des naveliers.
Manesier Prufille. . . . . }

Andrieu de Pinkeigni..... Pierre Roussel.....	des fèvres.
Robert Du Cange..... Jehan Féron, corier.....	des merciers.
Maistre Pierre Roussel..... Pierre Mouton.....	des machons et couvreurs.
Bertremieu de Rainchevaux. Jehan de Saveures.....	des cambiers.
Robert Mouret..... Jehan de Saint-Fuscien....	des taincturiers.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté r.

CCXIX.

ÉLECTIONS MUNICIPALES FAITES EN L'ANNÉE 1350.

A en juger par le nombre des mayeurs de bannière porté sur la liste suivante, vingt-cinq corporations prirent part aux élections de l'année 1350; mais les noms de quatre d'entre elles ont été omis, ce qui empêche de déterminer quels sont les corps d'arts et métiers qui furent ajoutés, en 1350, à ceux qu'on trouve inscrits sur les précédentes listes [1].

L'ÉTAT DE LA VILLE ORDENÉ A LE SAINT-SIMON ET SAINT-JUDE, L'AN MIL CCC L. 1350. 28 oct.

Sire Gille Ravin, maieur.

Sire Symon de Mès.	Colart Grimaut.
Sire Pierre de Saint-Fuscien.	Jehan de Moustiers.
Jehan de Saint-Fuscien.	Oudart Du Cange.
Sire Jehan l'Orfèvre.	Jaque Malin.
Fremin de Coquerel.	Jehan Corberi.
Willaume de Rabuissons.	Enguerran de Rumegny.

[1] La liste de l'année 1351 contient les noms de vingt-deux bannières qui toutes ont figuré sur les états antérieurs. Comme elle ne fournit aucun renseignement nouveau, nous nous abstenons de la publier.

ESQUEVINS FAIS PAR LE MAIEUR ET ESQUEVINS.

Bernard d'Ippre.
Jacque Lemonnier.
Philippe de Morviler.
Willaume du Blancfossé.
Fremin Froitterie.
Gille de Loursignol.
Pierre d'Arras.
Pierre Coquerel.
Jehan de Pois.
Fremin de le Ville.
Jehan de Han.
Fremin du Quarrel.

Jehan Audeluie, grand-compteur.
Colart du Gard, receveur des rentes.
Jehan de Tilloy, faiseur des presens.
Pierre Fouquere, cauchieur.

MAIEURS DE BANNIÈRE FAIS PAR LE MAIEUR ET ESCHEVINS.

Jehan Pié-de-Leu du Barillet..	———	Jaque Lemonnier le joule.....	———
Pierre Fouquier le joule.....		Fremin de Coquerel.....	

AULTRES MAIEURS DE BANNIERE NOUVIAUX FAITS.

Jehan de Courchelles.....	des mer-chiers.	Jaque de Mareul.....	des pareurs
Fremin Gorre.....		Jehan Brecart.....	
Jehan Milet.....	des cam-biers.	Ricart de Bettembos.....	des tisse-rans.
Willaume de Creuses.....		Pierre Rohart.....	
Jehan Savyn.....	des sueurs.	Robert Gelée.....	des cor-duanniers.
Jehan de Cahon.....		Euguerran de Vergiez.....	
Mahieu Magret.....	des four-niers.	Colart le Messier.....	———
Martin de le Ferrière.....		Jehan le Gorrelier.....	
Honneré de le Cauchie.....	des boulan-gers.	Euguerran de Corbie.....	des viésiers.
Jehan Roussel.....		Thumas de Ruminvil.....	
Jehan Lemonnier de le rue au Lin.	des vairiers.	Fremin Audeluie.....	des poisson-niers de mer
Jehan Haterel.....		Jehan le Manguier.....	
Symon Marbot.....	des taneurs.	Jehan Peu-d'Argent.....	de poissons de doulce yaue et des nayeliers.
Willaume de Riquebourt.....		Miquiel Gauguet.....	
Symon de Bonneville.....	———	Simon le Testu.....	des por-teurs.
Ligier des Sartians.....		Jehan Lavannier.....	

Jehan de Mes.....	des tailleurs de draps.
Jehan du Gart.....	
Fremin l'Eschaullier.....	des carpentiers.
Jehan le Tonnelier.....	
Arnoul de Camons.....	des fevres.
Pierre d'Oyssy.....	
Jehan Brecart.....	des bouchiers.
Robert Mittet.....	
Jehan de Naours.....	des tainturiers.
Robert Pinguet.....	
Maistre Jehan Bize.....	des machons et couvreurs.
Jehan de Sarton.....	
Micquiel Potier.....	des wangniers dechà le ville.
Jehan Potier.....	

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F.

CCXX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LE PORT D'ARMES.

Le 17 novembre 1350, l'échevinage d'Amiens, voulant pourvoir au maintien de l'ordre et de la tranquillité, souvent troublés par ceux qui allaient armés dans la ville, fit publier l'ordonnance qu'on va lire. Défense est faite par cette ordonnance à tout individu, quel qu'il soit, aux bourgeois comme aux étrangers, les hommes de garde seuls exceptés, de sortir avec des armes pendant le jour ou pendant la nuit. Les délinquants seront punis de soixante sous d'amende; leurs armes seront confisquées, et l'échevinage pourra les retenir prisonniers au Beffroi aussi longtemps que bon lui semblera. En outre, les hôteliers, sous peine d'amende et de prison, devront prévenir les voyageurs logés chez eux, qu'ils aient à déposer leurs épées et autres armes dans la maison.

Cette ordonnance est la plus ancienne que nous ayons trouvée au sujet du port d'armes. Elle fut renouvelée par l'échevinage, le 4 novembre 1361, et plusieurs fois encore dans le courant du XIVe siècle, avec cette seule différence que le droit de port d'armes, qui n'était accordé dans l'acte de 1350 qu'aux hommes de garde, fut dans la suite étendu aux officiers du roi [1].

[1] Voyez, dans le registre aux chartes coté M, fol. 25 v° et 27 r°, deux ordonnances sans date intitulées, la première : *ordonnance que aucun ne voist arme, s'il n'est officier du roy ou de la ville ou commis à le garder*; la seconde : *ordonnance de non porter armures*.

1350. 17 nov. Ordenance sur le port d'armes, faicte et accordée en l'esquevinage, le mercredi XVIIe jour de novembre M CCC L.

Que, pour le commun et les bonnes gens de le ville d'Amiens, les sourvenans et fréquentans en yeelle estre guardez et maintenus en pais et en tranquillité, et pour obvier aux périlx et grands inconvéniens qui se pourroient ensieuir parce que pluseurs personnes si nottoirement et publiquement vont armés, portent espées et contiaux en ledicte ville, est deffendu que nulz, quel qui soit, ne soit si hardiz qu'il voiche armez, porche espée, badelaire, coutel ne aultre armeure de jour ou de nuit, en ledicte ville, en quelconques heure que ce soit, se ne sont ceux qui sont ordené à guarder le ville. Et qui sera trouvez faisant le contraire, il sera eskeus en LX sols d'amende, perdera les armeures et sera prisoniers détenus ou Beffroy, ou rapel du maieur et eschevins. Et que chacuns hosteliers et hostelières, seur les painnes dessusdictes, si tost comme leur hostes seront venus en leurs hosteulx, il leur dient qu'ilx ostent leurs armeures, espées, coutiaux, badelaires, et, ou cas que depuis leur aroit esté [dit], estoient trouvé faisant le contraire, ilx seroient enqueu ès painnes dessusdictes.

Ceste ordenance fu renouvelée par les....., estans en l'esquevinage, le vendredi IIIIe jour de novembre, l'an M CCC LXI, Fremin de Coquerel, maieur lors, et ledit jour fu criée et publiée.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 19 r°.

CCXXI.

CONCESSION D'UN SUBSIDE FAITE AU ROI JEAN PAR LA VILLE D'AMIENS.

1351. janv. Le 16 février 1351, le roi Jean convoqua dans Paris une assemblée de prélats, barons et bourgeois de plusieurs bonnes villes du royaume, afin d'obtenir une aide pour les énormes dépenses de la guerre avec les Anglais et pour satisfaire aux charges publiques. Les délégués des trois ordres du bailliage d'Amiens assistèrent à cette assemblée : l'aide fut consentie pleinement et sans contestation, par le clergé; mais les députés de la noblesse et du tiers état firent sans doute des réserves, car le roi les renvoya pardevant leurs commettants, afin de débattre plus mûrement la question du subside demandé, et de donner à cette question une solution définitive.

Par lettres du 2 mars 1351, le roi Jean désigna trois commissaires qu'il investit de pleins pouvoirs, et il les chargea de se rendre à Amiens

pour y faire connaître ses volontés, pour y presser l'adhésion des habitants, et pour présider à la répartition et au recouvrement du subside. Les commissaires étant arrivés dans cette ville, firent connaître au maire et aux échevins la volonté du roi, et *après plusieurs paroles et traités*, les conventions suivantes furent arrêtées de concert entre eux et les magistrats municipaux.

Une aide d'un an est accordée au roi par les habitants de la ville. Cette aide sera perçue d'après le tarif de l'octroi précédemment concédé à la commune d'Amiens par Philippe de Valois, en vertu de lettres patentes du 18 janvier 1341 [1]; mais, pendant la levée de l'aide, il sera sursis à la perception de l'octroi. Le produit sera partagé par moitié entre le roi et l'échevinage, qui appliquera sa quote-part aux plus pressantes nécessités de la commune; mais l'imposition concédée par les lettres patentes du 11 décembre 1348, demeurera en entier affectée aux fortifications des faubourgs. Enfin, pendant la levée de l'aide, qui ne portera aucun préjudice aux franchises et libertés de la commune, les habitants seront quittes envers le roi, de tout autre subside, de toute prise, et dispensés d'aller en guerre, à moins que l'arrière-ban ne soit convoqué.

Rec. des ordonn. des rois de France, t. II, p. 439 et suiv.

CCXXIII.

MANDEMENT DU ROI JEAN AU BAILLI D'AMIENS EN FAVEUR DE LA JUSTICE MUNICIPALE.

Jean dit Filleul, bourgeois d'Amiens, dans une querelle avec Jean d'Amboise, l'avait poursuivi jusqu'au cimetière de l'église Saint-Firmin-en-Castillon, et là, en terre consacrée, il l'avait blessé grièvement. Ensuite, pour échapper aux sergents de l'échevinage accourus sur le lieu du délit, il s'était réfugié dans l'église de Saint-Firmin-au-Val; mais, sur ce motif que l'immunité du droit d'asile ne s'étendait pas aux crimes commis dans un lieu consacré, les officiers municipaux firent mettre la main sur le délinquant et l'emprisonnèrent au Beffroi. L'offi-

[1] Ces lettres sont aujourd'hui perdues.

cial d'Amiens, pour molester, ainsi qu'il est dit dans l'acte, le maire et les échevins, et pour les troubler dans l'exercice de leur justice, réclama le coupable, et lança l'interdit sur l'église de Saint-Firmin-au-Val. L'échevinage porta plainte au roi, qui, le 24 mai 1352, adressa au bailli d'Amiens les lettres suivantes. Aux termes de ces lettres, le bailli devait sommer l'official de rétablir le libre exercice du culte dans l'église de Saint-Firmin-au-Val, attendu qu'Amiens était du domaine du roi, et qu'en vertu des priviléges accordés par le Saint-Siége, l'interdit ne pouvait être mis sur les villes de ce domaine. Dans le cas où l'official résisterait aux sommations du bailli, le bailli devait saisir son temporel et, au besoin, celui de l'évêque; et si l'évêque ou l'official formaient opposition, il devait les ajourner devant le parlement.

1352. 1 mai. Johannes, Dei gracia Francorum rex, baillivo Ambianensi aut ejus locumtenenti, salutem. Nobis cumquerendo significarunt major et scabini ville Ambianensis, nobis immediate subditi, quot, cum nuper Johannes, dictus Filier, malo spiritu indutus ac animo irato, Johannem dictum de Abassia invasisset, qui Johannes de Abassia, ut seipsum salvare et a mala voluntate dicti Filloel evadere posset, se in atrium seu chimenterium et terram sacram ecclesie Sancti Firmini in Castellione Ambianensis fugiit et posuit, in quam quidem terram sanctam prefatus Filluel illum consecutus fuit ac ibidem ipsum crudeliter vulneravit; quibus sic actis, idem Johannes Filluel videns servientes ipsorum majoris et scabinorum nitentes ipsum aprehendere et capere, sciens quod in dicta ecclesia Sancti Firmini, in qua dictum delictum fecerat, aliquam immunitatem seu garandium non haberet, se ad aliam ecclesiam que dicitur ecclesia Beati Firmini in Vale Ambianensi ivit et se transtulit, in qua ipsi major et scabini ipsum malefactorem, quem sciebant in terra sacra in qua delinquerat vel in alia cum tota ecclesia sic unicum corpus garandium vel immunitatem non habere nec habere debere, quare et ad Befridum Ambianum duci et ibidem in prisionibus poni fecerunt, prout eisdem facere licuit, ut de ipso justiciam adimplere possint. Nichilominus officialis dillecti et fidelis nostri episcopi Ambianensis, pro sue libito voluntatis, contra jus et justiciam, occasione premissorum, ipsos conquerentes moveri, vexari et molestari, et quod deterius est, cessum in ecclesia Sancti Firmini in Vale poni et a divinis officiis cessare fecit, in nostri juridicionisque nostre temporalis ac conquerentium predictorum, totiusque communitatis dicte ville nostre Ambianensis, que est nostri proprii domanii, prejudicium, dannum non modicum et gravamen, ut asserunt; supplicantes sibi super hoc de remedio

provideri. Quocirca, tibi mandamus, comitendo si sit opus, quatinus ex parte nostra predictum officialem requiras ut dictum cessum in ecclesia memorata ex parte sua positum amoveat seu amoveri [faciat] ad dictam monicionem; et quicquid, occasione premissorum, secutum fuerit, revocet et adnullet seu revocari et adnullari faciat immediate, maxime cum, per certa privillegia nobis a sede apostolica concessa, in villis in nostro proprio domanio existentibus nullum cessum apponi debeat; et si super hoc fuerit negligens vel remissus, ipsum, per temporalitatis dictorum episcopi et officialis detempcionem et aliis viis juris et remediis, ad hoc et ad prestandum proprejussam emendam viriliter et debite compellas; et si ipsi episcopus et officialis aut alii in contrarium se opposuerint, dicto cesso prius amoto, opponentes ipsos ac dictos majorem et scabinos ad dies tue baillivie nostri futuri proximo parlamenti adjornes seu adjornari facias, dictum et propositum, quotquod quelibet ipsarum parcium contra alteram super premissis et eorum deppendenciis vel ea tangentibus dicere vel proponere voluerit, de dicto adjornamento et aliis que feceris in premissis curiam nostram debite certificando, litteris subreptis in contrarium impetratis vel impetrandis nonobstantibus quibuscunque. Datum Parisius, in parlamento nostro, die vicesima quarta maii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, piece n° 126.

CCXXII.

ELECTIONS MUNICIPALES FAITES EN L'ANNÉE 1352.

Les bannières mentionnées dans la liste suivante sont au nombre de vingt-quatre. C'est le chiffre normal des corporations d'arts et métiers appelées à prendre part aux élections jusqu'à l'année 1382, époque d'un changement complet dans le système électoral. Pendant cette période, les mêmes corporations figurent constamment sur les listes, que nous cesserons de publier désormais, parce qu'elles ne fournissent plus aucun renseignement nouveau.

1352. 28 oct.

L'ESTAT DE LE VILLE ORDENÉ A LE SAINT-SYMON ET SAINT-JUDE, L'AN MIL CCC LII.

Sire Fremin Grimaut, maieur.

Sire Fremin de Coquerel.
Sire Symon de Mès.
Sire Gille Ravin.
Jehan de Saint-Fuscien, fil Liénard.
Jaque du Gard.
Philippe de Morviller.
Pierre d'Arras.
Willaume des Rabuissons.
Sire Jehan de Coquerel.
Jaque Lemonnier.
Jehan de Saint-Fuscien des Rouges Caperons.
Jehan de Ham.

ESQUEVINS FAIS PAR LE MAIEUR ET ESQUEVINS.

Sire Jehan l'Orfèvre.
Jehan Audeluye.
Wilaume du Blancfosse.
Fremin de le Ville.
Jehan de Moustier.
Jaque Malir
Pierre Fouquière.
Jehan de Pois.
Fremin Froiterie.
Fremin du Quarrel.
Jehan d'Ippre.
Mahieu Ravin.

Jehan Corberi, grant-compteur.
Jehan du Gard, recepveur des rentes.
Fremin Audeluie, faiseur des présens et paieur de la rente à vie.
Fremin de Coquerel, fil Jacques, maistre des ouvrages.

MAIEURS DE BANNIÈRE FAIS PAR LE MAIEUR ET ESCHEVINS.

Pierre de Coquerel..... } des waidiers.
Willaume des Rabuisons le joule.. }

Jaque d'Arras..... } des taverniers.
Jehan Bargoul..... }

Jehan de Franssures..... } des viésiers.
Fremin du Boquel..... }

Wautier d'Arras..... } des vairiers.
Jehan du Bosquel..... }

Jehan des Rabuissons..... } des poissonniers de mer.
Pierre Were..... }

Jehan d'Evreuses..... } des merchiers.
Jehan Leféron..... }

Honneré de Clari..... } des tisserans.
Andrieu de Camons..... }

Hue Baudot dit Baillie..... } des sueurs.
Jehan de Loncpré..... }

Thomas de Villers..... } des cordoanniers.
Jehan de Brassy..... }

Jehan de Naours..... } des tainturiers.
Philippe de l'Abéye..... }

Maistre Jehan de Bouelle...	des carpentiers.	Jehan Paien.....	des taneurs.
Jehan Cailleu.....		Raoul de Gorrelier.....	
Jehan de Saint-Fuscien, fil Jaques.	des drappiers.	Pierre Roussel.....	des waingniers.
Colart du Gard.....		Willaume Choquel.....	
Mahieu de Camps.....	des teliers de linge.	Thomas de Bouelle.....	des bolengiers.
Jehan Guerant.....		Jehan Karue.....	
Regnier de Breneus.....	des parcurs.	Pierre de Bonneuil.....	des fourniers.
Colart de Hornoy.....		Erart Fouquet.....	
Willaume de Creuses.....	des cambiers.	Jehan Job.....	des poissonniers de doulce yaue.
Jehan Boy-l'yaue.....		Manessier Peu-file.....	
Fremin le Coutelier.....	des porteurs.	Pierre Mon.....	des machons.
Robert Lavainnier.....		Jehan du Prier.....	
Jehan Choquel.....	des bouchiers.	Andrieu de Pinquigny.....	des fevres.
Jehan Brehart.....		Pierre Roussel.....	

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F.

CCXXIV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LE METIER DE GORRÉLERIE.

Les gorreliers, que nous nommons aujourd'hui bourreliers, fabriquaient toute espèce de harnais pour les bêtes de somme, et formaient une industrie distincte de celle des selliers et des lormiers. L'ordonnance suivante fut rendue, le 28 novembre 1352, à la requête des gens du métier, et afin, est-il dit dans le préambule, *que ledit métier et les ouvrages d'icelui fussent fais bons, loyaux et souffisans.* On trouvera dans la pièce le détail des dispositions toutes spéciales adoptées à cet effet. Nous nous bornerons à signaler ici le dernier article, qui porte que toute contravention à l'ordonnance du 28 novembre 1352, sera punie par la saisie des objets mal fabriqués et par une amende de dix sols Parisis, dont 13 deniers sont *applicables au profit* de la bannière du métier, et dont le reste doit être versé à la caisse municipale.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, à la requeste des bonnes gens de le ville d'Amiens du mestier de gorrélerie, a esté ordonne par

le maieur et les eschevins d'Amiens sur l'ouvrage dudit mestier, pour le prouffit commun, et affin que ledit mestier et les ouvrages d'icellui soient faiz bons, loyaux et souffisans, en le manière qui s'ensieut :

1. C'est assavoir que il est ordonné que oudit mestier on ne puist taillier ne faire nul ouvrage, se n'est de cuir conré.

2. Item, uns colers doit estre aemplis de tel emplage et de aussy bon par dedans qu'il est embouquiés par dehors.

3. Item, une selle à carier et ses archans doivent estre lié de cuir conré et non mie d'autre.

4. Item, le couvreture d'icelle selle doivent estre sans alonge, se il n'y a du cuir d'icelle d'un bout jusques à l'autre.

5. Item, une portière doit estre sans alonge, se il n'y a du cuir d'icelle d'un bout jusques à l'autre.

6. Item, une avaloire, les bras d'icelle, s'il n'y a du cuir d'icelle d'un bout jusques à l'autre.

7. Item, le croix de l'avaloire doit estre contrepanée de bon cuir, non mie de mouton.

8. Item, ung canestre doibt estre contrepané de cuir conrée, non mye de mouton.

9. Item, une ventrière doit estre contrepanée de bon cuir, non mye de mouton.

10. Item, uns fourreaux doivent estre sans alonge, s'il n'y a du cuir d'un bout jusques à l'autre.

Laquelle ordonnance a esté faicte et accordée ou rappel et volenté desdis maieur et eschevins d'Amiens par condicion que quiconques fera le contraire de ladicte ordonnance en quelconque cose que ce soit dudit mestier, il perdera l'ouvrage et avec ce sera enqueux en l'amende de x solz Parisis, touteffois que atains y sera; de laquelle amende ly XIII deniers seront applicquiez au prouffit de le banière du mestier dessusdit et le remain au prouffit d'icelle ville.

Ce fut fait et ordonné par nous Fremin Grimault, maieur d'Amiens, présens, sire Gille Ravin, sire Simon de Mez, sire Fremin de Cocquerel, Jehan de Saint-Fuscian, filz Liénard, Jehan de Saint-Fuscian des Rouges Caperons, Philippe de Morviller, Jehan de Poix, Jehan d'Ippre, Mahieu Ravin et Fremin de le Ville, le XXVIIIe jour de novembre, l'an mil CCC LII [1].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 177 v°.

[1] Le 26 juin 1364, l'échevinage d'Amiens, à la requête d'un certain nombre de gens du métier de gorrélerie, rendit sur la police de ce métier une ordonnance qui développe et complète les dispositions de celle qu'on vient de lire. Nous nous bornons à mentionner ce nouveau réglement, dont les articles, au nombre de vingt, sont relatifs aux procédés de fabrication, au choix des matières à

CCXXV.

LETTRES PAR LESQUELLES LE ROI JEAN RENOUVELLE L'ORDONNANCE DE SAINT-LOUIS SUR LA TRÊVE DE QUARANTE JOURS APPELEE QUARANTAINE LE ROY.

Le roi Jean, informé que dans la ville d'Amiens les querelles et les vengeances amenaient chaque jour des rixes à main armée, et que des meurtres avaient été commis, renouvela pour cette ville, le 9 avril 1353, l'ordonnance de Saint-Louis sur la *quarantaine le roy*. On sait que d'après cette ordonnance, toutes les fois qu'une mêlée, suivie de blessures ou d'homicide, avait eu lieu entre des habitants du royaume, les parents et amis des morts et des blessés devaient observer à l'égard les uns des autres une trêve de quarante jours, et pendant ce temps rester en paix, sous peine d'être punis comme traîtres et comme infracteurs des ordonnances royales. Il paraît qu'en remettant en vigueur l'ancienne ordonnance de Saint-Louis, le roi Jean craignit qu'après l'expiration de la trêve imposée à ceux qui avaient eu quelque rixe, les parents ou alliés d'un côté ou de l'autre ne se crussent autorisés à recommencer la guerre en la considérant comme permise : afin de prévenir cette fausse interprétation, il déclara confirmer les ordonnances par lesquelles il avait précédemment interdit les guerres privées [1], et recommanda à ses officiers de justice de les faire strictement observer, surtout pendant la durée de la guerre qu'il soutenait alors contre l'Angleterre.

Le texte latin, qui est vraisemblablement le texte original des lettres du roi Jean, a été publié dans le recueil des ordonnances des rois de France d'après un cartulaire de l'hôtel de ville d'Amiens [2]; nous donnons

employer et à des mesures de police. Un seul, le dix-neuvième, mérite d'être cité, il impose à tout gorrelier nouvellement passé maitre, une finance de 2 sous 6 deniers au profit de la bannière. Voici le texte de cet article : « Item, que tous les maistrez, « sy tôt qu'ilz lièveront leur mestier en ledicte ville « pour eulx monstrer les poins dudit mestier, paie- « ront au prouffit de le banniere II solz VI deniers » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 177 v° à 178 v°.)

[1] Voyez, entre autres, une ordonnance du 17 décembre 1352; Rec. des ordonn. des rois de France, t. II, p. 511.

[2] Ibid. t. II, p. 552 et 553.

ici la traduction française qui se trouve dans le même cartulaire. Il est à remarquer que c'est à ce registre de l'échevinage d'Amiens qu'on doit la conservation d'un acte important, qui contient la seule mention officielle que l'on connaisse de l'ordonnance de saint Louis sur la *quarantaine le roy*.

1353. 9 avril. Jehans, par la grâce de Dieu roys de France, à tous chiauls qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme en anchien temps et meesmement par les ordenance de bonne recordation Saint Loys de France, nostre prédécesseur roy, el temps qu'il vivoit, eust esté establi et ordené que, toutes fois que aucune descorde, tenchon, meslée ou délict estoit meu en caude meslée entre aucuns de nostre royaume, ou par agait et de fait appensé, desquelles coses pluseurs occisions, mutilations et plusieurs autres injures souvente fois avenoient, li ami carnel de chiauls qui lesdites meslées et délis faisoient demouroient et demourer devoient en leur estat du jour dudit assault ou meffait jusques ad XL jours continuelement ensieuans, excepté tant seulement les personnes qui s'entre-meffaisoient, lesquelles personnes pour leur miffait povoient estre prins et arresté tant durant lesdis quarante jours comme après, et pooient estre emprisonné ès prisons des justiciers, en le juridiction desquels lidit maléfice avoient esté perpétré, pour estre justicié de leurs maléfices selonc le qualité du délict, ainsi que li ordres de droit l'enseigneroit. Et se, en dedens le terme des XL jours devantdis, aucuns du lingnage, progénité, consanguinité ou affinité d'aucunes des parties principalement meffaisans à aucun de l'autre lignage desdis meffaisans en aucune manière fourfaisoit ou malfaisoit pour chelle cause, en prenant vengeance ou en aultre manière (excepté les malfaiteurs principauls devantdis, liquel, si comme dit est, pooient estre prins et puni, si comme li cas le désiroient), ichiauls comme traître et convaincu du meffait et comme enfraigneurs des ordenances et estatus royaulx devoient estre puni et justicié par le juge ordinaire soubz qui juridicion li délict avoient esté perpétré, ou el lieu auquel il estoient dudit crieme convaincu ou condempné, lesqueles ordenances encore en plusieurs et diverses parties de nostre royaume non ne sans cause, sont tenues et fermement pour le bien publicq, tuition du pays et des habitans en nostredit royaume demourans et manans loialment wardées, si comme on dist; nieumoins, par le insinuation et clameur de pluiseurs personnes dignes de foy, avons entendu que en nostre cité d'Amiens de jour en jour pluiseurs citoiens et habitans de ledicte ville, Dieu non ayans devant leurs yeuls, ne doubtans justice par leur orgueil ou par l'intigation du diable et temptation, pluiseurs meslées, tenchons, maléfices et délis ont fait et cogmit, et de jour

en jour font et commettent, desquels pluiseurs d'ichiauls nagaires ont esté cruelment navré, aucun émutilé et li autre occhis; pour ce que incontinent et sans dilation ou demeure aucune après les débas devantdis, li uns contre l'autre, en peu prisant justice, par son fol hardement outrecuidant, il voloit prendre vengeance, si come on dist, en enfraignand lesdictes ordenances et estatus, lequele cose est el péril de nostre pœuple, exemple de mal et lésion de justice, pour lequele cose moult de mal et pluseurs inconvéniens de ce en temps à venir naistroient et porroient venir, se seur ce n'estoit pourveu de remède. Pourquoi nous, concidérans les coses devantdites, convoitans ensieuir les boines traches de nos prédécesseurs, et par espécial veullans tenir et warder sans violer les boines ordenances, estatus et constitutions faites, qui par Saint-Loys furent faites et ordenées, veullons aussi nos subgès et les corps d'ichiauls warder et demourer en pais, tranquilité et leur estat; et ensement ychiauls et chacun d'ichiaus désirons, si comme nous sommes tenu, à warder et deffendre de tous griefs, périls, domages et coses nuisables, en tant que nous poons, tant pour le bien de justice comme pour obvier à tous maléfices et iniquités de chiauls qui font lesdis débas; ichelles constitutions, ordenances et estatus devantdis, volons, loons, ratefions, et ichelles estre et avoir esté bones et valables par ces présentes lettres décernons, et de nostre certaine science et auctorité royal confermons et appruvons; mandons et comettons au prévost de Paris, à nos baillis de Vermendois, d'Amiens, de Lille, etc., à tous nos autres justiciers et à leurs lieustenans qui sont et qui à l'avenir seront, que lesdictes ordenances, constitutions et estatus devantdis, si comme pardessus est exprimé, en leurs juriditions et liex voisins facent fermement tenir et entre leurs subgès quelconques, tant nobles que non nobles, leurs justichables, sans estres violées, warder. Icelles ordenances, constitutions et estatus, en leurs assises et en autres lieues publicqs où yl verront que boin sera, facent en tele manière que en appartient publiquement et solenelment crier et publier toutes fois et quantes fois que mestiers en sera et que li cas le désirera, que de négligence ou défaut ne puissent estre rédargué ou reprins; et se auquns est trouvé faisans le contraire, ycelli déliquissant de sen meffait volons et comandons, selonc les peines dessus déclarées, en tele manière estre puni que ce soit exemple ad autres, nonobstant que auqun aient volut et veullent de jour en jour faire le contraire, depuis le tamps Sainct-Loeys en enchà et ses ordenances devantdites, lequel, sans cose s'il a esté fait, du tout nous adnullons et ensement par l'ordenance de ces présentes lettres destruisons. Toute voies n'est mie de nostre intention que par les coses devantdictes que guerres ou diffidations quelconques soient entre nos subgès nobles ou non nobles, de quelconques estat ou condition qu'il soient, durant nos guerres, ne che appruver ne loer ne volons,

mais nostre prohibictions et deffenses sur ce, tant en nostre présence que par tant et universeles parties de notre royaume, par nos lettres sur ce faites solennelement publiées, meesmement durant nosdictes guerres, tenir et de point en point fermement estre wardées par ces présentes lettres volons et commandons. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre no seel à ches présentes lettres, données à Paris le IXe jour d'avril, l'an de grâce mil CCC chinquante trois[1].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 177.

CCXXVI.

FRANCHISE DU PÉAGE DE DAOURS ACCORDÉE AUX HABITANTS D'AMIENS.

On a vu plus haut[2], à la date du 15 décembre 1348, les débats qui s'étaient élevés entre la commune d'Amiens et Gauthier de Châtillon, à l'occasion du péage de Daours. Jean de Picquigny, délégué du seigneur de Daours, et Firmin Grimaut, délégué du maire et des échevins, procédèrent, comme arbitres, à une enquête, dont le résultat fut favorable à la commune. En conséquence, le 11 juillet 1353, Gauthier de Châtillon, par l'acte qu'on va lire, accorda la franchise perpétuelle du péage de Daours aux bourgeois, habitants et sousmanants de la ville et banlieue d'Amiens *aiant ou non ayant maisons ou héritages en ledicte ville, banlieue et juridiction*, sous la réserve que les jongleurs d'Amiens, qui traverseraient le territoire de Daours, continueraient à lui payer le droit accoutumé. Par le même acte, Gauthier de Châtillon s'engagea à faire ratifier l'octroi de cette franchise par son frère Gauthier, seigneur de la Ferté en Ponthieu, dont il relevait pour la ville de Daours[3].

Le même jour, 11 juillet 1353, le seigneur de Daours reconnut avoir reçu des mains de Jean Corberi, grand-compteur de la ville d'Amiens,

[1] Cette ordonnance fut renouvelée en 1367, pour la ville d'Amiens, sur la demande des magistrats municipaux eux-mêmes. Les lettres royales, adressées au bailli, font défense aux bourgeois, *sous des peines grosses et certaines*, de se porter entre eux à des voies de fait, et d'aller par la ville avec des armes apparentes ou cachées. Le texte de cette pièce, qui n'était peut-être qu'une reproduction des lettres du 9 avril 1353, n'est point parvenu jusqu'à nous. Nous ne le connaissons que par une notice conservée dans l'un des anciens inventaires des archives municipales d'Amiens. (Reg. aux chartes, coté S 1.)

[2] P. 541.

[3] Les lettres de ratification données par le seigneur de La Ferté, sont datées du 16 juillet 1353. (Voyez arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 112 v° à 114 r°.)

la somme de deux cents florins d'or à l'écu, qui lui avait été allouée par les arbitres pour l'indemniser des dépenses auxquelles l'avait obligé le procès que la commune avait soutenu contre lui [1].

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, nous Gautier de Chasteillon, chevalier, seigneur de le ville de Dours, salut. Comme en temps passé descors fust meus entre nous, d'une part, et le maieur, eschevins et communité de le ville de Amiens, d'autre part, seur ce que nous mainteniens et disiens que, toutefois que auquns habitans et sousmanans demourans en le jurisdiction et banlieue des dessusdis maieur et eschevins et communité portoient ou faisoient mener ou porter, pour leur usage ou à cause de marchandise ou autrement, auquns de leurs biens, denrées ou marchandises quelconques, fust à pié, à voiture, à sommage, à quarroy ou autrement, en alant ou repairant de Amiens à Corbie ou d'autre lieu en autres villes, en passant ou rapassant, de quelconques lieu ou ville qu'il veinssent ou fussent alé en repairant à Amiens, parmi nostredicte ville de Dours, il devoient et estoient tenu de paier à nous ou à nos gens, en nom de nous, paage ou travers de leursdis biens ou marchandises, excepté que des bourgois de ledicte ville d'Amiens, qui en ichelle ville, en le juridition desdis maieur et eschevins, avoient maisons ou héritages, ne demandiens ne entendiens à demander de leursdis biens et marchandises qu'il portoient ou faisoient mener ou porter à somme, à quarroy ou autrement parmi nostredicte ville, auqun travers, paage ou autre débite, mais y pueent passer et rapasser euls et leurs marchandises paisiblement; et que en temps passé pluseurs de leurs habitans avoient porté, mené ou fait mener parmi nostredicte ville de Dours pluseurs de leurs biens et marchandises, tant à pié comme sur chevaux et à quarroy ou autrement, en les menant ou ramenant, ou autres biens ou marchandises en ou de le ville de Corbie ou d'autre lieu, aviens prins ou nos gens, pour et ou nom de nous, travers ou paage, pour lesquels prinses ou prinse lidit maieur et eschevin, pour euls et leur communité, s'estoient complaint de nous en cas de nouvelleté pardevers le bailly d'Amiens ou sen lieutenant, seur lequel cas de nouvelleté lesdis maieur et eschevins, pour euls et leur communité, furent en poursiente pardevant ledit bailli encontre nous; et seur ce nous et lesdis maieur [et] eschevins pour euls, leur communité, bourgois, sousmanans et habitans, pour tant comme à chasqun touque et puet touchier, pour nourrir pais et concorde entre nous parties, par conseil de pluseurs sages et 1353 11 janvier.

[1] Le texte de cette quittance se trouve dans le registre aux chartes coté A, fol. 110 r° et v°. L'original existait encore, au XVIe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488 et dans celui de 1551.

espécialement par le conseil de nos amis carneuls, aviens prins et esleu noble homme nostre très-chier et amé cousin monseigneur Jehan de Pinkeigny, chevalier, seigneur de Fluy, et les dessusdits maieur et eschevins, pour euls et leur communité, eussent prins et esleu sire Fremin Grimaut, leur bourgois, pour enquerre et savoir les droit dudit travers et paage ou autres débites, tant en saisine comme en propriété, par le consentement et accord du bailly d'Amiens ou de sen lieutenant, et que à nous parties dessusdictes apportaissent ledicte informacion lidit esleu, en lequele il procédèrent; et pardevant euls, de nostre partie et aussi de le partie desdis maieur et eschevins, furent produit plusieurs tesmoins, et ledicte informacion faite et parfaite le rapportèrent lidit esleu pardevers nous et lesdits maieur et eschevins, et icelle information par nous et lesdis maieur et eschevins veue à grant délibération et de leur consentement, appellé avenc nous pluseurs sages et de nos amis carneuls, nous est apparut et à nostredit conseil et amis que nous n'aviens cause de prendre ne avoir paage, travers ne autre redevance quelconques sur lesdis habitans, sousmanans ou auqun d'euls, ne seur leurs biens, denrées ou marchandises, de quelconques lieu ou ville que euls ou auqun d'euls les portaissent, fesissent porter, mener ou ramener parmi nostredicte ville de Dours. Sacent tout que sur ce eu délibération et conseil avec auquns de nos amis carneuls et plusieurs sages, nous, considérans les choses dessusdictes, avenc tout ce qui à considérer faisoit et qui nous devoit et pooit mouvoir et pour raisons, avons volu et accordé, volons et accordons, de certaine science et de nostre bonne et pure volonté, que les bourgois, habitans et soubsmanans en ledicte ville, juridiction et banlieue des dessusdis maieur et eschevins de Amiens et chascun d'euls, en tant comme il li touche et puet touchier, aiant ou non ayant maisons ou héritages en ledicte ville, banlieue et juridiction d'iceuls, que d'ores en avant, perpétuelment et à tousjours, euls et chascuns d'euls et leur successeur puissent, pueent et porront porter ou mener, faire porter ou mener franquement, quittement et paisiblement et à tousjours, toutefois qu'il leur plaira, parmy nostredicte ville de Dours, soit pour leur usage ou à cause de marchandise ou autrement, leurs biens, denrées et marchandises quelconques et de quelque lieu là ù il les aroient, parmi ce que ceuls qui lesdis biens, denrées et marchandises conduiront, porteront ou menront, seront tenu, quand requis en seront, de faire sairement à nos gens du lieu dont il seront, et, ce fait, s'en porront aller et leurs biens et marchandises francement et quittement, en le manière dessus déclarée, soit en alant à Corbie ou ailleurs ou en repairant d'icelle ville ou d'ailleurs, soit que lesdis biens, denrées et marchandises soient admenées à pié, à queval, à quarroy, à voiture ou autrement, et sans ce que nous, nos hoirs, nos successeurs ne nos gens, pour nous et nos successeurs, y puissons

mettre contredit ne empeechement auqun; et se par aventure estoit fais li contraires, nous sommes tenu et no hoir et successeur ad délivrer et despêchier et à rendre au porteur de ces lettres les cousts et frais que les dessusdis maieur et eschevins, bourgois, habitans ou sousmanans ou auqns d'euls, pour tant comme à chascun touche, aroient fait ou encouru, feroient ou encourroient par l'empeecement qui mis y seroit par nous, nos gens ou par nos successeurs en temps à venir, en quelconques manière que ce fust, saulf et réservé pour nous et nos successeurs tant seulement tel paage, travers ou redevance que les jongleurs, qui à présent sont ou seront demourans à Amiens en le juridiction desdis maieur et eschevins, nous doivent et pueent devoir, toutefois qu'il passeroit ou rapasseroit parmi nostredicte ville de Dours; recongnoissons encore, volons et accordons que nous, nos successeurs ou les aians cause de nous, ne nous puissons ou porrons ensaisiner d'ors en avant contre les dessusdis maieur, eschevins et communité, habitans ou sousmanans ne contre auqun d'iceuls, des coses contenues en ces présentes lettres ne d'auqunes d'icelles; et s'il avenoit que nous, no successeurs ou les ayans cause de nous le fesissiemes, que le saisine fust nulle et que en riens ne nous em puissions aidier, ne no successeur ou aiant cause de nous, contre les dessusdis ou auqun d'iceuls maieur, eschevins, bourgois, habitans, sousmanans ou communité, et que ce ne leur face préjudice ou à auqun d'iceuls, promettons et avons promis et en convenant loyalement en boine foy à faire confermer à nostre très-chier seigneur et frère mon seigneur Gauchier de Chasteillon, chevalier, seigneur de le Ferté en Pontieu, duquel nous tenons nostredicte ville de Dours, toutes les choses dessusdictes, et par ses lettres patentes seellées de sen seel, lesqueles nous sommes tenu de baillier et délivrer à nos propres cousts à dessusdis maieur et eschevins, et pour toutes les choses dessusdictes tenir, garder et entériner fermement et à tousjours sans venir encontre, avons nous obligié et obligons nous, nos hoirs, les ayans cause de nous et nos successeurs aveuc tous nos biens et héritages, presens et à venir, et les promettons à tenir loiaument, en le manière que chi-dessus sunt devisees et expressées. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons ces présentes lettres seellées de nostre propre seel et bailliés à dessusdis maieur, eschevins et communité, qui furent faites le onsime jour du moys de juillet, l'an de grâce mil trois cens cinquante et trois.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 112 à 114.

CCXXVII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LE MÉTIER DE LORMERIE.

Les lormiers, dont la profession était, au moyen âge, distincte de celle des selliers et des bourreliers, fabriquaient les harnais pour les chevaux de selle. Travaillant à la fois en cuir et en métal, se servant même d'or et d'argent, ils faisaient des mors, des brides, des longes, des étriers et des étrivières, etc. La première ordonnance municipale qui soit relative à l'exercice du métier de lormerie dans Amiens, est du 28 janvier 1354. Dans ce règlement, rédigé sur la demande de *pluiseurs des maistres et autres du mestier*, l'échevinage fixa les heures du travail pour les maîtres et pour les valets, prohiba l'emploi de certains matériaux, et confia à des eswards, ou gardiens particuliers, le soin de veiller à la bonne et loyale fabrication des objets qui étaient du ressort des lormiers.

L'ordonnance de 1354 fournit une précieuse indication sur le mode d'élection de ces officiers de police, dont les précédents statuts ont fait connaître l'existence et le pouvoir. Il est dit dans l'article 1 : *et à faire lequel eswart seront establies, de par le maieur et eschevins, bonnes personnes et loyaux qui en ce se congnoisteront.* Cette règle ne paraît pas avoir été observée dans tous les métiers, et l'on voit, par d'autres textes, que certaines corporations élisaient elles-mêmes leurs eswards comme leurs maieurs. Au reste, de quelque manière qu'ils fussent élus, les eswards ont dû avoir des fonctions identiques dans tous les métiers, et les renseignements qu'on trouve sur leurs attributions dans l'ordonnance de 1354, peuvent être généralisés. Les eswards des lormiers visitent les marchandises, constatent les délits et les infractions aux règlements municipaux, et font rapport de leurs actes à l'échevinage, qui juge, punit et prononce les amendes. Ils sont eux-mêmes passibles d'amendes, et il leur est défendu de prendre pour l'accomplissement de leur charge *aucun prouffit ou salaire.*

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, par le maieur et eschevins d'Amiens, sur le mestier de lormerie, à le requeste de pluiseurs des maistres et autres dudit mestier, a esté ordonné en le manière qui s'ensieut : 1351, 21 janvier.

1. Premièrement, nulz ouvriers dudit mestier de lormerie, soit maistres ou varlés, ne puet ou porra en le ville ou banlieue d'Amiens ouvrer en icellui mestier que depuis le clocque au jour jusques à l'eure de le première clocque au Beffroy, sur l'amende de XIII sols I denier [contre celui] qui seroit atains d'avoir fait le contraire, de laquelle à le ville appartenroit à son prouffit X solz, aux eswars dudit mestier II solz et à le banière XIII deniers; et à faire lequel eswart seront establies, de par le maieur et eschevins, bonnes personnes et loyaux qui en ce se congnoisteront.

2. Item, nulz ne poeut ou porra estouper d'estain.

3. Item, nulz ne porra enter coles d'esperons.

4. Item, nulz ne porra estamer, sinon de fin estain.

5. Item, que nulz, quel qu'il soit, sur estre enqueux en ladicte amende, ne soit sy hardi de apporter ou faire apporter aucunes denrées dudit mestier à Amiens pour estre vendues en icelle ville et banlieue, ne de icelles vendre ou faire vendre, jusques à ce que lesdites denrées et marchandises aront esté souffissamment veus par lesdits eswars; et ou cas que lesdis eswars ès dites denrees et marchandises aroient trouvé aucune fausseté, vice ou aucun aultre meffait, ou que ceulx à qui elles seroient aroient en aucune manière trespassé ceste présente ordonnance, iceulx eswars seront tenus de venir devers li maieur et eschevins dénoncher ce que trouvé aroient, pour par iceuls estre veux, et sur ce terinner et ordonner, ainsy qu'il seroit affaire.

6. Item, que lesdis eswars et sur laditte amende sont et seront tenus sans délay, touteffois que requis en seront, et sans aucun prouffit ou salaire, d'aler veir et eswarder les marchandises et denrées dudit mestier qui en ladicte ville et banlieue aroient esté faictes ou qui d'autre lieu y aroient esté apportez pour vendre.

7. Item, s'aucunes denrées dudit mestier en le maison d'aucun ouvrier, fut maistres ou varletz, ou en le maison d'aucune personne qui s'entremeist de pluiseurs autres marchandises, par lesdis eswars estoient trouvés entequiés d'aucun reproche, vice ou faulseté, chilz à qui elles appartenroient seroient enqueux en ladicte amende. Et porront lesdis eswars icelles marchandises prendre et faire apporter devers lesdis maieur et eschevins, pour estre condempnez ou absolz ou sur ce estre ordonnez, ainsy que à faire seroit.

8. Et quiconques seroit atains ou trouvez avoir fait le contraire d'aucunes des

ordonnances dessusdites, il seroit enqueux en l'amende dessusdite, lequelle seroit distribuée par le manière que cy-dessus est dit.

Et toutes lesquelles ordonnances cy-dessus contenues et déclairiés sont et ont esté faictes en le voulenté et ou rappel desdis maieur et eschevins. Ce fut fait et accordé le XXVIIIe jour de janvier, l'an de grâce mil CCC LIII, par sire Simon de Mès, maieur, sire Fremin Grimaut, sire Gille Ravin, Jehan de Cocquerel, Jacque du Gard, Willaume des Rabuissons, Jehan de Saint-Fuscian, filz Liénard, Jehan de Saint-Fuscian des Rouges Capperons, Willame du Blancfossé, Fremin Froterie, Jacque Malin et Jacque d'Arras, eschevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 97 r° et v°.

CCXXVIII.

ORDONNANCE DE L'ECHEVINAGE D'AMIENS SUR LE MÉTIER DES TISSERANDS DE LINGE.

L'ordonnance suivante, rendue le 17 décembre 1354, dans la vue de prévenir les fraudes que pouvaient commettre les tisserands de linge ou de toile, ne renferme pas d'articles concernant l'organisation de leur métier ou bannière. On y voit seulement les maieurs et les eswards mentionnés à côté les uns des autres, et chargés en commun de certains actes relatifs à la police de la corporation. C'est à eux que les maîtres des tisserands de linge doivent faire connaître l'arrivée dans leurs ateliers de toiles ourdies venant du dehors, afin qu'ils puissent vérifier la trame de ces tissus et empêcher toute infraction aux règlements. C'est également des maieurs et des eswards que les maîtres sont tenus de recevoir une verge en fer appelée *bougon*, qui fixe la largeur de la toile de *sept quartiers*. L'obligation imposée aux maîtres de se conformer à cette mesure, a pour but, est-il dit dans l'article 2, *que aucun ne se puet excuser qu'il ne fache l'ouvrage, qui aporté lui sera à faire, de le laieur justement qu'on lui demandera.* Une disposition analogue se trouve dans le statut des tisserands de toile de Paris, conservé dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau [1]. On y voit que les prud'hommes de la corporation gardaient depuis le temps

[1] Édition de M. Depping, p. 388.

de Philippe-Auguste, une verge en fer qui servait à contrôler la largeur de la pièce de toile sortant du métier.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, à la requeste des gens du mestier des tisserans de linge en le ville d'Amiens, et pour prouffit commun, et aussy pour obvier aux frauldes et malices qui oudit mestier estoient ou pooient estre commises, a esté ordonné et acordé estre tenu et wardé audit mestier ce qui s'ensieut, c'est assavoir : 1354. 17 déc.

1. Que nulz quelconques dudit mestier qui fache toilles à aultrui pour argent ne poeut, ne doit, ne pourra vendre ne faire vendre, par lui ne par aultrui, toille faicte, toutes voyes se ainsy n'estoit que il ouvrast à lui propre du tout, et seullement pour esquiever aux fraudes et malices qui poeuent estre commis par les filez qui porroient demourer et demeurent des ouvrages que il font à deniers. Et quiconques sera atains avoir fait le contraire, il sera enqueux en dix solz d'amende envers le ville, dont le banière ara XIII deniers, touteffois que le cas s'i offrera.

2. Item, est ordonné, sur ladicte amende, que li bougons de le laieur de le toille de VII quartiers sera et est baillié par les maieurs et eswars dudit mestier à chacun maistre d'icellui mestier, ainsy comme anchiennement a esté acoustumé, affin que aucun ne se puist excuser qu'il ne fache l'ouvrage qui aportez lui sera à faire de le laieur justement qu'on lui demandera.

3. Item, aucun dudit mestier ne peut ou porra tistre kaine ourdie qui aportée lui soit de dehors, que, anchois qu'il le fache, il le face assavoir aux maieurs et eswars dudit mestier, parquoy, se aucun meffait y avoit, on en puist briefvement avoir congnoissance.

4. Item, est ordonné et deffendu que aucune femme ou mesquine des gens dudit mestier ne vendent, puissent ou facent vendre aucun filé en escaigne ou en loisseaux, sur ladicte amende.

5. Item, est ordonné et enjoinct, sur ladicte amende, que chacun dudit mestier, au prouffit de ceulx qui feront faire les ouvrages, fache les plus courtes filaches que faire porra bonnement.

6. Item, que aucun dudit mestier ne poeut ou porra d'ores en avant vendre ou faire vendre par lui ne par aultrui aucunes filaces à quelque personne que ce soit.

7. Et lesquelles coses dessusdites ont esté faictes, ordonnées et accordées par lesdis maieur et eschevins du tout en leur voulenté et rappel. Ce fut fait et ordonné par sire Fremin de Cocquerel, maieur d'Amiens; présens, sire Fremin Grumaut, sire Simon de Mez, sire Jehan de Cocquerel, Willame des Rabuis-

sons, Jehan de Saint-Fussian, prévost, Jehan de Saint-Fussian, filz de feu Liénard de Saint-Fuscian, Willame du Blanc-Fossé, Fremin de le Ville, Mahieu Ravin et Jaque Malin, eschevins, le mercredi XVIIe jour de décembre, l'an de grâce mil CCC cincquante-quatre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 169 r° et v°.

CCXXIX.

NOTICE D'UNE TRANSACTION ENTRE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS ET COLART DUBOS, AU SUJET DU PÉAGE DE MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE.

Aubert Dubos, seigneur de Montmartin et de Margny-lès-Compiègne, était en possession de prélever, sous le nom de fausse coutume de *Wacque molin*, un droit de péage sur toutes les denrées ou marchandises qui passaient sur ses terres. Vers le milieu du XIVe siècle, il voulut soumettre les habitants d'Amiens au payement de ce droit. Ceux-ci lui intentèrent un procès et obtinrent gain de cause[1]. Mais à la mort d'Aubert Dubos, craignant que son fils ne renouvelât ses prétentions, ils entrèrent en négociation avec lui et, le 26 juillet 1355, ils conclurent un accord par lequel, moyennant dix florins d'or, le nouveau seigneur de Margny-lès-Compiègne promit de ne point reprendre le procès soutenu par son père et terminé au profit de la commune. Les lettres de cet accord furent données par le bailli d'Amiens; elles ne sont pas parvenues jusqu'à nous, et nous ne les connaissons que par la notice suivante empruntée à l'un des anciens inventaires des archives de l'hôtel de ville d'Amiens.

1355. 26 juillet. Lettres obligatoires royaux de la baillie d'Amiens, données en l'an 1355, le XXVIe jour de juillet, faisans mention que Colart Dubos, escuier, sires de Montmartin, recongnut que procez s'estoit meu entre lesdis maire et esquevins, d'une part, et monseigneur Aubert Dubos, père dudit Colart, pour raison de IV deniers obole que on vouloit prendre, à cause du travers, à Margny-lès-Compiengne, appellé la faulse coustume de Wacquemolin, de chacune quaretée

[1] Deux pièces relatives à ce procès, et datées de l'an 1349, sont mentionnées dans l'un des anciens inventaires des archives municipales d'Amiens. (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S I, notices n°s 56 et 57.)

de denrées des bourgeois, habitans, soubzmanans de ladite ville d'Amiens, faisans conduire par ledit lieu; sur quoy lesdis maire et eschevins avoient obtenu jugement à leur proffit. . . . . confesse avoir reçu desdis maire et eschevins dix florins d'or à l'escu jolines, et partant promist de non reprendre le procez fait contre sondit père, et renoncha à icelluy.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 60.

CCXXX.

ARRÊT DU PARLEMENT QUI CONDAMNE LE CHAPITRE D'AMIENS A CONTRIBUER AUX DÉPENSES DES FORTIFICATIONS DE LA VILLE.

Pour élever la nouvelle enceinte de murailles dont il a été question plusieurs fois, et pour réparer les anciennes fortifications, l'échevinage d'Amiens avait, à l'époque où nous sommes parvenus, mis à diverses reprises sur la ville des tailles extraordinaires, dont le produit s'était élevé à plus de soixante mille livres. De nouveaux fonds étant nécessaires pour la construction d'une porte et de certains ouvrages de défense indispensables à la sûreté de la place, les magistrats municipaux demandèrent au chapitre de la cathédrale de contribuer à ces travaux, et, sur son refus, ils soumirent l'affaire au parlement. Devant la cour, leur procureur fit valoir l'impossibilité où se trouvait la commune d'Amiens de pourvoir aux dépenses des fortifications sans l'aide et le secours de toutes les personnes qui habitaient au dedans des nouvelles clôtures, et il demanda que les chanoines fussent taxés à mille livres pour leur part de contribution, ou, du moins, à telle somme qu'il plairait à la cour de fixer. Le parlement, vu l'urgence et malgré l'opposition du chapitre, rendit, le 1er août 1355, un arrêt par lequel il appointa les parties sur le principal, et condamna provisionnellement le chapitre et son doyen à contribuer aux dépenses des fortifications pour une somme de cinq cents florins à l'écu, qui devaient être pris et levés sur leur temporel.

In curia nostra comparentibus dilectis nostris majore et scabinis ville Ambianensis, ex una parte, et decano et capitulo ecclesie Ambianensis, ex altera, pro parte dictorum majoris et scabinorum extitit propositum quod cum, tam

pro reparando antiquas et pro faciendo novas clausuras et fortalicias ejusdem ville quam aliis certis de causis, quamplures misias fecerint ad summam sexaginta milia librarum et amplius ascendentem, nunceque, pro quadam porta et aliis operibus novis et necessariis pro tuicione et securitate ipsius ville, eos oporteat magna et gravia missionum et expensarum onera subire et substinere, quas et que non possent supportare absque illorum auxilio qui infra clausuras dicte fortalicie sunt inclusi et inserti, ut dicebant : quare petebant dictos decanum et capitulum, juxta eorum porcionem, ad contribuendum tum ipsis misiis supradictis et expensis compelli, et in casu quo ad hoc contradicerent et super hoc ponerentur in processu, quod eisdem majori et scabinis usque ad summam mille librarum, vel saltem de tali summa que dicte curie nostre videretur expedire, super temporalitate dictorum decani et capituli capiendarum fieret provisio, cum occasione predicta morosa dilacio in magno posset vergere periculo dicte ville, ad hoc quamplures rationes allegando; dictis decano et capitulo ex adverso plures rationes proponentibus et dicentibus quod, de jure aut ratione ad contribuendum misiis predictis minime tenebantur, et per consequens ad aliquam provisionem super eorum temporalitate capiendam compelli non poterant seu debebant, ut dicebant. Tandem, auditis parcium predictarum procuratoribus in hiis omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, et attentis circa hoc attendendis, ipsisque partibus super principali in arresto apunctatis, per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit quod, super temporalitate dictorum decani et capituli summa quingentorum florenorum auri ad scutum capietur et levabitur, et absque prejudicio cause et decani et capituli predictorum eisdem majori et scabinis per modum provisionis usque ad dies baillivie Ambianensis nostri futuri proximo parlamenti tradetur et deliberabitur, in fortaliciis ville predicte duntaxat convertenda. Pronunciatum prima die augusti, anno Domini millesimo trecentesimo L° V°.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. 15, fol. 159 v°.

CCXXXI.

AUTRE ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET DES FORTIFICATIONS D'AMIENS.

Le jour même où fut rendu l'arrêt précédent, le parlement termina une autre contestation survenue entre l'échevinage et les chanoines de la cathédrale d'Amiens. Non-seulement, comme on l'a vu, le doyen et les chanoines avaient refusé de payer leur quote-part des tailles imposées pour les fortifications de la ville; mais, de plus, par rancune du procès

que le maire et les échevins leur avaient intenté, ils défendaient aux ouvriers habitant sur leur terre ou dans leur juridiction, de prendre aucune part aux travaux entrepris pour la défense de la ville. Sur ce fait, l'échevinage porta plainte au parlement; il exposa que la construction de la nouvelle enceinte fortifiée exigeait le concours d'un très-grand nombre d'ouvriers, que la défense faite par le chapitre était d'un exemple pernicieux, et qu'elle préjudiciait non-seulement aux bourgeois, mais encore aux chanoines eux-mêmes, à leurs sujets et à tous les habitants de la ville et du pays; il supplia la cour, au nom de l'intérêt commun et pour la sûreté des clercs et des laïques, d'apporter remède à cet état de choses. La cour, considérant que la prohibition faite par le chapitre était contraire au bien public, l'annula par l'arrêt suivant, et manda au bailli d'Amiens de contraindre par toute voie les ouvriers, sujets du chapitre, à travailler aux fortifications lorsqu'ils en seraient requis par l'échevinage, qui, en retour, leur payerait un salaire convenable, tel que celui qu'ils gagneraient ailleurs pour des travaux analogues.

Baillivo Ambianensi aut ejus locum tenenti, salutem. Constitutis in nostra parlamenti curia procuratore majoris et scabinorum civitatis nostre Ambianensis, ex una parte, et procuratore decani et capituli ecclesie ejusdem civitatis, ex altera, procurator dictorum majoris et scabinorum graviter conquerendo dicte curie nostre exposuit quod cum, pro tuitione et deffensione dicte civitatis, dicti major et scabini fecerint et nunc faciant in fortaliciis et clausura dicte civitatis quamplurimum operari, quod facere nequeunt nec eciam futuris temporibus perfici valerent, nisi copia et multitudine operariorum mediante, quorum quamplurimi in terra et juridictione dictorum decani et capituli morari et residere dicuntur; quibus iidem decanus et capitulum, in contemptum ipsorum majoris et scabinorum, nec non in odium cujusdam litis inter dictas partes in prefata nostra curia pendentis, sub omni pena quam erga nos incurrere possent, nuper inhiberi fecerunt ne aliquis ipsorum operariorum in operibus fortaliciorum dicte civitatis de cetero operarentur quoquo modo, que inhibicio rei perniciei exemplum erat et facta fuerat in prejudicium, non solum predictorum majoris et scabinorum, sed etiam ipsorum et decani et capituli suorumque subditorum ac predicte civitatis et tocius patrie circumvicine habitatorum, ut dictus procurator ipsorum majoris et scabinorum asserebat, 1355. 1er août.

supplicans, pro bono communi ac pro securitate et tuitione dicte civitatis et habitantium ejusdem, tam clericorum quam laicorum, de celeri remedio provideri, cum in pretermissione dicti operis magnum posset propter hoc periculum imminere, ut dicebat; quibus procuratoribus super hoc auditis premissisque consideratis, et attento quod inhibicio predicta facta extitit contra bonum publicum et omnes bonos mores, ipsa nostra curia hujusmodi inhibitionem et quicquid ex ea secutum est totaliter revocavit et penitus anullavit. Quocirca, vobis mandamus, comittendo si sit opus, quatenus omnes operarios in et sub juridictione dictorum decani et capituli moram facientes, dum ex parte dictorum majoris et scabinorum fueritis requisiti, ad laborandum et operandum in reparationibus et operibus dictarum fortalciarum viriliter compellatis seu compelli faciatis, eis tamen solvendo pro pena et laboribus suis tale salarium quod de ratione fuerit secundum dies et tempora faciendum, et quod alibi, communi existimacione, lucrari possent in consimilibus operibus laborando. Datum Parisius in parlamento nostro, prima die augusti, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo quinto.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. 15, fol. 40 v°.

CCXXXII.

ORDONNANCE ROYALE RELATIVE A UN SUBSIDE ACCORDÉ AU ROI PAR LA VILLE D'AMIENS.

1356. 2 juin. Les députés des trois états de la langue d'Oïl et des pays coutumiers, assemblés à Paris, vers la Saint-André 1355, avaient accordé au roi, pendant un an, pour les frais et dépenses de l'armée, *une gabelle sur le sel*, et une imposition de huit deniers pour livre : cet impôt ne suffisant pas à couvrir les charges de la guerre, une nouvelle réunion des états eut lieu au mois de mars suivant, et les députés votèrent un nouveau subside, qui consistait en une espèce de capitation proportionnée aux revenus, et qui portait à la fois sur les propriétés foncières et sur les biens meubles. Quelques villes de la Normandie et de la Picardie, entre autres Amiens, ne s'étaient point fait représenter aux états, on ne sait pour quel motif. Mais le maire, les échevins et les habitants de cette ville n'en consentirent pas moins, de leur libre volonté, à payer pendant un an l'impôt qui avait été octroyé. Le roi, prenant en considération ce témoignage de fidélité à sa cause, fit, le 2 juin 1356, une ordonnance disant que le subside consenti pour une

année par les gens d'Amiens ne donnerait à lui non plus qu'à ses successeurs, aucun droit nouveau sur cette ville. L'ordonnance porte que les bourgeois feront eux-mêmes la déclaration de leur fortune, et qu'ils seront crus sous la foi du serment; que l'impôt sera levé par les collecteurs de l'échevinage ou par leurs délégués; que les deniers qui en proviendront seront remis au receveur établi dans le pays par les *généraux députés* des états; enfin, que les habitants d'Amiens propriétaires d'immeubles situés hors du bailliage payent dans la ville le montant de leur quote, et qu'on ne pourra rien exiger d'eux pour les biens qu'ils possèdent ailleurs.

Rec. des ordonn. des rois de France, t. III, p. 68.

CCXXXIII.

ARRÊT DU PARLEMENT QUI CONDAMNE LA DAME DE PICQUIGNY ET CERTAINES MAISONS RELIGIEUSES A CONTRIBUER AUX DEPENSES DES FORTIFICATIONS D'AMIENS.

La dame de Picquigny, vidamesse d'Amiens, les religieux du monastère de Saint-Martin-aux-Jumeaux, de Saint-Jean-lez-Amiens et de Saint-Acheul, et les chanoines de l'église de Saint-Firmin, refusaient, comme le chapitre de la cathédrale, de contribuer aux dépenses des fortifications, et soutenaient à ce sujet, contre l'échevinage, un procès devant le parlement. La cour ordonna une enquête avant de faire droit sur le fond; mais, par l'arrêt suivant et sur la demande du corps municipal, elle taxa provisionnellement les défendeurs à la somme de 300 livres, savoir : la dame de Picquigny, à 80 livres Tournois; les religieux de Saint-Martin-aux-Jumeaux, à 70 livres; les religieux de Saint-Jean, d'une part, et, de l'autre, les chanoines de Saint-Firmin, à 60 livres; enfin l'abbaye de Saint-Acheul, à 30 livres. L'arrêt, donné sous la date du 5 avril 1357, porte que, si la commune perdait son procès au fond, elle serait tenue de restituer ces différentes sommes.

Notum facimus quod, litigantibus in curia nostra majore et communia ville nostre Ambianensis, actoribus, ex parte una, et vicedomina dicte ville et de 1357

Piquignio, nec non religiosis sanctorum Martini, Johannis et Acheoli monasteriorum et canonicis Sancti Firmini ecclesie, in Ambianis et prope existentibus, in quantum quemlibet singulariter tangit, ex altera, super eo quod dicti major et communia a predictis deffensoribus singulariter petebant contribucionem et auxilium fieri cum eisdem ad opus fortaliciarum dicte ville, et, si res dilacionem haberet, quod interim eisdem fieret provisio super premissis. Tandem, auditis dictis partibus in omnibus que dicere et proponere voluerunt, et attentis circa hoc attendendis, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dicte partes super principali non poterant sine factis expediri, et idcirco facient facta sua, et super iis inquiretur veritas et fiet jus. Et per idem arrestum ipsa curia nostra, absque cause et partium et specialiter personarum et libertatum ecclesiasticarum prejudicio, et hac vice solum, provisionem fieri adjudicavit de trecentis libris Turonensibus ad opus predictum convertendis, que summa capietur in hunc modum, videlicet: super dicta vicedomina, octoginta libre; super temporalitate Sancti Martini, septuaginta libre; super temporalitate Sancti Johannis, sexaginta libre; super temporalitate Sancti Acheoli, triginta libre, et super temporalitate ecclesie et canonicorum Sancti Firmini, sexaginta libre Turonenses; hoc adjecto quod, si in principali causa dicti actores succubuerunt, dictis solventibus quod solverunt propter hoc reddere tenebuntur. Pronunciatum die mercurii, v^a die aprilis, [anno Domini millesimo trecentesimo] L° VI°.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. 15, fol. 419 r°.

CCXXXIV.

JUGEMENT RENDU PAR LE BAILLI D'AMIENS, ENTRE L'ÉCHEVINAGE DE CETTE VILLE ET LES OUVRIERS EN DRAP.

Peu de mois après l'établissement d'une cloche spéciale pour annoncer les heures de travail des ouvriers à la journée, les tisserands, foulons, laneurs et tondeurs de draps de la ville d'Amiens, se plaignirent à l'échevinage que l'ordonnance rendue sur ce sujet était chaque jour transgressée, faute par l'autorité municipale de lever les amendes encourues par les délinquants, comme c'était son devoir, et comme cela se pratiquait à Douai, à Saint-Omer, et dans toutes les autres bonnes villes où il y avait des cloches destinées au même usage. Leurs réclamations avaient deux motifs : l'un d'intérêt général, l'autre d'in-

térêt particulier. D'abord ils soutenaient que la liberté de travailler à toute heure de nuit comme de jour, était un obstacle à la bonne fabrication des draps; en second lieu, ils demandaient que les amendes prononcées par les règlements sur la durée du travail, fussent rigoureusement appliquées, parce que les trois bannières du métier de draperie avaient droit à la moitié du produit de ces amendes. Aussi, non contents d'en réclamer l'application rigoureuse, cherchaient-ils à en faire élever le taux : c'est du moins ce qui semble résulter de l'acte suivant.

Sur les plaintes des drapiers, l'échevinage conclut avec eux une sorte d'accord, portant qu'un sergent de la ville serait, aux frais des trois bannières, envoyé à Douai, à Saint-Omer, et dans les autres villes drapantes, pour s'enquérir des usages de ces villes et les introduire à Amiens. L'information eut lieu; mais l'échevinage refusa d'en examiner les résultats et de les communiquer aux drapiers, qui alors portèrent leurs plaintes devant le roi. En conséquence, il fut mandé au bailli d'Amiens de contraindre l'échevinage à la communication qu'il refusait, d'évoquer l'affaire à son tribunal et de faire procéder à la levée des amendes.

Aux assises du bailliage, les maîtres et ouvriers drapiers plaidèrent que quiconque travaillait ou faisait travailler à la draperie en dehors des heures fixées, devait encourir une amende, selon l'usage établi à Douai, à Saint-Omer, à Abbeville, à Montreuil, etc.; qu'il fallait en fixer le taux d'après le tarif établi dans ces villes, ou, du moins, le maintenir tel qu'il était à Amiens avant l'établissement de la cloche aux ouvriers. Ils ajoutèrent que, sur l'injonction du bailli, l'échevinage leur avait à la vérité communiqué les règlements de la draperie de Saint-Omer, de Montreuil et d'Abbeville, mais que ces règlements ne contenaient pas de tarif d'amendes, et qu'on ne leur avait pas montré ceux de la ville de Douai, dans lesquels ils avaient plus de confiance, et dont ils firent eux-mêmes connaître le tarif. Ils déclarèrent qu'ils étaient prêts à accepter le régime suivi dans cette dernière ville, ou à rester soumis au règlement en vigueur à Amiens, avant l'établissement de la cloche des ouvriers, pourvu toutefois que les heures fixées par ce règlement fussent à l'avenir strictement observées, et les amendes rigoureusement levées.

Le maire et les échevins rappelèrent qu'anciennement, par une

ordonnance rendue à la requête des drapiers eux-mêmes, ils avaient interdit le travail avant la cloche du matin, ou après celle du soir; qu'au mépris de cette ordonnance, les ouvriers drapiers avaient continué de travailler à leur fantaisie et à leurs heures; qu'alors, pour remédier à cet abus, l'échevinage avait fait établir au Beffroi la cloche des ouvriers; que le règlement sur les heures de travail publié à cette époque avait été confirmé par le roi; mais que cette ordonnance s'appliquait seulement aux ouvriers à la journée, et que ceux qui travaillaient à la tâche restaient libres de travailler quand ils voulaient. Que du reste les magistrats de la commune ne s'opposaient en aucune façon à ce que les amendes encourues fussent levées conformément aux anciens statuts.

Après avoir entendu les parties, le bailli décida qu'on ne pourrait travailler à la draperie que de jour, sans chandelle, mais qu'il serait permis d'y travailler tout le jour, nonobstant le règlement des heures et le son de la cloche. Toutefois, de peur que les maîtres n'abusassent de cette faculté contre les ouvriers à la journée, il fut statué, en faveur de ces derniers, qu'ils ne pourraient être tenus de travailler hors des heures fixées par le règlement de l'échevinage, lequel fut maintenu dans sa *force et vertu*.

Mécontents de ce jugement qui donnait, en grande partie du moins, gain de cause à l'autorité municipale, les drapiers d'Amiens en appelèrent au parlement. On ignore quelle fut la décision de la cour dans cette affaire, où les maîtres et les ouvriers de la draperie d'Amiens plaidaient ensemble contre la ville. Une pareille association d'intérêts donne lieu de conjecturer que quelques riches fabricants, membres de l'échevinage, faisaient travailler de nuit à la tâche, afin de produire beaucoup, et de soustraire ces produits au contrôle de la vérification sur l'établi, qui n'était facile que de jour.

1357. 9 juin. A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Climent Grimaut, lieutenant de monseigneur le bailli d'Amiens, salut. Sachent tout que, le IXe jour de juing l'an de grâce mil ccc cinquante et sept, du rôle ouquel sont enregistré les arrêts des plaidoiries et d'autres besoignes faites et ordenées en l'assise d'Amiens tenue par Galeran de Vauls, bailli d'Amiens, commen-

chant le lundi prochain après le Toussains, l'an de grâce M CCC XXXV, avons fait estraire ce qui s'ensieut.

Du descort meu par devant nous entre les maistre et varlès tisserans de draps, foulons, laneurs et tondeurs de grans forces et autres gens des trois mestiers de le drapperie que on fait en le ville d'Amiens, chascuns pour tant que li touque pour cause de sen mestier, d'une part, et le maieur, eschevins et communité de le ville d'Amiens, d'autre part, par le vertu d'un mandement du roi no seigneur et d'une requeste close sur sen contreseel, à nous asportées par lesdis tisserans aveuc lesquels lidit foulon, laneur et tondeur depuis se sont adjoint, chascuns pour tant comme il li touque, du commandement du roy no seigneur, lequele requeste faisoit mention que li dessusdit maistre et varlet desdis mestiers, qui acoustumé avoient de aler à leur oevre et de laissier oevre à certaines heures et déterminées par ordenance, lesqueles oevre et ordenances estoient chascun jour corrumpues, parceque les amendes n'estoient levées deuement, si comme il est accoustumé à faire à Saint-Omer, à Douay et ès austres boines villes là ù il a cloque, dont lidit maistre et varlez s'étoient dolut ausdis maieur et eschevins, et tant qu'il avoit esté accordé par le commun desdis mestiers où il a trois banières et par lesdis maieurs et eschevins que on envoieroit aus dépens d'icelles banières à Douay, à Saint-Omer et ailleurs ès autres boines villes là ù il a cloque, et, selonc che qu'il seroit trouvé et rapporté qu'il seroit acoustumé à faire ès dictes boines villes, on useroit à Amiens. Laquele information avoit esté faite, parfaite et rapportée par devers lesdis maieur et eschevins qui monstrer ne ouvrir ne le voloient, et par ce pluseurs faulsetés pooient estre faites ès draps, et pour eschiver lesdictes faulsetés et males fachons des draps, avoient esté faites les ordenanches de ouvrer à heure et de laissier à heure oevre en toutes boines villes; quar, se chascuns pooit ouvrer à tele heure comme il vorroit, jamais on ne trouveroit loiele pièce de drap, si nous estoit sur ce mandé que, veues les choses en ladicte requeste contenues, nous feissons as parties acomplissement de justice, et que ledicte information faite à Saint-Omer, à Douay et ès autres boines villes sur lesdis mestiers, nous feissons mettre par devers nous, en constraingnant ad che lesdis maieur et eschevins, par quoi icelle veue aveuc ledicte requeste, nous em peussons ordener, ainsi comme de raison seroit, et tant comme des amendes lever de chiaus qui les ordenances faites sur ledit mestier trespassent et qui ne les wardent mie deuement, desqueles lidit maieur et eschevins et les maistres des trois banières dudit mestier ont autant l'un comme l'autre, et sur certain chirographe, si comme il est acoustumé à faire en tel cas, nous lesdictes amendes feissons lever et exploiter si et en tel manière que lesdictes ordenances en deussent estre mieuls gardées et enterinées.

Pour laquele requeste et mandement du roy no seigneur dessusdis veir, entériner et acomplir, nous, à le requeste des dessusdis tisserans et foulons, laneurs et tondeurs depuis adjoint aveuc euls, comme dit est, feismes les dessusdis maieur et eschevins adjourner par devant nous à certain jour, auquel jour, de le partie des dessusdis tisserans, foulons, laneurs et tondeurs, chascun pour tant comme il li toucoit, tant pour aus comme pour les apprentis oudit mestier de le draperie, fu dit et proposé que il devoient estre ordené et mené ès poins dudit mestier, tels que on a acoustumé à Douay, à Saint-Omer, à Abbeville et à Monstereul ou en le plus saine partie d'icelles villes, selonc le forme et teneur de leurdicte requeste civile, laquele aveuc ledit mandement du roy devoit estre entérinée, ad fin [que] quiconques ouvreroit dudit mestier ou feroit ouvrer en ledicte ville devant le son de le cloque du matin à aler à oevre, selonc l'ordenance de ledicte cloque sur ce ordenée à présent, entre le son d'aler disner et le son de revenir après disner à oevre et le son de le cloque de laissier oevre au vespre, que il soit en amendes ou amende, pour chascune heure que attains y seroit, tele ou teles que on a coustume de prendre ou prent ès dictes villes ou en le plus saine partie d'icelles, ou au mains teles amendes que il avoit ordené en ledicte ville d'Amiens, anchois que ledicte cloque y fust establie pour sonner les heures, tant par che que, devant l'establissement de ledicte cloque nouvelle, il avoit ordenance audit mestier tant de tistre comme des autres poins et ouvrages d'icelli que, quiconques ouvroit ou faisoit ouvrer dudit mestier devant l'heure acoustumée d'aler à ouvrage ne après complie sonnée à Nostre-Dame d'Amiens, il estoit à v solz d'amende pour chascune heure, lequel point lidit maistre, varlet, aprentis ou homs forains avoient promis à tenir et warder par leur foy et sairement; et pour ce que vouloit estre pourfis communs de faire une cloque pour sonner quand on iroit ouvrer et quand on lairoit oevre, li maieur desdis III mestiers de ledicte draperie avoient requis asdis maieur et eschevins de ledicte ville d'Amiens que une cloque fust faite et ordenée pour aler à oevre au matin, pour laissier oevre pour aler disner, pour revenir après disner et pour laissier oevre au vespre; et sur ce avoit esté accordé par les maistres et commun dudit mestier de le draperie aveuc lesdis maieur et eschevins que Jehans Cardons, sergans de le ville, seroit envoiés à Saint-Omer, à Douay, à Monsterœul et à Abbeville, et saroient comment on usoit en icelles villes ou en le plus saine partie dudit mestier pour user ent en tele manière en le ville d'Amiens. Liquels Jehans, pour ce envoiés ès dictes villes, avoit rapporté certaines ordenences; dont il avoit requis audit maieur et eschevins qu'il li vausissent baillier les heures teles comme il est acoustumé ès dictes villes et sur teles amende et monstrer les

ordenances, lesqueles leur avoient esté monstrées par le vertu de no commandement, si comme par les lettres de renvoy des villes de Saint-Omer, de Monstereœul et d'Abbeville pooit apparoir, ès queles il n'estoit mie esclarchi en quele amende on estoit qui ouvroit devant heure, entre les heures et après le heure decrraine, et ne leur avoit mie esté monstrée l'ordenance de le ville de Douay, la u on n'avoit mie esté, et à lequele il adjoustoient plus grande foy, qui estoit tele que quiconques maistres, varlés ou apprentis ouvroit dudit mestier devant le son de le cloque du matin à aler à hevre, il estoit à deus sols de douziens d'amende; et qui ouvroit entre le son de le cloque d'aler disner et le son de le cloque de revenir après disner, il estoit à x sous de douziens d'amende; et que quiconques ouvroit après le cloque de laissier oevre au vespre, il estoit à II sous de douziens d'amende; et que quiconques tistreroit, noueroit ou entrairoit par nuit, il estoit à c sous de douziens d'amende; et que quiconques ouvroit en samedi ne en nuit de Apostle, après le cloque de laissier oeuvre, il estoit à dis sols d'amende. Comme par che que ès ordenances renvoiées desdictes trois villes que il desclairoient, avoit vice et négligence pour ce que il n'avoient mie renvoié en quele amende on estoit qui ouvroit entre les heures dessusdictes, et estoient prest et appareillié de tenir les poins et ordenances du son de le cloque et des heures des villes de Douay, de Saint-Omer et d'Abbeville, et les requéroient à avoir ou délaissier les usages qu'il avoient devant l'accort de ledicte cloque, mais que les heures et amendes leur fussent wardées et tenues, aveuc autres raisons concluans à le fin devantdicte, en requérand à avoir coux et frais.

Les dessusdis maieur et eschevins d'Amiens disans et opposans au contraire que, en temps passé, à le requeste des gens dudit mestier, il avoient fait ordenance sur les mestiers de le draperie, si comme par chirographe sur ce fait peut apparoir, en laquele il estoit contenu que lidit ouvrier ne pooient ouvrer fors d'une cloque jusques à l'autre, pour ce qu'il n'ouvraissent devant le cloque de matin ne après le cloque du vespre, pour doubte qu'il ne feissent fauls et mauvais ouvrage, et estoit le cloque que on sonne au point du jour et le première de le nuit; et que, nonobstant ledicte ordenance faite pour le profit commun, chil du mestier qui ouvroient à journée n'aloient à l'ouvrage ne ne revenoient ne laissoient oevre, fors ainsi com il voloient, ne estoit mie contenu en ladicte ordenance que il peussent estre contraint d'aler, revenir ne laissier oevre à certaine heure, et pour ce, du consentement des gens dudit mestier et à leur requeste, lidit maire et eschevins avoient fait faire une cloque pour sonner à certaines heures pour les ouvriers qui ouvroient à journée, pour savoir quand il iroient à leurs ouvrages et quand il lairoient l'ouvrage, tant que pour le journée, et sur ce faite certaine ordenance confermée du roy no sire par ses lettres; par le vertu de le

quele il [est] ordené que ledicte cloque sonneroit quatre fois le jour, est assavoir : au matin à aller à l'ouvrage, à le heure que li ouvrier venroient disner, à le heure que il r'iroient à l'ouvrage après disner, et à le heure que il poroient laissier l'ouvrage, laquele cloque sonnoit par certaine intervalle et par longue ou petite espace, selonc ce que le jour sont long ou court ; laquele ordenance ne comprenoit fors les ouvriers que oevrent à journée, et ne pooient ouvrer chil qui ouvroient en tasque à teles heures et tant comme il leur plaisoit, selonc l'anchienne ordenance, laquele il voloient tenir et warder, et s'estoient ten ledit maistre et varlet dudit mestier de ce et de le deerraine ordenance dessusdicte faite pour le commun pourfit, à leur requeste, pour ceuls qui ouverroient à journée pour ce qu'il le feissent souffissament, ne n'estoient en riens contraire que les amendes, quand elles escaoient, ne fussent levées en le manière que il appartenoit, selonc les ordenances anchiennement sur ce faites, aveuc pluseurs autres raisons par lesqueles il conchuoient et disoient que de leur requeste et impétration faites contre euls des dessusdis maistres et varlés tisserans et aussi d'auquns des foulons, laneurs et tondeurs de grans forces, lidit tisseran, foulon, laneur et tondeur devoient du tout déqueir et ledicte impétration estre mise au nient, saulf et réservé que lidit maieur et eschevin voloient que les ordenances anchiennement et darrainement faites fussent tenues, et que par nous nouveauls édict ou ordenance ne fust faits sur lesdis mestiers autres que ce qui fait en avoit esté, et demandoient à avoir cousts et frais en ceste cause.

Veues les requestes closes, les mandemens du roy nostre sire empétrés, les raisons proposées, les lettres, instrumens, chirographes, ordenances bailliés, d'une part et d'autre, en manière de prœuve ; considéré le commandement du roy fait au prévost d'Amiens de le complainte des foulons, laneurs et tondeurs, et avons rapporté de bouque, et les défenses faictes contre les lettres et requestes deerraines empétrées devers le court du roy par lesdis maieur et eschevins, eu advis et délibération de conseil sur toutes les coses dessusdictes à pluseurs sages, les parties présentes requérans à grant instance que drois leur fust fais, nous vous disons et pour droit que nuls ne nulle dudict mestier de le drapperie des tisserands, foulons, laneurs et tondeurs, quels qu'ils soient, soit maistres, varlés ou apprentis ne autres, ne ouvrera ne ne fera ouvrer en auquns des poins d'icelli mestier de le drapperie, fors que par jour et sans candeille, soit à le heure du matin ou à le heure du vespre, et sur teles peines et amendes comme il est contenu ès anchiennes ordenances, à appliquier à chelli à cui il appartenra ou doit appartenir, selonc lesdictes ordenances ; et porra chascuns ouvrer, se il li plaist, depuis le heure que on i porra ouvrer par jour sans candeille, jusques à tant que om porra ouvrer dudict jour sans candeille, nonobstant le son ou

ordenance de la cloque nouvelle, saulf et réservé que les ouvriers ouvrans à journée pour salaire oudit mestier de le drapperie, en quel point que ce soit, ne seront tenu ne constraint de aler ouvrer ne revenir de l'ouvrage à autres heures que ordené est selon l'ordenance et le son de le cloque nouvelle, lesqueles quant ad ce demourront en leur force et vertu. Et pour ce que, par les requestes et raisons proposées d'une partie et d'autre, chascuns dist que il tent ad fin de pourfit commun, et pour ce que chascune des parties a pour luy et contre luy, les parties ne renderont cousts ne frais à l'une partie ne à l'autre pour les poursieutes dessusdictes.

Duquel jugement ly procureur desdis tisserans, foulons, laneurs et tondeurs de grans forces et autres appellèrent en parlement; et, du consentement d'aus et de l'accort desdis maieur et eschevins, nous leur assignâmes jour ou présent parlement, à Paris, au jour des présentations de le baillie d'Amiens, auquel jour accepté des parties, nous, en tant qu'il nous touche, serons pour défendre le cause et pour aler avant sur ce, si comme de raison sera, et porterons le procès dessusdit. En tesmoing de ce, nous avons mis à chest présent estrait notre seel. Fait l'an et jour que dessusdis.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 21 v° à 22 r°. — L'original de cette pièce existait encore, au xve siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1458.

CCXXXV.

LETTRES DE RÉMISSION ACCORDÉES PAR LE DAUPHIN, RÉGENT DU ROYAUME, A LA COMMUNE D'AMIENS.

Les lettres qu'on va lire méritent de fixer l'attention, parce qu'elles constatent, de la part des bourgeois d'Amiens, une vive opposition à l'autorité du dauphin, régent du royaume, une adhésion de sympathie à la cause de Charles-le-Mauvais, comte d'Évreux et roi de Navarre, ainsi qu'aux actes politiques du fameux Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, et enfin la participation de quelques-uns d'entre eux aux violences commises par les paysans de la Picardie sur les personnes et les biens des nobles, pendant la révolte connue dans l'histoire sous le nom de Jacquerie.

Le roi Jean, redoutant l'ambition de Charles-le-Mauvais, l'avait arrêté de sa propre main, le 5 avril 1356, au château de Rouen. Les états généraux assemblés à Paris, après la funeste bataille de Poitiers, au

mois d'octobre 1356, et ceux qui se réunirent au mois de février de l'année suivante, entre autres résolutions hostiles à l'autorité royale, demandèrent la mise en liberté du roi de Navarre; mais ce prince, malgré les réclamations des états, malgré les efforts de son frère Philippe, et de Geoffroy d'Harcourt, qui s'étaient réunis aux Anglais, était encore détenu, vingt mois après son arrestation, dans le château d'Arleux en Artois. Le prévôt des marchands, Étienne Marcel, et Robert le Coq, évêque de Laon, qui, comme on le sait, étaient, dans les états, à la tête du parti populaire, voulant donner à ce parti un chef habile, d'une grande influence et d'un grand nom, résolurent de délivrer le roi de Navarre. Jean de Picquigny, vidame d'Amiens et député de la noblesse de Picardie, se chargea de l'entreprise.

Les historiens ne sont pas d'accord sur la manière dont cet acte audacieux fut exécuté. Suivant les chroniques de Saint-Denis, aidé par trente hommes d'armes qui presque tous étaient d'Amiens, le vidame Jean de Picquigny escalada le château *par échelles ou autrement*, sans que la garnison, surprise à l'improviste, eût le temps de se reconnaître et le moyen de résister [1]. Suivant une autre chronique encore inédite, et citée par Secousse dans ses mémoires sur Charles-le-Mauvais [2], Jean de Picquigny se serait emparé dans Amiens même du gouverneur du château d'Arleux, Tristan Dubos, et, soutenu par les bourgeois de cette ville, il l'aurait forcé de consentir à l'élargissement de son prisonnier. Enfin, suivant Froissart, le vidame d'Amiens se serait présenté au château d'Arleux avec de fausses lettres du régent, et *en apportant telles enseignes et si certaines* que le roi de Navarre aurait été mis hors de prison.

Quoi qu'il en soit de l'exactitude de ces divers récits et de la part

[1] Des lettres de rémission accordées par Charles dauphin, depuis Charles V, à un habitant de Vy en Artois, nommé Audry Regelet, portent que Regelet, sur la sommation des deux sergents du comte d'Artois agissant au nom de Jean de Picquigny, avait aidé à conduire plusieurs charrettes chargées d'échelles, au château d'Arleux, lorsque Picquigny fit sortir Charles-le-Mauvais de cette forteresse. Voyez *Rec. de pièces servant de preuves aux mémoires sur les troubles excités en France, par Charles-le-Mauvais;* Paris 1755, in-4°, p. 154. — Secousse remarque avec raison, que s'il est vrai, ainsi que le dit Froissart, que le vidame d'Amiens ait délivré le roi de Navarre à l'aide de fausses lettres, il avait du moins pris toutes ses mesures pour user de force, dans le cas où il n'aurait point réussi par la ruse. Voyez, *Mémoires sur Charles-le-Mauvais;* Paris 1758, in-4°, p. 148.

[2] T. I, p. 147. Cette chronique est conservée à la Bibliothèque royale, ms. n° 9656.

plus ou moins active que les Amiénois prirent à ce coup de main. le roi de Navarre sortit de prison le jeudi 9 novembre 1357, avant le point du jour, et se rendit à Amiens, où il trouva des amis nombreux et dévoués; ce qui s'explique par les relations directes et toutes personnelles que les chefs du parti avec lequel il venait de s'allier, Jean de Picquigny et Robert le Coq, entretenaient, l'un avec la noblesse et la bourgeoisie d'Amiens, l'autre avec le clergé de cette ville, où il avait été préchantre. Les habitants d'Amiens reçurent le roi de Navarre en grande cérémonie et avec de grandes démonstrations de joie. Ce prince ne reculant devant aucun moyen pour se rendre populaire et gagner de nouveaux partisans, fit ouvrir les prisons ecclésiastiques et séculières et mettre en liberté tous les détenus; il harangua plusieurs fois le peuple d'Amiens, essayant sur lui le pouvoir de cette éloquence naturelle qui, à Paris, lui gagna plus tard les cœurs de la multitude, jusqu'au point, disent les chroniques, de faire pleurer ceux qui l'écoutaient.

Le roi de Navarre passa quinze jours à Amiens, et logea pendant ce temps chez un chanoine de la cathédrale, nommé Jean Kieriec ou Kierec, qui, deux ans après, en 1360, fut décapité pour crime de haute trahison[1]. Grâce aux pressantes sollicitations de la reine Blanche, sa sœur, et aux démarches d'Étienne Marcel et de l'évêque de Laon, Charles-le-Mauvais obtint, pour se rendre à Paris, un sauf-conduit du régent, qui lui fut apporté par Mathieu de Picquigny, frère du vidame; il partit d'Amiens accompagné d'un grand nombre de bourgeois de cette ville, et entra dans Paris le 29 novembre 1357. Pendant l'année qui suivit cet événement les Amiénois donnèrent encore de nouvelles preuves de leur attachement à la cause de Charles-le-Mauvais, comme le prouvent les lettres qu'on va lire.

Dans ces lettres, le régent énumère les faits par suite desquels les Amiénois ont encouru son indignation. Les représentants de la ville d'Amiens avaient continué, en 1356 et 57, à assister aux états généraux, après que le régent en eut prononcé le renvoi. Dans ces assemblées, tenues au mépris de l'autorité royale, les Amiénois avaient demandé avec

[1] Voyez les *Chroniques de Jean Froissart*, éd. de M. Buchon, chap. CCCLXXXIII, t. 3, p. 289, et une lettre de rémission, publiée par Secousse dans le *Recueil de pièces servant de preuves aux mémoires sur les troubles excités en France par Charles-le-Mauvais*, p. 363.

insistance l'élargissement du roi de Navarre. — Au mois d'avril 1358, lorsque le régent s'étant rendu de Compiègne à Corbie après la convocation des états du bailliage de Vermandois, avait donné l'ordre aux mayeurs de bannières et à d'autres habitants de la ville d'Amiens de venir le joindre, ceux-ci avaient répondu qu'ils n'iraient point vers lui, mais qu'ils consentiraient à le recevoir dans leur ville, à condition toutefois que les gens de sa suite s'y présenteraient sans armes. — Le maire, les échevins et la communauté d'Amiens *avaient envoyé de leurs gens* aux assemblées des Jacques en Beauvaisis, comme députés de la commune. — Lorsqu'au mois de septembre 1357, le roi de Navarre était arrivé dans Amiens, à sa sortie du château d'Arleux, il avait été reçu bourgeois de la ville, et les lettres données par lui en cette occasion au maire et aux échevins n'avaient pas été communiquées au régent. — Comme les Parisiens, et en signe d'alliance avec le parti de Marcel, les Amiénois avaient pris les chaperons mi-partis rouge et bleu; et après l'entrevue qui avait eu lieu à Charenton le 8 juillet 1358, entre le régent et le roi de Navarre, ils avaient nommé ce dernier capitaine de leur ville. — Enfin ils avaient écrit à plusieurs bonnes villes du royaume pour les amener à leur parti.

Au moment où les habitants d'Amiens adressèrent au régent un recours en grâce, la mort d'Étienne Marcel et la révolution qui en fut la suite venaient de rendre à ce prince la plénitude de l'autorité royale, en lui ouvrant les portes de Paris. S'il avait voulu procéder contre eux suivant la rigueur du droit, *leurs corps et leurs biens,* comme il est dit dans les lettres de rémission, *eussent été forfaits à la couronne;* mais le régent aima mieux pardonner, et il accorda aux Amiénois un entier oubli du passé. De plus, il leur rendit leurs biens saisis, tant meubles qu'immeubles, et leur fit pleine et entière remise de toutes les peines qu'ils avaient encourues.

On verra ci-après que cet acte de clémence ne réussit point à rallier la population d'Amiens à la cause du régent.

1358 sept. Charles, ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à tous présens et a venir, que comme au temps passé les esquevins et communauté de la ville d'Amiens aient esté, espérons et tenons qu'il sont et seront touzjours, bons, loyaulx et vraiz obéis-

sans et subgiez de Monseigneur, de nous et de la couronne de France; et il aient entendu que il ont encouru nostre indignation, tant pour ce qu'il ont esté à aucunes assemblées des genz de trois estaz, lesquelles nous n'avons pas eues aggréables, combien que par l'annortement et conseil d'aucuns qui lors se disoient de nostre conseil, lesdiz supplians fussent venus auxdites assemblées de nostre commandement; pour cause desquelles assemblées, lesdiz maieurs, esquevins et communauté aient encouru l'indignacion d'aucuns nobles qui s'efforçoient de despécer et deffaire le fait d'icelle assemblée qui faites estoient par lesdites genz des trois estaz. Et aussi pour ce que en ceste présente année, quant nous nous partismes de Compiègne pour aler à Corbie acompaigniez lors de plusieurs genz d'armes, nous escripvismes audit maieur et à plusieurs maieurs de banèrez et autres d'icelle ville qu'il venissent par-devers nous à Corbie pour parler à nous, lesquels n'osbéirent pas ni ne vindrent à nostre commandement, mais envoièrent par-devers nous afin que nous vousissions aler en la ville d'Amiens, senz ce, toutevoiez, que noz genz y venissent armez, pour ce, si comme il disoient, que il se doubtoient des nobles qui lors estoient en nostre compaignie, pour aucunes paroles sentens menaces qui dites avoient esté d'aucune personne, et aussi que il doutoient que, si il feussent entrez armez en ladite ville en nostre compaignie, que granz domages et escandeles n'y fussent lors avenuz. Et avec ce que, à la requeste du commun peuple de Beauvoisis, yceuls maieur, esquevins et communaucté [avoient] envoié, senz licence de nous, de leur genz avec les genz des communes de Beauvoisis qui derenièrement ont esté assemblez, et aussi que plusieurs des singuliers de ladite ville y estoient alez seulement de leur voulenté, combien que, si comme il dient, ceulx qui par eulx y furent envoiez ne alèrent que jusques à quatre, cinq ou six lieues loin de ladite ville ou environ, en laquelle tantost s'en retournèrent; et pour [ce] que aucuns autres de ladite ville estoient yssus hors d'icelle senz leur gré et licence et avoient pillié et robé, si tost que il le sorent, il les suirent et en prindrent les aucuns, auxquelz prendre les aucuns furent occis et les autres eurent, par voie et manière de justice, copées les testes; et firent rendre les biens que ileeulx avoient robez et pilliez à ceulx à qui il estoient et appartenoient.

Et avec ce, pour que, en toutes les assemblées où il ont esté avec les autres bonnes villes du royaume, il ont requis que la délivrance du roy de Navarre feust faite, en espérance de ce qu'il tenoit, si comme il dient, qu'il deust estre bons et loyaulx à Monseigneur, à nous et à la couronne de France et, en oultre, que depuis il le reçurent en leurdite ville, mesmement par noz lettres [1].

[1] Secousse pense qu'il s'agit ici de lettres du dauphin contrefaites par Jean de Picquigny pour la délivrance du roi de Navarre. Ces lettres pouvaient, selon lui, contenir un ordre à Picquigny de faire

et pour ce que il cuidèrent qu'il deust estre bons et loyaulx à nous et à la couronne de France, il le receurent en leur bourgeois, après ce que [par] Jehan de Pinquigny et ses complices il fu ostés des prisons d'Arleux, où Monseigneur ou autres de par luy l'avoient fait mectre.

Et aussi que il ont pris chaperons partis de bleu et de rouge, en signe de unité et aliance avec la ville de Paris, et que plusieurs de ladite ville d'Amiens ont dit et semé paroles merveilleuses et injurieuses de l'estat de nous et de nostre personne; en oultre, pour ce que, après les traictiez ainsi faiz entre nous et ledit roy de Navarre, au temps que nous estions en nostre host au pont de Charanton, il s'estoient acordez que ledit roy feust leur capitaine, pour que ladite ville de Paris leur avoit escript que ainsi avoit-il esté acordé à traictié entre les autres choses entre nous et ledit roy.

Et avec ce, pour ce que par aucunes foiz il ont escript à plusieurs bonnes villes qui feussent en bonne union ensemble à l'onneur du royaume, à la rédemption de Monseigneur et à la conservacion d'iceulx et de ladite ville d'Amiens; et aussi pour ce que, quant ledit roy de Navarre fu mis hors de prison, il en envoia lettre auxditz maieur, esquevins et commune, lesquelles ne nous furent bailliées ne envoiées, comme aussi pour ce qu'il puent avoir dites aucunes paroles de nous dont il cuident avoir encouru nostre indignacion, senz ce qu'il aient fait contre Monseigneur, nous, ne la couronne de France, aliance avec ledit roy de Navarre ou autres, fors que comme dit est tant seulement.

Et pour ce que par aventure, se par rigueur de droit voulions procéder et faire procéder contre eulx, il ne se pourroient excuser que leurs corps et biens ne feussent forfaiz à Monseigneur et à nous ou au moins que de ce les puissions poursuire ou approucher, nous a-il esté supplié humblement par les dessusnommez maieur, esquevins et communaucté de ladite ville d'Amiens que sur ce leur vueillons estre piteables et miséricors ou autrement pourveoir de remède gracieux. Pourquoy nous, considérans la bonne amour et loyaulté que lesdiz supplians ont touzjours eu à Monseigneur, à nous et à la couronne de France et que nous espérons qu'il doient touzjours avoir, inclinanz à leur supplicacion, à eulz et à touz ceulx de ladite ville d'Amiens qui ont esté consentanz des crimes et maléfices dessusdiz, avons quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons par ces présentes, de grâce espécial, certaine science et de l'auctorité et plain povoir royal dont nous usons, touz lesdiz crimes, déliz et maléfices et les despendences d'iceulx, avec toute peine tant

sortir le roi de Navarre du château d'Arleux, et un ordre aux habitants d'Amiens de le recevoir dans leur ville. Voyez *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre*, p. 147.

criminelle comme civile en laquelle il pourroient pour ce estre encouruz envers Monseigneur et envers nous, et les restituons à ladiete ville, à leur bonne renommée et à touz leurs biens meubles et immeubles quelconques, lesquiex de nouvel leur donnons de grâce espécial, se mestier est, auxquelz renommée et biens nous leur remettons touz en un tel estat comme il estoient par avant les choses dessusdites avenues, senz ce que, pour cause d'icelles, il puissent estre poursuiz, traictiez ou approuchiez, eulx ou leurs hoirs, en corps ou en biens, au temps à venir, sauf le droit de partie, si civilement tant seulement les vueullent poursuir; et voulons que ceste présente grâce tiegne et vaille tout aussi que se singulièrement et nomément les faiz et paroles de touz et de chascuns par soy estoient spécifiez en ceste présente grâce. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les genz qui tiennent ou tendront le parlement de Monseigneur et de nous, les genz des comptes et trésoriers, le bailly et receveur d'Amiens et à touz autres justiciers et officiers de Monseigneur et de nous ou à leurs lieuxtenans présens et à venir, et à touz commissaires députez et commis, à députer ou à commectre, de par Monseigneur et de par nous, sur ce et a chascun d'eulx, que de ceste présente grâce facent et laissent joïr et user paisiblement lesdiz supplians et chascun d'eulx, et que il ne facent informacions ou procès quelconques contre lesdiz supplians ou aucuns singuliers de ladite ville pour occasion des choses dessusdites ou aucunes d'icelles; et se aucunes informacions ou procès estoient pour ce faiz, que tout soit mis au néant, et les corps et les biens qui pour ce seroient pris, saisiz ou emprisonnez et arrestez en aucune manière, mis senz délay à plaine délivrance; et se pour ce aucuns s'estoient absentez ou renduz fuitiz de ladite ville, nous les rappellons de nostredite grâce par la teneur de ces présentes, le contenu desquelles nous voulons, se mestier est, pour que aucuns ne les puist ignorer, estre publie à Amiens et ailleurs par touz les lieux où il plaira ausdiz supplians. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à touzjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes, sauf le droit de Monseigneur et de nous en autres choses et l'autruy en toutes. Donné à Paris, l'an de grâce mil ccc cinquante et huit, au mois de septembre.

Par monseigneur le régent en son conseil, auquel estoient messeigneurs le duc d'Orliens, les évesques de Paris, de Lisieux et de Chartres, les seigneurs de Mirebel, de Meullant et de Saint-Venant, Loys de Harecourt, Adam de Meuleun, Pepin des Essars et plusieurs autres, *Gontier*.

Arch. du royaume; *Trésor des chartes*, reg. 86, fol. 78, pièce 239. — Secousse, *Recueil de pièces servant de preuves aux mémoires sur les troubles excités en France par Charles le Mauvais*, p. 97.

CCXXXVI.

LETTRES DE NON PREJUDICE ACCORDÉES AUX HABITANTS D'AMIENS A L'OCCASION DES ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES FAITES EN 1358.

Au mois de juillet 1358, tandis que le roi de Navarre, à la tête d'une armée nombreuse, tenait en personne la campagne aux environs de Paris, Jean de Picquigny, qui occupait avec une garnison navarraise le château fortifié de la Hérelle, situé à trois lieues d'Amiens, forma le projet de s'emparer de cette ville. Il se mit en relations avec Jacques de Saint-Fuscien, capitaine d'Amiens, avec le maire Firmin Cocquerel et quelques autres habitants notables qui continuaient à tenir le parti de Charles-le-Mauvais, tandis que, depuis la mort d'Étienne Marcel, le *commun peuple* de la ville s'était prononcé pour le dauphin. Grâce aux intelligences que Jean de Picquigny s'était ménagées dans la place, un grand nombre de soldats navarrais furent reçus en secret chez les habitants des faubourgs, et cachés dans leurs maisons, principalement dans le *refuge* de l'abbaye de Notre-Dame-du-Gard.

Toutes les dispositions étant prises pour l'attaque, Jean de Picquigny, dans la nuit du dimanche 16 septembre, se présenta devant la porte de la Hautoye, à la tête de cinq cents hommes d'armes. Suivant les conventions faites avec les bourgeois qui avaient consenti à livrer la ville, cette porte était restée ouverte, et la troupe de Jean de Picquigny s'en empara sans résistance. Les soldats de son parti qui étaient cachés dans les maisons s'armèrent et descendirent dans les rues en criant : Navarrais! Navarrais! Les habitants restés fidèles au dauphin répondirent : trahis! trahis! et s'armèrent à leur tour. Le tumulte fut bientôt à son comble, la cloche du Beffroi sonna l'alarme, et Jean de Picquigny se voyant découvert, ralentit son attaque : cette hésitation sauva la ville. En effet, en s'emparant de la porte de la Hautoye, les partisans du roi de Navarre s'étaient rendus maîtres des faubourgs qui se trouvaient compris dans la nouvelle enceinte construite en 1347, par ordre de Philippe de Valois, et qu'on nommait la *nouvelle forteresse*. Mais la vieille enceinte et une seconde porte forti-

liée, celle de Saint-Firmin-au-Val, les séparaient encore de l'ancienne ville. Les bourgeois, après avoir vainement attendu les ordres du maire, se réunirent de leur propre mouvement auprès de cette porte, et reçurent les Navarrais avec vigueur. Le combat se soutenait depuis longtemps, et il y avait déjà beaucoup de morts de part et d'autre, quand le connétable de Fiennes et Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol, lieutenant pour le roi dans la Picardie, le Vermandois et le Beauvaisis, qu'on avait fait prévenir par un exprès, arrivèrent en toute hâte de Corbie avec une troupe de gens d'armes. En entrant dans Amiens, ils firent déployer leurs bannières et disposèrent leur troupe pour la défense sur les remparts et dans les rues, mais sans sortir de l'*ancienne forteresse*, car ils jugeaient avec raison que les faubourgs étaient perdus et qu'il fallait les abandonner. De leur côté, les Navarrais renoncèrent à l'attaque, et se retirèrent avec de nombreux prisonniers, après avoir brûlé les faubourgs. Environ trois mille maisons, les églises de Saint-Michel et de Saint-Jacques, le couvent des Jacobins, des Cordeliers et des Augustins, l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, furent consumés par les flammes[1].

L'ennemi ayant fait sa retraite, le connétable de Fiennes et le comte de Saint-Pol distribuèrent leurs soldats dans les divers quartiers de la ville, et placèrent des gardes à la porte de chaque maison, en défendant à ces gardes, sous peine de la hart, d'en laisser sortir personne. Le lendemain, de grand matin, ils se transportèrent au domicile des bourgeois que la rumeur publique accusait de complicité avec les Navarrais. Dix-sept des coupables, entre autres le capitaine de la ville Jacques de Saint-Fuscien, et l'abbé de Notre-Dame du Gard, furent arrêtés et, le jour même, ils eurent la tête tranchée sur la place du grand marché.

Par suite de ces événements, Guy de Châtillon saisit les lettres de réunission que, deux mois auparavant, le régent avait accordées aux Amiénois; il en suspendit l'effet, et il convoqua au lieu ordinaire des assemblées municipales, à la *Malemaison*, le maire, le prévôt, les échevins, les mayeurs de bannières et plusieurs autres gens du *commun de la ville*. Le maire, Firmin Cocquerel, suspect d'avoir trahi le régent, et soutenu le roi de Navarre, fut sommé publiquement de rendre

[1] Voyez Secousse, *Mém. pour servir à l'hist. de Charles-le-Mauvais*, p. 343

compte de sa conduite, et ses réponses ayant confirmé la suspicion, il fut déclaré déchu de son office[1]. Le prévôt et les échevins étant également compromis, leur déchéance fut aussi prononcée, et Guy de Châtillon donna ordre aux mayeurs de bannière, de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de douze échevins, lesquels à leur tour firent choix de douze autres échevins pour compléter le corps municipal[2].

Contrairement aux lois et usages de la ville, qui voulaient que les magistrats nouvellement élus prêtassent serment entre les mains du maire qui *avait gouverné pour l'année*, Guy de Châtillon exigea que le serment fût prêté entre ses mains, au nom du roi et du régent. C'était là une nouveauté qui pouvait devenir dangereuse pour les libertés municipales. Aussi, sur les instances des nouveaux magistrats et des bourgeois, Guy de Châtillon déclara dans la charte qu'on va lire, que les élections qui avaient eu lieu par ses ordres, à une époque inusitée et avec des circonstances toutes particulières, ne porteraient aucun préjudice aux priviléges et franchises de la cité, et que le roi ne pourrait à l'avenir réclamer aucun nouveau droit sur la ville. En outre il restitua à la commune les lettres de rémission accordées par le régent au mois de septembre précédent, et déclara rendre à ces lettres leur plein et entier effet ; enfin il enjoignit aux officiers de justice de cesser toutes les poursuites qu'ils auraient commencées à l'occasion des derniers événements, et accorda aux Amiénois un entier oubli du passé.

1358. 30 nov. Guy de Chasteillon, comte de Saint-Pol, lieutenant du roy nostre sire et de monsieur le régent le royaume de France, duc de Normandie et dalphin de Viennois, ès parties de Picardie, de Vermandois et de Beauvoisis, à tous ceux qui ces présentes lettres verront et oiront, salut. Comme, sur ce que Fremin de Cocquerel, fil Mahieu, maieur de la ville d'Amiens, estoit souppechonnés d'avoir

[1] On lit dans des lettres de rémission, en date du mois de février 1359, accordées par le dauphin, régent du royaume, à un nommé Robert le Normand, bourgeois d'Amiens, qui avait pris part à la rébellion de cette ville, que Firmin Cocquerel et Firmin Grimaut avaient fait croire aux habitants d'Amiens que si le dauphin était reçu dans leur ville, il ferait trancher la tête aux bourgeois les plus notables. Voyez Secousse, *Rec. de pieces servant de preuves aux Mém. sur Charles-le-Mauvais*, p. 132.

[2] Dans le registre consacré à inscrire le résultat des élections municipales d'Amiens, on lit la note suivante, en tête de la liste des nouveaux magistrats de la commune créés en 1358 : « L'estat de « le ville au commandement de monseigneur de « Saint-Pol, lieutenant du roy et de nos seigneurs « le régent le royaulme de France, ordené et fait « pour cause de l'emprisonnement de sire Fremin « de Cocquerel, maieur. »

machiné et péchié ou fait crisme de lèze-majesté encontre les personnes et estat du roy et de monsieur le régent, et de, en pluseurs cas et manières, avoir sous-tenu et porté le fait du roy de Navarre, au nom de notredit seigneur et dudit régent le royaume, à certain jour passé, à le maison appellée le Malemaison, appartenant à la commune de la ville d'Amiens, eussiens fait assembler ledit maieur, le prévost, eschevins, maieurs de bannières, et pluseurs autres des gens du commun de ladite ville; et en la présence et contre la personne dudit maieur eussions fait exposer les cas et choses dessusdis, et tant par ses réponses que pour les véhémentes présompcions qui labouroient contre li et contre l'estat de la mairie, prévosté et eschevinage de ladite ville, eussons fait les dessusdis [maire] et eschevins déportés de leurs offices, commandé et donné auctorité et licence aus dessusdis maieur des bannières, par lesquiex le maieur et douze eschevins sont et doivent estre fais, nommés et esleus, chascun an, au terme de la Saint-Symon, et ainsi l'ont usé et acoustumé de grant temps et anchieneté, qu'ils feissent et éleussent nouveaus maieur et eschevins, non obstant que li termes de la Saint-Simon ne fust venu; lesquiex ils firent, nommèrent et esleurent, pour l'estat d'icelle ville et offices dessusdis exercer et gouverner; et à iceux maieur et eschevins ainsi fais et esleus eussons commandé et eux contrains à nous faire, pour et au nom du roy et de monsieur le régent, les seremens desdis offices gouverner, jà soit-il que, selonc leur loy, usages et coustumes, faire ne le devoient, ne doivent les maieur et eschevins, quant nouvelement sunt ou ont esté fais et créés, en autre main ne autre personne que au maieur qui a gouverné pour l'année; et aveuc ce, le maieur et douze eschevins créés nouvellement, comme dit est, de nostre commandement, auctorité et licence, et adfin que tout l'estat pour le gouvernement de ladite ville, le loy et nombre de vingt-quatre eschevins, que avoit droit en icelle ville, fussent accompli, eussent esleu et fait douze autres eschevins; et, en faisant les choses dessusdites, et aussi pour ce que unes letres en chire vert et en soie, lesquelles mondit seigneur le régent avoit octroyé aus bourgeois, habitans et commune de ladite ville, contenans pluiseurs grâces et rémissions de pluiseurs et grans cas qu'il leur avoit pardonné, quietié et remis, nous aviens fait retenir et mettre devers nous, à la requeste d'aucunes singulières persones de ladite ville qui aidier ne s'en voloient et y renonchèrent, nous eust esté humblement supplié de la partie des dessusdis maieurs et eschevins et communaulte de ladite ville, comme les choses dessusdites ainsi faites, de nostre commandement, auctorité et licence, aient esté et soient faites contre les status, usages, loy, priviléges ou coustumes de ladite ville et en euls despointans de leurs anciens usages, que adfin qu'une chose que fait avons ou commande, ne donne

licence du faire, ne leur tourne ou feist [à eux] ne à ladite ville et communaulté aucun préjudice, leur vaussissons baillier nos lettres, et leur rendissons et feissons rendre et délivrer lesdittes letres de grâce et de rémission dessusdittes en leur vertu; savoir faisons que, à la supplication de nos bien amés les dessusdis maieur, eschevins et communaulté, considérans leurditte supplication et choses par euls requises, desquelles nous sommes plainement informés, aveuc la bonne volenté, obéissance et services que laditte ville et communauté ont desmontré et fais et font de jour en jour à nosdis seigneurs, et espérons qu'ils doient encore faire en temps à venir, à iceux maieur, eschevins et communité, par la teneur de ces présentes, avons accordé, ottroié, accordons et ottroions, de grâce espécial, de certaine science, auctorité et puissance royal, de quoi nous usons par le pooir à nous baillé, que tout ce qui fait a esté des choses dessusdittes, de ainsi avoir despostés et hostés de leurs offices lesdis maieur et eschevins, et depuis fais et renouvellés par aucunes voies et manière et en autre jour qu'il n'estoit acoustumé, et toutes les autres choses et dépendices touchans l'estat de la mairie et eschevinage, et aussi desdittes letres de grâce et rémission par nous retenues, est et a esté fait à cette fois, sans aucun préjudice aus dessusdis maieur, eschevins et communité ne à leurs successeurs, à leurs chartes, priviléges, loy, usages ou coustumes, ne que pour ce soient ou doient estre en aucune manière despointié de leurs dessusdis priviléges, loy, usages ou coustumes et de le manière de faire maieur et eschevins, ne que les maieurs des bannières doyent ou puissent faire maieur et eschevins en autre jour, d'autres personnes, ne par autre voies ou manière qu'il a esté acoustumé anchienement et qu'ils faisoient par avant que nous eussons encommenchié à faire les choses dessusdittes ne commandé à estre faites, et, en oultre, lesdites letres de grâce avons rendues à dessusdis maieur, eschevins et communité pour en joïr et user en la manière que monsieur le régent l'a ottroyé, et, en ampliant nostreditte grâce, leur avons ottroié et accordé que pour aucunes des choses dessusdites, le roy, monsieur le régent, ne leur successeur aient ou doient, en temps présent ou à venir, avoir acquis en ladite ville aucune droiture ou seignourie nouvelle, quant à faire maieur et eschevins ne aucunes des autres choses dessusdittes autres que celles qu'ils avoient par avant; mais est nostre entente et leur ottrions, de nostreditte grâce, que désoremais en laditte ville, le maieur, eschevins et autres officiers soient fait en la manière anchienement acoustumé, en seur que tout de nostreditte grâce, et en augmentant et eslarguissant icelle, leur avons ottroié que, pour occasion des choses dessusdittes ou des dépendices, il ne seront porsieui d'aucune négligence, abusion, molesté ou traveillée ad fin d'amende ou aultrement. Si donnons en mandement et commandons es-

troitement, par le teneur de ces letres, au bailli d'Amiens ou à son lieutenant et à tous autres justiciers et officiers de nosdis seigneurs, leurs lieutenans, et à chascun d'eux, que les dessusdis maieurs, eschevins et communité fachent et laissent joïr et user desdittes letres de grâce, et contre la teneur d'icelles ne les empeschent, travaillent ou molestent ou seuffrent estre empeschiés, molestés ou traveilliés en quelconque manière, mais les en facent et laissent joïr à plain et leurs successeurs; et néantmoins, quant à faire poursieute d'aucunes choses dessus déclairiées, ou aucune demande à quelque fin par le procureur de nosdis seigneurs, avons imposé et imposons audit procureur silence perpétuelle. Et pour ce que toutes ces choses et chascune d'icelles soient permanables à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel ad causes à ces présentes letres, données le dairain jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ccc cinquante et wit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté E, fol. 87 v° à 88 r°. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 114; 21e paquet, n° 6; 26e paquet, n° 1. — Cab. des chartes, CC, carton 266.

CCXXXVII.

LETTRES DE NON PREJUDICE DONNÉES PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS AU CHAPITRE DE NOTRE-DAME.

Cette pièce est relative aux dispositions militaires qui furent prises dans Amiens avant les événements de septembre 1358 et l'attaque dont on vient de lire les détails. Le chapitre de Notre-Dame, qui avait refusé quelques années auparavant, et qui, plus tard encore, refusa de contribuer avec la commune aux dépenses des fortifications, reconnut, cette fois, le droit qu'on avait de le faire coopérer à la défense de la ville: il fut chargé de la garde d'un pan de mur flanqué de trois tourelles, et situé en face de la cour de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. Cette portion des murailles ayant besoin de réparations, il la fit rétablir à ses frais; mais de crainte que l'autorité municipale ne se prévalût un jour contre lui de cet acte de bonne volonté, il se fit donner par elle des lettres de non préjudice.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, li maires et li esque- 1358
vins de le cité d'Amiens, salut. Comme à le tuicion, seurete garder, defence de 20 nov.
lediete ville et cité les habitants en ycelle aient esté ordonnez aux murs et fortresches d'icelles, pour résister à le male voulenté des anemis du roiaulme et de

ledicte cité, et entre les aultres à honorables et discrètes personnes les doyen, capitle de Nostre-Dame d'Amiens ait esté baillé et assigné à garder qui est de la chainture et fermeté de ledicte cité ung pan de mur où il a trois tourelles, lequel pan est à l'encontre de le court de l'abbeye de Saint-Martin-aux-Jumiaux, pour ycelluy défendre et garder encontre lesdits annemis, et pour le neccessité qui ès dictes tourelles et pan de mur estoit de réparation, et pour donner bonne example de ainsi faire, et à ce que ledicte cité peust estre mieulx gardée et défendue encontre lesdits ennemis, lesdits doyen et chapitle avoient fait et ont fait réparer, refaire, édiffier et mettre à défence, à leurs propres costz et frais et de leur propre volenté; saichent tous que nous, eu considération aux choses dessusdictes et à le bonne volenté que lesdis doyen et capitle ont tousjours eu à nous et à le défence de ledicte cité, avons accordé et accordons que lesdis ouvrages qu'il ont fais ou fait faire ès lieux dessusdit ne portent ou faichent, ne puissent porter ou faire préjudice en saisine ou propriété, ou tamps présent ou advenir, auxdis doyen et capitle ne à nous ou noz successeurs, ne que par ce ilz soient tenus à retenir ne faire de nouvel aucune cose ès lieux dessusdit. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres nostre seel aux causes. Données le xxe jour de novembre, l'an de grâce mil III^c^ LVIII.

Arch. départem. de la Somme, cartul. du chap. de N.-D. d'Amiens, n° VII, fol. 78 v°.

CCXXXVIII.

LETTRES DU RÉGENT QUI ACCORDENT A LA VILLE D'AMIENS DEUX CENTS LIVRES DE RENTE.

Charles, régent du royaume, fait savoir par les lettres qu'on va lire, qu'il a pris en considération les immenses dommages que la ville d'Amiens a soufferts pendant les derniers troubles, et en particulier la ruine de ses faubourgs, pillés et incendiés quatre mois auparavant par les partisans du roi de Navarre. Pour indemniser en partie les bourgeois d'Amiens et pour les aider à réparer les murailles et les fossés de la ville, il leur accorde à perpétuité deux cents livres de rente, qui seront prélevées, soit sur les amendes en argent, soit sur les confiscations de propriétés foncières, prononcées au bailliage d'Amiens pour cause de trahison ou de rébellion. Ces rentes seront amorties, les habitants en disposeront suivant leur volonté et leurs besoins, et ils seront libres de les céder ou de les vendre à telles personnes qu'il leur conviendra,

sans que les nouveaux détenteurs puissent être contraints à s'en dessaisir pour quelque cause que ce soit. Le régent donne l'ordre au bailli, au receveur d'Amiens et aux autres justiciers de mettre la commune en saisine des deux cents livres de rente qui lui sont concédées, et de lui en garantir à elle et à ses ayants cause la pleine et libre jouissance.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et a venir que actendans, pensans et considérans les très-grans et inréparables préjudices, dommages que noz biens amez le maire, eschevins, bourgeois et communauté de la ville d'Amiens ont lonctemps souffers et soustenus pour occasion des guerres dudit royaume, et, nagaire par espécial, que aucuns noz traîtres, rebelles et autres ennemis la cuidèrent prendre et occuper, qui partie d'icelle ville, est assavoir ès forbours, gastèrent et destruèrent, et par ce sont tant grevez et domagez que bonnement ne pourroient d'ores en avant leurs murs et fossez soustenir, et, ce qui encore y est de neccessité apparfaire, acomplir, ne leurs autres charges, frais, missions, qui en moult de manières leur convendra faire ou temps à venir, susporter sanz notre aide; nous, de nostre certaine science, puissance et auctorité royal dont nous usons, et de grâce espécial, leur avons donné et octroié, donnons et octroions, par ces présentes, deux cens livrées de terre ou rente par an à Parisi, à leur estre assise et assignée, bailliée et délivrée pour touzjours mais à perpétuité, en et sur les forfaictures à monseigneur et à nous venues et acquises en la ville et bailliage d'Amiens, pour occasion de traïson et rébellion contre nostredit seigneur et nous ou autrement, en commectent crime de lèzemagesté royal, et d'abondance leur avons octroié et octroions, de la puissance et auctorité dessusdictes, que, tant comme il leur plaira, il les puissent tenir comme amorties ou aucune, si et quanteffoiz qu'il leur plaira et qu'il leur semblera bon et expédient, lesdictes deux cens livrées de terre il puissent toutes amorties vendre, cesser et transporter en quelques personnes qu'il leur plaira, en prenant tout tel prouffist et finance qu'il en pourront avoir à une foiz ou plusieures, sanz ce que jamais celui ou ceulx en qui il les auront transportees puissent estre conctrains pour raison ou occasion quelconque à les delaisser ou mectre hors de leurs mains, mais en tels usaiges comme il leur aura pleu les puissent tourner et convertir, sanz en faire ou paier aucune finance à monseigneur, à nous ou noz successeurs ores ou ou temps à venir. Si donnons en mandement aux bailly et receveur d'Amiens et à tous les autres justiciers et officiers de monseigneur et de nous, présens et à venir, leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de ce sur lesdictes forfaic- 1359. 14 mar.

tures assieent, baillent et délivrent auxdits maire, eschevins, bourgois et communauté ou à leur procureur, pour eulx et en leur nom, au proufist de ladite communauté, lesdictes deux cens livrées de terre ou rente par an au Parisi pour touzjours mais à perpétuité, et ycelui procureur en mectent en possession et saisine à les tenir par ladite communauté comme amorties, tant comme il leur plaira, et en oultre que, si tost comme à ycelle communauté semblera bon et expédient d'icelle terre ou rente vendre toute ainsi amortie que dit est, qu'il leur seuffrent et laissent vendre et transporter en quelques personnes qu'il leur plaira, parmi tel proufist qu'il en pourra estre en en une foiz ou plusieures, en faisant et souffrant celuy ou ceulx en qui les venditions et transpors desdictes deux cens livrées de terre ou rente auront esté faiz, joïr et user d'icelle comme amorties par eulx, leurs hoirs, successeurs et aianz cause d'eulx, sanz y jamais mectre ou seuffrir estre mis empeschement aucun, car ainsi nous plaist-il estre fait et pour cause, nonobstant révocations faites ou à faire des confiscations, et qu'elles eussent piéçà esté ordonnées pour la noble maison de Saint-Oyn, ou que en autres usaiges deussent estre converties, autres dons faiz à ladite communauté, et qu'il ne soient exprimez et déduiz avecques quelconques constitution ou deffenses ni autres ordonnances quelconques à ce contraires. Et [pour] que ce soit ferme chose et estable à touzjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses le droit de monseigneur et de nous, et en toutes l'autruy. Donné au Louvre-lès-Paris, le XIIIIe jour de mars, l'an de grâce mil CCC LVIII.

Par monseigneur le régent : *Julianus.*

Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, reg. 86, fol. 225, pièce 610.

CCXXXIX.

MANDEMENT DE CHARLES, RÉGENT DU ROYAUME, AU SUJET DE LA CAPITAINERIE D'AMIENS.

Une ordonnance royale de l'année 1317 avait, ainsi qu'on l'a vu [1], privé les magistrats municipaux d'Amiens de l'autorité militaire, en consacrant le principe de la nomination du capitaine des milices communales par le roi. Il paraît que ce changement n'eut pas lieu sans réclamation de l'échevinage, et que parfois le roi, cédant aux demandes que ce corps lui adressait, remit les choses sur l'ancien pied et réunit

[1] P. 368.

à la mairie la capitainerie de la ville. C'est ce que prouve la notice suivante, extraite d'un des anciens inventaires des archives de l'hôtel de ville d'Amiens.

Mandement donné de Charles, aisné fils de France, le IIIe jour d'aoust MCCCLIX, par lequel fut mandé au bailli d'Amiens, qu'il souffrist joïr le mayeur de la capitainerye, en ostant et déboutant Fremin Audeluye qui l'avoit empétrée. 1359. 3 août

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1.

CCXL.

LETTRES DE RÉMISSION DONNÉES PAR LE RÉGENT EN FAVEUR DU FRÈRE ET DU FILS DE JACQUES DE SAINT-FUSCIEN.

Le dauphin, régent du royaume, avait de son propre mouvement pardonné aux Amiénois leur mauvaise volonté envers lui et leurs accointances avec le roi de Navarre. Lorsque le traité de Pontoise eut réconcilié les deux princes (août 1359), le dauphin, à la sollicitation de son nouvel ami, accorda des grâces à plusieurs personnes atteintes par la justice royale, pour leur participation aux derniers troubles, et entre autres à la famille de Jacques de Saint-Fuscien. On se rappelle que Jacques de Saint-Fuscien, capitaine d'Amiens, ayant aidé Jean de Picquigny dans la tentative inutile que ce dernier avait faite pour s'emparer de la ville, le comte de Saint-Pol, gouverneur de Picardie, lui avait fait trancher la tête, ainsi qu'à seize autres bourgeois. Par les lettres suivantes, datées du mois de septembre 1359, le régent, pour le bien de la paix faite avec son frère le roi de Navarre, pardonne à Jean et à Jacquet de Saint-Fuscien, frère et fils de Jacques, tous les méfaits contre le roi et le royaume qui pourraient leur être reprochés, comme lèse-majesté, rébellion, conspiration, monopole ou autres crimes; leur rend *leur bonne renommée*, leur restitue les biens de leur frère et père décapité, et ordonne que son corps leur soit remis pour être enseveli en terre sainte.

Charles, ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à touz presens que, comme plusieurs 1359

discensions et descors aient esté entre nous et notre très chier et très amé frère le roy de Navarre, et derrenièrement ayons eue et faite guerre l'un contre l'autre, par quoy plusieurs des biens, héritages d'aucuns des gens de notredit frère et de ceulx qui ont tenu son poste ont esté prins, saisis et mis en notre main ou en la main d'aucuns autres seigneurs et justiciers, et aucuns d'iceulz biens et héritages donnez, transportez et aliénez comme confisquez et acquis, et aussi aucuns des biens et héritages des gens qui ont tenu notre parti prins, saisiz et miz en la main de notredit frère et aucuns donnez, transportez et aliénez, et aussi ont esté aucunes personnes décapités ou autrement exécutés en aucunes bonnes villes dudit royaume, entre lesquels Jaques de Saint-Fuscian l'aisné a esté décapité en la ville d'Amiens, pour souspeçon d'estre confortant ou bienveillant de notredit frère ou fait de la guerre, et depuis, par la grâce de Dieu, bonne paix ait esté faite et soit entièrement entre nous et notredit frère; pour ce est-il que nous, pour le bien de ladite paix, de grâce espéciale, plainière puissance et autorité royal de laquelle nous usons, avons rendu et délivré, rendons et délivrons, par ces présentes, à Jehan de Saint-Fuscian, escuyer, maistre de l'escurie de notredit frère, et Jaquet de Saint-Fuscian, frères et enffans et hoire dudit feu Jaques, tous les héritages, terres, villes, manoirs, rentes et possessions quelconques que ledit Jaques, leur père, et eux avoient et tenoient par avant ladite guerre, en adnullant et rappelant touz dons, ventes, transpors, aliénations ou assignations faiz d'yceulx ou d'aucuns d'iceulx à quelconques personnes et par quelconque manière par nous ou par autrui, et tous bans, appeaulx et procès pour celle cause ou pour autre faiz contre eulx, comment ou par qui que ce soit, et par espécial le ban et appaulx fais sous le souspeçon de la mort dudit Jehan de Sainct-Fuscien, prévost de Monseigneur et de nous a Amiens, et tout ce qui s'en est ensuivy ou pourroit ensuir, et lesdiz frères restablissons au royaume à leurs bonnes fames et renommées au pays et à la ville d'Amiens, et leur avons quitté, remis et pardonné, et par ces présentes quittons, remettons et pardonnons, de grâce espécial, en toute seience et auttorité royal dont nous usons, toutes indignations, courroux, mautalans, mesdiz et tous mesfaiz quelconques criminels ou civils que on leur pourroit imposer avoir fait contre Monseigneur et nous et contre le royaume, contre autres justiciers et officiers de Monseigneur et de nous ou contre qui que ce soit ou service et en la partie de notredit frère ou pour occasion de cellui, de tout le temps passé jusques aujourd'ui, feussent ou peussent estre dit, comme de lèse-magesté, rébellion, conspiration ou monopole, ou autrement en quelque manière, jà çoit ce que tous les cas qui deussent ou peussent estre exprimés ne soient déclarés ne exprimés en ces présentes, en eux remettant toutes leurs causes quelconques

en l'estat ou elles estoient quant ils vindrent ou service de notredit frère, et le corps dudit feu Jaques, leur père, leur rendons et délivrons pour estre mis en terre saincte sans grand solempnité, nonobstant quelconque jugement, sentence, exécution, ou cause. Si donnons en mendement au bailli de Vermandois et à tous les autres justiciers, commissaires et officiers de Monseigneur et de nous, présens et à venir, et à leurs lieuxtenants, en commettant, se mestier est, et pour espécial à nos amés Pierre du Drach, sergent d'armes de Monseigneur et de nous, et Toussains de Mambeville, huissier de parlement, ensemble les deux d'iceulx et chascun par soy, que ces présentes facent publier en la ville d'Amiens, se requis en sont, et alieurs, se mestier est, et aus dessus nommés Jehan et Jaquet, frères, ou à leurs procureur sanz autre grâce monstrer, rendent et restituent ou facent rendre et restituer de fait tous les héritages, terres, villes, manoirs, rentes et possessions quelconques que ledit feu Jaques, leur père, et eulx avoient et tenoient par avant ladite guerre, et tout ce que en a esté leve depuis le XXIe jour d'aoust dernièrement passé que ladite paix fu faite et accordée à Pontoise; et toutes leurs causes et querelles et celles de leurdit père qu'ils avoient contre touz leurs adversaires en demandant et en défendant remettent ou facent remettre en l'estat par avant dit, et le corps de leurdit père, s'il est en estoc, rendent et délivrent de fait aux amis pour estre mis en terre saincte, comme dit est, et se il n'est en estoc, par figure, selon la teneure de notredite grâce, en accomplissant et exécutant ycelle de point en point; et voulons que le vidimus de ces présentes, soubz seel autentique, vaille original, et ainsi le voulons-nous estre fait, non contestant dons, aliénations ou assignations, coustume ou usage, statuz ordenez de nous, lettres, mandemens ou autres choses quelconques au contraire. Et pour que ce soit ferme chose et estable à touzjours, nous avons faict mettre à ces lettres notre seel, sauf en autres choses le droit de Monseigneur et le nostre et l'autrui en toutes. Donne à Rouen, l'an de grâce mil CCC LIX, ou mois de septembre.

Signé par monseigneur le régent : *P. Michiel.*

Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, reg. 87, fol. 105 v^e et 106 r°, pièce n° CLXV. — Cette pièce a été publiée par fragments dans le *Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires* de Secousse *sur Charles-le-Mauvais*, p. 156.

CCXLI.

REVENDICATION DES BIENS DE JACQUES DE SAINT-FUSCIEN PAR SES HÉRITIERS.

Il paraît que les lettres de rémission qu'on vient de lire n'eurent point leur entier effet, du moins en ce qui touchait la restitution des biens de Jacques de Saint-Fuscien à sa famille. En 1388, vingt-neuf ans après l'octroi de ces lettres, des personnes du nom de Saint-Fuscien, savoir : Jean et ses sœurs, Gile et Alix, attaquèrent devant le parlement une donation qui avait été faite dans le courant de l'année 1359, peut-être à la demande du roi Jean alors prisonnier en Angleterre, sur les biens confisqués de Jacques. Cette donation avait eu lieu en faveur d'un chevalier nommé Enguerrand Deudin, comme dédommagement de l'abandon fait par lui d'un Anglais son prisonnier, qui fut échangé contre un *chevalier de France, grant homme d'armes,* nommé Rigault de Fontaines. Dans le débat de l'affaire devant le parlement, le procureur du roi appuya de ses conclusions l'avocat du défendeur contre les héritiers de Jacques de Saint-Fuscien. Les plaidoiries qui eurent lieu de ce côté sont résumées dans la pièce suivante, que nous plaçons ici parce qu'elle présente des détails nouveaux et curieux sur l'appui que Jacques de Saint-Fuscien avait prêté à Charles-le-Mauvais, et qu'elle complète l'historique des événements arrivés dans Amiens lors de la rébellion de cette ville; en voici le sommaire :

Jacques de Saint-Fuscien a prêté la main à la délivrance du roi de Navarre, prisonnier dans le château d'Arleux. — Il a servi ce prince pendant toute la durée de la guerre en qualité d'écuyer. — Il a excité plusieurs habitants d'Amiens à suivre le parti navarrais, et les bourgeois qui furent condamnés à mort en même temps que lui l'ont tous accusé de trahison. — Quand les faubourgs d'Amiens furent pillés et brûlés, Jacques a aidé autant qu'il était en lui au coup de main des Navarrais. — C'est lui qui a rendu publiques les lettres par lesquelles les Parisiens ont entraîné les Amiénois dans l'alliance du roi de Navarre. — Le maire Simon Cocquerel, ayant rassemblé les bourgeois en armes sur la place du grand marché, l'un de ces bourgeois, nommé

Gelée, demanda pourquoi on leur avait fait prendre les armes, et dit : « Que les bons se mettent d'un côté, et les Navarrais de l'autre. » Jacques de Saint-Fuscien répondit que le régent, alors à Montdidier, se préparait à venir piller à Amiens, et ainsi il empêcha les bourgeois de se rendre auprès de ce prince, qui les avait mandés. — Des amis et parents de Jacques blâmant sa conduite, l'invitèrent à se retirer, et promirent de solliciter sa grâce. Feignant d'accéder à cet avis, il leur donna rendez-vous dans *certain ville du pays*, où il devait aller les rejoindre et s'entendre avec eux ; mais, au lieu de partir, il les fit suivre par des hommes d'armes chargés de les tuer, ce qui aurait eu lieu s'ils n'eussent été prévenus à temps. — A raison de ces faits, Jacques a été condamné à mort et exécuté, comme en font foi les registres de la chambre des comptes de Paris, par ces mots extraits du compte du receveur royal de la baillie d'Amiens : « Tant pour le bourrel qui décapita Jacques « de Saint-Fuscien. » — Depuis l'année 1358 ou 1359, Enguerrand Deudin a joui de la portion des biens de Jacques qui lui a été donnée et en supposant que Jacques n'eût été ni condamné ni exécuté, qu'il fût mort de mort naturelle, la dévolution n'en serait pas moins valable après enquête sur son crime, en vertu de la *raison escripte*, c'est-à-dire du droit romain [1]. — Enfin, Enguerrand a possédé avec titre, de bonne foi et par le fait de la volonté royale, pendant le temps fixé par la loi romaine pour que la prescription lui soit acquise [2].

Par ces motifs, les défendeurs concluent à ce que l'action de la famille de Saint-Fuscien ne soit pas admise, et ils allèguent une enquête précédente à l'appui de leur fin de non-recevoir. On ne connaît pas la décision du parlement, mais il y a lieu de croire que la confiscation fut maintenue au profit d'Enguerrand Deudin.

Entre Jehan de Saint-Fuscien, Gile et Alips ses suers, d'une part, et messire 1388
Enguerrand Deudin, chevalier, et le procureur du roi nostre sire, d'autre part, 18 m.
sur le contenu en la demande propriétaire de ceux de Saint-Fuscien, qui concluent si comme en ycelle est contenu.

[1] Post Divi Marci constitutionem hoc jure uti cœpimus ut etiam post mortem nocentium hoc crimen inchoari possit ut, convicto mortuo, memoria ejus damnetur et ejus bona successori ejus eripiantur. Cod. l. IX, t. VIII, ad legem juliam majestatis, l. 8, proœm. — V. Digestum, l. XLVIII, t. II, l. 20.

[2] V. Cod. l. VII, t. XXXIII, de præscript. longi temp. dec. vel xig. ann. l. XI.

Messire Enguerrand et le procureur du roy dient que Amians est bonne ville et notable, et ceux de la ville doivent et sont tenus servir et obéir au roy nostre sire, et, se il font le contraire, il sont crimineux de crime de lèse-majesté. — Dient que feu Jaques de Saint-Fuscien fut crimineux de lèse-majesté par ceste manière. Il est vrai que le roy de Navarre fut prins par l'ordenance de feu le roy Jehan, dont Diex ait l'âme, ceux de Pinquigny traictèrent de sa délivrance, et fu Jaques aydans à ce et confortans, par conséquent crimineux. — Le roy de Navarre fist guerre au roy Charles, dont Diex ait l'âme, lors régent du royaume, et sic ennemis du roy et du royaume. — En ce temps Jaques servit le roy de Navarre et fut son escuyer d'escurye, et esmut pluseurs d'Amians à tenir la partie du roy de Navarre, et furent pluseurs décapités, qui tous accusèrent Jaques. — Les forsbours d'Amians furent pillez et ars, et en fu consentans et confortans et aydans Jaques. — Pluseurs de Paris firent aliance avec le roy de Navarre, et sur ce escripvirent lettres à ceux d'Amians, et les présenta Jehan du Ham par le moien de Jaques, et furent les aliances scellées et depuis dessirées quant ceux de la ville furent bien advisez. — Dient que Symon Coquelet fut un mauvès homs, et pluseurs foix fist armer les gens de la ville, et euls assemblez disoient pourquoy en les faisoit armer : une foix que les gens de la ville estoient armez et assamblez ou marché, un appellé Gelée demanda pourquoy ils estoient armez, et que les bons se trahissent à part et les Navarrois d'autre part, le roy Charles, lors régent le royaume, estant à Montdidier, Jaques dist aux habitants d'Amians que le roy vouloit aler en ladicte ville pour la piller, et empescha que ceux de la ville n'alassent devers le roy et que le roy ne alast en ladicte ville. — Dient que les amis de Jaques le blasmèrent en lui disant qui se voulsist retrahire et y pourchasseroient sa rémission; il leur dist que aucuns d'euls alassent en certain ville du pays et illec parleroient ensamble. Jaques y envoya compaignons armez pour tuer ses parens, mais de ce advisez n'y alèrent point. — Dient que depuis le roy envoya le comte de Saint-Pol pour le gouvernement de la ville, et fut prins Jaques et décapitez par le bourrel comme crimineux de crime de lèse majesté. — Dient que messire Enguerrand a esté et est bon home d'armes, et print piéça un Anglois prisonniers et les Anglois prindrent un chevalier de France, nommé messire Rigaut de Fontaines, qui estoit bon chevalier et grant homme d'armes. Le roy volt avoir l'Anglois prisonnier de messire Enguerrand, et le bailla aux Anglois pour recouvrer messire Rigaut, et récompansa messire Enguerrand sus les biens de Jaques; et fut trouvé qu'il avoit de rente cent et xv livres de rente, et depuis fut recolé ladite rente, et fut trové que tant y avoit. — Et dient que il est enregistré en la chambre des comptes, ès comptes du receveur : « tant pour le

« bourrel qui décapita Jaques de Saint-Fuscien. » — Dient que depuis l'an LVIII ou LIX, messire Enguerrand, à ce tiltre, a tenu et possédé ladicte rente et en a joy et usé. — Quant aux biens qui furent à Jehan de Saint-Fuscien, desquels les demandeurs font demande en leur demande propriétaire, dient que l'adjornement n'en fait point de mention, et n'y ont jour ne terme, et doivent avoir congé et despens, droit eu sur ce. — Dient que tous les biens que tient messire Enguerrand furent à Jaques, et ne tient rien de ce qui fut à Jehan, et supposé que Jaques n'eust pas esté condampnez, et que aucune sentence ne fut onques donée en ceste matière; *post mortem queri potest de tali crimine* pour raison escripte. — Dient que messire Enguerrand a possédé, *cum titulo et bona fide per* X *annos inter presentes et per* XX *inter absentes*, et si à cause du roy : *ergo statim securus est* par raison escripte. — Vray est que dedans IIII ans la partie auroit son recours contre le roy; quant aux fruis il n'y seroit tenus, car il est possesseur de bonne foy. — Concluent que les demandeurs ne facent à recevoir, n'aient cause ne accion afin d'absolucion et à despens, et, se il estoit mestier pour la fin de non recevoir, la cour pourra veoir une enqueste de vieuls et de valétudinaires et de affutürs [1] que il dient estre devers la court.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Conseil*, reg. 7, fol. 92 r°.

CCXLII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE QUI DÉCLARE AMIENS LIEU DE REFUGE POUR LES HABITANTS DU PLAT PAYS.

L'ordonnance suivante fut rendue par le maire et les échevins en exécution d'une lettre royale qui prescrivait la retraite des gens du plat pays dans les villes et les lieux fortifiés. Les magistrats municipaux font savoir aux *bonnes gens* des environs d'Amiens, que, s'ils veulent se réfugier dans la ville et y amener leurs bestiaux, ils y trouveront un bon accueil et asile sûr pour eux et leurs biens; comme les bourgeois eux-mêmes, ils pourront mener paître leurs bestiaux dans les marais communaux, et auront la liberté de quitter la ville quand il leur plaira, le tout franchement, et sans qu'ils soient contraints de payer à la commune aucune taille ou redevance.

Cette ordonnance n'est point datée, et le fait qui y a donné lieu

[1] Affeuteurs, *affidatores*, témoins sous la foi du serment.

s'est renouvelé tant de fois pendant le cours du XIVe siècle, qu'il est difficile de dire s'il faut la rapporter à l'invasion des Anglais, aux dévastations des Jacques ou à celles des Grandes Compagnies. Cependant, une notice conservée dans le plus ancien inventaire des archives municipales d'Amiens permet, ce nous semble, de lui assigner une date approximative. Voici les termes de cette notice :

« Lettres de Guy de Chastillon, comte de Saint-Pol, lieutenant du roy « ès métes de Picardye, le pénultième jour de septembre, l'an M CCC LIX, « par lesquelles il manda aux seigneurs de Crèvecœur et de Campremy « qu'ils laissaissent paisibles [les] subjez du plat pays qui, pour les « guerres, s'estoient retrais comme à refluge à Amiens, veu qu'ilz estoient « repputez habitans d'icelle, pour la taille qui avoit esté ordonnée « coellir sur le plat pays, en la ville d'Arras, pour la deffense du pays [1]. »

A la fin de l'année 1359, par suite du refus fait par le régent et les états généraux du royaume de ratifier le traité que le roi Jean, prisonnier, venait de conclure avec le roi d'Angleterre [2], les hostilités recommencèrent sur le continent. Une foule d'aventuriers et de gens des Compagnies se rassemblèrent à Calais, et Édouard III, à la tête d'une armée, partit pour la France, où il débarqua le 28 octobre. L'émigration dans Amiens, que constate le mandement de Guy de Châtillon, fut sans doute occasionnée par l'approche des Anglais; et l'on peut conjecturer que la charte suivante fut publiée alors dans le but d'assurer aux émigrants toutes les garanties nécessaires pour leurs personnes et pour leurs biens.

Vers 1359. De par maieur et eschevins.

Comme de par le roy nostre sire soit ordonné que les bonnes gens du plat païs retraient et mettent leurs biens en forteresches et en villes fermées, et nous maieur et eschevins, par bonne et meure délibéracion de conseil, avons ordonné

[1] Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 69.

[2] D'après ce traité, antérieur de plus d'un an au traité de Brétigny, Jean cédait au roi d'Angleterre la suzeraineté de la France et l'entière souveraineté de la Normandie, de la Guyenne, de la Saintonge, de l'Aunis, du Bigorre, de l'Agenois, du Quercy, du Périgord, du Limousin, de la Touraine, du Poitou, de l'Anjou, du Maine, de Boulogne, de Guines, du Ponthieu, de Montreuil-sur-Mer et de Calais; il lui promettait en outre quatre millions d'écus d'or pour sa rançon. Ce traité fut rejeté comme exorbitant et funeste au royaume, par les états généraux que le régent avait convoqués au mois de mai 1359. Voyez Chron. de Saint-Denys, chap. 110. Et Froissart, chap. 419, édit. de M. Buchon, t. III, p. 401.

et faisons savoir à tous que les bonnes gens du plat pays, qui en le ville d'Amiens se volroient retraire et y admener et faire venir de leurs biens et bestiaulx, y seront amiablement et gracieusement receuz, traictiez et démenez, et y prendront et aront seureté et reffuge, pour eulx, leurs biens et avoirs, et pour leurs bestiaulx aront pasturage et pastis ès marès de ledicte ville come les bourgois d'icelle; et touteffoiz que leursdiz biens et bestiaulx volront ramener ou renvoier en leurs maisons et lieux de là où amenez les aroient, faire le porront franquement et paisiblement, sans ce que au partir paient ou soient contraint à paier à leditte ville aucune taille, yssue, nouvelle exaction, acquiet ou redevance.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 28, 1°.

CCXLIII.

LETTRES DONNÉES PAR LOUIS DE MALE, COMTE DE FLANDRE, EN FAVEUR DES MARCHANDS D'AMIENS.

L'acte qu'on va lire constate que, par suite des relations commerciales que la Picardie entretenait, au XIVe siècle, avec les grandes villes industrielles de la Flandre, les rapports les plus bienveillants s'étaient établis entre les bourgeois d'Amiens et ceux de Gand, de Bruges et d'Ypres.

Charles, duc de Normandie, et régent du royaume, prenant en considération les dommages continuels que la guerre causait aux habitants d'Amiens, et les dépenses qu'ils avaient faites pour les fortifications de la ville, leur accorda, par des lettres qui ne sont point parvenues jusqu'à nous, et dont nous ignorons la date, la faculté d'ajourner, jusqu'au dernier jour de mai 1360, le payement de leurs dettes, de quelque nature qu'elles fussent. Les Amiénois adressèrent sans doute aux habitants de Gand, de Bruges et d'Ypres une copie du privilége qu'ils venaient d'obtenir; ceux-ci, à leur tour, présentèrent cette copie au comte de Flandre, et le prièrent d'accorder aux bourgeois d'Amiens que le commerce attirait dans ses états, un délai pour le payement de leurs dettes, égal à celui que ces mêmes bourgeois avaient récemment obtenu en France, et spécialement le privilége de ne pouvoir être arrêtés pour les obligations *du corps de leur ville*. Cette dernière clause surtout était d'une extrême importance; car la

commune d'Amiens s'adressait souvent aux banquiers des villes de Flandre pour ses emprunts ou émissions de rentes à vie et de rentes perpétuelles [1]. Les registres aux comptes prouvent qu'elle était quelquefois en retard pour le payement des intérêts, et, dans ce cas, les créanciers pouvaient rendre chaque bourgeois d'Amiens qui trafiquait en Flandre, individuellement responsable des dettes de sa ville, et saisir ses marchandises. Par les lettres qui suivent, le comte de Flandre accéda pleinement à la demande des habitants de Gand, de Bruges et d'Ypres, sous cette seule réserve que la grâce octroyée aux Amiénois ne porterait aucun préjudice aux franchises et libertés des villes de son domaine.

1360 10 janvier. Nous Loys, etc. Faisons savoir à tous que, comme il nous soit apparu par lettres de monsieur le duc de Normandie, régent de France, qu'il, entre autres choses, a ottroié et donné as bonnes gens de la ville d'Amiens dilacion et respit de non payer leurs debtes quelconques à leur créditeurs, quiconquez il soient, jusques au derrain jour de may prochain venans, pour cascun des griefs et domaiges que ladite ville a soustenue et soustient journelment des ennemis, et pour les frais et missions qu'il ont mis en la fortificacion de leurdite ville; et sur ce nos bonnes villes de Gand, Bruges et Ipre nous aient fait monstrer ladite grâce, et comment les marcheans de ladite ville, fréquentant notre pays de leurs marchandises, supplient que samblable grâce nous leur voellons faire et à leurs marchans venans et fréquentans notredit pays, espécialement que, pour la debte et obligacion d'icelle ville, leursdis marchans et bonnes gens ne soient ne puissent estre arresté en notredit pays de Flandre ne ès ressors et appertenances d'icellui, jusques audit derrain jour de may prochain venans; nous, considéracion eue as choses dessusdites, inclinans à la supplicacion de nosdites villes, avons as dessusdis marcheans et bonnes gens de ladite ville d'Amiens, fréquentans notredit pays de Flandres de leurs marchandises, fait et ottroié, faisons et ottroions la grâce dessusdite, en tant comme à nous touche, et qu'il ne sont arresté ne exéquté desous nous par ledit temps, pour obligacion ne pour debte nulle touchant le corps de ladite ville. Si donnons en mandement à tous baillius, officiers et subgés de notredite conté et pays de Flandres et des ressors et appartenances, que notre présente grâce il tiegnent et fachent tenir, sans faire ne attempter à l'encontre par nulle manière. Toutevoies

[1] Voyez ci-dessus, p. 358 et 360, ce que nous avons dit des emprunts contractés par la ville d'Amiens.

n'est point notre entencion que par ceste grâce les franchises et libertés de nos villes et pays de Flandres soient en aucune manière enfrains ne empeschiés. En tesmoing, etc. Donnée à Male le xe jour de janvier l'an LIX.

Arch. gén. du dép. du Nord, reg. des chartes coté 1, fol. 23 v°.

CCXLIV.

DÉCHARGE DONNÉE A L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS DE TOUTE RESPONSABILITÉ, AU SUJET DES MESURES PRISES PAR LUI POUR LA SURETÉ DE LA VILLE.

Lors de l'assaut donné à la ville d'Amiens par Jean de Picquigny, en 1358, les Navarrais avaient incendié la plus grande partie des faubourgs; quelques bâtiments étaient restés debout çà et là tant au dedans qu'au dehors de la nouvelle enceinte fortifiée; le maire et les échevins y firent mettre le feu, de crainte que l'ennemi ne vînt s'y loger. Il paraît que, sur la plainte des propriétaires, une action en dommages et intérêts leur fut intentée devant les officiers royaux, et qu'ils se pourvurent contre elle auprès du duc de Normandie, régent du royaume, qui adressa à son bailli d'Amiens un mandement par lequel il lui défendait d'inquiéter en aucune manière les magistrats municipaux, à l'occasion des édifices et maisons qu'ils avaient fait détruire. Au mois d'octobre de la même année, le régent, réitérant cet ordre, déclara qu'il avait quitté, délivré et déchargé le maire et les échevins d'Amiens de toute réclamation au sujet de l'incendie des faubourgs, et imposa silence perpétuel à son procureur et à tous autres qui voudraient les poursuivre. Ces deux lettres ne sont pas parvenues jusqu'à nous; nous ne les connaissons que par les notices suivantes extraites du plus ancien inventaire des archives municipales d'Amiens.

Lettres de Charles, dolphin du Viennois, le pénultième jour de janvier M CCC LIX, adrechans au bailli d'Amiens contenans comme en l'assaut et conflit advenu en ladicte ville par les ennemis du royaulme, feu eust esté bouté ès fourbours d'icelle ville, lequel feu s'estoit multiplié d'une maison à l'autre, tant que plusieurs églises et maisons furent arses et destruites; et pour ce que aucunes en y ot qui estoient demourées à ardoir tant èsdits fourbours comme dehors, èsquelles lesdis ennemis se eussent peu logier, lesdis maire et eschevins y avoient 1360 30 janvier

fait bouter le feu, pour lesquels cas plusieurs rencontres se eussent peu mouvoir; pourquoy ledit Charles mandoit par lesdites lettres audit bailli et à ses justichiers du royalme que lesdits maire et eschevins et communaulté de ladite ville ilz ne souffreissent constraindre, molester ne empeschier en aucune manière, mais les teinssent paisibles.

1360, oct. Lettres de Charles, aisné filz du roy de France, régent le royalme, duc de Normandie et dolphin de Viennois, par lesquelles il appert que le roi notre sire a quietié, délivré et déchergié et emprins en luy le grand adveu et descherge desdits maire et eschevins, pour raison de ce que lesdis maire et eschevins sy firent ardoir, démolir et abattre plusieurs lieux, églises, maisons et manoirs de relligion, nobles, bourgois et autres personnes, assizes ès fourbours de ladite ville et au dehors environ icelle, qui estoient tenues pour nuisables et préjudiciables à ladite ville et à la fortresse d'icelle en cas d'assaut, en imposant au sourplus scilence perpétuel au procureur du roy notredit seigneur et à tous autres qui contre eulx en voulroient faire aucune demande, poursuite ou accusation.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notices, n° 120 et 134.

CCXLV.

NOTICE D'UNE LETTRE PAR LAQUELLE LE RÉGENT PRESCRIT DANS AMIENS UNE SOUMISSION ABSOLUE AU POUVOIR DES MAGISTRATS CONSTITUÉS.

A la suite de la tentative des Navarrais contre Amiens, le régent prit à l'égard de cette ville des précautions militaires pour la sûreté des habitants, et des précautions d'un autre ordre pour le maintien de la paix intérieure. La ville était, il y a lieu de le croire, divisée en plusieurs partis qui représentaient, soit les grandes factions qui agitaient alors le royaume, soit des factions locales nées des derniers troubles. En présence de ces partis, le gouvernement municipal se trouvait mal assuré et sans force. Ce fut, autant qu'il est permis d'en juger par la courte notice qu'on va lire, pour affermir l'autorité entre les mains de l'échevinage, que le régent rendit, le 6 mai 1360, une ordonnance dans laquelle il défendait expressément à toute personne privée de s'immiscer dans les affaires de la ville, et prescrivait une entière obéissance au corps des magistrats.

Lettres de Charles, ainsne filz de France, régent le royaume, qui mande aux maire et échevins et maieurs de banière que, sous peine d'encourir son indignation, aucune singulière personne s'entremeist depuis lors, en quelque manière que ce soit, du gouvernement, de la garde et ordonnance de la ville, mais qu'ils fussent obéissans au corps et collége de ladite ville. 1360. 6 mai.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 620.

CCXLVI.

LETTRES D'ANOBLISSEMENT DONNÉES PAR CHARLES, RÉGENT DU ROYAUME, A UN BOURGEOIS D'AMIENS.

Un brasseur d'Amiens, nommé Jean Boyleaue, s'était fait remarquer en plusieurs occasions dans les derniers troubles, surtout en luttant avec courage contre ceux qui avaient tenté de livrer la ville aux partisans de Charles-le-Mauvais. Pour déjouer leurs complots, il s'était exposé aux plus grands dangers, et avait eu à supporter des pertes considérables; de plus, il avait fait preuve dans la guerre d'une expérience qui ne le cédait en rien à celle des nobles et des hommes d'armes de profession.

En récompense de ces services, le régent accorda, au mois de juillet 1360, des lettres d'anoblissement à Jean Boyleaue, à sa femme et à ses enfants légitimes nés et à naître. Ces lettres, portant concession de tous les droits et priviléges de la noblesse, disent que Jean Boyleaue et ses enfants mâles pourront se faire conférer l'ordre de la chevalerie par telle personne qu'il leur plaira de choisir.

Karolus, regis Francorum primogenitus, regnum regens, dux Normannie et dalphinus Viennensis. Regalis ac principalis providentia digne pensans merita fidelium subdictorum, illos libenter pro meritis extollit honoribus et prosequitur favoribus graciosis, ut ipsi bene placiti regi debeant inherere ferventius et alii eorum exemplo similibus se conforment. Notum itaque facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, consideratis diligenter et attente gratis, laudabilibus ac fidelibus serviciis quibus dilectus noster Johannes dictus Boyleaue, cambiarius, civis Ambianensis, erga dictum dominum nostrum et nos in guerris nostris se multipliciter reddidit graciosum, presertim in villa Ambianensi, fortiter ac viriliter resistendo inique voluntati nonnullorum proditorum 1360 juillet

tunc temporis habitancium in dicta villa Ambianensi ac eorumdem complicium, qui contra regiam majestatem dicti domini nostri ac nostram et in dampnum ac grave prejudicium reipublice dicte civitatis Ambianensis falsas conspirationes ac alia plura mala dicebantur machinasse, quorum occasione idem Johannes dampna quam plurima sustinuit ac nostram partem fovendo multis subjacuit periculis, attendens insuper quod idem Johannes circa virtutum exercitium suos actus ferventer dirigit, perseverans in bonitate, constanter imitando gesta nobilium et armorum exercentium, prout, dictis guerris durantibus, ipsius facti experiencia cercius comprobavit; propter quod laudanda ejus opera meruerunt, ut sic piis affectibus intendamus ad sui promotionem honoris, quod exinde nomen suum crescat in gentibus et ipse de bono semper in melius studeat virtutibus angere virtutes, et probitatis operibus fervencius inherere. Idcirco, predictum Johannem, Mariam, ejus uxorem, et omnem eorum vel alterius eorumdem posteritatem et prolem in et de matrimonio legitimo procreatam et procreandam utriusque sexus, licet ipsi nobiles non existant nec a nobilibus originem traxerent, de plenitudine regie potestatis qua fungimur et ex certa scientia ac de gracia speciali, consideratione premissorum, nobilitamus nobilesque facimus et habiles reddimus ad universa omnia et singula quibus ceteri regni nostri nobiles utuntur ac etiam uti possent. Ita ut idem Johannes ac sua posteritas masculina, tam procreata quam etiam procreanda de matrimonio legitimo, a quocumque milite voluerint valeant milicie cingulo decorari. Concedentes insuper eisdem conjugibus et eorum universe posteritati et proli procreatis et procreandis; ut ipsi et quilibet ipsorum in universis et singulis actibus, rebus, personis aut aliis quibuscumque nobilitate et nobilitatis prerogativa, privilegiis, franchisiis, libertatibus et immunitatibus, sicut ceteri regni nostri nobiles, plenarie, libere et quiete letentur pariter et utantur, et pro nobilibus et ut nobiles in judiciis et extra ab omnibus reputentur. Concedentes insuper ut ipsi heredesque et successores sui ac posteri feoda et retrofeoda quecumque possent acquirere, et jam habita vel per eos acquisita retinere absque coactione vendendi aut extra manum suam ponendi; quodque aliqualem financiam nobis aut successoribus nostris prestare pro predictis ac etiam pro feodis vel retrofeodis acquisitis et acquirendis per eos aut eorum posteritatem, de presenti vel etiam in futurum nullatenus compellantur. Nonobstantibus quibuscumque constitutionibus, ordinationibus et edictis factis vel faciendis seu aliis defectibus quos et quas ex certa scientia et de potestatis regie plenitudine, tenore presentium, totaliter amovemus et quassamus, supplentes, de certa scientia et potestate predictis, omnem defectum, si quis extiterit in premissis, propter obmissas solemnitates qualescumque. Quod ut firmum . . . . . salvo . . . . . Datum Ambianis, anno Domini millesimo ccc° LX°, mense julii.

Sic signata per dominum regentem, presentibus dominis Lebaudrain, Iohanne de Riparia ac pluribus aliis : *J. Essars.*

Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, reg. 88, pièce n° 12.

CCXLVII.

ORDONNANCE DU ROI CONFIRMANT A L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS LA FERME DE LA PRÉVOTÉ ROYALE.

Par une disposition administrative de l'ordonnance du 5 décembre 1360 [1] qui s'appliquait à tout le royaume, le roi Jean avait déclaré que les offices donnés à ferme seraient retirés à lui, pour être donnés simplement à gages et salaires, comme cela se pratique aujourd'hui. Cette disposition, destinée à remplir le trésor, en faisant acheter de nouveau par les villes les offices qui leur étaient affermés, privait en particulier la ville d'Amiens de la prévôté royale, remise depuis plusieurs années entre les mains de la commune. Le maire et les échevins réclamèrent contre cette mesure, en rappelant sans doute les grandes dépenses que les bourgeois avaient déjà faites pour acquérir la prévôté, et le roi qui, l'année précédente, à son retour d'Angleterre, avait été accueilli dans Amiens avec une grande joie, eut égard à leurs plaintes. Par les lettres suivantes, en date du 27 janvier 1361, après avoir rappelé les changements apportés par lui dans l'administration des offices, il confirme aux magistrats municipaux le bail de la prévôté royale, au prix et aux conditions auxquels ils l'ont tenu jusqu'alors, et mande en conséquence à son bailli de les en laisser jouir paisiblement, nonobstant l'ordonnance du 5 décembre 1360, et toutes autres, rendues ou à rendre.

Jehan, par la grâce de Dieu roy de France, au baillif et receveur d'Amiens ou à leurs lieustenans, salut. Combien que, par très-grant et meure délibération de nostre conseil, nous ayons nouvellement ordené que tous offices de prévostés, escriptures, tabellionages, gardes de seauls et quelconques autres royals qui soloient estre bailliés ad ferme soient d'ores en avant bailliés en garde et gouvernés par nostre main ad certains gaiges ou salaires à personnes loyals et convenables, soubs certaine fourme, néantmains nous, à la supplication et 1361 27 janvier

[1] Rec. des ordonn. des rois de France, t. III, p. 433.

requeste de nos bien amés les maire, eschevins et communauté de la ville d'Amiens, lesquels tiennent de nous ad perpétuel ferme la prévosté d'Amiens, aveuc les appartenances et usfruis d'icelle pour certain pris, si comme l'on dist, avons ordenné et ordennons et volons, de grâce espécial, que la ferme de chelle prévosté il puissent tenir et tiengnent pour le pris et en le manière que euls l'ont tenu ou temps passé, jusques ad che que autrement en ayons ordenné. Si vous mandons et commandons estroitement que les dessusdis vous laissiés goïr et lessiés user paisiblement de notre présente grâce, sans faire et venir encontre, en mettant au néant et au primier estat et deu tout ce qui seroit fait et attempté au contraire, non contrestant la dessusdicte ordonnance et quelconques autres et mandemens et défenses et lettres empétrées ou à empétrer au contraire. Donné à Paris, le XXVIIe jour de jeuvier, l'an de grâce mil CCC LX.

Par le roy, à la relation du conseil, ouquel estoient messeigneurs l'archevesque de Sens, l'évesque de Chartres et les gens des comptes : *Bri*....

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 43 r° et v°.

CCXLVIII.

LETTRES DU ROI JEAN RELATIVES A DEUX BOURGEOIS D'AMIENS ENVOYÉS COMME OTAGES EN ANGLETERRE.

L'un des articles du traité de Brétigny portait que quarante otages seraient envoyés en Angleterre, pour y prendre la place du roi Jean, et y demeurer jusqu'à la complète exécution du traité. Une partie de ces otages devait être prise parmi les bourgeois des bonnes villes de France; en conséquence, plusieurs villes, sur l'ordre qu'elles en reçurent, envoyèrent deux de leurs citoyens les plus notables auprès du roi à Calais, où ceux-ci s'embarquèrent pour l'Angleterre, au mois d'octobre 1360.

La ville d'Amiens fut au nombre de ces villes. Les deux otages qu'elle fournit furent envoyés tant en son nom qu'au nom des quatre communes voisines, Corbie, Saint-Riquier, Montreuil et Doulens. Toutefois, pendant près d'une année elle les entretint seule à ses dépens, ces communes, qui, comme elle, avaient obtenu l'autorisation de lever des tailles extraordinaires pour l'entretien des otages, ayant refusé leur

quote-part. Sur la réclamation des Amiénois, le roi Jean *voulant garder équalité entre ses bonnes villes*, ordonna, le 11 mai 1361, que pendant toute la durée du séjour des otages amiénois en Angleterre, les habitants de Corbie seraient taxés à 200 livres par an; ceux de Saint-Riquier, à 100 livres; ceux de Montreuil, à 200 livres; ceux de Doulens, à 100 livres; et il voulut que ces sommes fussent prises sur le produit des aides extraordinaires précédemment octroyées.

Les quatre villes imposées ne se soumirent pas à l'ordonnance du roi; elles en appelèrent au parlement sur ces deux motifs, que pour aucune dépense elles n'étaient dans l'usage de contribuer avec Amiens, et que si elles y consentaient pour le cas présent, elles seraient grevées outre mesure par les sommes mises à leur charge, attendu qu'elles étaient loin de posséder les priviléges et revenus dont jouissait la commune d'Amiens.

Par l'arrêt suivant, rendu le 9 août 1361, le parlement maintint le principe de la contribution commune des cinq villes, mais il réduisit à 120 livres pour Corbie, 160 pour Montreuil, 60 pour Saint-Riquier et 60 pour Doulens, les sommes auxquelles ces villes avaient été taxées par l'ordonnance du roi. Peut-être est-il permis de juger, par la différence de ces chiffres, de l'importance relative de ces quatre villes au XIVe siècle.

Baillivo Ambianensi aut ejus locum tenenti, salutem. Litteras nostras vidimus sub hac forma : 1361 mai et août

Jehan, par la grâce de Dieu roy de France, au bailli d'Amiens ou a son lieutenant, salut. Comme par traictié de la paix faite entre nous et notre très-chier frère le roy d'Engleterre, entre les autres choses contenues oudit traittié soit contenu que de certaines bonnes villes de nostre royaume de chascune d'icelles seroient envoyez pour nous en hostage en Engleterre deux bourgois, lesquelz demourroyent et tenroyent hostages oudit pays d'Engleterre, jusques à ce que certaines choses contenues oudit traictié fussent accomplies, si comme oudit traittié est plus à plain contenu, et pour ce plusieurs desdictes bonnes villes, en démonstrant le grant amour et loyaulté que il ont touzjours eue envers nous, ont envoyé chascune d'icelles deux de leurs bourgois des personnes plus notables d'icelles villes, pour lesquelz et ainsi pour leur estat soustenu en Engleterre conviendra grandement frayer et despendre, et especialment

de par notre bonne ville d'Amiens ont esté envoyez deux de leurs bourgois en hostages, ausquelz jusques à ores il ont soustenu leur estat en Engleterre bien et honorablement à leurs propres coux et despenz, sans avoir aucune aide ou confort de aucune des villes voisines, ausquelles nous avons fait pareille grâce de noz aides comme nous avons fait à notredicte ville, lesquelles, parce que ladicte ville a envoyé lesdiz hostages, sont deschargiez d'y envoyer, et dure chose seroit que euls qui sont grevez d'avoir anvoyé leurs bourgois en Engleterre et soustenu à leurs despens jusques à ores, eussent toute la charge ou temps à venir sans avoir aucune aide des autres bonnes villes voisines ausquelles nous avons fait pareilles aides. Pourquoy nous, eue sur ce grande et meure délibéracion aux gens de nostre conseil, et afin de garder équalité entre nos bonnes villes, avons avisé et ordené que afin que lesdiz hostages puissent avoir plus convenablement leur estat, et ainsi que ladite ville d'Amiens n'ait toute la charge pour la sustentation desdiz hostages, la ville de Corbie paiera chascun an, tant comme lesdiz hostages seront en Engleterre, deux cens livres; Saint-Riquier, cent livres; Monstereul, deux cens livres; Dourlens, cent livres et nostredicte ville d'Amiens paiera le remanant de leur despense. Si vous mandons et commectons et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que nostredicte ordenance faciez tenir et garder sans aucunement enfraindre, en contraingnant à ce les habitants desdictes villes à paier les sommes dessusdictes comme nos propres debtes, chascune ce en quoy elle est imposée sur les aydes que nous leur avons octroyées ou sur autres, si et par tele manière que lesdiz hostages qui pour nostre délivrance et le bien publicq ont exposez leurs corps n'aient défaut de leur choiance; de ce faire vous donnons povoir et mandement espécial, mandons et commandons à touz noz justiciers et subgès que à vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris, le xie jour de may, l'an de grâce mil ccc soixante et un.

Verum, quia per dictas villas de Corbeya, de Sancto Richario, de Monsterolio et de Durlendio super contributione predicta aliqua querimonia orta erat, tam propter hoc quod non consueverant, ut dicebant, contribuere cum dicta villa nostra Ambianensi, quam propter hoc quod dato quod contribuerent pro presenti negocio, in summis tamen eisdem impositis nimium gravarentur, attento quod dicta villa nostra Ambianensis multa privilegia ac subsidia habebat quod dicte ville non habebant, posset que futuris temporibus contra eos vergere in prejudicium et exemplum; procuratore dicte ville Ambianensis multa in contrarium dicente; quocirca, nos, attento quod casus de quo agitur de presenti privilegiatus est pro nobis, et ab aliis casibus consimilibus dissimilis et exceptus, ac pro equalitate et concordia inter predictas quinque villas

amicabilius conservanda, curia nostra parlamenti, de mandato nostro, eidem per dilectum et fidelem cancellarium nostrum exposito, procuratoribus dictarum quinque villarum presentibus et diligenter in omnibus que dicere voluerunt auditis, ex suo nobili officio ordinavit in modum qui sequitur: videlicet quod dicta villa de Monsterolio, octies viginti, villa de Corbeya, sexcies viginti, villa de Sancto Ricario, sexaginta, et villa de Durlendio sexaginta denarios auri nuncupatos *frans* de cuno nostro nunc currentes persolvent, anno quolibet, durantibus tempore atque causa designatis in litteris suprascriptis, et a tempore date ipsarum terminis qui sequuntur, videlicet: medietatem pro primo termino ad festum Beati Remigii, et aliam medietatem ad festum Sancte Pasche proximo venture, et sic de termino in terminum durante tempore supradicto, residuo super dicta villa nostra Ambianensi remanente, absque eo quod in aliis, dicte ville Ambianensi aut dictis aliis villis in exemplum aut prejudicium exinde aliqualiter trahi possit; mandantes vobis, et committentes si sit opus, quatenus presentem ordinationem, tanquam pro propriis debitis nostris, observari et adimpleri inviolabiliter faciatis, proviso quod, si ab aliqua dictarum quatuor villarum aliquid propter hoc captum vel solutum fuit, illud in deduccionem summe sue super primo termino faciatis deduci. Datum Parisius, in parlamento nostro, IX^a die augusti, anno Domini M° CCC° LX° I°.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. XVI, fol. 20 r° et v°.

CCXLIX.

SERMENT PRÊTÉ AU ROI D'ANGLETERRE PAR GUILLAUME LEMERCIER, OTAGE DE LA VILLE D'AMIENS.

Quoique la pièce suivante soit de sept ans postérieure aux lettres qu'on vient de lire, nous avons cru devoir rapprocher deux actes qui se rattachent directement à la même affaire, et dont le dernier offre la formule d'un serment qui sans aucun doute fut prêté, en 1360, par tous les otages du roi de France, à leur arrivée en Angleterre.

Pierre Cocquerel, l'un des deux otages envoyés par la commune d'Amiens, étant mort, Guillaume Lemercier, bourgeois de la même ville, reçut l'ordre d'*antrer en hostage* à sa place. En vertu de ce commandement fait au nom du roi, Guillaume Lemercier se rendit en Angleterre; et, le 16 février 1368, dans le palais de Westminster, en

présence de Thomas Dusfeld, curé de l'église paroissiale de Southwark, et de Richard del Mède, chapelain des diocèses de Lincoln et de Londres, il prêta serment sur les saints évangiles entre les mains de Thomas Thellewall, clerc du roi d'Angleterre, s'obligeant à rester comme loyal otage, en tel lieu qu'il conviendrait au roi de lui assigner pour résidence, et engageant comme garantie sa personne et ses biens.

Richard Prodhomme, clerc du diocèse de Carlisle et tabellion public par l'autorité du pape, donne acte de ce serment fait en sa présence.

1368. 16 février. A touz ceulx qi cestes lettres verront ou orront, Guilliam Lemercier, saluz. Come par comandement mon très-redoubté seigneur le roy de Ffrannce jeo soi antré en hostage, pur lui et pur l'accomplissement des choses accordées et promises à faire pur sa partie, ou lieu de feu Pierre Quoquerel, naidgaires hostage de la ville d'Amens, à très-excellent prince le roi d'Engleterre jeo promette en bone foi et [sous] le serment que j'ai fait as sainctz évangeles Dieu par ma main destre touchées en présence de sire Thomas Thellewall, clerc dudit roi d'Engleterre, pregnant meisme le serment en noun dudit roi d'Engleterre, que jeo demura loial hostage audit roi d'Engleterre en quelconque lieu q'il me ferra assigner ou bailler, et que je ferra et acomplira toutes choses que loial hostage devra faire et acomplir, et à ce jeo oblige ma persone et tous mes biens par fourme, manère, condicions, termes et modéracions, come les hostages des autres villes de Ffrance ont promis, juré et soi obligez audiz roi d'Engleterre, pur la cause devantdite. Fait et doné par tesmoignance de mon sal, ou palais roial de Wymonster, le seisime jour du moys de ffebruel, l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur, selonc le curse et computacion de l'esglise d'Engleterre, mil ccc sessant septissime, courrant la sisime indiccion et le pontificat du pape Urban quint l'an sisme. Si ai requis Richard Prodhomme, tabellion publiqe, que de les choses devauntdites il en face audit roi d'Engleterre desouz son signe instrument publiqe. Présantz donqe illoqe : sire Thomas Dusfeld, persone de l'église parochiel de Suthorp, et sire Richard del Mede, chapeleyn de la diosès de Nicoll et de Londres, tesmoignes à ce appellés et espéciaument requis.

Et moi Richard Prodhome, clerc de la diose de Kardoill, par l'auctorité du pape tabellion publiqe, pour ce qe je fu présant, ensemblement ove les tesmoignes devantnommez, quant ledit William fist son serment, recognust et fist toutes les choses devantdites et mist son séal à ycelles, come par-dessus sont devisées, je les ai escript de ma propre main et mis en ceste publiqe fourme

et à ce pousée mon signe, en évidence et tesmoignance des toutes les devantdits [1].

Westminter, Chapter-House, foreing documents catalogued, vol. 20. Library.

CCI.

LETTRES DU ROI JEAN PAR LESQUELLES IL RETIRE A L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS LA FERME DE LA PRÉVOTE ROYALE.

Un an après avoir confirmé au maire et aux échevins d'Amiens la ferme de la prévôté, le roi Jean la leur retira, et donna dans ce but les lettres suivantes datées du 3 mars 1362. Les motifs de cette mesure désastreuse pour la commune ne sont pas connus; et les termes de l'ordonnance ont dans leur obscurité quelque chose de hautain. « Déterminé par certaines considérations justes, *certis justis ducti considerationibus,* dit le roi, nous vous mandons de mettre ou faire mettre « en notre main la prévôté d'Amiens, jusqu'à ce que les maire, échevins et habitants de cette ville, qui affirment qu'elle leur appartient, « aient montré leurs titres et prouvé leur droit. » Peut-être ce retrait de la prévôté eut-il lieu par suite d'une ordonnance générale, en date du 30 décembre 1360, par laquelle le roi Jean, peu de temps après son retour d'Angleterre, avait révoqué toutes les aliénations du domaine de la couronne faites depuis Philippe-le-Bel [2].

Johannes, Dei gracia Francorum rex, baillivo Ambianensi vel ejus locum tenenti, salutem. Certis justis ducti considerationibus, mandamus vobis, quatinus prepositurام Ambianensem ad manum nostram, visis presentibus, ponatis vel poni faciatis, et per eandem regi et gubernari, donec major, scabini et habitatores ville Ambianensis, qui ipsam ad se asserunt pertinere, de titulo et jure 1362 3 mars

[1] Cette charte fut inventoriée, au XIVe siècle, dans le catalogue des pièces reçues à la trésorerie royale d'Angleterre, par W. de Mulsho et J. de Newenham. Ce catalogue a été imprimé dans le premier volume de *The antient kalendars and inventories*, publié à Londres en 1836 par sir Francis Palgrave. On y voit, à la page 212, que l'acte de serment de Guillaume Lemercier était accompagné d'une autre pièce qui ne se retrouve plus et qui était désignée par cette note : *et aliam litteram marescalli Francie testificantem ipsum Guillielmum esse sufficientem.*

[2] Rec. des ordonn. des rois de France, t. III, p. 442. — Voyez ci-après, p. 623, une ordonnance de Charles V, en date du 19 août 1364, qui retire de nouveau la prévôté à l'échevinage d'Amiens.

quos habent in ipsa vel ad ipsam in camera compotorum nostrorum Parisiensi legitime docuerint, et donec, visis eisdem jure et titulo quos nemini auferre volumus, per nos super hoc fuerit aliud ordinatum. Datum apud Nemus Vicennense, die IIIa marcii, anno Domini millesimo CCCo LXo Io.

Pro rege in suo consilio : *Yvo.*

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 43 vo.

CCLI.

PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR ÉDOUARD III, ROI D'ANGLETERRE, AUX MARCHANDS D'AMIENS.

1362. 12 mars Le traité de Brétigny rétablit entre la France et l'Angleterre les relations commerciales que ces deux nations entretenaient jadis en temps de paix. Cependant, pour ramener entièrement la confiance, il fallut des actes spéciaux et solennels, et le roi d'Angleterre, Edouard III, crut devoir renouveler formellement les priviléges accordés par ses prédécesseurs aux commerçants amiénois. Dans une charte datée du 12 mars 1362, il déclare qu'en vertu du traité de paix et d'amitié conclu entre lui et son très-cher frère le roi de France, voulant accorder quelque gracieuse faveur aux bourgeois et marchands d'Amiens, il les place eux et leurs biens sous sa protection et sa sauvegarde royales, et leur garantit une entière sûreté pour eux et pour leurs marchandises, soit qu'ils séjournent, soit qu'ils voyagent en Angleterre et dans les autres pays soumis à sa puissance. En conséquence, il ordonne à ses officiers de ne leur causer aucun dommage et de ne pas souffrir qu'il leur en soit fait, pourvu toutefois qu'ils n'apportent en Angleterre aucunes marchandises prohibées, et qu'ils se soumettent au payement des droits et impôts accoutumés; enfin il défend de les inquiéter pour des délits commis, avant la date de ses lettres, pendant les guerres ou trêves précédentes.

Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ,* etc., ed. Londini 1818, t. III, pars II, p. 608.

CCLII.

RESTITUTION DE LA PRÉVOTÉ ROYALE A L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Au reçu des lettres du roi qui leur enlevaient la ferme de la prévôté, le maire et les échevins d'Amiens se hâtèrent de présenter au grand conseil et à la chambre des comptes les titres qui constataient leurs droits à la jouissance de cet office. Après vérification de ces pièces, le roi Jean, par une lettre du 26 mars 1362, déclara lever la saisie de la prévôté d'Amiens, enjoignit au bailli et au receveur des finances de laisser l'échevinage de cette ville jouir et user de la prévôté royale comme ils le faisaient auparavant, et de restituer ou de porter en déduction du fermage les sommes perçues pendant la durée de la saisie.

Jehan, par la grâce de Dieu roys de France, aus bailli et receveur d'Amiens ou à leurs lieustenans, salut. Comme la prévosté d'Amiens, par vertu de nos autres lettres ait esté de nouvel mise ad nostre main, et nos bien amés le maieu et les eschevins de ladicte ville se soient trait pardevers nos amés et féauls les gens de nostre grand conseil et de nos comptes à Paris, et requérans qu'elle leur fust mise au délivre, aient monstré à nosdictes gens pluseurs lettres, titles et autres choses faisans ad ce; savoir faisons que, veu ce que dist est, nous l'empeechement dessusdit avons osté et ostons quant ad présent, par la teneur de ces présentes lettres. Si vous mandons et enjoingnons estroitement et à chascun de vous [que] les en faites et laissiés goïr et user, en la manière qu'il en goissoient et usoient avant ledit empeeschement; et se de par vous, durant ledit empeechement, aucune chose en a esté prins ou levé, si leur rendés ad plein ou leur déduisiés de la ferme qu'il en doivent, nonobstant lesdictes lettres ou autres quelconques données au contraire. Donné à Paris, le xxvie jour de march avant Pasques, l'an de grâce mil trois cens soissante-un. 1362 26 mars

Par le conseil estant en la chambre des comptes, ouquel vous esties et messeigneurs l'archevesque de Sens, les esvesques de Nevers et d'Arras et le chancelier de Normandie. *Gonesse.*

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté v, fol. 43 v° et 44 r°.

CCLIII.

NOTICE DE L'ENVOI FAIT PAR L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, DE DEUX DÉPUTÉS AUPRÈS DU ROI JEAN, A REIMS.

Au mois d'octobre de l'année 1363, le roi Jean adressa à la ville d'Amiens une lettre par laquelle il lui ordonnait d'envoyer des députés *à la journée qu'il avait intention de tenir à Reims*. Les deux personnes désignées pour se rendre auprès du roi furent Jean d'Yppre, maire de la ville, et Jean du Gard, échevin.

Suivant le préambule d'une ordonnance rendue le 20 octobre 1363 [1], le roi réunit à cette époque, dans la ville de Reims, des gens élus par plusieurs bonnes villes de France, auxquels il voulait faire entendre certaines communications *touchans l'honneur et l'estat de sa personne et de son royaume*. Secousse a pensé que cette assemblée de députés des provinces, dont faisaient partie les deux mandataires d'Amiens nommés plus haut, était une assemblée d'états généraux [2].

1363. oct. Lettres envoyées par le roi à la ville d'Amiens, pour lui signifier la journée qu'il a intencion de tenir à Reims pour le bien de son royaulme, afin que l'on y envoyast; et une lettre desdis maire et eschevins qui commettent Jean d'Yppre et Jean du Gard pour aller à ladite journée.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 579.

CCLIV.

ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME TENUS A AMIENS.

1363. déc. A la fin de l'année 1363, le roi Jean convoqua des états généraux dans la ville d'Amiens, comptant qu'ils lui fourniraient le moyen de payer le reste de sa rançon. Cette assemblée n'est connue que par un passage du second continuateur de Guillaume de Nangis [3], qui la men-

[1] Rec. des ordonn. des rois de France, t. III, p. 641.

[2] Ibid., Préface, p. XCIX.

[3] Tandem circa festum Beati Andreæ hujus anni, dominus rex Francorum Johannes Ambianis accessit. . . . . et fecit convocari nobiles et præ-

tionne brièvement, et par une ordonnance qui y fut rendue le 5 décembre 1363 [1]. Cependant, et quoique le passage de la chronique et les dispositions de l'ordonnance royale ne contiennent rien qui soit particulier à Amiens, le fait d'une assemblée d'états des trois ordres tenue dans cette ville, nous a paru assez intéressant pour mériter ici une mention.

CCLV.

CONFIRMATION DE LA SAUVEGARDE DONNÉE PAR LE ROI A LA VILLE D'AMIENS.

Au mois de juillet 1364, Charles V confirma les lettres de sauvegarde accordées dix-huit ans auparavant à la ville d'Amiens par Philippe de Valois. Dans cette ordonnance, le roi reproduit textuellement celle de 1346 [2]; il en prescrit l'observation expresse aux officiers royaux, et, comme dans les lettres précédentes, il défend aux sergents du bailliage chargés de faire respecter la sauvegarde, d'intervenir dans le jugement des causes civiles [3]. 1364. Juillet.

Rec. des ordonn. des rois de France, t. VII, p. 58.

CCLVI.

NOUVELLE SAISIE DE LA PRÉVOTÉ D'AMIENS.

La prévôté avait été rendue à l'échevinage d'Amiens, le 26 mars 1362. Vingt-sept mois plus tard, le 24 juillet 1364, le roi Charles V ayant, conformément à l'ordonnance du roi son père, en date du 30 décembre 1360 [4], révoqué toutes les aliénations de domaines de la couronne

latos et abbates et burgenses, ut peteret ab eis consilia et subsidia. (Secund. cont. Nang. ap. Acherii spicileg. t. III, p. 131.)

[1] Rec. des ordonn. des rois de France, t. III, p. 646.

[2] Voyez plus haut, p. 525.

[3] La notice suivante, extraite d'un des anciens inventaires des archives municipales d'Amiens, offre la mention d'un jugement du bailli sur une infraction à la sauvegarde royale commise en 1366 : « Lettres de sentence du siège du bailliage d'Amiens « par lesquelles appert Fremin Cauuin avoir eté « condempné envers lesdis maire et eschevins, en « la somme de vingt livres, pour par ledit Fremin « avoir enfraint la sauvegarde du roy nostre sire, « en injuriant, de fait et de nuit, un nommé « Verrieres Hermant, sergent de nuit d'iceulx « maire et eschevins, estant à la garde avec ses au- « tres compagnons sergens. » (Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes, cote S 2, notice d'une pièce cotée n IIII^xx VII.)

[4] Rec. des ordonn. des rois de France, t. III,

faites depuis le temps du roi Philippe-le-Bel, à l'exception de ce qui avait été donné à l'église, et à ses frères les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgogne pour *tenir leur état* [1], les gens de la chambre des comptes avaient, le 29 juillet de la même année, ordonné au bailli d'Amiens de mettre en la main du roi les domaines, terres, villes, seigneuries et autres héritages quelconques qui auraient pu être aliénés depuis le temps du roi Philippe-le-Bel. En conséquence de ce mandement, le bailli d'Amiens, considérant que la prévôté de cette ville était du domaine de la couronne, enjoignit, le 29 août 1364, aux sergents du bailliage, de saisir la prévôté et de la mettre en la main du roi, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

1364. 29 août. Jehan Barreau, bailli d'Amiens, et Pierre le Sene, frère et lieutenant du receveur de ladicte baillie, au premier sergant du roy no sire oudit bailliage, auquel ces lettres venront, salut. Nous avons veu les lettres des gens des comptes du roy nostre seigneur à Paris, èsqueles sont encorporées les lettres du roy notre seigneur, contenant le fourme qui s'ensieut : [*Suit la teneur du mandement de la chambre des comptes et de l'ordonnance de Charles V, tels qu'ils sont imprimés dans le Recueil des ordonnances.*]

Par vertu desqueles lettres dessus transcriptes, pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que le prévosté de le ville d'Amiens et les appendances est du demaine ancien du roy nostre seigneur et de la couronne de France, nous vous mandons et commettons que ladicte prévosté, jurisdiction, seignourie et appartenances, teles que les y a et prent li prévost d'Amiens ad présent ou nom du roy nostre seigneur et qui longtemps a esté en la main de ladicte ville d'Amiens, vous prendés et mettés en ladicte main du roy no seigneur, comme appliquiet au demaine du roy no seigneur et dudit royaume, et par icelle main les gouvernés et gardés, jusques ad ce que par nous sur ce sera autrement ordené, en entérinant ou sourplus lesdictes lettres si et par tel manière que par vous défaut n'i ait, de ce faire vous donnons pooir, mandons et commandons à tous à qui il appartient que à vous en ce faisant diligament obéissent. Donné à Amiens soubs le seel dudit bailliage, soubs le seel de nous Pierre le Sene, le XXIX jour d'aoust, l'an M CCC LX IIII^c.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 44 r° a 45 r°.

p. 442. — Cette ordonnance, rendue par le roi Jean peu de temps après son retour d'Angleterre, n'était que la confirmation des ordonnances faites sur le même sujet par le dauphin régent du royaume, aux mois de mars 1356, d'avril 1357, et de mai 1358. Voyez même tome, p. 121, 162 et 219.

[1] Rec. des ordonn. des rois de France, t. IV, p. 466.

CCLVII.

RESTITUTION DE LA PRÉVOTÉ D'AMIENS A L'ÉCHEVINAGE.

Le maire et les échevins d'Amiens dépouillés, ainsi qu'on l'a vu, depuis le 29 août 1364, de la prévôté royale qu'ils tenaient à ferme, adressèrent au roi des réclamations, et lui exposèrent que depuis longtemps ils étaient en possession de cet office, non pas à titre gratuit, mais moyennant une rente annuelle payée au receveur royal. Par une lettre du 11 septembre 1364, Charles V ordonna au bailli d'Amiens de l'informer des motifs qui l'avaient porté à exécuter rigoureusement, à l'égard de la prévôté de cette ville, l'ordonnance destinée à faire rentrer dans le domaine du roi tous les biens précédemment aliénés. En même temps il lui enjoignit de laisser jouir le maire et les échevins de l'office de la prévôté jusqu'à plus ample information et décision spéciale à cet égard.

Peu de temps après, le 16 octobre 1364, Charles V adressa une seconde lettre au bailli et au receveur d'Amiens, dans laquelle il déclara vouloir que la ferme de la prévôté de cette ville fût rendue définitivement à l'échevinage, qui l'en avait *suplié à grand instance*, et qui serait seulement tenu de continuer à payer la rente annuelle de 700 livres qu'il devait chaque année à la couronne.

Enfin, pour dernière formalité, le bailli d'Amiens, en reproduisant les lettres du roi, donna, le 24 octobre 1364, main-levée à l'échevinage de la saisie de la prévôté, et autorisa le maire et les échevins à exercer désormais la juridiction attachée à cet office, et à jouir de tous les bénéfices qui en dépendaient, et cela aux mêmes conditions que par le passé.

Charle, par la grâce de Dieu roy de France, aux bailli et receveur d'Amiens ou à leurs lieustenant, salut. Nos amés maieur, échevins et communauté de ladicte ville d'Amiens nous ont en complaingnant exposé que, jà soit ce que par le bail à euls fait ou temps passé par aucuns de nos prédécesseurs roys de France, il tiengnent et aient tenu par longtamps ad ferme perpetuele nostre prévosté d'Amiens, par certaine somme pour ce rendre annuelment à notre 1364, 11 sept.

receveur dudit lieu, vous, par vertu d'aucunz mandemens de nous ou de nos gens, faisans mencion que tout ce qui du demaine appartenoit à la couronne de France avoit esté donné depuis le temps de nostre prédécesseur le roy Philippe-le-Bel, avoit esté et estoit par notre très cher seigneur et père, que Dieus absolle, et par nous remis et audit demaine appliquié et radjoinct, avés icelle prise et mise à nostre main, ou préjudice desdis complaingnans, lesquels nous ont requis à euls sur ce estre pourveu de remède; pour quoi nous vous mandons et commandons que par vos lettres nous rescrivés diligement les causes qui vous ont meu ad ce faire, adfin que, veue vostre rescription, puissions ausdis complaingnans sur ce pourveoir et ordener de tel et si convenable remède qu'il sera à faire de raison, et pendant ce, faites et laissiés lesdis complaignans jouir et user par nostre main de ladicte prévosté et appendances d'icelle, en la manière et comme il faisoient par avant ce que par vous fust mise à nostre main, comme dit est, et jusques ad ce que par nous en soit autrement ordené, quar ainsi volons-nous estre fait, et ausdis complaingnans l'avons otroié et otroions de grâce espécial, par ces présentes, se mestier est. Donné à Paris, le XIe jour de septembre, l'an de grâce mil cec soixante et quatre.

Par le roy à le relation du conseil estant en le chambre des comptes.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 45 r° et v°, et fol. 53 r° et v°.

1364 10 oct. Charle, par la grâce de Dieu roy de France, aus bailli et receveur d'Amiens ou à leurs lieutenants, salut. Comme tu, bailli, par vertu des lettres de nos amés les gens de nos comptes à Paris, ès queles les nostres sont encorporées, aies prins et mis ou fait prendre et mettre, par certain nostre sergent, en nostre main la prévosté d'Amiens aveuc les appendances, que tenoient à ferme les maire, eschevins et communité de nostredicte ville d'Amiens, pour raison de ce que nous disions et maintenions que ladicte prévosté estoit de nostre demaine et en entérinant les ordenances faites deerrain par nostre très cher seigneur et père, que Dieus absoille, contenant que toutes les choses qui jadis avoient esté du demaine du royaume revenroient et seroient remises à icelluy demaine, en la manière que plus ad plein est contenu en nosdictes lettres; et nagaires lesdis maire, eschevins et communité nous aient fait exposer que ladicte prévosté par leurs devanciers maire, eschevins et communité d'icelle ville d'Amiens avoit esté prise ad ferme perpétuele à nos devanciers roys de France, par en rendant chascun an à nostre recepte dudit bailliage sept cens livres Parisis de pension, aus termes acoustumés et contenus ès lettres sur ce faictes et donnés de nosdis devanciers roys de France, en nous suppliant et requérant à

grand instance que ladicte nostre main mise et assise sur ladicte prévosté fesissons lever, en les laissant d'icelle et dépendences goïr et exploitier paisiblement, selon la teneur desdictes lettres de nos devanciers, à la requeste desquels, par l'ordenance de nosdictes gens des comptes, nous vous eussons mandé par nos lettres que vous nous rescrisissiés les causes pour lesqueles vous aviés mise et assise vostre main à ladicte prévosté, et que, sur ce vostre rescription veue, nous les pourverrions de convenable remède, et que pendant ce vous laississiés et fesissiés lesdis maire, eschevins et communité de ladicte prévosté et des pourfis et émolumens de ichelle, par et soubs nostre main, goïr et user paisiblement tout aussi comme il faisoient par avant ichelle main assise, jusques à tamps qu'il en seroit autrement ordené; et comme, tant par la relation de toy bailli à nous faite, comme par lesdictes lettres que lesdis maire, eschevins et communité ont de nosdis prédécesseurs d'icelles prévosté tenir ad ferme par le manière que dessus est dit, nous soit deuement et pleuement apparu des choses dessusdictes par euls à nous exposées et exprimées en la manière dicte, nous, considéré tout ce que dit est, veullans ensieuir et tenir les bones ordennances et accors de nosdis prédécesseurs rois de France, vous mandons et commandons et a chacun de vous à cui il appartendra, que notre main mise et assise par vous ou de vostre commandement ou de l'un de vous, en et sur ladicte prévosté, vous levés et ostés et faites lever et oster sans auqun délay, aveuc tout l'empeschement qui pour ce y a esté mis, en quelque manière ce soit; et nous, par la teneur de ces présentes, ladicte main mise et empeschement levons et ostons d'icelle prévosté, de ses dépendences et appartenances, et ausdis maire, eschevins et communité, ou nom et pour ladicte ville, le mettons du tout ad plene délivrance, pour par euls d'icelle prévosté et des pourfis et émolumens d'icelle joïr et explectier, selon la fourme et teneur de leursdictes lettres qu'il ont de nosdis prédécesseurs de ce faisans mention, et tout aussi entièrement et paisiblement que il faisoient par avant ledicte main mise et empeschement sur ce mis par nous, rendant chascun an à nostredicte recepte d'Amiens ou à toy, bailli, pour nous, ou à tes successeurs nos baillis d'Amiens, ladicte somme de sept cens livres Parisis de pension, aus termes sur ce ordennés et acoustumés, et aveuc ce rendés et restitués ad plein ausdis maire, eschevins et communité tout ce qui de ladicte prévosté et des exfruis [et] pourfis d'icelle a este cueilli et levé depuis nostredicte main mise et assise en et sur icelle, quar ainsi le voulons-nous estre fait, et leur avons otroié et otroions de grâce especial, non contrestant quelconques ordennances, mandemens ou défenses faites par nous sur quelconques forme de paroles au contraire. Donné à Paris, le XVIe jour d'octobre, l'an de grâce mil trois cens sexante-quatre.

Par le conseil estant en la chambre des comptes ouquel vous fustes, *J. Tuepain.*

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 53 v° à 54 r°.

1364. 24 oct. A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehans Barreau, baillieu d'Amiens, salut. Savoir faisons que nous avons receu les lettres du roy nostre seigneur contenant cheste fourme : Charles, etc. [*Suit le texte des lettres précédentes*]. Et comme lesdictes lettres du roy nostre seigneur par le maieur et eschevins d'Amiens nous aient esté présentées, en requérand icelles estre mises à exéqution, nous, en obéissant ausdictes lettres et en antérinant ycelles et les choses ens contenues, le main du roy nostredit seigneur, qui assise estoit à la prévosté d'Amiens, avons levé et levons au pourfit des dessusdis maieur et eschevins, et leur mettons au délivre aveuc les dépendices d'icelle, en le fourme et manière que li roys nostre seigneur le mande par ses lettres dessus transcriptes. Donnons en mandement et commandons à tous les officiers, sergans et subgiés dudit seigneur que d'icelle prévosté, appartenances et appendances laissent joïr et possesser les dessusdis maieur et eschevins, en le manière que ledit seigneur le mande et qu'il faisoient par avant que icelle prévosté eussions mis ou fait mettre en le main du roy, et que, se depuis ce auqune cose des émolumens ou pourfis d'icelle a esté prins ou levé, qu'il leur rendent et restablissent sans délay, en le manière contenu ès dictes lettres. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le seel de le baillie d'Amiens. Donné à Amiens, le XXIIIIe jour de octobre, l'an de grâce mil CCC sexante-quatre.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 54 r° à 55 r°.

CCLVIII.

QUITTANCE DONNÉE A LA COMMUNE D'AMIENS PAR LE MAIRE DE LONDRES.

On a vu ci-dessus[1] que, d'abord en 1237 et ensuite en 1334, les marchands d'Amiens avaient obtenu à Londres la franchise de tous droits sur les objets de leur commerce, moyennant une rente de cinquante marcs sterling qu'ils devaient payer, chaque année, à la commune de cette ville. Ils furent peu exacts à remplir cet engagement; les arrérages de la dette s'accumulèrent, et, vers l'année 1365, ils étaient considérables. A cette époque, un Amiénois, Simon Pié-de-Leu,

[1] P. 455.

souscrivit, au nom de ses concitoyens, une obligation de deux cents livres sterling envers Adam de Bury, maire de Londres. L'acte en fut scellé du sceau de Simon Pié-de-Leu et du *signet de Monpeller*. Ce nom est-il celui d'un notaire public, ou bien s'agit-il du petit sceau de la ville de Montpellier, ce qui prouverait qu'il y avait alors à Londres un agent de cette ville, consul de commerce, accrédité par elle? Dans ce cas, le sceau consulaire de Montpellier aurait servi à rendre authentique le seing privé de Simon Pié-de-Leu, et ce serait un exemple de l'assistance que se prêtaient l'une à l'autre les villes de commerce dans leurs relations avec l'étranger. Du reste, nous ne nous prononçons point sur ce fait et nous le donnons ici pour ce qu'il est, pour une simple conjecture.

Le payement de l'obligation devait se faire à Pâques, premier jour de l'année 1366; il n'eut pas lieu à ce terme, et un accord s'ensuivit, par lequel il fut convenu que les bourgeois d'Amiens payeraient aux magistrats de Londres, en quatre termes, la somme de deux cent cinquante marcs sterling. La pièce qu'on va lire est une quittance donnée par Jean Lovekyn, maire de Londres, pour la moitié de cette somme [1].

[1] Il paraît que la somme annuelle due à la ville de Londres par les marchands amiénois faisait partie des émoluments attachés à l'office de maire. Les arrérages payés, en 1367, à Jean Lovekyn, maire de cette année, revenaient de droit à plusieurs maires sortis de charge ou à leurs ayants cause. Il devait en remettre 10 livres à la veuve de Simon Dolsely, ancien maire; 21 livres à Jean Pecche, ancien maire; 20 livres à Étienne Cavendysh, ancien maire; 40 marcs à Adam Franceys, ancien maire, pour deux années; 20 marcs à Jean Scodey, ancien maire, et autant à Jean Wroch, ancien maire. La mort ayant surpris Jean Lovekyn avant qu'il eût pu effectuer ces divers remboursements, Guillaume Walworth, son héritier ou son exécuteur testamentaire, s'acquitta de ce devoir, le 4 mai 1370, en présence du maire et des aldermanes. Bien que l'acte qui constate ce fait n'ait pas un rapport direct à l'histoire municipale d'Amiens, il nous a paru assez curieux pour être donné ici :

« Die sabbati proxima post festum apostolorum Philippi et Jacobi, anno regni regis Edwardi tercii post conquestum quadragesimo tertio, Willelmus Walworth solvit hic, in presencia Simonis de Mordone, majoris, et aldermanorum, pro Johane Lovekyn, defuncto, Johani Litle et Johane uxori ejus, que foit uxor Simonis Dolsely, nuper majoris Londonensis, executrici testamenti ipsius Simonis, x libras in manibus predicti Johanis Lovekyn remanentes, eidem Simoni Dolsely debitas de tempore quo idem Simon foit major civitatis predicte, pro mercatores d'Amyas in persolucionem firme per eosdem mercatores eidem Simoni Dolsely de tempore predicto debite.

« Item, Johanni Pecche, nuper majori civitatis predicte, xxi libras in persolucionem firme, per dictos mercatores eidem Johanni Pecche debite de tempore quo idem Johannes fuit major.

« Item, Stephano Cavendysh, nuper majori civitatis predicte, xx libras in persolutionem. . . etc. . .

« Item, Adami Ffranceys, nuper majori. . . pro duobus annis, xl. marcas.

« Item, Johanni Scodey, nuper majori. . . xx marcas.

« Item, Johanni Wroch, nuper majori. . . xx marcas. » (Londres, arch. de Guild-Hall, livre . . . fol. 227.)

1367. 6 juin. A touz yceaux qi cestes lettres verront ou orront, les maire et andermans de la cité de Lonndres, saluz. Come les merchantz de la cité de Amyas long temps à ceo feusent obligés à rendre chescun an à nous et al comunalté de Londres la somme de cynkant mars d'esterlyngs, pur avoir certens ffraunchisez et libertés en ladite cité de Lonndres, plus au plein déclarez en certeins lettres sur ceo faites, desqueles nous avons pardevers nous une endenture souz le seal de la comunalté de ladite cité d'Amyas, et encement ount les marchantz et burgeys d'Amyas une autre endenture souz le seal de comunalté de Loundres, et pur plusours et divers aunz des arrérages de ladite somme de cynkant marcz ce feut darréniement Simon Pié-de-Leu, merchant et burgeys d'Amyas, obligé à Adam de Bury, adonqe maire de ladite citée de Loundres, en deux centz livres d'esterlings, par lettres ensealées de son seal et de signet de Monpeller, à payer audit Adam au jour de Pasche qi feurent en l'an mill ccc LXVI; et après ceo feust fait acord entre nous maire et andermans devantdit, d'une part, et ledit Simond et plusours altres bones gentz et merchantz d'Amyas, d'autre part, en le manère que s'ensuit, c'est assavoir : qe pur le payement deue, par force de ladite obligacion fait audit Adam de Bury, adonqes maire de Loundres, de tous les arrérages encurrus paravant ladite accorde, pur cause desditz cynkant marcs d'esterlings duez annuelement par lesdites bones gentz et merchantz d'Amyas, pur lesdites ffraunchyses et libertés avoir, come compris est en les endentures avantditez, les bones gentz d'Amyas payerount à nos avantditz maire et aldermans deux centz et cynkant marcs d'esterlings, à payer à certenz termez compris denz certenz endentures dudit acord entre nous faite. Et de la somme contenu en dit acord nous ont esté payez, par le mayn dudit Simond, la somme de sessante-deaux marcz et demy d'esterlings, pur le terme de les Touzsentz darrein passé. Sachent touz qe nous Johan Lovekyn, à présent maire de Loundres, par cause dudit acord, de requief avons ew et resceu dudit Simond et des merchantz d'Amyas par le mayn Willum Piedleu, ffrère dudit Simond, la somme de sessante-deux marcz et demy d'esterlings pur le terme de Pentecost l'an mill ccc LXVII, secunde terme de ladite obligacion, des queux nous nous tenons à plein payez et en quitons ledit Simond et lesditz merchantz d'Amyas, et leu promettons à tenir et faire quite et paisible pardevers ledit Adam de Bury, pardevers lequell il feust obligé primèrement pur ladite cause, auxi come mencion ent est faite pardesus et pardevers touz altres qi purront à lui ou à ascune cause de lui vaileront pur ceo ascune chose demaunder. Doné à Loundres, sous le seal del mairalté deldite cité de Loundres, le VIe jour de juin, l'an le roi qu'ore est XLI.

Londres, arch. de Guild-Hall, livre G, fol. 191.

CCLIX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE SUR LE METIER DE DRAPERIE.

L'ordonnance sur la draperie, insérée plus haut à la date du 24 mai 1308[1], témoigne du soin, souvent minutieux, avec lequel l'échevinage d'Amiens surveillait la fabrication des draps, afin d'assurer la prospérité d'une industrie qui formait l'une des principales richesses du pays. Mais depuis longtemps cette ordonnance n'était plus observée. Des fraudes nombreuses se commettaient chaque jour, principalement dans la confection des draps appelés *blanquets*, et cela, dit l'ordonnance, *au grant vitupère de la bonne et loyale drapperie que en ladite ville par les bons et loyaulx drapiers soloit estre faite.* Les magistrats municipaux, pour rappeler les acheteurs étrangers et rendre au commerce de leur ville son ancienne prospérité, firent publier, sur la demande des drapiers eux-mêmes, le règlement qu'on va lire.

Cet acte détermine l'emploi des matières premières, la qualité des laines, les procédés de tissage, la longueur et la largeur des draps. Les deux derniers articles sont relatifs à la police des ventes. Dans le premier de ces articles, défense est faite aux drapiers, fabricants ou marchands, d'exposer aux halles d'Amiens des draps qui n'auraient point été tissés dans la ville même, ou qui ne porteraient pas, comme marque de la visite des gardes, le sceau en cire et en plomb de la commune. Dans le second article, défense est faite aux *tondeurs à grands forces* de s'offrir, à titre de courtiers, aux marchands qui se présentent aux halles pour acheter des draps, et d'intervenir dans les transactions, à moins d'y être appelés. Cette ordonnance offre cela de particulier, qu'elle punit uniformément d'une amende de XL sols Parisis, toutes les contraventions, quelles qu'elles soient.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, sur ce que au maieur 1308
et eschevins de la ville d'Amiens estoit venu, à grant clameur, par les bonnes
gens des trois mestiers de le drapperie de ledicte ville d'Amiens et par grant

[1] Voyez ci-dessus, p. 338.

foison d'autrez bonnes gens en ce congnoissans, lesquelz maintenoient et disoient le fait de ledicte drapperie à estre maintenu par le manière que ordonné estoit dès piéçà et que on faisoit avant ceste présente ordonnance, c'estoit contre le prouffit du bien commun et de ceulx à qui les draps estoient, pour pluiseurs causes, avec ce que, si comme on disoit, aucuns qui s'entremettoient de ledicte drapperie s'avanchoient de mettre escorche en leurs draps plus habundamment et largement que besoing n'estoit et que les draps ne désiroient, et y estoient pluiseurs fraulides commises; et le petite drapperie et blancqués que on faisoit à Amiens, ou compte de longueur et largueur et par les formes et manières que on faisoit les blancquiés, est escandalis en pluiseurs villes et lieux, ou grant vitupère de le bonne et loyal drapperie que en ladicte ville par les bons et loyaux drappiers et labouriers ès dits mestiers y soloit estre faicte; pour obvier à ce, et affin que ladicte drapperie soit faicte bonne, loyal et proufitable sans aucune fraulde, et pour icelle drapperie dudit escandelissement estre relevée, et désormais estre requise et accatée par les marchans des estranges terres comme estre soloit, par les dessusdits maieur et eschevins, à la requeste de maieurs des trois mestiers de ledicte drapperie et de pluiseurs autrez dudit mestier, il [a] sur ce esté ordonné de ledicte drapperie désormais estre faicte en le manière qui s'ensieut, c'est assavoir : que désormais aucun qui s'entremette du fait de ledicte drapperie ne mette ou face mettre en aucun drap escorche, pour ce que ce est fausse œuvre, excepté en brun, en cappe-dieu blanc, là ù on porra mettre xv livres d'escorche seullement ou drap et ès pièces à le cantité, sur xl sols Parisis d'amende.

Item, que aucuns tisserans aux draps qu'ilz tistront ne fachent nulle lizière queue, mais au bout des muisons en le fin d'icelle muison sera fait ung parquet de quatre filz de coton de viii ros dedans œuvre, ouquel parquet, aprez le drap examiné et passé par les eswars du mestier, sera mis en plonc li seaux de le drapperie, et s'aucuns le vœult faire ou quief de drap, faire le porra par le manière que dessus est dit, et sur ledicte amende.

Item, est ordonné que, pour faire meilleurs draps plus prouffiz, fors et plaisans, et esquelz on mettera mains d'estain et plus traime que en ceulx que on faisoit par avant, une trame sera faicte de xx quartiers de ourture et de xiii quartiers de lé et le mette de mains, et en icelle laine le porra faire ladicte drapperie, et sur ladicte amende.

Item, les blancquez que on faisoit de xvii quartiers de ourture seront désormais fais à deux lizières de iiii deniers de waide, et en ung roz de coton entre le lizière et le drap, pour ce que on ne le puist taindre et noire brunette, et sur ladicte amende.

Item, qui faire volra blancqués d'aignelins, faire le porra de XIX aunes sur le mestier du mains, et n'en porront estre vendues que XVI aunes de paré, et en chacun d'iceulx blancqués seront mises lizières de IIII deniers de waide, et sera l'une des lizières reffendue d'un roz de coton; et qui en volra faire plus grant ou mesme pièce, faire le porra de le maison et à l'ordonnance dessusdicte, et sur ladicte amende.

Item, les petits draps mellez, que on faisoit en XIIII quartiers de ourture, seront fais en XV quartiers de ourture et trois aunes de lé du mains; et qui faire les volra en XV quartiers et demy de ourture ou en plus grant compte, sy ara trois aunes et demy-quartier de lé, sur ladicte amende.

Item, les blancqués de ville que on faisoit en XVIII quartiers de ourture, pour ce que le fillé d'iceulx est plus gros que le fillé de ceulx d'Amiens, et que bonnement ne se pooit faire aussy bien que se il fust plus délié, et par ce estoient portez faire ailleurs hors de le ville d'Amiens, désormais seront fais en XII quartiers de ourture, et sur ladicte amende.

Item, autreffois a esté ordonné et encores est ordonné et deffendu que aucuns drapiers ou aultres, vendans draps ès halles là ù se vendent les draps d'Amiens, ne vendent ès dittes halles aucun drap, demy-drap ou telle quantité qu'il y aroit, mais que seullement les draps qui sont fais à Amiens et qui sont passez par les eswars et scellez en plonc et en chire du scel d'Amiens; et que combien que li détailleur en vendent, que tousjours détiengnent à vendre au derrain le quief là ù ara esté mis ledit scel, et sur ladicte amende.

Item, pour ce que les retondeurs de grains forchez s'avanchoient ès halles aux draps, de mener les bonnes gens qui accater en voloient là ù mener les voloient, et s'entremetoient de eulx aidier à accater draps sans ce que requis en fussent, et en ce estoient commises moult de fraulides, cautelles et malices de leur partie et pooient estre en moult de manières, est ordonné et deffendu que aucuns desdits retondeurs, leurs femmes ou maisnyes, ne soient sy hardi de mener, exorter ne induire ceulx qui volroient draps accater, de accater fors que là ù il plaira aux accateurs, ne d'eulx aidier à accater, ne se offrent, ne entremettent par quelconque voye, se requis n'en sont par l'accateur, et sans fraulde, ne aussy ne preignent leurs draps pour retondre, quant accatez les aront, jusques il leur bailleront ou feront baillier, sur XL sols d'amende.

Item, est ordonné, et affin que lesdictes ordonnances soient gardees et maintenues, et que les maieurs et eswars des mestiers de le drapperie en soient et doient estre plus curieux et diligens, que de chacune amende, toutesfois que le cas s'offrera, icelle faicte sera exécutee, et pardevant maieur et eschevins apportée, et d'icelle aront les maieurs et eswars des mestiers de le drapperie,

par le main des dessusdits maieur et eschevins ou de leurs députez, le quint denier, et le main [1] à le ville. Et lesquelles ordonnances sont faictes en le voulenté et ou rappel des dessusdits maieur et eschevins. Ce fut fait et ordonné par sire Jehan des Rabuissons, maieur d'Amiens, sire Jehan de Saint-Fuscien, sire Jehan du Gard, sire Wuillaume de Conti, Jehan Beaupignyé, Jehan Lenormant, Pierre le Sene, maistre Jehan Boitoire, Jehan de Tilloy, Jacque Lecoincte, hucher, Simon Clabault, Jacque Lecoincte, sergent d'armes, Estève du Blancfossé, Jehan de Moustiers, Jacque de Marcul et Gille Ravin, eschevins, le xxe jour de mars, l'an de grâce mil ccc LXVII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 39 r°.

CCLX.

NOTICE D'UNE SENTENCE DU BAILLI D'AMIENS RELATIVE AUX FORTIFICATIONS DE LA VILLE.

En 1368, l'échevinage d'Amiens avait établi une nouvelle taxe pour subvenir aux dépenses des fortifications. Les chanoines de Saint-Firmin et de Saint-Nicolas, les religieux de Saint-Martin-aux-Jumeaux, de Saint-Jean-lès-Amiens et de Saint-Acheul, le prieur de Saint-Denis, les chapelains de la cathédrale, les prêtres et curés de l'Hôtel-Dieu d'Amiens et la dame de Picquigny se prévalant d'un mandement royal qu'ils avaient obtenu, on ne sait sur quel motif, refusèrent, comme ils l'avaient déjà fait en 1356, de payer leur quote-part de la contribution. Sur la plainte de l'échevinage, le bailli les condamna à contribuer, et fixa pour chacun d'eux la quotité des sommes à fournir. Le jugement du bailli ne s'est pas conservé jusqu'à nous; nous ne le connaissons que par la notice suivante insérée dans le plus ancien inventaire des archives municipales d'Amiens [2].

[1] *Manens*, le remanant, le restant.

[2] Les 22 mai et 8 juin de la même année, intervinrent d'autres lettres du roi pour contraindre *les évêque, doyen et capitle et aultres gens d'église et nobles*, à payer plusieurs sommes d'argent destinées aux frais des fortifications. Le 18 juin 1368, l'évêque fut condamné à payer 400 livres, et les doyen et chapitre 1200. Nous ne connaissons de ces pièces qu'un court sommaire conservé dans le plus ancien inventaire des archives municipales. Voyez Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 45.

Le 28 juin 1368, le roi autorisa, d'une part, les magistrats municipaux, et, de l'autre, l'évêque et le chapitre, à suspendre la procédure entamée devant le parlement au sujet de l'impôt pour les fortifications, et à mettre fin à leurs débats par un accord définitif. Voyez Arch. du royaume, section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. xx, fol. 216 v°.

Lettres en parchemin signées *Marchaine* et scellées de Jehan Barreau, gouverneur du baillage d'Amiens, de dacte du VIIIe jour de juillet, l'an M CCC LXVIII, par lesquelles appert les chanoines et colliéges de Saint-Firmin-le-Confez, de Saint-Nicollay, des religieux, abbé et couvent de Saint-Martin-aux-Jumeaux, de Saint-Jehan, de Saint-Achœul, du prieur de Saint-Denis, de cappellains de l'église d'Amiens, des prebstres et curez de l'Ostellerie d'Amiens, avoir esté condempnez, non obstant mandement royal par eulz impétré, à paier et dellivrer pour la fortiffication de ladite ville, et non obstant appellacion et opposicion, les sommes qui s'ensieuvent, c'est assavoir : sur ledit collége Saint-Fremin, LXXX livres; sur ledit collége et temporel de Saint-Nicolay, LXXX livres; sur lesdis relligieuz de Saint-Martin, LX livres; sur Saint-Jean, LX livres; sur Saint-Acheul, XXX livres; sur le prieur de Saint-Denis, XL livres; sur les capellains d'Amiens, XXX livres; sur les prebstres et curez, XXX livres; sur l'Ostellerie d'Amiens, XXX livres, et sur monseigneur Raoul de Raineval, chevalier, seigneur de Pierrepont, et madame Marguerite de Pincquigny, sa femme, vidame d'Amiens et seigneur de Pincquigny à cause d'icelle, la somme de CC livres Parisis. 1368 8 juillet.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 43.

CCLXI.

LETTRES DU BAILLI D'AMIENS QUI OBLIGENT L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE A CONTRIBUER AUX DÉPENSES DES FORTIFICATIONS.

Dans l'assemblée des états de la langue d'oïl tenue à Compiègne vers 1366, et dans les assemblées de Chartres et de Sens du mois de juillet 1367[1], il fut résolu que, dans le ressort de chaque bailliage, les baillis, prévôts et sénéchaux, assistés de deux chevaliers, procéderaient à l'inspection des forteresses du royaume. Ces mesures avaient pour but d'assurer la défense du pays contre les Grandes Compagnies qui menaçaient de revenir d'Espagne et d'envahir la France. En vertu de la décision des états, Charles V, par lettres du 25 juin 1368, donna ordre au bailli d'Amiens de visiter les places fortes situées dans son ressort, de faire démanteler celles qui seraient reconnues trop faibles pour résister à l'ennemi, et d'ordonner dans les autres les réparations nécessaires. Conformément aux lettres du roi, le bailli fit la

[1] Voyez, sur les états de Compiègne, le tome V des Ordonnances des rois de France, préface, p. vij, et sur les états de Chartres et de Sens, la préface du tome IV.

visite des fortifications d'Amiens, et il reconnut que de nouveaux travaux et de nombreuses réparations étaient indispensables à la sûreté de la ville; mais le maire et les échevins ayant exposé, comme ils avaient eu déjà plusieurs fois occasion de le faire, que la commune ne pourrait suffire à ces dépenses, sans le concours des gens d'église et des maisons religieuses, le bailli imposa le temporel de l'évêque et du chapitre à la somme de cinq cents livres. L'évêque et le chapitre consentirent à payer ce subside, et le bailli donna ordre d'en lever les deniers, et de les verser entre les mains des magistrats municipaux.

1368. 22 juillet. Jehan Barreau, chevalier, conseiller du roy nostre sire, gouverneur du bailliage d'Amiens, ou premier sergent du roy nostre sire dudit baillage auquel ces lettres verront, [salut]. Nous avons veu les lettres du roy notre sire contenans la fourme qui s'ensuict :

Charles, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, salut. Comme ès assemblées par nous derreniérement tenues à Compiengne, Chartres o Sens, des gens d'église, nobles et gens des bonnes villes de notre royaume des parties de la langue d'oyl, que là avions fait assambler et venir pour avoir advis avecques eulx sur le fait de la provision et deffence de nostredit royaume, et pour certaines nouvelles qui venues nous estoient des ennemis et gens de compaigne pour lors estans ou pays du royaume d'Espaigne, lesquelz, si comme nous estions adcertenez par gens dignes de foy, avoient entencion, volenté et propos de venir et entrer en nostredit royaume, et pour icellui et nos bons et loiaux subgez grever et dommagier, ayons, affin de pourveoir à tout ce que besoing et nécessité estoit à la garde, seureté et deffence de nosdis royaume et subgés, qui, pour cause des guerres et pour la multitude des fortresches estans en icellui, ont eu, souffert et soustenu pluiseurs maulx, grieftez, oppressions et dommages, eussions, par grant et meure délibéracion de conseil, entre les aultres choses, ordonné, commis et depputé en chascun bailliage, prévosté et sénescauchie de nostredit royaume des parties dessusdites deux chevaliers, bonnes et convenables personnes, avecques le baillif, prévost et séneschal du lieu, pour eulx hastivement transporter par tous les lieux, bailliage, prévosté ou sénescauchie où commis estoient, pour veoir et visiter toutes les fortresches estans en leurdit pooir, les tenables faire rempparer et enforcer, garnir et advitailler de toutes choses nécessaires, aux frais et despens de ceulx à qui elles estoient,

et les non tenables faire désemparer et du tout en oster le fort, affin que par ce péril ne dommage ne peust venir à nosdis royaume et subgetz, avecques pluiseurs autres choses contenues et déclairées en nos lettres sur ce faittes, à eulx envoiées; non obstant leur quelle visitacion, par les gens desdites compaignes, ès lieux là où il ont passé, ont esté trouvées et prinses pluiseurs fortereches, lesquelles se bien et deuement l'en eust visitées, eussent esté non tenables et dignes d'estre désemparées, et par les vivres et biens que icelles gens de compaigne ont trouvez en icelles se sont rafreschis et tant plus demouré seur le pais où prises les ont, laquelle chose il n'eussent peu faire, se, au temps de ladite visitacion, icelles fortreces eussent esté désemparées et du tout en osté le fort; par lequel fait nosdis royaume et subgés ont esté grandement grevez et dommagiez, et porroient plus encore estre, se par nous n'estoit sur ce hastivement pourvueu de remède. Pourquoy nous derechief vous mandons, quemandons et estroitement enjoingnons et commettons, se mestier est, que, tantost et sans délay, toutes excusacions chessans et arrière mises, sur canques vous vous povez meffaire envers nous, et sur paine d'estre réputez autre que vous et privés à tousjours mais de vostre office et de tous offices roiaux, et recouvrer sur vous le dommage qui, par deffaulte de vostre diligence, porroient survenir, vous, ces lettres veues, vous transportés par tous les lieux de vostredit bailliage et ressort, et là veés et visitez à très bonne diligence toutes les fortresches estans en vostredit bailliage et ressort, et les tenables, où faulte avoit de réparacions, faittes toutes réparer, garnir et avitailler, mettre en estat de toute deffence, aux coulx de ceuls à qui elles sont, en eulx enchargeant icelles garder à leurs périlz, et les non tenables démolir et abatre, par telle manière que par ce dommage ne puist venir à nosdis royalme et subgez; et se aucuns en trouvez en frontière et sur pais de nécessaire à garder, desquelles garder, emparer ou avitailler ceux desquelles sont n'auront du tout pooir ne aisement, si leur faittes faire ce que faire en porront, et au surplus nous escripsez, et sur ce pourverrons; et en oultre s'aucuns autres en trouvez qui fassent à si grans seigneurs que pour leur grandeur vous ne vos ozissiez entremettre de les condempner ou faire remparer et advitaillier à leurs frais, oy ce, nous faittes savoir, affin que nous y puissons pourveir, et nous rescripsez de mois en mois ce que fait aurez seur les choses dessusdites, affin que se par aucuns deffaute y avoit, nous sur ce puissons pourveoir, si comme le cas le requerra, de faire vous donnons pooir, et en le faisant volons à vous et à vos commis et depputez estre obéi de tous nos justiciers, officiers et subgez. Donné à Paris, le xxve jour de juing, l'an de grâce mil ccc soixante et huit, de nostre règne le quint.

Par vertu desquelles lettres dessus transcriptes, nous, qui à boine et grant dilligence avons visité les fortreches de la ville d'Amiens, et qui sommes adcertenez que à la garde, tuicion et deffense d'icelle pluiseurs grans emparemens, réparacions et fortificacions très-nécessairement y sont enco[res à être] faictes; et néantmoins nous ont donné à entendre le maieur et eschevins d'icelle ville que icelles bonnement ilz ne porroient suporter, [ne dépenses] faire que besoing en est sans l'aide des gens d'église, religieux et autres qui en ladite ville ont leurs églises, lieux et maisons, y sont [demourans] eulx et leurs gens, et y ont de leurs rentes et revenus, meismement que sur ce que, par vertu de certain mandement du roy nostre sire à nous [adressé, et] empectré de la partie des dessusdis maieur et eschevins, vous aviez mandé à exploictier et lever sur le temporel de révérend père [en Dieu] l'évesque, doien et cappitre d'Amiens certaine somme de deniers par manière de provision et sans préjudice....., laquelle depuis ce, de [l'avis et du] consentement des dessusdits évesque et capitre, d'une part, et des dessusdits maieur et eschevins, d'autre part, aviens par ordonnance [sur ce rendue, fixée] à le somme de cincq cens livres Parisis, à par eulx prestement baillier, pour mectre et convertir ou fait desdites fortresches par la manière [dessus dicte, ainsi que] ces choses doivent estre plus à plain contenues ès lettres de notredite ordonnance et accord qui par nous seur ce doivent estre faittes. Vous [mandons] et commettons que, ces lettres veues, sans aucun délay, par vertu des lettres dessus transcriptes et entérinant icelles et ledicte ordonnance et [mandement, seur] le temporel desdis évesque et cappitre et seur les revenues d'icelles exploictiez, prenez et levez ladicte somme de v cents livres Parisis, lesquelz [sans délay vous] baillerez aux dessusdis maieur et eschevins pour mectre et convertir en l'emparement et fortifficacion dessusdis; ce faictes sans aucune .... faveur ou déport, nonobstant que pour pluiseurs et grans ocupacions ne puissons avoir encores entendu aux lettres dudit acord et de notre ordonnance avoir faites et ordonnées et quelconques opposicions que l'on feroit au contraire de ce faire; vous donnons pooir, mandons et commandons à tous à qui il appartient que à vous en ce faisant dilligence obéissent. Donné à Amiens, soubz le seel dudit bailliage, le xxiie jour de juillet l'an de grâce mil trois cens soixante et huit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée Q 7, pièce n° 7, original sur parchemin, dont le sceau est perdu.

CCLXII.

ORDONNANCE DE L'ECHEVINAGE D'AMIENS SUR LE METIER DES CHAUSSETIERS.

L'ordonnance qu'on va lire fut rendue, sur la demande des chaussetiers d'Amiens, par le maire et les échevins de cette ville. Ce règlement, divisé en huit articles, comprend les dispositions suivantes :

Tout apprenti, avant de *lever son mestier*, sera examiné par deux eswards que l'échevinage aura commis pour cela et qui appartiendront, l'un à la bannière des tailleurs de draps, l'autre à celle des chaussetiers. Lorsqu'un apprenti viendra requérir ces eswards, ils devront procéder à son examen sans délai, et sans réclamer aucun salaire.

Tout chaussetier qui mettra en vente des chausses de drap défectueuses, sera puni d'une amende de cinq sols un denier, sur laquelle il sera prélevé treize deniers au profit de la bannière.

On n'employera dans les chausses que du drap neuf, et de qualité identique : en cas de contravention, la marchandise sera saisie par les eswards et portée aux maire et échevins, qui *en ordonneront ainsy que bon leur samblera*. Il est interdit aux chaussetiers de faire en même temps le commerce du neuf et du vieux.

Les parmentiers (on désignait sous ce nom les tailleurs d'habits galonnés ou brodés) ne pourront vendre ou faire vendre des chausses, mais ils pourront en fabriquer pour leur usage.

L'article 8, pour prévenir les fraudes qui se commettraient sur le marché, à la faveur du petit jour, ordonne aux chaussetiers de tourner *à leur droit*, c'est-à-dire vers les points le mieux éclairés, la devanture de leurs étaux.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, à la requeste des 1369
gens du mestier de caucheterie [de] draps en le ville d'Amiens, pour le prouffit 16 février
et bien commun et pour obvier aux fraudes, malices et cautelles qui, ou fait et marchandise dudit mestier, en moult de manière estoient faiz et commis, par le maieur et eschevins de le ville d'Amiens est ordonné en le voulenté et ou rappel d'iceulx maire et eschevins, en le fourme et manière qui s'ensieut :

Premièrement, que nulz apprentis dudit mestier de caucheterie qui soit nouvellement parti de avec son maistre, soit qu'il ait esté apprentis à Amiens ou ailleurs, ne porra à Amiens lever son mestier de caucheterie, jusques à ce que premièrement il ara esté examinez par les deux eswars sur ce ordonnez, c'est assavoir: par l'un des eswars de le banière des tailleurs de draps et par ung eswart d'iceulx cauchetiers, qui par eulx sera esleux eswars et ad ce auctorisiez par iceulx maieur et eschevins, et qu'il soit par iceulx eswars trouvez souffissans ouvriers pour débiter et détaillier deuement ses draps ou ceulz des bonnes gens qui apportez lui seroient pour baillier et faire cauches. Et seront iceulz eswars tenus, touteffois que requis en seront, de examiner sans délay et sans aucun prouffit ou sallaire ceulx qui leur mestier de caucheterie voloient lever.

2. Item, nulz cauchetiers de la ville d'Amiens ou autres ne pœut ou porra en ladicte ville et banlieue vendre ne faire vendre cauches de drap, se elles ne sont bonnes et souffissans; et s'aucuns d'iceulx estoit trouvez faisant ou avoir fait le contraire, il seroit enqueux en l'amende de v solz et I denier à le ville, desquelz le banière ara XIII deniers.

3. Item, que nulz dudit mestier en ladite ville et banlieue ne soit si hardi, et sur ladicte amende, de faire cauches nœufves, se elles ne sont estoffées du mesme et propre drap duquel les cauches seroient, sauf que les semelles porront faire d'autre nœuf drap et d'une aultre seulle couleur; et se trouvé estoit que les semelles fussent viezes, les cauches par lesdis eswars seroient prinses et apportées pardevers lesdis maieur et eschevins pour en faire copper le viez ou ordonner ainsy que bon leur samblera.

4. Item, que nulz cauchetiers, sur ladicte amende, ne se porront entremettre ne marchander de viez ware[1] avec sadicte caucheterie, ne vendre viez et nœuf ensemble, mais se tenra à l'un ou à l'autre auquel que mieulx lui plaira; et ou cas que tenir se volra à le caucheterie, il fera par les condicions et manières dessus déclairiés.

5. Item, que nulz parmentiers avec son mestier de parmenterie, pour esquiever aux frauldes et malices, ne peut ne porra vendre ne faire vendre cauches qui à lui soient, mais pour l'usage de sa personne en porra faire, s'il lui plaist, et non autrement, et sur ladicte amende.

6. Item, est ordonné, et sur ladicte amende, que toutes cauches qui seront vendues à Amiens par cauchetiers de le ville ou autres de le ville ou d'ailleurs, aient par dedans gambe longueur raisonnable.

[1] Dans les langues germaniques, le mot *ware* signifie marchandise.

7. Item, nulz cauchetiers d'Amiens ou forains ne poeut ou porra en ladicte ville et banlieue venre aucunes cauches, soit de couvertures ou d'aultre quelconques drap, se elles ne sont retraictes bien et souffissamment.

8. Item, lesdis cauchetiers vendans cauches au marquié sur leurs estaux ou haions, tourneront leurs estaux à leur droit chacun samedi, et sur l'amende dessusdicte qui fera le contraire.

Ce fut fait, ordonné et accordé en l'eschevinage d'Amiens, à la requeste des dessusdits cauchetiers, en le manière que par dessus est expressé, par sire Jehan de Saint-Fuscian, maieur d'Amiens; présens : sire Jehan des Rabuissons, sire Willaume de Conty, Jehan Baupignée, Jehan Lenormant, Fremin Froterie, Pierre de Croy, Colart de Ricquebourg, Jehan Picquet, Pierre de Morvillers, Fremin Grimaut et Jehan d'Ippre, eschevins, le xvie jour de février, l'an de grâce mil ccc LXVIII [1].

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 56 r° et v°.

CCLXIII.

TRANSACTION ENTRE L'ÉVÊQUE ET L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS.

Depuis que la date de 1324 est dépassée, nous nous sommes abstenu de publier les nombreux accords conclus entre la commune et l'évêque; l'acte suivant, quoique du même genre, nous paraît mériter une exception, parce qu'il révèle un point de litige qui ne s'est pas encore présenté.

Vers l'année 1369, une maison s'était écroulée à Amiens et avait englouti plusieurs personnes sous ses décombres. A peu près à la même époque un certain Pierre de Mavières avait péri assassiné. L'évêque, sous prétexte que les victimes de cet accident et de ce crime étaient mortes sans confession et *ab intestat*, fit défendre aux curés de leurs paroisses respectives de les recevoir dans leurs églises et de les inhumer en terre sainte, avant que leurs biens eussent été mis à la disposition de l'évêché. Le maire et les échevins formèrent opposition et portèrent plainte devant le roi, qui enjoignit à l'évêque de lever tous empêchements, sous peine de la saisie de son temporel. Par suite de la décision royale, l'évêque se désista de ses prétentions, et conclut avec l'échevinage, le 7 mars 1370, une transaction dont voici le sommaire : Toute personne qui mourra de mort subite par accident ou

[1] Un fragment de cette ordonnance a été publié par Daire, *Hist. littéraire de la ville d'Amiens*, p. 488 et suiv.

de quelque autre manière, sans confession et *ab intestat*, sera inhumée en terre sainte avec les solennités de l'Église, sans que l'évêque ou ses officiers puissent y mettre empêchement, si ce n'est dans le cas où elle aurait été, de son vivant, sous le poids d'une sentence d'excommunication. — Dans les cas dont il s'agit, l'évêque aura la faculté de prélever un droit sur les biens des morts; mais le montant de ce droit sera fixé par un conseil de quatre personnes, deux nommées par lui et deux par l'échevinage.

1370. 7 mars. Comme descors ou procès fussent meus ou espérés à mouvoir entre révérent père en Dieu monseigneur l'évesque d'Amiens, d'une part, et le maieur, prévost et eschevins de le ville d'Amiens, d'aultre part, sur ce que ledis maieur, prévost et eschevins disoient qu'ils estoient noblement fondé en loy et en juridition du roi nostre sire, auquel il sont subgiet à pur et sans moien, et que à le cause dite il ont plusieurs droits et franchises, et que entre les aultres il sont en bonne possession et saisine aveuc droit commun qu'il ont pour eulx, que toutes et quantes fois que aucun d'eulx ou leurs bourgeois ou habitans de ledite ville ou aucuns d'iceulx vont de vie à trespas de mort hastieve, par cas de fortune ou aultrement, sans avoir confession ou faire testament, si ont-il esté enterré et mis en sépulture en terre sainte par les curez ou prestres de leurs parroisses où là ù il aloient de vie à trespas, comme on a coutume à faire à bons chrestiens et catholiques, sans ce que ledit monseigneur l'évesque, son official ou gens pour lui, y peussent ou deussent, puissent ou doient metre empeschement ou contredit, ou cas toutesvoies que lesdites personnes ainsi trespassées ne soient en aucune sentence d'excommuniement ou temps de leur trespas ou pour autres causes de droit sépulture ne leur peust estre déniée ou refusée. Ledit monseigneur l'évesque dit au contraire que toutes et quantes fois que aucuns desdis bourgois, subgets ou habitans de ladite ville, en se juridiction spirituelle, alloient de vie à trespas de mort hastieve, de mort d'avanture et autrement, sans avoir confession ou faire testament, que il pooit deffendre et contredire à icelle personne estre apportée à l'église et à avoir chimentière et sépulture sainte, se les biens de le personne deffunte ne li estoient premièrement baillé et mis en sa main, pour d'iceulx faire et ordener selonc droict, raison et commune observance. Et pour ce que depuis un an ou environ, Gregoire Garetel et aucuns autres personnes estoient trespassez en la maison qui quey sur eulx, dont il furent tué et mis à mort, et aussi de Pierre de Mavières, dit Petit Pierret, qui naguères fut tué et ochis en le ville d'Amiens, lesquels lidis évesque ou son official, si comme lesdits

maieur, prévost et eschevins disoient, avoient refusé et contredit estre apportez en l'église et à avoir chimentière et sépulture sainte, et avoient deffendu as curez desquels lesdites personnes estoient parroissiens que iceulx ne enterraissent jusques ad ce que leursdis biens seroient apportez et mis en la main dudit monseigneur l'évesque, pour ce que ichil deffunt n'avoient fait aucun testament ou temps de leur trespas; lesdits maieur, prévost et eschevins se fuissent de ce complains au roy nostre sire, liquels, par ses letres contenans les coses dites ou en substance, nous avoit mandé et commis que nous requérissiens audit évesque que il ostât lesdits empeschements et ad ce les contrainsi[ssiens] par le prinse de son temporel, auquel évesque, aprez information faite par nous des coses dites, nous avons fait faire les requestes et sommations contenues ez dites letres du roy nostre sire, si come ces choses et aultres peuvent plus à plain apparoir par lesdites lettres et commission de ce faisant mention . . . . . Sachent tout que aujourd'huy sont venus en leurs personnes Jacques Levaasseur, ou nom et comme procureur dudit monseigneur l'évesque, qui en lui emprinst le fait et garant dudit official, d'une part, et Mathieu Debray, ou nom et comme procureur desdits mayeur, prévost et eschevins, d'aultre part, et ont recongneu que pour le grant affection que lesdits évesque et ses gens et lesdits maieur, prévost et eschevins ont toujours eu et encor ont de eulx tenir ensemble en une bonne amour et de esquevier procès à leurs pooirs les uns envers les autres, et par grant advis et meure délibération qu'ils ont eu seur ce, ont ensamble accordé et traittié des choses dessusdites en le manière qui s'ensieut, c'est assavoir: que ledit Grégoire Garetel et autres personnes qui furent mort en ladite maison par le manière dite, ledit Pierre de Mavières, dit Petit Pierret, et autres, s'aucuns ont esté morts de mort hastieve ou par cas de fortune, et ceulx qui désoremais seroient mort par tel cas de fortune ou hâtif, sans avoir fait testament ou confession, qui seront bon chrestien catholique, seront enterrés et mis en sépulture sainte et aront les solempnitez de l'Église, comme boin chrestien catholique doivent avoir, sans ce que ledit monseigneur l'évesque ou son official y puist ou doive mettre aucun empeschement ou contredit, ou cas toutesvoies que icelle personne qui ainsi yroient de vie à trespas, come dit est, ne soient en sentence d'excommuniement, ou qu'il n'y avoit autre juste cause que le deffaute dudit testament ou confession non avoir esté faits par les deffunts au jour de leur trespas, mais que en autre temps deu et convenable il aient esté ordené come boin catholique ont accoustumé de faire; sauf et réservé audit monseigneur l'évesque que se, pour les causes dites, il tient ou veut demander aucun droit ez biens d'iceulx deffunts, faire le porra; et pour de ce congnoistre et ordener sont dès maintenant prinses et esleues quatre personnes,

du consentement desdites parties, c'est assavoir : honnorable et discrète personne maître Gieffroy Lavenant et Jehan Accart pour ledit monseigneur l'évesque, et Jehan Lenormant et Pierre du Bus prins pour lesdits mayeur, prévost et eschevins, lesquels accorderont et ordeneront de ce que dit est s'il peuvent; et, synon, il se retrairont devers nous pour estre aveuc eulx et de ce ordenné au mieux que on porra. En témoing de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le seel de ledite baillie, qui furent faites le VIIe jour du mois de march, l'an M CCC LXIX.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 180 r° à 181 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1458. — Bibl. Roy., coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 14.

CCLXIV.

SENTENCE DU BAILLI D'AMIENS EN FAVEUR DE LA JURIDICTION DE L'ÉCHEVINAGE.

Dans les années qui précédèrent 1371, le maire et les échevins d'Amiens, en vertu des droits de justice que leur conférait la prévôté, avaient revendiqué, à plusieurs reprises, le jugement des bourgeois, habitants, sujets et sous-manants de la ville et de la banlieue, cités au tribunal du bailliage, toutes les fois que l'intimé faisait à cet égard opposition ou requête. Un procès s'ensuivit entre les magistrats municipaux et le procureur du roi, et le débat fut soumis au bailli d'Amiens, qui eut ainsi à prononcer sur sa propre compétence. Après avoir entendu les parties et leurs témoins et examiné les pièces produites, entre autres la copie d'une lettre royale alléguée par les magistrats municipaux comme preuve authentique de leur droit, le bailli Jean Barreau donna gain de cause à la commune, et décida, par la sentence qu'on va lire, que les procès des bourgeois et habitants d'Amiens ressortiraient, sur leur demande, au siége du prévôt de la ville, à raison de sa qualité de prévôt royal.

1371. 15 mars. A tous chiaus, etc., Jehan Barreau, seigneur de Saint-Morice-sur-le-Loir, chevalier, maistre des requestes de l'ostel du roy nostre seigneur et gouverneur du baillage d'Amiens, salut. Sachent tous que en temps passé s'assist un procès pardevant nous au siége de Amiens entre les prévost, maieur et esche-

vins d'Amiens, d'une part, et le procureur du roy nostre sire audit baillage, d'autre part, pour cause de ce que li procureurs des dessusdits prévost, maieur et eschevins requéroit que le court et congnissance des bourgois, habitans, subgés et sous-manans en ledite ville et banlieue d'Amiens, quand convenu estoient en jugement pardevant nous, par vertu de lettres de baillie royauls ou autres, fust par manière de ajournement, en cas d'opposition ou autrement, fust [renvoyé] pardevant lesdis prévost, maieur et eschevins à leur auditoire à Amiens, et lidis procureurs du roy nostre sire y débatoit et contredisoit..... et tant procédé que ledit procès a esté fais et parfais, clos et scellé et receus à jugier du consentement dudit procureur du roy et du procureur desdits prévost, maieur et eschevins, et icelluy avons veu à grand délibération de conseil; veu lequel procès, les fais et articles d'une partie et d'autre, les dépositions des témoins produis en iceluy par chascune partie, le copie d'unes lettres royals mises oudit procès par lesdis prévost, maieur et eschevins d'Amiens par voie de preuve, aveuc tout ce qui ad veir et considérer faisoit et qui mouvoir nous pooit, nous disons et prononchons, par jugement et par droit, que lesdits prévost, maieur et eschevins ont mieulx et plus suffisamment prouvé leur fait ad le fin ou fins à quoi il tendoient que n'a ledit procureur du roy, et par che le cognoissance de leurs bourgois, subgetz, abitans et justichables en leurdite ville et banlieue d'icelle sera renvoiée pardevant ledit prévost de ledite ville comme à prévost du roy, soit en cas de adjournements ou oppositions faites par vertu de letres de baillie, se il le requèrent, pour sur ce estre jugé et ordenné par lesdits prévost, maieur et eschevins, en le manière qu'il appartenra. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le scel dudit baillage, qui furent faites et données à Amiens le xve jour de mars, l'an M CCC LXX, que par nous furent prononcié les arrès de l'assise d'Amiens tenue par nous, qui commencha le premier jour dudit mois l'an dessusdit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 181 v°; reg. aux chartes coté E, fol. 97 v° à 99 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au xve siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1488.

CCLXV.

SECONDE ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, RELATIVE AUX PELLETIERS.

En l'année 1311, l'échevinage d'Amiens avait statué, comme on l'a vu [1], que les mêmes ouvriers ne pourraient travailler à des ouvrages

[1] Ci-dessus, p. 348.

de vieille et de neuve pelleterie, et il avait interdit la vente des pelleteries neuves hors de *la grande halle*. Cette halle, où se tenait un marché le samedi, était l'une des plus considérables de la ville, à cause de l'importance du commerce des fourrures au moyen âge. La location des étaux rapportait, chaque année, beaucoup d'argent à la commune; aussi les magistrats municipaux veillaient-ils avec grand soin au maintien du privilége des marchands locataires.

Vers 1371, des pelletiers de vieux s'étaient mis à vendre sur leurs étaux de la place du Castillon des fourrures neuves, qu'ils faisaient passer pour vieilles, en y ajoutant comme déguisement des *ourlets* et des *espaulières*. Par suite de cette contravention, la grande halle devenant moins productive pour la ville, l'échevinage fit une ordonnance destinée à donner plus de force aux dispositions de celle de 1311. En outre il assigna des places distinctes dans la halle aux marchands de vieux et aux marchands de neuf, et il leur interdit de vendre des fourrures dans leurs maisons les jours de marché. La plupart des articles ajoutés, en 1371, à l'ancien règlement, sont destinés à prévenir les fraudes auxquelles se livraient les fabricants et les marchands d'ouvrages de pelleterie. Un seul article, le vingt-septième, est relatif à l'organisation politique du métier, et à ce titre mérite d'être signalé. Il constate qu'après une année d'exercice, les mayeurs de bannière des pelletiers devenaient les *eswards* de l'année suivante, à la différence de ce qui avait lieu dans la plupart des corporations industrielles d'Amiens, où les eswards étaient nommés par l'échevinage.

1371. 25 avril. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront, comme pour ce que à la congnoissance des maieur et eschevins d'Amiens estoit venu que pluiseurs personnes demourans en ladicte ville, lesquelz s'entremettent de marchandise de vaire œuvre et pelleterie, tant de viez comme de noœf, jà soit ce que de grant anchienneté en ladite ville ait tousjours eu et acoustumé à avoir halle aux vairiers et pelletiers, laquelle est belle et honneste, et en lequelle ait esté acoustumé de vendre en samedi jour de marquié toute marchandise de vaire œuvre, de pelleterie nœuve, à toutes manières de gens qui accater en voloient, fussent gens d'église, nobles, bourgois ou autrez, et meismement aux marchans estranges qui en icellui jour de marquié en venoient accater en ladicte halle, laquelle

pour ce vendre et acater dès piéça est ordonnée halle, aussy comme pour vendre les autres marchandises sont ordonnez les lieux et places où vendre se doivent. Depuis ung petit de temps, pour leur voulenté et singulier prouffit, se sont efforchez, de jour en jour s'efforchent les aucuns et pluiseurs pelletiers qui s'entremettent de marchandise de pelleterie viese, de icelle tenir et mettre en vente sur haions, en le place de Chastellon, et par leurs cautelles et malices, avec leur pelleterie viese y ont, tiennent sur leur hayons et vendent toute manière de vaire œuvre, de pennes et pelichons nœufz; mais, pour cause de ce qu'il y mettent ung ourlet et adjoustent espaullières, le réputent et appellent viese pelleterie, meismement en leurs maisons ont et tiennent de le marchandise de vaire œuvre et pelleterie nœufve, lequelle il y tiennent sans aporter au marquié ne en ladite halle, pour ce que quant les bonnes gens en jour de marquié passent devant eulx, il les appellent et les mainent en leurs maisons là où il leur vendent ladite nœufve pelleterie; et, parce que pluiseurs vairiers et pelletiers de nœuf se sont exposez à faire comme iceulx viesiers, le fait de le marchandise de le nœufve pelleterie, qui soloit estre ungs grans fais à Amiens, est annullez, et ladite halle, qui à ledite ville rendoit grant prouffit, demeure gatté, lesquelles coses sont contre le bien commun et ou grant domage de ledicte ville; et pour obvier à telz frauldes, cautelles et malices, en entretenant l'anchien usage, et affin que ladite halle soit excercée de ladite marchandise pour lesquelles elle fu premier ordonnée, et pour le prouffit du bien commun, par les dessusdits maieur et eschevins est ordonné en le manière qui s'ensieut :

1. C'est assavoir que désormais en avant, toutes manières de vairiers et pelletiers, tant de ledicte ville come les forains, qui en icelle ville voulront vendre vaire œuvre ou quelconque pelleterie nœufve, le sont tenu de apporter le samedi jour de marquié en ladite halle, et illec à estal les venderont et porront vendre et non ailleurs, exepté que ceulx qui vendent filletures, puignes, cas, et blans connins devant l'huis du Beeffroy, les venderont à l'entrée de l'uis de ledite halle.

2. Item, toutes fourrures de menu vair seront faictes de bonne et loyelle œuvre justement, sans y mettre ne adjouster aultre œuvre que menus vairs, bon, léal et marcant, et tel qu'il doye passer par l'eswart du mestier.

3. Item, les capperons de menus vairs seront fais de samblable et telle œuvre que dessus est dict, et seront faiz iceulx capperons de XXIIII ventres de menus vairs du moins, bons et loyans, de telle œuvre que pardessus est declairié.

4. Item, est ordonné que les fourrures de gros vair seront faictes de droitte

et juste muison, sans y mettre ne adjouster aucunes melleures ne aultre adjonction que de gros vairs, et ara et contenra chacune foureure de VII tiers, LII ventres et LII dos et XXXII dos pour l'estoffer, et le muison de VI tiers, XLVIII ventres et XLVIII dos pour l'estoffer, et d'icelles muisons seront faictes, et non de moins.

5. Item, que en fourrures de pappes, aucune ne mette ventres de esquevinesses, néantmainz pour ce que seullement de pappes loyaux et marcandes; et ara chacune fourrure se droicte muison, et tant pareillement qu'il est dit cydessus des pennes de gros vair.

6. Item, fourrures d'escureurs seront faictes de droicte muison et sans y mettre ne merler parmy aucunes pennes d'esquevinesses, ventres ne dos, et lequelle muison sera, c'est assavoir: celles de VI tiers, de XLIIII ventres, XLIIII dos et de XXIIII dos pour l'estoffer; et le muison de cincq tiers sera, c'est assavoir: de XXXVI ventres, XXXVI dos et XX dos pour l'estoffer et non de mains.

7. Item, fourrures d'esquevinesses seront faictes, chacune de droitte muison, de XLVIII ventres, XLVIII dos, et par ce estoffés de lui-meismes.

8. Item, les fourrures d'œulles seront faictes de XLIIII peaulx et de XIIII dos.

9. Item, est ordonné que toutes manières de gens qui s'entremettent de vendre pennes ou quelconque aultre pelleterie viese, désormais en avant les venderont à l'autre lez de ledite halle, au lieu qui leur est ordonné pour vendre ladite viese pelleterie, et ne porront avec ladicte viese pelleterie, audit lieu qui leur est ordonné ne ailleurs, vendre quelconque vaire œuvre, letiches, ne quelconques fourrures, ne pennes nœufves.

10. Item, que nulz habitans ou forains qui s'entremettent du mestier de sauvechine de connins mettre en œuvre, ne puist merler connins d'Espaigne avec connins nottrés, car les connins d'Espaigne ne se pueuvent porter contre les connins nottrés; mais se metteront en oeuvre les connins nottrez à par eulx, d'une part, et ceulx d'Espaigne à par eulx, d'autre part, et sans aucune mellure; et aussy seront mis à par eulx les ventres des connins nottrez et des connins d'Espaigne bien et deuement.

11. Item, est ordonné que nulz ne puist vendre en le halle d'Amiens viese pelleterie avec nœufve, mais pour les souppechons qui se puevent esqueir, se tiennent à l'un ou à l'autre, c'est assavoir à nœuf ou à viez.

12. Item, que tous ceulx qui s'entremettent de pelleterie d'aigniel mettre en œuvre, soit habitans ou forains, ne puissent vendre pelleterie là où il y ait vez aignin avec aigniel, pour les frauldes qui s'y puevent comettre, parce que le vez aignin ne se pœut porter avec l'aigniel.

13. Item, que les viesiers de pelleterie désormais en avant ne porront

vendre fourrures nulles ne pelichons, que premièrement elles ne soient liées et estovées, c'est assavoir : le boucque et le essolers de ourlet quant aux fourrures, et les pelichons dessoubz et desseure tous prestz pour vestir; ne aussy ne porront vendre pennes d'aigneaux s'elles ne sont fendues devant et mises en fourrure de pennes vieses.

14. Item, ne porront vendre aucuns manteaux nœufz ne caperons nuœfz, quelz qu'ilz soient, ventres de menus vairs, letiches nœufves, blons connins nœufz, ne aultre pelleterie nœufve, quelle qu'elle soit, hors œuvre de blans cas et caurois.

15. Item, que aucun vairier ou pelletier de nœuf, ou aucun viesier de pelleterie, ne porront mettre en nœufve penne pelleterie viese, sur peine de perdre le mestier an et jour en le voulenté du maieur et eschevins.

16. Item, lesdis viesiers-pelletiers ne porront accater pelleterie nœufve, que en dedans les deux jours ensuivans qu'il les aront accaté il sont tenus de l'estover, ourler et mettre en telle fourme que dessus est dit et qu'il doivent vendre leur viese pelleterie.

17. Item, ne porront lesdits viesiers mettre ne faire mettre en oeuvre quelconque pelleterie nœufve que ce soit.

18. Item, que nul fourreur ne puist fourrer et estre marcant ensamble, pour les cautelles et malices qui s'en porroient ensieuir; mais se tiennent à l'un ou à l'autre, excepté qu'il porront vendre toute matière crue, sans estre ouvrée, excepté que pour enffans porront faire pelichons de connins de cas et de lienves.

19. Item, que nulz vairiers ne pelletiers de nœuf ou viesiers ne puist, en le banlieue d'Amiens, vendre aucune pelleterie taincte.

20. Item, que nulz fourreurs ne puist accater fourrures nulles pour qui que ce soit, se les personnes pour qui il accateront ou aucune personne pour eulx ne sont avec eulx, ou au moins sont tenus d'éclaircir les personnes pour qui il feront ledit accat; car en ce a et peut avoir grant fraulde et déception, parce que aucuns d'iceulx fourreurs, qui lesdites fourrures ont accaté, les revendent à leurs maistres plus haut pris que acaté ne les avoient.

21. Item, que nulz valletz ouvriers, soit à loyer ou à journée, en nœuve pelleterie, ne porra vendre ne faire vendre nœuve pelleterie, qui soit à lui propre, par le tamps qu'il ouvrera ou sera à loyer ou à journée.

22. Item, que les dessusdis vairiers ou pelletiers de nœuf et les pelletiers viesiers, en samedi, jour de marquié, en leursdites maisons ne pœuvent ou porront vendre [ne] en autrez lieux que ès lieux cy-dessus déclarez et ordenez, ne aussy ne porront appeller ne faire apeller d'estal à aultre les gens qui accater voront de leurs marcandises.

23. Item, ne porront iceulx viesiers, en icellui jour de marquié, vendre ne faire vendre aucunes de leurs marcandises en leurs maisons, ne appeller les marcans ou faire appeller ne mener en leursdites maisons, pour leurdites marcandises vendre en aucune manière.

24. Item, que aucuns desdis mestiers ne puist mettre cauroirs en fourrures d'aigneaux.

25. Item, que aucuns ne puist vendre peaux de poulains pour caurois.

26. Item, est ordonné, et affin que les bonnes gens puissent avoir greigneur raison de pennes d'aigneaux, que aucuns viesiers pelletiers ou viesiers de le banlieue d'Amiens, depuis le venredi, heure de prime au blé, jusques au samedy, prime au poisson, ne accate ou face acater par lui ne par aultre aucunes pennes d'aignaux à marcant estrange, ne à personne foraine.

27. Item, est ordonné, et affin que le fait des mestiers dessusdis soit plus diligemment wardez, que li maieur des vairiers et pelletiers qui aront esté pour l'année passée seront eswart pour l'année advenue, et ainsy sera fait pour le tamps ad venir. Liquel feront serment au maieur et eschevins comme les eswars des autrez banières, et lesquelz eswars seront tenus de eswarder les denrées et marcandises de pelleterie viese et nœufve; et s'il y treuvent aucune deffaulte, il seront tenus de le rapporter aux dessusdiz maieur et eschevins.

28. Et toutes lesquelles ordonnances sont faictes en le voulenté et ou rappel desdis maieur et eschevins. Et quiconques trespassera aucunes d'icelles ordonnances, pour chacune foiz que le cas s'offrera, il sera enqueux en XL solz d'amende, au prouffit de ladicte ville, desquelz le banière ara XII deniers.

Ce fut fait et ordonné en l'eschevinage d'Amiens, par sire Jehan des Rabuissons, maieur d'Amiens, sire Jehan de Saint-Fuscian, sire Willamme de Conty, Jehan Lenormant, Fremin Froterie, Philippe de l'Abéye, Jacque Lecointe, Colart de Ricquebourc et pluiseurs autrez eschevins, le venredi XXVe jour d'avril l'an de grâce mil CCC LXXI.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 172 v° à 174 v°.

CCLXVI.

NOTICE D'UNE LETTRE PAR LAQUELLE CHARLES V ORDONNE AUX BOURGEOIS D'AMIENS DE S'ÉQUIPER POUR LA GUERRE.

Dans le cours de l'année 1371, la guerre contre les Anglais était vivement soutenue dans le Limousin, le Poitou et l'Auvergne. Le 4 juin de cette même année, Charles V écrivit aux Amiénois, et les requit

de s'organiser pour la défense du royaume. Aux termes du mandement royal les bourgeois riches doivent se *tenir montés et armés*. Les habitants qui ne peuvent avoir un cheval s'équiperont convenablement et selon leurs ressources, pour le service de gens de pied. Le texte de ces lettres ne nous est point parvenu ; nous ne les connaissons que par la notice suivante, conservée dans l'un des anciens inventaires des archives municipales.

Mandement du roi Charles, adrechant aux bourgeois et habitans de la ville d'Amiens, qui leur prescrit, sur l'amour et féauté qu'ilz luy doivent, que ceulz qui avoient la puissance se teinssent montez et armez, et les autres convenablement en estat de bonne deffence, telle qu'il les peust avoir, et de eulz soy aidier pour résister aux entreprinses que s'efforchoient faire les Anglois, ses ancliens ennemis, en son royalme. 1371. 4 aug.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 161.

CCLXVII.

NOTICE D'UN MANDEMENT DONNÉ PAR LE ROI CHARLES V A L'ECHEVINAGE D'AMIENS POUR LA SURETÉ DE LA VILLE.

On sait quels furent, au XIVe siècle, les excès commis par les bandes ou compagnies de gens d'armes qui s'étaient formées dans le royaume au milieu des désastres de la guerre civile et de la guerre étrangère. Les places fortes elles-mêmes n'étaient pas toujours à l'abri de leurs attaques, et, dans la crainte des surprises, on prit pour la garde des villes les précautions les plus sévères. Voici la notice d'un mandement de Charles V, qui défend au maire et aux échevins d'Amiens de laisser entrer dans la ville aucun corps de troupes supérieur en nombre aux forces de la bourgeoisie, à moins que ce corps ne soit commandé par quelqu'un des princes du sang, des officiers du roi ou d'autres gens de *bonne congnoissance*.

Mandement du roy Charles, qui prescrit aux maire et échevins d'Amiens de ne laisser et souffrir entrer en ladite ville, surtout qu'ilz porront meffaire, au- 1371 24 juin

cunes gens d'armes, se iceulz et les habitans d'icelle ville n'estoient les plus fors, se n'estoient gens du sang royal, officiers du roy ou autres de bonne congnoissance.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 158.

CCLXVIII.

ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET D'UNE ACQUISITION FAITE DANS LA VILLE D'AMIENS PAR LES RELIGIEUX AUGUSTINS.

Une communauté de frères ermites de Saint-Augustin habitait depuis longtemps l'un des faubourgs d'Amiens, où elle avait une maison, une église et d'autres édifices considérables. Dans les guerres et les troubles dont Amiens eut tant à souffrir durant la captivité du roi Jean, ces religieux furent inquiétés et vexés de différentes manières, soit par les ennemis ou les factieux qui tenaient la campagne, soit par l'autorité qui veillait à la défense de la ville. Leur église et leur maison furent dévastées et ruinées à plusieurs reprises : ils en conçurent un grand dégoût pour l'habitation des faubourgs, et cherchèrent dès lors, par tous les moyens possibles, à transporter leur domicile dans l'intérieur des murs. En l'année 1368, ils firent l'acquisition d'une grande maison, située dans le quartier le plus populeux d'Amiens, et nommée l'hôtel d'Espagny; ils s'y établirent après avoir fait abattre leur maison du faubourg et vendu les matériaux de toute espèce provenant de cette démolition. L'hôtel d'Espagny avec ses dépendances occupait un terrain d'environ trois arpents, et attenait à l'un des bastions de la ville, entouré par les eaux de la Somme; de sorte qu'on pouvait par cet endroit sortir d'Amiens en bateau, de nuit comme de jour.

L'acquisition faite par les frères Augustins, l'un des quatre ordres mendiants, souleva des oppositions de toutes parts : le procureur du roi, l'évêque, le doyen et le chapitre, le maire et les échevins, l'abbé et le couvent de Saint-Martin-aux-Jumeaux, et le curé de la paroisse de Saint-Loup, s'unirent pour protester contre l'établissement de ces religieux dans l'intérieur de la ville; ils leur intentèrent un procès dans le but de faire rescinder la vente de l'hôtel d'Espagny et annuler les lettres d'amortissement que la communauté avait obtenues du roi.

L'affaire ayant été portée devant le parlement, chacun des nombreux demandeurs développa les motifs de son opposition : si la vente et l'amortissement de l'hôtel d'Espagny étaient maintenus, le procureur du roi devait perdre ses droits de haute justice sur cette maison, l'évêque sa juridiction spirituelle, le chapitre des cens et des dîmes, les religieux de Saint-Martin-aux-Jumeaux et le curé de Saint-Loup des offrandes et des droits de sépulture; mais la commune surtout appuyait sa requête de graves motifs dont voici le sommaire :

Il est défendu aux ordres mendiants d'acquérir de nouvelles maisons et de quitter celles qu'ils occupent, sous peine d'excommunication. Les Augustins d'Amiens ne peuvent s'autoriser d'une permission de la cour de Rome, puisqu'ils ne représentent point l'acte original de cette permission ; et d'ailleurs, si cet acte existe, ils ne l'ont obtenu que par ruse et par fraude. — D'après une coutume notoirement observée à Amiens, nul ne peut acquérir un immeuble situé dans la ville ou son territoire, sans que l'acte soit fait et passé devant le maire et les échevins; formalité qui n'a pas eu lieu pour la vente de l'hôtel d'Espagny [1]. — Il y aurait péril pour la sûreté des bourgeois d'Amiens, si des religieux appartenant à des nations et à des langues diverses, *de diversis nationibus et linguis*, pouvaient entrer dans la ville, en sortir en toute liberté par la rivière, et recevoir dans leur maison qui ils voudraient. — La possession de l'hôtel d'Espagny par les Augustins retrancherait cette maison et ses dépendances de la juridiction de l'échevinage, priverait la commune de certains droits utiles, et plusieurs bourgeois des cens et rentes qu'ils y possèdent; elle serait en outre préjudiciable à l'industrie de la ville, car des foulons et des tisserands, au nombre de cent ou cent vingt, exerçaient leurs métiers dans les bâtiments de cet hôtel. — Les religieux pourraient, par la suite, faire de nouvelles acquisitions dans le voisinage, ce qui procurerait à d'autres frères mendiants le moyen de s'établir dans la ville, qui se trou-

[1] L'assertion des échevins fut contestée par les défendeurs, qui soutinrent que la vente était valable, puisqu'elle avait été passée devant le tabellion ou les *auditeurs* d'Amiens, sous le sceau du bailliage, *coram tabellione vel auditoribus Ambianensibus, sigillo baillivie Ambianensis sigillata* ; contradiction qui fait présumer que, dès le XIVe siècle, ce dernier mode de solenniser les actes, selon le nouveau droit du royaume, se trouvait dans Amiens en concurrence avec l'ancienne forme prescrite par le droit municipal. Voyez ci-dessus, p. 17 et 124.

verait ainsi habitée par un nombre excessif de personnes jouissant de l'immunité ecclésiastique [1].

Le maire et les échevins invoquaient l'autorité de plusieurs arrêts rendus en leur faveur dans des cas semblables, et faisaient valoir, comme ils l'avaient déjà fait dans d'autres circonstances, la nature pleinement libre de leur constitution municipale, disant que leur magistrature avait été noblement établie par les rois de France, que la ville d'Amiens avait corps; collége, loi, communauté, beffroi, haute, moyenne et basse justice, sauf les cas royaux, et que, par conséquent, ils étaient en possession du droit absolu de permettre ou d'empêcher dans Amiens la construction de nouvelles églises ou l'appropriation d'édifices quelconques à des usages religieux. Ils ajoutaient que l'établissement des Augustins dans l'hôtel d'Espagny, et l'érection faite par eux de plusieurs chapelles dans cette maison, avaient eu lieu malgré une défense formelle de l'autorité municipale.

Pour tous ces motifs, les demandeurs concluaient à ce qu'il plût à la cour de reconnaître la justice de leur opposition, d'annuler la vente et l'amortissement de l'hôtel d'Espagny, et de condamner les défendeurs à des dommages-intérêts et aux dépens.

Voici les principaux moyens de défense que les religieux Augustins opposaient aux allégations de leurs adversaires : ils avaient, disaient-ils, le droit de venir habiter dans l'enceinte des villes, d'y construire des églises et d'y célébrer l'office divin. — Leur ordre avait été approuvé par les souverains pontifes, et en particulier par le pape Innocent VI, qui leur avait accordé la faculté de changer de demeure, nonobstant les dispositions contraires contenues dans les décrétales. — La coutume et l'usage leur permettaient, dans la ville d'Amiens, d'acquérir et de consacrer au culte divin des édifices quelconques, sans l'autorisation des magistrats municipaux. — Ils avaient ainsi acheté dans les faubourgs une maison, où ils avaient demeuré longtemps sans nul congé du maire et des échevins, bien que cette maison fût du ressort de la juridiction communale. — Enfin, élevant pour leur compte le débat à la hauteur

[1] Déjà au XIIIe siècle l'échevinage s'était opposé, sans doute par les mêmes motifs, à l'établissement des frères prêcheurs dans l'intérieur de la ville d'Amiens. Voyez ci-dessus, p. 229.

d'une question de principes sociaux, les Augustins disaient que tous corps, autres que les corps religieux, étaient par leur origine en dehors du droit commun; qu'une communauté civile ainsi fondée par privilége ne pouvait être maintenue en possession ou saisine d'un droit quelconque, si elle ne faisait preuve du privilége qui lui conférait cette possession, et que, même en faisant cette preuve, elle ne pouvait prétendre à un droit plus étendu que celui qui était contenu dans l'acte constitutif de son privilége. Or, la ville d'Amiens était constituée en corps et communauté par privilége, et non en vertu du droit commun; l'échevinage n'avait pas prouvé que le droit dont il se prétendait en possession fût formellement exprimé dans son privilége; on ne pouvait donc suppléer par voie d'induction au silence de la charte communale, pour admettre une prétention contraire au droit des gens, au droit naturel et primordial, *contra jus gencium et naturale primevum.* Ces curieuses formules offrent un exemple de l'esprit de démocratie théocratique et d'opposition à tous les pouvoirs, hors un seul, celui du pape, qui était, au moyen âge, le caractère des ordres mendiants.

Après avoir entendu les dires respectifs des parties, et consulté les lettres, actes et documents déposés par elles, la cour, adoptant les conclusions de la commune et de ses codemandeurs, condamna les Augustins aux dépens du procès, dont elle se réserva la taxation.

Notum facimus quod, cum procurator noster generalis ac episcopus, decanus et capitulum, majorque et scabini ville Ambianensis, abbas eciam et conventus Sancti Martini ad Jumellos et curatus Sancti Lupi Ambianensis, prout eorum quemlibet tangere poterat, actores in hac parte, proposuissent in nostra parlamenti curia contra religiosos viros priorem et conventum fratrum heremitarum Sancti Augustini Ambianensis, defensores, quod dicti religiosi habuerant et habebant ecclesiam, domum et plura edificia magna et notabilia, qui seu que ad usus et habitacionem dictorum religiosorum sufficere poterant et debebant, et in quibus per longa tempora habitaverant, et adhuc bene habitarent, si vellent; que quidem ecclesia et edificia erant et sunt sita in dicte ville Ambianensis suburbiis, que adhuc sunt vallata et firmata magnis fossatis atque portis; nichilominus tamen dicti religiosi certa ex dictis edificiis ibidem demolierant, propria sua voluntate et absque cujusquam presertim de dicta

villa compulsione, tegulasque ac lapides et merrenum ex illis vendiderant, hoc tunc ignorantibus actoribus antedictis; et licet dicta edificia essent et adhuc sunt bene spaciosa et competencia, actamen ipsis religiosis duo arpenta ibidem covicina admortisaveramus, ad finem quod in casu quo forsitan oportuisset aliquam partem dictorum edificiorum demoliri propter guerras, ipsi religiosi possent, si vellent, ibidem edificare de novo; et quamvis sufficiat alias religiosis mendicantibus in suburbiis predictis commorari, nichilominus tamen dicti religiosi, defensores, semper affectaverant viam invenire per quam in dicta villa possent trahere suam moram, ut ipsi magis delicate vivere possent; et ob hoc, quemdam notabilem domum, que dicitur domus d'Espaigny, sibi vendi procuraverant, et eam de facto intraverant in nocte festi Ascensionis Dominice, anno Domini M° CCC° LX° VIII°, ibi que erigi fecerant et construi altaria, ac inceperant divina celebrare officia. Quod quidem hospicium d'Espaigny erat et est adeo notabile atque magnum, quod bene continebat tria arpenta terre vel circa, et erat situatum in magno vico dicte ville; ibidemque erat et est locus fortis et aqua riparie Somme circumdatus, ac a parte posteriori, prope dicte ville muros, conjunctus, ac per illud posset exitus dicte ville periculosus libere haberi, die nocteque, navigio mediante; et in dicte domus spacio sexcies viginti vel centum fullones et textores dudum artem suam exercuerant.

Major autem et scabini predicti dicte ville, videntes occupacionem dicti loci per prefatos religiosos, sicut premittitur, indebite factam, sibi et toti reipublice dicte ville et parcium vicinarum fore prejudiciabilem, de hoc conquesti fuerant, in casu novitatis; et fuerat dies certa partibus assignata coram baillivo dicte ville, ad procedendum in causa predicta, ut esset racionis. Dicti vero religiosi, hoc considerantes, subrepticie, tacito de premissis, et expressato quod ipsi, propter guerras, multum dampnificati fuerant, quodque primum eorum hospicium fuerat ita diruptum, quod in eo morari non poterant, a nobis, sub consideracione et occasione assercionis eorumdem, dictam domum et locum d'Espaigny amortisari procuraverant; sed ad sciendum an hoc nobis et dicte ville esset prejudiciabile, nec ne, dictum admortisamen, miseramus dilectis ac fidelibus gentibus nostre camere compotorum Parisius, ut veritas inde sciretur. Que quidem gentes compotorum baillivo dicte ville commiserant, ut veritatem super hoc inquireret, ac eam dicte nostre camere remitteret.

Prefati autem episcopus, capitulum, abbas et curatus, videntes in hac parte evidens eorum dampnum et prejudicium imminere, si dictum admortisamentum transiret et fieret, impetraverant a nobis et obtinuerant certas litteras, per quas mandaveramus ipsos contra premissa per dicte ville gubernatorem ad opposi-

cionem admitti, et dictam causam opposicionis ad dicti parlamenti nostri curiam remitti; mandaveramus insuper quod dicte gentes nostre camere compotorum prefatum admortisamentum et alias litteras, si quas haberent, ad dictam parlamenti nostri curiam remitterent. In qua quidem curia parlamenti, ipsis partibus propter hoc constitutis, dicti major et scabini, premissa lacius proponendo et recitando, proposuerant ulterius prefatos religiosos ad se juvandum de empcione seu acquisicione vel conquestu dicti loci d'Espaigny non fore admittendos, cum de jure et racione nullus ordinum mendicantium possit acquirere aliquas domos novas et dimittere antiquas quas prius habebat, quodque talis acquisicio non valebat, et sentenciam excommunicacionis incurrebant contrarium facientes. Dicti vero religiosi bonam domum et edificia magna habebant, ut prefertur, et nichilominus prefatam domum d'Espaigny de novo acquirere voluerant; et quamvis dicerent se a romana curia de hoc licenciam obtinuisse, de ea tamen se juvare non poterant, quia de originali ipsius fidem facere non potuerant, legitime requisiti; dicta eciam littera licencie, si quam habebant, erat et fuerat subrepticie impetrata, expressa falsitate et tacita veritate, ut dicebant actores predicti. Insuper dicebant quod, secundum consuetudinem in villa Ambianensi notorie observatam, nullus poterat neque potest aliquam rem immobilem emere, nec possessionem habere alicujus rei immobilis empte in dicta villa et juridicione ejusdem, nisi empcio fuerit facta et transiverit coram majore et scabinis predictis; dicta autem vendicio domus d'Espaigny ac possessio inde sequta non fuerant facte vel habite coram dictis majore et scabinis : quapropter apparebat et apparet dictos majorem et scabinos se legitime oposuisse contra dictam vendicionem dicte domus.

Nostra eciam plurimi intererat et interest quod dicta empcio non teneat, et eciam quod dicta admortisacio non transeat, propter confiscaciones que in dicta domo contingere possunt et evenire, que omnes ad nos spectant, tam in dicta domo quam in villa; quas confiscaciones in dicta domo amitteremus, si dicta vindicio et admortisamentum fierent. Amitteremus eciam juridicionem superioritatis quam ibidem habemus, subsidia eciam nobis solvi solita ab habitatoribus qui solebant in dicta domo habitare amitteremus; et villa predicta plurimum deppopularetur, si habitatores ipsius domus, propter dictum admortisamentum, recederent; et preterea dicti religiosi immunitatem haberent in duobus locis separatis, quod cedere posset in nostrum et reipublice prejudicium, propter malefactores, qui facilius refugium possent invenire, et inde causarent occasionem malignandi, ut frequenter contingit.

Proponebant eciam dicti actores quantum dicti religiosi sint pro majori parte de diversis nacionibus et linguis, et qui possent intrare dictam villam et de ea

exire, ad libitum, per ripariam, ac ibi ponere gentes quales vellent : inde posset magnum sequi periculum, prout in dicta villa in casu consimili fuerat visum.

Prefatus insuper episcopus suam amitteret spiritualem juridicionem in domo predicta; nec cuiquam licebat in episcopatu et juridicione suis sine sua licencia et consensu aliquam edificare ecclesiam, ad quem eciam episcopum beneficiorum collaciones ac ecclesiarum sue diocesis pertinere dinoscuntur.

Dicti vero decanus et capitulum super dicta domo d'Espaigny habebant et percipere consueverant, quolibet anno, certos census, quos ab ipsis religiosis exigere et habere non valerent. Ad ipsos eciam decanum et capitulum pertinebant decime fructuum ibidem collectorum et animalium minutorum et aliorum de quibus decime solvi debent, quas amitterent, si dicta transiret admortisacio, et sic redditus et proventus dictorum decani et capituli diminuerentur, quod fieri non debebat sine eorum consensu et absque sedis apostolice auctoritate et licencia speciali. Et insuper ecclesie predicte Sancti Martini ad Jumellos et Sancti Lupi subsunt dictis decano et capitulo, ac de eorum sunt patronatu; in parrochiaque dicti Sancti Lupi prefata domus d'Espaigny situatur, et ad curatum dicte ecclesie Sancti Lupi oblaciones pertinebant et pertinent, quibus fraudaretur et privaretur, ac jura dictorum decani et capituli minuerentur, si dicta domus d'Espaigny ad prefatos pertineret religiosos; anime eciam defunctorum, quorum corpora in antiqua ipsorum religiosorum ecclesia erant et sunt sepulta, servicio divino ac precibus que ibidem fieri pro eis debent fraudarentur.

Dicebant eciam predicti major et scabini quod ipsi habebant exercicium omnimode juridicionis in omnibus casibus, exceptis quibusdam nobis reservatis, de quo ipsi major et scabini fraudarentur ac de pluribus aliis utilitatibus quas ibidem ipsi habent. — Dicta insuper domus d'Espaigny est nostra tailliabilis ac justiciabilis, una cum locis et hereditagiis propinquis, que amitteremus, si dicta admortisacio suum sortiretur effectum. — Amitterent eciam plures burgenses dicte ville nonnullos census ac redditus ibidem habentes. — Et una cum hoc, in dicta villa, que multum fuit dampnificata propter guerras, possent dicti religiosi aliqua propinqua loca acquirere, sicut facere hactenus consueverant; quamobrem alii mendicantes haberent occasionem querendi vias per quas ita essent in dicta villa hospitati, sicut dicti defensores; et sic dicta civitas pro majori parte esset occupata loci immunitatem habentibus, quod esset nobis ac dictis majori et scabinis valde dampnosum.

Proponebant eciam quod gentes nostre camere compotorum, informate de premissis, gubernatori Ambianensi per suas mandaverant litteras quod ipse compelleret dictos religiosos ad exeundum de dicta domo d'Espaigny et ad ponendum eam extra manum suam, infra unum annum, jam elapsum. Ex

quibus dicebant dicti major et scabini se habere bonam opposicionis causam: et alias, [quod] in casibus similibus, fuerant prolata plura arresta contra dictos religiosos; et alias, ad intencionem actorum predictorum. Proponebant eciam dicti major et scabini, in causa novitatis pendente inter ipsos, ex parte una, et dictos religiosos, ex altera, quod ipsi major et scabini fuerant et erant nobiliter fundati per predecessores nostros, ac quod ipsi habebant corpus, legem, communitatem, collegium et beffretum, seu campanam grossam, ac totum id quod ad collegium et fundacionem communitatis poterat et potest seu debet pertinere: racione vero dicte fundacionis, ipsi habebant omnimodam juridicionem, altam, mediam atque bassam, soli et in solidum in dicta villa ac territorio ejusdem, exceptis aliquibus casibus nobis reservatis; quodque ipsi erant et sunt in possessione et saisina tali, videlicet, quod aliquis religiosus vel alius in dicta villa non potest nec debet edificare, alias edificari facere ecclesias, domos nec alia edificia, pro celebrando vel ponendo ad usum ecclesiasticum, sine auctoritate et consensu dictorum majoris et scabinorum; et si aliqui nisi fuerint in contrarium, illud destructum et ad pristinum statum reductum fuerat: de quibus non obstantibus, prefati religiosi plura edificia in dicta domo d'Espaigny fieri et construi fecerant, videlicet, altaria ac alia apta ad celebrandum divina, preter et contra voluntatem et prohibicionem prefatorum majoris et scabinorum; nisi fuerant eciam dicti religiosi ibidem suam facere moram, quamvis nondum locus predictus esset admortisatus, sed erat in juridicione nostra ac dictorum majoris et scabinorum: quapropter, virtute quarumdam litterarum gubernatoris Ambianensis, fecerant ipsi major et scabini dictos religiosos supra dicta loca contenciosa evocari, qui querimonie dictorum majoris et scabinorum se opposuerant, eos in suis dictis, possessione et saisina impediendo et perturbando indebite ac de novo. — Pendente vero dicta novitatis causa, recredenciam eisdem majori et scabinis fieri debebat, ut proponebant, cum ipsi habeant pro se jus commune, per quod nullus potest edificare nullum edificium ad usum ecclesiasticum, in justicia et dominio alterius, sine sua licencia et consensu; et si forsan dicti religiosi recredenciam predictam haberent, quod absit, ipsi jus proprietatis illico immutarent, et locum predictum facerent consecrari ac Deo dedicari; qui de cetero profanus existere non valeret. — Habebant ulterius dicti major et scabini ultima expleta, nec admortisamentum et vendicio predicta adhuc erant perfecte, nec transiverant nec facta fuerant coram dictis majore et scabinis; quod tamen necesse fuerat, ut superius fuit dictum. Per hoc eciam veniebant seu venire nittebantur dicti religiosi contra suam professionem, novum locum acquirere volendo; et sic clare apparebat nullam recredenciam eis fieri debere, ut dicebant actores predicti.

Quare petebant per arrestum curie nostre dici et pronunciari dictos religiosos non admitti ad se juvandum de empcione et admortisamento predictis, et quod hoc non prosit eisdem, et dicti opponentes bene se opposuerunt, dictumque admortisamentum nullum et invalidum pronunciari, prefatos actores in suis predictis possessionibus et saisinis manuteneri et servari, impedimentum per dictos religiosos appositum indebite et de novo amoveri, res contenciosas ipsis actoribus, tanquam in manu partis, expediri atque poni, novitate amota, recredenciamque eis et non dictis religiosis fieri, dictosque actores admitti ad omnia proposita per eosdem, ac dictos religiosos in suis interesse dampnis et expensis condempnari.

Prefatis religiosis in contrarium proponentibus et dicentibus quod ipsi poterant et possunt facere corpus et collegium, ordinata causa religionis, in omnibus locis, villis et civitatibus, et sunt talia collegia licita ac permissa, possuntque domos et loca emere, ac in eis trahere licite suam moram, in ipsisque facere ecclesias ac divinum servicium celebrare, secundum civiles et canonicas sancciones, maxime cum ipsi sint religiose persone, religioque eorum sit una de religionibus approbatis, quam papa Innocencius sextus approbaverat ac plures alii summi pontifices; qui papa Innocencius eis licenciam dederat tenendi ac possidendi terras, possessiones ac bona alia, eis ex principum largicione vel oblacione fidelium concessa, vel aliter per eos canonice acquisita, in ipsisque locis facere ac construere ecclesias, capellas, oratoria et alia necessaria vel apta ad divinum servicium celebrandum, quodque in eis valerent trahere suam moram, non obstantibus decretalibus in contrarium constitutis; erantque consuetudo, usus et communis observancia in civitate Ambianensi notorie observati tales, quod dicti religiosi poterant et possunt, de jure suo, facere ecclesias, domos vel edificia ad celebrandum et morandum, sine licencia, auctoritate vel consensu dictorum majoris et scabinorum ac communitatis ville Ambianensis; nec est aliqua consuetudo in contrarium introducta de premissis; quod erant et fuerant dicti religiosi in possessione et saisina, pacifice, per se ac predecessores suos, a tanto tempore de quo hominum memoria non extabat in contrarium, vero quod sufficiebat ad bonam possessionem et saisinam acquirendam et retinendam, de hiisque fuerant usi pacifice, per se ac per predecessores suos per longum tempus et sufficiens, dictis majore et scabinis hoc videntibus et scientibus pacifice; et si quod impedimentum fuerat appositum, inde amotum fuerat ad dictorum religiosorum utilitatem; ac de dictis possessionibus et saisinis usi fuerant per annos, et explecta novissima continuando. Ante possessionem suam, dicti religiosi acquisiverant quandam domum a domino de Falerny in suburbiis Ambianensibus, in justicia quam dicti actores

dicunt se habere, in qua domo fieri fecerant dicti religiosi quandam ecclesiam pulcram, in qua divina celebraverant pluries ac pluribus annis continuis, et alia edificia ibi fecerant ecclesiastica, in quibus morati fuerant per longum tempus et usque ad dictorum edificiorum destruccionem, ac premissa fecerant sine licencia, auctoritate seu consensu dictorum majoris et scabinorum. Posuerant eciam dicti religiosi in quodam celario vocato, ornamenta dicte eorum ecclesie, videlicet libros, vestes, cum aliis magnis et preciosis bonis mobilibus, ut tucius conservarentur: que per dictos actores et de eorum precepto fuerant combusta ac destructa, in quibus fuerant dicti religiosi dampnificati in quatuor mille libris vel circa; que facta fuerant anno Domini M° CCC° quinquagesimo octavo, quando inimici regni nostri suburbia dicte ville ceperunt. Quo anno dicti major et scabini prefatis religiosis preceperunt quod dictas ecclesiam ac domos suas ad terram prosternerent, alioquin eas comburerent, que merito dicti religiosi formidantes, dictam ecclesiam minari fecerunt pro majori parte, in tantum quod ad terram ceciderat, et sic, per factum ac compulsionem et culpam dictorum majoris et scabinorum, dicti religiosi prefatas ecclesiam et domos suas amiserant, postque ipsi religiosi quandam aliam domum a Johanne de Sene emerant ad dicti Johannis vitam, in qua quandam ecclesiam fecerant et in ea celebraverant ac morati fuerant, eamque ad usus ecclesiasticos applicaverant, sine licencia seu auctoritate dictorum majoris et scabinorum, ipsis videntibus, scientibus, seu scire valentibus, sine impedimento quocunque, ac per longum tempus et tale quod sufficiebat et sufficit ad bonam possessionem acquirendam et eciam retinendam. Postquam vero dicti inimici se retraxerunt, dicti religiosi prefatam suam domum primam refici pro parte fecerant, ac ibidem unum parvum oratorium construxerant, pro quibus mille libris vel circiter expenderant, casu tamen fortuito vel aliter incendium positum fuerat paulo post in ecclesia Beate Marie Ambianensis: ex quo eciam edificia predicta per dictos religiosos reedificata fuerant combusta, et nichilominus, post dictam secundam destruccionem, ipsi religiosi omnes predictas domos et ecclesiam refici fecerant, in quibus duas mille libras vel circa expenderunt. Anno vero Domini M° CCC° LVIII°, in vigilia Paschie, dicti major et scabini preceperant, seu procuraverant precipi per gubernatorem Ambianensem, dictis religiosis, quod ipsi usque ad aream prefatas domos suas et ecclesiam destruerent, dicentes eas posse nocere civitati Ambianensi ac periculosas esse in casu quo insultus fieret contra dictam civitatem, et cum hoc, dicti major et scabini licenciam dictis religiosis dederant, seu per dictum gubernatorem dari fecerant, querendi locum et domos alias in villa Ambianensi vel extra, in quibus valerent hospitari, prout hec per litteras sigillo baillivie Ambianensis sigillatas possunt

evidenter apparere : quapropter dicti religiosi dictas domos suas cum ecclesia destrui fecerant indilate, qui, tunc non habentes certum refugium nec locum in quo divina valerent celebrare misteria, dictum hospicium d'Espaigny in villa Ambianensi a Jacobo de Mareil et a nonnullis aliis emerant, precio quatenus centum triginta duarum librarum Parisiensium, prout per litteras sigillo dicte baillivie Ambianensis sigillatas potest liquide apparere; quod hospicium dicti religiosi ac venditores ipsius prefatis majori et scabinis obtulerant, dicentes eisdem quod, si non vellent dictum hospicium emere, ipsi religiosi eum emerent.

Proponebant insuper dicti religiosi quod ipsi sive alii quicunque vendentes vel ementes domos in villa Ambianensi erant et sunt liberi et quieti ab omnibus ventis et saisinis, possuntque capere possessionem hereditagiorum que emuntur per se ipsos per tradicionem litterarum inde factarum ac de consensu venditoris, et ita in villa Ambianensi notorie observatur; predicte vero domus d'Espaigny dicti religiosi possessionem acceperant et in ea edificia ad divina celebrandum conveniencia fecerant, ac ibi commorati fuerant de voluntate et consensu venditorum ejusdem domus, et sic veri possessores dicte domus fuerunt; de quibus possessionibus dicti religiosi usi fuerant per se et predecessores suos per tantum tempus de cujus contrario hominum memoria non extabat, et per explecta et modos superius declarata.

Prefati vero majores et scabini impetraverant quandam querimoniam a gubernatore Ambianensi, quam ad factum reduxerant contra dictos religiosos, eosdem in possessionibus suis predictis perturbando et impediendo indebite ac de novo. Ipsi vero religiosi in contrarium se opposuerunt, et tandem ad dictorum actorum requestam, ac virtute cujusdam appellacionis ex parte dictorum religiosorum emisse, causa ad parlamenti nostri curiam fuerat devoluta, in qua dicti religiosi proposuerant quod, attentis per eosdem propositis, ipsi debebant teneri et servari in dictis suis possessionibus et saisinis, nec erat admittenda aut substineri poterat querimonia in casu novitatis super hoc per dictos actores impetrata, nam de jure et omni racione dare licenciam celebrandi ad papam, archiepiscopos et episcopos pertinebat, et non ad personas laicas, quamvis forte possint facere injoncecionem quod infra annum nova acquisita temporalia per religiosos extra manum ipsorum ponantur.

Dicebant eciam dicti religiosi quod omnia alia collegia quam religiosa, sunt fundata de jure speciali; collegium autem sive corpus, quod est introductum per privilegium et de jure speciali et non communi, non est admittendum ad manutenendum possessionem seu saisinam aliquam, secundum usum ac stilum et observanciam in parlamenti nostri curia notorie observatos, si de dicto privilegio non faciat promptam fidem; et si faceret, non potest manutenere majo-

rem possessionem quam in dicto privilegio continetur. Si autem dicti major et scabini habeant collegium sive corpus, hoc est per privilegium ac jure speciali, non communi, de quo privilegio non fecerant promptam fidem: et sic clare poterat apparere dictos majorem ac scabinos non posse deducere possessionem quam allegabant, cum ipsa sit contra jus gencium et naturale primevum.

Dicti eciam major et scabini dederant ipsis religiosis licenciam querendi domum aliam, ut prefertur et apparet per dictas litteras gubernatoris Ambianensis, et sic apparebat per predicta prefatos majores et scabinos ad manutenendam dictam possessionem non fore admittendos, quin ymo predictos religiosos in dicta novitatis causa debere merito obtinere. In quantum vero tangebat dictam recredenciam, dicebant ipsi religiosi se in eadem obtinere debere, cum ipsi jus favorabilius habeant quam major et scabini predicti, et summa sit racio que pro religione facit. Etiam ipsorum religiosorum vetus habitacio erat et est omnino destructa, quam refficere non valerent, cum sue non spectant facultes, et, posito quod esset reedificata, ipsa iterato destrui posset imminentibus guerrarum periculis; habent eciam dicti religiosi jus commune pro se et jus clarius quam dicti major et scabini, qui de suo privilegio [n]ullam fecerant fidem, ipsi autem religiosi de suis fecerant privilegiis promptam fidem, ex quibus apparebat dictis religiosis et non parti sue adverse recredenciam fieri debere, lite pendente, jure vero super hoc habito.

Dicebant prefati religiosi quod, postquam dicta empcio facta fuerat, ipsi nobis significaverant quomodo eorum antiqua habitacio ter fuerat destructa, quapropter a nobis debite et juste impetraverant dicte domus d'Espaigny admortisamentum, quod erat bonum et validum, statimque hoc ad ipsorum actorum devenerat noticiam, ipsum admortisamentum impediverant in nostra camera compotorum, et cum hoc quasdam impetraverant litteras per quas ad opposicionem recepti fuerant, quarum eciam litterarum virtute, causa ad parlamentum nostrum fuerat remissa. Porro, dicte domus d'Espaigny venditores erant persone libere, que, de jure et consuetudine notoria, sua bona poterant libere alienare in dictos religiosos, capaces in hoc casu, que eciam vendicio prefate domus valuerat, postquam de precio inter venditores et emptores conventum extiterat, posito quod scriptura non fuisset inde facta atque dicta vendicio in dictorum actorum absencia ac sine eorum consensu fuisset facta, et ita Ambianis notorie observabatur; valueratque ac valebat vendicio predicta, facta coram tabellione vel auditoribus Ambianensibus, sigillo baillivie Ambianensis sigillata, absque hoc quod fuerit coram ipsis majore et scabinis concordata.

Dicebant insuper religiosi predicti quod, premissis consideratis, dicti actores non erant admittendi ad empcionem et admortisamentum predicta impugnan-

dum, et, si admitterentur, quod eis prodesse non debebat; quodque, posito quod alique sint domus Ambianis pluribus redditibus ac oneribus onerate, in eis tamen potest licite fieri ecclesia et divinum servicium celebrari, cum dicte domus sint, hiis non obstantibus, oneribus prefatis onerate, et ita Ambianis notorie observatur, et sic clarissime apparebat dictum episcopum et alios consortes in hac parte interesse aliquod non habere, per quod dictum admortisamentum valeant impedire, maxime cum ipsi nullos redditus habeant in domo d'Espaigny sepe dicta. Tamen, quia eciam in villa Ambianensi venditores et emptores sunt liberi et quicti de omnibus ventis ac saisinis, ut prefertur, eratque et est dicta domus d'Espaigny sita in alta justicia nostra, ad nos eciam pertinent omnes confiscaciones delinquencium in villa Ambianensi et maxime in dicta domo d'Espaigny commorancium, que dicti actores confessi fuerant competenter, et sic nullum habebant racione confiscacionis interesse, et si haberent, hoc non impediebat quominus nos possimus dictum admortisamentum predictis religiosis concedere, ut dicebant.

Quare petebant pronunciari et declarari eos esse et debere remanere in possessione et saisina pacificis dicte domus d'Espaigny, pro faciendo et ordinando in ea et aliis domibus suis ville Ambianensis ecclesias, domos ac alia edificia apta ad celebrandum et morandum in eisdem, sine licencia et consensu dictorum majoris et scabinorum, in dictisque suis possessionibus teneri et servari, impedimentumque partis adverse indebite ac de novo appositum amoveri, manum nostram ad utilitatem ipsorum religiosorum a rebus contenciosis ad plenum levari, dictos religiosos ex justa ac bona causa se opposuisse, opposicionem eorum validam esse, prefatos actores ad manutenendum possessionem quam pretendunt non admitti, nec ad proposita per eosdem, et si admitterentur, quod eorum querimonia dicatur torsonneria et iniqua, recredenciam rerum contensiosarum in casu dilacionis eis fieri, et non actoribus supradictis, empcionem, admortisamentum dicte domus d'Espaigny et litteras inde factas esse validas atque justas, nec eas adnullari, ipsos religiosos admitti ad omnia proposita per eosdem, et non partes suas adversas, quin ymo eas in suis expensis legitimis condempnari.

Auditis igitur ad plenum partibus antedictis in hiis omnibus que ulterius tam replicando quam duplicando dicere et proponere voluerunt, visisque racionibus earumdem per modum memorie, una cum litteris, actis et munimentis hinc inde in dicta nostra curia traditis, hiisque consideratis et attentis cum ceteris que nostram curiam predictam movere poterant et debebant, per arrestum dicte curie dictum fuit prefatum procuratorem nostrum, episcopum, majorem, scabinos ac alios suos consortes in hac parte ad proposita per eosdem fore admittendos, et eos dicta nostra curia admisit et admittit;

predictos autem religiosos non esse admittendos ad proposita per eosdem, et ipsos dicta curia non admisit nec admittit, ipsosque religiosos in dictorum majoris et scabinorum ac aliorum suorum consortium expensis condempnavit et condempnat, taxacione earum predicte nostre curie reservata; dicta tamen curia nostra eisdem religiosis reservavit et reservat, et ex causa quod ipsi licite aliter de dicta domo d'Espaigny suam facere valeant utilitatem. Pronunciatum die XXIIIa decembris, [anno Domini millesimo trecentesimo] LXXO IO.

Arch. du royaume, section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. 21, fol. 431 à 434 v°.

CCLXIX.

NOTICE D'UNE LETTRE DE RÉMISSION DONNÉE PAR LE ROI A UN BOURGEOIS D'AMIENS ET D'UN ACCORD CONCLU ENTRE CE DERNIER ET L'ÉCHEVINAGE.

Un bourgeois d'Amiens, Robin ou Robert de Saint-Fuscien, s'était porté à des actes de violence contre des marchands amiénois venus à la foire de Compiègne. Le maire et les échevins d'Amiens envoyèrent dans cette ville un juge pour s'enquérir des faits; mais le prévenu accueillit avec des injures le magistrat délégué par l'échevinage, et de nouvelles poursuites ayant été dirigées contre lui à ce sujet, il fut condamné à une amende et à d'autres peines dont nous ne connaissons pas la nature. Nous savons seulement par un sommaire qui se trouve aux archives du parlement de Paris, que Charles V lui accorda, le 28 avril 1372, la remise pleine et entière des peines prononcées contre lui, et cela en considération de la mort malheureuse de son père, tué par les ennemis de la couronne pendant la lutte entre le régent et le roi de Navarre [1].

En dépit de cet acte de clémence, Robert de Saint-Fuscien, toujours dans la ville de Compiègne, continua d'outrager par des paroles injurieuses les magistrats municipaux et toute la commune d'Amiens. C'était un délit prévu par l'article 11 de la charte communale, qui porte : « Quiconque aura tenu devant témoin des propos injurieux pour la « commune, si la commune en est informée, et que l'inculpé refuse

[1] Il paraît que deux personnes de cette famille figurèrent en même temps dans les deux partis opposés et y furent aussi actives l'une que l'autre. Voyez ci-dessus, p. 590.

« de répondre en justice, la commune, si elle le peut, démolira sa « maison, et ne lui permettra pas d'habiter dans ses limites, jusqu'à ce « qu'il ait donné satisfaction; et, s'il s'obstine à refuser l'amende de son « délit, tous ses biens meubles seront mis en la main du roi et de la « commune [1]. » Il paraît que la menace de cette redoutable pénalité agit sur le coupable, qui, dans un accord conclu le 28 février 1374, proposa de venir amender son délit à la discrétion de l'échevinage, probablement sur l'assurance qu'on ne pousserait pas les choses à l'extrême.

1372. 20 avril Lettres patentes de Charles, roi de France, portant remise d'amende et de toutes autres peines que pouvoit avoir encourues Robin de Saint-Fuscien au sujet des injures par lui proférées, en enfreignant la sauve-garde du roi, contre un juge envoié à la foire de Compiègne par les maire et échevins d'Amiens, pour informer sur des excès commis par ledit Robin envers plusieurs marchands venus à ladite foire : lesdites lettres accordées audit Robin de Saint-Fuscien en considéracion espécialement à ce que le père du suppliant, Robin de Sainct-Fuscien, fu tuez et murdriz ou temps que guerre estoit entre nous et nostre frère le roy de Navarre par aucuns noz mauveillans. Donné à Paris en nostre chastel du Louvre, le vingtiesme jour d'avril, l'an de grâce mil trois cens soixante et douze, et de nostre règne le neufiesme [2].

Arch. du royaume, section judiciaire, Parlement de Paris, *accords*, carton n° 16.

1374. 28 février Accord entre les maieur, échevins et communauté d'Amiens et Robert de Saint-Fuscien, bourgeois d'Amiens, portant que, en dedens le jour de la Kasimodo prochain venant, ledit Robert yra à Amiens pardevers lesdis maieur et eschevins en leur esquevinage, et tout che qu'il leur a meffait ou qu'il tiennent et cuident qu'il leur ait meffait, il leur amendera du tout à leur pure volenté et de l'amende.

Cet accord fait pour cause de plusieurs injures et vilenies que lesdiz maieur et eschevins disoient ledit Robert avoir dit d'aulx et de ladite communité en la ville de Compiègne.

Faict du consentement de Me Eustace de la Pierre, procureur desdiz mayeur

[1] Voyez ci-dessus, p. 140, le texte latin de cet article.

[2] Ces lettres furent entérinées par le bailli d'Amiens, le 28 avril 1372; et le 27 juin de la même année, un mandement d'exécution fut adressé par le roi au parlement. Voyez Arch. du royaume, section judiciaire, Parlement de Paris, *accords*, carton n° 16.

et eschevins, et de Me Pierre de Tonnerre, procureur dudit Robert, le derrenier jour de février l'an M CCC LXX III [1].

Arch. du royaume, section judiciaire, Parlement de Paris, *accords*, carton n° 16.

CCLXX.

TROISIEME ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS CONCERNANT LE MÉTIER DE SERRURERIE.

Malgré le soin que l'échevinage avait pris, en 1345 [2], de renouveler les règlements donnés par lui quelques années auparavant aux serruriers d'Amiens, certains abus survenus dans l'exercice du métier l'obligèrent à promulguer, au mois de juin 1372, une troisième ordonnance à cet égard. Défense fut faite sous peine de suspension du métier pendant un an et un jour et d'une amende de XX sous Parisis, d'employer, dans la fabrication des clefs et loquets, le cuivre, le pautre ou tout autre métal de ce genre. Il fut statué que les clefs et loquets seraient uniquement de fer ou d'acier, ainsi que les gardes et passants des serrures et des cadenas. L'emploi du cuivre et des autres métaux non forgés ne fut toléré pour l'avenir que dans les pièces accessoires.

Et comme au second brief cy-dessus transcript ait ung article, liquelz contient que nulz fondeurs, coriers [3] ne autres, ne soit sy hardis qui fonge clefz ne clicquetz en le cité d'Amiens, ne en le banlieue, et soubz umbre de ce que aucuns coriers et autres gens s'efforchent de faire et vendre forgez de fust ferez de letton et d'autre métail que de fer, et y faisoient clefz et ploutrez tout de laitton et de métail qui se fondoit, qui estoit œuvre souspechonneuse et contre ledit brief, et ne devoit estre souffert telz ouvrages à estre fais, si comme lesdits seruriers disoient, en requérant aux dessusdits maieur et eschevins en ce estre pourveu, et ledit article estre déclairié par iceulx maieur et eschevins à la requeste d'iceulx seruriers; et, pour obvier aux périlz, frauldes et malices qui se puevent ensienir, est deffendu que aucuns seruriers, coriers, fondeurs ne 1372 10 juin

[1] Ces trois dernières lignes sont rayées dans l'original. — Le même jour cet accord fut homologué au parlement de Paris. Voyez Arch. du royaume, section judiciaire, Parlement de Paris, *accords*, carton n° 16.

[2] Voyez ci-dessus, p. 515.

[3] *Cuprarius*, ouvrier en cuivre.

autrez quelconques, en le ville et banlieue d'Amiens, en le jurisdicion des dessusdits maieur et eschevins, et en leur voulenté et rappel, et sur xx solz Parisis d'amende et perdre le mestier an et jour, ne soit sy hardis de faire clefz ne clicquetz de lecton, de peaultre, ne d'autre métail qui se fonde, mais tant seullement de bon fer ou acher; mais porront faire lesditz forgiers, cleuez ou enferrés de lecton, et mesmement le ploustre, s'il leur plaist, exepté que les wardes et le passant, qui par le clef tourner fait clorre les forgiers, avec ladite clef seront fait de bon fer et de bon achier par lesdits seruriers, et non mie par lesdits coriers ne fondeurs, et seront faictes les wardes du ploustre autelles et pareillez que le clef de monstre.

Et en tesmong de ceste cose, chilz cirographes fu fais en le voulenté et ou rappel desdits maieur et eschevins. Ce fut fait et ordonné par sire Willame de Conty, maieur d'Amiens, présens : sire Jehan de Saint-Fussian, sire Jehan du Gard, sire Jehan des Rabuissons, Jehan Lenormant, Fremin Froterie, Jehan Beaupignié, Philippe de l'Abbéye, Pierre de Croy, Jehan Picquet, Simon Clabault et Colart de Riquebourg, eschevins, le xe jour de juing l'an de grâce mil CCC LXXII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 93 v° et 94 r°.

CCLXXI.

SENTENCE DU BAILLI D'AMIENS QUI GARANTIT A L'ÉCHEVINAGE SON DROIT DE JURIDICTION SUR LE VILLAGE DE LONGPRÉ.

Un bourgeois d'Amiens, Jean du Gard, qui possédait des fiefs dans le village de Longpré, avait fait faire dans ce village divers exploits de justice. Le maire et les échevins, au nom de toute la communauté de la ville d'Amiens, portèrent plainte pour cause de *novelleté* pardevant le bailli Jean Barreau, auquel ils exposèrent les faits suivants, déjà plusieurs fois invoqués par eux dans leurs différends avec les officiers royaux [1].

La ville d'Amiens est noblement fondée en loi et commune ; elle est sous la sauve-garde du roi; elle a cloche, beffroi, banlieue, et, à ce titre, son corps de magistrats est en possession de la justice haute, moyenne et basse, sauf les cas royaux, dans le village de Longpré, qui est de sa banlieue. — Jean du Gard et ses hommes, par le fait de

[1] Voyez ci-dessus, p. 478 et suiv.

leur résidence dans la banlieue d'Amiens, sont et ont été de tout temps *communiers de cette ville*, et, par cela même, ils ne sont justiciables que des magistrats municipaux. — Les possesseurs de fiefs ne peuvent, en vertu de leur justice féodale, ni poursuivre juridiquement ni faire emprisonner les habitants de la banlieue; et toutes les fois qu'une arrestation a été opérée sur l'un de ces habitants, il suffit, pour que le prisonnier obtienne sa mise en liberté, qu'il arguë de sa résidence dans le ressort de l'échevinage. — Jean du Gard, en faisant ajourner devant sa justice les auteurs d'une rixe qui avait eu lieu dans une maison sise à Longpré et dont il est propriétaire, en contraignant de plus les coupables à donner assurement par-devant lui, a agi contrairement aux usages et aux lois de la commune. En conséquence, les maire, prévôt et échevins d'Amiens demandent à être maintenus dans leur droit.

De son côté, Jean du Gard, pour justifier ses prétentions, alléguait qu'en sa qualité de bourgeois d'Amiens, il était apte à *prendre, avoir et recevoir toute possession*, qu'il tenait plusieurs terres à titre de fief, entre autres la terre de Longpré, laquelle relevait du roi, de qui émane toute justice et seigneurie; qu'à raison de ce fief il avait plusieurs hommes *levants et couchants*, et sur ces hommes droit de haute, moyenne et basse justice; qu'il avait de plus la *connaissance*, la *correction* et l'*amende* de tous les délits commis dans son fief; que cet état de choses durait depuis quarante ans et plus; que l'échevinage, ayant plusieurs fois essayé de le troubler dans la possession de ses droits, avait été contraint de se désister. Par ces motifs, Jean du Gard demandait à être maintenu dans la justice et seigneurie de Longpré, et à être indemnisé par les magistrats municipaux des frais et dépens du procès qu'il soutenait contre eux.

Par les lettres qu'on va lire, le bailli d'Amiens, juge de la cause, fait savoir qu'il résulte, jusqu'à l'évidence, des pièces produites par les parties, de l'enquête d'un commissaire délégué *ad hoc*, des preuves écrites et de la preuve testimoniale, que le village de Longpré fait partie de la banlieue d'Amiens; qu'à raison de ce fait, l'échevinage y a toute justice et seigneurie, et que Jean du Gard, en contestant aux magistrats municipaux la légitime possession de cette seigneurie, a agi

contrairement au droit ; qu'en conséquence il est débouté de sa requête et condamné à l'amende et aux dépens.

1372. 17 juillet. A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan Bareau, seigneur de Saint-Morice-sur-le-Loir, chevalier, maistre des requestes de l'hostel du roy no seigneur et gouverneur du bailliage d'Amiens, salut. Sachent tout que, seur une complainte de nouvelleté intemptée par les maieur, prévost, eschevins, communité et habitans de le ville d'Amiens, à l'encontre de Jehan du Gard, bourgois d'icelle ville, s'assit jà piéchà procès pardevant nous, c'est assavoir par lesdis maieur, prévost, eschevins, communité et habitans, adfin que à boine cause se fussent complaint en cas de nouvelleté sur saisine dudit Jehan du Gard, pour cause de certains explois et œuvres qu'il avoit fait ou fait faire en la ville de Longpré près d'Amiens ; à mauvaise cause se fust à ladicte complainte lidis Jehans opposés, deust déqueir d'icelle complainte, et opposition adrechier et amender, et deussent lidit maieur, prévost, eschevin, communités et habitant estre tenu et gardé en leurs justes possessions et saisines d'avoir justice et seignourie oudit lieu de Longpré ; et ce qui pour le débat et opposition des parties estoit mis en main de justice leur fust baillié, enquitté et endélivré, et leur deust lidis Jehans du Gard rendre cousts et frais ; et par ledit Jehan ad fin contraire.....; et disoient et proposoient lidit maieur, prévost, eschevin, communité et habitant, qu'ils estoient noblement fondé, soubs le roy no seigneur, en loy et en commune, en le salve et espéciale garde d'icelli seigneur, avoient clocque, beffroy, corps, colliége et banlieue, et à chelle cause estoient personnes qui pooient acquerre saisine, ycelle garder et retenir quand acquise l'avoient ; et qu'il sont en boine possession et saisine, tant par euls comme par leurs prédécesseurs, d'avoir, joïr et possesser de toute justice et seignourie haute, moienne et basse, seul et pour le tout, excepté le ressort et souveraineté du roy no seigneur et auquns cas par espécial à lui réservés en ladicte ville et banlieue d'Amiens, d'avoir en ichelle ville et banlieue le cognissance, pugnition et correction aveuc l'amende de tous cas, délis et meffais fais et perpétrés en ladicte ville et banlieue, sauf auquns drois que auquns seigneurs ont ès amendes et par espécial en ledicte ville et terrooir de Longpré et de Fontenelles, lequele ville et terrooir de Longpré est de la banlieue et prévosté d'Amiens et enclavée dedens, et ès lieus de sanlaule condition ; et sont en saisine, que se entre deux parties a eut fait ou manaches, en ledicte ville et banlieue d'Amiens et en ladicte ville et terrooir de Longpré, qui est en ladicte banlieue d'Amiens, de faire donner boine pais ou asseurement entre lesdictes parties et de les enjoindre et commander ad le tenir, sur le hart, en saisine

d'avoir de ce le cognoissance, quand il a esté enfraint, aveuc le punition et correction; et que toute autele et aussi grande jurisdiction que avoient lidit maieur, prévos et eschevins en ladicte ville d'Amiens, il avoient et ont en ledicte ville et terrooir de Longpré, en laquele ville et terrooir de Longpré il avoient et ont toute justice et seignourie, estoient et sont en saisine de user et excercer sur tous les subgés et habitans en ichelle, et en tout ce que lidis Jehan du Gard y avoit et que de luy estoit et est tenu de tous cas et explois de justice; en saisine que tout li habitant et demourans en ladicte ville, soubs quelseunques personnes ou seigneur qu'il sont ou demeurent, soit lidis Jehan du Gard, si subget, ou autres, sont et ont esté de le loy et commune de la ville d'Amiens et communier d'icelle, et sont et ont esté subgiet et justichable ausdis maieur, prévost et eschevins, seuls et pour le tout, et qu'il appère qu'il soit ainsi, pour ce que en ladicte ville d'Amiens on ne puet arrester les bourgois et habitans d'icelle, touteffois que auquns de ladicte ville de Longpré a esté arrestés à le loy d'Amiens, et il a alléguié et dit qu'il est de ladicte ville de Longpré, il a esté délivrés, et li arrès mis au nient et des saisines et possessions dessusdictes lidit maieur, prévost et eschevin ont usé, goï et possessé par euls et leurs devanciers de qui il ont cause de si longtemps qu'il n'est mémore du contraire, ou au mains par temps souffissant et valable à boine possession et saisine avoir acquise et retenir; et deerrainement à la veue et sceue dudit Jehan du Gard, de Guillaume de Naours, Colart de Naours et leurs devanciers, qui se disoient avoir auquns héritages et manoirs, et auquns estoient d'eux tenus en ladicte ville et terroir de Longpré, et que non obstant, sur ce qu'il estoit avenu que Jaquemart Lecouvreur avoit trouvé Guillaume Levaasseur en se maison à Longpré parlant à se femme, tenant se main sur l'espaule, et d'un coutel ou espée avoit navré ledit Willaume, et depuis Jehanne, femme dudit Jaque, en ledicte ville de Longpré estoit approchié audit Willaume et li avoit dit plusieurs paroles injurieuses, en disant qu'elle l'estranleroit, et le print et ahert par le haterel; et sur ce lidis Willaume estoit entrés en le maison Ysabel de Mès, demourans à Longpré, en laquele ladicte Jehane avoit féru et navré ledit Willaume à sang courant, lidis Jehans du Gard estoit allés en ladicte ville de Longpré, en une maison qu'il disoit estre siene, et avoit mandé ou fait adjourner par devant luy ledit Willaume et aussi ledicte Jehanne, et ichelle avoit accusé dudit meffait et le constraint à luy amender, avoit receu le ploy de l'amende et les avoit fait contraindre à donner pais ou asseurement l'un à l'autre ou au mains enjoint ad le tenir, et en oultre, avoit receu lidis Jehan du Gard du père dudit Willaume, pour son sang qu'il li avoit gagié, quatre deniers Parisis. Lesqueles coses lidis Jehan du Gard avoit

fait par manière de justice, contre droit et raison, en vœullant attribuer le congnoissance desdis cas et le jurisdiction de ladicte ville de Longpré à luy, qui appartenoit et appartient ausdis maieur, prévost et eschevins, si comme il disoient, en concluant par ces raisons ad le fin par euls esleu. Au contraire disoit et proposoit lidis Jehan du Gard qu'il estoit bourgois de ledicte ville d'Amiens, persone habile et ayable pour prendre, avoir et recevoir toutes possessions, et qu'il avoit plusieurs terres, territoires et possessions qu'il tenoit noblement et en fief de plussieurs seigneurs, et par espécial du roy no seigneur, estoit homs en qui justice et seignourie quiet, et qui puet acquerre saisine, ycelle garder et retenir, et que entre ses autres fiefs et possessions il avoit un fief aveuc les appartenances séans à Longpré, qu'il tient du roy nos seigneur, ad pur et sans moien, ad cause duquel il avoit pluseurs hommes, hostes et tenans, qui de luy tiennent pluseurs terres, maisons et ténemens, ès quels lieus, maisons et ténemens, en sondit fief et en tout ce qui de luy est tenu, il avoit et a toute justice et seignourie haute, moienne et basse, seuls et pour le tout, réservé le ressort et souveraineté du roy nos seigneur; et est et estoit en saisine d'avoir le congnoissance, punicion, correction aveuc l'amende de tous fais et délis perpétrés en se jurisdiction et en soudit fief de Longpré; en saisine que, se auquns débas et descors a esté meus ou espérés ad mouvoir entre ses subgets, de les contraindre ad faire pès et donner trièves ou asseurement les uns ad autres; en saisine de contraindre sesdis subgés ad tenir lesdictes pais, trièves ou asseurement; en saisine que se auquns avoit eu sang qui li eust esté fait par violence, de pour ce prendre et avoir quatre deniers Parisis ou autre certain proufit; en saisine que se chil qui ont eu le sang, ont esté en demeure de le paier et acquittier, et le retenir jour et nuit, de pour ce aus calengier d'amende de LX sous Parisis, ychelle recevoir, donner ou quittier, s'il luy plaisoit; en saisine de faire en sa dicte terre et fief de Longpré tous explois de justice; et des saisines et coses dessusdictes avoit lidis Jehan usé goy et possessé ad le veue et sceue desdis maieur, prévost et eschevins, et de tous autres qui l'avoient volut veir et savoir, par l'espace d'un an, II ans, IIII ans, X ans, XX ans, XXX ans, XL ans et plus ou au mains, par temps souffissant et valable à bone possession et saisine avoir acquise et retenir, et deerrainement; et que se auqune fois lidit maieur, prévost et eschevins y avoient mis débat ou empeschement, si s'en estoient-il cessé et déporté, l'avoient amendé, et en estoit lidis Jehan demourés en boine possession et saisine paisiblement; et que, en continuant en sesdictes saisines et possessions, pour ce que débat estoit meus entre Jaque Lecouvreur et se femme, d'une part, et ledit Willaume Levaasseur, d'autre part, et que ledit Willaume avoit esté navrés et eu sang en le

terre et jurisdiction dudit Jehan du Gard par ledit Jaque et se femme et par deus assauls, lidis Jehan, comme à son droit, avoit prins ou fait prendre lesdictes parties, qui sont subget, couchant et levant en ledicte ville de Longpré, avoit prins ou fait prendre les biens et héritages desdis conjoins en sa main et d'iceuls fait inventoire; et après ce que lidis Willaume eust esté garis, les calenga lidis Jehan et accusa dudit meffait, et amendé li avoient li dessus nommé, chascuns endroit li, lesdis meffais, avoit receu le ploi desdictes amendes, comme à son droit, avoient lesdictes parties donné trièves ou asseurement pardevant luy, et leur avoit enjoint ad tenir sur ce les peines que en ce pooit et devoit appartenir, avoit receu, pour le gaige dudit sang, les IIII deniers dessusdis, et en ce faisant avoit usé bien et deuement de son droit. Veu les moiens dessusdis et non obstant ce, il avoit pleu ausdis maieur, prévost et eschevins à euls de se complaindre de luy en cas de nouvelleté sur saisine, lequele complainte il avoient fait ad mauvaise cause, ad boine et juste cause s'i estoit opposés, devoient lidit maieur, prévost et eschevin de ladicte complainte et opposition décair, che qui estoit en le main du roy nos seigneur, pour le débat et opposition des parties, li devoit estre baillié en quitte et en délivre, devoit lidis Jehan estre tenus et gardés en se possession et saisine d'avoir justice et seignourie en ladicte ville de Longpré, espécialement en sondit fief, et en ce qui de luy estoit tenu, et li devoient lidit maieur, prévost et eschevin rendre cousts et frais.

Lesqueles raisons proposées, tant d'une part comme d'autre, adfin de chascun obtenir en se conclusion, les parties nous baillèrent par escript, furent cangiées, rapportés en court, accordées pour plaidoiés, et sur ce par nous commissaires donnés, pour sur les fais proposés par chascune desdictes parties enquerre le vérité; liquel commissaire appellèrent ceuls qui faisoient à appeller, firent sur che enqueste, en laquele il oirent pluseurs tesmoins que chascune desdictes parties leur amministra, rechurent pluseurs lettres en fourme de prœuve, reprouces et salvations, et aussi oirent pluseurs tesmoins sur les fais desdictes parties. Et tant que lidis procès fu fais et parfais, passés par les parties et receups ad le court pour jugier, veu et diligemment resgardé à grand délibération, veu les fais et articles d'une partie et d'autre, le déposition des tesmoins produis par chascune desdictes parties, reprouces et salvations, et che sur quoi le complainte s'est assise, et qu'il est bien seeu par ledit procès ledicte ville de Longpré estre en et de le banlieue d'Amiens, et que le maieur, prévost, eschevin et communité d'icelle ville d'Amiens ont toute justice et seignourie haute, moienne et basse en ledicte ville de Longpré, autele et sanlable qu'il ont en ledicte ville d'Amiens, ou ressort et souveraineté du roy no seigneur, et que

les explois dont il se sont complaint en cas de nouvelleté contre ledit Jehan du Gard, bourgois de ladicte ville, furent fait par ledit Jehan du Gard en ledicte ville de Longpré, aveuc tout che qui à veir et ad considérer faisoit et qui mouvoir nous pooit et devoit; nous vous disons, sententions, prononçons par jugement et par droit : que lidit maieur, prévost, eschevin et communité de ledicte ville d'Amiens ont mieulx et plus souffissament prouvé leurs fais ad le fin ou fins à quoi il tendoient que n'a lidis Jehan du Gard, et par ce s'estoient lidit maieur, prévos, eschevin et communités à boine cause clamé des empeechemens fais par ledit Jehan, contenus oudit procès, et que à mauvaise cause s'i estoit opposés, seroient tenu et gardé lidit maieur, prévost, eschevin et communité en leurdicte possession et saisine, et obtenroient en icelle contre ledit Jehan du Gard. Et ce qui estoit entre le main du roi no seigneur, par vertu de ladicte complainte, sera baillié ausdis maieur, prévost, eschevins et communité, en quite et en délivre, non obstant raisons par ledit Jehan proposées au contraire, et rendera lidis Jehan du Gard ausdis maieur, prévost, eschevins et communité coux et frais en le poursieute de ladicte cause pardevant nous, ès quels despens et en l'amende de ladicte complainte nous avons condempné et condempnons ledit Jehan du Gard, la taxation d'iceuls réservée par devers nous ou nostre lieutenant, réservé audit Jehan du Gard le poursieute de l'action de le propriété, quand il cuidera que boin soit.

Duquel jugement Jehan Aoustin, procureur dudit Jehan du Gard, appella en parlement [1].

En tesmoing de ce, nous avons mis à ches lettres le seel dudit bailliage, qui furent faites le XVIIe jour de juillet, l'an mil CCC sexante-douse, que par nous furent prononcié les arrès de l'assise d'Amiens tenue par nous, qui commencha le premier jour dudit mois, l'an dessusdit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 97 r° à 99 v°. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1458.

[1] Par acte du 24 juillet 1372, conservé dans le registre A, fol. 99, le procureur de Jean du Gard renonça à cet appel.

CCLXXII.

NOTICE D'UN MANDEMENT DE CHARLES V RELATIF A LA CAPITAINERIE D'AMIENS.

On a vu plus haut, à la date de 1359[1], les fonctions de capitaine de la ville d'Amiens réunies par ordre du roi à celles de maire. Cette charge passa plus tard en d'autres mains, on ne sait précisément en quelle année. Vers 1373, l'échevinage adressa au roi une requête tendant à ce que désormais il ne fût pas mis dans Amiens un capitaine autre que le maire. Par lettres du 12 août de cette année, Charles V ordonna au duc de Bourgogne, commandant des troupes envoyées en Picardie contre les Anglais, de pourvoir, *le plus gracieusement qu'il lui serait possible*, aux réclamations des magistrats municipaux. Aucun document ne fait connaître quelle fut la décision du duc de Bourgogne.

Lettres du roi Charles, qui mandent au duc de Bourgogne de pourvoir le plus gracieusement qu'il lui sera possible, pour le utilité et pourfflit de la ville d'Amiens, sur la doléance que firent les maire et échevins de non avoir pour capitaine autre que le maieur qui devoit estre capitaine et le chief d'icelle ville, tellement que l'on ne retournast devers luy-mesme. 1373, 12 août

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté S 1, notice n° 621.

CCLXXIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LE METIER DES FEVRES.

Les févres ou forgerons, taillandiers et cloutiers formaient à Amiens une corporation particulière qui avait eu dès l'origine ses mayeurs et ses eswards; mais l'usage d'instituer des eswards y tomba en désuétude, et, vers l'année 1374, il y avait déjà longtemps qu'aucun contrôle ne s'exerçait plus sur les ouvrages en fer sortis des ateliers des

[1] Voyez ci-dessus, p. 598.

fèvres d'Amiens ou apportés dans la ville par des marchands étrangers. Pour remédier à cet état de choses, les magistrats municipaux rendirent, le 24 novembre, sur la demande des gens de la bannière des fèvres, une ordonnance dont voici les principales dispositions :

Chaque année, le jour où la bannière des fèvres élira ses mayeurs, il sera procédé à l'élection de deux eswards, lesquels prêteront serment en même temps que les mayeurs de bannières, comme cela se pratique dans les autres corporations. Les marchands, bourgeois ou forains, ne pourront mettre en vente aucune espèce de clous, qu'ils n'aient au préalable indiqué le pays dans lequel ces clous ont été fabriqués; il est défendu de donner du fer d'Allemagne ou de Hainaut pour du fer d'Espagne. — L'article 4 et les suivants fixent le poids que doit avoir le millier de clous dans chaque espèce. — L'article 9 défend aux fèvres qui forgent des boulons, des étriers, des crampons et autres ferrements destinés à des ouvrages de charpente, de chercher à déguiser les creux et les cassures avec du ciment ou toute autre matière. — Les articles 10 à 14 déterminent le poids et la grandeur des faucilles et des *fers à cueillir la guède*, ainsi que la proportion dans laquelle le fer et l'acier doivent entrer dans la fabrication de ces instruments. — Par les articles 15 et 16, chaque maître-ouvrier est obligé d'avoir une marque particulière, dont l'empreinte sera prise sur un morceau de plomb qui restera déposé dans le coffre de la bannière du métier. — L'article 17 porte que toutes les fois que les eswards auront constaté une fraude ou une contravention, ils seront tenus de dénoncer le fait au maire et aux échevins, et d'apporter devant eux, sans délai, les marchandises qu'ils auront saisies. Enfin, par l'article 18, il est défendu aux ouvriers en clouterie d'être marchands de clous.

1374. 24 nov. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, à le requeste des gens de le banière du mestier des fèvres de le ville d'Amiens, disans que, por sy longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, a esté usé et acoustumé de prendre et eslire en le banière des fèvres deux prodommes ydonnes, souffissans et congoissans ès ouvrages dudit mestier, lesquelz estoient appellez eswars en ycellui mestier, sur les denrées et marchandises d'icellui mestier, espécialment de celles de l'ouvrage de fer, qui en ledite ville estoient vendues ou aca-

tées, ou qui en icelle estoient faictes ou aportées de dehors pour y estre vendues; et pour ce que jà pieçà oudit mestier des févres, le fait desdis eswars a cessé de estre fais et excercés, qui est contre le bien commun, à le requeste des gens de le banière, en le voulenté et ou rappel des maieur et eschevins, a esté fait et ordonné en le manière qui s'ensieut, c'est assavoir :

1. Que désormais chacun an, quant les maieurs de le banière des févres seront fais par yceulz de le banière, seront esleu deux prodommes eswars, lesquelz seront amenez avec les maieurs de le banière, et feront serment, comme [ceux] des autres banières, de bien et loyaumment faire ledit eswars.

2. Item, pour obvier aux frauldes, cautèles et malices commises oudit mestier des févres, est ordonné que aucune personne, soit marcans estrangers ou de le ville d'Amiens, ne puent ou porra vendre aucuns cleux de fer, que il ne nomme le païs ou lieu là où il aroit esté fais.

3. Item, nulz ne porra vendre cleux de fer de Hénault ou d'Alemaigne pour fer d'Espaigne.

4. Item, que le millier de cleu à latte, de quelque païs que le fer soit, sy conteura VII livres de pesant.

5. Item, le millier de cleu à plancque, XVI livres de pesant.

6. Item, le millier de cleux à caulatte, X livres de pesant.

7. Item, le millier de cleu à rondel doit peser VIII livres de pesant.

8. Item, le millier de cleu à contrelatte doit peser IV livres de pesant.

9. Item, aucuns dudit mestier qui forge ou fait forger estriers pour tenir carpenterie, trépiers ou autre gros ouvrage ou délié que ly ouvrage soit, s'il advient que à le forger et ouvrer se fait creux et fendu par lieux, icellui ouvrage ainsy creux ou fendu ne doit ou porra estouper d'aucun chiment, licqueur ou aultre matère pour couvrir le creux ou fenture, mais leur est deffendu à ce faire, affin que bonnes gens puissent avoir meilleur congnoissance de l'ouvrage qu'ilz acateront.

10. Item, que les fauchilles qui en ledicte ville et banlieue seront vendues par quelconque marcant forain ou de le ville d'Amiens, en quelconques villes ou pays que faictes aront esté, que icelles soient faictes et ouvrées de bon fer bien trempées et achérées de bons maulleaux d'achier. Et est assavoir que le cent de bonnes fauchilles en nombre et en compte doit estre de entre XXVIII et XXXII livres pesant, ouquel pesant seront comprins VII livres de pesant de bon achier de fine et bonne estoffe.

11. Item, et avant que lesdis maulleaux soient saudez, ilz seront monstrez aux eswars du mestier, affin qu'ilz ne soient mis en œuvre se l'estoffe n'est bonne, et ne les porront sauder sur fer brisant.

12. Item, les fauchilles faictes à Amiens seront molutes de quatre pugnies et demye de long, actaintes à taillant bien et souffisamment sans fourmenture.

13. Item, est ordonné et deffendu que en ladite ville et banlieue ne soient vendues aucuns feres à coeuillir waides, s'ilz ne sont forgiez et fais de bon fer et bien achéré.

14. Item, que lesdis ferez soient fais de bon fer et bien achéré : c'est assavoir que en cent ferez seront mis maulleaux de bon achier de VII livres de pesant, et seront monstré aux eswars dudit mestier, avant qu'ilz soient saudez.

15. Item, tout ouvrier qui œuvre d'ouvrage achéré, soit blanc ou noir, chacun d'eulx ara se merque différente de l'autre, de lequelle il merquera l'ouvrage qu'il ara fait, affin que, se meffait ou marance y est trouvé, on puist sçavoir par qui ce ara esté fait, pour de ce faire amende.

16. Item, le merque de chacun ouvrier sera emprainte en une pièce de plonc qui sera mis où huchel de le banière dudit mestier, pour en avoir meilleur congnoissance.

17. Item, toutefois que les eswars dudit mestier aront trouvé en aucuns desdis ouvrages aucun meffait ou marance à l'encontre des ordonnances dessusdites ou autrement, ilz seront tenus par leurs seremens de le venir dénuncher, et le meffait ou marance raporter avec l'ouvrage sans délay ausdis maieur et eschevins, pour sur ce ordonner ainsy comme il sera de faire.

18. Item, est ordonné et deffendu que nulz ouvriers qui met cleux en œuvre ne puist estre marcant de vendre cleux ; et, se aucuns oudit mestier faisoit ou estoit trouvé avoir fait le contraire des coses dessusdites, il seroit enqueux en XIII solz d'amende à le ville, desquelz le banière ara XIII deniers, et sy perderoit l'ouvrage qui seroit trouvé fait auttrement que par le manière que dessus est ordonné, au jugement et en le voulenté de maieur et eschevins.

Ce fut fait et ordonné par sire Jehan de Saint-Fuscian, maieur d'Amiens, sire Willame de Conty, Jehan Lenormant, Jehan Beaupignié, Mahieu Ravin, Simon Clabault et Fremin Grimault, esquevins, le XXIIIIe jour de novembre, l'an de grâce mil CCC LXXIIII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 189 r° et v°.

CCLXXIV.

MAINLEVÉE DONNÉE A L'ÉCHEVINAGE, PAR LE BAILLI, DE LA SAISIE DE LA MALADRERIE D'AMIENS.

Vers l'année 1375, sans doute en exécution de l'ordonnance du mois de juillet 1364, par laquelle Charles V avait prescrit la réunion au domaine de la couronne de tous les biens qui s'en trouvaient détachés, Pierre de Proverville, aumônier du roi et commissaire en cette matière, avait mandé au bailli d'Amiens de saisir tous les hospices placés dans le ressort de sa juridiction, et de les mettre sous la main du roi. La maladrerie de la Madeleine et un hôpital qui en dépendait, ayant été saisis alors, le maire et les échevins représentèrent au commissaire, que la saisie ne pouvait avoir lieu, ces deux maisons de charité n'étant pas de fondation royale. Sur cette réclamation, Pierre de Proverville ordonna au bailli d'Amiens de s'informer si l'assertion de l'échevinage était exacte, et dans le cas où elle se trouverait vérifiée, de remettre la commune en jouissance de ses droits.

Par les lettres suivantes, datées du 8 septembre 1375, le bailli déclare que, d'après le dire des personnes appelées en témoignage et d'après un arrêt du parlement qui lui a été représenté [1], la maladrerie d'Amiens, fondée par les bourgeois, a, de temps immémorial, été administrée par l'échevinage. En conséquence, il entérine l'arrêt du parlement et les lettres du commissaire Pierre de Proverville, donne main levée de la saisie, et mande aux officiers royaux de restituer à la commune ce qu'ils ont perçu des rentes de l'hospice durant le séquestre.

A tous ceux qui ces présentes lectres verront ou orront, Jehan Barreau, 1375, 8 sept.
seigneur de Saint-Morisse-seur-la-Loir, maistre des requestes de l'hostel du roy nostre sire, et gouverneur du bailliage d'Amiens, salut. Nous avons veu les lettres de très-discrette et honnorable personne l'aumosnier du roy nostre sire, contenant la fourme quy s'enssuiet :

[1] Cet arrêt, daté du mois de mars 1288, a été publié ci-dessus, p. 256.

Pierre de Proverville, aumosnier du roy nostre sire, et commissaire d'icelluy seigneur en ceste partie, au gouverneur du bailliage d'Amiens ou à son lieutenant, salut. Nous avons entendu que, par vertu et soubz umbre d'une commission que nous vous avons naguaires envoié pour arrester entre les mains du roy nostre sire toutes les maisons Dieu, maladeries et hospitaux estans en vostre bailliage et au ressort d'icelluy, avec les fruiz, yssues, revenues et rentes d'iceux, vous ou vostre lieutenant avez fait arrester en la main de nostrediet seigneur la maladerie d'Amiens et l'hospital que fonda jadis messire Guérard de Warloy, prestre, avecq les revenues d'iceux, desquelz la congnoissance ou visitation ne nous apartient aucunement, ainsy comme les bourgeois, maire et eschevins d'icelle ville nous ont fait sçavoir, ne aussy ne sont de fondation roial, et pour ce que nostre entention ne fu onques que, par vertu de nostredicte commission, vous deussiez faire arrester fors tant seullement les maisons Dieu et hospitaux et maladeries de fondation roial apartenant au roy nostredit seigneur et à nous à cause de nostre office et non aultrement, nous vous mandons que vous vous informiez diligemment à qui la collation et ordenance desdites maladeries d'Amyens et hospital de Warloy apartient, se ilz sont de fondation roial ou non; et ou cas que par ladicte information vous aperra la collation et disposition non apartenir au roy nostre sire ou à nous, levez d'iceux maladeries et hospital et des biens et revenus d'iceux la main de nostredit seigneur et de nous, et les en laissez jouir paisiblement et sans leur donner sur ce aucun empeschement, nonobstant quelsconcques exécutions contre eux encommencées et autres mandements ou deffences à ce contraires. Données soubz nostre seel, le premier jour de septembre, l'an mil trois cens soixante-quinze.

Et comme de la partie des maieur et eschevins de la ville d'Amyens, disans à eux apartenir l'administration et gouvernement de la maison de Saint-Ladre d'Amiens, des possessions, rentes et revenues appendans à icelle, et de y mettre et hoster le maistre, frères et sœurs, ladres et autres gens, de sçavoir l'estat d'icelle maison, en ouïr les comptes, aujourd'huy nous ayent esté présentées les lectres de l'aumosnier du roy nostre sire dessus transcriptes, avecq ung arrest lonc temps a prononchié en la cour du roi nostre sire, en son parlement à Paris, et pardevant nous en la présence de maistre Robert Baillet, procureur du roy nostre sire audiet bailliage, sire Honneré d'Ippre, nostre lieutenant, Pierre du Bus, advocat en la cour du roy, Colart de la Porte, clerc de le bailli d'Amiens, maistre Jehan Estoccart, clerc à la commune d'Amiens, messire Witasce de Betemboc, prebstre, Collart le Sellier, et Wautier du Bus, sergent du roy nostre sire, et Regnier Gadifer; et sur ce que les dessusdietz maieur et

eschevins l'entérinement desdictes lectres et arrest nous avoient requis a grand instance, et que les personnes desus nommées par leurs seremens eurent afferme que de tout temps avoient ven et tenu et encores faisoient que la maison de Saint-Ladre, les autres maisons, rentes et revenues appendans à icelle et toutte le maistrise, gouvernement et administration d'icelle, et de y mectre maistre, frères et sœurs, ladres et autres gens, de les hoster, de sçavoir l'estat, de ouir les comptes d'icelle maison, avoit tousjours esté, estoit et à eux apartenoit et de la fondation des bourgeois et habitans de ladicte ville. Sachent tous que, oïes les affirmations des personnes dessus nommées, et veu le teneur dudit arrest, par lequel par le jugement de la court dudict parlement avoit esté dit et prononchié as dessusdis maieur et eschevins estre et apartenir la garde de ladicte maison de Saint-Ladre, sçavoir l'estat, oïr le compte de ladicte maison, mectre tans sains comme ladres, clercz et laiz mectre et démettre de ladicte maison, et faire touttes autres choses quy touchent le temporalité de ladicte maison, et que iceux maieur et eschevins estoient en saisine de faire les choses devant dictes, en enthérinant ledit arrest et les lettres dudit aumosnier dessus transcriptes, considéré que ledit procureur du roy à l'encontre des choses dessusdites n'a voulu aucune chose dire ou poser, et considéré tout ce qui à considérer faisoit, nous la main du roy nostredit seigneur et dudit aulmosnier, avœuc tout l'empeschement qui mis estoit à ladicte maison de Saint-Ladre, as maisons à icelle appendans et aux rentes et revenues d'icelle, avons levé, levons et hostons plainement, et par la teneur de ces lettres, au pourfit de ladicte maison et ladres, les avons mis et mectons au délivre; donnons en mandement à tous les officiers et sergentz du roy nostre sire, à leurs commis ou depputez, que à l'encontre de ce ne molestent les dessusdis maieur et eschevins, lesditz ladres ne leursdis maisons, rentes et revenues, et que s'aucune chose en ont prins ou levé, qu'il leur rendent et restituent sans délay. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le seel dudit bailliage, données le huitiesme jour du mois de septembre, l'an de grâce mil trois cens soixante-quinze.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse coté F 3, dossier n° 1, piece n° 1, copie authentique.

CCLXXV.

ORDONNANCE DES MAGISTRATS MUNICIPAUX, QUI INTERDIT LE MARIAGE AUX LÉPREUX REÇUS DANS LA MALADRERIE D'AMIENS.

L'acte qu'on vient de lire maintint la ville dans la possession et l'échevinage dans l'administration de la maladrerie; nous le faisons suivre d'une ordonnance par laquelle, à une date que nous ne saurions préciser, mais certainement dans la seconde moitié du XIVe siècle, si l'on en juge par l'ordre de classification du cartulaire municipal auquel nous l'empruntons, le maire et les échevins complétèrent sur un point fort important le règlement donné par eux, en 1305, à cet hospice. En 1305, rien n'avait été prévu touchant le cas de mariage de quelqu'un des lépreux reçus dans la maison de la Madeleine. De là résultaient ou pouvaient résulter pour la commune de nouvelles charges, et pour la santé publique des inconvénients nombreux. On comprend en effet tout le danger de mariages qui non-seulement propageaient la contagion, mais encore augmentaient les dépenses de la ville en peuplant la maladrerie d'enfants infectés qu'il fallait nourrir et entretenir de toutes choses aux frais du public. Pour remédier à cet abus, le maire et les échevins ordonnent qu'aucun lépreux reçu dans la maladrerie ne pourra prendre femme de quelque condition qu'elle soit, sous peine d'être mis hors de l'hospice, exclu de tout usage des biens de la maison, et privé de toute distribution de vivres ou d'autres secours faite aux lépreux. Seulement la commune lui fera construire dans le bourg de Rivery, au quartier des Ladres, une maison de la valeur de ce qu'il aurait reçu en secours de tout genre depuis l'époque de son mariage. Il paraît que Rivery, village de la banlieue d'Amiens, était une sorte de lieu d'exil et de refuge pour les lépreux abandonnés à leurs propres ressources, soit qu'ils n'eussent pu être admis à l'hôpital de la Madeleine, soit qu'ils en eussent été bannis.

XIVe siècle 2e moitié. Est ordonné par maieur et eschevins, pour obvier aux carques, périlz et inconvéniens, tant de le maison Saint-Ladre comme des personnes estans en

icelle, que aucuns férus du mal Saint-Ladre en ledicte maison, qui rechuz y soit, ne prengne femme ne ne se marie à femme de quelconque estat ou condicion que elle soit. Et se aucuns férus dudit mal rechupz en ledicte maison se marie, que il de ledicte maison et des biens d'icelle sera privez, forclos et hors mis, et commandé sera au gouverneur des biens de ledicte maison que à ycellui ainsi marié aucuns vivres ne administration ne li fache, sauf que de tele administracion que devroit avoir depuis que il seroit mariés l'en lui fera une maison avec les maisons des ladrez de Rivery, sans ce que il aie aucuns autres biens ne aisenies de ledicte maison, ne des biens d'icelle.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 36 v° et 37 r°.

CCLXXVI.

STATUT DE LA CORPORATION DES ORFÈVRES D'AMIENS.

L'ordonnance qu'on va lire, datée du 30 juin 1376, est le premier statut des orfévres d'Amiens qui soit parvenu jusqu'à nous. Mais on voit par le préambule de cet acte que, depuis longtemps déjà, cette corporation avait des règlements, et que la négligence des prescriptions anciennes obligea l'échevinage à les renouveler.

Le nouveau statut détermine les principales conditions de l'apprentissage et de la maîtrise. Le temps de l'apprentissage est fixé à six années, et si un apprenti quitte son maître et ensuite retourne près de lui, il doit, pour passer maître lui-même, avoir complété les six années interrompues. Deux eswards sont élus chaque année par les membres de la corporation et par les mayeurs de bannières; ces eswards, à la différence des mayeurs, sont de véritables officiers salariés ayant une part dans toutes les amendes, et percevant un droit de bienvenue sur les maîtres et apprentis étrangers qui veulent s'établir à Amiens.

La plus grande partie des autres articles du statut des orfévres est destinée à assurer la bonne et loyale fabrication des ouvrages. L'échevinage détermine d'abord le titre de l'or et de l'argent dont peuvent se servir les orfévres d'Amiens. Ce titre, ainsi que l'avait prescrit le

statut primitif, doit être le même qu'à Paris [1]. Deux eswards annuels sont chargés d'examiner les objets fabriqués et de faire leur rapport au maire et aux échevins sur les fraudes qu'ils découvriront; un poinçon marqué des lettres AM sera mis entre leurs mains, et ils l'apposeront sur les ouvrages d'or et d'argent, après les avoir examinés et reconnus de bon aloi. De leur côté, les orfévres auront chacun un contre-seing particulier avec lequel ils marqueront leurs ouvrages, et dont deux empreintes sur tablettes de plomb seront remises, l'une au maire de la ville, l'autre aux eswards du métier. L'article 6 fixe les heures de travail, et l'on voit dans l'article 8 que les contraventions aux prescriptions de l'ordonnance doivent être punies par une amende de quarante sous Parisis, la suspension du métier pendant un an et un jour, et un emprisonnement plus ou moins long, suivant la gravité des cas.

1376. 30 juin. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront, comme anchiennement et longtamps a en le ville d'Amiens, par maieur et eschevins d'icelle ville, pour le bien commun et pour obvier à pluiseurs frauldes, cautelles, déceptions et maléfices qui estoient commis et fais ou mestier d'orfaverie, au dommage du peuple, eust esté ordonné à faire et ouvrer de bon or et de bon argent fin, comme le fin or et argent duquel on œuvre en le ville de Paris, et avec ce avoit esté ordonnez et fais ung certain merque appellé ponchon de fin acher, ouquel estoit l'emprainte de ung tel signe AM, en signifficacion que c'estoit le merque de le ville d'Amiens, comme à Paris est le merque ou saing de le fleur de lis, et duquel saing ou merque devoit estre saingniés et merquiez tout l'ouvrage de bon or et argent fin qui seroit faiz et ouvrez à Amiens, pourveu que premièrement et avant toute œvre ledit ouvrage devoit estre veux et diligemment examinez par deux bonnes personnes, eswars dudit mestier, à ce ordonnez par lesdis maieur et eschevins, en le main desquelz estoit baillié et demouroit en garde ledit saing ou merque. Et combien que, en faveur du bien commun, les coses dessusdites eussent esté faictes et ordonnées, toutesvoies, aucuns dudit mestier, au doumage et pour fraulder et décepvoir les bonnes gens, s'efforchoient et veullent efforcher de faire ouvrage aultre que de fin or

[1] On sait que l'étalon de l'or de Paris était réputé le plus pur. Quant au titre de l'argent, il devait être, d'après le règlement des orfévres parisiens, conforme à celui de l'argent anglais, qui passait également pour le meilleur. Voyez le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, publié par M. Depping, p. 58.

et de fin argent, tel que de cellui duquel on œuvre à Paris, en coumettant en ce pluiseurs frauldes, qui n'est mye à souffrir; et pour ce, à la requeste des gens dudit mestier d'orfaverie et de pluiseurs autres bonnes gens, sur ce que aux dessusdis maieur et eschevins avoit esté requis que de nouvel sur les coses dessusdites vaulsissent pourvueir, remédier et ordonner, et sur ce baillier briefz à tenir désormais entre eulx orfévres par les dessusdis maieur et eschevins, eu sur ce conseil et délibéracion, et en leur rappel et volenté, sur ce a esté ordonné en le manière qui s'ensieut, c'est assavoir :

1. Que désormais en avant, lesdis orfévres en le ville d'Amiens et banlieue chacun ouvrera et doit ouvrer de bon fin or et de bon fin argent, tel comme le fin or et argent duquel on œuvre en le ville de Paris, soit en joiaulz de saincte église, vaisselle de hanaps, gobelés, tasses et euliers ou aultre quelconque ouvrage que il feront ou ouvreront.

2. Item, que désormais oudit mestier de orfévre, par iceulx orfévres et par les maieurs de leur banière seront esleux, chacun an, deux bons preudommes orfévres, qui por ledit an seront eswart oudit mestier; et seront à ce faire commiz par maieur et eschevins, ausquelz ilz feront serement de bien et loyaument faire ledit eswart, selon la teneur de cest présent brief. Et lesquelz eswars seront tenus d'aler visiter les orfévres songneusement et l'ouvrage. Et tout ce qu'ilz trouveront estre fait contre le teneur dudit brief ou là ù il ara fraulde, souppechon, cautelle ou malice, prendront et l'apporteront pardevers maieur et eschevins, et sur ce feront bonnes et loyaux rellacion, pour en faire, selon le teneur de cest brief, ainsy qu'il appartenra.

3. Item, que en la main d'iceulx eswars, pour l'an qu'ilz seront esleuz eswars, sera ledit saing ou merque de le ville à un tel signe A M, duquel signe il signeront et merqueront l'ouvrage que chacun orfévre ara fait, ou cas toutesvoies que premièrement l'aront veu et examiné bien et souffissamment, et qu'il aient trouvé estre fait de bon fin or et de bon fin argent, tel duquel on œuvre à Paris, selon l'ordonnance dessusdite.

4. Item, lesdits orfévres, chacun endroit lui, est et sera tenu désormais de avoir un contresaing ou contremerque, et tout différent l'un de l'autre, duquel l'emprainte sera mise et empraintée en deux taules de plonc, desquelles l'une sera pardevers lesdis maieur et eschevins, et l'autre pardevers lesdis eswars dudit mestier.

5. Item, chacun orfévre sera tenu de signer ou merquer de son contresaing ou merque l'ouvrage que il ara fait, comme fait de bon fin or ou argent, tel comme dessus est dit, et par avant qu'il soit eswardez par lesdis eswars, ne que le saing ou merque de le ville y soit mis, affin que cellui qui aroit fait ouvrage

par aultre forme que dessus est dit, soit et doie estre pugnis, et que le mauvais ouvrage puisse venir à congnoissance.

6. Item, est ordonné et deffendu que désormais aucuns orfévres en le ville d'Amiens et en le banlieue, sur l'amende de x solz, dont les eswars des orfévres aront à leur prouffit IIII solz, ne soit sy hardi de ouvrer en jour de v vigilles Nostre-Dame, ne en jour de feste solempnel, en dimenche, ne en feste de jour d'Apostre, ne aussy de nuyt, mais que en le manière qui s'ensieut, c'est assavoir : qu'ilz porront ouvrer depuis le clocque au jour sonnée au Beffroy, et non avant, pour tout le jour, et jusques à la derraine clocque au Beffroy, et non aprez, et sur ladicte amende.

7. Item, est ordonné que désormais en avant quelconques orfévres qui venra demourer et ouvrer en la ville d'Amiens sera tenu de faire certiffier souffissamment du lieu là ù il ara aprins le mestier d'orfaverie. Et ou cas qu'il volra ouvrer comme maistres, il sera tenu de paier aux eswars du mestier des orfévres xx solz Parisis et non plus; et sera tenu de ouvrer de bon or et de bon argent, comme il est déclairié en cest briefz cy-dessuz, et ara contremerque comme les aultrez. Et s'il voeult ouvrer comme apprentis, et aussy tous autrez apprentis, sitost qu'il se metteront audit mestier, chacun, à se venue, paiera x solz ausdis eswars et non plus.

8. Item, quelconques apprentis audit mestier d'orfaverie, se continuellement n'a esté audit mestier l'espace de VI ans, ne porra en le ville d'Amiens lever son mestier comme maistre, et sur ladicte amende; et s'il partoit de son maistre avant que lesdites VI années fussent acomplies, et, depuis qu'il seroit party, retournast à Amiens, il sera tenu, lui revenu, de à son maistre parfaire les années ou tamps qu'il aroit deffailly. Et quiconques orfévres sera trouvé avoir fait à l'encontre de aucunes des choses dessusdites ou qui de les emplir sera reffusans ou délayans, pour chacune fois que le cas se y offrera, il sera enqueux envers le ville en XL solz Parisis d'amende, et sy sera suspens de ouvrer oudit mestier an et jour et détenu prisonnier, en le voulenté et ou rappel des dessusdis maieur et eschevin; et desquelz quarante solz d'amende les eswars dudit mestier aront à leur prouffit IIII solz Parisis.

En tesmoing de ces choses dessusdites chilz escrips a esté faiz, ordonnez et accordez, en l'eschevinage d'Amiens, par sire Jehan du Gard, maieur, sire Jehan de Saint-Fuscian, sire Jehan des Rabuissons, sire Willaume de Conty, sire Jacque de Hongard, sire Honnouré d'Ippre, Jehan Baupignié, Jehan Lenormant, Fremin Froterie, Simon Clabault, Colart de Ricquebourg, Jacque Lecoincte, Jehan l'Orfévre, Pierre de Morviller et Fremin Grumault, eschevins, le derrain jour de juing, l'an de grâce mil CCC LXXVI.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 72 r° et 73 v°.

CCLXXVII.

RÈGLEMENT POUR LA PERCEPTION DE L'ASSISE DU VIN.

L'ordonnance suivante, rendue, le 20 mars 1377, par le maire et les échevins de la ville d'Amiens, peut donner une idée du mode un peu compliqué d'après lequel avait lieu la perception des taxes communales. Elle fut remise comme instruction aux *collecteurs de l'assiz du vin*, et dans son préambule il leur est enjoint d'en observer expressément le dispositif.

Les collecteurs, au nombre de deux, doivent être munis d'une boîte à serrure ayant deux clefs, dont l'une restera entre leurs mains, tandis que l'autre sera remise au grand compteur. Le lundi de chaque semaine, ils procéderont à la perception de l'assise en portant cette boîte par la ville; ils y déposeront la recette, et le mardi ils se rendront chez le grand compteur, qui devra ouvrir la boîte en leur présence, inscrire la somme sur son livre et en donner un reçu. Ce reçu, qui, suivant les termes de l'acte, doit être un *escript party*, rappelle, par sa forme, nos registres à souche; il avait exactement le même objet, et l'on peut y voir un premier essai des pratiques précautionneuses de la comptabilité moderne. Les collecteurs sont tenus de visiter deux fois par semaine, le lundi et le vendredi, les tavernes de la ville, de jauger à chaque visite les pièces de vin qui s'y trouvent, et de donner par écrit au grand compteur la note du vin vendu et celle des sommes payées par les taverniers pendant la semaine.

Ces précautions minutieuses ne suffisent pas à l'échevinage, qui prescrit encore à ses agents de fournir, à la fin de chaque mois, au grand compteur l'état général du vin vendu en détail dans les tavernes, et du vin vendu en gros dans la ville, afin que ce fonctionnaire puisse connaître l'*estat de l'assiz* et faire payer les arrérages dus à la commune. Pour comprendre cette dernière disposition, il faut savoir qu'à Amiens, au XIVe siècle, les arrérages des taxes n'étaient point perçus par les collecteurs préposés à leur levée, mais directement par le grand compteur [1].

[1] Ce fait est constaté, pour la fin du XIVe siècle, par les registres aux comptes conservés dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens.

Enfin, les derniers articles du règlement de 1377 portent que les collecteurs auront chacun par an 40 livres Parisis de gages; il leur est adjoint un clerc aux gages de 16 livres, deux jaugeurs aux gages de 6 livres, et un valet aux gages de 8 livres.

1377. 20 mars Instruction et ordonnance par maieur et eschevins de le ville d'Amiens, faicte en leur eschevinage le xxe jour de mars, l'an de grâce mil ccc LXXVI, et lequelle a esté baillié aux collecteurs de l'assiz du vin qui se liève au proffit de le ville, lequelle instruction et ordonnance lesdiz collecteurs ont à tenir expressément.

Primo, lesdiz collecteurs aront une boiste qui se clorra à II clefs, et desquelles le grant compteur ara l'une, et l'un des collecteurs l'autre, et l'autre collecteur gardera ladicte boiste.

Item, lesdiz collecteurs, le lundi de chaque sepmaine, seront tenus de porter ledicte boiste par le ville, et en icelle mettront toute la recepte des deniers qu'ils feront des taverniers et autres, pour tout ledit jour, et le mardi ensuite porteront ladicte boiste au grant compteur, [laquelle] sera ouverte, et en le présence dudit grant compteur les deniers seront comptez et bailliés par lesdiz collecteurs à icellui grant compteur, lequel en fera recepte et escripra en sa recepte, et avec ce feront ledit grant compteur et lesdits collecteurs ung escript party.

Item, lesdiz collecteurs iront par les tavernez chaque sepmaine, c'est assavoir le lundi et le venredi, et gaugeront le wit et le plain des vins, en le manière accoustumée. Et ledit mardi qu'il porteront audit grant compteur ledicte boiste, et bailleront les deniers qu'il auront receu, sont tenus de lui baillier par escript tout ce que chaque taverne aura vendu de vin, du lundi jusques à l'autre lundi, et mettront sur chaque taverne ce que paié ara, et ainsi feront de sepmaine en sepmaine, et en le fin de chaque moys apporteront au grant compteur et bailleront par escript le gauge de toutes tavernez et hosteulx, et toute le valeur et aussi des despences et vins vendus en gros, pour veir savoir l'estat de l'assiz, et pour les arrérages faire paier.

Item, les deux collecteurs aront des gaiges chacun XL livres et non plus, et sans avoir aucune despence au déjurner ou au disner.

Item, le clerc desdiz collecteurs ara pour son sallaire, pour ledit an, XVI livres Parisis et non plus.

Item, les deux gaugeurs aront chacun, pour ledit an, VI livres et non plus.

Item, le vallet desdiz collecteurs qui entent au fait dudit assiz, pour ledit an, ara VIII livres et non plus; et n'aront lesdiz collecteurs aucun sergent ad mache avec eulx, qui sur le ville ait aucuns gaiges ou sallaire.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 35 r° et v°.

C CLXXVIII.

ARRÊT DU PARLEMENT QUI DONNE, EN FAVEUR DE ROBERT DE SAINT-FUSCIEN, MAIN-LEVÉE D'UNE SAISIE FAITE PAR L'ÉCHEVINAGE.

Dans un accord conclu au mois de février 1374, entre l'échevinage d'Amiens et Robert de Saint-Fuscien, ce dernier s'était engagé à comparaître devant les magistrats municipaux et à se soumettre à telle amende qu'ils exigeraient [1]. Il n'avait cru s'obliger qu'au payement d'une amende pécuniaire, et on le condamna à faire amende honorable; c'était une peine infamante, il refusa d'obéir à la sentence qui la lui infligeait. L'échevinage alors fit saisir et mettre sous la main du roi les biens meubles de Robert. Celui-ci porta plainte au parlement, soutenant qu'en sa qualité de clerc non marié il ne pouvait être contraint à faire amende honorable. Par l'arrêt qu'on va lire, le parlement leva la saisie opérée sur le temporel du clerc amiénois, et fixa le jour auquel il comparaîtrait devant l'échevinage pour s'entendre condamner à une amende pécuniaire.

Karolus, etc., universis, etc. Notum facimus quod cum pretextu seu virtute cujusdam accordi in nostra parlamenti curia facti, per quod inter cetera Robertus de Sancto Fusciano, burgensis Ambianensis, infra certam diem adire debebat scabinatum Ambianensem, et facere certam emendam per majorem et scabinones declarandam et ordinandam, quod infra dictum tempus non fecerat, juxta dicti accordi tenorem, dicti major et scabini Ambianenses ad manum nostram poni fecissent dicti Roberti temporalitatem, dicto Roberto dicente ad dictam emendam saltem honorabilem faciendam minime teneri, attento quod est clericus non conjugatus; die date presencium partibus auditis, dicta nostra curia ordinavit quod dictus Robertus, qui est clericus non conjugatus, non tenebitur facere emendam honorabilem, nec faciet majori et scabinis prelibatis, sed ad audiendum ordinacionem dictorum majoris et scabinorum super emenda utili dictus Robertus tenebitur mittere procuratorem suficienter fundatum coram dictis majore et scabinis in eorum scabinatu, prima die instantis mensis augusti, levavitque et levat dicta curia manum nostram in dicti Roberti temporali- 1374 13 juillet.

[1] Voyez ci-dessus, p. 665.

tate ob causam predictam appositam, ad dicti Roberti utilitatem, et etiam ordinavit quod quicquid ex ea temporalitate a tempore dicte manus apposicionis fuit levatum eidem Roberto restituetur, si sit in rerum natura, sin autem, legitima extimacio ejusdem. Datum Parisius in parlamento nostro, XIII die julii, anno Domini M° CCC° LXX° VII°, et regni nostri X° IIII°.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. XXV, fol. 78 r°.

CCLXXIX.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS RELATIVE AU MÉTIER DES FOURBISSEURS D'ÉPÉES ET FAISEURS DE BOUCLIERS.

L'ordonnance qu'on va lire fut rendue par l'échevinage d'Amiens, au mois de décembre 1377, à la requête des fourbisseurs d'épées et des faiseurs de boucliers et taloches, c'est-à-dire de targes pour l'infanterie [1]. La plupart des articles déterminent les règles à suivre dans la fabrication des épées et des boucliers, et tendent, comme dans tous les statuts des autres corporations industrielles, à empêcher la fraude. Il est défendu de travailler la nuit, la veille de certains jours de fête et le samedi depuis l'heure de vêpres. L'article le plus important est le sixième, d'après lequel des eswards, dont le nombre n'est point indiqué, doivent visiter les ouvrages des armuriers, et, s'ils les jugent bons et suffisants, les marquer d'un sceau ou poinçon portant la lettre A. Deux deniers leur sont alloués sur chaque douzaine de boucliers qu'ils auront ainsi *eswardés*, et douze deniers sur l'amende de quarante sous Parisis encourue par les fabricants qui auront contrevenu à quelqu'une des dispositions de l'ordonnance.

1377. 12 déc. Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront, que, à la requeste des fourbisseurs d'espées et faiseurs de boucliers et taloches de la ville d'Amiens, pour ce que pluiseurs gens desdis mestiers et aussy des serruriers et autres, qui s'entremettoient de mettre fer en œuvre, s'efforchoient de faire pluiseurs taloces et bouclers, en l'ouvrage desquelz estoient commis pluiseurs frauldes et malices, ou dommage et péril de ceulx qui les acateroient, et, affin de oster telz frauldes et malices, et que désormais en avant en le ville d'Amiens soient

[1] Taloche, talevas, *talevacius*, *tavolacius*, espece de bouclier long et carré, recourbé sur deux de ses faces, en forme de tuile creuse.

faiz et venduz bon et loyal ouvrage de tous faiz d'armoyerie, et aussy de taloces et boucliers, et telz qu'ilz doient et puissent passer par les eswars de toutes bonnes villes du royaume, par le maieur et eschevins de le ville d'Amiens, en leur voulenté et rappel, a esté ordonné en le manière qui s'ensieut :

1. Et premièrement, est ordonné que tous lesdis fourbisseurs, févres, seruriers ou quelconques aultres, qui forgeront en ladicte ville boucliers ou taloces, les forgent et facent de bonne matière de fer ou d'acher, et aussy ceulx qui les aroient accaté et les apporteroient pour vendre, ne les y porroient vendre, s'il ne sont de bonne matère et telz que dessus est dit, et que premièrement par les eswars du mestier ayent esté veux et eswardez.

2. Item, aucun qui s'entremette de couvrir de cuir taloches ou bouclers de fust ne soit si hardis de les couvrir de cuir, se le fust n'est faiz et ouvrez bien et convenablement.

3. Item, que les taloches et boucliers qui désormais seront faiz en ladicte ville ou apportez de dehors pour revendre, que les cercles soient de bon fer ou acher, bien forgiez et tous d'une pièce et tant à l'endroit comme à l'envers desdites taloches et bouclers, et qu'ilz soient bien et souffisamment cloués et soudés.

4. Item, que les taloches et bouclers que on fera désormais en ladicte ville, couvers de quelconque cuir que ce soit, chacun boucler ou taloces ait du moins de bon fer ou d'acher deux chercles bons et fors, et tout d'une pièce sur le fust, à ung lez et à l'autre de le taloche ou boucler; et sera l'un des cercles au lez de le manouelle clouez et rivez à le boiste et tout d'une pièce, chevauchant sur le manouelle, soudez bien et souffissamment.

5. Item, les boistes desdittes taloces et buclers seront fais bons, fors et entiers, et seront lesdites boistes cleuées et rivéez sur le fust au cierele, à l'endroit d'icelle boiste, comme dit est, et sur le manouelle ara une bonne barre de fer forte raisonnablement, et sera sy longue qu'elle sera remploiée et cleuée à ung lez et à l'autre desdites taloces et bouclers.

6. Item, le saing ou merque qui est tel : A, aront lesdis eswars, lesquelz, sytost que requis en seront ou qu'il leur plaira à aler, seront tenus de merquer ou signer lesdites taloces couvertes de cuir, quant trouvé les aront bien et souffissamment faiz; et aront, pour leur peine et labeur de ce faire, II deniers Parisis de chacune XII^ne de bouclers ou taloces qu'ilz aront eswardez.

7. Item, et affin que lesdis ouvrages soient mieulx et plus deuement faiz, les ouvriers qui cleueront ou couvriront de cuir ou feront lesdites taloces ou bouclers, ne porront ouvrer ès dis ouvrages au devant de le cloeque au jour sonnée, ne depuis que le derraine cloque ara sonnée au Beffroy.

8. Item, que nulz desdis mestiers ne porra cleuer ou couvrir bouclers ou taloces, ne n'ouvrer d'icellui mestier ès vigilles de Nostre-Dame, ne en vigille d'Apostre ou de feste solempnelle, ne en samedy, depuis que le premier coup de vesprez ara sonné à Nostre-Dame.

9. Item, s'aucuns est trouvez faisant ou avoir fait le contraire d'aucunes des coses dessusdites, il sera enqueux en XL solz d'amende, desquelz les eswars du mestier, pour leur peine et labeur, aront XII deniers, touteffois que le cas s'offrera, et seront lesdites taloches ou bouclers, où la fraulde ou déchoite seroit trouvez, par l'ordonnance desdis maieur et eschevins justichiez, ainsy que bon leur semblera.

Ce fut fait et ordonné en l'eschevinage d'Amiens, par sire Honneré d'Ippre, maieur d'Amiens, Jehan Beaupignié, Jehan Lenormant, Jehan Picquet, Jacque Lecoincte, sergent d'Amiens, Pierre de Morvillers, et pluisieurs autrez, eschevins, en le manière que dessus est dit, le lundi XIIe jour de décembre, l'an de grâce mil CCC LXXVII.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 151 r° et v°.

CCLXXX.

SENTENCE DU BAILLI D'AMIENS RELATIVE A LA POLICE DU PRÊT A INTÉRÊT.

Dans la ville d'Amiens, et en général dans tout le royaume, les usuriers ou prêteurs sur gages ne pouvaient quitter ou transporter leur résidence, sans en avoir obtenu la permission du seigneur suzerain ou de ses officiers, et sans avoir fait annoncer leur départ à la criée sur les places publiques, afin que ceux dont ils avaient reçu des gages pussent les aller retirer, si bon leur semblait. En l'année 1378, un usurier d'Amiens, nommé Colart du Bos, et d'autres prêteurs sur gages, ayant, au moment de partir, fait faire leur criée par un sergent assermenté de la commune d'Amiens, un débat s'ouvrit à ce sujet entre l'échevinage et le bailli. Celui-ci soutenait qu'il voulait et devait connaître des criées au nom du roi; les magistrats municipaux prétendaient que, parmi leurs droits et priviléges, ils avaient *la congnoissance du département et criées des usuriers et usurières* demeurant à Amiens, et qu'ils en jouissaient de temps immémorial. Une enquête eut lieu, et le bailli, ayant égard aux dépositions des témoins

appelés, et après avoir vu plusieurs permis de départ donnés antérieurement par les magistrats municipaux et scellés du sceau de la commune, déclara, par la sentence suivante, que le maire et les échevins continueraient à jouir de leurs droits comme par le passé, relativement aux *départs* et *criées* des prêteurs sur gages.

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan de la Tuille, bailly d'Amiens, salut. Comme auquns usuriers prestans deniers pour autres, demourans et fréquentans ou royaume de France, ne puissent ou doient par raison euls entremettre dudit fait d'usure en auqunes parties dudit royaume, se ce n'est par l'otroy, congié et licence du roy nostre sire, ne aussi euls départir du lieu là où il font ledit fait d'usure pour aler en autre païs ou contrée, sans faire ou faire faire, par le congié dudit seigneur ou de ses gens ordinaires et de leur commandement, certaines criées en lieu et place notable acoustumé à faire tels cris et autres, à chelle fin que chil de qui il ont gaiges le puissent savoir, pour leursdis gaiges aller racheter, s'il cuident que boin soit; et pour ce que nous avions entendu que Colars du Bos, usurier, et autres usuriers pluseurs de ladicte ville faisoient faire leurs criées par Leurens Bellette, sergent et crieur sermenté des maires et eschevins d'Amiens, pour euls partir de ladicte ville, nous eussions fait défendre de par le roy nostre sire et de par nous, par certain sergent d'icelli seigneur et le [nostre], audit Leurent et ausdis usuriers que il ne procédaissent ne fesissent plus avant procéder ès dictes criées, en euls signifiant que nous en volions et devions congnoistre pour le roy nostre sire, pour laquele chose les maire et eschevins d'Amiens se fussent trais pardevers nous, disans que, entre les autres drois de justice, nobleces, libertés et franchises il avoient et leur compétoit et apartenoit la congnoissance du departement et criées des usuriers et usurières demourans en ledicte ville, loy et banlieue, et que, de tel et si long temps qu'il n'est mémore du contraire, il en avoient usé, goy et possessé paisiblement, est assavoir: que toutefois que auquns usuriers ou usurière de ladicte ville, demourans en leur loy et banlieue, s'estoient volu départir d'icelle ville, loy et banlieue, pour aler demourer en autres païs, il s'estoient trais devers lesdis maire et eschevins, et avoient requis leurs criées de leur departement estre faites, avoient par leurs sergent à mache et crieur sermenté fait faire lesdictes criées, et, ce fait, avoient donné congie et licence ausdis usuriers de euls partir, ès euls baillant de che leurs lettres scellées de leur seel ad causes, au veu et sceu de nos devanciers baillis d'Amiens, sans contredit ou empeschement auqun, et que ce nonobstant, nous avions

1378. 26 avril.

fait faire lesdites défenses et prins ou volu prendre de che le congnissance en leur préjudice, si comme il disoient, requérans et supplians à nous lesdis maire et eschevin à grand instance que de che les vosissons laissier goïr et user par le manière dicte et que fait avoient toudis par avant comme à leur droit, en rappellant ledicte défense, et en mettant icelle et l'empeschement que mis y avions au nient, comme il fussent prest de nous infourmer deuement estre ainsi et par le manière que il le proposoient, si comme il desoient, et sur ce, pour des choses dictes savoir pleinement le vérité, eussons par certain no commis fait faire certaine information, lequele faite et parfaite et à nous rapportée par escript, nous avons veu à grand délibération aveuc le procureur et conseil du roy nostre sire. Sachent tous que, veue ledicte information, les dépositions des tesmoins oys en ichelle, veues aussi certaines lettres soubs ledit seel aus causes de ledicte ville en tel cas bailliés par lesdis maire et eschevins à pluseurs usuriers, considéré que par lesdis tesmoins est bien sceu que icheuls maire et eschevins par long temps ont usé et congnut du département et criées desdis usuriers de ledicte ville demourans en leur loy et banlieue, et que ad che ledit procureur du roy n'a volu baillier auqun contredit, aveuc tout ce qui fait à veir et considérer et qui nous pœut et doit mouvoir, nous ledicte défense faite de nostre commandement audit Leurens et usuriers avons rappellé et rappellons, et icelle et tout l'empeschement fait au contraire, ou préjudice desdis maieur et eschevins, avons mis et mettons du tout au nient, en mettant nostre consentement ad che que desdictes criées et département desdis usuriers et usurières il puissent goïr et user comme il faisoient par avant. En tesmoing de ce nous avons mis le seel dudit bailliage à ches lettres, qui furent faites et données à Amiens le XXVIe jour d'avril, l'an M CCC sexante dis et huit.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 190 r° et v°.

CCLXXXI.

SECOND ARRÊT RENDU PAR LE PARLEMENT DANS L'AFFAIRE DE ROBERT DE SAINT-FUSCIEN.

Conformément à l'arrêt du parlement du 13 juillet 1377, Robert de Saint-Fuscien comparut devant le tribunal des magistrats municipaux d'Amiens; mais ceux-ci, sans observer les formalités judiciaires qui étaient d'usage en pareil cas, le condamnèrent à une amende de 400 livres Tournois. Robert de Saint-Fuscien réclama de nouveau devant

le parlement, protestant cette fois contre l'énormité de l'amende qui venoit de lui être imposée; il prétendit que la somme était exorbitante, eu égard à ses ressources pécuniaires, et allégua de nouveau sa qualité de clerc tonsuré et non marié. Par arrêt rendu le 23 janvier 1379, la procédure et le jugement des échevins furent cassés et mis à néant. Il est probable qu'ultérieurement la cour fixa elle-même le taux de l'amende, ou renvoya de nouveau Robert devant l'échevinage; mais nous n'avons aucun document à cet égard.

Cum in quadam appellationis causa ad nostram parlamenti curiam interjecta per Robertum de Sancto Fusciano contra majorem et scabinos ville nostre Ambianensis fuisset per ipsum Robertum appellantem propositum quod ipse Robertus, secundum certum appunctamentum seu ordinationem dicte nostre curie inter predictos de Sancto Fusciano, majorem et scabinos factum, certa die comparuerat per procuratorem coram dictis majore et scabinis, ad quam diem, prefato procuratore minime audito, et absque hoc quod ipsi Roberto fuisset dies ad audiendum jus aliqualiter assignata, dicti major et scabini judicialiter condempnaverant de facto predictum Robertum, non facto etiam aliquo processu in scriptis contra dictum Robertum, in quadringentis libris Turonensibus, pro quibusdam levibus verbis per ipsum Robertum prolatis procuratori dictorum majoris et scabinorum, in utilitate communitatis dicte ville nostre convertendis et persolvendis, quamvis dictus Robertus fuisset et esset clericus tonsuratus et non conjugatus, parvasque facultates habuisset et haberet, quare petebat bene fuisse et esse appellatum, et per ipsos majorem et scabinos male sentenciatum pronunciari, predictos majorem et scabinos in ejus expensis condempnari; prefatis majore et scabinis in contrarium asserentibus quod dictus Robertus se submiserat judicio dictorum majoris et scabinorum de ceteris injuriis Fremino Boulet, eorum clerico et procuratori, ac de ipsis majoribus et scabinis et ipsorum predecessoribus per ipsum Robertum dictis et eciam dicto clerico et procuratori illatis, prout per nostras litteras poterat plenius apparere: et quia dictus Robertus veniebat contra judicium predictorum majoris et scabinorum, debebat in emenda condempnari, potuerantque dicti major et scabini cognoscere et sentenciare de causa injuriarum predictarum, presertim cum dictum Robertum in emenda honorabili non condempnassent, quodque attentis magnis injuriis per ipsum Robertum dictis et factis ipsiusque facultatibus, in levi emenda fuerat condempnatus, quare petebant bene fuisse sentenciatum per eos et male appellatum pro parte dicti Roberti pronunciari, ipsumque Ro- 1379. 23 janvier

bertum in eorum expensis condempnari; ordinatoque per curiam nostram predictam quod processus cum premissis per utramque partium allegatis videretur, quibus visis, dictis partibus fieret jus. Visis igitur premissis et diligenter examinatis, dicta nostra curia per suum judicium declaravit et declarat processum, sentenciam et omnia inde secuta per dictos majorem et scabinos contra dictum Robertum facta nullius fuisse et esse valoris. Pronunciatum die XXIII^a januarii, anno [millesimo trecentesimo] L° XX° VIII°.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. XXVI, fol. 222 v°.

CCLXXXII.

LETTRES DE NON PRÉJUDICE DONNÉES AU MAIRE ET AUX ÉCHEVINS PAR LE BAILLI D'AMIENS.

On a vu ci-dessus [1], un accord conclu entre l'évêque et l'échevinage relativement à la sépulture des personnes mortes sans confession ou sans testament. Selon cette pièce, l'évêque prétendait que les biens des intestats devaient être mis sous sa main, sans doute afin que leurs héritiers fussent contraints, par cette mesure comminatoire, de donner quelque chose à l'église, soit en compensation du legs que le défunt était présumé avoir voulu faire en sa faveur, soit comme amende pour l'omission de ce legs qui était d'un usage commun au lit de mort, à l'instant de la confession. Dans l'acte qu'on va lire, il ne s'agit que d'intérêts purement civils, de celui des héritiers légitimes et de celui du roi en cas de déshérence.

D'après les termes des coutumes municipales insérées plus haut, l'échevinage avait le jugement de tous les débats d'héritages et de possessions non tenus en fief, et il se réservait, outre la garde spéciale des biens des enfants orphelins, celle de certaines successions qui, sans son entremise, pouvaient péricliter [2]. L'exercice de ce dernier droit donna lieu à un conflit de juridiction à la fin du XIVe siècle. Il s'agissait d'une femme morte subitement et sans avoir testé; le maire et les échevins ayant donné la garde de ses biens à deux sergents municipaux, le bailli leur avait ôté cette garde, et avait mis la succession sous la main du roi, pour la délivrer ensuite aux héritiers légitimes. L'éche-

[1] P. 641.

[2] Seconde coutume, art. 1 et 11; et première coutume, art. 66 et 65. Voyez ci-dessus, p. 121 et suiv.

vinage, dont la juridiction se trouvait lésée, réclama du bailli un acte formel de non préjudice. Il représenta que la connaissance des successions *ab intestat* lui appartenait, que s'il y avait lieu à confiscation, les biens devaient être mis en sa garde, inventoriés par ses officiers et livrés par lui au receveur du roi, et que, dans tout autre cas, il lui appartenait de faire aux héritiers ou à leurs ayants-cause la remise du corps et des biens du décédé. Par l'acte qui suit, le bailli Jean de la Tuille déclara qu'il n'avait entendu et n'entendait, dans cette affaire, porter aucune atteinte aux droits de l'autorité municipale [1].

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan de la Tuille, bailly d'Amiens, salut. Comme jà piechà et par pluseurs fois, les maieur et eschevins d'Amiens nous eussent requis et fait requerre, par leur procureur, que les biens apartenans à Jehan de Bins et se femme, leurs subgets, que nous aviemes fait prendre et mettre en le main du roy, pour che que on disoit la femme dudit Jehan estre intestate et soubtainement morte, combien que ce n'eust point esté par violence, mais par cas de fortune et d'aventure, duquel cas lesdis maire et eschevins disoient avoir et à euls apartenir le congnoissance, à cause de leur jurisdition, et que, supposé que confiscation y escaïst, si devoient lesdits biens estre prins et mis en le main desdis maire et eschevins et par le prévost fait inventore; et se confiscation y escaoit au roy nostre sire, si devoit-elle estre par leur main bailliée au receveur du roy nostre sire, saulf le droit qu'il y prenoient, et se confiscation n'y avoit, si devoit par lesdis maieur et eschevins le corps et les biens estre rendu aus amis; et pour ce avoient establi certain sergant ou garde sur les biens, en usant de leur droit et jurisdicion, lesquelles gardes nous aviemes fait oster et les biens prendre en le main du roy, lesquels biens nous aviemes délivré à le fille ou amis de ledicte défuncte et aussi fait prendre et emprisonner auquns subgiès ou habitans de ledicte ville qui estoient souspechonné d'avoir fortrait, prins ou emblé auquns d'iceuls biens, et ichelles personnes eslargui et après délivré, sans des choses dessusdictes avoir fait restablissement ausdis maire et eschevins, qui estoit contre leur loy et jurisdiction et dont il sont en saisine de tel temps qu'il n'est mémore du contraire, si qu'il disent, et pour che nous requéroient estre de che restabli. 1379 24 juin.

[1] Trois autres lettres de non préjudice données, la même année, par le bailli d'Amiens à l'échevinage de cette ville, et relatives à des conflits de juridiction en matière criminelle, sont conservées dans le registre aux chartes coté A: la première, datée du 7 septembre, au folio 191 verso; la seconde, datée du 12 novembre, au folio 192 recto, la troisième, datée du 8 décembre, au même folio. Elles nous ont paru trop peu importantes pour être insérées ici.

Sachent tout que nous, eu advis et conseil sur ladicte requeste au procureur et conseil du roy nostre sire, qui ad ce n'ont mis ou volut mettre auqun contredit, nous audit maire et eschevins avons accordé et accordons par ces présentes que tout ce que, par nous ou de nostre commandement, a esté fait des explois et congnoissance dessusdis ne face ou porte préjudice ausdis maire et eschevins ou à leur jurisdition pour le temps passé, présent ou à venir, mais, se li cas y esquiet, que il en usent ainsi qu'il ont acoustumé anchiennement. En tesmoing de ce nous avons mis à ches lettres le seel de ledicte baillie. Donné le XXIIe jour de juing, l'an de grâce mil CCC sexante dis et noeuf.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 190 v° et 191 r°.

CCLXXXIII.

LETTRES DE NON PREJUDICE ACCORDÉES A L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS, AU SUJET D'UN PRÊT DE MEUBLES FAIT A L'ÉVÊQUE.

Lorsque les évêques nouvellement élus venaient prendre possession du siége épiscopal d'Amiens, ils faisaient leur entrée dans cette ville avec une grande solennité. Après avoir reçu, pendant une nuit, l'hospitalité à l'abbaye de Saint-Fuscien, située hors des murs, le prélat se présentait à la porte d'Amiens, où il était harangué par l'échevinage; puis il se rendait à la cathédrale, et, pendant le trajet, sa mule était conduite par le seigneur de Rivery, l'un des vassaux de l'évêché. A la suite de la messe et du *Te Deum*, on servait dans le palais épiscopal un grand repas auquel assistaient le clergé et la noblesse de la ville et des environs, et les magistrats municipaux. L'échevinage fournissait pour ce repas une pièce du meilleur vin, et quatre pots d'hypocras, deux de blanc et deux de clairet. En outre, comme le nouvel évêque manquait souvent de plusieurs objets nécessaires à la décoration de la cathédrale, à celle du palais épiscopal et au service des tables de banquet, il avait recours à la commune, qui lui accordait, à titre d'aide et de prêt, tout ce dont elle pouvait disposer. Seulement, pour qu'on n'abusât pas de leurs concessions volontaires, le maire et les échevins se faisaient délivrer, à chaque joyeux avénement, des lettres de non préjudice. Celles qui furent données par Jean Roland, LVIe évêque d'Amiens, le 2 août 1379, jour de sa première entrée dans la ville, sont parvenues jusqu'à nous. On y voit que la commune avait prêté au prélat du linge de table

et de lit, de la vaisselle d'argent et de la vaisselle de cuisine, des tentures et des tapisseries de haute lisse, etc. L'évêque déclare que l'échevinage et les bourgeois d'Amiens n'étaient nullement tenus de faire ces choses, et qu'ils les ont faites librement, de leur seule volonté et par courtoisie, pour lui faire plaisir et honneur. On comprend d'autant mieux l'importance d'une pareille déclaration, qu'à la fin du repas épiscopal, le seigneur de Rivery emportait la vaisselle, et que le propriétaire du fief d'Omesmont, près d'Araines, prenait les nappes et les serviettes [1].

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan, par la grâce de Dieu évesque d'Amiens, salut en Nostre Seigneur. Comme, en nostre joieux advénement et pour la première fois que nous sommes entrés en la cité d'Amiens, nous aions fait requérir à nos bien amés les maire, eschevins et communauté d'Amiens, pour mieulx recepvoir et honnourer nous, pluiseurs autres prélas, nobles et gens de bonnes villes et autres estans en nostre compaignie et à nostre entrée que ordonné avons à estre faite en nostre hostel à Amiens, que par euls, leurs bourgois et subgès ils nous feissent et feissent faire aides de personnes et d'ostoremens, si comme lis, couvertures, linge, langes, vaisselle d'argent, nappes, doubliers, draps de haulte liche, chaudières, pos, paielles, tentes, paveillons et autres choses nécessaires pour nostre entrée estre mieulx faite et acomplie; et lesdis maire et eschevins, inclinans à nostre requeste, de eulx-meismes et par leur bourgois et subgès, nous aient fait et fait faire icheuls aides et près; sachent tout que nous congnoissons que ce que par lesdis maire et eschevins et leursdis bourgois et habitans en a este fait et presté a esté et est de leur courtoisie et humilité et pour nous faire plaisir et honneur, et que tenus n'y sont en riens, s'il ne leur plaist. Nous, dès maintenant pour tout temps, recongnoissons que lesdis aides et près nous ont esté fais de la pure volenté desdis maire, eschevins et communauté, et n'est ne fu onques nostre entente de, pour le requerre, avoir ou demander sur eulx ou leurs subgès aucun droit pour nous ne nos successeurs pour le temps à présent ou à venir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces présentes lettres nostre seel, qui furent faites et données à Amiens le second jour d'aoust, l'an de grâce mil ccc soissante dix et neuf. 1369.

Bibl. roy., cabinet des chartes, carton cc, 271. — L'original de cette pièce existait encore, au XVe siècle, dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens; il est mentionné dans l'inventaire de 1458.

[1] Voyez Daire, *Hist. d'Amiens*, t. II, p. 77 et suiv.

CCLXXXIV.

LETTRES DU BAILLI D'AMIENS SUR LA CRIÉE DES VENTES D'IMMEUBLES.

D'après une coutume observée à Amiens depuis un temps immémorial, les ventes de maisons ou domaines situés dans la ville ou la banlieue, et appartenant à des bourgeois, se faisaient au nom du maire et des échevins. Vers l'année 1379, le bailli voulut abolir cette ancienne pratique par une ordonnance qu'il ne tarda pas à révoquer, sur la plainte de l'échevinage. Les lettres suivantes donnent acte de cette révocation, et établissent que les criées d'héritages vendus aux enchères se feront, comme par le passé, avec cette formule : *De par les maieur et eschevins, au commandement des gens du roy nostre sire.*

Cette pièce fournit, sur les ventes aux enchères, quelques renseignements qu'on ne trouve pas dans les deux coutumes municipales insérées ci-dessus : elle montre les magistrats de la ville en possession du droit de concourir avec les gens du roi à l'exécution des jugements qui ordonnaient la vente publique des biens d'un débiteur ou d'un condamné.

1379. 24 août. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan de la Tuille, bailly d'Amiens, salut. Comme les maieur et eschevins de le ville d'Amiens nous eussent monstré par grief complainte que, combien que depuis si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, aient usé et acoustumé que, quand on crioit et subhastoit auquns héritages situez et assiz en le ville et banlieue d'Amiens, appartenant aus bourgoiz et habitans d'icelle, quand exéqution par les gens du roy nostre sire, par vertu des obligations là où obligiez estoient, ou condempnation se faisoit, et que le crieur disoit en publiant lesdis cris : *De par lesdiz maieur et eschevins, au commandement des gens du roy nostre sire;* laquelle chose nous leur avions défendu, si comme il disoient ; sachent tout que nous, oye le complainte des dessusdiz maieur et eschevins, sceu et enquis de l'usage et comment en ledicte ville avoit esté usé et acoustumé en icelluy cas, et sur ce avec le conseil et procureur du roy nostre sire, en conseil, à délibération et de l'assentement d'iceulx conseil et procureur, avons rappelé ladicte deffense, accordé et accordons aus dessusdiz maieur et eschevins que

désoremaiz en semblable cas lesdictes criéez desdis héritages se feront de par lesdiz maieur et eschevins, par le sergent et crieur, au commandement des gens du roy, nostredit seigneur, en le manière dessusdicte, et [ainsi qu'ilz] avoient usé et acoustumé, et que ladicte deffense par nous faite ne leur faice ne à leur juridition aucun préjudice pour le temps passé, présent ou à venir. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le seel de ledicte baillie d'Amiens. Donné le XIIIIe jour de aoust, l'an de grâce mil trois chens sexante-dis et nuef.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 32 v° et 331°, et fol. 191 1° et v°.

CCLXXXV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE QUI RÈGLE LE DROIT DE NOMMER A CERTAINS OFFICES MUNICIPAUX.

Bien que les pouvoirs respectifs du maire et de l'échevinage, en tout ce qui concernait les nominations aux offices municipaux, eussent été délimités dans la seconde coutume publiée plus haut, cependant des doutes s'élevaient encore à ce sujet à la fin du XIVe siècle. Une des places de garde ou *esward du poisson* s'étant trouvée vacante, le maire *demanda conseil à l'échevinage*, pour savoir si la nomination appartenait à la réunion des magistrats municipaux ou à lui-même. Dans l'ordonnance suivante, l'assemblée décida que le maire pouvait disposer de tous les offices de la ville, excepté de ceux de jangeurs, de massiers et de geôliers. Cette décision est conforme aux articles 20 et 21 de la coutume. On se rappelle en effet que, d'après l'article 20, le maire ne peut *donner le gauge, fors par esquevinage assanlé à cloques;* et qu'en vertu de l'article suivant il a droit de nommer à tous les autres offices, sans en parler à aucun échevin.

Sur ce que un des eswars du poisson estoit à donner, et que lidiz maires demandoit conseil oudit eschevinage, assavoir s'il estoit à donner par eschevinage ou par le maieur seulement, fu recordé et ordonné oudit eschevinage que tous les offices de le ville, excepté l'office du gaugage, de le mache et du chepage, appartenoient et sont à donner du maieur, ainsi qu'il esquirent en se mairie.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté 21, fol. 3[illegible] 1°.

CCLXXXVI.

DÉNONCIATION FAITE CONTRE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS PAR LES MAYEURS DE BANNIÈRES. — ARRÊT DU PARLEMENT QUI STATUE SUR LES DETTES DE LA VILLE.

En 1380, le corps des mayeurs de bannières de la ville d'Amiens, par l'entremise de quelques-uns de ses membres chargés de poursuivre aux frais du corps entier, dénonça au parlement divers abus qui s'étaient introduits dans l'administration de la commune. Il se plaignit d'un déficit dans le produit des rentes à vie vendues par la ville, dans les revenus des biens des orphelins mineurs administrés par les magistrats, et accusa de concussion les receveurs des deniers communaux et tous ceux qui dans les vingt dernières années avaient pris part à la gestion des finances municipales. Sur cette plainte, le parlement délégua, le 17 août 1381, deux conseillers pour procéder à une enquête et ordonner les réformes qu'ils jugeraient nécessaires.

Les délégués du parlement se rendirent à Amiens, se firent représenter les comptes de la ville, et constatèrent que la commune avait à payer, chaque année, une somme de 4,300 livres pour les rentes à vie, et de plus 8,000 livres pour les travaux publics, la poursuite de ses procès, le traitement de ses pensionnaires et de ses conseillers et les autres frais d'administration; que de plus il y avait un arriéré de 24,000 livres ou environ, et que les recettes, absorbées par les dépenses, ne suffisaient pas à combler le déficit. Les commissaires reconnurent la nécessité d'établir un impôt extraordinaire sur les personnes ou sur les marchandises. En conséquence, ils convoquèrent le maire, les échevins en charge et ceux qui avaient occupé précédemment l'échevinage, ainsi que les mayeurs de bannières, et proposèrent soit de lever une taille sur chaque habitant, soit d'établir une assise ou taxe sur les marchandises. La majorité, composée des classes populaires, optait pour la taille, tandis que l'échevinage se prononçait pour l'assise. Il y eut, par l'entremise des commissaires, un accord qui renvoya

le choix au parlement. Le 4 janvier 1382, la cour décida ainsi qu'il suit :

Il y aura une assise établie pour six ans dans la ville et dans la banlieue; elle portera sur les vins vendus en gros et en détail, sur la bière, cervoise ou goudale et sur la guède; elle aura cours sur les terres de l'évêque et du chapitre, mais avec une diminution d'un quart, trois deniers pour quatre. Les clercs et les laïques devront la taxe pour les vins qu'ils feront transporter en charrette, afin de les débiter sur la voie publique. Lorsqu'un des hommes de l'évêque ou du chapitre, ou tout autre habitant de la ville ou de la banlieue, quelle que soit sa condition, sera convaincu d'avoir caché, pour éviter de payer les droits, de la guède, du vin ou toute autre boisson, les denrées et les boissons qu'il aura ainsi dérobées à l'inspection seront saisies et partagées par moitié entre le roi et la ville. L'assise sera levée par un collecteur à la nomination du maire et des eschevins, et par deux délégués du collége des mayeurs de bannières; ces collecteurs devront, chaque jour, tenir note de la recette et en verser le montant entre les mains du grand compteur.

La cour, prenant en considération les services rendus à la couronne par la ville d'Amiens, et les grandes dépenses qui sont à sa charge, lui accorde six ans pour payer le capital de sa dette exigible; pendant ces six ans la ville payera chaque année quatre mille livres, et ainsi ses créanciers se trouveront remboursés par sixièmes. Les mayeurs de bannières qui ont sollicité près du parlement l'arrêt de réformation devront être remboursés de tous leurs frais et dépens, et la cour statue en outre que le maire d'Amiens devra charger sans retard le procureur de la ville des poursuites nécessaires au recouvrement des finances communales. En cas de négligence ou de mauvaise volonté de la part du maire, ce soin est déféré à huit personnes désignées dans le corps des mayeurs de bannières, qui éliront deux d'entre elles pour faire les poursuites.

Enfin, le parlement renouvelle, pour les mayeurs de bannières, le maire et les échevins, la défense de vendre des rentes à vie sans l'autorisation du roi [1], et arrête que l'échevinage ne pourra faire, au

[1] Voyez ci-dessus, p. 358.

nom de la ville, des présents d'une valeur de plus de dix livres, sans le consentement des mayeurs de bannières.

1382. 4 janvier. Cum nuper, audita in nostra parlamenti curia querimonia nonnullorum majorum bannerie ville et civitatis nostre Ambianensis, de et super nonnullis defectibus quos in statu et regimine dicte ville, retroactis temporibus, fuisse dicebant, dicta nostra curia certos commissarios, videlicet dilectos et fideles magistrum Guillelmum de Alveolo et Johannem dominum de Folevilla, militem, consiliarios nostros, ad inquirendum nec non providendum et ordinandum de et super predictis, commisisset et eciam deputasset, modo et forma in certis litteris infrascriptis, quarum tenor talis est, declaratis :

Karolus, Dei gracia Francorum rex, dilectis et fidelibus magistro Guillelmo de Alveolo, clerico, et Johanni domino de Folevilla, militi, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Cum nuper ad nostre parlamenti curie noticiam devenerit nonnullos defectus contractus (*sic*) reddituum ad vitam et aliarum receptarum denariorum et bonorum orphanorum ac compotorum inde factorum et quamplurima alia dampna, per nonnullos receptores, burgenses et alios ministros ville et civitatis nostre Ambianensis, a tempore viginti quatuor annorum citra, in statu et regimine dicte civitatis fuisse facta et perpetrata; ex quibus eidem civitati nonnulla gravamina et inconveniencia secuta sunt et adhuc insequi possent, nisi super hoc provideretur, prout fertur. Hinc est quod nos, super premissis provisionem, prout decet, apponere cupientes, vobis committimus et mandamus quatenus de et super premissis circonstanciis et dependenciis eorumdem et omnibus aliis statum et bonum publicum dicte ville et civitatis concernentibus, veritatem cum diligencia inquiratis, et super hiis, vocatis evocandis, provisionem et remedium, prout vobis pro bono dicte ville videbitur expedire, celeriter apponatis, eciam per viam reformacionis et alias, summarie et de plano procedentes, appellacionibus, allegacionibus et aliis frivolis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque; et in casu dubii seu in quo de premissis vel aliquibus eorumdem ordinare nequiveritis, informacionem seu inquestam et alia que per vos super hoc facta fuerant sub vestris sigillis ad dictam curiam nostram fideliter, quam cicius hoc commode fieri poterit, remittatis, ut ipsa curia nostra super hoc providere et ordinare valeat, prout fuerit racionis, ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis et deputandis a vobis in hac parte pareri volumus efficaciter et intendi. Datum Parisius, in parlamento nostro, die decima septima augusti, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo primo et regni nostri primo.

Sub sigillo nostro, in absencia magni, ordinario.

Dictique commissarii, juxta tenorem et formam commissionis predicte, visis et auditis compotis dicte ville, repertoque inter cetera quod dicta villa in redditibus quater mille et trescentarum librarum Parisiensium annuatim ad vitam duntaxat, nec non in summa octo mille librarum vel circa, pro reparacionibus dicte ville sustinendis et continuandis, viagiis eciam curie, placitisque assisie ac pensionariis et consiliariis, necnon statu et regimine dicte ville, solvendis et faciendis, ac ceteris ipsius ville oneribus supportandis, anno quolibet, et pro arreragiis omnium premissorum in summa viginti quatuor mille librarum Parisiensium vel circa tenebatur et tenetur; ad que debita et cetera premissa solvenda et facienda ac onera supportanda non suficiebant neque suficiunt, prout fertur, redditus ville predicte, sed opus erat civibus et habitantibus dicte ville subsidium, in dicta villa super ipsis et eorum mercaturis aut tailliam indicere, vel alias de condecenti remedio provideri, ut dicebant. Pro quibus faciendis et solvendis, dicti commissarii, vocatis coram se majoribus ac scabinis ejusdem ville, nec non et majoribus qui nunc sunt et qui antea fuerant et scabinis dicte ville, nec non majoribus bannerie predictis, alteram duarum viarum eisdem aperierint seu exposuerint, unam videlicet de taillia in et super civibus et habitantibus dicte ville assidenda, et alteram quod super mercaturis dicte ville certum subsidium imponeretur. Et quia major pars popularis et plebeiorum dicte ville tailliam petebant, dicti vero majores et scabini dicto subsidio seu juvamini consentiebant, dicti commissarii, de voluntate et consensu majorum, scabinorum, popularis, plebeiorum predictorum, dictum negocium ad dictam curiam nostram remiserunt, ut super hiis dicta curia disponere et ordinare valeret, ut sibi videretur expedire ad honorem et utilitatem ville et civitatis ac habitancium predictorum; visis per dictam curiam nostram commissione ac processu verbali commissariorum predictorum, prehabito super hiis per ipsam curiam maturo consilio, ac consideratis et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis, prefata curia nostra, pro commodo et utilitate ac honore dicte ville et civitatis ac habitancium in eadem, ordinavit et ordinat modo et forma infrascriptis :

La court ordene que quiconques d'ores en avant vendra vin en ladicte ville et banlieue d'Amiens paiera, de cy à six ans, pour chascun lot de vin vendu à broche, trois mailles; et pareillement payera trois mailles pour chascun lot de garnache, ypocras, claré et serise, venduz à broche; et du tonneau de vin despensé, un denier; pour chascun lot du vin vendu en gros, soixante sols Parisis pour tonnel, excepté le vin des forains vendu en gros en l'estaple; de chascun muy de servoise, deux sols Parisis; de chascun brassin de goudalle, VI sols Parisis; et touz ceuls qui venderont guèdes en ladicte ville et banlieue

paieront au proufit de ladicte ville, pour chascun tonnel de guède vendu en icelle ville, trente-deux sols Parisis; et se aucuns menoient ou faisoient mener leur guèdes senz vendre hors de ladicte ville et banlieue, ilz en paieront trente-deux sols Parisis pour chascun tonnel, comme se il l'avoient vendu en ladicte ville; et pareillement paieront au proufit de ladicte ville touz ceuls qui vendront guèdes en icelle ou mèneront ou feront mener hors d'icelle ville, senz estre vendues, en tourtel ou en pourre à la quantité du tonnel, soit que ledit guède ait creu en leurs héritages ou en héritages que il avoient tenu ou tenroient à louage, ou que ilz les aient achetez à quelque personne que ce soit; et se il avenoit que aucuns bourgois, marchans ou habitans de ladicte ville et banlieue feissent faire leurs greniers de guèdes hors d'icelle ville et banlieue, il en paieront au proufit de ladicte ville, comme se il les avoient venduz en icelle; et se aucuns marchans, tainturiers, ou autres habitans, ou forains de ladicte ville, despensoient ou despensent aucuns guèdes dedens la banlieue de ladicte ville, ils paieront ledit aide à la quantité de XXXII sols pour le tonnel, comme se ils l'avoient vendu en icelle ville; et se aucuns forains faisoit ou vouloit faire greniers de guèdes en ladicte ville ou banlieue, il paiera ledit aide au proufit d'icelle ville, comme les autres bourgois habitans ou marchans d'icelle.

Et, pour ce que il est venu à la cognoissance de nostredicte court que plusieurs bourgois, habitans ou marchans de nostredicte ville, doubtans que ledit aide n'eust cours sur lesdictes guèdes, ont mené et transporté, fait mener et transporter hors de ladicte ville et banlieue plusieurs grant quantité de guèdes, depuis le jour Saint-Martin d'yver dernier passé, en quoy nostredicte ville pourroit avoir grant proufit se il estoient à présent en ycelle, la court ordene que touz ceuls qui ainsy les ont menez et transportez, fait mener et transporter hors de ladicte ville et banlieue, depuis ladicte feste de Saint-Martin d'yver derrenièrement passé, paient et soient tenuz de paier ledit aide au proufit d'icelle ville par la manière cy-dessus déclairée, comme il feroient si lesdictes guèdes estoient vendues en ladicte ville et banlieue ou menez hors d'icelle après la date de ces présentes; et n'est point l'entencion de la court que les gens forains qui vendront guèdes en la place de ladicte ville senz fraulde soient tenuz de paier ledit aide.

Et oultre, ordene la court que, en la terre de l'évesque d'Amiens et aussi en la terre des doyen et chapitre d'icelle ville, toutes lesdictes aides aient cours, sauf tant que ès dictes terres il paieront desdiz aides le quart moins de ce que on paiera en ladicte ville, c'est assavoir: de quatre deniers les trois tant seulement; car en grant nécessité la court veult pourveoir à ladicte bonne ville, et veult que lesdiz aides courent en icelle ville et dedens la banlieue d'icelle

sur toutes manieres de gens, tant sur les subgez du roy nostre sire comme sur autres.

Et, pour ce que plusieurs fraudes ont esté faictes au temps passé et encores pourroient estre faictes, par quoy ledit fait se pourroit moult apeticier, la court veult que toutes manières de gens qui vendront vin, soit gens d'esglise, hospitaliers ou autres, de quelque estat qu'il soient, soient tenuz de paier lesdictes aydes, supposé qu'il vendent vin sur chars, charetes, en la chaussée ou autrement; toutevoie l'entencion de la court n'est pas que les gens d'église n'aient leur despense franche pour leurs personnes et famille et senz fraude. Et, pour ce que, quant les bourgois, habitans, marchans ou autres dessus nommez desdictes terres aroient mis ou fait mectre leurs vins en leurs celiers, il y pourroient commectre plusieurs fraudes, afin de obvier à ce, la court veult que aucuns d'iceulx qui seront tenuz de paier ledit aide ne puissent mettre ou faire mettre en leurs celiers leursdiz vins, se avant tout euvre ilz ne ont signet ou congié de cellui ou ceuls qui seront commis à recevoir ledit aide pour ladicte ville, afin que par ce lesdiz commis aient et puissent avoir cognoissance de ce que un chascun pourra devoir à ladicte ville pour ledit aide.

Et, pour ce que plusieurs fraudes et recèlemens pourroient estre faiz ès choses dessusdictes ou préjudice de ladicte ville, la court veult que se aucuns, quielx ne de quelque estat qu'il soit, tant de la terre de ladicte ville et banlieue comme des terres desdis évesque et chapitre ou autres quelconques, estoient ou est trouvez avoir mucié ou recélé vins, servoises, goudales ou autres buvrages, ou avoir recélé aucuns guèdes pour frauder et diminuer ledit aide ou préjudice de ladicte ville, que ce qui sera trouvé estre ou avoir este ainsi mucié ou cauteleusement recélé soit perdu au domage de cellui qui ainsi l'aura fait, et au roy nostredit seigneur et à ladicte ville acquis, c'est assavoir: la moitié au roy et l'autre moitié à ladicte ville.

Et oultre, ordene la court que lesdiz aides soient cueilliz et receuz par un chascun qui sera esleu par le maieur et eschevins et par deux maieurs de bannière, esleuz par lesdiz maieurs de banière, lesquels eschevins et maieurs de bannière seront tenuz de mectre en escript tout ce que ilz en recevront et de bailler, chascun jour que il le auront receu, au grant compteur d'icelle ville.

Et les aides dessusdiz ordene la court durer jusques à six ans seulement; et, pour ce que, tant par le fait des guerres comme pour plusieurs grans et aggréables services que ladicte ville a faiz au roy nostredit seigneur, ou temps passé, elle a soustenu et lui convient de jour en jour soustenir plusieurs grans damages, fraiz et mises, parquoy elle ne pourroit promptement payer lesdiz arrérages, la court veult et ordene que ladicte ville ait délay et respit de paier lesdiz arrérages

jusquez à six ans continuez et ensuivans depuis la dacte de ces présentes; durant lesquielx six ans ladicte ville paiera, chascun an, quatre mille livres pour lesdiz arrérages à sesdiz créditeurs ou créanciers, c'est assavoir: à chascun créditeur la sixiesme partie de ce qui lui est deu d'arrérages; et aussi veult la court que lesdiz maieurs de banière soient paiez de touz les despens que ilz ont faiz et feront en ladicte poursuite, tant pour euls comme pour commissaires et autrement, pour cause d'icelle poursuite; et, pour ce qu'il convient faire à présent plusieurs poursuites, ou nom de ladicte ville, pour le proufit d'icelle, contre aucuns singuliers, la court enjoint audit maieur que, touteffoiz qu'il conviendra faire aucune poursuite ou nom de ladicte ville, il commande au procureur d'icelle ville qu'il face ladicte poursuite, ou autrement huyt des maieurs de bannière qui sont à présent, c'est assavoir: Hue le Gorrelier, Jehan le Megnien, Henry de Roye, Bertoul d'Ailli, Giles de Vilers, Guillaume de la Porte, Giles Violete et Jehan Abate, esliront deux d'eulx pour faire ladicte poursuite aus despens de ladicte ville.

Et oultre, veut la cour et ordene que désormais lesdiz maieur, eschevins et maieurs de bannière de ladicte ville d'Amiens ne puissent vendre rentes à vie sur icelle ville, comment que ce soit, senz la licence du roy, et que par iceux maire et eschevins d'ores en avant ne soient faiz dons aucuns, oultre dix livres pour ladicte ville, se ce n'est par l'accord et consentement des maieurs de bannière.

Et ad premissa tenenda firmiter et inviolabiliter observanda modo et forma supraseriptis, prefata nostra curia majores, scabinos, populares et plebeios predictos, nec non alios et singulos in ordinacione predicta nominatos et contentos et quos ipsa ordinacio tangere potest atque tangit, voluit et ordinavit vultque et ordinat viriliter et debite compelli. Ordinatum die quarta januarii, anno [millesimo trecentesimo] octogesimo primo.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Jugés*, reg. XXIX, fol. 345 v°.

CCLXXXVII.

ÉLECTIONS MUNICIPALES FAITES EN L'ANNÉE 1382.

A partir de 1352, nous nous sommes abstenu de publier les listes annuelles des élections municipales d'Amiens, à cause de la similitude presque complète qu'elles présentent; mais nous donnons ici le rôle des élections de l'année 1382, parce qu'on y voit figurer pour la dernière fois les mayeurs de bannières qui, dès lors, cessent de prendre

part au gouvernement de la ville et de concourir à la formation de l'échevinage. Dans cette liste on trouve en regard du nom du grand compteur, Henri de Roye, cette note : *osté de par le roy*, et auprès du nom de Jean de Beauval, qui fut substitué à Henri de Roye, celle-ci : *mis de par le roy*. C'est, dans l'histoire municipale d'Amiens, le premier exemple d'un fonctionnaire de la commune directement nommé par le roi, et voici quelle fut la cause de cette nouveauté.

Encouragés, à ce qu'il semble, par l'arrêt du parlement qu'on vient de lire, et poussant à bout leur hostilité contre l'aristocratie de la ville, les mayeurs de bannières, qui formaient le corps électoral, nommèrent à l'office de grand compteur, dans la personne de Henri de Roye, un homme ayant peu de bien et ne sachant ni lire ni écrire. Il n'y avait pas d'exemple d'une pareille promotion à cet office, pour lequel on avait toujours vu élire des hommes riches et considérés; elle révolta les bourgeois notables, non-seulement comme infraction à la règle suivie de tout temps, mais de plus, comme destructive de leur prépondérance et de l'autorité qu'ils exerçaient, non sans en abuser et sans exciter à cet égard les plaintes de la classe inférieure. Le parti aristocratique, auquel appartenait l'échevinage de cette année, comme ceux des années précédentes, résolut de faire un coup d'état contre la nomination de Henri de Roye, d'annuler cette nomination et de donner l'office de grand compteur à un nouveau titulaire, choisi par le maire et les échevins. Le fonctionnaire destitué au mépris de la loi municipale, protesta contre cette mesure violente, et annonça qu'il allait faire un procès à la ville pour être maintenu dans son office. Alors l'échevinage s'adressa au roi, et sollicita des lettres autorisant la substitution de personnes qu'il voulait faire au détriment du droit électoral des mayeurs de bannières. Ces lettres ayant été accordées, le bailli d'Amiens institua, de par le roi, Jean de Beauval grand compteur.

On ne sait quels furent les motifs de cette décision royale, qui autorisait une violation flagrante de la constitution urbaine, et qui se trouvait diamétralement contraire à l'arrêt dans lequel le parlement, en donnant aux mayeurs de bannières gain de cause contre l'échevinage, venait de leur conférer judiciairement des droits inconstitutionnels, mais nécessaires comme garantie du bien commun de la ville.

1382 28 oct. L'ESTAT DE LE VILLE ORDENÉ A LE SAINT-SYMON L'AN MII. CCC IIII^XX II.

Sire Honneré d'Ippre, maieur.
Sire Jehan des Rabuissons.
Sire Willaume de Conti.
Sire Jaque de Hangart.
Sire Jehan l'Orfévre.
Jehan Beaupigné.
Symon Clabault.
Pierre Audeluye.
Jehan Marbot.
Robert Pinguet.
Huc le Gorrelier.
Thomas de Courchelles.
Willaume de Berneux.
Jehan Piquet.
Jaque du Blancfossé.
Pierre d'Arras.
Estienne du Blancfossé.
Pierre de Morviller.
Fremin Grimaut.
Pierre de Thalemars.
Jaque d'Embremeu.
Jaque du Gard.
Crestien de Hanchies.
Estienne de Moustiers.
Jehan de la Haye.

Jehan de Roie, grand compteur ... | osté de par le roy.
Jean de Beauval, grand compteur.. | mis de par le roy.
Pierre d'Aoust, receveur des rentes.
Jehan Du Cange, fil Oudart, paieur des présens et rentes à vie.
Jehan Du Cange de l'Aguiller, maistre des ouvrages.

Colart Grimaut..... } mayeurs des waidiers.
Ffremin Pié-de-Leu.....

Jaque Lecointe de l'Andoulle..... } — des taverniers.
Philippe de Morviller.....

Jaque Marbot..... } — des taneurs.
Jehan Ernaut.....

Thomas de Beauquesne..... } — des bouchers.
Michiel Acate-Blé.....

Robert de Gouy..... } — des févres.
Jehan Douchet.....

Wuillaume Buignet..... } — des waigneurs.
Jehan de Tilloy le joule.....

Michiel Lecointe..... } — des boulengiers.
Jehan Jourdain.....

Jehan Lecointe, pasticier..... } — des fourniers.
Robert Boulet.....

Nichodemus Jehan Lefèvre, dit Potus	mayeurs des poissonniers de mer.
Jaque Dabaut Jehan de Ramburcles	— des drappiers.
Jehan de Bresli Hue de Harneri	— des cordoanniers.
Jehan de Morliens, cambier Jehan Aoustin, cambier	— des cambiers.
Pierre de Matters Guerrart d'Essarteaux	— des machons.
Jehan Mitte Jehan à le Hache	— des merciers.
Jehan Ravin Jehan Laloë	— des poissoniers d'yaue douce
Jehan de Berneux Pierre le joule	— des pareurs.
Pierre de Belloy Guerrart le Sage	— des tisserans.
Jehan Capellain Philippe de Séri	— des viesiers.
Jehan de Han Pierre Flament	— des sueurs.
Jehan le Marcant Jehan du Bosquel, escoier	— des pelletiers.
Adam du Croquet Jehan Gobert	— des tainturiers.
Jehan du Caudas Jehan Rivière, caron	— des carpentiers.
Jehan d'Ippre, fil Thibaut Jaque le Cointe des Escos	— des porteurs.
Jehan Porce Jehan Finaq	— des telliers de linge.

Nonobstant que Henri de Roie, à leditte Saint-Simon, eust este par les maieurs de bannièrez nommez grant compteur, pour cause qu'il estoit homme de petite chevance et ne sçavoit lire n'escripre, et que oudit office estoit acoustume à y mettre gens notables, vaillans hommes et riches, et qu'il s'efforchoit de faire

procès contre le ville affin de demourer oudit office, le ville du roy nostre sire impétra lettres par vertu desquelles le bailli d'Amiens commist, de par le roy, Jehan de Beauval grant compteur.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F.

CCLXXXVIII.

ÉLECTIONS MUNICIPALES FAITES EN L'ANNÉE 1383.

Les noms des mayeurs de bannières ne figurent point sur la liste qu'on va lire, et on y trouve cette note significative inscrite auprès des noms du maire et des douze premiers échevins : « Fais par vertu d'un « certain mandement du roy nostre sire adrécié à monseigneur le gou- « verneur du bailliage d'Amiens ou à son lieutenant, lequel fist com- « mandement à Jehan Emery, receveur de le baillie d'Amiens, qu'i feist « et entérinast les choses contenues oudit mandement et les exécuta, « apelé avec lui le conseil du roy nostre sire et pluseurs des bourgois « de le ville ; et oudit jour de Saint-Symon, furent fais le mayeur et « XII esquevins chi aclos avec les IIII officiers qui ci-après l'esquevinage « complet sont desclairié. » Ces lignes constatent que le système électoral de la commune d'Amiens venait d'être aboli. Ce grave changement dans la constitution municipale eut pour cause la part active que les corps de métiers d'Amiens et leurs chefs avaient prise à la révolte qui éclata, vers la fin du XIVe siècle, dans plusieurs des principales villes de France, et qui a reçu le nom de sédition des Maillotins, à cause des maillets de fer dont s'armèrent les révoltés de Paris. Voici en quels termes l'historien de Charles VI rapporte l'origine de ce soulèvement. « En 1380, les princes et ducs, cognoissans la pauvreté du do- « maine, et qu'il ne pouvoit suffire aux choses urgentes et nécessaires, « assemblèrent une partie des plus notables de Paris. Et furent assez « contents qu'on mist XII deniers pour livre. Et fut ce à Paris et à « Rouen crié et à Amiens. Mais le peuple tout d'une volonté le contre- « dirent, et ne fut rien levé ne exigé [1]. » Le religieux anonyme de Saint-

[1] Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, ed. de Godefroy, in-fol., 1656, p. 9.

Denis et tous les historiens contemporains racontent également que la révolte, commencée à Paris, se répandit ensuite à Rouen et dans les villes de Normandie et de Picardie [1]. Mais ils ne donnent aucun renseignement sur la manière dont se manifesta l'opposition populaire à Amiens, où, dès le principe, on avait résisté à l'exécution de l'édit fiscal. Un acte qu'on trouve ci-après [2], prouve qu'il y eut division dans la ville; les corps de métiers se révoltèrent contre l'impôt, et s'opposèrent violemment à ce qu'il fût levé; mais les hautes classes de la bourgeoisie prirent le parti de l'obéissance; et, à ce qu'il paraît, elles profitèrent de ces désordres comme d'un prétexte pour provoquer un coup d'État contre la constitution, et pour en finir avec le droit électoral des mayeurs de bannières. L'élection à deux degrés fut abolie, et dès lors la nomination aux offices municipaux eut lieu directement par les bourgeois chefs de famille. Ce fut un retour au principe qui avait dominé depuis l'établissement de la commune d'Amiens jusqu'au milieu du XIIIe siècle; mais cette restauration de l'ancien système, causée par une sorte de réaction aristocratique, remit en vigueur l'élection directe des magistrats municipaux, moins comme le droit commun de tous les bourgeois, que comme un privilége attaché dorénavant à certaines conditions de fortune ou de notabilité [3].

[1] Chronique du Religieux de Saint-Denis, publiée par M. Bellaguet, liv. I, ch. x, t. I, p. 68; et liv. III, ch. I, p. 330.

[2] Voyez, p. 734, les *Lettres de Charles VI*, données le 20 juillet 1385.

[3] A dater de cette époque les formules suivantes ou d'autres analogues se montrent dans les procès-verbaux des élections municipales : « A grant nombre des bourgeois et habitans de ledicte ville, lesquelz pour ce assamblez à son de cloque ès grans « halles d'Amiens, après leur déliberation sur ce « faicte, rapporterent audit lieu de le Malemaison « qu'ils avoient esleu..... » — « Ledit monseigneur « le bailli N....., maitres N...., advocas et conseillers « du roy notre sire à Amiens, et tout le commun « assemblé en le hale pour faire ledit maieur, eschevins et autres officiers, qui appartiennent à nommer et eslire audit commun, vinrent en ledite « hale..... » — « En halle, en la presence de tout « le peuple de la ville illec assemble..... et par la « nomination, election et requeste de la plus grant « et saine partie dudit commun et habitans..... » — Voyez ci-après XVe siecle.

1383 28 oct. L'ESTAT DE LE VILLE ORDENÉ A LE SAINT-SYMON, L'AN M CCC IIII^xx ET III.

Sire Wuillaume de Conti, maieur..... Sire Jehan des Rabuissons..... Sire Jaque de Haugart..... Sire Honneré d'Ippre..... Sire Jehan l'Orfévre..... Jehan Piquet..... Jaque du Blancfossé..... Pierre de Morviller, prévost..... Jehan de Beauval..... Estienne du Blancfossé..... Pierre d'Arras..... Pierre Andeluye..... Crestien de Hanchies.....	Fais par vertu d'un certain mandement du roy nostre sire adrécié à monseigneur le gouverneur du bailliage d'Amiens ou à son lieutenant, lequel fist commandement à Jehan Emery, receveur de le baillie d'Amiens, qu'i feist et entérinast les choses contenues oudit mandement; et les exécuta, apelé avec luy le conseil du roy nostre sire et pluseurs des bourgois de le ville, et, oudit jour de Saint-Symon, furent fais le maieur et XII esquevins chi aclos avec les IIII officiers, qui ci-apres l'esquevinage complet sont desclairié.
Jehan Beaupigné..... Jehan Marbot..... Fremin Grimault..... Jaque d'Embremeu..... Jaque du Gard..... Estienne de Moustiers..... Jehan de le Haie..... Colart Clabault..... Gille de Saint-Fuscien..... Jehan de May..... Adam du Croquet..... Thomas de Courchelles.....	Fais par le maieur et XII premiers esquevins.
Pierre de Thalemars, grant compteur.. Willaume des Rabuissons, paieur des présens de vin et des rentes à vie.... Jehan d'Ippre, fil Thibault, receveur des rentes..... Jehan des Rabuissons, fil Wistace, maistre des ouvrages.....	Fais par vertu dudit mandement avec le maieur et les XII premiers esquevins.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté F.

CCLXXXIX.

ARRÊT DU PARLEMENT RENDU CONTRE DES PORTUGAIS EN FAVEUR DE CERTAINS MARCHANDS D'AMIENS ET D'ABBEVILLE.

Le document qu'on va lire constate que les villes de la Picardie entretenaient, au XIVe siècle, des relations de commerce très-étendues et très-suivies avec le Portugal [1]; de plus, il offre des renseignements curieux sur la législation qui réglait les rapports commerciaux de la France avec l'étranger, et sur la marche suivie dans l'instruction et la poursuite des procès auxquels ces rapports pouvaient donner lieu. En voici l'analyse réduite aux points les plus saillants :

Vers l'année 1380, des marchands d'Amiens et d'Abbeville, dont le principal était un certain Adam de Bans, avaient, de compagnie, expédié pour Lisbonne des blés et des draps : des sujets du roi de Portugal, on ne sait de quel droit, ni à quelle occasion, s'étaient emparés de ces marchandises. Adam de Bans et ses associés, prétendant qu'elles avaient été prises *par roberie*, c'est-à-dire volées, demandèrent justice au chancelier et aux autres officiers du roi de Portugal; mais leur demande fut rejetée. Alors ils s'adressèrent au parlement de Paris pour obtenir des lettres de marque, c'est-à-dire, le droit d'opérer une saisie par voie de représailles, sur les biens et denrées des Portugais que le commerce amenait en France. Le droit de marque ayant été accordé par la cour, les co-associés mirent arrêt sur des marchandises portugaises qui venaient d'être débarquées à Harfleur. A leur tour, les possesseurs de ces marchandises portèrent plainte devant le parlement de Paris. La procédure ayant été entamée, les parties firent valoir leurs raisons.

[1] Dans sa *Collection des Lois maritimes* (t. II, Introd., p. LXIX; t. III, Introd., p. CIII et CXVII), M. Pardessus a cité tous les textes qui donnent des renseignements sur les relations commerciales de la France et du Portugal au moyen âge. Ces textes sont en très-petit nombre, et l'acte que nous publions ici acquiert par cela même un nouveau degré d'intérêt.

Dans une première audience, le 4 février 1384, l'avocat des marchands français exposa ses raisons de la manière suivante : — Les Portugais ont réclamé contre la saisie de leurs marchandises, au nom des anciennes alliances qui existent entre les deux pays de France et de Portugal ; mais, plus les rois de France ont accordé de faveurs aux Portugais, plus ces derniers se sont montrés hostiles envers les Français ; ils ont fait alliance avec l'Angleterre, et tandis que leurs marchandises sont, en France, exemptées de tout impôt, les marchandises françaises sont soumises, en Portugal, à des droits onéreux. — Les Portugais invoquent un privilége en vertu duquel le droit de marque ne saurait leur être appliqué; mais ils ne peuvent produire la charte originale de ce privilége, ils n'en ont montré qu'un *vidimus ;* et, en supposant même que ce privilége existe, il se borne à interdire aux sujets du roi de France d'user du droit de marque contre les Portugais, sans une autorisation spéciale ; en outre, il ne serait point valable pour le cas présent, attendu qu'il y a eu déni de justice de la part du chancelier et des autres officiers du roi de Portugal [1]. — Enfin, l'avocat des Amiénois attaqua la validité de la procuration en vertu de laquelle avait agi le fondé de pouvoir des Portugais, et invoqua contre eux divers autres moyens de nullité tirés de la procédure.

L'avocat des Portugais répliqua le même jour : — La marque, dit-il,

[1] On trouve dans le Recueil des ordonnances des rois de France plusieurs lettres de priviléges accordées aux Portugais trafiquant par tout le royaume, spécialement au port de Harfleur. La première est de Philippe-le-Bel et du mois de janvier 1309. Dans la seconde, datée du mois de mai 1341, Philippe de Valois confirma l'ordonnance de 1309, et y ajouta quelques articles. L'un de ces articles contient une disposition qui nous semble être celle que les marchands portugais invoquèrent dans leurs plaidoiries. La voici : « Nous voulons que se il « avenoit que guerre ou dissention fust en mer ou « en terre entre nous et le roy desdits pays de Portugal et de Lixebonne, ou entre les subgès de « nostredit royaulme et ceuls desdits pays, dont « aucune malefaçon s'ensieuit, aucuns d'iceuls maistres ou mariniers ou autres personnes ne leurs « biens, nefs, denrées et marchandises, ne soient « pas empeeschiées, fors seulement ceux qui fait « auront ladite malefaçon. » (Voyez Rec. des ordonn. des rois de France, t. II, p. 157.) Cette concession paraît avoir été retirée presque aussitôt, car on ne la trouve point dans d'autres lettres de franchise données par le même roi, en faveur des Portugais, dans le même mois de l'année 1341, et confirmées depuis à plusieurs reprises par lui-même et par son fils. (Voyez Rec. des ordonn. des rois de France, t. III, p. 571 et suiv. ; t. IV, p. 460 ; t. V, p. 244, et t. VI, p. 207.)

est contraire au droit divin, au droit civil et au droit canonique. Parmi les marchands portugais dont les biens ont été saisis, plusieurs sont clercs mariés, d'autres clercs non mariés; contre ces derniers, il était absolument illicite de procéder par droit de marque. — Dans les relations commerciales de peuple à peuple, la marque ne peut être appliquée qu'en vertu d'un commun accord, et le roi de Portugal, ainsi que ses sujets, n'ont jamais consenti à ce qu'elle fût exercée contre eux. Elle ne peut d'ailleurs avoir lieu que dans le cas où les biens de la partie adverse auraient été enlevés frauduleusement : or, les biens des marchands d'Amiens et d'Abbeville ont été saisis par les gens du roi de Portugal, en vertu d'un arrêt judiciaire, et non par fraude et guet-apens. — De plus, les mêmes marchands ayant réclamé par voie de justice, ont obtenu sentence contre ceux qui avaient pris leurs marchandises; cette sentence a été confirmée par le roi de Portugal; mais l'on n'a pu encore procéder contre tous les condamnés ou leurs héritiers, et les marchands d'Amiens et d'Abbeville n'ont point attendu les délais requis à cet égard. — Quant au privilége octroyé aux Portugais par le roi de France, de ne pouvoir être saisis par marque, l'original en est resté à Harfleur; — d'ailleurs, ajoute l'avocat, et cette raison est curieuse à relever pour l'histoire commerciale du XIVe siècle, les marchands portugais, entretenant avec la France des relations beaucoup plus suivies que tous les autres marchands étrangers, ce serait les traiter avec dureté que de les soumettre à la marque, et la mesure arbitraire qui les a frappés récemment a eu des suites fâcheuses; car, depuis lors, les Portugais ont cessé de venir commercer en France et les Français d'aller en Portugal. — Enfin, l'avocat conclut à ce que les marchands d'Amiens et d'Abbeville aillent réclamer en Portugal l'indemnité à laquelle ils prétendent, et à ce que les Portugais soient remis en possession des marchandises saisies à Harfleur, en donnant caution, ce qu'ils ont proposé de faire.

Le 8 février, les deux parties dupliquèrent par de nouvelles plaidoiries, et la cour arrêta qu'après avoir examiné toutes les pièces, elle ferait droit.

Le mercredi 16 mars 1384, fut rendue la sentence définitive. Elle porte que les deniers provenant de la vente des marchandises saisies

à Harfleur seront délivrés aux marchands d'Amiens, qui donneront caution de les restituer aux Portugais, si, dans les six mois à partir de la date de l'arrêt, satisfaction leur est donnée par le roi de Portugal, pour la somme de 3,341 livres 4 sous tournois, qu'ils réclament et qui leur est due comme dédommagement de leurs pertes.

1384. 4 février. Entre aucuns marchans de Lisseboune ou royaume de Portugal, d'une part, et Adam de Bans et autres marchans d'Amians et d'Abbeville, d'autre part, sus le contenu en l'impétracion, requeste et adjornement des marchans de Lisseboune, qui concluent que les marchans d'Amians et d'Abbeville soient contrains si non condampnez et contrains à faire oster l'empeschement mis en certaines danrées appartenans auxdiz de Lisseboune, empeschez et mis en la main du roy nostre sire, à bailler auxdiz de Lissebonne l'estimacion de leursdictes danrées que à tort et contre raison l'empeschement sois mis ès dictes danrées, et, se mestiers est, il se opposent et requièrent la main-levée de leursdiz biens et concluent à domages-intérès et despens.

Ceux d'Amians et d'Abbeville récitent la roberie qui leur fu faicte en Portugal, les procès qu'il ont eu à Lisseboune, et le deffaut de justice qu'il ont trové ès gens du roy de Portugal, les impétracions du roy nostre sire et de la court de céans, et les informacions faictes sur ce, et la darrienne lettre ou arrest de la court de céans, lequel arrest fait narration de tout leur fait, et fu l'arrest fait en may darrenièrement passé; dient qu'il ont procédé selond la forme et teneur de leur arrest et ont fait arrester et mectre en la main du roy à Harfleu des biens et marchandies des Portugalois.

A ce que dient ceux de Lisseboune qu'il a tousjours eu grant amour et aliances entre les roys de France nostre sire et les roys de Portugal, et que, par privilége octroyez aux Portugalois par les roys de France nos seigneurs, on ne puet procéder contre les Portugalois par voye de marque; dient ceux d'Amians et d'Abbeville que, de tant que les roys de France ont fait plus d'amours et courtoisies aux roys de Portugal, de tant, se ceux de Portugal meffont aux subgez de France, doit-on contre euls plustost octroyer marque, et dient que les Portugalois ont eu aliances avec les Anglois, et, combien que les Portugalois ne payent en France, quant il y marchandent, aucuns aydes, toutesfoiz les Francois les payent en Portugal; dient que ceux de Portugal ne monstrent point de privilége et n'est que un vidimus auquel foy ne doibt estre adjoustée, et se privilége y a, il est à entendre que les marchans de France ne puent user de marque de leur propre auctorité, non pas ou cas présent, actendu la grant diligence de ceux d'Amians et d'Abbeville et la grant négligence et refus de faire

justice du chancelier et autres gens et officiers du roy de Portugal, mesmement que ceux de Portugal ont abusé de leur privilége, car le procès que ceux d'Amians et d'Abbeville ont fait en ceste matière est pour blés et draps prins et arrestez à Lissebonne par les gens du roy de Portugal par manière de marque; requièrent que ceux de Portugal dient pour quels il sont présentez; et il ont dit qu'i sont pour plusieurs singuliers et pour tous les marchans de Portugal. Dient ceux d'Amians et d'Abbeville que la procuracion n'est point signée de seing de notaire ne scellée de seel autentique et n'i a point de ypothèque de tous biens qui est nécessitez; dient que le procureur ne fait à recevoir à faire poursuite pour tous les marchans de Portugal, car ceste besoigne resgarde certains singuliers qui sont franches personnes et n'ont corps ne commune, et requièrent que le procureur des Portugalois baille caucion de refundre les despens, considéré que ne sont pas de ce royaume, et ainsin fu dit céans pour messire Aubert de Saincte-Linière contre les habitans de Verdun, et dient que le procureur ne doit autrement estre receus; et dient que le juge ne povoit constituer procureurs pour les marchans qui n'estoient pas présens et ne le requéroient pas, et ne parle point l'impétracion de tous les marchans, mais que [de certains singuliers, comme dit est, et ne fait le procureur à recevoir, fors en tant que tousche les singuliers et les portions qu'il ont ès marchandies, et ne fait à recevoir par la manière qui vient avant, car l'arrest est général contre le roy de Portugal et ses subjgez; dient que les marchans de Lissebonne ne font à recevoir par la manière qui viennent avant, car les marchans d'Amians et d'Abbeville ont arrest, et contre arrest aucuns ne fait à recevoir à venir contre, se n'est par voye de proposer erreurs, et encor faut-il que ce soit par impétracion de partie et par supplicacion faicte au roy et en baillant caucion de VI^xx livres pour II amendes, et encore néantmeins l'arrest se exécute premiers et avant. . . . . , et puis que les huict mois dont l'arrest faict mencion sont passez, les deniers des marchandies desdiz de Lissebonne doivent estre délivrez aux marchans d'Amians et d'Abbeville, et requièrent le procureur du roy pour soustenir son fait et de la court, et requièrent que le procureur de ceux de Lissebonne élisent domicile, et concluent que lesdiz de Lissebonne ne facent à recevoir et n'aient cause ne accion, au meins que pour très petite porcion et pour celle qui puet compéter aux comprins en l'arrest, et demandent despens et premièrement ont requis congé et despens et droit par ordre.

Les marchans de Lissebonne répliquent et dient que le seel dont la procuration est scellée est autantique, et n'i convient point de seing manuel, et contient la procuration ypothèque, car ceste diction *et conjungit diversa*.....; et si ne convient point de caution *de judicato solvendo* pour le demendeur, en pays de

droit escript, comme est le pays de Portugal; et, se il est mestier, il bailleront caucion souffisant; dient que le juge et tous les autres marchans ont constitué procureurs pour faire ceste poursuicte, et, considéré que il demendent le leur, il n'i convient pas si grant nécessité comme se ils demendoient *rem alienam;* si appert que leur procuration est bonne et valable, et que ceux d'Amians et d'Abbeville ne doivent avoir le congé et despens par euls requis; quant au principal, dient que marque est contre tout droict divin, canon et civil; dient que aucuns de ceuls desquels les danrées sont arestées sont clers non mariez et les autres clers mariez, si ne puent et ne doient leurs biens muebles estre prins pour marque; et combien que céans on adjuge marque, c'est où les roys et subgés se sont consentiz et liez; or dient-il que le roy de Portugal ne se lya oncques ne consenti, et si ont les Portugalois privilége que marque ne soit point donnée contre euls, comme dit [est;] dient que la marque a esté mal octroyée, car marque ne doit point estre octroyée, se les biens ne sont prins dampnablement, et dient-il que, si aucuns des biens de ceuls d'Amians et d'Abbeville furent prins par les gens du roy de Portugal, ce fu par justice et non pas par fait dampnable, et furent prins par le corrier comme par justice, et se ils furent prins mal à point, ceux d'Amians et d'Abbeville ou leur procureur deussent avoir appellé, et supposé que les marchandies de ceux d'Amians et d'Abbeville fussent prinses à tort, il en firent demande et orent sentence pour euls contre cellui ou ceuls qui les avoient prinses, laquelle sentence fu après confirmée par le roy de Portugal, en tant qui touchoit aucuns des héritiers de cellui ou ceuls qui les avoient prinses, et, quant aux autres héritiers, on ne pot procéder au jugement pour leur absence, car il estoient en la compagnie du roy de Portugal qui estoit en guerre, et en vérité le juge de Portugal a fait toute diligence, mais les marchans d'Amians et d'Abbeville ont esté négligens, et n'a pas l'instance ou principal duré trois ans et l'instance d'appel deux ans; si ne puent les gens de Portugal estre notées en demeure par raison escripte dont l'on use ou pays. Et si n'ont pas actendu ceux d'Amians et d'Abbeville neuf mois, qui est le temps requis en marque avant qu'elle doye estre octroyée; et, se marque avoit lieu, ce seroit contre le roy de Portugal et ceuls qui ont prins les marchandies, non pas contre les autres du pays, et depuis l'ordenance darrenièrement faicte par la court le roy de Portugal a eu des biens en France et les eussent peu faire prenre ceux d'Amians et d'Abbeville, se il eussent voulu, ce que n'ont pas fait; dient que les marchans de Portugal ont un procureur en France et il n'a pas esté appellé, si ne vault concession de marque; et requiert veoir les lectres de partie adverse, et, se informacion a esté faicte à la requeste de ceux d'Amians et d'Abbeville, ce ne vault, car on ne juge pas par informacion, et appert par ce que dit

est que le roy de Portugal n'a point esté deffaillans de faire justice, et supposé senz préjudice l'ordenance que ceux d'Amians et d'Abbeville appellent l'arrest tel que le dient, encore n'ont-il pas bien procédé et doivent les marchandies estre délivrées à ceux de Lissebonne, car ceux d'Amians et d'Abbeville n'ont pas gardé la forme de ce qu'il appellent arrest, car il deussent avoir demandé ce que il dient que on leur doit et envoyer le quérir en Portugal, et ne sont tenus les Portugalois le apporter en France; et [si] les malfaiteurs qui prindrent les danrées estoient *non solvendo*, le roy de Portugal et ses subgés n'en seroient pas tenus; dient que le roy de Portugal s'est excusez au roy nostre sire et n'a point esté en deffault ou négligence de faire justice, et n'i fait riens ce que dient ceux d'Amians et d'Abbeville que ceux de Lissebonne ne font à recevoir par la manière qui viennent avant et que deussent proposer erreur. Dient ceux de Lissebonne que font à recevoir par la manière qui viennent avant, car il ne sont pas les condampnez, et, en proposition de erreurs, on ne puet riens proposer de nouvel, et si est accoustumé en matière de marques venir avant par telle manière, en disant que la court a erré senz venir avant par manière de proposer erreurs; à ce que dient ceux d'Amians et d'Abbeville, que les huict mois dont parle ce qu'il appellent arrest sont passez, dient ceux de Lissebonne que tant vault piz pour ceux d'Amians et d'Abbeville, car dedens lesdictz huict mois il deussent estre alez en Portugal à requérir qu'il fussent paiez, comme dit est; quant au privilége, dient que l'original est à Harfleur; et doivent les marchans de Portugal avoir priviléges en France, car ils fréquentent tant plus France que les marchans des autres pays, et seroit dure loye se marque estoit octroyée contre euls; et onques, puis que leurs danrées furent arrestées à Harefleu, les marchans de Portugal ne furent en France ne ceuls de France en Portugal pour marchander; et n'ont pas abusé de leur privilége, car, se un singulier ou aucuns singuliers de Portugal ont prins des biens de ceux d'Amians ou d'Abbeville, pour ce n'est pas perdu le privilége des Portugaloys, et se entent leur privilége que marque n'a point lieu contre euls, soit que le roy de Portugal face justice ou qu'il en soit en deffant et négligence, car autrement, il serviroit de néant et ne seroit que droit commun; dient que les danrées ou marchandies sont prisées et estimées excessivement, car les danrées ne valoient pas plus de cinq cens frans et tous les domages-intérès et despens ne valoient pas tout ensamble plus de deux mil frans, et il ont esté prisez plus de trois mil; et dient que ceux d'Amians et d'Abbeville ne doivent pas avoir le procureur du roy avec euls en ceste cause; et requièrent que ceux d'Amians et d'Abbeville voisent en Portugal, se il veulent estre payez, que ceux de Portugal orent leurs marchandiees en baillant caucion bourgoise qu'il ont offerte et sont prest

eslire domicile; concluent qui facent à recevoir non ceux d'Amians et d'Abbeville et autrement comme dessus.

1384. lundi [illegible] [illegible]

Les marchans d'Amians et d'Abbeville dupliquent et dient que ce fait de marque resgarde grandement le droit et l'onneur du roy nostre sire, et en vérité de droit escript teles pignorations ou marques sont permises en deffaut de justice, et est loy en France, quant les solennités accoustumées sont gardées, comme il a esté fait ou cas présent; dient que, se ceux de Lisseboune ont privilége, il doit estre entendu par la manière que ceux d'Amians et d'Abbeville l'ont cy-dessus proposé, et, se l'entendement du privilége est selond droit commun, ce n'est pas merveille, car nous veons que le roy deffendent plusieurs choses qui sont de droit commun; dient que la procuration de ceux de Lisseboune ne vault par les moiens cy-dessus touchez, et doivent bailler caution par la manière que dessus est dit; dient qu'il a apparu à la court que leurs biens furent prins par le commandement du roy de Portugal, et contenoient ses lectres.....; si appert que ceux d'Amians et d'Abbeville doivent estre desdomagé sus le roy de Portugal et ses subgez; et quand le roy de Portugal fist commandement de prandre leurs biens, il n'i avoit point de informacion précédent; dient que, se les Portugalois ont eu aucun privilége, il l'ont perdu et en ont abusé et ont esté aliez avec les Anglois; à ce que dient ceux de Lisboune que aucuns d'euls sont clers, etc., dient ceux d'Amians et d'Abbeville que ce ne vault en cette matière, car l'arrest doit estre exécutez sur tous les subgez du roy de Portugal, et si sont ceux desquels les biens sont arrestez marchans publiques et mariez; et ne font a recevoir à dire que ceux d'Amians et d'Abbeville ont eu sentence pour euls en Portugal; car, ou il le proposent comme fait ou comme droit: comme fait, non, car c'est proposer fait nouvel et péremptoire après l'arrest, qui n'est pas recevable: comme droit, non, car les drois sont *in scrinio pectoris curie;* à ce que dient ceux de Lisseboune que ceux d'Amians deussent avoir appellé, il dient que non, et en vérité il se opposent, mais on ne les volt recevoir à opposicion, et se il eussent appellé, il ne eussent sceu où aller pour poursuyvre leur appel, et dient qu'il orent une sentence du juge ordinaire, et il en fu appellé par parties, et dient que leur fateur a poursuy xxxvii moys et demouré pour avoir justice, et il mena tabellions, et en ot lectres quant il requéroit justice, et elle ne ly fut pas faicte, mais fu menacez et li dist-on que le procès estoit perdus, et, se le procès estoit en la chambre du roy de Portugal, tant appert-il mieuls de sa négligence, car il ne le convenoit que juger; à ce dient ceux de Lisseboune que le fateur de ceux d'Amians et d'Abbeville n'a pas trop actendu en Portugal, pour ce que dient que c'est pays de droict escript, et par droict escript instance en

cause principal dure par trois ans et en cause d'appel par deux ans, etc..., repondent que ne convenoit jà tant actendre en la matière où nous sommes et les droits qui parlent de ceste matière, que l'instance dure par trois ou par deux ans, c'est du plus, mais il puent meins durer; dient que l'un des condampnez héritiers par le juge ordinaire ne fu point condampné en la cause d'appel, saulve la grâce du proposant, et n'estoit jà nécessité de faire adjorner avant l'arrest le procureur des Portugalois qu'il ont en France, et n'a fait le roy de Portugal aucune diligence jusques à ce que l'arrest a esté pronunciez pour ceux d'Amians et d'Abbeville; et dient que ceux de Lisseboune viennent contre l'arrest de céans, si ne font à recevoir; à ce que ceuls de Lisseboune blasment la forme de l'exécution de l'arrest, dient qu'ilz ont bien et deuement procédé, et devoient ceux de Portugal faire diligence que satisfaction fût faicte à ceux d'Amians et d'Abbeville dès le temps exprimé en l'arrest, et ainsin doibt estre entendu; et dient que leurs biens, dommages et intérestz sont bien estimez et encore meins que ne deussent, car il deussent avoir esté estimé *sub estimacione quanti plurimi*, et à dire le contraire ceuls de Lisseboune ne font à recevoir; à ce que dient qui font à recevoir à leurs propos senz venir avant par propositions de erreurs, considéré qui dient qui ne sont pas condampnez, etc., dient ceux d'Amians et d'Abbeville que le roy de Portugal et tous les Portugalois sont condampnez, et sur euls doit estre faicte l'exécution de l'arrest; dient que doivent avoir les deniers des danrées de ceux de Lisseboune, considéré ce que dit est, et qui sont mieuls *solvendo* que partie adverse, et bailleront caucion, se mestier est; et dient que le procureur du roy doit estre avec euls en ceste cause; et requièrent l'arrest estre exécutté, et demendent domages intérestz et despens.

Ceux de Lisseboune dient que en leur absence et des autres du pays de Portugal lesquels ont procureurs en France, et senz les ouir ne appeller, on a donné contre ceuls ce que partie adverse appelle arrest, si ne vault, et puent maintenant dire leurs faiz au contraire, et tout ce que dit partie adverse a couleur, quant un arrest est donné parties oyes; dient que ceux d'Amians et d'Abbeville ont eu pour euls sentence difinitive dont il fu appellé; et contre l'un des héritiers du condampné qui firent anticiper en cause d'appel, il ont eu aussin sentence en cause d'appel, et contre les autres héritiers le procès n'a pas esté jugez, pour ce qu'il estoient en la guerre avec le roy de Portugal; dient qu'il n'ont point veus les instrumens dont partie adverse se ayde et protestent de les veoir, et se ne sont pas les seauls approuvez; et dient que ceuls d'Amians doivent faire la diligence et ainsin s'entent-il par raison; et n'ont pas perdu leur privilege; concluent qui facent à recevoir et autrement comme dessus.

Ceux d'Amians et d'Abbeville ont encore blasmé la procuration de ceulx de Lisseboune par les raisons cy-dessus enregistrées.

Appointé est que la court verra le procès autrefoix veu quant on fist l'arrest, verra aussin l'arrest et la procuration et tout ce dont les parties se voulront ayder en ceste matière, considérera leurs raisons et fera droict.

1384. mercredi 16 mars.

A conseiller l'arrest entre Adam des Bans et autres marchans d'Amians et d'Abbeville, d'une part, et plusieurs marchans de Lisseboune, d'autre part, sus le plaidoyé entre lesdictes parties, le quart jour de février darrenièrement passé, tout veu et tout considéré. Il sera dit que les deniers de la vendicion des denrées et marchandises desdis marchans de Lisseboune seront baillez auxdis marchans d'Amians et d'Abbeville en baillant caucion ydoine et souffisant, et se le roy de Portugal, dedens six mois à compter de la date de ce présent arrest, fait faire satisfacion et paiement auxdis marchans d'Amians et d'Abbeville en leurs maisons et domiciles de la somme de trois mil trois cens quarante et une livres et quatre solz tornois, dont le premier arrest fait mencion, yceulx marchans d'Amians et d'Abbeville rendront et restitueront et seront tenus de rendre et restituer auxdis de Lisseboune les deniers de leursdictes denrées et marchandises; et ou cas que, dedens lesdis six mois, satisfacion et payement de ladicte somme ne soit faicte auxdis marchans d'Amiens et d'Abbeville en leurs maisons et domiciles, comme dit est, les deniers des marchandises desdiz de Lisseboune seront et demouront à tous jours auxdis d'Amiens et d'Abbeville à plaine délivrance, et sera leur caucion quitte et délivre, et dès maintenant pour lors la court oudit cas délivre à plain auxdis marchans d'Amiens et d'Abbeville les deniers des marchandises desdis de Lisseboune et délivre aussy la caucion que bailleront lesdictz d'Amiens et d'Abbeville. Item, la court condempne lesdis de Lisseboune ès despens desdis d'Amiens et d'Abbeville, la tauxacion réservée. Pronunciatum XVI^a^ die martii LXXX tercio [1].

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Conseil*, reg. V, fol. 32 r° à 33 r°, fol. 34 r° et fol. 168 r°.

[1] Les registres du parlement contiennent, sous la date du 25 juin 1395, les pièces d'un autre procès entre les Portugais et les marchands d'Amiens; voici l'analyse sommaire de ces pièces. — Un Portugais, Louis Martinez, avait été mis en prison par le sénéchal de Ponthieu, pour des motifs qui ne sont point énoncés; les Portugais par représailles s'emparèrent d'un navire frété par des marchands d'Amiens. A la nouvelle de cette prise, des lettres furent adressées par le roi de France au roi de Portugal, pour réclamer, conformément aux traités qui existaient entre les deux nations, la restitution du navire et la mise en liberté de l'équipage; le roi de Portugal refusa, et alors les marchandises que Louis Martinez avait apportées en France furent saisies et mises sous le séquestre. Plus tard, un accord intervint, et il fut convenu que les marchands amiénois donneraient au roi de Portugal cent francs comptants pour la rançon de ceux des leurs qui avaient été pris; que de plus ces prison-

CCXC.

SECONDE CONFIRMATION DE LA SAUVEGARDE ROYALE ACCORDÉE A LA VILLE D'AMIENS.

Nous nous bornons à mentionner ici une confirmation de la sauvegarde royale donnée à la ville d'Amiens, en 1346, par Philippe de Valois. On a vu plus haut, sous l'année 1364, une première confirmation; celle de 1384 est, pour la teneur, entièrement semblable à la précédente. 1384. février

Rec. des Ordonn. des rois de France, t. VII, p. 58.

CCXCI.

ACCORD PASSÉ ENTRE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS ET L'ÉVÊQUE, AU SUJET D'UNE TAXE IMPOSÉE AUX HABITANTS DES TERRES DE L'ÉGLISE.

En temps passé et pour pluiseurs années passées, ainsi qu'il est dit dans l'acte qu'on va lire, les magistrats municipaux d'Amiens avaient mis, avec l'autorisation du roi, sur les boissons et sur les guèdes, des impôts extraordinaires dont le montant devait être employé à l'achèvement et à l'entretien des fortifications de la ville[1]. En 1384, une nouvelle aide ayant été octroyée pour trois ans à la commune, et cette aide devant être levée sur tous les habitants d'Amiens, l'échevinage, afin

niers seraient envoyés au duc de Lancastre, qui devrait les mettre en liberté, après avoir reçu des Amiénois une nouvelle somme de huit cents francs. Les Amiénois payèrent les sommes demandées, et firent sortir Martinez des prisons du sénéchal de Ponthieu; mais l'équipage du navire saisi continua d'être détenu, et Martinez poursuivit le procès. Les Amiénois portèrent plainte au parlement, qui ordonna une enquête. On ignore comment se termina l'affaire. (Voyez Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris. *Conseil*, reg. x, fol. 558 r° et v°.)

[1] Notamment dans les années 1376, 1377, 1380, 1382 et 1383. Il y eut à ces diverses dates des traités conclus entre l'échevinage et l'évêque ou ses représentants. Ces actes sont mentionnés dans un inventaire des titres de l'évêché d'Amiens, fait en 1744, et conservé aujourd'hui aux archives départementales de la Somme, fol. 80 et 81. L'original de l'accord conclu en 1380 est conservé dans le même dépôt (Titres de l'évêché, pièce cotée x, 23). Nous n'avons pas cru devoir le publier, parce que ses dispositions se retrouvent avec de nouveaux développements dans l'accord qui est l'objet de cette notice.

d'éviter sur ce point toute contestation, conclut avec l'évêque l'accord suivant :

L'évêque, stipulant au nom de tous ses sujets et vassaux domiciliés à Amiens, consent à la levée du nouvel impôt mis par l'échevinage sur le vin, la bière et la guède pour l'espace de trois ans, à dater du 1er mars 1385, mais sous la condition qu'il percevra le tiers des sommes recueillies sur ses terres. — Aussi longtemps que cet impôt aura cours, le maire et les échevins ne pourront établir aucune taxe nouvelle sur quelque denrée que ce soit. — Le consentement donné par l'évêque à la levée de l'impôt dans le ressort de sa juridiction ne portera aucun préjudice aux libertés de l'église. — Les chanoines, prêtres, clercs et autres personnes vivant cléricalement pourront vendre, sans payer l'impôt, les vins récoltés dans leurs héritages. — Toute personne vivant cléricalement qui ferait le commerce des vins ne sera point comprise dans le présent accord. — Tout sujet de l'évêque résidant à Amiens, qui fera des approvisionnements de guède pour les vendre et les transporter en Flandre, payera pour les guèdes destinées à l'exportation les mêmes droits que pour celles qui seraient vendues dans la ville. — La perception du nouvel impôt dans le domaine de l'évêque sera baillée à ferme à la criée, en présence des habitants de la ville, et les deniers provenant de l'adjudication seront remis, par les gens de l'évêque, au grand compteur. — Si le roi, pendant les trois ans où l'aide aura cours, imposait sur la ville quelque nouveau subside, le maire et les échevins seraient tenus d'en décharger les vassaux et sous-manants de l'évêché. — Enfin, il est stipulé que l'échevinage n'exigera point de l'évêque qu'il contribue pour sa part aux gages du capitaine préposé par le roi au gouvernement militaire d'Amiens.

Cet accord, relatif aux impôts perçus au profit de la ville dans la juridiction temporelle de l'évêque, peut être considéré comme définitif pour les dernières années du XIVe siècle. De nouvelles aides ayant été octroyées successivement à la commune pour les fortifications et les travaux publics, l'évêque et l'échevinage convinrent, à peu près dans les mêmes termes, du règlement de leurs droits respectifs. Ces conventions ultérieures, dont nous ne publierons pas le texte, portent les

dates des 8 février 1388, 8 février 1391, 30 décembre 1391 et 8 février 1394[1].

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, nous Jehan, par 1388
la grâce de Dieu évesques d'Amiens, et [nous] maieur et eschevins, [communité et habitans de le ville] d'Amiens, salut. Comme, en temps passé et pour pluiseurs années passées, sur pluiseurs requestes faitez par nous maieur et eschevins et nos devanchiers, à nous évesque et à nos devanciers, pour secourir aux nécessités de ladite ville, tant pour la fortificacion et retenue de le fortresche d'icelle comme autrement, et sur pluiseurs responsez et r[equestes?] sur ce faites par nous évesque et nos devanciers, et aussi sur pluiseurs impétrations royaulx sur ce faitez et obtenues par nous maire et eschevins et nos devanciers, certains et pluiseurs traitiés soient et aient esté fais et entrevenus entre nous parties, pour esquiever matère de plais et procès, et amour nourrir et entretenir l'une partie avec l'autre; par lesquels traitiés nous maire et eschevins, par l'octroy du roy nostre sire et de ses devanciers roys de France, et moiennant l'acord et consentement dudit évesque et de ses devanchiers, avons eu certain aide, imposicion ou assis en le terre et juridicion temporelle dudit évesque à Amiens sur les vins et autres bruvaiges qui vendus ont esté en icelle terre et sur le marchandise des waides, lequel aide, par lezdis octrois, traitiés et accors, nous maire et eschevins pour ladite ville avons eu et obtenu par certain temps et derrainement jusques en le fin du mois de février derrain passé enclosement; et sur ce nous maire et eschevins pour ladite ville eussons encores jà piéchà obstenu du roy nostre sire, en court de parlement, certaines lettres de provision, ordenance ou appointement pour avoir et obtenir certaine aide assis ou imposition, tant en le terre et juridicion de ladicte ville et en le loy d'icelle comme ès terres dudit évesque et des doyen et capitle d'Amiens à Amiens, jusques à certain temps et terme ad venir. Au contraire de ledite provision, ordenance ou appointement de ledicte court de parlement, nous évesques, pour nous et nos hommes et subgiés, habitans et demourans en nostredicte terre à Amiens, nous estions opposés ou volu opposer, disans non y estre tenus pour pluiseurs causes et non avoir esté appellés ad ce. Nous maire et eschevins disans au contraire que nous évesquez et nosdis hommez et subgiés y estions et sommes tenus, et pour ce estions en voie de question et de procès l'une partie contre l'autre. Sachent tout que pour lesdis procès, plais et questions eskiever, et pour pais et amour nourir et

[1] Les expéditions originales de ces conventions sont conservées aux arch. departem. de la Somme parmi les titres de l'évêché.

entretenir les uns avec les autres, nous évesques, pour nous et nos hommes et subgiez, habitans et demourans en notredite terre et juridicion temporelle à Amiens, en tant que faire poons, avons encores octroyé et accordé, octroyons et accordons par ces présentes auxdis maire et eschevins, pour ladite ville et communauté d'icelle, jusques au terme de trois ans continuels, encommenchans au premier jour du mois de mars de l'an mil ccc IIII^xx et quatre derrain passé, autel et sanblable aide, imposition ou assis qu'il coura en ledite ville en le juridicion et au pourfit d'icelle, par l'octroy du roy nostre sire, sauve et déduit un tierch à avoir, prendre, cœullir et lever de et sur les marchandises à broque, à détail et en gros en nostredicte terre et sur les goudales, cervoises et autres buvrages, et aussi de et sur le marchandise des waides qui en ledite terre et juridicion temporelle de nous évesques à Amiens seront vendus, trais ou menés hors, sans ce touteffois que nous maire et eschevins puissons aucune autre aide avoir ou demander de et sur quelconques autres cosez, et sans préjudice aux libertés de l'Église, et sur les condicions et modificacions contenues et déclairéez plus à plain ès lettres des autres octroys fais par nous évesque ou nos vicaires au nom de nous à ledite ville, au vivant du roy nostre sire, que Dieux pardoint, et sauf et réservé que, se aucuns canoinez, prestres, clercs et autres personnes vivant clergamment, demourant à Amiens, vendoient aucuns vins creux en leurs héritaiges ou temporalité d'église [qui leur] fussent demourés de leurs provisions faites raisonnablement et sans fraude, faire le porroient et porront, sans pooir de ce paier ledicte aide, imposition ou assis; et se aucune fraude y entrevenoit, nous évesque en prenderions bonne et rigoreuse pugnicion et y pourverrions tellement que le droit de chascun y seroit bien sauf; et se aucuns de le condicion et estas dessusdis, vivans clerganment, qui ne fust demourez à Amienz, y vendoit ou faisoit vendre vin, l'entente de nous évesque n'est point de les comprendre en cest présent accord, ne que par ce puissent avoir acquis aucun nouvel droit, ne aussi que aucuns préjudicez soit engenrez par nous évesque contre eux et leurs privillégez, ne aussi auxdis maire, eschevins et communauté; mais demeure, quant ad ce, chacune partie entière en son droit, sans avoir aucun regard à cest présent accord et octroy, et sans par icelui avoir acquis aucun nouvel droit ne estre fait ou engenré aucun préjudice à l'une partie ne à l'autre, et sauf aussi et adjouté, quant à le marchandise des waides, que se aucuns des subgiez de nous évesque, demourans en notre terre à Amiens, faisoit grenier de waides en le terre et juridicion de ledite ville à Amiens, et il les vendoient, transportoient ou menoient en Flandrez ou ailleurs, il en paieroient comme ceux qui seroient demourés en ledite terre de le ville; et lequel aide, assis ou imposition de ledite terre de nous évesque sera par nos gens criés,

bailliés et livrés à ferme, le temps de cest présent octroy durant, de VI mois en VI mois, ad ce appellé les gens de le ville; et les deniers et émolumenz qui de ce ysteront, seront receux des fermiers, et puis par nosdites gens bailliés auxdis maire et eschevins ou au grant compteur de ledite ville pour estre emploiez, mis et convertis en le fortresche de ledite ville, tant à le porte Saint-Miquiel comme depuis et entre icelle porte et le pont sire Jehan Ducange; et n'est mie à oublier que parmi cest présent accord, octroy et consentement fait par nous évesque auxdis maire, eschevins et communauté, nous maire, eschevins et communauté, durant le temps d'icelui octroy, ne povons ne porrons aucune autre aide ou contribucion avoir ne demander audit évesque ne à sesdis subgiez, pour le cause de ledite fortresche, mais en sont et seront et les en tenrons et ferons tenir, parmi ledit octroy, quittes et paisibles; et aussi pour ce que, pour le temps du derrain octroy fait par nous évesquez ou nos vicairez au vivant du roy nostredit seigneur, que Dieux pardoint, aucuns fouagez avoient cours à son pourfit pour le fait de la guerre, desquels, moiennant ledit octroy, nous maire et eschevins acquitiesmes et estiesmes tenus de acquittier lesdis subgiez de nous évesque demourans en notredite terre à Amiens; ensement, se il escheoit ou advenoit, durant le temps de cest présent octroy ou partie d'icelli, que par le fait du roy nostre sire aucune aide, fouage, taille, subscide, imposition ou autre charge fust mise sus ou imposée pour avoir cours en ledicte ville et en ledicte terre de nous évesque, et que nous maire et eschevins en feissons aucune composition ou traitié par devers le roy nostre sire ou ses gens pour de ce estre frans et deschargez ou délivrez pour le pourfit de ledite ville, nous maire, eschevins et communité serions et serons tenus de en icelli traitié ou composicion comprendre et enclorre et sur ce acquittier et délivrer du tout les dessusdis habitans, subgiez et soubzmanans de nous évesque à Amiens, le temps dessusdit durant, comme autrefois feismes des fouages dessusdis et non autrement; et en oultre pour ce que, depuis deux ans ou environ, a esté ordené par le roy nostre sire [en la ville] d'Amiens certain capitaine à certainz gaigez à paier sur ladite ville, auxquels gaiges aidier à paier et y contribuer à porcion, nous maire et eschevins disons estre tenus lesdis évesques et sesdis subgiez, et nous évesque, pour [nous et nos hommes, disans] le contraire et non estre tenus ad ce pour certainez causez, et pour ce estions en voie de mouvoir sur ce question et procès entre nous parties, pour lesquels eskiever et amour nourrir et entretenir ensamble, [nous maire, eschevins et le communité de ladite ville volons et accordons que de ce nous évesquez et nosdis subgiez sommes et demourons frans, quittez et paisiblez de et pour tout le temps de cest octroy durant et pour le temps passé et [ad venir, et que nous] avons fait et faisons de grâce pour ceste foys et non par

vertu desdites lettres d'appointement ou ordenance obtenuez par nous maire, eschevins et communauté, et aussi nous maire, eschevins, pour nous et pour tous [nos subgiez, cet accord] avons receu agréablement et nous en sommes tenus et tenons pour bien contens pour ledit temps que il a à durer, sauf que, se, après le temps de cest présent octroy, avoit capitaine de ladicte ville d'Amiens à gaager ordené par les [dessusdits] maire et eschevins pour le temps ensieuant le temps dudit octroy, serons et demourons en autel et sanblable acort de requerre et demander auxdis évesques et à ses gens aide et contribucion sur le paiement des[dits breuvages, ainsi qu'il soloit] estre devant cest présent accord, et nous évesque, pour nous et nos gens, en sanblable droit et défense de non estre à ce tenuz et contrainz, et sanz ce que aucun nouvel droit soit en icellui cas acquis à aucun de [nous parties dessusdictes, et,] se aucun doubte ou obscureté y avoit, ou qu'il en convenist mouvoir question par opposition ou aultrement, par nous évesque ou nos gens en seroit congneu, déclairié et déterminé sommèrement, lequel [présent traictié ou accord, pour le temps et par le] manière que dessus est dit et devisé, nous [évesque et] maire et eschevins d'Amiens dessusdis et chascun de nous parties, en tant que en li est et pour tant qu'il lui touque, volons, loons, gréons, ratéfiions [et adprouvons et le promettons à tenir bien et loyalment, sans aller à l'encontre en aucune manière]. En tesmoing de ce, nous évesquez dessus nommez avons mis nostre seel a cesdictes lectres et nous maieur et eschevins le seel aux causes de la [ville d'Amiens] [1].

Arch. départem. de la Somme, titres de l'évêché, pièce cotée F, 23, original sur parchemin dont les sceaux ont disparu.

CCXCII.

ORDONNANCES DIVERSES DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVES A LA DEFENSE DE LA VILLE ET A L'ENTRETIEN DES FORTIFICATIONS.

La pièce précédente et d'autres documents insérés dans ce recueil à différentes dates montrent avec quelle sollicitude les magistrats municipaux d'Amiens veillaient en toute circonstance à la sûreté de la ville, et avec quelle persévérance ils travaillaient à soumettre tous les habitants sans distinction aux charges publiques, lorsqu'il s'agissait de taxes

[1] La date manque, mais on lit au dos de la pièce : « Mai 1385, » date qui lui est aussi donnée dans un inventaire des titres de l'évêché d'Amiens, dressé en 1744.

décrétées pour l'entretien ou l'accroissement des fortifications. Les pièces qu'on va lire prouvent que leur attention et leur prévoyance s'étendaient sur ce point jusqu'aux moindres détails. Ces pièces, conservées dans un registre municipal qui contient, en grand nombre, des ordonnances de police, ne portent aucune date; mais, à en juger par l'écriture, par la place qu'elles occupent dans le registre, et par les formes de la langue, elles appartiennent évidemment à la seconde moitié du XIVe siècle. En voici le sommaire :

I.

Tout homme qui sera commandé, soit de jour, soit de nuit, pour la garde des portes ou des créneaux, devra se rendre bien armé à son poste et y rester, sans s'absenter, tout le temps qui lui sera prescrit, sous peine d'être déclaré ennemi du roi et de la commune.

II.

Les étrangers et gens de la campagne qui arrivaient de grand matin à Amiens escaladaient les barrières des ouvrages avancés et se pressaient aux portes pour en attendre l'ouverture. En même temps, les ouvriers et autres habitants qui voulaient sortir de la ville s'assemblaient de l'autre côté pour attendre aussi l'ouverture des portes. Il en résultait une grande gêne pour les portiers pressés alors entre la foule qui voulait entrer et celle qui voulait sortir. L'échevinage, pour mettre un terme à ce désordre, fit défense aux forains comme aux habitants de franchir les barrières et de former des rassemblements auprès des portes, soit au dedans, soit au dehors de la ville.

III.

Des habitants d'Amiens et d'autres curieux allaient, de jour, voir les fortifications, soit à l'intérieur de la ville, soit au dehors; l'échevinage, craignant que des espions et des individus mal intentionnés ne vinssent reconnaître la place ou commettre des dégâts, défendit, sous peine de prison, à toutes personnes d'aller sur les remparts et autres ouvrages de défense au dedans ou au dehors de la ville, à quelque heure du jour que ce fût, n'exceptant de cette défense que les ouvriers employés par ses ordres.

IV.

Sous peine d'amende et de prison, défense est faite de traverser, de jour ou de nuit, les fossés de la place, d'escalader les palissades, de briser les portes, les fenêtres ou les serrures des tours et des guérites et des lieux où sont les *artilleries de la ville*.

V.

Il est défendu d'emporter les pièces de bois employées aux fortifications et de les brûler dans les corps de garde ou ailleurs, soit de jour, soit de nuit. Toute personne soupçonnée d'avoir dérobé des ferrures, outils, engins d'artillerie ou tout autre objet de ce genre, sera punie d'un emprisonnement exemplaire.

VI.

Tout batelier qui passera de nuit sur la Somme quelque personne que ce soit, pour amener dans la ville ou pour en faire sortir, sans l'autorisation du maire, sera puni comme ennemi de la ville.

VII.

Il est ordonné à toutes personnes qui possèdent des barques sur la Somme, de les rentrer chaque nuit avant le coucher du soleil dans l'intérieur des fortifications, sous peine d'être punies comme ennemies de la ville et de perdre leurs barques.

I.

XIVe siecle, 2e moitie. De par le maieur et eschevins. Que toutes personnes qui à le garde de le ville sont ordonnés de jour et de nuit, tant aux portes comme aux crétiaux et autres lieux, voisent chacun à se garde bien armez désormaiz, et y demeurent continuelment jusques aux heures sur ce ordonnez sans partir, sur paine d'estre réputez pour anemiz du roy nostre sire et de le ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 28 v°.

II.

Pour ce que plusieurs personnes au matin avant les portes ouvertes s'avanchent, c'est assavoir, les forains de passer par desseure les bailles et de eulx tenir entre icelles et les portes; et ceulx de le ville, si comme ouvriers et autres gens qui veulent yssir, s'assemblent pardevant les portes; et par ce ceulx

qui sont ordonnez ausdictez portez ouvrir, de l'un lès et de l'autre sont tant oppressez, que ouvrir ne les pœuent, de quoy grand péril se porroit ensuir; pour obvier ad ce, est commandé et défendu que nul, quel qu'il soit, sur l'amende de v solds et estre détenu en prison, ne se assemble au matin pardevant lesdictes portes en le ville et par dehors, ne passe par desseure les bailles, ne aussi se mette ou tiengne entre icelles bailles et le porte; car qui sera trouvé faisant le contraire, il sera pugniz de prison et si paiera l'amende.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 32 v°.

III.

De par le maieur et eschevins. Comme aucunes gens forains et autres s'avanchent de aler par jour aviser et veir les forteresches par dedans le ville et par dehors, et en ce porroient estre commiz plusieurs malices et mauvaistés par espies et autremen, est commandé et deffendu que aucuns ne soit si hardiz de aler sur lesdictes forteresches, par dedans ou par dehors le ville, en quelconque heure du jour que ce soit, excepté ceulx qui œuvrent et qui entendent aux ouvrages desdictes forteresches; et s'aucuns oultre ladicte deffense y est trouvés, que sans délay soit prins et menez en prison, pour estre puniz ainsi qu'il appartenra.

Ibid., fol. 28 r° et v°.

IV.

De par maieur et eschevins. Est ordoné et deffendu que aucun ne soit sy hardis de passer de jour ou de nuit pardessus les fossés, murs, palis ou forteresces de le ville, ne de brisier ou froissier aucuns huis, fenestres, ploustres ou serrures des huis, des tours à guarittes et des aultres lieux, là où sont les artilleries de le ville, ne que à ycelles meffacent en prenant ou en enportant ne en y faisant dommage. Et quiconques sera trouvés avoir fait le contraire, il sera pugnis d'amende et de prison si griefment qu'il sera example à tous aultres.

Ibid., fol. 10 r° et 34 r°.

V.

Est commandé expressément que aucun ne soit si hardiz de prendre, ne emporter ou ardoir au gait ne ailleurs, soit de jour ou de nuit, aucuns mairiens, cleux, artilleries ne quelzconques aultres coses appartenans à le forteresche. Et se aucuns est de ce attains, souspechonnez ou renommés, il en sera pugniz comme de larrechin et aultrement, par manière que tout aultre y prendroit exemple.

Ibid., fol. 32 v°.

VI.

Item, que nulle ne soit sy hardis, seur estre réputés et pugnis comme ennemis de le ville, de mener ou passer par l'eaue à navel ou batel, de nuit, aucune personne quelle qu'elle soit, sans le congié et licence du maieur, soit pour entrer en le ville ou pour issir hors d'icelle.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 10 r°.

VII.

Item, que toutes personnes qui ont naval les mettent, chescun nuit, dedens les forteresces de le ville, en dedens l'eure de soleil esconsé, sur estre réputés et pugnis comme anemis de le ville et sur perdre le navel.

Ibid., fol. 10 r°.

CCXCIII.

LETTRES DE CHARLES VI, FAISANT MENTION DES TROUBLES SURVENUS A AMIENS, PENDANT LA RÉVOLTE DES MAILLOTINS, ET PORTANT REMISE DE DIVERSES SOMMES EN FAVEUR DE LA VILLE.

Quand les troubles de la révolte dite des Maillotins furent apaisés à Amiens, le roi envoya dans cette ville des réformateurs généraux, chargés de reconstituer l'administration urbaine et de faire justice des coupables. Ces réformateurs cassèrent le corps électoral en abolissant les mairies de bannières et en confisquant tous les *droits*, *libertés*, *profits* et *émoluments* attachés à cet office. Leur sentence, dont on ne connaît pas la date précise, mais qui intervint du 28 octobre 1382 au 28 octobre 1383, se trouve insérée dans les lettres qu'on va lire, données, le 20 juillet 1385, par le roi Charles VI; elle fut motivée de la manière suivante : *Les mayeurs de bannières et plusieurs autres gens du commun et de petit estat, meut de mauvaises volentés et contre le consentement des maire et eschevins et de le plus grande et saine partie des bourgeois et habitants, ont commis et perpétré plusieurs rébellions, désobéissances, abus, assamblées, monopoles, conspirations, céditions et autres excès et délis contre la majesté royale et le bien de la chose publique.....* Des condamnations à la peine de mort, à l'emprisonnement et à des amendes plus ou moins considérables, furent portées contre les

gens de métiers et leurs chefs. Le titre de mayeur de bannières fut supprimé, et les corporations industrielles cessèrent dès lors de jouer le rôle d'assemblées primaires, de conférer par leurs suffrages les droits électoraux; du reste, elles conservèrent leur ancienne organisation, mais sans chefs particuliers et sous l'autorité immédiate des magistrats municipaux.

L'abolition des mairies de bannières fut le dernier acte d'une guerre intestine qui durait, depuis plusieurs années, entre l'échevinage d'Amiens et les chefs des corps de métiers. On a pu mesurer la gravité de leurs dissensions, par l'arrêt du parlement, rendu le 4 janvier 1382 [1]. Il s'agissait alors d'un procès pour malversations et abus de pouvoir, intenté par les mayeurs de bannières aux magistrats municipaux. En accueillant la dénonciation, le parlement décida que les frais de la mise en cause seraient remboursés par l'échevinage à la partie adverse. Cette créance était encore exigible en 1383, lorsque les réformateurs confisquèrent tous les droits des mairies de bannières, et, par une disposition spéciale, ils la transportèrent au roi, en chargeant son procureur à Amiens d'en poursuivre le recouvrement. Sommés de payer, le maire et les échevins demandèrent au roi la remise de cette dette. La requête qu'ils adressèrent n'est pas parvenue jusqu'à nous, mais on voit par les fragments qui en ont été mis dans les lettres du 20 juillet 1385, que le principal motif de leur supplique était celui-ci : qu'ils avaient lutté durant les derniers troubles contre la rébellion des mayeurs de bannières; qu'ils avaient, à leurs risques et périls, soutenu contre eux les droits et l'honneur de la couronne; qu'enfin ils avaient supporté des dommages considérables dans les dernières guerres, et surtout dans la guerre de Flandre, où ils avaient perdu la plus grande partie de leurs biens et marchandises.

A cette demande ils joignirent celle d'une quittance définitive de la somme de 648 écus un quart trois sous dix deniers parisis, versée à la caisse de la ville, en l'année 1356, par le receveur de l'impôt royal appelé *moutonnage* pour être employée au service du roi.

Charles VI déchargea la ville d'Amiens de toute dette exigible, moyennant la somme de 2,000 francs d'or qu'elle avait promis de lui

[1] Voyez ci-dessus, p. 702.

payer et qui fut payée en effet comme le constatent deux quittances, données le 29 juillet 1385, par les conseillers généraux sur le fait des aides.

1385. 20 juillet. Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nos amés et féals gens de nos comptes à Paris et les générals conseillers sur le fait des aydes pour nos guerres et autres à qui il poeut et porra apartenir, salut et dilection. Comme li maires, eschevins, bourgois et habitans de nostre bonne ville d'Amiens, en l'an mil ccc LVI, eussent prins et receu le somme [de] VI^c et XLVIII escus un quart et trois solds dis deniers parisis de feu Jehan du Gard, commis à recevoir dès lors en ichelle ville un ayde ou subside appellé moutonnage, courant pour le fait de nos guerres, laquelle somme ichil maieur et eschevins convertirent ou paiement de certain nombre de gens d'armes que ils envoyèrent devant le chastel de Bretoeil par devers feu le roy Jehan, nostre ayeul, cui Dieus pardoint, qui est à siége, et dont il se doubtent estre chergié à recouvrer sur eulx, et aussi pour certains procès nagaires meus en nostre court de parlement entre les maieurs des banières que lors estoient en nostredicte ville, d'une part, et lesdis maire et eschevins et aultres habitans d'icelle, d'autre part, et pardevant certains commissaires ordenés par nostredicte court, ouquel procès lidit maieur de banière procédèrent si avant que par nostredicte court fu faite certaine ordenance par vertu de laquel certains aydes furent ordené et ottroyé ad lever au pourfit de nostre bonne ville. Et aussi fu ordené sur certains et plusieurs poins touchans et regardans le fait et estat de nostredicte ville, et entre les autres que les cousts et frais par lesdis maieur de banière fais et encourus ès dites poursieutes leur seroient rendus par lesdis maieur et eschevins et habitans; et depuis laquele ordenance par nostredicte court ensi faite et paravant icelle lidit maieur de banière et plusieurs autres gens du commun et de petit estat de nostredicte ville, meut de mauvaises volentés et contre le consentement desdis supplians et de la plus grand et saine partie des bourgois et habitans de nostredicte ville, avoient et ont commis et perpétré plusieurs rébellions, désobéissances, abus, assamblées, monopoles, conspirations, céditions et autres excès et délis contre nostre majesté royale et le bien de la chose publique, si comme ces choses ont apparu aux réformateurs générals de part nous députés en la province de Reims, pour lesquels crime et délit ledit réformateur condempnèrent les auquns desdis maieur de bannière ad coper le teste et les autres banirent de nostre royaume, et aucun autres condempnèrent envers nous en amendes arbitraires; et en oultre, aveuc che lidit réformateur dirent et décla-

rèrent les mairies desdictes banières, les drois, pourfis, émolumens, franchises, libertés et autres choses quelconques appartenant à icelles mairies estre confisquées et acquis à nous et à nostre demaine, et aveuc ce, que se lidit maieur de banière avoient auqun plait ou procès ou aucunes adjudications contre lesdis supplians ou autres personnes quelconques en nostre court de parlement ou ailleurs, que nostre procureur pour nous et en nostre nom et pourfit les poursieuoit; soubs umbre de laquele sentence et déclaration lidit suppliant, doubtans que nostredit procureur ne les veulle poursieuire adfin de paier lesdis cousts et frais, si nous ont très-humblement suppliet lidit maire et eschevins que, considéré les mauvais propos, emprinses et dures volentés desdis de banière et que ledit suppliant ont esté pluseurs fois en grand péril et aventure de mort, pour soustenir et garder nostre honnour et drois de nostre couronne contre lesdis de banière et leurs complices, et que, pour obvier ad che, aveuc les pertes et dommages que ledit suppliant et autres bonne gent, nostre subject de ladicte ville, ont heubt et soustenu et encore soustienent de jour en jour pour le fait de nos guerres et meesmement par la guerre du paiis de Flandre, là où ils ont perdu le greignour partie de leurs marchandises et chevances, et que les cousts et frais dessusdit qui sont obseurs, incertains et ne sont encore taxés, mais pourroient lidit suppliant bailler diminutions au contraire, lesqueles diminutions bailliées et icelles despens taxés, nous n'avesiemes pas acquis par le taxation grand pourfit, il nous plaise à sur ce extendre nostre grâce et quittier et remettre à dis supplians ledicte somme, et tout tel droit que par ladite taxation ou adjudication, en tant que ce pœut touchier lesdis cousts et frais tant seulement, nous ait esté, soit ou pourroit estre acquis :

Savoir vous faisons que nous, eu considération aux coses dessusdictes, et pleinement informés et acertenés d'icelles, et aux bons et agréables services que lidit maieur et eschevins ont fait à feu nostre très-cher seigneur et père, que Dieus absolve, à nous et à nostre compaigne le royne à nos nuepces à Amiens, et aussi parmi le somme de IIM frans d'or que ils ont promis de payer pour nous, pour aidier ad supporter les frais de nosdictes nuepces, à Jehan Chante-Prime, receveur général desdis aydes, à iceuls maieur et eschevins, au pourfit de nostredicte ville, de nostre grâce espéciale, avons donné, remis et quittié, donnons, remettons et quittons par le teneur de ces lettres, tant ledicte somme de VIc XLVIII escus I quart III solds et X deniers parisis par eulx receups dudit feu Jehan du Gard, comme tout le droit desdis cousts [et] frais qui nous est acquis ou nous porroit appartenir à le cause dessusdicte. Si vous maudons et enjoingnons estroitement et à chascun de vous, si comme à luy appartenra, que parmi ce que diet est vous faichiés et souffrés lesdis maire, eschevins, bourgois et

habitans de nostredicte ville d'Amiens, goïr et user paisiblement de nostredicte grâce, don, rémission et otroy, et que à l'encontre de ce ne les molestés ou traveilliés ou faites ou souffrés estre molestés, traveilliés ou empeschiés ore ne en temps à venir en auqune manière; et à nostre procureur général de parlement, quant ad faire à l'encontre d'icenlx supplians pour cause desdis cousts et frais alqune poursieute, luy imposons silence par le teneur de ces présentes, quar ensi ces choses voulons estre faictes, et de nostredicte grâce les avons otroyées à dis supplians, nonobstans quelscunques ordenances, mandemens ou défenses faites au contraire. Donné à Amiens, le xxe jour de juillet l'an de grâce M CCC IIII^xx^ V, et de nostre règne le Ve.

1385. 29 juillet. Item, nous, les générals conseilliers sur le fait des aides ordenées pour la guerre, certifions à tous qu'il nous est apparut par descharge de Jehan Chante-Prime, receveur général desdis aides, donné le jour d'huy, les maire, bourgois et habitans de la ville d'Amiens nommés ès lettres du roy nostre sire attaché à ces présentes, soubs l'un de nos signes, avoir payé audit Jehan Chante-Prime les II^M^ frans d'or dont mention y est faite pour les cause dedens contenues; si somme d'accort, nous consentons que lidit maires, bourgois et habitant et chascuns d'euls soient tenus quitte et paisible, par tous ceulx à qui il appartenra, tant de la somme de VI^c^ XL et VIII escus I quart III solds X deniers parisis comme de cousts et frais déclarés ès dictes lettres, selon le contenu d'icelles, par le fourme et manière que lidit seigneur le mande. Donné à Paris, soubs nos signes, le XXIXe jour de jullet, l'an mil CCC IIII^xx^ et V.

Item, les générals conseilliers sur le fait des aides ordonnés pour la guerre ont fait recevoir par Jehan Chante-Prime, receveur général desdis aides, des maieur et eschevins de le ville d'Amiens, le somme de II^m^ francs d'or qu'il ont otroyé et donné au roi nostre sire en récompensation de ce en quoi ils pooient estre tenu à luy, à cause de six cent quarante-huit escus un quart trois solds dix deniers parisis que il avoient receu de Jehan du Gard, receveur de l'ayde appellé moutonnage courant en ladicte ville en l'an mil CCC LVI, et aussi du droit appartenant audit seigneur, à cause des despens que le maieur de banière de ladicte ville avoient obtenu contre lesdis maieur et eschevins pour raison des procès et poursieutes qu'il firent nagaires contre euls en le court de parlement, et lequel droit a esté depuis acquis et adjugié au roy nostre sire pour certaines rébellions et autres maléfices par lesdis de banière perpétrés contre le majesté royal, si comme tout ce est plus ad plein contenu ès lettres royauls sur ce faites pour bailli[er] au maistre de la chambre aus deniers du roy nostredit seigneur, pour

la creue de la despense de ses nuepces, et dont lidis Jehan Chante-Prime a pour ce bailliet se cédule au contreroleur et en ceste mis sen signe. Escript à Paris, le XXIXe jour de juillet, l'an mil trois chens quatre-vins et chiunq.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté A, fol. 200 r°.

CCXCIV.

ORDONNANCE DE CHARLES VI RELATIVE A LA VENTE DU PAIN DANS AMIENS.

Au mois de septembre 1386, Charles VI se rendit à Amiens pour y célébrer son mariage avec Isabeau de Bavière. Le sire de Rayneval, grand-panetier, qui l'avait accompagné dans ce voyage, et qui, en raison de son office, exerçait la haute surveillance sur le commerce du pain dans toute l'étendue du royaume, réclama, pour la police de ce commerce dans la ville d'Amiens, le renouvellement d'une ancienne ordonnance tombée en désuétude, et qui, à Amiens comme dans les autres bonnes villes, défendait à toute personne *de vil mestier ou maniant graisses et cuirs* de vendre du pain et *de le manier marchandement*. En effet des graissiers, cordonniers, bouchers, pelletiers et drapiers d'Amiens faisaient du pain, et l'exposaient en vente sur les étaux où ils vendaient leurs graisses, souliers, cuirs et autres marchandises. Le roi, ne pouvant pas *souffrir*, ce sont les termes de l'acte, *chose aussi deshonorable et abominable*, accéda à la demande du sire de Rayneval, et fit savoir aux magistrats municipaux qu'ils eussent à défendre aux graissiers, cordonniers, bouchers, pelletiers, etc., de faire à l'avenir le commerce du pain. S'il arrivait que les gens de ces métiers ou d'autres du même genre voulussent continuer ce commerce, il leur est enjoint, sous peine d'amende et de saisie, de faire confectionner le pain par des *gens habiles et convenables*, et de ne le mettre en vente que sur des étaux particuliers, tenus en bon état de propreté.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, les maire et esche- 1386
vins de le cité d'Amiens, salut. Savoir faisons que aujourd'hui par devant nous 11 sept.
ont esté apportées, veues, leues et diligemment regardées les lettres du roi nostre sire, scellées de son grand seel en queue pendant, saines et entières, si comme par l'inspection d'icelles apparoît, contenant le forme qui s'ensieut :

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au maire et eschevins de nostre bonne ville d'Amiens, salut. Nous, à le requeste de nostre amé et féal chevalier et conseillier le sire de Raineval, panetier de France et nostre chambellain, complaingnant que, comme de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, il soit accoustumé en nostredicte ville d'Amiens et par toutes les aultres bonnes villes de nostre royaume que nul de vil mestier ne qui se entremette de manier craisses, cuirs ne semblables marchandises, se puissent ou doient entremettre de vendre pain, de le manier marchandement, communément, pour la dignité du pain; néantmoins, plusieurs personnes de nostredicte ville d'Amiens, comme craissiers, cordonniers, bouchiers, pelletiers, gens faisans draps en leurs maisons ou autres mestiers, se sont puis ung peu de temps en çà entremis de vendre pain et entremettent de jour en jour sur leurs estaulx là ù ilz vendent craisses, saoulers, chars, pelleterie ou autres denrées, laquelle chose est très déshonnorable et abominable, et ne fait à souffrir que eulx et leurs maisnies manient ledit pain, comme ils font leurs craisses et autres coses, requérant sur ce nostre provision. Pour ce est-il que nous, considéré les coses dessusdictes, lesquelles ne font à souffrir ne à demourer en tel état, vous mandons et commettons que vous faictes faire deffence, de par nous, à tous ceulx que vous trouverez ou serés informez [s'entremettre] des mestiers dessusdictz et d'autres non convenables à ce qu'il vendent pain en ladicte ville d'Amiens, ilz n'en vendent plus sur leurs estaulx ne où ilz mettent leurs craisses et autres denrées, en leur faisant commandement, de par nous, que, se ilz se veulent entremettre de vendre pain, ilz aient gens habilles et convenables à faire ledit pain et non conversans en leursdiz mestiers et estaulx, tous propres appartenans à faire et vendre ledit pain, sur paine d'amende et de perdre ledit pain; car ainsi nous plaist-il estre fait. A nostredit conseillier et panetier l'avons ottroié et ottroions de grâce espécial par ces présentes, nonobstant quelzconques lettres subreptices, impétrées ou à impétrer au contraire. Donné à Amiens, le XIe jour de septembre, l'an de grâce mil CCC IIII^XX et VI, et le VIe de nostre règne. Ainsi signées par le roy, à le relacion du conseil : *Vuleteil.*

En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres de vidimus ou transcript le seel aux causes de le ville d'Amiens. Donné le XIIIIe jour de septembre, l'an de grâce mil CCC IIII^XX et VI.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 30 v°.

CCXCV.

EXTRAITS DES COMPTES DE RECETTE ET DE DÉPENSE DE LA VILLE D'AMIENS.

Jusqu'ici les documents relatifs aux finances de la ville d'Amiens se sont montrés extrêmement rares. Tout ce qu'on en trouve ci-dessus consiste dans un petit nombre de pièces touchant les emprunts contractés par la ville, et dans un état de ses dettes envoyé au roi saint Louis en l'année 1259. Il nous a été impossible d'indiquer autrement que par conjecture quels ont été, durant près de trois siècles après la fondation de la commune, les diverses sources du revenu municipal, l'assiette et le mode de perception des impôts, l'ensemble des recettes et des dépenses et la comptabilité mise en pratique par l'échevinage. C'est seulement à partir de la fin du XIVe siècle qu'on peut établir d'une manière exacte et précise l'histoire financière d'Amiens, à l'aide des registres aux comptes conservés dans les archives de la ville. Ces registres, au nombre de 451, forment, pour la période qui va de l'année 1383 à l'année 1789, une série complète, sauf quelques lacunes pour les dernières années du XIVe siècle et les premières années du XVe.

On ne saurait suivre d'année en année, à travers un tel espace de temps, les vicissitudes de l'état financier de la commune. Nous nous bornerons à donner une fois pour toutes, et comme spécimen, des extraits sommaires des comptes de recette et de dépense, pris dans les années 1387 et 1388[1], et nous placerons sous cette date un tableau de l'organisation financière et de la comptabilité de la ville d'Amiens. L'état de choses que nous allons faire connaître, et dont nous ne pouvons marquer l'origine, était le résultat d'une expérience acquise par plusieurs siècles de pratique. Peut-être même y eut-il là, comme point de départ, quelqu'une de ces traditions administratives des temps romains, qui, conservées comme en dépôt dans les villes sous la barbarie et l'oppression féodales, subsistaient encore au XIIe siècle, quand vint la renaissance du régime municipal.

[1] Nous avons choisi les registres de ces deux années, parce que ceux qui remontent plus haut sont trop détériorés pour qu'il soit possible de les consulter avec fruit.

A Amiens, l'année financière comme l'année administrative s'étendait d'une fête de Saint-Simon et Saint-Jude (28 octobre) à la suivante. En général, chaque volume des registres aux comptes commence à l'un de ces termes et finit à l'autre. Les principaux agents comptables de la ville étaient le *grand-compteur*, le *receveur des rentes*, le *maître des présents et payeur des rentes à vie* et le *maître des ouvrages*. Leur nomination avait lieu en même temps que celle du maire et des échevins, et leurs fonctions étaient considérées comme si importantes que, jusqu'à la révolution électorale de 1383, elle fut, ainsi que celle de l'échevinage lui-même, confiée aux mayeurs de bannières. Ces fonctions étaient annuelles, et, au bout de l'année, chacun des comptables se rendait à la Malemaison, lieu des assemblées solennelles de l'échevinage, et y présentait un compte séparé de sa gestion, en présence du receveur du bailliage d'Amiens, du maire et des échevins en charge, du maire de l'année à laquelle le compte se rapportait, et des bourgeois convoqués à son de cloche.

Les quatre comptables n'occupent pas le même rang dans la hiérarchie municipale. Le grand-compteur est, pour ainsi dire, le ministre des finances de la cité; les trois autres comptables ne sont guère que ses agents. Ils reçoivent de lui les sommes nécessaires pour remplir les obligations de leurs charges, et versent dans ses mains celles qu'ils perçoivent, en sorte que leurs comptes viennent se fondre et s'absorber dans le sien. Les comptes se font par livres, sous et deniers. A Amiens, comme on l'a vu constamment jusqu'ici, la livre de compte est la livre Parisis, plus forte d'un quart que la livre Tournois.

Les comptes sont divisés par chapitres, comme nos budgets actuels. Il y a pour cette division une règle fixe que les comptables suivent très-exactement; souvent même ils insèrent dans leurs comptes des titres de chapitres sous lesquels ils n'ont rien à enregistrer. Les divisions auxquelles correspondent ces chapitres ne sont pas toujours parfaitement motivées; il y a des doubles emplois, et quelquefois des matières différentes sont mêlées dans le même chapitre. Nous croyons néanmoins, en analysant les registres aux comptes, devoir nous conformer à l'ordre qui y est adopté. Vouloir les ramener à la sévérité de nos classifications modernes, ce serait leur ôter leur caractère original, et

renoncer d'avance au but principal que nous avons en vue, l'exposition de la comptabilité d'une grande commune au moyen âge.

COMPTE DU GRAND-COMPTEUR.

Nous commençons par le compte du grand-compteur. Il comprend deux parties, la recette et la dépense. Voici quels étaient, vers la fin du XIVe siècle, les chapitres qui figuraient dans chacune de ces parties.

RECETTE.

Elle se composait :

1° De la *recepte des compteurs de le ville d'Amiens*, c'est-à-dire des sommes versées entre les mains du grand-compteur par ses prédécesseurs médiats ou immédiats, ou des reliquats dus par eux à la ville, après la reddition de leurs comptes.

2° Des *deniers mis en warde en cest an*. Ce chapitre comprenait 1° les sommes appartenant à des mineurs orphelins, et versées, conformément à la coutume, à la caisse communale; 2° les sommes déposées entre les mains des magistrats municipaux, soit librement, soit par autorité de justice. La ville en payait l'intérêt à un taux fixé, et remplissait ainsi, à l'égard de ses citoyens, le rôle de notre caisse des dépôts et consignations.

3° Des *rentes et revenues de le ville d'Amiens*, c'est-à-dire des sommes versées entre les mains du grand-compteur par le receveur des rentes et revenus de la ville. Nous ferons connaître plus amplement cette partie de la recette, en parlant du compte spécial du receveur des rentes, dans lequel tous les revenus de la ville sont énumérés.

4° Des sommes payées par les *nouveaux bourgeois entrés en commune en cest an*. A Amiens, l'une des conditions d'admission à la bourgeoisie était le payement d'une somme de cinq sols [1]. Ce prix, fixé sans doute à l'origine de la commune, n'avait reçu aucune augmentation.

5° Des *rentes à vie vendues en cest an par vertu de certaines lettres du roy*. Il s'agit ici d'emprunts contractés sur émissions de rentes viagères. D'autres documents insérés plus haut prouvent que la ville émettait aussi des rentes perpétuelles [2]. Les créations de rentes, pour nous servir du langage moderne, étaient une des principales ressources

[1] Voyez ci-dessus, p. 49.

[2] Voyez p. 359.

financières des villes du moyen âge; elles y avaient recours dans tous les cas d'urgente nécessité, et les faisaient à un taux plus ou moins élevé, selon l'état de leur crédit [1].

Ce chapitre ne figure pas dans les comptes d'une manière fixe et régulière. On comprend, en effet, que la ville ne vendait pas tous les ans des rentes viagères. Les registres prouvent qu'à Amiens il fallait, pour chaque émission de rentes, une autorisation spéciale du roi, qui fixait en outre la quotité de celles qui pourraient être vendues [2]. Indépendamment des avantages que la ville retirait du capital, dont elle avait acquis la propriété, moyennant une rente viagère proportionnée à la durée probable de la vie du vendeur, elle trouvait une nouvelle source de revenus dans l'impôt du vingtième auquel étaient soumis tous les possesseurs de rentes. Ce fait est sans analogue dans l'organisation financière moderne, où les rentiers ne sont grevés, comme tels, d'aucune contribution [3].

6° Du droit pour *issues de deniers*. Ce droit, qui rappelle celui de lods et ventes payé au seigneur féodal, attribuait à la ville le vingtième du prix de tous les immeubles vendus dans la circonscription de son territoire.

7° Des *arrérages* de tailles, cens, assis et aides dus à la ville. Ce cha-

[1] Il est curieux de constater à quelles conditions traitait la ville d'Amiens pour les rentes à vie. Les registres aux comptes fournissent un moyen de connaître le rapport de ces rentes avec les capitaux qu'elles représentaient. On voit, dans celui de l'année 1388, que la ville vendit cette année-là 200 livres de rente. Voici le premier article du chapitre consacré aux *rentes à vie vendues en cest an*. « De Riccart le Rique et Jeanne le Vassou-« resse, se femme, pour XXIIII livres au Parisis de « rente à le vie d'icelle Jehanne à eulx vendu, à « rendre et paier à Amiens au xe jour d'octembre, « chascun an, pour le somme et pris de IX^XX XII li-« vres Parisis, que d'iceulx en a receu cest grand-« compteur. » Ainsi, cette rente était constituée au denier huit, c'est-à-dire à une livre de rente pour huit livres de capital, puisque 1 : 8 :: 24 : 192. Le taux de l'intérêt de l'argent était alors au denier dix environ; mais comme il s'agit ici d'un intérêt viager, il devait être plus élevé, et on voit en effet qu'il était du huitième au lieu du dixième du capital placé. C'est ce que confirme l'indication de la somme totale du prix touché par la commune pour les *rentes à vie vendues en cest an* (1388). Cette somme, portée à la fin du chapitre, est de XIV^C XXIV livres, à laquelle il faut ajouter CLXXII livres qui étaient dues par la ville à Riccart le Rique et à sa femme, et qui, par cette raison, ne furent point versées par eux à la caisse municipale, et n'ont pas été portées en recette par le grand-compteur. Le total de ce chapitre s'élève donc en réalité à 1,596 livres, somme qui, à 4 livres près, représente huit fois les 200 livres de rente viagère vendues pendant l'année.

[2] Voyez ci-dessus, p. 358 et 703.

[3] Il entrait dans le système de constitution et de service des rentes anciennes de les soumettre à un impôt. Aussi, presque toujours dans les contrats constitutifs de ces rentes, avait-on soin de stipuler qu'elles seraient payées avec ou sans retenue. Le système contraire appartient exclusivement au crédit moderne.

pitre est toujours fort long dans les comptes; il contient les sommes recouvrées par le grand-compteur sur les contribuables en retard. En général, l'arriéré se rapporte à plusieurs et à diverses natures d'impôts. Non-seulement il s'agit des arrérages dus à la ville pour les taxes municipales, mais encore de ceux qui sont dus pour les impôts levés au profit du roi, d'où il résulte, ce que démontrera plus amplement la suite de cette analyse, que les aides établies par le roi étaient perçues par les officiers municipaux, et payées directement au roi par la ville. Aujourd'hui, l'autorité centrale prête ses percepteurs aux communes; au moyen âge, c'étaient les communes qui prêtaient les leurs au roi.

8° De *la taille des cens, des louages de maisons et des rentes à vie*, c'est-à-dire des tailles ordinaires et extraordinaires levées sur la ville pendant l'année à laquelle le compte se rapporte. Ces tailles n'étaient perçues qu'en vertu de concessions spéciales du roi, énoncées dans des lettres que le grand-compteur a soin de reproduire. Ces lettres royales fixent le taux de la taille, et déterminent les biens meubles et immeubles sur lesquels elle sera levée. La taille est répartie par paroisses; dans chaque paroisse, deux collecteurs sont préposés à la perception [1].

9° Des *deniers* prêtés à la ville. Ce chapitre se rapporte à des emprunts temporaires que faisait la ville, à la charge par elle de payer l'intérêt des sommes qui lui étaient prêtées. En général, le motif de ces emprunts est la nécessité de pourvoir à un besoin extraordinaire, et ce sont les principaux bourgeois qui viennent au secours de la cité.

10° De *recepte commune*, c'est-à-dire des recettes de tous genres. Ce sont des sommes restituées à la ville, des reliquats de compte qui lui sont payés par les collecteurs, des frais dus pour des procès, etc.

11° Des *aides* accordées par le roi sur divers objets de commerce, tels que la guède, la laine, le vin, la bière, etc. Ces aides répondent à ce que nous appelons aujourd'hui impôts indirects. La concession royale n'était faite qu'à la condition qu'une partie du produit serait versée au fisc. C'est ce qui a lieu encore sous notre régime actuel dans les concessions d'octroi demandées par les villes.

[1] Les paroisses d'Amiens étaient au nombre de onze, vers la fin du XIVe siècle; il y avait trois collecteurs pour la plus considérable, celle de Saint Leu.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'évêque et le chapitre accordaient à la ville la faculté de lever dans les terres de leurs juridictions respectives, des aides semblables, destinées à subvenir aux frais des fortifications. L'octroi de ces aides était, en général, renouvelé tous les ans, et, pour base du tarif d'après lequel elles devaient être levées, l'évêque et le chapitre adoptaient le taux de l'impôt perçu par la ville dans son propre territoire, sur les mêmes denrées. Mais ils ne lui abandonnaient dans le produit qu'une quote-part dont la proportion variait chaque année, et même quelquefois dans les différents mois de la même année.

Les aides dont il s'agit dans ce chapitre étaient données à ferme par la ville, et les fermiers en versaient le montant entre les mains du grand-compteur. Quelquefois, cependant, elles n'étaient point affermées, mais perçues directement sur les habitants par les collecteurs municipaux. D'autres fois, l'évêque et le chapitre stipulaient que l'aide concédée par eux ne serait ni mise en ferme ni levée par les collecteurs municipaux, mais perçue par leurs officiers. Ce chapitre, toujours fort long, se divise en plusieurs sections dans lesquelles le grand-compteur indique la nature de chaque aide, les objets sur lesquels elle doit être levée, etc.

12° Enfin, des *arrérages des aides* mentionnées dans le chapitre précédent, c'est-à-dire des sommes perçues par le grand-compteur, soit sur les fermiers de ces aides, soit sur les marchands ou bourgeois qui venaient acquitter directement entre ses mains l'impôt pour le payement duquel ils étaient en retard.

Après avoir inscrit les divers chapitres de la recette, le grand-compteur, avant de passer à la dépense, les résume dans un chiffre total. En l'année 1387, ce chiffre fut de XIII^M LV livres XVI sous VI deniers, équivalant à environ 658,000 francs d'aujourd'hui [1].

II. Dépense.

Cette deuxième partie offre plus d'intérêt que la première, parce que le grand-compteur, loin de se borner à l'enregistrement pur et simple des dépenses, tient un véritable journal, où se trouvent men-

[1] D'après les calculs de M. Leber. Voyez *Mémoires sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, in-4°, 1842.

tionnés avec détail les motifs de chacune de ces dépenses, et qu'il donne ainsi sur l'administration intérieure de la cité et sur les événements dont elle a été le théâtre, des notions qu'on ne saurait trouver ailleurs.

La dépense se compose :

1° Des *arrérages de rentes à vie* qui n'ont pas été soldés dans l'année de leur échéance. Quant aux rentes viagères dues pour l'année courante, elles sont payées par un comptable spécial qui prend le titre de *maître des présents et payeur des rentes à vie;* elles ne figurent sur le compte du grand-compteur qu'indirectement, et elles sont comprises dans le chiffre des sommes fournies par lui au maître des présents, pour subvenir aux dépenses que ce dernier est chargé de solder. Si la ville n'était pas très-rigoureuse pour le recouvrement des impôts, et tolérait quelquefois les retards des contribuables, comme le prouvent les nombreux chapitres qui figurent dans les registres aux comptes, sous le titre d'*arrérages*, d'un autre côté, elle n'était guère plus exacte à payer ses propres créanciers. Il est à remarquer que les sommes dues par l'un des trois comptables inférieurs sur l'exercice d'une année n'étaient point, l'année suivante, payées par son successeur, mais tombaient à la charge du grand-compteur, et figuraient dans son compte lorsqu'elles étaient acquittées. Cet usage, un de ceux, peut-être, qui compliquent le plus la comptabilité de la ville d'Amiens, est attesté par le premier chapitre de la dépense du compte du grand-compteur, et on en trouve dans le chapitre quatre une autre preuve en ce qui concerne le maître des ouvrages.

2° Des *vieils debtes à cause de deniers mis en garde.* Les enfants mineurs étaient placés sous la tutelle du maire et des échevins, et leurs deniers étaient, comme disent les registres, *mis en warde et en dépôt par devers le ville.* Ce sont les sommes restituées aux mineurs, à l'époque de leur majorité, qui sont comprises ici sous ce titre.

3° Des *arrérages de boutes de deniers.* Les boutes de deniers paraissent être les intérêts accumulés des sommes déposées entre les mains des magistrats municipaux, et destinées, comme il vient d'être dit, à être gardées par eux, jusqu'à ce que le mineur orphelin ait atteint sa majorité.

4° Des *vieils debtes à cause de ouvrages et matères.* Ce chapitre ne figure pas dans tous les comptes, et cela se comprend aisément. Il est en général consacré aux sommes payées aux maîtres des ouvrages des exercices précédents, pour reliquats de compte, et à divers fournisseurs de la ville, pour travaux ou ventes de matériaux.

5° Des *deniers rendus à cause de communs prests faits à la ville,* dans l'année ou dans les années précédentes. On a vu à l'article des recettes comment la ville avait recours à des emprunts temporaires dans les occasions pressantes.

6° Des *vieils debtes communes.* Le grand-compteur était sans doute souvent embarrassé lorsqu'il s'agissait de classer dans les différents chapitres, adoptés pour la tenue des comptes, les dépenses qu'il avait à enregistrer; de là le titre donné à ce chapitre, qui comprend les dépenses pour objets divers, et dans lequel on trouve, entre autres, des aumônes faites aux hôpitaux.

7° Des sommes payées aux *rentiers de le ville.* Il s'agit de redevances annuelles pour certains droits féodaux achetés ou pris à ferme à diverses époques par la commune, tels par exemple que le poids des halles, pour la ferme duquel elle payait 60 livres par an au sire de Rubempré, qui lui-même tenait ce poids en fief des seigneurs de Picquigny, vidames d'Amiens [1].

8° Des *deniers payés au roi pour le ferme de le prévôté.* On a vu plus haut qu'en l'année 1292, la ville d'Amiens avait pris à ferme la prévôté avec tous les *revenus, amendes, issues et profits* qui en dépendaient avec *toute justice et domaine appartenant au roi à raison de ladite prévôté* et avec tous les *droits* et *émoluments* que le prévôt royal y percevait, et cela moyennant un cens annuel de 690 livres Parisis, payables à Paris au Temple, en trois termes, savoir: à la Toussaint, à la Chandeleur et à l'Ascension [2]. La prévôté d'Amiens avait cela de particulier, qu'elle comprenait tous les droits des anciens comtes réservés par ces derniers lors de leur adhésion à l'établissement de la commune.

9° Des sommes payées pour les *aumosnes de le ville.* La première des dépenses inscrites dans ce chapitre est toujours destinée à l'entretien

[1] Voyez ci-dessus, p. 273.

[2] Voyez ci-dessus, p. 289 et suiv., les lettres de Philippe-le-Bel par lesquelles la prévôté d'Amiens est affermée à l'échevinage.

et à la nourriture des enfants trouvés qui étaient recueillis dans le plus ancien et le plus important des hospices d'Amiens, l'Hôtel-Dieu [1]. Les autres aumônes sont faites à des hôpitaux, à des couvents et à des particuliers.

10° Des frais payés pour des *messes*. On voit dans ce chapitre que la ville recevait à titre de prêt ou de don des sommes assez considérables, à la charge par elle de faire célébrer, chaque année, une ou plusieurs messes pour le repos de l'âme des donateurs. Pour chacune de ces messes, le grand-compteur inscrit le nom du fondateur et le motif de la fondation.

11° De la *despence pour le fait de la guerre*. Dans ce chapitre figure d'une manière fixe la solde du capitaine de la ville. On y trouve l'énumération exacte de tous les frais occasionnés à la commune par sa participation aux guerres du temps : tantôt, elle envoie au roi des arbalétriers qu'elle entretient à ses frais; tantôt, elle fournit des tentes, des armes, des vivres, et toute sorte de munitions de guerre. Les gages du capitaine de la ville étaient payés par les bourgeois, bien que cet officier fût, à de rares exceptions près, depuis 1317, à la nomination du roi [2]; ces gages s'élevaient à la somme de 400 livres Tournois, que le grand-compteur évalue à trois cent vingt livres Parisis. Comme on l'a vu, la livre Parisis était à Amiens la monnaie de compte; l'emploi de la livre Tournois dans le chiffre des gages du capitaine donne lieu de penser que le taux de ces gages était fixé par le roi.

12° Des *deniers* fournis par le grand-compteur au *maître des présents*, qui était en même temps le *payeur des rentes à vie*, et au *maître des ouvrages*, entrepreneur de tous les travaux publics. Ces sommes figurent à l'article recette, dans les comptes spéciaux fournis par ces deux comptables.

13° Des *deniers prestés par le ville*. La ville prêtait, non-seulement à ses citoyens, mais encore aux princes et aux seigneurs. Ceux-ci avaient souvent recours à son trésor, et on voit que l'échevinage délibérait sur leur demande, et accordait ou refusait l'emprunt qu'ils avaient demandé. On comprend que, dans bien des occasions, le refus était difficile : aussi

[1] Voyez ci-dessus, p. 499 et 502.

[2] Voyez ci-dessus, p. 368

les registres aux comptes constatent-ils que l'échevinage a souvent consenti.

14° Des *dons et restitutions* faits par la ville. En général, ces dons sont destinés à récompenser un service important; quelquefois ce sont de pures aumônes faites par l'échevinage. Ainsi, en 1387, on trouve la mention suivante : « A maistre Guillaume de Paris, bacheller en loys, de « nouvel devenu crestiens et à notre foy, auquel, par considération « de ce, pour sa vie et nécessité, xx sous. »

15° Des *sallaires* payés par la ville au bailli d'Amiens, à son lieutenant ou à l'un de ses clercs, pour avoir servi d'arbitres dans les différends de la ville avec l'évêque, le chapitre ou d'autres seigneurs voisins, ou pour avoir assisté, en vertu d'un mandement du roi, aux élections municipales et à la reddition des comptes. L'inscription de ces deux dernières dépenses dans les registres de chaque année, constate que la ville indemnisait le gouverneur du bailliage d'Amiens des frais qu'il faisait pour venir assister au *renouvellement de la loi*, c'est-à-dire à l'élection des nouveaux magistrats ou à la reddition des comptes municipaux. Cependant, l'intervention du délégué royal dans ces deux circonstances était un empiétement sur les anciens priviléges de la ville. Pour les élections de l'échevinage, il datait, comme on l'a vu, de la révolution électorale de 1383; le roi avait tiré de cette révolution un double profit, puisqu'il avait forcé la ville, non-seulement à subir l'intervention de son officier dans les élections municipales, mais encore à payer une indemnité pour cette intervention.

16° Des frais pour *plaids d'assises de parlement et d'ailleurs*. Ce chapitre, consacré aux frais des nombreux procès que la ville soutenait au bailliage et au parlement de Paris, est toujours fort long dans les registres aux comptes. Il constate que, durant tout le moyen âge, la ville fut sans cesse en procès avec les seigneuries du voisinage.

17° Des frais occasionnés par les députations envoyées par la ville, soit pour soutenir ses procès, soit pour mener à bien différentes affaires négociées par elle avec le roi, avec les princes ou avec les villes voisines. Dans ce chapitre, intitulé *voies de le court de parlement et d'ailleurs*, le grand-compteur, loin de se borner à enregistrer les dépenses occasionnées par ces divers voyages, donne de grands détails

sur l'époque, le but et le résultat de chaque mission. Cette partie du compte, dans laquelle il met peut-être encore plus de soin à détailler les motifs de chaque dépense, devient une véritable chronique, dans laquelle sont mentionnées toutes les affaires importantes, qui ont occupé la ville et nécessité le déplacement de ses magistrats ou de ses ayants-cause. Grâce à ces détails, on peut se faire une idée de l'activité de l'échevinage; on suit, année par année, toutes les démarches que lui suggérait sa sollicitude pour les intérêts de ses administrés. Dans le registre aux comptes de 1387, par exemple, on voit qu'en cette année, l'échevinage envoya des députés, tantôt vers le roi, pour demander une diminution d'impôts ou quelque autre faveur, tantôt vers le duc de Bourgogne, pour solliciter sa protection auprès du roi, tantôt vers un seigneur, pour lui prêter de l'argent ou lui en redemander, tantôt dans une ville voisine ou éloignée, pour s'assurer de l'existence de ses créanciers viagers et solder les rentes qui leur étaient dues, tantôt vers le conseil d'avocats que la ville d'Amiens pensionnait à Paris, pour leur demander une consultation sur ses affaires; tantôt enfin, on voit l'échevinage envoyer des députés ou se déplacer lui-même dans un but purement honorifique, par exemple, pour rendre les derniers honneurs à un personnage de distinction au convoi duquel il a été prié.

18° Des gages payés aux *pensionnaires de la ville*. Le maire figure en tête de ce chapitre; il reçoit pour tout émolument le prix d'achat d'un palefroi. On n'y voit aucune mention des échevins, ce qui prouve que leurs fonctions étaient absolument gratuites; quant aux quatre officiers comptables, ils touchaient une indemnité analogue à ce que nous appelons frais de bureaux. Le chapitre concerne deux classes de pensionnaires : 1° les avocats et procureurs de la ville, soit à Paris, soit à Amiens. 2° le chirurgien de la ville, le sergent royal, gardien de la ville et le *gouverneur de l'auloge*. Le premier recevait huit livres, le second dix et le troisième douze.

Nous avons déjà dit que la commune entretenait auprès du bailliage d'Amiens et du parlement de Paris, des conseils composés d'avocats et de procureurs, qui recevaient d'elle un traitement fixe pour vaquer à la défense de ses intérêts. Le grand nombre de ces avocats et procureurs qu'on trouve mentionnés dans chaque registre, concorde

parfaitement avec celui des procès dont les frais figurent au chapitre des *plaids d'assises de parlement et d'ailleurs*. Ces deux chapitres se complètent et se contrôlent ainsi l'un par l'autre. Le salaire payé à chacun des avocats et procureurs prend dans le registre le titre de *pension*; il était soldé à différents termes; le montant en est indiqué pour l'année, et il varie pour chacun des pensionnaires, sans doute à proportion de leur plus ou moins de mérite.

19° Des gages payés aux *quatre sergents à mache de la mairie d'Amiens* qui recevaient chacun 10 livres 5 sous. A la suite sont mentionnées les dépenses faites pour l'achat et la confection des robes de drap qui étaient fournies, chaque année, par la ville à ces sergents et à divers officiers qui sont : le *cheppier* du beffroy, le *charpentier* de la ville, le *clerc* de la ville, l'*aullogier*, le *waite* ou guetteur du beffroy, et le gardien de la ville.

20° Des gages payés à divers officiers d'un ordre inférieur, savoir : 1° aux *waites* et *portiers* de la ville. Ces gages étaient soldés à trois termes : Noël, Pâques, Saint-Jean-Décolace (29 août). Les portiers étaient au nombre de quarante environ, et chacun d'eux recevait pour salaire, en trois termes, cent quatre-vingts sous par an; 2° aux quatre *sergans de le prévosté*, qui recevaient chacun cent sous par an; 3° aux *sergans de le compagnie le maieur*, qui recevaient douze deniers par jour; 4° aux *messiers* des marais communaux et à d'autres personnes exerçant des offices inférieurs que le registre qualifie *menus mestiers*. A côté des gages payés aux messiers des marais, le grand-compteur enregistre les sommes données par lui à l'épicier chargé de fournir à l'hôtel de ville la cire à sceller, le luminaire, le papier, etc.

21° Des *frais de justice*. Ils comprennent les gages du bourreau, qui étaient de six deniers par jour, et les frais des exécutions, pour lesquels il percevait des droits spéciaux et fixes.

22° Des *dons* faits *aux messagers* qui avaient été envoyés vers la ville, et à ceux qui avaient été envoyés par elle.

23° Des frais faits pour les *présents donnés par la ville*. Il s'agit ici de présents purement honorifiques, offerts dans certaines circonstances par le grand-compteur, au nom de l'échevinage, à des officiers royaux ou à certains personnages marquants qui avaient rendu des services à la

commune. En général, ces présents consistent en volailles, gibier ou poissons. On verra plus loin que les présents de vin, très-usités à Amiens comme dans la plupart des villes du moyen âge, étaient faits par le comptable spécial, qui prenait le titre de maître des présents.

24° Des *deniers* payés *aux collecteurs* chargés de percevoir la taille, les *cens, rentes et louages* qui appartenaient à la ville. On a vu qu'il y avait des collecteurs pour chaque paroisse, et quelquefois des collecteurs particuliers pour une aide spéciale. Leurs salaires varient, sans doute en proportion de l'importance des paroisses ou de la valeur des aides qu'ils sont chargés de percevoir [1].

25° Des frais payés par la ville pour *exécutions et arrès*, c'est-à-dire pour contraintes et autres actes de procédure signifiés contre elle.

26° De la *despence commune*. Sous ce titre le grand-compteur inscrit des dépenses de nature fort diverse, comme les frais de réparation, d'entretien et de chauffage de l'hôtel de ville, les dépenses faites pour la confection des comptes, le coût des repas donnés par l'échevinage aux négociateurs avec lesquels il traite des aides à établir par le roi, ou de toute autre affaire.

27° Des sommes employées au payement des immeubles acquis par la ville. Ce chapitre, intitulé *accas de héritages fais en cest an*, est un de ceux qui ne figurent pas sur les registres de chaque année. On comprend, en effet, qu'il arrivait souvent que la ville n'ajoutât rien à ses propriétés territoriales.

28° Des deniers mentionnés dans le compte des recettes et repris dans celui des dépenses, parce qu'ils étaient encore dus à la ville.

29° Des pertes occasionnées à la ville par le change et le déchet des monnaies.

Après avoir enregistré sous les vingt-neuf chefs que nous venons de faire connaître, les diverses dépenses de la ville, le grand-compteur les résume, comme il a résumé plus haut les recettes, et en donne le chiffre total; puis il établit la balance entre les recettes et les dépenses, et inscrit, s'il y a lieu, la somme que la ville lui doit ou celle qu'il doit à la ville. Son compte est toujours terminé par une sorte de procès-

[1] Voyez ci-dessus, p. 687 et 688, une instruction remise par l'échevinage aux collecteurs de l'assise du vin.

verbal, qui fait connaître la manière dont il a été rendu, le lieu où cette opération s'est faite, le nom des magistrats qui y ont présidé et celui des principaux d'entre les bourgeois qui y ont assisté.

En 1387, la dépense s'éleva à la somme de XIII^M CXXXII livres VIII sous V deniers.

COMPTES DES TROIS COMPTABLES SECONDAIRES.

Ces comptes, placés à la suite de celui du grand-compteur, contiennent le détail de recettes et de dépenses qui ne figurent dans le premier que pour un seul chiffre, et ils en forment ainsi l'appendice et le complément. Comme celui du grand-compteur, ces comptes partiels étaient rendus solennellement en présence de l'échevinage et des bourgeois; le registre qui les contient est toujours terminé par le procès-verbal de cette reddition. Le premier est celui du *maître des présents et payeur des rentes à vie.*

I. Compte du maître des présents et payeur des rentes a vie. Il se divise en deux parties, la recette et la dépense.

La recette ne comprend qu'un article et se compose uniquement de la somme que le maître des présents a reçue du grand-compteur.

La dépense comprend les sommes payées pour les présents de vin et pour l'acquit des rentes à vie; les sommes données pour ces deux objets sont classées sous douze chefs qui correspondent aux douze mois de l'année.

Le mot présent, appliqué aux nombreuses distributions de vin faites au nom de la ville, donnerait, s'il était pris dans un sens absolu, une idée fausse de cette partie des dépenses. Il y a une distinction à faire : une partie des présents de vin mentionnés dans les comptes du maître des présents est donnée à titre honorifique, par exemple au roi, aux princes ou aux grands personnages, à l'occasion de leur entrée dans la ville; l'autre est accordée à titre de salaire ou de gratification pour services rendus, et constitue une sorte de payement en nature.

II. Compte du receveur des rentes. Il est divisé en trois parties : la recette, la dépense, les arrérages.

La recette comprend tous les revenus de la ville, les cens et les rentes, les produits des marchés, des halles et des propriétés territoriales de la commune. Un chapitre spécial est consacré à chaque service de revenu et même à chaque propriété.

Les revenus de la ville sont de deux sortes, ceux qui *appartiennent à ycelle à cause de le mairie et commune*, et ceux qui lui appartiennent *à cause de le prévosté que ledicte ville tient à ferme perpétuel du roy*. On a vu plus haut le motif de cette distinction.

Les revenus patrimoniaux de la ville comprenaient : 1° des rentes et cens assis sur des maisons situées dans son enceinte; ils étaient payés à cinq termes, Noël, Pâques, Saint-Pierre, Saint-Jean et Saint-Remy; 2° le prix de location d'un certain nombre de maisons ou héritages, payé à trois termes, Noël, Pâques et Saint-Pierre; 3° celui *des estaux des halles où vendent li drappiers;* 4° celui des *estaux des halles de Flandres;* c'étaient sans doute des halles particulières pour la vente des produits des manufactures flamandes; 5° la ferme des *étaux aux vairiers* ou pelletiers et fourreurs; 6° la ferme des halles, c'est-à-dire les droits perçus sur le pesage de la laine et du fil qui ne pouvaient être pesés qu'aux poids de la ville, le prix de location de certaines maisons ou magasins destinés au dépôt des draps étrangers; 7° la ferme de la halle aux cuirs; 8° la ferme *des estaux de la boucherie;* 9° la ferme des *eaux* et *pesqueries* de la ville; 10° celle des herbes qui y croissent; 11° celle des cressonnières de la ville; 12° le tonlieu de la guède; 13° le pesage de la graisse.

Indépendamment de ces divers revenus, la ville possédait certaines propriétés territoriales, qui étaient affermées par elle : 1° le fief de la *Caruée,* acheté par la ville en 1317 [1], et qui consistait en terres labourables, herbages, chapons, deniers de cens, etc.; 2° diverses prairies situées autour de la ville; 3° un moulin à guède. Enfin, le produit des amendes judiciaires constituait une des principales sources du revenu ordinaire.

Les revenus perçus par la ville comme fermière de la prévôté, et dont on a vu plus haut l'énumération, comprenaient certains cens dus au roi, les droits de voirie, de quayage, de forage, de tonlieu, etc. Les droits de la prévôté de Grandpont, le produit des travers de Longueau, etc.

[1] Voyez ci-dessus, p. 379.

La dépense se compose : 1° des arrérages dus sur les comptes précédents; 2° des cens payés par la ville; 3° de diverses dépenses relatives à l'exercice de la charge de receveur des rentes, ou au salaire du clerc qui lui était adjoint; 4° des deniers versés entre les mains du grand-compteur; 5° des sommes portées en recette et qui figurent dans la dépense, parce qu'elles sont encore dues à la ville.

Les arrérages forment la troisième partie du compte du receveur des rentes, et varient d'année en année, selon qu'un plus ou moins grand nombre des créanciers de la ville est resté en retard. Comme les autres comptables de la ville d'Amiens, le receveur des rentes inscrit dans ses recettes ou dans ses dépenses les sommes dues à la ville ou dues par elle, et non pas ce qu'elle avait réellement perçu ou payé. Ces comptables étaient ainsi obligés de revenir sur leurs comptes pour enregistrer les recettes et les dépenses arriérées. De là ces nombreux chapitres d'arrérages qui compliquent singulièrement leur comptabilité.

III. Compte du maître des ouvrages. Le troisième des comptables inférieurs est le maître des ouvrages. C'est celui qui, comme nous l'avons déjà dit, préside à tout ce qui concerne les travaux publics; son compte est divisé en deux parties, la recette et la dépense.

La recette se compose : 1° des sommes fournies au maître des ouvrages par le grand-compteur; 2° du produit de la ferme des chaussées de la ville, c'est-à-dire, à ce qu'il semble, d'un droit sur le roulage. 3° de la vente de divers objets, tels que bois, branchages, etc.

La dépense comprend tous les frais occasionnés par les divers travaux de la ville. Au lieu de classer ces frais sous les différents titres des ouvrages exécutés pendant l'année de sa charge, le comptable amiénois consacre un chapitre spécial à chaque espèce de matériaux employés pour les travaux de la ville, de même qu'aux ouvriers de chaque profession. Il distingue aussi les travaux exécutés à *taque*, c'est-à-dire à prix fait, et les travaux exécutés à la journée. Enfin il porte le scrupule jusqu'à inscrire chaque journée d'ouvrier avec l'indication du travail auquel elle a été employée. Le prix de la journée varie sans doute eu égard à la capacité des ouvriers; le prix le plus ordinaire, pour la fin du XIVe siècle, est de trois sous par jour.

L'entretien des fortifications occupe toujours une grande place dans le compte du maître des ouvrages; mais ce comptable répartit entre trop d'objets les indications qu'il donne, pour qu'il soit possible de se faire une idée précise des constructions nouvelles et des réparations exécutées pendant l'année à laquelle son compte se rapporte.

En dehors des comptes des quatre comptables, on trouve souvent, dans les registres d'Amiens, des comptes spéciaux relatifs à certaines aides établies par le roi ou octroyées par lui à la ville, pour une cause déterminée. Les lettres de concession royale précèdent toujours ces comptes et elles permettent d'étudier les relations financières qui ont existé aux diverses époques entre la ville et le pouvoir central. A ces lettres sont quelquefois annexés les rôles qui ont servi à lever les aides, et on y trouve des renseignements précieux sur la topographie ancienne de la ville, sur l'état des personnes, du commerce et de l'industrie. Nous citerons comme un des plus curieux le rôle de l'aide établie par les lettres du roi Charles VI, en date des 24 avril et 11 septembre 1386, pour subvenir aux frais de la guerre contre les Anglais. Dans ce rôle les noms de tous les habitants sont classés par paroisses et dans chaque paroisse par rues. De plus à côté du nom de chacun d'eux on trouve le chiffre de la somme qu'il a payée.

I.

COMPTE DE LE VILLE DE AMIENS POUR L'AN FINANT A LE SAINT-SYMON [SAINT JUDE M CCC] QUATRE-VINS ET SEPT, SIRE WILLEAUME DE CONTI, MAIEUR, [JAQUE CLABAUT] GRANT-COMPTEUR PAR LEDIT AN [1]. 1387.

RECEPTE.

Des compteurs de le ville d'Amiens.

. . . . . .

Somme. . . . . XVIII l. XVIII s. V d. ob.

Deniers mis en warde en cest an.

. . . . . .

Somme. . . . . VIIIc l.

Des rentes et revenues de le ville d'Amiens.

. . . . . .

Somme. . . . . VIIc XLIII l. II s. V d

[1] Le registre auquel nous empruntons cet extrait est incomplet et les marges d'un grand nombre de pages ont été détériorées par l'humidité. Nous avons suppléé les mots qu'il était impossible de lire; nos restitutions sont placées entre crochets; nous avons employé le même signe pour les additions qui nous ont paru indispensables.

Des nouveaux bourgeois entrés en commune en cest an.

. . . . . .

Somme. . . . . XLV s.

De yssue de deniers.

. . . . . .

Somme. . . . . XLII l. IIII s. IIII d.

Arrérages de tailles et assiettes deuz à le ville d'Amiens au devant de le Saint-Symon, l'an mil CCC IIII^xx VI.

. . . . . .

Somme. . . . . XLVI l. III s.

— de le taille des cens, rentes et louages de l'an M CCC IIII^xx III cueillie et levée.

. . . . . .

Somme. . . . . LX s. IIII d.

— de l'aide ou taille des IIII^M II^C frans, levée pour le roy nostre sire en l'an M CCC IIII^xx III.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXIII l. IX s. VIII d.

— de l'aide ou taille des XXVIII^C frans pour le roy nostre sire, de l'an M CCC IIII^xx III.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXVIII l. XI s. IX d.

— de le taille des rentes à vie et louages, VI deniers pour livre, et des [rentes à vie et louages] XII deniers pour livre, de l'an M CCC IIII^xx IV.

. . . . . .

Somme. . . . . V s.

— de l'aide ou taille des IIII^M VIII^C XX frans pour le roy, de l'an M CCC IIII^xx V.

. . . . . .

[Somme]. . . . . VII l. XI s.

— de l'aide ou taille des IIII^M VIII^C XX l. par., de l'an M CCC IIII^xx V.

. . . . . .

Somme. . . . . CVI s. VIII d.

— de le taille des rentes à vie et des cens et louages de l'an M CCC IIII^xx VI.

. . . . . .

Somme. . . . . .

Arrérages des cens et rentes XII deniers pour livre, et des rentes à vie, de l'an M CCC IIII^xx VI.

. . . . . .

Somme. . . . . .

— de l'ayde du roy nostre seigneur pour le passage de le mer, de l'an M CCC IIII^xx VI.

. . . . . .

Somme. . . . . XXVI l.

— de le demi-ayde du roy nostre sire pour le passage de le mer, de l'an M CCC IIII^xx VI.

. . . . . .

Somme. . . . . VI l.

Somme [totale des arrérages] II^C XXVIII l. IX s. XI d.

De le taille des cens XII deniers pour livre, et des louages de maison et des rentes ...[deniers] pour livre, en le ville d'Amiens cueillie et levée, en l'an M CCC IIII^xx VII, par lettres du roy nostre sire, contenant l'aide de II deniers pour livre par certains collecteurs commis par maieur et eschevins en chascun an.

. . . . . .

Somme. . . . . V^C LXX l. X s. VII d. ob.

De le taille des rentes à vie, au prix de VI deniers pour livre, faite en l'an M CCC...

. . . . . .

Somme. . . . . LXII s. IX d.

Deniers prêtés à le ville en cest an pour payer les arbalestriers qui aus gaiges du roy nostre sire ont esté retenus et envoyés à Harefleu.

. . . . . .

Somme. . . . . CIIII l. VIII s.

Recepte commune.

. . . . . .

Somme. . . . . LXXIIII l. III s. X d.

Arrérages d'assis et aides.

. . . . . .

Somme. . . IIII^c LXXVIII l. V s. V d. ob.

De l'aide par le roy nostre sire et sa court de parlement à le ville d'Amiens ottroié pour [l'espace de] VI ans continuels qui durent commenchier au IIIIe jour de janvier, l'an [M CCC IIII^XX I] à lever et cueillir en le terre de le ville:

Sur le vin du pris de trois maalles sur chascun lot de vin vendu à broque, font IIII livres X sous sur tonnel.

Du tonnel de vin à despence. . . LX s.

Du tonnel de vin vendu en gros ramene au pris de. . . XXX s.

De chascun muid de chervoise... II s. par.

Du brassin de goudalle. . . VI s.

Et de chascun tonnel de waide... XXXII s.

Comme tout ce est plus à plain contenu en certaines lettres du roy nostre sire de arrest, ordonnance ou appointement fait par ledicte cour de parlement, donné le IVe jour de janvier, l'an M CCC IIII^XX I [1], et lequelle aide qui a esté ottroié pour secourre à l'estat et nécessité [de la ville] combien qu'elle se deust estre encommenchié à lever audit IVe jour de janvier, l'an M CCC IIII^XX I, ne s'encommenchia à lever icelle jusques au XVIIe jour dudit mois de janvier, l'an dessusdit, pour pluiseurs occupacions qui lors sourvinrent. Et a eu cours et esté levée dudit XVIIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^XX I, par V ans qui finèrent au IVe jour de février, l'an M CCC IIII^XX VI, si comme il appert par les grans comptes de le ville de l'an finant à le Saint-Symon, l'an M CCC IIII^XX VI et des années précédens, et ci-après par ce compte de l'an [M CCC IIII^XX VI], finant à le Saint-Symon, l'an M CCC IIII^XX VII en est rendu du IVe jour dudit IVe mois de février, l'an M CCC [IIII^XX VI] pour un an qui finera au IVe jour de février, l'an M CCC IIII^XX VII.

. . . . . .

Somme. . . . . V^M VIII^c l.

De l'aide des chervoises et goudalles, bailliee et livrée à ferme pour un an commenchanz au IVe jour de février, l'an M CCC IIII^XX V et finanz au IVe jour de février, l'an M CCC IIII^XX VI. ., Estenne du Blanfossé fermier, par VIII^c IIII^XX l. est pour moys LXXIII l. VI s. VIII d., et de lequele somme Jehan de Beauval, grant-compteur pour l'an finant à le Saint-Simon, l'an M CCC IIII^XX VI, en fut rendu en [le recepte] pour IX mois finans au IVe jour de novembre, l'an M CCC IIII^XX VI. VI^c LX l.

. . . . . .

Somme. . . . . VII^c IIII^XX II l. X s.

De l'aide des waides cœuilli et receu en le main de le ville par Jaque Clabault, grant-compteur de le ville d'Amiens, depuis le Saint-Symon l'an M CCC IIII^XX VI pour un [an] finant à le Saint-Symon l'an M CCC IIII^XX VII enssuivant, et à cause de lequelle aide le ville prent sur chascun tonnel de waide II franz qui valent XXXII s.

Waides menés hors en tonneaux, coques et baraux.

De l'aide du waide vendu en pourre pour lequelle on paie au pris de XXXII sous du tonnel.

De l'aide du waide à tainture.

[1] Voyez ci-dessus ces lettres et cet arrêt, p. 704 et suiv.

De l'aide des waides en tourtel.

. . . . . .

Somme. . . . . XVII^c LXXIIII l. IX s.

De l'aide que le roy nostre sire a octroyé à le ville d'Amiens à lever et cueillir, seur aucunes [marchandises] certaine aide, et seur aucunes autres II deniers pour livre, pour un an commenchant au XXIIe jour de [mars] M CCC IIII^XX V, et finant au XXIIe jour de mars M CCC IIII^XX VI ensuivant, ledit octroy fait par le roy nostre sire et par ses lettres données le XXe jour de février, l'an M CCC IIII^XX V, et lequelle aide a esté livrée et baillée pour ledit an et d'icelle en est rendu en le recepte du grant-compteur de le ville de l'an finissant à le Saint-Symon, pour les VII premiers mois dudit an commenchant au XXIIe jour de mars, l'an M CCC IIII^XX VI; et les autres V mois pour le [reste] dudit an sont rendus par ce compte de l'an finant à ceste Saint-Symon, l'an M CCC IIII^XX VII.

De ledicte aide le roy nostre sire renouvelée et par ses lettres données le XIIII jour de. . . . . l'an M CCC IIII^XX VI.

. . . . . .

Somme. . . . VII^c XXXVII l. XVIIIS. V d.

De l'aide, en le terre de monseigneur l'évesque d'Amiens, des vins et autres marchandises vendus à broque et en gros en se terre et juridicion à Amiens, et des waides. . . . . vendus, trais ou menez hors, par lui ottroyés à III ans qui commenchèrent au premier jour de [mars] l'an M CCC IIII^XX IV, et finiront au Ier jour de mars l'an M CCC IIII^XX VII, à lever et cœullir [un] tiers mains que en le terre de le ville, en le manière contenue ès lettres dudit ottroi sur ce faites[1] [le Ier mars M CCC IIII^XX V], duquelle aide ce qui en a esté receu en chacun an depuis ledit ottroy est rendu en recette, si comme il appert par les comptes précédenz et par ce présent compte finant à ceste Saint-Symon, l'an M CCC III^XX. . .

. . . . . .

Sommo. . . . . VI^c VIII l.

De l'aide, en le terre du capitre à Amiens, des vins et autres buvrages vendus à broque et en gros en le terre de capitre à Amiens, et des waides en ledicte terre vendus, trais ou menés hors, ottroié par ledit capitre à III ans qui commenchèrent au premier jour de mars l'an M CCC IIII^XX IV, et fineront au premier jour de mars, l'an M CCC IIII^XX VII, à lever et cueillir un tiers mains que en le terre de le ville, en le manière contenue ès lettres de l'ottroy sur ce faites. Et lequelle aide, ce qui a esté receu en chascun an depuis ledit ottroy est rendu en recepte, si comme il appert par les comptes précédens et par le compte de cest an finant à le Saint-Symon, l'an M CCC IIII^XX VII.

. . . . . .

Somme. . II^c IIII^XX VIII l. VIII s. IIII d.

Somme toute de le recepte... XIII^M LVI l. XVI s. VI d. ob.

DESPENCE.

Arrérages de le rente à vie que le ville d'Amiens devoit de l'an finant l'an M CCC IIII^XX VI.

. . . . . .

Somme. IX^c IIII^XX VIII l. XIIII s. VIII d.

[1] Voyez ci-dessus, p. 727 et suiv.

Arrerages de le rente à vie esqueue au devant de le Saint-Symon et Saint-Jude, l'an M CCC IIII^XX V.

. . . . . .

Somme. . . . . II^M IX^C LXXIIII l. IX s.

Vieils debtes, à cause de deniers mis en garde.

. . . . . .

Somme. . . . . CX l. XVI s. VI d.

Arrérages de boutes de deniers.

. . . . . .

Somme. . . . . LXVI l.

Deniers rendus à cause de communs prests.

Deniers rendus pour le prest fait à le ville, en l'an M CCC LXX III, pour le porte de Longue Maisière.

Deniers rendus et prestés à le ville, en l'an M CCC IIII^XX, pour le pont de Mailly.

. . . . . .

Somme . . . . VII^XX XIII l. XVIII s. VII d.

Autres deniers rendus, pour pluiseurs communs et divers fais, pour deniers prestez à le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII^XX II l. XII s. VI d.

Deniers rendus pour prest fait en cest an.

. . . . . .

Somme. . . . . LXIIII l.

Viels debtes communes.

. . . . . .

Somme. . . . . XIII^C XXI l. XII s. III d.

Rentiers de le ville d'Amiens.

. . . . . .

Somme des parties payées. . . . IIII^XX XIX l.
Somme des parties non payées. . . . XXII l.

Deniers à le ferme de le prevoste que le ville tient du roy nostre sire à ferme perpétuelle. . . . ., à paier à III termes : Toussains, Candellier et Ascension ; à chascun terme [doit le ville] II^C XXXIII livres VI sols VIII deniers ; et avec ce le ville doit au roy nostre sire, à chascun terme de Toussains, pour les cenz [assis sur la] maison Silvain, II sous, et pour les cens de le maison d'un Englès, chascun an, audit terme, III sols VI deniers, [et pour] les cens Simon de Croy, au terme de l'Ascension, l'an M CCC IIII^XX VII, CXVII sols. Somme que le ville doit [au roy] pour cest an. . . . . VII^C VI l. II s. VI d.

. . . . . .

Somme. . . . . VII^C VI l. II s. VI d

Aumosnes de le ville.

. . . . . .

Sommes paiées. . . IIII^XX XII l. XVIII s.
Parties non payées. . . . . LXI l. VI s

Messes que le ville fait canter pour certains deniers et pourfis que icelle ville a eu et receu pour ce faire en temps passé.

. . . . . .

Somme des parties paiées. LXV l. XII s.
Somme des parties non paiées. CX l. X s

Boutes de deniers.

. . . . . .

[Somme]. . . . . Nient.

Despence pour le fait de le guerre.

. . . . . .

Somme. . . . . III^C XXXVI l. XIII s. IX d

Deniers à Fremin Pie-de-Leu, paieur des présens de vin et des rentes à [vie]. . . . . XI^C LXXIII l. V s. III d.

Deniers à Jehan des Rabuissons, maistre des ouvrages de le ville d'Amiens en cest an . . . . . ., V^C LXXVIII l. XVI s.

. . . . . .

Somme. . . . . M VII^C LII l. I s. III d.

Deniers prestés par le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . VII^C LXXVII l. VI s.

Dons et restitutions.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIX l. XVIII s. II d.

Sallaires.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII^XX II l. II s.

Plais d'assises de parlement et d'ailleurs.

. . . . . .

Somme. . . . . CIIII l. III s.

Voies de le court et d'ailleurs.

. . . . . .

Somme. . . . . III^C IIII^XX XIIII l. VII d.

Penssionnaires.

. . . . . .

Somme des parties payées. . . . . III^C LXI l.
Somme des parties non payées. VIII^XX II l. XVI s. II d.

Aux quatre sergans à mache de le mairie d'Amiens, [et à d'autres officiers de la ville].

. . . . . .

Somme des parties payées. VII^XX IIII l. IIII s. II d.
Somme des parties non payées. XXII l. X s

[Waittes] et portiers de le ville, qui se paient à III termes, c'est assavoir : au Noël, l'an M CCC IIII^XX VI, Pâques et Saint-Jehan-Décolace, l'an M CCC IIII^XX VII, à chascun d'iceulx [jours] de Noël et de Pasques à chascun d'iceulz waittes et portiers, LX sols pour chascun terme, et au jour de Saint-Jehan-Décolace à chascun, comprins III sols IIII deniers, pour le mois d'aoust, LXIII sols IIII deniers.

. . . . . .

Somme des parties payées. II^C XXVIII l. VI s. IIII d.
Somme des parties non payées. LXXII l. VII s. IIII d.

Aux quatre sergans de le prévosté qui prennent de gages chascun. . . . [au] Noël, l'an M CCC IIII^XX VI, Pasques et Saint-Jehan-Décolace, l'an M CCC LXXXVII.

. . . . . .

Somme des parties paiées. . . . . C s.
Somme des parties non payées. . . . . XV l.

Aux sergans de le compaignie le maieur, qui prennent de gaiges XII deniers par jour, et se paient par mois.

. . . . . .

Somme. . . . . XVIII l. V s.

Menus mestiers.

. . . . . .

Somme payée. . . . . LXXIX l. VI s. VII d.
Somme non payée. . . . . XX s.

A le justice de le ville et pour les gaiges du bourrel, qui prent VI deniers de gaiges par jour.

. . . . . .

Somme. . . . . XL l. II s. I d.

Dons aux messagers.

. . . . . .

Somme. . . . . LXXIIII s.

Messages envoyés pour les besongnes de le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . XLVIII l. XV s.

Présens de oiseaux, volille, sauvechine et poissons.

. . . . . .

Somme. . . . . VIII l. IIII s.

Deniers aux collecteurs de le taille des

renz, rentes et louages de [le ville], qui baillié leur ont esté pour leurs gaiges et salaires pour avoir en ce vaqué.

. . . . . .

Somme. . . . . xxv l. IIII s. VI d.

Despence à cause des exécutions et arrès.

. . . . . .

Somme . . . . . LXXI s.

Despence commune.

. . . . . .

Somme. . . . . VII^{xx} VI l. XI s. II d.

Deniers rendus en recepte et reprins en despence, pour ce que encore sont deu à le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . VII^{xx} XIII l. VII s. VIII d.

Cange et dequay de monnoye.

. . . . . .

Somme. . . . . VI l. VIII s. IIII d.

Somme toute de le despence des parties paiées. . . XIII^{M} C XXXII l. VIII s. V d. ob.

Somme toute de le despence des parties non payées. . . . . III^{C} XVII l. IX s. VI d.

Doit le ville au grant-compteur. LXXVI l. XI s. XI d. par.

Et le ville a paié audit. . . . . , par le compte de l'an M CCC IIII^{xx} VIII, XI IIII livres et, par ce compte, IIII^{xx} X XXXII livres XI sous XI deniers.

[*Le procès-verbal de la reddition du compte du grand-compteur manque dans le registre.*]

[COMPTE DU MAISTRE DES PRÉSENS ET PAIEUR DES RENTES A VIE.]

Compte des présens de vin et de le rente à vie paié en cest an par Fremin Pié-de-Leu, paieur de iceulz, pour l'an finant à le Saint-Simon, l'an M CCC IIII^{xx} VII, et pour lequel [Jacques] Clabaut, grant-compteur, a fait tout le fait; sire Willaume de Conty, mayeur, [et Jacques Clabaut], grant-compteur, pour ledit an.

RECEPTE.

De Jaque Clabaut, grant-compteur de le ville d'Amiens.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XI^{C} LXX III l. V s. III d.

DESPENCE.

Presens de vin.

. . . . . .

Somme. . . . . II^{C} XLII l. VI s. IIII d.

Rente à vie.

. . . . . .

Somme [payee] IX^{C} XXIIII l. XVIII s. XI d.

Somme non paiée. . . . II^{M} VII^{C} IIII^{xx} XVII l. V s. IX d.

Pour deniers à Fremin Roulet, clerc, pour sen salaire et desserte de enregistrer les paiemens des présens de vin et des rentes à vie pour tout cest an. . . . . VI l.

Somme toute de le rente à vie et de le despence. . . . . IX^{C} XXX l. XVIII s. XI d.

Somme toute des presens de vin, de le rente à vie et de le despence. . . . XI^{C} LXXIII l. XVIII s. VII d.

Doit le ville. . . . . XIII s. IIII d.

Rendu et oy en le cambre de le Male maison, le mardi X^{e} jour de decembre, l'an de grâce M CCC IIII^{xx} VII, par devant Jehan

Emrry, receveur de le baillie d'Amiens, sire Willaume de Conti, maieur, pour l'an dudit compte, sire Jehan l'Orfèvre, à présent maieur, sire Jehan de Hangard, Jehan Beaupignié, Jaque d'Embremeu, Estenne du Blancfossé, Fremin de Cokerel, Jaque Clabaut, eskevins, Henry Binet, Martin Potier, Jehan Dessarteaux, maistre Hue Daout, J. de Moiliens, craissier, J. de Moiliens, cambier, Jaque Doresmeaux, Jehan Leduc, Fremin Boulet, Mahieu Makerel, J. Sagel, J. de Dronarville, Ricart le Rique, J. de Hénault, Fremin de Riquebourc, Jaque de Faukembergue, Mahieu Rollant, Jehan Ernault, Colart de Rumaisnil, Fremin Lemonnier, Betremieu, Jaque Wautier, Ainssart, Gille de Mallers, Jaque de Mez, Philippe Lemaire, Lambert Daramez, Willaume Regnier, Jehan de Moreul, espicier, Jehan Killet et Jaque Defer, bourgeois d'Amiens.

[COMPTE DU RECEVEUR DES RENTES.]

Compte des rentes et revenues de le ville d'Amyens à ycelle appartenans tant a cause de le mairie et commune comme à cause de le prévosté d'Amiens, que ledicte ville tient à perpétuel ferme du roy nostre sire, fait et rendu par Jaque d'Embremeu, receveur desdictes rentes, pour I an finant au jour Saint-Simon et Saint-Jude, l'an M CCC IIII^XX VII, sire Willaume de Conty, maieur, et Jaque Clabaut, grant-compteur, pour le dit an.

RECEPTE.

Recepte des arrérages deus à cause desdites rentes par les comptes précédens.

. . . . . .

Somme. . . . . .

— des rentes et revenues de le ville d'Amiens, à cause d'icelle ville et commune, qui se paient au Noël, Pâques, Saint-Pierre, Saint-Jehan et Saint-Remy.

. . . . . .

Somme. . . . . IX^XX XVI l. XV d.

— des louages des maisons et héritages de le ville, que on paie à trois termes en l'an, c'est assavoir au Noël, Pâques et Saint-Pierre.

. . . . . .

Somme. . . . . XLII l. VI s.

— des estaux des halles, là où vendent li drappier devers Saint-Leu, dont les aucuns sont plain et li aultres wit, et doivent chascun XVI sols l'an, à paier au Noël, Pâques et Saint-Pierre.

. . . . . .

Somme. . . . . XX l.

Recepte des estaux des halles de Flandres, qui doivent chascun XXI sols l'an au jour Saint-Fremin-le-Martir.

. . . . . .

Somme. . . . . LXIII s.

— des estaux aux vairiers, qui doivent chascun XII sols l'an au jour Saint-Fremin-le-Martir.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII l. IIII s.

— de le ferme des halles, c'est assavoir du pois de le laine, du fillé, des maisons,

des cambres aux draps estranges et de le halle aux coriers.

. . . . . .

Somme. . . . . LII l.

Recepte des estaux de le nouvelle boucherie, qui sont aux Nuefs Maiseaux en le rue des Trippes.

. . . . . .

Somme. . . . . LXIX l. VII s. IIII d. ob.

— des fermes des eaues et pesqueries de le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . CX s.

— Du pourfit des régies et des herbes qui y croissent.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII l. VIII s.

— Des cressonnières de le ville d'Amiens.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII l.

— de la ferme de le Karuée.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIX l. XIX s. VII d.

— du molin à waide et du pré derrière Saint-Jehan.

. . . . . .

Somme. . . . . VI l.

— du pré du pont de Mès.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIIII s.

— du pre derrière le maison le vidamesse.

. . . . . .

Somme. XLV

— du tonlieu du waide.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIIII s.

— du pois.

. . . . . .

Somme. . . . . (neant.

Recepte du pois de le craisse.

. . . . . .

Somme. . . . . VI l.

— de l'aumosne sire Drieu Malerbe.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIIII l

— du windas que soloient tenir li descarkeur par XL livres l'an, lequelle somme leur a esté ramenriée à XXX livres l'an, à paier au Noël, Pentecouste et Saint-Remy

. . . . . .

Somme. . . . . XXX l.

— des amendes des petits paniers à poisson.

. . . . . .

Somme. . . . . CVII l. V s.

— des amendes de le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXVIII l. VII s. X d

— des rentes et revenues de le ville d'Amiens à cause de le prévosté d'icelle que ledicte ville tient à perpétuel ferme du roy nostre sire, et primes des cens des Grans Maseaux, que on paie le jour Saint Martin d'isver, sur II sols d'amende, là où li vesques et li vidasmes prennent chacun le quart, et le ville, à cause de le prevoste, l'autre moitie, et en l'un des quars de le ville, li vidasmes prent le quart.

. . . . . .

Somme. . . . . VI s. II d

— du frok du roy nostre sire que on paie le nuit du Noël, seur II sols d'amende, là où li vesques et li vidasmes prennent comme dessus.

. . . . . .

Somme. . . . . LVIII s. I d

Recepte des cens du roy sans part d'autruy, que on paie au XIIIe de Noël.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII l. XVIII s. III d.

— du caiage, des forages, des tonlieux et de la prévosté de Grant-Pont.

. . . . . .

Somme. . . . . VIII^XX III l. VI s.

— des arrès, de II sols VI deniers pour chascun, rechus par les sergans à mace.

. . . . . .

Somme. . . . . VIII l.

— des deffaus qui esquient en mairie et en prévosté.

. . . . . .

Somme. . . . . XIV l.

— des dangiers de le prévoste.

. . . . . .

Somme. . . . . VIII l. XIII s. par.

— des cangeurs, qui doivent chascun IX sols au jour Saint Fremin-le-Martir.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXIX l. par.

— du travers de Longueaue, seur lequel le ville prent XL sols l'an au jour Saint-Remy.

. . . . . .

Somme. . . . . XL s.

— de le nuiturne.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII l. IIII s. par.

— des fourfaitures.

. . . . . .

[Somme] Nient.

— des commandemens rechups.

. . . . . .

[Somme] Nient.

— des asseuremens.

. . . . . .

[Somme] Nient.

Recepte des faux enters.

. . . . . .

[Somme] Nient.

Somme toute de la recette. . . . IX^C LVII l. XVIII s. I d.

DESPENCE.

Arrérages paies qui deus estoient par les comptes précédens.

. . . . . .

Somme. . . . . XXX s.

Chens paiés que le ville devoit aux termes de Noël, l'an M CCC IIII^XX VI, Pâques, Saint-Pierre et Saint-Remi, M CCC IIII^XX VII.

. . . . . .

Somme. . . . . LXXV l. XVIII d. ob.

Despence commune (*sous ce titre le receveur des rentes inscrit diverses dépenses relatives à l'exercice de sa charge*).

. . . . . .

Somme. . . . . XVI l. XV s. II d.

Deniers bailles à Jacque Clabaut, grant-compteur de le ville d'Amiens, le. . . . jour de. . . . . l'an M CCC IIII^XX VII.

. . . . . .

[Somme]. . . . . VII^C XLII l. II s. V d

Deniers baillés à le taille de XII deniers pour livre, que ceulx qui doivent les cens ont retenu ceste année, est assavoir pour VIII^XX IX livres XIX sols V deniers paiables cest année, et pour XXIII livres rechus d'arrérages IX livres XIII sols. Item, pour deniers sanllablement retenus pour louage de maison et héritage de le ville, XXI sols.

. . . . . .

Somme. . . . . X l. XIV s.

Pour plusieurs arrérages qui sont deu,

dont cest compteur se carque en recepte, lesquels sont cy-après déclarés en cest compte..... IIII^XX XII l. IX s. V d.

Somme de le despence. IX^C XXXVIII l. XII s. VI d. ob.

Arrérages deus à le ville d'Amiens, a payer par le compte Jaque d'Embremeu, receveur des rentes de le ville, pour l'an finant au jour Saint-Symon et Saint-Jude, l'an M CCC IIII^XX VII.

— des rentes et revenues à cause de le commune aux termes de Noël, l'an M CCC IIII^XX VI, Pâques, Saint-Jehan-Baptiste, Saint-Pierre et Saint-Remy, l'an M CCC IIII^XX VII.

. . . . . .

Somme. . . . . XXV l. XVII s. III d.

— des lonages de maisons.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XLVI s. VI d.

— des estaux de le halle de Flandres.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XVII l. VII s.

— des estaux de le boucherie en le rue des Trippes.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XXXIII s. IIII d.

— des pesqueries et des cressonnières.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XVI s. VIII d.

— du pourfit des régies.

Nient.

— de le ferme de le Karuée.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XL s. par.

— du pré du Pont de Mès.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XXIIII s.

Arrérages du molin à waide du pré derrière Saint-Jehan.

. . . . . .

[Somme]. . . . . VI l.

— du tonnelieu du waide.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XII s.

— du windas que tiennent li deskarkeur par XXX livres l'an.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XLVIII s.

— du pré devant le maison de la vidamesse.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XLV s.

— de la prevoste de Grand-Pont.

. . . . . .

[Somme]. . . . . VI l. XVI s.

— du tonnelieu des draps.

. . . . . .

[Somme]. . . . . VI s.

— des amendes de le ville.

. . . . . .

[Somme]. . . . . IIII l. II s.

— des amendes des petits paniers à pisson.

. . . . . .

[Somme]. . . . . X l.

Arrérages des cens du roy sans part d'autrui, XLV sols VI deniers et XIIII capons et demi, à XX deniers la pièce, valent XXIIII sols II deniers.

. . . . . .

[Somme]. . . . . LXIX s. VIII d.

— de le nuiturne.

. . . . . .

[Somme]. . . . . IIII l. IIII s.

Arrerages à paier que le ville doit.

. . . . . .

[Somme] II s. IIII d. XXIII capons et demi.

[COMPTE DU MAISTRE DES OUVRAGES.]

Compte de Jehan de Rabuissons, fil Euxtace, maistre des ouvrages de le ville d'Amiens, pour l'an finant à le Saint-Simon, l'an M CCC IIII^xx VII, sire Willame de Conti, maieur, et Jaques Clabault, grant-compteur oudit an; et ouquel an, pour l'occupation et ensonne de le maladie dudit Jehan et pour li susporter à sa requeste, et par l'ordonance de nos seigneurs maieur et esquevins, Fremin de l'Abbéie s'est entremis de entendre au fait desdis ouvrages et de faire compte et paiemens d'iceulz, lesquelz sont comprins en cest présent compte.

RECEPTE.

De Jaque Clabault, grant-compteur de le ville d'Amiens.

. . . . . .

[Somme]. . . . . V^c LXXVIII l. XVI s.

De ceuls qui ont tenu le ferme des cauchies de le ville d'Amiens.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XIIII l. III s. IIII d.

De ceuls qui tiennent les fermes des cauchies.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XV l. XVI s. VIII d.

Somme toute de le recepte. VII^c XLVIII l. XVI s.

DESPENCE.

Accat de marrien et d'aisselin.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIII l. III s.

Accat de pierre de Beaumez et de Saint-Montaing.

. . . . . .

Somme. . . . . CXIX l. XVIII s. X d. ob.

Accat de cauch fait en ceste presente année converties ès ouvrages fais aux murs et tours de entre les portes de Gaiant, Montrescu et Saint-Pierre, et des murs et tours fais entre le porte Saint-Fremin et le tour Saint-Jaque, au Berfroy, aux halles et en pluiseurs autres lieux en ledicte ville.

. . . . . .

Somme. . . . . LXXI l. II s. VIII d.

Accat de terres et de savelons.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIX l. XXI s. IIII d

Accat de tille et de tilleux.

. . . . . .

Somme. . . . . XLII s. IIII d.

Accat de corderie.

. . . . . .

Somme. . . . . VIII l. X s.

Accat de saudure et escange de vielz plons à nuef.

. . . . . .

Somme. . . . . LVII s.

Accas communs en ceste présente année.

. . . . . .

Somme. . . . . VI l. V s. IIII d.

Accat de cleux, de queville et d'autres ferrures.

. . . . . .

Somme. . . . . xxx l. iii d.

Forge de marteaux pour avoir forgé et rebouli par deux fois le martel fentoir aux pierres de grès.

. . . . . .

Somme. . . . . xvi s.

Ouvrages de serrurrie et autres pluiseurs ouvrages de fer.

. . . . . .

Somme. . . . . xi l. vi s. xi d.

Carpentiers ouvrans à journée.

. . . . . .

Somme. . . . . xxxvii l. xvi s. vii d.

Scieurs d'asselin.

. . . . . .

Somme. . . . . lxxi s. v d.

Huchiers ouvrans à journée et en tasque

. . . . . .

Somme. . . . . vi l. ix s. iiii d.

Ouvrage de tonnelier.

. . . . . .

Somme. . . . . xxxi s.

Machons ouvrans à journée.

. . . . . .

Somme. . . . . xxi l. xviii s. vii d.

Ouvrages de machonnerie fais en tasque en cest an.

. . . . . .

Somme. . . . . viii^xx x l. xii s.

Couvreurs de tieulles à journée.

. . . . . .

Somme. . . . . xxv l. xii s. vi d.

Ouvriers de cauchies à journee.

. . . . . .

Somme. . . . . xxv l. xvi s. vi d.

Manouvriers et hotiers ouvrans à journée pour le fait des cauchies.

. . . . . .

Somme. . . . . xiiii l.

Autres manouvriers et hotiers ouvrans à journée faisanz pluiseurs ouvrages communs en la ville.

. . . . . .

Somme. . . . . iiii^xx xv l. xii s. viii d.

Kariages à la journée et à tasque.

[*Le reste du registre manque.*]

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux comptes coté x 3, n° 4.

II.

COMPTE DE LE VILLE D'AMIENS DE L'AN FINANT A LE SAINT-SIMON [SAINT-JUDE], L'AN M CCC IIII^xx IX, SIRE PIERRE D'ARRAS, MAYEUR, ET COLART DU GARD, GRANT-COMPTEUR. 1389.

RECEPTE.

Des compteurs de le ville d'Amiens.

. . . . . .

Somme. . . . . xiii l. xiiii s. iii d.

Deniers mis en garde en cest an.

. . . . . .

Somme. . . . . iii^c lxxi l. iiii s.

Des rentes et revennes de le ville d'Amiens.

. . . . . .

Somme. . . . . VI^c XIII l. XVI d.

Des nouveaux bourgeois entrés en commune en cest an.

. . . . . .

Somme. . . . . XLV s.

Rente à vie vendue en cest an, par vertu de certaines lettres du roy nostre sire, est assavoir II^c livres par an pour aidier à aquittier le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . XIIII^c XXIIII l.

De yssue de deniers.

. . . . . .

Somme. . . . . XLVIII l. IIII d.

Arrérages de tailles et assietes deuz à le ville au devant de le Saint-Simon, l'an M CCC IIII^XX III.

. . . . . .

Somme. . . . . XXVII l. XVI s. II d.

— de le taille des cens, rentes et louages et rentes à vie, faite en l'an M CCC IIII^XX III, XII deniers de le livre des cens et de louages VI deniers.

. . . . . .

Somme. . . . . XLIII l. XIIII s IIII d.

— de le taille et aide des IIII^M II^c franz, de l'an M CCC IIII^XX III.

. . . . . .

Somme. . . . . XVI l. XII s.

— de le taille et aides des XXVIII^c frans, de l'an M CCC IIII^XX III.

. . . . . .

Somme. . . . . XVI l. XIIII s. VIII d.

— de le taille des cens, rentes et louages et rentes à vie, de l'an M CCC IIII^XX IIII.

. . . . . .

Somme. . . . . XXVI l. XV s. I d.

Arrérages de le taille des IIII^M VIII^c XX franz, de l'an M CCC IIII^XX V.

. . . . . .

Somme. . . . . XIII l. III s. VIII d.

— de le taille des IIII^M VIII^c XX livres, de l'an M CCC IIII^XX V.

. . . . . .

Somme. . . . . XV l. XV s.

— de le taille des cens, rentes et louages et des rentes à vie de l'an M CCC IIII^XX V, au pris de XII deniers pour cens, et rentes à vie VI deniers pour livre.

. . . . . .

Somme. . . . . LIIII l. VII s. III d.

— de le taille des cens, rentes et louages et des rentes à vie, de l'an M CCC IIII^XX VI.

. . . . . .

Somme. . . . . LI l. XI s. III d.

— de le taille et aide pour le passage de le mer, de l'an M CCC IIII^XX VI.

Somme. . . . . XXXVII l. XI s. VIII d.

— de le demi-aide pour le passage de le mer, de l'an M CCC IIII^XX VI.

. . . . . .

Somme. . . . . XII l. X s

— de le taille des cens, rentes et louages et des rentes à vie de l'an M CCC IIII^XX VII.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXVII l. XIII s. VIII d.

— de le taille pour le voyage d'Espaigne, de l'an M CCC IIII^XX VII.

. . . . . .

Somme. . . . . LV s.

— de le taille pour le garnison des forteresces, de l'an M CCC IIII^XX VII.

. . . . . .

Somme. . . . . XXI l. III s. IIII d.

Arrérages de le taille des cens, rentes, louages et rentes à vie, de l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme. . . . . LX l. XVI d.

— de le taille pour le fait de Guienne mise sus pour le roy nostre sire en l'an M CCC IIII^XX VIII, à laquelle recevoir fu commis Jehan Warnier.

. . . . . .

Somme. . . . . XVII l.

Arrérages qui deu estoient à le ville à cause de le taille en l'an M CCC IIII^XX VIII mise sus, lequelle se paie à III termes bailliés par Jehan Warnier, commis à icelle recevoir pour le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII^XX l. VIII d.

Somme [totale des arrérages]. V^C XXX IIII l. XIX s. I d.

De le taille des cens XII deniers pour livre et des louages de maisons et des rentes à vie VI deniers pour livre, en le ville d'Amiens cueillie et levée en l'an M CCC IIII^XX IX, par lettres du roy nostre sire contenant l'aide des II deniers pour livre par certains collecteurs commis par maieur et eschevins en chascune paroisse.

. . . . . .

Somme. . . . . V^C XXXVII l. III s. V d.

Arrérages de le taille de le rente à vie, faite en l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme. . . . . XVIII l. III s. II d.

De deniers receus de Jehan Warnier, cangeur, par messeigneurs de l'eskevinage ordené et commis à recevoir le taille en le ville d'Amiens, qui en l'an M CCC IIII^XX VIII avoit esté mise sus ou diocèse d'Amiens au proufit du roy nostre sire; et lequel Jehan, du commandement de maieur et eschevins, de pluiseurs bourgois et habitans de ledicte ville, auxquelles icelle ville estoit tenue à cause de rentes à vie et autrement, pour eskiever aux dommages de le ville, s'estoit carquiés en se recepte de avoir receu d'iceulz bourgois et habitans leur taille à lequelle il avoient esté imposé, et d'iceux avoit prins quittances pour lesquelles il confessoient avoir receu de ledicte ville les sommes contenues en icelles, et lesquelles quittances ledit Jehan Warnier a bailliés à ce grant-compteur.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXIX l. XIX s. II d

Recepte commune.

. . . . . .

Somme. . . . . LXV l. XIII s. II d. ob.

Arrérages de assis et aides qui deu estoient à le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII^C X l. II d.

De l'aide par le roy nostre sire et par ses lettres donnees le XIIe jour d'aoust, l'an M CCC IIII^XX VII, à le ville d'Amiens ottroie à VI ans commenchant au IIIIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^XX VII, à lever et cueillir:

Du tonnel de vin à broque, LX sols.

Du tonnel à despence, XX sols.

Du tonnel en gros, X sols.

Du mui de chervoise, II sols.

Du brassin de goudalle, IIII sols.

Et du tonnel de waide, I franc de XVI sols.

Et lequelle aide, quant aus vins, chervoises et goudalles, a este baillie à ferme. Et l'aide des waides a este cueillie et levee en le

main de le ville et en a esté receu, ainsi qu'il est contenu ou compte de l'an finant à le Saint-Simon, l'an M CCC IIII^xx VIII....

De l'aide par le roy nostre sire de nouvel ottroié à le ville d'Amiens pour I an commenchant au IIIIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^xx VIII, par lettres du roy nostredit seigneur données le XXIe jour de décembre, l'an IIII^xx VIII, à le requeste de maieur et esquevins de le ville d'Amiens, empétrées de nouvel à cuellir et lever pour ledit an, c'est assavoir :

Du tonnel de vin vendu à broque, IIII livres X sols;

Du tonnel à despence, XX sols;

Du tonnel en gros, X sols;

Du mui de chervoise, II sols;

Du brassin de goudalle, IIII sols;

Du tonnel de waide, XXIIII sols.

Pour ce que de l'autre aide empétrée à VI anz qui commenchèrent au IIIIe jour de janvier, l'an [M CCC] IIII^xx VII, de lequelle, par le compte de l'an [M CCC] IIII^xx VIII et [M CCC] IIII^xx IX en est rendu pour un an entièrement la valeur, ycelle ville ne pooit avoir se chevance, et pour ce avoit esté empétrée ledite nouvelle aide pour ledit an, lequelle, après la vérification faite par nos seigneurs les généraux, par monseigneur le gouverneur du bailliage d'Amiens et les esleuz sur le fait des aides par leurs lettres, à le requeste et de l'acort desdis maieur et eskevins et des nottables bourgois de ledite ville, a esté mise sus pour ledit an, et par icelle nouvelle aide a cessé le IIe année de l'ottroi de l'aide à VI anz dessus dis...

.....

Somme.... III^M VII^c LIX l. VII s. VI d.

De l'aide des chervoises et goudalles par le roy nostre sire et par ses lettres données le XIIe jour d'aoust, l'an CCC IIII^xx VII, à le ville ottroié à VI ans commenchant au IIIIe jour de janvier, l'an IIII^xx VII, à lever et cuellir: du mui de chervoise, II sols, et du brassin de goudalle, IIII sols, en le manière contenue en l'ottroi et qui en l'intitulacion de l'aide des vins ci-dessus est déclairié.....

.....

Somme..... VIII^c XVI l. XIII s. IIII d.

De l'aide des waides par le roy nostre sire et par ses lettres données le XIIe jour d'aoust, l'an M CCC IIII^xx VII, ottroié à le ville à VI anz commenchans au IIIIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^xx VII, cuelli et recen en le main de le ville au pris de XVI sols du tonnel par Jehan d'Ippre, grant-compteur, pour l'an finant à le Saint-Simon, l'an M CCC IIII^xx VIII, dudit IIIIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^xx VII, pour X mois finans au IIIIe jour de novembre, l'an M CCC IIII^xx VIII, et dont par ledit compte en est rendu tout ce qui en a esté receu.....

Autre aide sur les waides à le ville par le roy nostre sire de nouvel ottroiié et par ses lettres données le XXIe jour de décembre, l'an M CCC IIII^xx VIII, pour un an commenchant au IIIIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^xx VIII, et finans au IIIIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^xx IX, à lever et cuellir au pris de XXIIII sols du tonnel, cuellie en le main de le ville audit pris, c'est assavoir : de chascun tonnel de waide trait ou mené hors, comme il est contenu en l'intitulacion chi-devant de l'aide des vins par Colart du Gart, grant-compteur, pour l'an finans à le Saint-Simon, l'an M CCC IIII^xx IX, dudit IIIIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^xx VIII, pour X mois finans au IIIIe jour de novembre, l'an M CCC IIII^xx IX.

. . . . . .

Somme [de ces deux aides]. . XIII^c XLIIII l. II s. I d.

De l'aide ou assis de II deniers pour livre par le roy nostre sire à le ville d'Amiens ottroié pour I an commenchant au XXIIe jour de mars, l'an M CCC IIII^XX VII, et finans au XXIIe jour de mars, l'an IIII^XX VIII, à prendre, cuellir et lever seur les marchandises (draps, cuirs à poyl, cordouan, et bazane, fer en barrel, herenc, lainez, pelleterie, mercherie), au pris et par le manière contenus ès lettres du roy nostre sire dudit ottroi données le IIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^XX VII. . . . . .

De l'aide ou assis de II deniers pour livre par le roy nostre sire ottroié à le ville d'Amienz pour I an commenchant au XXIIe jour de mars, l'an M CCC IIII^XX VIII, et finant au XXIIe jour de mars, l'an M CCC IIII^XX IX ensuivant, à prendre, cuellir et lever seur les marchandises ci-après déclarries, au pris de II deniers pour livre, combien que aultrement soit déclairé ès lettres dudit ottroy donné le IIIIe jour de juing, l'an M CCC IIII^XX IX. . . . . .

. . . . . .

Somme [de ces deux aides]. . . CCC XXXVI l. XI d.

De l'aide en le terre de monseigneur l'évesque à Amiens sur vins, chervoises et goudalles et waides par ledit évesque en se terre ottroié à le ville au pourfit de le fortereche et par ses lettres données le VIIIe jour de février, l'an M CCC IIII^XX VII, à lever et cuellir du IVe jour de janvier M CCC IIII^XX VII, que failli l'autre ottroi, jusques au Ier jour de février ensuivant, au pris de le moitié de autel aide ou assis que cuelli et levé est en le terre de le ville. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . LXIIII l. II s. VIII d.

De l'aide ou assis par les doien et capitre en leur terre à Amiens ottroiié par leurs lettres données le VIIIe jour de février, l'an M CCC IIII^XX VII, au pourfit de le ville à lever et cœullir depuis le IIIIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^XX VII, que failli l'autre ottroy dont mencion est faite ou compte de l'an M CCC IIII^XX VIII, jusques au premier jour de février eussuivant, et dudit premier jour de février jusques au IIIIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^XX VIII, tiers mains que en le terre de le ville, et lequelle aide du vin à broque et en gros avoit esté baillié à ferme.

. . . . . .

Autre aide octroyée à le ville par lettres desdits doien et capitre d'Amyens donnees le XXIe jour de janvier, l'an M CCC IIII^XX VIII, à lever et cœullir pour un an. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . IIII^XX VII l. IX s. VIII d.

Somme totale de le recette. . . . . X^M V^C IIII^XX III l. XIX s. III d. ob.

DESPENCE.

Arrerages de rentes à vie qui deues estoient pour l'année finans à le Saint Simon, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme. . . VIII^C IIII^XX V l. VIII s. VIII d.

Arrérages de la rente à vie qui deue estoit au devant de le Saint-Simon et Saint-Jude, l'an de grâce M CCC IIII^XX VII.

. . . . . .

Somme. . . . . II^M V^C XI VII l. XV s. VI d.

Arrerages de boutes de deniers.

. . . . . .

Somme. . . . . Nient.

Viels debtes à cause de deniers mis en garde.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII^c IIII^xx XIX l. XIX s. IIII d.

Viels debtes à cause de ouvrages et matères.

. . . . . .

Somme. . . . . II^c LVI l. X s. III d.

Deniers rendus à cause de communs près fais en temps passé à le ville.

Deniers rendus et prestés à le ville, en l'an M CCC IIII^xx, pour le pont de Mailli.

Deniers rendus à cause des près fais à le ville, en l'an M CCC IIII^xx III, pour au roy nostre sire faire présent en vaisselaige.

Deniers rendus pour le prest fait à le ville en l'an M CCC IIII^xx VIII.

. . . . . .

Somme. . . . . V^c IIII^xx XI l. XV s. IIII d.

Viels debtes communes.

. . . . . .

Somme. . . . . V^c LIIII l. VIII s. V d.

Rentiers de le ville d'Amiens.

. . . . . .

Sommes paiées. . . . . LV l.
Sommes non paiés. . . . . LXVI l.

Deniers à le ferme de la prévosté que le ville d'Amiens tient du roy nostre sire à ferme perpétuelle par VII^c livres l'an, à paier à III termes: Toussains, Candeillier et Ascension, à chascun terme de l'an, II^c XXXIII livres VI sous VIII deniers. . . . . .

. . . . . .

[*Suit le détail de plusieurs autres sommes dues par la ville.*]

Somme. . . . . VII^c VI l. II s. VI d.

Aumosnes de le ville.

. . . . . .

Somme des aumosnez paié. . . LXVII l. II s.
Somme des non paié. . . . . LXXXVII l. II s.

Messes que le ville fait canter pour certains deniers et pourfis que le ville a eu et receu pour ce faire en temps passé.

. . . . . .

Somme des messes payé. . . . . LVI l. XII s.
Somme des non payé. . . . . LIX l. X s.

Despence pour le fait de le guerre. . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . II^c IIII^xx VII l.

Boutes de deniers.

. . . . . .

Somme. . . . . Nient.

Deniers bailliés à Willame de Saint-Aubin, paieur des présens de vin et des rentes à vie, pour l'an finant à le Saint-Simon, l'an M III^c IIII^xx IX. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . XIIII^c LXXIII l. VII s.

Deniers bailliés à Jaque le Monnier, maistre des cauchies et des ouvrages de le ville, pour l'an finant à le Saint-Simon, l'an M CCC IIII^xx IX.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII^c XXXII l. V s. VIII d.

Deniers prestés par la ville en cest an.

. . . . . .

Somme. . . . . VIII^xx XI l.

Dons et restitucions.

Somme..... LXVI l. XIIII s. IIII d.

Commissaires.

.....

Somme..... XXX s.

Plays en le court de l'église.

.....

Somme..... Nient.

Plais d'assise de parlement et d'ailleurs.

.....

Somme des parties paiées... III^c LXXV l. XV s. XI d.

Somme des non paiés..... XVI l. XII s.

Voies de le court de parlement et d'ailleurs.

.....

Somme..... IIII^c XIX l. XVIII s. IIII d.

Penssionnaires.

.....

Somme paié..... .... IIII^c LXXI l.

Somme non paiée.... LV l. II s. V d. par.

Aux quatre sergans à mache de le mairie d'Amiens, au cheppier et à le waite du Beiffroy, et se paient à III termes en l'an, Noël, Pasques et Saint-Jehan-Décolace, et pour les draps et pennes de le livree de le ville, pour les sergans à mache et autres officiiers de le ville, faite au terme de l'Ascension, l'an M CCC IIII^XX IX.

.....

Somme paié..... VI^XX X l. V s. VI d.

Somme non paié..... XLIX l. X s.

Waites et portiers, au terme de Noël, l'an M CCC IIII^XX VIII.

Somme [paiée]..... III^c XX l. XIX s. II d.

Somme non paié..... LXIII s. IIII d.

Aux quatre sergans de le prévosté, qui prennent de gaiges chascun C sols l'an à III termez en l'an M CCC IIII^XX VIII, Noël, Pasques et Saint-Jehan-Décolace, l'an M CCC IIII^XX IX.

.....

Somme paié..... XV l.

Somme non paié..... C s.

Aux sergans de la compagnie de maieur qui prennent douze deniers par jour.....

.....

Somme..... XVIII l. V s.

Menus mestiers.

.....

Somme paié..... . XXIIII l. IIII s. ob.

Somme non paié..... L l. XVI s. XI d. ob.

A le justice de le ville et pour les gaiges du bourrel de VI deniers par jour.

.....

Somme..... X l. X s. III d. ob.

Dons aus messagiers.

.....

Somme..... VIII l. XV s.

Messages envoiés pour les besongnes de le ville.

Somme..... XXXVIII l. II s. VI d.

Présens de oiseaux, de volille, de poissons et autres coses.

.....

Somme..... XXII l. XV s. II d.

Deniers aux collecteurs de le taille des cens, rentes et louages, pour leur salaire de cest an M CCC IIII^XX IX.

.....

Somme..... XVII l. III s. X d

Despence à cause de exécucions et arrès.

. . . . . .

Somme. . . . . XXVII l. VIII s. VI d.

Despence commune.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII^XX V l. XVI s. IX d.

Accas de héritages fais en cest an.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXII l.

Deniers rendus en le recepte et reprins en despence, pour ce que encores sont deu à le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . VII^XX II s. VI d.

Cange et déchié de monnoies.

. . . . . .

Somme. . . . . XXVII l. XIII s.

Somme toute de le despence. X^M VI^C I l. IX s. II d.

Doit le ville au grant-compteur XVII livres IX sous X deniers ob. [paiés par le compte de l'an M CCC IIII^XX X].

Oy à le Malemaison, le XIX^C jour de décembre, l'an M CCC IIII^XX IX, pardevant Jehan Emry, receveur de le baillie d'Amiens, commis à ce par vertu des lettres du roy nostre sire, et présens : sire Willame de Conti, maieur, sire Jehan l'Orfèvre, sire Pierre d'Arras, Willame des Rabuissons, Jehan Beaupignié, Jehan de le Haie, Fremin de l'Abbéie, Fremin de Kokerel, Pierre Audeluie, Estienne du Blanfossé, maistre Thibant-aus-Couteaux, eskevins, maistre Raoul de Bary, conseiller, et Mahieu de Bray, procureur de le ville, et pluiseurs bourgeois d'icelle ville, assavoir : Willame de Saint-Aubin, Jehan de Vaulx, Jehan Killet, Jehan de Wailly, Adam Ugier, Ricart le Rique, Guer. d'Occeaungne, Baudoin Plantehaie, Jehan le Féron, J. de Moliens, cambier, J. Dessarteaux, Godeffroi de Perrousel, J. Mile l'aisné, Jaques du Gard, Martin Potier, J. de Dronarville, J. Capellain, Jaques de Fankembergue, Robert de Hailles, J. de Frete-Mocule, Fremin l'Orfèvre, Pierre Lenormant, Pierre de Raue, J. le Prévost, Fremin Boulie, maistre Hue d'Aout, Fremin de Laleu, Martin le Magnier, J. le Duc, Willame Regnier, Jehan de Moreul et pluiseurs autres.

[COMPTE DU MAISTRE DES PRÉSENS ET PAIEUR DES RENTES A VIE.]

Compte des présens de vin et des rentes à vie que le ville d'Amiens doit pour l'an finant à le Saint-Simon, l'an de grâce M CCC IIII^XX IX, Willame de Saint-Aubin, paieur d'iceulz, et pour lequel Willame a fait tout sen fait, Colart du Gard, grand-compteur, sire Pierre d'Arras, maieur pour ledit an.

RECEPTE.

De Colart du Gard, grand-compteur de le ville d'Amiens.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XIIII^C LXXIII l. VII s.

DESPENCE.

[Présens de vin.]

Ottembre, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIII l. XII s. VIII d.

Novembre, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme. . . . . XXI l. XVII s. VIII d.

Décembre, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme. . . . . XXVIII l. XIIII s. II d.

Janvier, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXII l. VII s. VIII d.

Février, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme. . . . . XX l. XVIII s.

Mars, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme. . . . . XXVII l. X s. VIII d.

Avril, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme. . . . . XXII l.

May, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme. . . . . XLII l. VIII d.

Juing, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIIII l. XII s. VI d.

Juillet, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXVII l. XII s. II d.

Aoust, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme. . . . . XXVI l. XII s.

Septembre, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme. . . . . XX l. XVI d.

Somme toute des présens de vin. . . . . III^C XXVII l. XIX s. II d.

Rente que le ville d'Amiens devoit pour l'an finant à le Saint-Simon, l'an M CCC IIII^XX IX, Willame de Saint-Aubin, paieur d'icelle rente, et pour lequel Colart du Gard a fait tout le fait, et chi-après, en chascun mois, ce qui en a esté paié est signé paié, et le non paié au dessoux de le somme est rayé non payé.

Novembre, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . VIII l.

Décembre, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . XVII l. X s.

Janvier, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . IX^XX VII l. VI s. VIII d.
Somme non paiée. . . . . II^C l.

Février, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . CXI l. X s
Somme non paiée. . . . . VIII^XX VIII l.

Mars, l'an M CCC IIII^XX VIII.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . VII^XX XIII l.
Somme non paiée. . . . . III^C LXI l. X s.

Avril, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . VI^XX XIX l.
Somme non paiée. . . . . VIII^XX VIII l.

May, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . VII^XX V l. XVI s. VI d.
Somme non paiée. . . VII^XX VII l. III s. VI d.

Juing, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . VI^XX VIII l.
Somme non paiée. . . . . III^C XXVIII l

Juillet, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . VII^XX XI l. XVIII s.
Somme non paiée. . . . . III^C XX l. X s.

Aoust, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . LXVII l. VI s. VIII d.
Somme non paiée. II^C LXIIII l. XIII s. IIII d.

Septembre, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . XX l.
Somme non paiée. . . . . VII^XX IX l. X s.

Ottembre, l'an M CCC IIII^XX IX.

. . . . . .

Somme paiée. . . . . X l.
Somme non paiée. . . . . II^C XXX IIII l.

Somme toute de le rente à vie paiée en cest an. . . . . XI^C XXXIX l. VII s. X d.
Somme toute de le rente à vie [non] paiée en cest an. . . . . II^M III^C XLI l. XVI s. X d.

A Fremin Boulet, pour sen salaire et desserte de aidier et compter avec les tavreniers ausquels les présens de vin ont esté prins, et pour iceulz présens mettre et enregistrer en un pappier par mois, pour tout cest an, VI l.

Somme toute de le rente à vie paié et de le despence. . . . . XI^C XLV l. VII s. X d.
Somme de le rente à vie non payé. II^M III^C [X] LI l. XVI s. X d.
Somme toute des présens de vin et de le rente à vie paié et de le despence. XIII^C LXXIII l. VII s.

Oy et rendu en le cambre de le Malemaison, le merquedi XXIIIE jour de décembre, l'an de grâce M CCC IIII^XX IX, par devant et en le présence de Jehan Emry, receveur de le baillie d'Amiens, à ce commis par vertu des lettres du roy nostre sire, adréchies à monseigneur le bailli d'Amiens, et présens: Estenne du Blancfossé, lieutenant de sire Willame de Conti, maieur d'Amiens, sire Pierre d'Arras, Willame des Rabuissons, Jehan Beaupignié, Fremin de Cokerel, Thibaut aus Couteaux, et Crestien de Hanchies, eskevins, Colart de Riquebourt, Jehan Coku, Jehan de Moiliens, Jacque de Faukenbergue, Jehan de Frete-Mele, Jehan de Dromarville, Guérart de Beauquesne, Jehan Andeluie, Clabaut le Pippeur, tous bourgois de ladicte ville.

[COMPTE DU RECEVEUR DES RENTES.]

Compte des rentes et revenues de le ville d'Amiens à icelle appartenans tant a cause de le mairie et commune comme à cause de le prévosté d'Amiens que leditte ville tient à perpétuelle ferme du roy nostre sire, fait et rendu par Crestiens de Hanchies, receveur desdictes rentes, pour un an finant au jour Saint-Simon et Saint-Jude, l'an M CCC IIII^XX et nœuf : sire Pierre d'Arras, maieur d'Amiens, et Colart du Gart, grant-compteur pour ledit an.

RECEPTE.

Recepte des arrerages deus à cause desdictes rentes par les comptes précédens.

. . . . . .

Somme. . . . . LIII l. XV s. X d.

Recepte des rentes et revenues de le ville d'Amiens, à cause d'icelle ville et commune, qui se paient au Noël, Pasques, Saint-Pierre, Saint-Jehan et Saint-Remy.

. . . . . .

Somme. . . . VIII^XX XVIII l. XIIII d. ob.

Recepte des louages des maisons et hiretaiges de le ville que on paie à III termes en l'an, c'est assavoir au Noël, Pasques et Saint-Pierre.

. . . . . .

Somme. . . . . XLIX l. IIII s.

— des estaux là où vendent li drappier de le halle de Flandres, qui doivent chascun XXI sols au jour Saint-Fremin-le-Martir.

. . . . . .

Somme. . . . . VII l. VII s.

— des estaux des halles là ù vendent li drappier devers Saint-Leu, dont les aucuns sont plain et li autres wit, et donnent chascun XVI sols l'an, à paier au Noël, Pasques et Saint-Pierre.

. . . . . .

Somme. . . . . XVII l. VI s. VIII d.

— des estaux aux vairiers, qui doivent chascun XII sols l'an au jour Saint-Fremin-le-Martir.

. . . . . .

Somme. . . . . IX l.

— de le ferme des halles, c'est assavoir du pois de le laine, du fillé, des maisons, des cambres aux draps estranges et de le halle aux coriers.

. . . . . .

Somme. . . . . LIII l. XVIII s. IIII d.

— des estaux de le nouvelle boucherie, qui sont aux Nuefs-Maiseaux en le rue des Trippes. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . LXIX l.

— des fermes des eaus et pesqueries de le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . CX s.

Recepte des cressonnières de le ville d'Amiens.

. . . . . .

Somme. . . . . IV l.

— du pourfit des régies et des herbes qui y croissent.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII l. XII s.

— de le ferme de le Karuée. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . XVI l.

— du molin à waide. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . VI l.

— du pré du pont de Mès. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . XXIIII s.

— du pré derrière le maison le vidamesse. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . XLV s.

— du tonlieu du waide. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . XVI s.

— du pois de le craisse. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . VI l.

— de l'aumosne sire Drieu Malherbe.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIII l.

— du windas que soloient tenir li karkeur par XI livres l'an. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . XXX l.

— des amendes des petis paniers à poisson. . . . . .

. . . . . .

Somme . . . . . CVII l. X s.

Recepte des amendes de le ville.

. . . . . .

Somme. . . . . XIII l. XIX s.

— des rentes et revenues de le ville d'Amiens à cause de le prévosté d'icelle que ledicte ville tient à perpétuel ferme du roy nostre sire, et primes des cens des Grans-Maiseaux que on paie le jour Saint-Martin d'isver, seur II sols d'amende, là où li vesques et li vidasmes prenent chascun le quart et le ville à cause de le prévosté l'autre moitié, et en l'un des quars de le ville li vidasme prent le quart.

. . . . . .

Somme. . . . . VIII s. VIII d. ob.

— du frok du roy nos sire que on paie le nuit de Noël seur II sols d'amende, là où li vesques et li vidasmes prenent comme dessus.

. . . . . .

Somme. . . . . XLII s. ob.

— des cens du roy sans part d'autruy, que on paie au VIIIe jour de Noël.

. . . . . .

Somme. . . . . IIII l. XV s. VI d.

— du caiage, des forages, de tonnelieux et de le prévosté de Grand-Pont.

. . . . . .

Somme. . . . . VII^xx X l. II s.

— des arrès de II sols VI deniers pour chascun recheu par les sergans à mache.

. . . . . .

Somme. . . . . VII l. XII s. VI d.

— des deffaux qui esquient en mairie et en prévosté.

. . . . . .

Somme. . . . . X l.

— des dangiers de le prévosté.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXVIII s.

Recepte des cangeurs qui doivent chascun LX sols l'an au jour Saint-Fremin-le-Martir.

. . . . . .

Somme. . . . . XLII l.

— du travers de Longeaue seur lequel le ville prent XL sols l'an au terme de le Saint-Remy.

. . . . . .

Somme. . . . . XL s.

— de le nuiturne. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . XL s.

— des fourfaitures.

. . . . . .

[Somme]. . . . . Nient.

— des commandemens rechupts.

. . . . . .

[Somme]. . . . . Nient.

— des asseuremens.

. . . . . .

Somme. . . . . Nient.

— des faux enters.

. . . . . .

[Somme]. . . . . Nient.

Somme totale de le recepte. VIII^c III^xx III l. VIII s. I d.

DESPENCE.

Arrérages paiés qui deus estoient par les comptes précédens.

. . . . . .

Somme. . . . . XX s.

Chens paiés que le ville devoit au terme de Noël, l'an M CCC IIII^xx et VIII.

Pasques, l'an M CCC IIII^xx et IX.

Saint-Pierre, l'an M CCC IIII^xx et IX.

Saint-Remy.

. . . . . .

Somme. . . . . x l.

Despence commune : et primes à Jehan le Grant, sergant à mache, pour son salaire de exécuter les debtes de cest office, et pour estre avœc cest compteur à ceullir les cens de le ville, LX sols; à Jehan Plantehaie, clerc de cest office, pour ses gaiges et salaire de escripre le pappier de cest compteur, enregistrer les besongnes dudit office et pour doubler cest compte et extraire les debtes, VIII livres. . . . . .

. . . . . .

Somme. . . . . XIX l. V s.

Deniers paiés à le taille de le ville, que les collecteurs des paroisses ont receu de ceulx qui debvoient à le ville, pour VII^XX XI l.

. . . . . .

Somme [payée]. . . . . VII l. XI s.

Deniers bailliés à Colart du Gart, grant-compteur de le ville.

. . . . . .

[Somme]. . . . . VI^C XIII l. XVI d.

Et pour pluiseurs arrérages qui sont deus. . . . ., dont cest compteur se charge cy-dessus en se recepte.

. . . . . .

Somme. . . . . VII^XX X l. III s. V d.

Somme de le despence. VIII^C LXVIII l. VIII s. III d.

[ARRÉRAGES.]

Arrérages deus à le ville demourans à paier par le comte Chrestien de Hanehies, receveur, pour l'an finant au jour Saint-Simon et Saint-Jude, l'an M CCC IIII^XX et IX rendus en recepte et ychi reprins en despence.

Cens au terme de Noel, l'an [M CCC] IIII^XX et VIII.

Au terme de Pasques, l'an [M CCC] IIII^XX et IX.

Au terme Saint-Pierre et Saint-Jehan [M CCC] IIII^XX et IX.

Arrérages pour louages de maisons.

Estaux de le halle de Flandres.

Estaux aux vairiers.

De le ferme des halles.

Des estaux de le nouvelle boucherie.

Des cressonnières de le ville et du proufit des régies.

De le ferme de le Karuée.

Du molin à waide et du pré derrière Saint-Jehan.

Jehan Petit-Boulle, pour le pré du Pont de Mès.

Philippe Bacheller, pour le pré derrain le maison le vidamesse.

Jaque de Sorchi, pour le tonlieu du waide.

Raoul Huare, pour le pois de le craisse.

Arrérages des revennes à cause de le prévosté.

Des cens du roy sans part d'autruy.

Du raiage, des forages et des tonlieux.

Jehan le Cordier pour les fouces.

Des arrès qui se ceullent par le main des serganz à mache.

. . . . . .

[Somme]. . . . . .

Arrérages que le ville doit.

. . . . . .

[Somme]. . . . . .

[COMPTE DU MAISTRE DES OUVRAGES.]

Compte Jaque le Monnier, fil Simon, maistre des ouvrages de le ville d'Amiens, pour l'an finant à le Saint-Simon, l'an mil ccc quatre-vins et nuef, sire Pierre d'Arras maieur pour ledit an.

RECEPTE.

De Colart du Gard, grant-compteur de le ville d'Amiens. . . . . .

. . . . . .

[Somme]. . . . IIII^c XXXII l. V s. VIII d.

Des cauchies de le ville d'Amiens.

. . . . . .

[Somme]. . . . . XIV l. X s.

. . . . . .

Somme toute de le recepte. V^c IIII^xx l. IX s.

DESPENCE.

Accat de mairien.

. . . . . .

Somme. . . . . XLIIII l. IIII s. VI d.

Accas de pierre de Beaumès, de Saint-Montaing et de Pastourras.

. . . . . .

Somme. . . . . LV l. V s. VIII d.

Accat de cauch fait, cest présent an, pour les labeurs de le ville fais en pluiseurs lieux.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXVII l. XIII s.

Accat de terres et de savelons à cauchier et machonner.

. . . . . .

Somme. . . . . XVI l. IX s. VIII d.

Accat de corderie.

. . . . . .

Somme. . . . . CVIIII s. VIII d.

Accas communs.

. . . . . .

Somme. . . . . XVII l. VIII s. IV d.

Accat de cleux, de quevilles et d'autres ferrures et ouvrages de fer et de serurrie.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIIII l. V s. II d.

Carpentiers ouvrans à journée.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXVII l. XVII s. III d.

Carpentiers ouvrans à taque.

. . . . . .

Somme. . . . . LXIIII s.

Huchiers ouvrans à journée.

. . . . . .

Somme. . . . . XL s. VI d.

Scieurs d'aisselin à journée et à tasque.

. . . . . .

Somme. . . . . XXV s.

Machons ouvrans à journée.

. . . . . .

Somme. . . . . LXXVI l. II s. VIII d.

Machons ouvrans à taque.

. . . . . .

Somme. . . . . XLII l. VIII s.

Pierres de Beaumès et de Saint-Montang tailliées à taque.

. . . . . .

Somme. . . . . XVI l. III s. IIII d.

Couvreurs de tieulle ouvrans à journée.

. . . . . .

Somme. . . . . VII l. V d.

Cloeurs et corqueurs à journée.

. . . . . .

Somme. . . . . XVII s. VI d.

Manouvriers hotiers ouvrans à journée en pluiseurs lieux cest an présent.

. . . . . .

Somme. . . . . CXV l. XIII s. VII d.

Cariages et portaiges à journée et à taque.

. . . . . .

Somme. . . . . XXXIII l. XIV s.

Meneurs de naveaux à taque.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIX l. XIX s.

Ouvrages communs et mises faittes en diverses parties.

. . . . . .

Somme. . . . . XIX l. XI s. X d.

Forge de martias.

. . . . . .

Somme. . . . . XXIIII s. VIII d.

Penssionnaires. — A Mahieu de Beauval, pour se pencion de XXXII livres par an, pour entendre au fait des ouvrages de le ville, et aussi pour avoir escript en pappier et enregistré le fait de ce présent compte pour cest an finant à ceste feste de Saint-Simon, l'an [M CCC] IIII^XX IX pour tout cest an. XXXII l.

Pour partie de ce, XXI l.

Despence commune.

Pour un buffet de fust sur lequel ledit maistre des ouvrages a fait le fait de le compter aus ouvriers et fait ses registres en pappier, et pour un drap mis sur le buffet, VI livres. Et pour buisse, candelle et despence par les clers faite en l'ostel du maistre des ouvraiges par le temps que on a entendu à faire ce présent compte IIII l.

. . . . . .

Somme. . . . . X l.

Somme toute [de le despence du maistre des ouvrages] . . . . VI^C XVIII l. III s. XI d.

Doit le ville au maistre des ouvrages de le ville XXXVI l. XIII s. XI d. par.

Oy et rendu en le cambre de le Malemaison, le XXIe jour de decembre, l'an de grâce [M CCC IIII^XX IX], par devant et en le présence de Jehan Emry, receveur de le baillie d'Amiens, à ce commis par vertu des lettres du roy nostre sire adrechans à monseigneur le bailli d'Amiens, et présens : Estenne du Blanfossé, lieutenant du maieur, sire Pierre d'Arras, Willame des Rabuissons, Jehan Beaupignié, maistre Thibaut-aus-Couteaux, eskevins, Jehan de Vaux, Willame Senant, Jehan de Dronarville, Guérart le Sage, Betermieu Jaque, Jehan de Moiliens, cambier, Hue Andrieu, Jaque de Faukembergue, Jehan Dessarteaux, Robert de Hailles, Jehan Cosete, tainturier, Adam Ugier, Jehan de Frete-Meule, Guerart de Beauquesne, Fremin de Laleu, Godeffroi de Perrousel, Martin lo Manguier, Jehan Leprévost, cambier, Jehan Coku le Roule, Simon Faverel, Jehan l'Ermite, Jehan de Hellenville, Ricart le Rique et plusieurs autres.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux comptes, cote X^3, n° 5.

CCXCVI.

NOUVEAU MANDEMENT DE CHARLES VI AU BAILLI D'AMIENS, AU SUJET DES EMPIÈTEMENTS COMMIS PAR LES GENS DE L'ÉVÊQUE SUR LA JUSTICE DE L'ÉCHEVINAGE.

1389, 5 mars. Par un mandement daté du 10 juillet 1336, Philippe de Valois, comme on l'a vu plus haut[1], avait enjoint au bailli d'Amiens de saisir le temporel de l'évêque, qui s'attribuait le droit de justice dans les cas d'adultère commis par les bourgeois, et cela, au mépris d'une sentence du parlement, rendue sur la plainte des magistrats municipaux. Vers 1389, pendant la vacance du siége épiscopal, les archidiacres de Ponthieu et d'Amiens qui avaient le gouvernement de l'évêché[2], revendiquèrent de nouveau pour l'église la connaissance de ce délit. Ils se mirent à procéder par monitoires, citations et sentences d'excommunication contre des maris soupçonnés d'infidélité, et à recevoir des amendes qui leur étaient payées, tantôt de force et tantôt de bon gré, pour mettre fin à leurs poursuites qui jetaient le trouble dans beaucoup de ménages. Le maire et les échevins portèrent plainte au parlement, et la cour donna ordre au bailli d'Amiens d'enjoindre aux archidiacres de s'abstenir, sous les peines les plus sévères, de poursuivre et de citer aucun bourgeois pour cause d'adultère, d'inquiéter personne à ce sujet par des sommations juridiques, par des arrêts d'excommunication, surtout par des demandes d'argent. Le roi, dans l'acte ici mentionné, notifie au bailli d'Amiens l'arrêt de la cour, et lui ordonne de le faire exécuter nonobstant toutes lettres obtenues d'une façon subreptice, qui seraient produites par les officiers de l'évêché.

Rec. des Ordonn. des rois de France, t. II, p. 117, note *a*.

[1] Voyez p. 462.

[2] L'évêque Jean Roland était mort le 17 décembre 1388. Son successeur, Jean de Boissy, fut élu le 27 février 1398, et prit possession du siége d'Amiens au mois de janvier de l'année suivante.

CCXCVII.

CONFIRMATION PAR LE ROI CHARLES VI DES STATUTS DE LA CORPORATION DES SELLIERS.

Voici, pour la ville d'Amiens, le premier réglement de police industrielle, décrété par les magistrats municipaux, qui ait été soumis à l'approbation et à la confirmation royale. Ce réglement, donné à la requête des selliers, par le maire et les échevins, le 9 septembre 1390, fut approuvé par Charles VI le 4 mai 1393, et très-probablement à la demande des gens du métier eux-mêmes, car, dans le XIVe siècle, la royauté resta généralement encore étrangère à l'administration industrielle des villes, et ce fut seulement plus tard qu'elle exigea que les statuts rendus par les administrations locales fussent soumis à sa sanction pour avoir force de loi.

En vertu de l'ordonnance qu'on va lire, aucun ouvrier sellier ne peut travailler dans la ville et banlieue d'Amiens, sans avoir fait son chef-d'œuvre. Il doit de plus, s'il veut *lever le métier*, c'est-à-dire s'établir comme maître, en demander l'autorisation au maire et aux échevins, et soumettre à l'examen des eswards un nouveau chef-d'œuvre, consistant en une selle de mule, de haquenée ou de bête de trait. Les eswards, après avoir examiné cette selle, y apposeront la marque de *fer à le fleu de lis, qui pour ce faire est ordonnez*. Les articles 3, 22 et 23, sont relatifs à l'observation des fêtes et dimanches; il est défendu, durant les jours consacrés, d'exposer comme montre des marchandises aux portes, et de travailler, si ce n'est pour quelque *seigneur ou forain*, en cas d'urgente nécessité, et avec autorisation des magistrats municipaux.

Les articles 4, 5, 6 et suivants règlent le choix des matières premières, et les procédés de fabrication; ils n'ont rien de particulier. Les prescriptions relatives aux visites des eswards n'offrent également rien qui mérite d'être cité. On remarquera seulement que les amendes, qui sont de vingt sous Parisis pour toutes les infractions à l'ordonnance, appartiennent en totalité à la ville, que le mot bannière ne s'y trouve point, et qu'ainsi, non-seulement le titre de mayeur de bannière,

mais encore l'ancienne juridiction des corps de métiers sur eux-mêmes n'existaient plus.

1390. 9 sept. Charles, par la grâce de Dieu roy de Franche, savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir veu les lettres dont l'en dist la teneur estre telle :

Sachent tout qui cest escript verront ou orront que, combien que longtamps a, par les maire et eschevins de le ville d'Amiens, à la requeste des gens du mestier de le seellerie en icelle ville, pour bien commun et ledit mestier estre fait et maintenu selon et en le manière contenue en certains briefz sur ce fais, et de l'ouvrage duquel mestier qui se faisoit à Amiens bon, loyal, et sy notablement en tous païs en estoit en bien et honneur, bonne et grant renommée, désirans iceulx dudit mestier que les frauldes, cautelles, malices et le faulz mauvais ouvrages qui en icelle par aucuns se commettent à présent, cessent du tout, et que en ladicte ville se face meilleur et plus pourfitable ouvrage dudit mestier au prouffit et plaisir des accateurs, à la requeste des gens dudit mestier, par lesdis maieur et eschevins, à la requeste d'icelles gens, est ordonné désoremais en avant faire et maintenir ledit mestier en le manière qui s'ensieut :

1. Primo, que nulz ouvriers de seellerie en le ville d'Amiens et en le banlieue, ne puist faire selles ne harnas, s'il n'est ouvrier, qu'il saiche faire ung quief-d'œuvre, et que de selles ly archons soient de fust, et seront veu tout nu par les eswars ad ce ordonnez; et s'il est bien et souffisamment fait, par lesdits eswars sera signé et merquié du fer à le fleur de lis qui pour ce faire est ordonnez, et iceux ainsy eswardez seront cuiriez de nœufve toille ou nervée de nerfz ou de cuir de vel cru, ainsy qu'il se fait à Paris.

2. Item, que nulz en ledite ville ne puist lever le mestier de seellerie, se il ne scet faire de li une bonne selle pour hanquenée ou pour une selle de mulle ou une de somme, et que de ouvrer ait congié de maieur et eschevins, ausquelz, avant qu'il puist ouvrer, il monstrera l'ouvrage de selle pour haquenée, ou selle de mulle ou de somme, ou l'un d'iceulz, et aprez sera veu par les eswars du mestier; et s'il est trouvé fait souffisant, il sera signé et merquié du fer à le fleur de lis ordonné oudit mestier, et alors porra lever son mestier et ouvrer comme les autrez ouvriers.

3. Item, que nulz dudit mestier ne puist ouvrer en mulle ne aultre ouvrage nœuf qui soit à lui, le samedy depuis le premier caup de vespres à Nostre-Dame, ne ès jours du dimence, ne des vigilles de Notre-Dame, des Apostlez et autrez festes solempnelles ; mais en viez ouvrage qui seroit à gens de dehors, par le congié du maieur, y porroit ouvrer.

4. Item, que nulz ne puist faire selle, qu'elle ne soit de cordouan ou de vacque.

5. Item, que nulz ne puist en ouvrage de harnas mettre cuir thané.

6. Item, que nulz ne puist doubler ledit cordouan ou vacque, que l'endroit de le doubleure ne soit au dehors, affin que on apperchoive s'elle est de deux cuirs ou non.

7. Item, que sur selle nervée on ne puist mettre cleu d'estain, pour ce que ce n'est mie bon ouvrage, mais qui le vora cleuer de cleux de fer, faire le porra.

8. Item, que nulz ne puist garnir selles à couvertures que il n'y ait cuisseux doublez et de nœufve bazane d'Espaigne ou de Champaigne et non d'autre.

9. Item, que nulz ne puist faire selles à chasses, que le penel ne soit de cuir de vacque ou de vel.

10. Item, que nulz ne puist camoisser bazane.

11. Item, que nulz ne puist houcher archons aucunement de cuir de mouton.

12. Item, que on ne puist attaquier penel à selle, se il n'est tous de cuir dessoubz les aubbes.

13. Item, que on [ne] puist faire penel double de feustre, qu'il n'y ait autant de neufve toille que de cuir.

14. Item, que on ne puist doubler feustre, se il n'y a aultre part que celui meismes.

15. Item, que nulz ne puist reffaire vièse selle brisie pour vendre, que le rompure ou brisure n'apère par dehors par quoy l'acateur ne puist veir.

16. Item, que nulz ne puist ataquier penel, que il n'y ait ung pauch de bort tout autour des aubbes.

17. Item, que nulz ne puist faire somme, qu'elle ne soit de cuir de vacque ou de cuir de truie, ne faire parement de parge ne de cuir de mouton.

18. Item, que nulz ne puist ouvrer de cuir de queval en quelconque ouvrage du mestier que ce soit.

19. Item, que nulz dudit mestier ne puist ouvrer par nuit, mais que à la lueur du jour.

20. Item, que nulz ne puist faire harnas de drap doublé de viez cuir, se n'est à celui qui le fait faire pour lui.

21. Item, que nulz, ès jours de dimence, de Nostre-Dame et des Apostles dessusdis, ne mette ne pende aucunes denrées dudit mestier au dehors du sœul de se maison.

22. Item, que nulz dudit mestier ne puist renoirchir viez ouvrage qui soit à lui propre.

23. Item, se aucun seigneur ou autres forains avoit ouvrage à faire par

nécessité, que on le puist faire ou commandement du maieur, soit au jour du dimence ou aultre feste, ou par nuit, se mestier en est, et sans aultre ouvrage faire.

24. Item, que aucuns ouvrages, soient selles ou autres ouvrages du mestier de sellerie, ne soit mis en vente en ladicte ville et banlieue, en le jurisdicion du maieur et eschevins, jusques à ce que premièrement ait esté veux et eswardez bien et souffissamment fais [par] les eswars dudit mestier, et que par yceulz, comme bien et souffisamment fais, pour estre vendus en ledicte ville, soit signez et merquiez dudit fer à le fleur de lis.

25. Item, l'ouvrage dudit mestier de le sellerie qui en ledicte ville et banlieue sera trouvé fais contre les ordonnances dessusdictes, et qui y sera mis en vente sans avoir esté eswardez, signez et merquiés par lesdis eswars, il sera prins et apportez par devers les maieur et eschevins, pour en faire telle pugnicion et ainsy que bon leur semblera.

26. Item, les eswars dudit mestier yront et seront tenus de aler par les maisons et ouvroirs dudit mestier pour veir et visiter les ouvrages, et, s'il y treuvent meffait, ilz prenderont l'ouvrage, et sans délay l'apporteront pardevers le maieur et eschevins pour en faire raison et justice, ainsy que bon leur samblera, selon les ordonnances de cest brief.

27. Item, quiconques sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire de aucunes des choses dessusdictes, il sera enqueux en l'amende de xx solz parisis au prouffit de la ville.

Et sont toutes ces coses faictes à le requeste des gens dudit mestier, en le voulenté et rappel desdits maieur et eschevins. Tout ce fut fait et ordonné en l'eschevinage d'Amiens, en le manière que dessus est dit, par sire Willame de Conty, maieur d'Amiens, sire Jacque de Hangart, sire Jehan Picquet, sire Pierre d'Arras, Jehan Beaupignié, Willame des Rabuissons, Esteule du Blanc-fossé, Pierre Andelui, Fremin de Cocquerel, maistre Thibault aux Cousteaux, Jehan de le Haye, eschevins, et plusieurs autrez, le ixe jour de septembre, l'an de grâce mil iii^c^ iiii^xx^ x.

Lesquelles lettres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles nous ayans fermes et agréables, icelles voulons, loons, ratiffions, approuvons, et par le teneur de ces présentes, de nostre grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, confermons en tant comme elles seroient deuement et justement faictes et passées et que ce seroit pour le bien, prouffit et utilité de la chose publicque. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes au bailly d'Amiens et à tous nos autres justiciers présens et advenir, ou à leurs lieux-tenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartenra, que de nostre présente

grâce et confirmacion facent, sœuffrent et laissent les gens du mestier de sellerie en la ville et banlieue d'Amiens, ou cas dessusdit, joyr et user plainement et paisiblement, et contre la teneur d'icelle ne les molestent, perturbent ou empeschent, ou sœuffrent estre molestez, perturbez ou empeschés en aucune manière au contraire. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf nostre droit et l'autrui en toutes choses. Donné à Abbeville[1] le IIIIe jour de may, l'an de grâce mil CCC IIIIxx et XIII et le XIIIe de notre règne.

Ainsi signées, par le roy à la relation du conseil : *Remon.*

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 82 r° à 83 v°.

CCXCVIII.

NOTICES DE DIFFÉRENTES PIECES RELATIVES AUX DROITS LEVÉS AU PROFIT DE L'ÉVÊQUE SUR LA BRASSERIE D'AMIENS.

Dès le XIIe siècle, ainsi qu'on l'a vu, l'évêque d'Amiens percevait des redevances diverses sur les cambiers ou cervoisiers, c'est-à-dire sur les brasseurs de la ville, entre autres, un droit qui consistait, pour chaque brasserie, en vingt-deux setiers d'avoine, prélevés chaque année sur l'avoine torréfiée qu'on y employait, plus trois setiers de cervoise par semaine. A la fin du XIVe siècle, les brasseurs, qui formaient une corporation puissante, tentèrent de se soustraire à ces redevances, et, dans ce but, ils s'adressèrent au parlement, et intentèrent un procès à l'évêque. Les notices qu'on va lire, extraites des registres de la cour, témoignent que les brasseurs d'Amiens se désistèrent de l'action en justice, et reconnurent par deux actes, en date du 2 et du 4 février 1392, que l'évêque avait le droit de lever chaque année vingt-deux setiers d'avoine *sur cascune cambe là ù on brasse goudalles ou cervoises*, plus un setier de bière par semaine.

Lettres de Charles, roi de France, portant permission à plusieurs cervoisiers de la ville d'Amiens de passer accord avec l'évêque de ladite ville, au sujet des discussions élevées entre eux pour droits réclamés par ce dernier sur les cer-

[1] Charles VI se trouvait alors à Abbeville pour les conférences qui avaient été entamées entre les rois de France et d'Angleterre, au sujet de la paix.

voises. — Datum Parisius, die secunda januarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo.

1393. 2 février. Accord entre plusieurs cervoisiers d'Amiens et l'évêque de ladite ville au sujet des droits réclamés par ce dernier sur les cervoises, portant : « que lesdits « Pierre et Ricart de Goy, deument informez du droit dudit révérend père,.. ont « recogneu et recognoissent ledit révérend père, à cause de son esglise et « évesquié, avoir droit de prendre et avoir sur cascune cambre là ù on brasse « goudalles ou cervoises en le ville d'Amiens, hors lieu franc, et sur les brasseurs « en icelle, cascun an, au terme Saint-Remi, vint-deux sestiers d'avaine et, cas- « cune sepmaine, un sestier de tel bruvage que il y brassent, et à celle cause « devoir et estre tenus envers ledit révérend père à cause des brassins par eux « fais ès dictes maisons... » — Ce fu fait l'an de grâce mil trois cens quatre vins et douse, le second jour du mois de février.

1393. 4 février. Accord entre plusieurs cervoisiers de la ville d'Amiens et l'évêque de ladite ville, par lequel les cervoisiers renoncent au procès qu'ils avaient intenté à l'évêque au sujet des droits par lui réclamés sur les cervoises brassées dans la ville.

1393. 11 février. Homologation au parlement de Paris, de l'accord passé entre les cervoisiers de la ville d'Amiens et l'évêque de la ville, pour terminer les différends soulevés entre eux au sujet des droits réclamés par l'évêque sur les cervoises brassées dans la ville. — Datum Parisius in parlamento, die undecima februarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo et regni nostri tredecimo.

Arch. du royaume, Section judiciaire, Parlement de Paris, *Accords*, carton n° 38.

CCXCIX.

LETTRES DU ROI, QUI AUTORISENT, EN FAVEUR DES PROPRIÉTAIRES, LE RACHAT FORCÉ DES CENS ET RENTES FONCIÈRES DANS LA VILLE D'AMIENS.

1393. avril. L'ordonnance suivante du roi Charles VI, rendue pour un intérêt tout à fait local, offre cela de particulier, qu'elle enlève à une classe de rentiers le droit de libre jouissance, dans la vue d'assurer la conservation et le bon état des édifices et maisons de la ville d'Amiens.

En l'année 1393, le maire et les échevins exposèrent au roi que, soit dans la ville, soit dans la banlieue, un grand nombre de bâtiments de toute sorte se trouvait chargé de cens et de rentes, et que les rentes assises sur une seule et même maison étaient souvent possédées par différentes personnes; que les détenteurs de ces rentes ayant toute liberté de les vendre à d'autres qu'au propriétaire de l'immeuble, celui-ci n'ayant plus d'intérêt à la conservation d'un fonds dont le revenu était pour lui trop peu de chose, négligeait de réparer les bâtisses, les laissait tomber de vétusté, et les abandonnait à ces rentiers, lorsqu'il les voyait à demi détruites; qu'à leur tour, ces derniers se trouvant propriétaires par indivis, laissaient l'immeuble dans l'état où ils l'avaient reçu, et qu'ainsi, la ville d'Amiens était, dans beaucoup de ses quartiers, *difformée de très-grandes ruines*. Les magistrats municipaux demandèrent que les possesseurs de maisons dans Amiens eussent par privilége la préférence pour l'achat des rentes dont leurs héritages étaient grevés, et ils sollicitèrent une ordonnance royale à cet égard. Charles VI statua par lettres du mois d'avril 1393, que si dorénavant des rentes sur les maisons de la ville d'Amiens étaient vendues à des personnes autres que le propriétaire de l'immeuble, celui-ci aurait le droit de les racheter au prix de vente, dans le délai de six mois, et que l'acquéreur, quel qu'il fût, serait contraint de s'en dessaisir.

Rec. des Ordonn. des rois de France, t. VIII, p. 637 et 638.

CCC.

ARRÊT DU PARLEMENT RELATIF A DES EXACTIONS DE L'AUTORITÉ ÉPISCOPALE.

Ainsi qu'on l'a vu, les bourgeois d'Amiens avaient protesté et réclamé, en l'année 1336, contre certaines exactions de l'évêque, qui ne voulait autoriser la bénédiction du lit nuptial que trois jours après la célébration du mariage, ou qui exigeait des nouveaux mariés de fortes sommes d'argent, pour abréger ce délai par une dispense. Soit que la réclamation fût demeurée sans effet, soit que l'évêque eût plus tard renouvelé

ses exigences, le débat entre lui et les bourgeois recommença vers la fin du XIVe siècle. Cette fois encore, l'échevinage prétendit, comme il l'avait déjà fait en 1336, que les nouveaux époux, après la solennisation du mariage, étaient libres de dîner, de souper et de coucher ensemble, et que si quelqu'un désirait à cet égard une autorisation expresse, il devait l'obtenir sans frais. Une cause de ce genre ayant été portée devant le bailli, celui-ci rendit une sentence contraire aux prétentions de l'autorité épiscopale, qui en appela au parlement. L'arrêt de la cour fut conforme à la décision des premiers juges, et l'évêque fut condamné aux dépens.

1394. 17 janvier. Carolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum a quadam sententia per locumtenentem baillivi nostri Ambianensis, ad utilitatem majoris et scabinorum, nomine communitatis dicte ville Ambianensis, Johannis dicti Wicart et Andree Coutelarii, habitancium dicte ville, et contra dilectum nostrum episcopum Ambianensem, racione recredentie rei contenciose in certa causa novitatis et saisine coram dicto baillive mote, quam recredentiam dicti major, scabini et habitantes ad se pertinere debere dicebant, quod videlicet singuli dictorum habitancium, habiles et volentes contrahere matrimonium et sponsalia, possent die dictorum sponsaliorum et solemnizationis matrimonii, messiare, prandere, cenare ac simul eodem die cubare et alias solennitates die dictorum sponsaliorum et matrimonii contracti necessarias et oportunas facere et complere, absque eo quod secundam aut terciam diem expectare tenerentur vel deberent, aut si dictis habitantibus aut singulis eorumdem placeret, licentiam et cedulam eorum curatis dirigendam a dicto episcopo et suis officiariis petere libere et absque aliqua pecunie solutione habere deberent lata, per quam dictus locumtenens partes predictas super recredentia absque factis deliberari posse dictam recredentiam majori et scabinis ac habitantibus, principali processu in causa novitatis et saisine inter dictas partes durante, mediante tamen caucione sufficienti, et absque prejudicio dicti principalis processus faciendo, et dictum episcopum in eorum expensis condempnando pronunciaverat, fuisset pro parte dicti episcopi ad nostram parlamenti curiam appellatum; auditis igitur, in dicta curia nostra partibus ante dictis in causa appellationis predicte, processuque utrum bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per arrestum dicte curie nostre dictum fuit locumtenentum bene judicasse et pronunciasse et dictum episcopum male appellasse, et emendabit

appellans, ipsum in expensis hujus cause appellacionis condempnando, earumdem expensarum taxatione dicte curie nostre reservata. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisiis in parlamento nostro, XVII^a die januarii, anno Domini M° CCC° nonagesimo tercio et regni nostri XIIII°.

Bibl. Roy. cabinet des chartes, CC, carton n° 274. — Coll. de D. Grenier, 16e paquet, n° 5, et 20e paquet, n° 1. — Arch. du royaume, parlement de Paris, *Juges*, reg. XI, fol. 128 r°. — Daire, *Hist. d'Amiens*, t. II, Pièc. just., p. 407.

CCCI.

QUITTANCE DONNÉE PAR LE MAIRE DE LONDRES AUX MARCHANDS D'AMIENS, DE CORBIE ET DE NESLE.

La pièce que nous publions ici constate qu'en l'année 1395, les marchands d'Amiens, avec ceux de Corbie et de Nesle, continuaient de payer, en temps de paix ou de trêve, aux maires de Londres, une rente annuelle de cinquante marcs sterling, pour des franchises dont ils jouissaient, dès le XIIIe siècle, dans la capitale de l'Angleterre. C'est une quittance de la moitié de cette rente, que Jean Fresh, maire de Londres, donne à Guillaume Godard, marchand d'Amiens, et qu'il déclare avoir scellée à Londres du sceau de sa *mairalté* [1].

As touz iceux qi cestes présentz lettres verront ou orront, Johan Ffressh, mair de la citée de Loundres, salutz et très-chers amistéez. Sachez, nous avoir ew et resceu, le jour de la fesance d'icestes, de William Godard, marchaunt d'Amyens, vynt et cynk marcs esterlings, et de les cyncquaunte marcz annuelx 1395. 1er oct.

[1] Il existe dans les archives de Guild-Hall plusieurs quittances de la même somme; toutes sont conçues dans la même forme; voici quelques-unes des plus anciennes: — 10 avril 1396, quittance donnée par William More, maire de Londres, à P. Waynal, Giles de Wayly et Jacques Clabowd, marchands d'Amiens (reg. coté H, fol. 308); — 20 mars 1397, quittance du maire Drugh Barentyn, donnée à Jehan Hese, prévôt des marchands d'Amiens, et à Jean de Breveux, *attorné dudit prévôt* (ibid., fol. 324); — 19 octobre 1409, quittance donnée par Drugh de Barentyn, maire de Londres, à Jehan Beaupeuy, marchand d'Amiens (reg. coté J, fol. 82); — 21 juin 1421, quittance donnée par William de Cambrigge à Perrin Clabaude (ibid., fol. 280); — 25 août 1424, quittance de W. Crouwinère à J. de Borneux (reg. coté K, fol. 21); — 6 août 1425, quittance de J. Michel à J. Galet (ibid., fol. 32); — 7 février 1425, quittance donnée par le même J. Michel pour un à-compte (ibid., fol. 37); — 17 juin 1426, quittance de J. Coventre à J. de Wailly (ibid., fol. 38). — 21 juin 1427, quittance de J. Reynwell à J. Akalyan (ibid., fol. 46); — 20 mars 1428, quittance de J. Gedney (ibid., fol. 51), etc.

au mair de ladite citée de Londres, qi pur le temps serra, des merchantz des villes d'Amiens, Corbie et Neele, en temps de peas ou des triewes duez : c'est assavoir, pur le feste de la Nativité Nostre-Dame darrein passée devant la date d'icestes, des queux vynt et eynk marcz pur le feste susdite nous connoissons estre payez, et taunt bien ledit William come trestouz les merchantz susditz en acquitons par icestes enseallez à Loundres du seal de notre mairalté, le prime jour d'octobre, l'an de grâce mill trois centz nonantisme quinte, et l'an du règne notre très douté seignour le roy Richard secunde dysnœfisme.

Londres, arch. de Guild Hall, reg. coté B, fol. 304 v°.

CCCII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE RELATIVE AU MÉTIER DES HUCHERS.

A une époque qui n'est point précisée dans l'acte qu'on va lire, le maire et les échevins d'Amiens avaient donné aux huchers ou menuisiers en meubles, des statuts constitutifs de leur métier; mais en 1399, ce genre d'industrie ayant pris un développement considérable, par le *soubtilleté desdis huchiers et le plaisance des bonnes gens*, on sentit le besoin de soumettre à des réglements nouveaux une corporation qui se recommandait par l'habileté de ses membres et la vogue de ses ouvrages. Le maire et les échevins rendirent l'ordonnance suivante que les huchers s'engagèrent, sous la foi du serment, à observer. En voici les principales dispositions :

Toute personne qui voudra lever dans Amiens le métier de hucherie, sera tenue de présenter aux eswards un chef-d'œuvre de la valeur de soixante à soixante-quatre sols Parisis. Si le jugement des eswards lui est favorable, elle prêtera devant le maire et les échevins le serment d'exercer son industrie avec loyauté, et elle payera huit sols Parisis, dont quatre au profit de la ville, deux pour les eswards, et deux pour le cierge mis chaque année, par les maîtres du métier devant l'image de la Vierge, dans l'église de Saint-Firmin-en-Castillon. Les fils de maîtres sont dispensés de toute finance, mais ils sont astreints à la production du chef-d'œuvre.

Les articles 5, 6 et suivants jusqu'à l'article 12, déterminent la nature des bois qui doivent être employés, et établissent certaines règles

pour les procédés de fabrication. L'article 15 porte que les ouvriers qui travailleront dans les maisons des bourgeois, devront donner à ceux-ci de bons conseils sur l'ouvrage à faire et, le conseil donné, exécuter l'ouvrage, en tirant du bois qui leur sera livré le meilleur parti possible.

Suivant les articles 16 et 17, l'apprentissage doit être de quatre ans, et les maîtres ne peuvent le prolonger au delà de ce terme. Les maîtres ne pourront avoir qu'un apprenti à la fois; ils seront libres, néanmoins, pendant la quatrième année de l'apprentissage, de prendre un second apprenti. Aucun hucher *tenant ouvroir* ne pourra engager à son service un ouvrier qu'il saura avoir été loué par d'autres, sous peine de vingt sous d'amende. Le travail de nuit, à la lumière, est prohibé depuis la Chandeleur jusqu'à la Saint-Remy, c'est-à-dire depuis le mois de février jusqu'au mois d'octobre; il est permis le reste de l'année.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, à la requeste des gens du mestier des huchiers de le ville d'Amiens [1], disans comme de grant anchienneté ayent eu certains briefz, par les maieur et eschevins de le ville d'Amiens à eulx bailliez de la manière et comment ouvrer devoient oudit mestier, et que depuis ce, par le soubtilleté desdis huchiers et le plaisance des bonnes gens, ledit ouvrage de hucherie soit mués en faisant ad présent moult soubtieux, bons et plaisans ouvrages, ès quelz par aucuns porroient estre commis et fais pluiseurs frauldes, cautelles et malices, qui seroit contre raison et au dommage des bonnes gens qui font faire lesdis ouvrages, si comme lesdis huchers dient, et pour ce d'une voulenté et assentement [firent requeste] aux maieur et eschevins de le ville d'Amiens, lesquelz maieur et eschevins, en leur voulenté et rappel, à iceulz huchers ont accordé à tenir toutes les choses cy-aprez escriptes, lesquelles en leurdit mestier il ont juré et promis à tenir, sur les peines et amendes, en le fourme et par la manière qui s'ensieut. 1399. 25 nov.

1. Primes, quiconques le mestier de hucherie vaulra lever en la ville d'Amiens, celui qui le lèvera sera tenus de faire une pièce d'œuvre dudit mestier de le valeur de LX à LXIIII solz parisis, lequelle par les eswars dudit mestier sera veue et advisée par bonne diligence. Et ou cas que trouvé sera souffissamment faiete, cellui qui fait le aura porra lever ledit mestier et en ouvrer comme les autres maistres, par le manière cy-aprez declairié.

2. Item, sera tenu cellui qui lèvera ledit mestier de faire serement aux

[1] Une rue d'Amiens porte encore le nom de *rue des Huchers*.

maieur et eschevins, dudit mestier faire et excercer bien et loyaument en le manière qui sera cy-aprez déclairié.

3. Item, ledit maistre qui de nouvel lèvera ledit mestier, sitost comme il le lèvera, sera tenu de paier VIII solz parisis, desquelz le ville ara à son prouffit IIII solz parisis, et les eswars dudit mestier, pour leur peine de faire ledit eswart, II solz parisis; et que ledit nouvel maistre, pour estre converty au chierge de cyre que les maistres dudit mestier ont ordonné estre mis, chascun an, devant l'image Nostre-Dame, en l'église de Saint-Fremin-en-Casteillon en Amiens, paiera II solz.

4. Item, et se les fieulz des maistres huchers lièvent ledit mestier, en icellui cas, quant aux VIII solz dessusdis paier, en seront francz et quittes, parmy ce qu'il feroit ladicte pièce d'œuvre, lequelle sera eswardée par les eswars; et s'elle est trouvée faicte souffissante, il seront repputez comme maistres dudit mestier par le manière que dessus est dit.

5. Item, que d'ores en avant nulz dudit mestier ne fera entrasilles ne cassieux pour verrières, ne aussy fenestres là ù il y ait aubel et tant en membres comme en pennaux, ne en autre lieu; et se aucuns est trouvez faisant ou avoir fait le contraire, il perdera ledit ouvrage, et icellui ouvrage sera condempnez a estre ars par maieur et eschevins, et chilz qui l'ara fait à XX solz parisis d'amende, desquelz le ville ara XIIII solz et lesdicts eswars IIII solz parisis et pour mettre oudit cierge II solz parisis.

6. Item, nulz dudit mestier porra faire ne faire faire porches, membrures, clòtures ne autrez ouvrages dudit mestier là ù il y ait aubel qui y face préjudice, sur ledicte amende de XX solz à distribuer par le manière dicte. Et sera ledit ouvrage, là ù ledict aubel sera trouvé, ars comme dessus est dit.

7. Item, nulz dudit mestier, et sur ladicte amende, ne soit sy hardi de faire taules là ù il ait aucun aubel ne pourretures en joinctures.

8. Item, que nulz dudit mestier ne mette en joinctures dedans œuvre de blanc bos avec quesne, sur ladicte amende à distribuer comme dessus.

9. Item, nulz dudit mestier ne porra faire bans de quelconque fachon que ce soit, qu'il n'y ait bonnes membrures et souffissans et sans aubel, sur XX solz d'amende à distribuer comme dessus.

10. Item, nulz dudit mestier ne fache huches ne hucheaux ne aucuns ouvrages dudit mestier là ù il y ait aubel ne aucuns neux qui puissent faire préjudice en icellui ouvrage, sur ladicte amende.

11. Item, que nulz ne puist mettre en joinctures blanc bos avec quesne dedans œuvre, sur ladite amende; et qui fera l'ouvrage au contraire, par l'ordonnance de maieur et eschevins, sera ars, ainsy que verront qui sera à faire.

12. Item, que nulz ne fache atrapes, estraeurs, clôtures de bouquiers, fors de bon et léal mairien, sans aubel, et sur ladicte amende.

13. Item, que nulz ne puist faire aumalles [1] mais que de bon et loyal bos, sans aubel, et sur ladite amende.

14. Item, que nulz ne puist faire hétaulx cloans, s'ils ne sont bons et souffissans, et sur ladicte amende.

15. Item, s'aucuns dudit mestier œuvre ès maisons de bourgois, marchans, ou habitans de le ville d'Amiens, soit à journée ou à tasque, ilz seront tenus de conseillier bien et loyaument cellui ou ceulz à qui ilz ouvreront; et leur conseil baillié, ilz seront tenus de faire son ouvrage du mestier de hucherie bien et souffissamment du mairien qui baillié leur sera.

16. Item, que nulz dudit mestier ne puist avoir en se maison que ung apprentis qu'il porra avoir pour lui apprendre le mestier de hucherie à le tenir à IIII ans et non plus, et sur ladicte amende.

17. Item, se aucuns huchiers a prins aucuns apprentis qu'il doit tenir l'espace de IIII ans, ledit apprentis ne se porra partir sans le congié de son maistre, et sur ladicte amende; et en derraine année d'iceulz IIII ans, ledit maistre hucher porra prendre ung apprentis à le tenir par IIII ans par le manière dessusdite, et sera tenus l'apprentis de paier à ceulz dudit mestier, pour son entrée, V solz parisis.

18. Item, nulz huchiers tenans ouvroir de hucherie ne porra mettre varletz en œuvre qui soient louez à aucuns dudit mestier, pour tant qu'ilz le sachent, sur XX solz d'amende à distribuer comme dessus.

19. Item, nulz du mestier de hucherie ne puet ne porra ouvrer de nuit à candeilles ou aultre lumière, depuis le Candeillier jusques à le Saint-Remy, et sur ladicte amende.

20. Item, depuis le Sainct-Remy jusques audit jour de le Candeillier, chacun dudit mestier porra ouvrer de nuit à le chandeille ou aultre lumière jusques à le derraine clocque au Beffroy, et depuis le clocque au jour au Beffroy porront ouvrer par jour, et jusques à le derraine clocque au Beffroy.

21. Item, nulz huchers, par ly ne par aultrui, ne porra ouvrer ne faire ouvrer en quelconque jour de samedi de l'an, ne ès jours des V vigilles Nostre-Dame, aprez le premier caup de vespres sonné en le paroisse, là ù il sera demourans, à paine de II solz parisis d'amende et à applicquier et mettre oudit cierge.

22. Item, nulz huchers, par ly ne par aultruy, en jour de samedi, de dimence ne en jour d'aultre feste, ès quelz on amaine à Amiens à vendre sur le marquie de pluiseurs mairiens, ays, lattes, nocqs [2], assaule, quartiers, ne les porront

[1] Peut-être *emmalles* espèce de boites.

[2] Planches pour baquets ou cuviers.

acater, jusques aprez ce que l'eure de prime au blé sera sonnée, sur XL solz parisis d'amende à le ville.

23. Item, nulz huchers de le ville d'Amiens, ne aucuns autrez huchers, ne aucuns vendeurs et acateurs de mairien, tant ceulz qui tiennent astelier comme autrez, ne porront, en jour de samedi, jusques au dimenee soleil levé, acater quelconque mairien ront ne taillié, sur XL solz parisis d'amende à le ville.

Et ou tesmoing de toutes ces coses, che présent escript par maieur et eschevins d'Amiens, en leur voulenté et rappel, a esté accordez, ordonnez et faiz. Ce fut fait par sire Jehan d'Ippre, maieur, sire Willame de Conty, sire Jehan Picquet, Jacque Clabault, Fremin Pié-de-Leu, Jehan Plante-Haye, Pierre de Thalemars, Jehan de May, Jacques de Cocquerel, Jacques de Fauquenbergue, Willame de Berneux, Jehan de Wailly et Pierre du Gard, eschevins, le XXVe jour de novembre, l'an de grâce mil CCC quatre-vingtz dix-nœuf.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté N, fol. 87 r° à 88 v°.

CCCIII.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS POUR LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

Le poids de la ville dont il est fait mention dans l'ordonnance qu'on va lire existait déjà au XIIIe siècle. Il en est question dans les articles 86 et suivants de la seconde coutume municipale insérée plus haut [1].

XIVe siècle 2e moitié.

De par le maieur et eschevins. Que en le ville d'Amiens toutes manières de gens vendans denrrées et marchandise à poys et à livres, soient espiciers, merchiers, eschopiers, bouchiers, candreliers et à tous autres quelxconques, à paine de LX sols d'amende, tous leurs pois auxquelz ilz poisent leurs denrrées et marchandise, en dedens VIII jours, les aient fait ajuster et justefier au poys de le ville, et de les avoir fait merquier et signer du saing et du merque de le ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 6 r°.

[1] Voyez p. 173.

CCCIV.

ORDONNANCE DU MAIRE ET DES ÉCHEVINS D'AMIENS RELATIVE A LA PERCEPTION D'UN IMPOT.

Une taille annuelle, octroyée par le roi sur les cens, rentes et louages de maisons, devait être payée par les propriétaires des maisons ou des terrains situés dans la ville et la banlieue. Il paraît qu'il y avait de leur part peu d'exactitude à acquitter cette taille; pour assurer et forcer en quelque sorte le recouvrement, l'échevinage publia, vers la fin du XIVe siècle, l'ordonnance suivante, par laquelle il prescrivit à tout locataire ou censier de retenir six deniers par livre sur le prix des loyers, et douze deniers par livre sur les cens dus aux propriétaires au terme de Saint-Pierre, et de verser le produit de cette retenue entre les mains du receveur commis pour la perception de l'impôt.

De par le maieur et eschevins. Que tous ceulx qui tiennent maisons à louage retiengnent de leurs louages par devers eulx le taille de VI deniers pour livre et des cens XII deniers pour livre, au terme Saint-Pierre; et aussi ceulx qui à ycellui terme doivent cens en retiengnent XII deniers pour livre, pour ce baillier au recepveur commiz de par nous à recepvoir, audit terme, le taille accordée à lever chacun an des cens, rentes et louages de maisons. XIVe siècle. 2e moitié

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 30 v°.

CCCV.

ORDONNANCE DE L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS SUR LA VALIDITE DES CHIROGRAPHES.

Il était d'usage, au moyen âge, dans les contrats synallagmatiques, de dresser autant d'actes qu'il y avait de parties contractantes, et pour rendre toute fraude impossible, on traçait sur une même feuille, entre chaque copie, des caractères ou des mots qui étaient ensuite coupés en ligne droite, ondulée ou dentelée, comme les feuilles des registres à souches dans les administrations modernes. Ces sortes d'actes, très-

fréquents au moyen âge, se nommaient chirographes. A Amiens, les chirographes, qui comprenaient tous les transports des rentes, cens et propriétés foncières, étaient passés par-devant les officiers municipaux, et malgré le caractère d'authenticité qu'ils présentaient, il arrivait souvent, lorsqu'on les produisait en justice, que les parties en contestaient la validité, ce qui prolongeait outre mesure la durée des litiges. Vers la fin du XIVe siècle, l'échevinage, pour remédier à cette mauvaise foi des plaideurs, rendit l'ordonnance qu'on va lire. Elle porte : 1° celui qui niera la validité d'un acte produit contre lui, déjà reconnu par lui, et ayant forme de chirographe, payera une amende de quarante sous. 2° Quiconque, dans un procès, contestera l'authenticité d'un chirographe, payera dix sous d'amende à ceux qui en représenteront la contre-partie cherchée et trouvée dans les archives municipales.

XIVe siècle 2e moitié

Par les estans en eschevinage fu ordonné, pour ce que plusieurs personnes nyoient chirographes contre eulx produis en tesmoignage, et que par ce les causes estoient oultre mesure prorogiez, que quiconques nyera chirographes contre lui produit, puis que le nyant ara chirographe recognut, il enquerra en XL sols d'amende, touteffoiz que chirographes ainsi nyez sera prouvez estre chirographes.

Item, fu adjousté que quiconque nyera chirographe d'aucun fait, il paiera X solz d'amende à cheulx qui le contre-partie querront et trouveront par devers le ville.

Arch. de l'hôtel de ville d'Amiens, reg. aux chartes coté M, fol. 36 v°.

SUPPLÉMENT.

CCCVI.

LETTRE DE PHILIPPE-AUGUSTE A HUBERT DE BOURG, JUSTICIER D'ANGLETERRE, EN FAVEUR DES MARCHANDS D'AMIENS.

La lettre qui suit est une seconde missive adressée par Philippe-Auguste, à Hubert de Bourg, justicier d'Angleterre, qui exerçait de fait l'autorité souveraine pendant la minorité de Henri III. Le roi de France réclame, pour la seconde fois, en faveur des marchands d'Amiens, le prix d'une certaine quantité de blé qu'ils avaient exportée dans la Grande-Bretagne. Le ton de sa lettre est positif et impérieux. Nous vous mandons avec plus d'instance, dit-il, que vous rendiez cet argent à nos sujets, comme vous voudriez qu'en pareil cas nous le fissions rendre aux sujets du roi d'Angleterre. La pièce n'est point datée, mais elle a dû être écrite entre les années 1214 et 1223, puisque Hubert de Bourg fut justicier d'Angleterre de 1214 à 1227, et que Philippe-Auguste mourut en 1223.

Philippus Dei gratia Francorum rex, dilecto suo Huberto de Burgo, justiciario Anglie, salutem et dilectionem. Alia vice vos rogavimus quatinus burgensibus nostris Ambianensibus redderitis pecuniam quam eis debetis pro blado suo quod habuistis; sed quia, sicut asserunt, illam nundum reddidistis, vobis, iterate rogantes, attentius mandamus quatinus eis predictam pecuniam reddatis, sicut velletis quod hominibus regis Anglie reddi faciemus; ita quod propter hoc vobis ad gratiarum actiones teneamur, et ipsos super hoc amplius non opporteat laborare. 1214 à 1223.

Arch. de la Tour de Londres, *Ancient correspondance foreign*, pièce n° 261. — Original sur parchemin sans trace de sceau.

CCCVII.

SERMENT DE FIDÉLITÉ PRÊTÉ A SAINT LOUIS ET A LA REINE, SA MERE, PAR LE MAIRE ET LES ÉCHEVINS D'AMIENS.

A la fin de l'année 1227, Philippe-Hurepel, comte de Boulogne, renouvela la ligue formée après la mort de Louis VIII contre la régence de Blanche de Castille. Le comte de Champagne, Thibaut VI, et le duc de Bretagne entrèrent avec le comte de Boulogne dans un complot, dont le but était de s'emparer de la personne du jeune Louis IX, et d'enlever la régence à la reine Blanche. Il paraît même qu'il fut un instant question entre les rebelles, de détrôner le fils de Louis VIII, et de mettre à sa place Enguerrand de Coucy. Dans ces circonstances difficiles, la reine régente voulut rallier autour d'elle toutes les forces de la couronne et s'assurer de la bourgeoisie contre les seigneurs révoltés. Une formule de serment fut envoyée aux communes qui relevaient immédiatement de l'autorité royale. Tournay, Arras, Noyon, Soissons, Laon, Senlis, Compiègne, Saint-Quentin, Beauvais, Rouen et d'autres villes [1], répondirent à l'appel de la régente; il en fut de même d'Amiens. Dans la charte qu'on va lire, le maire et les échevins de cette ville déclarent qu'ils ont juré de défendre de tout leur pouvoir, le corps, les membres, la vie et l'*honneur terrien* de Louis, leur très-cher seigneur, et de la reine, sa mère, d'adhérer à leur cause et de tenir pour eux envers et contre tous.

1228. oct. Universis ad quos presentes littere pervenerint, major et scabini Ambianenses, salutem. Noverit universitas vestra nos jurasse quod pro toto posse nostro fideliter servabimus corpus, membra, vitam et honorem terrenum karissimi domini nostri Ludovici, regis Francorum illustris, et domine regine matris ejus, et filiorum suorum, et adherebimus et nos tenebimus eidem domino regi et domine regine, matri ejus, et filiis ejus contra omnes homines

[1] Voici la liste de ces villes : Lens, Cerny, Chauny, Crépy, Beaumont-sur-Oise, Capy, Chaumont-sur-Marne, Athies, Roye, Bray, Corbie, Péronne, Ham, Montdidier, Doullens, Saint-Riquier, Montreuil, Hesdin, Pontoise, Mantes, Saint-Junien, Pomponne, Bruyères, Verneuil, Veilly, Limoges, Uzerche. Les actes originaux constatant le serment que ces villes ont prêté, se trouvent aux archives du royaume, *Trésor des chartes*, carton coté 627.

et feminas qui possunt vivere et mori. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XX° octavo, mense octobris.

Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, carton coté 627, pièce n° 813, original sur parchemin scellé du sceau de la commune d'Amiens, pendant sur simple queue de parchemin.

CCCVIII.

FRANCHISES COMMERCIALES ACCORDÉES PAR LA COMMUNE DE LONDRES AUX MARCHANDS D'AMIENS, DE CORBIE ET DE NESLE.

Au mois d'octobre 1237, les marchands d'Amiens, de Corbie et de Nesle qui trafiquaient avec Londres, obtinrent à perpétuité, du maire et de la commune de cette ville, diverses franchises commerciales, moyennant une rente annuelle de cinquante marcs sterling payables en trois termes. Voici l'énumération de ces franchises :

1° Les marchands des trois villes d'Amiens, Corbie et Nesle pourront librement charger, décharger, emmagasiner leurs guèdes, aulx et oignons dans la ville de Londres, les vendre aux étrangers comme aux bourgeois, les transporter dans toutes les provinces de l'Angleterre par terre et par eau, et en trafiquer comme ils l'entendront.

2° Ils jouiront du même privilége pour toutes leurs autres marchandises, excepté pour les vins et les blés apportés d'outre-mer.

3° Les marchands des trois villes ont droit de choisir des juges parmi eux, et si quelqu'un d'entre eux refuse de se soumettre à la décision de ces juges, les vicomtes de Londres devront l'y contraindre.

4° Tout marchand des trois villes qui voudra tenir hôtel pour héberger ses compatriotes, sera libre de le faire, mais à condition que ce ne soit pas pour plus d'un an.

5° S'il arrive que les marchands des trois villes soient obligés de quitter Londres pour cause de guerre ou par ordre du roi d'Angleterre, ils seront dispensés de payer la ferme pour la portion de l'année pendant laquelle ils auront été absents.

6° En temps de paix, ils pourront librement charger à Londres et emporter sur le continent toutes sortes de marchandises achetées par

eux en Angleterre, à l'exception des armes et des bestiaux, et sauf le cas où une prohibition spéciale aurait été faite par le roi.

C'est, disent les magistrats de Londres, afin que les marchands des villes d'Amiens, Corbie et Nesle, viennent plus volontiers et plus fréquemment dans leur cité, qu'ils leur ont accordé ces priviléges. De leur côté, les marchands des trois villes s'engagent à donner aux magistrats de Londres, comme une sorte de pot-de-vin et pour cette fois seulement, la somme de cent livres sterling qui devra être employée aux ouvrages faits pour amener les eaux de Tiburne dans l'intérieur de Londres.

La charte de cette concession fut donnée en plein *husting*[1], c'est-à-dire à l'hôtel de ville, dans l'assemblée générale des citoyens, en présence du maire, d'un des vicomtes, des dix-huit *chamberleins*, et scellée du sceau de la *communauté* de Londres.

1237. 12 oct. A touz ceus à qui cest présent escrit avera venu, le meyre et la communauté de tote la cité de Londres, saluz en Deu. Sache vostre universeté nous, del comin conseyl et de l'assent de tote la cité de Londres, aver grantée et par nostre présente chartre confermé, pur nous et pur nos heyrs, à tuz les marchanz de Amyas, de Corbye et de Neele et à lur successors, burgeys de les devandytes viles, totes les custumes desous escrites à aver à touzjors, c'est à saver: que il peussent carker et descarker et herberger lur veydes, ayl et eignons dedenz la cité de Londres, sans male occasion, et les vendent en la cité de Londres ausi ben as estranges du reaume d'Engleterre cum à citeins de Londres, et que il pussent mener lur marchaundises avandites hors de la cité de Londres en le règne d'Engleterre, par teres et par ewes, à marchaunder de eus, si cum eus veront meuz espleyter. E nous avoun granté à mesmes tens que il pussent carker et discarker et herberger en la cité de Londres, sans male occasion, totes lur autres marchaundises, horspris vin et blé que il averont mené de les parties delà la mer, et les vendent à citeins et ne mye as autres en la cité, et les peussent mener hors de la cité par les parties de Engleterre à marchaunder de ces, si cum il vedront, sauve les drectes et dues custumes de la cité. Cestes custumes adecertes grantom-nous à mesmes tens [à eux] et à lur successors à aver à touz jours, rendant de ces par an, à viscontes de Londres qui adonks seront, cynkante mars d'esterlinges à la ferme de la cité à fere, c'est à saver: à treys termes de l'an desous escriz, c'est à saver en les feyres de Seint-Yve, Hoylande et Wyn-

[1] *Husting* vient des mots anglo-saxons *hus*, maison, et *thing*, cause, assemblée judiciaire.

cester. Et par aventure si acon des avandiz marchanz ne vodra estre justice en Londres par ses conpaignons de les avandites viles, les viscuntes de Londres à la pleynte de ses conpaignons luy deveunt destreindre, jesques il eyt fet le gré de ses conpaignons. E si acon des conpaignons de les avandiz marchans vedra hostel tenyr à receyvere ses conpaignons, ben plera à luy, dementers que il ne fet demure outre un an entier. E sy par aventure aveigne, que Deu défende, que les marchanz de les avandites treys viles, par cheance de guerre ou par commandement nostre seigneur le rey, ne pussent fere demure en la cité de Londres, les avandiz marchanz seront quites du payement de lur ferme, par tant de tens que lur faudra de l'an entier, par guerre ou par comandement nostre seigneur le rey; adecertes totes manères de marchaundises que yl averont achaté en la régnée d'Engleterre il pount, sanz male occasion ou des turbance, carker en Londres e mener en les parties de la mer en tens de pès horspris viandis et armys, si nous ne eyom espéciaument la réale prohibition des marchaundises avandites. Tostes cestes choses avom granté à les devandiz marchanz que il le plus voluntiers et le plus souvent veignent en la cité ové lur marchaundises, à mendement du règne et de la cité, ffesant as viscuntes de Londres et à lur ministris, de tuz lur avers et marchandises, dreites et dues custumes, venant en la cité, demure fesant en la cité, alant de la cité en les parties d'Engleterre, repeyrant en la cité des parties d'Engleterre, départant de la cité en les parties delà la mer; sauve en totes choses fey et léauté de nostre seignur le rey d'Engleterre et de ses heyrs. Adecertes pur ceo grant et pur le conserviement de nostre présente chartre, les avandiz marchanz de les avandites treys viles nous donerunt cente libres d'esterlinges au conduyt de l'ewe de la funteyne de Tyburne, à mener en la cité de Londres [1]; e que ceo seyt ferme et estable, nous avom afforcé cest présente escrit du seal de nostre comunauté. Donné, en pleyn hustenge de Londres, devant Andreu Bekerel, adonk meyre de Londres, Johan Thelusan et Gerveys Cordewaner, adunk viscuntes de Londres, Richard Reuger, Ranf Assewy, William Joiemer, Jonviel Jecardbat, Joce le fiz Perys, Robert le fiz Jen, Henri de Cechram, Jordan de Coventrei, James Le Blunt, Waryn fi Nicole, Ranf Sparling, Roger Le Blunt, Ffelyppe de Leycester, Henri le fiz Willaume, Roberd de Vasinges, Ramon du Chastel, Jon de Woburne, Jon Wacher, adonk chaumberleyns de Londres, et autres assez, l'an de l'incarnation de nostre Seignur M CC trente et seet, le lundy avant la feste Seynte-Lucye, le quart yde de ottobre en mesmes le moys.

Londres, arch. de Guild-Hall, reg. coté C, fol. 46 v°.

[1] On trouve aux archives de Guild-Hall, dans le registre coté A, fol. 8, une copie de l'acte par lequel Gilbert de Sanford donna, en 1236, à la ville de Londres, toutes les sources qu'il possédait ou qu'on pourrait trouver dans son fief de Tyburne.

CCCIX.

SUPPLIQUE DE L'ÉVÊQUE D'AMIENS AU ROI D'ANGLETERRE EN FAVEUR DE PLUSIEURS MARCHANDS D'AMIENS ET D'ABBEVILLE.

La paix conclue, en 1259, par saint Louis et Henri III, avait établi les meilleurs rapports entre la France et l'Angleterre. Mais après trente-cinq ans de bonne intelligence, des rivalités commerciales réveillèrent l'hostilité des deux pays. En 1292, une première querelle éclata dans le port de Bayonne, entre les matelots anglais et normands, et l'un de ces derniers fut tué. Irrités de sa mort, ses compatriotes abordèrent un navire anglais, pendirent le pilote au haut du mât avec un chien attaché à ses talons, et massacrèrent une partie de l'équipage. Des corsaires armés par représailles dans les cinq ports d'Angleterre[1], attaquèrent les navires normands. Pendant le cours de ces désordres, des marchands d'Amiens et d'Abbeville ayant chargé des vins sur des vaisseaux normands, les Anglais prirent ces vaisseaux et transportèrent la cargaison dans leur pays. C'est à l'occasion de cet acte de piraterie, que la supplique suivante fut adressée par l'évêque d'Amiens Guillaume de Mâcon, au roi d'Angleterre, Édouard Ier.

L'évêque expose dans sa requête que les marchands picards, et principalement ceux d'Abbeville, ont eu dans les derniers temps fort à souffrir des violences de toute espèce commises en mer par les Normands et les Anglais; que tous les vins achetés par eux en Gascogne et embarqués sur des vaisseaux normands ont été pris par les Anglais; que ces marchands ainsi que tous leurs concitoyens sont cependant restés étrangers à la querelle des deux partis; qu'aucun acte d'hostilité de leur part n'a provoqué cette saisie, et enfin qu'ils sont dans leur cœur plutôt du parti des Anglais que de celui des Normands. L'évêque rappelle au roi d'Angleterre que d'anciens traités assurent dans tous ses domaines sa protection spéciale aux habitants de la ville et du diocèse d'Amiens.

[1] Ce nom désigne en Angleterre les cinq villes maritimes qui font face à la côte de France, Douvres, Hastings, Sandwich, Rumney et Hithe.

En conséquence, Guillaume de Mâcon supplie le roi de faire restituer les vins saisis aux marchands d'Amiens et d'Abbeville, qui ont engagé dans l'acquisition de ces vins la plus grande partie de leur avoir. Il termine par une demande qui lui est personnelle et déclare que parmi les vins saisis se trouvaient quarante barriques, achetées de ses deniers et pour son propre compte par un bourgeois d'Amiens, nommé Dreux Malherbe [1]. Il prie le roi de vouloir bien ordonner la restitution de ces quarante barriques, ou de lui adresser des vins de sa provision particulière, *attendu* qu'il n'a *rien à boire dans la présente année.*

Excellentissimo principi et carissimo domino suo domino Eduardo, Dei gratia regi Anglie illustri, G[uillelmus], ejusdem miseratione Ambianensis episcopus, salutem in eo per quem reges regnant et principes dominantur. Cum ex guerra et contemptione inter viros Normannie et Anglie maritimos cedes et multa mala, instigante diabolo, pervenerint et cotidie perveniant, quod dolendum, occasione cujus, nuper multi mercatores nostre diocesis et maxime Abbatisville, que nostra est, et civitatis nostre Ambianensis, cujus cives vestri devoti et obsequiales sunt, peculiares ab antiquo, et semper parati ad vestra beneplacita et mandata, et in protectione vestra in omni districtu vestro, quoad bona et mercationes eorumdem multa dampna sustinuerint, et maxime hiis diebus, cum omnia vina eorum que emerant in Vasconia, que in navibus Normannorum fuerunt inventa, sint ducta in Angliam et apportata per homines qui sunt in vestra potestate et jurisdictione, ut dicitur, compertosis manibus; quod cum dicti cives Ambianenses et homines Abbatisville in nullo sint in culpa, immo plus ex corde sint, sicut scimus, de parte Anglicorum quam Normannorum, quod vos vina eorum que fuerunt inventa in illis navibus captis eisdem deliberari, si placeat, faciatis. Hoc dicimus et testamur coram Deo quod multi de istis mercatoribus majorem partem fortunarum suarum posuerant in illis mercaturis vinorum, et, nisi eisdem per clementiam vestre regie majestatis succurratur in hoc casu, ipsi et eorum filii necesse habebunt perpetuo mendicare, licet omnino sint sine culpa. Et, quia dicitur in proverbiis quod quelibet vetula plangit dolorem suum, nos ipsi emi de nostra pecunia quadraginta dolia fecceramus per quemdam mercatorem Ambianensem qui vocatur Droco Malerba, que dolia sunt signata signis una cum nominibus nautarum et navium in cedula presentibus interclusa; unde, si placet regie majestati, vina predicta restitui fa-

Vers 1294.

[1] Dreux Malherbe, mentionné plusieurs fois dans ce volume à la seconde moitié du XIIIe siècle, fut maire d'Amiens; il mourut en 1295. Voyez ci-dessus, p. 268 et 301.

ciatis, quia omnino sumus sine culpa, aut de vestris nobis transmittatis, qui a nichil habemus ad potandum quoad annum presentem. Vivat et valeat vestra majestas regia per tempora longiora. Datum Ambianis, die Veneris post Trinitatem.

Arch. de la Tour de Londres, *Ancient correspondance foreign.* — Original sur parchemin au dos duquel on lit cette suscription : Serenissimo principi domino Edwardo', Dei gratia regi Anglie illustri.

CCCX.

LETTRES DU MAIRE DE LONDRES AUX MAIRE, ÉCHEVINS ET BOURGEOIS DES VILLES D'AMIENS, CORBIE ET NESLE.

En 1298, l'abonnement annuel, consenti soixante et un ans auparavant par les bourgeois d'Amiens, de Corbie et de Nesle, avait cessé depuis plusieurs années d'être acquitté exactement, et les marchands des trois villes, craignant qu'on ne les obligeât individuellement à payer les arrérages, avaient abandonné le marché de Londres. Dans la lettre suivante, le maire de cette ville leur mande qu'ils peuvent en toute sûreté venir à Londres avec leurs marchandises, qu'ils y jouiront des priviléges qui leur ont été concédés précédemment, à condition toutefois que le terme d'abonnement pour les six derniers mois sera exactement payé.

1298. 26 nov. A nobles hummes sages et hounrables luy meire e les esquyvins et autres prudeshummes de Amiens, Nele et de Corbye, Henri le Galeys, maire de Londres, saluz e bon amour. Tot seit-il que voz borgeys de voz viles avandites nous saient tenuz en une ferme annuele, dont se doutent de venir ové lour marchaundises, ausi com il soloient venir à notre cité avandite, pur acunes arrérages de cele ferme annuele; Nows vous fesons à saver que touz les voz, qui qu'il saient, sauvement et quitement et sans encheison désormès veignent, ausi fraunchement de venir et de aler et ademorer cum il onkes firent çà en arère ové totes lours marchandises, en notre cité avantdite, sawe à nous la ferme de demian, c'est à saver entre la Pasche et la Seint-Michel derain passé. E, pur eus, vous e nous le meuler aseurer, au portur de cete lettre nous avons nos lettres overtes donées ensellés du seal notre meyrande. Donné à Londres lendemain de la Seinte-Katerine, l'an du reigne notre seigneur le roy É[douard] XXVII.

Londres, arch. de Guild-Hall, reg. coté c, fol. 25.

CCCXI.

LETTRE DE PHILIPPE LE LONG, RÉGENT DU ROYAUME DE FRANCE, AU ROI D'ANGLETERRE ÉDOUARD II, TOUCHANT LA PRISE D'UN NAVIRE ANGLAIS.

Cette lettre et la suivante sont relatives à la même affaire. Sous le règne de Louis X, un navire appelé *le Petit-Bayard*, chargé de laines et appartenant à des marchands anglais, avait été, on ne sait sous quel prétexte, capturé et saisi par l'amiral de France. Les Anglais au préjudice desquels la prise avait été faite demandèrent la restitution de leurs marchandises. Philippe, comte de Poitiers, devenu régent du royaume, à la mort de Louis le Hutin, arrivée le 5 juin 1316, leur fit répondre, en les ajournant à la prochaine fête de Noël, qu'ils eussent à se présenter devant lui ou à envoyer des fondés de pouvoir, et que satisfaction leur serait donnée. Après et nonobstant cette réponse, menace fut faite, au nom du roi d'Angleterre, de saisir les biens des marchands français, et en particulier de ceux d'Amiens.

Sur ces entrefaites, le régent fit dans la province de Picardie une tournée dont on ignore les motifs. Durant son séjour à Amiens les bourgeois, vivement alarmés, lui firent leurs doléances, le suppliant d'écrire au roi d'Angleterre pour rappeler l'ajournement donné et la promesse faite aux réclamants anglais. Il est vrai que la pièce qu'on va lire ne fait aucune mention des instances ni de l'intérêt particulier des Amiénois. Mais le lieu même où cette pièce a été signée, et le contenu de la seconde lettre que nous publions ci-après, autorisent à croire que c'est à la sollicitation de l'échevinage d'Amiens que le régent avait écrit. Sa lettre, datée du 6 novembre, sans autre indication chronologique, appartient nécessairement à l'année 1316, car la régence exercée par Philippe V, durant la grossesse de la reine veuve de Louis X, commença vers la mi-juillet 1316, et se termina le 19 novembre suivant, date de son avénement au trône.

Magnifico principi carissimo fratri nostro Edwardo, Dei gratia regi Anglie illustri, Philippus regis Francie filius regens regna Francie et Navarre, salutem et prosperos ad vota successus. Excellentie vestre presentibus intimamus quod

nos mercatoribus Anglie quandam navem, vocatam *le petit Bayart*, oneratam lana, per quosdam de nostris gentibus pridem captam, prosequentibus fecimus respondi quod in octabis instantis festi nativitatis Domini ad nos veniant vel mittant pro ipsis, et tunc super satisfactione que ipsis fieri occasione predicta debebit taliter ordinabimus ad votum ipsorum quod inde poterunt contentari magnificentiam vestram rogantes quatinus si expeditionem dicti negocii in tam modica dilatione posuimus et ex causa nos velitis excusatos habere; semper enim in hiis et aliis que sciverimus vobis grata satisfacere proponimus votis vestris. Datum apud Ambianum, die sexta novembris.

Arch. de la Tour de Londres, *Ancient correspondance foreign.* — Original sur parchemin.

CCCXII.

LETTRE DE PHILIPPE LE LONG, DEVENU ROI DE FRANCE, AU SUJET DE LA MÊME AFFAIRE.

L'ajournement fixé à la fête de Noël 1316, pour la cause des marchands anglais, resta sans effet; en conséquence, les biens des Amiénois qui se trouvaient en Angleterre furent saisis. De là de nouvelles instances des habitants d'Amiens auprès du régent devenu roi de France, qui écrivit au roi Édouard II une seconde lettre que nous n'avons pas, dans laquelle il demandait la restitution des marchandises saisies au préjudice des Amiénois, et ajournait les réclamants anglais à la Toussaint de l'année 1317. Il paraît qu'à l'expiration de ce délai, les Anglais se présentèrent et furent déboutés de leur demande par le connétable de France, qui alors était juge des prises. Après la sentence du connétable, le roi d'Angleterre écrivit au roi de France pour demander une révision de l'affaire; celui-ci ayant examiné de nouveau la réclamation des Anglais, adresse à Édouard II la réponse qu'on va lire. Dans cette réponse il avoue qu'il n'avait pas été parfaitement informé de l'affaire, promet qu'elle sera jugée définitivement à l'Ascencion prochaine, et s'engage à indemniser de tout dommage les marchands anglais sur les biens de ceux qui avaient fait la prise ou sur son propre trésor. Il faut remarquer que l'amiral avait saisi et que c'est le connétable qui juge; les deux juridictions étaient donc alors séparées, et la connétablie prononçait sur la validité des prises faites par les officiers de l'amirauté.

Magnifico principi carissimo fratri nostro E[dwardo] Dei gratia regi Anglie illustri, Philippus eadem gratia Francie et Navarre rex, salutem et prosperos ad vota successus. Celsitudinem vestram alias affectuose rogavimus ut quorumdam subditorum nostrorum de Ambianis res et bona ac mercaturas per gentes vestras ad quorundam civium et mercatorum vestrorum Londonensium instantiam capta et arrestata, occasione cujusdam navis lanis et mercibus aliis onerate, que erat civium et mercatorum vestrorum predictorum, et quam cum bonis in ea existentibus amiraldus noster maris dicebatur cepisse, de quibus nulla restitutio fuerat subsequta, prefatis subditis nostris restitui faceretis, cum parati essemus prefatis civibus et mercatoribus vestris super restitutione dicte navis, mercium et aliorum bonorum existencium in eadem celerem justitiam exhibere, et de predictis infra transactum novissime festum Sanctorum omnium ipsis debitam facere satisfactionem impendi. Verum, cum dictis subditis nostris plena restitutio facta non fuerit hactenus de predictis, prout eciam in transmissis ultimo nobis ex parte vestra super hoc litteris vidimus contineri, nec nos prefatis civibus et mercatoribus vestris satisfactionem debitam de premissis fieri facere potuerimus infra festum predictum, ex eo quod, pluribus arduis occupati, tam nos quam gentes nostre, circa premissa presertim ut veritatem ipsorum habere possemus vacare comode non potuimus, nec essemus tunc, sicut modo sumus, ita plene informati de predicto negocio, et quod per dilectum et fidelem nostrum G[alcherium] [1], constabularium Francie, super premissis predictis civibus et mercatoribus vestris sententia lata esset; cumque ex hujusmodi contraprisiis sive marchis multa possent tam nostris quam vestris subditis et mercatoribus incomoda provenire, magnificentiam vestram requirimus, et affectuose rogamus quatinus prefatis subditis et mercatoribus nostris de bonis et mercaturis suis predictis restitutionem plenariam et celerem fieri faciatis, scituri pro firmo vobis quod promittimus, bona fide, quod nos dictis civibus et mercatoribus vestris, de dictis bonis et mercaturis suis, infra instantem Ascensionem Domini, sine defectu aliquo, satisfactionem debitam de bonis illorum qui eadem ceperunt vel de nostro fieri faciemus, ita quod non oportebit eosdem de cetero super hoc ulteriorem ad nos habere recursum. Datum Parisius, die xv^a decembris.

Arch. de la Tour de Londres, *Ancient correspondance foreign.*

[1] Gaucher de Châtillon, connétable de France de 1302 à 1329.

CCCXIII.

LETTRE DU MAIRE DE LONDRES AU BAILLI D'AMIENS.

En vertu des articles XVII et XVIII de la première coutume d'Amiens[1], les bourgeois de cette ville que l'élection avait appelés aux charges municipales, étaient tenus, sous les peines les plus sévères, d'exercer les fonctions qui leur étaient déléguées; et, en cas de refus, le bailli, conformément aux lettres patentes du 2 décembre 1325, devait user de contrainte à leur égard. L'acte suivant prouve que, dans le cours du XIVe siècle, les articles de la coutume que nous venons de citer étaient en pleine vigueur, et que le bailli exécutait rigoureusement l'ordonnance de 1325.

André Audeluye, bourgeois d'Amiens, fut élu, en l'année 1331, grand compteur de la ville; au moment de son entrée en charge ou peu de temps après, il partit pour l'Angleterre appelé par ses affaires de commerce qui étaient considérables dans ce pays, et son absence se prolongea au détriment de la chose publique. Sur la requête des magistrats municipaux, le bailli d'Amiens, Galeran de Vaux, envoya des lettres patentes au maire de Londres, Jean de Preston, et par ces lettres il le pria de vouloir bien sommer André Audeluye de laisser de côté ses affaires personnelles, et de se rendre immédiatement à Amiens, pour y remplir les devoirs de sa charge. Jean de Preston, dans la pièce qu'on va lire, annonce au bailli d'Amiens qu'il a fait part de sa missive à André Audeluye, que celui-ci a répondu que ses biens et marchandises ayant été saisis dans la ville d'Ipswich, il s'occupait de faire lever le séquestre, et que, cette affaire terminée, il se rendrait à Amiens, pour se justifier de son retard.

132. 18 NOV. A hounrable homme, sage et purveu en toutz biens Galerans de Vaus, baillifs d'Amyens, Johan de Preston, meire de la citée de Londres, salutz. Nous avoms veu vos lettres patentes à nous offertes par Johan Grymaut, vos messages, suppliantes qe nous feissoms senifier et intimer à Driex Audeluie, qi est eslu à estre grantz compteres de ladite ville, q'il viegne exercer et gouverner ledit office,

[1] Voyez plus haut, p. 36, 153 et 418.

autres coses arère mises ; saver vous fesoms qe nous feismes vos requestes, solom ceo qe contenuz est en mesme vos lettres, le XVIe jour de novembre ; et ledit Drieny nous dit qe ses biens et marchandises sunt arrestuz en la ville de Gippewyz [1], et à plus tost q'il pura ses biens aver délivres, il vendra vers vous et se justifiera et prendra la charge de l'office avant dit, solom ceo q'il est tenuz par son serment. En tesmoignance desqueles choses, nous avons fait mettre à cestes lettres le seal de nostre meirauté. Donné à Londres, le XVIIIe jour del mois avantdit et l'an M CCC [X]XXII [2].

Londres, archives de Guild-Hall, reg. coté E, fol. 233 v°.

CCCXIV.

LETTRE DU MAIRE DE LONDRES AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'AMIENS.

Le maire de Londres, Jean de Preston, les aldermans et la communauté de cette ville, dans la lettre suivante adressée aux maire, échevins et bourgeois d'Amiens, leur rappellent que, conjointement avec les marchands des villes de Corbie et Nesle, ils doivent, pour les arrérages de la rente annuelle consentie par eux, différentes sommes d'argent à Nicolas de Farendon, Richard de Betoyne, Jean de Grancham, Simon de Swanlond et Jean de Pulteney, anciens maires de Londres. Ils expriment leur étonnement de ce que les bourgeois d'Amiens n'ont tenu aucun compte des demandes réitérées qui leur ont été faites à ce sujet, et ils les prient de payer les sommes dues par eux, tant pour les arrérages que pour l'année courante, afin qu'ils puissent jouir des franchises accoutumées, et qu'il n'y ait pas lieu *à leur défaut* de chercher un autre remède.

As honurables homms sages et purveux en touz biens meire, eshevins et tote la communalté de la ville d'Amyens, Johan de Preston, meire, les andremans et la communalté de la cité de Londres, salut. Por ceo, sires, qe vous et les marchantz des villes de Corbie et de Nele estes tenuz à nos très chers et très amés conciteyens, sires Nichot de Ffarndon, Richard de Betoyne, Johan de Grancham, Simon de Swanlond et Johan de Pulteneye, nagaires meires de

[1] Ipswich, comté de Norfolk.

[2] Cette lettre est datée de 1322 ; mais elle se trouve dans le registre d'Edward III, qui monta sur le trône en 1327, et le signataire Jean de Preston, était maire de Londres en 1332 ; voilà sur quels motifs nous en avons restitué la date.

mesme la citée, en grande summe de deners des arrérages de l'annuele ferme de L mars d'esterlings qe vous les devez du temps de lour meiraittées, et tut vous eyent-ils sovent requis par lour lettres que payement lour volriés ordiner et faire des arrérages avantditz ou vos voluntez remander, rien ne vous pleust faire à ceo q'ils vous ount donez à entendre, dont nous nous merveilloms et vous prioms qe asditz nos conciteyens des arrérages avantditz, et au meire q'ore est et à ceux qui pur le temps serront meires de mesme la citée, de la ferme avantdite voillez faire tiel paiement qe vous pussez joier les franchises qe vous clamés avoir d'entre nous, et qe autre remédie ne nous conviegne quere en défaute de vous. De cestes choses nous voillez remander vos pleisirs pleynement par vos lettres. A Dieu, sires, qe vous eit en guarde. Escrit à Londres, le XVIIIe jour de novembre.

Londres, arch. de Guild-Hall, reg. coté E, fol. 233.

CCCXV.

PROCURATION DONNÉE DEVANT L'ÉCHEVINAGE D'AMIENS A DES FONDÉS DE POUVOIR DES MARCHANDS AMIÉNOIS TRAFIQUANT AVEC LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE.

Les marchands d'Amiens, qui fréquentaient l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, avaient obtenu du roi de France l'autorisation d'instituer, dans l'un ou l'autre de ces trois pays, un procureur chargé de gérer leurs affaires litigieuses, de faire pour eux des recouvrements et de défendre leurs intérêts, soit par lui-même, soit par ses délégués. En vertu de cette autorisation, ils choisirent pour *procureur, promoteur et poursieveur*, ainsi qu'il est dit dans l'acte qui suit, un de leurs concitoyens, André Audeluye, s'obligeant, sous la garantie de leurs biens, à exécuter tous les engagements qu'il prendrait en leur nom.

André Audeluye avait été nommé, en 1331, grand-compteur de la ville [1], peut-être l'était-il encore; ne pouvant retourner en Angleterre, il se présenta, le samedi 5 juin 1333, devant les magistrats municipaux d'Amiens, et il établit comme ses substituts, à titre de *procureurs, poursieveurs et promoteurs*, Jean de Coquerel, Colart Chambellan, Jean de Saint-Fuscien, Jean de Tournay, et Jean, fils de Lemonnier, pour

[1] Voyez ci-dessus, p. 812.

suivre, quand il en serait besoin, toutes les causes des marchands d'Amiens, dans les trois royaumes, et surveiller leurs affaires. Il donne à tous et à chacun le pouvoir d'agir par voie de traité, de composition et de telle autre manière qu'ils jugeront utile aux intérêts de leurs commettants. Aux termes de l'acte, ces délégués pourront engager les biens des marchands qu'ils représentent, payer à tel jour, à tel terme qu'il leur conviendra, en tel lieu et à telle personne que de droit, les sommes fixées par les traités, en un mot agir comme pourrait le faire le mandant lui-même, s'il était présent.

En outre, André Andeluye donne à ces six bourgeois et à chacun d'eux en particulier, l'autorisation de sous-établir et de substituer une ou plusieurs personnes qui pourront faire toutes poursuites ou actes de procédure utiles à la défense des intérêts du commerce d'Amiens, mais qui n'auront pas le droit de conclure des traités ou de souscrire des obligations.

A tous chiaus qui ches lettres verront ou orront, li maires et li eskevin de le chité d'Amiens, salut. Comme à le requeste des markaans de no lieu, fréquentans les royalmes d'Engleterre, d'Écosse et d'Illande, li roye de Franche no sires ait à ychiaus markans de grace ottroié, que il markaant dessusdit ou le greigneur et plus suffissant partie d'ichiaus puissent faire, ordener et establir un procureur, promoteur et poursieveur, qui les causes et besongnes d'ichiaux markaans et de chascun d'aulz puist, par luy et par les députés de par lui, requerre, pourchacher et poursievir les causes et besongnes desditz marchans et de leurs marchandises, ès roiaulmes dessusditz et en caseun d'ichiaux; et il markaant dessus nommé, ou le greigneur, plus famé et plus souffissant partie d'ichiaus, soient venu pardevant nous et en usant de la grâce du roy no lit seigneur à euls sur che faite comme dit est, aient fait, ordené et establi Andrieu dit Aideluye, notre burgoys, un des merkaans dessusditz, leur procureur, atourné, promoteur et poursuyveur, en et de toutes leurs causes et besongnes que il ont ou pocent avoir ès royalmes dessusditz, comment ne par quelque voie que che soit; et aient promys il establissant dessusdit, à avoir, à emplir et à tenir ferme et estable tout che que par ledit procureur ou par ses deputés, sera ès besongnes dessusdites requis, procuré, fait, traictié ou en aucune autre manière ordené, et seur l'obligacion de tous leurs biens. Sachent tous que, après ches choses ainsi faites comme dessus est dit, lidiz Andrieuz est venu pardevant nous en se propre personne, et a recongnut que il, tant en sen non

come en non de tous les markaans dessusdiz, avoit fait, ordonné et establi, faisoit, ordenoit, et establissoit, et par le vertue du poair sur che à luy par lesdiz marchans usant de le grâce donné, Jehan de Coquerel, Colart Cambellenc, Jehan de Saint-Fuscien, fil jadis Robert de Saint-Fuscien, Johan de Tournay l'aisné et Jehan, fil jadis Jehan Lemonnier, et cascun d'ichiaus, ses procureurs, atournés, promoteurs et pursieveurs, pour require, pourchachier, poursievir et maintenir, tant en son non comme en non de tous les merchans dessusdiz, toutes les causes, querelles et besongnes, que il et lidit marcant ou aucun d'ichiaus, ont ou poeent ou purront avoir, tant conjointement comme divistement ès roialmes dessusdiz ou en aucuns d'ichiaus; aus quiex establis et à cascun d'auls, lidiz Andrieus en non comme dessus, a donné pooir et auctorité desdictes causes et besongnes poursievir, requerre et mettre ad fin, soit par voie de traictié, de composicion ou en aucune autre manère, tele comme plus pourfitable lour sèmblera d'estre fait; d'ichiaus markaans leurs biens, chascun d'aulz et les biens de cascun d'ichiaux obligier, en la manère que il ou aucun d'aulz verront que plus pourfitable cosse y ert du faire; de paier, à tels jour et terme comme il leur plaira, le somme ou les sommes qui par les traictiés ou composicions qui seur che seroient fait aus lieus et as personnes là ù che apartenroit à estre paié; et généralment de faire autant en toutes les cosses devandittes et en chelles qui s'en poeent ou porroient dépendre come il establissant porroit dire et faire, se présens y estoit en se personne. Et encores ad donné il establissantz dessusdiz ausdiz establis et à cascun d'ichiaus pooir et auctorité de seus-establir une personne ou pluseurs, en non d'aulz et de cascun d'ichiaus, et de substituer, qui ait ou aient pooir desdites causes et besongnes requerre, poursievir, plaider et maintenir, sans traictier, composer ny autre obligation faire; et a et aura ferme et estable lidiz establissaus, en non comme dessus, tout che que par lesdiz establiz ou les sustitus ou substitut sera, sur les coses dessusdites et cascune d'icelle, solonc che que à cascun par che que dessus est devisé est donné poair et auctorité du faire, requis, pourcachié, procuré, traictié, acordé, composé et obligié, et paiera le jugié, se mester est, seur l'obligacion devantdite. En tesmoing des coses dessusdites, nous avons seelé ches lettres de no seel as causes, faites en l'an du grâce M CCC trent et trois, le samedi prochain après le Saint-Sacrement.

Londres, arch. de Guild-Hall, reg. coté G, fol. 25 v°.

CCCXVI.

NOUVEAU TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA COMMUNE DE LONDRES ET LES MARCHANDS D'AMIENS.

En 1334, les marchands des villes d'Amiens, Corbie et Nesle avaient cessé, depuis un certain temps, de fréquenter le marché de Londres. Quelques bourgeois d'Amiens, délégués par le corps des marchands de cette ville, se présentèrent devant le maire, les aldermans et toute la communauté de la cité de Londres, et négocièrent un traité de commerce, qui renouvelait celui de 1237, en y ajoutant différents articles. Ce traité porte que les marchands d'Amiens jouiront de toutes les franchises qu'ils avaient obtenues précédemment, et qu'en outre les magistrats de Londres leur garantiront des franchises nouvelles, dont voici le sommaire :

1° Les mesureurs et courtiers du commerce de la guède seront nommés conjointement par les marchands de Londres et d'Amiens, et présentés par eux au maire de Londres, devant lequel ils prêteront serment. — 2° Si quelqu'un cherchait à soustraire à l'action des créanciers les biens qui pouvaient garantir une dette contractée envers des marchands d'Amiens, et signalée par les courtiers au maire de Londres, le maire ferait mettre arrêt sur ces biens par un sergent, jusqu'à ce que l'affaire eût été jugée conformément à la loi de la cité. — 3° Les marchands d'Amiens ne devront aucun droit pour toutes les choses destinées à leur usage personnel ou dont ils voudraient faire présent. — 4° Ils pourront habiter Londres en toute sécurité, et y tenir maisons. — 5° Ils pourront s'assembler pour traiter des affaires de leur négoce. — 6° Ils seront affranchis du droit de *murage*, c'est-à-dire de l'impôt levé pour les fortifications de Londres; ils ne devront contribuer au pavage que pour la portion de rue située au-devant de leurs hôtels. — 7° Ils seront quittes du droit de *pontage*, excepté dans le cas où il faudra lever le pont pour donner passage à leurs bateaux. — 8° Pour être admis à jouir de ces franchises, tout marchand d'Amiens, de Corbie et de Nesle devra payer sa quote-

part de la rente ou *ferme* convenue[1] au prorata des marchandises qu'il aura menées à Londres, et le versement se fera entre les mains de ceux des marchands amiénois qui auront été établis comme mandataires de leurs concitoyens. — 9° Il est interdit aux habitants de Londres, sous peine de saisie de leurs marchandises, de s'associer pour le commerce avec des bourgeois d'Amiens, de Corbie ou de Nesle, et de couvrir de leur nom des denrées appartenant à l'une de ces trois villes, ce qui frustrerait le roi d'Angleterre de ses droits, et les marchands d'Amiens d'une part de cotisation pour la ferme. — 10° Les marchands des trois villes pourront emmagasiner à Londres des blés et des vins, et les vendre dans la cité, aux gens de la cité et à tous autres pour leur usage, pourvu que les vins soient vendus en gros. — 11° En l'absence de leurs maîtres, les valets des bourgeois d'Amiens pourront vendre et acheter. — 12° S'il arrive que les Amiénois n'acquittent point l'abonnement de droits, la saisie ne pourra être opérée sur leurs biens qu'en Angleterre, et jusqu'à concurrence du montant de la dette. On ne pourra saisir les vins, les fruits, le cuir, l'argent, le hareng et les chevaux, qu'à défaut d'autres valeurs. Aucune poursuite, à raison de la ferme, ne pourra être exercée contre les marchands d'Amiens passant par Londres, sans y séjourner.

Pour ces diverses franchises, le prix de l'abonnement reste fixé à cinquante marcs, qui devront être payés au maire et à la communauté de Londres, en deux termes au lieu de trois. On rédigea deux expéditions de cet accord : l'une, signée par le maire et les aldermans sous le sceau de la communauté de Londres, fut remise à l'échevinage d'Amiens ; l'autre, signée par le maire et les échevins sous le sceau de la communauté d'Amiens, fut remise aux magistrats de Londres.

1334. 18 juillet. A toutz iceux qe ceste escript endenté verrount et orrount soit chose conue qe, come en l'an de l'Incarnation M CC XXXVII, le lundy devant le feste Seinte-Lucie, le quarte ide de ottobre en mesme le moys, en pleyne hustenge de Londres, devant Andrew Kokerel, adonqes meire de Londres, Johan Tolosan et Gervays le cordewaner, adonqes viscountes de Loundres, Richard Renger, Renf Assewy, William Joiemer, Joce le fis Pergs, Robert le fis Jen, Henri de

[1] Voy. ci-dessus, p. 804.

Cechram, Jordan de Coventrei, James Leblunt, Waryn fis Nicole, Ranf Sparling, Roger Leblunt, Ffelyppe de Leycester, Henri le fiz Willam, Roberd de Vasinges, Ramon du Chastel, Jon de Woburne, et Johan Wacher, adonqes chamberleyn de Loundres, et autres assées, graunté feut, de commune conseil et de l'assent de tote la citée de Loundres, à toutz le merchauntz d'Amyens, de Corbie et de Nele et à lours successours, burgeoys de les avantdites villes, à avoir as toutzjours les ffraunchises dessoutz escriptz, c'est assavoir : [*Suit le texte de la charte de* 1237, publiée plus haut, p. 804 et 805.]

Et jà par un temps les marchauntz desditz villes par ascunes enchesons se retreetz de venir en ladicte [cité] ové lours merchandises, come faire soleyent, et sur ceo, certeyns marchauntz, attournées et procuratours des marchauntz de ladite ville de Amyens, c'est assavoir : Johan de Coquerel, Colart Camberlenc, Johan de Seint-Ffuscien, fils jadis Robert de Seint-Ffuscien, Johan de Turnoye l'eysné et Johan, filz jadys Johan Lemonner, hauntauntz le royalme d'Engleterre et eyauntz suffisaunt poair pur eux et pur toutz les marchauntz de ladite ville d'Amyens, sount venuz devers le meire, aldermans et communalté de la citée de Loundres, et amiablement ount tretéez pur les avantditz fraunchises enjoyre et ascunes fraunchises de iceles enlarger et autres de novel aver. Sur quel tretez sont acordez à la requeste desditz marchauntz d'Amyens, pur commun profit et amour norir d'une part et de autre, que les marchauntz d'Amyens et leurs successours eyent et rejoient totes lours auncienes fraunchises ensemblement ové les fraunchises à eux de novel grauntéez, c'est assavoir:

Qe les mesurers et brocours de weydes soient ellutz par les marchauntz de Loundres et d'Amyens, qu'eux se mellent des marchaundises comprises en la composition, et soient présentéez au meire de Loundres et devaunt lui sermentees de faire lealment ceo qe attient à lours offices. Et si nulles desditz mesurers et brocours face chose contre soun serment et de ceo soit atteynt, soit oustée et autre esluz par lesditz marchauntz et présentée au meire, en soun lieu, et jurée en la fourme susdite.

Et si nul deyve argent as marchauntz d'Amyens pur lours dites marchaundises, et ceo soit tesmoigné au meire par lesdits brocours ou ascuns de eux, et le dettour soit esloignaunt ses biens, qe le meire maunde un sergeant pur mettre en arrest de biens le dettour, à la value de la dette, tan qe l'action soit discus par la ley de la citée.

Et qe, pur lour marchandises achittees pur lours viveres, ou pur lour user, ou ceo q'ils vodront doner, nul custume ne paient.

Et q'ils peussent pesiblement en ladite citee demorer et lours hostels tenir en bone manère en temps de pees.

Et q'ils poussent avoir lours assembléez et treter de lours marchaundises en convenable manère, sanz empeschement.

Et q'ils soient quites en la citée de murage et pavage, taunt come ils paient la ferme avantdite, s'il ne soit de pavage devaunt lours hostels propres.

Et q'ils soient quites de pountage par ewe, s'il ne soit en cas de lever et trere le pount quant lours niefs deivent passer ové lours marchaundises.

Et qe null merchaunt des trois villes Amyens, Corbie et Nele désoremès soit resceu en la fraunchise de Loundres, s'il ne paye resonablement sa portion de la ferme asditz marchauntz d'Amyens pur les marchandises q'il mènera comprises en la composition.

Et qe nul de la citée de Loundres face compagnie à nuls des marchaunts desdites trois villes, ne coevre lours marchandises par qi le roy perde sa custume de mesmes les marchaundises, sur peine de forfacture de celes marchandises, ne les marchantz d'Amyens desfraudées de la ferme.

Et q'ils peussent herberger bléez et vyns et vendre deins la citée as gentz de la citée et à toutz autres gentz pur lour user sanz empeschement; mès qe les vyns soient venduz en gros : et si nul estraunge les achate, qe le punissement soit sur les estraunges et ne pas sur les marchauntz d'Amyens.

Et q'ils peussent faire de wande come des choses comprises en la prime composicion.

Et qe lours valletz peussent les marchaundises de lours mestres vendre et achater et déliverer en ladite citée et ffraunchise de Londres, en la manère qe lours mestres feroient, s'ils estoient présentz; et qe cheseun qi achate lour weydes eit sa droite mesure de weydes saunz plus demaunder.

Et s'il avenist qe lesditz marchauntz feussent en défaute de paier la ferme, que le meire ne doit attacher des biens des marchauntz fort suffisauntment à la mountance de la dette, et del surplus de la marchaundie peussent faire lour profit à lour volenté.

Et que, par cause de la ferme susdite, nul attachement des biens desditz marchauntz ne soit faet, mès en le royalme d'Engleterre taunt soulement et nule part aillours.

Et qe vyns, ffruyt, cor, argent, hareng et chivaux ne peussent estre arrestées, tant come homme purra trover suffiseauntment d'autres choses à la mountaunce des arrérages de la ferme.

Et que les marchauntz d'Amyens passauntz par la citée de Loundres sauntz demoere fesauntz ové lours chivaux, lur mountoure et deners ne soient en nule manère arestées par cause de la ferme.

Et grauntent lesditz marchauntz d'Amyens, s'il aveigne qu'il covenist faire

sente pur la ferme aillours q'en ladite citée, qe lesditz marchauntz soient tenuz de paier resonablement les damages et despences qu'ils ount mys entour la seute faire.

Pur lesqueles fraunchises avoir et user en ladite citée de Loundres les avantditz procurours des marchauntz d'Amyens, par vertu et poaire de lour procuracie avantdite, ount grauntée pur eux et pur lours successours perpétuement chescun an payer et rendre l'avantdite ferme de L marcz au meire de la citée de Loundres qi pur le temps serra ou à la communalté de mesme la citée, as termes qe s'ensuent, c'est assaver : l'une moyté des avantditz L marcz à la Purification de Nostre-Dame, et l'autre moyté à la Nativité Nostre-Dame; et partaunt soient lesdiz marchauntz quites et lours successours perpétuement des L marcz comprises en l'ancienne composition desus escript.

Et àquele ferme de L mares d'an en an, bien et loialment paier en la citée de Loundres en la fourme avantdite, lesdits marchauntz, attournées et procuratours d'Amyens, pur eux et pur toutz les marchauntz de ladite ville et lours heirs et successours, se obligent, et chescun de eux pur le tout, et toutz lours biens et marchaundises, quele part q'ils soient trovées en ladite citée de Londres ou aillours en le roalme d'Engleterre, arrester, destreindre et tenir par toutz ministres deinz fraunchise et dehors, horspris lours biens en la manère susdite forprises, si la qe ladite ferme de L mares, ensemblement ové toutz les damages, custages et despens, pleynement soit paié come avant est dit.

Et à totes les choses susdites, tant de par le meire, aldermans et la communaltée de la citée de Loundres, com de par lesditz marchauntz d'Amyens, bien et loialment fere, tenir et acomplir, les meire, aldermans et la communalté de Loundres, à la partie de cette endenture demoraunt devers le meire, eskevyns et la communalté de ladite citée d'Amyens ount mys lour commun seal, et à la partie demoraunt vers les meire, aldermans et communalté de ladite citée de Loundres, les meire, eskevyns et communalté de ladite cité d'Amyens ount mys lour commun seal, ensemblement ové les seals des procuratours et attournées par devers le meire et communalté de Loundres, pur la cause des avantditz tretiz et accord faire.

Doné en pleyn husting de Loundres, le lundi prochein devant la feste de Seinte-Margarete, le XVIIIe jour du moys de juyl, en l'an de grâce mill CCC XXXIIII.

Londres, arch. de Guild-Hall, reg. coté G, fol. 125.

CCCXVII.

ACTE PAR LEQUEL LE MAIRE DE LONDRES DÉLEGUE AUX MARCHANDS D'AMIENS UNE CRÉANCE DE SOIXANTE MARCS STERLING SUR CEUX DE CORBIE ET DE NESLE.

Le jour même où fut conclu le traité de commerce qu'on vient de lire, les magistrats de Londres et le procureur des marchands amiénois rédigèrent, d'un commun accord, un second acte dans lequel le maire de Londres expose les faits suivants : les marchands des villes de Corbie et de Nesle, malgré de nombreuses réclamations, n'ont point soldé les arrérages de l'abonnement de cinquante marcs sterling ; les marchands d'Amiens ayant payé à eux seuls la totalité de la dette, le maire de Londres, pour les indemniser et pour les dédommager des dépenses que leur a occasionnées le nouveau traité, leur transfère le droit de percevoir sur les marchands de Corbie et de Nesle soixante marcs sterling qui restent dus à la commune de Londres ; de plus, il s'engage à ne pas permettre que les marchands de ces deux villes jouissent d'aucune franchise à Londres, jusqu'à ce qu'ils aient remboursé les avances faites par les Amiénois, et qu'ils se soient obligés, *par bonnes lettres*, à payer exactement à l'avenir leur quote-part de l'abonnement.

1334. 18 juillet. Conue chose soit à toutz par ceste lettre endenté, qe nous meire et aldermans de la citée de Loundres, avons ottreyé à les marchauntz d'Amyens au trétie qe fu faite par entre nous avantditz meire et aldermans contre Johan de Seint-Ffucien, procurour de toutz les marchauntz d'Amyens hauntauntz le royalme d'Engleterre, l'an de grâce mill ccc et xxxiiii, le lundy devant la Seinte-Margerete, qe pur ceo qe par plusours foitz avoms nous meire de Loundres escript as marchauntz d'Amyens, Corbie et Nele qe eux venissent requerre lours fraunchises que eux avoient en la citée de Loundres, et auxi pur faire gré à ceux qe avoient esté meires de ladite citée de la ferme annuele de l marcs, as queux mandementz nuls de Corbie ne de Nele ne soit pas venuz ne comparu, mès taunt soulement ly marchauntz d'Amyens qe suffisauntment en ount fait lour devoyr ; et pur iceo q'ils ount fait gré à nous qe avant cest hure avoms esté meires de mesme la citée, de les arrérages taunt qe à lx marcz, et

pur les grauntz custages q'ils ount fait en la persécution de cette accord, lour avoms doné tut le droit de prendre sur les marchauntz de Corbie et de Nele les LX marcz avantditz de notres arrérages en lesqueux ils estoient tenuz à nous et sitost à lever par le meire de Loundres qi serra pur le temps, comme ascuns de lours biens pourruont estre trovez en ladite citée de Loundres et pur convertir au profit des marchauntz d'Amyens, et ovesqe ceo avoms promys asditz marchauntz qe jamès nuls des avantditz marchauntz de lesdites deux villes, c'est assavoir Corbie et Nele, ne purra enjoyer lesdites fraunchises, taunt qe ils eient fait grée asdits marchauntz d'Amyens de tote lour partie de la ferme pur chescun an qu'ils averont esté en défaute de paier dépens l'an de grâce qi fu mill ccc XXXIII, et qe avesqe ceo se soient obligéez en bones lettres envers les marchauntz d'Amyens pur payer à eux perpétuelment lour partie de la ferme en la manère come luy marchauntz d'Amyens ount fait envers nous meire de Loundres, et, ceo fait en tele manère, bien enjoyssent lours ffraunchises comme les marchauntz d'Amyens ferront, et qe par iceux nous soit tesmoigné q'ils ount fait lour grée par lours lettres. Et est cest escript enroullé en notre graunt court de husteng. Et en tesmoignaunce de quele chose nous avoms mys notre seal de la meiraulté à cestes présentes lettres, qe furent faites en l'an de grâce mill ccc et XXXIIII, le lundy proscheyn devant le feste Seinte-Margarete. Et Johan Coquerel, procurour desditz marchauntz d'Amyens, en ad mys son seal à la partie de ceste endenture demorante devers nous.

Londres, arch. de Guild-Hall, reg. coté G, fol. 126 v°.

CCCXVIII.

PÉTITION DES MARCHANDS D'AMIENS AU ROI D'ANGLETERRE.

On a vu, à la date de 1257 [1], que Henri III, roi d'Angleterre, avait accordé divers priviléges aux bourgeois et aux marchands d'Amiens qui trafiquaient dans son royaume. Plus tard, et probablement vers le milieu du XIVe siècle, les Amiénois trouvant que certaines clauses contenues dans la charte de Henri III leur étaient préjudiciables, adressèrent une supplique au roi régnant, pour le prier de supprimer l'article qui les rendait, en certains cas, solidaires des dettes contractées en Angleterre par un membre de leur commune. Aucun élément chronologique ne nous permet de déterminer la date précise de cette

[1] Voyez ci-dessus, p. 219.

pétition, à laquelle était jointe une copie de la charte octroyée par Henri III, en 1257.

milieu du XIVe siècle.

A très-excellent prinche notre seigneur le roy d'Angleterre supplient li bourgois d'Amiens, comme très-haus prinches Henris, jadis roys d'Engleterre, prédécesseurs de nostredit seigneur, eust otrié asdis bourgois franchises pluiseurs oudit royaume d'Engleterre, et seur icheles soit faite chartre de lequele le teneur s'ensieut chi après, et en ledite chartre ait aueuns poincts, ch'est assavoir : « Nisi forte . . . . . debitores de eorum sint communia et potestate ha- « bentes unde de debitis vel in toto vel in parte satisfacere possint, et dicti « cives et mercatores illis qui de terra et potestate nostra existerent in justicia « defuerint, et de hoc rationabiliter constare possit. . . . . » li quel sont mout préjudicials et grevans as dicts bourgois, que lesdis poins li plaise à boingne grâce à faire oster de ledite chartre.

[*Suit le texte de la charte de Henri III, imprimée ci-dessus, p.* 219 *et* 220.]

Au dos est écrit : Prosequtio coram consilio regis in Anglia. — Arch. de la Tour de Londres, *Ancient correspondance foreign*, original sur parchemin.

CCCXIX.

LETTRE DES MAGISTRATS MUNICIPAUX D'AMIENS AU DUC DE LANCASTRE.

A la fin de l'année 1354, des marchands d'Amiens comptant, pour la sécurité de leur commerce, sur les trêves conclues entre les rois de France et d'Angleterre, avaient chargé sur un navire d'Abbeville quarante-sept tonneaux et une pipe de guède, représentant une valeur de trois mille florins. En se rendant en Flandre, ce navire fut attaqué et pris par une chaloupe anglaise à la hauteur de Calais, et conduit dans ce port, où l'on retint la cargaison. Le capitaine de Calais ayant refusé de relâcher la prise, le maire et les échevins d'Amiens adressèrent la lettre qu'on va lire au duc de Lancastre [1], qui était venu en France pour traiter de la paix avec les plénipotentiaires du roi Jean. Dans cette lettre, les magistrats amiénois prient le duc de mander au capitaine de Calais et aux officiers de justice d'Angleterre qu'ils aient

[1] Henri, duc de Lancastre, descendait en ligne directe du roi Henri III. Sous le titre de comte de Derby, il contribua puissamment aux succès de son cousin Édouard III, dans les guerres entre la France et l'Angleterre. Il fut fait duc de Lancastre en 1352 et mourut en 1362.

à restituer dans le plus bref délai les denrées saisies. Ils ajoutent qu'en faisant observer les trêves et voulant bien prendre sur lui le soin de cette affaire, il épargnerait aux réclamants les délais que nécessiterait l'intervention du roi de France, et qu'en même temps il rassurerait tous ceux qui, sur la foi des trêves et à l'annonce de sa venue, s'étaient aventurés à mettre leurs marchandises en mer. Aucun acte postérieur ne fait connaître les résultats de cette supplique.

Noblez et puissanz princes monseigneur le duc de Lenquastre, 1354.

Pluiseurs et boins marcheanz de la cité d'Amiens, euls confians ez trièves traictiez et acordéez dairainement entre le roy de France, notre très-soverain et trez-redoubté seigneur, pour luy et ses subgiez de son royaume, d'une part, et le roy d'Engleterre pour luy et ceulz de son royaume, d'autre, en espérance que euls et tous bonz marcheans et leurs marchandisez pooient passer et rapasser de l'un royaume en l'autre paysieblement sans estre empéchié ou molesté en corps ou en biens, et devoient les attemptas estre réparé, et ceuls qui fais les avoient pugnys, avoient la nef Bernars le Carbonnier d'Abbeville, de laquelle estoit maistrez Wistaces le Guisneis, fait chargier de quarante-sept tonnaux et une pippe de waide, en pris et de le valeur de environ trois mille flourins à l'escu du quing le roy Philippe nostre sire dairain trespassé, là où estoit toute le chevance d'aucuns desdis bourgeois; che nonobstant, ainsi que ledicte nef faisoit son voyaige par la mer et qu'elle passoit devant le hable de le ville de Calais, le lundi matin premier jour de cest présent mois de décembre, pour estre menez en pays de Flandrez, dudit hable yssi une barqe en lequelle estoient pluiseurs Engloiz qui par leur forche prinrent ledicte nef chargie des waidez dessusdis, et, contre la volenté du maistre et gens estans en ycelle, l'emmenèrent en la ville de Calais et rendre ne délivrer ne l'ont volu ne encore ne veullent ne ledit capitaine de Calais, luy requis et sur ce sommé souffissamment, lequelle prinze a esté et est faite en attemptant contre lesdictes trièvez, ou très-grant grief, dommage et préjudice desdis marchans; si vous supplions, noblez et puissans princez, que vous qui, si comme nous tenonz, volez lezdictes trièvez entériner et faire tenir des subgiez du roy d'Engleterre et lez délis et meffais estre puguis, ne telz attemptas, excez et damagez contre les boins marcheanz, faisans loial fait et marchandise, ne vaurriez souffrir, u veulliez par votrez lettrez mander au capitaine de Calais et ad capitainez et justiciers d'Engleterre que lesdis waidez ainsi prins et emmenez en Calais il rendent et restituent sans délay à nosdis bourgeois ou leur en facent telle restitucion qu'il leur souffise, et

ne souffrez que nosdiz marcheans soustiengnent tel dommage de leursdictes marchandises en temps de triêvez ainsi prinzes, quar au cas que souffrir leur convenroit, lesdis marchans ou lez aucunz d'iceuls seroient em péril d'avoir perdu estat et chevance, dont grant pitié seroit; et, puissans princez, plaise vous pourveir briefment en ceste besoingne et y mettre tel remède que nos bons marchans n'ayent cause de euls en traire au roy nostre sire, ne que marchandise en puisse ou doye estre empêechie, quar, tant pour lesdictes triêvez comme pour votre venue par dechà, moult de boins marchans se sont avanchié de mener et envoyer leurs marchandises par la mer. Escript à Amiens, le IIIIe jour de décembre l'an mil CCC LIIII, soubz le scel as causez de le ville d'Amiens.

Plus bas, à côté du sceau : Lez maire et eschevins de la cité de Amiens.

Au dos est écrit : A très-chier et très-redouté signeur monsigneur le roy ou à son consel; *et plus bas :* De par la cité et bailliu d'Amiens.

Londres, Musée Britannique, bibl. Cotton., Caligula, D III, fol. 32 r°. — Original sur papier de coton. Le sceau en cire était plaqué; il a été enlevé.

CCCXX.

AUTORISATION DONNÉE PAR LE ROI D'ANGLETERRE, A L'UN DES OTAGES DE LA VILLE D'AMIENS DE S'ABSENTER DE LONDRES.

Par les lettres qu'on va lire, datées du 4 juillet 1361, le roi d'Angleterre, Édouard III, accorde à Jean d'Ypres, bourgeois d'Amiens, et l'un des otages fournis par cette ville, en exécution du traité de Brétigny, l'autorisation de s'absenter pendant un mois de Londres, lieu de sa résidence obligée [1]. L'acte royal porte que Jean d'Ypres pourra se rendre sur tel point de l'Angleterre qu'il jugera convenable, et qu'il sera tenu de se présenter au bout d'un mois à Londres, devant le roi ou son conseil, et d'y rester en otage comme par le passé et conformément à son serment. De semblables autorisations furent données à la même époque aux bourgeois des autres bonnes villes, venus à titre d'otages en Angleterre.

1361. 4 juillet. Edward, par la grâce de Dieu roi d'Engleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaigne, à Johan de Ypres, bourgois de Amyens, saluz. Par certeines causes que

[1] Voyez, ci-dessus, p. 614, des lettres du roi Jean, relatives aux otages amiénois, datées du 11 mai 1361.

nous movent, vous donons congié de vous transporter hors de la cité de Londres, en quiale vous estez obligez à demorer hostages pour l'acomplisement des choses accordées parmy la païx faite entre nous et nostre très-cher frère de Ffrance, quele part que vous plerra, dedans les termes de nostre roialme sanz passer ycelles, par un mois entiers à compter du jour de lundy prochein à venir après la date de cestes; si que touteffoiz vous vous présentez à nous ou à nostre consail en ladite cité de Londres, au chief dudit mois, pour y demeurer hostages en manère et forme que obligez en estez et de novel promis avez par les seintz ewangels Dieu par vous corporelement touchez à lesqueles obligacions. Quant as autres choses contenues en ycelles, nous ne volons que aucun préjudice se face par la teneur de cestes présentes. Donnéez souz nostre grant seal à nostre palais de Westminster, le quart jour de juyllet l'an de nostre règne trente-quint.

Londres, Musée Britannique; bibl. Cotton., Caligula, D III, fol. 77. Copie du temps sur parchemin.

NOTICE

DES SOURCES MANUSCRITES DE L'HISTOIRE MUNICIPALE D'AMIENS.

Les pièces qui ont trouvé place dans ce volume proviennent presque toutes des archives municipales et départementales d'Amiens, des archives du royaume, et de quelques dépôts littéraires de Paris et de Londres.

I.

ARCHIVES D'AMIENS.

Il existe dans la ville d'Amiens trois dépôts principaux d'archives : 1° l'hôtel de ville, où sont conservés les titres de l'ancienne et de la nouvelle commune ; 2° la préfecture, où l'on a réuni, à l'époque de la révolution, les archives des nombreux établissements ecclésiastiques du département de la Somme, celles des émigrés, du bureau des finances, de l'intendance et des autres administrations qui ont régi la Picardie jusqu'en 1789 ; 3° le greffe de la cour royale, où se trouvent les documents qui proviennent de l'ancien bailliage d'Amiens.

HÔTEL DE VILLE.

Le travail de dépouillement le plus considérable entrepris jusqu'à ce jour dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens, est celui de dom Mongé et de dom Grenier, qui, à titre d'*Historiographes de Picardie*, avaient commencé, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, une histoire générale de cette province. Les matériaux recueillis par ces deux bénédictins ont passé de la Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Royale, où ils forment une collection qui porte le nom de dom Grenier. L'examen de cette collection nous avait fait entrevoir l'importance des archives de l'hôtel de ville d'Amiens ; mais nous étions loin de soupçonner encore l'étendue des richesses renfermées dans ce dépôt.

Tous les bâtiments de l'hôtel de ville sont de construction moderne ; et cependant la salle des archives rappelle par sa disposition ces anciens *trésors*, ces chartriers municipaux dans lesquels nos pères conservaient les titres de leurs cités. Cette salle, de quarante pieds de long sur vingt de large environ, dallée et voûtée, est fermée par une porte de fer munie de plusieurs serrures. Autour des murailles et au milieu de la salle même, s'élèvent jusqu'à la voûte des casiers encombrés de registres et de liasses de

parchemins ou de papiers. Ce sont les titres de l'administration municipale depuis six siècles, et, malgré le désordre qui règne dans quelques parties, on y reconnaît la trace d'un classement méthodique. Ce classement a été exécuté avec grand soin en 1732 par l'échevin Gresset, le père du poëte, qui a dressé en même temps, en un gros volume in-folio, l'inventaire des manuscrits de l'hôtel de ville.

L'inventaire de Gresset nous a servi de guide pour notre travail d'exploration, et il mérite que nous en parlions avec quelque détail. Voici à quelle occasion il fut rédigé. Un arrêt du Conseil d'État, en date du 7 septembre 1726, destiné à réformer l'administration municipale d'Amiens, portait que, pour remédier aux abus qui se commettaient dans le déplacement des titres de la ville, et pour empêcher le préjudice notable que leur perte causait aux habitants, « il seroit, à la diligence du procureur du roy de « l'hôtel de ville, en présence du maire, de deux échevins, de deux conseillers et de « l'avocat de ville, incessamment procédé à un nouvel inventaire, par ordre de matières, de « tous les titres, chartes, papiers et renseignements étant aux archives de l'hôtel de ville. »

Conformément aux dispositions de cet arrêt, l'intendant de Picardie, M. de Chauvelin, confia la mise en ordre des titres au greffier de l'hôtel de ville, Michel Fouinet Dubourg, qui commença le classement, mais mourut avant d'avoir pu le terminer. Jean-Baptiste Gresset, commissaire au bailliage d'Amiens, ayant été appelé à la charge d'échevin le 24 septembre 1732, fut désigné par l'intendant pour remplacer Michel Dubourg. Il profita des travaux de son prédécesseur, et rédigea, dans le courant de l'année 1732, l'inventaire dont il s'agit. Par malheur, Gresset, dans son travail, n'eut en vue que les intérêts fiscaux de la commune; ainsi que l'avait prescrit l'arrêt de 1726, il adopta la classification par ordre de matières, et ne tint aucun compte de l'ordre chronologique.

Les archives inventoriées par Gresset se divisent en deux catégories bien distinctes, les documents originaux sur parchemin ou sur papier, et les registres. L'auteur de l'inventaire n'a appliqué l'ordre méthodique qu'aux documents originaux; quant aux registres, il s'est borné à les analyser les uns après les autres; souvent même il a compris sous une seule cote des séries très-considérables.

Documents originaux sur parchemin ou sur papier. — Tous les documents originaux sur parchemin ou sur papier avaient été rangés par Gresset dans un certain nombre de liasses qu'il avait cotées à l'aide d'une lettre de l'alphabet suivie d'un numéro d'ordre. L'alphabet se trouvait répété douze fois dans cette bizarre et incommode classification, ce qui élevait le nombre total des liasses à 288. Chaque liasse comprenait plusieurs dossiers ; quelques dossiers renfermaient jusqu'à cent pièces diverses. Du reste, il s'en faut de beaucoup que ces documents nous soient parvenus dans leur intégrité.

En général, ceux qui subsistent encore dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens, ne remontent pas à une époque très-ancienne. Nous n'y avons pas trouvé de chartes antérieures à l'an 1200; celles du XIIIe et même du XIVe siècle, sont rares; mais, pour les quatre derniers siècles, le nombre en est considérable. Parmi les pièces anciennes nous citerons un acte original de 1209, par lequel Philippe-Auguste confirme

la charte communale d'Amiens; plusieurs rouleaux contenant des enquêtes, des arrêts du parlement, des transactions intervenues dans les nombreux procès soutenus par la ville; quelques chartes royales ayant pour objet des confirmations de priviléges ou diverses concessions; des documents concernant l'administration des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, placés, en partie du moins, sous la dépendance des autorités urbaines. Parmi les pièces plus modernes, on trouve un grand nombre d'actes relatifs aux élections municipales, et aux divers changements survenus dans le système électoral; des octrois d'impôts et beaucoup d'autres titres ayant trait aux finances; des documents relatifs à la prise d'Amiens par Henri IV, en 1597, et à la nouvelle constitution imposée à la ville; enfin, une série de lettres originales des rois, ministres, gouverneurs et autres grands personnages des quatre derniers siècles. Les lettres de Louis XI, de Henri IV, de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV, y sont au nombre de plus de trois cents.

Beaucoup d'actes concernant l'histoire municipale d'Amiens ne subsistaient plus en original dans les archives, à l'époque de la rédaction de l'inventaire de Gresset. Ces pertes se sont accrues depuis; mais la plupart des documents historiques avaient été anciennement transcrits dans des registres ou cartulaires, qui forment aujourd'hui la portion la plus intéressante des archives de la ville.

Registres. — On peut diviser les registres de l'hôtel de ville d'Amiens en catégories distinctes, et les classer comme il suit : 1° Les registres aux chartes. 2° Les registres aux délibérations de l'échevinage. 3° Les registres aux causes. 4° Les registres aux contrats. 5° Les registres aux comptes. Cette division en cinq séries n'est pas arbitraire ou purement matérielle; chaque série répond à un ordre d'idées et de faits différents. Ainsi, dans les registres aux chartes, on trouve les titres de l'organisation de l'échevinage, de la constitution de la ville, de ses priviléges; dans les registres aux délibérations, les actes de l'échevinage administrant la cité ou agissant comme pouvoir politique; dans les registres aux causes, les actes de l'échevinage exerçant la juridiction contentieuse; dans les registres aux contrats, les actes de l'échevinage exerçant la juridiction volontaire; enfin, dans les registres aux comptes, les actes relatifs à l'administration financière.

Ces cinq séries sont aujourd'hui, à quelques lacunes et à quelques dégradations près, dans l'état où Gresset les a inventoriées. Elles comprennent environ douze cents volumes, et forment pour la ville d'Amiens un vaste ensemble de richesses historiques qui se complètent par quelques registres isolés, tels que les livres juratoires des bourgeois et des fragments d'un certain nombre de volumes aujourd'hui perdus.

Registres aux chartes ou cartulaires municipaux. — Leur nombre, leur ancienneté. — Des cinq séries de registres, la première en date et la plus précieuse sans contredit, est celle des registres aux chartes que nous avons appelés cartulaires de la ville, parce qu'à des époques reculées l'échevinage, imitant la prévoyance des corporations religieuses, y faisait transcrire les chartes des rois, les ordonnances de police urbaine,

les statuts et règlements qui pouvaient intéresser la ville. Ces cartulaires sont au nombre de plus de vingt. Les plus anciens datent des premières années du XIVe siècle; ce sont de magnifiques volumes en parchemin, remarquables par la beauté de l'écriture et par la richesse des vignettes et des lettres ornées. La série complète des registres aux chartes a été reliée vers le milieu du siècle dernier; le relieur a rogné tous les volumes, et leur a donné pour titres les lettres de l'alphabet, sous lesquelles Gresset les avait inventoriés. Cette classification est du reste tout à fait arbitraire; car Gresset n'avait établi aucune correspondance entre la chronologie des registres et l'ordre des lettres dont il s'est servi pour les étiqueter. Ainsi, le plus ancien volume est coté E, tandis qu'une copie de ce même volume, faite deux siècles plus tard, est cotée C, et ainsi des autres. Dans notre exposition analytique nous suivrons l'ordre des dates et nous joindrons à la collection des registres aux chartres quelques volumes qui, postérieurs à l'inventaire de Gresset, nous ont semblé, d'après leur contenu, devoir être rangés dans cette série.

Registres aux chartes cotés E, C, A, P. — constitution et organisation du gouvernement municipal. — priviléges. — Le plus ancien et le plus important des registres aux chartes est le registre E. Il remonte à l'année 1318, comme l'atteste le titre suivant: « En cest registre sont contenu les chartes, privilléges et lettres de la ville « d'Amiens, fais par Jehan Bargoul, clerc de ladicte ville, en l'an de grâce mil III^c XVIII, « Pierre Lemonnier adonc maieur. » C'est un gros volume in-folio parvo composé de 315 feuillets de parchemin. Jean Bargoul a fait précéder chaque charte, même les chartes latines, d'un titre en langue vulgaire. Le même mode a été suivi, à quelques exceptions près, par ses successeurs.

Le premier feuillet de la table placée en tête du volume est remarquable par les enluminures qui le décorent. Un clerc, vêtu d'une robe verte, et la tête coiffée d'un chaperon, est figuré debout dans le corps de la première lettre; deux personnages se tiennent près de lui. Le clerc présente à l'un d'eux une bande de parchemin sur laquelle sont tracés des caractères, et l'autre porte un parchemin pareillement écrit. Le mot *Chirographe*, qu'on lit sur deux colonnes, en avant de la lettre, donne l'explication de cette vignette. Le clerc est évidemment le greffier de la ville, qui vient de rédiger un acte, et les autres personnages sont les deux parties contractantes (1).

Le registre E est le cartulaire officiel de l'échevinage dans lequel on peut suivre année par année, pour ainsi dire, les variations successives du gouvernement municipal (2).

(1) En comparant cette table avec les textes compris dans le volume, on voit que le premier travail du clerc de la mairie d'Amiens s'arrêtait au folio 31. Jusque-là, chaque pièce commence par une lettre ornée, exécutée en or sur un fond d'azur. Depuis le folio 32 jusqu'au folio 37 inclusivement, Jean Bargoul paraît avoir transcrit les actes à mesure qu'ils lui parvenaient. Son écriture est une minuscule d'une grande netteté. Celle de ses successeurs est beaucoup moins bonne et devient d'autant plus mauvaise que l'on avance davantage dans le volume. Au XVIe siècle, c'est une cursive mal formée et presque indéchiffrable.

(2) Aux XVe et XVIe siècles le greffier certifie au bas de chacune des copies qu'elle a été collationnée sur l'original; après quoi il signe une formule

Commencé en 1318, il a été continué jusqu'à l'année 1572, d'abord par les clercs successeurs de Jean Bargoul, et plus tard par les greffiers de l'hôtel de ville, qui y ont successivement transcrit pendant trois siècles les titres qui intéressaient la commune, et principalement ceux qui concernaient ses priviléges. Jean Bargoul ne s'est pas borné à copier les actes contemporains; il a consacré les premiers feuillets de son registre à la transcription de toutes les chartes anciennes dont les originaux se trouvaient alors dans les archives, et c'est à ces copies que nous devons la conservation d'un assez grand nombre de pièces intéressantes. La plus ancienne remonte au règne de Philippe-Auguste, et appartient à l'année 1191. Dans ce travail de transcription, les actes émanés de l'autorité royale ont subi sous la plume des clercs amiénois un changement de formes philologiques qui mérite d'être remarqué; le dialecte picard a été substitué partout à celui de l'Ile de France.

La plupart des pièces contenues dans le registre E sont des chartes royales relatives aux priviléges des bourgeois d'Amiens, et surtout à la prévôté, qui fut, ainsi qu'on l'a vu, une source de débats entre le roi, la commune et les seigneurs amiénois. On y trouve aussi des sentences du bailliage d'Amiens; des arrêts du parlement intervenus dans les procès que la ville avait avec différents pouvoirs laïcs et ecclésiastiques; des ordonnances de police et d'administration rendues par l'échevinage, au nombre desquelles on peut citer un réglement pour l'hospice de Saint-Ladre (1305), et un reglement pour la tenue des plaids (1333), pièces insérées plus haut, p. 327 et 449. Outre les actes d'un intérêt spécial pour la commune, le registre E contient des documents d'un intérêt général, et qui se réfèrent à l'histoire politique ou aux événements importants. On y remarque entre autres le récit des désastres causés par un tremblement de terre qui eut lieu à Naples et en Sicile vers le milieu du XIVe siècle. Les trêves et les traités de paix conclus entre le roi de France et les souverains étrangers sont enregistrés avec soin dans le cartulaire municipal. Les actes de cette nature, qui se rapportent aux guerres entre le roi de France et le duc de Bourgogne, y tiennent surtout une grande place, et cela s'explique facilement, quand on songe quelle importance la ville, obligée trop souvent de suivre la fortune du vainqueur, devait attacher aux événements de la lutte (1).

Le registre C est une copie littérale de la première partie du registre E; on lit sur le

d'authentication, qui prouve que ces copies acquéraient, pour l'échevinage, l'autorité des documents originaux.

(1) Le registre E avait été compulsé par Du Cange (voy. mss. de Du Cange, Bibl. roy., suppl. fr. 1225 C, p. 293 à 310). Pour la plupart des pièces, Du Cange s'est borné à copier les premiers mots avec la date, et il n'en a transcrit aucune en entier. — Il existe une analyse plus développée du même registre dans les portefeuilles de D. Mongé, qui ont passé depuis dans la collection de D. Grenier (Bibl. roy., coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 103 à 198). D. Mongé a copié textuellement ou par extrait un certain nombre de pièces, surtout celles qui se réfèrent à l'histoire générale, et notamment aux guerres de Louis XI avec le duc de Bourgogne, au rachat des villes de la Somme, etc. L'ordre chronologique, qui était celui du manuscrit, n'a point été suivi dans ce travail.

verso du dernier feuillet : « Ce présent livre fut mis en la trésorerie de la ville le ving-« tiesme jour de janvier, l'an mil cccc quatre-vingt-quatre ; sire Antoine Clabant, maieur, « et Jacques Lenglès le Jone, greffier de la ville. » Cette copie n'a d'intérêt que sous le rapport philologique ; c'est une traduction des pièces déjà traduites par Jean Bargoul, au commencement du siècle précédent, la langue ayant vieilli, dans l'espace d'un siècle, au point de nécessiter une rédaction nouvelle (1).

Après le registre E, le plus ancien et le plus important des registres aux chartes est sans contredit le registre A (2). Il complète le registre E, le reproduit quelquefois, et contient en général des actes tout à fait analogues. Remarquable par la beauté et le luxe de l'exécution, comme par l'importance des textes qu'il nous a conservés, ce second cartulaire ne porte point de date précise ; mais, d'après le caractère de l'écriture et de la langue, on peut en rapporter la confection à la fin du XIVe siècle ou aux premières années du XVe. L'idiome des pièces en langue vulgaire est beaucoup plus rapproché du français que celui des mêmes pièces ou des pièces de même date, qui sont transcrites dans le registre E. Ce fait confirme ce que nous avons dit plus haut du système de traduction successive adopté par les greffiers de l'hôtel de ville ; il prouve que l'envahissement du dialecte de l'Ile de France altérait de plus en plus l'ancienne langue picarde (3).

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, l'autorité municipale, voulant compléter la série des renseignements fournis par les registres dont nous venons de parler, ordonna la confection d'un nouveau cartulaire, qui plus tard fut classé sous la lettre P (4). Ce registre, qui s'étend jusque vers le milieu du XVIIe siècle, renferme des arrêts du parlement, des ordonnances, édits et lettres patentes du roi, concernant la commune d'Amiens ; il est presque entièrement consacré à des concessions d'impôts.

Interrompue après le registre P, la série des registres aux chartes qui contiennent principalement des priviléges communaux, semble avoir été reprise pendant la seconde moitié

(1) Le registre C a été sommairement analysé par D. Mongé. Voy. coll. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 247 à 254.

(2) Ms. in-folio composé de 278 feuillets de parchemin. Le relieur a inscrit sur le dos le titre suivant : *Chartes diverses de* 1209 *à* 1461, titre inexact ; car la plus ancienne pièce est de 1191, et la plus récente de 1475. Les pièces contenues dans ce cartulaire y ont été transcrites à deux époques différentes. La plupart remontent au XIVe siècle et appartiennent à la rédaction primitive. Les autres ont été intercalées dans les feuillets laissés en blanc ou ajoutés au XVe siècle. Toutes les pièces de la rédaction primitive commencent par une lettre ornée et rehaussée d'or sur un fonds d'azur ; ces vignettes sont dans le goût du XIVe siècle, et en général leur exécution fait honneur au talent de l'artiste.

(3) Le registre A avait été compulsé par Du Cange. (Voy. Bibl. roy., mss. de Du Cange, suppl. fr. 1225 C, p. 276 à 293.)

(4) Volume grand in-folio composé de 158 feuillets de parchemin. On lit sur le premier feuillet le titre suivant : « Reg. aux chartes, priviléges et autres principaux titres de la ville et cité d'Amiens, fait par l'ordonnance de MM. les mayeur, prévost et eschevins de ladite ville, en l'année mil cinq cent soixante-treize ; sire Nicolas Croquoison sieur de la Court de Fieffes, lors mayeur, et Nicolas Delesseau, greffier d'icelle. » Le registre P a été analysé par D. Mongé. Voy. le travail de ce bénédictin dans la collection de D. Grenier, 15e paquet n° 2, p. 235 à 241.

du XVIIIe siècle. On trouve dans les archives municipales deux registres in-folio sur papier, postérieurs à l'inventaire de Gresset et analogues à ceux qu'il avait rangés parmi les registres aux chartes.

Le premier, composé de 149 feuillets, et portant pour titre : *Chartes de 1731 à 1738*, est en partie rempli d'ordonnances royales relatives au commerce de la draperie et des autres étoffes. On y trouve aussi des lettres de provisions données par l'échevinage ou par l'intendant de la généralité de Picardie.

Le second, intitulé : *Chartes, ordonnances royaux, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil*, commence au 21 novembre 1763; il ne contient que des ordonnances générales et des déclarations du roi concernant le cadastre, la liquidation et le remboursement des dettes de l'État, les octrois et autres droits dont jouissaient les villes, bourgs, colléges, communautés, hôpitaux, maisons de charité, corps d'arts et métiers, etc., l'administration des villes et principaux bourgs du royaume, etc., etc.

En parcourant ces registres aux chartes de l'échevinage d'Amiens, on est étonné, surtout pour ceux qui précèdent le XVIIe siècle, du grand nombre de lettres et ordonnances des rois de France encore inédites qu'on y rencontre. Les rédacteurs de nos grands recueils historiques, et notamment ceux du *Recueil des ordonnances des rois de France*, n'ont peut-être pas assez consulté les registres et les chartriers des communes; ils y auraient trouvé une foule d'actes émanés de la royauté, qui, utiles à des intérêts spéciaux, ont été gardés par l'instinct conservateur des municipalités, tandis que toute trace en a péri dans les archives centrales du royaume.

Suite des registres aux chartes. — Registres cotés B, G, H. — Procès de la ville contre l'évêque et le chapitre. — Trois registres cotés B, G, H, ont été destinés à renfermer les pièces des procès soutenus par la ville d'Amiens contre l'évêque et le chapitre de la cathédrale. Ces registres remontent à la fin du XIVe siècle ou au commencement du XVe, et doivent être contemporains du registre A, avec lequel ils ont beaucoup de ressemblance sous le rapport de l'exécution matérielle.

Le premier d'entre eux est perdu; il contenait diverses transactions intervenues entre la commune et l'évêque. Voici comment il est décrit dans un ancien inventaire des archives de l'hôtel de ville dressé en 1458 : « Ung livre couvert de noir cuir, enluminé d'or, qui se commenche en ceste manière : Cartulaire touchant la ville et communauté d'Amiens et monseigneur l'évêque d'Amiens, lequel livre fait mention de « plusieurs traictiez accordez et compositions fais entre ledit evêque et ladite ville, etc. » L'âge précis de ce volume est indiqué dans une note du *registre aux comptes* de 1391 à 1392, au chapitre des *dépenses communes*, note que nous transcrivons ici, comme renseignement sur le prix de la confection des livres au moyen âge : « A Jehan « Regnart, clerc, pour sa peine et déserte de escripre en un quaier de vostre cartulaire « les arrès et accors passés en parlement entre M. l'evesque d'Amiens, d'une part, et nos « seigneurs mayeur et esquevins d'Amiens, d'autre part, et pour IIII piaux de parque- « min, esquelles l'escripture dudit quayer fut faite, XVI deniers pour chascune piel,

« valant v^{s} IIII^{d} ; et pour ledit cayer escript XVIII^{s}; pour ce audit Regnart, le XVe jour de « mars l'an M CCC^{c} IIII^{XX} XI, XXIII^{s} IIII^{d}. » Le livre exécuté par Jehan Regnart se trouvait dans les archives municipales en 1732; il a été coté B par Gresset et analysé par lui dans son inventaire. Un vidimus donné en 1783 atteste qu'il existait encore à cette époque. Il a vraisemblablement disparu pendant la révolution. L'abondance des documents relatifs aux procès entre l'évêque et la ville, qui sont aujourd'hui conservés aux archives de la préfecture de la Somme, parmi les titres provenant de l'évêché, diminue les regrets que doit causer la perte du registre B (1).

Le registre coté G est un volume de 46 feuillets de parchemin, qui commence ainsi : « Cartulaire où sont transcrips plusieurs lettres, arrestz, traictiez et accords, touchant la « ville et communauté d'Amiens et li doyen et capitle de l'église d'Amiens. » Ce titre indique suffisamment la nature des pièces que renferme le registre G ; elles existent pour la plupart en originaux dans les archives de la préfecture de la Somme. Le registre H n'est qu'une copie du registre G.

Suite des registres aux chartes. — Registre coté F. — Composition de l'échevinage. — Élections. — Variations de la loi électorale. — Au XIVe siècle, l'échevinage d'Amiens décida qu'on enregistrerait dans un cartulaire spécial les procès-verbaux des élections municipales et les noms des magistrats élus chaque année par la commune. Le cartulaire fait en exécution de cette décision est le registre F (2); il contient les listes des officiers municipaux depuis l'année 1345, époque où il fut commencé, jusqu'à l'année 1482 inclusivement, et il donne sur les vicissitudes de la constitution municipale des détails pleins d'intérêt.

Au reste, ce n'est pas seulement par ce genre de renseignements que le registre F est curieux. On y trouve entre les listes électorales de chaque année des notes nombreuses indiquant : 1° les ventes d'offices placés dans la dépendance de l'échevinage, et les prix auxquels ces offices étaient adjugés; 2° les adjudications d'étaux et de places dans les marchés; 3° les réceptions de chefs-d'œuvre par le maire et les échevins; 4° les serments des ouvriers, qui, reçus maîtres, juraient, en présentant le chef-d'œuvre exigé, d'observer les statuts de leur métier; 5° les lettres de rois ou princes, portant création de maîtrises, à l'occasion de leur entrée dans la ville ou de leur avénement au trône. On remarque parmi ces pièces des lettres de Louis XI, de Charlotte, sa femme, du duc de Guyenne, du comte de Charolais, du roi de Portugal, etc.

Les listes des officiers municipaux ont été exactement tenues par l'échevinage jusqu'en 1789, et le registre F, qui ne dépasse pas l'année 1482, a été continué dans un autre volume coté F *bis*. Ce second registre ne contient que de simples nomenclatures.

(1) Ce registre avait été compulsé par Du Cange (voy. Bibl. roy., mss. de Du Cange, suppl. fr. 1225 D, p. 1 à 7); mais l'analyse qu'il en avait faite est trop sommaire pour pouvoir suppléer à la perte du volume. — Il y a aussi, dans la collection de D. Grenier, 14e paquet, n° 9, un extrait du reg. B, fait par D. Mongé.

(2) Registre grand in-folio, en parchemin, contenant 264 feuillets, et portant pour titre : « Liste « des maires et échevins de 1345 à 1482. »

Heureusement, il y a dans les archives de l'hôtel de ville beaucoup de documents relatifs aux élections communales, pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. La pièce la plus récente, contenue dans le volume F *bis*, est un curieux mémoire sur les institutions municipales au XVIIIe siècle, adressé officiellement par l'échevinage au gouvernement d'alors.

SUITE DES REGISTRES AUX CHARTES. — REGISTRE COTÉ N. — ORGANISATION DES CORPS D'ARTS ET MÉTIERS. — Le registre F prouve que les corps de métiers d'Amiens ont, jusqu'à la fin du XIVe siècle, joué un rôle politique dans la commune, et participé activement aux élections du maire, des membres de l'échevinage et des comptables. L'histoire des corporations industrielles d'Amiens prend par suite de ces faits un nouveau degré d'intérêt. Les nombreux documents conservés à ce sujet étaient complétement inédits, et nous les avons tirés pour la plupart de l'un des registres aux chartes cote X et intitulé : *Registre aux brefs et statuts des corporations d'arts et métiers.* C'est un volume in-folio, commencé en 1482 et continué jusqu'en 1748 (1).

L'échevinage y fit d'abord insérer tous les statuts que l'on put retrouver dans les archives de la ville ou dans celles des corps de métiers, et, par la suite, on y transcrivit les ordonnances relatives aux corporations industrielles, au fur et à mesure qu'elles étaient rendues ou que les métiers venaient en réclamer l'insertion au registre officiel. Ce précieux manuscrit contient plus de 300 statuts, brefs ou ordonnances municipales, dont le plus ancien date de 1257.

SUITE DES REGISTRES AUX CHARTES. — REGISTRES COTÉS M, O, Q^1, Q^2, Q^3, R. — POLICE MUNICIPALE, MARCHÉS, VENTES, APPROVISIONNEMENTS. — DÉFENSE DE LA VILLE, GARDE BOURGEOISE. — Le plus ancien recueil où sont transcrits les actes relatifs au maintien de l'ordre intérieur et à la police de la ville remonte aux dernières années du XIVe siècle, et depuis cette époque la série est complète jusqu'au milieu du XVIIe. L'échevinage prend des mesures pour assurer le respect dû aux choses de la religion; il garantit le bien-être et la sûreté de ses administrés; il impose aux étrangers qui traversent la ville d'Amiens ou qui y séjournent, l'obligation de donner à leurs hôtes leurs noms et qualités, et les hôtes de leur côté sont astreints à faire connaître par écrit aux magistrats municipaux ces noms et qualités. Les hôteliers et taverniers ne doivent loger et nourrir chez eux que des étrangers; l'échevinage leur défend de recevoir des bourgeois de la ville, sous peine de la prison et de l'amende pour la première fois, et du fouet pour la seconde. Les danses publiques, les ménétriers, les mascarades, les chanteurs de chansons scandaleuses et diffamatoires, les spectacles, les jeux de hasard, les maisons de prostitution, etc., sont l'objet d'ordonnances spéciales. Le commerce intérieur de la ville est surveillé avec une grande attention; l'échevinage ordonne aux corps de métiers de fermer leurs ouvroirs un jour de la semaine, pour venir vendre aux halles; il assure en outre la propreté des étaux et des marchés, règle les heures des ventes, et la secu-

(1) Le registre N comprend 381 feuillets écrits et 8 feuillets de garde.

rité mutuelle des vendeurs et des acheteurs, en les forçant à peser leurs marchandises au poids de la ville, et en plaçant dans chaque marché deux orfèvres, chargés d'empêcher le cours de la fausse monnaie.

Le sort des ouvriers et des fabricants est aussi l'objet de la sollicitude des magistrats municipaux, qui règlent le salaire dû pour chaque journée, le prix de fabrication, les heures de travail, et les rapports des divers corps de métiers avec la ville. Tout ce qui concerne les voies de fait, le vagabondage et la mendicité est prévu. Dès le XVIe siècle, l'échevinage établit une taxe des pauvres, et fixe la cotisation pour chaque habitant; il est décidé, de plus, que les pauvres qui participeront à l'aumône de la ville porteront sur l'épaule gauche un A romain rouge et bleu. Il y a aussi des prescriptions pour la police rurale, pour le glanage des grains et pour la culture de la vigne, culture presque complètement abandonnée aujourd'hui dans le nord de la Picardie.

L'administration se préoccupe principalement des approvisionnements et du commerce des blés. Elle règle la distribution, la vente des grains, et elle fixe la taxe du pain (1). Enfin, elle veille activement à la défense et à la garde intérieure de la ville, et rend fréquemment des ordonnances sur le guet, sur le port d'armes et sur l'achat et la fabrication des armes de guerre.

Les registres dont nous nous occupons ne contiennent pas seulement des ordonnances de police; souvent le greffier de la ville y a transcrit des actes intéressants pour l'histoire politique; diverses requêtes adressées par les habitants d'Amiens à l'autorité centrale; des lettres de rois et autres grands personnages écrites aux Amiénois pour leur annoncer les événements importants; des ordonnances municipales relatives à divers points de droit civil et criminel.

Le plus ancien des registres aux ordonnances de police qui subsistent encore est coté M (2). Les ordonnances insérées dans la première partie de ce volume, sauf quelques exceptions, ne sont point datées; mais, à en juger par l'écriture et par certaines indications chronologiques, on voit qu'elles appartiennent à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe. A partir de 1402, toutes les pièces portent leur date; la dernière est du 6 novembre 1550. Nous signalerons parmi les documents qui présentent le plus d'intérêt : 1° une requête adressée par les habitants de la ville d'Amiens au roi Louis XI, en 1470 environ; les réponses du roi ont été transcrites à la marge; 2° un assez grand nombre de pièces relatives aux guerres du roi de France et du duc de Bourgogne.

Le registre O continue le registre M, sans interruption de dates, et embrasse l'espace de temps compris entre les années 1551 et 1563. On lit en tête du premier feuillet : « Ce sont plusieurs ordonnances et statuts faits par les maieur, prévost et échevins de « la ville et cité d'Amyens, juges royaux ordinaires et politiques de ladicte ville, pour

(1) Les magistrats ont toujours soin de mentionner, dans leurs tarifs, le prix du blé d'après lequel était établie la taxe du pain, et ils fournissent ainsi presque pour chaque année des données certaines pour déterminer la valeur réelle des monnaies en Picardie.

(2) Volume grand in-folio composé de 233 feuillets de parchemin. Voyez dans la collection de D. Grenier, 15e paquet n° 2, p. 254 et suivantes une analyse de ce volume, faite en 1741 par D. Mongé.

« l'état et le gouvernement d'icelle ville et de la chose publique. » Nous pouvons signaler dans ce volume de curieuses lettres du roi Henri II, sur la perte de la bataille de Saint-Quentin, dans lesquelles ce prince promet aux habitants d'Amiens un secours de 4,000 hommes; on y trouve aussi des détails intéressants sur les travaux de fortifications exécutés à cette époque pour mettre Amiens en état de défense.

Le registre Q¹ commence à la fête de Saint-Simon et Saint-Jude 1565, et comprend les ordonnances rendues par les maires et échevins jusqu'à la même fête de l'année 1578. Une partie de ces ordonnances s'applique au métier de sayeterie, c'est-à-dire au tissage des étoffes de soie et de laine, qui formait l'industrie la plus importante de la ville d'Amiens. Le maire et les échevins sont fréquemment occupés à prévenir dans la fabrication de ces étoffes les fraudes qui nuisaient au commerce de la ville, en faisant déserter ses marchés pour ceux de Lille et des autres villes de Flandre.

Le registre Q² commence au 31 décembre 1578 et finit au mois de novembre 1596. On y remarque les articles de la capitulation accordée à la ville d'Amiens, le 21 juin 1594, lors de la prise de possession de cette ville par Henri IV; un manifeste publié dans toutes les villes de France, par ordre du roi (12 février 1595); des lettres de rémission pour les habitants d'Amiens qui avaient adhéré au parti espagnol (27 octobre 1595); une proclamation par laquelle le maire et les échevins informent les membres du tiers état qu'il est permis à chacun d'apporter ses plaintes et doléances, pour qu'on leur donne place dans le cahier général destiné à être soumis au roi.

Le registre Q³ est presque entièrement rempli par des ordonnances relatives aux brasseurs et aux débitants de bière; il s'étend de 1608 à 1670.

Le registre R, aujourd'hui perdu, avait été rédigé, en 1586, sous le nom de *Livre noir*, par ordre de l'échevinage; on y trouvait les règlements relatifs au *renouvellement de la loy*, c'est-à-dire aux élections municipales; le tarif du salaire des divers officiers de la cite; des ordonnances relatives à la justice, à l'expédition des causes, à la juridiction des juges et consuls des marchands, à la garde et à la sûreté de la ville, à l'organisation de la milice communale, à la réception des apprentis et des maîtres de metiers; les tarifs des divers droits de travers, de tonlieu, de pavage, d'etalage, dus à la ville ou aux co-seigneurs; enfin, des ordonnances somptuaires, et des règlements de police.

Le livre noir, qui etait en quelque sorte le manuel et le code administratif de l'echevinage, fut imprime en un volume in 4°, conformement à une décision des magistrats municipaux, ainsi conçue : « En l'echevinage tenu à Amiens, le jeudi 3 juillet 1653, le « premier echevin ayant représenté que le livre manuscrit appelé le *Livre noir*, con- « tenant plusieurs règlements, ordonnances et enseignements politiques utiles à tous « les habitants, est déchiré en plusieurs endroits et hors d'état de pouvoir servir, et « qu'il seroit à propos de le rendre commun, et pour cet objet le faire imprimer, l'af- « faire mise en déliberation, il a ete resolu que ledit livre sera imprimé par Robert « Hubault, auquel la compagnie en a donné la permission. »

La série des registres aux ordonnances de police a été reprise en 1765. Il en existe un volume commencé le 8 octobre 1765, et qui s'étend jusqu'au 24 janvier 1789. L'auto-

rite des magistrats municipaux était restreinte alors à la simple police, et le registre dont nous parlons n'a aucune importance historique.

Suite des registres aux chartes. — registre coté j. — administration de la maladrerie. — Le registre j, volume en parchemin de 66 feuillets, enrichis de vignettes et de lettres ornées, forme le cartulaire de la maladrerie d'Amiens, qui était, comme on l'a vu, sous la dépendance de l'échevinage. Sur le premier feuillet, on lit le titre suivant : « Registre et cartulaire des cens, rentes, louages de maisons, revenues et appartenan- « ches appartenant à la maison de Saint-Ladre d'Amiens, renouvellé par Pierre de le « Planque, sergent à mache de la ville d'Amiens, commiz par messeigneurs maieur et eschevins d'icelle ville d'Amiens au gouvernement d'icelle maison, encommenchié à « renouveller le lundi xve jour d'avril l'an mil cccc et vingt-six. Sire Pierre Clabault « maieur audit an. » Cet inventaire est divisé par paroisses et par rues.

Suite des registres aux chartes. — registres cotés l, d. — documents d'histoire générale. — Enfin, il y a encore parmi les registres aux chartes deux manuscrits d'un intérêt purement historique, et dans lesquels la ville d'Amiens faisait enregistrer les actes concernant les événements politiques.

Le premier, coté l, contient les traités intervenus entre la France, le duc de Bourgogne et l'Angleterre, de 1431 à 1453. On sait que les villes de la Somme et notamment celle d'Amiens étaient comme l'enjeu de la guerre entre le roi de France et le duc de Bourgogne.

Le second, coté d, est la copie d'un des registres du Trésor des chartes. On lit sur le premier feuillet : « En cest livre, qui fut fait du commandement du roy Charles, qui com- « mença à régner l'an de grâce mil ccc soixante-quatre, sont contenues les lettres qui « s'ensuivent collationnées aux originaulx qui sont au trésor des priviléges, chartres et « registres du roy, et sont les lettres en latin translatées en français par le commande- « ment dudit seigneur. » A la suite de ce titre se trouve une table dont voici les principaux articles : « Des empereurs et rois des Romains. — Des alliances contre le roi « Louis Hutin. — Ordonnances du pays de Normandie. — Le conseil de Lislebonne. — « Du roi d'Escoce. — Angleterre. — Bretaigne. — Castelle. — Espaigne. — La Daulphiné « de Viennois. — Navarre. — Le duc d'Orléans, frère du roi Jehan. — De Philippe, « duc de Bourgogne. — Du roi de Behaigne. — Seremens de la ville et université de « Paris. — Aulcunes ordonnances (parmi lesquelles se trouve l'ordonnance de Philippe-le- « Bel sur les bourgeoisies). — Lettres du pape Boniface au roi Philippe le Bel. — La res- « ponse de ladicte lettre. — De l'abbé et couvent de Saint-Denys. — Lettres de l'aumosne « du roy. — De la roine de Cippre. — Lettres du pays de Frize. »

Le volume renferme en outre un certain nombre de pièces qui ne sont pas mentionnées dans cette table. Nous avons remarqué : 1° les instructions de Saint-Louis à son fils et à sa fille. 2° plusieurs pièces concernant la garantie donnée par la ville d'Amiens à la paix conclue à Senlis le 9 avril 1494, entre le roi des Romains et le roi de France Charles VIII.

Registres aux délibérations de l'échevinage. — leur date. — leur nombre. — administration municipale. — Les registres aux délibérations, qui contiennent l'interprétation et pour ainsi dire le commentaire des documents recueillis dans les registres aux chartes, présentent les actes du pouvoir municipal sous le point de vue politique; les registres aux causes et aux contrats montrent ce pouvoir sous le point de vue judiciaire, et les registres aux comptes, le montrent sous le point de vue financier. Ces diverses séries de registres se complètent ainsi les unes par les autres, et donnent année par année, jour par jour, une vue en action, si l'on peut ainsi dire, de l'administration d'une grande commune.

Les recueils des délibérations échevinales sont les plus importants; malheureusement, les premiers volumes ont été perdus, et le plus ancien de ceux qui sont arrivés jusqu'à nous ne remonte pas au delà de l'année 1406. De 1406 à 1789, on en possède 102, qui, à très-peu de lacunes près, contiennent l'histoire authentique et officielle d'Amiens. Ces registres peuvent seuls faire connaître dans ses différentes phases la vie municipale du moyen âge, si active, si animée, et dont les chartes et les statuts ne donnent qu'une idée incomplète; seuls ils permettent d'apprécier avec justesse l'influence politique dont a joui la ville d'Amiens aux diverses époques de son histoire, la nature et l'étendue de ses relations extérieures, enfin l'usage qu'elle a fait de la portion de souveraineté qui lui était dévolue.

Les délibérations insérées dans ces registres sont de deux sortes : les unes émanent de l'échevinage proprement dit, les autres du corps entier des citoyens. Lorsqu'il s'agit d'un jugement ou d'un acte de simple administration, l'échevinage délibère seul; lorsqu'il faut traiter une affaire d'intérêt général, statuer sur une loi constitutive, ou prendre quelque résolution importante, on sonne la cloche, et la délibération a lieu en assemblée générale.

Les objets traités par l'échevinage proprement dit peuvent être rangés sous deux chefs : 1° actes de l'échevinage administrant la cité; 2° actes de l'échevinage exerçant le pouvoir judiciaire. Les magistrats municipaux étaient juges en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police. Les actes ayant rapport à l'exercice de ces trois dernières justices sont seuls transcrits dans les registres aux délibérations; les jugements rendus en matière civile ont été réunis dans un recueil spécial.

Registres aux jugements. — leur date. — juridiction contentieuse de l'échevinage. — Les jugements rendus par l'échevinage remplissent 381 volumes in-folio, presque tous en parchemin. Il résulte de l'examen de ces volumes, que le tribunal du maire et des échevins, outre les attributions que nous avons énumérées, avait le droit d'ordonner les expertises, de faire des procès-verbaux d'adjudications, des distributions de deniers, de régler les successions; en un mot, il décidait toutes les questions qui sont aujourd'hui du ressort des tribunaux de première instance. Ses agents dressaient aussi des inventaires soit après décès, soit dans les cas de ventes immobilières faites

par autorité de justice; les archives municipales d'Amiens contiennent un grand nombre d'actes de cette nature.

Registres aux contrats. — leur date. — leur nombre. — juridiction volontaire de l'échevinage. — La juridiction volontaire, ainsi que nous l'avons dit, faisait partie des attributions de l'échevinage. La charte communale d'Amiens porte : « qu'une convention passée en présence de deux échevins sera à l'abri de toute contestation. » La conséquence de ce principe fut de donner une validité complète aux contrats attestés par des chartes de l'échevinage. Pendant longtemps, il est vrai, les deux modes d'authentication suivis au moyen âge subsistèrent concurremment; mais, dès le XIIIe siècle, le premier fut abandonné, le second persista seul, et les actes passés devant le maire et les échevins furent inscrits en double sur des feuilles de parchemin et remis à chacune des parties contractantes. Peu à peu, l'expérience ramenant aux traditions de la curie romaine, l'échevinage sentit la nécessité de faire insérer dans des registres spéciaux les actes ainsi délivrés par lui. On lit à ce sujet dans le registre aux délibérations de 1438 à 1440, l'ordonnance suivante : « Messeigneurs, à grant et meure « déliberation et tous d'une volonté et consentement, ont ordonné que doresenavant « bail à cens, vendicions, etc., dont par cy-devant estoient faictes lettres que on nom- « moit chirographes, et dont par long et ancien temps on avoit usé en ladite ville, seront « enregistrées en un registre en parchemin, tout au net, qui sera signé du clerc de la « ville; et d'an en an, ledit registre sera renouvelé en chacune mairie, et seront les- « dites letres scellées du seel aux causes de ladite ville et signées dudit clerc pour les « parties qui avoir les vorront; mais néanmoins toutes les chyrographes qui par cy- « devant ont esté faictes demourront avec leur valeur et vertu (1). »

Les registres aux contrats, commencés en 1441, s'étendent jusqu'à l'année 1621, et forment une série de 144 volumes. Les actes qui y sont contenus sont des ventes, des donations, des renonciations, des contrats de mariage, des accords, des partages de successions, des transports, des assignations de cens, et d'autres conventions relatives à des intérêts privés.

Registres aux comptes. — leur nombre. — leur date. — leur importance. — administration financière de la ville. — A propos des comptes municipaux de 1387 et de 1389, nous avons parlé des 451 registres aux comptes qui existent encore dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens, et nous avons dit, d'après ces registres, quelle était l'organisation financière de la cité. Il est donc inutile de revenir ici sur ces documents, et nous renvoyons, pour ce qui les concerne, à la notice CCXCV^e, p. 741 et suiv.

Anciens inventaires des archives municipales. — registres cotés S 1, S 2, S 3. — Nous avons fait connaître les cinq séries de registres conservés dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens. Il nous reste à parler d'une dernière source de renseignements,

(1) Reg. aux délib. de l'échevinage coté T, n° 5, fol. 182 v°.

des anciens inventaires des archives, classés par Gresset dans la série des registres aux chartes. Ces inventaires, au nombre de trois, remontent aux années 1458, 1488 et 1551 (1).

Les motifs qui ont déterminé la rédaction du premier, sont indiqués dans les registres aux délibérations de l'échevinage : « Mesdits seigneurs, porte la délibération du « 2 juin 1457, ont ordonné que toutes les chartes, lettres, tiltres et enseignements de la « ville seront vus et visitez, inventoriez et mis à point chacun par ordre, afin d'avoir co- « gnoissance plus ad plain de tout le gouvernement et estat de la ville; et sont commis « pour ce faire, au dépens de la ville, sire Guillaume de Bery, maieur, etc. » Les commissaires désignés par l'échevinage ont analysé toutes les chartes des archives municipales; mais ils n'ont pas mis autant de soin à inventorier les registres qui renfermaient dès lors une notable portion des titres de la ville.

Les registres ne sont pas mentionnés dans l'inventaire de 1488, uniquement réservé à des notices de chartes. Sur le dernier feuillet de cet inventaire se trouvent des notes inscrites par le greffier, qui font connaître quelques faits intéressants. On y voit que plusieurs cahiers de mystères avaient été serrés dans le greffe de l'hôtel de ville, avec les machines dont on s'était servi pour représenter l'enfer, le purgatoire et le paradis.

Un autre inventaire indique les titres des mystères conservés au greffe : « Huit trous- « seaulx de pappier escrips à la main, couverts de cuir noir, où sont contenus les his- « toires de la passion Nostre Seigneur, jouée en la ville d'Amiens, en l'an cinq cens, les « deuxième, troisième et quatriesme journée. »

La portion de l'inventaire de 1551 qui sans doute contenait l'analyse des chartes n'est pas arrivée intacte jusqu'à nous. Presque tout ce qui reste est rempli par l'analyse des registres. Les manuscrits ou les livres imprimés qui, à cette époque, existaient dans le trésor de l'hôtel-de-ville, ont été inventoriés et décrits avec soin. Nous citerons, entre autres : « les Commentaires de César; le Livre des proufictz champestres ou ru- « raulx, touchant le labeur des champs; la Somme rurale; le Decret [de Gratien]; les « Decrétales et le Sixième (2) de droit canon; les Institutes; la Digeste vieille et infor- « ciat, et la Digeste nouvelle; la Digeste vieille, en grand volume; la Digeste nouvelle, « le Code, aussi en grand volume, et le petit volume du Code civil; Boerius, sur les cou- « tumes de Bourges (3); Virus (4), sur les coustumes d'Orléans, et Saxo (5) sur les coustumes

(1) Ils forment trois volumes sur parchemin, d'une exécution matérielle très-soignée; l'un d'eux est enrichi de vignettes et de lettres ornées. Celui de 1488 et celui de 1551 ont été analysés par D. Mongé, coll. D. Grenier, 14e paq., n° 2, p. 286 et 287. Deux autres inventaires, rédigés dans les années 1378 et 1545, sont aujourd'hui perdus.

(2) Décrétales de Boniface VIII, connues sous le nom de *Sexte*.

(3) Nicolas Bohier, professeur de droit à Bourges, a publié, entre autres ouvrages, un commentaire sur les coutumes de cette ville. Il mourut en 1559.

(4) Probablement Pyrrhus. Il existe un ouvrage intitulé : *Commentarius in Aurelianas consuetudines..... à Pyrrho Engelbermeo, doctore Aurelianensi subtilissimo*, in-4°, Paris, 1537.

(5) Sainson, dont on a un ouvrage intitulé : *Turonum consuetudines a Joanne Sainson, tunc præside in bailliviatu castilionensi, deinde consiliario parisiensi..... doctè decoratæ*, in-4°, Paris, 1537.

« de Tours; Sophologium Jacobi magni, Augustini; Rationale divinorum officiorum (1); « le second volume des Croniques de France; les Rubriques du livre Valerius Maximus, « translaté du latin en françois; le livre de Jehan Bocache de Certat (2); la Rubrice du pre- « mier livre du Verger, commençant par *Audite sommum meum*, etc., etc. »

Outre ce catalogue de la bibliothèque de l'échevinage, on trouve dans l'inventaire de 1551 l'indication et quelquefois la description de divers objets, tels que tableaux, armes, tapisseries, ustensiles, qui faisaient partie du mobilier de l'hôtel de ville. Ainsi sont mentionnés : quatre coins de fer, deux aux armes du roi, et les autres à celles de la ville; un petit coffre doré en émail, garni de huit pommes madrées, dans lequel on plaçait les clefs des portes de la ville lors des entrées solennelles des rois; un grand tableau de bois représentant le Christ sur la croix, etc.

Les notices rédigées par les archivistes aux xve et xvie siècles sont en général longues et détaillées, et peuvent jusqu'à un certain point consoler de la perte des documents eux-mêmes. Ces notices sont, en outre, précieuses, en ce qu'elles donnent la description de beaucoup de registres dont il ne reste plus de traces aujourd'hui. Parmi les plus importants nous citerons, 1° un livre en parchemin, à couverture de bois, commençant par ces mots : « C'est la chartre que le roy Philipes donna à la ville « d'Amiens (3), » titre qui se rapporte à la traduction française de la charte de commune. — 2° « Un petit livre de parchemin fort ancien, couvert de cuyrt noir, où sont de- « clairez plusieurs droictz et auctoritez de ladicte ville et des maires et échevins (4). 3° Un « petit livre couvert de bois et par dessus de cuir noir, à quatre cloux de cuivre à chascun « costé, en commenchant duquel livre en la deuxiesme page du premier feuillet y a la re « présentation d'un roy assiz; ledit livre faisant mention de plusieurs droictz de ladicte « ville; et au dernier dudict livre est faicte mention de l'espal, qui se fait chacun an en « l'hôtel de ladicte ville, des mesures des steliers de ladicte ville all'encontre des mesures « originalles et des tallons de cuyvre estans audict hôtel de ville (5). »

Les inventaires ne donnent pas la date de ces manuscrits, dans lesquels on eût sans doute trouvé de curieux renseignements relatifs à la constitution de la ville d'Amiens, aux diverses sources de ses revenus, aux poids et mesures, etc. Sur d'autres points les indications fournies par les inventaires sont plus explicites. L'indication suivante fait connaître un manuscrit aujourd'hui perdu, et la date à laquelle il avait été exécuté : « Ung petit livre convert de noir, qui se commenche : *Isti juraverunt communiam anno* « *Domini millesimo* cc° *vicesimo octavo, etc.*, et se fine au pénultième feuillet dudit livre « en ceste manière : *Et se il deffaut de l'un, il en quiet la moittié;* ouquel registre sont « enregistrez les noms et surnoms des bourgeois de ladite ville avec plusieurs autres « lettres enz enregistrécz (6). »

(1) Il s'agit probablement du *Rationale* de Jean Beleth, chanoine d'Amiens, qui vivait au xiie siecle. On sait cependant que Guillaume Duranti a composé un traité sous le même titre.

(2) Né à Certaldo, ville de Toscane, en 1313.

(3) Inventaire de 1551, fol. 50 v°.

(4) Inventaire de 1551, fol. 76 v°.

(5) Inventaire de 1551, fol. 51, v°.

(6) Inventaire de 1458. Ce registre est aussi mentionné dans l'inventaire de 1551, fol. 50 v°.

Plus tard, on inscrivit sur des registres spéciaux les noms de tous les étrangers qui venaient s'établir dans la ville d'Amiens et y acquéraient le droit de bourgeoisie. Deux volumes de cette série sont seuls parvenus jusqu'à nous. En tête du premier, qui ne remonte pas au delà de l'année 1597, avant les noms des anciens bourgeois, on trouve la formule du serment prêté par celui qui voulait être reçu bourgeois. Nous transcrivons ici cette formule, qui, selon toute apparence, remplaçait alors depuis peu de temps une formule plus ancienne, et d'un caractère moins monarchique :

« Vous jurez sur la damnation de vostre âme que serez fidel à Dieu et au roy. Sy « entendez qu'il se face quelque entreprise, monopolle, trahison ou conspiration contre « Sa Majesté et cestedicte ville, vous en advertirez promptement monsieur le gouver- « neur ou nous, et vous gouvernerez comme bon et fidel bourgeois. Vous le promectez « ainsy ? » Sur le dernier feuillet de garde de ce registre on lit le tarif des droits *deubtz par celuy qui passe bourgeois*. La somme s'élevait à xv s. iiii deniers, savoir : à monsieur le maieur iii sols, à la ville v sols, à monseigneur d'Amiens ii s. iiii deniers, au sergent à masse iiii s., au greffier i s.

Les autres registres perdus, qui nous paraissent mériter d'être mentionnés, sont : « 1° Ung livre couvert de rouge, enluminé d'or au commenchement, et se commenche « au second fœuillet de la première page : *Pour ce que nostre amy et nostre feel ly citoyens « d'Amiens*, et se fine en le première page du derrain fœullet, en ceste manière : *Audtant « ly uags comme ly aultres cellement ;* lequel fait mention du travers d'Amiens, dedenz la « ville, du travers de Bappames, de plusieurs tonnelieux et de plusieurs autres choses plus « à plain y déclairiées. (Inventaire de 1458, coté s [1], fol. 297 v°). 2° Un petit registre con- « tenant sept feuillets de parchemin, qui se commenchent en ceste manière : *C'est le value « de le Caruée et des appendances d'icelle, primes du fief de Duriame*, et se deffine en ceste « manière : *Et s'estend lidiz maraiz des cauffaeurs de Sainte-Morisse dusques à Fontenelle « et dusques à ung puchoir de Bétricourt, qui anchienaement fu nommez le puchoir « Adames, en allant aviser d'icellui puchoir jusques à le viste de le capelle l'évesque « d'Amiens à Moustiers, si comme ly anchiens dient, lequel sont mortel, par quoy seroit « bon que il fusssent bourné ;* lequel registre fait mention des droix, prouffiz, revenus, « émolumens dudit fief de le Caruée et autres droiz, prouffiz, revenus, emolumens qui « y appendent, tant en terrages, cens, rentes, comme autrement (Inventaire de 1458, « coté s [1], fol. 297, r° et v°). 3° Ung cayer en parchemin, contenant neuf feuilletz et « une page, où sont escriptes les coustumes localles de ladicte ville, signées de plusieurs « signatures, coté o [iiiii] (Inventaire de 1551). »

Mémoires, factums et pièces des procès de la ville. — divers points d'administration. — Les notes laissées par les derniers greffiers de l'hôtel de ville, et les nombreux mémoires ou factums judiciaires composés par eux pendant les trois derniers siècles, offrent encore des documents intéressants pour l'histoire de la ville d'Amiens. On y trouve, comme dans les inventaires, l'indication d'une foule d'actes aujourd'hui perdus. Nous citerons deux notes rédigées au xviie siècle par Delesseau, greffier de l'hôtel

de ville, qui constatent à cette époque l'existence d'un registre en parchemin, daté du mois de mars 1152, et intitulé : « Li registres des escris des rentes et de trestouttes les « coustumes de le chité d'Amiens. » Par les formes du langage ce titre et les fragments transcrits par le greffier paraissent se rapporter au XIVe siècle; d'où il faut conclure que la date de 1152 était celle de la première des pièces réunies dans le cartulaire, et que c'est à tort que le greffier Delesseau l'a attribuée à tout le volume. Les notes de Delesseau donnent des fragments d'une charte portant règlement de droits entre le comte Philippe d'Alsace et les trois autres seigneurs d'Amiens, l'évêque, le vidame et le châtelain. Cet acte déterminait d'une manière précise la part du comte et des coseigneurs dans les rentes, tonlieux et droits perçus sur la vente des marchandises; la commune était donc directement intéressée à le faire transcrire sur les registres municipaux. Nous l'avons publié à la p. 74 de ce recueil.

Au nombre des mémoires rédigés par les greffiers de l'hôtel de ville, il faut citer en première ligne un travail de M. Janvier. Le conseil d'état avait rendu, le 5 juillet 1788, un arrêt qui prescrivait à tous les corps municipaux et judiciaires de donner leur avis sur le mode à suivre pour la convocation et la tenue des états-généraux annoncés par Louis XVI, et de rechercher en même temps les actes relatifs aux assemblées antérieures des trois ordres. M. Janvier, chargé de ce travail par la municipalité d'Amiens, rassembla tous les documents que contenaient les archives locales, et joignit à son recueil un mémoire très-bien fait sur les états généraux du royaume et sur les états particuliers du bailliage d'Amiens.

Le second mémoire que nous devons mentionner ici, est, comme celui de M. Janvier, le résultat d'une mesure générale prise par le gouvernement. En exécution de l'article 10 d'un édit du mois d'août 1764, les magistrats municipaux de la ville d'Amiens adressèrent au roi un mémoire détaillé sur l'organisation municipale de leur ville et sur les diverses vicissitudes de son gouvernement local.

Les mémoires rédigés à l'occasion des procès soutenus par la ville sont très-nombreux, et ils offrent de précieuses indications historiques. Les auteurs de ces factums soutiennent tous la perpétuité de l'indépendance municipale. A leurs yeux, la charte communale d'Amiens ne renferme pas une concession, mais la reconnaissance, la confirmation d'un ordre de choses antérieur : « La ville d'Amiens, dit l'un d'eux, non plus « que celles de Tours, de Reims et autres anciennes cités, n'ont jamais eu de charte « constitutive de leur droit municipal. Elles jouissaient de ce droit-là auparavant l'érec- « tion d'aucune commune. »

Les pièces relatives aux procès soutenus par la ville contre les autorités ecclésiastiques, et les transactions passées entre la commune et les corporations religieuses, sont loin de présenter un ensemble complet. Mais les doubles de ces actes étaient conservés dans les archives des adversaires de la commune, et ils ont passé, lors de la révolution, dans le dépôt de la préfecture de la Somme.

ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE.

A l'époque de la révolution française, on a rassemblé aux archives de la préfecture de la Somme : 1° les chartriers des divers établissements ecclésiastiques du département, ceux de l'évêché, du chapitre, des communautés religieuses, des chapelles, des cures, des fabriques, des prieurés, des colléges, des abbayes et des commanderies; 2° les titres trouvés chez des émigrés; 3° les papiers de l'ancienne intendance de Picardie, du bureau des finances, etc. A ce fonds ont été joints plus tard les papiers laissés par les administrations révolutionnaires et par celles qui les ont successivement remplacées jusqu'à nos jours. Ainsi les archives de la préfecture peuvent se diviser en deux sections distinctes : l'une antérieure à 1789, et qui forme la section historique, l'autre, postérieure à cette date, et qui forme la section administrative.

Les documents dont se composent aujourd'hui les archives départementales avaient été déposés dans l'origine aux chefs-lieux des districts. Lorsque la loi du 5 brumaire an v eut ordonné la réunion des archives de districts au chef-lieu du département, celles du département de la Somme furent d'abord placées sans ordre dans les bâtiments de la préfecture, puis, transférées un peu plus tard dans la vaste salle de l'ancien couvent des Feuillants, qu'elles occupent encore. Ce local, attenant à la préfecture, bien éclairé et à l'abri de l'humidité, est tout-à-fait propre à la conservation des anciens titres; néanmoins, beaucoup de pièces ont été perdues, soit par l'incurie des conservateurs, soit par des causes plus déplorables encore.

ÉVÊCHÉ. — Les archives de l'évêché, qui seraient, si elles étaient complètes, les plus abondantes en documents relatifs à l'histoire des premiers temps de la commune, ne renferment aujourd'hui que quelques titres ayant trait aux nombreux procès de l'évêque et de la ville. Beaucoup de notices de ces titres nous ont été, il est vrai, conservées dans un inventaire, rédigé de 1744 à 1746 (1); mais à cette époque, les pièces les plus anciennes avaient déjà disparu. Parmi les documents importants indiqués dans l'inventaire, nous citerons un registre du XIIIe siècle, contenant les coutumes de la ville d'Amiens. Ce registre, à en juger par la notice qui lui est consacrée, et par une note de M. Jauvier, conservée aux archives de l'hôtel de ville, note que nous avons publiée ci-dessus, p. 88 à 90, eût fait amplement connaître la législation politique, civile et criminelle d'Amiens. Il était composé de 30 feuillets de parchemin et intitulé « Livre de la juridiction, de la loy et de l'usage de la commune de la cité d'Amiens et « des coutumes de toutes les choses que coutumes doivent dans ladicte cité d'Amiens. Voici l'indication de quelques autres cartulaires de l'évêché que nous n'avons pu retrouver aux archives de la préfecture, et dont l'existence nous est connue par l'inventaire ou

(1) « Inventaire des titres qui sont renfermés dans « les archives de l'évêché d'Amiens, fait de 1744 à 1746 par les ordres de messire L. F. G. d'Orléans de Lamothe, évêque dudit Amiens, 1 vol. in-

par les extraits du bénédictin D. Grenier : 1° deux registres dans lesquels D. Grenier avait trouvé la copie d'un dénombrement fourni, en 1301, à la chambre des comptes, par l'évêque d'Amiens Guillaume de Mâcon [1]; 2° un registre qui renfermait les titres de l'évêché de 1315 à 1324; 3° un procès-verbal de visite des bâtiments qui faisaient partie du temporel de l'évêché, en 1457; 4° un registre de 1477, contenant les revenus de l'evêché, tant dans la ville d'Amiens qu'au dehors; 5° plusieurs registres de comptes et de procédures.

Chapitre. — Les archives du chapitre ont beaucoup moins souffert que celles de l'evêché. Elles se divisent en deux parties distinctes : les chartes et les cartulaires. Les chartes ont eté inventoriées en 1777 par Pierre-Camille Lemoine, avocat au parlement de Paris, archiviste de plusieurs églises de France et auteur du *Manuel de l'archiviste*.

Outre l'inventaire des titres du chapitre (7 vol. in-fol.), Lemoine a dressé celui des titres des chapelains de la cathédrale (1 vol. in-fol.), celui des titres de Corbie (6 vol. in-fol.), celui des titres des Caritables de Corbie (1 vol.), etc., etc. [2]. Quelque precieux que soient ces grands travaux, ils pèchent par un point important. Lemoine était avant tout un praticien qui recueillait et classait avec soin les pièces anciennes, quand elles lui semblaient propres à constater des droits utiles, mais qui tenait d'ailleurs peu de compte de l'intérêt historique. Cependant, ses analyses ont le mérite de l'exactitude, et elles donnent des notions suffisantes sur le contenu des titres originaux.

Les cartulaires, au nombre de sept [3], forment la partie des archives du chapitre la plus intéressante pour l'histoire. Ces cartulaires sont aussi remarquables par la beauté de leur exécution matérielle que par la date des titres qu'ils renferment, et l'on y trouve, sur l'état de la commune au XIIe siècle, des informations que l'on chercherait vainement ailleurs. Ils ont été reliés au siècle dernier, et le relieur a donné a chacun d'eux un numéro d'ordre que nous adopterons dans notre travail [4].

Le cartulaire I comprend 214 feuillets écrits à longues lignes; l'écriture des 154 premiers feuillets appartient à des époques diverses : la plus ancienne est une belle minuscule qui date des premières années du XIIIe siècle. Depuis le folio 154 jusqu'à la fin du volume, l'écriture est de la seconde moitié du siècle, et a été tracée par la même main. On trouve dans ce cartulaire un livre des cens dus au chapitre par chacune des paroisses du diocèse d'Amiens. Il fait connaître les modifications qu'ont éprouvées les différents cens qui, payés d'abord en nature, furent, au XIVe siècle, convertis en redevances pécuniaires, et fournit ainsi de curieux renseignements sur la valeur des den-

(1) Voyez ci-dessus, p. 313 et 314, et ci-après l'art. : Bibliothèque communale d'Amiens.

(2) Des copies des inventaires des chartes du chapitre d'Amiens et de l'abbaye de Corbie, faites, sur notre indication, par ordre de MM. Letronne et Champollion-Figeac, se trouvent aujourd'hui aux Archives du royaume et au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque royale.

(3) Il résulte des notes de l'inventaire de Lemoine que, de son temps, la collection des cartulaires formait huit volumes.

(4) On trouve dans les mss. de Du Cange, Bibl. roy., suppl. fr., 1225, B, p. 51 à 81, un extrait des cartulaires du chapitre de Notre-Dame d'Amiens.

rées dans la Picardie (1). Le nombre des chartes transcrites dans le cartulaire I, en y comprenant celles qui sont intercalées çà et là dans le livre des cens, est de 297; mais il y a quelques doubles emplois. Toutes ces chartes appartiennent à une époque reculée; il y en a même quelques-unes qui sont antérieures au XIIe siècle.

Le cartulaire II se compose de 372 feuillets. L'écriture est à longues lignes, comme dans le cartulaire I, jusqu'au 144e feuillet inclusivement. C'est une belle minuscule de la seconde moitié du XIIIe siècle; l'exécution graphique du reste du volume doit être rapportée au XIVe siècle. Les chartes sont au nombre de 404; 20 font double emploi, 263 se trouvent déjà transcrites dans le cartulaire I; il reste donc 121 chartes particulières au cartulaire II.

Le cartulaire III comprend 214 feuillets, et le cartulaire IV, 162; néanmoins, il y a dans ce dernier beaucoup plus de pièces que dans l'autre, parce que l'écriture en est plus serrée. Toutes les pièces contenues dans le cartulaire III, sauf trois chartes copiées sur les feuillets de garde et une version en langue vulgaire de la charte de commune de 1209, sont transcrites dans le cartulaire IV (2), qui renferme en outre 80 titres qu'on ne trouve pas dans les volumes précédents. L'écriture de ces deux cartulaires appartient à la fin du XIIIe siècle.

Le cartulaire V, qui date de la seconde moitié du XIIIe siècle, contient 127 chartes, qui ne sont, à l'exception de deux, que la reproduction des divers titres transcrits dans les précédents volumes. Les variantes que présente ce cartulaire peuvent seules lui donner quelque intérêt.

Le cartulaire VI est formé de 178 feuillets en parchemin et de 65 feuillets en papier. Les 114 premiers, écrits tantôt en gothique droite, tantôt en minuscule des XIVe et XVe siècles, renferment 92 chartes, dont 39 en langue vulgaire. Parmi ces pièces, deux seulement se retrouvent dans les cartulaires précédents (3). Le nécrologe de la ville d'Amiens occupe une place importante dans ce volume.

Le cartulaire VII, intitulé *Compositions*, comprend 94 feuillets de parchemin; l'écriture est de la fin du XVIe siècle. On y trouve des accords passés entre le chapitre et l'évêque, quelques chartes royales, etc. Au folio 57 commence une série de 22 accords entre le chapitre et l'échevinage. Ces accords ne sont pas antérieurs au XIVe siècle. Trente-six chartes des XIVe et XVe siècles sont les seuls titres donnés par le registre VII qui ne soient pas déjà transcrits dans les autres cartulaires, et leur nombre ajouté à celui que renferment les volumes mentionnés ci-dessus, forme un total de 666 documents historiques.

(1) Ce livre de cens est reproduit dans les cartulaires II, III et IV; mais le texte du cartulaire I est de beaucoup préférable, comme plus ancien, et parce que seul il fait connaître les transformations subies par les redevances.

(2) La table et le livre de cens occupent, dans le cartulaire IV, les feuillets 1 à 13 inclusivement.

(3) Outre une table particulière, on trouve, dans le cartulaire VI, deux tables générales : l'une rédigée au XIIIe siècle, et contenant les titres de toutes les chartes transcrites dans les six premiers cartulaires du chapitre; l'autre rédigée au XVIIIe siècle, pour établir une concordance entre les pièces de ces six cartulaires. Cette concordance est incomplète et insuffisante.

Aux sept cartulaires du chapitre, il faut joindre un volume coté A, rédigé dans les XVe et XVIe siècles, et intitulé : *Recueil d'anciennes chartes du chapitre de la cathédrale d'Amiens.* On y trouve, comme dans le cartulaire VII, des accords entre le chapitre et l'évêque, et entre le chapitre et les maire et échevins. Mais des doubles de ces accords et d'un certain nombre de pièces plus anciennes se rencontrent ailleurs.

ABBAYES. — Les archives des nombreuses abbayes qui existaient autrefois dans l'enceinte de la ville d'Amiens et dans le territoire qui forme aujourd'hui le département de la Somme sont rassemblées en tout ou en partie au dépôt de la préfecture. On y trouve une grande quantité de chartes ecclésiastiques dont plusieurs remontent aux Xe, XIe et XIIe siècles. Sous le rapport de l'histoire municipale, cette partie des archives était peu importante. Nous y avons trouvé cependant quelques documents utiles.

CORBIE. — Les cartulaires de l'abbaye de Corbie ont été transportés à Paris lors de la révolution, et déposés à la Bibliothèque royale. Les chartes seules sont restées à Amiens. Ces chartes, dont quelques-unes sont écrites sur papyrus, et remontent aux premiers temps de la monarchie, ont été inventoriées par Lemoine, en 1780, et rangées par lui en 568 liasses, comprenant 5,853 pièces. Il résulte du nouveau travail de classement entrepris par M. d'Orbis, archiviste de la préfecture, que 2,854 pièces subsistent encore, et que 2,999 ont disparu.

SAINT-MARTIN-AUX-JUMEAUX. — Les titres de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux ont été inventoriés vers le milieu du siècle dernier (1). Ils ne contiennent qu'un petit nombre de renseignements relatifs à l'histoire municipale d'Amiens, et nous nous bornons à citer, comme ayant quelque intérêt pour l'objet de nos recherches, un manuscrit petit in-4°, composé de 118 feuillets de parchemin, et antérieur à la seconde moitié du XIIIe siècle. Ce manuscrit, qui est précédé d'une table, comprenait primitivement 191 chartes; mais huit feuillets manquant, il ne reste plus aujourd'hui que 176 pièces.

SAINT-JEAN-LEZ AMIENS. — L'inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens n'est pas parvenu jusqu'à nous. Quant aux titres eux-mêmes, parmi ceux qui subsistent, nous avons rencontré quelques chartes utiles pour l'histoire des relations de la commune avec l'abbaye. Les plus importantes sont transcrites dans un ancien cartulaire composé vers le milieu du XIIIe siècle, et qui se trouve aujourd'hui dans la bibliothèque de M. le docteur Rigollot, membre de la Société des antiquaires de Picardie. On y rencontre des chartes en langue vulgaire d'une date fort ancienne.

SAINT-ACHEUL. — Indépendamment des titres de cette abbaye, qui ont été inventoriés vers la fin du XVIIIe siècle (2), les archives départementales d'Amiens possèdent deux cartulaires, dont l'un est la copie moderne d'un cartulaire de 1308, aujourd'hui perdu (3),

(1) Volume in-fol., daté du 22 juillet 1751.

(2) Répertoire et inventaire des titres trouvés aux archives de l'abbaye royale de Saint-Acheul, fait en 1785, par J.-B. Joly, feudiste, 1 vol.

(3) Cette copie, composée de 167 feuillets, est terminée par des tables très-bien faites; elle contient 237 chartes.

et l'autre, un recueil de chartes originales, collées sur de grandes feuilles de papier. Ce dernier contient près de 50 documents des XIIe, XIIIe, XIVe et XVe siècles [1]. La plupart de ces originaux n'ont aucun rapport avec l'histoire municipale, et ils n'offrent en général qu'un intérêt très-secondaire. On trouve, dans un manuscrit de du Cange (Bibl. roy., suppl. fr., 1225 B, p. 228 à 239), une table d'un autre cartulaire de Saint-Acheul sous ce titre : *Extrait du chartulaire de l'abbaie de Saint-Acheul, qui m'a esté communiqué par M. Picard, escholastre et chanoine de Nostre-Dame d'Amiens, le 27 septembre* 1653. Les pièces indiquées dans cette table sont pour la plupart relatives aux propriétés de l'abbaye.

NOTRE-DAME DU GARD. — Les titres originaux de l'abbaye du Gard forment six liasses enormes. Il en existe un inventaire intitulé : *Inventaire de tous et chacuns titres originaux, papiers et enseignements du revenu de l'abbaye Notre-Dame du Gard* [2]. C'est un volume in-folio de 321 feuillets, dans lequel les sommaires assez étendus sont classes geographiquement et non chronologiquement. Outre les titres, il y a encore pour l'abbaye du Gard un cartulaire en 4 volumes.

SAINT-RICQUIER. — Les titres de l'abbaye de Saint-Ricquier ont, dit-on, été brûlés en 1793. Les archives de la préfecture de la Somme en possèdent un inventaire, en 4 volumes in-folio; cet inventaire, fait avec soin, contient la mention d'un assez grand nombre d'actes relatifs à l'histoire de la commune de Saint-Ricquier, mais on n'y trouve rien qui concerne, même indirectement, la commune d'Amiens. Une copie moderne de l'un des cartulaires de Saint-Ricquier est conservée au dépôt de la prefecture.

VALOIRES, MONT-SAINT-QUENTIN, BERTHAUCOURT. — Nous citerons encore parmi les titres des maisons religieuses :

1° Le cartulaire de Valoires, manuscrit in-fol. de la seconde moitié du XIIIe siècle, composé de 113 feuillets de parchemin, et contenant la copie de 572 chartes, parmi lesquelles un assez grand nombre se rapportent à l'histoire des communes du Ponthieu, et notamment d'Abbeville, de Rue et de Montreuil-sur-Mer. Ce précieux volume a été analysé d'une manière complète par M. Bouthors, greffier en chef de la cour royale d'Amiens, dans le tome II des *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, et nous ne pouvons que renvoyer à son savant travail.

2° Une chronique de l'abbaye du Mont-Saint-Quentin, volume in-folio de 251 pages, intitulé : *De la situation et étendue de l'abbaye du Mont-Saint-Quentin, du temps de sa fondation*. Cet ouvrage paraît avoir été écrit d'après les anciens cartulaires de l'abbaye, à la fin du XVIIe siècle ou au commencement du XVIIIe.

3° Un livre de cens de l'abbaye de Berthaucourt, manuscrit de 57 feuillets de par-

(1) On y trouve quelques feuillets d'un cartulaire original de Saint-Acheul.

(2) Un extrait assez étendu de cet inventaire a été donné par Du Cange, Bibl. roy., suppl. fr., 1225 B, p. 204 à 228.

chemin, sur le premier desquels on lit : *Actum anno Domini millesimo tressentesimo duodecimo, mense Julii.*

Papiers des émigrés et des anciennes administrations de la province de Picardie. — Les archives civiles de la préfecture de la Somme, bien que d'une date moins ancienne que les archives des établissements religieux, et quoiqu'ayant comme elles beaucoup souffert, ne sont pas cependant dépourvues d'intérêt.

Parmi les papiers de la noblesse, nous citerons les titres provenant des seigneurs de Picquigny, vidames d'Amiens, qui partageaient avec le comte, l'évêque et le châtelain, la seigneurie de la ville, et qui ont eu ainsi de fréquents rapports avec la commune. *L'Inventaire analytique de tous les titres de la baronnie de Picquigny, dressé en* 1648 *par maître Louis Roussel, conseiller au bailliage d'Amiens et bailli général de ladite baronnie*, forme deux gros volumes in-folio, qui sont conservés aux archives départementales. Les analyses que renferme cet inventaire fournissent pour l'histoire municipale d'Amiens un certain nombre d'indications, d'autant plus précieuses que les actes originaux auxquels elles se rapportent sont presque tous perdus (1).

Bureau des finances. — Les archives du bureau des finances d'Amiens comprenaient, avant la révolution de 1789, des registres terriers, dont la perte est fort regrettable, parce que l'incendie de la chambre des comptes a détruit, en 1727, les doubles de ces registres. Les plus importants étaient : 1° un registre des hommages du Ponthieu, composé de 442 feuillets, et commençant par ces mots : *Lettres du comte de Pontieu, comment il accorda à la ville d'Abbeville loy et communc, l'an* M CLXXXIV. 2° Un registre des aveux et dénombrements des fiefs du bailliage d'Abbeville, en 1377, intitulé : *Actum*, etc. 3° Un autre de la même date pour ceux du bailliage de Crespy. 4° Un autre pour le bailliage de Waben.

Ces volumes ont été analysés par D. Mongé (2) ; mais le travail de ce bénédictin, presque toujours très-sommaire, est loin de suppléer aux registres perdus. On ne trouve aujourd'hui, aux archives départementales de la Somme, comme provenant des collections du bureau des finances, que quelques registres du XVIIIe siècle, dépourvus de tout intérêt historique.

Intendance de Picardie. — Le 9 novembre 1762, ordre fut donné par l'intendant de Picardie aux corporations d'arts et métiers des villes de la généralité, de présenter, dans un délai fixé, leurs statuts organiques et des mémoires indiquant leur origine et les vicissitudes de la législation qui les avait régies. Les métiers répondirent à cet appel, et les titres qu'ils adressèrent alors à l'intendant de Picardie sont conservés aux archives de la préfecture de la Somme. Ce sont quelques statuts originaux, des copies extraites du registre aux brefs et statuts, qui se trouve dans les archives de la mairie (3),

(1) Du Cange a analysé l'inventaire des titres de la baronnie de Picquigny. Voy. Bibl. roy., mss. de Du Cange, suppl. fr., 1225 D, p. 134 à 145.

(2) Voy. collect. de D. Grenier, 15e paquet, n° 2, p. 312 à 487.

(3) Voy. ci-dessus, p. 837.

et un grand nombre de statuts imprimés. Les matières contenues dans ces diverses espèces de documents sont résumées dans un tableau général dressé par ordre de l'intendant.

Les villes de Saint-Quentin, d'Abbeville, de Calais, de Montdidier, de Peronne, etc., ont, comme Amiens, fourni sur la constitution de leurs corps de métiers, des titres et des mémoires dont la réunion aux archives de la préfecture présente, pour l'histoire industrielle de la Picardie, un ensemble intéressant.

ARCHIVES DU GREFFE DE LA COUR ROYALE.

Dans ce dépôt sont conservés les titres de l'ancien bailliage d'Amiens, créé par Philippe-Auguste, et qui comprenait l'Amiénois, le Beauvoisis, le Vimeu, le Ponthieu, les comtés d'Artois, de Saint-Pol, et une partie de la Flandre et du Cambrésis. La partie la plus importante de ces documents n'est point parvenue jusqu'à nous. Toutes les pièces antérieures au XVIe siècle ont disparu, et il reste seulement au greffe de la cour royale de nombreuses collections d'actes judiciaires des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, qui pour la plupart ne concernent que des intérêts privés. Parmi celles qui font exception, nous mentionnerons d'abord la collection des *Registres aux chartes du bailliage d'Amiens* (1). Cette série remonte à la seconde moitié de XVIe siècle, et l'on y trouve des titres de relief, de main levée, de saisine de terres et de seigneuries, des lettres de provision aux offices royaux, des pièces relatives à divers événements contemporains, et surtout aux guerres de religion. Nous y avons en outre rencontré quelques actes relatifs aux municipalités, des concessions de foires et de marchés, etc.

La seconde série, celle des *Registres aux chartes de l'élection d'Amiens*, est moins complète que la précédente, et remonte à une époque moins ancienne. Elle contient un grand nombre de concessions d'impôts faites aux villes de la Picardie.

La troisième série comprend les procès-verbaux authentiques de la rédaction des *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*. Ces coutumes ayant été apportées à l'assemblée des trois états du bailliage, le 30 septembre 1507, pour y être vérifiées et approuvées, conformément à l'édit du 2 avril de la même année, le lieutenant général fit observer que la lecture en serait si longue qu'elle durerait plus de deux ans; en conséquence, cette lecture fut indéfiniment ajournée. Les coutumes produites furent inventoriées en 1559; elles étaient alors au nombre de 453; il n'en reste aujourd'hui que 397, d'après le récolement de M. Bouthors, greffier en chef de la cour royale. Elles sont réparties de la manière suivante entre les huit prévôtés qui composaient alors le bailliage d'Amiens: 31 appartiennent à la prévôté de Beauvoisis, 149 à celle de Beauquesne, 72 à celle de Doullens, 50 à celle de Montreuil, 2 à celle de Fouilloy, 50 à celle du Vimeu et 43 à celle de Saint-Riquier. Des coutumes perdues, qui sont au nombre

(1) Voy. collect. de D. Grenier, 14e paquet, n° 7, et 16e paquet, n° 7. — Voy. aussi dans les manuscrits de Du Cange, Bibl. roy., suppl. fr., 1225 B, p. 9 à 13, un extrait de quatre registres aux chartes du bailliage d'Amiens, depuis le mois de mai 1563 jusqu'au mois de mai 1572.

de 56, 4 appartiennent à la prévôté de Beauvoisis, 1 à Amiens, 7 à Doullens, 11 à Beauquesne, 13 à Montreuil, 16 à Fouilloy, 2 au Vimeu et 2 à Saint-Ricquier.

Depuis 1559 jusqu'à la revolution, ces coutumes sont restées déposées dans un coffre placé au-dessus de l'auditoire du bailliage. Maillard, dans son commentaire sur les coutumes d'Artois, a signalé leur existence, mais sans jamais en citer les dispositions. Le benedictin D. Mongé paraît être le premier qui ait soupçonné leur importance historique. Il les dépouilla complétement en l'année 1741, et consacra à chacune d'elles une notice détaillée. Ces notices, entremêlées d'extraits textuels, forment un volume in-fol., qui, avec les autres manuscrits de D. Mongé, a passé dans les mains de D. Grenier (1).

Independamment du manuscrit de D. Mongé, la Bibliothèque royale possède beaucoup de matériaux relatifs à la rédaction des coutumes du bailliage d'Amiens en 1507, et à leur réformation en 1567. Un volume provenant de la bibliothèque de Colbert (2) renferme, parmi un grand nombre de pièces originales ou de copies authentiques concernant la réformation de 1567, le texte même des coutumes locales rédigées en 1507. On y trouve :

1° Les coutumes de la ville et bourgade d'Oizemont, datées du 24 septembre 1507. 2° Celles de la terre et seigneurie de Toutencourt, datées du 27 septembre. 3° Celles de Fontaine-le-Sec et d'Allery, datées du 16 septembre. 4° Celles de Boves, datées du 27 août. 5° Celles de Gerberoy, datées du 23 août. 6° Celles de Beaucourt, datées du 9 septembre. 7° Celles de Montreuil-sur-Mer, datées du 27 mars. 8° Enfin deux autres coutumes qui manquent à la collection du greffe de la cour royale d'Amiens, celle du chapitre et celle de la ville d'Amiens. La première est intitulée : *Coutumes locales et particulières des terres et seigneuries appartenant au doyen et au chapitre de Notre-Dame d'Amiens;* elle est datée du 23 septembre 1507. La seconde a pour titre : *Les coutumes locales de la ville et banlieue d'Amiens, telles qu'elles avoient été rédigées par l'avis et du consentement des trois états de ladiete ville, en* 1507. En marge de cette seconde pièce, sont transcrites les modifications proposées en 1567, sous ce titre : *Avis pour la réformation desdites coutumes arrêté avec les praticiens, en l'an mil* v^c^ LXVII. Le texte modifié de 1567 a été publié plusieurs fois; celui de 1507 vient de l'être par M. Bouthors, dans la première livraison d'un recueil intitulé : *Coutumes locales du bailliage d'Amiens.*

Parmi les coutumes qui sont arrivées jusqu'à nous, quarante-quatre se rapportent directement à des communes, à des bourgeoisies, à des échevinages, et sont de véritables coutumes municipales. Quelques-unes sont accompagnées de chartes de commune proprement dites, qui ont été apportées à l'assemblée des trois états du bailliage comme pièces justificatives de la coutume locale, malgré les lettres de Louis XII, qui défendaient de relater les anciens priviléges des villes dans la rédaction des coutumes.

(1) Bibl. roy., coll. de D. Grenier, 14e paquet, n° 7.

(2) Il est aujourd'hui coté Fonds du roi, n° 8407, 33.

Au nombre des chartes qui ont été conservées de cette manière, nous citerons celles d'Oisy (mai 1216), de Beauval (juin 1219), d'Anchin (1220), de Saint-Vast (février 1230), de Marquion (1238), de Gezaincourt (1240), d'Auxy le Château (1244), d'Épinoy (1271), d'Ardres (1402), de Thun Saint-Martin (1447).

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE D'AMIENS.

Ce dépôt, visité par nous en 1840, et qui alors ne renfermait aucun manuscrit relatif à l'histoire municipale d'Amiens, possède depuis l'année 1843 une pièce originale intitulée : « Dénombrement que Guillaume de Mascon, évêque d'Amiens, donna à la chambre « des comptes de Paris, en 1301. » (n° 572.) Du Cange avait vu cet original, dont il a donné quelques extraits. En voici la description, d'après le catalogue des manuscrits de la bibliothèque d'Amiens, publié tout récemment. « Rôle de 4^m 40^c de long, 0^m 22 de « large, sur beau vélin, écrit à longues lignes des deux côtés ; lignes tracées au crayon, « pointées sur les marges ; écriture droite, carrée, très-correcte ; encre bien noire et bien « conservée ; titres des différents paragraphes en rouge. Il se compose de huit feuilles « cousues bout à bout, les six premières de 0^m 55 à 0^m 65, les deux dernières de 0^m 38 « de long. Le recto, écrit dans toute sa longueur, sauf une marge de 0^m 15, contient « 968 lignes ; le verso, qui ne commence qu'au-dessus d'un blanc de 0^m 14, laisse pour « servir de garde et d'enveloppe au rouleau, n'est écrit que sur une longueur du 2^m 10^c, « et contient 462 lignes [1]. »

Ce rôle provient de la chambre des comptes de Paris, et a été vendu au conseil municipal d'Amiens par une personne qui l'avait acheté en Angleterre. Il en existait des copies dans deux cartulaires de l'évêché d'Amiens, aujourd'hui perdus, et qui ont fourni à D. Grenier de nouveaux extraits, à l'aide desquels nous avons complété ceux de Du Cange. (Voyez ci-dessus, p. 313, et 314.) Nous aurions, sans nul doute, ajouté quelque chose à ces fragments, si nous avions connu plus tôt l'existence de l'original.

On trouve, en outre, dans le catalogue des manuscrits de la bibliothèque d'Amiens l'indication d'un volume intitulé : « Registre aux délibérations de la compagnie des médecins d'Amiens, depuis le 3 novembre 1653, jusqu'au 17 juillet 1789. » (n° 511.

DÉPÔTS LITTÉRAIRES DE PARIS.

Les dépôts littéraires de Paris qui renferment des documents inédits sur l'histoire municipale d'Amiens sont la Bibliothèque royale et les Archives du royaume.

CABINET DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE.

Les manuscrits de Du Cange, relatifs à la Picardie, doivent être cités en première ligne. On sait que l'illustre Amiénois avait formé le projet d'écrire l'histoire de cette

(1) Catalogue des manuscrits de la bibliothèque communale d'Amiens, par J. Garnier. 1843. In 8°. p. 523.

province. D'après le plan qu'il en a tracé lui-même, son ouvrage (1) devait être divisé en XXI livres, dont huit pour l'Amiénois. Le second livre devait être consacré au bailliage d'Amiens; dans le troisième, l'auteur se proposait d'écrire l'histoire d'Amiens sous les Gaulois, sous les Romains, et sous les deux premières races; dans le quatrième, l'histoire des comtes; dans le cinquième, celle des châtelains, des capitaines et gouverneurs de la ville; dans le sixième, l'histoire de l'établissement de la commune d'Amiens, des maires, des citoyens illustres; dans le septième, celle des évêques; dans le huitième, celle de la translation du chef de Saint-Jean Baptiste (2); enfin, dans le neuvième, celle de la seigneurie temporelle des évêques et des vidames.

Du Cange n'a pu mettre son projet à exécution. L'histoire des comtes (3) et celle des vidames sont les seules parties qu'il ait rédigées. Cependant, les nombreux matériaux qu'il avait recueillis ont été pour la plupart conservés. On y trouve les notices d'un certain nombre de registres qui n'existent plus aujourd'hui dans les archives d'Amiens. Voici quels sont les manuscrits de Du Cange qui renferment ces notices : 1° dans le volume coté Supplément français, 1225 A, une table d'édits et déclarations pour l'histoire d'Amiens. — 2° Dans le volume coté 1225 B, un extrait des cartulaires de l'abbaye de Saint-Fuscien et de l'église collégiale de Saint-Firmin; un extrait des martyrologes de Notre-Dame et de Saint-Firmin; un fragment d'un rôle en parchemin, tiré de la chambre des comptes et intitulé : *Hi sunt redditus et census domini episcopi Ambiaacnsis, tam in civitate quam extra civitatem, anno* [M°] CCC° I° (4); une copie des inscriptions peintes sur les vitraux de l'église de Notre-Dame d'Amiens, qui, presque tous, avaient été donnés par des membres de l'échevinage ou par les corps de métiers (5) — 3° Dans un portefeuille coté Suppl. fr. 1203, diverses pièces destinées à servir de preuves à l'histoire de Picardie. — 4° Dans le volume coté 1225 E., p. 1 à 31, la copie d'un registre en parchemin contenant les anciennes coutumes d'Amiens, et intitulé : *Veschi les coustumes et les usages de la chité d'Amiens, si come eles sont chi après notées.* Cette copie est incomplète; Du Cange s'est arrêté au milieu de l'article 103, sans indiquer le manuscrit dont il s'est servi. Ce manuscrit est aujourd'hui perdu; Du Cange paraît l'avoir désigné, quand il a parlé (1225 D, p. 128 à 132) d'un registre de l'hôtel de ville, couvert en bois, coté *Loix*, et contenant : 1° la Philippine en français, c'est-à-dire, selon toute apparence, une traduction de la charte de commune d'Amiens, donnée par Philippe-Auguste; 2° un extrait des Établissements de Saint-Louis; 3° les coutumes et usages de la cité d'Amiens.

(1) Le projet de l'histoire de Picardie, écrit de la main de Du Cange, se trouve à la Bibl. roy., suppl. fr., n° 1203; il a été imprimé dans le Journal des Savants de 1749, p. 833, mois de novembre, et dans le t. II des Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, p. 159.

(2) Du Cange a publié le traité historique du chef de saint Jean-Baptiste, de ses trois inventions et des autres reliques du même saint. Paris, 1665, in-4.

(3) *L'Histoire des comtes d'Amiens* a été publiée en 1841 par M. Hardouin, membre de la société des antiquaires de Picardie.

(4) Voyez ci-dessus, p. 313, le texte de ce fragment, et p. 855, l'article *Bibliothèque de la ville d'Amiens.*

(5) Voy. ci-dessus, p. 307.

Du Cange indique encore cinq autres manuscrits des coutumes d'Amiens :

1° « Registre in-8° couvert de noir avec clouds; il contient : la charte de commune « d'Amiens, — les usages de la cité, — le livre de Pierre de Fontaines. » (1225 D, p. 8.)

2° « Autre registre in-8°, couvert de rouge, contenant : la charte de ladite commune « [d'Amiens], — les usages de la cité d'Amiens, — certificat de Hues le toulotier tou- « chant les travers et coustumes d'Amiens, — diverses receptes pour le vin, — le livre « de la physionomie (1), — le livre des moralitez, — le lapidaire ou le livre d'Évay, roi « d'Avalie (2), — Chronique jusqu'à Philippe le Long, de la terre d'outremer, — le « roman en vers intitulé : li Lusidaires (3). » (1225 D, p. 8.)

3° « Autre registre in-fol., commençant par ces mots : *Chi commence li prologues que « Pierre de Fontaines fit devant le livre que il donna à son ami, — suivi du livre de la « reine.* Au même registre se trouvent : le titre de la commune d'Amiens, en français, « — les usages de la cité d'Amiens, — les amendes du prévôt, — les Institudes, en « roumans. » (1225 D, p. 7 et 8)

4° « Autre registre de l'hôtel de ville d'Amiens, petit in-4°. — la charte de la com- « mune en français. — Chi après viennent li usage de le chitè d'Amiens, de quoy on « plaide devant li mayeur. — Sur la fin desdits usages, est la date d'un jugement de l'an « 1212. » (1225 D, p. 133.)

5° « Extrait d'un autre registre de l'hôtel de ville d'Amiens, petit in-4°, dont la cou- « verture est rompue, commençant par ces mots : *Ce est la charte que li rois. . . . .* [et « contenant] la charte de la commune, en français, l'ancienne coutume d'Amiens, com- « pilée en l'an 1249, etc. » (1225 D, p. 7.)

La collection de D. Grenier est pour l'histoire d'Amiens plus precieuse encore que celle de Du Cange; cette collection renferme la copie ou l'analyse d'un grand nombre de documents aujourd'hui perdus. Elle fut commencée, vers 1740, par D. Monge, administrateur de l'abbaye de Corbie, et historiographe de la province de Picardie. Ce laborieux bénédictin étant mort à Paris, le 17 mars 1747, dans le monastère des Blancs-Manteaux, ses papiers passèrent entre les mains de D. Grenier, religieux de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, qui fut désigné pour lui succéder dans l'emploi d'historiographe de Picardie. D. Grenier s'associa deux religieux de son ordre, D. Caffiaux et D. Pardessus, et se mit à l'œuvre avec un zèle qui ne se ralentit jamais. De 1747 à 1790,

(1) Il s'agit sans doute d'une traduction française du livre de Michel Scot, intitulé : *Physiognomia et de hominis procreatione*, qui a été imprimé en 1477. Michel Scot vivait au XIIIe siècle.

(2) Il faut lire Évagre, roi d'Arabie. Le livre d'Évagre est la traduction en vers d'un poème latin sur les pierres précieuses composé par Marbode au XIIe siècle, poème dont plusieurs manuscrits existent dans les différentes bibliothèques de Paris. (Bibl. roy. M. 18, fonds Notre-Dame. — Saint-Victor, 310. — Lavallière 41. — 7923, 8, Colb.

(3) *Lusidaire*, ou plus ordinairement *Lucidaire*, traduction en vers français, faite aux XIIIe et XIVe siècles, du dialogue sur les dogmes du christianisme, attribué à saint Anselme et à plusieurs autres docteurs. (Voy. Fabric., *Bibl. med. et infim. ætat.*, t. I, p. 113.) Il existe un grand nombre de manuscrits de ce poème. La Bibliothèque royale en possède quatorze.

il visita les archives des abbayes, des châteaux, des hôtels de ville de la Picardie, et transcrivit ou analysa tous les documents qui lui parurent propres à éclairer quelques points de l'histoire de cette province. Voici, d'après le prospectus publié en 1786, quel devait être le titre du livre : *Notice historique du premier royaume des Francs, nommé ensuite Picardie, ou histoire détaillée de la plus grande partie de la seconde Belgique au premier et au moyen âge, avec un coup d'œil sur le moderne.* D'après le plan développé dans ce prospectus, l'ouvrage devait avoir six volumes in-4°, et se composer : 1° d'un aperçu de l'histoire générale de la province, depuis l'époque la plus reculée jusqu'aux temps modernes ; 2° d'une série de dissertations sur quelques questions de cette histoire et de monographies sur chaque localité. L'histoire générale de la Picardie est entièrement rédigée ; mais l'introduction seule paraît avoir été préparée pour l'impression. Quant aux monographies, quelques-unes, parmi lesquelles il faut citer celle de Corbie, sont achevées ; les autres sont des recueils de matériaux qui attendent encore la mise en œuvre.

La collection de D. Grenier est arrivée à la Bibliothèque royale avec les manuscrits de l'abbaye de Saint-Germain des Prés. Peu de temps après cette translation, il en a été fait un inventaire succinct, mais exact. L'auteur de ce travail a divisé toute la collection en trente paquets, chaque paquet en un certain nombre de liasses, et chaque liasse en un certain nombre de dossiers. Un bulletin spécial, fait en double, a été placé en tête de chaque paquet. Mais cet ordre ne subsiste plus dans son entier ; les liasses ont été mêlées, les doubles des bulletins ont disparu pour la plupart, et, ce qui est plus grave, plusieurs dossiers ne se retrouvent plus [1]. Nous indiquerons ici les seules parties de la collection qui fournissent des renseignements particuliers à l'histoire municipale d'Amiens :

1er paquet, liasses n° 1 et 2. — *Mémoires chronologiques et civils de la ville d'Amiens*, etc., par Jean-Joseph De Court, 2 vol. in-fol. [2]. Ces mémoires ont été rédigés en 1717. L'auteur, conseiller du roi et contrôleur des finances de la province de Picardie, semble avoir calqué le plan de son histoire d'Amiens sur celui que Du Cange avait laissé. Il a composé une série de monographies sur les évêques, les comtes, les châtelains, les vidames, les officiers royaux, les maires et les divers établissements civils et religieux de la ville d'Amiens. L'ouvrage est terminé par des notices biographiques sur les hommes illustres de la Picardie, et par quelques pièces justificatives. Ce travail se recommande par l'intérêt de certains détails, et par le soin que l'auteur a pris de citer les sources où il a puisé. Les mémoires de De Court avaient été achetés en 1780 par D. Grenier.

1er paquet, n° 3. — *Chartes des rois de France qui regardent les maires, échevins et communauté de la ville d'Amiens.* Ces chartes ont été copiées dans les cartulaires de l'hôtel de ville et collationnées en 1672.

9e paquet, liasse n° 1, dossier n° 4. — *Sept mémoires et analyses de titres relatifs*

(1) L'administration actuelle de la Bibliothèque royale s'occupe de faire relier la collection de D. Grenier, et d'y rétablir un ordre méthodique.

(2) Voy. Fontette, Bibl. hist. de la Fr., n° 34150.

aux contestations qui ont eu lieu entre le chapitre et les officiers municipaux de la ville d'Amiens, au sujet de la juridiction des eaux de la Somme.

14e paquet, liasse n° 1. — *Extraits divers des registres aux délibérations de l'hôtel de ville.* Id., n° 3. — *Extrait des registres aux comptes de l'hôtel de ville d'Amiens.* Id., n° 4. — *Mémoire sur la province de Picardie, dressé par M. Bignon, intendant en* 1698. Id., n° 8. — *Extraits des registres aux délibérations de l'échevinage, depuis* 1406 *jusqu'en* 1595.

15e paquet, liasse n° 2. — *Extraits faits par D. Mongé de divers registres de l'hôtel de ville et du bureau des finances.*

17e paquet, liasse n° 7. — *Extraits de divers registres de l'hôtel de ville et du bailliage d'Amiens.*

20e paquet, liasse n° 3. — *Mémoire sur la cité d'Amiens.*

27e paquet, liasse n° 2. — *Table des pièces recueillies dans les registres aux chartes de l'hôtel de ville d'Amiens. — Catalogue de tous les principaux faits ou actes extraits de tous les registres usités dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens, par dom Caffiaux.*

On trouve également disséminées dans les liasses des copies nombreuses de chartes relatives à l'histoire de Picardie, copies qui ont été faites par D. Grenier et ses collaborateurs dans les divers dépôts d'archives de la province.

Enfin, la Bibliothèque royale possède d'autres manuscrits concernant la Picardie, parmi lesquels nous citerons :

Un volume in-8°, n° 92 du fonds Lavallière. Ce manuscrit de 149 feuillets de parchemin fut terminé sous le règne de Philippe le Hardi, ainsi que l'indique la suscription. Il contient : 1° une traduction en dialecte picard, faite au XIIIe siècle, de la charte communale de 1209; 2° une coutume de la cité d'Amiens, que nous avons donnée p. 128; 3° une déclaration, également publiée par nous, p. 81, des droits de travers et de tonlieu perçus à Amiens dans le XIIe siècle; 4° divers autres opuscules étrangers à l'objet de ce recueil.

Le manuscrit coté : Fonds du Roi, n° 9822, 3, est entièrement rempli par des documents de droit coutumier. C'est un volume petit in-folio, écrit à deux colonnes ; il provient de la bibliothèque de Bigot, dans laquelle il figurait sous le n° 287. On y trouve entre autres pièces : un coutumier de Picardie, rédigé par un jurisconsulte, dont le nom est inconnu. Ce coutumier est composé de trois parties distinctes. La première, intitulée : *Coustumes notoirement approuvées en le court de Ponthieu, de Vimeu, de la baillie d'Amiens et en plusieurs autres lieux*, est un recueil d'arrêts et de jugements rendus de 1300 à 1323. La seconde, précédée de cette rubrique : *Chi après ensievent notaule sur les coustumes de Ponthieu, de Vimeu, des castellenies de le baillie d'Amiens et des aultres lieux, de quoy on use communément*, est un traité de droit rédigé d'après les règles de la jurisprudence du temps, les arrêts des cours et tribunaux, et les ordonnances de l'autorité souveraine. La troisième est purement dogmatique, et porte ce titre : *Che sont les coustumes et li usages de la chité d'Amiens.* Nous en avons donné le texte dans ce recueil, p. 157.

ARCHIVES DU ROYAUME.

Les documents conservés aux Archives du royaume qui intéressent l'histoire municipale d'Amiens ont trait principalement aux relations de la ville avec l'autorité centrale, et aux procès soutenus devant le parlement de Paris. Nous allons énumérer, dans l'ordre de leur importance, les collections d'où ces documents ont été tirés.

Section historique. — La collection du trésor des chartes, en y comprenant le supplement, se compose de 280 registres, et de 1028 cartons ou layettes.

Les registres, sauf quelques volumes qui remontent à saint Louis, commencent au règne de Philippe le Bel, et contiennent, jusqu'au règne de Charles IX, la série chronologique transcrite jour par jour des actes émanés de la chancellerie royale. Ces actes sont : des ordonnances d'intérêt général ; des dons de terres, de justices, de droits féodaux, faits par le roi à des seigneurs ou à de simples particuliers ; des priviléges, droits de foire et de marché, confirmations de coutumes, affranchissements, diminutions d'impôts, concédés aux communes ; des confirmations de statuts des corps d'arts et métiers ; des lettres d'anoblissement, de grâce, de rémission, de naturalisation, de légitimation ; des actes de donations aux églises et aux monastères, etc., etc.

Les pièces que renferment les layettes du trésor sont pour la plupart des titres reçus par le roi à raison de ses relations avec les puissances étrangères, les seigneurs du royaume, les communes et les particuliers, et des titres de propriété de domaines acquis par le roi. On y trouve cependant par exception quelques chartes royales. La plus ancienne pièce des layettes a pour date l'année 1027 ; les plus récentes sont du règne de Charles IX. Elles sont toutes rangées en deux sections : 1° les *Gouvernements*, Ile-de-France, Orléanais, Champagne, Normandie, Picardie, Bretagne, Bourgogne, Lyonnais, Dauphiné, Provence, Guyenne, Languedoc ; 2° les *Mélanges*, contenant des serments de fidélité, des hommages prêtés au roi par les seigneurs et les villes, des actes de réunion de provinces et de villes à la couronne ; des traités et alliances avec les pays étrangers, etc.

La collection des registres du trésor des chartes a fourni, pour l'histoire municipale d'Amiens, plus de pièces que la collection des layettes. Quarante et un cartons, faisant partie de cette dernière, sont relatifs à l'histoire de la Picardie ; un seul a trait spécialement à la ville d'Amiens.

Section judiciaire. — La section judiciaire, transportée récemment de la Sainte-Chapelle dans les bâtiments des Archives du royaume, est un dépôt spécial pour la conservation des actes de jugement et de procédure. C'est là que sont rassemblés les registres du parlement de Paris, dont la juridiction s'étendait à tout le royaume avant la création des parlements provinciaux, et qui depuis cette époque eut souvent à intervenir dans le jugement des procès soutenus par les villes les plus éloignées de la capi-

tale, à cause des appels au conseil privé, au grand conseil, au Châtelet, à la cour des monnaies et à celle des aides. Les registres du parlement forment une collection divisée en neuf séries : 1° les Olim ; 2° les Juges ; 3° le Conseil ; 4° les Plaidoiries ; 5° le Conseil secret ; 6° le Criminel ; 7° les Ordonnances ; 8° les Après-dîners ; 9° les Accords et transactions. Dans ces diverses séries, on trouve des edits ayant pour objet la concession ou la suppression du droit de commune, l'election des magistrats municipaux, les statuts des corps d'arts et métiers, les foires et les marches, etc. ; on y trouve les procédures relatives aux priviléges et aux franchises que, depuis l'etablissement des communes jusqu'en 1789, les villes eurent à défendre par voie de justice contre les empiètements de leurs seigneurs ; on y trouve enfin les transactions homologuées au parlement de Paris, sur tous les différends elevés entre des corps de ville ou de simples particuliers.

Sections administrative et domaniale. — Le dépôt de la section administrative des Archives du royaume se divise en quatre séries. La première comprend les arrêts du conseil du roi, de 1593 à 1791 ; les papiers de l'administration de la Lorraine, de 1698 à 1766, et les papiers de la maison du roi. Les autres renferment des dossiers relatifs à diverses administrations speciales, gabelles, fermes generales, etc., à l'administration des pays d'état, les registres et papiers du bureau de Paris et des colléges de cette ville. La collection des arrêts du conseil, qui se subdivise en *arrêts en finance* et *arrêts en commandement*, forme 1683 portefeuilles et 977 registres.

DÉPOTS LITTÉRAIRES DE LONDRES.

Les dépôts littéraires de la ville de Londres qui ont fourni des documents pour l'histoire municipale d'Amiens, sont : les archives de la Tour de Londres, — celles de Chapter-House, — celles de Guild-Hall — et le Musée britannique.

Archives de la tour de londres. — Les archives de la Tour de Londres, dont la célébrité est européenne, renferment un grand nombre de documents relatifs à la France. La collection de copies faite par Brequigny, qui, en 1764, fut envoyé à Londres pour y chercher tous les renseignements de nature à éclairer notre histoire rationale, a fait connaître beaucoup de lettres des rois de France ; des ordonnances royales ; des pétitions adressées par les villes de France aux rois d'Angleterre, et des réponses de ces princes ; des pièces concernant les démêles de l'Angleterre avec la France, et les affaires intérieures des villes qui furent anglaises au moyen âge. Nous avons pu, malgré l'ample moisson recueillie par l'illustre academicien, compulser nous mêmes à la Tour de Londres diverses collections qui avaient échappé à ses recherches, et qui nous ont fourni de nouvelles pièces relatives à l'histoire d'Amiens. Nous citerons entre autres une lettre adressée par Philippe-Auguste à Hubert de Bourg, grand-justicier d'Angleterre, en faveur des marchands amiénois.

Chapter-house. — Après la Tour de Londres, le dépôt d'archives publiques de la Grande-Bretagne le plus ancien et le plus renommé est la salle capitulaire du chapitre de Westminster ou *Chapter-House*. On y distingue, entre autres collections précieuses, celle des rôles de l'échiquier et une grande quantité de papiers d'État et de traités diplomatiques, antérieurs au règne de Henri VIII. Nous en avons tiré une pièce, dont l'existence nous a été signalée par le savant ouvrage de sir Francis Palgrave, intitulé : *The antient Kalendars and inventories of hys majesty's exchequer* (1836, 3 vol. in-8°).

Guild-hall. — Les archives de la commune de Londres sont conservées dans un bâtiment d'architecture bizarre, situé au centre de la cité, et qui porte le nom de *Guild-Hall*, commun à presque tous les hôtels de ville d'Angleterre. La série des cartulaires municipaux remonte au XIIIe siècle, et on y trouve plus de 150 pièces concernant les relations tout à fait inconnues qui ont existé au moyen âge entre les villes de France et la cité de Londres. Le dépôt de Guild-Hall offre aussi de curieux renseignements pour l'histoire des grandes institutions commerciales et industrielles du moyen âge, telles que les foires de Champagne, la Hanse de Londres, cette association des villes flamandes et françaises dont on a vu qu'Amiens faisait partie (1). Il a fourni à notre recueil une série d'actes passés entre la commune de Londres et les bourgeois d'Amiens, de Corbie et de Nesle, dont le plus ancien est de l'année 1237.

Musée britannique. — L'importance des manuscrits de ce grand dépôt quant à notre histoire est trop connue pour qu'il soit nécessaire de la rappeler ici. Bréquigny a tiré de la seule Bibliothèque cottonienne plus de cinq cents actes relatifs à la France; et, là même, on ne peut pas dire qu'il ait tout vu. Un volume de cette collection coté Caligula D, III, et que nous avons exploré les premiers, nous a fourni deux pièces concernant l'histoire d'Amiens. Nous avons trouvé en outre dans la bibliothèque Arundel un manuscrit coté n° 12 et intitulé : *Ordonnances faictes par monsieur le conte de Charolais et les gens de son grant conseil estant lès luy, touchant le bailli et baillage d'Amiens.*

(1) Voy. ci-dessus, p. 177.

TABLES.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES CHARTES, ORDONNANCES, COUTUMES, STATUTS, RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES CONTENUS OU MENTIONNÉS DANS CE VOLUME.

Les pièces marquées du signe * sont celles dont se compose le supplément. — Après le titre de chaque pièce non insérée, on a indiqué entre crochets le recueil imprimé où elle se trouve.

TEMPS ANTÉRIEURS AU XIIe SIÈCLE.

Dates.		Pages.
1057.	Charte du roi Henri Ier, relative aux franchises du cloître de l'eglise cathédrale d'Amiens	16
1058 à 1076.	Charte de Gui, évêque d'Amiens, sur les franchises de l'abbaye de Saint-Maurice	18
1069.	Charte de Raoul, comte d'Amiens	19
1091 à 1095.	Charte de Gui et Ives, comtes d'Amiens	22

XIIe SIÈCLE.

1117.	Articles primitifs de la charte communale d'Amiens	39
1121. 1er août.	Donation à l'église de Notre-Dame d'Amiens	50
1145.	Autre donation à l'église Notre-Dame d'Amiens	53
1149.	Confirmations de la donation précedente	58
1151.	Transaction relative au droit de quayage	59
1152.	Confirmation par le maire de la commune d'Amiens d'une vente faite à l'église de Saint-Jean-Baptiste	61
1153.	Acte de désistement reçu par l'evêque Thierry, en presence du maire et de quelques *jurés* ou membres de la commune	63
1159.	Donation à l'église de Saint-Martin-aux-Jumeaux	65

Dates.		Pages.
1161.	Donation faite par Philippe d'Alsace, comte d'Amiens, à l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens	66
1161 à 1185.	Charte de Philippe d'Alsace portant règlement de droits entre lui et les trois autres seigneurs d'Amiens	68
XIIe siècle.	Déclaration des droits de travers et de tonlieu perens à Amiens	79
1144 à 1164.	Achat par la commune d'un droit de péage appartenant au chapitre.	86
XIIe siècle.	Fragment d'un ancien manuscrit de l'évêché d'Amiens	87
1166.	Transaction entre la commune et l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens.	90
1167.	Ferme du droit de quayage	92
1167.	Convention passée devant le maire et les échevins d'Amiens	93
1170.	Acte de vente passé devant l'échevinage	94
Vers 1170.	Lettre de Philippe, comte de Flandre et d'Amiens, au maire et à tous les membres de la commune	95
1177.	Transaction entre le chapitre et la commune, au sujet de la porte dite du Cloître	96
1179 à 1185.	Lettre d'Étienne, abbé de Sainte-Geneviève, et plus tard évêque de Tournay, au cardinal L.	99
1185.	Cession du comté d'Amiens à Philippe-Auguste. — Remise faite à l'évêque d'Amiens du droit de gîte, en échange de l'hommage. [Gallia christiana, t. X, instr. col. 321.]	101
1186.	Acte passé devant la commune d'Amiens et le prévôt royal	103
1190.	Lettres de Philippe Auguste portant confirmation de la commune d'Amiens	104
1191.	Abolition du droit de lagan	115
1192. janvier.	Convention recordée en assemblée publique devant le maire, les échevins et le prévôt royal	116
1195. août.	Acte de vente passé devant le maire et les échevins	117
1199. août.	Charte de Philippe-Auguste en faveur du commerce des villes de la Somme	119

XIIIe SIÈCLE.

XIIIe siècle.	Anciennes coutumes municipales d'Amiens. — Première coutume	121
XIIIe siècle.	Seconde coutume	151
XIIIe siècle.	Liste des villes composant la hanse dite de Londres	177
1202. mai.	Enquête sur les droits de travers dus au roi dans le comté de Saint-Pol.	178

Dates.		Pages.
1209.	Renouvellement de la charte de commune. [Daire, Hist. d'Amiens, t. I, Pièc. just., p. 517.]	180
Vers 1209.	Traduction de cette charte	181
1210. février.	Achat par la commune d'une portion des terrains du Castillon	187
1210. mars.	Charte de Richard, évêque d'Amiens, relative à un conflit de juridiction entre lui et la commune	188
Vers 1210.	Enquête au sujet de ce conflit de juridiction	189
1214.	Première mention de la milice communale d'Amiens	191
*1214 à 1223.	Lettre de Philippe-Auguste à Hubert de Bourg, justicier d'Angleterre, en faveur des marchands d'Amiens	801
1215. juin.	Sentence arbitrale en faveur du maire et des echevins d'Amiens	192
1218. janvier.	Convention entre la commune d'Amiens et le seigneur de l'Étoile	194
1218. nov.	Transaction entre l'abbaye de Saint-Acheul et la commune	193
1221. février.	Lettres de Philippe-Auguste qui prescrivent une enquête au sujet du ban de vin	195
1221. 1er mars.	Reconnaissance d'une convention entre l'abbaye du Gard et la commune d'Amiens	197
1225. février.	Lettres d'Aleaume d'Amiens et de H. de Fontaines au roi Louis VIII.	198
1225.	Confirmation de la charte de commune. [Rec. des Ordonn. des rois de France, t. XII, p. 318.]	199
1226. nov.	Transaction entre l'évêque et la commune au sujet de l'abonnement de droits appele répit de Saint-Firmin	200
1228.	Notice d'un livre de recensement des membres de la comm. d'Amiens.	202
1228. mai.	Vente faite à la commune des cens et justices de la rue Canteraine	202
1228. sept.	Confirmation de cette vente par l'evêque d'Amiens	203
* 1228. oct.	Serment de fidélité prête à saint Louis et à la reine, sa mère, par le maire et les echevins d'Amiens	802
1230. mai.	Désistement de Hugues de Saint-Taurin de toute réclamation contre la commune	205
* 1237. oct.	Franchises commerciales accordées par la commune de Londres aux marchands d'Amiens, de Corbie et de Nesle	804
1238. juin.	Notice d'une ordonnance somptuaire	206
1240. déc.	Accord entre Jean d'Amiens et la corporation des marchands de l'eau de la Somme, au sujet du pont de l'Étoile	207
1244.	Satisfaction donnée à l'eglise d'Amiens par le maire et les échevins	208

Dates. Pages

1244. mars. 1245. avril. Chartes par lesquelles Robert de Boves déclare n'avoir aucun droit de propriété ni de seigneurie sur les marais communaux d'Amiens. 213

1251. février. Notice d'une lettre de la reine Blanche de Castille à la commune d'Amiens. 214

1253. avril. Reconnaissance de la juridiction de l'échevinage. 215

1255. juillet. Ordonnance des maires et échevins d'Amiens, d'Abbeville et de Corbie sur la navigation de la Somme. 216

Vers 1256. Ordonnance de saint Louis sur les élections municipales et l'administration financière des villes. [Rec. des Ordonn. des rois de France, t. I, p. 82.]. 218

1256. 25 mars. Priviléges accordés aux bourgeois et marchands d'Amiens par le roi d'Angleterre. 219

1258. Arrêt du parlement au sujet d'un conflit entre le chapitre et l'échevinage sur le droit de justice dans la rue du Cloître. [Les Olim du Parlement de Paris, t. I, p. 66, n° x.]. 220

1259. État des dettes de la ville d'Amiens. 221

1259. Arrêt du parlement rendu sur appel d'un jugement du bailli d'Amiens. [Les Olim, t. I, p. 450, n° IX.]. 223

1260. Ordonnance de saint Louis sur la justice des magistrats municipaux. [Rec. des Ordonn. des rois de France, t. XI, p. 333.]. 223

1261. Arrêt du parlement au sujet d'un conflit de juridiction entre l'évêque et l'échevinage. [Les Olim, t. I, p. 136, n° v.]. 224

1266. Arrêt du parlement qui maintient un impôt établi par l'échevinage. [Les Olim, t. I, p. 644, n° v.]. 224

1268. fév. Statuts de la corporation des fruitiers. 225

1269. déc. Reconnaissance du droit de juridiction de l'échevinage d'Amiens sur une propriété urbaine acquise par le vidame Jean de Picquigny. 227

1270. 19 juin. Quittance d'arrérages pour une maison louée par des marchands amiénois aux halles de Saumur. 228

1272. Second arrêt du parlement au sujet du droit de justice dans la rue du Cloître. [Les Olim, t. I, p. 890, n° XXX.]. 229

1274. déc. Vente faite à l'échevinage par les frères prêcheurs d'Amiens. 229

1277. mars. Transaction entre l'Hôtel-Dieu d'Amiens et la commune 231

1277. mars. Confirmation par l'évêque d'Amiens d'une autre transaction entre la commune et l'Hôtel-Dieu. 236

1277. août. Troisième arrêt du parlement au sujet du droit de justice dans la rue du Cloître. 237

Dates — Pages

1277. 10 déc. Exemption du droit de travers accordée aux bourgeois d'Amiens... 238

1278. 17 janv. Quittance d'une somme restituée à des orphelins par la commune... 239

1279. février. Accord entre l'échevinage et le chapitre, relativement au droit d'ordonner et de diriger les travaux à faire aux ponts sur la Somme. 240

1282. 1er avril. Règlement de l'échevinage d'Amiens pour la corporation des bouchers. 242

1283. février. Lettres du roi qui homologuent un accord conclu devant le parlement entre l'échevinage et l'evêque d'Amiens..... 244

1284. février. Transaction entre le chapitre de Notre-Dame d'Amiens et le roi.... 248

1284. déc. Arrêt du parlement sur la juridiction de l'évêque d'Amiens..... 252

1286. juin. Ordonnance de l'échevinage sur le métier des tonneliers..... 253

1286. juillet. Lettres par lesquelles le seigneur de Long reconnaît et garantit aux Amiénois diverses franchises..... 254

1287. juillet. Arrêt du parlement qui reconnaît au maire et aux échevins le droit de justice pour le cas de fausse monnaie..... 255

1288. mars. Arrêt du parlement qui maintient la commune dans l'administration de la maladrerie d'Amiens..... 256

1288. mars. Arrêt du parlement qui maintient le maire et les échevins dans le droit de connaître des infractions aux assurements donnés devant eux..... 259

1288. nov. Arrêt du parlement sur un conflit de juridiction entre l'évêque et la commune..... 260

1289. 28 juin. Exemption du travers de Pont-Remy en faveur de la commune d'Amiens..... 261

1290. 14 janv. Sentence arbitrale rendue en parlement contre la commune d'Amiens. 262

1290. février. Quittances des sommes payées par la commune aux parents et amis de Robert Latruie..... 265

1290. mars. Quittance de la somme payée par la commune à Robert Latruie en vertu de la sentence précédente..... 266

1291. 24 fév. Remise de l'amende encourue par l'échevinage à cause de la condamnation de Robert Latruie..... 267

1291. mars. Vente à un bourgeois d'Amiens du tonlieu de la guède et d'une rente sur la prevôte..... 268

1291. 3 mai. Droit du pesage des laines et fourrures afferme à la commune d'Amiens..... 273

1291. 6 mai. Quittance de cent soixante livres, donnee à la commune par le vidame Jean de Picquigny..... 275

Dates. Pages.

1291. 26 juin. Accord passé devant le bailli d'Amiens entre le chapitre et la commune. 276

1290 à 1292. État des revenus de la prévôté d'Amiens..... 279

1292. mai. Lettres de Philippe-le-Bel par lesquelles la prévôté d'Amiens est affermée à l'échevinage..... 289

1292. Arrêt du parlement au sujet d'un conflit entre la commune et le chapitre. [Les Olim, t. II, p. 344, n° XXIV.]..... 299

1293. 15 avril. Lettres de sauvegarde données par Jean Baliol, roi d'Écosse, aux marchands de la ville d'Amiens..... 299

1293. 3 août. Quittance de droits d'amortissement payés au roi par la commune d'Amiens..... 294

1293. 10 déc. Quatrième arrêt du parlement au sujet de la justice de la rue du Cloître. [Les Olim, t. II, p. 353, n° VI.]..... 300

1294. janvier. Lettres d'amortissement données par le roi à la commune..... 298

* Vers 1294. Supplique de l'évêque d'Amiens au roi d'Angleterre, en faveur de plusieurs marchands d'Amiens et d'Abbeville..... 806

1295. janvier. Cinquième arrêt du parlement au sujet de la même justice. [Les Olim, t. II, p. 376, n° XXIII.]..... 301

1296. 29 juin. Acceptation d'un legs conditionnel fait à la commune par Dreux Malherbe..... 301

1297. janvier. Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel ordonne à la commune d'Amiens de payer une rente de cent soixante livres sur la ferme de la prévôté. 304

1296. avril [1]. Garantie donnée par le roi à la commune au sujet de la rente mentionnée dans l'acte précédent..... 305

* 1298. 26 nov. Lettres du maire de Londres aux maire, échevins et bourgeois des villes d'Amiens, de Corbie et de Nesle..... 808

XIIIe siècle. 2e moitié. Inscriptions de quelques vitraux donnés à la cathédrale d'Amiens par la commune ou par des corporations d'arts et métiers..... 307

XIVe SIÈCLE.

1300. mai. Lettres de non préjudice en faveur de la commune d'Amiens..... 309

1300. 13 sept. Transaction entre la commune d'Amiens et le seigneur de Rivery... 310

1301. Fragment d'un état des revenus et fiefs de l'évêque d'Amiens..... 312

1302. janvier. Charte relative à la juridiction de l'échevinage d'Amiens..... 314

[1] Cette pièce a été placée après la précédente parce qu'elle constate un fait évidemment postérieur. Il faut supposer une erreur de copiste dans la date de l'une des deux pièces, ou l'existence d'un premier mandement du roi, antérieur au mois de janvier 1297.

Dates. Pages.

1303. 4 août. Adhésion donnée par la comm. à la convocation d'un concile general. 315

1305. 10 fév. Sentence arbitrale rendue sur un différend entre le chap. et l'echev. 317

1305. 21 juill. Règlement de la maladrerie d'Amiens. 321

1305. 30 mai. Mandement du bailli d'Amiens sur une requête de l'échevinage. 327

1307. 19 août. Charte de Renaud du Canech, garde de la mairie et de la prévôté d'Amiens. 329

1307. déc. Levée de la suspension des magistrats municipaux d'Amiens. 332

1308. 24 fév. Désistement de l'échevinage dans un procès relatif au droit de chaussée. 333

1308. 7 avril. Réintégration de la commune d'Amiens dans la jouissance des droits supprimés ou aliénés pendant l'administr. du commissaire royal. 335

1308. avril. Procuration donnée par la commune d'Amiens aux députés envoyés par elle aux états de Tours. 336

1308. 24 mai. Ordre du roi qui enjoint au bailli d'Amiens d'exiger du prévôt le serment d'observer les priviléges de la commune. 338

1308. 30 mai. Ordonn. de l'echevinage sur la fabrication et la teinture des draps. 338

1308. Lettres de non préjudice en faveur de la commune d'Amiens. 343

1311. Lettre du roi au bailli d'Amiens au sujet d'un conflit de juridiction entre l'évêque et la commune. 344

1311. 23 mai. Arrêt du parlement relatif à la ferme de la prévôté. 345

1311. 2 août. Charte de Philippe-le-Bel relative à la prévôté d'Amiens. 347

1311. 10 août. Quittance de 2,000 livres tournois payées par la commune d'Amiens. 348

1311. 20 sept. Ordonnance du maire et des échevins pour le metier de pelleterie. . 348

1312. janvier. Lettres de non préjudice données à la commune d'Amiens par le seigneur de Picquigny. 350

1312. janvier. Transaction entre la commune et le seigneur de Caigny au sujet d'un droit de pâturage. 351

1312. 16 nov. Lettres par lesquelles l'évêque d'Amiens reconnaît que l'echevinage a le droit de presentation à la cure de Saint-Ladre. 352

1313. 9 janv. Contestation entre la commune d'Amiens, d'une part, et l'eveque et le vidame, de l'autre, au sujet de la prévôté. 353

1314. 24 nov. Confédération des nobles et des communes de plusieurs provinces de France contre le roi Philippe-le-Bel. [Daire, Hist. d'Amiens, Pièces just., t. I, p. 537.]. 354

1314. Autorisation donnée à l'échevinage de lever une taille pour l'entretien des chemins, ponts et chaussées de la ville d'Amiens. 355

Dates. Pages.

1315. 15 janv. Decision du parlement relative aux appels des jugements de l'échevinage. 356

1315. 11 août. Lettres du roi Louis X, autorisant l'échevinage d'Amiens à émettre 500 livres de rente viagère. 358

1316. février. Lettres du roi Louis X, autorisant la ville d'Amiens à émettre 300 livres de rente perpétuelle. 359

1316. 29 sept. Vente par l'échevinage de vingt livres de rente perpétuelle. 360

*1316. 6 nov. Lettre de Philippe le Long, régent du royaume de France, au roi d'Angleterre Édouard II, touchant la prise d'un navire anglais. . 809

*1316. 15 déc. Lettre de Philippe le Long, devenu roi, au sujet de la même affaire. . 810

1316. déc. Achat par la commune de la maison dite *des Cloquiers* (ancien hôtel de ville). 365

1317. 12 mars. Ordonnance sur la milice bourgeoise de la ville d'Amiens. [Rec. des Ordonn. des rois de France, t. I, p. 635.]. 368

1317. 8 juill. Nouvelle ordonnance de l'échevinage d'Amiens pour la corporation des bouchers. 369

1317. juillet. Lettres par lesquelles Philippe-le-Long ratifie quelques changements faits à la charte communale d'Amiens. 373

1318. 7 fév. Ordonnance de l'échev. d'Amiens pour la corporation des couteliers. 377

1318. 16 mars. Achat du fief de la Carnée par la commune. 379

1318. juin. Achat fait par la commune d'Amiens de la justice de catel dans le lieu dit Glatigny et sur deux maisons de la ville. 405

1318. nov. Arrêt du parlement au sujet de la pretention qu'avaient les bourgeois d'Amiens d'être exempts du péage de Bapaume. 382

1319. 1er et 18 janv. et 13 mars. Quittances de differentes sommes payées par la commune d'Amiens pour une taille extraordinaire levée par le roi. 383

1319 à 1320. Sequestres mis en Angleterre sur les biens des marchands amiénois. — Lettre du roi de France au roi d'Angleterre et réponses du dernier à ce sujet. — Sauvegarde temporaire accordée par le roi d'Angleterre aux marchands d'Amiens. [Rymer, Fœdera, conventiones, etc., ed. Londini, 1818, t. II, pars 1, p. 409, 424, 414 et 430.]. 385

1321. 7 août. Lettres de non-préjudice données à la commune par le bailli d'Amiens. 386

1322. 3 avril. Règlement pour la corporation des serruriers. 387

1323. 17 fév. Autre lettre du roi de France au roi d'Angleterre. [Rymer, Fœdera, conventiones, etc., ed. Londini, 1818, t. II, pars I, p. 475.]. 389

1323. nov. Accord entre l'évêque et l'échevinage d'Amiens. 389

Dates — Pages

1324. 26 juill. Transaction entre la commune et le chapitre au sujet de certains droits connus sous le nom de justice de catel. 395

1324. 26 juill. Second accord entre l'échev. d'Amiens et le chapitre de Notre-Dame. 407

1324. août. Convention entre le chapitre et l'echevinage au sujet des deux actes précédents. 416

1325. 2 déc. Ordonnance rendue par Charles-le-Bel, pour contraindre à l'acceptation des charges municipales ceux des bourgeois d'Amiens qui y seraient élus. 418

1326. 4 mars. Reconnaissance faite par le maître, les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, de la juridiction de l'echevinage. 419

1327. février. Renvoi fait à l'échevinage d'une plainte portée devant le bailli d'Amiens. 420

1327. 22 juin. Fragment d'une troisième ordonnance de l'échevinage pour la corporation des bouchers. 422

1328. 28 oct. Lettres du roi d'Angleterre en faveur de quelques marchands de la ville d'Amiens. [Rymer, Fœdera, conventiones, etc., ed. Londini, 1818, t. II, pars II, p. 753.]. 424

1329. février. Second accord entre l'échevinage d'Amiens et le seigneur de Rivery. 427

1330. nov. Permission donnée par Philippe de Valois au maire et aux échevins d'Amiens d'établir une nouvelle boucherie dans cette ville. 429

1331. 2 mars. Arrêt du parlement contre plusieurs pelletiers d'Amiens 430

1331. 22 nov. Accord passé devant le bailli, entre le seigneur de Rubempré et la commune d'Amiens. 432

1332. juin. Lettres de rémission pour la commune d'Amiens avec résiliation du bail de la prévôté. 434

1332. juin. Lettres par lesquelles Philippe de Valois rend à la commune d'Amiens tous ses offices et courtages municipaux. 437

1332. oct. Confirmation par le roi Philippe VI, d'une transaction entre l'echevinage d'Amiens et les concessionnaires d'offices. 440

* 1332. 18 nov. Lettres du maire de Londres au bailli d'Amiens. 812

* 1332. 18 nov. Lettre du maire de Londres aux maire et echevins d'Amiens. 813

1333. avril. Notice d'une charte relative aux marchands de guède d'Amiens. . . . 444

* 1333. 5 juin. Procuration donnée devant l'échevinage d'Amiens à des fondés de pouvoir des marchands amiénois trafiquant avec la grande Bretagne et l'Irlande. 814

Dates — Pages

1333. 21 août. 22 nov. Mandement du roi Philippe VI, relatif à la tenue des plaids de l'échevinage d'Amiens. — Lettre du bailli et ordonnance du maire et des échevins sur le même sujet. 445

1334. 22 janv. 1335. 4 fév. Nouveaux arrêts du parlement, relatifs aux appels des jugements de l'échevinage d'Amiens. 452

1334. Notice des franchises commerciales accordées par la ville de Londres aux marchands d'Amiens. 455

*1334. 18 juill. Nouveau traité de commerce entre la commune de Londres et les marchands d'Amiens. 817

*1334. 18 juill. Lettres du maire de Londres qui délègue aux marchands amiénois une créance de soixante marcs sterling sur ceux de Corbie et de Nesle. 822

1335. 24 avril. Ordonnance royale qui autorise l'échevinage d'Amiens à établir une cloche pour la fixation des heures de travail. 456

XIVe siècle. Ordonnance par laquelle l'échevinage d'Amiens règle les heures de travail des ouvriers à la journée. 457

1336. 17 avril. Délibération de la commune d'Amiens au sujet d'un subside accordé par elle sauf réserve. 459

1336. 10 juill. Ordre donné au bailli d'Amiens de contraindre l'évêque à se désister d'une prétention mal fondée. [Rec. des Ordonn. des rois de France, t. II, p. 117.]. 462

Vers 1336. Fragment d'une supplique des habitants d'Amiens au roi contre certaines extorsions de l'autorité épiscopale. 462

1336. 16 juill. Jugement du bailli d'Amiens contre un bourgeois qui voulait se soustraire au payement d'un impôt communal. 463

1337. 3 mai. Restitution de la prévôté à l'échevinage d'Amiens. 465

1337. 27 nov. Autoris. roy. accordée à la comm. pour la perception d'un impôt. 468

1338. 14 avril. Nouvel arrêt du parlement au sujet du péage de Bapaume. 471

1338. 23 oct. Lettres de non-préjudice accordées par le roi à la commune. 474

Vers 1340. Autorisation accordée aux drapiers d'Amiens d'employer des laines anglaises. 475

1340. 24 sept. Lettres de non-préjudice relatives à la milice communale. 475

1341. 18 janv. Autorisation donnée par le roi à la commune, d'exploiter comme tourbière un des marais communaux. 476

1341. 17 fév. Arrêt du parlement qui maintient l'échevinage dans le droit de connaître de l'homicide simple. 478

Dates. Pages

1341. 24 mars. Transaction entre la dame de Saint-Valery et la commune d'Amiens. 483

1341. 12 mai. Nouveaux arrêts du parlement au sujet du péage de Bapaume..... 485

1341. 24 juill. Arrêt du parlement pour la mise en liberté d'un bourgeois d'Amiens détenu dans les prisons de l'évêché..... 488

1342. 31 déc. Sentence rendue par des commissaires royaux au sujet de la juridiction criminelle de l'échevinage..... 490

1343. 15 mars. Accord entre l'échevinage et les officiers royaux au sujet de divers conflits de juridiction..... 494

1343. 16 mars. Fragments d'un accord conclu entre l'échev. et l'évêque d'Amiens. 498

1343. 21 oct. Accord conclu entre l'échevinage et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, au sujet des enfants trouvés..... 502

1344. 24 mars. Lettres de Philippe de Valois, relatives aux fortifications de la ville d'Amiens..... 503

1344. 31 mai. Procès entre la commune et le procureur du roi relativement à des lettres de rémission que l'échevinage refusait d'admettre... 503

1344. 10 déc. Ordonnance de l'échevinage sur le métier de boursier..... 506

1345. mars. Renouvellement du sceau de la commune..... 509

1345. 28 oct. Élections municipales faites en l'année 1345..... 510

1345. 29 nov. Fragment d'une seconde ordonnance de l'échevinage, concernant le métier de serrurerie..... 515

1345. 2 déc. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens relative au métier des cordonniers et savetiers..... 517

1346. 7 fév. Nouvelle ordonnance de l'échevinage d'Amiens, relative aux teinturiers, tisserands et pareurs de draps..... 519

1346. 18 fév. Lettres de sauvegarde accordées par le roi Philippe VI à la commune d'Amiens. [Rec. des Ordonn. des rois de France, t. VII, p. 58.]..... 525

1346. 16 août. Mention d'un combat soutenu par la milice communale d'Amiens. 526

1346. 1er oct. Notice d'une lettre de Philippe de Valois au sujet des fortifications de la ville d'Amiens..... 527

1346. 28 oct. Élections municipales faites en l'année 1346..... 528

1346. 13 déc. Autorisation royale donnée à la commune d'Amiens pour la levée d'un impôt sur le vin acheté dans la ville..... 530

1347. 1er fév. Notice d'une nouvelle ordonnance relative à la fortification de la ville d'Amiens..... 531

1347. 20 avril. Nouveau mandement de Jean, duc de Normandie, lieutenant du roi de France, pour la fortification d'Amiens..... 532

Dates — Pages.

1347. 4 sept. Dispense en faveur des Amiénois de tout service militaire dans les châteaux des seigneurs dont ils tenaient des fiefs. 534

1348. 8 fév. Ordonnances de l'échevinage d'Amiens sur le métier des marchands de poisson d'eau douce. 535

1348 28 mai. Arrêt du parlement, relatif à une expropriation pour cause d'utilité publique faite par les maire et échevins. 537

1348. 28 oct. Élections municipales faites en l'année 1348. 539

1348. 15 déc. Procès entre la commune d'Amiens et le seigneur de Daours, relativement à un droit de travers. 541

1349. juin. Lettres d'amortissement en faveur des habitants d'Amiens pour l'agrandissement des cimetières. 544

1349. 21 sept. Ordonnance du conseil souverain de la ville d'Amiens qui règle le salaire des ouvriers tanneurs. 546

1349. 28 oct. Élections municipales faites en l'année 1349. 547

1350. 28 oct. Élections municipales faites en l'année 1350. 549

1350. 17 nov. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens sur le port d'armes. 551

*Vers 1350. Pétition des marchands d'Amiens au roi d'Angleterre. 823

1351. juin. Concession d'un subside faite au roi Jean par la ville d'Amiens. [Rec. des Ordonn. des rois de France, t. II, p. 439 et suiv.]. 552

1352. 24 mai. Mandement du roi Jean au bailli d'Amiens, en faveur de la justice municipale. 553

1352. 28 oct. Élections municipales faites en l'année 1352. 555

1352. 28 nov. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens sur le métier de gorrélerie. . 557

1353. 9 avril. Lettres par lesquelles le roi Jean renouvelle l'ordonnance de saint Louis sur la trêve de quarante jours appelée quarantaine le roi. . 559

1353. 11 juill. Franchise du péage de Daours accordée aux habitants d'Amiens. . . 562

1354. 28 janv. Ordonnance de l'échevinage d'Amiens sur le métier de lormerie. . . 566

*1354. 4 déc. Lettre des magistrats municipaux d'Amiens au duc de Lancastre. . 824

1354. 17 déc. Ordonn. de l'échev. d'Amiens sur le métier des tisserands de linge. 568

1355. 26 juill. Notice d'une transaction entre l'échevinage d'Amiens et Colart Dubos, au sujet du péage de Margny-lès-Compiègne 570

1355. 1er août. Arrêt du parlement qui condamne le chapitre d'Amiens à contribuer aux dépenses des fortifications de la ville. 571

1355. 1er août. Autre arrêt du parlement au sujet des fortifications d'Amiens. 572

1356. 2 juin. Ordonnance royale relative à un subside accordé au roi par la ville d'Amiens. (Rec. des Ordonn. des rois de France, t. III, p. 68.). . 574

Dates. Pages.

1357. 5 avril. Arrêt du parlement qui condamne la dame de Picquigny et certaines maisons religieuses à contribuer aux dépenses des fortifications d'Amiens. 575

1357. 9 juin. Jugement rendu par le bailli d'Amiens, entre l'échevinage de cette ville et les ouvriers en drap. 576

1358. sept. Lettres de rémission accordées par le dauphin, régent du royaume, à la commune d'Amiens. 583

1358. 30 nov. Lettres de non-préjudice accordées aux habitants d'Amiens à l'occasion des élections extraordinaires faites en 1358. 590

1358. 20 nov. Lettres de non-préjudice données par l'échevinage d'Amiens au chapitre de Notre-Dame. 595

1359. 14 mars. Lettres de Charles, régent du royaume, qui accordent à la ville d'Amiens deux cents livres de rente. 596

1359. 3 août. Mandement du régent au sujet de la capitainerie d'Amiens. 598

1359. sept. Lettres de rémission données par le régent en faveur du frère et du fils de Jacques de Saint-Fuscien. 599

1388. 12 mai. Revendication des biens de Jacques de Saint-Fuscien par ses héritiers. 602

Vers 1359. Ordonnance de l'échevinage qui déclare Amiens lieu de refuge pour les habitants du plat pays. 605

1360. 10 janv. Lettres données par Louis de Male, comte de Flandre, en faveur des marchands d'Amiens. 607

1360. 30 janv. Décharge donnée à l'échevinage d'Amiens de toute responsabilité au sujet des mesures prises par lui pour la sûreté de la ville. . . . 609

1360. 6 mai. Notice d'un lettre par laquelle le régent prescrit dans Amiens une soumission absolue au pouvoir des magistrats constitués. 610

1360. juillet. Lettres d'anoblissement données par Charles, régent du royaume, à un bourgeois d'Amiens. 611

1361. 27 janv. Ordonnance du roi confirmant à l'échevinage d'Amiens la ferme de la prévôté royale. 613

1361. mai et août. Lettres du roi Jean relatives à deux bourgeois d'Amiens envoyés comme otages en Angleterre. 614

*1361. 4 juill. Autorisation donnée par le roi d'Angleterre à l'un des otages de la ville d'Amiens, de s'absenter de Londres. 826

1368. 16 fév. Serment prêté au roi d'Angleterre par Guillaume Lemercier, otage de la ville d'Amiens. 617

1362. 3 mars. Lettres du roi Jean par lesquelles il retire à l'échevinage d'Amiens la ferme de la prévôté royale. 619

Dates. Pages.

1362. 12 mars. Priviléges accordés par Édouard III, roi d'Angleterre, aux marchands d'Amiens. [Rymer, Fœdera, conventiones, etc., ed. Londini, 1818, t. III, pars II, p. 608.]..... 620

1362. 26 mars. Restitution de la prévôte royale à l'échevinage d'Amiens..... 621

1363. oct. Notice de l'envoi fait par l'échevinage d'Amiens de deux députés auprès du roi Jean à Reims..... 622

1363. déc. États généraux du royaume tenus à Amiens..... 622

1364. juillet. Confirmation de la sauvegarde donnée par le roi à la ville d'Amiens. [Rec. des Ordonn. des rois de France, t. VII, p. 58.]..... 623

1364. 29 août. Nouvelle saisie de la prévôté d'Amiens..... 623

1364. 11 sept. 16 et 24 oct. Restitution de la prévôté d'Amiens à l'échevinage..... 625

1367. 6 juin. Quittance donnée à la commune d'Amiens par le maire de Londres. 628

1368. 20 mars. Ordonnance de l'échevinage sur le métier de draperie..... 631

1368. 8 juillet. Notice d'une sentence du bailli d'Amiens relative aux fortifications de la ville..... 634

1368. 22 juill. Lettres du bailli d'Amiens qui obligent l'évêque et le chapitre à contribuer aux dépenses des fortifications..... 635

1369. 16 fév. Ordonnance de l'échev. d'Amiens sur le métier des chaussetiers. 639

1370. 7 mars. Transaction entre l'évêque et l'échevinage d'Amiens..... 641

1371. 15 mars. Sentence du bailli d'Amiens en faveur de la juridiction de l'échev. 644

1371. 25 avril. Seconde ordonnance de l'échevinage d'Amiens, relative aux pelletiers. 645

1371. 4 juin. Notice d'une lettre par laquelle Charles V ordonne aux bourgeois d'Amiens de s'équiper pour la guerre..... 650

1371. 21 juin. Notice d'un mandement donné par le roi Charles V à l'échevinage d'Amiens pour la sûreté de la ville..... 651

1371. 23 déc. Arrêt du parlement au sujet d'une acquisition faite dans la ville d'Amiens par les religieux augustins..... 652

1372. 20 avril. 1374. 28 fév. Notice d'une lettre de rémission donnée par le roi à un bourgeois d'Amiens et d'un accord conclu entre ce dernier et l'échevinage. 665

1372. 10 juin. Troisième ordonnance de l'échevinage d'Amiens concernant le métier de serrurerie..... 667

1372. 17 juill. Sentence du bailli d'Amiens qui garantit à l'échevinage son droit de juridiction sur le village de Longpré..... 668

1373. 12 août. Notice d'un mandement de Charles V, relatif à la capitainerie d'Amiens..... 675

Dates		Pages
1374. 24 nov.	Ordonnance de l'échevinage d'Amiens sur le métier des fevres.....	675
1375. 8 sept.	Main levée donnée à l'echevinage par le bailli de la saisie de la maladrerie d'Amiens.....	679
XIVe siècle. 2e moitié.	Ordonnance des magistrats municipaux qui interdit le mariage aux lépreux reçus dans la maladrerie d'Amiens.....	682
1376. 30 juin.	Statut de la corporation des orfèvres d'Amiens.....	683
1377. 20 mars.	Règlement pour la perception de l'assise du vin.....	687
1377. 13 juill.	Arrêt du parlement qui donne, en faveur de Robert de Saint-Fuscien, main levée d'une saisie faite par l'échevinage.....	689
1377. 12 déc.	Ordonnance de l'échevinage d'Amiens relative au métier des fourbisseurs d'épées et faiseurs de boucliers.....	690
1378. 26 avril.	Sentence du bailli d'Amiens relative à la police du prêt à intérêt...	692
1379. 23 janv.	Second arrêt rendu par le parlement dans l'affaire de Robert de Saint-Fuscien.....	694
1379. 22 juin.	Lettres de non-préjudice données au maire et aux échevins par le bailli d'Amiens.....	696
1379. 2 août.	Lettres de non préjudice accordées à l'échevinage d'Amiens, au sujet d'un prêt de meubles fait à l'évêque.....	698
1379. 14 août.	Lettres du bailli d'Amiens sur la criée des ventes d'immeubles....	700
XIVe siècle. 2e moitié.	Ordonnance de l'échevinage qui règle le droit de nommer à certains offices municipaux.....	701
1382. 4 janvier.	Dénonciation faite contre l'echevinage d'Amiens par les mayeurs de bannières. — Arrêt du parl^t. qui statue sur les dettes de la ville.	702
1382. 28 oct.	Élections municipales faites en l'année 1382.....	708
1383. 28 oct.	Élections municipales faites en l'annee 1383.....	712
1384. 4 et 8 fév. et 16 mars.	Arrêt du parlement rendu contre des Portugais en faveur de certains marchands d'Amiens et d'Abbeville.....	715
1384. février.	Seconde confirmation de la sauvegarde royale accordée à la ville d'Amiens. [Rec. des Ordonn. des rois de France, t. VII, p. 58.]..	725
1385. mai.	Accord passé entre l'echevinage d'Amiens et l'evêque, au sujet d'une taxe imposée aux habitants des terres de l'église.....	725
XIVe siècle. 2e moitié.	Ordonnances diverses de l'échevinage relatives à la défense de la ville et à l'entretien des fortifications.....	730
1385. 20 et 29 juillet.	Lettres de Charles VI, faisant mention des troubles survenus à Amiens pendant la révolte des Maillotins, et portant remise de diverses sommes en faveur de la ville.....	734

Dates.		Pages.
1386. 11 sept.	Ordonnance de Charles VI relative à la vente du pain dans Amiens.	739
1387.	Extraits des comptes de recette et de dépense de la ville d'Amiens..	741
1389. 5 mars.	Nouveau mandement de Charles VI au bailli d'Amiens, au sujet des empiètements commis par les gens de l'évêque sur la justice de l'échevinage [Rec. des Ordonn. des rois de France, t. II, p. 117, note *a*.]	784
1390. 9 sept.	Confirmation par le roi Charles VI des statuts de la corporation des selliers	785
1393. 2 janvier. 2, 4 et 11 fév.	Notices de différentes pièces relatives aux droits levés au profit de l'évêque sur la brasserie d'Amiens	789
1393. avril.	Lettres du roi, qui autorisent, en faveur des propriétaires, le rachat forcé des cens et rentes foncières dans la ville d'Amiens. [Ordonn. des rois de France, t. VIII, p. 637 et 638.]	790
1394. 17 janv.	Arrêt du parlement relatif à des exactions de l'autorité épiscopale.	791
1395. 1er oct.	Quittance donnée par le maire de Londres aux marchands d'Amiens, de Corbie et de Nesle	793
1399. 25 nov.	Ordonnance de l'échevinage relative au métier des huchers	794
XIVe siècle. 2e moitié.	Ordonnance de l'échevinage d'Amiens pour la vérification des poids et mesures	798
XIVe siècle. 2e moitié.	Ordonnance du maire et des échevins d'Amiens relative à la perception d'un impôt	799
XIVe siècle. 2e moitié.	Ordonnance de l'échevinage d'Amiens sur la validité des chirographes	799

II.

TABLE DES DÉPÔTS D'ARCHIVES,

COLLECTIONS, REGISTRES, CARTULAIRES, ETC., MENTIONNÉS DANS LA NOTICE DES SOURCES MANUSCRITES DE L'HISTOIRE MUNICIPALE D'AMIENS.

ARCHIVES D'AMIENS.

Archives de l'hôtel de ville. — Local. — Divisions, p. 829. — Inventaire des archives de l'hôtel de ville fait en 1732 . . . . . p. 830

Documents originaux sur parchemin ou sur papier . . . . . ibid.

Registres . . . . . p. 831

Registres aux chartes ou cartulaires municipaux. — Leur nombre, leur ancienneté . . . . . p. ibid.

Registres cotés E, C, A, P. — Constitution et organisation du gouvernement municipal. — Privilèges . . . . . p. 832

Registres cotés B, G, H. — Procès de la ville contre l'evêque et le chapitre . . . ibid.

Registre coté F. — Composition de l'echevinage. — Élections. — Variations de la loi électorale . . . . . p. 836

Registre coté N. — Organisation des corps d'arts et métiers . . . . . p. 837

Registres cotés M, O, Q¹, Q², Q³, R. — Police municipale, marches, ventes, approvisionnements. — Defense de la ville, garde bourgeoise . . . . . ibid.

Registre coté J. — Administration de la maladrerie . . . . . p. 840

Registres cotés I, D. — Documents divers . . . . . p. ibid.

Registres aux délibérations de l'echevinage. — Leur date. — Leur nombre. — Administration municipale . . . . . p. 841

Registres aux jugements. — Leur date. — Juridiction contentieuse de l'echevinage . . . . . p. 841

Registres aux contrats. — Leur date. — Leur nombre. — Juridiction volontaire de l'echevinage . . . . . p. 842

Registres aux comptes. — Leur nombre. — Leur date. — Leur importance. — Administration financière de la ville . . . . . ibid.

Anciens inventaires des archives municipales. — Registres cotés s^1, s^2, s^3..... *ibid.*

Mémoires, factums et pièces des procès de la ville..... p. 845

Archives de la préfecture. — Local principal. — Divisions..... p. 847
Titres de l'évêché d'Amiens..... *ibid.*
— du chapitre de la cathédrale..... p. 848
— des abbayes, p. 850. — Corbie, *ibid.* — Saint-Martin-aux-Jumeaux, *ibid.* Saint-Jean-lez-Amiens, *ibid.* — Saint-Acheul, *ibid.* — Notre-Dame du Gard, p. 851. — Saint-Riquier, *ibid.* — Valoires, Mont-Saint-Quentin, Berthaucourt, *ibid.*
Papiers des émigrés et des anciennes administrations de la province de Picardie..... p. 852
Bureau des finances..... *ibid.*
Intendance de Picardie..... *ibid.*

Archives du greffe de la cour royale. — Collections contenues dans ce dépôt, p. 853
Registres aux chartes du bailliage d'Amiens, *ibid.* — Registres aux chartes de l'élection d'Amiens, *ibid.* — Coutumes locales du bailliage d'Amiens, *ibid.*

Bibliothèque de la ville d'Amiens..... p. 855

DÉPÔTS LITTÉRAIRES DE PARIS.

Cabinet des manuscrits de la bibliothèque royale..... p. 855
Manuscrits de Du Cange..... *ibid.*
Collection de D. Mongé et D. Grenier, historiographes de la province de Picardie..... p. 857
Archives du royaume..... p. 860
Section historique..... *ibid.*
Section judiciaire..... *ibid.*
Sections administrative et domaniale..... p. 861

DÉPÔTS LITTÉRAIRES DE LONDRES.

Archives de la Tour..... p. 861
— de Chapter-House..... p. 862
— de Guild-Hall..... *ibid.*
Musée britannique..... *ibid.*

III.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES NOTICES QUI SERVENT DE COMMENTAIRE AUX PIÈCES IMPRIMÉES OU MENTIONNÉES DANS CE VOLUME.

Abatis de maison. — Peine établie par la charte communale, p. 46.

Abattoir public. — La ville d'Amiens possédait, en 1282, un abattoir désigné sous le nom de *lieu de l'escorcherie*, p. 243.

Abbeville. — Sa charte communale, p. 37. — Sa constitution municipale comparée à celle d'Amiens, p. 38 et suiv. — Un navire d'Abbeville, chargé de marchandises, est pris par les Anglais, p. 824. — Les ouvriers en drap de la ville d'Amiens invoquent les usages d'Abbeville relatifs à la draperie, p. 576. — Un sergent d'Amiens est envoyé à Abbeville pour s'enquérir de ces usages, p. 577. — Relations commerciales des marchands de cette ville avec les Portugais, p. 715.—Voyez Corbie, Marchands d'Abbeville.

Abonnement de droits. — Celui des Amiénois trafiquant avec Londres est fixé à cinquante mares, p. 803. — En 1334, il est maintenu à la même somme; il se paye au prorata des marchandises, p. 817 et 818.

Administration financière. — Une ordonnance de saint Louis règle celle des villes de France en général, p. 218. — Voyez Organisation financière.

Administration municipale. — Objets principaux sur lesquels elle porte, d'après les coutumes écrites, p. 153. — Celle des villes de France est l'objet d'une ordonnance de saint Louis, p. 218.

Adultère. — La connaissance de ce crime appartient aux magistrats municipaux, et non à l'evêque, p. 462. — Arrêt du parlement qui maintient l'échevinage dans ses droits à cet égard, p. 784.

Afforage. — Droit qu'avait la commune de fixer le prix des vins mis en vente par les taverniers, p. 196. — Désigné sous le nom de *ban de vin*, ibid. — Appartient au comte jusqu'en 1185. ibid. — Voyez Forage.

Agents comptables. — Leur nombre. — Leurs noms. — Comment ils sont élus. — Leurs fonctions. — Reddition de leurs comptes, p. 742.

Aides. — Aide octroyée en 1384, pour trois ans, à la commune d'Amiens, p. 725. — Aides accordées par le roi sur divers objets de commerce; elles répondent à nos impôts indirects, p. 745. — Aides données à ferme par la ville, p. 746. — Perçues directement par les collecteurs municipaux, ou par les officiers de l'évêque et du chapitre, ibid. — Ce qu'étaient les arrerages des aides, et par qui ils étaient perçus, ibid.

Ainesse (Droit d'). — Proscrit par la seconde coutume municipale, p. 156.

Aleaume. — Châtelain d'Amiens, p. 70, note 1.

Ambiani. — Leur origine. — Leur position géographique. — Ils sont vaincus par Jules-César, p. 1. — Appartiennent à la province nommée Seconde Belgique, p. 2. — Voyez Amiens.

Amendes. — Sont, dans la charte communale d'Amiens, plus fréquentes que les peines corporelles, p. 47. — Leur répartition entre les co-seigneurs et la commune, ibid. et p. 48. — Faux et partage des amendes, p. 123. — Philippe le Bel fait remise à la commune d'Amiens d'une amende qu'elle devait pour avoir jugé dans un cas qui n'était point de son ressort, p. 268. — Elles forment l'un des produits de la prévôté d'Amiens, p. 280. —

Portion de ces amendes qui revient à la commune, p. 283. — Amendes diverses comprises dans la ferme de la prévôté octroyée à la commune, p. 290.

Amende honorable. — Peine infamante, imposée par l'échevinage à un bourgeois d'Amiens, p. 689. — Les clercs non mariés ne peuvent être contraints à faire amende honorable, ibid.

Amiénois. — Sont exempts du péage de Bapaume, excepté quand ils exportent de la Flandre des produits de ce pays, ou qu'ils y importent des vins, p. 178 et 383. — Cherchent à étendre leur privilége à tous les cas, ce qui occasionne un procès en parlement, p. 178. — Leurs marchandises ne peuvent être saisies, en Angleterre, pour le fait d'autrui, p. 424. — Le roi Philippe VI les exempte de tout service militaire dans les châteaux des seigneurs dont ils tenaient des fiefs, p. 534. — Ils consentent à la levée d'un impôt voté par les états généraux, p. 574. — Sont opposés à l'autorité du dauphin, et favorables à la cause de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, p. 583. — Quelques-uns d'entre eux participent aux violences commises par les paysans de la Picardie, pendant la révolte connue sous le nom de Jacquerie, ibid. — Ils reçoivent le roi de Navarre avec de grandes démonstrations de joie, sont en diverses occasions hostiles au régent, lui adressent un recours en grâce, et obtiennent de lui des lettres de rémission, p. 585 et 586. — Prennent des chaperons mi-partis rouge et bleu, en signe d'alliance avec le parti du prévôt Marcel, p. 586. — Opposent une vigoureuse résistance à Jean de Picquigny, qui voulait s'emparer de leur ville, p. 591. — Dix-sept d'entre eux, accusés de complicité avec les Navarrais, ont la tête tranchée, ibid.

Amiens. — Converti au christianisme à la fin du IIIe siècle, p. 3. — Dévasté par les Germains, en 406, ibid. — Soumis aux Franks, à la fin du Ve siècle, p. 4. — Son administration sous la domination romaine, ibid. — Persistance de sa magistrature municipale sous les Franks, p. 7. — Son commerce sous les deux premières races, p. 8 et note 1, ibid. — Est envahi par les *Nordmans*, et pris, en 949, par Arnulf, comte de Flandre, p. 10. — S'unit, en 1025, avec les habitants de Corbie, p. 12 et 13. — Existence d'une sorte de conseil municipal à Amiens, au XIe siècle, p. 15. — Souffrances du peuple de cette ville, p. 24. — Révolution municipale, p. 27. — Constitution politique d'Amiens, p. 152. — Qualifié *noble halle* dans le fabliau du *Lendit*, p. 177. — Fait partie de la Hanse de Londres, ibid. — Première mention de sa milice communale, p. 191. — Le maire et les échevins d'Amiens prêtent serment de fidélité à saint Louis et à la reine sa mère, p. 802. — État des dettes de cette ville, p. 221. — État des cens et des propriétés immobilières acquis par Amiens pendant la seconde moitié du XIIIe siècle, p. 294 et suiv. — Levée d'une taille pour l'entretien de ses chemins, ponts et chaussées, p. 355. — Ordonnance sur sa milice bourgeoise, p. 368 et suiv. — Achète le fief de la Caruée, p. 379 et 380. — Combat soutenu contre les Anglais par la milice d'Amiens, p. 526 et 527. — Construction d'une nouvelle enceinte autorisée par le roi, p. 527 et 528. — Charles, régent du royaume, accorde à la ville deux cents livres de rente perpétuelle pour la réparation de ses murs et de ses fossés, p. 596. — Une ordonnance de l'échevinage déclare Amiens lieu de refuge pour les habitants du plat pays, p. 605. — Amiens entretient, dans le XIVe siècle, des relations très-étendues avec les villes industrielles de la Flandre, p. 607. — En 1360, le régent du royaume accorde à ses habitants la faculté d'ajourner le payement de leurs dettes, ibid. — Les bourgeois de Gand, d'Ypres et de Bruges sollicitent du comte de Flandre un privilége analogue en faveur des Amiénois qui se rendront dans leurs villes, ibid. — Ce privilége est accordé, p. 608. — Situation politique d'Amiens après la tentative des Navarrais, p. 610. — Amiens envoie des députés à l'assemblée que le roi Jean se proposait de tenir à Reims, p. 622. — En 1363, le roi Jean convoque des états généraux à Amiens, ibid. — Charles V ordonne aux habitants de s'organiser pour la défense du royaume, p. 651. — Il défend au maire et aux échevins de laisser entrer à Amiens aucun corps de troupes supérieur en nombre aux forces de la bourgeoisie, ibid. — Charles VI y célèbre son mariage avec Isabeau de Bavière, p. 739. — Amiens prend part aux guerres du XIVe siècle, p. 749. — Frais que la ville supporte à cette occasion, ibid. — Voyez Picquigny (Jean de).

Amiral de France (l'). — Capture un navire anglais, p. 809.

Amortissement. — Ce que c'était, p. 294. — Un commissaire est chargé par Philippe le Bel de recouvrer les droits d'amortissement dans le ressort du bailliage d'Amiens, ibid. — Quittance des droits d'amortissement payés par la commune d'Amiens, ibid. — Philippe le Bel, en retour de l'amortissement payé par la commune d'Amiens, lui donne la faculté de posséder à perpétuité les immeubles qu'elle a acquis, p. 298.

Anoblissement (Lettres d').—Accordées par le régent du royaume à Jean Boyleaue, bourgeois d'Amiens, qui s'était distingué par son attachement à la couronne, p. 611.

Archidiacre d'Amiens. — Il perçoit, à certaines époques, une obole sur chaque voiture entrant par l'une des quatre portes de la ville, p. 86. — Ce droit est acheté par la commune, ibid.

Armes. — Défense d'en porter dans la ville, soit de jour, soit de nuit, p. 55[illegible]. — Les hommes de garde sont exceptés de cette mesure, ibid. — Il en est de même des officiers du roi et de ceux de la ville, ibid., note 1.

Asile. — L'échevinage exige qu'une propriété achetée à Amiens par l'abbaye du Gard ne puisse devenir lieu d'asile, p. 197. — L'immunité du droit d'asile ne s'étend pas aux crimes commis dans un lieu consacré, p. 553.

Assise du vin. — Comment elle se perçoit, p. 687. — Le parlement établit pour six ans une assise sur les vins vendus en gros et en détail, p. 703. — Mode de perception de cet impôt, ibid.

Assurements. — Article de la charte communale d'Amiens relatif aux assurements, p. 41, note 1. — Peine portée par la charte communale contre ceux qui refusent de donner assurement, p. 107. — Articles de la coutume d'Amiens qui concernent les assurements, p. 126. — Peines portées contre ceux qui les violent, ibid. — Procédure suivie à Amiens pour infraction aux assurements, p. 223. — Le droit de connaître des assurements est contesté à l'échevinage, qui est maintenu dans ce droit par arrêt du parlement, p. 259. — Par qui les assurements étaient donnés, p. 494. — Un assurement donné par le prévôt est maintenu dans l'intérêt des assurés, mais sans préjudice des droits du roi et de ceux de la commune, p. 494, 495.

Augustins (Frères). — Leur couvent d'Amiens est livré aux flammes par les Navarrais, p. 591. — Leur communauté, établie dans l'un des faubourgs, est ruinée pendant les guerres du XIVe siècle, p. 652. — Ils achètent, dans l'intérieur de la ville, l'hôtel d'Espagny, et obtiennent du roi des lettres d'amortissement, ibid. — Opposition formée à cet établissement par les différents pouvoirs ecclésiastiques et séculiers, ibid. — Un procès leur est intenté par l'échevinage, ibid. — Détails de ce procès, p. 653 à 655. — Les frères Augustins sont condamnés aux dépens, p. 655.

Aulogier de la ville. — La commune lui fournit chaque année une robe de drap, p. 752. — Voyez Gouverneur de l'horloge.

Aumônes de la ville. — Titre d'un chapitre du budget municipal, p. 748. — Quelle était leur destination, p. 749. — Voyez Courtoisies.

Auneurs de draps. — Leur office dépend de l'échevinage, p. 437.

Avocats. — La commune entretenait auprès du bailliage d'Amiens et du parlement de Paris des conseils d'avocats et de procureurs, p. 751. — Leur salaire, p. 752.

Bailli du châtelain. — Les châtelains d'Amiens avaient un bailli, p. 187.

Bailli royal. — Il assiste aux jugements des échevins, p. 108. — Fait faire une saisie judiciaire sur l'un des domaines de l'Église, p. 252. — Intervient comme arbitre dans un différend entre la commune et le chapitre, p. 276. — Condamne diverses communautés religieuses à payer les taxes établies par l'échevinage pour les fortifications, p. 634. — Inspecte les places fortes situées dans son ressort, p. 636. — Impose, pour les travaux à exécuter aux fortifications, l'évêque et le chapitre, ibid. — Intervient dans les élections municipales, p. 750. — Sert d'arbitre dans les différends de la ville avec l'évêque, ibid. — Assiste à la reddition des comptes municipaux, ibid. — Honoraires qui lui sont payés par la ville dans ces occasions, ibid. — Voyez Malemaison.

Ban de vin. — Possédé d'abord par le châtelain, puis par le châtelain et l'évêque, p. 71, note 1. — Privilège des seigneurs de Vignacourt et de l'évêque de vendre, pendant quinze jours, à l'exclusion de tous autres, le produit de leur récolte, p. 195. — Cédé à la commune au XIIe siècle, ibid. — Voyez Alvorsci.

Ban (Droit seigneurial de). — Réservé dans Amiens au roi et à l'évêque, p. 108.

Banlieue. — Sa circonscription, p. 43. — Soumise à la juridiction municipale, ibid. — Le village de Longpré en fait partie, p. 669.

Bannières. — Pourquoi on donne ce nom aux corps de métiers, p. 155. — Leur nombre varie, p. 510. — A partir de quelle époque ce nombre demeure fixe, ibid. et p. 539. — Elles sont au nombre de vingt-quatre dans la liste des élections municipales de l'année 1352 et dans les suivantes jusqu'en 1382, p. 555. — Voyez Élections, Maires de bannières.

Bapaume (Péage de). — Droit perçu sur les marchandises qui entraient en France ou en sortaient, p. 178. — Les Amiénois soutiennent un procès au sujet de ce péage, p. 383. — Affranchis des droits

dans certains cas, ils essayent d'étendre leur franchise, et sont condamnés par le parlement, p. 472.

Beauvais (Ville de). — Se forme en commune, p. 27.

Beffroi d'Amiens. — Date de sa construction, p. 208, note 1. — Il sert de prison, p. 208. — Un gardien du beffroi est exclu des charges de la commune, pour avoir laissé emprisonner des clercs, p. 210. — Le roi y permet l'établissement d'une nouvelle cloche pour la fixation des heures de travail, p. 456. — En 1352, un bourgeois est emprisonné au beffroi, p. 553. — Voyez Gardien, Cheppier et Waite du beffroi.

Boucherie. — Le commerce de la boucherie a des marchés spéciaux à Amiens, p. 370. — Le roi permet aux magistrats municipaux d'établir une nouvelle boucherie, p. 429.

Bouchers d'Amiens. — Ne peuvent s'associer pour leur commerce, p. 242. — Mesures sanitaires à l'observation desquelles ils sont astreints, ibid. — Ordonnance relative aux bouchers, p. 369. — Ils ont pour chefs deux mayeurs de bannières, ibid. — Leur corporation est administrée par un conseil, ibid. — Leurs statuts sont réformés et completés, p. 422. — Les bouchers ont le monopole du commerce de la boucherie, ibid. — Ils sont privés par l'échevinage de leur juridiction particulière, qui est remplacée par un simple conseil d'information, ibid. — Leur bannière figure dans la liste des élections municipales de l'année de 1348, p. 540.

Bougon. — Ce que c'était, p. 568 et 569.

Boulangers. — Date de leur premier statut, p. 514, note 7.

Boulens (Coutume de). — Droit sur la vente du pain, p. 73.

Bourgeois d'Amiens. — Voyez Amiénois.

Bourgeoisie (Droit de nouvelle). — Payé par un étranger en entrant dans la commune, p. 49 et 743.

Bourreau. — Ses gages, p. 752.

Bourreliers. — Étaient distingués des lormiers, p. 566. — Voyez Lormiers.

Boursiers. — Ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, p. 506 et suiv. — Réunis aux gantiers, ils ne forment à Amiens qu'une seule et même corporation, p. 507.

Boutes de deniers (Arrérages de). — Ce que c'était, p. 747.

Brasseurs. — Premier statut des brasseurs ou cambiers; sa date, p. 514, note 4. — Ils doivent chaque année à l'évêque vingt-deux setiers d'avoine sur chaque brasserie, p. 789. — Intentent un procès pour se soustraire à cette redevance, ibid.

Cambage. — Droit perçu sur les brasseurs, p. 73.

Cambiers. — Voyez Brasseurs.

Canges (Coutume des). — Droit sur les comptoirs de change, p. 74.

Canteraine (Rue). — Constituait, au XIIIe siècle, un fief dont le tenancier devait hommage à l'évêque, p. 202.

Capitaines des villes. — Création de leur office, sur la demande des députés de plusieurs bonnes villes, p. 368.

Capitaine d'Amiens. — Le roi de Navarre est nommé par les bourgeois d'Amiens capitaine de la ville, p. 586. — Les fonctions de capitaine sont réunies par ordre du roi à celles de maire, p. 598, 599 et 675. — Quelle était leur solde et par qui elle était payée, p. 749.

Capitainerie. — Voyez Maire.

Cas royaux. — Crimes dont le roi réserve exclusivement la connaissance à ses officiers, p. 108 et 157. — Appartiennent à la justice royale, même après la vente de la prévôté à la commune, p. 291. — Le maire et les échevins se prétendent juges des cas royaux, comme fermiers de la prévôté, p. 318. — Voyez Échevinage.

Castillon. — Grosse tour dépendant du domaine du roi, p. 14. — Sert d'asile à Enguerrand de Boves, p. 29 et 30. — Assiégée par le roi, prise par les officiers royaux, en 1117, et démolie, p. 33.

Catels. — Propriété mobilière. — Dans quel cas la confiscation s'y applique, p. 42, note 2. — Ce qu'on appelait à Amiens justice de catel, p. 395. — Cette justice est possédée par le chapitre dans quelques portions de la ville soumises à l'échevinage, p. 405. — Elle est achetée par la commune, moyennant une rente, ibid. — Conditions de cette acquisition, ibid. — La justice de catel dans une portion de la rue de Glatigny est vendue à la commune d'Amiens, ibid.

Cathédrale d'Amiens. — Voyez Église d'Amiens et Notre-Dame.

Cens. — Charles VI autorise, en faveur des propriétaires d'Amiens, le rachat forcé des cens perçus sur les propriétés foncières, p. 790.

Champion. — Cas où l'on peut prendre un avoué ou champion pour défendre sa cause, d'après la première coutume municipale, p. 127. — Qualité que doit avoir le champion, ibid. — Rôle du champion dans le duel judiciaire, ibid. et p. 128.

Change. — Voyez Canges.

Chapitre de Notre-Dame d'Amiens. — Franchises qui lui sont accordées par Henri Ier, en 1057, p. 16. — Ses terres de Conty sont affranchies de

l'autorité des vicomtes, p. 19. — Il est propriétaire de nombreux moulins sur les bras de la Somme, p. 240. — A droit de *castiche* sur la rivière de Somme, entre Ravine et Goudrain, ibid. — Passe un accord avec le roi relativement aux moulins situés sur les bras de la Somme, p. 248. — Le chapitre peut, sans la permission du prévôt royal, faire réparer ses moulins et curer les canaux qui y conduisent les eaux, p. 249. — Règle, par un accord avec la commune, divers droits litigieux, p. 277. — Plaide contre le maire et les échevins, qui avaient arrêté un de ses sergents, p. 299. — Proteste contre diverses arrestations opérées dans le ressort de sa juridiction par l'échevinage, p. 318. — Sentence arbitrale rendue à cette occasion, ibid. — Un de ses justiciables, arrêté par les officiers municipaux, est mis en liberté, p. 407. — Il est forcé de contribuer aux frais des fortifications, p. 531. — Accorde à la ville la faculté de lever des aides pour les fortifications, dans les terres de sa juridiction, p. 746. — Renouvelle, tous les ans, cette concession, ibid. — Voyez Justice.

Charges municipales. — On est tenu de les accepter, sous peine de bannissement, p. 36. — D'après la première coutume municipale, en cas de refus, l'*abatis de maison* est prononcé, p. 153. — Ordonnance de Charles le Bel, pour contraindre à l'acceptation des charges municipales, p. 418. — Lettre du maire de Londres au bailli d'Amiens relative à cette obligation, p. 806.

Charles de Danemark. — Comte d'Amiens, en 1118, p. 34, note 2 et p. 53, note 1.

Charles le Mauvais, roi de Navarre. — Voyez Picquigny (Jean de), et Amiénois.

Charpentiers. — Ils formaient une bannière, p. 515, note 2.

Charpentier (Maître). — Officier de la ville, mentionné dans l'art. 25 de la seconde coutume municipale, p. 153. — La ville lui fournit des robes de drap, p. 752.

Charte communale d'Amiens. — Probablement rédigée en 1117, p. 37. — Par qui elle fut délibérée et ratifiée, ibid. — Quinze articles de son texte primitif se retrouvent dans la charte d'Abbeville, p. 38. — Énumération et sommaire de ces quinze articles, p. 39. — Caractère politique de cette première loi communale d'Amiens, p. 43. — Elle ne contient aucune disposition sur le gouvernement intérieur de la commune, p. 44. — Cause de cette omission, ibid. — Énumération des crimes prévus et punis par la charte communale, p. 45 et 46. — Nature des peines, p. 46. — Le crime d'homicide n'y est pas mentionné, ibid. — Part de la commune dans le produit des amendes, p. 49. — Cette part constitue une des principales sources de son revenu, ibid. et p. 50. — Philippe-Auguste confirme la charte communale en 1190, et y ajoute six articles, p. 105. — Ainsi revisée, elle se compose de trois parties distinctes, ibid. — Dispositions qu'elle contient; analyse de ces dispositions sous le rapport du droit civil, p. 106 et suiv. — Philippe-Auguste la renouvelle en 1209, p. 180. — On la traduit en langue vulgaire, p. 181. — Elle est confirmée par Louis VIII, en 1225, p. 199. — Revisée, en 1317, par les magistrats et les délégués spéciaux de la commune, p. 374. — Le roi approuve cette révision, ibid. — Les articles 3, 20, 26 et 28 sont seuls modifiés d'une façon notable, ibid. — Voyez Commune, Coutumes, Droit civil.

Chatelain d'Amiens. — L'un des co-seigneurs de cette ville, p. 15, note 1. — Ses droits, p. 15. — Se joint à Enguerrand de Boves contre la commune, p. 29 et 30. — Est assiégé par Louis le Gros, qui, après la prise du Castillon, lui laisse son fief et ses droits seigneuriaux, p. 33 et 34. — Sa juridiction est modifiée en 1117, p. 35. — Ses droits échoient par héritage aux sires de Vignacourt, p. 35, note 2. — Il cède à la commune ses droits sur la vente du vin, p. 70.

Chatillon (Guy de). — Comte de Saint-Paul, lieutenant pour le roi dans la Picardie, vient au secours des Amiénois attaqués par les Navarrais, p. 591. — Destitue la municipalité suspecte de trahison, ibid. — Fait procéder à de nouvelles élections, ibid. — Reçoit le serment des magistrats élus, et restitue à la commune les lettres de rémission accordées par le régent, p. 592.

Chaussée (Droit de). — Est l'occasion d'un procès entre l'échevinage et le chapitre, p. 333. — L'échevinage, qui réclamait du chapitre le payement de ce droit, est débouté de sa demande, ibid. — L'obligation de le payer, imposée par la commune d'Amiens à des gens de Saint-Maurice, terre du chapitre, est regardée comme nulle, p. 407.

Chaussetiers. — Ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, p. 639. — Analyse de ses principales dispositions, ibid.

Chole (Jeu de la). — Ce que c'était, p. 390. — Il occasionne des rixes fréquentes, ibid. — En 1315, le maire fait suspendre ce jeu, ibid.

Chiptage (Droit de). — Ce que c'était, p. 408. — D'après un accord conclu en 1324, le maire et les échevins conviennent de ne plus l'exiger des justiciables du chapitre, ibid.

Cheppier du Beffroy. — Est un des officiers auxquels la ville fournit des robes de drap, p. 752.

Chevaliers. — Procédure particulière suivie à Amiens dans la poursuite des dettes contractées par les chevaliers envers les bourgeois, p. 198.

Chirographes. — Ordonnance rendue par l'échevinage au sujet de ces actes, p. 799.

Chirurgien de la ville. — Reçoit de la commune huit livres de gages, p. 751.

Cimetières d'Amiens. — Le roi en autorise l'agrandissement, et amortit les terrains qui seront acquis pour cet objet, p. 544.

Clerc de la prévôté. — Peut être nommé par le maire et les échevins, p. 466.

Clerc de la Ville. — Est un des officiers auxquels la commune fournit des robes de drap, p. 752.

Cloche. — Il y en avait à Amiens une spéciale pour annoncer les heures du travail des ouvriers à la journée, p. 567. — Les réunions de l'échevinage et les assemblées générales de la commune étaient convoquées à son de cloche, p. 160, 701. — Voyez Beffroi.

Cloquiers (Hôtel des). — Il devient hôtel de ville en 1316, p. 365. — Voyez Hôtel de ville.

Cloître (Rue du). — La justice de cette rue, dont le chapitre se prétendait en possession, est mise en la main du roi, p. 221. — L'échevinage est débouté par le parlement de ses prétentions à la juridiction dans cette rue, p. 229. — Le parlement adjuge définitivement au chapitre la connaissance des rixes qui y auraient lieu, p. 237. — Le chapitre revendique la connaissance des voies de fait dans la rue du Cloître, p. 300. — Il est maintenu dans ses droits par un nouvel arrêt du parlement, ibid. — Le chapitre prétend connaître des vols et homicides commis dans cette rue, p. 301. — Arrêt favorable du parlement, ibid.

Cocquerel (Firmin de). — Maire d'Amiens, suspect d'avoir trahi le régent, est déchu de son office, p. 591.

Collecteurs. — Deux collecteurs sont établis, en 1377, pour la perception de l'assise du vin, p. 687. — Manière dont cette perception doit avoir lieu, ibid. — Collecteurs chargés de percevoir la taille, les cens, rentes et louages qui appartenaient à la ville, p. 754. — Leurs salaires, ibid.

Combat judiciaire. — Admis comme moyen de terminer les procès civils, p. 107. — Voyez Champion, Duel judiciaire et Gage de bataille.

Commerce. — Commerce d'Amiens avant le XIIe siècle, p. 8. — Il prend alors un grand accroissement, p. 54 et 55. — Les marchands naviguant sur la Somme ne peuvent être arrêtés que pour leurs propres dettes, ou celles qu'ils auront cautionnées, p. 119. — Relations commerciales des marchands d'Amiens avec la ville de Londres, p. 455, 629, 793, 803, 804, 808, 817, 818 et 821. — Les villes de la Picardie entretiennent avec les Portugais des relations de commerce fort étendues, p. 715. — Des rivalités commerciales amènent des actes d'hostilité entre les Normands et les Anglais, p. 806. — Voyez Guède, Halle, Hanse, Londres, Marchands, Priviléges.

Commune. — Ce mot désigne, au XIIe siècle, un genre de constitution municipale, p. 26.

Commune d'Amiens. — Érigée en 1113, p. 28. — Approuvée par Louis le Gros, p. 29. — Yves de Chartres écrit en sa faveur à ce prince, p. 31. — Sa constitution approuvée, en 1117, par les co-seigneurs d'Amiens, p. 35. — Elle s'empare d'une partie de la juridiction seigneuriale d'Amiens, ibid. — Son organisation et ses droits, ibid. et p. 36. — Confirmée, en 1160, par Philippe-Auguste, p. 37. — Sa charte conférée avec celle d'Abbeville, p. 38 et 39. — Elle partage les profits judiciaires avec les co-seigneurs de la ville, p. 48. — Son autorité en 1161, p. 67. — Sa tendance à conquérir de nouveaux droits, p. 70. — Elle se fait céder par l'évêque et le châtelain des droits sur les vins, ibid. — Soumise, à l'égard des co-seigneurs d'Amiens, à des redevances onéreuses, p. 71. — Juridiction et coutumes municipales de la commune d'Amiens, p. 87. — Philippe-Auguste garantit la commune jurée en 1113, p. 104. — Articles ajoutés à la charte primitive par la chancellerie de Philippe-Auguste, p. 105. — Charte de commune renouvelée en 1209 par Philippe-Auguste, p. 180. — Traduction de cette charte en langue vulgaire, p. 181. — La commune d'Amiens fait reconstruire à ses frais, pour favoriser le commerce et la navigation, un pont dans le village de l'Étoile, p. 194. — Se met en défense contre les empiétements de la justice ecclésiastique, p. 197. — Confirmation de la charte communale par Louis VIII, p. 199. — La commune achète de Hugues de Saint-Taurin tout ce qu'il possédait dans la rue Canteraine comme vassal de l'évêque, p. 203. — Cette vente est confirmée par l'évêque, ibid. — La commune donne satisfaction à l'évêque au sujet de l'emprisonnement de quelques clercs, p. 210. — Elle a la connaissance des crimes contre nature, p. 224. — Reçoit et tient en réserve les sommes recueillies par les orphelins dans la succession de leurs parents, p. 239. — Justice de la commune d'Amiens consi-

dérée par Philippe le Hardi comme une annexe de sa propre justice, p. 252. — Le domicile des membres de la commune est inviolable, p. 260. — La commune fait couper le poing à Robert la Truie, écuyer, qui avait commis des actes de violence contre le maire, p. 262. — Elle est condamnée sur sa plainte et transige avec lui, p. 263. — Paye à Robert la Truie une somme de mille livres et en reçoit quittance définitive, p. 267. — Perçoit un tiers du tonlieu des fruits dans les revenus de la prévôté royale, p. 283. — Prend à ferme perpétuelle la prévôté royale et étend ainsi sa puissance politique et judiciaire, p. 289 et 290. — Donne son adhésion, sur la demande de Philippe le Bel, à la convocation d'un concile général, p. 315 et 316. — Est suspendue par Philippe le Bel, p. 329.—Est réintégrée dans la jouissance des droits supprimés ou aliénés pendant que la prévôté était en la main du roi, p. 335. — Envoie des députés aux états de Tours, p. 336. — Offre à Philippe le Bel une somme de deux mille livres tournois en pur don, p. 347. — Exige du seigneur de Picquigny, vidame d'Amiens, des lettres de non-préjudice, à l'occasion d'un pont qu'il avait fait construire dans le ressort de la voirie municipale, p. 350. — Présente à l'évêque un candidat pour la cure de Saint-Ladre, p. 352. — Est mise en cause par l'évêque et le vidame, comme abusant de l'office de la prévôté, p. 353. — Réclame, dans un procès avec l'évêque et le vidame, la garantie du roi, p. 354. — Cette garantie lui est refusée, ibid. — Elle paye un subside à l'occasion du mariage de Jeanne, fille de Philippe le Long, p. 383. — Conclut un accord avec le seigneur de Rubempré, au sujet de la saisie des marchandises de deux bourgeois d'Amiens, p. 432 et 433. — Consent à la levée d'un subside pour l'entretien de l'armée navale de Philippe de Valois, mais avec une clause de réserve, p. 459 et 460. — Intervient dans un procès soutenu par un marchand amiénois contre un seigneur voisin, p. 483. — Est mise sous la sauvegarde royale, p. 525 et 526. — Soutient un procès contre le seigneur de Daours au sujet d'un droit de travers, p. 541. — Le jugement de ce procès est renvoyé au bailli d'Amiens, qui autorise les parties à s'en rapporter à des arbitres, p. 541 et 542. — Elle accorde un subside au roi Jean, p. 553. — Obtient la franchise du péage de Daours, p. 562. — Fait condamner le chapitre à contribuer aux frais des fortifications, p. 571. — Accorde un nouveau subside au roi Jean, p. 574. — Obtient du roi Jean des lettres de rémission pour des actes commis contre l'autorité royale, p. 583 et suiv. — Se fait donner des lettres de non-préjudice, à l'occasion des élections de 1358, p. 590 et suiv. — Le roi lui accorde deux cents livres de rente, p. 599. — Le régent ordonne qu'on obéisse de tout point aux magistrats de la commune, p. 610. — La possession de la prévôté lui est confirmée, p. 613. — Elle envoie des otages en Angleterre pour le roi Jean, p. 614. — La ferme de la prévôté lui est retirée, p. 619. — Cette ferme lui est rendue, p. 621. — Confirmation de la sauvegarde royale, p. 623. — La prévôté, saisie de nouveau en 1364, est rendue à la commune, p. 624 et 625. — Transaction entre la commune et l'évêque, au sujet de l'inhumation des personnes mortes sans testament, p. 641 et 642. — Sentence du bailli d'Amiens favorable à la juridiction communale, p. 644. — Accord conclu entre l'échevinage et Robert de Saint-Fuscien, qui avait injurié de paroles la commune d'Amiens, p. 665. — La commune est maintenue dans la juridiction du village de Longpré, p. 668. — L'administration de la maladrerie lui est rendue, p. 679. — Dettes de la commune en 1381, p. 702. — Le parlement décide l'établissement d'une assise pendant six ans, et accorde à la commune le même temps pour acquitter le capital de sa dette, p. 703. — Modification dans la constitution communale, par la suppression des mairies de bannières, p. 712. — Confirmation de la sauvegarde royale accordée à la ville d'Amiens, p. 725. — Aide accordée à la commune, ibid. — Accord conclu à ce sujet avec l'évêque, p. 726. — Remise de diverses sommes en faveur de la commune, après la révolte des maillotins, p. 734. — Comptes des dépenses et des recettes de la commune, p. 741 et suiv. — Voyez Amiénois, Charte communale, Comte d'Amiens, Échevinage, Justice, Maire, Prévôté, Propriétés communales.

Comptabilité de la ville d'Amiens, p. 741. — Comment elle était organisée, ibid.

Comptables (Les quatre). — Mentionnés dans la seconde coutume, p. 152.—Par qui ils étaient élus, ibid. et p. 742. — Ils étaient tenus d'accepter leurs fonctions, p. 153. — Leurs noms et attributions, p. 741 et suiv.

Comptes de la ville. — Sont, en 1381, représentés aux délégués du parlement, p. 702. — Les comptes se font par livres, sous et deniers parisis, p. 742. — Sont rendus annuellement et séparément par chacun des comptables, ibid. — Chacun d'eux est divisé en recette et en dépense, ibid. — La recette comme la dépense est subdivisée en chapitres

ibid. — Compte du grand compteur, recette, p. 743. — Compte du grand compteur, dépense, p. 746. — Compte du maître des présents, p. 754. — Compte du receveur des rentes, ibid. — Compte du maître des ouvrages, p. 756. — Comptes spéciaux relatifs à certaines aides, p. 757. — Voyez Comptables, Grand compteur, Maître des présents, Receveur des rentes, Maître des ouvrages.

Compteur (Grand) de la ville d'Amiens. — Mentionné pour la première fois dans les documents officiels en 1291, sous le titre de compteur, p. 275. — Il reçoit chaque semaine le montant de la recette des collecteurs de l'assise du vin, p. 687. — Perçoit directement les arrérages des taxes dues à la commune, ibid. — Est élu par les mayeurs des bannières, p. 709. — En 1382, son élection est annulée par le roi, ibid. — Le grand compteur est le principal comptable, p. 742. — Compte de ses recettes et de ses dépenses pour les années 1387 et 1389, p. 743 et suiv. — Il ne pouvait s'absenter pendant l'exercice de sa charge, p. 812. — Voyez Comptables, Comptes.

Comte d'Amiens. — Ses droits seigneuriaux sur la ville, p. 14. — Il tend à devenir l'unique seigneur d'Amiens, p. 19. — Étendue de sa juridiction, p. 28. — Sa juridiction passe entre les mains de la commune en 1117, p. 35. — Il fait faire une enquête pour établir ses droits, p. 71. — Philippe-Auguste, devenu comte d'Amiens, refuse, à titre de roi de France, de faire hommage à l'évêque, p. 102.

Comté d'Amiens. — Autorité des vicomtes dans le comté d'Amiens, p. 21. — Les habitants de ce comté sont opprimés par les vicomtes, p. 24. — Il appartient, en 1113, à Enguerrand de Boves, seigneur de Coucy, p. 28. — Passe de la famille de Boves à celle des anciens comtes d'Amiens, p. 34. — Adèle, sœur des comtes Simon, Gui et Yves, et son mari Renaud, comte de Vermandois, prennent possession du comté d'Amiens en 1117, et le transmettent, en 1118, à leur gendre Charles de Danemark, p. 34, note 2. — Le comté d'Amiens fait partie de la dot d'Élisabeth, femme de Philippe d'Alsace, comte de Flandres, p. 101. — Il passe par héritage à Aliénor de Vermandois, qui le cède à Philippe-Auguste, p. 102. — Conséquences de cette cession, ibid. — Voyez Philippe d'Alsace, Raoul, Renaud.

Confrérie. — Ce que c'était, p. 155. — Voyez Bannières.

Connétable de France (Le). — Est juge des prises faites par les officiers de l'amirauté, p. 810.

Contrats. — Mode d'authentication usité à Amiens pour les contrats, p. 51.

Corbie. — Confédération entre les habitants de Corbie et d'Amiens, p. 12. — Caractère et but de cette association jurée, ibid. — Assemblées annuelles des habitants des deux villes associées, p. 13. — Ces assemblées prennent bientôt un caractère politique, ibid. — Les moines de Corbie et d'Amiens cessent d'y prendre part, ibid. — Le pacte de paix entre Corbie et Amiens dure jusqu'à l'établissement du régime communal, ibid. — La charte de Corbie est, avec celles de Saint-Quentin et d'Amiens, donnée pour modèle à la commune d'Abbeville, p. 38. — La commune de Corbie décide les contestations entre le comte de Ponthieu et la commune d'Abbeville, qui n'auraient pas été prévues par la charte communale de cette dernière ville, ibid.

Cordeliers d'Amiens. — Leur couvent est détruit par un incendie, p. 591.

Cordonniers. — Ils devaient un droit à l'évêque pour l'étalage de leurs marchandises, p. 498 et 499. — Date de leur plus ancien statut, p. 514, note 8.

Cordonniers et savetiers. — Ordonnance relative à leur métier, p. 514, note 9 et p. 517.

Corporations industrielles. — Leur organisation, p. 155. — Elles donnent des verrières à la cathédrale d'Amiens, p. 307. — Sont tenues à diverses redevances envers l'évêque d'Amiens, p. 312. — Leurs chefs élus ou mayeurs de bannières, p. 510. — Les corporations industrielles cherchent à s'emparer du gouvernement municipal, p. 511. — Elles cessent de jouer le rôle d'assemblées primaires et de conférer par leurs suffrages les droits électoraux, p. 735. — Sont soumises à l'autorité immédiate des magistrats municipaux, ibid.

Courtiers. — Officiers de la ville, sont nommés par les magistrats municipaux, p. 437.

Courtoisies. — Étaient données à l'Hôtel-Dieu, p. 502.

Coustume de l'arcediacre. — Impôt sur le débit de la bière, p. 73.

Coustume de boulens. — Voyez Boulens.

Coustume des canges. — Voyez Canges.

Coustume du pont de Grandpont. — Voyez Grandpont.

Couteliers. — Ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, p. 377.

Coutumes d'Amiens. — Rédigées pour la pratique judiciaire dès les premiers temps de la commune, p. 86. — Anciennes coutumes municipales d'Amiens, p. 121. — Première coutume, ibid. — Manuscrit dont elle a été extraite, p. 122. — Date de

sa rédaction, ibid. — Analyse de ses principales dispositions, ibid. et suiv. — Seconde coutume municipale, p. 151. — Date de sa rédaction, ibid. — Manuscrits dont elle a été extraite, ibid. — Caractère politique de cette coutume comparée à la précédente, p. 152. — Analyse de ses principales dispositions, ibid. et suiv. — Voyez CHARTE COMMUNALE.

CRIEURS POUR LES ENTERREMENTS. — Nommés par les magistrats municipaux, p. 437.

CRIMES. — Leurs diverses catégories dans la charte municipale, p. 45.

DAOURS. — Le seigneur de ce lieu veut exiger des Amiénois le droit de travers, p. 541 et suiv. — Les habitants d'Amiens obtiennent la franchise perpétuelle du péage de Daours, p. 562. — Le seigneur de ce lieu reçoit deux cents florins d'or à titre de dommages-intérêts, pour un procès qu'il avait soutenu contre la commune d'Amiens, p. 562 et 563.

DÉCHARGEURS DE VINS. — Sont nommés par l'échevinage, p. 437.

DENIERS MIS EN WARDE. — Ce que c'était, p. 743. — La ville en payait l'intérêt à un taux fixé, ibid.

DENIERS PRÊTÉS A LA VILLE. — Ce que c'était, p. 745.

DENIERS PRÊTÉS PAR LA VILLE. — Compte de ces deniers, p. 749.

DÉPENSES DE LA VILLE. — État de ces dépenses en 1387 et 1389, p. 746 et suiv.

DÉPUTATIONS. — Envoyées par la ville d'Amiens au roi, aux princes, aux villes, p. 751. — Le motif, le but et le résultat de ces députations sont consignés, avec le montant des frais, dans les registres du grand compteur, ibid.

DESPENCE COMMUNE. — Ce titre, inscrit par le grand compteur sur les registres de la ville, répondait à ce que nous entendons par dépenses diverses, p. 753.

DETTES MUNICIPALES. — État des dettes de la ville d'Amiens envoyé au roi saint Louis en 1259, p. 221. — Leur évaluation en monnaie actuelle, p. 222. — Arrêt du parlement relatif aux dettes de la ville d'Amiens en 1380, p. 702. — Le parlement accorde à la ville d'Amiens six ans pour payer le capital de sa dette exigible, p. 703. — Charles VI décharge la ville d'Amiens de toute dette exigible, moyennant une certaine somme, p. 735. — *Viels debtes :* ce que les comptables d'Amiens entendaient par ces mots, p. 747. — Diverses sortes de viels debtes, ibid.

DOUAI. — Les drapiers d'Amiens invoquent les usages suivis à Douai pour la draperie, p. 576. — Un sergent d'Amiens est envoyé à Douai pour s'en quérir de ces usages, p. 577. — Les drapiers d'Amiens leur donnent la préférence sur ceux de Saint-Omer, de Montreuil, et d'Abbeville, ibid.

DRAPIERS D'AMIENS. — La draperie prospérait à Amiens dès le XIIe siècle, p. 177. — Importance des fabriques de drap au XIIIe siècle, ibid. — Ordonnance de l'échevinage sur la fabrication et la teinture des draps, p. 338. — L'échevinage interdit aux drapiers de faire des ghildes ou assemblées, de se réunir au nombre de plus de quatre, et de lever sur les membres de leur métier aucune contribution, p. 458. — Les drapiers d'Amiens sont autorisés à employer des laines anglaises, p. 475. — Ordonnance rendue sur le métier de la draperie, à la requête des trois bannières des teinturiers, tisserands et pareurs, p. 519. — Attributions des eswards et des mayeurs du métier, ibid. — Les drapiers sont mentionnés pour la première fois, en 1349, comme ayant pris part à l'élection des mayeurs de bannières, p. 547. — Composent trois bannières, ibid. — Se plaignent de l'inobservation de l'ordonnance sur la police de leur métier, p. 576. — Demandent à l'échevinage une enquête sur les usages en vogue dans les villes drapantes de Picardie, ibid. — Envoi d'un sergent d'Amiens à Douai, Saint-Omer, Abbeville et Montreuil, p. 577. — Ils déclarent vouloir suivre les usages établis à Douai, ou rester soumis au règlement en vigueur à Amiens, avant l'établissement de la cloche des ouvriers, p. 576 et suiv. — Le bailli, chargé de l'examen de cette affaire, décide qu'on ne pourra travailler à la draperie que de jour ; mais qu'il sera permis d'y travailler tout le jour, nonobstant le règlement des heures, p. 578. — Les drapiers appellent au parlement de cette sentence, ibid. — Nouvelle ordonnance de l'échevinage sur leur métier, p. 631.

DREUX MALHERBE. — Maire d'Amiens, p. 807, note 1.

DROIT CIVIL. — Les dispositions de l'ancienne coutume d'Amiens relatives au droit civil passent dans la charte communale, p. 106. — Sources de ces dispositions, ibid. — Points divers de droit civil réglés par la charte de commune, ibid. et suiv. — Voy. CHARTE COMMUNALE, COUTUMES.

DROITS FÉODAUX. — Divers droits féodaux achetés ou pris à ferme par la ville d'Amiens, p. 748.

DUEL JUDICIAIRE. — Admis par la charte communale, p. 127. — Formalités du duel judiciaire, d'après la première coutume municipale d'Amiens, ibid.

Eau. — Voyez Marchands de l'eau.

Eaux (Justice des). — Appartient, dans la ville et dans la banlieue, au maire et aux échevins, p. 244.

Échevinage. — Ses attributions, p. 36. — Il est appelé par la charte de 1117 à juger certains délits, p. 44. — Les parents au premier degré peuvent faire simultanément partie de l'échevinage, p. 63, note 2. — Il achète un droit de péage appartenant au chapitre, p. 86. — Détails sur la juridiction volontaire de l'échevinage, p. 118 et 124. — Sa juridiction en matière civile et criminelle, p. 93, 94 et 123.—Composition de l'échevinage, p. 152.— Sa juridiction en matiere criminelle, d'après la seconde coutume municipale, p. 153. — Limites respectives de la juridiction de l'échevinage et de la justice de l'évêque, p. 154. — Il est excommunié par l'évêque, puis relevé de la sentence d'excommunication, moyennant une amende, p. 192. — Veille à ce que les biens des bourgeois ne soient pas soustraits à sa juridiction, p. 215. — Est en litige avec le chapitre, au sujet d'un droit de justice dans la rue du Cloître, p. 221. — Lève un denier par livre sur les ventes et achats faits dans la ville, p. 224. — Règle souverainement la police des métiers, p. 225. — N'a aucun droit de justice dans les terres et fiefs possédés par l'un des co-seigneurs d'Amiens, p. 227. — Exige des co-seigneurs qui achètent des propriétés foncières de l'un des membres de la commune l'engagement de maintenir ces propriétés sous sa juridiction, ibid. — S'oppose à l'établissement des Frères Prêcheurs, pour empêcher les immeubles situés dans son ressort de tomber en mainmorte, p. 229. — A droit de justice sur les faux-monnayeurs, p. 253. — Administre et surveille la maladrerie, p. 258. — Exerce la justice en matière réelle sur le territoire de Rivery, p. 310. — En vertu de son autorité prévôtale, il revendique la connaissance des cas royaux, p. 318. — Fait opérer plusieurs arrestations dans le cloître et sur les terres du chapitre, ibid. — Règle l'administration et le régime intérieur de la maladrerie d'Amiens, p. 322. — Est supprimé par Philippe le Bel, vers 1307, p. 329. — Est rétabli par ce même roi, p. 332. — Il a le droit d'arrêter et de punir, dans les cas de délits relatifs à la monnaie, p. 343. — Ce droit est solennellement reconnu par le parlement, ibid. — L'échevinage d'Amiens reçoit de Louis le Hutin, en 1314, l'autorisation de lever une taxe pour l'entretien des ponts, chemins et chaussées de la ville, p. 355. — Il achete, moyennant 740 livres parisis, le fief de la Caruée, p. 379. — Des saisies et arrestations faites par lui dans divers lieux sur lesquels le chapitre prétendait avoir justice et seigneurie sont annulées, p. 407. — Il conclut un accord avec les concessionnaires d'offices, p. 440. — Cet accord est confirmé par le roi, p. 441. — Procédure à suivre devant le tribunal de l'échevinage, p. 445. — Détails sur l'appel des causes, la police des audiences et les plaidoiries, p. 446. — Celui qui appelle sans succès d'un jugement rendu par le tribunal de l'échevinage doit payer une amende de 60 sous, ibid. et p. 453. — Conflits entre le prévôt royal et l'échevinage, relativement à l'entretien des enfants mineurs, p. 494 et suiv. — L'échevinage refuse d'admettre des lettres de rémission en faveur d'un bourgeois d'Amiens condamné pour homicide à la peine du bannissement, p. 505. — Il intente un procès aux chanoines d'Amiens, au sujet des fortifications de la ville, p. 571 et suiv. — Donne des lettres de non-préjudice au chapitre de Notre-Dame, qui avait réparé à ses frais une portion des murailles d'Amiens, p. 595. — Précautions prises par le régent pour affermir l'autorité entre les mains de l'échevinage, p. 610.— Il est maintenu, par décision du bailli, dans le droit de juger les bourgeois et habitants de la ville et de la banlieue, toutes les fois qu'il y a opposition ou requête de la part de l'intimé, p. 644. — S'oppose à l'établissement des Frères Augustins et des ordres mendiants dans l'intérieur de la ville d'Amiens, p. 653. — C'est devant l'échevinage que doivent être passés les actes d'acquisition d'immeubles, ibid. — Il se prétend en possession du droit absolu de permettre ou d'empêcher, dans Amiens, la construction de nouvelles églises, ou l'appropriation d'édifices quelconques à des usages religieux, p. 654. — Intente un procès à Jean du Gard, qui avait fait faire divers exploits de justice dans le village de Longpré, p. 668. — A toute justice et seigneurie dans ce village, p. 669. — Est maintenu dans cette justice par sentence du bailli, ibid. — A la connaissance *des départs et criées* des prêteurs sur gages, p. 692. — Est maintenu dans ce droit par sentence du bailli, ibid. — Se réserve la garde spéciale des biens des enfants orphelins, et celle de certaines successions, p. 696. — Harangue l'évêque, lors de son entrée dans Amiens, p. 698. — Assiste au repas d'installation de l'évêque dans le palais épiscopal, ibid. — Fournit alors au prélat divers objets pour le service de la table, et se fait donner, à cette occasion, des lettres de non-préjudice, ibid. — Concourt avec les gens

du roi, à l'exécution des jugements qui ordonnent la vente publique des biens d'un débiteur ou d'un condamné, p. 700. — Conclut, en 1384, un accord avec l'évêque, au sujet d'une aide nouvelle, p. 725. — Consent à la levée de cet impôt, ibid. — Perçoit le tiers des sommes recueillies dans le ressort de sa juridiction, ibid. — A dans son budget un article pour les aumônes, p. 750. — L'échevinage pensionne à Paris un conseil d'avocats, p. 751. — Est maintenu dans la connaissance des cas d'adultère, p. 784. — Écrit au duc de Lancastre, pour demander la restitution des marchandises saisies par les Anglais, au préjudice des marchands d'Amiens, p. 824 et 825. — Voyez Fonctions municipales, Hôtel-Dieu, Juridiction, Maladrerie d'Amiens, Offices municipaux, Plaids.

Échevins. — Magistrats électifs de la commune, p. 36. — Détails relatifs à leurs attributions administratives, p. 154. — Ils sont distingués en deux classes, p. 513, note 1. — Leurs fonctions sont gratuites, p. 751. — Voyez Mayeurs de bannières, Scabins.

Église d'Amiens. — Obtient des franchises de Henri Ier, roi de France, p. 15 et 16. — Le pape Alexandre III confirme une donation faite en sa faveur, p. 58. — Voyez Notre-Dame.

Élections municipales. — Sont à deux degrés p. 512. — Sont faites par les mayeurs de bannières et par l'échevinage, ibid. — Liste de celles de l'année 1345, ibid. — De l'année 1346, p. 528. — De l'année 1348, p. 539 et suiv. — De l'année 1349, p. 547. — De l'année 1350, p. 549. — De l'année 1352, p. 555. — De l'année 1382, p. 708. — De l'année 1383, p. 712. — Changement notable dans la forme des élections, ibid. — Causes de ce changement, ibid. — L'élection à deux degrés est abolie, p. 713.

Enfants mineurs. — Articles des coutumes municipales qui leur sont relatifs, p. 125 et 126.

Enfants trouvés. — Service municipal organisé pour leur entretien, p. 499. — L'Hôtel-Dieu leur sert d'asile, p. 502. — Ils ont part, avant tous autres, aux aumônes de la ville, p. 748.

Enguerrand. — Évêque d'Amiens, tient le parti de la commune, p. 34, note 3.

Enguerrand de Boves. — Comte d'Amiens, p. 28. — Prend les armes contre la commune, p. 29. — Est dépossédé du comté d'Amiens, p. 34.

Ensellement. — En quoi il consistait, p. 519 et 520.

Enselleurs. — Étaient nommés par les magistrats municipaux, p. 437. — Prescriptions relatives à leur office, p. 520.

Escaliers ou Estandars. — Ce que c'était, p. 499. — Leur produit est consacré à la subsistance des orphelins, ibid.

Escohiers. — Voyez Vairiers.

Eswards. — Leurs attributions, p. 155 et 156. — Eswards des tonneliers, p. 253. — Eswards des bouchers, p. 369. — Eswards des couteliers, p. 377. — Par qui ils étaient élus, p. 511, note 3. — Eswards des fèvres ou forgerons, p. 675. — Eswards des fourbisseurs d'épées, p. 690. — Leur marque; leur part dans les amendes, ibid. — Eswards des orfèvres, p. 683. — Le maire a le droit de nommer seul les eswards ou gardes du poisson, p. 701. — Eswards des selliers, p. 785. — Eswards des bouchers, p. 794.

Étallage. — Droit de marché, p. 73. — Par qui il était perçu, ibid.

États généraux. — États de 1302, p. 337. — Amiens ne paraît pas y avoir envoyé de députés, ibid. — Assemblée de 1303, improprement appelée états-généraux, p. 315 et 337. — Députés envoyés par la commune d'Amiens, en 1308, aux états de Tours, p. 336 et 337. — Le roi Jean convoque à Paris une assemblée de prélats, barons et bourgeois de plusieurs bonnes villes du royaume, p. 552. — Des députés des trois ordres du bailliage d'Amiens assistent à cette assemblée, ibid. — Les députés des trois états de la langue d'oïl sont réunis à Paris, pour voter un nouveau subside, p. 574. — Les députés d'Amiens continuent à assister à cette assemblée après que le régent en a prononcé le renvoi, p. 585 et 586. — Voyez Amiens, Commune.

Étaux du marché. — L'échevinage ne peut les changer de place, sans une autorisation de l'évêque, p. 245.

Étoile (Pont de l'). — Traité relatif au pont de l'Étoile, passé entre la commune et Thibault d'Amiens, seigneur de Vignacourt, p. 207. — Jean d'Amiens promet d'entretenir le pont de l'Étoile, ibid.

Évêque d'Amiens. — Ses droits seigneuriaux dans la ville, p. 14. — Sa puissance envahie par le comte, p. 19. — Étendue de sa juridiction, p. 28. — Elle est maintenue en 1117, p. 35. — Il cède à la commune ses droits sur les vins, p. 70. — Sa justice temporelle, p. 154. — Dans la connaissance des crimes et délits commis les jours de fête, l'évêque ne peut être saisi le premier de la plainte, p. 190. — Distinction de la justice civile et de la justice ecclésiastique de l'évêque, ibid. — Les magistrats municipaux lui donnent satisfaction pour

avoir laissé emprisonner des clercs dans leur beffroi, p. 208. — L'évêque Bernard d'Abbeville réclame la connaissance des crimes contre nature, p. 224. — Il est débouté de sa demande par le parlement, ibid. — Demande l'abolition de l'impôt d'un denier par livre, perçu au profit de l'échevinage sur les ventes et achats, ibid. — L'évêque est maintenu, en vertu d'un accord conclu avec l'échevinage, dans la jouissance de ses droits de voirie, p. 245. — A tous droits de justice sur les terres de son église, dans la ville et hors la ville, p. 252. — Peut faire saisir les clercs de son église dans les lieux qui sont du ressort de la justice municipale, p. 260. — État des revenus et cens perçus par l'évêque dans la ville d'Amiens, p. 312. — Il fait saisir dans la maison d'un bourgeois des meubles appartenant à un clerc poursuivi par la justice ecclésiastique, p. 344. — La garde de la Portelette des *Ars* est confiée aux gens de l'évêque, p. 390. — Il soutient que son temporel ne peut être saisi sans un ordre spécial du roi, p. 462. — S'attribue la bénédiction du lit nuptial, ibid. et p. 463. — A droit d'arrêt et de détention sur les sujets de la commune soupçonnés d'hérésie ou de quelque autre crime contre la religion, p. 488. — Est contraint à contribuer aux frais des fortifications de la ville, p. 531. — Réclame les biens des individus morts intestats, p. 641. — Le parlement lui ayant enjoint, sur la plainte de l'échevinage, de se désister de cette prétention, il transige avec le maire et les échevins, ibid. — Détails sur l'entrée des évêques dans Amiens, p. 698. — L'échevinage leur fournit divers objets pour le repas d'installation, ibid. — L'évêque est dispensé de contribuer pour sa part aux gages du capitaine de la ville, p. 726. — Il accorde à la ville la faculté de lever dans les terres de son ressort une aide pour l'entretien des fortifications, p. 746. — Renouvelle tous les ans l'octroi de cette aide, ibid. — Est contraint par sentence du parlement à s'abstenir de certaines exactions sur les nouveaux mariés, p. 791. — Voyez Juridiction.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Elle soulève des plaintes de la part d'un bourgeois, p. 538. — Le parlement décide que le taux de l'indemnité sera fixé après une enquête contradictoire, ibid.

Faiseurs des cauchies. — Quelles étaient leurs fonctions, p. 512, note 3.

Faiseurs de boucliers. — Voyez Fourbisseurs d'épées.

Faubourgs d'Amiens. — Ceux qui se trouvaient compris dans la nouvelle enceinte, construite en 1347, tombent au pouvoir des Navarrais et sont incendiés, p. 590 et 591. — Les maisons qui avaient échappé à cet incendie sont détruites par ordre du maire et des échevins pour la sûreté de la ville, p. 609. — Action intentée à cette occasion par les propriétaires, ibid. — Le régent du royaume arrête les poursuites, ibid.

Fèvres. — Ils forment une bannière conjointement avec les autres ouvriers en métaux, p. 515, note 6. — Ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, p. 675. — Les fèvres nomment des mayeurs et des eswards, ibid.

Fiennes (Le connétable de). — Vient au secours des habitants d'Amiens assiégés par les Navarrais, p. 591.

Finances de la ville. — Voyez Organisation financière.

Firmin (Saint). — Premier évêque d'Amiens, p. 3.

Foires. — Draps d'Amiens vendus aux foires de Champagne, p. 177. — Prescription de l'ordonnance échevinale de 1346, au sujet des jours où les Amiénois peuvent aller aux foires de Lagny, de Compiègne, de Paris et de Saint-Denis, p. 520.

Fonctions municipales. — Leur acceptation est obligatoire, p. 418. — Elles sont l'attribut d'un petit nombre de familles, p. 512.

Forage ou Afforage. — Taxe payée par les débitants de vin, p. 73.

Forgerons. — Voyez Fèvres.

Fortifications. — Entretenues aux frais de la ville, p. 154. — Leur réparation et leur construction ne peuvent porter aucune atteinte aux droits de seigneurie de l'évêque et du chapitre, p. 503. — Le roi autorise des travaux de fortifications, p. 504, note 1. — Le roi modifie le plan des fortifications, p. 532. — L'évêque et le chapitre se plaignent du dommage que leur cause l'exécution du nouveau plan, et obtiennent qu'une indemnité leur soit allouée, ibid. — Le chapitre de la cathédrale est condamné par le parlement à contribuer aux fortifications, p. 571. — Les chanoines d'Amiens défendent à leurs justiciables d'y travailler, p. 572. — Un arrêt du parlement leur fait lever cette défense, p. 572 et 573. — La dame de Picquigny et plusieurs maisons religieuses sont condamnées à contribuer aux frais des fortifications, p. 575. — Les taxes applicables à cette dépense sont levées sur tous les habitants sans distinction, p. 730. — Défense est faite par l'échevinage de parcourir les fortifications,

et d'emporter les bois qui y sont employés, p. 731 et 732. — Les barques qui sont sur la Somme doivent être rentrées dans l'enceinte des fortifications avant le coucher du soleil, ibid. — Aides levées pour les fortifications, p. 746.

Fossoyeurs. — Leur office est conféré par les officiers municipaux, p. 437.

Fouée. — Droit sur la vente des bois de construction et de chauffage, p. 74.

Foulques. — Évêque d'Amiens, p. 16.

Fourbisseurs d'Épées et Faiseurs de boucliers. — Ils forment une corporation, p. 690. — Ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, ibid.

Fourniers. — On n'a pas leurs statuts, p. 514, note 6.

Franchise. — Les Amiénois ont la franchise sur les terres du seigneur de Long, pour le passage de diverses marchandises, p. 254.

Franchises. — Accordées par Henri Ier, roi de France, au chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, p. 15 et suiv. — Charte de Gui, évêque d'Amiens, sur les franchises de l'abbaye de Saint-Maurice, p. 18. — Des franchises commerciales sont octroyées par la commune de Londres aux marchands d'Amiens, de Corbie et de Nesle, p. 455 et 803. — Le seigneur de Long reconnaît certaines franchises en faveur des Amiénois, p. 254. — Voyez Charte de commune et Priviléges.

Froc. — Voyez Voirie.

Fruitiers. — Les statuts de leur corporation sont les plus anciens qui existent dans les cartulaires municipaux, p. 225. — L'échevinage établit chaque année quatre wardes ou gardiens de leur métier, ibid.

Gabelle. — Votée pour un an par les états généraux en 1355, p. 574.

Gage de bataille. — La procédure pour gage de bataille a lieu devant le bailli d'Amiens, p. 420. — Voyez Champion, Duel judiciaire.

Gainiers. — Voyez Wagners.

Gantiers. — Voyez Boursiers.

Gardes des portes ou des créneaux. — Prescriptions à leur égard, p. 731.

Gardien de la ville. — Reçoit, comme pensionnaire de la commune, dix livres de gages, p. 751. — La ville lui fournit des robes de drap, p. 752.

Gardien du beffroi. — Son office est mentionné dans l'art. 24 de la seconde coutume, p. 153. — Voyez Beffroi.

Gaucher de Chatillon. — Connétable de France de 1302 à 1329, p. 811, note 1.

Gauthier. — Comte d'Amiens, de Mantes et de Pontoise, p. 16.

Geoffroy (Saint). — Évêque d'Amiens, se montre favorable à l'établissement de la commune, p. 28 et 29. — Se démet de l'épiscopat, le reprend et sollicite Louis le Gros en faveur de la commune, p. 31. — Meurt en 1116, p. 34.

Geôliers. — Ne pouvaient être nommés par le maire sans l'assistance de l'échevinage, p. 701.

Gervin. — Évêque d'Amiens, p. 21.

Guilde ou Association jurée. — Apportée en Gaule par les populations germaniques; conservée surtout dans les provinces du nord, p. 12. — Signification du mot *gilde* ou *gelde* dans la langue théotisque, ibid., note 1. — La Guilde est un moyen de renaissance civile pour les villes du nord, p. 26. — Employée, au XIe siècle, comme instrument de paix publique, ibid.

Glatigny (Rue de). — La seigneurie et la justice de catel dans une portion de cette rue sont vendues à la commune, p. 405.

Gorreliers. — Ils sont distincts des selliers et des lormiers, p. 557. — Ordonnance de l'échevinage sur leur métier, ibid. — Autre ordonnance qui oblige tout gorrelier, nouvellement passé maître, à payer une finance au profit de la corporation, ibid., note 1.

Gouverneur de l'horloge. — Est à Amiens pensionnaire de la commune, 751. — Reçoit douze livres de gages, ibid.

Grâce (Droit de). — Exercé par le roi envers un justiciable de l'échevinage, p. 474.

Grandpont (Coutume du pont de). — Impôt levé sur les bateaux qui passaient à Grandpont, p. 74.

Gréage. — Impôt sur la vente de certains ouvrages en bois, p. 73.

Greffier de la prévôté. — Voyez Clerc.

Guède. — Plante employée pour la teinture des étoffes, p. 57. — Les Amiénois trafiquent de cette marchandise, en Angleterre, en Écosse, et en Irlande, p. 444. — Impôt sur cette denrée, p. 726. — Voyez Tonlieu.

Guérin. — Évêque d'Amiens, p. 55 et 56.

Guerres privées. — Le roi Jean confirme les ordonnances qui les défendent, p. 559.

Guettieur du beffroy. — Voyez Waite.

Gui. — Comte d'Amiens, et Ives, son frère, réforment la juridiction des vicomtes, p. 21 et 22. — Voyez Comte, Comté et Vicomtes.

Guillaume de Macon. — Évêque d'Amiens, écrit au roi d'Angleterre, et le prie de faire restituer aux marchands d'Amiens et d'Abbeville, ainsi qu'à lui-même, des vins qui avaient été capturés par les Anglais, p. 806 et 807.

Halage de la Somme. — Voyez Somme.

Halles d'Amiens. — Elles sont renommées au xiiie siècle, p. 177. — Droits qui y sont perçus, ibid. — Droits de l'évêque sur les personnes qui viennent s'y établir, p. 245.

Halle d'Amiens (Grande). — Son importance; marchés qui s'y tenaient; ce qu'elle rapportait à l'échevinage, p. 646.

Hanse de Londres. — Ce que c'était, p. 177. — Liste des villes qui en font partie, ibid. — Conditions nécessaires pour y être admis, ibid.

Harengers. — On ne retrouve pas leurs statuts, p. 514, note 1. — Ils sont désignés sous le nom de poissonniers de mer dans la liste des élections de l'année 1348 et dans les suivantes, p. 540.

Hautoye (Porte de la). — Elle est prise par les Navarrais, p. 590.

Homicide simple. — N'est pas mentionné dans la charte communale, p. 46. — La commune en avait la connaissance, p. 478. — Il était distinct du meurtre dans trois cas, p. 479. — Un arrêt du parlement maintient l'échevinage en possession de juger l'homicide simple, p. 480. — Débats à ce sujet, p. 490. — Les droits de l'échevinage sont reconnus par deux commissaires royaux, p. 491.

Horloge. — Voyez Aullogier, Gouverneur de l'horloge.

Hôtel-Dieu d'Amiens. — Existe au xiie siècle, p. 231. — Son emplacement à cette époque, ibid. — Il est soumis, au xiiie siècle, à l'autorité ecclésiastique, ibid. — Ne peut accepter, à titre de legs, des immeubles sujets aux charges municipales, sans être autorisé par l'échevinage, p. 232. — Achète de la commune l'amortissement d'une rente léguée par un bourgeois d'Amiens sur des immeubles situés dans la ville et dans la banlieue, p. 236. — Est sous l'administration de l'évêque et sous la juridiction du roi et de l'échevinage, p. 419. — Est rebâti, en 1238, sur un terrain dépendant de la juridiction communale, ibid.

Hôtel de ville. — Mentionné pour la première fois dans un acte de 1210, p. 187. — Son emplacement, ibid. — Il est transféré, en 1316, dans l'hôtel des Cloquiers, p. 365. — Voyez Cloquiers.

Hôtes. — Possédés et donnés par un bourgeois d'Amiens, p. 53.

Hubert de Bourg. — Justicier d'Angleterre, de 1214 à 1227, p. 801.

Huchers. — Habileté des membres de cette corporation vers la fin du xive siècle; vogue de leurs ouvrages, p. 794. — On ignore la date de leurs premiers statuts, ibid. — Les huchers reçoivent de l'échevinage, en 1399, de nouveaux statuts, ibid.

Husting de Londres, p. 804.

Impôt. — Voy. Coutumes, Taxes communales.

Impôt communal. — Un bourgeois ne peut s'y soustraire en transportant sa résidence sur les terres de l'évêque, p. 463 et 464.

Impôt temporaire sur les marchandises. — Le roi soumet à cet impôt les habitants d'Amiens et les étrangers, et en exempte les nobles et gens d'église *non marchandans*, p. 469. — Il en fixe le tarif, et se réserve un tiers du produit total de l'assise, ibid.

Impôts extraordinaires. — Établis par les magistrats municipaux sur les boissons et sur les guèdes, pour les travaux des fortifications, p. 725.

Infraction de commune. — Crime prévu par la charte de 1117, p. 44 et 45.

Interdit. — Ne peut être mis sur les villes du domaine royal, p. 554.

Issue de deniers. — Droits sur les ventes d'immeubles, p. 49 et 744.

Ives, comte d'Amiens. — Voyez Gui.

Jacobins. — Leur couvent est consumé par flammes, p. 591.

Jacquerie. — Révolte des paysans, p. 583. — La commune d'Amiens envoie des députés à l'assemblée des Jacques, en Beauvoisis, p. 586.

Jaugeurs. — Mention de leur office dans l'art. 20 de la seconde coutume d'Amiens, p. 153. — L'échevinage conférait l'office de jaugeur, p. 437. — Le maire ne pouvait en disposer qu'avec l'assistance de l'échevinage, p. 701.

Jean d'Ypres. — Bourgeois d'Amiens et l'un des otages fournis par cette ville, en exécution du traité de Brétigny, reçoit l'autorisation de s'absenter de Londres pendant un mois, p. 826.

Jongleurs. — Ceux d'Amiens doivent acquitter un certain droit en traversant la seigneurie de Dauurs, p. 562.

Jugements. — Instruction séparée du jugement en matière criminelle, p. 100.

Jugement du sang. — Ce que c'était, p. 99, 100 et 157. — Il appartenait à la commune, lors de

la réunion du comté d'Amiens à la couronne, p. 468.

Juges de la commune. — Celui qui aura voulu les convaincre de faux jugement, s'il ne peut prouver son dire, sera à la merci du roi, du maire et des échevins pour tout ce qu'il possède, p. 356. — Les appels de leurs jugements vont au parlement, ibid.

Jurés. — Membres de la commune, ou quelquefois magistrats municipaux, p. 26. — Sont distingués des non jurés par la charte de 1117, p. 43.

Juridiction. — Voyez Bailli, Prévôt, Vicomtes.

Juridiction de l'évêque. — La délimitation de cette juridiction et de celle de l'échevinage occasionne un procès, p. 389. — Voyez Évêque.

Juridiction municipale. — Avant et après la conquête franke, p. 6. — Ce qu'elle devient sous la féodalité, p. 28. — Elle est reconstituée en 1117, p. 35. — Son étendue, p. 43, 44 et 45. — Conflit de juridiction entre l'échevinage et l'évêque relativement aux délits commis pendant les jours de fête, p. 188. — Intervention du roi dans la querelle, ibid. — La juridiction municipale s'étend à tous les cas, sauf le meurtre et le rapt, p. 421. — Voyez Échevinage.

Juridiction volontaire. — Sous les Romains, p. 4. — Par qui elle était exercée au xie siècle, p. 17. — Ce que statue à son égard la charte communale d'Amiens, p. 50. — Ce qu'en dit la charte communale d'Abbeville, p. 51.

Justice. — Voyez Catel, Commune, Eaux, Échevinage, Évêque.

Kaiage. — Voyez Quayage.

Lagan (Droit de). — Ce que c'était, p. 115. — Abolition de ce droit sur une partie du littoral de la Flandre et de la Picardie, ibid.

Lancastre (Duc de). — Vient en France pour traiter de la paix avec les plénipotentiaires du roi Jean, p. 824. — L'échevinage d'Amiens lui adresse une supplique, ibid. et p. 825.

Laon. — Se forme en commune, p. 27. — Meurtre de son évêque, p. 29 et 30. — Est châtié par Louis le Gros, p. 32.

Législation civile. — Réglée par les anciennes coutumes municipales, p. 125 et 156.

Législation criminelle. — Ce qu'elle était d'après la première coutume municipale, p. 125.

Lépreux d'Amiens. — Accusés d'avoir voulu empoisonner les puits et les fontaines, p. 386. — Condamnés à la peine du feu par le bailli d'Amiens, ibid. — Relégués au village de Rivery, dans la banlieue d'Amiens, p. 682. — Voyez Maladrerie.

Lèse-commune. — Crime prévu par la charte de 1117, p. 44 et 45.

Livre parisis. — Était à Amiens la monnaie de compte, p. 749.

Lods et Ventes. — Sont proportionnés au prix de vente; à quoi le produit en est affecté, p. 528 et ibid., note 1.

Londres (Commune de). — Relations commerciales entre la commune d'Amiens et celle de Londres, p. 455, 628, 629, 793, 803, 804, 808, 813, 817, 818 et 821. — Voyez Hanse, Marchands.

Longpré (Marais de). — Voyez Paturage.

Longueau (Chaussée de). — Chemin royal soumis aux taxes, p. 214.

Lormiers. — Leur profession était distincte de celle des selliers et des bourreliers, p. 566. — Date de la première ordonnance municipale relative à leur métier, ibid. — Comment les eswards du métier de lormerie étaient élus, et quelles étaient leurs attributions, ibid.

Louage (Contrat de). — Dispositions de la seconde coutume municipale relatives à ce contrat, p. 156.

Louis VI, dit le Gros. — Approuve l'établissement de la commune d'Amiens, p. 29. — Fait la guerre à Thomas de Marle, et arrive devant Amiens à la tête d'une armée, p. 32. — Assiège le Castillon, et le fait démanteler, p. 33.

Maçon (Maître). — Officier de la ville, mentionné dans l'art. 25 de la seconde coutume municipale, p. 153.

Maçons d'Amiens. — Ils forment une bannière en 1348, p. 540.

Magistrats municipaux d'Amiens. — Quel était leur nombre, p. 510. — Leur décheance est prononcée, p. 592. — Voyez Échevins, Maire.

Maillotins. — La révolte dite des Maillotins se propage dans la Picardie, p. 713.

Maire d'Amiens. — Principal magistrat élu par la commune, p. 36. — Il figure dans un acte de 1152, p. 62. — En 1159, deux personnages prennent le titre de maire, p. 65. — Comment est puni l'outrage à la personne du maire, p. 107. — Élection du maire, p. 152. — Ses attributions, suivant la seconde coutume municipale, p. 153. — Il nomme, avec ou sans le concours de l'échevinage, à divers offices, ibid. — Ses fonctions sont obligatoires, ibid. — Détails relatifs à ses attri-

butions administratives, p. 154. — Le maire Mathieu le Monnoyer fonde six chapelles expiatoires, p. 210. — Actes de violence envers le maire punis de la perte du poing, p. 262. — Le maire prête serment entre les mains du bailli, p. 291. — En 1359, le régent du royaume mande au bailli d'Amiens de laisser jouir le maire de la capitainerie de la ville, p. 598 et 599. — Le maire pouvait disposer de tous les offices de la ville, excepté de ceux de jaugeurs, de massiers et de geôliers, qu'il ne devait conférer qu'avec le concours de l'échevinage, p. 701. — Le maire figure en tête des pensionnaires de la ville, p. 751. — Il reçoit à ce titre le prix d'achat d'un palefroi, ibid.

Maire et Échevins d'Amiens. — Agissent comme prévôts du roi, p. 416. — Assignés au parlement de Paris, comme coupables de négligence et de forfaiture dans l'exercice de la juridiction prévôtale et échevinale, p. 434. — Le grand conseil annule le procès intenté contre eux, et les absout, sous la condition de leur renonciation au bail à ferme de la prévôté, p. 435. — Le roi leur rend tous leurs droits de police, ainsi que les offices de courtiers, de peseurs, de jaugeurs, de scelleurs et d'aunneurs de draps, de fossoyeurs, de crieurs pour les enterrements, de déchargeurs de vins, de messiers, etc., p. 437 et 438.

Maires des communes. — Saint Louis leur attribue la connaissance des délits commis par les juifs baptisés, p. 223.

Mairie et Commune d'Amiens. — Confirmées par le grand conseil, p. 435.

Mairies de bannières. — Sont abolies, à Amiens, par des réformateurs généraux, p. 474. — Voyez Mayeurs de bannières.

Maître des ouvrages. — Ses attributions, p. 749 et 756. — Compte de ses recettes et de ses dépenses, p. 742 et 756. — Voyez Grand Compteur.

Maître des présents. — En quoi consistaient ses fonctions, p. 512, note 3, et 742. — Compte de ses recettes et de ses dépenses, p. 754. — Voyez Grand Compteur.

Mal. — Assemblée judiciaire, p. 6 et note 3, ibid., p. 7 et note 1, ibid.

Maladrerie d'Amiens. — Vend une pièce de terre à l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, p. 61. — Administrée par les magistrats municipaux, p. 62. — Fondée vraisemblablement dans la première moitié du XIIe siècle, p. 256. — Placée, dès 1152, sous la tutelle de l'échevinage, p. 257. — L'évêque prétend y avoir droit de visite, ibid. — Le parlement le déboute de cette prétention au profit de l'échevinage, ibid. — Le régime intérieur de la maladrerie est réglé par l'échevinage, p. 322. — Mesures de discipline et règles d'hygiène prescrites par les officiers municipaux, ibid. — Elle est mise sous la main du roi par Pierre de Proverville, aumônier et commissaire du roi, p. 679. — L'échevinage proteste contre cette saisie, et le bailli en donne main levée, ibid. — Ordonnance de l'échevinage qui interdit le mariage aux lépreux, p. 682.

Malemaison. — Édifice communal où se tenaient les plaids de l'échevinage, p. 309. — Le bailli, par autorisation du maire, y tient ses assises, ibid. — — Les assemblées ordinaires du corps municipal ont lieu à la Malemaison, p. 591.

Maltôte. — Le maire et les échevins ne pouvaient lever cet impôt sur les sujets de l'évêque, p. 498.

Marais communaux. — Le seigneur de Boves déclare que les fossés qu'il a fait creuser dans les marais de la commune ne lui donnent aucun droit de propriété ni aucun droit de juridiction, p. 213. — Le roi autorise l'exploitation des marais comme tourbière, et permet à la commune d'appliquer à ses dépenses le produit de cette exploitation, p. 476.

Marchandises. — Voyez Impôt.

Marchands d'Abbeville. — Vers 1394, ils chargent des vins sur des vaisseaux normands, qui sont pris par des Anglais, p. 806. — L'évêque d'Amiens en demande la restitution au roi d'Angleterre, ibid.

Marchands d'Amiens. — Sont associés à la hanse de Londres, p. 177. — Sont exempts du travers de Bapaume, p. 178. — Philippe-Auguste réclame pour eux le prix d'une certaine quantité de blé qu'ils avaient exportée en Angleterre, p. 801. — Ils reçoivent des privilèges de Henri III, roi d'Angleterre, p. 219. — Louent une maison aux halles de Saumur, et sont solidaires pour le payement du loyer, p. 228. — Reçoivent de Jean Baliol, roi d'Écosse, des lettres de sauvegarde pour trafiquer dans ses États, p. 299. — Des vaisseaux normands qu'ils avaient chargés de vin sont pris par les Anglais, p. 806. — L'évêque d'Amiens en demande la restitution; lettre qu'il écrit à cette occasion au roi d'Angleterre, ibid., et p. 807. — Leurs marchandises sont saisies par des commerçants anglais dont le roi de France était le débiteur, p. 385. — Réclamation des marchands amiénois au roi Philippe le Long, ibid. — Ils sont attaqués et dépouillés par des gardes-côtes du roi d'Angleterre, p. 389. — Charles le Bel écrit à ce sujet au roi d'Angleterre, ibid. — Les marchands d'Amiens

trafiquant avec l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande avaient sur les lieux un procureur chargé de gérer leurs affaires litigieuses, de faire pour eux des recouvrements et de défendre leurs intérêts, p. 813. — Ils font, en 1334, un traité avec la commune de Londres, p. 455. — Envoient des députés à Londres pour négocier un nouveau traité de commerce, p. 817. — Obtiennent la confirmation de leurs anciennes franchises commerciales et l'octroi de nouveaux priviléges, ibid. — Payent la part d'abonnement due par ceux de Corbie et de Nesle, et deviennent créanciers de ces deux villes, en vertu d'une délégation faite par le maire de Londres, p. 822. — Prient le roi Édouard de supprimer, dans la charte de Henri III, l'article qui les rendait solidaires des dettes contractées en Angleterre par leurs compatriotes, p. 823. — Soutiennent un procès contre les péagers de Bapaume, et sont condamnés à payer le droit de travers, même pour les marchandises flamandes, qu'elles soient amenées par terre ou par mer, p. 485. — Expédient à Lisbonne des blés et des draps, p. 715. — Obtiennent du parlement des lettres de marque contre les Portugais, ibid. — Font saisir à Harfleur des marchandises portugaises, ibid. — Payent aux maires de Londres une rente annuelle de 50 mares sterling pour les franchises dont ils jouissent en Angleterre, p. 793.

Marchands d'Amiens, de Corbie et de Nesle. — Ils font, en 1237, avec la commune de Londres, un traité qui les affranchit de tout péage dans cette ville, moyennant une rente annuelle, p. 455. — Nouveau traité conclu par eux, en 1298, ibid. — Ils s'obligent envers la commune de Londres à une rente annuelle de cinquante mares sterling, p. 803. — Obtiennent le droit d'avoir des juges choisis parmi eux, p. 803. — Peuvent transporter à Londres toute espèce de denrées, excepté les vins et les blés venus d'outre-mer, ibid. — Ont aussi le droit d'en exporter toute espèce de marchandises, à l'exception des armes et des bestiaux, ibid. et p. 804. — S'engagent à donner aux magistrats de Londres, à titre de pot-de-vin, cent livres sterling, p. 804. — Sont invités par le maire de Londres à fréquenter les marchés de cette ville, p. 808. — Négligent d'acquitter la rente qu'ils avaient consentie pour jouir à Londres de franchises commerciales, p. 813. — Le maire de Londres se plaint de cette négligence et les somme de payer les arrérages de la rente, s'ils veulent conserver leur privilége, ibid. — Ils ne doivent à Londres aucun droit pour les choses destinées à leur usage personnel, p. 8[illegible] — Sont exempts du droit de murage et de pontage, ibid. — Ne peuvent s'associer avec des citoyens de Londres, p. 813. — Ont la faculté de vendre des blés et des vins en gros, ibid.

Marchands anglais. — Un de leurs navires est capturé, en 1316, par l'amiral de France, p. 809. — Ils demandent la restitution de leurs marchandises, et sont ajournés par le régent du royaume à la fête de Noël, puis à la Toussaint, et enfin à l'Ascension, ibid. et p. 810. — Le roi de France s'engage à les indemniser, p. 810.

Marchands de Corbie et de Nesle. — Ils refusent de payer leur quote-part de l'abonnement qu'ils devaient à la commune de Londres conjointement avec ceux d'Amiens, p. 816. — Voyez Marchands d'Amiens, de Corbie et de Nesle.

Marchands de l'eau. — L'association du corps des bateliers de la Somme est désignée sous ce nom, et sous le nom de *ceux du métier de l'eau*, p. 207 et 216. — Voyez Commerce, Franchises.

Marguy-les-Compiègne (Péage de). — État appelé la *Faulse coustume de wacque molin*, p. 570. — Le seigneur de ce lieu exige des Amiénois un droit de péage, ibid. — Ceux-ci lui intentent un procès et obtiennent gain de cause, ibid. — Ils transigent ensuite avec le fils du seigneur de Marguy, ibid.

Marque (Lettres de). — Ce que c'était, p. 715. — Elles sont délivrées par le parlement, ibid. — Les Portugais prétendent qu'ils sont exempts du droit de marque, p. 716. — Le droit de marque n'est point applicable aux clercs, p. 717.

Massiers. — Le maire ne peut conférer l'office de massier sans l'assistance de l'échevinage, p. 701.

Mayeur. — Voyez Maire.

Mayeurs de bannières. — Chefs élus des corps d'arts et métiers, nomment le maire et douze échevins, p. 152. — Choisissent quatre comptables, ibid. — Leur élection, p. 157 et 511. — Leur nombre en l'année 1345, p. 510. — Ils forment le corps électoral, p. 551. — Sont au nombre de 48 dans la liste des élections de l'année 1346, p. 528. — En 1347 leur nombre ne s'élève qu'à 40, ibid., note 2. — Vingt-trois corporations concourent à leur nomination en 1349, p. 547. — Ils sont au nombre de 50 en 1350, p. 549. — On en trouve 47 dans la liste de 1351, ibid., note 1. — Ils reçoivent de Gui de Châtillon l'ordre d'élire un nouveau maire et douze échevins, lesquels choisissent douze autres échevins, p. 592. — Dénoncent au parlement divers abus dans l'administration de la commune, p. 702. — On en [illegible]

sans leur consentement, faire, au nom de la ville, des présents d'une valeur de plus de 10 livres, p. 703. — Ils se mettent en opposition directe avec la haute bourgeoisie, p. 709. — En 1382, ils cessent de prendre part au gouvernement de la commune et aux élections, ibid. — Sont supprimés, p. 734.

Merchiers d'Amiens. — Leur genre de commerce; date de leur plus ancien statut, p. 513, note 6.

Messagers. — Dons qui leur sont faits, p. 752.

Messes. — La ville en fait dire à ses frais pour ceux qui lui font des prêts ou des dons d'argent, p. 749.

Messiers. — Leur office est conféré par l'échevinage, p. 437.

Messiers des marais communaux. — Leurs gages, p. 752.

Mesurage des grains (Droit de). — Appartient au vidame, p. 155.

Mesureurs et courtiers du commerce de la guide. — Par qui ils sont nommés, p. 811. — Devant qui ils doivent prêter serment, ibid.

Métier de l'eau (Gens du). — Voyez Marchands de l'eau.

Métiers. — Liste des métiers d'Amiens, p. 510, note 1. — Les corps de métiers se soulèvent à l'occasion d'un impôt de XII deniers pour livre établi en 1380, p. 713. — Premiere confirmation des statuts d'un corps de métier d'Amiens, par l'autorité royale, p. 785. — Voyez Ouvriers.

Milice communale d'Amiens. — Mentionnée pour la première fois dans l'histoire en 1214, p. 191. — Elle se distingue à la bataille de Bouvines, ibid. — Devait au roi un service de quarante jours, ibid. — Se trouve, jusqu'en 1317, sous la seule direction de l'autorité municipale, p. 368. — Intervention de l'autorité royale dans l'organisation et le commandement des milices bourgeoises des villes de France, ibid. — La milice d'Amiens répond souvent à l'appel de la couronne, p. 475. — Elle sert, en 1340, au delà du temps légal, ibid. — Soutient un combat à Poissy contre les Anglais, p. 526. — Le capitaine de la milice communale est nommé par le roi depuis 1317, p. 598. — La capitainerie d'Amiens fut quelquefois réunie à la mairie, ibid. et p. 599.

Monnaie d'Amiens. — Ce qu'elle était sous les deux premières races, p. 8, note 2. — Ce qu'elle fut après l'établissement de la commune, p. 36, note 3. — Le droit de justice dans les cas de fausse monnaie appartient à l'échevinage, p. 255. — Déchet des monnaies; perte qu'il occasionne à la ville, p. 753.

Montreuil. — Les ouvriers en drap de la ville d'Amiens invoquent les usages de Montreuil relatifs à la draperie, p. 576. — Un sergent est envoyé à Montreuil pour s'enquérir de ces usages, p. 577.

Murage (Droit de). — En quoi il consistait, p. 811.

Navarrais. — Voyez Chatillon (Guy de).

Navigation de la Somme. — Voyez Somme.

Nesle. — Voyez Marchands.

Nocturne. — Voyez Wicturne.

Nordmans. — Leurs courses au IXe siècle; ils s'emparent d'Amiens, p. 10.

Notre-Dame (Église de). — Des donations lui sont faites en 1121 et en 1145, p. 50 et 53. — Le chapitre de Notre-Dame fait rétablir à ses frais un pan de mur situé en face de la cour de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux, p. 595. — Il obtient de l'échevinage, à cette occasion, des lettres de non-préjudice, ibid. — Voyez Chapitre.

Noyon. — Se forme en commune, p. 27.

Offices inférieurs de la ville. — Le roi se réserve la faculté d'y nommer, p. 332.

Offices municipaux. — Il s'élève, à la fin du XIVe siècle, des doutes relativement aux pouvoirs respectifs du maire et de l'échevinage, en ce qui concerne la nomination aux offices municipaux, p. 701. — Ils sont à la nomination du maire, sauf quelques exceptions, ibid.

Ordonnance somptuaire. — L'échevinage règle les dépenses des mariages, p. 206.

Orfèvres. — Ordonnance relative à leur corporation, p. 683. — Ils ont des eswards et des mayeurs de bannières, ibid. — Poinçon qui sert à marquer les ouvrages d'or et d'argent, p. 684.

Organisation financière. — Tableau de cette organisation pour la ville d'Amiens, p. 742. — Limites de l'année financière, ibid. — Principaux agents comptables de la commune, ibid. — Hiérarchie des agents comptables; leurs fonctions, ibid. — Voyez Administration financière, Comptes.

Orphelins d'Amiens. — Ils ont pour conseil les magistrats municipaux, p. 125. — Les sommes recueillies par eux, à titre de succession, sont déposées jusqu'à leur majorité dans la caisse municipale, qui en sert les intérêts, p. 239.

Otages. — Envoyés en Angleterre, à frais communs, par les villes d'Amiens, de Corbie, de Saint-Riquier, de Montreuil et de Doullens, à l'occasion

du traité de Brétigny, p. 614. — Autorisation donnée par le roi d'Angleterre à l'un des otages de la ville d'Amiens de s'absenter de Londres, p. 826. — Conditions de cette autorisation, ibid. — Autorisation semblable donnée aux otages des autres bonnes villes, ibid. — Serment prêté en Angleterre par l'un des otages de la ville d'Amiens, p. 617.

Ouvriers. — Leur temps de travail par jour est déterminé, p. 519.

Pain. — Ordonnance de Charles VI, relative à la vente du pain dans Amiens, p. 739. — Défenses sont faites aux graissiers, bouchers, cordonniers et pelletiers, de faire le commerce du pain, ibid.

Pareurs de draps. — Sont d'abord réunis aux tisserands de draps, et forment ensuite une bannière séparée, p. 514, note 5. — Voyez Bannières, Drapiers, Tisserands.

Parmentiers. — Quelle était leur industrie, p. 639. — Ils ne pouvaient vendre des chausses, ibid.

Pâturage (Droit de). — Transaction entre la commune et l'abbaye de Saint-Jean relative au droit de pâturage, p. 90. — Les bourgeois d'Amiens ont droit de pâturage dans les marais de Longpré, ibid. — Transaction entre la commune et l'abbaye de Saint-Acheul relativement au même droit dans les prés de Saint-Quentin de Longueau, p. 193. — Le droit de pâturage dans les marais de Longueau est confirmé aux bourgeois par sentence du bailli d'Amiens, p. 351. — Voyez Marais communaux.

Péage. — Voyez Bapaume, Margny-lès-Compiègne.

Pêche. — La pêche et la justice des délits de pêche appartiennent, dans la ville et la banlieue, à l'évêque d'Amiens, p. 244. — Le droit de pêche appartient à l'évêque dans les fossés de la ville, p. 389.

Peines. — Établies dans la charte communale, p. 45 et 46. — Celles que prononce la commune sont ordinairement pécuniaires, p. 47. — Peines dont il est fait mention dans les deux coutumes municipales, p. 124 et suiv., et p. 156. — Peine prononcée contre la commune dans l'affaire de Robert Latruie, p. 264.

Pelletiers d'Amiens. — Ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, p. 348. — Ils avaient, au XIVe siècle, des mayeurs de bannière. — Ils tentent de s'affranchir d'une redevance féodale antérieure à l'existence de la commune, p. 430. — Arrêt du parlement rendu contre eux à cette occasion, ibid. — Ordonnance municipale relative aux pelletiers, p. 645. — Organisation politique de leur métier, p. 646. — Voyez Vairiers.

Pensionnaires de la ville. — Leurs gages, p. 751 et 752.

Pesage. — Droit sur le pesage des marchandises, p. 73. — Le pesage des laines appartient au vidame, p. 155. — Le pesage des laines et fourrures, tenu en fief par le sire de Rubempré, est affermé par lui à la commune, moyennant LXX livres, p. 273.

Peseurs. — L'échevinage nomme à l'office de peseur, p. 437.

Peste. — Elle ravage la ville d'Amiens, p. 544.

Philippe d'Alsace. — Comte de Flandre et d'Amiens, fait une donation à l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, p. 66. — Fait un règlement pour déterminer ses droits et ceux des autres co-seigneurs d'Amiens, p. 68. — Cède, en 1185, à Philippe-Auguste ses droits sur le comté d'Amiens, p. 69.

Picquigny (Sires de). — Se transmettent le titre et les droits de vidame d'Amiens, p. 35, note 2. — La dame de Picquigny est taxée à 80 livres tournois pour les fortifications d'Amiens, p. 575. — Jean de Picquigny, vidame d'Amiens, délivre le roi de Navarre, détenu dans le château d'Arleux, p. 584. — Il entretient des intelligences avec quelques personnes notables d'Amiens, p. 590. — Tente de s'emparer de la ville, ibid. — Se rend maître de la porte de la Hautoye, ibid. — Est repoussé par les bourgeois restés fidèles au dauphin, et brûle les faubourgs en se retirant, p. 591.

Plaids de l'échevinage. — Mandement du roi et ordonnance de l'échevinage sur la tenue des plaids, p. 445 et suiv. — L'échevinage établit une cloche destinée à avertir les plaideurs, p. 445. — Causes inscrites à l'avance, p. 446. — Ajournement donné par les sergents municipaux, ibid. — Police des plaids, ibid. — Comment et dans quel délai on doit y rédiger les *raisons* ou *qualités*, p. 447. — De quelle manière on y produit les titres et on y fait entendre les témoins, ibid.

Poids et mesures. — Toutes marchandises vendues à Amiens, à l'exception des grains et des laines, doivent être mesurées ou pesées avec les mesures et poids de la ville, p. 155. — Chaque bourgeois peut avoir chez lui des poids et mesures à son usage personnel, ibid.

Poids de la ville. — On le trouve mentionné dans les articles 86 et suivants de la seconde coutume municipale, p. 798. — Ordonnance de l'échevinage relative au poids de la ville, ibid.

Poissonniers de douce vente. — Ils forment une bannière; date de leurs premiers statuts, p. 515.

note 4. — Ordonnance sur leur métier, p. 535. — Il leur est enjoint d'assister aux réunions convoquées par leurs mayeurs de bannière, p. 536. — Ils sont tenus de vendre leurs marchandises par eux-mêmes et en détail, ibid.

Poissonniers de mer. — Voyez Harengers.

Police municipale. — Dispositions relatives à la police municipale contenues dans la seconde coutume d'Amiens, p. 154.

Pontage (Droit de). — Dans quel cas il était dû à Londres, p. 811.

Pont de l'Étoile. — Voyez Étoile.

Ponts communs d'Amiens. — Accord entre l'échevinage et le chapitre relatif à la construction et à la réparation des ponts, p. 240. — Les travaux des ponts sont entrepris aux frais de la ville, p. 241.

Pontrieu (Comté de). — Il entre dans une ligue formée par les nobles et les communes de plusieurs provinces de France, contre Philippe le Bel, p. 335.

Population. — Voyez Recensement.

Porte du Cloître. — Transaction entre le chapitre et la commune relative à la reconstruction et à la garde de cette porte, p. 97.

Portes de la ville. — Règlement de l'échevinage sur la garde et la police des portes, p. 731. — Voyez Gardes des portes.

Portelette des Ars. — L'évêque en avait la garde, p. 499.

Porteurs. — Il y en avait de plusieurs espèces; ils formaient une bannière, p. 514, note 10.

Portiers de la ville. — Leurs gages, p. 752.

Portugais. — Ils entretiennent avec la France des relations de commerce beaucoup plus étendues que tous les autres marchands étrangers, p. 717. — Voyez Commerce.

Prêcheurs (Frères). — S'établissent dans un faubourg d'Amiens en 1243, p. 229. — Achètent dans l'intérieur de la ville diverses maisons qu'ils revendent à l'échevinage, p. 229 et suiv.

Présents faits par la ville. — Ce que c'était, p. 752. — Détails sur ces présents, p. 754. — Voyez Maître des présents.

Prêteurs sur gages. — Formalités observées à Amiens et sur d'autres points du royaume, lorsqu'ils changent de résidence, p. 692.

Prévôt du comte Philippe d'Alsace. — Officier de justice civile et criminelle, exerçant au nom du comte dans la ville d'Amiens, p. 99 et 100.

Prévôt royal d'Amiens. — Il siége comme officier public à côté des magistrats municipaux, p. 103. — Intervient dans les actes de la juridiction volontaire, ibid. — En 1192, il ratifie conjointement avec le maire et les échevins un accord conclu entre un chanoine de Saint-Firmin et l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, p. 117. — Juridiction du prévôt royal d'après la première coutume municipale, p. 124. — Attributions du prévôt d'après la seconde coutume, p. 153. — Comment le prévôt poursuivait les chevaliers qui étaient débiteurs envers des membres de la commune, p. 198. — Geoffroy de Milly, prévôt du roi, est condamné, par l'évêque d'Amiens, à donner satisfaction pour avoir arrêté des clercs, p. 209. — Le prévôt d'Amiens prête serment à son entrée en fonctions, entre les mains du bailli royal, de respecter les coutumes de la ville, p. 338. — Est déclaré déchu de son office, p. 592.

Prévôté royale. — Cette charge, d'après la charte de 1190, est inférieure aux magistratures communales, p. 107. — Une rente de 30 livres sur la prévôté, donnée par Philippe le Bel à son chambellan, est vendue à un bourgeois, qui la lègue à la commune, p. 269. — Sa circonscription est très-étendue au XIIe siècle, p. 279. — Elle se trouve réduite plus tard à la ville d'Amiens, ibid. — État de ses revenus vers 1290, p. 279 et suiv. — Les amendes judiciaires de la prévôté partagées entre les co-seigneurs et la commune, p. 283. — Elle est affermée à l'échevinage en 1292, p. 289. — Énumération détaillée des droits et profits qui passent entre les mains de l'échevinage, comme fermier de la prévôté, p. 290. — Philippe le Bel la retient en ses mains, p. 332. — Elle est mise hors la main du roi par ordre du parlement, p. 345. — Résiliation du bail à ferme de la prévôté, p. 434. — Elle est rendue à l'échevinage, moyennant une rente annuelle de sept cents livres parisis, p. 466. — Le roi Jean confirme le bail de la prévôté à la ville d'Amiens, aux mêmes conditions que par le passé, p. 613. — Le même roi, par lettres du 3 mars 1362, la retire aux bourgeois d'Amiens, p. 619. — Les bourgeois d'Amiens sont remis en possession de la prévôté, par ordonnance du roi Jean, en date du 26 mars 1362, p. 621. — Elle est mise sous la main du roi, le 29 août 1364, par les sergents du bailliage, p. 624. — Les Amiénois réclament contre cette saisie, p. 625. — Charles V ordonne une enquête, et restitue la ferme de la prévôté à l'échevinage, ibid. — Le bailli d'Amiens donne mainlevée de la saisie, ibid. — Droits de justice que la ferme de la prévôté confère aux magistrats municipaux d'Amiens, p. 644. — La prévôté comprenait tous les droits des anciens comtes, p. 748. — Revenus de la prévôté perçus par la

ville ; en quoi ils consistaient, p. 755. — Voyez Commune d'Amiens.

Prévôts. — Membres de l'échevinage d'Amiens au XIIe siècle, p. 36. — Mentionnés dans une charte de l'année 1121, p. 52. — Le nom de prévôt sert à désigner à Amiens certains membres de la magistrature urbaine, p. 97.

Privilèges. — Les habitants d'Amiens sont exempts de la contrainte par corps, p. 123. — Les marchands amiénois, affiliés à la hanse de Londres, jouissent de certains privilèges, p. 219. — Ils en obtiennent de nouveaux, en 1257, de Henri III, roi d'Angleterre, ibid. — Jean Baliol, roi d'Écosse, leur accorde les mêmes privilèges dans ses états, p. 299 et 300. — Le roi Philippe le Bel ordonne au bailli d'Amiens d'exiger du prévôt le serment d'observer les privilèges de la commune, p. 338. — Lettres de sauvegarde accordées aux bourgeois d'Amiens, par Philippe VI, p. 525. — Édouard III, roi d'Angleterre, confirme les privilèges commerciaux accordés aux Amiénois par ses prédécesseurs dans l'étendue de son royaume, p. 620. — Voyez Amiénois, Commune, Commerce, Franchises, Marchands.

Procès. — Les procès soutenus par la commune d'Amiens contre l'évêque, le vidame, le chapitre ou diverses abbayes, sont très-fréquents à partir du XIVe siècle, p. 408. — L'échevinage entretient, à ses frais, des procureurs spéciaux et un conseil d'avocats, à Amiens et à Paris, ibid. — Les dépenses occasionnées par les procès de l'échevinage avec les seigneurs voisins sont considérables au moyen âge, p. 750.

Procureur des marchands amiénois dans la Grande-Bretagne. — Quelles étaient ses attributions, p. 814. — Ne pouvant lui-même se rendre en Angleterre, il délègue son mandat à six bourgeois, p. 814 et 815. — Voyez Marchands.

Procureurs de la ville. — L'un d'eux est chargé, en 1380, des poursuites nécessaires au recouvrement des finances communales, p. 703. — Ils sont pensionnaires de la commune, p. 751. — Conseils de procureurs entretenus par la commune à Amiens et à Paris, ibid. — Leur salaire, p. 752.

Propriétés communales. — Leur gestion est soumise à la tutelle du pouvoir royal, dès la première moitié du XIVe siècle, p. 477. — Propriétés territoriales de la ville, p. 755.

Quarantaine-le-roy. — L'ordonnance de saint Louis, sur cette trêve de quarante jours, est renouvelée par le roi Jean pour la ville d'Amiens, p. 559.

Quayage. — Droit sur les marchandises débarquées au port, cédé au chapitre de Notre-Dame, p. 53. — Transaction relative à ce droit, p. 59 et 74. — Affermé par le chapitre de Notre-Dame à des habitants d'Amiens, p. 92.

Quint. — Faculté laissée au propriétaire de disposer d'un cinquième de ses biens, p. 156.

Raoul Ier. — Comte d'Amiens, se dessaisit, en faveur du chapitre, d'une partie de ses droits sur le fief de Couty, p. 19. — Sa famille, après la prise du Castillon par Louis le Gros, rentre dans ses droits sur le comté d'Amiens, p. 34.

Raoul II. — Comte de Vermandois et d'Amiens, p. 66, note 1.

Raoul III. — Possédait-il le comté d'Amiens en 1161 ? p. 66, note 1.

Recensement. — Un registre spécial est affecté par l'échevinage au recensement des bourgeois d'Amiens, p. 202.

Reclite commune. — Ce que c'était, p. 745.

Recettes municipales. — En 1381 elles sont absorbées par les dépenses ; enquête à ce sujet par les délégués du parlement, p. 702.

Receveur des rentes. — Est l'un des quatre comptables de la ville, p. 512. — Quelles sont ses attributions, ibid., note 3. — Compte de cet agent, p. 754, et suiv. — Voyez Comptables, Comptes.

Receveurs des deniers communs. — Ils sont, en 1381, accusés de concussion, p. 702.

Réformateurs généraux. — Envoyés à Amiens après la révolte des Maillotins, p. 734. — Ils cassent le corps électoral, ibid.

Registres aux comptes. — Leur nombre, p. 741. — Ils forment une série presque complète de l'année 1383 à l'année 1789, ibid. — Comptes de 1387 et 1389, p. 741 et suiv. — On y trouve des détails sur l'administration de la ville, p. 747 et suiv.

Rémission (Lettres de). — Accordées par le régent à la commune d'Amiens, p. 583. — Autres accordées au frère et au fils de Jacques de Saint-Fuscien, p. 599. — Autres données par Charles V à un bourgeois d'Amiens qui s'était porté à des voies de fait contre des marchands de cette ville à la foire de Compiègne, p. 665.

Renaud. — Comte de Vermandois, devient comte d'Amiens en 1117, p. 34, note 2.

Renouvellement de la loi. — Nom donné aux élections municipales, p. 750. — Voyez Élections.

Rentes. — Une rente de 25 livres parisis, assise sur la prévôté d'Amiens, est léguée à la commune

par Dreux Malherbe, p. 301. — La commune, en vertu des lettres de Philippe le Bel, paye aux religieux de Saint-Lucien de Beauvais une rente de 160 liv. parisis, en déduction des fermages de la prévôté, p. 304. — Le maire et les échevins s'obligent à servir cette rente, en demandant au roi une indemnité, dans le cas où la prévôté serait retirée à la commune, p. 305. — Garantie que leur donne le roi, p. 306.

Rentes a vie. — Ce que c'était, p. 222. — Elles sont mentionnées pour la première fois, à Amiens, en 1259, ibid. — Autorisation donnée par Louis X au maire et aux échevins de vendre 500 livres de rentes a vie, p. 358. — Première mention de l'émission de ces rentes, dans les cartulaires municipaux, ibid. — Nouvelle autorisation donnée par Louis X au maire et aux échevins d'Amiens, de vendre 300 livres de rente viagère, p. 359. — Déficit dans le produit de ces rentes, p. 702. — Défense faite par le parlement aux magistrats municipaux d'Amiens de vendre des rentes à vie sans l'autorisation du roi, p. 703. — Détails sur l'émission de rentes à vie par la ville, p. 743. — La ville ne paye pas exactement les intérêts de ses dettes, p. 747. — Il y a pour le payement de ces intérêts un comptable spécial, ibid. — Compte du payeur des rentes a vie, p. 754 et suiv.

Rentes foncières. — Charles VI autorise, en faveur des propriétaires, le rachat des rentes foncières dans Amiens, p. 790.

Rentes perpétuelles. — La commune d'Amiens vend 20 liv. parisis de rente perpétuelle, p. 361.

Rentiers de la ville. — On désigne sous ce titre, dans les comptes municipaux, ceux à qui la ville payait des redevances pour achat de certains droits, p. 748.

Repit de saint Firmin. — Voy. Tonlieu.

Revenus de la ville d'Amiens. — Sont de deux sortes, ceux de la commune et ceux de la prévôté, p. 755. — Détail de ce que comprenaient les revenus patrimoniaux de la ville d'Amiens, ibid. — Énumération des revenus perçus par la ville comme fermière de la prévôté, p. 290 et 755. — Voyez Comptes.

Révolution municipale du XIIe siècle, p. 25.

Robert. — Évêque d'Amiens, p. 70, note 1.

Rubempré. — Le seigneur de ce lieu prétend y avoir *loi et esquevinage*, et le droit *d'user d'arrest*, p. 433.

Saint-Acheul (Abbaye de). — Le parlement taxe les religieux de cette abbaye à 30 livres tournois, pour les frais des fortifications d'Amiens, p. 575.

Saint-Firmin (Église de). — Les chanoines de cette église sont condamnés par arrêt du parlement à contribuer aux frais des fortifications, p. 575.

Saint-Firmin au val (Église de). — L'official lance sur cette église un interdit, que le roi ordonne de lever, p. 554.

Saint-Fuscien (Jacques de). — Capitaine d'Amiens, prête la main à la délivrance de Charles le Mauvais, roi de Navarre, p. 602. — Aide les Navarrais dans leur tentative contre la ville d'Amiens, p. 590 et 602. — Est condamné à mort et exécuté, p. 591, 599 et 603. — Son fils et son frere reçoivent du régent des lettres de rémission, et obtiennent la restitution de ses biens confisqués, p. 599. — Les lettres de rémission n'ayant point eu d'effet, les héritiers de Jacques de Saint-Fuscien revendiquent vainement ses biens, p. 602 et 603.

Saint-Fuscien (Robert de). — Amende de 400 liv. prononcée contre lui par l'échevinage, p. 694.

Saint-Germain-des-Prés (Abbaye de). — Exemptée par Charlemagne des droits de douane levés à Amiens, p. 8, note 1.

Saint-Jacques (Église de). — Cette église est incendiée par les Navarrais, p. 591.

Saint-Jean-lez-Amiens (Abbaye de). — Elle fait une acquisition que sanctionne la commune, p. 61. — Philippe d'Alsace, comte d'Amiens, lui fait une donation, du consentement de sa femme Isabelle, p. 66 et 67. — Elle est consumée par les flammes, p. 591. — Le parlement condamne les religieux de cette abbaye à contribuer aux frais des fortifications d'Amiens, p. 575.

Saint-Martin-aux-Jumeaux (Abbaye de). — Guerry de Saint-Pierre réclame de cette abbaye une part de la dîme et des offrandes de la chapelle de Saint-Pierre, p. 63. — Il se désiste de sa demande, ibid. — Intervention de l'évêque et du maire d'Amiens dans l'acte de désistement, ibid. — L'abbaye de Saint-Martin reçoit en don la terre de Glatigny, p. 65. — Lettre de Philippe, comte de Flandre, qui enjoint au maire et à la commune d'Amiens de protéger l'abbaye de Saint-Martin, p. 95. — Les religieux de cette abbaye sont taxés à 70 livres tournois pour les fortifications d'Amiens, p. 575.

Saint-Maurice (Abbaye de). — Elle reçoit des priviléges de Gui, évêque d'Amiens, p. 18.

Saint-Michel (Église de). — Elle est brûlée par les Navarrais, p. 591.

Saint-Omer (Ville de). — Les ouvriers en drap de la ville d'Amiens invoquent les usages de Saint-

Omer relatifs à la draperie, p. 576. — Un sergent est envoyé à Saint-Omer pour s'enquérir de ces usages, p. 577.

Saint-Quentin (Ville de). — Se forme en commune, p. 27. — Sa charte fut l'un des modèles de la constitution d'Abbeville, p. 38. — On la voyait transcrite dans un ancien registre de l'évêché d'Amiens, p. 88.

Saint-Quentin de Longueau. — Voyez Pâturage.

Saint-Valery. — Le prévôt de la dame de ce lieu réclame certains droits sur les vins qu'un marchand amiénois faisait conduire à Amiens, p. 483.

Salvius. — Évêque d'Amiens au VIIe siècle, p. 5.

Samarobriva. — Nom de la ville d'Amiens à l'époque où César conquoit la Gaule, p. 1. — Son gouvernement municipal sous les Romains; son importance commerciale, p. 2. — Le nom de Samarobriva est changé en celui d'*Ambiani*, et plus tard en celui d'*Ambianus*, p. 3.—Voyez Amiens, Amiénois.

Samarus, *Samara*, *Sumina*, *Summa*. — Noms anciens de la rivière de Somme, p. 1.

Sauvegarde. — (Lettres de). — Comment elles sont motivées et quelles garanties elles donnent, p. 525. — Accordées à la ville d'Amiens par Philippe de Valois, ibid. — Confirmées par Charles V, p. 623. — Confirmées de nouveau par Charles VI, p. 725.

Savetiers. — Voyez Cordonniers.

Scabins, *Scabini*, *Scabinei*. — Corps de juges institué par Charlemagne, p. 9. — Sont élus dans chaque juridiction par le peuple et le comte, p. 11. — Sont remplacés, au XIe siècle, par la cour féodale du comte, p. 20 et 28.

Sceau de la commune d'Amiens. — Sa légende, p. 36, et ibid., note 3. — Le premier document où il soit fait mention du sceau de la commune est de 1152, p. 62. — Le sceau de la commune est connu sous le nom de *sceau des marmousets*, p. 62, note 1. — Sa description; à quelle époque il a dû être gravé, ibid.—Est remis au bailli par suite de la suspension de la commune, opérée par Philippe le Bel, p. 329. — A quelle époque on commença à se servir d'un sceau particulier pour l'expédition des jugements et des actes de procédure, p. 509. — Description de ce sceau, ibid.

Scelleurs de draps. — Voyez Enseilleurs.

Selliers. — Étaient distincts des lormiers, p. 566. — Statuts de leur corporation, p. 785. — Ils offrent, à Amiens, le premier exemple d'une confirmation royale, accordée à des statuts de corps de métiers, ibid. — Voyez Gorreliers.

Sergent du chapitre. — Arrêté par l'échevinage, et relâché en vertu d'un arrêt du parlement, moyennant une amende, p. 299. — Emprisonné par ordre du maire d'Amiens, et relâché, p. 407.

Sergents a masse. — Ils étaient au nombre de quatre; leurs gages, p. 752. — Voyez Massiers.

Sergents de la compagnie du mayeur. — Leurs gages, p. 752.

Sergents de la prévôté. — Leurs gages, p. 752.

Sergents du maire. — Ils étaient chargés de faire les assignations et arrestations, p. 153. — Sont mentionnés dans l'art. 19 de la seconde coutume d'Amiens, ibid.

Sergent royal. — Voyez Gardien de la ville.

Serment. — Les officiers municipaux d'Amiens prêtaient serment entre les mains du maire sortant de charge, p. 592. — Contrairement à l'usage, Guy de Châtillon reçoit ce serment au nom du roi et du régent, et accorde, à ce sujet, des lettres de non-préjudice à la commune, ibid.

Serment de fidélité. — Prêté à saint Louis et à la reine sa mère par la ville d'Amiens et par un grand nombre d'autres qui relevaient immédiatement de l'autorité royale, p. 802. — Liste de ces villes, p. 802 et note 1.

Serruriers. — L'échevinage d'Amiens confirme un ancien règlement de leur corporation, p. 387. — Fragment d'une seconde ordonnance municipale, concernant leur métier, p. 515. — L'échevinage rend une troisième ordonnance relative au métier de serrurerie, p. 667.

Servitudes. — Dispositions de la seconde coutume municipale relatives aux servitudes, p. 158.

Sesterage. — Droit sur le mesurage des grains, du sel et du vin, p. 72.

Sire. — Titre donné au maire et aux cinq premiers échevins d'Amiens, p. 512.

Somme (Rivière de). — Ses anciens noms, p. 1. — La police de la navigation de la Somme est réglée par les échevins d'Amiens, d'Abbeville et de Corbie, p. 216. — La propriété, la justice et la seigneurie des eaux de la Somme sont l'occasion de débats entre l'échevinage et le chapitre, p. 240. — L'impôt levé par l'échevinage sur les marchandises débarquées au quai d'Amiens est appliqué à améliorer la navigation de la Somme, p. 245. — Le seigneur de Pont-Remy et la dame de la Ferté cherchent à interdire le halage de la Somme, p. 327. — Le bailli d'Amiens, saisi de l'affaire, maintient, en faveur des mariniers de la Somme, la liberté du passage.

ibid. — Prise d'eau faite par un bourgeois d'Amiens, au préjudice des moulins du chapitre, p. 407, note 1. — Voyez Samarus.

Statuts. — Voyez Métiers.

Subside. — Concession d'un subside faite au roi Jean par la ville d'Amiens, p. 552 et 553. — Mode de perception de cet impôt, p. 553. — Le produit en est partagé par moitié entre le roi et l'échevinage, ibid. — Les états généraux votent un subside qui doit porter à la fois sur les propriétés foncières et sur les biens meubles, p. 574. — Il est consenti pour un an par les Amiénois, ibid. — Ordonnance royale relative à la levée de ce subside, ibid. et p. 575. — Voyez Aides, Tailles.

Sueurs. — Voyez Cordonniers et savetiers.

Tailles. — Réparties à Amiens d'après la valeur locative des propriétés, p. 314.—Louis le Hutin autorise la levée d'une taille pour l'entretien des ponts, chemins et chaussées d'Amiens, p. 355. — Taille extraordinaire levée à l'occasion du mariage de Jeanne, fille de Philippe le Long, p. 383. — Un bourgeois ne peut s'affranchir d'une taille déjà imposée en transportant sa résidence sur les terres de l'évêque, p. 463 et 464. — Tailles extraordinaires imposées pour la défense de la ville, p. 571. —Arrérages des tailles portés en compte au budget de la ville; ce que c'était, p. 745.—Collecteurs de la taille; leur salaire, p. 753. — Taille annuelle octroyée par le roi sur les cens, rentes et louages de maisons, p. 799. — Voyez Aide, Impôt, Subside, Taxe.

Tailles des cens. — Ce que c'était, p. 745. — Perception et répartition de ces tailles, ibid. — Voyez Tailles.

Tailleurs d'Amiens. — Ils formaient une bannière : date de leur premier statut, p. 515, note 5.

Tanneurs.—Date de leur premier statut, p. 514, note 2. — Ils se coalisent pour faire élever le taux de leurs salaires, qui est fixé par le grand conseil des bourgeois d'Amiens, p. 546.

Taverniers. — Date de leur premier statut, p. 513, note 4.

Taxes communales. — Comment elles étaient perçues à Amiens, p. 687. — Collecteurs de ces taxes; leur nombre; comment ils procèdent dans la perception de l'assise du vin, ibid. — Gages des collecteurs, p. 688.

Teinturiers d'Amiens. — Ils formaient une bannière ; date de leur plus ancien statut, p. 515, note 3. — Nouvelle ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, p. 519. — Voyez Draperie.

Thibaud. — Abbé de Saint-Martin-aux-Jumeaux, p. 63.

Thierry. — Évêque d'Amiens, p. 55, 58, 63 et 65.

Thomas de Marle.—Fils d'Enguerrand de Boves, se joint contre son père à la commune d'Amiens, qu'il abandonne ensuite, p. 30. — Se retire dans son château de Marle, p. 32.

Tisserands de draps. — Ordonnance de l'échevinage relative au métier des tisserands et pareurs de draps, p. 338 et suiv. — Peines prononcées contre ceux qui contreviennent aux règlements du métier, p. 339 et 340. — Les tisserands de draps sont distingués des pareurs, p. 514, note 5.

Tisserands de linge. — Date de leur premier statut, p. 515, note 7. — Ordonnance relative à leur corporation, p. 568. — Mayeurs et eswards du métier, ibid.

Tonlieu.—Droit sur les denrées et marchandises, est partagé entre la commune et les co-seigneurs, p. 71 et 72. — Déclaration des droits de tonlieu; en quoi ils consistaient et comment ils étaient perçus, p. 79. — Le roi en partage les profits avec l'évêque d'Amiens, p. 80.— Les bourgeois obtiennent de l'évêque l'exemption des droits de tonlieu qui lui revenaient, moyennant un droit fixe, désigné sous le nom de *répit de Saint-Firmin*, p. 200 et 312.—Le roi Philippe le Bel cède le tonlieu de la guède à son chambellan Pierre de Machaut; celui-ci le vend à Dreux Malherbe, bourgeois d'Amiens, lequel à son tour le lègue à la commune, p. 268 et 269. — Acceptation de ce legs par l'échevinage d'Amiens, qui s'engage à fonder deux chapelles, p. 301 et 302. — Accord entre l'évêque et la commune, qui règle le mode de perception du répit de Saint-Firmin, ibid. — Les habitants de Camon, sujets de l'église de N.-D. et du chapitre, ne doivent point le tonlieu à Amiens, p. 330. — L'échevinage d'Amiens en perçoit la moitié sur les habitants de Camon, p. 408.

Tonluyer. — Hubert le tonluyer, qui se trouve parmi les signataires d'une charte de 1152, était un officier épiscopal, p. 63, note 1. — Hubert, tonluyer de l'évêque, donne une déclaration des droits de travers et de tonlieu perçus à Amiens, p. 79.

Tonneliers d'Amiens. — Organisés en corporation dès 1286, p. 253. — Ordonnance de l'échevinage relative à leur métier, ibid.

Toreillage. — Droit sur l'avoine destinée à la fabrication de la bière, p. 73.

Travers.—Droit sur le passage des marchandises,

p. 72. — Déclaration des droits de travers, p. 79. — En quoi ils consistaient et comment ils étaient perçus, ibid. — Le roi en partage les profits avec l'évêque d'Amiens, p. 80. — Le seigneur de Poix exempte les bourgeois d'Amiens du droit de travers sur les terres de Poix, p. 238. — Les habitants d'Amiens sont exempts de travers dans le village de Pont-Remy pour les objets servant à leur usage, p. 261. — Voyez Bapaume, Daours.

Trêve de Dieu. — Les institutions de la trêve et de la paix de Dieu sont plusieurs fois sanctionnées, au xie siècle, par des conciles nationaux et provinciaux, p. 12. — Des associations jurées pour le maintien de la paix se forment dans de petits pays ou de simples villes, ibid. — Une association de ce genre s'établit entre Amiens et Corbie, ibid. — Les habitants de ces deux villes jurent de garder la paix tous les jours de la semaine, ibid et p. 13. — L'institution de la trêve de Dieu perd son caractère religieux, p. 13.

Usuriers. — Voyez Prêteurs sur gages.

Vairiers. — Ce que c'était ; ils sont quelquefois appelés *escohiers*, *pelletiers*, p. 513, note 5. — Voyez Pelletiers.

Ventes aux enchères. — Devant qui elles doivent être faites, p. 494 et suiv. — Au nom de qui et par qui se font les criées qui les précèdent, ibid. — Les ventes aux enchères des maisons et domaines situés dans la ville et la banlieue d'Amiens, et appartenant à des bourgeois, se font au nom du maire et des échevins, p. 700.

Vicomtes d'Amiens. — Leur autorité sur les fiefs de Conty, p. 19. — Leur juridiction est réformée par Ives, comte d'Amiens, et Gui son frère, ibid. et p. 21.

Vidame d'Amiens. — L'un des coseigneurs de la ville, est appelé dans un acte *prince de la cite*, p. 15. — Il se range du parti de la commune, p. 29. — Ses droits sont modifiés en 1117, par l'établissement communal, p. 35. — Son titre passe dans la famille de Picquigny, p. 35, note 2. — Voyez Picquigny.

Viésiers. — Date de leurs statuts, p. 514, note 3.

Vignacourt (Sires de). — Héritent des droits du châtelain d'Amiens, p. 35, note 2.

Vin. — Un impôt est mis sur le vin acheté par les bourgeois d'Amiens pour leur consommation ; la levée de cet impôt est autorisée par le roi, p. 530.

Voirie. — Détails relatifs à la police de la voirie dans Amiens, p. 154 et 155.

Wagners ou Gainiers d'Amiens. — Ils forment une bannière en 1348, p. 540.

Waide. — Voyez Guède.

Waidiers. — Ils forment une bannière représentée par deux mayeurs ; leurs statuts primitifs sont perdus, p. 513, note 3.

Waites de la ville d'Amiens. — Leurs gages, p. 752.

Waite du beffroy. — Est l'un des officiers auxquels la ville fournit, chaque année, des robes de drap, p. 752.

Wicturne ou Nocturne. — Droit de pêche pendant la nuit, p. 73, et 77, notes 6 et 7.

IV.

INDEX GÉNÉRAL.

Pages

Avant-Propos . . . . . .

Introduction. (Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état.)

I. Rôle historique du tiers état. — Origines de notre civilisation moderne. — La société gallo-romaine et la société barbare. — Les villes et les campagnes; déclin des unes, progrès dans les autres. — Réduction de l'esclavage antique au servage de la glèbe. — Fin de la distinction des races. — Réaction des classes urbaines contre le régime seigneurial. — Formes de municipalité libre. — Naissance de la bourgeoisie. — Influence des villes sur les campagnes. — Rénovation de l'autorité royale. — Nouvelles institutions judiciaires. — Droit civil de la bourgeoisie. — Renaissance du droit romain. — Doctrines politiques des légistes. — Leur action révolutionnaire. — États généraux du royaume. — Avénement du tiers état. — Ses principes, son ambition. — États généraux de 1355 et 1356. — Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris. — Son caractère, ses projets. — La Jacquerie. — Chute et mort d'Étienne Marcel. — La royauté sous Charles V. — Point où notre histoire sociale prend un cours régulier . . . . . .

II. La France du nord et la France méridionale. — Double esprit et double tendance du tiers état. — Rôle de la bourgeoisie parisienne. — Résultats du règne de Charles V. — Question de l'impôt régulier. — Révolte des Maillotins. — Abolition de la municipalité libre de Paris. — Son rétablissement. — Démagogie des Cabochiens. — Alliance de l'échevinage et de l'université. — Demande d'une grande réforme administrative. — Ordonnance du 25 mai 1413. — État des paysans, communes rurales. — Patriotisme populaire. Jeanne d'Arc. — Règne de Charles VII, ses conseillers bourgeois. — Règne de Louis XI, son caractère. — États généraux de 1484. — Demande de garanties éludée; progrès sous le régime arbitraire. — Commencement des guerres d'Italie. — Renaissance des lettres et des arts. — Rôle politique du parlement de Paris. — Règne de Louis XII, prospérité publique. — Ordonnance de 1499. — Rédaction et réformation des coutumes. — Règnes de François Ier et de Henri II, continuation du progrès en tout genre . . . . . .

III. La réformation en France. — Avénement de Charles IX. — Le chancelier de l'Hôpital. — États généraux de 1560, ordonnance d'Orléans. — Assemblée de Pontoise. — Commencement de la guerre civile. — Travaux législatifs de l'Hôpital, ordonnance de Moulins. — Suites du massacre de la Saint-Barthélemy. — Nouveau parti formé de protestants et de catholiques.

Pages

— Avénement de Henri III ; cinquième édit de pacification. — La ligue, son but, sa puissance. — États généraux de 1576, ordonnance de Blois. — Henri de Bourbon, roi de Navarre ; conseils qu'il adresse aux états. — Projets et popularité du duc de Guise. — Proscription des calvinistes, remontrances courageuses du parlement. — États généraux de 1588, meurtre des Guise. — Insurrection de Paris, fédération municipale contre la royauté. — Alliance du parti royal et du parti calviniste. — Assassinat de Henri III ; Henri de Bourbon reconnu pour roi. — États généraux de la Ligue. — Henri IV dans Paris, son caractère. — Sa politique intérieure et extérieure. — État des classes roturières à la fin du XVIe siècle.. XCIII

IV. Hérédité des offices. — Elle est un moyen de force pour le tiers état. — États généraux de 1614. — Ombrages mutuels et dissensions des ordres. — La noblesse et le clergé unis contre le tiers état. — Discours de Savaron et de de Mesmes, orateurs du tiers. — Discours du baron de Sénecey, orateur de la noblesse. — Proposition du tiers état sur l'indépendance de la couronne. — Demandes qu'il exprime dans son cahier. — Cahier de la noblesse. — Rivalité haineuse des deux ordres. — Clôture des états généraux. — Importance nouvelle du parlement. — Sa popularité, son intervention dans les affaires d'état. — Remontrances du 22 mai 1615, soulèvement de la haute noblesse. — Ministère du cardinal de Richelieu, sa politique intérieure. — Assemblée des notables de 1626. — Démolition des châteaux forts. — Ordonnance de janvier 1629. — Politique extérieure de Richelieu. — Impopularité du grand ministre. — Réaction du tiers état contre la dictature ministérielle. — Coalition de la haute magistrature, la Fronde. — Acte politique délibéré par les quatre cours souveraines ; journée des barricades. — Pouvoir dictatorial du parlement. — Il fait sa paix avec la cour. — La Fronde des princes, son caractère. — Triomphe du principe de la monarchie sans limite. — Développements de l'esprit français. — Progrès des lumières et de la politesse. — Influence de la bourgeoisie lettrée..... CXLV

V. Développements de notre histoire sociale du XIIe siècle au XVIIe. — Louis XIV gouverne personnellement ; son caractère ; deux parts dans son règne. — Ministère de Colbert, sa naissance roturière, son génie. — Universalité de ses plans d'administration. — Grandes ordonnances ; besoin d'une longue paix. — Passion du roi pour la guerre, ses conquêtes. — Faveur croissante de Louvois, disgrâce de Colbert. — Il meurt consumé d'ennuis et impopulaire. — Révocation de l'édit de Nantes. — Fautes du règne de Louis XIV. — Elles venaient toutes d'une même source. — Impression des malheurs publics. — Changement qu'elle amène dans les esprits. — Nature et portée de cette réaction. — Opposition au sein de la cour ; Fénelon et le duc de Bourgogne. — Leur projet de constitution aristocratique. — Bon sens et fermeté d'âme de Louis XIV, résultats de son gouvernement. — Progrès vers l'égalité civile, patronage des lettres. — La vie de la nation attirée au centre, déclin des institutions locales. — Les emplois municipaux érigés en titre d'offices, conséquences de cet expédient financier. — Ruine des libertés municipales. — Attaques aux priviléges politiques du parlement. — Interdiction de toute remontrance avant l'enregistrement des lois. — Le parlement se relève, son rôle au XVIIIe siècle. — Pose dans cette histoire du tiers état ; elle sera conduite jusqu'à l'époque de 1789..... CCXI

AVERTISSEMENT..... CCLXXI

PIÈCES relatives à l'histoire municipale d'Amiens.

— TEMPS ANTÉRIEURS AU XIIe SIÈCLE..... I

Pages.

— XIIe SIÈCLE. 25

— XIIIe SIÈCLE. 121

— XIVe SIÈCLE 309

SUPPLÉMENT. 801

NOTICE des sources manuscrites de l'histoire municipale d'Amiens. 829

TABLE CHRONOLOGIQUE des chartes, ordonnances, coutumes, statuts, réglements et autres actes contenus ou mentionnés dans ce volume. 863

TABLE DES DÉPÔTS D'ARCHIVES, collections, registres, cartulaires, etc., mentionnés dans la Notice des sources manuscrites de l'histoire municipale d'Amiens. 879

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES contenues dans les notices qui servent de commentaires aux pièces publiées ou mentionnées dans ce volume. 881

AVERTISSEMENT POUR LE RELIEUR.

La planche gravée des sceaux et monnaies de la ville d'Amiens doit être placée entre les pages 62 et 63.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Pages. lignes

XXX, 17, *La cour du roi, tribunal suprême,* lisez : *La cour du roi ou le parlement, tribunal suprême.*

Ibid., 19, *L'esprit de renouvellement,* lisez : *L'esprit d'innovation.*

XXXIII, 13, *Vint prendre en sous œuvre,* lisez : *Vint reprendre.*

XXXV, 9, *Par la noblesse et par le clergé,* lisez : *Par la noblesse et le clergé.*

XXXVII, 12, *Nostre Sire par la grace de Dieu,* lisez : *Nostre Sire Philippe, par la grâce de Dieu.*

CXXVII, 13, Supprimez : *Comme je l'ai déjà dit.*

CXXXIII, 2. *C'est elles qui,* lisez : *Ce sont elles qui...*

CXLII, 4, La phrase qui se termine par ces mots : *Au profit des esprits actifs,* doit être annotée de la manière suivante : Michel Suriano, ambassadeur de Venise à la cour de France, en 1561, et l'auteur de la relation de l'ambassade de Jérôme Lippomano, en 1577, parlant tous les deux de la condition du troisième ordre, observent que, « par coutume sinon par loi, » les offices de chancelier, secrétaires d'état, présidents, conseillers, juges, avocats du roi, maîtres des requêtes, trésoriers, contrôleurs, receveurs généraux et particuliers, sont toujours en sa possession. Le dernier ajoute : *Onde li padri di questo ordine hanno questa cura particolare di disciplinare li loro figliuoli nelle lettere, per farli uomini di roba lunga, e abilitarli alle dignità sopradette.* (Voy. les Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVIe siècle, t. I, p. 486, et t. II, p. 498.)

CCXLVIII, 2, *En distinctions de droits et de rangs,* lisez : *en distinction de droits et de rangs...*

26, 25, *Dans un but de réforme sociale,...* lisez : *Pour un but.*

Ibid., Fin de la note, t. I, *ch. V, p.* 286 *et suiv.*, lisez : *ch. V,* 3e *édition, t. I, p.* 230 *et suiv.*

28 9, *Elle était sans cesse envahie,* lisez : *Il était sans cesse envahi.*

49, 26, *Rentes viagères, à un taux....* lisez : *Rentes viagères ou perpétuelles, à un taux...*

77, La note 6 est supprimée et remplacée par celle-ci : Le mot *wicturne,* qui se rencontre dans un manuscrit de Du Cange, doit être une faute de lecture et avoir été mis là pour *nocturne,* ou plutôt *nuicturne.* La présence de l'*i*, jointe à la ressemblance des lettres *nu* et *nu* dans l'écriture du moyen âge, donne lieu à cette dernière supposition. On trouve le mot latin *noctanter* rendu en vieux français par *nuitantré, nuitier* et *nuittier.*

99, 16, XXIII, lisez : XXIV.

101, 23, XXIV, lisez : XXV.

128, Ajoutez en marge de la pièce la date : XIIIe *siècle.*

155, 28, *Et des mesureurs, dont les mayeurs....* lisez : *Et des mesureurs (taverniers), dont les mayeurs....*

167, 11, Au lieu de *après les debtes du père et de le mère,* lisez : *après les décez du père et de le mère.*

Pages.	lignes.	
219,	31 (à la date),	1256, lisez : 1257.
243,	3,	1281, lisez : 1282.
299,	26,	1256, lisez : 1257.
306,	24,	*Inspicientes nostrum*, lisez : *Inspicientes, nostrum.*
341,	20,	*Si le tainct de lange*, lisez : *si le tainct, de lange.*
342,	14,	*A breoil*, lisez : *à brésil.*
345,	3 de la note 1,	1313, lisez : 1330.
368,	14,	*mai* 1316, lisez : *mars* 1317.
407,	13,	*De l'acte précédent*, lisez : *De l'un des actes précédents.*
431,	1, note 1,	*Croya, peut être pour groya, boue, poudre détrempée d'eau.* lisez : *croya, craie*
444,	23,	*Pièce* 982, lisez : *pièce* 992.
514,	2 de la note,	1405, lisez 1406.
553,	21,	CCXXIII, lisez : CCXXII.
555,	21,	CCXXII, lisez : CCXXIII.
741,	23,	1387 *et* 1388, lisez : 1387 *et* 1389.
815,	16 (à la date),	1338, lisez : 1333.

BINDING ... NOV 6 , 1967

IN
2409
T42
1850
t.1

Thierry, Augustin (ed.)
Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 15 17 09 012 1